3 1761 09492470 1

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Purchased for the Library

of the

University of Toronto

out of the proceeds of

The John Squair French Library Fund

the gift of

John Squair, B.A.

Fellow, Lecturer, and Professor of French Language and Literature

in University College

A.D. 1883-1916

Ἀλλ' ἡδὺ τοὶ σωθέντα μεμνῆσθαι πόνων

—*Euripides*

BINDING LIST MAY 1 1923

Law
Internat
M376ri

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME IX.

177241
3/1/23

LEIPZIG
LIBRAIRIE THEODOR WEICHER
1919

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/recueildetraits09mart

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME IX.

PREMIÈRE LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1916

1.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Loi modifiant la Loi sur le Canal maritime de Panama du 24 août 1912;*) du 15 juin 1914.

Publication officielle.

An Act to Amend Section Five of „An Act to Provide for the Opening, Maintenance, Protection, and Operation of the Panama Canal and the Sanitation and Government of the Canal Zone", Approved August Twenty-Fourth, Nineteen Hundred and Twelve.

[Approved, June 15, 1914.]

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, That the second sentence in section five of the Act intitled „An Act to provide for the opening, maintenance, protection, and operation of the Panama Canal, and the sanitation and government of the Canal Zone", approved August twenty-fourth, nineteen hundred and twelve, which reads as follows: „No tolls shall be levied upon vessels engaged in the coastwise trade of the United States", be, and the same is hereby, repealed.

Sec. 2. That the third sentence of the third paragraph of said section of said Act be so amended as to read as follows: „When based upon net registered tonnage for ships of commerce the tolls shall not exceed $ 1.25 per net registered ton, nor be less than 75 cents per net registered ton, subject, however, to the provisions of article nineteen of the convention between the United States and the Republic of Panama, entered into November eighteenth, nineteen hundred and three:**) *Provided*, That the passage of this Act shall not be construed or held as a waiver or relinquishment of any right the United States may have under the treaty with Great Britain, ratified the twenty-first of February, nineteen hundred and two,***) or the treaty with the Republic of Panama, ratified February twenty-sixth, nineteen hundred and four,†) or otherwise, to discriminate

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. VII, p. 22.
) V. **N. R. G. 2. s. XXXI, p. 605.
***) Traité Hay-Pauncefote du 18 novembre 1901; v. **N. R. G.** 2. s. XXX, p. 631.
†) Traité du 18 novembre 1903, v. supra.

in favor of its vessels by exempting the vessels of the United States or its citizens from the payment of tolls for passage through said canal, or as in any way waiving, impairing, or affecting any right of the United States under said treaties, or otherwise, with respect to the sovereignty over or the ownership, control, and management of said canal and the regulation of the conditions or charges of traffic through the same.

2.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PANAMA.

Convention en vue de délimiter la Zone du Canal de Panama; signée à Panama, le 2 septembre 1914.*)

Treaty Series, No. 610.

Boundary Convention.

Whereas, Gen. George W. Davis, then Governor of the Canal Zone, on behalf of the United States of America, and Messrs. Tomás Arias and Ramón Valdés López, then Secretary of Foreign Affairs and Attorney General, respectively, of the Republic of Panama, acting on behalf of that Republic, entered into an agreement on the 15th day of June, 1904, by the terms of which the Republic of Panama delivered over to the United States of America, the use, occupation, and control in perpetuity of the zone of land ten miles in width described and mentioned in articles II and III of the Canal Treaty between the United States of America and the Republic of Panama, dated November 18, 1903,**) and the boundary lines of said zone, as well as those of the cities of Panama and Colon and their adjacent harbors, were subsequently located upon the ground and monumented;

Convención de límites.

Los Gobiernos de los Estados Unidos de América y de la República de Panamá, considerando: que el 15 de Junio de 1904 se celebró un convenio entre el General George W. Davis, que era Gobernador de la Zona del Canal, en representación de los Estados Unidos de América y los señores Tomás Arias, por entonces Secretario de Relaciones Exteriores y Ramón Valdés López, en esa fecha Procurador General de la Nación, ambos en representación de la República de Panamá; que de conformidad con las condiciones del mencionado convenio, la República de Panamá entregó a los Estados Unidos para su uso, ocupación y dominio a perpetuidad, una Zona de tierra de diez millas de anchura expresada y determinada en los artículos 2º y 3º del Tratado del Canal firmado por los Estados Unidos de América y la República de Panamá, de fecha 18 de Noviembre de 1903;**) que el dicho

*) Les ratifications ont été échangées à Panama, le 11 février 1915.
) V. **N. R. G. 2. s. XXXI, p. 599.

And, whereas, the President of the Republic of Panama, by decree number 46 of May 17, 1912, delivered over to the United States the use, occupation, and control of the areas of land to be covered by the waters of Lake Gatun and all that part of the shores of the lake up to an elevation of one hundred feet above sea level, in conformity with articles II and III of said Canal Treaty;

And whereas, since the promulgation of said decree of May 17, 1912, the United States, in conformity with the said articles of said Treaty, have taken over the use, occupation, and control of the islands in said Lake Gatun and the peninsulas bordering on said lake to which there is no access except from said lake or from lands within the jurisdiction of the Canal Zone;

Now, therefore, the Government of the United States and the Republic of Panama being desirous to establish permanently the boundary lines of the above-mentioned lands and waters so taken over by the United States, to that end have resolved to enter into the following agreement, for which purpose the President of the United States of America has commissioned His Excellency William Jennings Price, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States to the Government of Panama, and the President of the Republic of Panama has commissioned

convenio estableció los límites de la mencionada Zona que fueron posteriormente fijados sobre el terreno y amojonados y asímismo los de las ciudades de Panamá y Colón y sus respectivas bahías;

Que el Presidente de la República de Panamá, por medio del Decreto número 46, del 17 de Mayo de 1912, entregó a los Estados Unidos para su uso, ocupación y dominio el área de tierras que ha de ser cubierta por las aguas del lago de Gatún y toda la extensión desde las orillas del lago hasta una altura de cien pies sobre el nivel del mar, de acuerdo con los artículos 2º y 3º del referido Tratado del Canal;

Que desde la promulgación de dicho Decreto de 17 de Mayo de 1912, y de conformidad con dichos artículos del referido Tratado, los Estados Unidos tienen el uso, ocupación y dominio de las islas existentes en dicho lago de Gatún, y de las penínsulas que penetran en dicho lago a las cuales no hay acceso sino por las aguas del expresado lago, o por tierras que se encuentran dentro de la jurisdicción de la Zona del Canal;

Por tanto deseando los Gobiernos de los Estados Unidos de América y de la República de Panamá, respectivamente, fijar de un modo definitivo la línea divisoria que ha de constituír el límite de las tierras y aguas mencionadas así entregadas a los Estados Unidos, han resuelto, con tales fines, celebrar la siguiente convención, y para este propósito el Presidente de los Estados Unidos de América ha comisionado a Su Excelencia William Jennings Price, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de los Estados Unidos de América ante el Gobierno de Panamá y el Presi-

His Excellency Ernesto T. Lefevre, Secretary of State in the office of Foreign Affairs of the Republic of Panama, who, having exchanged their respective full powers, have entered into the following boundary convention:

I.

It is agreed that the boundary lines of the zone of land of ten miles in width described in article II of the said Canal Treaty shall remain as defined and established by the agreement of June the 15th, 1904, above mentioned, and subsequently located on the ground and monumented as shown by exhibit „A" accompanying this Convention, with the modifications hereinafter set out in respect to the cities of Panama and Colon and their adjacent harbors.

II.

In conformity with articles II and III of said Treaty the rights of the United States to the use, occupation, and control of the areas to be covered by the waters of Gatun Lake and all that part of the shores of the lake up to an elevation of one hundred feet above mean sea level, and the islands in said lake, is hereby recognized, and in like manner the right of the United States to the use, occupation, and control of the peninsulas bordering on said lake to which there is no access except over lands of the Canal Zone or from the waters of Gatun Lake, is hereby recognized.

The one hundred feet contour line above referred to, as well as the

dente de la República de Panamá ha comisionado a Su Excelencia el señor Ernesto T. Lefevre, Secretario de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores, quienes, habiendo canjeado sus respectivos plenos poderes, han formalizado la convención de límites de que se trata, de la siguiente manera:

I.

Se conviene en que los linderos de la Zona te tierras de diez millas de anchura descritas en el artículo 2⁰ de dicho Tratado del Canal, permanecerán según están descritos y establecidos en el Convenio de 15 de Junio de 1904, arriba mencionado, que han sido determinados posteriormente y amojonados sobre el terreno, como aparece marcado en el mapa (A) anexo a esta Convención, con las modificaciones que enseguida se expresan, referentes a las ciudades de Panamá y Colón y sus bahías adyacentes.

II.

De conformidad con los artículos 2⁰ y 3⁰ de dicho Tratado, por la presente queda reconocido el derecho de los Estados Unidos al uso, ocupación y dominio del área de tierra que debe quedar cubierta por las aguas del lago Gatún y toda aquella parte de las riberas del lago que alcance una elevación de cien pies sobre el nivel del mar y de las islas existentes en dicho lago, y también el derecho de los Estados Unidos al uso, ocupación y dominio de las penínsulas que de las riberas de dicho lago penetren en sus aguas y a las cuales no existe acceso excepto por las tierras de la Zona del Canal o por las aguas del lago Gatún.

La línea del perímetro, a cien pies de altura según queda arriba espe-

peninsulas above mentioned, shall be conveniently monumented and marked upon the ground by the United States, with the intervention of a representative or representatives of the Republic of Panama designated for that purpose, and sketched upon a special map.

III.

It is agreed that the permanent boundary line between the City of Panama and the Canal Zone shall be as follows:

Beginning at a concrete monument located above high water mark on the shore of Panama Bay, south of the Balboa Road on the slope of the headland called „Punta Mala", and north thirty-two degrees and thirty minutes west (N. 32° 30′ W.) and one hundred and fifty (150) meters from about the center of an island called „Gavilan".

From the above concrete monument (marked „A" on the map) the boundary line runs north twenty degrees and two minutes east (N. 20° 2′ E.) six hundred and thirty-three and seven-tenths (633.7) meters to a concrete monument (marked „B" on the map) located at the intersection of the easterly line of the Zone Boundary road, and the northerly line of the road leading from Panama to Balboa; thence north thirty-six degrees and forty-two minutes east (N. 36° 42′ E.) nine hundred and sixty-six and eighty-five hundredths (966.85) meters to a concrete monument (marked „C" on the map) on the northerly side of the road leading to Ancon Hospital grounds; thence north three degrees and nineteen minutes east (N. 3° 19′ E.) one hun-

cificado, como también las penínsulas arriba determinadas serán convenientemente amojonadas y marcadas sobre el terreno por los Estados Unidos, con intervención del representante o representantes que el Gobierno de la República de Panamá designe al efecto, y dibujados en un mapa especial.

III.

Se conviene en que los linderos permanentes entre la ciudad de Panamá y la Zona del Canal serán los que siguen:

El punto en donde principia la línea divisoria es un mojón de mampostería, colocado sobre la línea de la alta marea en la orilla de la Bahía de Panamá, al Sur del camino de Balboa en la vertiente del promontorio, llamado Punta Mala, Norte treinta y dos grados y treinta minutos Oeste (N. 32° 30′ O.) y ciento cincuenta (150) metros aproximadamente, del centro de la isla llamada Gavilán.

Desde el mojón de mampostería arriba mencionado (marcado „A" en el mapa) la línea divisoria sigue al Norte veinte grados y dos minutos Este (N. 20° 02′ E.), seiscientos treinta y tres metros y siete décimos de metro (633.7) hasta un mojón de mampostería (marcado „B" en el mapa), situado en el cruce de la línea oriental del camino que limita la Zona y la línea Norte del camino que conduce de Panamá a Balboa; de allí Norte treinta y seis grados y cuarenta y dos minutos Este (N. 36° 42′ E.), novecientos sesenta y seis metros y ochenta y cinco centésimos de metro (966.85) hasta un mojón de mampostería (marcado „C" en el mapa) del lado Norte del camino que conduce a los terrenos del Hospital de Ancón; de Allí Norte tres grados diez y nueve minutos Este (N. 3°

dred and forty-eight and forty-six one-hundredths (148.46) meters to an iron rail property monument; thence north eight degrees and fourteen minutes, and forty seconds west (N. 8° 14′ 40″ W.) one hundred and fifty-one and thirty-three one-hundredths meters (151.33) to a point; thence north thirty-seven degrees and forty-five minutes east (N. 37° 45′ E.) fourteen and thirty-three one-hundredths meters to a point in the road on the present boundary line; thence along said present boundary north no degrees and forty-seven minutes west (N. 0° 47′ W.) sixty-six and forty-four one-hundredths meters (66.44) to a point; thence north seventy-six degrees and fifty-nine minutes east (N. 76° 59′ E.) forty-two and forty-five one-hundredths (42.45) meters to a point; thence south seventy-two degrees and eleven minutes east (S. 72° 11′ E.) one hundred and fifty-nine and twenty-seven one-hundredths (159.27) meters to a point near Calidonia Bridge; thence north three degrees and eight minutes east (N. 3° 8′ E.) crossing the Panama Railroad Company's tracks, seventy-seven and three tenths (77.3) meters to a point twelve and two-tenths (12.2) meters from the center line of the main track of the said Panama Railroad; thence parallel to the said railroad in a north-westerly direction, two hundred and ninety and five-tenths (290.5) meters to a point on the present boundary line; thence north forty-nine degrees, thirteen minutes and ten seconds west (N. 49° 13′ 10″ W.) and one hundred and sixty-five and thirty-seven one-hundredths (165.37) meters to an iron rail monument, twelve and three-tenths meters from the center of the main line

19′ E.), ciento cuarenta y ocho metros y cuarenta y seis centésimos de metro (148.46) hasta un mojón de un riel de hierro; de allí Norte ocho grados y catorce minutos y cuarenta segundos Oeste (N. 8° 14′ 40″ O.) ciento cincuenta y un metros y treinta y tres centésimos de metro (151.33) a un punto; de allí Norte treinta y siete grados y cuarenta y cinco minutos Este (N. 37° 45′ E.), catorce metros y treinta y tres centésimos de metro (14.33) a un punto en el camino de la actual línea divisoria; de allí sigue dicha actual línea divisoria Norte cero grados y cuarenta y siete minutos Oeste (N. 0° 47′ O.) sesenta y seis metros y cuarenta y cuatro centésimos de metro (66.44) a un punto; de allí Norte setenta y seis grados y cincuenta y nueve minutos Este (N. 76° 59′ E.) cuarenta y dos metros y cuarenta y cinco centésimos de metro (42.45) a un punto; de allí Sur setenta y dos grados y once minutos Este (S. 72° 11′ E.) ciento cincuenta y nueve metros y veintisiete centésimos de metro (159.27) a un punto cerca del puente de Calidonia; de allí Norte tres grados y ocho minutos Este (N. 3° 8′ E.) atravesando la línea del Ferrocarril de Panamá, setenta y siete metros y tres décimos de metro (77.3) a un punto doce metros y dos décimos de metro (12.2) de la línea central de la vía principal de dicho Ferrocarril de Panamá; de allí en línea paralela a la vía férrea dicha, y en dirección Noroeste, doscientos noventa metros y cinco décimos de metro (290.5) a un punto en la actual línea divisoria; de allí Norte cuarenta y nueve grados, trece minutos y diez segundos Oeste (N. 49° 13′ 10″ O.) ciento sesenta y cinco metros y treinta y siete centésimos de metro (165.37)

track of the Panama Railroad; thence north forty-six degrees, thirty-nine minutes and thirty seconds west (N. 46° 39′ 30″ W.) two hundred and twenty and four one-hundredths (220.04) meters to a Panama Railroad Boundary monument twenty-two and one-tenth (22.1) meters from the center line of Panama Railroad main line track; thence north forty-nine degrees and fourteen minutes west (N. 49° 14′ W.) and parallel with the Panama Railroad track two hundred and ninety and thirty-six one-hundredths (290.36) meters to Rio Curundu; thence following the course of Rio Curundu upstream to a point (marked „E“ on the map) where the said Rio Curundu is intersected by a straight line drawn through the point of intersection on the canal axis (marked „Cocoli“ on the map) perpendicular to that part of the Canal axis of A. D. 1906 which extends in a straight line southeasterly from the said point marked „Cocoli“ to the point of intersection (marked „Bay“ on the map) the former point of intersection being situated between Miraflores and Corozal, and the latter point in Ancon Harbor; thence from „E“ north sixty-three degrees and thirty minutes east (N. 63° 30′ E.) two thousand and eight and six-tenths (2,008.6) meters to a concrete monument (marked „F“ on the map) on the present boundary between the Canal Zone and the Republic of Panama; thence along this boundary south twenty-six degrees and thirty-four minutes east (S. 26° 34′ E.) about four thousand seven hundred and forty-four and five-tenths (4,744.5) meters to monument No. 99 and thence continuing on this line to the shore of Panama Bay at low

hasta un mojón de un riel de hierro, doce metros y tres décimos de metro (12.3) del centro de la vía férrea principal del Ferrocarril de Panamá; de allí Norte cuarenta y seis grados, treinta y nueve minutos y treinta segundos Oeste (N. 46° 39′ 30″ O.), doscientos veinte metros y cuatro centésimos de metro (220.04) a un mojón de límites del Ferrocarril de Panamá veintidos metros y un décimo de metro (22.1) de la línea central de la vía principal del Ferrocarril de Panamá; de allí Norte cuarenta y nueve grados y catorce minutos Oeste (N. 49° 14′ O.) y paralelo con la vía del Ferrocarril de Panamá, doscientos noventa metros y treinta y seis centésimos de metro (290.36) hasta el Río Curundú; de allí siguiendo el curso del Río Curundú aguas arriba hasta un punto (marcado „E“ en el mapa) en donde dicho Río Curundú es cortado por una línea recta que pasa por el punto de intersección en el eje del Canal (marcado „Cocolí“ en el mapa) perpendicular a aquella parte del eje del Canal del año de 1906, que se extiende en línea recta en dirección Sudeste del punto marcado „Cocolí“ hasta el punto de intersección (marcado „Bay“ en el mapa); el punto anterior de intersección se halla situado entre Miraflores y Corozal, y el último punto en la Bahía de Ancón; de allí a partir de „E“ Norte sesenta y tres grados y treinta minutes Este (N. 63° 30′ E.) dos mil ocho metros y seis décimos de metro (2008.6) hasta un mojón de mampostería (marcado „F“ en el mapa) en el actual límite entre la República de Panamá y la Zona del Canal; de allí a lo largo de esta frontera Sur veintiseis grados y treinta y cuatro minutos Este (S. 26° 34′ E.)

water mark; thence following the mean low water line around the shore of Panama Bay to a point on the boundary line between Panama Harbor and Ancon Harbor; thence north seventy-two degrees, fourteen minutes west (N. 72° 14′ W.) to a monument „A", the point of beginning, except that the entire area of the middle island on the map called Las Tres Hermanas shall be under the jurisdiction of the United States of America.

Points „A", „B" and „C", above referred to, are the same points mentioned in the original agreement between the Government of the Republic of Panama and the Canal Zone Government, dated June 15, 1904.

All bearings in this description and on the map mentioned above are referred to true meridian and all coordinates are in accordance with the Panama-Colon Datum.

The Government of Panama agrees that the portion of the roadway now existing between the Ancon Post Office and the Tivoli Dispensary and connecting the Tivoli Road with the roads leading to Balboa and the Ancon Hospital grounds, which will fall within Panaman jurisdiction as a result of the boundary lines established in accordance with the foregoing description, will be kept open and of the same grade as same now is and will be maintained in good serviceable condition by the said Government of Panama so that it

aproximadamente cuatro mil setecientos cuarenta y cuatro metros y cinco décimos de metro (4744.5) hasta el mojón número noventa y nueve (99), y de allí continuando por la misma línea hasta la orilla de la Bahía de Panamá en donde marca la baja marea; de allí sigue la línea media de la baja mar alrededor de la orilla de la Bahía de Panamá hasta un punto en la línea fronteriza entre el Puerto de Panamá y el Puerto de Ancón; de allí Norte setenta y dos grados, catorce minutos Oeste (N. 72° 14′ O.) hasta un mojón „A", punto inicial, excepto que toda el área de la isla que está en el medio en el mapa, llamada Las Tres Hermanas, queda bajo la jurisdicción de los Estados Unidos de América.

Los Puntos „A", „B", y „C" arriba especificados, son los mismos puntos mencionados en el convenio original entre el Gobierno de la República de Panamá y el Gobierno de la Zona del Canal, de fecha 15 de junio de 1904.

Todas las medidas geodésicas de estas descripciones y las que aparecen en el mapa arriba especificado, se refieren al verdadero meridiano; y todas las coordenadas están de acuerdo con el datum Panamá-Colón.

El Gobierno de Panamá conviene en que la parte del camino que actualmente existe entre la Oficina Postal de Ancón y el Dispensario del Tivoli, que enlaza el camino del Tivoli con los caminos que conducen a Balboa y a los terrenos del Hospital de Ancón, que pasa a la jurisdicción de Panamá, como resultado de los límites establecidos de acuerdo con la precedente descripción, será mantenido abierto y en el mismo declive que tiene actualmente y conservado en buenas condiciones de servicio por dicho Gobierno de Panamá, de manera que

will afford a free, uninterrupted and unobstructed permanent public thoroughfare, unless in the future provided otherwise by the mutual agreement of the chief executive authorities of the Republic of Panama and the Panama Canal.

IV.

It is agreed that the harbor of the City of Panama shall include the maritime waters in front of the City of Panama lying to the north and east of a line beginning at a concrete monument set on „Punta Mala" marked „A" on the map already referred to in this Convention, and running south seventy-two degrees and fourteen minutes east (S. 72° 14′ E.) through the middle island of the three islands known as „Las Tres Hermanas", but excluding the said middle island, and extending three marine miles from mean low water mark at Punta Mala; and that the harbor of Ancon shall include the waters lying south and west of said line, but including the said middle island which shall be deemed to be within the harbor of Ancon. The said middle island hereby included within the harbor of Ancon is situated about south twelve degrees, thirty minutes west (S. 12° 30′ W.) eight hundred and fifty-six (856) meters from the point of Las Bovedas and lies in latitude north eight degrees, fifty-six minutes (N. 8° 56′) plus one thousand and fifty-eight and eighty-eight hundredths (1,058.88) meters and longitude west seventy-nine degrees, thirty-two minutes (W. 79° 32′) plus three hundred forty-two and six-tenths (342.6) meters, the datum of said latitude and longitude being what is generally known as the Panama-Colon Datum. All bearings are referred to true meridian.

sea una vía pública permanente, libre, sin interrupción, ni obstrucción, a menos que en lo futuro se arregle de manera distinta por medio de convenio mutuo entre los jefes de las autoridades ejecutivas de la República de Panamá y del Canal de Panamá.

IV.

Se conviene en que el puerto de la ciudad de Panamá comprende las aguas marítimas al frente de la ciudad de Panamá que se extienden hacia el Norte y Este de una línea que comienza en un mojón de concreto erigido en Punta Mala, marcado „A" en el mapa a que ya se ha hecho referencia en esta Convención y que se adelanta hacia el Sur setenta y dos grados y catorce minutos Este (S. 72° 14′ E.) a través de la isla central de las tres islas conocidas con el nombre de las Tres Hermanas, pero con exclusión de dicha isla central y extendiéndose tres millas marítimas desde la marca de la línea media de baja mar en Punta Mala; y que el puerto de Ancón incluirá las aguas que se encuentran al Sur y Oeste de dicha línea, y comprenderá la dicha isla central, que será considerada dentro del puerto de Ancón. La dicha isla central que en esta se incluye dentro del puerto de Ancón está situada en dirección general Sur doce grados treinta minutos Oeste (S. 12° 30′ O.) ochocientos cincuenta y seis metros (856) desde el extremo de las Bóvedas y se encuentra en latitud Norte ocho grados, cincuenta y seis minutos (N. 8° 56′) más mil cincuenta y ocho metros y ochenta y ocho centésimos de metro (1058.88) y longitud Oeste setenta y nueve grados treinta y dos minutos (O. 79° 32′), más trescientos cuarenta y dos metros y seis décimos de metro (342.6), el datum de dicha latitud y

The foregoing description of the City of Panama and Panama Harbor conform to the accompanying blue print marked exhibit „B".

V.

It is agreed that the permanent boundary line between the City of Colon and the Canal Zone shall be as follows:

Beginning at a point on the western shore of Boca Chica (sometimes called Folks River) marked „A" on the map, and fifty (50) meters to the eastward of the center line of the main line of track of the Panama Railroad; thence northward and northwestward, always parallel with said railroad track, and at a uniform distance of fifty (50) meters from the center line thereof to the center of Bolivar Street (sometimes called „C" street), said point being marked „B" on the map; thence northerly along the center line of said Bolivar Street, to the center line of Eleventh Street, this point of intersection being marked „C" on the map; thence westerly along the center line of Eleventh Street, a distance of one hundred sixty-two and fifty-three hundredths (162.53) meters to a cross on the sea wall along Limon Bay, said point being marked „D" on the map; thence north seventy-eight degrees, thirty minutes and thirty seconds west (N. 78° 30′ 30″ W.) to the shore of Limon Bay at mean low water mark; thence following the mean low water line around the shore in a northerly easterly, southerly, and westerly direction to the point of beginning, except that at the site of the old

longitud es el conocido generalmente con el nombre de Panamá-Colon Datum. Todas las medidas geodésicas se refieren al verdadero meridiano.

La precedente descripción de la ciudad de Panamá y del puerto de Panamá está conforme con el mapa adjunto y marcado Anexo „B".

V.

Se conviene en que la línea limítrofe permanente entre la ciudad de Colón y la Zona del Canal será como sigue:

Comienza en un punto situado en la orilla occidental de Boca Chica (algunas veces llamada Folks River) marcado „A" en el mapa, y cincuenta metros (50) al Este de la línea central de la vía férrea del Ferrocarril de Panamá; de allí al Norte y Noroeste, siempre paralelo con dicha vía férrea, y a una distancia uniforme de cincuenta metros (50) del centro de dicha vía, hacia el centro de la calle Bolivar (algunas veces llamada calle „C"), dicho punto está marcado „B" en el mapa; de allí hacia el Norte a lo largo de línea central de dicha calle Bolivar, hacia la línea central de la calle once, este punto de intersección se halla marcado „C" en el mapa; de allí hacia el Oeste a lo largo de la línea central de la calle once, a una distancia de ciento sesenta y dos metros y cincuenta y tres centésimos de metro (162.53) hasta llegar a una cruz que está en el malecón de la Bahía de Limón; dicho punto está marcado „D" en el mapa; de allí hacia el Norte setenta y ocho grados y treinta minutos y treinta segundos Oeste (N. 78° 30′ 30″ O.) hasta la orilla de la Bahía de Limón en el punto que marca la línea media de la baja mar; de allí sigue la línea media de la baja mar

Colon lighthouse a detour is made, as shown on the map, to exclude an area of land to be used as the site for a United States battery, which site shall be deemend to be within the Canal Zone.

The site for a United States battery above mentioned, which is to be included within the jurisdiction of the Canal Zone, is described as follows:

The initial point is a tack in a stake on Colon point, situated with reference to certain prominent points as follows: South forty-one degrees, six minutes east (S. 41° 6′ E.) twenty-five and twenty-two one-hundredths (25.22) feet from the southwest interior corner of the upper pavement of the swimming pool; south eleven degrees, thirty-seven minutes west (S. 11° 37′ W.) one hundred twenty-seven and sixty-eight one-hundredths (127.68) feet from a cross mark on a bolt set in a concrete base thirteen and nine-tenths (13.9) feet to the northeast of the center of the northeastern edge of the swimming pool; south thirty-five degrees, eighteen minutes west (S. 35° 18′ W.), two hundred sixty-six and seventy-five one-hundredths (266.75) feet from the northwestern corner of the Hotel Washington; and north sixty-eight degrees, twenty-nine minutes west (N. 68° 29′ W.), five hundred forty-three and ninety-five one-hundredths (543.95) feet from the cross mark on a rail set in a concrete base at a point where the south building line of Second Street intersects the

alrededor de la ribera en una dirección Norte, Este, Sur, y Oeste hacia el punto inicial, con la excepción de que en el sitio en donde está el faro viejo de Colón se hace una desviación, tal como está representado en el mapa, para excluír una área de tierra que se dedicará para colocar allí una batería de los Estados Unidos, cuyo recinto será considerado como dentro de la Zona del Canal.

El sitio que se dedica para la batería de los Estados Unidos que arriba se menciona y que debe ser incluído dentro de la jurisdicción de la Zona del Canal se describe como sigue:

El punto inicial es un perno sobre una estaca enclavada en un punto de Colón, determinado con referencia a ciertos puntos salientes como a continuación se expresa: Sur cuarenta y un grados, seis minutos Este (S. 41° 6′ E.) veinticinco y veintidos centésimos (25.22) pies desde la esquina interior del pavimento superior del estanque de natacíon; Sur once grados treinta y siete minutos Oeste (S. 11° 37′ O.) ciento veintisiete y sesenta y ocho centésimos (127.68) pies desde una cruz gravada sobre un perno empotrado en una base de concreto a trece y nueve décimos (13.9) pies hacia el Nordeste del centro del borde Nordeste del estanque de natación; Sur treinta y cinco grados diez y ocho minutos Oeste (S. 35° 18′ O.) doscientos sesenta y seis y setenta y cinco centésimos (266.75) pies de la esquina Noroeste del Hotel Washington; y Norte sesenta y ocho grados, veintinueve minutos Oeste (N. 68° 29′ O.) quinientos cuarenta y tres y noventa y cinco centésimos (543.95) pies desde una cruz hecha sobre un riel colocado en una base de concreto en un punto donde la línea general

center line of Bottle Alley; from this initial point south forty-three degrees, no minutes west (S. 43° 00′ W.), two hundred fifty-eight and five-tenths (258.5) feet to a point; thence north forty-seven degrees, no minutes west (N. 47° 00′ W.) ninety and sixty-four one-hundredths (90.64) feet to a point; thence by a curve to the right with a radius of fifty-six and eighty-six one-hundredths (56.86) feet and a central angle of forty-five degrees, no minutes (45.00′), forty-four and sixty-six one-hundredths (44.66) feet to a point; thence by a curve to the right with a radius of ninety-one (91) feet and a central angle of forty-five degrees, no minutes (45° 00′), seventy-one and forty-seven one-hundredths (71.47) feet to a point; thence north forty-three degrees, no minutes east (N. 43° 00′ E.), one hundred seventy-seven and five-tenths (177.5) feet to a point; thence south forty-seven degrees, no minutes east (S. 47° 00′ E.), one hundred fifty-seven and five-tenths (157.5) feet to the point of beginning, containing ninety-one one-hundredths (0.91) acres, more or less. All bearings are referred to true meridian (Panama-Colon Datum).

VI.

The harbor of Colon shall consist of those maritime waters lying to the westward of the City of Colon and bounded as follows:

The southerly boundary of the harbor of Colon is in a line running

Sur de edificación de la calle Segunda intersecta la línea central de Bottle Alley; desde este punto inicial hacia el Sur cuarenta y tres grados cero minutos Oeste (S. 43° 00′ O.) doscientos cincuenta y ocho y cinco décimos (258.5) pies hasta un punto; de allí Norte cuarenta y siete grados cero minutos Oeste (N. 47° 00′ O.) noventa y sesenta y cuatro centésimos (90.64) pies hasta un punto; de allí por medio de una curva a la derecha con un radio de cincuenta y seis y ochenta y seis centésimos (56.86) pies y un ángulo central de cuarenta y cinco grados, cero minutos (45° 00′) cuarenta y cuatro y sesenta y seis centésimos (44.66) pies hasta un punto; de allí por una curva hacia la derecha con un radio de noventa y un pies (91.0) y un ángulo central de cuarenta y cinco grados cero minutos (45° 00′) setenta y uno y cuarenta y siete centésimos (71.47) pies hasta un punto; de allí al Norte cuarenta y tres grados, cero minutos Este (N. 43° 00′ E.) ciento setenta y siete y cinco décimos (177.5) pies hasta un punto; de allí hacia el Sur cuarenta y siete grados, cero minutos Este (S. 47° 00′ E.) ciento cincuenta y siete y cinco décimos (157.5) pies hasta el punto inicial. El área contenido en el espacio circunscrito por la línea especificada es de noventa y un centésimos (0.91) acres, más o menos. Todas las medidas se refieren al meridiano verdadero (Panamá-Colón Datum).

VI.

El puerto de Colón consistirá de las aguas marítimas que se encuentran al Oeste de la ciudad de Colón, y sus límites serán los siguientes:

La línea limítrofe del puerto de Colón hacia la parte del Sur consiste

north seventy-eight degrees, thirty minutes and thirty seconds west (N. 78° 30′ 30″ W.), which begins at a cross cut in the concrete sea wall on the easterly side of Limon Bay and on the center line of Eleventh Street, Colon, produced westerly. This point is marked „D“ on the map designated exhibit „C“. Beginning at mean low water mark on Limon Bay on the above described line the boundary runs northwesterly along said line to a point in Limon Bay marked „E“ on the map, and located three hundred and thirty (330) meters east of the center line of the Panama Canal; thence turning to the right and running in a northerly direction the line runs parallel with the above mentioned center line and at a distance of three hundred and thirty (330) meters easterly therefrom until it meets an imaginary straight line drawn through the lighthouse on Toro Point having a bearing of south seventy-eight degrees and thirty minutes and thirty seconds east (S. 78° 30′ 30″ E.), this intersection point being marked „F“ on the map; thence turning to the right and running along the above-mentioned line south seventy-eight degrees, thirty minutes and thirty seconds east (S. 78° 30′ 30″ E.) to a point on the boundary of the above-mentioned site for the United States battery; thence turning to the right and running along the said boundary line of said site to the mean low water line of Limon Bay; thence turning to the right and running along said water line in a generally southerly direction to the point of beginning at the foot of Eleventh Street.

en una línea que se dirige hacia el Norte setenta y ocho grados treinta minutos treinta segundos Oeste (N. 78° 30′ 30″ O.) la cual comienza en una cruz gravada en el malecón de concreto hacia el lado Este de la Bahía de Limón y en la línea central de la calle once de Colón en su prolongación Oeste. Este punto está marcado con la letra „D“ en el mapa (Exhibit C). Principiando en la marca de la línea media de la baja marea en la Bahía de Limón sobre la línea anteriormente descrita, la demarcación continúa hacia el Noroeste a lo largo de la línea hasta un punto en la Bahía de Limón marcado „E“ en el mapa y situado trescientos treinta metros (330) al Este de la línea central del Canal de Panamá. Desde aquí, volviendo a la derecha y siguiendo en dirección Norte la línea corre paralelamente a la línea central antes mencionada y a una distancia de trescientos treinta (330) metros al Este, desde aquí hasta encontrar una línea recta imaginaria trazada a través del faro de Punta de Toro, esta línea lleva una orientación Sur setenta y ocho grados, treinta minutos y treinta segundos Este (S. 78° 30′ 30″ E.), y su punto de intersección está marcado „F“ en el mapa. Desde aquí, volviendo a la derecha y dirigiéndose a lo largo de la ya mencionada línea hacia el Sur setenta y ocho grados, treinta minutos y treinta segundos Este (S. 78° 30′ 30″ E.) hasta un punto sobre el límite del sitio arriba especificado para la batería de los Estados Unidos; de allí torciendo a la derecha y siguiendo a lo largo de la dicha línea limítrofe del sitio mencionado hasta la línea que marco la línea media de la baja marea en la Bahía de Limón. De allí volviendo

All bearings in this description and on the plan mentioned above are referred to true meridian (Panama-Colon Datum).

The foregoing description of the City of Colon and Colon Harbor conform to the accompanying blue print marked exhibit „C".

VII.

It is agreed that the Republic of Panama shall have an easement over and through the waters of the Canal Zone in and about Limon and Manzanillo bays to the end that vessels trading with the City of Colon may have access to and exit from the harbor of Colon, subject to the police laws and quarantine and sanitary rules and regulations of the United States and of the Canal Zone established for said waters.

The United States also agrees that small vessels may land at the east wall which extends along the shore to the south of the foot of Ninth Street and recently constructed by the Panama Railroad Company in the harbor of Colon free of any wharfage or landing charges that might otherwise accrue to the said company under the terms of its concessions from the Government of Colombia; and the United States further agrees that it will construct and maintain a landing pier in a small cove on the southerly side of Manzanillo Island in the northwesterly portion of the arm of the sea known as Boca Chica (sometimes

a la derecha y siguiendo a lo largo de dicha línea marítima en una dirección generalmente hacia el Sur, hasta el punto inicial al pie de la calle once.

Todas las medidas de esta descripción y del plano arriba mencionado se refieren al meridiano verdadero (Panamá-Colon Datum).

La descripción que antecede de la ciudad de Colón y del puerto de Colón está conforme con el plano adjunto en marcado „C".

VII.

Se conviene en que la República de Panamá conservará el derecho de usar libremente las aguas de la Zona del Canal en las bahías de Limón y Manzanillo con el fin de que las naves destinadas al tráfico con la ciudad de Colón tengan libre entrada el puerto de Colón y libre salida del mismo, sujetas en su tránsito a los reglamentos y leyes de policía y a las disposiciones de cuarentena y de sanidad que los Estados Unidos y las autoridades de la Zona del Canal establezcan en dichas aguas.

Los Estados Unidos convienen también en que las pequeñas embarcaciones pueden atracar en el malecón que está al Este y que se extiende a lo largo de la ribera al Sur de la terminación de la Calle novena, recientemente construída por el Ferrocarril de Panamá, en la Bahía de Colón libre de todo derecho de muellaje o de embarque y desembarque que de acuerdo con las condiciones de la concesión que obtuvo del Gobierno de Colombia pudiera percibir dicha Compañía; y los Estados Unidos se comprometen además a construír y sostener un muelle de embarque y desembarque en una pequeña ensenada

called Folks River), to be used as a shelter harbor for small coasting boats of the Republic of Panama, without any wharfage or other landing charges.

VIII.

Inasmuch as the highway known as the „Sabanas Road“ will come entirely within the bounds of the City of Panama under this agreement the authorities of the Canal Zone are hereby relieved of the duty to repair and maintain such road, or any part of it, and the same shall be done henceforth by the authorities of the Republic at their cost and expense.

IX.

It is agreed that the Republic of Panama will not construct nor allow the construction of any railway across the Sabanas or other territory hereby transferred to that Republic without a mutually satisfactory agreement having been previously arrived at between the two governments; and this shall be without prejudice to any right the United States may have to object to such railway projection under any of the provisions of the Canal Treaty of November 18, 1903.

X.

The contracting parties hereby agree that this Convention shall not diminish, exhaust, or alter any rights acquired by them heretofore in conformity with the Canal Treaty of November 18,

que queda del lado Sur de la isla de Manzanillo, en la parte Noroeste del brazo de mar conocido con el nombre de Boca Chica (algunas veces llamado Folks River) que se usará como puerto de refugio para las pequeñas embarcaciones costaneras de la República de Panamá sin pagar ningún derecho de muellaja ni de embarque y desembarque.

VIII.

Por cuanto por el presente Convenio la vía conocida con el nombre de „Camino de las Sabanas“ quedará completamente dentro de los linderos de la ciudad de Panamá, las autoridades de la Zona del Canal quedarán por el presente relevadas de la obligación de reparar y sostener este camino o cualquier parte de él, lo cual será hecho y costeado en adelante por las autoridades de la República de Panamá.

IX.

Se conviene en que la República de Panamá no construirá ni permitirá que se construya ninguna vía férrea que atraviese las Sabanas o cualquier otro territorio trasferido por la presente a dicha República sin que antes medie un arreglo mutuo y satisfactorio entre los dos Gobiernos; y ello será sin menoscabo de cualquier derecho que puedan tener los Estados Unidos para objetar la construcción de tales ferrocarriles de conformidad con las estipulaciones del Tratado de Canal del 18 de Noviembre de 1903.

X.

Las partes contratantes convienen por medio de la presente en que esta Convención no disminuirá ni extinguirá o alterará ninguno de los derechos adquiridos por ellas anteriormente de

1903; and it is further expressly agreed that the United States, in the exercise of the rights granted to it under articles II and III of the said Canal Treaty and subject to article VI of said Treaty, may enter upon and use, occupy, and control the whole or any portion of the Sabanas land, or other territory hereby transferred to the Republic of Panama, as the same may be necessary, or convenient, for the construction, maintenance, operation, sanitation, or protection of the Canal or of any auxiliary canals, or other works necessary and convenient for the construction, maintenance, operation, sanitation, or protection of said enterprise.

XI.

This agreement shall not be construed to modify the rights of the authorities of the Canal Zone to employ citizens of the Republic of Panama residing in the territory of the Republic as provided in section V of the above-mentioned agreement of June 15, 1904, and for which purpose the Government of the Republic granted the permission required by paragraph 2 of article 7 of the Panamanian Constitution.

XII.

The civil and criminal cases pending in the courts of the Canal Zone and the Republic of Panama at the time of the execution of this Convention shall not be affected hereby but the same shall be proceeded with to final judgment and disposed of in the courts

conformidad con el Tratado de Canal de 18 de Noviembre de 1903; y se conviene además expresamente en que los Estados Unidos en el ejercicio de los derechos que le fueron concedidos de acuerdo con los artículos 2⁰ y 3⁰ de dicho Tratado de Canal sujetándose a lo previsto en el artículo 6⁰ del mismo Tratado podrán entrar a usar, ocupar y tener el dominio de toda o cualesquiera partes de la tierras de las Sabanas, o cualquier otro territorio que por la presente le sea trasferido a la República de Panamá, según sea necesario o conveniente para la construcción, funcionamiento, conservación, sanidad o protección del Canal o de cualesquiera canales auxiliares u otros trabajos necesarios o convenientes para la construcción, conservación, funcionamiento, sanidad o protección de dicha empresa.

XI.

Este Convenio se entiende que no modifica el derecho que tienen las autoridades de la Zona del Canal para emplear ciudadanos de la República de Panamá residentes en el territorio de la República, de acuerdo con el artículo 5⁰ del arriba mencionado Convenio del 15 de Junio de 1904, para el cual objeto el Gobierno de la República concedió el permiso necesario de acuerdo con el parágrafo 2⁰ del artículo 7⁰ de la Constitución Panameña.

XII.

Las causas civiles y criminales que estén pendientes en los Tribunales de la República de Panamá y en los de la Zona del Canal al ponerse en vigor esta Convención, no serán afectadas por ella y en consecuencia las respectivas Cortes de Justicia en

where they are now pending as though this agreement had not been entered into.

XIII.

The exhibits accompanying this agreement are signed by the representatives of the respective governments for identification. This Convention, when signed by the plenipotentiaries of the high contracting parties, will be ratified by the two governments in conformity with their respective constitutional laws, and the ratifications shall be exchanged at Panama at the earliest date possible.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate and have hereunto affixed their respective seals.

Done at the City of Panama, the second day of September, in the year of our Lord, nineteen hundred and fourteen.

donde estén pendientes, las sustanciarán y fallarán en definitiva como si esta Convención no hubiese sido celebrada.

XIII.

Los mapas anexos a esta Convención se firman por los representantes de los respectivos Gobiernos para su identificación.

Este Convenio cuando sea firmado por los Plenipotenciarios de las Altas Partes Contratantes será ratificado por los dos Gobiernos de conformidad con sus respectivas leyes constitucionales y la ratificación será canjeada en Panamá dentro del menor tiempo posible.

En fe de lo cual los respectivos Plenipotenciarios firmamos la presente Convención por duplicado, en español y en inglés, y colocamos nuestros respectivos sellos.

Hecho en la ciudad de Panamá, a los dos días del mes de Septiembre del año de Nuestro Señor mil novecientos catorce.

[Seal.] *William Jennings Price.*

[Seal.] *E. T. Lefévre.*

3.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PANAMA.

Arrangement concernant l'hospitalité à donner aux bâtiments des puissances belligérantes dans les eaux de la République de Panama; signé à Washington, le 10 octobre 1914.

Treaty Series, No. 597.

Protocol of an agreement concluded between Honorable Robert Lansing, Acting Secretary of State of the United States, and Don Eusebio A. Morales, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Panama, signed the tenth day of October, 1914.

The undersigned, the Acting Secretary of State of the United States of America and the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Panama, in view of the close association of the interests of their respective Governments on the Isthmus of Panama, and to the end that these interests may be conserved and that, when a state of war exists, the neutral obligations of both governments as neutrals may be maintained, after having conferred on the subject and being duly empowered by their respective Governments, have agreed:

That hospitality extended in the waters of the Republic of Panama to a belligerent vessel of war or a vessel belligerent or neutral, whether armed or not, which is employed by a belligerent power as a transport

Protocolo de un convenio entre El Honorable Robert Lansing, Secretario interino de Estado de los Estados Unidos de América, y Su Excelencia Eusebio A. Morales, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Panamá, firmado el día diez de Octubre de 1914.

Los suscritos, el Secretario interino de Estado de los Estados Unidos de América, y el Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Panamá, en vista de la estrecha asociación de intereses, en el Istmo de Panamá, que existen entre sus respectivos Gobiernos, con el fin de que dichos intereses se conserven y de que, cuando exista un estado de guerra, puedan mantenerse las obligaciones de los dos Gobiernos como neutrales después de haber conferenciado sobre el particular y debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos han convenido en lo siguiente:

La hospitalidad que se conceda en las aguas de la República de Panamá a una nave de guerra beligerante o a una nave beligerante o neutral, armada o no, que esté al servicio de una potencia beligerante como trans-

or fleet auxiliary or in any other way for the direct purpose of prosecuting or aiding hostilities, whether by land or sea, shall serve to deprive such vessel of like hospitality in the Panama Canal Zone for a period of three months, and *vice versa.*

In testimony whereof, the undersigned have signed and sealed the present Protocol in the city of Washington this tenth day of October, 1914.

porte o como auxiliar de alguna flota o que pueda usarse de cualquiera otra manera con el propósito directo de ejecutar hostilidades o de ayudar en éstas, sea por tierra o por mar, será motivo para privar a dicha nave de igual hospitalidad en la Zona del Canal de Panamá durante un período de tres meses, y *vice versa.*

En fe de lo cual los suscritos firman y sellan el presente protocolo en la ciudad de Washington a los diez días del mes de Octubre de 1914.

Robert Lansing. [L. S.]
Eusebio A. Morales. [L. S.]

4.

ITALIE, FRANCE, TUNISIE.

Accord concernant les sujets coloniaux italiens en Tunisie et les tunisiens en Libye; signé à Rome, le 29 mai 1914.

Gazzetta ufficiale 1914, No. 160.

Accord.

Les soussignés, Son Excellence Antonino Paternò Castello, marquis di San Giuliano, Chevalier de l'Ordre Suprême de la Très-Sainte Annonciade, Sénateur du Royaume, Ministre, Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, et Son Excellence M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République Française auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie, Grand Croix de la Légion d'Honneur, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Les sujets coloniaux italiens en Tunisie et les tunisiens en Libye, jouiront des mêmes droits et privilèges que leurs corréligionaires étrangers sujets de la nation la plus favorisée, sous la réserve de la disposition prévue à l'article 3 en ce qui concerne le régime judiciaire.

Art. 2. Les sujets coloniaux italiens se rendant de Libye en Tunisie et les tunisiens se rendant de Tunisie en Libye devront être munis d'un passeport de leur pays d'origine visé par les autorités consulaires du pays dans lequel ils se rendent.

Dispositions transitoires:

a) Seront admis au bénéfice des dispositions de l'article 1er du présent accord les indigènes venus de Libye en Tunisie depuis le 28 octobre 1912 munis d'un passeport italien visé par l'autorité consulaire française et les sujets tunisiens immatriculés aux Consulats de France en Libye à la date de la signature du présent accord.

b) Les sujets coloniaux italiens qui, se rendant en Tunisie, ne passeront point par une localité où l'administration civile ou militaire italienne est déjà organisée, devront, à défaut de passeport, être munis d'un certificat délivré par les chefs indigènes de leur lieu d'origine ou de domicile.

c) Le Gouvernement Royal remettra au Gouvernement de la République la liste des localités libyennes où est organisée l'administration civile ou militaire italienne au fur et à mesure de cette organisation.

d) A défaut de visa par l'autorité consulaire les sujets de l'un des deux pays se rendant dans l'autre par voie de terre feront viser leur passeport ou pièce d'identité par les autorités des localités frontières dont les deux Gouvernements se communiqueront respectivement la liste.

Art. 3. En attendant que les Hautes Parties contractantes soient à même de concilier leurs points de vue respectifs sur la question de principe, les sujets coloniaux italiens en Tunisie seront, pendant une période de cinq ans, justiciables de mêmes tribunaux que leurs corréligionaires indigènes.

Une copie des citations adressées en matière pénale aux sujets coloniaux italiens en Tunisie pour comparaître devant les tribunaux du Chara, de l'Ouzara et les tribunaux régionaux indigènes sera communiqués à l'autorité consulaire italienne à titre de simple information.

Les sujets coloniaux italiens en Tunisie qui auront une contestation immobilière relative à un immeuble non immatriculé pourront la porter devant les tribunaux français si toutes les autres parties en cause sont personnellement justiciables de ces tribunaux.

Art. 4. Les attributions des agents consulaires d'Italie en Tunisie à l'égard des sujets coloniaux italiens sont les mêmes que celles qui leur sont respectivement conférées à l'égard des italiens en Tunisie et des tunisiens en Italie par la Convention de 1896,*) sous la réserve de droits appartenant en matière de succession au Chara et aux tribunaux rabbiniques conformément au droit musulman et au droit mosaïque.

Art. 5. Les contestations relatives à la nationalité notamment lorsque, soit l'article 4 du décret royal du 6 avril 1913, soit l'article 92 du décret beylical du 26 avril 1861, serait opposé aux personnes qui se prévaudront des articles 1 et 2 du présent accord seront portées en Libye devant les tribunaux Royaux et en Tunisie devant les tribunaux français.

---

*) Convention consulaire et d'établissement du 28 septembre 1896; v. **N. R. G.** 2. s. XXIII, p. 363.

Art. 6. Les dispositions de la Convention d'extradition du 28 septembre 1896*) sont étendues à la Libye. Une procédure simplifiée sera toutefois concertée entre les autorités locales pour l'arrestation des pillards et maraudeurs qui passeraient la frontière.

Rome, le 29 mai 1914.

(L. S.) *A. di San Giuliano.*
(L. S.) *Camille Barrère.*

5.

EGYPTE.

Loi organique; du 1er juillet 1913.

Parliamentary Papers. Egypt No. 3 (1913). — Cd. 6875.

Loi organique d'Egypte.

Nous, Khédive d'Egypte,

Attendu que c'est notre désir de doter notre pays d'un système éclairé de gouvernement qui, tout en assurant une bonne administration, la protection de la liberté individuelle et le développement du progrès et de la civilisation, soit spécialement adapté à ce pays;

Attendu qu'un pareil résultat ne peut être obtenu que par la coopération loyale de toutes les classes et la coordination de tous les intérêts en vue du développement calme et réfléchi d'un système de gouvernement qui, sans être une servile imitation des méthodes occidentales, soit capable de favoriser la prospérité du peuple égyptien;

Et attendu que c'est par conséquent notre intention d'introduire des amendements à la Loi organique dans le but d'améliorer notre système législatif, en substituant aux Lois organiques actuelles des lois qui tendent à la fusion en une seule assemblée du Conseil législatif et de l'Assemblée générale, à l'adoption d'un mode d'élection plus large et plus rationnel, à l'augmentation du nombre des représentants appelés à participer à l'exercice du pouvoir législatif, à l'attribution à l'Assemblée nouvelle des pouvoirs actuellement conférés au Conseil législatif et à l'Assemblée générale et à l'organisation d'une procédure de consultation et d'initiative qui permettra à notre Gouvernement de mieux profiter des avis et des suggestions de cette Assemblée nouvelle en ce qui concerne la direction des affaires intérieures de l'Egypte,

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXIII, p. 375.

Décrétons:

Titre I.

Article 1er. Il est institué:

1. Une Assemblée législative;
2. Un Conseil provincial dans chaque moudirieh.

Titre II. *De la Composition de l'Assemblée législative.*

Art. 2. L'Assemblée législative se compose de membres de droit, de membres élus et de membres nommés.

Les Ministres sont membres de droit.

Les membres élus sont au nombre de soixante-six, dont l'un est ensuite élu par l'Assemblée aux fonctions de Vice-Président. L'élection de ces membres se fera dans les formes et conditions prescrites par la Loi électorale.

Les membres nommés sont au nombre de dix-sept, savoir, un Président, un Vice-Président et quinze membres destinés à assurer la représentation des minorités et des intérêts non représentés par la fraction élective de l'Assemblée.

Les membres élus et les membres nommés ont droit à une indemnité.

Un décret rendu sur la proposition de notre Conseil des Ministres établira la composition de l'Assemblée législative à la suite de l'élection.

Art. 3. Les sièges des membres élus sont répartis comme suit:

Le Caire	4
Alexandrie	3
Gharbieh	7
Menoufieh	5
Dakahlieh	5
Béhéra	5
Charkieh	5
Galioubieh	3
Guizeh	3
Béni-Souef	2
Fayoum	3
Minia	4
Assiout	5
Guirgua	4
Kéna	4
Assouan	1
Port-Saïd et Ismaïlia	1
Suez	1
Damïette	1

Les quinze membres à nommer par le Gouvernement seront choisis de manière à assurer aux différentes classes de la population un minimum de représentation dans l'Assemblée conformément au tableau suivant:

Coptes	4
Arabes Bédouins	3
Commerçants	2
Médecins	2
Ingénieurs	1
Représentants de l'éducation générale ou religieuse	2
Représentant des municipalités	1

Art. 4. Le mandat des membres élus ou nommés de l'Assemblée législative a une durée de six années. Les membres élus et nommés sont respectivement renouvelés par tiers tous les deux ans.

Art. 5. Les membres de l'Assemblée législative devront, dès la première séance, et avant d'exercer leurs fonctions, prêter serment de fidélité à notre personne et d'obéissance aux lois du pays.

Art. 6. En dehors des cas de déchéance prévus par la Loi électorale, les membres de l'Assemblée ne pourront être révoqués de leurs fonctions que par décret rendu sur la proposition de notre Conseil des Ministres à la suite d'une délibération prise par l'Assemblée à la majorité des trois quarts des voix.

Art. 7. En cas de vacance d'un siège de l'Assemblée, il sera procédé, au plus tard dans un délai de trois mois, à une nouvelle élection ou à la nomination d'un nouveau membre, selon les cas. Le mandat du nouveau membre ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 8. La dissolution de l'Assemblée législative peut être prononcée par nous à tout moment par décret rendu sur la proposition de notre Conseil des Ministres.

En cas de dissolution, les nouvelles nominations et élections devront avoir lieu dans un délai de trois mois.

La désignation des membres sortant lors du premier et du second renouvellement partiel de la nouvelle Assemblée se fera par le tirage au sort.

Ces renouvellements partiels auront toujours lieu au mois de janvier qui suivra l'expiration du délai de deux ans fixé par l'article 4.

Titre III. *Pouvoirs et Attributions de l'Assemblée législative.*

Art. 9. Aucune loi ne sera promulguée sans avoir été préalablement présentée pour avis à l'Assemblée législative.

Sera considérée comme loi toute disposition relative aux affaires intérieures de l'Egypte et touchant à l'organisation des pouvoirs dans l'Etat, ou statuant par mesure générale sur les droits civils ou politiques de ses habitants, ainsi que tout décret portant règlement d'administration publique.

Toute autre disposition pourra être prise en vertu d'un décret promulgué par nous, sur l'avis conforme de notre Conseil des Ministres.

Art. 10. Aucune loi, aucun décret, ne peut être promulgué sans avoir été contresigné par le Président du Conseil des Ministres et les Ministres compétents.

Art. 11. L'Assemblée jouira du droit d'initiative, en matière législative, sauf en ce qui concerne les lois constitutionnelles.

Quand l'Assemblée aura été saisie par un ou plusieurs de ses membres d'une proposition de loi, elle décidera en séance publique s'il y a lieu ou non de la prendre en considération.

En cas de prise en considération, le texte proposé sera soumis à une commission et ensuite examiné par l'Assemblée réunie en comité. En cas d'approbation, le projet sera transmis au Conseil des Ministres.

Si le Conseil l'approuve, il le retourne à l'Assemblée avec ou sans amendements pour qu'il y soit procédé dans les formes ordinaires. Dans le cas contraire, le Conseil des Ministres notifiera à l'Assemblée les motifs de sa décision. Ces motifs ne pourront donner lieu à aucune discussion.

En aucun cas, le projet ne peut être discuté par l'Assemblée en séance publique, sans avoir été approuvé au préalable par le Conseil des Ministres.

Art. 12. Quand l'Assemblée législative est saisie par le Gouvernement d'un projet de loi, elle peut soit l'accepter purement et simplement, soit l'amender, soit le rejeter.

Art. 13. Si le Gouvernement ne partage pas l'avis de l'Assemblée, il retournera le projet accompagné d'un exposé de sa manière de voir.

L'Assemblée pourra discuter les explications du Gouvernement, et si elle ne se rallie pas à sa manière de voir, une conférence aura lieu entre le Conseil des Ministres et l'Assemblée réunie en comité.

Art. 14. Si la conférence n'aboutit pas à un accord, l'examen du projet de loi à l'étude sera ajourné pour une période de quinze jours. A l'expiration de cette période le projet sera soumis à nouveau à l'Assemblée dans sa forme originaire ou avec les remaniements que le Gouvernement aura jugé utile d'y apporter, sans qu'il puisse s'écarter du principe du projet primitif ou de celui des amendements qui y ont été introduits.

Art. 15. Si, après l'ajournement prévu à l'article 14, le désaccord subsiste entre l'Assemblée et le Gouvernement, ce dernier aura la faculté ou de dissoudre l'Assemblée ou de promulguer la loi dans la forme par lui proposée en dernier lieu ou avec les modifications qu'il aura jugé utile d'accepter.

Le Gouvernement notifiera à l'Assemblée les motifs qui l'auront porté à passer outre à l'avis de l'Assemblée.

Art. 16. En cas de dissolution de l'Assemblée législative par suite de la persistance du désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée, ainsi qu'il est prévu à l'article 15, le projet de loi qui aura donné lieu à ce désaccord sera, s'il y a lieu, soumis à la nouvelle Assemblée à sa première session, et aura la priorité sur toutes autres questions sauf le budget.

Le projet ainsi soumis sera considéré comme un nouveau projet de loi et sera examiné dans les formes ordinaires.

Art. 17. Nul impôt nouveau, direct, foncier ou personnel ne peut être établi en Egypte sans avoir été discuté et voté par l'Assemblée législative.

Art. 18. L'Assemblée législative doit être consultée pour avis:

1. Sur tout emprunt public;

2. Sur tout projet général intéressant plusieurs provinces pour la construction ou la suppression de canaux, de drains, ou de lignes de chemin de fer;

3. Sur la classification générale des terres du pays au point de vue de l'impôt foncier.

Le Gouvernement devra faire connaître à l'Assemblée les motifs pour lesquels, le cas échéant, il n'aurait pas tenu compte de son avis.

Art. 19. L'Assemblée législative émet des avis ou des vœux soit sur la demande du Gouvernement relativement aux questions et projets soumis à son examen, soit spontanément.

Les matières sur lesquelles l'Assemblée peut émettre des avis et des vœux spontanés, en ce qui concerne les affaires intérieures de l'Egypte, sont les matières économiques, administratives ou financières.

Le Gouvernement devra faire connaître à l'Assemblée les motifs pour lesquels, le cas échéant, il n'aurait pas tenu compte de l'avis ou du vœu exprimé par elle.

Art. 20. Ne peuvent être l'objet d'aucune décision, discussion, observation ou vœu: le service de la Liste civile, celui du Tribut, de la Dette publique et d'une manière générale les charges et obligations résultant de la Loi de Liquidation ou des accords internationaux ainsi que les questions intéressant les Puissances étrangères et les relations de l'Egypte avec elles.

Echappent également à la compétence de l'Assemblée les questions relatives à la nomination, promotion, transfert, poursuite ou licenciement d'un fonctionnaire de l'Etat, ou de tout agent chargé d'un service public ainsi que toute autre mesure intéressant individuellement un fonctionnaire ou un agent.

Art. 21. Toute délibération prise par l'Assemblée législative en dehors des conditions de la présente loi est nulle et de nul effet.

Art. 22. Le budget général des recettes et des dépenses doit être communiqué à l'Assemblée législative quarante jours au moins avant la clôture de l'année budgétaire.

L'Assemblée législative pourra émettre des avis, des observations ou des vœux sur chacun des chapitres du budget, à l'exception de ceux se référant aux questions énoncées à l'article 20.

Ces avis, observations ou vœux seront transmis au Ministre des Finances, qui devra, le cas échéant, motiver le rejet des propositions de l'Assemblée.

L'Assemblée législative a le droit de discuter les explications ainsi fournies et de formuler de nouvelles observations.

Art. 23. En tous cas le budget sera rendu exécutoire par décret pris sur la proposition de notre Conseil des Ministres au plus tard cinq jours avant la fin de l'année budgétaire.

Dans le mois qui suit la publication du budget, le Ministère des Finances devra fournir à l'Assemblée législative des explications sur toutes les nouvelles observations dont il n'a pas été tenu compte.

Art. 24. Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'exercice écoulé sera présenté chaque année à l'Assemblée législative pour avis, observations ou vœux, au moins quatre mois avant la présentation du nouveau budget.

Art. 25. Tout Egyptien peut nous adresser une pétition.

Les pétitions envoyées au Président de l'Assemblée législative seront, après examen par l'Assemblée, rejetées ou prises en considération.

Les pétitions prises en considération sont envoyées, pour telles suites que de droit, au Ministre compétent, qui devra informer l'Assemblée de la suite donnée.

Art. 26. Toute pétition ayant pour objet des droits ou des intérêts personnels sera rejetée si elle ressort de la compétence des tribunaux, ou si elle n'a été préalablement adressée à l'autorité administrative compétente.

Art. 27. Les membres de l'Assemblée législative auront la faculté de poser aux Ministres des questions touchant des matières administratives d'intérêt général, sous les conditions suivantes:

1. Ils devront remettre par écrit au secrétariat de l'Assemblée législative un préavis de cinq jours au moins, contenant le texte intégral de la question.

Toutefois, en cas d'urgence, et avec l'approbation du Président de l'Assemblée et du Ministre intéressé, une question pourra être posée par préavis écrit de vingt-quatre heures.

2. Le Président de l'Assemblée législative, assisté des deux Vice-Présidents, rejettera ou renverra pour être modifiée toute question qu'il estimera contenir des expressions inconvenantes ou des attaques personnelles ou être de nature à provoquer des animosités entre les divers éléments de la population ainsi que toute question ayant trait aux relations et aux arrangements avec les Puissances.

Art. 28. Les Ministres ou leurs représentants répondront aux questions ainsi posées; ils auront néanmoins la faculté de ne pas répondre à une question s'ils jugent que l'intérêt public s'y oppose.

Art. 29. Les réponses des Ministres ou de leurs représentants ne pourront faire l'objet d'aucune discussion. Toutefois, les membres de l'Assemblée auront avec l'approbation du Président, le droit de poser des questions complémentaires en vue seulement d'élucider les points qui auraient pu être soulevés par la réponse ministérielle.

Titre IV. *Fonctionnement de l'Assemblée législative.*

Art. 30. L'Assemblée législative se réunit le 1er novembre de chaque année et prolonge sa session jusqu'à la fin de mai de l'année suivante.

Elle peut, en outre, être convoquée par nous toutes les fois que les circonstances nécessiteront sa réunion.

Dans tous les cas, les sessions ordinaires ou extraordinaires ne peuvent être closes qu'après que l'Assemblée législative aura communiqué au Gouvernement son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Art. 31. Les Ministres pourront se faire assister ou représenter dans des questions spéciales par de hauts fonctionnaires de leur département ministériel.

Art. 32. Les séances de l'Assemblée législative sont publiques dans les conditions fixées par un règlement intérieur arrêté à cet effet par l'Assemblée.

Les conférences avec le Conseil des Ministres ainsi que les réunions de l'Assemblée en comité ne sont pas publiques.

Art. 33. L'Assemblée législative ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres, non compris ceux en congé régulier, assistent à la délibération.

Hors les cas où la majorité des trois quarts est requise, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote ne peut être émis par mandataire. Il doit être public, à moins que l'Assemblée ne décide dans l'intérêt public qu'il aura lieu au scrutin secret.

Art. 34. Le Président de l'Assemblée législative nomme les employés formant le personnel nécessaire pour l'expédition des affaires de l'Assemblée.

Titre V. *Attributions des Conseils provinciaux.*

Art. 35. (*a.*) Le Conseil provincial pourra voter les contributions temporaires dans la moudirieh destinées à des dépenses d'utilité publique, y compris celles de l'enseignement.

Il pourra affecter à l'enseignement la totalité de ces contributions.

Jusqu'à concurrence de 5 pour cent du montant intégral de l'impôt foncier dans la moudirieh, la décision du Conseil, tant pour l'imposition que pour l'affectation, sera définitive et fera l'objet d'un décret.

Dans le cas où le Conseil dépasserait cette limite, sa décision en ce qui concerne le surplus, ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par le Gouvernement et sanctionnée par décret.

Les règles concernant les deniers publics seront applicables à la perception, à la garde et à l'emploi du produit des contributions dont il s'agit.

Le Conseil aura le droit de contrôler l'emploi de toute la partie de ce produit dont il n'aura pas disposé directement, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de toute autre loi.

(*b.*) En dehors des prévisions du budget annuel, qui sera voté par le Conseil, pour une période de douze mois, à partir du 1er janvier, et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, aucun payement sur les fonds destinés à être employés directement par le Conseil ne sera effectuée sans une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

(*c.*) Il appartient au Ministère des Finances d'inspecter et de vérifier la comptabilité des Conseils provinciaux.

(*d.*) Le Conseil peut, par l'organe de son Président, demander aux services publics de la moudirieh, tous renseignements et informations ayant trait aux travaux de sa compétence.

Art. 36. Indépendamment des attributions à lui conférées par disposition formelle de la présente loi ou de toute loi, le Conseil peut être consulté par le moudir ou par tout Ministre sur toute question au sujet

de laquelle le moudir ou le Ministre juge utile de prendre son avis. Le Conseil peut en outre soumettre spontanément au moudir, ou par l'entremise de ce dernier, à tout Ministre ou au Conseil des Ministres, des vœux sur les besoins généraux de la province et notamment en matière d'agriculture, d'irrigation, de voies de communication, de sécurité publique, d'hygiène publique et d'enseignement.

Toutefois:

(*a.*) Le Conseil provincial est incompétent pour connaître de toute question rentrant dans les attributions des commissions locales ou des commissions locales mixtes établies dans la moudirieh.

(*b.*) Le Conseil provincial ne peut délibérer sur la nomination, le transfert, la discipline ou le licenciement des fonctionnaires du Gouvernement.

Art. 37. 1. L'avis préalable du Conseil provincial est nécessaire dans les questions suivantes:

(1.) Changement des limites de la moudirieh;

(2.) Création ou suppression d'une commission locale dans la circonscription de la moudirieh;

(3.) Création, transfert ou suppression d'écoles ou hôpitaux gouvernementaux ainsi que de cimetières publics;

(4.) Achat, vente, échange, construction, réparation ou changement de destination des bâtiments et immeubles appartenant à l'Etat dans la moudirieh;

(5.) Application d'une loi à un bandar ou village de la moudirieh ou cessation d'une telle application;

(6.) Réglementation de l'application d'une loi dans un bandar ou village de la moudirieh;

(7.) Changement de circonscriptions administratives et judiciaires dans la moudirieh;

(8.) Changement des limites des bandars ou des villages; création de nouveaux villages; suppression des villages existant dans la moudirieh;

(9.) Construction de chemins de fer agricoles dans la moudirieh et fixation de leur tracé;

(10.) Octroi de concessions dans la moudirieh, soit à des sociétés, soit à des particuliers.

2. L'avis conforme du Conseil provincial est obligatoire dans les questions suivantes, avant d'être l'objet d'une mesure quelconque d'exécution:

(*a.*) Promulgation, modification ou abrogation d'un règlement local par le moudir, soit pour tout ou partie de la moudirieh, soit pour certains bandars ou villages de la moudirieh;

(*b.*) Application d'un arrêté ou d'un règlement à un bandar ou village ou cessation d'une telle application;

(*c.*) Réglementation de l'application d'un arrêté ou d'un règlement dans un bandar ou village de la moudirieh.

Toutefois, les dispositions des alinéas (*a*), (*b*), (*c*), ci-dessus ne seront pas applicables aux arrêtés et règlements provisoires pris ou rendus appli-

cables en cas d'épidémie ou en d'autres circonstances ayant un caractère d'urgence. Dans ce cas, le moudir doit, à la première réunion du Conseil, mettre celui-ci au courant des motifs pour lesquels il aura été passé outre à son avis. De même, lesdites dispositions ne seront pas applicables aux questions rentrant dans la compétence d'une commission locale ou d'une commission locale mixte de la moudirieh ni aux mesures prescrites par une loi sur laquelle l'Assemblée législative aura donné son avis.

Art. 38. Sera soumis, pour avis, au Conseil provincial le programme annuel du Ministère des Travaux publics, concernant les matières suivantes:

(*a.*) Création de canaux et drains publics;

(*b.*) Curage de canaux et drains publics.

Au cas où le Ministère des Travaux publics jugerait nécessaire d'apporter une modification quelconque à la délibération du Conseil provincial, il doit consulter le Conseil sur cette modification.

(*c.*) Rotations d'irrigations pendant l'étiage.

Toutefois, le fait de soumettre au Conseil le programme des rotations ne portera aucune atteinte au droit du Ministère des Travaux publics et de ses agents de modifier l'ordre des rotations, en cas d'urgence, sans demander préalablement l'avis du Conseil provincial. Dans ce cas, le Conseil, dans sa première réunion, doit être informé des raisons qui ont motivé la modification.

Art. 39. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune foire ni aucun marché ne sera tenu dans un endroit quelconque de la moudirieh où il n'était pas tenu périodiquement avant cette date, à moins d'une autorisation préalablement donnée par la moudirieh, après l'avis conforme du Conseil provincial.

Les foires et marchés tenus en contravention des dispositions du présent article seront fermés administrativement par le moudir.

Toutefois:

(*a.*) Le présent article ne sera pas applicable aux marchés qui seront établis, en vertu d'une concession accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

(*b.*) Aucune autorisation ne pourra être accordée, en vertu du présent article, contrairement aux stipulations d'une concession déjà donnée;

(*c.*) Aucune autorisation accordée en vertu du présent article ne dispensera de l'obligation de se conformer à tous règlements sanitaires ou autres en vigueur sur les foires ou marchés.

Art. 40. (*a.*) Le Conseil provincial fixera, sous réserve de l'approbation du Ministère de l'Intérieur, le nombre des ghaffirs nécessaires à la garde de chaque bandar ou village dans la moudirieh, autres que ceux dotés d'une commission locale ou d'une Cómmission locale mixte; il déterminera en outre les différentes classes de ghaffirs;

(*b.*) Le Conseil fixera, dans les mêmes conditions, les salaires des ghaffirs, en tenant compte du taux des salaires en cours dans les différentes parties de la moudirieh;

(*c.*) Si, avant le 1er janvier de chaque année, le Conseil n'a pas modifié le nombre des ghaffirs dans un bandar ou un village quelconque, ou le taux de leurs salaires, le nombre des ghaffirs employés dans le bandar ou village ainsi que le taux de leurs salaires resteront les mêmes que ceux de l'année précédente.

Toutefois, le Ministre de l'Intérieur pourra, après avoir pris l'avis du Conseil, augmenter le nombre des ghaffirs dans un bandar ou village quelconque, si l'augmentation lui paraît nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique.

(*d.*) Il sera institué annuellement un comité du Conseil provincial, qui statuera souverainement sur les réclamations formulées contre la répartition faite entre les habitations des sommes nécessaires pour le maintien des ghaffirs dans un bandar ou village, autre que ceux dotés d'une commission locale ou d'une commission locale mixte.

Art. 41. 1. Le Conseil provincial aura les attributions suivantes, en ce qui concerne les ezbehs:

(*a.*) Aucune ezbeh ne sera construite dans une province sans autorisation préalable de la moudirieh, donnée sur l'avis conforme du Conseil provincial.

Le Conseil prendra en considération: la superficie des terrains qui appartiennent au pétitionnaire dans le lieu où l'ezbeh doit être construite, le nombre des personnes employées à la culture de ces terrains, la distance entre lesdits terrains et tout village ou toute autre localité où l'on pourrait trouver un logement, et la possibilité d'assurer, d'une manière satisfaisante, le service de gardiennage de l'ezbeh, sans dépense excessive.

Les demandes d'autorisation pour la construction d'une ezbeh, doivent être accompagnées d'un plan de la situation des lieux, d'un plan des constructions et de tous autres renseignements utiles pour permettre au Conseil de prendre une décision conformément aux dispositions du présent article.

(*b.*) Le Conseil pourra toujours décider la démolition d'une ezbeh, même autorisée, si elle sert habituellement de refuge à des personnes de mauvaise conduite ou si des malfaiteurs y trouvent asile;

(*c.*) Le Conseil pourra décider la démolition de toute ezbeh qui aura été construite sans autorisation, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'organisation du service de gardiennage est trop difficile ou trop coûteuse par rapport au nombre de ses habitants et à leurs conditions d'existence.

Toutefois:

(*a.*) Aucune décision ne sera prise en vertu des alinéas (*b*) et (*c*) de cet article, avant que le propriétaire de l'ezbeh n'ait été préalablement invité à se faire entendre par le Conseil ou par-devant un comité du Conseil, et sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres;

(*b.*) Aucune autorisation ne devra être donnée pour la construction d'une ezbeh située à moins de 100 mètres de la digue du Nil, ou d'un canal public, ou d'un drain public, ou d'un cimetière, ou à moins de

300 mètres d'un birket se trouvant au nord de l'emplacement proposé pour l'ezbeh, ou à moins de 200 mètres d'un autre birket quelconque;

(*c.*) Tout refus d'autorisation sera susceptible de recours devant le Ministre de l'Intérieur.

2. Si l'on a construit ou si l'on entreprend de construire une ezbeh sans autorisation du moudir ou du Ministre de l'Intérieur, en cas de recours, l'administration pourra procéder à la démolition de l'ezbeh, avant son achèvement ou dans les six mois de cet achèvement.

Le moudir fera procéder à la démolition par voie administrative. Les frais de démolition seront recouvrés du propriétaire de l'ezbeh ou du propriétaire des terrains sur lesquels l'ezbeh était en cours de construction dans les formes prescrites par le décret du 25 Mars, 1880.

Art. 42. En plus du développement de l'enseignement élémentaire (y compris l'enseignement agricole et celui des métiers manuels), il appartient au Conseil de veiller au développement dans la moudirieh de l'instruction, dans toutes ses branches et degrés, de la manière suivante:

(*a.*) Il pourra décider la création ou l'acquisition d'écoles dans la moudirieh et en assurer la direction, et aura à cet effet tous les pouvoirs nécessaires;

(*b.*) Indépendamment des écoles ainsi créées ou acquises, le conseil pourra également assumer la gestion de toute autre école dans la moudirieh et en assurer la direction, pourvu que l'affectation des locaux aux besoins de l'enseignement soit garantie d'une façon permanente et que la gestion effective de l'école lui soit assurée par des conditions stipulées dans l'acte de transfert;

(*c.*) Afin d'établir un système uniforme dans toute la moudirieh, le Conseil pourra édicter des règlements et programmes pour la direction des écoles de diverses catégories, outre celles créées, acquises ou gérées conformément au paragraphe précédent; il pourra conférer le titre d'„Ecoles reconnues“ aux écoles dont la direction se conformera auxdits règlements et dont les propriétaires ou gérants se soumettront aux conditions arrêtées à cet effet.

(*d.*) Il pourra s'adjoindre quatre personnes, au maximum, choisies parmi celles qui s'intéressent particulièrement à l'enseignement dans la moudirieh, lesquelles assisteront, avec voix consultative, aux séances du Conseil réuni pour se prononcer sur des questions se rattachant à l'enseignement, et, dans le cas d'institution d'un comité pour l'enseignement, elles en seront membres de plein droit.

Le mandat desdites personnes sera de deux ans; il est renouvelable;

(*e.*) Le Conseil pourra instituer, en les composant de membres pris dans son sein ou parmi les personnes qui s'intéressent à l'instruction dans la moudirieh, des comités qui seront chargés, chacun, de la gestion d'une ou de plusieurs écoles et dont il définira, lui-même, les pouvoirs;

(*f.*) Il pourra accepter des donations pécuniaires ou d'immeubles qui seront affectées ou dont les revenus seront affectés aux besoins de l'enseignement dans la moudirieh, en général ou dans les localités déterminées.

Il pourra aussi accepter des souscriptions avec affectation à des buts spéciaux rentrant dans les attributions du Conseil en matière d'enseignement; dans ce cas, les souscriptions seront employées suivant les conditions de l'affectation;

(*g.*) Soixante-dix pour cent du total des contributions consacrées à l'enseignement seront affectés par le Conseil à l'enseignement élémentaire, y compris l'enseignement agricole et celui des métiers manuels. Les 30 pour cent restants seront utilisés au profit de l'instruction primaire et de celle des degrés plus élevés.

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, le Conseil doit tenir compte, dans la mesure du possible, des principes généraux contenus dans tout règlement général promulgué par une loi ou un arrêté du Ministre de l'Instruction publique.

Art. 43. Le Conseil devra, dans un délai raisonnable et à partir du jour où il en aura été saisi, examiner toute question à lui soumise en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, et émettre son avis.

Si le Conseil provincial refuse de donner son avis ou s'il ne le donne pas dans un délai raisonnable, le Conseil des Ministres pourra décider de passer outre.

Titre VI. *Composition et Procédure des Conseils provinciaux.*

Art 44. Les Conseils provinciaux seront composés comme suit:

Chaque Conseil comprendra deux représentants de chacun des markaz de la moudirieh, élus par les électeurs-délégués des villages du markaz.

Les deux représentants doivent être domiciliés dans la circonscription du markaz qu'ils représentent.

Aux fins de cette disposition:

1. Tout chef-lieu d'une moudirieh ayant une organisation administrative à lui propre sera considéré comme faisant partie du markaz dans la circonscription duquel il se trouve situé;

2. Tout markaz dont la population ne dépasse pas 20,000 habitants et tout subdivision administrative d'une moudirieh ne formant pas un markaz, seront réunis à d'autres markaz par arrêté pris par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis conforme du Conseil des Ministres.

Le moudir est le président du Conseil provincial et, en cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par le sous-moudir.

Les Conseils provinciaux ainsi constitués seront considérés comme des personnes morales: ils seront représentés par le moudir pour l'exercice des pouvoirs et l'accomplissement des obligations rentrant dans leurs attributions.

Art 45. Les représentants des markaz aux Conseils provinciaux seront élus pour quatre ans. Un représentant de chaque markaz sortira tous les deux ans à tour de rôle.

Les membres sortant du Conseil continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs remplaçants. Ils sont rééligibles.

Art. 46. En cas de vacance d'un siège de membre d'un Conseil provincial, il sera procédé au plus tard dans le délai de trois mois à

une nouvelle élection. Le mandat du nouvel élu ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Art 47. Tout membre nouvellement élu au Conseil provincial prêtera, devant le moudir, avant d'entrer en fonctions, le serment de fidélité au Khédive et d'obéissance aux lois du pays.

Art. 48. Tout membre d'un Conseil provincial, qui, sans motifs jugés suffisants par le Conseil manquera à trois sessions consécutives, sera déclaré déchu par le Conseil.

Par „session" on entend une ou plusieurs séances consécutives tenues en vertu d'une seule convocation.

En dehors des cas de déchéance prévus par la loi électorale, les membres des Conseils provinciaux ne pourront être révoqués de leurs fonctions que par décret rendu sur la proposition de notre Conseil des Ministres à la suite d'une délibération prise par le Conseil provincial à la majorité des trois quarts des voix.

Art. 49. Les Conseils provinciaux se réuniront aux époques qui seront fixées par les règlements intérieurs ou, à défaut, toutes les fois qu'ils seront convoqués par le moudir.

Le moudir pourra à tout moment convoquer le Conseil en réunion spéciale et il sera tenu de le faire toutes les fois qu'il en sera requis par demande écrite signée d'un tiers au moins des membres du Conseil.

En dehors des membres du Conseil provincial, nul ne pourra assister aux séances du Conseil ni à celles de ses comités, sans y être invité par le Conseil ou par le moudir, dans l'intérêt des questions portées à l'ordre du jour.

Toutefois, il appartient à tout Ministre de nommer un ou plusieurs délégués chargés d'assister aux séances du Conseil provincial ou de ses comités, dans lesquelles seront discutées des questions intéressant un service dépendant de son Ministère. Ces délégués prendront part aux discussions, sans voix délibérative.

Le moudir, ou pour lui le sous-moudir, sera membre de droit de tous les comités du Conseil. Il présidera toute séance à laquelle il assistera.

Les séances du Conseil ne seront régulières qu'autant que le nombre des membres présente aura été supérieur à la moitié. Les décisions seront prises à la majorité, et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Ministre de l'Intérieur pourra édicter, par arrêté approuvé par le Conseil des Ministres, des règlements d'application générale pour le fonctionnement des Conseils provinciaux.

Tout en se conformant aux règlements d'application générale, chaque Conseil provincial pourra, avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, établir son règlement intérieur.

Art. 50. La dissolution d'un Conseil provincial peut être prononcée à tout moment par un décret motivé. Dans ce cas, il sera procédé à de nouvelles élections dans les trois mois à partir de la date de la dissolution.

Titre VII. *Interprétation.*

Art. 51. Toute question qui pourrait s'élever sur l'interprétation de la présente loi sera jugée souverainement par une commission spéciale composée de deux Ministres — dont l'un sera celui de la Justice, qui en aura la présidence, et l'autre sera nommé par le Conseil des Ministres — de deux membres de l'Assemblée législative désignés par cette Assemblée et du Président, du Vice-Président et du conseiller le plus ancien de la Cour d'Appel indigène.

Titre VIII. *Dispositions générales et transitoires.*

Art. 52. Le premier renouvellement partiel de l'Assemblée législative aura lieu en janvier 1916, le second en janvier 1918 et le troisième en janvier 1920.

La désignation des membres sortant au premier et au deuxième renouvellement se fera par le tirage au sort.

Art. 53. Les membres actuels des Conseils provinciaux conserveront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat. Toutefois, dans le but d'assurer le renouvellement par moitié tous les deux ans conformément à l'article 45, les représentants dont le mandat devait normalement expirer à la fin de 1916 ne conserveront leurs fonctions que jusqu'à la fin de 1915.

Art. 54. La Loi organique de 1er mai, 1883, successivement modifiée par le décret en date du 29 septembre, 1883, et par les lois No. 3, No. 18 et No. 22 de 1909, la Loi No. 2 de 1911, la Loi No. 7 de 1912; ainsi que toutes dispositions de lois, décrets, ordres supérieurs et règlements contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 55. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au „Journal officiel". En outre, elle sera affichée dans les villes et villages de toute l'Egypte.

Fait le 26 Ragab, 1331 (le 1er juillet, 1913).

Par le Khédive: (Signé) *Abbas Hilmi.*

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur,
(Signé) *Mohammad Said.*

Le Ministre de la Justice,
(Signé) *Youssouf Wahba.*

Le Ministre des Travaux Publics, de la
Guerre et de la Marine,
(Signé) *Ahmad Hechmat.*

Le Ministre de l'Instruction Publique,
(Signé) *Ahmad Hechmat.*

Le Ministre des Finances,
(Signé) *Ahmed Hilmi.*

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé) *Youssouf Wahba.*

6.

EGYPTE.

Loi électorale; du 1er juillet 1913.

Parliamentary Papers. Egypt No. 3 (1913). — Cd. 6875.

Loi électorale.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu la Loi organique promulguée à la date de ce jour,

Décrétons:

Titre I. *Corps électoral.*

Chapitre I. *Des Electeurs.*

Article 1er. Sont électeurs tous les Egyptiens, sujets locaux, âgés de 20 ans accomplis, n'étant pas dans un des cas d'incapacité prévus par l'article 5.

Les militaires en activité de service ne peuvent exercer le droit d'élection.

Art. 2. L'électeur doit exercer son droit en personne et dans le collège électoral de son domicile.

Tout individu est censé avoir son domicile dans le lieu où il réside à titre permanent ou dans celui où se trouve le centre principal de ses affaires. Il doit désigner celui de ces deux domiciles où il entend exercer ses droits.

En cas de changement de domicile, l'électeur doit notifier ce changement par déclaration écrite au moudir ou au gouverneur du lieu où il a son domicile actuel, ainsi qu'au moudir ou gouverneur du lieu où il veut transférer le domicile.

Art. 3. Aucun électeur ne peut exercer son droit électoral plus d'une fois dans la même élection.

Art. 4. Une liste électorale sera établie dans chaque ville et village des moudiriehs par les soins d'un comité composé de l'omdeh comme président, du mâzoun et d'un notable désigné par le mamour du markaz. La liste sera dressée par ordre alphabétique et en double exemplaire.

Dans les gouvernorats, la liste électorale sera établie par les soins d'un comité composé, pour les kisms du Caire, d'Alexandrie et de Port-Saïd, du mamour de chaque kism, qui aura la présidence et de deux notables nommés par le gouverneur et, pour les autres villes, d'un délégué du gouverneur, qui aura la présidence, et de deux notables de la ville, nommés par le gouverneur.

La liste comprendra tous les électeurs ayant, au moment de sa formation, leur domicile dans la localité pour laquelle la liste est dressée.

Art. 5. Ne peuvent être électeurs:

(*a.*) Les condamnés aux travaux forcés, à la détention ou à l'internement dans une localité désignée, ainsi que les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, faux, attentat aux mœurs ou corruption;

(*b.*) Ceux qui auront été révoqués des fonctions qu'ils remplissaient au service du Gouvernement à la suite d'une condamnation judiciaire, prononcée pour malversation, prévarications, concussion ou attentat au libre exercice des droits civiques des Egyptiens;

(*c.*) Les avocats rayés du tableau à la suite d'une décision disciplinaire pour l'une des causes énumérées à l'alinéa (*a*) du présent article;

(*d.*) Ceux qui sont en état de faillite déclarée et les interdits.

Art. 6. La liste électorale sera affichée dans chaque ville ou village, dans les endroits désignés par arrêté du moudir ou gouverneur.

L'affichage aura lieu du 1er au 31 janvier de chaque année.

Art. 7. Tout Egyptien qui se croira indûment omis sur la liste, pourra réclamer son inscription, et tout électeur inscrit pourra réclamer l'inscription de tout Egyptien indûment omis ou la radiation de tout individu indûment inscrit.

Ces réclamations pourront être produites jusqu'au 15 février de chaque année.

Elles seront adressées dans les moudiriehs, au moudir; et dans les gouvernorats, au gouverneur.

Il sera ouvert, auprès de chacune de ces autorités, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date.

Il sera donné récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée, en sera averti, sans frais, par la commission mentionnée à l'article suivant et pourra présenter ses observations.

Art 8. Les réclamations seront jugées sans frais, du 15 février au 15 mars de chaque année, par une commission composée du moudir ou gouverneur, qui aura la présidence, d'un juge désigné par le président du tribunal de première instance et du chef du parquet ou son substitut.

A défaut du moudir ou du gouverneur, la présidence appartiendra à celui qui en fera les fonctions.

Les décisions de ces commissions seront notifiées aux intéressés, par écrit et à domicile, sans frais, dans les trois jours, par voie administrative.

Tout défaut de décision par une commission sur une réclamation dont elle est saisie, équivaut au rejet de cette réclamation.

Art. 9. Les intéressés pourront se pourvoir contre les décisions des commissions devant le tribunal de première instance de la circonscription dans le délai de huit jours à dater de la notification. Ce délai augmenté de trois jours courra du 15 mars, pour le cas de défaut de décision par une commission ou celui de défaut de notification. La décision des comissions aura toutefois son effet jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

L'appelant qui succombera pourra être condamné à une amende ne dépassant pas 500 piastres.

Art. 10. Un des deux exemplaires des listes électorales dûment signé par les membres du comité qui les auront dressées, et le procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de l'affichage, seront, le jour même, transmis au moudir ou au gouverneur.

Le moudir ou le gouverneur contresignera ces listes; il ne pourra y être fait de modifications dans le courant de l'année, sauf le cas de changement de domicile ou de rectification conformément aux décisions de la commission ou aux décisions du tribunal. Les modifications seront signées par le moudir ou le gouverneur.

L'autre exemplaire des listes restera auprès des présidents des comités et sera rectifié par eux, suivant les modifications qui leur auront été notifiées par le moudir ou le gouverneur.

Art. 11. Au mois de décembre de chaque année les comités procéderont à la revision des listes électorales; ils ajouteront à ces listes les Egyptiens qui auront acquis les qualités requises par la loi.

Ils en retrancheront:

1. Les individus décédés;
2. Ceux qui ont perdu les qualités requises.

La liste revisée est soumise aux mêmes recours que la liste antérieure.

Art. 12. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Chapitre II. *Des Electeurs-délégués.*

Art. 13. Dans chaque kism du Caire, d'Alexandrie et de Port-Saïd, dans chacun des autres gouvernorats et dans chaque ville ou village des moudiriehs, chaque groupe de cinquante électeurs élira un électeur-délégué.

Une fraction dépassant vingt-cinq électeurs donnera lieu à la désignation d'un électeur-délégué.

Le mandat des électeurs-délégués est de six ans. En cas d'extinction du mandat d'un électeur-délégué pour cause de décès, de démission ou de changement de domicile, il sera procédé à l'élection d'un nouvel électeur-délégué, toutes les fois qu'il y aura lieu de pourvoir à une vacance à l'Assemblée législative ou au Conseil provincial pour la circonscription de l'électeur-délégué à remplacer.

De même, quand il s'agira de pourvoir à une vacance à l'Assemblée législative ou au Conseil provincial, il sera procédé à une nouvelle élection en vue du remplacement ou du maintien d'un électeur-délégué, si demande en est faite par la majorité des électeurs qu'il représente. La demande devra être adressée par écrit au moudir ou gouverneur au plus tard un mois avant la date fixée pour les élections législatives ou provinciales dont il s'agit.

Art. 14. Pour être élu électeur-délégué, il faut:

1. Etre inscrit sur la liste des électeurs;
2. Etre âgé de trente ans accomplis.

Art. 15. Les comités prévus à l'article 4 établiront la liste des personnes possédant les qualités requises pour être électeurs-délégués. Ces listes seront soumises aux mêmes règles et aux mêmes recours que ceux prévus pour les listes des électeurs.

Art. 16. L'élection des électeurs-délégués se fera au jour, à l'heure et au lieu fixés par le décret de convocation des électeurs sans égard au nombre des votants et à la majorité relative des voix.

La direction de l'élection, pour chaque ville, village ou kism, appartient à une commission composée d'un délégué du moudir ou du gouverneur comme président et de quatre électeurs sachant lire et écrire, élus par les électeurs présents.

Les formes et les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux élections seront, pour chaque élection, déterminées par ordre de notre Ministre de l'Intérieur, qui devra s'inspirer à cet effet des règles contenues au titre suivant.

Le moudir ou gouverneur prendra les mesures nécessaires pour assurer la liberté du suffrage et la régularité des opérations électorales.

Art. 17. Les moudirs ou gouverneurs devront vérifier la légalité de l'acte de l'élection des électeurs-délégués dans leurs circonscriptions et statueront sur toute réclamation. Ces réclamations doivent être présentées dans les trois jours qui suivront la clôture de l'élection.

Toutefois, s'ils estiment qu'il y a lieu d'annuler l'élection ou s'il leur est présenté par un électeur une réclamation contre l'élection, ils en saisiront le Ministre de l'Intérieur, qui statuera définitivement et, en cas d'annulation, motivera sa décision et ordonnera une nouvelle élection immédiatement.

Art. 18. Les moudirs et gouverneurs délivreront à ceux qui ont été élus comme électeurs-délégués, des cartes de légitimation, qui devront contenir leur nom et leur domicile.

Titre II. *Des Elections des Membres de l'Assemblée législative.*

Art. 19. Les électeurs-délégués de chaque circonscription électorale éliront un membre de l'Assemblée législative.

Les circonscriptions électorales d'après la répartition indiquée à l'article 3 de la Loi organique seront déterminées dans un tableau qui sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur avec l'approbation du Conseil des Ministres.

Chaque circonscription peut être divisée en sections par un arrêté du Ministre de l'Intérieur au point de vue des opérations de l'élection.

Art. 20. Pour être élu membre de l'Assemblée législative il faut:

1. Etre âgé de 35 ans révolus;

2. Savoir lire et écrire;

3. Avoir payé depuis deux ans £ E. 50 par an d'impôts pour des terrains, ou £ E. 20 d'impôts pour propriété bâtie ou un total de £ E. 35 d'impôts pour terrains et propriété bâtie, que ces biens soient situés dans la circonscription où se trouve son domicile ou qu'ils soient situés dans

une autre partie du territoire. Toutefois, pour les porteurs de diplômes d'une école supérieure le montant de l'impôt est réduit aux deux cinquièmes.

4. Etre inscrit depuis trois ans sur la liste des électeurs de la moudirieh ou du gouvernorat où il est élu.

L'exercice des fonctions publiques est incompatible avec le mandat de membre de l'Assemblée législative. Tout fonctionnaire élu est censé avoir résigné ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront l'élection, il ne fait pas connaître qu'il n'accepte pas le mandat de membre de l'Assemblée. Dans ce cas il pourra faire valoir ses droits à la retraite ou à l'indemnité selon les cas.

A l'expiration du mandat, le membre ainsi élu sera, sur sa demande, réintégré au service à son poste, ou à un poste équivalent, à la première vacance.

De même, le mandat de conseiller provincial est incompatible avec celui de membre de l'Assemblée législative. Tout conseiller provincial élu membre de l'Assemblée législative est censé avoir résigné son mandat de conseiller provincial, si, dans les huit jours qui suivent l'élection, il ne fait pas connaître qu'il n'accepte pas le mandat de membre de l'Assemblée législative. Inversément, tout membre de l'Assemblée législative élu membre d'un Conseil provincial est censé avoir résigné son mandat de membre de l'Assemblée législative si dans les huit jours qui suivront l'élection il ne fait pas connaître qu'il n'accepte pas le mandat de conseiller provincial.

Art. 21. Il sera procédé pour chaque moudirieh ou gouvernorat à la confection d'une liste de toutes les personnes éligibles comme membres de l'Assemblée législative.

Art. 22. Cette liste sera établie par les soins d'un comité composé du sous-moudir ou sous-gouverneur comme président, et de deux notables désignés par le Ministre de l'Intérieur comme membres.

A défaut d'un sous-moudir ou d'un sous-gouverneur, le Ministre de l'Intérieur désignera le fonctionnaire qui aura la présidence.

Art. 23. La liste sera affichée pendant huit jours à partir du 1er avril.

Toute personne qui se croira indûment omise sur la liste pourra réclamer son inscription, et tout électeur inscrit pourra réclamer la radiation de toute personne indûment inscrite.

Ces réclamations sont régies par les dispositions des articles 7, 8 et 9, sauf les modifications suivantes:

1. Le délai pour la présentation des réclamations expire le 15 avril.
2. La commission statuera sur ces réclamations jusqu'au 30 avril.
3. Les recours contre les décisions de la commission sont portés devant la Cour d'Appel. Le délai de onze jours prévu à l'article 9 courra du 1er mai.

Art. 24. Toute personne dont le nom est porté sur la liste des éligibles en recevra notification par les soins du moudir ou du gouverneur. Si cette personne entend refuser le mandat qui pourrait éventuellement lui être confié, elle doit dans les huit jours de la notification en faire la

déclaration au moudir ou au gouverneur en précisant si ce refus se limite à l'élection en cours ou s'étend à toute autre élection ultérieure.

Mention sera faite de sa déclaration en regard de son nom sur la liste des éligibles.

Art. 25. La liste devra être revisée chaque année dans les formes prescrites par les articles 10 et 11.

Art. 26. La date des élections sera fixée par décret pour les élections générales et par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour les élections complémentaires.

Dans l'un et l'autre cas, les moudirs et gouverneurs aviseront les électeurs-délégués, au moins huit jours à l'avance, d'avoir à se rendre à la date fixée pour les élections, au siège de leur circonscription ou section de circonscription.

Les électeurs-délégués seuls assistent à la réunion. Ils ne peuvent pas s'y présenter en armes.

Art. 27. Dans chaque ville, village ou kism, chaque électeur-délégué doit se mettre en rapport avec les cinquante électeurs qu'il représente, en vue de s'éclairer sur les préférences de la majorité au sujet du candidat à élire à l'Assemblée.

A cet effet il sera remis à chaque électeur-délégué, huit jours au moins avant les élections, par les soins de la moudirieh ou du gouvernorat, une liste des éligibles de la moudirieh ou du gouvernorat.

Art. 28. La direction de l'élection dans chaque circonscription ou section de circonscription appartient à une commission électorale, à la composition de laquelle on procédera en présence d'un délégué du Ministre de l'Intérieur.

Cette commission sera composée de cinq membres, dont trois élus par les électeurs présents, un juge ou un membre du parquet désigné par le Ministre de la Justice, et un délégué du Ministre de l'Intérieur, qui aura la présidence.

Le président de la commission prendra les mesures nécessaires pour assurer la liberté du suffrage et la régularité de l'opération électorale.

Art. 29. Le jour de l'élection, à l'heure et au lieu fixés, quel que soit le nombre des électeurs présents, on commencera l'opération électorale par la composition de la commission, conformément à l'article précédent.

Cette commission nommera dans son sein son secrétaire, qui aura à rédiger le procès-verbal des opérations, dont il donnera lecture à la fin de la séance.

Art. 30. Le président de la commission électorale a la police de l'Assemblée, et pourra, à cet effet, requérir en cas de nécessité, la force armée par l'intermédiaire du moudir ou gouverneur qui aura toujours le droit de surveiller les réunions électorales et au besoin d'intervenir pour le maintien de l'ordre public.

Art. 31. Trois membres de la commission au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Le secrétaire compte au nombre de ces trois membres.

Si la commission, pendant le cours des opérations ne se trouve plus composée de trois membres, le président doit la compléter en prenant, parmi les électeurs présents, le nombre de membres nécessaire.

En cas d'absence, le président est remplacé par le membre qu'il désignera.

Le président désignera aussi le membre ou l'électeur qui aura à remplacer le secrétaire absent momentanément.

Art. 32. La votation reste ouverte depuis une heure après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil et se fera par scrutin secret.

Art. 33. Les membres de la commission votent les premiers.

Art. 34. Chaque électeur-délégué présentera à la commission sa carte de légitimation au moment où il vote.

L'électeur qui aurait perdu sa carte de légitimation peut être admis à voter après que son identité aura été constaté par la commission.

Art. 35. Les électeurs qui ne savent pas écrire pourront exprimer leur vote de vive voix, de manière que les membres de la commission seule entendent.

Dans ce cas, le vote de chaque électeur est écrit sur un bulletin visé par le président.

Art. 36. Les votes donnés conditionnellement sont nuls ainsi que les votes donnés pour une personne dont le nom ne figure pas sur la liste des éligibles.

Art. 37. A l'heure fixée pour la clôture, le président de la commission déclare la votation close.

On procédera ensuite au dépouillement des votes.

En cas de sectionnement d'une circonscription électorale, les urnes contenant les votes seront scellées pour être procédé dans les vingt-quatre heures à leur dépouillement collectif par les soins d'une des commissions électorales de section, mais en remplaçant un ou deux des membres élus de cette commission par un délégué élu de chacune des autres commissions de section, sans que toutefois le nombre des membres élus puisse y être inférieur à trois.

La désignation de cette commission de section et le remplacement des membres élus se feront par le moudir.

Art. 38. Sans préjudice des dispositions contenues au titre suivant, la commission statuera sur tout incident relatif aux opérations de l'élection et sur la validité des votes pris individuellement.

La délibération de la commission est secrète.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, dont il sera fait mention au procès-verbal, la voix du président est prépondérante. Ces décisions doivent être motivées et seront prononcées à haute voix par le président.

Art. 39. Toutes réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal.

Toutefois, le défaut de mention au procès-verbal des incidents survenus et des décisions prises ne peut motiver l'annulation des opérations électorales.

Art. 40. Les membres de l'Assemblée législative sont élus à la majorité absolue des voix exprimées.

Si au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé dans la huitaine à un ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des voix exprimées.

Si au second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, la majorité est acquise à celui qui sera désigné par le sort. Le tirage au sort sera fait par le président de la commission.

Art. 41. Le président de la commission proclamera le nom du membre élu.

Tous les membres de la commission signeront, séance tenante, le procès-verbal de l'élection, qui sera transmis directement avec toutes les pièces à l'appui au Ministère de l'Intérieur, dans la huitaine.

Il restera un double, certifié conforme par les membres de la commission, auprès du moudir ou du gouverneur.

Art. 42. Le Ministre de l'Intérieur adressera sans délai à chacun des membres élus, un certificat d'élection. La remise de cette carte n'implique pas renonciation au droit d'agir, s'il y a lieu, en invalidation de l'élection.

Titre III. *Election des Conseillers provinciaux.*

Art. 43. Pour être élu membre d'un Conseil provincial, il faut réunir les conditions suivantes:

1. Etre âgé de 30 ans révolus;
2. Savoir lire et écrire;
3. Avoir payé depuis deux ans £ E. 35 par an d'impôt foncier pour des terrains situés dans le markaz. Toutefois, pour les porteurs de diplômes d'une école supérieure, le montant de l'impôt annuel est réduit aux deux cinquièmes. Pour les représentants du markaz d'Assouan, le montant de l'impôt dont le payement est exigé est réduit à £ E. 5 et les représentants du markaz d'El Derr sont exempts de la condition imposée par le présent paragraphe.
4. Etre domicilié dans la circonscription du markaz qu'il représente;
5. Etre inscrit depuis trois ans sur la liste des électeurs de la moudirieh;
6. Ne pas être fonctionnaire du Gouvernement ou officier de l'armée active; à ce point de vue les omdehs et les cheikhs ne seront pas considérés comme fonctionnaires du Gouvernement;
7. Ne pas être membre d'un autre Conseil provincial.

Art. 44. Il sera procédé pour chaque markaz conformément aux dispositions des articles 21 à 25 à la confection de la liste de toutes les personnes éligibles comme membres du Conseil provincial. Toutefois, le

recours contre les décisions des commissions sera porté devant le tribunal de première instance de la circonscription.

La liste des éligibles sera remise à chaque électeur délégué du markaz, huit jours au moins avant les élections par les soins de la moudirieh ou du gouvernorat.

Art. 45. Les conseillers provinciaux sont élus par les électeurs-délégués convoqués à cet effet au chef-lieu du markaz.

Les dispositions des articles 26 à 42 ci-dessus sont applicables aux élections des conseillers provinciaux.

Lorsqu'il y aura lieu à l'élection simultanée de deux conseillers provinciaux pour un même markaz, le candidat qui au premier tour de scrutin n'aura pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimées sera soumis à un second tour de scrutin conformément à l'article 40.

Titre IV. *De l'Invalidation des Elections des Membres de l'Assemblée législative et des Conseils provinciaux. Des déchéances.*

Art. 46. Toute élection d'une personne comme membre de l'Assemblée législative ou comme membre d'un Conseil provincial sera invalidée, si cette personne ou celle qui a été chargée d'agir pour elle en vue de l'élection, en vertu d'un pouvoir général ou spécial, s'est rendue coupable, comme auteur ou complice, de l'une des infractions prévues par l'article 48.

Art. 47. L'élection pourra être invalidée également:

1. S'il a été commis au profit de l'élu un grand nombre de ces infractions, sans que ni lui ni son agent électoral n'en soit coupable comme auteur ou comme complice;

2. En cas d'irrégularité dans la composition ou le fonctionnement de la commission électorale, ou dans les opérations accomplies devant elle.

Art. 48. Toute corruption d'un électeur, toute menace ou voie de fait exercée sur un électeur en vue de lui faire donner ou refuser son vote à un candidat, toute émission de vote par supposition de personnes, sera punie d'un emprisonnement simple ou avec travail ne dépassant pas une année ou d'une amende n'excédant pas £ E. 100, à moins qu'une peine plus sévère ne soit applicable à ce fait en vertu des dispositions du Code pénal.

Sera considéré comme s'étant livré à des actes de corruption au sens du présent article celui qui, pour amener un électeur à voter ou à s'abstenir de voter en faveur d'un candidat, lui donne ou promet de l'argent ou toute autre valeur, des aliments, des provisions ou tout autre avantage, ou le régale à ses frais.

Art. 49. La demande en invalidation ne peut être formée que par le Ministre de l'Intérieur ou par tout électeur de la moudirieh ou gouvernorat où a eu lieu l'élection attaquée. Cette demande devra être motivée et sera adressée par érit dans les huit jours de la proclamation de l'élection, au Président de l'Assemblée législative ou au moudir, suivant que le membre élu est appelé à siéger comme membre de l'Assemblée législative ou comme membre du Conseil provincial.

Art. 50. Le président ou le moudir, suivant le cas, transmettra dans les huit jours suivant la demande en invalidation au procureur général, qui en saisira la Cour d'Appel, s'il s'agit de la validité de l'élection d'un membre de l'Assemblée législative, et le tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouve le Conseil provincial, s'il s'agit de la validité de l'élection d'un conseiller provincial.

Art. 51. Le tribunal saisi statuera définitivement et sans frais, la personne élue dûment citée et le Ministère public entendu.

Si la demande est basée sur une des infractions prévues par l'article 48, le Ministère public intentera en même temps, le cas échéant, devant le tribunal saisi de la demande en invalidation, l'action publique contre toute personne à impliquer dans l'infraction. Dans ce cas, il sera statué par un seul et même arrêt ou jugement sur les deux actions.

Art. 52. Si un membre de l'Assemblée législative ou d'un Conseil provincial se trouve dans un des cas d'incapacité prévus à l'article 5 de la présente loi, que cette incapacité soit survenue pendant l'exercice du mandat ou qu'elle n'ait été découverte que depuis l'élection, il sera déchu de plein droit de son mandat.

Sera également déchu, tout membre dont le nom au moment de la revision annuelle, sera rayé de la liste des éligibles pour cause de perte d'une des qualités requises pour l'éligibilité.

Art. 53. Le Ministre de l'Intérieur, sur le vu de la sentence ou de la décision définitive, ou sur le vu de la liste des éligibles, ordonnera une nouvelle élection au siège devenu vacant.

Titre V. *Dispositions générales et transitoires.*

Art. 54. Pour les premières élections générales, les dispositions des articles 6 à 9, 15 et 23 de la présente loi sont modifiées comme suit:

1. Les listes électorales prévues aux articles 4 et 15 seront établies dans les quinze jours qui suivront la date de la promulgation de la présente loi; elles resteront affichées conformément à l'article 5 durant les quinze jours suivants;

2. Les réclamations pourront être produites dans la huitaine qui suivra les quinze jours fixés pour l'affichage des listes;

3. Ces réclamations seront jugées dans la huitaine qui suivra les huit jours fixés pour leur présentation;

4. Le délai augmenté de trois jours prévu par l'article 9 pour se pourvoir dans le cas de défaut de décision par une commission ou celui de défaut de notification, courra du jour qui suivra la huitaine dans laquelle les réclamations devront être jugées;

5. La liste des éligibles sera dressée dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai prévu au 3 ci-dessus. Ces listes resteront affichées pendant les cinq jours suivants. Les réclamations pourront être produites dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé pour l'affichage, et il sera statué en première instance sur ces réclamations dans la huitaine suivante.

Art. 55. Au cours des trois années qui suivront l'affichage des premières listes électorales, pour la confection des listes des éligibles à l'Assemblée législative, conformément à l'article 20, ou aux conseils provinciaux, conformément à l'article 43, il sera tenu compte de l'inscription sur les anciennes listes électorales.

Art. 56. La loi électorale en date du 1er mai, 1883, modifiée par le décret du 11 juin, 1900, ainsi que toutes dispositions de lois, décrets, ordres supérieurs et règlements contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 57. Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au „Journal officiel". Elle sera, en outre, affichée dans les villes et villages de toute l'Egypte.

Fait le 26 Ragab, 1331 (le 1er juillet, 1913).

Par le Khédive: (Signé) *Abbas Hilmi.*

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur,
(Signé) *Mohammad Said.*

Le Ministre de la Justice,
(Signé) *Youssouf Wahba.*

7.

EGYPTE.

Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes égyptiens; du 26 janvier 1915.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1915, No. 130.

Loi.

Loi n°. 6 de 1915. Prorogation des Pouvoirs des Tribunaux Mixtes jusqu'au 1er février 1916.

Nous, Sultan d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du Titre III;*)

Vu les Décrets des 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883, 19 janvier 1884, 31 janvier 1889, 3 février 1890, 29 janvier 1894,

*) V. **N. R. G.** 2. s. II, p. 680.

31 janvier 1899, 30 janvier 1900, 30 janvier 1905, 30 janvier 1910*) prorogeant successivement jusqu'au 1er février 1915, le terme de la première période judiciaire des Tribunaux mixtes égyptiens;

Considérant que Notre Gouvernement et les Gouvernements des Puissances intéressées sont convenus de proroger pour un an les pouvoirs des dits tribunaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

Article Premier.

Les pouvoirs des Tribunaux mixtes égyptiens sont prorogés pour une nouvelle période d'un an à partir du premier février mil neuf cent quinze.

Art. 2.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Fait au Palais d'Abdine, le 26 janvier 1915.

Hussein Kamil.

Par le Sultan:

Le Président du Conseil des Ministres, H. Ruchli.

Le Ministre de la Justice, A. Saroit.

8.

BRÉSIL, PARAGUAY.

Convention d'arbitrage; signée à Assomption, le 24 février 1911.**)

Diario official do Brazil 1914, No. 221.

Convenção de Arbitramento entre os Estados Unidos do Brasil e o Paraguay.

O Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brasil e o Presidente da Republica do Paraguay, desejando concluir uma Convenção de Arbitramento de accordo com os principios enunciados nos artigos 15 a 19 e 21 da Convenção para o concerto pacifico de conflictos internacio-

Convención de Arbitraje entre el Paraguay y los Estados Unidos del Brasil.

El Presidente de la República del Paraguay y el Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil, deseando concluir una Convención de Arbitraje en conformidad con los principios enunciados en los articulos 15 á 19 y 21 de la Convención para el arreglo pacífico de

*) V. **N. R. G.** 3 s. III, p. 320.

**) Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro, le 6 septembre 1914.

naes ajustada na Haya aos 29 de Julho de 1899*) e nos artigos 37 a 40 e artigo 42 da que, com o mesmo objecto, foi assignada na Haya aos 18 de Outubro de 1907,**) deram poderes, a saber:

O Presidente dos Estados Unidos do Brasil, ao Senhor Doutor Adalberto Guerra-Duval, Encarregado de Negocios do Brasil no Paraguay; e

O Presidente da Republica do Paraguay, ao Senhor Doutor Cecilio Baez, Ministro das Relações Exteriores:

Os quaes, devidamente autorisados, convieram nos artigos seguintes:

Artigo I.

Os desaccordos que occorrerem entre as duas Altas Partes Contractantes e que não tenham podido resolver-se por negociações directas ou por algum dos outros meios de resolver amigavelmente litigios internacionaes, serão submettidos ao Tribunal Permanente de Arbitragem instituido na Haya, em virtude da Convenção de 29 de Julho de 1899, comtanto, porém, que as ditas questões nada envolvam que entenda com os interesses vitaes, a integridade territorial, a independencia ou a honra de um ou outro dos Estados Contractantes; ficando, além disso, entendido que, se uma das duas Partes o preferir, qualquer arbitramento motivado pelas questões a que se refere a presente Convenção se realisará perante um Chefe de Estado ou um Governo amigo, ou perante um ou mais Arbitros sem limitação aos que fazem parte das

conflictos internacionales ajustada en el Haya el 29 de Julio de 1899,*) y en los articulos 37 á 40 y articulo 42 de la que, con el mismo objeto, fué tambien firmada en el Haya el 18 Octubre de 1907,**) han dado poderes, á saber:

El Presidente de la República del Paraguay, al Señor Doctor Cecilio Baez, Ministro de Relaciones Exteriores; y

El Presidente de los Estados Unidos del Brasil, al Señor Doctor Adalberto Guerra-Duval, Encargado de Negocios del Brasil en el Paraguay:

Los cuales, debidamente autorizados, han convenido en los artículos seguientes:

Artículo I.

Las diferencias que ocurrieren entre las dos Altas Partes Contratantes y que no haya sido posible arreglar por negociaciones directas ó por alguno de los otros medios de resolver amigablemente litigios internacionales, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitrage establecido en el Haya en virtud de la Convención de 29 de Julio de 1899, con tal que dichas cuestiones no afecten los intereses vitales, la integridad territorial, la independencia ó la honra de uno ó otro de los Estados Contratantes; quedando, además, entendido que si una de las dos Partes lo prefiere, el Arbitraje motivado por las cuestiones á que se refiere el presente Convenio se llevará ante un Jefe de Estado ó un Gobierno amigo ó ante uno ó más Arbitros sin limitación á los que forman parte de las listas del precitado Tribunal Permanente de el Haya.

*) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.
**) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

listas do precitado Tribunal Permanente da Haya.

Artigo II.

Em cada caso particular, antes de recorrerem a algum Arbitro singular, ao Tribunal Permanente da Haya ou a outros Arbitros, as duas Altas Partes Contractantes assignarão um compromisso especial que claramente determine a materia do litigio, a extensão dos poderes do Arbitro ou Arbitros e as condições que hajam de ser observadas no tocante aos prazos para a constituição do Tribunal, ou a escolha do Arbitro ou Arbitros, assim como aos tramites do processo arbitral.

Fica entendido que os ditos compromissos especiaes serão submettidos nas duas Republicas ás formalidades requeridas por suas leis constitucionaes.

Artigo III.

A presente Convenção é concluida para um periodo de dez annos contados do dia da troca das ratificações. Se não fôr denunciada seis mezes antes do vencimento desse prazo, continuará em vigor por mais um anno e assim successivamente.

Artigo IV.

Preenchidas as formalidades exigidas pelas leis constitucionaes em cada um dos dois paizes, será esta Convenção ratificada e as ratificações trocadas na cidade do Rio de Janeiro ou na de Assumpção no mais breve prazo possivel.

Em fé do que, nós, os Representantes acima nomeados, assignamos o presente instrumento em dois exemplares, cada um nas linguas portugueza e hespanhola, appondo em cada

Artículo II.

En cada caso particular, antes de apelar á algun Arbitro singular, al Tribunal Permanente de el Haya ó á otros Arbitros, las dos Altas Partes Contratantes firmarán un compromiso especial que determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes del Arbitro ó Arbitros y las condiciones que hayan de ser observadas en lo tocante á los plazos para la constitución del Tribunal, á la elección del Arbitro ó Arbitros, asi como á los trámites del procedimiento arbitral.

Queda entendido que dichos compromisos especiales serán sometidos en las dos Repúblicas á las formalidades requeridas por sus leyes constitucionales.

Artículo III.

Se concluye el presente Convenio por un periodo de diez años á contar desde el día del canje de las ratificaciones. Si no fuere denunciado seis meses antes de la terminación de ese plazo, continuará en vigor por un año más, y asi sucesivamente.

Artículo IV.

Cumplidas las formalidades exigidas por las leyes constitucionales en cada uno de los dos países, la presente Convención será ratificada, y las ratificaciones se canjearán en la ciudad de la Assunción ó en la de Rio de Janeiro tan pronto como sea posible.

En fé de lo cual, nosotros, los Representantes arriba nombrados, firmamos el presente instrumento, por duplicado, en lengua española y portuguesa, estampando en cada ejemplar

exemplar nossos sellos, em Assumpção, aos vinte e quatro dias do mez de Fevereiro de mil novecentos e onze.

(L. S.) *Ad. Guerra-Duval.*

nuestros sellos, en Asunción, el día veinticuatro de Febrero de mil novecientos once.

(L. S.) *Cecilio Baez.*

9.

VÉNÉZUÉLA, PÉROU.

Traité d'arbitrage; signé à Carácas, le 25 janvier 1912.*)

Gaceta oficial. Estados Unidos de Venezuela. No. 12257 du 19 juin 1914.

Su Excelencia el Señor Presidente de la República de los Estados Unidos de Venezuela y Su Excelencia el Señor Presidente de la República del Perú, inspirándose en los principios de la Convención para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales celebrada en La Haya el 29 de julio de 1899,**) y, deseando, de conformidad con el artículo 19 de dicha Convención, consagrar por medio de un Acuerdo General, el principio del Arbitraje en sus relaciones recíprocas, han resuelto celebrar una Convención a este efecto autorizando como sus Plenipotenciarios:

Su Excelencia el Señor Presidente de la República de los Estados Unidos de Venezuela:

A su Ministro de Relaciones Exteriores, General Don Manuel Antonio Matos;

Su Excelencia el Señor Presidente de la República del Perú:

A su Excelencia el Señor Doctor Don Víctor M. Maúrtua, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República del Perú;

Quienes después de haberse comunicado sus Plenos Poderes respectivos, que fueron hallados en buena y debida forma, han convenido en las siguientes disposiciones:

Artículo I.

Las Altas Partes contratantes someterán al arbitraje todas las diferencias de cualquier naturaleza, que surjan entre Ellas, y que no hubieren podido resolverse por la vía diplomática. Se exceptúan las relativas a disposiciones constitucionales vigentes en uno o en otro Estado, y aquellas que de conformidad con las leyes territoriales deben ser resueltas por los jueces y tribunales que ellas instituyan.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 9 juin 1914.

**) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

Serán sometidas al arbitraje las cuestiones siguientes:

1ª. Las diferencias relativas a la interpretación o aplicación de las Convenciones celebradas o que se celebren entre las Partes contratantes.

2ª. Las diferencias que se refieran a la interpretación o aplicación de un principio de derecho internacional.

Artículo II.

En cada caso las Altas Partes contratantes firmarán un compromiso especial que determine el objeto del litigio, y, si fuere necesario, el asiento del Tribunal, el idioma de que éste hará uso, así como los que se autorice a emplear ante él, el importe de la suma que cada Parte deberá depositar anticipadamente para las costas, la forma y los plazos que deban observarse para la constitución del tribunal y el canje de memorias y documentos, y, en general, todas las condiciones en que se conviniere.

A falta de compromiso, los árbitros, nombrados según las reglas establecidas en los artículos III y IV del presente Tratado, juzgarán tomando por base las pretensiones que les fueren sometidas.

Por lo demás, y en ausencia de acuerdo especial, se aplicarán las disposiciones establecidas por la Convención para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales, firmada en La Haya el 29 de julio de 1899, sin perjuicio de las adiciones y modificaciones contenidas en los artículos siguientes.

Artículo III.

Salvo estipulación en contrario, el tribunal se compondrá de tres miembros. Las dos Partes nombrarán cada una un árbitro, que se tomará, con preferencia, de la lista de los miembros de la Corte permanente establecida por la citada Convención de La Haya, y se pondrán de acuerdo para la elección del árbitro tercero. Si no se llegare a un acuerdo sobre este punto, las partes se dirigirán a una tercera Potencia para que Ella haga esta designación, y, si aún sobre este particular hubiere desacuerdo, se elevará una solicitud a Su Majestad la Reina de los Países Bajos, o a Sus Sucesores, para que proceda al nombramiento.

El árbitro tercero será tomado de la lista de la referida Corte permanente. No podrá ser ciudadano de los Estados contratantes ni tener domicilio o residencia en sus territorios.

Una misma persona no podrá actuar como árbitro tercero en dos asuntos sucesivos.

Artículo IV.

En caso de que las Partes no se pusieren de acuerdo para la constitución del Tribunal, las funciones arbitrales se conferirán a un árbitro único, quien, salvo estipulación en contrario, será nombrado según las reglas establecidas en el artículo precedente para la designación del árbitro tercero.

Artículo V.

La sentencia arbitral se pronunciará por mayoría de votos, sin mencionar el disentimiento eventual de uno de los árbitros.

La sentencia será firmada por el Presidente y el actuario o por el árbitro único.

Artículo VI.

La sentencia arbitral decidirá la contienda definitivamente y sin apelación.

Sin embargo, el Tribunal o árbitro que hubiere pronunciado la sentencia, podrá, antes de la ejecución de la misma, conocer en recurso de revisión, en los siguientes casos:

1⁰ Si se ha fallado en virtud de documentos falsos o erróneos.

2⁰ Si la sentencia estuviese viciada en todo o en parte, por un error de hecho que resulte de las actuaciones o documentos de la causa.

Artículo VII.

El presente tratado será ratificado conforme a las leyes de las Altas Partes, y la ratificación se canjeará tan pronto como sea posible.

Tendrá cinco años de duración, a contar de la fecha del canje, debiendo denunciarse seis meses antes de su vencimiento, y si no lo fuere, se tendrá por renovado por un año más, y así sucesivamente.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios firmaron y sellaron el presente tratado.

Hecho y firmado por duplicado, en Caracas, en el Despacho del Señor Ministro de Relaciones Exteriores, a los veinticinco días del mes de enero de mil novecientos doce.

(L. S.) *M. A. Matos.*
(L. S.) *V. M. Maúrtua.*

10.

PAYS-BAS, GRÈCE.

Compromis d'arbitrage concernant l'affaire Narik; signé à Athènes, le 26 février/11 mars 1913.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1914, No. 382.

Compromis.

Sa Majesté le Roi des Hellènes et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

considérant que le Gouvernement néerlandais a adressé au Gouvernement hellène une réclamation du chef de la saisie et de la vente par l'autorité hellène à Smyrne de marchandises sur lesquelles le sieur Edmond Narik, protégé néerlandais, prétendait avoir un droit de gage,

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes, le 11 juillet 1914.

considérant que le Gouvernement hellène conteste la validité du gage,
désirant mettre fin à l'amiable à ce différend,
ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

Monsieur Lambros A. Coromilas, Son Ministre des Affaires Etrangères, Officier de l'Ordre Royal du Sauveur etc., etc., et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

le Jonkheer Jacques Edouard de Sturler, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour d'Athènes, Chevalier de l'Ordre Royal du Lion Néerlandais etc., etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas conviennent de soumettre à un jurisconsulte d'une compétence reconnue en matière du droit et des usages régissant les relations juridiques des étrangers dans le Levant, la question de savoir si le protégé néerlandais Edmond Narik avait ou n'avait pas un droit de gage sur les marchandises se trouvant le 27 mars 1907 dans le magasin „La Samaritaine" à Smyrne. Ce jurisconsulte prononcera comme arbitre. Au cas où il prononcera la validité du gage le Gouvernement hellène devra au Gouvernement néerlandais une indemnité dont le montant équivaudra à la valeur totale des marchandises affectés en gage au sieur Narik.

Si les deux Gouvernements ne pourraient tomber d'accord sur le choix d'un arbitre, ils adresseront à Sa Majesté le Roi de Roumanie la requête de le désigner.

Article 2.

La Partie demanderesse remettra à l'arbitre dans un délai de trois mois après l'échange des ratifications de la présente convention un mémoire à l'appui de sa demande et en fera parvenir immédiatement une copie à la Partie défenderesse.

Dans un délai de trois mois après la réception de cette copie la Partie défenderesse remettra à l'arbitre un contre-mémoire dont elle fera parvenir immédiatement une copie à la Partie demanderesse.

En déans trois mois après la réception de cette copie la Partie demanderesse pourra, si elle le juge utile, remettre à l'arbitre un nouveau mémoire dont elle fera parvenir immédiatement une copie à la Partie défenderesse qui pourra également en déans trois mois après la réception de cette copie, remettre à l'arbitre un nouveau mémoire dont elle fera parvenir immédiatement une copie à la Partie demanderesse.

L'arbitre est autorisé à accorder à chacune des Parties qui le demanderait une prorogation d'un mois par rapport à tous les délais mentionnés dans cet article. Il donnera connaissance de chaque prorogation à la Partie adverse.

Article 3.

Après l'échange de ces mémoires aucune communication écrite ou verbale ne sera faite à l'arbitre, à moins que celui-ci ne s'adresse aux Parties pour obtenir d'elles ou de l'une d'elles des renseignements ultérieurs par écrit.

La Partie qui donnera ces renseignements, en fera parvenir immédiatement une copie à l'autre Partie et celle-ci pourra, si bon lui semble, en déans un mois après la réception de cette copie, communiquer par écrit à l'arbitre les observations auxquelles ils lui donneront lieu. Ces observations seront également communiquées immédiatement en copie à la Partie adverse.

Article 4.

L'arbitre fera usage de la langue française tant dans la sentence que dans les communications qu'il aura à adresser aux Parties dans le cours de la procédure. Les mémoires et autres communications émanant des Parties seront dressés dans cette langue.

Article 5.

L'arbitre décidera de toutes les questions qui pourraient surgir relativement à la procédure dans le cours du litige.

Article 6.

Aussitôt après la ratification de la présente convention chacune des Hautes Parties contractantes déposera entre les mains de l'arbitre une somme de deux mille francs à titre d'avance pour les frais de la procédure.

Article 7.

La sentence sera communiquée par l'arbitre aux Parties.

Elle sera motivée.

Au cas où elle reconnaîtra la validité du gage, elle fixera le montant de l'indemnité due par le Gouvernement hellène au Gouvernement néerlandais.

A cette fin les deux Gouvernements seront obligés de fournir à l'arbitre sur sa demande toutes les données pour constater la quantité, la qualité et la valeur des marchandises ayant formé le gage contesté. L'arbitre pourra désigner un expert commercial, pour l'aider à fixer le montant de l'indemnité.

L'arbitre fixera également dans sa sentence le montant des frais de la procédure, y compris les honoraires de l'expert. Ces frais devront être limités autant que possibles. Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale desdits frais de la procédure.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accepter comme jugement en dernier ressort la décision prononcée par l'arbitre dans les limites de la présente convention et à l'exécuter sans aucune réserve.

Tous différends concernant l'exécution seront soumis à l'arbitre.

Article 9.

La présente convention sera ratifiée et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications qui aura lieu à Athènes aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double à Athènes, le 26 février — 11 mars 1913.

(L. S.) *L. A. Coromilas.*
(L. S.) *J. E. de Sturler.*

11.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PORTUGAL.

Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 6 avril 1908;*) signé à Washington, le 28 juin 1913.**)

Treaty Series, No. 601.

The Government of the United States of America and the Government of the Portuguese Republic, being desirous of extending the period of five years during which the Arbitration Convention concluded between them on April 6, 1908, is to remain in force, which period is about to expire, have authorized the undersigned to conclude the following agreement:

Article I.

The Convention of Arbitration of April 6, 1908, between the Government of the United States of America and the Government of Portugal, the duration of which by Article III thereof was fixed at a period of five years from the day of the exchange of its ratifications, which period will

O Governo dos Estados Unidos da America e o Governo da Republica Portugueza, desejando prorogar o periodo de cinco annos, que está prestes a terminar, pelo qual foi concluida a Convenção de Arbitragem celebrada entre os dois paizes em 6 de Abril 1908, autorizaram os abaixo assignados a firmar o seguinte accordo:

Artigo I.

A Convenção de Arbitragem de 6 de Abril, 1908, entre o Governo dos Estados Unidos da America e o Governo de Portugal, cuja duração foi fixada no Artigo III da mesma Convenção em cinco annos, contados do dia em que se effeituou a troca das respectivas ratificações praso este que

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 727.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 24 octobre 1914.

terminate on November 14, 1913, is hereby extended and continued in force for a further period of five years from November 14, 1913.

Article II.

The present Agreement shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the Portuguese Republic, in accordance with the constitutional laws of the Republic, and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

Done in duplicate, in the English and Portuguese languages, at Washington this 28th day of June one thousand nine hundred and thirteen.

terminará a 14 de Novembro, 1913, é pelo presente Accordo prorogado e mantido em vigor por um novo praso de cinco annos, a contar de 14 de Novembro, 1913.

Artigo II.

O presente Accordo será ratificado pelo Presidente dos Estados Unidos da America por conselho e com o consentimento do Senado da Republica e pelo Presidente da Republica Portugueza em harmonia com as leis constitucionaes da Republica; e entrará em vigor no dia em que se verificar a troca das ratificações, que se realizará em Washington no mais breve praso possivel.

Feito em duplicado nas linguas ingleza e portugueza, em Washington, aos 28 dias de Junho de mil novecentos e treze.

William Jennings Bryan. [Seal.]
Alte. [Seal.]

12.

PORTUGAL, SUÈDE.

Convention d'arbitrage; signée à Stockholm, le 15 novembre 1913.*)

Diario do Governo du 15 juillet 1914.

Le Président de la République Portugaise et Sa Majesté le Roi de Suède, considérant que la convention d'arbitrage du 6 mai 1905**) entre le Portugal et la Suède est arrivée au terme de la durée qui lui était assignée, ont résolu de célébrer un nouvel accord dans le même sens, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 8 juillet 1914.
) V. **N. R. G. 3. s. II, p. 234.

le Président de la République Portugaise:

Monsieur de Castro Feijó, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Portugaise,

et Sa Majesté le Roi de Suède:

Monsieur le Comte Albert Ehrensvärd, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les Hautes Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage, établie par la convention du 18 Octobre 1907, à la Haye,*) à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article II.

Il est entendu qu'il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si un différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux ou son indépendance et par conséquent s'il est de nature à être excepté de l'arbitrage obligatoire.

Article III.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article IV.

La présente Convention, qui sera ratifiée, aura la durée de cinq ans à partir de l'échange des ratifications qui aura lieu aussitôt que faire se pourra. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Fait à Stockholm, en double exemplaire, le 15 novembre 1913.

A. de Castro Feijó.
Albert Ehrensvärd.

---

*) V. **N. R. G. 3.** s. III, p. 360.

13.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, COSTA-RICA.

Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 13 janvier 1909;*) signé à Washington, le 16 mars 1914.**)

Treaty Series, No. 604.

The Government of the United States of America and the Government of Costa Rica, being desirous of extending the period of five years during which the Arbitration Convention concluded between them on January 13, 1909, is to remain in force, which period is about to expire, have authorized the undersigned, to wit: The Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States, and Señor Don Joaquín Bernardo Calvo, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Costa Rica at Washington, to conclude the following agreement:

Article I.

The Convention of Arbitration of January 13, 1909, between the Government of the United States of America and the Government of Costa Rica, the duration of which by Article III thereof was fixed at a period of five years from the date of the exchange of ratifications, which period will terminate on July 20, 1914, is hereby extended and continued in force for a further period of five years from July 20, 1914.

El Gobierno de los Estados Unidos de América y el Gobierno de la República de Costa Rica, deseando extender el período de cinco años durante el cual la Convención de Arbitraje firmada entre ellos el 13 de enero de 1909 ha de permanecer vigente, — período que está al expirar, — han autorizado, respectivamente, a los infrascritos, a saber: el Honorable William Jennings Bryan, Secretario de Estado de los Estados Unidos, y el Señor Don Joaquín Bernardo Calvo, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Costa Rica en Washington, para concluir el siguiente Convenio:

Artículo I.

La Convención de Arbitraje de 13 de enero de 1909, entre el Gobierno de los Estados Unidos y el Gobierno de Costa Rica, la duración de la cual por el Artículo III de la misma, se fijó por un período de cinco años contados desde la fecha del Canje de Ratificaciones, que terminará el 20 de julio de 1914, queda extendida y continuará vigente por un nuevo período de cinco años a contar del 20 de julio de 1914.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 735.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 12 novembre 1914.

Article II.

The present Agreement shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of Costa Rica, in accordance with the Constitution and laws thereof, and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

Done in duplicate at Washington, in the English and Spanish languages, this 16th day of March, one thousand nine hundred and fourteen.

Artículo II.

El presente Convenio será ratificado por el Presidente de los Estados Unidos de América por consejo y con la aprobación del Senado, y por el Presidente de la República de Costa Rica con la aprobación del Congreso Constitucional, y será efectivo desde la fecha del Canje de Ratificaciones, que se hará en Washington tan pronto como sea posible.

Hecho por duplicado en los idiomas inglés e español, en la ciudad de Washington, el día 16 de Marzo de mil novecientos catorce.

William Jennings Bryan. [Seal.]
J. B. Calvo. [Seal.]

14.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SALVADOR.

Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 21 décembre 1908;*) signé à Washington, le 13 mai 1914.**)

Treaty Series, No. 596.

The Government of the United States of America and the Government of Salvador, being desirous of extending the period of five years during which the Arbitration Convention concluded between them on December 21, 1908, is to remain in force, which period is about to expire,

El Gobierno de los Estados Unidos de América y el Gobierno de El Salvador, deseando prolongar el período de cinco años á fin de que el Convenio de Arbitraje concertado entre ambos Gobiernos el 21 de diciembre de 1908 permanezca vigente, período que está para terminar, han autorizado á los

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 732.

**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 21 août 1914.

have authorized the undersigned, to wit: The Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States, and Doctor Don Carlos A. Meza, Chargé d'Affaires ad interim of Salvador at Washington, to conclude the following agreement:

Article I.

The Convention of Arbitration of December 21, 1908, between the Government of the United States and the Government of Salvador, the duration of which by Article III thereof was fixed at a period of five years from the date of the exchange of ratifications, which period will terminate on July 3, 1914, is hereby extended and continued in force for a further period of five years from July 3, 1914.

Article II.

The present Agreement shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and approved by the President of Salvador and ratified by the National Assembly, and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

Done in duplicate at Washington, in the English and Spanish languages, this 13th day of May, one thousand nine hundred and fourteen.

suscritos, el Honorable William Jennings Bryan, Secretario de Estado de Estado Unidos y el Doctor Don Carlos A. Meza, Encargado de Negocios ad interim de El Salvador en Washington, para celebrar el siguiente convenio:

Artículo I.

El Convenio de Arbitraje suscrito el 21 de diciembre de 1908 entre el Gobierno de los Estados Unidos y el Gobierno de El Salvador para cuya vigencia, según el Artículo III del mismo, se fija un período de cinco años contados desde la fecha del canje de ratificaciones, período que terminará el 3 de julio de 1914, se prolonga por el presente convenio para que continúe en vigor durante otro período de cinco años comenzando el 3 de julio de 1914.

Artículo II.

El presente Convenio será ratificado por el Presidente de los Estados Unidos de América, de acuerdo y con el consentimiento del Senado, y aprobado por el Presidente de El Salvador y ratificado por la Asamblea Nacional; y será efectivo desde la fecha del canje de ratificaciones, canje que tendrá lugar en Washington lo más pronto posible.

Hecho por duplicado en inglés y español, en Washington el día 13 de mayo, de mil novecientos catorce.

William Jennings Bryan. [Seal.]
Carlos A. Meza. [Seal.]

15.

SUISSE, GRANDE-BRETAGNE.

Convention d'arbitrage; signée à Londres, le 10 juin 1914.*)

Schweizerische Gesetzsammlung 1915, No. 8.

(Originaltext.)

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, signataires de la Convention pour le Règlement pacifique des Conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899;**)

Considérant que, par l'Article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

Monsieur G. Carlin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse en Grande-Bretagne; et

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

le Très Honorable Sir Edward Grey, Baronnet du Royaume-Uni

(Übersetzung.)

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft und Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs Grossbritannien und Irland und der Überseeischen Britischen Besitzungen, Kaiser von Indien, als Mitunterzeichner der am 29. Juli 1899 im Haag unterzeichneten Konvention für die friedliche Schlichtung internationaler Streitigkeiten;**)

in Erwägung, dass die hohen vertragschliessenden Teile gemäss Artikel 19 dieser Konvention sich vorbehalten haben, Verträge abzuschliessen, um alle Fragen schiedsgerichtlicher Beurteilung zuzuführen, die ihrer Ansicht nach derselben unterstellt werden können,

haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft:

Herrn G. Carlin, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweiz in Grossbritannien; und

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs Grossbritannien und Irland und der Überseeischen Britischen Besitzungen, Kaiser von Indien:

The right Honorable Sir Edward Grey, Baronnet des Vereinigten

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 3 février 1915.

) V. **N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les deux Parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à la Cour permanente d'Arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'Arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral et la procédure.

Article III.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir du 16 novembre 1914, date de l'expiration de l'Arrangement prorogé du 16 novembre 1904.*)

Königreichs, Ritter des Hosenbandordens, Mitglied des Parlaments, Seiner Majestät Staatssekretär für Auswärtige Angelegenheiten,

welche, nach Mitteilung Ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Streitige Rechtsfragen und Streitfragen, die sich auf die Auslegung der zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge beziehen, sollen, sofern sie nicht auf diplomatischem Wege haben erledigt werden können, dem durch die Konvention vom 29. Juli 1899 eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshof im Haag unterbreitet werden. Dabei ist jedoch vorausgesetzt, dass solche Streitigkeiten weder die vitalen Interessen noch die Unabhängigkeit oder die Ehre der beiden vertragschliessenden Staaten und ebensowenig die Interessen dritter Mächte berühren.

Artikel II.

In jedem Einzelfalle sollen die hohen vertragschliessenden Teile, bevor sie den ständigen Schiedsgerichtshof anrufen, eine besondere Vereinbarung abschliessen, die den Streitgegenstand, den Umfang der Befugnisse der Schiedsrichter und die Fristen klar bestimmt, welche für die Bildung des Schiedsgerichts und das Verfahren festzusetzen sind.

Artikel III.

Das gegenwärtige Abkommen ist für die Dauer von fünf Jahren, vom 16. November 1914, Datum des Ablaufs des verlängerten Abkommens vom 16. November 1904,*) an gerechnet, abgeschlossen.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIII, p. 141; 3. s. III, p. 216.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double exemplaire et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 10 juin 1914.

(L. S.) *Carlin.*
(L. S.) *E. Grey.*

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in London ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Abkommen in zwei Doppeln unterzeichnet und ihre Siegel beigesetzt.

Also vollzogen in London, den 10. Juni 1914.

(L. S.) *Carlin.*
(L. S.) *E. Grey.*

16.

NORVÈGE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement afin de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage conclue le 11 août 1904*) et renouvelée le 9 novembre 1909;**) signé à Londres, le 9 novembre 1914.

Overenskomster med fremmede Stater 1914. No. 7.

Hans Majestæt Kongen av Norge og Hans Majestæt Kongen av det forenede Kongerike Storbritannien og Irland og av de Britiske Besiddelser paa den anden side av havene, Keiser av Indien, som har undertegnet overenskomsten om fredelig bilæggelse av internationale stridigheter, sluttet i Haag den 29de juli 1899;†)

Har, i betragtning av, at de høie kontraherende Parter ved artikel 19 i den nævnte overenskomst har forbeholdt sig at slutte avtaler om at henskyte til voldgift alle de tilfælde, som de finder mulig at undergi saadan,

His Majesty the King of Norway and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;†)

Taking into consideration that by Article 19 of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXII, p. 492.
) V. **N. R. G. 3. s. III, p. 220.
†) V. **N. R. G.** 2. s. XXVI, p. 920.

Opnævnt som sine Befuldmægtigede:

Hans Majestæt Kongen av Norge: Herr Benjamin Vogt, Hans Envoyé Extraordinaire og Ministre Plénipotentiaire hos Hans Britanniske Majestæt; og

Hans Majestæt Kongen av det forenede Kongerike Storbritannien og Irland og av de Britiske Besiddelser paa den anden side av havene, Keiser av Indien: the Right Honourable Sir Edward Grey, Baronet av det forenede Kongerike, Medlem av Parliamentet, Hans Majestæts første Statssekretær for utenrikske anliggender;

Hvilke, efter at ha meddelt hverandre sine fuldmagter, fundet i god og behørig form, er kommet overens om følgende:

Artikel 1.

De høie kontraherende Parter vedtar herved at fornye for et yderligere tidsrum av 5 aar, at regne fra den 9de dennes, den i London under 11te august 1904 undertegnede overenskomst, fornyet ved overenskomst undertegnet i London den 9de november 1909, om avgjørelse ved voldgift av visse slags spørsmaal som maatte komme til at opstaa mellem de to Regjeringer, forsaavidt som bestemmelserne i nævnte overenskomst angaar Kongeriket Norge.

Utfærdiget i London i to eksemplarer, den 9de november 1914.

shall consider possible to submit to such treatment,

Have named as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Norway: Monsieur Benjamin Vogt, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Britannic Majesty; and

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India: the Right Honourable Sir Edward Grey, a Baronet of the United Kingdom, a Member of Parliament, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The High Contracting Parties hereby undertake to renew for a further period of 5 years, dating from the 9th instant, the Convention signed at London on the 11th August, 1904, and renewed by the Convention signed at London on the 9th November, 1909, for the settlement by arbitration of certain classes of questions which may arise between the two Governments, in so far as the provisions of the aforesaid Convention apply to the Kingdom of Norway.

Done in duplicate at London, the 9th day of November, 1914.

(L. S.) *B. Vogt.*
(L. S.) *E. Grey.*

17.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATÉMALA.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 20 septembre 1913.*)

Treaty Series, No. 598.

The United States of America and the Republic of Guatemala, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State; and

The President of Guatemala, Señor Don Joaquin Méndez, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Guatemala to the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon the following articles:

Article I.

The high contracting parties agree that all disputes between them, of every nature whatsoever, which diplomacy shall fail to adjust, shall be submitted for investigation and report to an International Commission, to be constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and report.

Los Estados Unidos de América y la República de Guatemala, en el deseo de fortalecer los vínculos de amistad que los unen y tambien avanzar la causa de la Páz general, han resuelto entrar en un Tratado con aquel objeto á cuyo fín han nombrado como sus Plenipotenciarios:

El Presidente de los Estados Unidos, al Honorable William Jennings Bryan, Secretario de Estado, y

El Presidente de Guatemala, al Señor Don Joaquin Méndez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Guatemala en los Estados Unidos:

Quienes, despues de haber comunicado sus respectívos Plenos Poderes, que encontraron en debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Las Altas Partes contratantes han convenido, que todas las disputas entre ellas, de cualquiera naturaleza que fueren, que la diplomacia fallare arreglar, deberán ser sometidas para su investigación é informe á una Comisión Internacional, la cual deberá ser constituida en la manera prescrita en el próximo siguiente artículo; y convienen en no declarar guerra ó empesar hostilidades durante tal investigación é informe.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 13 octobre 1914.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportion.

The International Commission shall be appointed within four months after the exchange of the ratifications of this treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Artículo II.

La Comisión Internacional deberá componerse de cinco miembros, que deberán ser nombrados como sigue: un miembro deberá ser escogido de cada país, por su respectívo Gobierno; un miembro deberá ser escogido por cada Gobierno, de un tercer país; el quinto miembro deberá ser escogido de comun acuerdo entre los dos Gobiernos. Los gastos de la Comisión deberán ser pagados por los dos Gobiernos en igual proporción.

La Comisión Internacional deberá ser nombrada dentro de cuatro meses despues del canje de las ratificaciones del Tratado; y las vacantes deberán ser llenadas de acuerdo con la manera del nombramiento original.

Article III.

In case the high contracting parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, act upon its own initiative, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The report of the International Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the high contracting parties shall extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The high contracting parties reserve the right to act independently on the

Artículo III.

En el caso que las Altas Partes contratantes hubieren fallado en arreglar una disputa por los medios diplomáticos, deberán inmediatamente referirla á la Comisión Internacional para su investigación é informe. La Comisión Internacional puede, sin embargo, actuar sobre su propia iniciatíva, y en tal caso deberá notificar ambos Gobiernos y solicitar su cooperación en la investigación.

El informe de la Comisión Internacional deberá estar completado dentro de un año despues de la fecha en la cual haya declarado haber empesado su investigación, á menos que las Altas Partes contratantes extendieran el tiempo por mutuo consentimiento. El informe deberá ser preparado por triplicado; una copia deberá ser presentada á cada Gobierno, y la tercera retenida por la Comisión para sus legajos.

Las Altas Partes contratantes se reservan el derecho de obrar indepen-

subject-matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of the Republic of Guatemala, with the approval of the Congress thereof; and the ratifications shall be exchanged as soon as possible. It shall take effect immediately after the exchange of ratifications, and shall continue in force for a period of five years; and it shall thereafter remain in force until twelve months after one of the high contracting parties have given notice to the other of an intention to terminate it.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in Washington on the 20th day of September, in the year of our Lord nineteen hundred and thirteen.

dientemente en la materia-sujeta de la disputa despues que el informe de la Comisión se les haya sometido.

Artículo IV.

El presente Tratado será ratificado por el Presidente de los Estados Unidos de América, de acuerdo y con el consentimiento del Senado respectívo, y por el Presidente de la República de Guatemala, con la aprobación del Congreso, y las ratificaciónes deberán ser canjeadas tan pronto como fuere posible. Deberá entrar en vigor inmediatamente despues del canje de ratificaciónes, y continuará en fuerza por un período de cinco años; y deberá despues permanecer en fuerza hasta doce meses despues que una de las Altas Partes contratantes haya notificado á la otra la intención de terminarlo.

En fe de lo cual, los respectívos Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado, y han puesto al pié sus sellos.

Hecho en Washington, el dia 20 de Setiembre, en el año de Nuestro Señor mil novecientos trece.

[Seal.] *William Jennings Bryan.*
[Seal.] *Joaquín Méndez.*

18.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BOLIVIE.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 22 janvier 1914.*)

Treaty Series, No. 606.

The United States of America and the Republic of Bolivia, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State; and

The President of Bolivia, Señor Don Ignacio Calderon, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Bolivia to the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree that all disputes between them, of every nature whatsoever, to the settlement of which previous arbitration treaties or agreements do not apply in their terms or are not applied in fact, shall, when diplomatic methods of adjustment have failed, be referred for investigation and report to a permanent International Commission, to be constituted in the manner pre-

Los Estados Unidos de América y la República de Bolivia con el deseo de fortalecer los vínculos de amistad que los unen y á la vez cimentar el espíritu de paz universal han resuelto celebrar un Tratado con tal objeto y para ese fin han nombrado como sus Plenipotenciarios:

El Presidente de los Estados Unidos, al Honorable William Jennings Bryan, Secretario de Estado, y

El Presidente de Bolivia, al Señor Don Ignacio Calderon, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en los Estados Unidos;

Quienes, después de examinados sus respectivos Plenos Poderes, y encontrandolos en debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Las Altas Partes contratantes acuerdan que todas las desavenencias de cualquiera naturaleza que ellas sean y que en el hecho ó por los terminos de tratados de arbitraje existentes no esten comprendidas en sus estipulaciones, y que no hayan podido arreglarse por la via diplomática serán sometidas para su investigación é informe á una Comisión Internacional constituida en la manera prescrita en el siguiente

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 8 janvier 1915.

scribed in the next succeeding article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from som third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. Each of the High Contracting Parties shall have the right to remove, at any time before investigation begins, any Commissioner selected by it and to name his successor, and under the same conditions shall also have the right to withdraw its approval of the fifth Commissioner selected jointly; in which case a new Commissioner shall be selected jointly as in the original selection. The Commissioners shall, when actually employed in the investigation of a dispute, receive such compensation as shall be agreed upon by the High Contracting Parties. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportion.

The International Commission shall be appointed as soon as possible after the exchange of the ratifications of this treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, they shall at

artículo; y convienen en no declararse la guerra ó empezar hostilidades durante el período de la investigación y antes de sometido el informe.

Artículo II.

La Comisión Internacional se compondrá de cinco miembros, nombrados como sigue: un miembro sera escogido dentro del país, por su respectivo Gobierno; otro miembro será escogido por cada Gobierno, de un tercer país; el quinto miembro sera escogido de común acuerdo por los dos Gobiernos; siendo entendido que no podrá serlo ningún ciudadano de uno de los dos países interesados. Cada una de las Altas Partes contratantes se reserva el derecho de separar, antes que hayan comenzado las investigaciones, el comisionado que cada uno hubiese elejido y en tal caso se procederá á nombrar su reemplazante. Bajo la misma condición podrá cualquiera de las Partes contratantes retirar su aceptación del quinto comisionado elejido conjuntamente y en este caso se procederá á una nueva elección en la forma ya establecida. Los comisionados recibirán la compensación que acuerden las Altas Partes contratantes tan sólo durante el tiempo que se ocupen de la investigación. Los gastos de la Comisión serán atendidos por mitad por los Gobiernos contratantes.

La Comisión Internacional será nombrada en el más corto plazo después del canje de las ratificaciones del Tratado; y las vacantes que ocurriesen serán llenadas según lo acordado por el nombramiento original.

Artículo III.

En el caso de que no haya sido posible el arreglo de una cuestión entre las Altas Partes contratantes

once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, by unanimous agreement spontaneously offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the International Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of Bolivia, with the approval of the Congress thereof; and the ratifications shall be exchanged as soon as possible. It shall take effect immediately after the exchange of ratifications, and shall continue in force for a period of five years; and it shall thereafter remain in force until twelve months after one of the

por los medios diplimáticos está será referida inmediatamente á la Comisión Internacional para su investigación é informe. La Comisión Internacional podrá tambien por consentimiento unánime y por iniciativa propia intervenir y en tal caso deberá hacerlo saber á ambos Gobiernos y pedir su cooperación para la investigación.

Las Altas Partes contratantes convienen en subministrar á la Comisión Permanente Internacional todos los medios y facilidades que demande para la investigación é informe.

El informe de la Comisión Internacional deberá estar listo dentro de un año contado desde la fecha que haya designado para empezar la investigación á menos que las Altas Partes contratantes restringieran ó extendieran el tiempo por mutuo consentimiento. El informe debe ser preparado por triplicado; una copia para ser entregada á cada Gobierno, y la tercera retenida por la Comisión para su archivo.

Las Altas Partes contratantes se reservan el derecho de obrar independientemente en el asunto en disputa después que el informe de la Comisión se les haya sometido.

Artículo IV.

El presente Tratado será ratificado por el Presidente de los Estados Unidos de América, de acuerdo y con el consentimiento del Senado respectivo, y por el Presidente de la República de Bolivia, con la aprobación del Congreso, y las ratificaciones deberán ser canjeadas tan pronto como fuere posible. Producirá sus efectos el presente tratado inmediatamente después del canje de ratificaciones y continuará en vigor por cinco años, y sera obligatorio después por doce

High Contracting Parties have given notice to the other of an intention to terminate it.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in Washington on the 22d day of January, in the year of our Lord nineteen hundred and fourteen.

meses contados desde que una de las Altas Partes contratantes haya comunicado á la otra su intencion de terminarlo.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado, y han puesto al pie sus sellos.

Hecho en Washington, el día 22 de Enero, en el año de Nuestro Señor mil novecientos catorce.

William Jennings Bryan. [Seal.]
Ignacio Calderon. [Seal.]

19.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PORTUGAL.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Lisbonne, le 4 février 1914.*)

Treaty Series, No. 600.

The President of the United States of America and the President of the Portuguese Republic, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America: His Excellency Colonel Thomas H. Birch, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America near the Portuguese Republic;

The President of the Portuguese Republic: His Excellency Dr. António

O Presidente da República Portuguesa e o Presidente dos Estados Unidos da América, desejando consolidar os laços de amizade que os unem e promover também a causa da paz geral, resolveram celebrar um Tratado para êsse fim e nomearam seus Plenipotenciários:

O Presidente da República Portuguesa: Sua Ex.ª o Dr. António Caetano Macieira Júnior, Ministro dos Negócios Estrangeiros;

O Presidente dos Estados Unidos da América: Sua. Ex.ª o Coronel

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 24 octobre 1914.

Caetano Macieira Júnior, Minister for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The High contracting Parties agree that all disputes between them, of every nature whatsoever, to the settlement of which previous arbitration treaties or agreements do not apply in their terms or are not applied in fact, shall, when diplomatic methods of adjustment have failed, be referred for investigation and report to a permanent International Commission, to be constituted in the manner prescribed in the next succeeding article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportion.

The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of the ratifications of this treaty; and vacancies shall be

Thomás H. Birch, Enviado Extraordinário e Ministro Plenipotenciário dos Estados Unidos da América, junto da República Portuguesa,

Os quais, depois de se terem comunicado os seus respectivos plenos poderes, achados em devida forma, convieram nos seguintes artigos e os assinaram.

Artigo I.

As Altas Partes Contratantes concordam em que todos os litígios entre elas, de toda e qualquer natureza, a cuja solução os tratados ou acordos de arbitragem anteriores não tenham, pelos seus termos, aplicação, ou não sejam de facto aplicados, serão, quando se tenham malogrado os meios diplomáticos de os resolver, submetidos para investigação e informação, a uma Comissão Internacional, que será constituída pela forma determinada no artigo imediato; e concordam em não declarar guerra, ou romper hostilidades durante essa investigação nem antes de ter sido apresentada a informação.

Artigo II.

A Comissão Internacional será composta de cinco membros nomeados como segue: um membro de cada um dos países, escolhido pelo respectivo Govêrno; um membro escolhido por cada um dos Governos em qualquer terceiro país; o quinto membro será escolhido de comum acôrdo entre os dois Governos, ficando entendido que não será cidadão de nenhum dos países. As despesas da Comissão serão pagas pelos dois Governos em igual proporção.

A Comissão Internacional será nomeada dentro de seis meses depois da troca das ratificações dêste Tratado, e as vagas serão preenchidas

filled according to the manner of the original appointment.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, spontaneously offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the International Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of the Portuguese Republic in accordance with the constitutional laws of the Republic; and the ratifications shall be exchanged

de acôrdo com a forma da nomeação original.

Artigo III.

No caso em que as Altas Partes Contratantes não tiverem conseguido solucionar um litígio pelos meios diplomáticos, submetê-lo hão imediatamente á Comissão Internacional para investigação e informação. A Comissão Internacional pode, contudo, oferecer espontâneamente os seus serviços para aquele fim, e, em tal caso, fá-lo há saber a ambos os Governos e solicitará a cooperação dêles na investigação.

As Altas Partes Contratantes concordam em fornecer á Comissão Internacional Permanente todos os meios e facilidades requeridas para a sua investigação e informação.

A informação da Comissão Internacional estará terminada dentro de um ano depois da data em que declare ter começado a sua investigação, salvo se as Altas Partes Contratantes, por mútuo acôrdo, limitarem ou alargarem o prazo. A informação será feita em triplicado; uma cópia será apresentada a cada um dos Governos, e a terceira conservada pela Comissão para os seus arquivos.

As Altas Partes Contratantes reservam-se o direito de proceder independentemente no assunto sujeito do litígio depois de lhes ter sido apresentada a informação da Comissão.

Artigo IV.

O presente Tratado será ratificado pelo Presidente da República Portuguesa, em harmonia com as leis constitucionais da República, e pelo Presidente dos Estados Unidos da América. por conselho e com o consentimento do Senado da República, e as ratificações serão trocadas no mais breve

as soon as possible. It shall take effect immediately after the exchange of ratifications, and shall continue in force for a period of five years; and it shall thereafter remain in force until twelve months after one of the High Contracting Parties have given notice to the other of an intention to terminate it.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in duplicate, in the english and portuguese languages, at Lisbon, this 4th day of February one thousand nine hundred and fourteen.

prazo possível. Entrará em vigor imediatamente depois da troca das ratificações, subsistirá pelo espaço de cinco anos, e continuará daí por diante em vigor até doze meses depois de uma das Altas Partes Contratantes ter notificado á outra a intenção de lhe fazer cessar os efeitos.

Em fé do que os respectivos Plenipotenciários assinaram o presente Tratado e lhe apuseram os seus selos.

Feito em duplicado, nas linguas portuguesa e inglesa, em Lisboa aos 4 dias Fevereiro de mil novecentos e quatorze.

[Seal.] *Thos. H. Birch.*
[Seal.] *Antonio Caetano Macieira Júnior.*

20.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, COSTA-RICA.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 13 février 1914.*)

Treaty Series, No. 603.

The United States of America and the Republic of Costa Rica, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

Los Estados Unidos de América y la República de Costa Rica con el deseo de fortalecer los vínculos de amistad que los unen y a la vez cimentar el espíritu de paz universal han resuelto celebrar un Tratado con tal objeto y para ese fin han nombrado como sus Plenipotenciarios;

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 12 novembre 1914.

The President of the United States, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State; and

The President of Costa Rica, Señor Don Joaquin Bernardo Calvo, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Costa Rica to the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree that all disputes between them, of every nature whatsoever, to the settlement of which previous arbitration treaties or agreements do not apply in their terms or are not applied in fact, shall, when diplomatic methods of adjustment have failed, be referred for investigation and report to a permanent International Commission, to be constituted in the manner prescribed in the next succeeding article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either

El Presidente de los Estados Unidos, al Honorable William Jennings Bryan, Secretario de Estado, y

El Presidente de Costa Rica al Señor Don Joaquin Bernardo Calvo, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en los Estados Unidos;

Quienes, después de examinados sus respectivos Plenos Poderes, y encontrándolos en debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Las Altas Partes contratantes acuerdan que todas las desavenencias, de cualquier naturaleza que ellas sean y que en el hecho o por los términos de tratados de arbitraje o compromisos existentes no estén comprendidas en sus estipulaciones, y que no hayan podido arreglarse por la vía diplomática serán sometidas para su investigación e informe a una Comisión Internacional constituida de la manera prescrita en el siguiente artículo; y convienen asimismo en no declararse la guerra o empezar hostilidades durante el período de la investigación ni antes de que la Comisión les comunique el informe.

Artículo II.

La Comisión Internacional se compondrá de cinco miembros, nombrados como sigue: un miembro será elegido dentro del país, por su respectivo Gobierno; otro miembre será elegido por cada Gobierno, de un tercer país; el quinto miembre será elegido de común acuerdo por los dos Gobiernos; debiendo entenderse que no podrá elegirse a ningún ciudadano de alguno de los dos países interesados. Cada

country. Each of the High Contracting Parties shall have the right to remove, at any time before investigation begins, any Commissioner selected by it and to name his successor, and under the same conditions shall also have the right to withdraw its approval of the fifth Commissioner selected jointly; in which case a new Commissioner shall be selected jointly as in the original selection. The Commissioners shall, when actually employed in the investigation of a dispute, receive such compensation as shall be agreed upon by the High Contracting Parties. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportion.

The International Commission shall be appointed as soon as possible after the exchange of the ratifications of this treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, spontaneously offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the International Commission shall be completed within one year after the date on which it

una de las Altas Partes contratantes se reserva el derecho de separar, antes que hayan comenzado las investigaciones, a cualquiera de los comisionados que hubiese elegido y en tal caso procederá a nombrar a su reemplazante. Bajo la misma condición podrá cualquiera de las Partes contratantes retirar su aceptación del quinto comisionado elegido conjuntamente, y en este caso se procederá a una nueva elección en la forma ya establecida. Los comisionados recibirán la compensación que acuerden las Altas Partes contratantes tan sólo durante el tiempo que se ocupen de la investigación. Los gastos de la Comisión serán sufragados por mitad por los Gobiernos contratantes.

La Comisión Internacional será nombrada en el más corto plazo después del canje de las ratificaciones del Tratado; y las vacantes que ocurrieren serán llenadas según lo acordado para el nombramiento original.

Artículo III.

En el caso de que no haya sido posible el arreglo de una cuestión entre las Altas Partes contratantes por los medios diplomáticos ésta será referida inmediatamente a la Comisión Internacional para su investigación e informe. La Comisión Internacional podrá tambien por iniciativa propia intervenir, y en tal caso deberá hacerlo saber a ambos Gobiernos y pedir su cooperación para la investigación.

Las Altas Partes contratantes convienen en subministrar a la Comisión Permanente Internacional todos los medios y facilidades que demande para la investigación e informe.

El informe de la Comisión Internacional deberá estar listo dentro de un año contado desde la fecha en

shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

que ella declare haber empezado la investigación, a menos que las Altas Partes contratantes restringieran o extendieran el tiempo por mutuo consentimiento. El informe debe ser preparado por triplicado; una copia para cada Gobierno, y la tercera retenida por la Comisión para su archivo.

Las Altas Partes contratantes se reservan el derecho de obrar independientemente en el asunto en disputa después que el informe de la Comisión se les haya sometido.

Article IV.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of Costa Rica, with the approval of the Congress thereof; and the ratifications shall be exchanged as soon as possible. It shall take effect immediately after the exchange of ratifications, and shall continue in force for a period of five years; and it shall thereafter remain in force until twelve months after one of the High Contracting Parties have given notice to the other of an intention to terminate it.

Artículo IV.

El presente Tratado será ratificado por el Presidente de los Estados Unidos de América, de acuerdo y con el consentimiento del Senado, y por el Presidente de la República de Costa Rica, con la aprobación del Congreso Constitucional, y las ratificaciones serán canjeadas tan pronto como fuere posible. Producirá sus efectos el presente Tratado inmediatamente después del canje de ratificaciones y continuará en vigor por cinco años, y será obligatorio después por doce meses contados desde que una de las Altas Partes contratantes haya comunicado a la otra su intención de terminarlo.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in Washington on the 13th day of February, in the year of our Lord nineteen hundred and fourteen.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado, y puesto al pie sus sellos.

Hecho en Washington, el día 13 de febrero en el año de Nuestro Señor mil novecientos catorce.

[Seal.] *William Jennings Bryan.*
[Seal.] *J. B. Calvo.*

21.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DANEMARK.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 17 avril 1914.*)

Treaty Series, No. 608.

The United States of America and His Majesty the King of Denmark being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States: The Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State; and

His Majesty the King of Denmark: Mr. Constantin Brun, His Chamberlain and Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon the following articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree that all disputes between them, of every nature whatsoever, which diplomacy shall fail to adjust, shall be submitted for investigation and report to an International Commission, to be constituted in the manner prescribed in the next succeeding article; and they agree not to declare war

De amerikanske Forenede Stater og Hans Majestæt Kongen af Danmark har, besjælede af Ønsket om at styrke de Venskabsbaand, som sammenknytter dem, og samtidig at fremme Freden i Almindelighed, besluttet at indgaa en Traktat mellem sig til dette Formaal og har i den Anledning udnævnt til deres befuldmægtigede:

Præsidenten for de Forenede Stater, the Honorable William Jennings Bryan, Statssekretær; og

Hans Majestæt Kongen af Danmark, Hr. Constantin Brun, Hans Majestæts Kammerherre og Envoyé extraordinaire og Ministre plénipotentiaire i de Forenede Stater;

Som efter at have meddelt hinanden deres respektive Fuldmagter, der fandtes at være i behørig Form, er komme overens om følgende Artikler:

Artikel I.

De høje kontraherende Parter er enige om, at alle Stridigheder mellem dem, ligegyldig af hvilken Art, som det ikke er lykkedes at bilægge ad diplomatisk Vej, skal forelægges en international Kommission til Undersøgelse og Betænkning. Komissionen skal sammensættes paa den i den følgende Artikel bestemte Maade, og

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 19 janvier 1915.

or begin hostilities during such investigation and report.

de er enige om ikke at erklære Krig eller paabegynde Fjendtligheder, saalænge Kommissionens Undersøgelse ikke er tilendebragt og dens Betænkning afgivet.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments. It is understood that the fifth member of the Commission shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportion.

The International Commission shall be appointed within four months after the exchange of the ratifications of this treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Unless otherwise agreed between the parties the procedure of the International Commission shall be regulated by the prescriptions contained in the Convention signed at The Hague on October 18, 1907, for the peaceful settlement of international disputes, Chapter III.*)

Artikel II.

Den Internationale Kommission skal bestaa af 5 Medlemmer, der udnævnes paa følgende Maade: et Medlem skal vælges fra hvert Land af dettes Regering; et Medlem skal vælges af hver Regering fra et tredje Land; det femte Medlem skal vælges efter Overenskomst mellem de to Regeringer. Det femte Medlem af Kommissionen maa ikke være Statsborger i noget af de to Lande. Kommissionens Udgifter skal betales af de to Regeringer med lige Dele.

Den internationale Kommission skal udnævnes inden Udløbet af 4 Maaneder efter Udvekslingen af Ratifikationerne af denne Traktat, og ledige Pladser skal udfyldes paa samme Maade som den oprindelige Udnævnelse.

Medmindre andet er aftalt mellem Parterne, skal Proceduren ved den internationale Kommission ske i Overensstemmelse med Reglerne i Kap. III i den i Haag den 18. Oktober 1907 undertegnede Konvention om fredelig Bilæggelse af internationale Stridigheder.*)

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may,

Artikel III.

Hvis det ikke lykkes de høje kontraherende Parter at bilægge en Strid gennem diplomatisk Forhandling, skal de straks henvise den til den internationale Kommission til Undersøgelse og Betænkning. Den internationale

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

however, act upon its own initiative, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the International Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

Article IV.

The High Contracting Parties agree that, upon the receipt of the report of the International Commission as provided in Article III, they will immediately endeavor to adjust the dispute directly between them upon the basis of the Commission's findings. The High Contracting Parties, however, reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article V.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Majesty the King of Denmark.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

Kommission kan desuden handle paa eget Initiativ, og i saa Tilfælde skal den underrette begge Regeringer og anmode om deres Bistand til Undersøgelsen. De høje kontraherende Parter er enige om at yde den permanente internationale Kommission alle Hjælpemidler og enhver Bistand, som er nødvendig til Foretagelse af Undersøgelsen og Afgivelse af Betænkningen.

Den internationale Kommissions Beretning skal være færdig inden 1 Aar efter det Tidspunkt, paa hvilket den erklærer, at dens Undersøgelse er paabegyndt, medmindre de høje kontraherende Parter efter Aftale forlænger dette Tidsrum. Betænkningen skal udfærdiges i 3 Eksemplarer, of hvilke eet skal overgives hver Regering; det tredje skal Kommissionen beholde til sine Arkiver.

Artikel IV.

De høje kontraherende Parter er enige om ved Modtagelsen af den internationale Kommissions Betænkning, som forudsat i Art. III, uopholdelig at ville bestræbe sig for at bilægge Striden direkte mellem sig paa Grundlag af Kommissionens Resultater. De høje kontraherende Parter forbeholde sig dog Ret til at handle uafhængigt med Hensyn til Stridens Gjenstand, efterat Kommissionens Betænkning er bleven forelagt.

Artikel V.

Nærværende Traktat skal ratificeres af Præsidenten for de amerikanske Forenede Stater med Senatets Raad og Samtykke og af Hans Majestæt Kongen af Danmark.

Ratifikationerne skal udveksles i Washington saa snart som muligt.

It shall take effect immediately after the exchange of ratifications, and shall continue in force for a period of five years; and it shall thereafter remain in force until twelve months after one of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of an intention to terminate it.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in duplicate in the English and Danish languages at Washington this 17th day of April, in the year 1914.

Traktaten skal træde i Kraft umiddelbart efter Udvekslingen af Ratifikationerne og skal forblive i Kraft for et Tidsrum af 5 Aar, og derefter skal den blive i Kraft indtil Udløbet af 12 Maaneder efter, at en af de høje kontraherende Parter maatte give den anden Part Meddelelse om, at den har til Hensigt at bringe den til Ophør.

Til Bekræftelse heraf har de tvende Befuldmægtigede undertegned nærværende Traktat og paatrykt den deres Segl.

Givet i to Eksemplarer paa Engelsk og Dansk i Washington den 17de April, 1914.

William Jennings Bryan. [Seal.]
C. Brun. [Seal.]

22.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 5 mai 1914.*)

Treaty Series, No. 615.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Italy, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind the two countries, and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for those purposes, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, the Honorable William

Il Presidente degli Stati Uniti d'America e Sua Maestà il Re d'Italia, essendo desiderosi di rinforzare i vincoli d'amicizia che congiungono i due Paesi, nonchè di promuovere la causa della pace generale, hanno risolto di addivenire ad un Trattato per tali intenti ed a questo fine hanno nominato come loro Plenipotenziari:

Il Presidente degli Stati Uniti d'America: l'Onorevole William

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 19 mars 1915.

Jennings Bryan, Secretary of State; and

His Majesty the King of Italy, His Excellency the Marquis Cusani Confalonieri, Commander of the Order of Saint Maurice and Saint Lazarus, Grand Cordon of the Order of the Crown of Italy, etc., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon the following articles:

Article I.

The High Contracting Parties engage to submit for investigation and report to a Commission, to be constituted according to the provisions of the following Article, all differences of whatever nature they may be which may occur between them which can not be composed by diplomatic methods or are not submitted to a tribunal of arbitration; they bind themselves not to declare war nor to open hostilities during the examination by the Commission and before the Commission has presented its report.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members appointed according to the following rules:

Each country, by means of its Government, chooses two members, one from among its own subjects, the other from among those of a third State; the two Governments, after agreement, will name the fifth member, on condition, however, that he be not a citizen of either of these two countries. Each Commissioner shall hold his place during a term of four years; at the expiration of

Jennings Bryan, Segretario di Stato; e

Sua Maestà il Re d'Italia: Sua Eccellenza il Marchese Cusani Confalonieri, Commendatore dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Cordone dell'Ordine della Corona d'Italia, ecc., Suo Ambasciatore Straordinario e Plenipotenziario a Washington;

i quali, dopo essersi reciprocamente comunicati i loro rispettivi pieni poteri, trovandoli in debita forma, hanno convenuto sugli articoli seguenti:

Articolo I.

Le Alte Parti Contraenti s'impegnano a sottomettere, per inchiesta e rapporto, ad una Commissione da costituirsi secondo le disposizioni dell' articolo seguente, tutte le divergenze di qualsiasi natura che vengano a sorgere fra Esse e che non possano essere regolate per le vie diplomatiche o non siano sottomesse ad un tribunale arbitrale; Esse si obbligano a non dichiararsi la guerra e a non aprire le ostilità durante l'esame della Commissione e prima che questa abbia presentato il suo rapporto.

Articolo II.

La Commissione Internazionale sarà composta di cinque membri, nominati secondo le regole seguenti:

Ogni Paese, per mezzo del suo Governo, sceglierà due membri, l'uno fra i suoi cittadini, l'altro fra quelli d'un terzo Stato; i due Governi, dopo essersi messi d'accordo, nomineranno il quinto membro, a condizione però che egli non sia cittadino di alcuno di questi due Paesi. Ogni Commissario occuperà il suo posto durante un termine di quattro anni; allo spirare di questo termine, o in caso

this term, or in the event of vacancy, the confirmation or the substitution of the Commissioner whose term may have expired or whose place may be vacant shall be made in the same manner.

Each of the High Contracting Parties shall have the right, before the investigation has begun, to substitute for one of the members of the Commission appointed by it another one chosen from the category to which the Commissioner to be replaced belonged.

When the Commissioners be actually occupied in the examination of a question they shall receive a compensation which will be mutually agreed upon by the High Contracting Parties.

The expenses of the Commission shall be borne by the two Governments in equal proportion. The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of the ratifications of this Treaty.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods or by means of a tribunal of arbitration, it shall at once be referred, either by common agreement or by one or the other party, to the International Commission for investigation and report.

The Commission must inform the two Governments of the date on which it will begin its labors, inviting them to furnish it with all the documents and to lend it the cooperation necessary for the investigation.

The High Contracting Parties engage to furnish all the documents

di vacanza, la conferma o la sostituzione del Commissario il cui termine sia spirato o il cui posto sia vacante, sarà fatta nella stessa maniera.

Ognuna delle Alte Parti Contraenti avrà il diritto, prima che l'esame sia cominciato, di sostituire uno dei membri della Commissione da Essa nominato, con un altro, scelto nella categoria alla quale apparteneva il Commissario da surrogarsi.

Quando i Commissari saranno effettivamente occupati nell'esame di una vertenza, essi riceveranno una indennità che sarà fissata di comune accordo fra le Alte Parti Contraenti.

Le spese della Commissione saranno sostenute dai due Governi in parti eguali. La Commissione Internazionale sarà nominata entro sei mesi dopo lo scambio delle ratifiche di questo Trattato.

Articolo III.

Nel caso in cui le Alte Parti Contraenti non abbiano potuto regolare una divergenza per le vie diplomatiche o per mezzo di un tribunale arbitrale, questa sarà senza ritardo sottomessa, sia di comune accordo, sia a cura dell'una o dell'altra Parte, alla Commissione Internazionale, per inchiesta e rapporto.

La Commissione dovrà informare i due Governi della data alla quale essa comincierà i suoi lavori, invitandoli a fornirle tutti i documenti o a prestarle la cooperazione necessaria per l'inchiesta.

Le Alte Parti Contraenti s'impegnano a fornire tutti i documenti e

and to afford all facilities for the investigation and the report, provided that in their judgment this does not conflict with the laws or with the supreme interests of the State, and provided that the interests and rights of third States shall not thereby suffer damage.

In the absence of an agreement to the contrary between the High Contracting Parties, the Commission will itself adopt regulations governing its procedure.

The report of the Commission must be presented within a period of one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties may have shortened or prolonged by mutual agreement this term. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third shall be placed in the archives of the Commission.

The High Contracting Parties reserve to themselves the right to act independently on the subject matter of the dispute after the Commission shall have presented its report.

Article IV.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate, and by His Majesty the King of Italy, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

The Treaty will come into force, for a period of five years, immediately after the exchange of ratifications. It will thereafter remain in force for twelve months more after one of the

ad accordare tutte le facilitazioni per l'inchiesta e il rapporto purchè, a loro avviso, ciò non sia in conflitto con le leggi o con gli interessi supremi del Paese e purchè gli interessi e i diritti di terzi Stati non ne soffrano danno.

Salvo accordo contrario fra le Alte Parti Contraenti, la Commissione fisserà essa medesima le regole governanti il suo funzionamento.

Il rapporto della Commissione dovrà essere presentato entro il termine di un anno, a partire dalla data in cui essa dichiarerà che la sua inchiesta è cominciata, a meno che le Alte Parti Contraenti non abbreviino o non prolunghino di comune accordo questo termine. Il rapporto sarà redatto in tre esemplari, uno di essi sarà rimesso ad ogni Governo, ed il terzo sarà depositato negli Archivi della Commissione.

Le Alte Parti Contraenti si riservano il diritto d'agire in modo indipendente nella questione stessa che forma l'oggetto della vertenza, dopo che la Commissione avrà presentato il suo rapporto.

Articolo IV.

Il presente Trattato sarà ratificato dal Presidente degli Stati Uniti d'America, in base al parere e col consenso del Senato, e da Sua Maestà il Re d'Italia, e le ratifiche saranno scambiate al più presto possibile.

Il Trattato entrerà in vigore immediatamente dopo lo scambio delle ratifiche. Esso resterà, in seguito, in vigore per dodici mesi dopo che l'una delle Alte Parti Contraenti avrà

High Contracting Parties shall have notified the other of its intention to terminate it.

In witnes whereof the respective plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in duplicate in the English and Italian languages at Washington this fifth day of May, in the year 1914.

notificato all'altra la sua intenzione di mettervi fine.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in doppio originale in lingua inglese ed italiana il giorno cinque Maggio dell'anno 1914.

William Jennings Bryan. [Seal.]
Cusani. [Seal.]

23.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NORVÈGE.

Traité concernant l'établissement d'une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 24 juin 1914,*) suivi d'un Echange de notes des 7 et 12 janvier 1915.

Treaty Series, No. 599, 599½.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Norway, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States, William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States; and

Præsidenten for Amerikas Forenede Stater og Hans Majestæt Kongen av Norge har, besjælet av önsket om at styrke de mellem begge stater bestaaende venskabsbaand og samtidig at fremme freden i almindelighet, besluttet i dette öiemed at avslutte en traktat og har i den anledning utnævnt til sine befuldmægtigede:

Præsidenten for Amerikas Forenede Stater, William Jennings Bryan, de Forenede Staters statssekretær; og

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 21 octobre 1914.

His Majesty the King of Norway, H. H. Bryn, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Norway to the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree that all disputes between them of every nature whatsoever shall, when diplomatic methods of adjustment have failed, be referred for investigation and report to a Permanent International Commission; provided, however, that treaties in force between the two parties do not prescribe settlement by arbitration of such dispute.

The Commission shall be constituted in the manner prescribed in the next succeeding article.

The High Contracting Parties agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member, who shall be the chairman of the Commission, shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country nor a resident in either of them. If an

Hans Majestæt Kongen av Norge, H. H. Bryn, Norges overordentlige Utsending og befuldmægtigede Minister i de Forenede Stater;

Hvilke efter at ha meddelt hinanden sine respektive fuldmagter, som fandtes at være i behörig form, er kommet overens om fölgende artikler:

Artikel I.

De höje kontraherende parter er enige om, at alle stridigheter mellem dem, likegyldig av hvilken art, som det ikke er lykkes at bilægge ad diplomatisk vei, skal forelægges en permanent international kommission til undersökelse og betænkning, forsaavidt de ikke i henhold til de mellem paterne gjældende traktater blir at avgjöre ved voldgift.

Kommissionen skal sammensættes paa den i fölgende artikel bestemte maate.

De höie kontraherende parter er enige om ikke at erklære krig eller aapne fiendtligheter saalænge kommissionens undersökelse ikke er tilendebragt og dens betænkning avgit.

Artikel II.

Den internationale kommission skal bestaa av fem medlemmer, som opnævnes paa fölgende maate: Et medlem skal vælges fra hvert land av dettes regjering, et medlem skal vælges av hver regjering fra et tredje land. Det femte medlem, som skal være kommissionens formand, skal vælges efter overenskomst mellem de to regjeringer; han maa ikke være statsborger eller bosat i noget av de to land. Hvis det ikke lykkes at komme til en saadan overenskomst, skal det femte medlem vælges over-

agreement is not reached as to this appointment, the fifth member shall be chosen according to the rules laid down in Art. 87 of the Convention signed at The Hague on October 18, 1907, for the Peaceful Settlement of International Disputes.*)

ensstemmende med reglerne i Art. 87 i den i Haag den 18de oktober, 1907, undertegnede konvention om fredelig bilæggelse av internationale tvistigheter.*)

The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportion.

Kommissionens utgifter skal betales av de to regjeringer med like dele.

The International Commission shall be appointed within four months after the exchange of the ratifications of this treaty; vacancies to be filled according to the manner of the original appointment.

Den internationale kommission skal opnævnes inden utlöpet av 4 maaneder efter utvexlingen av ratifikationerne av denne traktat. I tilfælde av ledighet eller forfald inden kommissionen, skal medlemmer opnævnes efter samme regler, som er gjældende for den oprindelige opnævnelse.

Unless otherwise agreed between the parties, the procedure of the International Commission shall be regulated by the prescriptions contained in Chapter III of the Convention mentioned above.

Medmindre andet er avtalt mellem parterne, skal procedyren ved den internationale kommission ske i overensstemmelse med reglerne i kap. III i den ovennævnte konvention.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, and the dispute is not to be settled by arbitration, the Parties shall at once refer it to the International Commission for investigation and report.

The International Commission may, however, spontaneously offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and

Artikel III.

Hvis det ikke lykkes de höie kontraherende parter at bilægge en strid gjennem diplomatisk forhandling, og den ikke blir at avgjöre ved voldgift, skal paterne straks henvise den til den internationale kommission til undersökelse og betænkning.

Den internationale kommission kan desuten tilby sin medvirkning paa eget initiativ og i saa tilfælde skal den underrette begge regjeringer og anmode om deres bistand til undersökelsen.

De höie kontraherende parter er enige om at yde den permanente internationale kommission alle hjæl-

*) V. N. R. G. 3. s. III. p. 360.

facilities required for its investigation and report.

The report of the International Commission shall be completed as soon as possible and at the latest within one year after the date on which the Commission shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall extend or limit the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

Article IV.

The High Contracting Parties agree that, upon the receipt of the report of the International Commission, they will immediately endeavor to adjust the dispute directly between them upon the basis of the Commission's findings. They reserve, however, the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article V.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Majesty the King of Norway.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

The treaty shall take effect immediately after the exchange of ratifications and shall continue in force for a period of five years; and it shall thereafter remain in force until twelve months after one of the High Contracting Parties have given notice

pemidler og enhver bistand, som er nödvendig til foretagelse af undersökelsen og avgivelse av betænkningen.

Den internationale kommissions beretning skal avgives snarest mulig og senest inden et aar efter det tidspunkt, paa hvilket den erklærer, at dens undersökelse er paabegyndt, med mindre de höie kontraherende parter efter avtale forlænger eller begrænser dette tidsrum. Betænkningen skal utfærdiges i 3 eksemplarer, av hvilke et skal overgives hver av de to regjeringer, det tredje skal kommissionen bevare i sine arkiver.

Artikel IV.

De höie kontraherende parter er enige om efter mottagelsen av den permanente internationale kommissions betænkning uopholdelig at ville bestræbe sig for at bilægge striden direkte mellem sig paa grundlag av kommissionens betænkning. De forbeholder sig imidlertid sin ret til at handle i saken uavhængig av denne.

Artikel V.

Nærværende traktat skal ratificeres av Præsidenten for Amerikas Forenede Stater med raad og samtykke av staternes senat, og av Hans Majestæt Kongen av Norge.

Ratifikationerne skal utveksles i Washington saa snart som mulig.

Traktaten skal træde i kraft umiddelbart efter utvekslingen av ratifikationerne og skal forbli i kraft for et tidsrum av 5 aar, og derefter skal den bli i kraft indtil utlöpet av 12 maaneder efter at en av de höie kontraherende parter maatte gi den

to the other of an intention to terminate it.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in duplicate, in the English and Norwegian languages, at Washington, this 24th day of June, 1914.

anden part meddelelse om, at den har til hensigt at bringe den til ophör.

Til bekræftelse herav har de to befuldmægtigede undertegnet nærværende traktat og paatrykt sit segl.

Git i to eksemplarer paa engelsk og norsk i Washington den 24 Juni, 1914.

(Seal.) *William Jennings Bryan.*
(Seal.) *Helmer H. Bryn.*

[The Secretary of State to the Norwegian Minister.]

Department of State,
Washington, January 7, 1915.

My dear Mr. Minister.

Replying to your Government's telegram, of January 4th, 1915, and communicated to this Department on January 7th, 1915, I beg to suggest that the two Governments agree that unless the appointment of the Commission is completed by February 21st, 1915, the time be extended by mutual agreement until the contracting parties are able to complete the selection.

If your Government agrees to this, a favorable answer taken in connection with this note will be regarded as an agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

W. J. Bryan.

His Excellency
Mr. H. H. Bryn,
Minister of Norway.

[The Norwegian Minister to the Secretary of State.]

Legation of Norway,
Washington, D. C., January 12, 1915.

Mr. Secretary of State,

In the note Your Excellency addressed to me on the 7ta instant Your Excellency suggested that the Norwegian and the American Governments agree that unless the appointment of the Commission mentioned in Art. II of the Treaty signed on June 24, 1914, is completed by

February 21st, 1915, the time be extended by mutual agreement until the contracting parties are able to complete the selection.

Your Excellency added that if the Norwegian Government agrees to this, a favorable answer taken in connection with the said note would be regarded as an agreement.

In reply to the said note I have been instructed by my Government to inform Your Excellency that my Government agrees to the suggestions set forth in the note, and that an agreement thus is concluded.

Please accept, Mr. Secretary of State, the assurances of my highest consideration.

H. Bryn.

His Excellency
Hon. W. J. Bryan,
Secretary of State etc. etc. etc.

24.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PÉROU.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Lima, le 14 juillet 1914.*)

Treaty Series, Nr. 613.

The United States of America and the Republic of Peru, with the earnest desire to strengthen their bonds of friendship and to contribute to the development of the spirit of universal peace, have resolved upon the celebration of a treaty containing the rules for the practice of these high proposals, and to that end have nominated as their plenipotentiaries:

The President of the United States, Benton McMillin, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States in Peru; and

The President of Peru, Doctor J. Fernando Gazzani, Minister of Foreign Relations;

La República del Perú y los Estados Unidos de América, con el anhelo de estrechar sus vínculos de amistad y de contribuir al desarrollo del espíritu de paz universal, han resuelto la celebración de un Tratado que contenga las reglas para la prática de estos elevados propósitos; y, al efecto, han nombrado como sus plenipotenciarios:

El Presidente del Perú, al señor doctor don J. Fernando Gazzani, Ministro de Relaciones Exteriores; y

El Presidente de los Estados Unidos, el señor Benton McMillin, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipoten-

*) Les ratifications ont été échangées à Lima, le 4 mars 1915.

Who, after having examined their full powers, which were found in due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree that all disputes between them, of every nature whatsoever, to the settlement of which previous arbitration treaties or agreements do not apply in their terms or are not applied in fact, shall, when diplomatic methods of adjustment have failed, be referred for investigation and report to an International Commission, to be constituted in the manner prescribed in the next succeeding article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, two named by each one of the respective Governments and one named jointly by them. The designations made by each Government can only devolve one on a citizen of the State itself and the other on a citizen of a third country. The designation of the fifth member can not devolve upon a citizen of either of the two interested nations.

Each of the High Contracting Parties reserves to itself the right to withdraw its two Commissioners, or one of them, before the initiation of the investigations, and, within the same period, to withdraw its agreement to

ciario de los Estados Unidos en el Perú;

Quienes, despúes de examinar sus respectivos plenos poderes, que encontraron en debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Las Altas Partes Contratantes acuerdan que todas las desavenencias, de cualquiera naturaleza que ellas sean, y que en el hecho ó por los términos de tratados de arbitraje existentes no estén comprendidas en sus estipulaciones, y que no hayan podido arreglarse por la vía diplomática, serán sometidas, para su investigación e informe, a una Comisión Internacional constituída de la manera prescrita en el siguiente artículo; y convienen en no declararse la guerra o empezar las hostilidades durante el período de la investigación y antes de sometido el informe.

Artículo II.

La Comisión Internacional deberá componerse de cinco miembros: dos de nombramiento por cada uno de los respectivos Gobiernos, y uno por nombramiento de común acuerdo entre ambos. Las designaciones correspondientes a cada Gobierno, han de recaer, de modo preciso, una en ciudadano del propio Estado, y la otra en nacional de un tercer país. La designación del quinto miembro no podrá recaer en ciudadano de ninguna de las dos Naciones interesadas.

Cada una de las Altas Partes Contratantes se reserva el derecho de separar a sus dos comisionados o a uno solo de ellos, antes de la instauración de las investigaciones; y, dentro de este mismo término, el de retirar

the joint designation of the fifth member. In these cases, they shall proceed to replace them according to the forms above laid down.

During the period of investigation the Commissioners shall receive such pecuniary compensation as shall be agreed upon by the High Contracting Parties.

The Commission, whose expenses shall be met in equal parts by the two Governments, shall be appointed a short time after the exchange of the ratifications of the Treaty; and to provide for possible vacancies on it, the same rules shall be applied as in the original designations.

Article III.

The questions which divide the High Contracting Parties should they be incapable of solution by diplomatic means, shall be submitted immediately to the International Commission for its investigation and report.

The International Commission may, however, by unanimous agreement, spontaneously offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments, and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the International Commission all means and all facilities for the investigation and report.

The report shall be presented in the maximum period of one year, but the High Contracting Parties, by mutual accord, may shorten or extend this period. The report shall appear in three copies.

The Commission shall reserve one of the copies for its archives and

su consentimiento al común acuerdo sobre la designación del quinto miembro. En estas eventualidades, deben proceder a los reemplazos en las formas anteriormente previstas.

Por el tiempo de la investigación, los comisionados recibirán las compensaciones pecuniarias que acuerden las Altas Partes Contratantes.

La Comisión, cuyos gastos corresponderán por iguales partes a los dos Gobiernos, será designada en breve plazo, después del canje de las ratificaciones de este Tratado; y para proveer las vacantes posibles en ella, son aplicables las mismas reglas de los nombramientos originarios.

Artículo III.

Las cuestiones que, dividiendo a las Altas Partes Contratantes, resulten insolubles por la vía diplomática, serán sometidas inmediatamente a la Comisión Internacional para su investigación e informe.

La Comisión Internacional puede, sin embargo, por acuerdo unánime, ofrecer espontáneamente sus servicios con tal objeto, y en ese caso lo notificará a ambos Gobiernos y les pedirá su cooperación para la investigación.

Las Altas Partes Contratantes acuerdan suministrar a la Comisión Internacional todos los medios y todas las facilidades para la investigación y el informe.

El informe deberá presentarse en el plazo máximo de un año; pero las Altas Partes Contratantes, por mutuo acuerdo, pueden restringirlo o extenderlo. El informe constará en tres ejemplares.

La Comisión debe de conservar uno de los ejemplares en su archivo,

deliver the other two to the Governments interested.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently in the question dealt with in the investigations after the issue of the report.

Article IV.

The ratifications of this Treaty shall be made by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate; and by the President of Peru if the Legislative Power shall give its approval in conformity with the Constitution and the laws. The exchange of ratifications shall take place as soon as possible, and immediately afterward this Treaty shall take effect for a period of five years, at the end of which it will remain in effect until twelve months after the day on which one of the Parties advises the other of its intention of terminating it.

In witness whereof, we the respective plenipotentiaries have signed the present treaty, in duplicate, in the English and Spanish languages and have hereunto affixed our respective seals.

Done at Lima the fourteenth day of July, in the year of our Lord one thousand nine hundred and fourteen.

Benton McMillin. [Seal.]
J. Fernando Gazzani. [Seal.]

y entregará los otros dos a los Gobiernos interesados.

Las Altas Partes Contratantes se reservan el derecho de obrar independientemente en la cuestión materia de las investigaciones, después de la expedición del informe.

Artículo IV.

Las ratificaciones de este Tratado se harán por el Presidente del Perú, si el Poder Legislativo prestase su voto aprobatorio con arreglo á la Constitución y á las leyes; y por el Presidente de los Estados Unidos de América, de acuerdo y con el consentimiento del Senado. El canje de las ratificaciones deberá realizarse tan pronto como sea posible; e inmediatemente después producirá este Tratado sus efectos por el plazo de cinco años, vencido el cual plazo continuará en vigor hasta doce meses después del día en que una de las Partes avise a la otra su propósito de ponerle término.

En fe de lo cual, los infrascritos Plenipotenciarios lo han firmado, por duplicado, en castellano e inglés, poniendo sus respectivos sellos.

Hecho en Lima, el catorce de Julio del año mil novecientos catorce.

[Seal.] *J. Fernando Gazzani.*
[Seal.] *Benton McMillin.*

25.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, URUGUAY.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 20 juillet 1914.*)

Treaty Series, No. 611.

The United States of America and the Oriental Republic of Uruguay, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State; and

The President of Uruguay, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States, Señor Dr. Don Carlos Maria de Pena;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree that all disputes between them, of every nature whatsoever, to the settlement of which previous arbitration treaties or agreements do not apply in their terms or are not applied in fact, shall, when diplomatic methods of adjustment have failed, be referred for investigation and report to a permanent International Commission, to be constituted in the manner pre-

Los Estados Unidos de América y la República Oriental del Uruguay con el deseo de fortalecer los vínculos de amistad que los unen y á la vez cimentar el espíritu de paz universal han resuelto celebrar un Tratado con tal objeto y para ese fin han nombrado como sus Plenipotenciarios:

El Presidente de los Estados Unidos, al Honorable William Jennings Bryan, Secretario de Estado, y

El Presidente del Uruguay, a su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en los Estados Unidos, Doctor Don Carlos María de Pena;

Quienes, después de examinados sus respectivos Plenos Poderes, y encontrándolos en debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Las Altas Partes contratantes acuerdan que todas las desavenencias de cualquiera naturaleza que ellas sean y que en el hecho ó por los términos de tratados de arbitraje existentes no estén comprendidas en sus estipulaciones, y que no hayan podido arreglarse por la vía diplomática serán sometidas para su investigación e informe a una Comisión Internacional constituída de la manera prescrita en

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 24 fevrier 1915.

scribed in the next succeeding article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. Each of the High Contracting Parties shall have the right to remove, at any time before investigation begins, any Commissioner selected by it and to name his successor, and under the same conditions shall also have the right to withdraw its approval of the fifth Commissioner selected jointly; in which case a new Commissioner shall be selected jointly as in the original selection. The Commissioners shall, when actually employed in the investigation of a dispute, receive such compensation as shall be agreed upon by the High Contracting Parties. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportion.

The International Commission shall be appointed as soon as possible after the exchange of the ratifications of this treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute

el siguiente artículo; y convienen en no declararse la guerra o empezar hostilidades durante el período de la investigación y antes de presentado el informe.

Artículo II.

La Comisión Internacional se compondrá de cinco miembros nombrados como sigue: un miembro será escogido dentro del país, por su respectivo Gobierno; otro miembro será escogido por cada Gobierno, de un tercer país; el quinto miembro será escogido de común acuerdo por los dos Gobiernos; siendo entendido que no podrá serlo ningún ciudadano de uno de los dos países interesados. Cada una de las Altas Partes contratantes se reserva el derecho de separar, antes que hayan comenzado las investigaciones, al comisionado que cada una hubiese elegido, y en tal caso se procederá a nombrar su reemplazante. Bajo la misma condición podrá cualquiera de las Partes contratantes retirar su aceptación del quinto comisionado elegido conjuntamente, y en este caso se procederá a una nueva elección en la forma ya establecida. Los comisionados recibirán la compensación que acuerden las Altas Partes contratantes tan sólo durante el tiempo que se ocupen de la investigación. Los gastos de la Comisión serán atendidos por mitad por los Gobiernos contratantes.

La Comisión Internacional será nombrada en el más corto plazo después del canje de las ratificaciones del Tratado; y las vacantes que ocurriesen serán llenadas según lo acordado para el nombramiento original.

Artículo III.

En el caso de que no haya sido posible el arreglo de una cuestión

by diplomatic methods, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, by unanimous agreement spontaneously offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the International Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of Uruguay, in accordance with the Constitution and laws thereof; and the ratifications shall be exchanged as soon as possible. It shall take effect immediately after the exchange

entre las Altas Partes contratantes por los medios diplomáticos, ésta será referida inmediatamente a la Comisión Internacional para su investigación e informe. La Comisión Internacional podrá también por consentimiento unánime y por iniciativa propia ofrecer sus servicios para aquel efecto, y en tal caso deberá hacerlo saber a ambos Gobiernos y pedir su cooperación para la investigación.

Las Altas Partes contratantes convienen en suministrar a la Comisión Permanente Internacional todos los medios y facilidades que demande para la investigación e informe.

El informe de la Comisión Internacional deberá estar listo dentro de un año contado desde la fecha que ella haya designado para empezar la investigación, á menos que las Altas Partes contratantes restringieran ó extendieran el tiempo por mutuo consentimiento. El informe debe ser preparado por triplicado; una copia para ser entregada a cada Gobierno, y la tercera retenida por la Comisión para su archivo.

Las Altas Partes contratantes se reservan el derecho de obrar independientemente en el asunto en disputa después que se les haya sometido el informe de la Comisión.

Artículo IV.

El presente Tratado será ratificado por el Presidente de los Estados Unidos de América, de acuerdo y con el consentimiento del Senado respectivo, y por el Presidente de la República del Uruguay conforme a la constitución y leyes de la República; y las ratificaciones deberán ser canjeadas tan pronto como fuere posible. El presente tratado producirá sus

of ratifications, and shall continue in force for a period of five years; and it shall thereafter remain in force until twelve months after one of the High Contracting Parties have given notice to the other of an intention to terminate it.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in Washington on the 20th day of July, in the year nineteen hundred and fourteen.

efectos immediatamente después del canje de las ratificaciones; continuará en vigor por cinco años, y sera obligatorio después por doce meses contados desde que una de las Altas Partes contratantes haya comunicado a la otra su intencion de terminarlo.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado, y han puesto al pié sus sellos.

Hecho en Washington, el día 20 de julio, en el año de mil novecientos catorce.

William Jennings Bryan. [Seal.]
Cárls Ma de Pena. [Seal.]

26.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PARAGUAY.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Assomption, le 29 août 1914.*)

Treaty Series, No. 614.

Treaty of Peace between the United States of America and the Republic of Paraguay.

The United States of America and the Republic of Paraguay, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

Tratado de Paz entre los Estados Unidos de América y la República del Paraguay.

Los Estados Unidos de América y la República del Paraguay, en el deseo de fortalecer los vínculos de amistad que los unen y también fomentar la causa de la Paz general, han resuelto celebrar un Tratado con ese objeto, a cuyo fin han nombrado como sus Plenipotenciarios:

*) Les ratifications ont été échangées à Assomption, le 9 mars 1915.

The President of the United States, His Excellency Daniel F. Mooney, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary; and

The President of Paraguay His Excellency D. Manuel Gondra, Minister of Foreign Relations;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon the following articles:

Article I.

The high contracting parties agree that all disputes between them, of every nature whatsoever, which diplomacy shall fail to adjust, shall be submitted for investigation and report to an International Commission, to be constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation, and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments. The expenses shall be paid by the two Governments in equal proportion.

The International Commission shall be appointed within the four months following the exchange of the ratifications of this treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

El Presidente de los Estados Unidos, a Su Excelencia Mr. Daniel F. Mooney, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario, y

El Presidente del Paraguay a Su Excelencia Don Manuel Gondra, Ministro de Relaciones Exteriores;

Quienes, después de haberse comunicado sus respectivos Plenos Poderes, que encontraron en debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Las Altas Partes Contratantes convienen que todas las cuestiones entre ellas, de cualquier naturaleza que fuesen, que no hubiesen podido ser resueltas por la vía diplomática, deberán ser sometidas para su investigación e informe a una Comisión Internacional, la cual deberá constituirse en la forma que prescribe el artículo siguiente; y acuerdan no declarar la guerra o iniciar las hostilidades durante tal investigación y antes de que el informe les sea sometido.

Artículo II.

La Comisión Internacional deberá componerse de cinco miembros, nombrados en la forma siguiente: un miembro será designado de cada país, por su respectivo Gobierno; un miembro deberá ser designado por cada Gobierno, de un tercer pais; el quinto será designado de común acuerdo por los dos Gobiernos. Los gastos de la Comisión deberán ser pagados por los dos Gobiernos, en igual proporción. La Comisión Internacional deberá ser nombrada dentro de los cuatro meses siguientes al canje de ratificaciones de este Tratado y las vacantes serán llenadas en la misma forma del nombramiento original.

Article III.

In case the high contracting parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report.

The International Commission may, however, act upon its own initiative, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The report of the International Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have been initiated, unless the high contracting parties shall protract the term by mutual consent. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its archives.

The high contracting parties reserve the right to act independently on the subject-matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of the Republic of Paraguay, with the approval of the Congress thereof; and the ratifications shall be exchanged as soon as possible. It shall take effect immediately after the exchange of ratifications, and shall continue in force for a period of five years, and it shall thereafter remain in force until one year after one of the high contracting parties have given notice to the other of an intention to terminate it.

Artículo III.

En caso de que las Altas Partes Contratantes no hubiesen podido arreglar una cuestión por los medios diplomáticos, deberán inmediatamente referirla a la Comisión Internacional para su investigación e informe. La Comisión Internacional puede, sin embargo, obrar por propia iniciativa, y en tal caso deberá notificar a ambos Gobiernos y solicitar su cooperación en la investigación.

El informe de la Comisión Internacional deberá estar completado dentro de un año después de la fecha en que haya declarado haber iniciado sus trabajos, a menos que las Altas Partes Contratantes dilatasen el término por mútuo consentimiento. El informe deberá ser preparado por triplicado; un ejemplar deberá ser presentado a cada Gobierno, y el tercero retenido por la Comisión en sus archivos.

Las Altas Partes Contratantes se reservan el derecho de obrar independientemente en la materia asunto de la discusión, después que el informe de la Comisión les haya sido sometido.

Artículo IV.

El presente Tratado será ratificado por el Presidente de los Estados Unidos de América, de acuerdo y con el consentimiento del Senado, y por el Presidente del Paraguay, con la aprobación del Congreso, y las ratificaciones deberán ser canjeadas tan pronto como sea posible. Entrará en vigor inmediatamente después del canje de ratificaciones, y regirá por un periodo de cinco años; pero se considerará prorogada su vigencia hasta tanto no lo denuncie una de las Altas Partes Contratantes con un año de anticipación.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in Asuncion on the twenty-ninth of August, in the year of our Lord nineteen hundred and fourteen.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado, y han puesto al pié sus sellos.

Hecho en Asunción, el día veinte y nueve de Agosto del año mil novecientos catorce.

Daniel F. Mooney. (Seal.)
M. Gondra. (Seal.)

27.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESPAGNE.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 15 septembre 1914.*)

Treaty Series, No. 605.

Treaty for the Settlement of Disputes between the Two Countries.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Spain, desiring to strengthen the friendly relations which unite their two countries and to serve the cause of general peace, have decided to conclude a treaty for these purposes and have consequently appointed the plenipotentiaries designated hereinafter, to-wit:

The President of the United States of America, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States; and

His Majesty the King of Spain, His Excellency Señor Don Juan

Tratado para el arreglo de conflictos entre los dos Países.

El Presidente de los Estados Unidos de América y Su Majestad el Rey de España, deseando afianzar las amistosas relaciones que unen á sus respectivas naciones y servir la causa de la paz general, hán resuelto celebrar un Tratado inspirado en tales fines y hán nombrado, en consecuencia, los plenipotenciarios que á continuación se designan, á saber:

El Presidente de los Estados Unidos de América, al Honorable Señor William Jennings Bryan, Secretario de Estado de los Estados Unidos; y

Su Majestad el Rey de España, al Excmo. Señor Don Juán Riaño

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 21 décembre 1914.

Riaño y Gayangos, His Ambassador in Washington;

Who, after exhibiting to each other their full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following articles:

Article 1.

Any diputes arising between the Government of the United States of America and the Government of Spain, of whatever nature they may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to arbitration, be submitted for investigation and report to a Permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the following article.

The High Contracting Parties agree not to resort, with respect to each other, to any act of force during the investigation to be made by the Commission and before its report is handed in.

Article 2.

The International Commission shall be composed of five members appointed as follows: Each Government shall designate two members, only one of whom shall be of its own nationality; the fifth member shall be designated by common consent and shall not belong to any of the nationalities already represented on the Commission; he shall perform the duties of President.

In case the two Governments should be unable to agree on the choice of the fifth commissioner, the other four shall be called upon to designate him, and failing an understanding between them, the provisions of article 45 of The Hague Convention of 1907 shall be applied.*)

y Gayangos, Su Embajador en Washington;

Quienes después de haber presentado sus plenos poderes, debidamente extendidos, hán expresado su conformidad con el articulado siguiente:

Artículo 1.

Todo litigio surgido entre el Gobierno de los Estados Unidos de América y el Gobierno de España, sea cual fuere su índole, será sometido,—de fracasar los procedimientos diplomáticos usuales y de no recurrir las Altas Partes Contratantes al arbitraje,— al examen é informe de una Comisión internacional permanente, constituida según lo prescrito en el artículo siguiente.

Las Altas Partes Contratantes se comprometen á no propasarse, la una con respecto á la otra, á ningún acto de fuerza, durante la investigación que efectuará la Comisión y antes de la entrega de sus conclusiones.

Artículo 2.

La Comisión internacional se compondrá de cinco vocales nombrados de la manera siguiente: cada Gobierno designará dos miembros, de los cuales uno solo podra ser de su nacionalidad; el quinto miembro será designado de común acuerdo y no podrá pertenecer á ninguna nacionalidad ya representada en la Comisión; desempeñará las funciones de Presidente.

En el caso de que los dos Gobiernos no pudiesen ponerse de acuerdo sobre la designación del quinto comisionado, los cuatro restantes serán llamados á designarle y, de no llegar tampoco éstos á una inteligencia, se aplicará lo dispuesto en el art. 45 de la Convención de El Haya de 1907.*)

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

The Commission shall be organized within six months from the exchange of ratifications of the present convention.

The members shall be appointed for one year and their appointment may be renewed. They shall remain in office until superseded or reappointed, or until the work on which they are engaged at the time their office expires is completed.

Any vacancies which may arise (from death, resignation, or cases of physical or moral incapacity) shall be filled within the shortest possible period in the manner followed for the original appointment.

The High Contracting Parties shall, before designating the Commissioners, reach an understanding in regard to their compensation. They shall bear by halves the expenses incident to the meeting of the Commission.

La Comisión quedará constituida dentro de un período de seis meses á contar desde el canje de ratificaciones del presente convenio.

El mandato de los miembros será de un año y será renovable. Continuarán en funciones hasta ser remplazados ó confirmados en su mandato ó bien hasta finalizar los trabajos pendientes al momento de expirar su misión.

Las vacantes que puedan surgir, (por causa de fallecimiento, dimisión ó caso de incapacidad física ó moral), serán provistas en el más breve plazo posible y en la misma forma que presidió al nombramiento.

Las Altas Partes Contratantes se pondrán de acuerdo sobre la remuneración que haya de señalarse á los comisionados, antes de proceder á la designación de estos. Los gastos originados por la reunión de la Comisión se sufragarán por mitad.

Article 3.

In case a dispute should arise between the High Contracting Parties which is not settled by the ordinary methods, each Party shall have a right to ask that the investigation thereof be intrusted to the International Commission charged with making a report. Notice shall be given to the President of the International Commission, who shall at once communicate with his colleagues.

In the same case the President may, after consulting his colleagues and upon receiving the consent of a majority of the members of the Commission, offer the services of the latter to each of the Contracting Parties. Acceptance of that offer declared by one of the two Govern-

Artículo 3.

Caso de surgir entre las Altas Partes Contratantes alguna diferencia no solucionada por la vía común, cada parte podrá exigir que el exámen de élla se someta á la Comisión internacional capacitada para emitir informe. Se dará cuenta al Presidente de la misma, quien seguidamente se pondrá en relación con sus colegas.

En análogo caso, el Presidente, previa consulta con sus colegas y mediante el consentimiento de la mayoría de los miembros de la Comisión, puede ofrecer los buenos oficios de ésta á cada una de las Partes Contratantes. Basta que uno de los dos Gobiernos manifieste su

ments shall be sufficient to give jurisdiction of the case to the Commission in accordance with the foregoing paragraph.

The place of meeting shall be determined by the Commission itself.

Article 4.

The two High Contracting Parties shall have a right, each on its own part, to state to the President of the Commission what is the subject-matter of the controversy. No difference in these statements, which shall be furnished by way of suggestion, shall arrest the action of the Commission.

Article 5.

As regards the procedure which it is to follow, the Commission shall as far as possible be guided by the provisions contained in articles 9 to 36 of Convention 1 of The Hague of 1907.

The High Contracting Parties agree to afford the Commission all means and all necessary facilities for its investigation and report.

The work of the Commission shall be completed within one year from the date on which it has taken jurisdiction of the case, unless the High Contracting Parties should agree to set a different period.

The conclusion of the Commission and the terms of its report shall be adopted by a majority. The report, signed only by the President acting by virtue of his office, shall be transmitted by him to each of the Contracting Parties.

The High Contracting Parties reserve full liberty as to the action to

aquiescencia para que la Comisión considere el asunto de su competencia, según dispuesto en el párrafo anterior.

El lugar de la reunion se determinará por la Comisión misma.

Artículo 4.

Las dos Altas Partes Contratantes tendrán el derecho de precisar, cada una de su lado, ante el Presidente de la Comisión, lo que constituye el objeto del litigio. Ninguna divergencia que pueda haber entre los dos alegatos, dados á título de sugerimiento, podrá coartar la acción de la Comisión.

Artículo 5.

El cuanto se refiere al procedimiento que haya de adoptar la Comisión se inspirará en lo posible en el tenor de los artículos 9 á 36 del Convenio I de El Haya de 1907.

Las Altas Partes Contratantes convienen en sumunistrar á la Comisión, todos los medios y facilidades necesarios para la investigación é informe que la están encomendados.

Los trabajos de la Comisión deberán ultimarse dentro de un año á partir del día en que haya asumido su jurisdicción, á menos que las Altas Partes Contratantes no fijen, de común acuerdo, otro plazo.

Las conclusiones de la Comisión y la redacción de su informe se adoptarán por mayoría de votos. El informe, firmado tan solo por el Presidente actuando como tal, será remitido por él á cada una de las Partes Contratantes.

Las Altas Partes Contratantes se reservan la más amplia libertad por

be taken on the report of the Commission.

Article 6.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, with the advice and consent of the Senate of the United States, and by His Majesty the King of Spain.

It shall go into force immediately after the exchange of ratifications and shall last five years.

Unless denounced six months at least before the expiration of the said period of five years, it shall remain in force until the expiration of a period of twelve months after either party shall have notified the other of its intention to terminate it.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done at Washington this 15th day of September, in the year nineteen hundred and fourteen.

lo que afecta á su proceder después de la emisión del informe de la Comisión.

Artículo 6.

El presente Tratado será ratificado por El Presidente de los Estados Unidos de América, previa consulta y aprobación del Senado de los Estados Unidos, y por Su Majestad El Rey de España.

Se considerará vigente una vez verificado el canje de ratificaciones y su duración sera de cinco años.

De no haber sido denunciado seis meses cuando menos antes de la expiración de este plazo, quedará en vigor hasta terminado un plazo de doce meses posteriores á la notificación hecha por una de las Partes Contratantes á la otra, de considerarlo terminado.

Y en fé de ello, los respectivos plenipotenciarios han firmado y sellado el presente Tratado.

Hecho en Washington el 15 de septiembre de mil novecientos catorce.

(Seal.) *William Jennings Bryan.*
(Seal.) *Juan Riaño y Gayangos.*

28.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 15 septembre 1914.*)

Treaty Series, No. 609.

Treaty to facilitate the settlement of Disputes.

The President of the United States of America and the President of the French Republic, desiring to strengthen the friendly relations which unite their two countries and to serve the cause of general peace, have decided to conclude a treaty for these purposes and have consequently appointed the plenipotentiaries designated hereinafter, to-wit:

The President of the United States of America, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States; and

The President of the French Republic, His Excellency J. J. Jusserand, Ambassador of the French Republic to the United States;

Who, after exhibiting to each other their full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following articles:

Article 1.

Any disputes arising between the Government of the United States of America and the Government of the French Republic, of whatever nature they may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do

Traité pour faciliter le règlement des Litiges.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République française, désirant affirmer les relations amicales qui unissent leurs deux pays et servir la cause de la paix générale, ont décidé de conclure un traité à ces fins et ont nommé, en conséquence, les plénipotentiaires ci-après désignés, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, l'Honorable William Jennings Bryan, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis; et

Le Président de la République française, Son Excellence J. J. Jusserand, Ambassadeur de la République française aux Etats-Unis;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Tous différends s'élevant entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française, de quelque nature qu'ils soient, lorsque les procédés diplomatiques ordinaires auront échoué et que les Hautes Parties contractantes

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 22 janvier 1915.

not have recourse to arbitration, be submitted for investigation and report to a Permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the following article.

The High Contracting Parties agree not to resort, with respect to each other, to any act of force during the investigation to be made by the Commission and before its report is handed in.

Article 2.

The International Commission shall be composed of five members appointed as follows: Each Government shall designate two members, only one of whom shall be of its own nationality; the fifth member shall be designated by common consent and shall not belong to any of the nationalities already represented on the Commission; he shall perform the duties of President.

In case the two Governments should be unable to agree on the choice of the fifth commissioner, the other four shall be called upon to designate him, and failing an understanding between them, the provisions of article 45 of The Hague Convention of 1907 shall be applied.*)

The Commission shall be organized within six months from the exchange of ratifications of the present convention.

The members shall be appointed for one year and their appointment may be renewed. They shall remain in office until superseded or reappointed, or until the work on which they are engaged at the time their office expires is completed.

n'ont pas recours à l'arbitrage, seront soumis, pour examen et rapport, à une Commission internationale permanente, constituée de la manière prescrite dans l'article suivant.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de ne se livrer, l'une vis-à-vis de l'autre, à aucun acte de force durant l'examen auquel procédera la Commission et avant la remise de son rapport.

Article 2.

La Commission internationale sera composée de cinq membres nommés comme il suit: chaque Gouvernement désignera deux membres, dont un seulement de sa nationalité; le cinquième membre sera désigné d'un commun accord et ne pourra appartenir à une des nationalités déjà représentées dans la Commission; il remplira les fonctions de Président.

Au cas où les deux Gouvernements ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du cinquième commissaire, les quatre autres seraient appelés à le désigner, et à défaut d'entente entre ceux-ci, les dispositions de l'article 45 de la Convention de La Haye de 1907 seraient appliquées.*)

La Commission sera constituée dans les six mois de l'échange des ratifications de la présente convention.

Les membres sont nommés pour une année et leur mandat peut être renouvelé. Ils restent en fonctions jusqu'à leur remplacement ou jusqu'au renouvellement de leur mandat, ou encore jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Any vacancies which may arise (from death, resignation, or cases of physical or moral incapacity) shall be filled within the shortest possible period in the manner followed for the original appointment.

The High Contracting Parties shall, before designating the Commissioners, reach an understanding in regard to their compensation. They shall bear by halves the expenses incident to the meeting of the Commission.

Article 3.

In case a dispute should arise between the High Contracting Parties which is not settled by the ordinary methods, each Party shall have a right to ask that the investigation thereof be intrusted to the International Commission charged with making a report. Notice shall be given to the President of the International Commission, who shall at once communicate with his colleagues.

In the same case the President may, after consulting his colleagues and upon receiving the consent of a majority of the members of the Commission, offer the services of the latter to each of the Contracting Parties. Acceptance of that offer declared by one of the two Governments shall be sufficient to give jurisdiction of the case to the Commission in accordance with the foregoing paragraph.

The place of meeting shall be determined by the Commission itself.

Article 4.

The two High Contracting Parties shall have a right, each on its own part, to state to the President of the Commission what is the subject-matter of the controversy. No difference in

Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui se produiraient (décès, démission, cas d'incapacité physique ou morale) suivant le mode employé pour la nomination.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront avant qu'il soit procédé à la désignation des commissaires relativement à la rémunération de ceux-ci. Elles supporteront par moitié les frais auxquels donnerait lieu la réunion de la Commission.

Article 3.

Dans le cas où il s'élèverait entre les Hautes Parties contractantes un différend qui ne serait pas réglé par les voies ordinaires, chaque partie aura le droit de demander que l'examen en soit confié à la Commission internationale chargée de faire un rapport. Notification sera faite au Président de la Commission internationale qui se mettra aussitôt en relations avec ses collègues.

Dans le même cas, le Président, après avoir consulté ses collègues et moyennant avis conforme de la majorité des membres de la Commission, peut offrir les services de celle-ci à chacune des Parties contractantes. Il suffit que l'un des deux Gouvernements déclare l'accepter pour que la Commission soit saisie conformément à l'alinéa précédent.

Le lieu de réunion sera fixé par la Commission elle-même.

Article 4.

Les deux Hautes Parties contractantes auront le droit de préciser, chacune de son côté, auprès du Président de la Commission, quel est l'objet du litige. Nulle différence

these statements, which shall be furnished by way of suggestion, shall arrest the action of the Commission.

In case the cause of the dispute should consist of certain acts already committed or about to be committed, the Commission shall as soon as possible indicate what measures to preserve the rights of each party ought in its opinion to be taken provisionally and pending the delivery of its report.

Article 5.

As regards the procedure which it is to follow, the Commission shall as far as possible be guided by the provisions contained in articles 9 to 36 of Convention 1 of The Hague of 1907.

The High Contracting Parties agree to afford the Commission all means and all necessary facilities for its investigation and report.

The work of the Commission shall be completed within one year from the date on which it has taken jurisdiction of the case, unless the High Contracting Parties should agree to set a different period.

The conclusion of the Commission and the terms of its report shall be adopted by a majority. The report, signed only by the President acting by virtue of his office, shall be transmitted by him to each of the Contracting Parties.

The High Contracting Parties reserve full liberty as to the action to be taken on the report of the Commission.

Article 6.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, with the advice and con-

dans ces exposés, fournis à titre d'indication, n'arrêtera l'action de la Commission.

Dans le cas où la cause du différend consisterait en actes déterminés déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures, conservatoires des droits de chacun, devraient, selon son avis, être prises à titre provisoire et en attendant le dépôt de son rapport.

Article 5.

La Commission s'inspirera, dans la mesure du possible, quant à la procédure qu'elle aura à suivre, des dispositions contenues dans les articles 9 à 36 de la Convention 1 de La Haye de 1907.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de fournir à la Commission tous les moyens et toutes les facilités nécessaires à son examen et à son rapport.

Les travaux de la Commission devront être terminés dans l'année du jour où elle aura été saisie, à moins que les Hautes Parties contractantes ne tombent d'accord pour la fixation d'un autre délai.

Les conclusions de la Commission et les termes de son rapport seront arrêtés à la majorité. Le rapport, signé par le Président seul, agissant en vertu de sa qualité, sera transmis par ses soins à chacune des Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes se réservent une entière liberté pour la suite à donner au Rapport de la Commission.

Article 6.

Le présent traité sera ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur l'avis et avec le consente-

sent of the Senate of the United States, and by the President of the French Republic, in accordance with the constitutional laws of France.

It shall go into force immediately after the exchange of ratifications and shall last five years.

Unless denounced six months at least before the expiration of the said period of five years, it shall remain in force until the expiration of a period of twelve months after either party shall have notified the other of its intention to terminate it.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done at Washington this 15th day of September, in the year nineteen hundred and fourteen.

ment du Sénat des Etats-Unis, et par le Président de la République française, conformément aux lois constitutionnelles de la France.

Il entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années.

S'il n'a pas été dénoncé au moins six mois avant l'expiration de ce délai de cinq ans, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre terme.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington le 15 septembre de l'an mille neuf cent quatorze.

(Seal.) *William Jennings Bryan.*
(Seal.) *Jusserand.*

29.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 15 septembre 1914.*)

Treaty Series (Washington), No. 602.

The President of the United States of America and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 10 novembre 1914.

The President of the United States, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States; and

His Britannic Majesty, the Right Honorable Sir Cecil Arthur Spring-Rice, G. C. V. O., K. C. M. G., etc., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree that all disputes between them, of every nature whatsoever, other than disputes the settlement of which is provided for and in fact achieved under existing agreements between the High Contracting Parties, shall, when diplomatic methods of adjustment have failed, be referred for investigation and report to a permanent International Commission, to be constituted in the manner prescribed in the next succeeding article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportions.

The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of the ratifications of this treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, spontaneously by unanimous agreement offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

In the event of its appearing to His Majesty's Government that the British interests affected by the dispute to be investigated are not mainly those of the United Kingdom but are mainly those of some one or more of the self governing dominions, namely, the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, and Newfoundland, His Majesty's Government shall be at liberty to substitute as the member chosen by them to serve on the International Commission for such investigation and report another person

selected from a list of persons to be named one for each of the self governing dominions but only one shall act, namely, that one who represents the dominion immediately interested.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the International Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

This treaty shall not affect in any way the provisions of the Treaty of the 11th January, 1909, relating to questions arising between the United States and the Dominion of Canada.*)

Article V.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Britannic Majesty; and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible. It shall take effect immediately after the exchange of ratifications, and shall continue in force for a period of five years; and it shall thereafter remain in force until twelve months after one of the High Contracting Parties have given notice to the other of an intention to terminate it.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in duplicate at Washington on the 15th day of September, in the year of our Lord nineteen hundred and fourteen.

[Seal.] *William Jennings Bryan.*
[Seal.] *Cecil Spring Rice.*

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. IV, p. 208.

30.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, RUSSIE.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 1 octobre/18 septembre 1914.*)

Treaty Series, No. 616.

Treaty for the settlement of disputes.

The President of the United States of America and His Majesty the Emperor of all the Russias, desiring to strengthen the friendly relations which unite their countries and to serve the cause of general peace, have decided to conclude a Treaty for these purposes and have consequently appointed their Plenipotentiaries designated hereinafter, to wit:

The President of the United States of America, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States; and

His Majesty the Emperor of all the Russias, His Excellency G. Bakhmeteff, Master of His Court and His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States of America;

Who, after exhibiting to each other their Full Powers found to be in due and proper form, have agreed upon the following articles:

Article I.

Any differences arising between the Government of the United States of America and the Imperial Government of Russia, of whatever nature

Traité pour le règlement des litiges.

Le Président des Etats Unis d'Amérique et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, désirant affirmer les relations amicales qui unissent leurs deux pays et servir la cause de la paix générale, ont décidé de conclure un Traité à ces fins et ont nommé en conséquence les Plénipotentiaires ci-après désignés:

Le Président des Etats Unis d'Amérique, l'Honorable William Jennings Bryan, Secrétaire d'Etat des Etats Unis, et

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Son Excellence G. Bakhméteff, Son Maître de la Cour et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire aux Etats Unis;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Tous différends, s'élevant entre le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique et le Gouvernement Impérial de Russie, de quelque nature qu'ils

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 22 mars 1915.

they may be, shall, when diplomatic proceedings have failed, be submitted for examination and report to a Permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the following article; likewise the High Contracting Parties agree not to resort, with respect to each other, to any acts of force during the examination to be made by the Commission and before its report is handed in.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members appointed as follows: Each Government shall designate two members; the fifth member shall be designated by common consent and shall not belong to any of the nationalities already represented on the Commission; he shall perform the duties of President.

The two Governments shall bear by halves the expenses of the Commission.

The Commission shall be organized within six months from the exchange of ratifications of the present Convention.

The members shall be appointed for one year and their appointment may be renewed. They shall remain in office until superseded or reappointed, or until the work on which they are engaged at the time their office expires is completed.

Any vacancies which may arise shall be filled in the manner followed for the original appointment.

Article III.

In case a difference should arise between the High Contracting Parties which is not settled by diplomatic

soient, lorsque les procédés diplomatiques auront échoué, seront soumis, pour examen et rapport, à une Commission Internationale Permanente, constituée de la manière prescrite dans l'article suivant; les Hautes Parties Contractantes conviennent également de ne se livrer, l'une vis-à-vis de l'autre, à aucun acte de force durant l'examen auquel procédera la Commission et avant la remise de son rapport.

Article II.

La Commission Internationale sera composée de cinq membres nommés comme il suit: chaque Gouvernement désignera deux membres; le cinquième membre sera désigné d'un commun accord et ne pourra appartenir à l'une des nationalités déjà représentées dans la Commission. Il remplira les fonctions de Président.

Les deux Gouvernements supporteront par moitié les frais de la Commission.

La Commission sera constituée dans les six mois de l'échange de la présente Convention.

Les membres sont nommés pour une année et leur mandat peut être renouvelé. Ils restent en fonctions jusqu'à leur remplacement ou jusqu'au renouvellement de leur mandat, ou encore jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu aux vacances qui se produiraient suivant le mode fixé pour la nomination.

Article III.

Dans le cas où il s'éleverait entre les Hautes Parties Contractantes un différend qui ne serait pas réglé par

methods, each Party shall have a right to ask that the examination thereof be intrusted to the International Commission charged with making a report. Notice shall be given to the President of the International Commission, who shall at once communicate with his colleagues.

As regards the procedure which it is to follow, the Commission shall as far as possible be guided by the provisions contained in articles 9 to 36 of Convention I of The Hague of 1907.*)

The High Contracting Parties agree to afford the Commission, as fully as they may think possible, all means and all necessary facilities for its examination and its report.

The work of the Commission shall be completed within one year from the date on which it has taken jurisdiction of the case, unless the High Contracting Parties should agree to set a different period.

The conclusion of the Commission and the terms of its report shall be adopted by a majority. The report, signed only by the President acting by virtue of his office, shall be transmitted by him to each of the Contracting Parties.

The High Contracting Parties reserve full liberty as to the action to be taken on the report of the Commission.

Article IV.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America, with the advice and consent of the Senate of the United States, and by His Majesty the Emperor of all the Russias.

la voie diplomatique, chaque Partie aura le droit de demander que l'examen en soit confié à la Commission Internationale chargée de faire un rapport. Notification sera faite au Président de la Commission Internationale qui se mettra aussitôt en relations avec ses collègues.

La Commission s'inspirera dans la mesure du possible, quant à la procédure qu'elle aura à suivre, des dispositions contenues dans les articles 9 à 36 de la Convention I de La Haye de 1907.*)

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de fournir à la Commission, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires à son examen et à son rapport.

Les travaux de la Commission devront être terminés dans l'année du jour où elle aura été saisie, à moins que les Hautes Parties Contractantes ne tombent d'accord pour la fixation d'un autre délai.

Les conclusions de la Commission et les termes de son rapport seront arrêtés à la majorité. Le rapport signé par le Président seul, agissant en vertu de sa qualité, sera transmis par ses soins à chacune des Parties Contractantes.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent une entière liberté pour la suite à donner au rapport de la Commission.

Article IV.

Le présent Traité sera ratifié par le Président des Etats Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats Unis, et par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies.

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

It shall go into force immediately after the exchange of ratifications and shall last five years.

If it has not been denounced at least six months before the expiration of this period it shall be tacitly renewed for a period of twelve months after either party shall have notified the other of its intention to terminate it.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereunto their seals.

Done at Washington this 1 October, / 18 September, 1914.

Il entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années.

S'il n'a pas été dénoncé au moins six mois avant l'expiration de ce délai, il sera renouvelé par tacite reconduction pour une dureé de douze mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre terme.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington le 1er octobre, / 18 septembre, 1914.

[Seal.] *William Jennings Bryan.*
[Seal.] *G. Bakhméteff.*

31.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUÈDE.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 13 octobre 1914.*)

Treaty Series, No. 607.

Treaty for the Settlement of Disputes.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Sweden, desiring to strengthen the friendly relations which unite their two countries and to serve the cause of general peace, have decided to conclude a treaty for these purposes and have consequently appointed the plenipotentiaries designated hereinafter, to-wit:

Traité pour le Règlement des Litiges.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi de Suède, désirant affirmer les relations amicales qui unissent leurs deux pays et servir la cause de la paix générale, ont décidé de conclure un traité à ces fins et nommé, en conséquence, les plénipotentiaires ci-après désignés, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 11 janvier 1915.

The President of the United States of America, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States;

and

His Majesty the King of Sweden, Mr. W. A. F. Ekengren, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington;

Who, after exhibiting to each other their full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following articles:

Article 1.

Any disputes arising between the Government of the United States of America and the Government of His Majesty the King of Sweden, of whatever nature they may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to arbitration, be submitted for investigation and report to a permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the following article.

The High Contracting Parties agree not to resort, with respect to each other, to any act of force during the investigation to be made by the Commission and before its report is handed in.

Article 2.

The International Commission shall be composed of five members appointed as follows: Each Government shall designate two members, only one of whom shall be of its own nationality; the fifth member shall be designated by common consent and shall not belong to any of the nationalities already represented on the Commission; he shall perform the duties of President.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique: l'Honorable William Jennings Bryan, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis;

et

Sa Majesté le Roi de Suède: Monsieur W. A. F. Ekengren, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Tous différends s'élevant entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède, de quelque nature qu'ils soient, lorsque les procédés diplomatiques ordinaires auront échoué et que les Hautes Parties contractantes n'ont pas recours à l'arbitrage, seront soumis, pour examen et rapport, à une Commission Internationale permanente, constituée de la manière prescrite dans l'article suivant.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de ne se livrer, l'une vis-à-vis de l'autre, à aucun acte de force durant l'examen auquel procédera la Commission et avant la remise de son rapport.

Article 2.

La Commission internationale sera composée de cinq membres nommés comme il suit: chaque Gouvernement désignera deux membres, dont un seulement de sa nationalité; le cinquième membre sera désigné d'un commun accord et ne pourra appartenir à une des nationalités déjà représentées dans la Commission; il remplira les fonctions de Président.

In case the two Governments should be unable to agree on the choice of the fifth commissioner, the other four shall be called upon to designate him, and failing an understanding between them, the provisions of article 45 of The Hague Convention of 1907 shall be applied.*)

The Commission shall be organized within six months from the exchange of ratifications of the present convention.

The members shall be appointed for one year and their appointment may be renewed. They shall remain in office until superseded or reappointed, or until the work on which they are engaged at the time their office expires is completed.

Any vacancies which may arise (from death, resignation, or cases of physical or moral incapacity) shall be filled within the shortest possible period in the manner followed for the original appointment.

The High Contracting Parties shall, before designating the Commissioners, reach an understanding in regard to their compensation. They shall bear by halves the expenses incident to the meeting of the Commission.

Article 3.

Differences that may happen to occur between the High Contracting Parties and should fail of settlement by diplomatic methods shall be forthwith referred to the examination of the International Commission which will undertake to make a report. By a note addressed to the International Bureau of the Permanent

Au cas où les deux Gouvernements ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du cinquième commissaire, les quatre autres seraient appelés à le désigner, et à défaut d'entente entre ceux-ci, les dispositions de l'article 45 de la Convention de la Haye de 1907 seraient appliquées.*)

La Commission sera constituée dans les six mois de l'échange des ratifications de la présente convention.

Les membres sont nommés pour une année et leur mandat peut être renouvelé. Ils restent en fonctions jusqu'à leur remplacement ou jusqu'au renouvellement de leur mandat, ou encore jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui se produiraient (décès, démission, cas de force majeure) suivant le mode employé pour la nomination.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront avant qu'il soit procédé à la désignation des commissaires relativement à la rémunération de ceux-ci. Elles supporteront par moitié les frais auxquels donnerait lieu la réunion de la commission.

Article 3.

Les différends, qui viendraient à se produire entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront aussitôt renvoyés à l'examen de la Commission internationale, qui se chargera de faire un rapport. Par une note, adressée au Bureau International de la Cour Permanente à la

*) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 360.

Court at The Hague, which shall communicate it without delay to both Governments, the President may remind the Parties that the services of the International Commission are at their disposal.

Article 4.

The two High Contracting Parties shall have a right, each on its own part, to state to the President of the Commission what is the subject-matter of the controversy. No difference in these statements, which shall be furnished by way of suggestion, shall arrest the action of the Commission.

In case the cause of the dispute should consist of certain acts already committed or about to be committed, the Commission shall as soon as possible indicate what measures to preserve the rights of each party ought in its opinion to be taken provisionally and pending the delivery of its report.

Article 5.

As regards the procedure which it is to follow, the Commission shall as far as possible be guided by the provisions contained in articles 9 to 36 of Convention 1 of The Hague of 1907.

The High Contracting Parties agree to afford the Commission all means and all necessary facilities for its investigation and report.

The work of the Commission shall be completed within one year from the date on which it has taken jurisdiction of the case, unless the High Contracting Parties should agree to set a different period.

The conclusion of the Commission and the terms of its report shall be

Haye, qui doit la communiquer sans délai aux deux Gouvernements le Président peut rappeler aux parties que les services de la Commission Internationale seront à leur disposition.

Article 4.

Les deux Hautes Parties contractantes auront le droit de préciser, chacune de son côté, auprès du Président de la Commission, quel est l'objet du litige. Nulle différence dans ces exposés, fournis à titre d'indication, n'arrêtera l'action de la Commission.

Dans le cas où la cause du différend consisterait en actes déterminés déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures, conservatoires des droits de chacun, devraient, selon son avis, être prises à titre provisoire et en attendant le dépôt de son rapport.

Article 5.

La Commission s'inspirera, dans la mesure du possible, quant à la procédure qu'elle aura à suivre, des dispositions contenues dans les articles 9 à 36 de la Convention 1 de la Haye de 1907.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de fournir à la Commission tous les moyens et toutes les facilités nécessaires à son examen et à son rapport.

Les travaux de la Commission devront être terminés dans l'année du jour où elle aura été saisie, à moins que les Hautes Parties contractantes ne tombent d'accord pour la fixation d'un autre délai.

Les conclusions de la Commission et les termes de son rapport seront

adopted by a majority. The report, signed only by the President acting by virtue of his office, shall be transmitted by him to each of the Contracting Parties.

The High Contracting Parties reserve full liberty as to the action to be taken on the report of the Commission.

Article 6.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, upon his being authorized thereto by the American Senate, and by His Majesty the King of Sweden.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible and the treaty shall go into force on he day of the exchange of ratifications.

Its duration shall be five years counted from the exchange of ratifications.

Unless denounced six months at least before the expiration of the said period it shall continue by tacit renewal for another period of five years and so on in periods of five years unless denounced.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done at Washington this 13th day of October, in the year nineteen hundred and fourteen.

arrêtés à la majorité. Le rapport, signé par le Président seul, agissant en vertu de sa qualité, sera transmis par ses soins à chacune des Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes se réservent une entière liberté pour la suite à donner au rapport de la Commission.

Article 6.

Le présent traité sera ratifiée par le Président des Etats-Unis, après y avoir été autorisé par le Sénat américain, et par Sa Majesté le Roi de Suède. Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra et la traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Il aura une durée de cinq années à partir de l'échange des ratifications.

S'il n'a pas été dénoncé au moins six mois avant l'expiration de ce délai, il sera renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington le 13 Octobre de l'an mille neuf cent quatorze.

(Seal.) *William Jennings Bryan.*
(Seal.) *W. A. F. Ekengren.*

32.

PAYS-BAS, GRANDE-BRETAGNE.

Traité en vue d'étendre les dispositions du Traité d'extradition conclu le 26 septembre 1898*) à certains Protectorats britanniques; signé à la Haye, le 17 août 1914.**)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1914, No. 551.

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en Zijne Majesteit de Koning van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland en van de Britsche Overzeesche Gebieden, Keizer van Indië, het raadzaam achtende door een Verdrag de uitlevering van voortvluchtige misdadigers tusschen de gebieden van Hare genoemde Majesteit en zekere Britsche Protectoraten te regelen, hebben te dien einde tot Hoogstderzelver Gevolmachtigden aangewezen:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden: Jonkheer J. Loudon, Hoogstderzelver Minister van Buitenlandsche Zaken.

Zijne Majesteit de Koning van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland en van de Britsche overzeesche Gebieden, Keizer van Indië: den heer H. G. Chilton, Tijdelijk Zaakgelastigde te 's Gravenhage.

Die, daartoe behoorlijk gevolmachtigd, omtrent de volgende artikelen zijn overeengekomen en die hebben vastgesteld:

Artikel 1.

De bepalingen van het tusschen Nederland en Groot-Britannië op

Her Majesty the Queen of the Netherlands, and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, considering it advisable to regulate by a Treaty the extradition of fugitive criminals between the territories of Her said Majesty, and certain British Protectorates have appointed as Their Plenipotentiaries for this purpose:

Her Majesty the Queen of the Netherlands: the Jonkheer J. Loudon, Her Majesty's Minister for Foreign Affairs.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India: H. G. Chilton, Esquire, His Chargé d'Affaires ad interim at The Hague.

Who, being duly authorised thereto, have agreed to and concluded the following articles:

Article 1.

The provisions of the Extradition Treaty between the Netherlands and

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXIX, p. 145.
**) Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 20 novembre 1914.

26 September 1898 onderteekende Uitleveringsverdrag zullen van toepassing zijn op uitleveringen tusschen de gebieden van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en de hieronder genoemde Britsche Protectoraten, gelijkelijk alsof die Protectoraten overzeesche bezittingen van Zijne Britsche Majesteit waren.

Bedoelde Protectoraten zijn:

Bechuanaland;
Oost-Afrika;
Gambië;
Nigerië;
Gilbert en Ellice Eilanden;

Noord-Rhodesië;
De Noordelijke Gebieden van de Goudkust;
Nyasaland;
Sierra Leone;
Salomon Eilanden;
Somaliland;
Zuid-Rhodesië;
Swaziland;
Uganda;
Zanzibar.

Artikel 2.

Voor wat betreft de toepassing van het Verdrag van 26 September 1898 zullen de inboorlingen van de bovengenoemde Protectoraten beschouwd worden als Britsche onderdanen.

Artikel 3.

Aanvragen om uitlevering krachtens dit Verdrag zullen, behoudens de hieronder te noemen uitzondering, geschieden overeenkomstig de bepalingen van artikel 18 van het Verdrag van 26 September 1898, alsof de genoemde Protectoraten overzeesche bezittingen van Zijne Britsche Majesteit waren.

Great Britain signed on the 26th September 1898, shall apply to extradition between the territories of Her Majesty the Queen of the Netherlands and the under-mentioned British Protectorates, equally as if these Protectorates were foreign possessions of His Britannic Majesty.

The said Protectorates are:

Bechuanaland Protectorate;
East Africa Protectorate;
Protectorate of the Gambia;
Protectorate of Nigeria;
Gilbert and Ellice Islands Protectorate;
Northern Rhodesia;
The Northern Territories of the Gold Coast;
Nyasaland;
Sierra Leone Protectorate;
Solomon Islands Protectorate;
Somaliland Protectorate;
Southern Rhodesia;
Swaziland;
Uganda Protectorate;
Zanzibar.

Article 2.

For the purposes of the application of the Treaty of the 26th September 1898, the natives of the above-mentioned Protectorates shall be regarded as British subjects.

Article 3.

Requisitions for extradition under the present Treaty shall, saving the exception to be mentioned below, be made in accordance with the provisions of Article 18 of the Treaty of the 26th September 1898, as if the said Protectorates were foreign possession of His Britannic Majesty.

In afwijking van artikel 18 van genoemd Verdrag zal de termijn voor voorloopige aanhouding drie maanden bedragen.

Artikel 4.

Dit Verdrag zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zullen zoo spoedig mogelijk worden uitgewisseld.

Het Verdrag zal in werking treden drie maanden nadat de akten van bekrachtiging zullen zijn uitgewisseld. Het zal zoo lang van kracht blijven als het tusschen Nederland en Groot-Britannië op 26 September 1898 onderteekende Uitleveringsverdrag van kracht zal blijven. Het zal vervallen met de beeindiging van dat Verdrag.

Ter oorkonde waarvan de wederzijdsche Gevolmachtigden dit Verdrag hebben onderteekend en van hunne zegels hebben voorzien.

Gedaan in dubbel te 's-Gravenhage, den 17den Augustus 1914.

(L. S.) *J. Loudon.*

In diviation from Article 18 of the said Treaty, the period of provisional arrest shall be three months.

Article 4.

The present Treaty shall be ratified and the acts of ratification shall be exchanged as soon as possible.

The Treaty shall come into operation three months after the acts of ratification shall have been exchanged. It shall remain in force as long as the Extradition Treaty between the Netherlands and Great Britain signed on the 26th September 1898, remains in force. It shall lapse with the termination of that Treaty.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at The Hague, the 17th day of August 1914.

(L. S.) *H. G. Chilton.*

33.

SUISSE, ALLEMAGNE, BELGIQUE, CONGO BELGE, BULGARIE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAPON, NORVÈGE, PAYS-BAS, ROUMANIE, RUSSIE, SIAM, TURQUIE.

Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906;*) du 4 juin 1910 au 16 juillet 1913.

Copie officielle.

Berne, le 13 juin 1910.

Monsieur le Ministre,

En exécution de l'article 28 de la convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées de campagne, Son Excellence Monsieur le Ministre norvégien des affaires étrangères a adressé au Président de la Confédération une note contenant les dispositions édictées par la Norvège en vue de réprimer les abus et les infractions visés par ledit article 28.

Nous avons l'honneur de remettre ci-joint à Votre Excellence une copie certifiée conforme de cette note.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments de haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
Comtesse.

1 annexe.

Le Chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des affaires étrangères.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 638, 639.

Copie.

Ministère des affaires étrangères.

Kristiania, le 4 juin 1910.

Monsieur le Président,

Selon l'article 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, les Puissances signataires doivent se communiquer, par l'intermédiaire bienveillant du Conseil fédéral suisse, les dispositions qu'ils auront arrêtées relatives à la répression des infractions mentionnées dans ledit article.

La Norvège ayant ratifié cette convention, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance de Votre Excellence:

I. Les dispositions en vigueur en Norvège relatives à la répression, en temps de guerre, d'actes individuels de pillage envers des blessés et malades des armées, se trouvent dans les articles 101 No. 2 et 102 No. 2 du Code pénal militaire du 22 mai 1902, de la teneur suivante:

Article 101.

„Est puni d'emprisonnement jusqu'à 6 ans toute personne commettant un des crimes mentionnés dans le Code pénal civil, art. 255, 257 ou 266.

1. . . . . .

2. envers une personne morte au combat ou envers un malade ou un blessé sur le champ de bataille, pendant la marche, pendant le transport ou à l'infirmerie, ou envers un prisonnier de guerre confié à sa garde.

Si un tel crime est commis par plusieurs personnes agissant en commun avec préméditation, les instigateurs et chefs sont punis d'emprisonnement pour une période allant de 10 ans jusqu'à perpétuité ou de la peine de mort, et les autres participants d'emprisonnement pour une période allant de 4 à 10 ans."

Article 102.

„Est puni d'emprisonnement pour une période allant de 3 ans à perpétuité ou de la peine de mort toute personne commettant un des crimes mentionnés dans le Code pénal civil art. 267.

1. . . . . .

2. envers un malade ou un blessé pendant la marche, pendant le transport ou à l'infirmerie, ou envers un prisonnier de guerre confié à sa garde.

3. . . . . ."

Les dispositions du Code pénal civil auxquelles se réfèrent les articles cités ont trait à la soustraction (art. 255), au vol (art. 257), à la contrainte illégale (art. 266) et à la rapine (art. 267).

Son Excellence

Monsieur le Président de la Confédération,

Berne.

II. Le Code pénal militaire ne contient pas de dispositions particulières relatives à des actes individuels de mauvais traitements envers des blessés et malades. De tels actes de mauvais traitements tombent cependant sous le coup des dispositions relatives aux coups et blessures du Code pénal civil du 22 mai 1902, chapitre 22; suivant les circonstances ils pourront, en outre, être punis comme infraction aux devoirs du service militaire, suivant l'article 77 du Code pénal militaire, ainsi conçu:

Art. 77.

„Militaire qui manque à l'exécution d'un devoir du service ou qui transgresse d'une autre façon ses devoirs de service, est puni de détention ou d'emprisonnement jusqu'à 6 mois, mais, si le coupable est gradé, de détention ou de dégradation, ou d'emprisonnement jusqu'à 2 ans.

Si le dommage causé est considérable, l'emprisonnement jusqu'à 2 ans, ou, pour un gradé, jusqu'à 4 ans, peut être appliqué. Si la mort d'un individu en est résultée, l'emprisonnement jusqu'à 6 ans peut être appliqué.

De la même façon est puni celui qui pousse ou incite autrui à manquer à ses devoirs du service ou à les transgresser."

III. L'article 92 du Code pénal militaire contient la stipulation suivante relative à l'usage abusif des signes distinctifs adoptés par la Convention de Genève:

Article 92.

„ . . . . . est puni d'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de mort.

De la même façon sont punis les militaires appartenant à l'ennemi qui, en vue d'obtenir des avantages militaires, font usage abusif des emblèmes ou dénominations adoptés par la Convention de Genève ou toute autre convention ou association d'ordre analogue pour la protection des hôpitaux, des malades et des blessés."

De plus, l'art. 328 du Code pénal civil contient, après avoir été amendé par la loi du 5 juin 1909, la stipulation générale suivante:

Article 328.

„Est puni d'amendes ou d'emprisonnement jusqu'à 3 mois celui qui
1. . . . . .
2. . . . . .
3. . . . . .

4. emploie sans autorisation en public ou dans un but illégal ou fait employer par une personne à son service soit un emblème ou une dénomination dont l'usage est réservé, par convention avec une puissance étrangère, au personnel, institutions ou matériel destinés à porter aide aux blessés et malades en campagne, soit un emblème ou une dénomination pouvant être facilement confondus avec ceux-ci.

. . . . . ."

Par une autre loi du 5 juin 1909 il a été inséré un nouvel art. 33 dans la loi sur l'application du Code pénal civil, dont la teneur suit:

Article 33.

„La punition prévue par l'art. 328 No. 4 du Code pénal civil ne sera pas appliquée lorsqu'il s'agit de l'emploi d'une marque commerciale légalement registrée, composée entièrement ou en partie d'emblèmes ou dénominations visés par la stipulation pénale mentionnée, mais la régistration d'une telle marque commerciale ne pourra être renouvelée."

IV. L'étendue de la juridiction du Code pénal militaire est établie par son art. 9, de la teneur suivante:

Article 9.

„Sont punis suivant ce code, sauf stipulation contraire explicite ou implicite:

1. toute personne employée près la force armée du Royaume ou y incorporée, à l'exception des fonctionnaires du Conseil de révision et de l'organisation de la justice militaire;

2. toute personne se trouvant à bord d'un navire si le navire est en expédition en parages étrangers d'une durée de 14 jours au moins („sjötogt"), mais à titre disciplinaire seulement si le navire est en autre expédition; de plus

3. toute personne qui, à un titre quelconque, sert auprès de la force armée ou suit un détachement de celle-ci;

4. prisonniers de guerre sous garde militaire;

5. toute personne se rendant coupable de transgression de l'art. 94 ou se rendant coupable, sur le théâtre de la guerre, des crimes visés par les art. 80—86, 91—93, 101—105 et 107."

Cette disposition est suppléée par l'art. 87 No. 3 du Code pénal civil, ainsi conçu:

Article 87.

„Est puni de détention ou d'emprisonnement jusqu'à 4 ans celui qui, en temps de guerre, illégalement:

1. . . . . .

2. . . . . .

3. contribue à l'exécution d'un acte punissable suivant le Code militaire et pouvant entraîner 3 ans d'emprisonnement ou une punition plus sévère."

Si, en Norvège, il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer dans le Code pénal militaire des dispositions particulières concernant les infractions mentionnées dans l'art. 28 de la Convention tant que ces infractions sont visées par le Code pénal civil, c'est que le Code pénal civil s'applique également aux militaires.

Les procès intentés à la suite d'actes criminels visés par le Code pénal civil seront d'ailleurs — dans l'étendue autorisée par la loi sur la procédure dans les procès militaires du 29 mars 1900, l'art. 7 — pour-

suivis dans les formes du Code militaire, si la plainte est dressée par l'accusateur public et est dirigée contre:

1. des militaires en service en temps de guerre ou en expédition maritime en parages étrangers d'une durée de 14 jours au moins („sjötogt") ou servant près d'un détachement militaire en dehors du Royaume;

2. d'autres personnes qui, à un titre quelconque, suivent un détachement de la force armée en temps de guerre, en expédition maritime en parages étrangers d'une durée de 14 jours au moins („sjötogt") ou en dehors du Royaume, ou

3. prisonniers de guerre sous garde militaire.

En priant Votre Excellence de vouloir bien faire communiquer ce qui précède aux autres Puissances signataires, je profite de l'occasion pour Lui offrir, avec mes remerciements anticipés de Ses bons offices dans cette affaire, les assurances de ma très haute considération.

J. Irgens.

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 13 juin 1910.

Le Chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Berne, le 3 mars 1911.

Monsieur le Ministre,

La Légation d'Espagne à Berne nous annonce et nous avons l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement espagnol n'estime pas nécessaire d'édicter de nouvelles dispositions en vue de réprimer les abus prévus à l'article 28 de la Convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, la législation espagnole actuellement en vigueur paraissant suffisante à cet égard.

Votre Excellence trouvera sous ce pli copie des dispositions répressives dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
Ruchet.

1 annexe.

Le 1er vice-chancelier,
David.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Copia que se cita.

Capitulo 3º. Artículo 5º. Tratado 2º. del Código de Justicia militar.

Artículo 232. Sufrirá la pena de prisión correccional á prisión mayor, el militar que en tiempo de guerra cometa cualquiera de los delitos siguientes: . . . . . .

2º. Atacar sin necesidad hospitales ó asilos de beneficencia, dados á conocer por los signos establecidos para tales casos.

Artículo 235. El que despoje de sus vestidos ú otros efectos á un herido ó prisionero de guerra para apropiarselos, sufrirá la pena de presidio mayor. La pena podrá elevarse hasta la de muerte, si al despojar al herido le causase otros lesiones ó agravase notablemente su estado.

Reglamento de la Cruz roja Española. Titulo III, capitulo primero.

Artículo 23. Se consideran faltas graves, las transgresiones á los preceptos de la absoluta neutralidad, á que viene obligado todo socio, la desobediencia pertinaz á las órdenes ó disposiciones de los superiores en el ejercicio de sus cargos; cualquier vicio ó falta de moralidad, que haga desmerecer en el concepto público; el interponerse entre los combatientes á pesar de la prohibición del artículo 5º de los Estatutos, fundada en lo acordado por el Congreso internacional de Berlin de 1869; el llevar armas que no sean reglamentarias; el aprovechar las circunstancias que ofrezca un servicio propio de la institución, para utilizarlas en fin distinto al de la caridad, único que debe animar á los asociados, y las demás que en este ú otros reglamentos se consignen.

Capitulo 2º.

Artículo 27. El que sin ser socio ó habiendo dejado de serlo, usase uniforme ó distintivos de la Cruz Roja, será denunciado á la autoridad judicial correspondiente, como autor del delito previsto y castigado en el artículo 348 del Código penal.

Artículo 34. Se prohibe terminantemente usar las insignias de la Asociación y el uniforme á todo socio que tenga necesidad ó voluntad de ser beligerante, pero solo durante los combates y sus consecuencias. Al que hallándose con las armas en la mano, por deber ó por su gusto, tomando parte en la lucha, y se le vea hacer uso de las expresadas insignias, se le invitará á quitarselas por quien quiera que le observe, y si no lo hiciere se le presentará como sospechoso ante la autoridad respectiva, expulsandole de la Asociación, á la que no podrá jamas volver á pertenecer.

Igual determinación se adoptará, desde luego, con el socio á quien se sorprenda fingiendo prestar un servicio ú ostentando comisión ó representación oficial que ne se le hubiese encomendado, ó que innecesaria ó intempestivamente pretendiera hacer valer su cualidad de socio, comprometiendo la seriedad de la Institución.

Reglamento de campaña, Titulo 8⁰. Capitulo 27.

Artículo 867. . . . . .

Es tambien indecoroso y reprobado amparar ó abrigar bajo la enseña de la cruz roja tropas, equipajes, material de cualquier clase, que no esten comprendidos taxativamente entre los que protegen el convenio de Ginebra.

Artículo 890. Por ley de humanidad se deben recojer y socorrer los enfermos y heridos sin distinción de partido ó nacionalidad.

Artículo 893. Por el convenio de Ginebra están declarados neutrales los hospitales y ambulancias, con el personal afecto, mientras haya heridos que curar.

Pour copie conforme:

Berne, le 3 mars 1911.

An nom de la Chancellerie fédérale suisse,
Le 1er vice-chancelier:
David.

Berne, le 12 juin 1911.

Monsieur le Ministre,

En date du 7 janvier dernier a été promulguée une loi néerlandaise dans le but de réprimer les abus et les infractions visés par les articles 27 et 28 de la Convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

La Légation des Pays-Bas à Berne nous a remis et nous avons l'honneur de transmettre à Votre Excellence le texte et une traduction certifiée conforme de la dite loi.

Nous sommes en mesure d'ajouter que la disposition de l'article 1er de la loi du 7 janvier 1911 entrera en vigueur le 1er janvier 1914.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Ruchet.

2 annexes.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Traduction.*)

Loi du 7 janvier 1911, ayant pour but d'assurer l'observance de la Convention, signée à Genève le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Nous Wilhelmine, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

*) V. le texte original **N. R. G.** 3. s. IV, p. 756.

A tous présents et à venir, salut! faisons savoir:

Comme nous avons pris en considération que des prescriptions légales sont nécessaires pour assurer l'observance de la Convention, signée à Genève le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne;

Après avoir consulté le Conseil d'Etat et en délibération commune des Etats-Généraux, Nous avons arrêté et décrété, comme nous arrêtons et décrétons par les présentes:

Article 1er.

Un nouvel article est inséré au Code pénal après l'article 435, savoir:

„Article 435*bis*.

Quiconque fait usage, sans y être autorisé, même avec une différence légère, d'un nom ou d'un signe distinctif, dont l'usage est, par prescription légale, attribué exclusivement à quelque société, au personnel de quelque société ou au personnel du service médical de l'armée, sera puni d'une détention pouvant aller jusqu'à un mois ou d'une amende n'excédant pas trois cents florins."

Article 2.

Après le n° 3 de l'article 18 de la loi sur les marques, un nouveau numéro est inséré:

„4° le 31 décembre 1913 pour toutes les marques déposées contenant le nom ou le signe distinctif de la „Croix rouge", nommée aussi la „Croix de Genève", ne fût-ce qu'avec une différence légère."

Au premier alinéa de l'article 19 de la loi sur les marques il est inséré après le mot „marque" les mots: „fait conformément à l'article 5", tandis qu'à la fin de l'article 19 de cette loi deux nouveaux alinéas sont ajoutés, soit:

„En cas de dépôt renouvelé les alinéas 2 et 3 de l'article 10 et les autres articles de cette loi sont applicables.

Le Bureau de la propriété industrielle peut refuser le renouvellement du dépôt, si la marque empiète sur l'avant-dernier alinéa de l'article 4; le Bureau agit alors comme le prescrit le premier alinéa de l'article 9; en ce cas le second alinéa de l'article 9, l'article 11 et les autres articles de cette loi sont applicables."

Article 3.

Le personnel non militaire d'une société néerlandaise reconnue, ayant pour but de secourir les soldats malades ou blessés, est soumis aux lois et règlements militaires, pour autant qu'il est possible de les lui appliquer; ceci dès le moment où il est entré au service d'une force militaire mise en état de guerre, jusqu'au moment où son service auprès d'une telle force prend fin.

Article 4.

Au Code pénal militaire il est inséré après l'article 132 un nouvel article, dont voici la teneur:

„Article 132*bis*.

Quiconque use de violence contre un mort, un malade ou un homme blessé à la guerre, appartenant à la force militaire d'une des parties

belligérantes, sera puni de la mort, de l'emprisonnement perpétuel ou d'un emprisonnement temporaire pouvant aller jusqu'à vingt ans.

Parmi ceux qui appartiennent à la force militaire d'une des parties belligérantes, cet article comprend tous ceux qui sont au service de cette force ou bien qui l'accompagnent ou la suivent avec le consentement de l'autorité militaire."

Article 5.

L'article 137 du Code pénal militaire se lit comme suit:

„Sera puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à douze ans quiconque commet un vol sur un mort ou au détriment d'un malade ou d'un homme blessé à la guerre, ceux-ci appartenant à la force armée d'une des parties belligérantes.

La prescription de l'alinéa 2 de l'article 132*bis* est applicable aux cas prévus par cet article."

Article 6.

En dérogation à l'article 2 de la loi contenant les principes généraux de la législation du Royaume, l'article 1er de cette loi entre en vigueur le 1er janvier 1914.

Ordonnons et commandons que les présentes soient insérées dans la Feuille de l'Etat et que tous les Départements ministériels, toutes les Autorités, tous les Collèges et tous les Fonctionnaires intéressés veillent à leur exécution exacte.

Donné à la Haye, le 7 janvier 1911.

Wilhelmine.

Le Ministre de Justice,
E. R. H. Regout.

Le Ministre de la Guerre,
H. Colijn.

Le Ministre
des Affaires étrangères,
R. de Marees van Swinderen.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,
A. S. Talma.

Le Ministre de la Marine,
J. Wentholt.

Le Ministre des Colonies,
De Waal Malefijt.

Certifié conforme:

5 juin 1911.

(L. S.) *van Panhuys.*

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 12 juin 1911.

Le Chancelier de la Confédération suisse,
(L. S.) *Schatzmann.*

Berne, le 9 janvier 1912.

Monsieur le Ministre,

La Légation Impériale de Russie à Berne nous a remis et nous avons l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la traduction des amendements apportés au code pénal militaire russe dans le but de réprimer les actes délictueux visés par l'article 28 de la convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
Forrer.

1 annexe.

Le Chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Traduction des amendements apportés au Code Pénal Militaire russe.

(Livre XXII, Recueil des règlements militaires, 1869, 3me édition.)

Article 258[1].

Le porteur du brassard de la Croix Rouge qui n'appartient pas à la catégorie des personnes qui jouissent du droit de le porter en vertu de la Convention de Genève sera puni:

de la détention d'un mois à trois mois au corps de garde ou de la détention d'un mois à deux mois dans une prison cellulaire militaire.

La même peine sera appliquée aux chefs qui se seront rendus coupables d'avoir donné l'ordre de porter le brassard de la Croix Rouge aux personnes qui n'ont pas le droit de le faire.

Article 258[2].

Quiconque aura hissé ou aura donné l'ordre de hisser le drapeau de la Croix Rouge sur un établissement qui ne jouit pas de la protection de la Convention de Genève sera puni:

de la détention d'un mois à trois mois au corps de garde ou de la détention d'un mois à deux mois dans une prison cellulaire militaire.

Article 258[3].

Les personnes qui sont chargées, quoique intérimairement, de surveiller, de soigner et de traiter les blessés et les malades. seront punies

pour le mauvais traitement ou pour la négligence dans l'accomplissement des devoirs qui leur incombent:

de la détention d'un an et quatre mois à quatre ans dans la forteresse ou seront rendues dans les bataillons disciplinaires pour un terme de deux ans à trois ans avec perte de certains droits au service de l'Etat.

La rapine et le vol avec violence en temps de guerre sont prévus à l'art. 279 du Code Pénal Militaire. Cet article est conçu dans les termes suivants:

Les coupables d'assassinat, de viol, de rapine, de vol avec violence, d'incendie ou de submersion volontaire des objets d'autrui, en temps de guerre, seront punis de mort et de perte de tous les droits civiques, civils et de famille.

La soustraction commise au détriment des blessés et des malades sans violence est considérée, suivant l'article 1 et 272 du Code Pénal Militaire, comme un simple vol. Les coupables sont punis d'après les articles 1645—1664 du Code Pénal et d'après les articles 169—172 du Code des peines infligées par les juges de paix.

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 9 janvier 1912.

Le Chancelier de la Confédération suisse,
Schatzmann.

Berne, le 1er avril 1912.

Monsieur le Ministre,

En conformité avec l'article 28 de la Convention internationale du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, nous avons l'honneur de remettre ci-joint à Votre Excellence copie de la note, en date du 24 février dernier, par laquelle le Gouvernement siamois nous fait part des dispositions pénales édictées au Siam en vue de réprimer les actes délictueux visés par le dit article 28 de la Convention de Genève.

Nous saisissons avec empressement cette occasion pour Vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Forrer.

Annexes.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Foreign Office,
Bangkok, 24th February, 1912.

His Excellency, the President of the Swiss Confederation,
Berne.

Monsieur le Président,

According to Article 28 of the *Convention of Geneva* of July 6, 1906, for the amelioration of the lot of wounded and sick of armies in the field, the signatory Powers are under obligation to communicate, by the kind intermediary of the Swiss Federal Council, the steps which they have taken in regard to the repression of the offences mentioned in said Article.

His Siamese Majesty's Government having ratified this Convention, I have the honor to bring the following to the notice of Your Excellency.

On January 8, 1912, His Majesty sanctioned the enactment of a Military Penal Code.

Section 48 of this Code is as follows:

„Whoever in time of war commits on any wounded or sick person „belonging to Military forces, any of the offences against life, body or „property described by Sections 249 to 259 or 288 to 303 of the Penal „Code, shall be liable to the punishment provided by such sections, in- „creased by one half."

Section 49 of said Code is as follows:

„Whoever in time of war uses the Red Cross flag or the Red Cross „badge contrary to the provisions of the Geneva Convention of the 6th of „July 1906, shall be guilty of the offence described in Section 128 of „the Penal Code."

Sections 249 to 259, above mentioned, concern Offences against Life and Body. Sections 288 to 303 concern Offences against Property. Section 128 concerns the offence of wrongfully wearing in public any official garb or insignia of an official, intending that it may be believed that the wearer has a right thereto.

While asking Your Excellency to be good enough to communicate the foregoing to the other signatory Powers, I avail myself of this opportunity to convey to you, together with my thanks in anticipation for your good offices in this regard, the expression of my high appreciation.

Dewawongse,
Minister for Foreign Affairs.

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 1er avril 1912.

Le Chancelier de la Confédération suisse:
Schatzmann.

Berne, le 6 avril 1912.

Monsieur le Ministre,

Par note du 1er de ce mois, la Légation de Belgique à Berne nous a fait parvenir et nous avons l'honneur de transmettre à Votre Excellence les textes de loi ci-joints édictés en Belgique en vue de prévenir les abus et de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Nous saisissons avec empressement cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Forrer.

Annexes.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Le Ministre de la Justice de Sa Majesté le Roi des Belges certifie que les textes de loi suivants sont en vigueur en Belgique:

Loi du 30 mars 1891, art. 8: „seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 fr. ou d'une de ces peines seulement 1°) toute personne qui, sans autorisation régulière, porterait le brassard de la Croix rouge;

2°) toute personne qui, indûment et sans autorisation, se servirait de la dénomination ou des emblèmes de la Croix rouge soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale, et ce, sans préjudice des peines qui concernent l'abus de confiance et l'escroquerie."

Art. 322 du code pénal: „Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Art. 323. Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de mort ou les travaux forcés, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la réclusion.

Ils seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes et d'un emprisonnement de six mois à trois ans si l'association a été formée pour commettre des délits.

Art. 324. Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion, seront punis:

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans;

Dans le second cas, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans;

Et dans le troisième, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 325. Les coupables condamnés, en vertu des articles 323 et 324, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 33, et placés, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

Art. 326. Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre ceux des coupables qui, avant toute tentative de crimes ou délits faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence de ces bandes et les noms de leurs commandants en chef ou en sous-ordre.

Ils pourront néanmoins être mis, pendant cinq ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

Art. 327. Quiconque, par écrit anonyme ou signé, aura menacé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Art. 328. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Art. 329. La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 fr. à 100 fr.

Art. 392. Sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Art. 393. L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 394. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il sera puni de mort.

Art. 395. Est qualifié parricide et sera puni de mort, le meurtre des père, mère ou autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre des père ou mère naturels.

Art. 396. Est qualifié infanticide, le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

Toutefois, la mère qui aura commis ce crime sur son enfant illégitime sera punie des travaux forcés dix à quinze ans.

Si elle a commis ce crime avec préméditation, elle sera punie des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Art. 397. Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort.

Art. 398. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante francs à deux cents francs.

Art. 399. Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs s'il a agi avec préméditation.

Art. 400. Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux cents francs à cinq cents francs, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La peine sera celle de la réclusion, s'il y a eu préméditation.

Art. 401. Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion.

Il sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

Art. 402. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui

peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

Art. 403. La peine sera la réclusion, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe.

Art. 404. Si les substances administrées volontairement mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Art. 405. La tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la nature de celles mentionnées à l'article 402, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Art. 406. Sera puni de la réclusion celui qui aura volontairement entravé la circulation d'un convoi sur chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou le faire sortir des rails.

Art. 407. Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'article 399, le coupable sera condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans. Il sera condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400.

Art. 408. Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 409. Les personnes, condamnées en vertu des articles 399 et 400, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être placées sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 410. Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405 si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 411. L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes.

Art. 412. Les crimes et les délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jours, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il ne soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci.

Art. 413. L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, lorsque le crime ou le délit est commis par l'un des époux sur l'autre époux et son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

Art. 414. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé:

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs;

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de vingt-six francs à cent francs.

Art. 415. Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants légitimes ou envers ses père et mère naturels.

Art. 434. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

Art. 435. L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 50 fr. à 300 fr., si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours.

Art. 436. Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de 100 fr. à 500 francs.

Art. 437. La peine de la réclusion sera prononcée, si l'arrestation a été exécutée, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.

Art. 438. Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

La peine sera celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, s'il est résulté des tortures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Art. 439. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 26 fr. à 300 fr., celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Art. 440. L'emprisonnement sera de 6 mois à 5 ans et l'amende de 100 fr. à 500 fr., si le fait a été commis, soit sur un faux ordre de

l'autorité publique, soit avec le costume, soit sous le nom d'un de ses agents, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes:

Si le fait a été exécuté la nuit;

S'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes;

Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes.

Les coupables pourront en outre être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 33, et placés, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

Art. 441. La tentative du délit prévu par l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 300 fr.

Art. 442. Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans et d'une amende de 26 fr. à 300 fr., celui qui se sera introduit, sans le consentement du propriétaire ou du locataire, dans les lieux désignés à l'art. 439, et y aura été trouvé la nuit.

Art. 461. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Art. 462. Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints; par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé; par des descendants au préjudice de leurs ascendants, par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés.

Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recelé tout ou partie des objets volés sera punie comme si la disposition qui précède n'existe pas.

Art. 463. Les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à 5 ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Art. 464. L'emprisonnement sera de trois mois au moins, si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

Art. 465. Dans les cas des articles précédents, les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 466. Les tentatives des vols mentionnés aux articles précédents seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Art. 467. Le vol sera puni de la réclusion:

S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs;

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

Si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public, ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique.

Art. 468. Quiconque aura commis un vol à l'aide de violences ou de menaces sera puni de la réclusion.

Art. 469. Est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

Art. 470. Sera puni des peines portées à l'article 468, comme s'il avait commis un vol avec violences ou menaces, celui qui aura extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Art. 471. Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans:

Sil a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs;

Sil a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

Sil a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes;

Si des armes ont été employées ou montrées.

Il sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans s'il a été commis avec deux des circonstances prémentionnées.

Art. 472. Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Il sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, s'il a été commis avec une des circonstances de l'article précédent.

Art. 473. Dans les cas prévus aux articles 468, 469, 470, 471 et 472, la peine sera celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La même peine sera appliquée si les malfaiteurs ont soumis les personnes à des tortures corporelles.

Art. 474. Si les violences ou les menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, les coupables seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera appliquée si ces violences ou ces menaces ont été commises la nuit par plusieurs individus dans une maison habitée ou sur un chemin public.

Art. 475. Le meurtre commis soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, sera puni de mort.

Art. 476. Les peines portées par les articles 473 et 474 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables."

Bruxelles, le 18 mars 1912.

Pour le Ministre,
le Secrétaire général,
Jules de Rode.

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 6 avril 1912.

Le Chancelier de la Confédération suisse:
Schatzmann.

Berne, le 6 juillet 1912.

Monsieur le Ministre,

Par note du 1er de ce mois, la Légation de Belgique à Berne nous a fait parvenir et nous avons l'honneur de transmettre à Votre Excellence les textes de lois et décret qui sanctionnent dans la colonie belge du Congo les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne.

Votre Excellence voudra bien trouver sous ce pli les copies du décret royal du 30 avril 1912 fixant l'emploi de l'emblème de la Croix Rouge dans la Colonie du Congo, et des lois répressives congolaises qui permettent de punir les militaires ou les autres personnes qui maltraiteraient ou dépouilleraient des blessés ou des malades.

Les dispositions dont il est question dans l'article 2 du décret précité du 30 avril 1912 sont celles des articles 25, 26, 27 et 28 relatives à l'abus de confiance, à l'escroquerie et à la tromperie.

Nous saisissons avec empressement cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments de haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
Forrer.

Le Chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

2 Annexes.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Belgique.

Colonie du Congo.

Mesures d'exécution prévues par la Convention de Genève.

Emploi de l'emblème de la Croix-Rouge.

Albert, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 20 avril 1912;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies, *nous avons décrété et décrétons:*

Article 1er. L'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et des mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* est exclusivement réservé au service sanitaire de la Force Publique, ainsi qu'au personnel et au matériel des sociétés qui y auront droit en vertu de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

Article 2. Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, sera puni d'une amende qui ne sera pas supérieure à cent francs toute personne qui, sans y avoir droit en vertu de la Convention du 6 juillet 1906, se servira de l'emblème ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ou d'emblèmes ou de dénominations analogues pouvant prêter à confusion, soit pour faire appel à la charité publique, soit dans un but commercial, soit pour toute autre fin.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la confiscation spéciale des objets marqués contrairement aux dispositions du présent décret.

Article 3. Sera punie d'une servitude pénale qui ne sera pas supérieure à trois mois et d'une amende qui ne dépassera pas deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, en temps de guerre, emploiera, sans y avoir droit, le brassard ou le drapeau de la Croix-Rouge.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1912.

Albert.

Par le roi:

Le Ministre des Colonies, *J. Renkin.*

Pour copie certifiée conforme:

Bruxelles, le 12 juin 1912.

Le Secrétaire Général du Ministère des Colonies,
N. Arnold.

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 6 juillet 1912.

Le Chancelier de la Confédération suisse,
Schatzmann.

Belgique.

Colonie du Congo.

Code pénal congolais. Livre second.

Des infractions et de leur répression en particulier.

(Décret du 26 mai 1888.)

Section Ire.

De l'homicide et des lésions corporelles volontaires.

(La section Ire du décret du 26 mai 1888 a été remplacée par le paragraphe 1er du décret du 2 décembre 1896.)

Article 1er. Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime à l'attentat.

Article 2. L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il est puni de servitude pénale à perpétuité.

Article 3. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il est puni de mort.

Article 4. Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni de huit jours à six mois de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante à deux cents francs.

Article 5. Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale de deux ans à cinq ans et une amende qui ne pourra excéder mille francs.

Article 6. Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni d'une servitude pénale de cinq ans à vingt ans et d'une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

Article 6bis. Est qualifié empoisonnement le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort.

Article 6ter. Sera puni d'une servitude pénale de un an à vingt ans et d'une amende de cent à deux mille francs, quiconque aura administré volontairement des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant gravement altérer la santé.

Article 6quart. (ajouté par le décret du 18 septembre 1896). Quiconque abusant des croyances superstitieuses d'un indigène l'aura soumis ou fait soumettre à l'épreuve du poison connu sous le nom de N'Kassa, ou aura préparé sciemment les substances à employer, ou les aura administrées, sera puni de mort, si l'absorbtion de ces substances a occasionné la mort, que cette absorption ait été volontaire ou non.

Si les substances employées, quoique n'ayant pas causé la mort, sont de nature à la donner ou à altérer gravement la santé, les coupables seront punis des peines portées par l'article 6ter du Code pénal.

Article 6quint. (ajouté par le décret du 18 septembre 1896). Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura mutilé un cadavre d'être humain.

Article 6sext. (ajouté par le décret du 18 septembre 1896). Sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cent à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en dehors de cas d'assassinat ou de meurtre, aura provoqué ou préparé des actes d'anthropophagie, ou qui y aura participé.

Section III.

Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile.

Article 11. Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

Article 12. Est puni des peines prévues par la présente section et selon les distinctions établies à l'article précédent celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves, ou qui a disposé de personnes placées sous son autorité dans le même but.

Article 13. Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de trois cents francs au maximum ou d'une de ces peines seulement celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté se sera introduit dans une maison, une chambre ou un logement habitué par autrui ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausse clef.

Section VI.

Des vols et des extorsions.

Article 18. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Article 19. Les vols commis sans violence ni menaces sont punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 20. Quiconque a commis un vol à l'aide de violences ou de menaces est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, ou de la première de ces peines seulement.

Article 21. Le saisi ou les tiers qui auront détournés des objets saisis seront passibles des peines de vol.

Article 22. Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs celui qui a extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Le meurtre commis, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

Section VII.

Des fraudes.

Paragraphe 2. Des abus de confiance.

Article 25. Quiconque a frauduleusement, soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de tout nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 26. Sera puni des peines portées à l'article précédent quiconque aura vendu ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas.

Paragraphe 3. De l'escroquerie et de la tromperie.

Article 27. Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, est puni de servitude pénale de trois mois à cinq ans, d'une amende dont le montant ne dépasse pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 28. Est puni de deux ans au maximum de servitude pénale et d'une amende dont le montant est au maximum de mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur sur la quan-

tité des choses vendues, ou sur leur identité, en livrant une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction.

Section XX.

De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés.

Article 62. Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Article 63. Les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque seront punis de deux à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article 64. Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande des armes, munitions, instruments d'infractions seront punis de servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

Section XXI.

Des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

Article 65. (Le paragraphe 2 de cet article a été ajouté par le décret du 26 janvier 1889.) Sera condamné à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende de cinquante à cinq cents francs, ou à l'une de ces peines seulement, celui qui, par écrit anonyme ou signé, aura menacé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'au moins cinq années de servitude pénale.

La menace verbale faite avec ordre ou sous conditions ou la menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'au moins cinq années de servitude pénale sera punie d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt cinq à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

Ordonnance d'administration générale érigeant en contravention de police la violation du domicile commise sans violences, menaces, effraction, escalade ni fausse clef.

Au nom du Gouverneur Général,

Le Vice-Gouverneur Général,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local, ensemble les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'article 13 du Code pénal;

Considérant que la violation de domicile ne constitue une infraction à la loi pénale que quand elle a lieu au moyen de violences ou de menaces contre les personnes, d'effraction, d'escalade ou de fausse clef;

Attendu qu'il importe, dans l'intérêt public, de protéger plus complètement l'intégrité du domicile en punissant tous ceux qui, même sans user des moyens susdits, y pénètrent contre la volonté des particuliers;

Ordonne:

Article 1er. Tout individu qui, hors les cas prévus à l'article 13 du Code pénal, pénètre contre la volonté de l'occupant dans une maison, un appartement, une chambre, une case, une cabane, un logement ou leurs dépendances clôturées, est puni de sept jours au maximum de servitude pénale et d'une amende de deux cents francs au plus, ou d'une de ces peines seulement.

Article 2. L'arrêté du 16 mai 1899 sur la violation du domicile est abrogé.

Article 3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 4 juillet 1910.

(Signé) *Fuchs.*

Arrêté du 29 juillet 1899, concernant les voies de fait et violences légères exercées contre les personnes.

Le Vice-Gouverneur Général,

Considérant qu'aucune disposition législative n'érige en infractions les voies de fait et violences légères exercées contre les personnes;

Considérant que ces faits troublent l'ordre public et sont souvent cause de rixes graves; qu'au point de vue d'une bonne police, il est nécessaire de les rendre punissables;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887,

Arrête:

1. Sont punissables au maximum de sept jours de servitude pénale et de cent francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de voies de fait ou violences légères exercées volontairement, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auraient volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

2. Sont passibles des mêmes peines ceux qui, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à l'infraction prévue par l'article précédent.

3. Sont punissables au maximum de vingt cinq francs d'amende ou de deux jours de servitude pénale ceux qui imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Décret du Roi-Souverain, du 22 décembre 1888, sur la Justice Militaire.

Article 20. Sont punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas mille francs, ou d'une de ces peines seulement, les fautes militaires graves énumérées ci-après:

Le vol de chambrée;
Le vol au camp et en cantonnement;
L'ivresse étant de garde ou sous les armes;
L'inobservance grave des consignes;
L'emploi des armes sans ordre;
La perte ou la vente d'effets militaires, d'armes ou de munitions appartenant à l'Etat;
Les réclamations faites par plusieurs;
La désertion simple;
L'insubordination, c'est-à-dire le refus d'obéir aux ordres donnés par un supérieur ou abstention à dessein de les exécuter;
La révolte ou résistance simultanée aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis.

Article 21bis (ajouté par le décret du 24 novembre 1890). Quiconque engagera ou provoquera d'une manière quelconque un ou plusieurs militaires à l'une des infractions prévues par la loi militaire;

Quiconque aura participé à un complot formé dans le but de commettre ou de faire commettre l'une de ces infractions sera puni d'un à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Pour copie certifiée conforme:

Bruxelles, le 12 juin 1912.

Le Secrétaire Général du Ministère des Colonies,
N. Arnold.

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 6 juillet 1912.

Le Chancelier de la Confédération suisse,
Schatzmann.

Berne, le 3 août 1912.

Monsieur le Ministre,

Par note du 24 juillet 1912, le Ministère danois des affaires étrangères à Copenhague a fait au Conseil fédéral suisse une communication, que nous avons l'honneur de transcrire ci-dessous à Votre Excellence:

„Par la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, signée à Genève le 6 juillet 1906 et dont la ratification par le Gouvernement danois datée le 20 avril 1907 fut déposée à Berne le 11 juin 1907, les Etats signataires se sont engagés à se communiquer, par l'entremise du Haut Conseil Fédéral Suisse, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de ladite convention, les dispositions prises relatives à la répression mentionnée dans son article 28.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit, avec prière d'en faire communication aux Etats intéressés.

Le code pénal militaire de Danemark du 7 mai 1881 contient dans ses articles 146—150 les dispositions nécessaires pour la répression, en temps de guerre, des actes individuels de pillage et de mauvais traitement envers des blessés et malades des armées. La dite loi n'édicte cependant des peines pour les crimes en question qu'en tant qu'ils sont commis par des personnes militaires. Pour les personnes civiles qui se rendraient coupables de ces crimes il n'existe dans la législation danoise pas de sanctions pénales spéciales, mais seulement les prescriptions générales, punissant le meurtre, les actes de violence, les coups portés et blessures faites à une personne, le vol, etc. Pour combler cette lacune, la question de l'établissement de peines spéciales pour ces crimes, commis par des particuliers contre des blessés ou des malades en cas de guerre a été renvoyée à une commission chargée de la revision du code pénal, siégeant depuis quelques années et dont on attend le rapport sous peu.

On en a fait de même pour les dispositions pénales nécessaires afin de pouvoir punir comme usurpation d'insignes militaires l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix Rouge par des militaires ou des particuliers, non protégés par la convention de Genève.

Quant aux pénalités pour l'abus de l'emblème ou de la dénomination de la Croix Rouge notamment dans un but commercial par le moyen de marques de fabrique ou de commerce, je puis ajouter que l'article 6 de la loi danoise du 27 avril 1894 concernant les marques de fabrique et de commerce contient déjà les dispositions prévues par l'article 27 de la convention de 1906.

Les prescriptions légales relatives à l'article 28 précité une fois votées par le Rigsdag, je ne manquerai pas de vous informer ultérieurement."

Nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

L. Forrer.

Le 1er Vice-Chancelier,

David.

Berne, le 14 octobre 1912.

Monsieur le Ministre,

Par note du 7 de ce mois, la Légation d'Allemagne à Berne nous a fait parvenir et nous avons l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence les dispositions légales édictées en Allemagne en vue de prévenir les abus et de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention signée à Genève le 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Nous saisissons avec empressement cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le Président de la Confédération,

Motta.

Annexes.

Le Chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Bestimmungen des deutschen Rechts zur Ausführung der Artikel 27 und 28 des Genfer Abkommens zur Verbesserung des Loses der Verwundeten und Kranken bei den im Felde stehenden Heeren vom 6. Juli 1906.

I.

Gesetz zum Schutze
des Genfer Neutralitätszeichens vom 22. März 1902
(Reichs-Gesetzbl. S. 125).*)

II.

Bekanntmachung,
betreffend die Grundsätze für die Erteilung der Erlaubnis
zum Gebrauche des Roten Kreuzes, vom 7. Mai 1903
(Reichs-Gesetzbl. S. 215).

Auf Grund des § 1 des Gesetzes zum Schutze des Genfer Neutralitätszeichens vom 22. März 1902 (Reichs-Gesetzbl. S. 125) hat der Bundesrat für die Erteilung der Erlaubnis, das in der Genfer Konvention zum Neutralitätszeichen erklärte Rote Kreuz auf weissem Grunde sowie die Worte „Rotes Kreuz“ zu geschäftlichen Zwecken sowie zur Bezeichnung

*) V. le texte de cette Loi **N. R. G.** 2. s. XXX, p. 704.

von Vereinen oder Gesellschaften oder zur Kennzeichnung ihrer Tätigkeit zu gebrauchen, folgende Grundsätze aufgestellt:

1. Die Erlaubnis ist denjenigen Vereinen oder Gesellschaften einschliesslich der Ritterorden sowie der geistlichen Orden und Kongregationen zu erteilen, welche sich im Deutschen Reiche der Krankenpflege widmen und durch eine Bescheinigung des zuständigen Kriegsministeriums nachweisen, dass sie für den Kriegsfall zur Unterstützung des militärischen Sanitätsdienstes zugelassen sind.
2. Die Erteilung der Erlaubnis ist bei der zuständigen Landes-Zentralbehörde zu beantragen.
3. Zuständig für die Erteilung der Erlaubnis ist die Zentralbehörde des Bundesstaats, in dessen Gebiete der Verein oder die Gesellschaft den Sitz oder in Ermangelung eines inländischen Sitzes eine Niederlassung hat.
4. In der Erlaubnisurkunde ist zum Ausdruck zu bringen, dass auf Grund der Erlaubnis die Mitglieder des Vereins oder der Gesellschaft das Rote Kreuz zu ihren persönlichen Zwecken nicht gebrauchen dürfen.
5. Die Erlaubnis ist zurückzunehmen, wenn die Voraussetzungen, welche für die Erteilung der Erlaubnis massgebend gewesen sind, nicht mehr zutreffen.

   Zuständig für die Zurücknahme ist die Behörde, welche die Erlaubnis erteilt hat.
6. Für das Verfahren werden Kosten und Stempel nicht erhoben.

Berlin, den 7. Mai 1903.

Der Stellvertreter des Reichskanzlers:
gez. Graf von Posadowsky.

III.

Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich vom 15. Mai 1871 (Reichs-Gesetzbl. 1876 S. 40).

§ 3.

Die Strafgesetze des Deutschen Reichs finden Anwendung auf alle im Gebiete desselben begangenen strafbaren Handlungen, auch wenn der Täter ein Ausländer ist.

§ 4.

Wegen der im Ausland begangenen Verbrechen und Vergehen findet in der Regel keine Verfolgung statt.

Jedoch kann nach den Strafgesetzen des Deutschen Reichs verfolgt werden:

1. . . . . .
2. . . . . .

3. ein Deutscher, welcher im Ausland eine Handlung begangen hat, die nach den Gesetzen des Deutschen Reichs als Verbrechen oder Vergehen anzusehen und durch die Gesetze des Ortes, an welchem sie begangen wurde, mit Strafe bedroht ist.

   Die Verfolgung ist auch zulässig, wenn der Täter bei Begehung der Handlung noch nicht Deutscher war. In diesem Falle bedarf es jedoch eines Antrags der zuständigen Behörde des Landes, in welchem die strafbare Handlung begangen worden, und das ausländische Strafgesetz ist anzuwenden, soweit dieses milder ist.

§ 5.

Im Falle des § 4, Nr. 3, bleibt die Verfolgung ausgeschlossen, wenn

1. von den Gerichten des Auslandes über die Handlung rechtskräftig erkannt und entweder eine Freisprechung erfolgt oder die ausgesprochene Strafe vollzogen,
2. die Strafverfolgung oder die Strafvollstreckung nach den Gesetzen des Auslandes verjährt oder die Strafe erlassen, oder
3. der nach den Gesetzen des Auslandes zur Verfolgbarkeit der Handlung erforderliche Antrag des Verletzten nicht gestellt worden ist.

§ 6.

Im Ausland begangene Übertretungen sind nur dann zu bestrafen, wenn dies durch besondere Gesetze oder durch Verträge angeordnet ist.

§ 10.

Auf deutsche Militärpersonen finden die allgemeinen Strafgesetze des Reichs insoweit Anwendung, als nicht die Militärgesetze ein anderes bestimmen.

§ 185.

Die Beleidigung wird mit Geldstrafe bis zu sechshundert Mark oder mit Haft oder mit Gefängnis bis zu einem Jahre und, wenn die Beleidigung mittels einer Tätlichkeit begangen wird, mit Geldstrafe bis zu eintausendfünfhundert Mark oder mit Gefängnis bis zu zwei Jahren bestraft.

§ 194.

Die Verfolgung einer Beleidigung tritt nur auf Antrag ein. Die Zurücknahme des Antrags (§§ 185—193) ist zulässig.

§ 223.

Wer vorsätzlich einen anderen körperlich misshandelt oder an der Gesundheit beschädigt, wird wegen Körperverletzung mit Gefängnis bis zu drei Jahren oder mit Geldstrafe bis zu eintausend Mark bestraft.

Ist die Handlung gegen Verwandte aufsteigender Linie begangen, so ist auf Gefängnis nicht unter einem Monat zu erkennen.

§ 223*a*.

Ist die Körperverletzung mittels einer Waffe, insbesondere eines Messers oder eines anderen gefährlichen Werkzeugs, oder mittels eines hinter-

listigen Überfalls, oder von mehreren gemeinschaftlich, oder mittels einer das Leben gefährdenden Behandlung begangen, so tritt Gefängnisstrafe nicht unter zwei Monaten ein.

Gleiche Strafe tritt ein, wenn gegen eine noch nicht achtzehn Jahre alte oder wegen Gebrechlichkeit oder Krankheit wehrlose Person, die der Fürsorge oder Obhut des Täters untersteht oder seinem Hausstand angehört, oder die der Fürsorgepflichtige der Gewalt des Täters überlassen hat, eine Körperverletzung mittels grausamer oder boshafter Behandlung begangen wird.*)

§ 224.

Hat die Körperverletzung zur Folge, dass der Verletzte ein wichtiges Glied des Körpers, das Sehvermögen auf einem oder beiden Augen, das Gehör, die Sprache oder die Zeugungsfähigkeit verliert, oder in erheblicher Weise dauernd entstellt wird, oder in Siechtum, Lähmung oder Geisteskrankheit verfällt, so ist auf Zuchthaus bis zu füuf Jahren oder Gefängnis nicht unter einem Jahre zu erkennen.

§ 225.

War eine der vorbezeichneten Folgen beabsichtigt und eingetreten, so ist auf Zuchthaus von zwei bis zu zehn Jahren zu erkennen.

§ 226.

Ist durch die Körperverletzung der Tod des Verletzten verursacht worden, so ist auf Zuchthaus nicht unter drei Jahren oder Gefängnis nicht unter drei Jahren zu erkennen.

§ 228.

Sind mildernde Umstände vorhanden, so ist in den Fällen des § 223, Abs. 2, und des § 223*a* auf Gefängnis bis zu drei Jahren oder Geldstrafe bis zu eintausend Mark, in den Fällen der §§ 224 und . . . . . auf Gefängnis nicht unter einem Monat, und im Falle des § 226 auf Gefängnis nicht unter drei Monaten zu erkennen.

§ 230.

Wer durch Fahrlässigkeit die Körperverletzung eines andern verursacht, wird mit Geldstrafe bis zu neunhundert Mark oder mit Gefängnis bis zu zwei Jahren bestraft.

War der Täter zu der Aufmerksamkeit, welche er aus den Augen setzte, vermöge seines Amtes, Berufs oder Gewerbes besonders verpflichtet, so kann die Strafe auf drei Jahre Gefängnis erhöht werden.

§ 231.

In allen Fällen der Körperverletzung kann auf Verlangen des Verletzten neben der Strafe auf eine an denselben zu erlegende Busse bis zum Betrage von sechstausend Mark erkannt werden.

---

*) Absatz 2 in der Fassung des Gesetzes, betreffend Änderung des Strafgesetzbuches, vom 19. Juni 1912 (Reichs-Gesetzbl. S. 395).

Eine erkannte Busse schliesst die Geltendmachung eines weiteren Entschädigungsanspruchs aus.

Für diese Busse haften die zu derselben Verurteilten als Gesamtschuldner.

§ 232.

Die Verfolgung leichter vorsätzlicher, sowie aller durch Fahrlässigkeit verursachter Körperverletzungen (§§ 223, 230) tritt nur auf Antrag ein, insofern nicht die Körperverletzung mit Übertretung einer Amts-, Berufs- oder Gewerbspflicht begangen worden ist.

Ist das Vergehen gegen einen Angehörigen verübt, so ist die Zurücknahme des Antrags zulässig.

§ 360.

Mit Geldstrafe bis zu einhundertfünfzig Mark oder mit Haft wird bestraft:

1—7.

8. Wer unbefugt eine Uniform, eine Amtskleidung, ein Amtszeichen, einen Orden oder ein Ehrenzeichen trägt, oder Titel, Würden oder Adelsprädikate annimmt, ingleichen wer sich eines ihm nicht zukommenden Namens einem zuständigen Beamten gegenüber bedient.

IV.

Militär-Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich vom 20. Juni 1872 (Reichs-Gesetzbl. S. 174).

§ 3.

Strafbare Handlungen der Militärpersonen, welche nicht militärische Verbrechen oder Vergehen sind, werden nach den allgemeinen Strafgesetzen beurteilt.

§ 7.

Strafbare Handlungen, welche von Militärpersonen im Ausland, während sie dort bei den Truppen oder sonst in dienstlicher Stellung sich befinden, begangen werden, sind ebenso zu bestrafen, als wenn diese Handlungen von ihnen im Bundesgebiete begangen wären.

§ 92.

Ungehorsam gegen einen Befehl in Dienstsachen durch Nichtbefolgung oder durch eigenmächtige Abänderung oder Überschreitung desselben wird mit Arrest bestraft.

§ 93.

Wird durch den Ungehorsam ein erheblicher Nachteil verursacht, so tritt strenger Arrest nicht unter vierzehn Tagen oder Gefängnis oder Festungshaft bis zu zehn Jahren, im Felde Freiheitsstrafe nicht unter einem Jahre oder lebenslängliche Freiheitsstrafe ein.

Wird durch den Ungehorsam die Gefahr eines erheblichen Nachteils herbeigeführt, so tritt Freiheitsstrafe bis zu zwei Jahren, im Felde Freiheitsstrafe von drei Monaten bis zu drei Jahren ein.

§ 127.

Begeht eine Person des Soldatenstandes im Felde einen Diebstahl, eine Unterschlagung, eine Körperverletzung oder ein Verbrechen oder Vergehen wider die Sittlichkeit, so ist die Verfolgung der strafbaren Handlung unabhängig von dem Antrage des Verletzten oder einer anderen zum Antrage berechtigten Person.

§ 134.

Wer im Felde in der Absicht rechtswidriger Zueignung einem auf dem Kampfplatze gebliebenen Angehörigen der deutschen oder verbündeten Truppen eine Sache abnimmt, oder einen Kranken oder Verwundeten auf dem Kampfplatze, auf dem Marsche, auf dem Transporte oder im Lazarett, oder einem seinem Schutze anvertrauten Kriegsgefangenen eine Sache wegnimmt oder abnötigt, wird mit Zuchthaus bis zu zehn Jahren, in minder schweren Fällen mit Gefängnis bis zu fünf Jahren und Versetzung in die zweite Klasse des Soldatenstandes bestraft; zugleich kann auf Verlust der bürgerlichen Ehrenrechte erkannt werden.

§ 155.

Während eines gegen das Deutsche Reich ausgebrochenen Krieges sind alle Personen, welche sich in irgend einem Dienst- oder Vertragsverhältnisse bei dem kriegführenden Heere befinden, oder sonst sich bei demselben aufhalten oder ihm folgen, den Strafvorschriften dieses Gesetzes, insbesondere den Kriegsgesetzen unterworfen.

§ 158.

Auf strafbare Handlungen eines Kriegsgefangenen finden nach Massgabe seines Militärranges die Vorschriften dieses Gesetzes entsprechende Anwendung.

§ 160.

Ein Ausländer oder Deutscher, welcher während eines gegen das Deutsche Reich ausgebrochenen Krieges auf dem Kriegsschauplatze sich einer der in den §§ . . . . . und 134 vorgesehenen Handlungen schuldig macht, ist nach den in diesen Paragraphen gegebenen Bestimmungen zu bestrafen.

§ 161.

Ein Ausländer oder Deutscher, welcher in einem von deutschen Truppen besetzten ausländischen Gebiete gegen deutsche Truppen oder Angehörige derselben oder gegen eine auf Anordnung des Kaisers eingesetzte Behörde eine nach den Gesetzen des Deutschen Reichs strafbare Handlung begeht, ist ebenso zu bestrafen, als wenn diese Handlung von ihm im Bundesgebiete begangen wäre.

Für getreue Abschrift:

Bern, den 14. Oktober 1912.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:

Schatzmann.

Berne, le 19 décembre 1912.

Monsieur le Ministre,

Par note du 30 novembre/13 décembre 1912, la Légation de Russie à Berne nous a fait parvenir et nous avons l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence les dispositions légales édictées en Russie en vue de prévenir les abus et de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Nous saisissons avec empressement cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

L. Forrer.

1 Annexe.

Le Chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Extrait du Recueil des lois et ordonnances du Gouvernement de l'Empire de Russie (Année 1912, I partie, No. 134, article 1165).

Loi approuvée par le Conseil de l'Empire et par la Douma de l'Empire et sanctionnée le 28 juin 1912 par Sa Majesté l'Empereur, concernant la responsabilité pénale pour l'emploi illicite de l'emblème ou de la dénomination „Croix Rouge“ ou „Croix de Genève“.

I. La Première Partie du Chapitre XIV du Titre VIII du Code Pénal (Code des Lois, tome XV, édition 1885) est à compléter par l'article 1357^4 de la teneur suivante:

1357^4. Les personnes qui se renderont coupables de l'emploi, sans autorisation spéciale, sur les enseignes, produits d'industrie, placards, circulaires, prix-courants etc. de l'emblème de la Croix Rouge sur fond blanc ou bien de la dénomination „Croix Rouge“ ou „Croix de Genève“, ainsi que du dépôt dans un établissement industriel ou commercial ou de la vente de la marchandise ou de produits portant cette emblème ou dénomination — seront passibles: de la peine prévue à l'article 1417^1 du dit Code.

II. Le deuxième Chapitre du Titre IX du même Code est à compléter par l'article 1417^1 de la teneur suivante:

1417^1. Les personnes coupables de l'usage, sans autorisation spéciale, de l'emblème de la Croix Rouge sur fond blanc ou bien de la dénomination „Croix Rouge“ ou „Croix de Genève“ seront passibles:

1. pour la première fois — d'une amende qui ne dépassera pas la somme de 200 roubles.

2. pour la deuxième fois et les suivantes — soit d'une amende qui ne dépassera pas la somme de 500 roubles soit d'une détention dans une maison d'arrêt pour un délai de trois semaines à trois mois.

Pour ce qui est du Grand Duché de Finlande „le Sénat Impérial Finlandais" avait prescrit le 26 juillet 1912 aux Gouverneurs du Grand Duché de publier, conformément au § 8 de l'instruction aux Gouverneurs du Grand Duché du 29 décembre 1894, dans leurs Gouvernements respectifs un avis que tout emploi illicite de l'emblème de la Croix Rouge et de la dénomination „Croix Rouge" ou „Croix de Genève" serait puni d'une amende de 400 marks finlandaises.

Berne, le 20 février 1914.

Monsieur le Ministre,

Par note en date du 18 de ce mois, la Légation des Etats-Unis d'Amérique auprès de la Confédération nous a fait parvenir et nous avons l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence le texte de l'Acte du Congrès américain approuvé le 23 janvier 1910 en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par l'article 28 de la Convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

Hoffmann.

1 Annexe (page 3).

Le Chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Son Exellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

[Public—No. 258.]

[S. 6877.]

An Act to amend an Act entitled „An Act to incorporate the American National Red Cross", approved January fifth, nineteen hundred and five.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, That section four of the Act entit-

led „An Act to incorporate the American National Red Cross," approved January fifth, nineteen hundred and five, is hereby amended to read as follows:

„Sec. 4. That from and after the passage of this Act it shall be unlawful for any person within the jurisdiction of the United States to falsely or fraudulently hold himself out as or represent or pretend himself to be a member of or an agent for the American National Red Cross for the purpose of soliciting, collecting, or receiving money or material; or for any person to wear or display the sign of the Red Cross or any insignia colored in imitation thereof for the fraudulent purpose of inducing the belief that he is a member of or an agent for the American National Red Cross. It shall be unlawful for any person, corporation, or association other than the American National Red Cross and its duly authorized employees and agents and the army and navy sanitary and hospital authorities of the United States for the purpose of trade or as an advertisement to induce the sale of any article whatsoever or for any business or charitable purpose to use within the territory of the United States of America and its exterior possessions the emblem of the Greek Red Cross on a white ground, or any sign or insignia made or colored in imitation thereof, or of the words ‚Red Cross' or ‚Geneva Cross' or any combination of these words: *Provided, however*, That no person, corporation, or association that actually used or whose assignor actually used the said emblem, sign, insignia, or words for any lawful purpose prior to January fifth, nineteen hundred and five, shall be deemed forbidden by this Act to continue the use thereof for the same purpose and for the same class of goods. If any person violates the provision of this section he shall be deemed guilty of a misdemeanor, and upon conviction in any federal court shall be liable to a fine of not less than one or more than five hundred dollars, or imprisonment for a term not exceeding one year, or both, for each and every offense."

Sec. 2. That the following section is hereby added to said Act:

„Sec. 8. That the endowment fund of the American National Red Cross shall be kept and invested under the management and control of a board of nine trustees, who shall be elected from time to time by the incorporators and their successors under such regulations regarding terms and tenure of office, accountability, and expense as said incorporators and successors shall prescribe."

Approved, June 23, 1910.

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 20 février 1914.

Le Chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Berne, le 15 mars 1913.

Monsieur le Ministre,

Par note du 8 mars 1913, le Ministère des Affaires étrangères de la Sublime Porte nous a fait parvenir et nous avons l'honneur de transmettre, sous ce pli, à Votre Excellence les dispositions légales édictées en *Turquie* en date du 14 octobre 1328 et publiées dans le journal officiel du 23 du même mois No. 1276, en vue de prévenir les abus et de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
Müller.

1 annexe (à page 3).

Le Chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

Article de loi additionnel annexé au Code pénal militaire.

Quiconque volera des effets personnels ou autres appartenant aux combattants des deux parties belligérantes tombés sur le champ de bataille ou à des blessés ou malades n'importe où ils se trouvent, ou bien encore à des prisonniers de guerre, durant leur captivité, ou se rendra coupable d'actes de pillage ou de destruction d'un établissement sanitaire portant l'emblème du Croissant ou de la Croix Rouges, ou incitera à de tels actes ou bien encore les ordonnera; de même ceux qui se livrent à de voies de fait sur la personne des blessés qu'ils sont chargés de transporter ou qui les abandonnent sans raison ou nécessité, sont passibles de la radiation des cadres de l'Armée et d'un à cinq ans de détention dans une forteresse, s'ils sont commandants ou officiers de l'Armée Impériale; d'un à cinq ans de détention dans une forteresse s'ils n'appartiennent pas à l'Armée; et d'un à trois ans de travaux forcés, avec reprise de la période ou service, s'ils sont sous-officiers ou simples soldats.

L'Article 169 du code pénal militaire est abrogé.

Article de loi, appendice à l'Article 194 du Code pénal militaire.

Ceux qui, n'ayant aucune attache avec l'Administration ou l'organisation du Croissant ou de la Croix Rouge, se serviront sciemment pour quelque motif et façon que soit, de l'emblème tel quel ou contrefait de

ces Sociétés; ou en ordonneront l'usage ou bien encore remettront cet emblème, pour en faire usage, à ceux qui n'y sont pas autorisés, seront punis d'une peine d'emprisonnement variant d'un à trois ans.

Un Iradé Impérial a ordonné la mise en application provisoire de ces deux Articles de loi et leur inscription dans le recueil des lois de l'Empire en attendant qu'ils soient soumis à l'approbation du Parlement à sa prochaine session.

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 15 mars 1913.

Le Chancelier de la Confédération suisse,
Schatzmann.

Berne, le 25 avril 1913.

Monsieur le Ministre,

Par note en date du 6/19 avril 1913, le Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes du Royaume de Bulgarie nous a fait parvenir et nous avons l'honneur de transmettre, sous ce pli, à Votre Excellence les dispositions légales promulguées en Bulgarie et publiées dans le Journal officiel du 28 septembre 1912 en vue de prévenir les abus et de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Nous saisissons cette occcasion, Monsieur le Ministre, pour Vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,
Hoffmann.

1 annexe à page 3.

Le Chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

Loi élaborée en complément de certaines dispositions du Code pénal militaire.

Article 1er. Ceux qui de leur propre chef se seront arrogé le droit de porter le brassard de la Croix-Rouge, sans appartenir à la catégorie des institutions sanitaires auxquelles la Convention de Genève accorde ce droit, seront punis:

De un à deux mois d'arrêts,

Ou bien de un à deux mois d'arrêts avec le régime dit „au pain et à l'eau".

Seront passibles de la même peine les chefs qui auront rendu un ordre autorisant des personnes qui n'en ont point le droit à porter le brassard de la Croix-Rouge.

Art. 2. Ceux qui auront arboré ou donné l'ordre de faire arborer le drapeau de la Croix-Rouge sur un édifice ne se trouvant pas sous la protection de la Convention de Genève seront punis:

De un à trois mois d'arrêts,

Ou bien de un à trois mois d'arrêts avec le régime dit „au pain et à l'eau".

Art. 3. Les personnes chargées de soigner provisoirement ou en permanence les malades et les blessés, et qui se seront mal conduites envers ces derniers ou n'auront pas consciencieusement rempli leurs devoirs, seront punies:

De prison allant jusqu'à cinq ans,

Ou bien du retrait de leur emploi, ou de la révocation, ou de six mois à un an d'arrêts;

Ou encore de 3 à 5 ans de prison, ou de l'envoi dans les compagnies de discipline pour un temps allant de six mois à trois ans.

Remarque. Les deux catégories „blessés et malades" prévues dans le code pénal militaire se rapportent aux deux parties belligérantes.

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 25 avril 1913.

Le Chancelier de la Confédération suisse,
Schatzmann.

Berne, le 9 juin 1913.

Monsieur le Ministre,

Par note en date du 28 mai dernier, la Légation du Japon auprès de la Confédération suisse nous a fait parvenir et nous avons l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence la traduction des dispositions légales existant ou promulguées au Japon en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention signée à Genève le 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
Müller.

1 annexe.

Le Chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Traduction.

Extrait du Code pénal militaire.

Promulgué par la Loi N⁰ 46 du 10 avril 1908.

Article 71.

Quiconque, par abus de pouvoir, aura commis un acte de cruauté sera puni de travaux forcés ou d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans.

Article 87.

Quiconque aura, sur le champ de bataille, volé des habillements ou autres objets appartenant aux combattants tombés ou à des blessés ou malades sera puni de travaux forcés à temps de plus d'un an.

Article 88.

Quinconque, en commettant l'un des crimes prévus aux deux articles précédents, aura blessé autrui sera puni de travaux forcés à perpétuité ou à temps de plus de sept ans; et la peine sera de mort ou de travaux forcés à perpétuité, s'il en est résulté la mort d'une personne.

Article 89.

La tentative des crimes du présent chapitre est punissable.

Extrait du Code pénal de la marine.

Promulgué par la Loi N⁰ 48 du 10 avril 1908.

Article 69.

Quiconque, par abus de pouvoir, aura commis un acte de cruauté sera puni de travaux forcés ou d'un emprisonnement ne dépassant pas trois ans.

Article 87.

Quiconque aura, sur le champ de bataille, volé des habillements ou autres objets appartenant aux combattants tombés ou à des blessés ou malades sera puni de travaux forcés à temps de plus d'un an.

Article 88.

Quiconque, en commettant l'un des crimes prévus aux deux articles précédents, aura blessé autrui sera puni de travaux forcés à perpétuité ou à temps de plus de sept ans; et la peine sera de mort ou de travaux forcés à perpétuité, s'il en est résulté la mort d'une personne.

Article 89.

La tentative des crimes du présent chapitre est punissable.

Extrait du Code pénal.

Promulgué par la Loi N⁰ 45 du 24 avril 1907.

Article 204.

Quiconque aura fait un mal corporel à une personne sera puni de travaux forcés ne dépassant pas dix ans ou d'une amende correctionnelle n'excédant pas cinq cents yen ou d'une amende de simple police.

Article 205.

Si la mort d'une personne résulte du mal corporel, le coupable sera puni de travaux forcés à temps qui ne pourront être moindres que deux ans.

Si l'infraction est commise envers un ascendant de la ligne directe de l'auteur, époux ou épouse, la peine sera de travaux forcés à perpétuité ou à temps qui ne pourront être moindres que trois ans.

Article 206.

En cas d'infractions prévues aux deux articles précédents, toute personne qui, sur le lieu, aura donné l'appui à l'action du coupable sera, bien qu'elle n'ait elle-même fait aucun mal à autrui, punie de travaux forcés ne dépassant pas un an ou d'une amende correctionnelle n'excédant pas cinquante yen ou d'une amende de simple police.

Article 207.

Lorsque des actes de violence qui sont commis par deux ou plusieurs personnes ont causé du mal corporel à une personne, s'il ne pouvait être constaté dans quelle gravité et par qui le mal a été fait, elles seront punies par application des règles de complicité, lors même qu'elles ne sont pas toutes des complices.

Article 208.

Si, en cas d'actes de violence, aucun mal corporel n'est fait à personne, le coupable sera puni de travaux forcés ne dépassant pas un an ou d'une amende correctionnelle n'excédant pas cinquante yen ou des arrêts ou d'une amende de simple police.

L'infraction prévue au paragraphe précédent sera poursuivie sur plainte.

Extrait de la Loi sur les marques de commerce.

Promulgué par la Loi N⁰ 25 du 5 avril 1909.

Article 2.

L'enregistrement n'est pas autorisé pour les marques de commerce ci-dessous énumérées:

6. Marques de commerce qui contiennent l'emblème de la croix-rouge sur fond blanc, la dénomination ou les caractères de croix-rouge ou de croix de Genève, ou les signes et caractères similaires.

Article 24.

Quiconque se trouvera dans l'un des cas ci-dessous énumérés sera puni de travaux forcés ne dépassant pas trois ans ou d'une amende inférieure à trois cents yen.

2. Toute personne qui aura mis l'indication d'enregistrement ou une indication facile à s'y confondre sur une marque de commerce non encore enregistrée et aura appliqué cette marque de commerce frauduleuse sur les marchandises; toute personne qui aura délivré ou mis en vente ces marchandises; ou toute personne qui les possède dans le but de les délivrer ou mettre en vente.

3. Toute personne qui, sans faire les formalités d'enregistrement, aura fait l'usage d'une marque de commerce portant l'indication d'enregistrement ou une indication facile à s'y confondre, pour les annonces, enseignes, prospectus, affiches, etc.

Décret impérial N⁰ 16

promulgué le 8 mars 1913 concernant la répression des personnes qui font l'usage de l'emblème et de la dénomination de croix-rouge.

Article 1.

Quiconque, sans autorisation régulière, aura fait l'usage de l'emblème de la croix-rouge sur fond blanc, de la dénomination ou des caractères de croix-rouge ou de croix de Genève ou les signes et caractères similaires sera puni d'une amende correctionnelle ne dépassant pas cinquante yen ou d'une amende de simple police.

Quiconque, sans autorisation régulière, aura fait pour les bateaux l'usage des signes distinctifs spéciaux prévus à l'article 5 de la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, ou des signes distinctifs similaires sera puni de la même peine prévue au paragraphe précédent.

Article 2.

Quiconque, sans autorisation régulière, aura fait, en temps de guerre, l'usage d'un pavillon ou d'un brassard portant l'emblème de la croix-rouge ou d'autres signes similaires sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois. La même peine sera appliquée à celui qui aura en temps de guerre commis l'infraction prévue au second paragraphe de l'article précédent.

Disposition additionnelle.

Le présent Décret Impérial sera mis en vigueur à partir du 22 octobre 1913.

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 9 juin 1913.

Le Chancelier de la Confédération suisse:

Schatzmann.

Berne, le 16 juillet 1913.

Monsieur le Ministre,

Par note en date du 26 juin/9 de ce mois, la Légation de Roumanie auprès de la Confédération suisse nous a fait parvenir et nous avons l'honneur de transmettre, sous ce pli, à Votre Excellence le texte de la loi promulguée en Roumanie le 17/30 mai dernier en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,
Hoffmann.

Annexes.

Le Chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Loi
(du 17/30 mai 1913)

pour l'exécution des art. 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, relative à l'amélioration du sort des blessés et malades des armées en campagne ainsi que pour l'exécution de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, relative à l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

Chapitre Ier.

Emploi de l'emblème de la „Croix-Rouge".

§ 1er. *Des personnes qui peuvent employer cet emblème et des droits qu'il confère.*

Art. I. L'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, ainsi que les mots „Croix-Rouge" ou „Croix de Genève" adoptés par la Convention de Genève du 6 juillet 1906, ratifiée par la Roumanie par la loi du 11/24 août 1911, seront employés comme signe distinctif du service sanitaire de l'armée roumaine, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, pour désigner et protéger les formations, les établissements, le personnel et le matériel sanitaire.

Art. II. Sont autorisés également à employer l'emblème et les dénominations ci-dessus, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, pour leurs établissements, formations, personnel et matériel:

1° l'Ephorie des hôpitaux civils de Bucarest et l'Ephorie St-Spiridon de Jassy;

2⁰ les sociétés „La Croix-Rouge“ de Roumanie et „La Croix-Rouge des Dames roumaines“, dont la personnalité juridique a été reconnue par la loi du 5 janvier 1907;

3⁰ l'institution des Sœurs de charité „la Reine Elisabeth“ siégeant à Bucarest;

4⁰ la société „Salvarea“, dont la personnalité juridique a été reconnue par la loi du 12 avril 1908.

Art. III. Les établissements, fondations, sociétés, corporations et en général toutes associations non comprises dans l'énumération de l'article précédent, qui auraient pour but de soigner les malades et en même temps de préparer le personnel et le matériel nécessaires pour soigner les malades et les blessés en temps de guerre, et qui, en cas de mobilisation ou de guerre, prêtent leur concours au service sanitaire de l'armée, pourront se servir de l'emblème et des dénominations mentionnés à l'art. Ier, après avoir sollicité et obtenu l'autorisation nécessaire par décision du Ministère de la guerre d'accord avec le Ministère de l'intérieur.

Cette autorisation ne pourra être accordée par le Ministère qu'à la suite d'une préalable enquête constatant que ces institutions remplissent effectivement leur mission et qu'elles fonctionnent depuis un an au moins.

Art. IV. Toute personne faisant partie du personnel sanitaire de ces institutions autorisées, sera porteur, en temps de paix comme en temps de guerre, d'une carte de légitimation délivrée par la direction de l'institution dont elle fait partie.

Art. V. La révocation de l'autorisation donnée à une institution aura lieu par décision motivée du Ministère de la guerre toutes les fois que les conditions requises pour l'autorisation ne seraient pas observées.

Art. VI. En temps de guerre, le commandant en chef de l'armée ou les commandants d'armées ou de corps d'armée, ainsi que les commandants d'unités qui opèrent isolément, peuvent permettre l'emploi des insignes prévus à l'art. I, même aux personnes, corporations, sociétés et établissements qui n'entrent pas dans la catégorie des institutions autorisées en temps de paix, mais qui offriraient leur concours effectif au service sanitaire de l'armée pour soigner les blessés et malades ou pour enlever et enterrer les cadavres.

Art. VII. Les institutions, les établissements, le personnel et le matériel sanitaires sus-mentionnés ayant droit d'employer l'emblème de la Croix-Rouge ainsi que les mots „Croix-Rouge“ ou „Croix de Genève“ jouiront de la protection et des droits qui leur sont accordés par la Convention de Genève du 6 juillet 1906.

§ 2. *Emploi illégal de l'emblème. Sanctions.*

Art. VIII. Tout emploi illégal en temps de paix du brassard, du drapeau ou d'autres insignes portant l'emblème de la Croix-Rouge ou Croix de Genève, sur fond blanc, ou les mots „Croix-Rouge“ ou „Croix de Genève“ ou tous autres emblèmes ou dénominations analogues, pouvant provoquer

la confusion, sera puni d'une amende de 100—1000 lei, et en cas de récidive d'une peine de 15 jours à 6 mois de prison.

Art. IX. Lorsque l'emblème et les dénominations ci-dessus seront illégalement posés sur un établissement ou local, la peine sera appliquée au propriétaire, et si l'établissement appartient à une société ou à une communauté, la peine sera applicable à celui qui aura donné l'ordre de les poser.

Art. X. Quiconque en temps de guerre fera usage illégalement de l'emblème et des dénominations de l'art. Ier, ou autres similaires pouvant provoquer la confusion, sera puni de 2 mois à 2 ans de prison.

Art. XI. Ceux qui se serviraient en temps de paix comme en temps de guerre de l'emblème et des mots prévus à l'art. Ier ou d'autres analogues dans le but de faire acte d'espionnage, seront punis comme espions.

Art. XII. Il est interdit d'employer, dans un but commercial, industriel ou autre, l'emblème et les mots mentionnés à l'art. Ier ou tous autres emblèmes ou dénominations analogues pouvant provoquer la confusion, soit pour des établissements ou dépôts, soit pour caractériser une activité, soit pour désigner des produits ou des marchandises.

Cet emblème et ces mots ne pourront ainsi être employés ni comme enseignes ou marques de fabrique, ni appliqués sur des marchandises ou produits destinés à la vente ou à la réclame, sur des emballages, colis, placards, réclames, circulaires, prospectus, prix-courants, étiquettes, produits scientifiques, artistiques ou autres semblables.

Art. XIII. Ceux qui dérogeront aux dispositions de l'article précédent, ainsi que ceux qui vendront ou mettront en circulation des produits ou des marchandises portant l'emblême ou les dénominations ci-dessus, ou autres analogues pouvant provoquer la confusion, seront punis de 3 mois à 3 ans de prison ou d'une amende de 50 à 2500 lei, et de la confiscation des produits ou de la marchandise.

En même temps la radiation de leur raison sociale ou marque de fabrique sera ordonnée selon les formalités prévues à l'art. 18.

Art. XIV. La confiscation sera de même appliquée aux objets et articles qui porteront incrustés, ou faisant partie intégrale de leur corps, l'emblème ou les mots de l'article Ier, ou l'emblème ou des mots analogues, pouvant provoquer la confusion.

Toutefois, si l'emblème ou les mots ci-dessus n'étaient collés, imprimés, reproduits ou incrustés d'une manière quelconque que sur l'emballage, le couvert ou sur toute autre enveloppe de la marchandise ou du produit, les autorités n'auront à détruire dans ce cas que le couvert ou l'enveloppe aux frais du coupable; le produit ou la marchandise lui seront restitués.

La confiscation ainsi que la destruction des enveloppes auront lieu même au cas où le coupable poursuivi en justice sera acquitté.

Les objets confisqués seront attribués par sentence judiciaire, au service sanitaire de l'armée, et les amendes seront encaissées par le mi-

nistère de la guerre qui en partagera le montant entre la société „La Croix-Rouge de Roumanie“ et la société „La Croix-Rouge des dames de Roumanie“.

Art. XV. Les objets, marchandises ou produits de toute sorte, qui à la date de la publication de la présente loi porteront l'emblème ou les dénominations de l'art. 1er, ou un emblème ou des dénominations analogues pouvant provoquer la confusion, pourront être encore utilisés dans le commerce ou l'industrie par les commerçants ou les industriels jusqu'au 1er avril 1916. A partir de cette date, les dispositions de la présente loi seront appliquées en tous points.

Art. XVI. A partir de la date de la publication dans le „Moniteur oficial“ de la présente loi, il est interdit aux tribunaux d'inscrire des raisons sociales, commerciales ou industrielles, ou d'enregistrer des marques de fabrique, qui porteraient l'emblème ou les dénominations prévues à l'art. 1er de cette loi, ou d'autres analogues pouvant provoquer la confusion.

Le refus d'inscription par le tribunal est définitif et non susceptible d'être réformé.

En cas d'inscription ou d'enregistrement erroné, le tribunal pourra toujours revenir sur sa décision et annuler l'inscription ou l'enregistrement en avisant la partie intéressée.

Art. XVII. Les raisons sociales commerciales ou industrielles, les marques de fabrique portant l'emblème ou les dénominations de l'art. 1er ou autres analogues pouvant provoquer la confusion qui seraient déjà inscrites ou enregistrées à la date de la publication de la présente loi, devront être radiées par leurs propriétaires dans le délai de 6 mois à partir de la publication de cette loi en exemption de taxes de timbre.

Le même délai est accordé pour l'enlèvement des enseignes et marques de fabrique portant l'emblème ou les dénominations de l'art. 1er ou autres analogues pouvant provoquer la confusion, qui seraient posées sur les établissements ou locaux de commerce ou industriels ou autres semblables.

Art. XVIII. Ceux qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de l'art. précédent, seront punis d'une amende de 300 à 3000 lei.

En même temps sera ordonné d'office par les autorités judiciaires, la radiation des registres du Tribunal des raisons sociales et des marques de fabrique ainsi que l'enlèvement des enseignes qui se trouvent posées sur les établissements ou locaux.

A cette fin une expédition d'après la sentence correctionnelle restée définitive sera remise par le Tribunal ou la Cour d'appel au Tribunal du lieu où la raison sociale ou la marque de fabrique se trouvent inscrites.

Le produit des amendes sera attribué conformément au dernier alinéa de l'art. 14.

§ 3. *Application des dispositions ci-dessus aux vaisseaux et vaisseaux-hôpitaux.*

Art. XIX. Sur la base de la Convention de la Haye de 1907, ratifiée par la Roumanie par la loi du 11/24 mars 1912, relative à l'adaptation

à la guerre maritime des principes de la Convention de Guerre de 1906, les dispositions de la présente loi seront appliquées, autant que les circonstances le permettront, aussi bien aux vaisseaux-hôpitaux militaires de l'Etat, qui remplissent les conditions des art. 1 et 5 de la dite Convention de la Haye, qu'aux vaisseaux-hôpitaux équipés en tout ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues qui remplissent les conditions des art. 2 et 5 de la même Convention.

Chapitre II.

Répression des actes de vol, pillage et mauvais traitement des blessés et malades pendant la guerre.

Art. XX. Quiconque, pendant la durée des opérations de guerre, soit sur le champ de bataille, soit pendant la marche ou le transport, soit dans un lazaret, hôpital ou tout autre endroit, se rendra coupable de vol ou de tentative de vol d'un objet appartenant à un malade ou à un blessé faisant partie des armées belligérantes, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans s'il est civil et de 6 mois à 4 ans s'il est militaire.

Art. XXI. Quiconque, dans les occasions et circonstances ci-dessus, se rendra coupable de pillage ou de tentative de pillage sur la personne d'un blessé ou d'un malade, sera puni de réclusion s'il est civil, et des travaux forcés à temps s'il est militaire.

Art. XXII. Si, à l'occasion du pillage d'un blessé, de nouvelles blessures lui étaient faites, les peines seront: pour le coupable civil les travaux forcés à temps et pour le coupable militaire la peine de mort.

Art. XXIII. Quiconque, pendant la durée des opérations de guerre, soit sur le champ de bataille, soit pendant la marche, ou le transport, dans un lazaret ou hôpital, ou dans tout autre endroit, frapperait ou userait d'autres actes de violence ou de mauvais traitements à l'égard d'un malade ou d'un blessé appartenant aux armées belligérantes, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans s'il est civil et de réclusion s'il est militaire. Dans le cas où les coups auront causé à un malade et blessé des nouvelles blessures, la peine sera la réclusion si le coupable est civil, et les travaux forcés à temps s'il est militaire.

Art. XXIV. Les peines prévues aux art. 20—23 seront appliquées également à ceux qui en temps de guerre se seront rendus coupables des infractions ci-dessus envers le personnel sanitaire.

Art. XXV. Les dispositions contenues dans ce chapitre seront appliquées également pour ce qui concerne les blessés et malades dans la guerre maritime.

Art. XXVI. Des circonstances atténuantes pourront être accordées dans tous les cas d'infractions prévus par la présente loi, sauf ceux prévus aux articles 8, 10, 13 et 18.

Art. XXVII. Les amendes prévues dans la présente loi seront en cas d'insolvabilité transformées en emprisonnement conformément à l'art. 28 du code pénal.

Art. XXVIII. Toutes les infractions prévues dans la présente loi commises par des civils, en temps de paix ou en temps de guerre, et en dehors de la zone des opérations actives de l'armée, seront jugées par les instances ordinaires conformément au droit commun; quant à celles commises par des militaires en temps de paix comme en temps de guerre, ainsi qu'à celles commises par des civils en temps de guerre et dans la zone des opérations actives de l'armée, elles seront jugées par les instances pénales militaires.

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 16 juillet 1913.

Le Chancelier de la Confédération suisse,
Schatzmann.

34.

ITALIE.

Loi relative à la répression de mauvais traitements des blessés et malades en cas de guerre et à la protection des signes distinctifs de neutralité; du 30 juin 1912.

Gazzetta ufficiale 1912, No. 168.

Legge 30 giugno 1912, concernente la protezione dei feriti e dei malati in guerra, e la tutela dei segni internazionali di neutralità.

Vittorio Emanuele III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione Re d'Italia.

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Capo I.

Dell'uso illecito del nome e dell'emblema della Croce Rossa.

Art. 1.

Chiunque, senza autorizzazione del Governo, adopera, come emblema, la Croce rossa in campo bianco, o fa uso della denominazione di „Croce Rossa“ o „Croce di Ginevra“ è punito con gli arresti da uno a sei mesi o con l'ammenda da L. 300 a L. 2000.

Alla stessa pena soggiace chiunque contraffà o altera l'emblema o la denominazione su ricordate o le adopera in guisa da generare confusione od inganno.

Tali pene sono aumentate di un terzo se l'emblema o la denominazione di cui sopra si usano quale marchio o parte di marchio di fabbrica o di commercio, o come insegna o contrassegno in qualsiasi modo applicato, a scopo di lucro.

Art. 2.

I prodotti posti in commercio col segno della Croce Rossa, non autorizzato o contraffatto, saranno confiscati.

Art. 3.

Il divieto di cui all'art. 1 si estende anche ai marchi, insegne o contrassegni in uso all'entrata in vigore della presente legge.

Tuttavia i marchi, le insegne o i contrassegni in uso da un anno almeno all'entrata in vigore della presente legge, potranno ancora essere adoperati fino al 1° gennaio 1915.

Capo II.

Della protezione dei feriti e dei malati in guerra.

Art. 4.

Chiunque maltratta o spoglia infermi o feriti, ancorchè nemici, ovvero sottrae ed essi denaro od oggetti, è punito con la reclusione non inferiore ai cinque anni.

Se il fatto sia commesso con violenza alla persona, si applica la reclusione non inferiore ai quindici anni.

Se il colpevole sia un incaricato del trasporto o della assistenza dell'infermo o ferito, si applica la reclusione non inferiore ai quindici anni, e se il fatto sia commesso con violenza la pena è, secondo le circostanze, dell'ergastolo o della morte previa degradazione.

Art. 5.

E punito con la reclusione da tre a quindici anni chiunque in guerra usurpa, contraffà o illecitamente fa uso:

1° della insegne, del bracciale e delle denominazioni della „Croce Rossa“ ed in genere di altri distintivi internazionali di neutralità;

2° dei segni che, in occasione del bombardamento, distinguono gli ospedali ed i luoghi in cui sono riuniti infermi o feriti;

3° dei segni destinati alla protezione dei bastimenti ospitalieri.

Capo III.

Disposizioni diverse.

Art. 6.

I reati di cui agli articoli 4 e 5 sono di competenza dei tribunali militari.

Art. 7.

Il Governo del Re è autorizzato ad estendere con decreto reale l'applicazione delle disposizioni della presente legge, relative alla protezione

del nome e dell'emblema della Croce Rossa, a quegli altri emblemi, insegne e denominazioni analoghe, aventi lo stesso scopo, che fossero adottate da altri Stati, anche se non obbligati alla Convenzione di Ginevra, purchè tali Stati garantiscano la reciprocità.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 30 giugno 1912.

Vittorio Emanuele.

Giolitti — Spingardi.

Luogo del Sigillo V. Il Guardasigilli: C. Finocchiaro-Aprile.

35.

FRANCE.

Décret portant règlement sur le fonctionnement des sociétés d'assistance aux blessés et malades des armées de terre et de mer; du 2 mai 1913.

Journal officiel 1913, No. 125.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre et de la marine,

Vu le décret du 23 juin 1866, reconnaissant comme établissement d'utilité publique la société de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer;

Vu le décret du 6 août 1882, reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'Union des femmes de France;

Vu le décret du 23 avril 1883, reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'association des dames françaises;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 1er juillet 1889 sur le service de santé militaire;

Vu le décret du 19 octobre 1892, portant règlement sur le fonctionnement général des sociétés d'assistance aux blessés et malades des armées de terre et de mer;

Vu le décret du 26 avril 1910, portant règlement sur le service de santé en campagne;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. Les sociétés d'assistance aux blessés et malades des armées de terre et de mer, reconnues d'utilité publique, savoir:

La société de secours aux blessés;

L'union des femmes de France;

L'association des dames françaises,

sont autorisées à prêter leur concours en temps de guerre au service de santé des armées de terre et de mer dans les conditions prévues par les conventions internationales réglant l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge. Pour l'accomplissement de cette mission, elles sont placées sous l'autorité du commandement et des directeurs du service de santé.

Les conditions de leur fonctionnement sont déterminées par le présent décret et par le règlement sur le service de santé en campagne.

Art. 2. Le rôle des sociétés d'assistance consiste:

1° A créer dans les places et localités désignées par le ministre de la guerre ou les généraux commandant le territoire, sur la proposition des directeurs du service de santé, des hôpitaux auxiliaires destinés à recevoir les malades et blessés de l'armée qui, faute de place, ne pourraient être admis dans les établissements du service de santé;

2° A prêter éventuellement leur concours au service de l'arrière en mettant à la disposition du service de santé des ressources en personnel et en matériel qui peuvent être utilisées dans les formations ou établissements sanitaires de la zone de l'arrière;

3° A faire parvenir aux destinations indiquées par les ministres de la guerre et de la marine les dons qu'elles recueillent pour les malades et blessés.

En outre, la société de secours aux blessés reste chargée du service des infirmeries de gare.

Art. 3. Toutes les associations qui pourraient se former dans le même but, et qui ne seraient pas reconnues comme établissement d'utilité publique, devront s'affilier à l'une des sociétés d'assistance déjà reconnues et seront, dès lors, assujetties aux dispositions du présent règlement. Notification en sera faite à l'autorité militaire.

La même règle s'applique dans le cas où des particuliers constitueraient des hôpitaux militaires.

Art. 4. Nul ne peut être employé par les sociétés d'assistance dans leurs établissements sanitaires s'il n'est Français ou naturalisé Français, et s'il n'est dégagé de toutes les obligations imposées par les lois qui régissent le recrutement des armées de terre et de mer.

Toutefois, les hommes faisant partie de la réserve de l'armée territoriale, ceux qui sont classés dans le service auxiliaire et appartiennent à l'armée territoriale peuvent, en vertu d'autorisations nominatives données par les généraux commandant les corps d'armée, par délégation du ministre de la guerre, et dans une proportion fixée par le ministre, faire partie, dès le

temps de paix, du personnel des sociétés d'assistance désigné pour être employé, lors de la mobilisation, dans les établissements sanitaires dont elles ont assumé la charge.

Les hommes classés dans le service auxiliaire et pourvus soit du diplôme de docteur en médecine, soit du brevet de pharmacien diplômé, ou comptant douze inscriptions valables pour le doctorat en médecine, peuvent être mis, dans le même but, à la disposition des sociétés d'assistance, quelle que soit leur classe de recrutement.

Les sociétés ne peuvent employer, après la mobilisation, aucun officier, médecin, pharmacien, officier d'administration de la réserve ou de l'armée territoriale.

Sont choisis: les médecins traitants, parmi les docteurs en médecine; les aides-médecins, parmi les docteurs en médecine ou les étudiants en médecine visés au paragraphe 3 du présent article; les pharmaciens, parmi les pharmaciens diplômés.

La nomination des médecins doit être agréé par le ministre de la guerre ou par son délégué.

Art. 5. Chaque société est représentée auprès du ministre de la guerre par un membre délégué de son conseil supérieur agréé par le ministre de la guerre, qui, de son côté, désigne pour le représenter auprès d'elle un médecin militaire.

Ces deux délégués procèdent de concert à l'étude de toutes les questions intéressant le fonctionnement de la société et sa préparation au service de guerre: ils émettent leur avis sur toutes les questions d'ordre général se rattachant au rôle de la société en cas de mobilisation.

Ils reçoivent communication de toutes les instructions, lettres et dépêches ministérielles concernant ces mêmes questions.

Ils se réunissent soit spontanément, soit sur l'invitation du ministre de la guerre ou du président de la société. Une expédition du procès-verbal de leurs réunions est adressée au ministre de la guerre ainsi qu'au président de la société.

Art. 6. En France, dans chaque gouvernement militaire ou région de corps d'armée; en Algérie, dans chaque division, et en Tunisie pour l'ensemble du protectorat, chaque société est représentée par un délégué régional qui peut être assisté d'un délégué adjoint. Ces délégués sont choisis par le conseil supérieur de la société, agréés par le ministre de la guerre et accrédités par lui auprès du général commandant le gouvernement militaire, le corps d'armée ou la division, et auprès du chef du service de santé.

Dans les 10e, 11e, 15e et 18e corps d'armée, les délégués régionaux sont également accrédités auprès des vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, et des directeurs du service de santé de la marine.

Toutes les propositions du délégué régional concernant le fonctionnement de la société dans la région en cas de guerre sont établies en deux expéditions, dont l'une est adressée par lui au conseil supérieur de la société, et l'autre remise au chef du service de santé qui la transmet,

par la voie hiérarchique, au ministère de la guerre, après y avoir consigné ses observations.

En ce qui touche le fonctionnement de la société dans les ports militaires, le délégué régional adresse également une expédition de ses propositions au directeur du service de santé de la marine qui les transmet par la voie hiérarchique, au ministre de la marine, après y avoir consigné ses observations.

Le 1er juin de chaque année, le délégué régional adresse au chef du service de santé un état des ressources de la région en personnel et en matériel.

Cet état, nominatif pour le personnel supérieur et numérique pour le personnel subalterne, sert de base au chef du service pour l'établissement de son rapport annuel. En outre, le délégué régional fait connaître au chef du service les mutations au fur et à mesure qu'elles se produisent.

A l'aide de l'état annuel, le chef du service de santé établit un rapport énumérant les ressources en personnel et en matériel et donnant des indications précises sur la préparation de la société au service de guerre. Ce rapport doit parvenir au ministre (direction du service de santé) le 1er juillet de chaque année.

Les délégués régionaux ne correspondent directement qu'avec le conseil supérieur de leur société et les chefs du service de santé auprès desquels ils sont accrédités.

Art. 7. Une commission supérieure, présidée par le directeur du service de santé au ministère de la guerre, est instituée à Paris et se réunit chaque année obligatoirement et toutes les fois qu'elle est convoquée par le président, sur l'ordre du ministre de la guerre.

Font partie de cette commission:

Membres civils: les présidents et présidentes des sociétés d'assistance ou leurs délégués.

Les commissaires civils des sociétés d'assistance.

Membres militaires: les commissaires militaires près les sociétés d'assistance.

Un médecin principal désigné par le ministre de la guerre.

Un médecin désigné par le ministre de la marine.

Un officier d'administration du service de santé est adjoint à la commission et remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

En cas d'empêchement ou d'absence du directeur du service de santé, la présidence de la commission appartient au membre militaire le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade le plus élevé.

La commission supérieure des sociétés d'assistance est consultative.

Elle est chargée d'émettre son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la guerre ou par les sociétés.

Elle prononce à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 8. Les établissements sanitaires des sociétés d'assistance (hôpitaux auxiliaires du territoire ou infirmeries de gare) établis dans la zone des armées sont placés, au point de vue technique, sous l'autorité soit du chef du service de santé des étapes d'une armée, lorsqu'ils sont dans la zone d'étapes de cette armée, soit du chef du service de santé du commandement territorial, lorsqu'ils se trouvent dans la zone de ce commandement; au point de vue de la discipline les hôpitaux auxiliaires du territoire sont sous l'autorité directe du commandement territorial local, les infirmeries de gare sont sous l'autorité directe des commissaires militaires des gares.

Les délégués régionaux prévus à l'article 6, pour le temps de paix, représentent les sociétés d'assistance aux blessés auprès du commandement et du service de santé dans la zone des étapes d'une armée. Ils demeurent accrédités, après le départ des corps d'armée mobilisés, auprès des généraux commandant les régions de corps d'armée et des directeurs régionaux du service de santé.

Le personnel des sociétés d'assistance employé dans la zone de l'arrière des armées y est soumis aux lois et règlements militaires; il est justiciable des tribunaux militaires, par application des articles 62 et 75 du code de justice militaire.

Art. 9. Les membres des sociétés d'assistance, lorsqu'ils concourent au fonctionnement de leurs établissements sanitaires et le personnel de ces sociétés portent le brassard de neutralité dans les conditions prévues par les conventions internationales mentionnées à l'article 1er. Les sociétés constituent, dès le temps de paix, les approvisionnements de brassards nécessaires. Ces brassards sont revêtus du cachet du ministère de la guerre et portent une lettre spéciale à chaque société.

Il est délivré en même temps une carte nominative d'identité qui est signée par le délégué régional ainsi que par le chef du service de santé.

Tout porteur de brassard doit être constamment muni de cette carte.

Art. 10. Le personnel des sociétés d'assistance employé dans les infirmeries de gare est autorisé à porter un uniforme déterminé par le ministre de la guerre, sur la proposition des sociétés et après avis de la commission supérieure.

Tous les membres de la société portent d'ailleurs un insigne distinctif déterminé dans les mêmes conditions.

Art. 11. Aucun établissement sanitaire, en dehors de ceux dont l'installation éventuelle a été prévue dès le temps de paix et autorisé par le ministre, ne peut être créé, à la mobilisation, par les sociétés d'assistance, sans une autorisation accordée par le commandement militaire sur la proposition, suivant les cas, du chef du service de santé régional, du chef de service de santé des étapes ou du chef de service du commandement territorial. La fermeture de ces derniers est soumise aux mêmes formalités.

Art. 12. Les sociétés d'assistance se procurent, pour chaque établissement qu'elles organisent, le matériel nécessaire à l'exécution du service

Toutefois, si l'installation d'un établissement reconnu indispensable ne peut être effectuée faute de certaines ressources en matériel, l'administration de la guerre peut mettre exceptionnellement à la disposition des sociétés, à titre de prêt, tout ou partie de ce matériel. Les sociétés demeurent responsables du matériel prêté, dont il est dressé contradictoirement un inventaire estimatif en triple expédition.

Deux de ces expéditions sont conservées, l'une par la société, l'autre par l'établissement qui a délivré le matériel, la troisième est adressée au ministre de la guerre.

Art. 13. Les sociétés d'assistance sont tenues de faire face à tous les besoins des établissements sanitaires dont elles ont assumé la charge. Toutefois, elles peuvent obtenir le concours de l'administration militaire, lorsque, par suite de circonstances spéciales inhérentes à l'état de guerre, il leur est impossible de se procurer les ressources en médicaments, objets de pansement et denrées alimentaires nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 14. L'autorité militaire détermine les catégories de malades ou blessés dont le traitement peut avoir lieu dans les établissements desservis par les sociétés d'assistance.

Art. 15. Les conditions du traitement des malades ou des blessés admis dans les établissements desservis par les sociétés d'assistance, en ce qui concerne le régime alimentaire, les prescriptions et le fonctionnement du service intérieur, doivent, autant que possible, se rapprocher des prescriptions du règlement sur le service de santé militaire.

Le soin de régler cette partie du service incombe au délégué régional. Néanmoins, les établissements créés par les sociétés d'assistance demeurent placées, au point de vue du contrôle et de la discipline, sous l'autorité du commandement local et, au point de vue de l'hygiène et de l'exécution du service, sous celle du chef du service de santé ou du médecin chef du ressort.

Art. 16. En cas de décès des malades ou blessés soignés dans les établisssements desservis par les sociétés d'assistance, les obligations et les attributions des agents comptables de ces établissements sont celles des officiers d'administration gestionnaire des hôpitaux militaires en temps de paix.

Art. 17. Les sociétés d'assistance reçoivent, sur les fonds du service de santé militaire, à titre de part contributive de l'Etat, les sommes ci-après, savoir:

1° Une indemnité fixe de 1 fr. par chaque journée de malade ou blessé traité dans leurs établissements. Cette indemnité n'est pas due pour la journée de sortie, en cas de guérison ou d'évacuation; elle est allouée pour la journée du décès;

2° Une indemnité fixe de 25 centimes pour chaque repas distribué par une infirmerie de gare aux malades et blessés de passage et au personnel qui les accompagne.

Art. 18. Les sociétés d'assistance sont chargées de faire procéder, à leurs frais, à l'inhumation des militaires décédés dans leurs établissements sanitaires ainsi qu'à la célébration du service mortuaire, en se conformant aux dispositions du règlement sur le service de santé.

Art. 19. Dans les ports de guerre, le directeur du service de santé de la marine a, à l'égard des sociétés d'assistance et sous l'autorité du préfet maritime, en tout ce qui concerne le service maritime, les mêmes attributions que celles d'un directeur du service de santé de l'armée.

Art. 20. Les délégations des sociétés d'assistance étrangères ne peuvent être admises à apporter leur concours au service de santé qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre réglant les conditions de leur fonctionnement. Elles relèvent directement du commandement et du service de santé.

Art. 21. Les règlements sur le service de santé de l'armée ou des instructions spéciales du ministre déterminent le fonctionnement et l'administration des infirmeries de gare et des hôpitaux auxiliaires constitués par les sociétés d'assistance.

Art. 22. Le décret du 19 octobre 1892, portant règlement sur le fonctionnement, général des sociétés d'assistance aux blessés et malades des armées de terre et de mer est abrogé.

Art. 23. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 mai 1913.

R. Poincaré.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,
Eug. Étienne.

Le ministre de la marine,
Pierre Baudin.

36.

FRANCE.

Loi concernant l'application de quelques dispositions de la Convention de Genève du 6 juillet 1906*) et de la Convention du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève;**) du 24 juillet 1913, suivie d'un Décret du 29 octobre 1913.

Journal officiel 1913, No. 203 (du 29 juillet 1913); No. 296 (du 31 octobre 1913).

Loi portant approbation des articles 23, 27 et 28 de la convention internationale signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne et des articles 5, 6 et 21 de la convention internationale signée à la Haye, le 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre Ier.

Application des articles 23 et 27 de la convention de Genève, du 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Art. 1er. Conformément aux articles 23 et 27 de la convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, signée à Genève le 6 juillet 1906, l'emploi, soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots Croix-Rouge ou Croix-de-Genève est réservé, en tout temps, pour protéger ou désigner le personnel, le matériel et les établissements du service de santé des armées de terre et de mer ainsi que des sociétés ou associations officiellement autorisées à lui prêter leur concours.

En conséquence, est interdit en tout temps l'emploi, soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles visées au paragraphe précédent, desdits emblèmes ou dénominations, notamment dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 620.
) V. **N. R. G. 3. s. III, p. 630.

Art. 2. L'interdiction du paragraphe 2 de l'article précédent n'est pas applicable aux produits de l'industrie privée destinés exclusivement:

a) A être livrés soit au service de santé des armées de terre et de mer, soit aux sociétés ou associations visées au premier paragraphe de l'article précédent, ou, enfin, aux bâtiments et embarcations mentionnés au premier paragraphe de l'article VI ci-après;

b) A être expédiés dans des pays pour lesquels il n'aura pas été adhéré aux articles 18, 23 et 27 de la convention de Genève du 6 juillet 1906 ou qui ne se trouveront pas dans les conditions spéciales déterminées par l'article XVI ci-après. La liste de ces pays sera établie et tenue à jour par le moyen de publications faites au *Journal officiel* par le ministre de l'intérieur, au fur et à mesure des notifications reçues du gouvernement fédéral suisse par le Gouvernement de la République ou de la publication des décrets rendus en exécution de l'article XVI ci-après.

Un décret rendu dans les trois mois de la promulgation de la présente loi sur la proposition des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, réglera les conditions moyennant lesquelles les dispositions ci-dessus seront applicables.*)

Art. 3. En dehors des cas où l'article 5 ci-après devient applicable, les infractions à l'article 1er sont punies d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à cent francs (100 fr.) et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La suppression de l'emblème ou des dénominations employés contrairement aux dispositions des deux articles précédents est ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. En cas de non-exécution dans le délai fixé elle est effectuée aux frais du condamné.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Titre II.

Application de l'article 28 de la convention de Genève du 6 juillet 1906.

Art. 4. L'article 249 du code de justice militaire pour l'armée de terre est modifié comme il suit:

„Art. 249. Tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne,

„Dépouille un militaire blessé ou malade, est puni de la réclusion, sans préjudice de l'application du paragraphe fiscal de l'article 248 précédent;

„Exerce sur un militaire blessé ou malade pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort;

„Commet par cruauté des violences sur un militaire blessé ou malade, hors d'état de se défendre, est puni de la réclusion. Les articles du code pénal ordinaire relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances

---

*) V. ci-dessous.

les peines qui y sont portées sont plus fortes que la peine prescrite au présent paragraphe."

Art. 5. L'article 266 du code de justice militaire pour l'armée de terre est applicable, en temps de guerre, avec des puissances signataires de la convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, ou y ayant adhéré, à tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème de la Croix-Rouge, ou des brassards, drapeaux ou emblèmes y assimilés en exécution de l'article 16 ci-après. Dans ce cas, les articles 63, 65, 68 et 198 du même code sont applicables à tout individu, non militaire ni assimilé aux militaires.

En dehors, soit du cas visé par le paragraphe 1er du présent article, soit du cas où il s'agirait d'un pays pour lequel il n'aurait pas été adhéré à la convention de Genève ou qui ne se trouverait pas dans les conditions spéciales déterminées par l'article 16 ci-après, l'usage abusif du brassard, du drapeau où de l'emblème de la Croix-Rouge ou de brassards, de drapeaux ou emblèmes y assimilés en exécution dudit article 16, est puni des peines portées par l'article 3 de la présente loi.

Titre III.

Application des articles 5 et 6 de la convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour l'application à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.

Art. 6. Conformément aux articles 5, 6 et 21 de la convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève signée à la Haye le 18 octobre 1907, l'emploi soit du pavillon blanc de la Croix-Rouge soit d'une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte ou rouge, quelle qu'en soit la largeur, est réservé en tout temps pour protéger ou désigner les bâtiments hôpitaux militaires, ainsi que les bâtiments hospitaliers pourvus d'une commission officielle et appartenant aux particuliers, sociétés ou associations officiellement autorisés à prêter assistance aux blessés, malades et naufragés.

En conséquence, est interdit en tout temps l'emploi, pour des bâtiments ou embarcations de mer, desdits pavillons ou peintures par des particuliers, des sociétés ou associations autres que ceux visés au paragraphe précédent.

Art. 7. En dehors des cas où l'article 11 ci-après devient applicable, les infractions prévues à l'article précédent sont constatées et poursuivies conformément aux règles fixées par le décret-loi du 19 mars 1852.

Elles sont punies des peines prévues par l'article 3 de la présente loi. La suppression des peintures est ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation; en cas de non-exécution dans le délai fixé, elle est effectuée aux frais du condamné.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Titre IV.

Application de l'article 21 de la convention de la Haye du 18 octobre 1907, pour l'application à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.

Art. 8. L'article 334 du code de justice militaire pour l'armée de mer est modifié comme suit:

„Art. 334. Tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force navale,

„Dépouille un militaire ou un marin blessé, malade ou naufragé, est puni de la réclusion, sans préjudice de l'application de l'avant-dernier paragraphe de l'article 331 du présent code;

„Exerce sur un militaire ou marin blessé, malade ou naufragé, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort;

„Commet par cruauté des violences sur un militaire ou marin blessé, malade ou naufragé, hors d'état de se défendre, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Les articles du code pénal relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat sont applicables, toutes les fois qu'à raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que la peine prescrite au présent paragraphe."

Art. 9. La disposition suivante est ajoutée à l'article 78 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

„Sont également justiciables des mêmes conseils tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par l'article 334 du présent code, toutes les fois qu'ils ne peuvent plus être traduits, en vertu de l'article 98, devant un conseil de guerre siégeant à bord."

Art. 10. La disposition suivante est ajoutée à l'article 98 du code de justice militaire pour l'armée de mer:

„Sont justiciables des mêmes conseils de guerre tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par l'article 334 du présent code, lorsqu'ils sont arrêtés par l'autorité du bord ou remis à cette autorité."

Art. 11. L'article 359 du code de justice militaire pour l'armée de mer est applicable en cas de guerre avec des puissances signataires de la convention pour l'adaptation de la convention de Genève à la guerre maritime signée à la Haye le 18 octobre 1907:

1⁰ A tout individu qui, dans la zone des opérations d'une force navale, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le pavillon ou l'emblème de la Croix-Rouge, ou des brassards ou emblèmes y assimilés en exécution de l'article 16 ci-après;

2⁰ A tout capitaine ou patron qui emploie indûment les peintures distinctives réservées par l'article 5 de ladite convention de la Haye aux bâtiments, hôpitaux ou bâtiments hospitaliers et à leurs embarcations.

Dans le cas prévu au premier paragraphe du présent article tout individu ne relevant pas de la compétence des tribunaux de la marine, à

raison de la prévention d'un des délits spécifiés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, est justiciable pour ces infractions des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat, s'il a été arrêté par une autorité du bord ou remis à cette autorité et, dans ce cas, l'article 256 du code de justice militaire pour l'armée de mer lui est applicable.

En dehors, soit du cas visé par le paragraphe 1er du présent article, soit du cas où il s'agirait d'un pays pour lequel il n'aurait pas été adhéré sans réserve aux articles 5, 6 et 21 de la convention précitée de la Haye, ou qui ne se trouverait pas dans les conditions spéciales déterminées par l'article 16 ci-après, l'usage abusif du brassard, du pavillon ou de l'emblème de la Croix-Rouge ou des brassards, pavillons ou emblèmes y assimilables en exécution dudit article 16, ainsi que des peintures distinctives fixées par la convention de la Haye, est puni par le tribunal compétent des peines portées à l'article 3 de la présente loi.

Titre V.

Dispositions générales.

Art. 12. La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 13. Un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies déterminera dans quelles conditions et dans quelle mesure l'application du titre 1er de la présente loi pourra être faite dans les colonies françaises.

Art. 14. Un décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères déterminera dans quelles conditions et dans quelle mesure l'application du titre 1er de la présente loi pourra être faite dans les circonscriptions consulaires judiciaires françaises.

Art. 15. Les ministres des colonies et des affaires étrangères, chacun en ce qui le concerne, enverront au ministre de la guerre, ainsi qu'au ministre de la marine, ampliation des mesures ou décisions qui auront été prises dans le ressort de leurs administrations respectives, en exécution des deux articles précédents.

Art. 16. Par décret rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, du commerce et de l'industrie, les dispositions de la présente loi pourront, sous le bénéfice de la réciprocité, être rendues applicables à la protection des signes distinctifs substitués à l'emblème de la Croix-Rouge et aux mots „Croix-Rouge“ et „Croix-de-Genève“ par une puissance qui, avant de signer les conventions de Genève et de la Haye, visées au cours des articles ci-dessus, ou d'y adhérer, aurait déclaré faire des réserves au sujet de ces mots ou emblèmes. Il sera constaté dans ledit décret que la protection des signes distinctifs de la Croix-Rouge et de ceux que ladite puissance y aura substitués est d'ores et déjà pleinement assurée par celle-ci dans l'esprit des conditions déterminées par les conventions précitées de Genève et de la Haye, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

En outre, par décret rendu suivant les mêmes formes, l'application de l'alinéa B de l'article 2 et du dernier paragraphe des articles 6 et 11

pourra être suspendue en tant qu'il s'agira de pays où la protection des signes distinctifs de la Croix-Rouge et des militaires ou marins blessés, malades ou naufragés, se trouvera assurée dans les conditions déterminées par les conventions de Genève et de la Haye, ainsi que par les dispositions de la présente loi, bien que, pour ces pays, il n'ait pas été adhéré aux articles 23, 27 et 28 de la convention de Genève et aux articles 6 et 21 de la convention de la Haye.

Art. 17. La présente loi entrera en vigueur trois mois après la publication du décret prévu au dernier paragraphe de l'article 2.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er de la présente loi ne seront exécutoires que trois ans après sa promulgation pour les particuliers, sociétés ou associations qui seraient en situation de justifier d'une possession antérieure.

Un délai d'une année à partir de la promulgation de la présente loi sera accordé aux propriétaires des bâtiments ou embarcations tombant sous le coup du paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus pour se mettre en règle, s'il y a lieu, avec les dispositions dudit article 6, en ce qui concerne les peintures interdites.

Sont abrogés toutes dispositions antérieures, lois, décrets, arrêtés ou règlements en ce que ces dispositions auraient de contraire à la présente loi et à ses conditions d'application.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juillet 1913.

R. Poincaré.

Par le Président de la République:

Le ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Antony Ratier.

Le ministre de l'intérieur,
L.-L. Klotz.

Le ministre de la guerre,
Eug. Étienne.

Le ministre de la marine,
Pierre Baudin.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. Massé.

Le ministre des colonies,
J. Morel.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre et du ministre de la marine,

Vu l'article 2 de la loi du 24 juillet 1913, portant application des articles 23, 27 et 28 de la convention internationale signée à Genève le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne et des articles 5, 6 et 21 de la convention internationale signée à la Haye, le 18 octobre 1907, pour l'adaptation, à la guerre maritime, des principes de la convention de Genève,

Décrète:

Art. 1er. L'emploi, dans un but commercial, soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots Croix-Rouge ou Croix-de-Genève autorisé, à titre exceptionnel, pour les produits de l'industrie privé par l'alinéa *a* de l'article 2 de la loi susvisée, est subordonné aux conditions suivantes:

Les marchandises ou produits ou fabriqués soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles visées au paragraphe 1er de l'article 1er de la loi susvisée et portant soit sur eux-mêmes, soit sur les papiers, enveloppes ou emballages qui les contiennent, lesdits emblèmes ou dénominations, doivent avoir été exclusivement fabriqués et conditionnés pour la vente, en exécution d'adjudications publiques, de marchés ou de commandes régulières des administrations publiques de la guerre et de la marine, des sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leur concours au service de santé des armées de terre et de mer ou des particuliers, sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leur concours aux blessés, malades et naufragés, qui entretiennent des bâtiments hospitaliers pourvus d'une commission officielle.

Ces marchandises ou produits ne peuvent être transportées en France et en Algérie qu'à destination directe des administrations publiques ou des sociétés ou associations ou des particuliers visés au paragraphe précédent et doivent être accompagnées d'un certificat de l'autorité municipale du lieu de fabrication délivré au vu du cahier des charges des adjudications des marchés ou des commandes dont l'expéditeur est régulièrement titulaire et mentionnant le nombre, le poids, les marques et les numéros des colis.

Art. 2. L'expédition des marchandises ou produits portant soit sur eux-mêmes, soit sur les papiers, enveloppes ou emballages qui les contiennent l'emblème de la Croix-Rouge ou les mots Croix-Rouge ou Croix-de-Genève, est autorisée à destination des pays étrangers déterminés conformément à l'alinéa 6 de l'article 2 de la loi susvisée du 24 juillet 1913 sous les conditions suivantes:

Les produits ou marchandises expédiés doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité municipale et mentionnant avec le nom des fabricants et des expéditeurs et le lieu de fabrication, le nombre, le poids, le numéro et les marques des colis.

L'exportation s'effectue seulement par les bureaux de douane ouverts au transit des marchandises prohibées et la déclaration fournie par l'expéditeur indique expressément le lieu de réception définitive et l'adresse du destinataire.

Art. 3. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 29 octobre 1913.

R. Poincaré.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. Massé.

Le ministre de la guerre,
Eug. Étienne.

Le ministre de l'intérieur,
L.-L. Klotz.

Le ministre de la marine,
Pierre Baudin.

37.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Déclaration du Gouvernement britannique abandonnant les réserves formulées au sujet des articles 23, 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906;*) signée à Berne, le 7 juillet 1914.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, No. 20.

(Originaltext.)

Declaration withdrawing the British reservation in respect of Articles 23, 27 and 28 of the Red Cross Convention 1906.

The Undersigned, His Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and

(Übersetzung.)

Erklärung betreffend Rückzug der Britischen Vorbehalte in bezug auf die Artikel 23, 27 und 28 der Rot-Kreuz-Übereinkunft von 1906.

Der Unterzeichnete, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 620, 642, 653 et l'Erratum III, p. 1026.

Minister Plenipotentiary to the Swiss Confederation, duly authorised by His Britannic Majesty for that purpose, hereby declares that the reservations with respect to Articles 23, 27 and 28 under which the International Convention for the amelioration of the condition of the wounded and sick in armies in the field was signed on behalf of the United Kingdom of Great Britain and Ireland on July 6th, 1906, and ratified by His Britannic Majesty, the said ratification being deposited at Berne on April 16th, 1907, are hereby withdrawn.

In witness whereof the Undersigned has signed the present Declaration and affixed thereto the seal of his arms.

Done at Berne this seventh day of July, 1914.

(L. S.) *E. Grant Duff.*

Pour copie certifiée conforme,
Le Secrétaire du Département politique de la Confédération suisse:
C. D. Bourcart.

Minister Seiner Britischen Majestät bei der schweizerischen Eidgenossenschaft, zu diesem Zwecke von Seiner Britischen Majestät gehörig bevollmächtigt, erklärt hiermit, dass die Vorbehalte mit Bezug auf die Artikel 23, 27 und 28, unter welchen die internationale Übereinkunft für die Verbesserung des Loses der Verwundeten und Kranken der Armeen im Felde im Namen des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland am 6. Juli 1906 unterzeichnet, von Seiner Britischen Majestät ratifiziert und die besagten Ratifikationen am 16. April 1907 in Bern hinterlegt wurden, hiermit zurückgezogen werden.

Zum Zeugnis dessen hat der Unterzeichnete die gegenwärtige Erklärung unterschrieben und derselben sein Wappensiegel beigesetzt.

Also geschehen in Bern am 7. Juli 1914.

(S.) *Evelyn Grant Duff.*

38.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement pour délimiter la frontière entre le Cameroun et la Nigéria et pour régler la navigation du Cross River; signé à Londres, le 11 mars 1913.

Deutsches Kolonialblatt 1913, No. 10.

Deutsch-englisches Abkommen über die Führung der Grenze zwischen Kamerun und Nigerien von Yola bis zur Küste und über die Schiffahrt auf dem Crossflusse.

Vom 11. März 1913.

Da die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Regierung Ihrer Britannischen Majestät ein Abkommen betreffend (1.) die Grenze zwischen Kamerun und Nigerien von Yola bis zur Küste und (2.) die Schiffahrt auf dem Crossflusse abzuschliessen wünschen, haben die Unterzeichneten, durch ihre beiderseitigen Regierungen hierzu gebührend bevollmächtigt, sich über die nachstehenden Artikel geeinigt:

(1.) Festsetzung der Grenze zwischen Kamerun und Nigerien von Yola bis zur Küste.

1. Die Grenze beginnt an einem Punkt 0,4 km (1/4 engl. Meile) nordwestlich vom Pfeiler 17 in der Verlängerung der geraden Linie von Pfeiler 16 zu 17.

2. Von diesem Punkt folgt die Grenze der roten geraden Linie, wie die am 6. Oktober 1909 von den deutschen und britischen Delegierten in London unterzeichnete Karte (Blatt 1 und 2) zeigt, bis sie den Talweg des Mao Bulo (Maio M'Bulo) an einem

The Imperial German Government and the Government of His Britannic Majesty being desirous of arriving at an Agreement respecting (1) the settlement of the frontier between Nigeria and the Cameroons, from Yola to the sea, and (2) the regulation of navigation on the Cross River:

The undersigned, duly authorised by their respective Governments, have agreed as follows:

(1.) Settlement of the Frontier between Nigeria and the Cameroons from Yola to the Sea.

1. The boundary starts at a point a quarter of a mile (·4 kilom.) northwest of boundary pillar 17 along the prolongation of the straight line joining boundary pillars 16 and 17.

2. From this point the boundary runs in a straight line, as shown in red on the map (sheets 1 and 2), signed by the German and British delegates at London on October 6, 1909, until it cuts the thalweg of the Maio M'Bulo (Mao Bulo), at a

Punkt schneidet, der 0,75 km ($^1/_2$ engl. Meile) westlich von Gangfada (Ganfada) liegt.

3. Nun folgt die Grenze dem Talweg des Mao Bulo (Maio M'Bulo) aufwärts bis zu einem Punkt ungefähr 2,4 km ($1^1/_2$ engl. Meilen) östlich von Ganbe (Tibak), von wo sie dem südlichen Quellfluss des Mao Bulo (Maio M'Bulo) folgt, wie die vorerwähnte Karte (Blatt 2) zeigt.

4. Von der Hauptquelle dieses südlichen Zuflusses führt die Grenze geradlinig zu der Spitze eines Berges namens Wori (Dakka). Von Wori (Dakka) läuft die Grenze auf eine Strecke von etwa 2,0 km ($1^1/_4$ engl. Meilen) geradlinig in nahezu südsüdwestlicher Richtung bis zu einem Zufluss des Mao Kam (Maio Kam), dem sie weiterhin folgt, wie auf der vorerwähnten Karte angegeben ist (Blatt 2).

5. Die Grenze folgt dann dem Talweg des Mao Kam (Maio Kam) bis zur Einmündung des Mao Kirimi (Maio Kirimi). Dann führt sie in gerader Linie und in ungefähr südsüdöstlicher Richtung auf einer Strecke von ungefähr 4,5 km (3 engl. Meilen) bis zu einem auf der vorerwähnten Karte (Blatt 2) angegebenen Punkt, und dann, wie diese Karte zeigt, bis zur Spitze des mit „One Tree Hill" bezeichneten Berges und von dort geradlinig ungefähr in südsüdwestlicher Richtung zur Spitze eines ungefähr 8,0 km (5 engl. Meilen) entfernten Berges, wie er auf der Karte unterhalb des südlichen Randstriches eingezeichnet ist (Blatt 2). Von hier geht sie geradlinig zur Spitze des Hos. Schina (Hos. Shina) (Blatt 3).

6. Von diesem Punkt läuft die Grenze auf einer Strecke von etwa 9,6 km (6 engl. Meilen) dem Kamm

point about half a mile (·75 kilom.) west of Ganfada (Gangfada).

3. The boundary now runs along the thalweg of the Maio M'Bulo (Mao Bulo) until it reaches a point about a mile and a half (2·4 kilom.) east of Tibak (Ganbe), when it follows its southern tributary, as shown on the aforesaid map (sheet 2).

4. From the head-waters of this southern tributary the boundary runs in a straight line to the top of a hill called Dakka (Wori). From Dakka (Wori) the boundary runs about south-south-west in a straight line for a distance of about a mile and a quarter (2 kilom.), when it joins one of the tributaries of the Maio Kam (Mao Kam), as shown on the aforesaid map (sheet 2).

5. The boundary then follows the thalweg of the Maio Kam (Mao Kam) as far as its junction with the Maio Kirimi (Mao Kirimi), thence it runs in a straight line approximately south-south-east for a distance of about 3 miles (4·5 kilom.), to a point shown on the aforesaid map (sheet 2); thence as shown on that map to the top of One Tree Hill, and thence in a straight line approximately south-south-west to the hill, distant about 5 miles (8 kilom.), shown on the south margin of sheet 2; thence in a straight line to the top of Hos. Shina (Schina) (sheet 3).

6. From this point the boundary runs for a distance of about 6 miles (9·6 kilom.) along the Shina (Schina)

der Schina (Shina)-Kette entlang, wie Blatt 3 der Karte zeigt, und von dort geradlinig zur Spitze des Hos. Tukorua, dann geradlinig zur Spitze des Hos. Schekussum (Hos. Shekussum) und von diesem Punkt geradlinig zur Spitze des Hos. Pabang (Hos. Pabun) (Blatt 3).

7. Die Grenze wendet sich nun vom Hos. Pabang (Hos. Pabun) geradlinig zur Spitze des Berges 1352 (Blatt 4), von dort geradlinig zum höchsten Punkt des Hos. Bali (Hos. Kun) und von dort in gerader Linie bis zur Einmündung des Mo (Maio Kalo) in den Mao Abaschirschir (Maio Gazabu).

8. Die Grenze folgt dem Talweg des Mo (Maio Kalo), bis dieser die auf Blatt 4 dargestellte rote gerade Linie schneidet.

9. Nun folgt sie dieser Linie bis zu einem Punkt im Talweg des Moa (Maio) Sung etwa 2,8 km ($1^3/_4$ engl. Meilen) östlich von Oodi (Blatt 5). Von hier läuft sie geradlinig zur Quelle des Mao (Maio) Tati und folgt dem Talweg dieses Flusses bis zu seiner Einmündung in den Rafin Donga. Nun folgt die Grenze dem Talweg des Rafin Donga bis zur Einmündung des auf Blatt 5 dargestellten Nebenflusses, die etwa 5,2 km ($3^1/_4$ engl. Meilen) nordöstlich vom trigonometrischen Punkt 1345 entfernt liegt. Nun folgt sie dem Talweg dieses Nebenflusses bis zur roten geraden Linie in dem Wanga (Wanya)-Gebirge. Jetzt folgt sie der geraden Linie bis zum Gamana (Blatt 5) etwa 6 km ($3^3/_4$ engl. Meilen) östlich von Madagi (Madaiki). Die Grenze folgt dann dieser geraden Linie weiter, bis sie den Katsena an einem Punkt schneidet, der ungefähr 3,2 km (2 engl. Meilen) nordöstlich des trigonometrischen

Ridge in the manner shown on sheet 3, and thence in a straight line to the top of Hos. Tukorua, thence in a straight line to the top of Hos. Shekussum (Schekussum), and from this point in a straight line to the top of Hos. Pabun (Pabang) (sheet 3).

7. The boundary now runs in a straight line from Hos. Pabun (Pabang) to the top of hill 1352 (sheet 4), thence in a straight line to the top of Hos. Kun (Hos. Bali), and from that point in a straight line to the junction of the Maio Kalo (Mo) with the Maio Gazabu (Mao Abaschirschir).

8. The boundary-line follows the thalweg of the Maio Kalo (Mo) until it meets the straight line shown in red on sheet 4.

9. It now follows this line as far as a point in the thalweg of the Maio (Mao) Sung, approximately $1^3/_4$ miles (2·8 kilom.) east of Oodi (as shown on sheet 5). Thence it goes in a straight line to the source of the Maio (Mao) Tati, and runs along its thalweg until it joins the Rafin Donga. The boundary now follows the thalweg of the Rafin Donga as far as the tributary shown on sheet 5, which is about $3^1/_4$ miles (5·2 kilom.) north-east of the trigonometrical point 1345. It follows the thalweg of this tributary till it meets the straight line shown in red crossing the Wanya (Wanga) Mountains, which straight line it runs along until its intersection with the Gamana River (as shown on sheet 5), about $3^3/_4$ miles (6 kilom.) east of Madaiki (Madagi). The boundary continues along this straight line till it meets the Katsena River at a point approximately 2 miles (3·2 kilom.)

Punktes 1627 liegt, geht dann geradlinig zu diesem trigonometrischen Punkt und von dort geradlinig zu einem Punkt im Talweg des Wom, welcher etwa 0,8 km ($^1/_2$ engl. Meile) nördlich des trigonometrischen Punktes 1278 liegt (Blatt 6). Jetzt folgt die Grenze westwärts dem Talweg des Wom bis zu dessen Einmündung in den Bija (Imba), von da dem Talweg des Bija (Imba) bis zur Quelle eines Nebenflusses, wie Blatt 6 der Karte zeigt, überschreitet alsdann die Wasserscheide bis zur Quelle des Mekwer (Maquari) und führt dann im Talweg dieses Flusses hinab bis zu seiner Vereinigung mit dem Tunga und Morno, von wo sie dem Talweg des Morno (Blatt 6) bis zu einem Punkt ungefähr 1,6 km (1 engl. Meile) östlich von dem trigonometrischen Punkt 2490 folgt (Blatt 7).

10. Dann läuft sie in gerader Linie bis zum Anube (Anyalo), den sie etwa 4,0 km ($2^1/_2$ engl. Meilen) nördlich von Atscho (Atteri) trifft, von hier folgt die Grenze dem Talweg des Anube (Anyalo) bis zur Quelle seines westlichen Zuflusses, wie Blatt 7 zeigt, und geht dann, nachdem sie die Wasserscheide überschritten hat, zur Quelle eines grossen Nebenflusses des Oji (Oyi) über, dem sie bis zu seiner Mündung in diesen Fluss folgt.

11. Von hier läuft die Grenze geradlinig zum höchsten Punkt eines grossen Doppelkegels (Blatt 7) und von dort in einer geraden Linie bis zu einem Punkt in dem Talweg des Anjibir (Anebir), wo der Weg von Baschu (Bashu) nach Oboni (Obunyi) diesen Fluss kreuzt.

12. Die Grenze folgt dann dem Talweg des Flusses Anjibir (Anebir)

north-east of the trigonometrical point 1627; thence in a straight line to this trigonometrical point, and thence in a straight line to a point in the thalweg of the River Wom, which is approximately half a mile (8·8 kilom.) north of trigonometrical point 1278 (sheet 6). The boundary now runs westwards along the thalweg of the River Wom as far as its junction with the River Imba (Bija); thence it follows the thalweg of the River Imba (Bya) to the source of a tributary as shown on sheet 6, and crossing the watershed to the source of the River Maquari (Mekwer), follows the thalweg of that river as far as its junction with the Rivers Tunga and Morno; thence it follows the thalweg of the River Morno (sheet 6) to a point about 1 mile (1·6 kilom.) east of trigonometrical point 2490 (sheet 7).

10. Thence it runs in a straight line as far as the River Anyalo (Anube), which it meets approximately $2^1/_2$ miles (4 kilom.) north of Atteri (Atscho). The boundary now follows the thalweg of the River Anyalo (Anube) to the source of its western tributary, as shown on sheet 7; it crosses the watershed to the source of a large tributary of the River Oyi (Oji), along the thalweg of which it runs to its junction with the River Oyi (Oji).

11. Thence the boundary runs in a straight line to the highest point of a large twin-peaked hill (sheet 7), and thence in a straight line to a point in the thalweg of the River Anebir (Anjibir) at the place where the road from Bashu (Baschu) to Obunyi (Oboni) crosses it.

12. The boundary follows the thalweg of the River Anebir (Anjibir)

in südlicher Richtung, bis sie die Verlängerung der Verbindungslinie der Pfeiler 6 und 7 trifft. Von da folgt sie einer geraden Linie bis zum Pfeiler 7.

13. Von Pfeiler 7, wie ihn Blatt 1 der Karte TSGS 2240 zeigt, verläuft die Grenze geradlinig in ungefähr südwestlicher Richtung über Pfeiler Nr. 6 an dem Weg Baschu (Bashu)—Bodam, Nr. 5 am Okon (linkes Ufer), Nr. 4 an dem Weg Abo-Bodam, Nr. 3 an dem Weg Nord-Danare—Bodam, Nr. 2 an dem Weg Süd-Danare—Bodam, Nr. 1 an dem Weg Badje (Baje)—Danare.

14. Die Verteilung der Dörfer in diesem Gebiet ist, wie folgt:

Deutsch:	Britisch:
Gross-Bodam,	Baschu,
Klein-Bodam,	Nord-Danare,
Dari,	Süd-Danare.

15. Dann läuft die Grenze in derselben geraden Linie auf einen etwa 9,6 km (6 engl. Meilen) entfernten Pfeiler zu und von da geradlinig nach dem Talweg des Crossflusses an einer Biegung desselben, die sich etwa 4 km ($2^1/_2$ engl. Meilen) oberhalb Obokum befindet.

16. Dann folgt die Grenze dem Talweg des Crossflusses bis zur Einmündung des Aua (Awa), weiterhin dem Talweg des Aua (Awa) bis zu einem grossen Steinhaufen an seiner Quelle, die etwa unter 5° 23′ 5″ n. Br. und 8° 50′ 11″ ö. Gr. liegt, wie Blatt 1 der Karte TSGS 2240 zeigt.

17. Dann in einer geraden Linie zu dem höchsten Punkt des Grenzberges (3547), dann geradlinig auf einen Pfeiler am Wege Nkuru—

in a southerly direction until it meets the prolongation of the line joining boundary pillars 6 and 7, thence it runs in a straight line to boundary pillar 7.

13. From pillar No. 7, shown on sheet 1 of map T.S.G.S. 2240, the boundary runs in a straight line, in an approximately south-west direction, through pillars No. 6 on the Bashu (Baschu)—Bodam road, No. 5 on the Okon River (left bank), No. 4 on the Abo—Bodam road, No. 3 on the North Danare—Bodam road, No. 2 on the South Danare—Bodam road, No. 1 on the Baje (Badje)—Danare road.

14. The division of the villages in this neighbourhood is as follows:

British.	German.
Bashu.	Big Bodam.
North Danare.	Little Bodam.
South Danare.	Dari.

15. Thence the Boundary runs in the same straight line to a pillar about 6 miles (9·6 kilom.) distant, and thence in a straight line to the thalweg of the Cross River at a bend of the river about $2^1/_2$ miles (4 kilom.) upstream from Obokum.

16. Thence the boundary follows the thalweg of the Cross River to its junction with the River Awa (Aua), thence along the thalweg of the Awa (Aua) River to a large cairn of stones at its source, situated about latitude 5° 23′ 05″ north, longitude 8° 50′ 11″ east, as shown on sheet 1, T.S.G.S. 2240.

17. Thence in a straight line to the highest point of Boundary Mountain (3547), thence in a straight line to a pillar on the road Nkuru—Abong,

Abong, dann geradlinig zum höchsten Punkt des Berges Ojum-Ojum, wie ihn Blatt 2 der Karte TSGS 2240 zeigt, dann geradlinig zum höchsten Punkt des Berges Mongum, dann geradlinig auf einen Pfeiler am Wege Ekongdub—Abong etwa 1,6 km (1 engl. Meile) nordwestlich von Ekongdub (Ekongdup), dann zu einem Pfeiler am Ufer des Flusses Akpakorum etwa 1 km ($^2/_3$ engl. Meile) unterhalb des Punktes, wo der Weg Ekonako—Ekong den Akpakorum kreuzt und von da auf kürzestem Weg zum Talweg des Flusses Akpakorum, der in seinem Unterlauf als Akwajafe (Akwayafe) bekannt ist.

18. Dann folgt die Grenze dem Talweg des Akpakorum (Akwajafe), indem sie die Mangrowe-Inseln bei Ikang, so wie auf der vorerwähnten Karte TSGS 2240 Blatt 2 angegeben, teilt. Sie folgt dann dem Talweg des Akwajafe bis zur Verbindungslinie Bakasi Point—King Point.

19. Sollte der Talweg des unteren Akwajafe oberhalb der genannten Verbindungslinie Bakasi Point—King Point seine Lage in der Weise ändern, dass dadurch die relative Lage des Talwegs zu den Mangrowe-Inseln berührt wird, so soll eine neue Grenzberichtigung auf Grundlage der neuen Positionen, die sich aus einer zu dem Zweck aufzunehmenden Karte ergeben, stattfinden.

20. Sollte der untere Akwajafe seine Mündung dergestalt ändern, dass er sich in den Rio del Rey ergiesst, so herrscht Einverständnis darüber, dass das Gebiet, das jetzt unter dem Namen Bakasi-Halbinsel bekannt ist, deutsch verbleibt. Die gleiche Bedingung soll anderseits für alle jetzt als britisch anerkannten

thence in a straight line to the highest point of the mountain Ojum Ojum, as shown on map T.S.G.S. 2240, sheet 2, thence in a straight line to the highest point of the mountain Mongum, thence in a straight line to a pillar on the road from Ekongdup—Abong about 1 mile (1.6 kilom.) north-west of Ekongdup (Ekongdub), thence to a pillar on the bank of the River Akpakorum about two-thirds of a mile (1 kilom.) downstream from the point where the Ekonako—Ekong road crosses the Akpakorum, and thence by the shortest line to the thalweg of the River Akpakorum, known in its lower reaches as the Akwayafe (Akwajafe).

18. Thence it follows the thalweg of the Akpakorum (Akwayafe) River, dividing the Mangrove Islands near Ikang in the way shown on the aforesaid map T.S.G.S. 2240, sheet 2. It then follows the thalweg of the Akwayafe as far as a straight line joining Bakasi Point and King Point.

19. Should the thalweg of the Lower Akwayafe, upstream from the line Bakasi Point—King Point, change its position in such a way as to affect the relative positions of the thalweg and the Mangrove Islands, a new adjustment of the boundary shall be made, on the basis of the new positions, as determined by a map to be made for the purpose.

20. Should the lower course of the Akwayafe so change its mouth as to transfer it to the Rio del Rey, it is agreed that the area now known as the Bakasi Peninsula shall still remain German territory. The same condition applies to any portion of territory now agreed to as being British, which may be cut off in a similar way.

Gebietsteile gelten, die etwa in ähnlicher Weise durch den Fluss zukünftig abgeschnitten werden könnten.

21. Von der Mitte des schiffbaren Wasserweges auf der Verbindungslinie Bakasi Point—King Point soll die Grenze der Mitte des schiffbaren Wasserweges des Akwajafe-Flusses bis zur Dreimeilengrenze des territorialen Hoheitsgebietes folgen. Um den Begriff dieser Grenze klarzustellen, wird angenommen, dass der schiffbare Wasserweg des Akwajafe in seiner ganzen Erstreckung östlich des schiffbaren Wasserweges der Cross- und Kalabarflüsse liegt.

22. Die Dreimeilengrenze soll, was die Mündung des Aestuars betrifft, als eine Linie angenommen werden, die drei nautische Meilen seewärts von der Verbindungslinie Sandy Point—Tom Shot Point verläuft.

23. Nichts in diesem Abkommen soll deutsche und britische Schiffe, sowohl Regierungs- wie Handelsfahrzeuge, daran hindern, den ihnen am zweckmässigsten erscheinenden Kurs zwischen dem offenen Meer und dem Akwajafe zu nehmen, noch daran, den Fluss ohne jede unterschiedliche Behandlung zu befahren.

24. Die Vermarkung, Baggerung oder Betonnung in der schiffbaren Wasserstrasse des Akwajafe von der Dreimeilengrenze landwärts soll nach Verständigung zwischen den beiden Regierungen entweder durch die deutsche oder durch die britische Verwaltung oder durch beide ausgeführt werden.

25. Die Vermarkung, Baggerung oder Betonnung der schiffbaren Wasserstrassen der Cross- und Calabar-Flüsse von der Dreimeilengrenze landwärts wird durch die britische Regierung nach ihrem Ermessen ausgeführt werden.

21. From the centre of the navigable channel on a line joining Bakasi Point and King Point, the boundary shall follow the centre of the navigable channel of the Akwayafe River as far as the 3-mile limit of territorial jurisdiction. For the purpose of defining this boundary, the navigable channel of the Akwayafe River shall be considered to lie wholly to the east of the navigable channel of the Cross and Calabar Rivers.

22. The 3-mile limit shall, as regards the mouth of the estuary, be taken as a line 3 nautical miles seaward of a line joining Sandy Point and Tom Shot Point.

23. Nothing in this Agreement shall prevent British or German vessels, whether public or private, from using the most convenient course between the open sea and the Akwayafe River, and from navigating that river without any differential treatment whatever.

24. The marking, dredging, or buoying of the navigable channel of the Akwayafe River from the 3-mile limit landward may be carried out, after agreement between the two Governments, either by the German or British Government, or by both.

25. The marking, dredging, or buoying of the navigable channels of the Cross and Calabar Rivers from the 3-mile limit landward shall be carried out by the British Government at the discretion of that Government.

26. Die Rechte zur Ausübung der Fischerei seitens der eingeborenen Bevölkerung der Bakasi-Halbinsel im Aestuar des Crossflusses sollen wie bisher unverändert bleiben.

27. Es herrscht Einverständnis darüber, dass innerhalb einer Frist von sechs Monaten, nachdem die Grenze vermarkt worden ist, die in der Nähe der Grenze lebenden Eingeborenen, wenn sie es wünschen, über die Grenze zu ziehen berechtigt sein sollen, um auf der anderen Seite derselben zu wohnen, und dass sie ihr tragbares Eigentum und ihre Erntefrüchte mitzunehmen berechtigt sind.

28. Bei der örtlichen Vermarkung der Grenze sollen die Bevollmächtigten beider Regierungen unter der Voraussetzung der nachträglichen Genehmigung durch letztere die Vollmacht haben, kleine Abänderungen der im Vorstehenden festgelegten Grenze vorzunehmen, sofern solche Abbiegungen 2 km ($1^1/_4$ engl. Meilen) nicht übersteigen und sofern sie wünschenswert erscheinen, um zu verhindern, dass Felder von den Dörfern, zu denen sie gehören, abgetrennt werden.

29. An den Stellen, wo die Grenze durch Flüsse gebildet wird, soll die Bevölkerung beider Ufer gleiche Rechte in bezug auf Schifffahrt und Fischerei haben.

30. Die von den deutschen und britischen Delegierten am 6. Oktober 1909 unterzeichneten Karten werden hierdurch bestätigt und sollen als ein integrierender Teil des Abkommens angesehen werden.

(2.) Die Schiffahrt auf dem Crossfluss.

1. (1.) Die Schiffahrt auf dem gesamten Lauf des Crossflusses inner-

26. The fishing rights of the native population of the Bakasi Peninsula in the estuary of the Cross River shall remain as heretofore.

27. It is agreed that within six months from the date of marking out the boundary natives living near the boundary-line may, if they so desire, cross over to live on the other side, and may take with them their portable property and harvesting crops.

28. In marking out the boundary the representatives of the two Governments shall have the power, subject to subsequent approval by the two Governments, to make minor deflections from the boundary herein laid down, such deflections not to exceed $1^1/_4$ miles (2 kilom.) in cases where it is considered desirable, in order that farms shall not be separated from the villages to which they belong.

29. Where the boundary is formed by rivers the populations on both banks shall have equal rights of navigation and fishing.

30. The maps signed by the British and German delegates on the 6th October, 1909, are hereby confirmed, and regarded as forming an integral part of the Agreement.

(2.) Navigation on the Cross River.

1. (1.) The navigation on all the course of the Cross River within

halb Süd-Nigerien soll den deutschen Handelsschiffen offenstehen, und diese Schiffe sollen hinsichtlich der Schifffahrt auf diesem Fluss denselben Vorschriften wie die britischen Schiffe unterstehen und keinen besonderen Vorschriften, Abgaben oder Beschränkungen unterworfen werden. Sie haben nur solche Abgaben oder Gebühren zu zahlen, die für Verbesserung der Schiffahrtsverhältnisse erhoben werden, und der Tarif dieser Abgaben oder Gebühren darf keine unterschiedliche Behandlung deutscher und britischer Schiffe zulassen.

(2.) Deutsche Schiffe auf dem Crossfluss sind innerhalb Süd-Nigerien in allen Beziehungen den in Süd-Nigerien gültigen Gesetzen unterworfen.

2. Es sind weder Ein- oder Ausfuhrzölle noch Durchgangszölle für den Transitverkehr zu erheben.

3. Gegenständen, deren Einfuhr nach Kamerun oder deren Ausfuhr aus Kamerun nach den für dieses deutsche Schutzgebiet geltenden Bestimmungen erlaubt ist, darf der Durchgangsverkehr auf dem britischen Crossfluss nur dann verweigert werden, wenn das Ein- oder Ausfuhrverbot in Süd-Nigerien erlassen ist zum Schutze der allgemeinen Sicherheit des Landes, zum Schutze der Währung, zur Aufrechterhaltung der Sittlichkeit, zum Schutze gegen ansteckende Krankheiten oder zur Bekämpfung von Viehseuchen und Pflanzenschädlingen. Dagegen sollen die Durchgangswaren nicht von einem solchen Ein- oder Ausfuhrverbot getroffen werden, welches seinen Grund lediglich in besonderen Eigentümlichkeiten des britischen Handels hat. Insbesondere findet das Gesetz, betreffend das Verbot der Einfuhr von gewebten Waren in

Southern Nigeria shall remain open to German merchant-vessels, and such vessels shall be subject to the same rules as regards navigation on the river as are applicable to British vessels, and to no special rules, duties, or restrictions. They shall pay only such taxes or fees as are payable for services rendered to navigation, and the tariff of such taxes or fees shall not warrant any differential treatment between British and German vessels.

(2.) German vessels on the Cross River in Southern Nigeria shall in all respects be subject to the law in force in Southern Nigeria.

2. No import, export, or transit dues shall be levied on transit traffic.

3. Articles, of which the import into the Cameroons or the export from the Cameroons is allowed according to the provisions in force for the German Protectorate, can only be refused transit on the British Cross River if the prohibition to export or import has been issued in Southern Nigeria for the general safety of the country, for the protection of the currency, for the upholding of public morals, as a protection against infectious diseases, or for the combating of diseases in cattle and plants. On the other hand, transit goods shall not be subjected to any prohibition of import or export which is solely based upon some special peculiarities of British trade. In particular, the law respecting the prohibition of the import of woven goods in folds of less than 36 English inches shall not be applied to woven stuffs in-

Falten von weniger als 36 engl. Zoll, auf die zur Einfuhr in Kamerun bestimmten gewebten Stoffe keine Anwendung.

4. Die britische Regierung behält das Recht, die nötigen Massnahmen zu treffen, um eine Wiederausfuhr der im Transitverkehr eingeführten Waren durch Plombieren der einzelnen Stücke oder des verschliessbaren Schiffsraumes oder durch Nachwiegen, Nachmessen oder Nachzählen an der Ausgangszollstation sicherzustellen. Auch kann sie zur Sicherheit die Hinterlegung einer Kautionssumme in entsprechender Höhe oder die Verbürgung seitens eines in Süd-Nigerien tätigen Handelshauses verlangen.

5. Für das Plombieren, Nachmessen, Nachzählen oder Nachwiegen darf eine mässige Gebühr*) erhoben werden.

6. Deutsche Regierungsgüter, die durch eine Bescheinigung des Kaiserlichen Gouvernements von Kamerun als solche ausgewiesen sind, werden im Durchgangsverkehr ohne jede Kontrolle zugelassen.

7. Die mit dem Plombieren, Nachmessen, Nachzählen oder Nachwiegen am oberen Crossfluss beauftragte britische Zollstation soll tunlichst dort liegen, wo die Waren, auf dem Crossfluss von unten kommend, zum ersten Male deutsches Gebiet berühren. Die grossbritannische Regierung wird demgemäss nach Abschluss des Grenzabkommens in wohlwollende Erwägung ziehen, dass ungefähr gegenüber der Aua-Mündung eine Zollstation errichtet wird, sei es unter Beibehaltung der bisherigen Zollstation Abokum, sei

tended for importation into the Cameroons.

4. The British Government retain the right to take the necessary measures to ensure the re-exportation of goods imported in transit by affixing leaden seals to each parcel or to such portion of the ship's hold as can be locked up, or by weighing, measuring, or counting the goods again at the customhouse through which they are exported. They can also demand as a precautionary measure the deposit of a proportional amount of caution money or a guarantee from a commercial house in Southern Nigeria.

5. A reasonable charge shall be made for sealing, remeasuring, recounting, or reweighing.

6. German Government goods, duly certified as such by a voucher issued by the Government of the Cameroons, shall be admitted as transit goods without any verification.

7. The British custom-house on the Upper Cross River, charged with the duty of sealing, remeasuring, recounting or reweighing, shall be situated, in so far as practicable, at the point where the goods coming up the Cross River first touch German territory. The British Government shall accordingly, after the conclusion of the Boundary Agreement, give their favourable consideration to the establishment of a customs station as nearly opposite the mouth of the Awa as possible, either by retaining the present customs station at Abo-

*) Comp. la Note annexée.

es unter Verlegung dieser Zollstation an die Stelle gegenüber der Aua-Mündung.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu London den 11. März 1913.

kum, or by transferring that station to a spot opposite the mouth of the Awa.

Done in duplicate at London, the 11th March 1913.

gez. *Lichnowsky.*
gez. *E. Grey.*

Annexe.*)

Sir E. Grey to the German Ambassador.

Foreign Office, March 11, 1913.

Your Excellency,

With reference to the Agreement of to-day's date with regard to the navigation of the Cross River, I have the honour to inform your Excellency that it is understood that the charges leviable under Article 5 of that Agreement, in respect of the sealing, remeasuring, recounting, or reweighing of German goods imported in transit into Southern Nigeria, shall not exceed 1*s.* per ton.

I have, &c.
E. Grey.

His Serene Highness Prince Lichnowsky,
&c. &c. &c.

39.

GRANDE-BRETAGNE, LIBÉRIA.

Arrangement concernant la navigation du fleuve Manoh; signé à Monrovia, le 10 avril 1913.

Treaty Series 1913, No. 6.

The Government of His Britannic Majesty and the Government of Liberia, being desirous of concluding an Agreement with respect to the navigation of the Manoh River, the Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed as follows:

All vessels from Liberian ports of entry intending to proceed to Liberian ports of entry on the River Manoh, on arriving at Manoh Salija,

*) Treaty Series 1913, No. 13.

shall enter and make due report inwards there to the Collector of Customs of all cargo laden on board in such manner as is required by the Sierra Leone Customs Authorities, and as is herein provided; and all such vessels shall produce transires in duplicate, signed and certified to by the Collector of Customs at the Liberian port of shipment, such transires to detail quantities and values. Such transires shall be attached to the report inwards. They shall be denominated „Original“ and „Duplicate“. The original copy shall be retained and filed in the Custom-house, Manoh Salija, by the Officer in charge of the Customs, Mano Salija.

2. To every such vessel clearing from Manoh Salija for a Liberian port of entry on the Manoh River a clearance label shall be issued, to which shall be attached by the Sierra Leone Customs seal the duplicate copy of the Liberian transire deposited by the master of the vessel at the time of report inwards. For the present no report outwards shall be required by the Officer in charge at Manoh Salija, but that Officer will certify on the report inwards the fact that all packages of cargo specified on said transire consigned to Liberian river ports are on board at the time of clearance. The port of destination shall be specified for all cargo.

3. *Vessels Proceeding to Liberian Gene.*

Such vessel, after clearance, shall forthwith proceed to British Gene before touching at any river port, and shall produce at the Custom-house there the clearance label and transire to the Officer in charge of the Customs there. That Officer, on satisfying himself that all cargo has been duly accounted for, shall proceed with the vessel to the port of Liberian Gene and there witness the landing of all cargo; and such Officer shall forward in every case a certificate of landing in detail to the Officer of Customs at Manoh Salija. The clearance label and duplicate transire as aforesaid shall be deposited in the custody of the Officer in charge of the Customs, Liberian Gene. A fee of two shillings and sixpence shall be payable by the importer to the Officer of Customs, British Gene, for witnessing to and certifying landing.

4. In all cases where goods are not accounted for to the satisfaction of the Officer in charge, British Gene, a full statement of such discrepancies shall be made by that Officer and presented to the Officer in charge, Liberian Gene, who shall forthwith, and before delivering any portion whatsoever of the cargo, collect from the importer such duties as may be due upon such discrepancies according to Sierra Leone tariff of import duties, and shall thereupon pay to the Officer in charge, British Gene, all such duties as may be due on the discrepancies found, taking a receipt endorsed on the Liberian transire.

5. Nothing in this Agreement shall prevent vessels belonging to the Republic of Liberia from entering the Manoh River from seaward, light or in ballast, and proceeding up the said river for the purpose of loading goods at a Liberian port of entry for transportation to another port of entry on the Liberian seaboard. Such vessels, on entering the Manoh

River, must bring to at Manoh Salija, the master depositing with the Customs Officer in charge of that port a „Transire in Ballast“ in duplicate, signed by the Collector of Customs at the Liberian port whence she arrived. An Officer of the Sierra Leone Customs shall be boarded on and shall proceed with the vessel to the Liberian port of entry at which it is intended she shall load, and shall remain on board until her loading is complete, and shall return with her to Manoh Salija. There her outward cargo shall be examined by the Customs Officer, who, if satisfied, will endorse the original transire clearing the vessel from one Liberian port to another, with a certificate of such examination. A clearance label will be issued by the Officer in charge, Manoh Salija, and affixed to the original transire by the Customs seal of the port. This shall be the vessel's outward clearance. For the service of the Officer who is boarded on a Liberian vessel entering the River Manoh light or in ballast from seaward there shall be paid by the exporter a fee of two shillings and sixpence for each night the Officer remains on board, from the time of report at Manoh Salija until the time of her departure for her port of destination.

6. *Vessels Proceeding to Liberian River Ports other than Gene.*

It is agreed that, notwithstanding the limitations of the 3rd paragraph of this Agreement, it shall be lawful for the Customs Authorities of Sierra Leone to place Customs Officers on board Liberian vessels at Manoh Salija, if such a course is deemed more convenient, and that Liberian vessels may discharge cargo which has been duly reported at Manoh Salija (or load cargo after due report at Manoh Salija of the vessel, light or in ballast) at any recognised port of entry on the Liberian side of the Manoh River. The Liberian Government undertakes to furnish a list of existing ports of entry and to notify the Sierra Leone Government of all additions to or deletions from the number. Goods shall not be landed or loaded at a place which is not an acknowledged port of entry.

7. If any duty connected with the landing or shipping of goods from or to Liberian vessels is performed between 6 P.M. and 6 A.M., or on Sundays, or on days which are Bank Holidays in Sierra Leone, there shall be payable by the importer, in addition to the fees specified in this Agreement, for every hour the Officer is employed, overtime fees at the rates specified by the law which is at the time in force in Sierra Leone.

8. This Agreement shall only apply to goods upon which the duties of Customs shall have already been paid in Liberia.

9. The present Agreement shall come into force from the date of its signature. It is concluded for one year, but shall remain in force until the expiration of three months from the day on which one of the High Contracting Parties shall have given notice of its intention of terminating it.

Done in duplicate at Monrovia, the 10th day of April, 1913.

R. C. F. Maugham,	*C. D. B. King,*
Acting British Consul-General.	Secretary of State, Republic of Liberia.

40.

BELGIQUE, PORTUGAL.

Protocole concernant les frontières entre le Congo belge et les Possessions portugaises du Bas-Congo; signé à Bruxelles, le 5 juillet 1913.

Moniteur belge 1913, No. 298.

Protocole signé à Bruxelles, le 5 juillet 1913, portant approbation des travaux des commissaires chargés de tracer sur le terrain, conformément à la Convention de Bruxelles du 25 mai 1891,*) les frontières entre l'Etat Indépendant (aujourd'hui Colonie belge) du Congo et les Possessions Portugaises du Bas-Congo, depuis le Shiloango jusqu'à Océan et depuis Noki jusqu'au Kwango.

Les Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges et de la République Portugaise,

Ayant pris connaissance des travaux des commissaires chargés de tracer sur le terrain les frontières entre l'Etat Indépendant du Congo et les Possessions Portugaises dans le Bas-Congo fixées par la Convention du 25 mai 1891, et spécialement des procès-verbaux signés par les dits commissaires à Cabinda le 17 juillet 1900, à Kilumbu le 15 octobre 1901, à Pinda le 28 novembre 1901 et à Loaï le 15 octobre 1912,

Ont convenu d'adopter pour les frontières de leurs possessions respectives depuis le fleuve Shiloango (Loango-Luce) jusqu'à l'Océan Atlantique et depuis Noki jusqu'à la rivière Kwango (Cuango), les tracés décrits ci-après, lesquels sont portés sur dix cartes annexées au présent protocole sous les n^os^ IA IB IC ID IE IF IIA IIB IIC IID.

A. *Depuis le Shiloango jusqu'à l'Océan.*

Après avoir suivi le thalweg du Shiloango (Loango-Luce) la frontière est formée par:

I. Le thalweg de la Lukula (Lucula) depuis le point où elle se jette dans le Shiloango (Loango-Luce) jusqu'à son confluent avec la rivière appelée par les uns Zenze et par d'autres Culla-Calla.

II. Le méridien de ce dernier confluent jusqu'à sa rencontre avec le parallèle des sources de la rivière Lulofe, sources qui se trouvent sur le versant ouest du plateau de Nime-Tchiama.

Ce méridien-frontière, partant du confluent de la Zenze ou Culla-Calla et de la Lukula (Lucula), reste d'abord parallèle à la Lukula (Lucula) et à une distance moyenne d'environ 2 kilomètres à l'ouest de cette rivière

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XVIII, p. 30.

jusqu'à la latitude du confluent de la rivière Lemba dans la Lukula (Lucula), il traverse ensuite la plaine séparant les bassins de la Lukula (Lucula) et du Fubo, coupe la rivière N'Henha, affluent du Fubo, passe sur le sommet de Kaïkakongo (Caïo Ca Congo), traverse une région mamelonnée d'où partent à l'ouest des affluents du Fubo et à l'est des affluents de la Lukunga-Lemba, rencontre le Fubo près de son confluent avec le Sanzi (à environ 10 kilomètres au nord-ouest de la source du Fubo), suit le versant est de l'ensemble formé par les lagunes ou étangs de Buze-Pango, Malongo, Bango-Bango et Lumanha au bord du plateau Seka (Secca), traverse immédiatement au sud de la Lumanha l'étranglement du plateau de séparation entre les bassins du Shiloango (Fubo), de l'Océan (Lulondo) et du Congo ou Zaïre (Luibi), coupe le ruisseau Chimkulo (Chimculo) près de sa source qu'il laisse à l'est, coupe le ruisseau Chikote (Chicote), s'engage dans un massif tourmenté, boisé et entrecoupé de lagunes, laisse immédiatement à l'ouest le sommet de Talavangi (Talavange) (le plus élevé de la région) et aboutit au parallèle des sources de la Lulofe près du plateau de Ceya (Ceia) tout en restant depuis le Chikote (Chicote) parallèle à la Luibi (Luibe) et à une distance moyenne d'environ trois kilomètres à l'est de cette dernière rivière.

Le méridien-frontière est repéré par:

1° le confluent de la Zenze ou Culla-Calla avec la Lukula (Lucula).

Latitude: 5° 10′ 28″ sud.

Longitude adoptée: 12° 32′ 12″ est Greenwich;

2° la borne de Cinto, au nord du ruisseau Vanzo, avec pilier-directeur en maçonnerie à 100 mètres au sud de la borne. Le pilier-directeur donne, avec le centre de la borne, la direction du méridien-frontière.

Distance de la borne au confluent: 3,814 mètres;

3° la borne de Bacca N'Cocce au nord de la source du ruisseau Lubamba, avec pilier-directeur à 100 mètres au sud de la borne.

Distance au confluent: 7,514 mètres;

4° le pilier géodésique de Zila-Zambi, sur la plaine séparant les bassins de la Lukula (Lucula) et du Fubo, avec deux piliers directeurs, l'un à 100 mètres au nord, l'autre à 100 mètres au sud.

Distance au confluent: 9,364 mètres.

La plaque métallique du pilier porte les indications suivantes:

Station géodésique
de
Zila-Zambi

Mai 1898.

Latitude S.: 5° 15′ 33″.

Longitude: du confluent de la Zenze avec la Lukula.

Altitude: 76 mètres.

Déclinaison magnétique le 14 mai à 10 h. 15 m.

$$16^0\ 01'\ 50''\ \begin{pmatrix}\text{N.-O.}\\ \text{N.-W.}\end{pmatrix}.$$

Commission mixte de délimitation.

E. I. du Congo.	Portugal.
A. Cabra.	J.-F. Nunes.
V. Lekeu.	G.-A. Pottier de Lima.
H. Tilman.	A. de Mello.
L. Willemsens.	

5⁰ la borne de Tela, à l'ouest du marais de Tela.

Distance au pilier de Zila Zambi: 3,600 mètres;

6⁰ la borne de Cope-Malafu (Copo Malavo), dans une clairière du bois de Moondo, au nord de la rivière N'Henha, avec pilier directeur à cent mètres au sud.

Distance au pilier de Zila Zambi: 6,012 mètres;

7⁰ le pilier géodésique de Kaïkakongo (Caïo Ca Congo) sur le sommet du même nom, à l'ouest du ruisseau Goï Goï avec pilier directeur à cent mètres au sud.

Distance au pilier de Zila Zambi: 10,075 mètres.

La plaque métallique du pilier porte:

Estaçaô Geodesica.

Julho-Agosto 1898.

Latitude S.: 5⁰ 21′ 01″.

Longitude: da confluencia do Culla-Calla ou N'Zenze com o Lucula.

Altitude: 105 mètres.

Declinaçao magnetica em 1 d'agosto as 10 h. 10 m. a m.

$$16^0\ 00'\ 30'' \begin{pmatrix} \text{N.-W.} \\ \text{N.-O.} \end{pmatrix}$$

Commissâo mixta de Delimitaçaô.

Portugal.	E. I. do Congo.
J.-F. Nunes.	A. Cabra.
G.-A. Pottier de Lima.	H. Tilman.
A. de Mello.	Willemsens.

8⁰ la borne de Chinameculo, sur le mamelon du même nom, à environ trois kilomètres à l'ouest de la Lukunga et à trois kilomètres à l'est du Fubo, au nord de la région mamelonnée comprise entre les deux rivières.

Distance au pilier de Kaïkakongo: 6,236 mètres;

9⁰ la borne de Siala, sur le plateau du même nom entre les sources du Putche au nord et celles du Bi au sud, avec pilier directeur à 62 mètres au sud.

Distance au pilier de Kaïkakongo: 11,918 mètres;

10⁰ la borne de Chintwala (Chintuala) à environ 600 mètres au nord du confluent du Sanzi et du Fubo, à 500 mètres à l'est du Fubo, à dix kilomètres en aval des sources du Fubo, avec pilier directeur à 100 mètres au sud.

Distance au pilier de Kaïkakongo: 15,820 mètres;

11⁰ le pilier géodésique de Chibuandi-Kakonko-Songo (Chimbuande-Ca Congo Songo) à la séparation des bassins du Shiloango (Fubo) et du Congo (Luibi) à 600 mètres au sud de la lagune Lumanha, avec piliers directeurs à 100 mètres au nord et à 100 mètres au sud.

Distance au pilier de Kaïkakongo: 26,355 mètres.

La plaque métallique du pilier porte:

Station géodésique.

Octobre-novembre 1898.

Latitude S.: 5⁰ 35′ 19″.

Longitude du méridien du confluent de la Zenze avec la Lukula.

Altitude: 227 mètres.

Déclinaison magnétique le 5 novembre à 9 h. 50 m. matin

$$16^0\ 01'\ 50'' \begin{pmatrix} \text{N.-O.} \\ \text{N.-W.} \end{pmatrix}$$

Commission mixte de délimitation.

E. I. du Congo.	Portugal.
A. Cabra.	J.-F. Nunes.
H. Tilman.	G.-A. Pottier de Lima.
L. Willemsens.	A. de Mello.

12⁰ la borne d'Ilomba sur le plateau du même nom, entre le Chimkulo (Chimculo) au nord et le Chikote (Chicote) au sud, à l'est et à environ trois kilomètres et demi de la rivière Baza avec pilier directeur à cent mètres au sud.

Distance au pilier de Chibuandi: 3,102 mètres;

13⁰ la borne de Talavangi (Talavange) au sud-est du sommet du même nom (le plus élevé de la région) et un peu au nord d'une grande mare dont les eaux se rendent à la Luibi.

Distance au pilier de Chibuandi: 14,222 mètres;

14⁰ la borne de l'intersection, à la rencontre du méridien et du parallèle-frontière, au nord du plateau de Ceya (Ceia) au sud d'une mare, à 3,000 mètres environ à l'est de la Luibi.

Distance au pilier de Chibuandi: 16,618 mètres.

Latitude sud: 5⁰ 44′ 19″6.

A 320 mètres à l'ouest de la borne de l'intersection se trouve une borne-frontière marquant la direction du parallèle.

III. Le parallèle des sources de la Lulofe depuis son intersection avec le méridien du confluent de la Zenze ou Culla-Calla et de la Lukula (Lucula) jusqu'aux sources de la dite rivière Lulofe sur le versant du plateau de Nime-Tchiama.

De l'est à l'ouest ce parallèle partant du plateau de Ceya (Ceia) traverse la Luibi (Luibe), la plaine de Lemoeno, un petit vallon boisé entre cette plaine et celle de Malombe, la plaine de Malombe, puis il rencontre le Telamanga, affluent de la Chienzo (affluent de la Luibi), coupe l'extrémité

sud de la lagune de Sengo à la sortie du ruisseau Taca, affluent de la Chienzo, passe sur la plaine de Sengo Chi Molo, entre les lagunes de Sengo au nord et de l'Olo au sud, laisse au sud et à peu de distance la source de la Kumbi (Cumbi) orientale, coupe la vallée de la Kanga (Canga) (affluent de la Kumbi) près de la source, traverse perpendiculairement à la rivière le cours de la Kumbi (Cumbi) occidentale, passe sur la plaine de Selili, sur le plateau de Nime Tchiama, et se prolonge jusqu'au point où il touche la première branche qu'il rencontre des sources de la Lulofe.

Ce parallèle-frontière est repéré de l'est à l'ouest par:

1° la borne de l'intersection du méridien et du parallèle-frontières.

Longitude adoptée: 12° 32′ 12″ est Greenwich.

Distance au pilier géodésique d'Yema (Iema) origine des longitudes: 24,975 mètres;

2° la borne de Ceya (Ceia), sur le plateau du même nom, à 320 mètres à l'ouest de la borne de l'intersection.

La plaque métallique encastrée dans le revêtement en maçonnerie porte:

„La dernière borne-frontière se trouve à 320 mètres à l'est."

„A ultima balisa-fronteira encontra se a 320 metros a este."

3° le grand pilier de Lemoeno, sur la plaine du même nom à l'ouest de la Luibi (Luibe).

Distance au pilier d'Yema: 20,660 mètres.

Les deux plaques métalliques gravées du pilier portent l'une:

Marco-fronteira
de
Lemoeno

Latitude sud: 5° 44′ 19″6
Longitude E. G^ich^: 12° 29′ 52″

O parallela 5° 44′ 19″6 define a fronteira para Este ate ao meridiano de confluencia do Rio M'Zenze com Luculla.

Este meridiano é a 4315 metros a Este a 12° 32′ 12″ E. Gich. Una balisa fronteira marca o seu ponto de partida para o Norte.

Commissaô mixta de Delimitaçaô.

Portugal.	E. I. do Congo.
J.-F. Nunes.	A. Cabra.
A.-G. Pottier de Lima.	H. Tilman.
A. de Mello.	J. Siret.
	L. Willemsens.

Abril 1899.

L'autre:

Pilier frontière
de Lemoeno.

Latitude sud: 5° 44′ 19″6.
Longitude E. G^ich^: 12° 29′ 52″.

Le parallèle de 5° 44′ 19″6 constitue la frontière vers l'est jusqu'au méridien du confluent de la N'Zenze avec la Lukula. Ce méridien est à 4,315 mètres à l'est; 12° 32′ 12″ est G^ich^.

Une borne-frontière marque son point de départ vers le nord.

Commission mixte de délimitation.

E. I. du Congo.	Portugal.
A. Cabra.	J.-F. Nunes.
H. Tilman.	A.-G. Pottier de Lima..
J. Siret.	A. de Mello.
L. Willemsens.	

Avril 1899.

4° la borne de Lemoeno.

Distance du pilier d'Yema: 20,203 mètres;

5° et 6° les deux piliers de la plaine de Malombe.

Distance au pilier d'Yema: 18,920 mètres et 18,663 mètres;

7° la borne de Bongo-Congo, à l'est de la Telamanga.

Distance au pilier d'Yema: 17,947 mètres;

8° la borne de Sengo Chimolo entre la lagune de Sengo, et celle de l'Olo près du versant sud de la Sengo.

Distance au pilier d'Yema: 14,421 mètres;

9° la pyramide en pierres de la Kanga (Canga) immédiatement à l'est des sources de ce ruisseau.

Distance au pilier d'Yema: 8,352 mètres;

10° le pilier de Salale, entre la vallée de la Kanga (Canga) à l'est et celle de la Kumbi (Cumbi) occidentale à l'ouest.

Distance au pilier d'Yema: 6,643 mètres.

La plaque métallique du pilier porte:

Estaçaõ geodesica
de
Salale.

Latitude sud: 5° 44′ 19″6.
Longitude est G^ich^: 12° 22′ 16″.
Altitude: 86 mètres.

Commissaô mixta de Delimitaçaô.

Portugal.	E. I. do Congo.
J.-F. Nunes.	A. Cabra.
G.-A. Pottier de Lima.	V. Lekeu.
A. de Mello.	L. Willemsens.

11° la pyramide en pierres de Selili, à l'ouest de la Kumbi (Cumbi) occidentale.

Distance au pilier d'Yema: 4,156 mètres;

12° la borne de Nime Tchiama, sur le plateau du même nom. Distance au pilier d'Yema: 783 mètres;

13° le pilier directeur au nord du pilier géodésique d'Yema (Iema). La plaque métallique du pilier géodésique porte:

Station géodésique.
Août 1897.

Latitude sud: 5° 44′ 25″.
Longitude est G^ich^: 12° 18′ 40″.
Altitude: 79 mètres.
Déclinaison magnétique le 17 septembre 1897 à 11 h. 40 m., 16° 22′ 10″ (N.-O. / N.-W.).

Commission mixte de délimitation.

E. I. du Congo.	Portugal.
A. Cabra.	J.-F. Nunes.
V. Lekeu.	G.-A. Pottier de Lima.
A. Solon.	A. de Mello.
L. Willemsens.	

IV. A partir du point où le parallèle passant par la borne de l'intersection touche la première branche qu'il rencontre des sources de la Lulofe (5° 44′ 19″6 latitude sud) et allant vers l'Océan, la frontière suit le thalweg de la Lulofe, puis celui de la Venzo dans laquelle se jette la Lulofe au travers du marais Libunzi jusqu'au point où la Venzo se jette dans la mare de Bude (mare de Mallongo), la ligne médiane de la mare de Bude (mare de Mallongo) prolongée jusqu'à un point marqué *C* sur la carte n° IF jointe au présent protocole. De là la frontière se dirige en ligne droite vers la plage de l'Océan qu'elle atteint au point *D* porté sur la même carte.

Le cours actuel de la Venzo et la dernière section de la frontière aboutissant à l'Océan ont été repérés par:

1° la borne de la Venzo sur la rive sud de la rivière à l'ouest du confluent du Fubo et au nord du marais Pumpi;

2° la borne de Mallongo près du confluent de la Venzo et de la mare de Bude, sur la rive sud de la Venzo;

3° la borne *C* située à 1,000 mètres environ au nord-est du point *D* sur la plage de l'Océan;

4° la borne *D* située sur la plage de l'Océan à 2,750 mètres au nord de la lagune de Lunga comptés du point *E* de la carte n° IF précitée.

Les indigènes portugais des villages limitrophes de la frontière ont le droit de pratiquer la pêche concurremment avec les indigènes du Congo belge sur le littoral de cette dernière colonie entre la borne *D* et le point *E* de la carte IF ci-annexée, sous la condition de se conformer aux règlements concernant la pêche maritime au Congo belge.

V. Les piliers géodésiques sont construits en maçonnerie sur des fondations en pierres.

Ils se composent d'un parallélipipède droit d'un mètre environ de hauteur sur quarante centimètres de côté, placé sur une plate-forme en maçonnerie. La face supérieure du parallélipipède est faite de manière à pouvoir recevoir des instruments de géodésie ou de topographie.

Chacun d'eux porte, sur l'une des faces verticales, une plaque métallique donnant les coordonnées géographiques, l'altitude, l'époque de la construction et quelques autres indications.

Les piliers directeurs sont de même forme que les piliers géodésiques mais de dimensions moindres. Ils indiquent avec le centre de la borne ou du pilier auxquels ils sont adjoints la direction du méridien géographique c'est-à-dire la direction de la frontière.

Le long du parallèle frontière il n'a pas été construit de piliers directeurs, les différents repères ayant pu être placés de manière à être facilement visibles des repères voisins.

Les bornes de la frontière sont composées d'une armature en fer galvanisé à trois branches formant une pyramide d'environ 2 mètres de hauteur et au sommet de laquelle se trouve un écusson portant d'un côté les armes du Portugal, de l'autre celles de l'Etat Indépendant. Les extrémités des montants sont encastrées dans des fondations en maçonnerie.

Les bornes de Ceya, de la Venzo, et de Mallongo ont été complètement maçonnées. Elles forment un tronc de cône plein d'où émerge l'écusson du sommet.

Les pyramides de la Kanga et de Selili sont en pierres liées par du mortier et du ciment.

B. *Depuis Noki jusqu'au Kwango (Cuango).*

I. A Noki, la frontière part du point situé à 100 mètres au nord de la maison principale de l'ancienne factorerie de Domingos de Souza et rejoint, par une ligne dirigée du N.-O. au S.-E. et marquée par six bornes ou piliers en maçonnerie dénommés bornes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, le parallèle passant par la résidence dont la latitude, calculée par les commissaires des deux Gouvernements, a été évaluée à 5° 52′ 02″5.

II. De la borne n° 6, la frontière se compose:

1° d'une ligne droite allant de la borne 6 à la borne 7 construite sur une pierre marquée au burin qui se trouve à 200 mètres environ au nord du parallèle.

Cette borne 7 est près du chemin de Matundo à Matadi par Soïo;

2° d'une droite allant de la borne 7 à la borne 8 située sur un sommet rocheux à 800 mètres à l'est de la borne 7;

3° d'une droite (orientée S. 88° E.) allant de la borne 8 à la borne 9 située près du chemin de Nevumo à Loango, à 1,300 mètres à l'est de la borne 8. Cette borne 9 marque l'origine de la vallée du ruisseau Pako;

4° du ruisseau Pako de la borne 9 au confluent du Pako et de la Kumbi (le ruisseau Pako coule très sensiblement dans la direction ouest-est);

5° de la rivière Kumbi depuis le confluent du Pako jusqu'à son confluent avec la Pozo;

6° de la rivière Pozo depuis le confluent de la Kumbi en aval jusqu'au confluent de la Mia en amont;

7° de la droite joignant le confluent de la Mia à la borne n° 10 située à l'E.-N.-E. du confluent et à environ 600 mètres de celui-ci;

8° d'une droite (orientée N. 62° E.) joignant la borne 10 à la borne 11 maçonnée sur un monticule de blocs de quartz blanc appelé Mazonze (à environ 300 mètres au nord du parallèle);

9° d'une droite (orientée S. 82° E.) joignant la borne 11 à la borne 12 située à environ 5,200 mètres à l'est de la borne 11 et à environ 400 mètres au sud du parallèle sur la crête nord des monts Bumbe;

10° d'une droite (orientée N. 88° E.) joignant la borne 12 à la borne 13 à environ 10,300 mètres à l'est de la borne 12, près du village Yoyo et sur le parallèle. La borne 13 est une forte construction en maçonnerie sur le sommet d'un gros bloc rocheux appelé Zanzaginga;

11° d'une droite (orientée est) joignant la borne 13 à la borne 14 à une distance d'environ 6,900 mètres à l'est. La borne 14 est placée sur le sommet d'un cône remarquable appelé Safi;

12° d'une droite (orientée N. 86° E.) allant de la borne 14 à la borne 15 située sur la crête de Vunda à une distance d'environ 6,100 mètres de la borne 14 et à environ 400 mètres au nord du parallèle. Une plaque en cuivre donnant le numéro de la borne est encastrée dans la maçonnerie;

13° d'une droite (orientée N. 79° E.) allant de la borne 15 à la borne 16 située sur le monticule (zanza) Matenda à une distance d'environ 6,200 mètres de la borne 15, et à environ 1,600 mètres au nord du parallèle;

14° d'une droite (orientée N. 87° E.) allant de la borne 16 à la borne 17 située sur la crête Lemba, à une distance d'environ 8,300 mètres de la borne 16, et à environ 2,000 mètres au nord du parallèle;

15° d'une droite (orientée N. 59° 1/2 E.) allant de la borne 17 jusqu'à la rivière Luvu (Luvo) (rivière appelée Lufu au point où elle coupe le chemin de fer Matadi-Léopoldville).

Cette droite est déterminée par la borne 17 et une borne 17 A située sur la rive droite de la Luvu (Luvo) sur la colline Vonza à environ 8,200 mètres de la borne 17.

La frontière depuis la borne 17 jusqu'à la Luvu (Luvo) mesure 5,350 mètres, son point de rencontre avec la Luvu (Luvo) est à environ 1,200 mètres en aval du confluent de la Mahunze (affluent méridional), et à environ 3,900 mètres au nord du parallèle;

16° du thalweg de la rivière Luvu (Luvo) depuis le point déterminé au paragraphe 15°, en aval, jusqu'au confluent de la rivière Lungezy (Lunguezy) en amont;

17° du thalweg de la rivière Lungezy (Lunguezy) depuis son confluent dans la Luvu (Luvo) situé à environ 2,300 mètres au nord du parallèle,

jusqu'au confluent de la rivière Luvemba et de la rivière Lungezy (Lunguezy), confluent situé à environ 900 mètres au nord du parallèle;

18⁰ du thalweg de la rivière Luvemba depuis son embouchure dans la Lungezy (Lunguezy) jusqu'à sa source;

19⁰ d'une droite (orientée S. 45⁰ E.) allant de la source de la Luvemba à la borne 18, cette droite a une longueur d'environ 100 mètres. La borne 18 est à 2,500 mètres environ au sud du parallèle;

20⁰ d'une droite allant de la borne 18 à la borne 19 située sur le monticule Songa N'Tela à environ 1,600 mètres à l'est de la borne 18. La borne 19 porte une plaque numérotée 19.

Les bornes 18 et 19 sont situées sur le petit massif de Pinda d'où partent des ruisseaux allant à la Luvemba et à la Lungezy (côtés ouest et nord) à la Loanza (Luanza) et au Kwilu (Cuilo) (côtés nord et est) et à la Luvu (Luvo) (côté sud);

21⁰ d'une droite (orientée S. 85⁰ E.) joignant la borne 19 à la borne 20 située sur le monticule appelé Mahulo (Maulo) à environ 6,100 mètres de la borne 19 et à 3,024 mètres au sud du parallèle;

22⁰ d'une droite (orientée Est) joignant la borne 20 à la borne 21, située sur la crête Kandu (Cando) près du chemin du Kuluzu (Culuso) à Kinsende (Quinsendi) à 3,065 mètres au sud du parallèle et à environ 5,000 mètres de la borne 20;

23⁰ d'une droite (orientée N. 78⁰ E,) joignant la borne 21 à la borne 22, située sur la plaine surélevée Twankandu (Tuancando) à environ 4,900 mètres de la borne 21 et à 1,955 mètres au sud du parallèle;

24⁰ d'une droite (orientée S. 78⁰ E.) joignant la borne 22 à la borne 23 située sur le sommet Kianga (Quianga) à environ 1,000 mètres de la borne 22 et à 3,939 mètres au sud du parallèle;

25⁰ d'une droite (orientée N. 78⁰ E.) joignant la borne 23 à la borne 24, située sur le monticule Kintoto (Quintôto) à environ 4,500 mètres de la borne 23, à 2,967 mètres au sud du parallèle et à environ 1,000 mètres de la rive droite de la rivière Kwilu (Cuilo) affluent du Congo (Zaïre);

26⁰ d'une droite (orientée) N. 74⁰ E.) joignant la borne 24 à la borne 25 située sur le monticule Mahono à environ 7,200 mètres de la borne 24, à 990 mètres au sud du parallèle, près de la rive gauche de la rivière Taba affluent du Loango;

27⁰ d'une droite (orienté N. 87⁰ E.) joignant la borne 25 à la borne 26 située sur le monticule Tumpa à environ 16,000 mètres de la borne 25 et à 342 mètres au sud du parallèle. Près du monticule Tumpa coulent au sud-ouest la Waka (Caua), au nord-ouest la Totozy (Totosi) et à l'est et au nord la Ziwila (Zuila);

28⁰ d'une droite (orientée N. 87⁰ E.) joignant la borne 26 à la borne 27 située sur la crête Muhalo (Mualo) à environ 11,000 mètres de la borne 26 et à 276 mètres au nord du parallèle.

La crête Muhalo (Mualo) sépare la vallée de la Tala (N'Tala) à l'ouest de la vallée de la Muezy (Muezi) à l'est;

29⁰ d'une droite (orientée S. 89⁰ E,) joignant au-dessus de la plaine des vallées de la Muezy (Muezi) de la Fulezy (Fulegi) et de la Luidi, la borne 27 à la borne 28, située sur le sommet Voka de Kilombo (Voca Quilombo) à environ 18,600 mètres de la borne 27 et à 50 mètres au nord du parallèle;

30⁰ d'une droite (orientée N. 89⁰ E.) joignant la borne 28 à la borne 29 située sur le monticule Yenga à environ 3100 mètres de la borne 28 et à 103 mètres au nord du parallèle;

31⁰ d'une droite (orientée S. 88⁰ E.) joignant la borne 29 à la borne 30, située sur le monticule de Londe à environ 8,900 mètres de la borne 29 et à 137 mètres au sud du parallèle;

32⁰ d'une droite (orientée N. 89⁰ E.) joignant la borne 30 à la borne 31 située sur la pente sud de la crête Loango près du chemin de Kindompolo (Quidompolo) à Sole, à environ 8,600 mètres de la borne 30 et à 169 mètres au nord du parallèle;

33⁰ d'une droite (orientée S. 88⁰ E.) joignant la borne 31 à la borne 32 située sur le versant nord de la crête Loai près de la source d'une rivière Bilundu (Biundo) dont les eaux vont à la Vuleji (Vulagi) à environ 13,000 mètres de la borne 31 et à 50 mètres au sud du parallèle;

34⁰ d'une droite (orientée N. 89⁰ E.) joignant la borne 32 à la borne 33 située sur la crête Bilundu (Bilundo) entre les rivières Vuleji (Vulagi) et Malumba, à environ 4,700 mètres de la borne 32 et sur le parallèle;

35⁰ d'une droite (orientée N. 89⁰ E.) joignant la borne 33 à la borne 34 située sur le plateau de Tihoango (Tioango) à environ 15,500 mètres de la borne 33 et à 432 mètres au nord du parallèle;

35⁰ d'une droite (orientée N. 89⁰ E.) joignant la borne 34 à la borne 35 située sur le bord sud du plateau de Kabembele (Cabembele) près de la source de la Monga (Munga) à environ 8,300 mètres de la borne 34 et à 663 mètres au nord du parallèle;

36⁰ d'une droite (orientée N. 89⁰ E.) joignant la borne 34 à la borne 35 située sur le bord sud du plateau de Kabembele (Cabembele) près de la source de la Monga (Munga) à environ 8,300 mètres de la borne 34 et à 663 mètres au nord du parallèle;

37⁰ d'une droite (orientée S. 83⁰ E.) joignant la borne 35 à la borne 36 située sur le bord ouest du plateau de Kimbele (Quimbele) près de la source de la Luvemba, à environ 14,900 mètres de la borne 35 et à 1,120 mètres au sud du parallèle;

38⁰ d'une droite (orientée N. 88⁰ E.) joignant la borne 36 à la borne 37 située sur le bord est du plateau de Kimbele (Quimbele) à environ 1,400 mètres de la borne 36 et à 1,095 mètres au sud du parallèle;

39⁰ d'une droite (orientée N. 86⁰ E.) joignant la borne 37 à la borne 38 située sur le monticule de Tolula (Tôlola) au sud de la rivière Tsanga (Sanga) et à environ 6,800 mètres de la borne 37 et à 636 mètres au sud du parallèle;

40° d'une droite (orientée N. 88° E.) joignant la borne 38 à la borne 39 située sur le monticule Suzy (Suzi) pointe rocheuse immédiatement au sud d'un autre monticule rocheux appelé Simba (Suzi et Simba émergent de la plaine) à environ 23,500 mètres de la borne 38 et à 134 mètres au nord du parallèle.

Cette droite reliant la borne 38 à la borne 39 passe par le bord sud de la crête boisée Makunduku;

41° d'une droite (orientée N. 86° E.) joignant la borne 39 à la borne 40 située sur le pic Gabu (Gabo) à environ 8,100 mètres de la borne 39 et à 772 mètres au nord du parallèle;

42° d'une droite (orientée S. 89° E.) joignant la borne 40 à la borne 41 située sur le monticule élevé de Kilambo (Quilambo) au sud du confluent de la Lubizy (Lubigi) et de la Tchya (Tchêa) à environ 20,000 mètres de la borne 40 et à 587 mètres au nord du parallèle;

43° d'une droite (orientée N. 88° E.) joignant la borne 41 à la rivière Lubizy (Lubigi) en passant par la borne auxiliaire 42. Cette dernière est à 1,050 mètres de la borne 41;

44° du thalweg de la rivière Lubizy (Lubigi) depuis sa rencontre avec la droite 41-42 jusqu'à son confluent dans la rivière Kwilu (Cuilo);

45° du thalweg de la rivière Kwilu (Cuilo) depuis le confluent de la Lubizy (Lubigi) et du Kwilu (Cuilo) jusqu'à sa rencontre avec le thalweg de la rivière Kwango (Cuango) affluent du Congo (Zaïre). Les îles situées dans ce parcours de la rivière Kwilu (Cuilo) restent dans la possession de la Belgique.

La rivière venant à changer de cours les îles qui s'y formeraient appartiendraient à la Belgique et les îles qui se seraient rattachées à la rive nord ou à la rive sud appartiendraient de ce fait à la puissance souveraine de la rive elle-même.

Au cas où la description des frontières donnée ci-dessus ne serait pas rigoureusement conforme au tracé indiqué sur les cartes annexées au présent protocole, il est entendu que les indications portées sur les cartes feront foi.

Le présent protocole remplace la déclaration de Bruxelles du 24 mars 1894 relative au même objet.

Fait, en double original, à Bruxelles, le 5 juillet 1913.

J. Davignon. *A.-M. Alves da Veiga.*

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Etrangères,
B^on van der Elst.

41.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de notes concernant le commerce des armes et munitions de guerre dans l'Imanat de Mascate; du 4 février 1914.

Treaty Series 1914, No. 9.

No. 1.

M. Cambon to Sir Edward Grey.

Ambassade de France, Londres,
le 4 février, 1914.

M. le Secrétaire d'Etat,

Votre Excellence m'avait signalé à plusieurs reprises les graves inconvénients qui résulteraient de l'organisation du commerce des armes et munitions de guerre dans l'Imanat de Mascate à proximité de l'Empire indien de Sa Majesté.

Mon Gouvernement, désireux d'affermir les bonnes relations qui existent si heureusement entre la France et la Grande-Bretagne, a voulu donner une nouvelle preuve des sentiments qui l'animent et m'a chargé de déclarer à votre Excellence qu'il renonçait à réclamer en faveur de ses ressortissants le bénéfice des privilèges et immunités conférés à ces derniers par le Traité franco-mascatais du 17 novembre, 1844,*) dans le cas où ces privilèges et immunités s'opposeraient à l'application de règlements et de lois destinés à empêcher la contrebande des armes et munitions de guerre dans l'Imanat de Mascate.

En conséquence, le consul de France à Mascate recevra incessamment les instructions nécessaires pour déclarer au Sultan que le Gouvernement français cesse de s'opposer à l'application à ses nationaux de l'Edit mascatais du 4 juin, 1912, mis en vigueur le 12 septembre suivant et concernant le commerce des armes et munitions de guerre.

Je propose en outre que nos deux Gouvernements se concertent au sujet de toute modification ou amendement que le Sultan de Mascate voudrait apporter aux règlements précités, et je puis assurer à votre Excellence que, dans ces conditions, le Gouvernement de la république, après avoir examiné ces modifications ou amendements, et constaté qu'ils ne concernent que le commerce des armes et munitions de guerre dans l'Imanat, ne s'opposera pas à leur application à ses ressortissants à Mascate.

---

*) V. **N. R. G.** VII, p. 623.

Il est bien entendu que les ressortissants français seront placés à Mascate, en ce qui concerne le commerce des armes et des munitions de guerre, dans la même situation que les ressortissants de Sa Majesté le Roi.

Votre Excellence sait combien l'opinion publique en France est opposée à l'abandon de tous droits ou immunités conférés aux Français à l'étranger par les Traités et par la tradition; à cette opposition, le Gouvernement de la république a passé outre, parce qu'il a voulu donner à la Grande-Bretagne un témoignage de sa bonne amitié, et aussi parce qu'il a constaté les dangers que présentera l'organisation de la contrebande de guerre dans les régions voisines des possessions lointaines des Puissances européennes. Il est possible que le commerce illicite des armes et munitions de guerre trouve avantage à s'installer dans les régions voisines des colonies ou protectorats français, et mon Gouvernement ne doute pas que le Gouvernement britannique ne lui prête en pareil cas son concours pour la répression de ce commerce. Je serais heureux que votre Excellence voulût bien m'en donner l'assurance.

Veuillez, &c.

Paul Cambon.

No. 2.

Sir Edward Grey to M. Cambon.

Foreign Office, February 4, 1914.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of to-day's date stating that the French Government, in view of the relations of cordial friendship at present happily existing between Great Britain and France, renounce the right of invoking, on behalf of French citizens and protected persons, the privileges conferred on these persons by the Treaty of 1844 between France and Muscat, in so far as such privileges and immunities are opposed to the regulations and laws for the prevention of the contraband trade in arms and ammunition in the dominions of the Imaum of Muscat.

I note that, in pursuance of this decision, the French consul at Muscat will immediately receive the necessary instructions to declare to the Sultan that the French Government will no longer oppose the application to French nationals of the Sultan's Edict of the 4th June, 1912, respecting the trade in arms and ammunition.

I further have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government agree to the proposal that the two Governments shall concert together with regard to any modification or amendment which the Sultan of Muscat may desire to introduce into the above-mentioned regulations in order that the French Government, having satisfied themselves by examination that such modifications or amendments relate solely

to the trade in arms and ammunition in the Sultanate, may give their consent to the application of such modifications or amendments to their nationals at Muscat. It is of course understood that His Majesty's Government will use their influence with the Sultan of Muscat to ensure that French nationals in the Sultanate will, as regards the trade in arms and ammunition, receive in all respects the same treatment as British subjects and protected persons.

His Majesty's Government appreciate very highly the sentiments which have animated the French Government in their consideration of the question of the trade in arms and ammunition at Muscat, and rendered possible the understanding defined in this exchange of notes. They fully agree with the views held by the French Government as to the dangers which may result from the organisation of a contraband trade in war material in the neighbourhood of distant possessions of European Powers, and I am happy to be able to assure your Excellency that, in the event of such an illicit trade being established in the neighbourhood of any of the French colonies or protectorates, His Majesty's Government will be prepared to assist, in so far as they may be in a position to do so, in the suppression of the traffic.

I have, &c.

E. Grey.

No. 3.

Sir Edward Grey to Sir F. Bertie.

Foreign Office, February 4, 1914.

Sir,

After I had exchanged with the French Ambassador to-day the notes about Muscat he made verbally the following declaration to me:

„Le Gouvernement français ne se refusera pas à examiner toute réglementation nouvelle du commerce des armes à Mascate, même si cette réglementation comportait des mesures douanières dans les eaux territoriales, à la condition expresse que les droits extraterritoriaux des Français à Mascate et la juridiction des consuls de France soient respectés. Le Gouvernement français ne pourrait pas se rallier à une procédure comportant le droit de visite."

On this I observed that the rights of the Treaty of 1844 would be respected, and were applicable on sea as on land.

I am, &c.

E. Grey.

42.

ITALIE, EQUATEUR.

Convention additionnelle au Traité de commerce du 12 août 1900;*) signée à Quito, le 26 février 1911.**)

Publication officielle.

Convenzione Addizionale al Trattato di commercio del 12 agosto 1900 fra l'Italia e l'Equatore.

Sua Eccellenza il cav. uff. Ruffillo Agnoli, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia, presso il Governo della Repubblica dell' Equatore, e Sua Eccellenza il dottor Giuseppe Peralta, Ministro delle relazioni estere della Repubblica medesima, provvisti di pieni poteri, hanno convenuto quanto segue:

I vini spumanti italiani, bianchi e rossi, oggi gravati in Equatore cogli stessi diritti d'importazione che il vino di *Champagne*, pagheranno soltanto la metà dei diritti suddetti come di ogni diritto addizionale, a datare dalla ratifica della presente convencione.

L'importazione dei suddetti vini spumanti italiani si farà mediante la relativa polizza di carico diretta dall'Italia ad un porto equatoriano, e la corrispondente fattura consolare.

Fatta a Quito, l'hanno firmata, e vi hanno apposto i loro sigilli i sopra indicati Plenipotenziari, addì ventisei febbraio mille novecento undici.

Su Excelencia el caballero uff. Ruffillo Agnoli, Enviado extraordinario y Ministro plenipotenciario de Su Majestad el Rey de Italia, ante el Gobierno de la Republica del Ecuador, y Su Excelencia el D.r José Peralta, Ministro de relaciones exteriores de la Republica mencionada, provistos de plenos poderes, han convenido en lo siguiente:

Los vinos espumantes de Italia, blancos y rojos, que hoy estan gravados en el Ecuador con los mismos impuestos de importación que el vino de *Champagne*, pagarán solo la mitad de los indicados derechos, lo mismo que de cualquier derecho adicional, desde la ratificación de la presente convención.

La importación de dichos vinos espumantes italianos se hará mediante el respectivo conocimiento directo de Italia a puerto ecuatoriano, y la factura consular correspondiente.

Hecha en Quito, han firmado y puesto sus sellos los mencionados Plenipotenciarios, el dia veintiseis de febrero de mil novecientos once.

(L. S.) *Ruffillo Agnoli.*
(L. S.) *J. Peralta.*

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 408.
**) Les ratifications ont été échangées à Lima, le 7 mars 1914.

43.

ALLEMAGNE, BULGARIE.

Traité consulaire; signé à Berlin, le 29 septembre 1911.*)

*Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 40.***)*

Konsularvertrag
zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König der Bulgaren,

von dem Wunsche geleitet, über die wechselseitige Zulassung von Konsularbeamten sowie über deren Vorrechte, Befreiungen und Amtsbefugnisse genauere Bestimmungen zu treffen,

sind übereingekommen, einen Konsularvertrag abzuschliessen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Legationsrat und Direktor im Auswärtigen Amte,

Seine Majestät der König der Bulgaren:

Herrn Iwan S. Guéchow, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Berlin, Herrn Professor Dr. Michail Popovilieff, Dekan der juristischen Fakultät und Prorektor der Universität in Sophia, und Herrn Dimitr N. Stancioff, Chef der Konsularabteilung des Königlichen Ministeriums der Auswärtigen Angelegenheiten,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Erster Abschnitt.

Zulassung der Konsuln.

Artikel 1.

Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, in seinem Gebiete Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten des anderen Teiles zuzulassen, die von diesem nach Massgabe seiner Gesetze ernannt werden. Doch bleibt es jedem Teile vorbehalten, hiervon einzelne Orte oder Gebietsteile auszunehmen, vorausgesetzt, dass eine solche Ausnahme jeder dritten Macht gegenüber gleichmässig Anwendung findet.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 21 juin 1913. — Comp. l'Echange de notes, ci-dessous No. 247.

**) En langues allemande et bulgare.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten brauchen nicht Angehörige des Teiles zu sein, der sie ernannt hat. Soweit sie diesem Teile nicht angehören, ist vor der Ernennung das Einverständnis des anderen Teiles auf diplomatischem Wege einzuholen.

Artikel 2.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können ihre Amtsbefugnisse in dem Lande ihres Amtssitzes ausüben, sobald sie in den dort üblichen Formen zugelassen worden sind.

Ihre Zulassung soll auf Grund ihrer Bestallung unverzüglich und kostenfrei erfolgen. Bei Vorlegung der Bestallung ist ihr Amtsbezirk zu bezeichnen; etwaige spätere Veränderungen des Amtsbezirkes sind gleichfalls mitzuteilen.

Erachtet ein Teil in einem einzelnen Falle die Zulassung nicht für angängig oder die Zurücknahme der Zulassung für erforderlich, so hat er die Gründe dem anderen Teile, und zwar bei der Zurücknahme vorher, anzugeben.

Artikel 3.

Im Falle des Todes, der Verhinderung oder der Abwesenheit der Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten sollen deren Attachés, Dolmetscher, Kanzler oder Sekretäre befugt sein, zeitweilig die Konsulargeschäfte wahrzunehmen, vorausgesetzt, dass ihre amtliche Eigenschaft vorher zur Kenntnis der zuständigen Ortsbehörde gebracht worden ist.

Zweiter Abschnitt.

Vorrechte und Befreiungen der Konsularbeamten.

Artikel 4.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können an dem Konsulatsgebäude das Wappen des von ihnen vertretenen Teiles mit einer ihr Amt bezeichnenden Inschrift anbringen. Auch dürfen sie die Flagge dieses Teiles auf dem Konsulatsgebäude und ihrem Wohnhause sowie auf dem von ihnen bei dienstlichen Fahrten benutzten Boote aufziehen.

Den Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln sind die ihrer amtlichen Stellung nach örtlichem Gebrauche zukommenden Ehren zu erweisen; dies gilt insbesondere, wenn sie im Auftrage der Regierung des von ihnen vertretenen Teiles oder auf Einladung der Ortsbehörde an einer amtlichen Feierlichkeit teilnehmen.

Artikel 5.

Die Konsulararchive sollen jederzeit unverletzlich sein; die Landesbehörden dürfen unter keinem Vorwande die zu dem Archive gehörenden Papiere einsehen oder mit Beschlag belegen. Die Dienstpapiere müssen von den Privatpapieren des Beamten gesondert aufbewahrt werden.

Die Amtsräume und Wohnungen der Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln, die Berufsbeamte sind und dem Teile angehören, der sie ernannt hat, sollen jederzeit unverletzlich sein. Die Ortsbehörden dürfen, soweit es sich nicht um die Verfolgung wegen einer mit dem Tode oder mit Zuchthaus bedrohten Straftat handelt, unter keinen Umständen dort eindringen, auch in keinem Falle die dort aufbewahrten Dienstpapiere durchsuchen oder in Beschlag nehmen.

Die Amtsräume und Wohnungen der Konsularbeamten dürfen niemals als Asyl dienen.

Artikel 6.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln sowie deren Attachés, Dolmetscher, Kanzler, Sekretäre und Kanzleiangestellte, die Berufsbeamte sind und dem Teile angehören, der sie ernannt hat, sollen im Gebiete des anderen Teiles Befreiung von Militäreinquartierung und allen anderen Militärlasten geniessen.

Ferner sollen sie, sofern sie ausserhalb ihres Amtes keine Erwerbstätigkeit ausüben, von allen direkten Personal-, Mobiliar- und Luxussteuern befreit sein, mögen solche vom Staate oder von anderen Verbänden des öffentlichen Rechtes erhoben werden.

Die im Absatz 1 vorgesehenen Befreiungen erstrecken sich nicht auf die den Konsularbeamten im Lande ihres Amtssitzes gehörenden Grundstücke, es sei denn, dass die darauf befindlichen Gebäude zu amtlichen Zwecken dienen oder von den Beamten selbst bewohnt werden.

Artikel 7.

Die Bestimmungen des Artikel 6 Abs. 1, 3 finden auch auf Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln, die nicht Berufsbeamte sind, Anwendung, sofern sie dem Teile angehören, welcher sie ernannt hat.

Artikel 8.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sind in Ansehung ihrer amtlichen Tätigkeit der Gerichtsbarkeit des Landes ihres Amtssitzes nicht unterworfen.

Artikel 9.

Gegen Konsularbeamte darf die Personalhaft in Zivil- oder Handelssachen weder als Mittel der Zwangsvollstreckung noch als Sicherungsmassregel angewendet werden.

Gehört ein Konsularbeamter dem Teile an, der ihn ernannt hat, so darf er nicht in Untersuchungshaft genommen werden, soweit es sich nicht um die Verfolgung wegen einer Straftat der im Artikel 5 Abs. 2 bezeichneten Art handelt.

Wird ein Konsularbeamter verhaftet oder sonst zur Untersuchung gezogen, so soll die Gesandtschaft seines Landes hiervon sofort durch die Regierung des anderen Teiles benachrichtigt werden.

Artikel 10.

Die Konsularbeamten sind verbunden, vor Gericht Zeugnis abzulegen, wenn die Landesgerichte solches für erforderlich halten und mittels amtlichen Schreibens darum nachsuchen.

Gehört der Beamte dem Teile an, der ihn ernannt hat, so soll im Falle seiner Behinderung durch Dienstgeschäfte oder Krankheit die Gerichtsbehörde sich in seine Wohnung begeben, um ihn mündlich zu vernehmen, oder sein schriftliches Zeugnis in der dem Landesrecht entsprechenden Form verlangen. Der Beamte hat dem Verlangen in der ihm bezeichneten Frist zu entsprechen und der Behörde seine Aussage schriftlich mit seiner Unterschrift und seinem Amtssiegel versehen zuzustellen.

Artikel 11.

Stirbt ein Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent, ohne einen berufenen Vertreter zurückzulassen, so soll die Ortsbehörde unverzüglich in Gegenwart des konsularischen Vertreters einer befreundeten Macht und zweier Staatsangehörigen des Teiles, der den verstorbenen Beamten ernannt hat, zur Siegelung des Archivs schreiten.

Das Protokoll über diese Massnahme soll in doppelter Ausfertigung hergestellt und ein Exemplar soll dem nächsten konsularischen Vertreter des Teiles, der den verstorbenen Beamten ernannt hat, zugestellt werden.

Bei der Entsiegelung zum Zwecke der Uebergabe der Archive an den neuen Konsularbeamten ist ebenso wie bei der Siegelung zu verfahren.

Artikel 12.

Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, den Konsularbeamten des anderen Teiles unter der Bedingung der Gegenseitigkeit ausserdem alle Vorrechte und Befreiungen zu gewähren, die er einer dritten Macht für deren Konsularbeamte gleicher Art und gleichen Ranges zugestanden hat oder zugestehen wird.

Artikel 13.

Die Vertreter der Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen während ihrer zeitweiligen Amtsführung die mit dem Amte verbundenen Vorrechte und Befreiungen geniessen.

Dritter Abschnitt.

Konsularische Amtsbefugnisse.

Artikel 14.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sind berufen, die Rechte und Interessen der Angehörigen ihres Landes wahrzunehmen, insbesondere deren Handel und Schiffahrt zu schützen und zu fördern.

Sie können in Ausübung der ihnen erteilten Amtsbefugnisse sich an die Gerichts- und Verwaltungsbehörden in ihrem Amtsbezirke wenden,

auch bei diesen gegen eine Verletzung des Völkerrechts oder der zwischen den beiden Teilen bestehenden Verträge und Vereinbarungen Einspruch erheben. Werden ihre Vorstellungen von den Behörden nicht berücksichtigt, so können sie sich in Ermangelung eines diplomatischen Vertreters selbst an die Regierung wenden, von der sie die Zulassung erhalten haben.

Artikel 15.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen, soweit sie nach den Vorschriften ihres Landes dazu befugt sind, das Recht haben:

1. in ihren Amtsräumen oder Wohnungen, in den Wohnungen der Beteiligten oder an Bord der Nationalschiffe von Kaufleuten oder sonstigen Angehörigen des von ihnen vertretenen Teiles sowie von den zur Besatzung eines Nationalschiffs gehörenden Personen und dessen Passagieren Erklärungen entgegenzunehmen;
2. einseitige Rechtsgeschäfte und letztwillige Verfügungen von Angehörigen des von ihnen vertretenen Teiles, desgleichen Verträge, die zwischen Angehörigen dieses Teiles oder von solchen mit anderen Personen geschlossen werden oder Gegenstände im Gebiete des von ihnen vertretenen Teiles oder ein dort abzuschliessendes oder auszuführendes Geschäft betreffen, aufzunehmen und zu beglaubigen, Verträge jedoch nicht, soweit sie sich auf die Übertragung oder dingliche Belastung eines Grundstücks im Lande ihres Amtssitzes beziehen;
3. Schriftstücke, die von Behörden oder Beamten des von ihnen vertretenen Teiles ausgegangen sind, zu übersetzen und zu beglaubigen.

Alle solche Urkunden sowie Abschriften, Auszüge und Übersetzungen davon sollen, wenn sie von dem Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten ausgegangen und mit dessen Amtssiegel versehen sind, in dem Lande seines Amtssitzes als öffentliche Urkunden oder als beglaubigte Abschriften, Auszüge oder Übersetzungen angesehen werden und dieselbe Kraft und Wirkung haben, als wenn sie von den öffentlichen Beamten des Landes aufgenommen oder beglaubigt wären. Doch unterliegen sie, soweit die Ausführung in diesem Lande erfolgen soll, dem Stempel und den sonstigen Auflagen, die dort gesetzlich vorgesehen sind.

Artikel 16.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln und ebenso die diplomatischen Vertreter können, soweit sie nach den Vorschriften des von ihnen vertretenen Teiles dazu befugt sind, Eheschliessungen von Angehörigen dieses Teiles vornehmen. Diese Bestimmung findet keine Anwendung auf solche Eheschliessungen, bei denen einer der Verlobten dem anderen Teile angehört.

Von allen gemäss Absatz 1 vorgenommenen Eheschliessungen soll der Beamte den Landesbehörden alsbald Anzeige erstatten.

Artikel 17.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln und ebenso die diplomatischen Vertreter haben das Recht, gemäss den Vorschriften des von ihnen vertretenen Teiles, Geburten und Todesfälle von Angehörigen dieses Teiles zu beurkunden.

Die nach den Landesgesetzen bestehende Verpflichtung der Beteiligten, von Geburten und Todesfällen den Landesbehörden Anzeige zu erstatten, wird hierdurch nicht berührt.

Artikel 18.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln können Vormünder und Pfleger für Angehörige des von ihnen vertretenen Teiles bestellen; auch sind sie befugt, nach Massgabe der Vorschriften dieses Teiles die Führung der Vormundschaft oder Pflegschaft zu beaufsichtigen.

Artikel 19.

In Ansehung der in dem Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles befindlichen Nachlässe von Angehörigen des anderen Teiles sollen nachstehende Bestimmungen beobachtet werden:

§ 1.

Stirbt ein Angehöriger des einen Teiles im Gebiete des anderen Teiles an einem Orte oder in der Nähe eines Ortes, wo ein Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent des Landes des Vorstorbenen seinen Amtssitz hat, so soll die zuständige Ortsbehörde dem Konsularbeamten unverzüglich von dem Tode Kenntnis geben und ihm mitteilen, was ihr über die Erben, über deren Aufenthalt sowie über das Vorhandensein einer Verfügung von Todes wegen bekannt ist. In gleicher Weise hat der Konsularbeamte die Ortsbehörde zu benachrichtigen, wenn er zuerst von dem Todesfalle Kenntnis erhält.

Der Konsularbeamte hat das Recht, gemäss den Vorschriften des von ihm vertretenen Teiles von Amts wegen oder auf Antrag der Beteiligten die Nachlassgegenstände unter Siegel zu legen, nachdem er zuvor die zuständige Ortsbehörde davon unterrichtet hat; der Ortsbehörde steht das Recht zu, bei dem Vorgang zugegen zu sein und ihre Siegel gleichfalls anzulegen.

Die beiderseits angelegten Siegel dürfen ohne Mitwirkung der Ortsbehörde nicht abgenommen werden. Sollte sich jedoch die Ortsbehörde auf eine mindestens 48 Stunden vorher von dem Konsularbeamten an sie ergangene Einladung nicht eingefunden haben, so kann der Konsularbeamte allein zur Abnahme der Siegel schreiten. Hierauf soll er ein Verzeichnis der Nachlassgegenstände aufnehmen, und zwar in Gegenwart der Ortsbehörde, wenn diese infolge der erwähnten Einladung anwesend ist. Die Ortsbehörde soll das in ihrer Gegenwart aufgenommene Protokoll mitzeichnen; sie ist aber nicht befugt, für ihre amtliche Mitwirkung Gebühren irgendwelcher Art zu beanspruchen.

§ 2.

Die zuständige Ortsbehörde soll die in dem Lande gebräuchlichen oder durch dessen Gesetze vorgeschriebenen Bekanntmachungen über die Eröffnung des Nachlasses und den Aufruf der Erben oder Gläubiger erlassen und diese Bekanntmachungen dem Konsularbeamten mitteilen; dieser kann auch seinerseits entsprechende Bekanntmachungen erlassen.

§ 3.

Der Konsularbeamte kann veranlassen, dass diejenigen beweglichen Gegenstände, deren Aufbewahrung mit erheblichen Kosten für den Nachlass verbunden wäre, öffentlich in der durch Gesetz und Gebrauch des Landes vorgeschriebenen Weise versteigert werden.

§ 4.

Der Konsularbeamte soll die in dem Nachlassverzeichnis aufgeführten Gegenstände, den Erlös aus dem etwaigen Verkaufe von Nachlassgegenständen sowie den Betrag der eingegangenen Forderungen als ein den Landesgesetzen unterworfenes Depositum verwahren bis zum Ablauf einer Frist von zwei Monaten seit der letzten von der Ortsbehörde über die Eröffnung des Nachlasses erlassenen Bekanntmachung oder in Ermangelung einer solchen bis zum Ablauf einer Frist von drei Monaten seit dem Todestage.

Der Konsularbeamte hat jedoch die Befugnis, die Kosten der ärztlichen Behandlung und der Beerdigung des Verstorbenen, den Mietzins, den Lohn seiner Dienstboten, etwaige Ausgaben für den Unterhalt seiner Familie sowie Gerichtskosten, Konsulargebühren und Kosten ähnlicher Art aus dem Nachlasse sofort vorweg zu entnehmen.

§ 5.

Vorbehaltlich der Bestimmung des § 4 Abs. 2 hat der Konsularbeamte das Recht, alle Massnahmen zu treffen, die er zur Erhaltung des beweglichen und unbeweglichen Nachlasses als im Interesse der Erben liegend erachtet. Er kann den Nachlass entweder persönlich oder durch einen von ihm gewählten und in seinem Namen handelnden Vertreter verwalten, auch hat er das Recht, die Ausantwortung aller dem Verstorbenen gehörenden Wertgegenstände zu verlangen, die sich in öffentlichen Kassen oder in den Händen von Privatpersonen befinden.

§ 6.

Sollte während der im § 4 Abs. 1 bestimmten Frist über Ansprüche von Landesangehörigen oder Angehörigen einer dritten Macht gegen den Nachlass Streit entstehen, so haben darüber ausschliesslich die Landesgerichte zu entscheiden, es sei denn, dass es sich um einen Erbanspruch oder ein Vermächtnis handelt.

Sollte der Bestand des Nachlasses zur Bezahlung der Schulden nicht ausreichen, so können die Gläubiger, sofern die Gesetze des Landes es gestatten, bei der zuständigen Ortsbehörde die Eröffnung des Konkurses

beantragen. Nach der Konkurseröffnung sollen alle Nachlassgegenstände der Ortsbehörde oder dem Konkursverwalter übergeben werden; dabei bleibt es die Aufgabe des Konsularbeamten, die Interessen der Angehörigen des von ihm vertretenen Teiles wahrzunehmen.

§ 7.

Wenn mit Ablauf der im § 4 Abs. 1 bestimmten Frist keine Forderung gegen den Nachlass vorliegt, so soll der Konsularbeamte, nachdem alle dem Nachlasse zur Last fallenden Kosten und Rechnungen nach den im Lande geltenden Tarifen bezahlt und berichtigt sind, endgültig Besitz von dem Nachlass ergreifen, ihn liquidieren und den Erben überweisen, ohne dass er anderweit als seiner eigenen Regierung Rechnung abzulegen hat.

§ 8.

In allen Fragen, die über die Eröffnung, Verwaltung und Liquidation des Nachlasses von Angehörigen des einen Landes in dem anderen entstehen, sollen die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten ohne weiteres zur Vertretung der Erben befugt sein; sie sind amtlich als deren Bevollmächtigte anzuerkennen, ohne dass sie verpflichtet wären, ihre Vertretungsbefugnis durch eine besondere Vollmacht nachzuweisen.

Der Konsularbeamte kann daher entweder in Person oder durch einen nach den Landesgesetzen dazu befugten Vertreter vor den zuständigen Landesbehörden auftreten und in allen den Nachlass betreffenden Angelegenheiten die Interessen der Erben wahrnehmen, auch sich auf die gegen sie erhobenen Ansprüche einlassen.

Er ist jedoch verpflichtet, etwa vorhandene Testamentsvollstrecker oder die anwesenden oder durch Bevollmächtigte vertretenen Erben von jedem Anspruche, der bei ihm gegen den Nachlass erhoben wird, in Kenntnis zu setzen, damit die Vollstrecker oder Erben ihre Einwendungen gegen solche Ansprüche geltend machen können.

Der Konsularbeamte kann, da er als Bevollmächtigter der Angehörigen des von ihm vertretenen Teiles betrachtet wird, vor den Behörden des anderen Teiles wegen einer den Nachlass betreffenden Angelegenheit persönlich nicht in Anspruch genommen werden.

§ 9.

Das Erbrecht sowie die Teilung des Nachlasses richten sich nach der Gesetzgebung des Landes des Verstorbenen.

Alle Ansprüche wegen des Erbrechts und der Nachlassteilung sollen durch die Gerichte oder die sonst zuständigen Behörden dieses Landes und in Gemässheit seiner Gesetze entschieden werden. Diese Entscheidungen sind in dem anderen Lande anzuerkennen und gegebenenfalls nach den dort geltenden Vorschriften zu vollstrecken.

§ 10.

Stirbt ein Angehöriger des einen Teiles im Gebiete des anderen Teiles an einem Orte, an dem oder in dessen Nähe kein Konsularbeamter des

Landes des Verstorbenen seinen Amtssitz hat, so hat die zuständige Ortsbehörde nach Massgabe der Landesgesetze ein Verzeichnis der Nachlassgegenstände aufzunehmen und ihre Siegel anzulegen. Beglaubigte Abschrift des Verzeichnisses sowie die Sterbeurkunde und alle die Staatsangehörigkeit des Verstorbenen dartuenden Schriftstücke sind binnen kürzester Frist dem nächsten Konsularbeamten zu übersenden.

Die zuständige Ortsbehörde soll hinsichtlich des Nachlasses alle durch die Landesgesetze vorgeschriebenen Massnahmen treffen und den Nachlass tunlichst bald nach Ablauf der im § 4 Abs. 1 bestimmten Frist dem Konsularbeamten oder dessen Bevollmächtigten übermitteln.

Sobald der zuständige Konsularbeamte oder dessen Vertreter an dem Nachlassort erscheint, hat sich die Ortsbehörde, die etwa inzwischen eingeschritten ist, nach den Bestimmungen der §§ 1 bis 9 zu richten.

§ 11.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden entsprechende Anwendung auf bewegliches oder unbewegliches Eigentum, das sich im Gebiete des einen Teiles befindet und zu dem Nachlass eines ausserhalb dieses Gebiets verstorbenen Angehörigen des anderen Teiles gehört.

§ 12.

Bei Nachlässen von Seeleuten, Schiffspassagieren und sonstigen Reisenden des einen Teiles, die im Gebiete des anderen Teiles, sei es an Bord eines Schiffes, sei es an Land, sterben, sind die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten des Landes des Verstorbenen für die Inventarisierung und die anderen zur Erhaltung und Liquidierung erforderlichen Amtshandlungen ausschliesslich zuständig.

Artikel 20.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können den Eingang und die Abfertigung der Nationalschiffe fördern und ihnen während des Aufenthalts in ihrem Amtsbezirk amtlichen Beistand leisten. Zu diesem Zwecke können sie sich, sobald die Schiffe zum freien Verkehre zugelassen sind, in Person an Bord begeben oder einen Vertreter an Bord senden; sie können die Schiffspapiere prüfen, Ladungsverzeichnisse (Manifeste) aufnehmen, die Erklärungen über Reise, Bestimmungsort und Zwischenfälle während der Reise sowie sonstige Erklärungen von den zur Besatzung des Schiffes gehörenden Personen und dessen Passagieren gemäss Artikel 15 Abs. 1 Nr. 1 entgegennehmen, auch mit den zur Schiffsbesatzung gehörenden Personen vor den Gerichten und Verwaltungsbehörden des Landes erscheinen und ihnen dort als Dolmetscher oder Agenten dienen.

Artikel 21.

Soll in einem Hafen des einen Teiles an Bord eines Kauffahrteischiffs des anderen Teiles eine Untersuchungshandlung (Durchsuchung, Beschlagnahme, Verhaftung, vorläufige Festnahme, Vernehmung), eine Zwangsvollstreckung oder eine andere Handlung amtlichen Zwanges vorgenommen

werden, so ist hiervon der für den Hafenort zugelassene und an diesem Orte oder in dessen Nähe wohnhafte Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent des Teiles, dem das Schiff angehört, unter Angabe der Stunde zu benachrichtigen und zur Anwesenheit einzuladen. Erscheint weder der Konsularbeamte noch ein von ihm abgeordneter Vertreter, so kann die Amtshandlung in seiner Abwesenheit vorgenommen werden. Ist Gefahr im Verzuge, so bedarf es der vorgängigen Benachrichtigung nicht. Dem Konsularbeamten ist jedoch tunlichst bald von der Amtshandlung Nachricht zu geben; das Gleiche gilt, wenn der Konsularbeamte nicht in dem Hafenort oder in dessen Nähe wohnt.

Die vorstehenden Bestimmungen finden auch Anwendung, wenn Personen der Schiffsbesatzung an Land vor den Behörden des Hafenorts vernommen werden sollen oder sonst Erklärungen abzugeben haben, es sei denn, dass es sich um Verrichtungen der freiwilligen Gerichtsbarkeit, insbesondere um Verklarungen handelt, die auf Antrag einer Person der Schiffsbesatzung vorgenommen werden.

Eine Benachrichtigung des Konsularbeamten unterbleibt bei Schiffsbesuchen und Besichtigungen, die im zollamtlichen oder gesundheitspolizeilichen Interesse oder aus Anlass der Erhebung von Schiffahrtsabgaben vorzunehmen sind.

Artikel 22.

Den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten steht ausschliesslich die Aufrechterhaltung der inneren Ordnung an Bord der Kauffahrteischiffe des von ihnen vertretenen Teiles zu; sie haben daher allein Streitigkeiten zwischen den zur Schiffsbesatzung gehörenden Personen zu schlichten, insbesondere solche, die sich auf die Heuer und die Erfüllung gegenseitiger Verpflichtungen beziehen.

Die Landesbehörden dürfen bei Ausschreitungen an Bord der Schiffe nur dann eingreifen, wenn solche geeignet sind, die Ruhe oder öffentliche Ordnung im Hafen oder am Lande zu stören, oder wenn eine nicht zur Schiffsbesatzung gehörende Person beteiligt ist.

In allen anderen Fällen haben die Landesbehörden sich darauf zu beschränken, dem Konsularbeamten auf Verlangen Beistand zu gewähren. Insbesondere haben sie eine zur Schiffsbesatzung gehörende Person an Bord zurückzuführen oder die Person, wenn es sich nicht um einen Landesangehörigen handelt, festzunehmen. Die Festnahme ist auf ein schriftliches, an die Landesbehörde gerichtetes und von einem beglaubigten Auszug aus der Musterrolle begleitetes Ersuchen bis zur Dauer von zwei Monaten oder, wenn das Schiff länger im Hafen bleibt und der Festgenommene an Bord zurückgeführt werden soll, bis zur Abfahrt des Schiffes aufrechtzuerhalten. Die Kosten der Festnahme und der Festhaltung solcher Personen werden von dem Konsularbeamten getragen.

Artikel 23.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können die zur Besatzung von Kriegs- oder Kauffahrteischiffen des von ihnen ver-

tretenen Teiles gehörenden Personen, die von solchen Schiffen entwichen sind, festnehmen lassen, um sie an Bord oder nach dem Flaggenstaate zu senden.

Zu diesem Zwecke haben sie sich schriftlich an die Ortsbehörden zu wenden und durch amtliche Urkunden, insbesondere durch beglaubigte Auszüge aus der Musterrolle nachzuweisen, dass die Person, deren Übergabe verlangt wird, zur Besatzung des Schiffes gehört. An Orten, an denen sich ein Konsularbeamter nicht befindet, kann der Antrag unter Beobachtung derselben Formvorschriften durch den Schiffsführer selbst gestellt werden. Die Übergabe darf nur auf Grund des Nachweises verweigert werden, dass die entwichene Person ein Landesangehöriger ist.

Die Ortsbehörden sollen die festgenommenen Personen auf Antrag und auf Kosten des Konsularbeamten in den Ortsgefängnissen in Gewahrsam halten. Findet der Konsularbeamte innerhalb der beiden auf den Tag der Festnahme folgenden Monate keine Gelegenheit, sie an Bord oder nach dem Flaggenstaate zu senden, so werden sie freigelassen und dürfen aus dem nämlichen Grunde nicht wieder festgenommen werden.

Hat sich der Entwichene im Gebiete des Teiles, in dem er sich befindet, eines nach der Landesgesetzgebung strafbaren Verbrechens oder Vergehens schuldig gemacht, so darf die Übergabe aufgeschoben werden, bis die gerichtliche Entscheidung ergangen und vollstreckt ist.

Artikel 24.

Erleidet ein Schiff, das die Flagge des einen Teiles führt, an den Küsten des anderen Teiles Schiffbruch, so soll die Ortsbehörde den nächsten Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten des Flaggenstaats sobald als möglich benachrichtigen.

Die Ortsbehörde darf für die bei der Bergung oder Hilfeleistung getroffenen Massnahmen nur diejenigen Kosten erheben, welche die Schiffe ihrer eigenen Flagge im gleichen Falle zu entrichten haben.

Die geborgenen Gegenstände bleiben vom Zolle befreit, sofern sie nicht in den inneren Verbrauch übergehen.

Artikel 25.

Soweit nicht Verabredungen zwischen den Interessenten von Schiff und Ladung entgegenstehen, wird die während der Fahrt von dem Schiffe eines vertragschliessenden Teiles erlittene Haverei von den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten dieses Teiles geregelt, wenn das Schiff einen Hafen ihres Amtsbezirks anläuft. Doch erfolgt die Regelung durch die Landesbehörde, wenn ein Landesangehöriger oder ein Angehöriger einer dritten Macht beteiligt ist und eine gütliche Einigung nicht zustande kommt.

Artikel 26.

Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, den Konsularbeamten des anderen Teiles unter der Bedingung der Gegenseitigkeit ausser-

dem alle Amtsbefugnisse zuzugestehen, die er einer dritten Macht für deren Konsularbeamte gleicher Art und gleichen Ranges zugestanden hat oder zugestehen wird.

Vierter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

Artikel 27.

Die deutschen Schutzgebiete werden von diesem Vertrage nicht berührt.

Artikel 28.

Der Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel 29.

Der Vertrag tritt in Kraft einen Monat nach Austausch der Ratifikationsurkunden und gilt für die Dauer von 12 Jahren.

Wird der Vertrag von keinem der vertragschliessenden Teile ein Jahr vor Ablauf des zwölfjährigen Zeitraums gekündigt, so bleibt er in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, wo er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, am neunundzwanzigsten September neunzehnhundertelf.

(L. S.) *Kriege.*
(L. S.) *I. S. Guéchow.*
(L. S.) *M. Popovilieff.*
(L. S.) *D. Stancioff.*

44.

ALLEMAGNE, BULGARIE.

Traité concernant la protection judiciaire et le concours réciproque entre les tribunaux respectifs en matière civile; signé à Berlin, le 29 septembre 1911.*)

*Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 40.**)*

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien über Rechtsschutz und Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König der Bulgaren,

von dem Wunsche geleitet, in bürgerlichen Angelegenheiten den Rechtsschutz der Angehörigen des Deutschen Reichs in Bulgarien und der Angehörigen Bulgariens im Deutschen Reiche sowie die Rechtshilfe zwischen den beiderseitigen Gerichtsbehörden zu regeln,

sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Legationsrat und Direktor im Auswärtigen Amte,

Seine Majestät der König der Bulgaren:

Herrn Iwan S. Guéchow, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Berlin, Herrn Professor Dr. Michail Popovilieff, Dekan der juristischen Fakultät und Prorektor der Universität in Sophia, und Herrn Dimitr N. Stancioff, Chef der Konsularabteilung des Königlichen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Erster Abschnitt.

Rechtsschutz in bürgerlichen Angelegenheiten.

Artikel 1.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles geniessen im Gebiete des anderen Teiles in Ansehung des gesetzlichen und des gericht-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 21 juin 1913. — Comp. l'Echange de notes, ci-dessous No. 46.

**) En langues allemande et bulgare.

lichen Schutzes ihrer Person und ihres Eigentums die gleiche Behandlung wie die Landesangehörigen.

Sie haben zu diesem Zwecke freien und ungehinderten Zutritt zu den Gerichten und können dort unter denselben Bedingungen wie die Landesangehörigen auftreten.

In Zivil- oder Handelssachen darf die Personalhaft als Mittel der Zwangsvollstreckung oder als Sicherungsmassregel im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles gegen Angehörige des anderen Teiles nur in den Fällen angewendet werden, in denen sie gegen Landesangehörige anwendbar sein würde. Eine Tatsache, auf Grund deren ein im Inlande wohnhafter Inländer die Aufhebung der Personalhaft beantragen kann, soll zugunsten eines Angehörigen des anderen Teiles die gleiche Wirkung auch dann haben, wenn sich diese Tatsache im Ausland ereignet hat.

Artikel 2.

Keine Sicherheitsleistung oder Hinterlegung, unter welcher Benennung es auch sei, darf den Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles, die vor den Gerichten des anderen Teiles als Kläger oder Intervenienten auftreten, wegen ihrer Eigenschaft als Ausländer oder wegen Mangels eines inländischen Wohnsitzes oder Aufenthalts auferlegt werden, vorausgesetzt, dass sie ihren Wohnsitz im Gebiete des einen oder des anderen Teiles haben.

Die gleiche Regel findet Anwendung auf die Vorauszahlung, die von den Klägern oder Intervenienten zur Deckung der Gerichtskosten einzufordern wäre.

Artikel 3.

Ergeht im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles eine Verurteilung in die Prozesskosten gegen einen Kläger oder Intervenienten, der von Sicherheitsleistung, Hinterlegung oder Vorauszahlung auf Grund des Artikel 2 oder der Landesgesetze befreit ist, so ist diese Entscheidung gemäss einem auf diplomatischem Wege zu stellenden Antrage durch die zuständige Behörde des anderen Teiles kostenfrei für vollstreckbar zu erklären.

Die gleiche Regel findet Anwendung auf gerichtliche Entscheidungen, durch die der Betrag der Prozesskosten später festgesetzt wird.

Artikel 4.

Die im Artikel 3 erwähnten Kostenentscheidungen werden ohne Anhörung der Parteien, jedoch unbeschadet eines späteren Rekurses der verurteilten Partei, gemäss der Gesetzgebung des Landes, wo die Vollstreckung betrieben wird, für vollstreckbar erklärt.

Die für die Entscheidung über den Antrag auf Vollstreckbarkeitserklärung zuständige Behörde hat ihre Prüfung darauf zu beschränken:

1. ob nach dem Gesetze des Landes, wo die Verurteilung ausgesprochen ist, die Ausfertigung der Entscheidung die für ihre Beweiskraft erforderlichen Bedingungen erfüllt;
2. ob nach demselben Gesetze die Entscheidung die Rechtskraft erlangt hat;

3. ob der verfügende Spruch der Entscheidung von einer Übersetzung in die Sprache der ersuchten Behörde begleitet wird, die durch einen diplomatischen oder konsularischen Vertreter des ersuchenden Teiles oder einen beeidigten Dolmetscher des ersuchten Teiles beglaubigt ist.

Den Erfordernissen des Abs. 2 Nr. 1, 2 wird genügt durch eine Erklärung der zuständigen Behörde des ersuchenden Teiles, dass die Entscheidung die Rechtskraft erlangt hat. Die Zuständigkeit dieser Behörde ist durch den höchsten Beamten der Landesjustizverwaltung zu bescheinigen. Die Erklärung und die Bescheinigung, die soeben erwähnt sind, müssen nach Massgabe des Abs. 2 Nr. 3 übersetzt sein.

Artikel 5.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles werden im Gebiete des anderen Teiles zur Wohltat des Armenrechts ebenso wie die Landesangehörigen zugelassen.

Artikel 6.

In den Fällen des Artikel 5 muss die Bescheinigung oder die Erklärung des Unvermögens von den Behörden des gewöhnlichen Aufenthaltsorts des Antragstellers oder, in Ermangelung eines solchen, von den Behörden seines derzeitigen Aufenthaltsorts ausgestellt oder entgegengenommen sein. Gehören diese Behörden keinem der vertragschliessenden Teile an und werden von ihnen solche Bescheinigungen oder Erklärungen nicht ausgestellt oder entgegengenommen, so genügt die Ausstellung oder Entgegennahme der Bescheinigung oder der Erklärung durch einen diplomatischen oder konsularischen Vertreter des Landes, dem der Antragsteller angehört.

Hält der Antragsteller sich in dem Lande auf, wo das Armenrecht nachgesucht wird, so können Auskünfte bei den Behörden des Landes, dem er angehört, eingezogen werden.

Hält er sich nicht in dem Lande auf, wo das Armenrecht nachgesucht wird, so ist die Bescheinigung oder die Erklärung des Unvermögens kostenfrei von einem diplomatischen oder konsularischen Vertreter des Landes, wo die Urkunde vorgelegt werden soll, zu beglaubigen.

Die Behörde, die über den Antrag auf Bewilligung des Armenrechts zu entscheiden hat, behält in den Grenzen ihrer Amtsbefugnisse das Recht, die ihr vorgelegten Bescheinigungen, Erklärungen und Auskünfte einer Nachprüfung zu unterziehen.

Zweiter Abschnitt.

Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten.

Artikel 7.

In Zivil- oder Handelssachen erfolgt die Zustellung von Schriftstücken, die von den Behörden des einen vertragschliessenden Teiles ausgehen und

für eine im Gebiete des anderen Teiles befindliche Person bestimmt sind, auf einen Antrag, der vom Konsul des ersuchenden Teiles an die von dem ersuchten Teile zu bezeichnende Behörde gerichtet wird. Der Antrag hat die Behörde, von der das übermittelte Schriftstück ausgeht, den Namen sowie die Stellung der Parteien, die Adresse des Empfängers und die Art des in Rede stehenden Schriftstücks anzugeben und muss in der Sprache des ersuchten Teiles abgefasst sein.

Die Behörde, an die der Antrag gerichtet war, hat dem Konsul die Urkunde zu übersenden, welche die Zustellung nachweist oder den die Zustellung hindernden Umstand ergibt. Im Falle ihrer örtlichen Unzuständigkeit hat sie den Antrag von Amts wegen an die zuständige Behörde abzugeben und den Konsul hiervon unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel 8.

Für die Zustellung hat die zuständige Behörde des ersuchten Teiles Sorge zu tragen. Diese Behörde kann sich, abgesehen von dem im Abs. 2 vorgesehenen Falle, darauf beschränken, die Zustellung durch Übergabe des Schriftstücks an den Empfänger zu bewirken, sofern er zur Annahme bereit ist.

Wird das zuzustellende Schriftstück von einer Übersetzung in die Sprache des ersuchten Teiles begleitet, die durch einen diplomatischen oder konsularischen Vertreter des ersuchenden Teiles oder einen beeidigten Dolmetscher des ersuchten Teiles beglaubigt ist, so erfolgt die Zustellung in der durch die innere Gesetzgebung für die Bewirkung gleichartiger Zustellungen vorgeschriebenen Form.

Artikel 9.

Der Nachweis der Zustellung erfolgt entweder durch ein mit Datum versehenes und beglaubigtes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch ein Zeugnis der Behörde des ersuchten Teiles, aus dem sich die Tatsache, die Form und die Zeit der Zustellung ergibt.

Ist das zuzustellende Schriftstück in zwei gleichen Stücken übermittelt worden, so ist das Empfangsbekenntnis oder das Zeugnis auf eins der beiden Stücke zu setzen oder damit zu verbinden.

Artikel 10.

In Zivil- oder Handelssachen kann sich die Gerichtsbehörde eines vertragschliessenden Teiles gemäss den Vorschriften ihrer Gesetzgebung mittels Ersuchens an die zuständige Behörde des anderen Teiles wenden, um die Vornahme einer Prozesshandlung oder anderer gerichtlicher Handlungen innerhalb des Geschäftskreises dieser Behörde nachzusuchen.

Das Ersuchungsschreiben wird durch den Konsul des ersuchenden Teiles der von dem ersuchten Teile zu bezeichnenden Behörde übermittelt. Es muss von einer Übersetzung in die Sprache der ersuchten Behörde begleitet sein, die durch einen diplomatischen oder konsularischen Vertreter des ersuchenden Teiles oder einen beeidigten Dolmetscher des ersuchten Teiles beglaubigt ist.

Die Behörde, der das Ersuchungsschreiben übermittelt war, hat dem Konsul die Urkunde zu übersenden, aus der sich die Erledigung des Ersuchens oder der die Erledigung hindernde Umstand ergibt. Im Falle ihrer örtlichen Unzuständigkeit hat sie das Ersuchen von Amts wegen an die zuständige Behörde abzugeben und den Konsul hiervon unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel 11.

Die Gerichtsbehörde, an die das Ersuchen gerichtet wird, ist verpflichtet, ihm zu entsprechen und dabei dieselben Formen zu beobachten und dieselben Zwangsmittel anzuwenden, wie bei der Erledigung eines Ersuchens der Behörden des ersuchten Teiles oder eines zum gleichen Zwecke gestellten Antrags einer beteiligten Partei. Doch ist auf Antrag der ersuchenden Behörde nach einer besonderen Form zu verfahren, sofern diese der Gesetzgebung des ersuchten Teiles nicht zuwiderläuft.

Die ersuchende Behörde ist auf ihr Verlangen von der Zeit und dem Orte der auf das Ersuchen vorzunehmenden Handlung zu benachrichtigen, damit die beteiligte Partei ihr beizuwohnen in der Lage ist.

Artikel 12.

Alle Schwierigkeiten, die etwa aus Anlass eines Zustellungsantrags des Konsuls oder eines durch ihn übermittelten Ersuchungsschreibens entstehen, werden auf diplomatischem Wege geregelt.

Der diplomatische Weg ist von vornherein zu beschreiten, wenn für den Ort, wo die Zustellung zu bewirken oder das Ersuchen zu erledigen ist, ein Konsul des ersuchenden Teiles nicht zuständig ist.

Artikel 13.

Die Erledigung von Zustellungsanträgen und von Ersuchen kann abgelehnt werden, wenn der Teil, in dessen Gebiete die Erledigung stattfinden soll, sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

Die Erledigung eines Ersuchens kann ausserdem abgelehnt werden:

1. wenn die Echtheit der Urkunde nicht feststeht;
2. wenn im Gebiete des ersuchten Teiles die Erledigung des Ersuchens nicht in den Bereich der Gerichtsgewalt fällt.

Artikel 14.

Jeder vertragschliessende Teil hat die Befugnis, Zustellungen im Gebiete des anderen Teiles in allen Fällen, wo es sich nicht um dessen Angehörige handelt, ohne Anwendung von Zwang durch seine diplomatischen oder konsularischen Vertreter unmittelbar bewirken zu lassen.

Das Gleiche gilt für die Erledigung von Ersuchen.

Artikel 15.

Für die Erledigung von Zustellungsanträgen und von Ersuchen dürfen Gebühren oder Auslagen irgendwelcher Art nicht erhoben werden; aus-

genommen sind die an Zeugen oder Sachverständige gezahlten Entschädigungen sowie die Auslagen, die durch die Anwendung einer besonderen Form gemäss Artikel 11 Abs. 1 Satz 2 entstanden sind.

Dritter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

Artikel 16.

Die deutschen Schutzgebiete werden von diesem Vertrage nicht berührt.

Artikel 17.

Der Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel 18.

Der Vertrag tritt in Kraft einen Monat nach Austausch der Ratifikationsurkunden und gilt für die Dauer von zwölf Jahren.

Wird der Vertrag von keinem der vertragschliessenden Teile ein Jahr vor Ablauf des zwölfjährigen Zeitraums gekündigt, so bleibt er in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, wo er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, am neunundzwanzigsten September neunzehnhundertelf.

(L. S.) *Kriege.*
(L. S.) *I. S. Guéchow.*
(L. S.) *M. Popovilieff.*
(L. S.) *D. Stancioff.*

45.

ALLEMAGNE, BULGARIE.

Traité d'extradition; signé à Berlin, le 29 septembre 1911.*)

*Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 40.***)*

Auslieferungsvertrag
zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König der Bulgaren haben beschlossen, die Auslieferung von Verbrechern und die sonstige Rechtshilfe in Strafsachen sowie die Mitteilung von Verurteilungen zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien durch einen Vertrag zu regeln und haben für den Abschluss dieses Vertrags zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Legationsrat und Direktor im Auswärtigen Amte und Herrn Bruno Wedding, Allerhöchstihren Wirklichen Legationsrat und vortragenden Rat im Auswärtigen Amte;

Seine Majestät der König der Bulgaren:

Herrn Iwan S. Guéchow, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Berlin, Herrn Professor Dr. Michail Popovilieff, Dekan der juristischen Fakultät und Prorektor der Universität in Sophia, und Herrn Dimitr N. Stancioff, Chef der Konsularabteilung des Königlichen Ministeriums der Auswärtigen Angelegenheiten.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Artikel geeinigt:

Erster Abschnitt.

Auslieferung.

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, einander auf Ersuchen die im Gebiete des ersuchten Teiles befindlichen Personen auszuliefern, die von den Behörden des ersuchenden Teiles wegen eines der im Artikel 2 bezeichneten Verbrechen und Vergehen als Täter oder Teilnehmer zur

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 21 juin 1913. — Comp. l'Echange de notes, ci-dessous No. 46.

**) En langues allemande et bulgare.

Untersuchung gezogen oder verurteilt sind. Der Umfang dieser Verpflichtung, die ihr entsprechenden Rechte und Pflichten der beiden Teile und das zu beobachtende Verfahren bestimmen sich nach den Artikeln 3 bis 18.

Artikel 2.

Die Verbrechen und Vergehen, deretwegen die Auslieferung stattzufinden hat, sind:

1. vorsätzliche Tötung (Mord, Totschlag, Tötung auf Verlangen, Kindestötung), fahrlässige Tötung, Abtreibung;
2. Aussetzung einer hilflosen Person, vorsätzliche Verlassung einer solchen in hilfloser Lage;
3. vorsätzliche Körperverletzung, sofern nicht eine leichte (einfache) Körperverletzung vorliegt;
4. vorsätzliche Freiheitsberaubung, Nötigung, Bedrohung, Hausfriedensbruch;
5. Verheimlichung, Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes;
6. Entziehung oder Entführung einer minderjährigen Person, Entführung einer volljährigen Frauensperson wider ihren Willen;
7. Doppelehe;
8. Notzucht, Schändung einer bewusstlosen oder sonst zum Widerstand unfähigen oder einer geisteskranken Frauensperson, Erschleichung des Beischlafs, Blutschande;
9. unzüchtige Handlungen, begangen mit Gewalt oder Drohung;
10. unzüchtige Handlungen, begangen ohne Gewalt oder Drohung mit einem Kinde unter der in den Strafgesetzen vorgesehenen Altersgrenze, oder mit einer Person über dieser Altersgrenze, die zu dem Täter im Verhältnis eines Kindes, Schülers oder Zöglings oder sonst unter dessen Gewalt oder Aufsicht steht;
11. Kuppelei;
12. Diebstahl, Unterschlagung, Raub, Erpressung;
13. Betrug, Untreue;
14. betrüglicher Bankrott, Vollstreckungsvereitelung, Vereitelung eines Pfand- oder Gebrauchsrechts oder ähnlicher Rechte an einer Sache;
15. Fälschung (fälschliche Anfertigung oder Verfälschung) von Metallgeld oder Papiergeld oder solcher Schuldverschreibungen, Banknoten, Aktien oder sonstiger Papiere, die in den Strafgesetzen dem Papiergeld gleichstehen, oder Verringerung von Geldmünzen in der Absicht, das falsche Geld oder die falschen Papiere als echt oder die verringerten Geldmünzen als vollgültig in Verkehr zu bringen, die in gleicher Absicht begangene Beschaffung oder das vorsätzliche Inverkehrbringen des falschen Geldes, der falschen Papiere oder der verringerten Geldmünzen;
16. Fälschung (fälschliche Anfertigung oder Verfälschung) amtlicher Wertzeichen, insbesondere von Post- oder Telegraphenmarken,

Stempelmarken oder anderer Steuerzeichen, Beschaffung bereits verwendeter Wertzeichen zur Wiederverwendung, Inverkehrbringen der falschen oder bereits verwendeten Wertzeichen;

17. Fälschung (fälschliche Anfertigung oder Verfälschung) einer Urkunde, vorsätzliche Herbeiführung einer unrichtigen Beurkundung, Ausstellung eines unrichtigen ärztlichen Zeugnisses, Gebrauch einer falschen Urkunde, einer unrichtigen Beurkundung oder eines unrichtigen ärztlichen Zeugnisses, Unterdrückung, Verrückung oder Falschsetzung von Grenzzeichen, Beschädigung, Vernichtung oder Unterdrückung von Urkunden;
18. vorsätzliche Beschädigung oder Zerstörung einer fremden Sache;
19. vorsätzliche Herbeiführung eines Brandes, einer Explosion, eines Einsturzes oder einer Überschwemmung;
20. Bewirkung einer Strandung oder des Sinkens eines Schiffes, vorsätzliche Störung der Sicherheit des Betriebs der Schiffahrt;
21. Widerstand oder tätlicher Angriff der Schiffsmannschaft gegen den Schiffsführer oder einen anderen Vorgesetzten;
22. vorsätzliche Störung der Sicherheit des Betriebs oder vorsätzliche Verhinderung oder Gefährdung des Betriebs einer Eisenbahn;
23. vorsätzliche Verhinderung oder Gefährdung des Betriebs der Post, einer öffentlichen Telegraphen-, Fernsprech- oder Rohrpostanlage;
24. vorsätzliche Vergiftung von Brunnen, Wasserleitungen oder Wasserbehältern oder zum öffentlichen Verkauf oder Verbrauch bestimmter Gegenstände, Beimischung gesundheitsgefährlicher Stoffe, Inverkehrbringen der vergifteten oder mit solchen Stoffen vermischten Gegenstände;
25. Gefährdung des Lebens, der Gesundheit oder des Eigentums eines anderen durch Anwendung von Sprengstoffen;
26. Zusammenrottung zur Begehung von Gewalttätigkeiten gegen Personen oder Sachen;
27. vorsätzliche Befreiung eines Gefangenen oder Beförderung seiner Befreiung oder Entweichung;
28. Meineid oder fahrlässiger Falscheid einer Partei, eines Zeugen oder eines Sachverständigen, falsche Versicherung an Eidesstatt, falsche uneidliche Aussage eines Zeugen oder Sachverständigen, Verleitung zu einer der vorbezeichneten Handlungen, falsche Beschuldigung;
29. Bestechung;
30. Erhebung nicht geschuldeter Abgaben oder Gebühren durch einen Beamten.

Die Auslieferung findet wegen eines der im Absatz 1 aufgeführten Verbrechen oder Vergehen auch statt, wenn es von einem Beamten in oder bei Ausübung des Amtes begangen ist.

Die Auslieferung findet statt wegen Hehlerei oder Begünstigung hinsichtlich eines der in den Absätzen 1, 2 aufgeführten Verbrechen oder

Vergehen. Sie findet ferner statt wegen Versuchs eines dieser Verbrechen oder Vergehen oder wegen einer vorbereitenden Handlung zu einem solchen, soweit der Versuch oder die vorbereitende Handlung strafbar ist.

Artikel 3.

Wegen eines politischen Verbrechens oder Vergehens findet keine Auslieferung statt.

Als politisches Verbrechen oder Vergehen ist der Angriff auf das Leben eines Staatsoberhaupts oder der Mitglieder seines Hauses nicht anzusehen.

Artikel 4.

Keiner der vertragschliessenden Teile liefert seine Angehörigen aus.

Artikel 5.

Das Ersuchen um Auslieferung (der Auslieferungsantrag) ist auf diplomatischem Wege zu stellen.

Mit dem Auslieferungsantrag ist ein gerichtlicher Haftbefehl gegen die beanspruchte Person oder das gegen sie erlassene Strafurteil beizubringen. Soweit darin die Tat und die Tatsachen, in denen die gesetzlichen Merkmale der strafbaren Handlung gefunden werden, nicht angegeben sind, ist ein gerichtliches Schriftstück beizufügen, das die fehlenden Angaben enthält. Auch ist, soweit der Wortlaut der zur Anwendung kommenden strafgesetzlichen Vorschriften nicht angegeben ist, beglaubigte Abschrift dieser Vorschriften beizufügen. Ist die Identität der Person zweifelhaft, so sind Nachweise dafür zu erbringen.

Die beizubringenden Schriftstücke sind in der durch die Gesetze des ersuchenden Teiles vorgeschriebenen Form auszufertigen. Sie müssen, soweit nicht ein anderes vereinbart wird, diplomatisch beglaubigt und von einer diplomatisch oder durch einen vereidigten Übersetzer des ersuchten Teiles beglaubigten Übersetzung in die Sprache dieses Teiles begleitet sein.

Artikel 6.

Nach Stellung des Auslieferungsantrags sind, sofern die Auslieferung nicht von vornherein unstatthaft erscheint, die zu ihrer Sicherung erforderlichen Massnahmen unverzüglich zu treffen. Der Festgenommene ist bis zur Entscheidung über den Antrag und bei Bewilligung der Auslieferung bis zu deren Vollziehung festzuhalten, sofern der Antrag nicht auf diplomatischem Wege zurückgenommen wird.

Bedarf es zur Ermittelung einer festzunehmenden Person der Beschlagnahme von Postsendungen oder Telegrammen oder einer Auskunft über solche, so sind die nach den Gesetzen des ersuchten Teiles hierzu erforderlichen Massnahmen von Amts wegen zu treffen.

Artikel 7.

Die Person, deren Auslieferung beantragt werden soll, ist vor Stellung des Auslieferungsantrags vorläufig festzunehmen, wenn solches beantragt wird und die Auslieferung nicht von vornherein unstatthaft erscheint. Der

Antrag auf vorläufige Festnahme ist auf diplomatischem Wege zu stellen oder durch den örtlich zuständigen Konsul des ersuchenden Teiles unmittelbar bei der für die Festnahme zuständigen Behörde des anderen Teiles. Die Bestimmung des Artikel 6 Abs. 2 findet Anwendung.

Der vorläufig Festgenommene ist freizulassen, wenn der Auslieferungsantrag nicht innerhalb einer Frist von sechs Wochen gestellt ist, die mit dem Ablaufe des Tages der Festnahme beginnt. Die Frist beträgt vier Wochen, wenn gemäss dem Vorbehalt im Artikel 5 Abs. 3 vereinbart wird, dass von Beibringung einer Übersetzung abzusehen ist.

Artikel 8.

Der Auslieferungsantrag kann abgelehnt werden:

1. wenn die Tat nicht auch nach den Gesetzen des ersuchten Teiles als eines der im Artikel 2 bezeichneten Verbrechen oder Vergehen anzusehen ist;
2. wenn der nach den Gesetzen des ersuchten Teiles zur Verfolgung der Handlung erforderliche Antrag nicht gestellt, auch von dem Antragberechtigten keine Strafanzeige erstattet worden ist;
3. wenn die Handlung im Gebiet eines dritten Staates begangen und nach den Gesetzen des ersuchten Teiles wegen einer solchen im Auslande begangenen Handlung die Verfolgung nicht zulässig ist;
4. wenn die strafbare Handlung oder die erkannte Strafe bei Stellung des Auslieferungsantrags nach den Gesetzen des ersuchten Teiles als verjährt anzusehen ist.

Die Bestimmung des Abs. 1 Nr. 1 findet in Ansehung der im Artikel 2 Nr. 10 bezeichneten Verbrechen oder Vergehen mit der Massgabe Anwendung, dass sich die dort vorgesehenen Altersgrenzen ausschliesslich nach den Gesetzen des ersuchenden Teiles bestimmen.

Genügen die Angaben in den beigebrachten Schriftstücken nicht, um eine Beurteilung nach den Gesetzen des ersuchten Teiles zu gestatten, so sind sie auf Verlangen entsprechend zu ergänzen.

Artikel 9.

Die Auslieferung kann verweigert werden, solange bei den Behörden des ersuchten Teiles wegen derselben Tat ein Strafverfahren anhängig ist.

Sie findet nicht statt, wenn in einem solchen Verfahren der Beschuldigte ausser Verfolgung gesetzt oder das Verfahren durch ein rechtskräftiges Urteil geschlossen worden ist.

Artikel 10.

Ist die beanspruchte Person von den Behörden des ersuchten Teiles wegen einer anderen Handlung, als deretwegen die Auslieferung beantragt wird, zur Untersuchung gezogen oder verurteilt worden, so kann die Auslieferung, unbeschadet der alsbald über den Antrag zu treffenden Ent-

scheidung, ausgesetzt werden, bis das Strafverfahren beendigt und die ausgesprochene Strafe vollzogen oder erlassen ist.

Doch kann schon vorher eine einstweilige Auslieferung zur Fortführung der bei den Behörden des ersuchenden Teiles schwebenden Untersuchung und zur Aburteilung bewilligt werden, wenn dieser Teil sich verpflichtet, den einstweilen Ausgelieferten nach der Vornahme der beabsichtigten Untersuchungshandlungen oder der Aburteilung ohne Verzug zurückzuliefern.

Artikel 11.

Der ersuchte Teil kann, wenn die Auslieferung auch von einem dritten Staate oder von mehreren anderen Staaten beantragt wird, dem Auslieferungsantrage des dritten Staates oder eines der anderen Staaten den Vorzug geben, sofern er dazu durch Vertrag mit diesem Staate verpflichtet ist oder solches den Interessen der Strafrechtspflege mehr entsprechend findet.

Artikel 12.

Schwebt bei den Behörden des ersuchten Teiles aus anderem Anlass als wegen einer strafbaren Handlung ein Verfahren, worin die zwangsweise Vorführung oder die Haft der beanspruchten Person angeordnet werden kann, so kann die Auslieferung ausgesetzt werden, bis das Verfahren beendigt und die Haft vollstreckt ist.

Abgesehen von diesen Fällen kann daraus, dass die beanspruchte Person durch die Auslieferung an der Erfüllung von Verbindlichkeiten verhindert wird, die sie im Gebiete des ersuchten Teiles eingegangen ist, kein Einwand gegen die Auslieferung hergeleitet werden. Doch bleiben die Rechte der Beteiligten gewahrt; es bleibt diesen vorbehalten, ihre Ansprüche im Rechtswege geltend zu machen.

Artikel 13.

Wird die Auslieferung bewilligt, so ist der Auszuliefernde, falls er zu Lande aus dem Gebiete des ersuchten Teiles weitergeführt werden soll, an den zunächst gelegenen Grenzort des für die Weiterführung in Betracht kommenden dritten Staates zu führen, sobald die Übernahme an diesem Orte sichergestellt ist. Soll die Weiterführung zur See erfolgen, so ist der Auszuliefernde an denjenigen Hafenort des ersuchten Teiles zu führen, wo die Einschiffung zu geschehen hat.

Artikel 14.

Auf die Durchlieferung der an einen der vertragschliessenden Teile von einem dritten Staate ausgelieferten oder zurückzuliefernden oder der an ihn abzuliefernden Personen durch das Gebiet des anderen Teiles sowie auf deren Beförderung über See auf einem Schiffe dieses Teiles finden die über die Auslieferung in den Artikeln 1 bis 5, 8 bis 10, 12 getroffenen Bestimmungen entsprechende Anwendung.

Die Durchlieferung ist von den Behörden des ersuchten Teiles auf dem kürzesten Wege auszuführen.

Artikel 15.

Sachen, die sich bei einer Festnahme im Gewahrsame des Festgenommenen befinden, sind in Beschlag zu nehmen.

Die in Beschlag genommenen Sachen sind bei der Auslieferung mit dem Auszuliefernden auszuhändigen, sofern nicht Ansprüche Dritter entgegenstehen. Das Gleiche gilt für Sachen, die mit einer durchzuliefernden Person übernommen sind. Die Sachen sind auch auszuhändigen, wenn der Auszuliefernde oder der Durchzuliefernde infolge seines Todes oder aus einem anderen in seiner Person liegenden Grunde nicht übergeben werden kann.

Artikel 16.

Der Ausgelieferte darf wegen einer vor der Auslieferung begangenen strafbaren Handlung nur insoweit zur Untersuchung gezogen oder bestraft oder an einen dritten Staat weitergeliefert werden, als die Auslieferung wegen dieser Handlung bewilligt oder der Verfolgung oder Bestrafung ihretwegen von dem ersuchten Teile zugestimmt ist.

Ergibt sich in der Beurteilung der Tat, deretwegen die Auslieferung stattgefunden hat, gegenüber den mit dem Auslieferungsantrage vorgelegten Schriftstücken eine solche Veränderung des rechtlichen Gesichtspunkts, dass es zweifelhaft wird, ob unter dem neuen Gesichtspunkt eine Auslieferung wegen der Tat zu beanspruchen gewesen wäre, so bedarf es zur Fortführung des Verfahrens der Zustimmung des ersuchten Teiles.

Erklärt der Ausgelieferte im Falle des Abs. 1, dass er mit seiner weiteren Verfolgung und Bestrafung oder im Falle des Abs. 2, dass er mit der Fortführung des Verfahrens einverstanden ist, so kann die Zustimmung des ersuchten Teiles unter Mitteilung dieser Erklärung nachgesucht werden. Erteilt der ersuchte Teil die Zustimmung daraufhin nicht, oder ist eine solche Erklärung nicht abgegeben, so ist die Zustimmung ebenso wie eine Auslieferung nachzusuchen und kann aus den gleichen Gründen wie diese verweigert werden.

Artikel 17.

Die im Artikel 16 vorgesehenen Beschränkungen der Verfolgung oder Bestrafung des Ausgelieferten kommen in Wegfall, wenn der Ausgelieferte das Gebiet des anderen Teiles innerhalb einer Frist von dreissig Tagen nach Wiedererlangung seiner Freiheit nicht verlassen hat oder, wenn er, nachdem er es verlassen hatte, dahin zurückkehrt oder von neuem dahin ausgeliefert wird.

Artikel 18.

Die Kosten der Festnahme, der Festhaltung und des Unterhalts der Person, deren Auslieferung oder vorläufige Festnahme beantragt ist, und der Beförderung des Auszuliefernden nach dem für seine Übernahme bestimmten Grenzort eines dritten Staates oder bis zur Einschiffung sind von dem ersuchten Teile zu tragen. Das Gleiche gilt für die Kosten der Beschlagnahme und der Aufbewahrung der bei der Festnahme in Beschlag

zu nehmenden und der Beförderung der mit dem Ausgelieferten auszuhändigenden Sachen.

Bei einer Durchlieferung sowie bei einer einstweiligen Auslieferung und der sich daran anschliessenden Rücklieferung sind die Kosten der Festhaltung, des Unterhalts und der Beförderung der Person sowie der Beförderung der mit ihr auszuhändigenden Sachen von dem ersuchenden Teile zu erstatten.

Zweiter Abschnitt.

Sonstige Rechtshilfe in Strafsachen.

Artikel 19.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, einander auf Ersuchen in Strafsachen auch ausser den Fällen der Auslieferung Rechtshilfe zu leisten. Der Umfang dieser Verpflichtung, die ihr entsprechenden Rechte und Pflichten der beiden Teile und das zu beobachtende Verfahren bestimmen sich nach den Artikeln 20 bis 25.

Artikel 20.

Das Ersuchen um Rechtshilfe kann abgelehnt werden, wenn die den Gegenstand der Untersuchung bildende Handlung nur eine Übertretung ist oder nach den Gesetzen des ersuchten Teiles nicht, oder nur als Übertretung strafbar wäre, wenn sie ein politisches Verbrechen oder Vergehen oder ein fiskalisches Vergehen ist, wenn der ersuchte Teil die Erledigung des Ersuchens für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden, oder wenn es sich um Verfolgung eines Angehörigen des ersuchten Teiles handelt, der sich nicht im Gebiete des ersuchenden Teiles befindet.

Das Ersuchen um Zustellung einer Ladung kann auch abgelehnt werden, wenn in der Ladung einem Beschuldigten bei seinem Ausbleiben Vorführung oder Verhaftung angedroht wird oder in der Ladung eines Zeugen oder Sachverständigen auf die gesetzlichen Folgen des Ausbleibens hingewiesen wird und diese Folgen in der Auferlegung einer Strafe oder von Kosten oder in der Vorführung bestehen.

Artikel 21.

Die Ersuchen um Vernehmung von Beschuldigten, Zeugen oder Sachverständigen, um Einnahme eines richterlichen Augenscheins, um Zustellung, Durchsuchung, Beschlagnahme oder eine sonstige Untersuchungshandlung sind von Behörde zu Behörde zu stellen und auf diplomatischem Wege zu übermitteln. Die Ersuchen und die zuzustellenden Schriftstücke müssen, soweit nicht ein anderes vereinbart wird, von einer diplomatisch oder durch einen vereidigten Übersetzer des ersuchten Teiles beglaubigten Übersetzung in die Sprache dieses Teiles begleitet sein.

Besteht kein Anlass, das Ersuchen gemäss Artikel 20 abzulehnen, so ist es von den Behörden des ersuchten Teiles in den durch dessen Gesetze

für gleichartige Amtshandlungen in Strafsachen vorgeschriebenen Formen und unter Anwendung der gleichen Zwangsmittel zu erledigen.

Artikel 22.

Soll nicht die Zustellung einer Ladung an Zeugen oder Sachverständige, sondern die Ladung selbst nachgesucht werden, so ist der Antrag auf diplomatischem Wege zu stellen. Besteht kein Anlass, den Antrag gemäss Artikel 20 abzulehnen, so haben die Behörden des ersuchten Teiles die Ladung ihrerseits zu veranlassen. Sie haben den Geladenen zu befragen, ob er bereit ist, der Ladung zu folgen. Erklärt er sich bereit, so können sie ihm auf Antrag einen Vorschuss auf die ihm gebührenden Beträge bewilligen. Für die Höhe dieser Beträge sind, soweit nicht der ersuchende Teil höhere Beträge bewilligt, die Bestimmungen massgebend, die bei der Behörde gelten, durch welche die Ladung erfolgt. War eine von dieser Behörde erlassene Ladung dem diplomatischen Antrage beigefügt, so ist diese dem Geladenen auszuhändigen und der gezahlte Vorschuss darauf zu vermerken. Der ersuchende Teil hat dem anderen Teile den Vorschuss ohne Verzug zu erstatten.

Artikel 23.

Soll die Zuführung einer in dem Gebiete des anderen Teiles in Haft befindlichen Person nachgesucht werden, um sie als Zeuge zu vernehmen oder anderen Zeugen oder dem Beschuldigten gegenüberzustellen, oder soll um Übermittelung von Sachen ersucht werden, die im Gebiete des anderen Teiles in Beschlag genommen sind oder sich dort sonst in amtlicher Verwahrung befinden, um sie als Beweisstücke dienen zu lassen, so ist ein entsprechender Antrag auf diplomatischem Wege zu stellen.

Besteht kein Anlass, den Antrag gemäss Artikel 20 abzulehnen, stehen auch anderweit keine besonderen Bedenken entgegen, so ist dem Antrage durch Beförderung der zuzuführenden Personen und der zu übermittelnden Sachen nach dem für die Übergabe bestimmten Grenzort eines dritten Staates oder dem dafür bestimmten Hafenorte des ersuchten Teiles zu entsprechen.

Der ersuchende Teil hat die ihm zugeführte Person und die ihm übermittelten Sachen nach Vornahme der beabsichtigten Amtshandlungen ohne Verzug zurückzuliefern.

Artikel 24.

Der Zeuge oder Sachverständige, der auf eine durch die Behörden des ersuchten Teiles ihm zugestellte oder von ihnen selbst veranlasste Ladung vor den Behörden des anderen Teiles erscheint, sowie der in Haft befindliche Zeuge, der diesen Behörden von den Behörden des ersuchten Teiles zugeführt wird, darf, gleichviel welchem Staate er angehört, im Gebiete des ersuchenden Teiles in keinem Falle unter dem Verdachte der Täterschaft, Teilnahme, Hehlerei oder einer vor seinem Eintreffen begangenen Begünstigung hinsichtlich der den Gegenstand der Untersuchung bildenden oder einer anderen vorher begangenen Tat strafgerichtlich verfolgt werden; ebensowenig darf er zur Vollstreckung eines vor seinem

Eintreffen ergangenen Strafurteils oder aus einem anderen vorher eingetretenen Rechtsgrunde vorgeführt oder in Haft genommen werden.

Artikel 25.

Die Kosten der Erledigung der im Artikel 21 bezeichneten Ersuchen und der in den Artikeln 22, 23 bezeichneten Anträge werden von dem ersuchten Teile getragen, soweit sie in seinem Gebiet entstehen. Dies gilt im Falle des Artikel 23 auch für die Kosten der Beförderung bei der Rücklieferung der zugeführten Personen und der mitgeteilten Sachen.

Dritter Abschnitt.

Mitteilung von Verurteilungen.

Artikel 26.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, einander von den rechtskräftigen Urteilen Mitteilung zu machen, die von ihren Gerichten gegen Angehörige des anderen Teiles wegen strafbarer Handlungen jeder Art mit Ausnahme der Übertretungen erlassen sind. Diese Mitteilung erfolgt auf diplomatischem Wege durch Übersendung einer beglaubigten Abschrift des Strafurteils oder der Urteilsformel oder eines die Entscheidung auszugsweise enthaltenden Vermerks oder Strafregisterauszugs.

Vierter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

Artikel 27.

Die deutschen Schutzgebiete werden von diesem Vertrage nicht berührt.

Artikel 28.

Der Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel 29.

Der Vertrag tritt in Kraft einen Monat nach Austausch der Ratifikationsurkunden und gilt für die Dauer von zwölf Jahren.

Wird der Vertrag von keinem der vertragschliessenden Teile ein Jahr vor Ablauf des zwölfjährigen Zeitraums gekündigt, so bleibt er in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, wo er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, am neunundzwanzigsten September neunzehnhundertelf.

(L. S.) *Kriege.*
(L. S.) *Wedding.*
(L. S.) *J. S. Guéchow.*
(L. S.) *M. Popovilieff.*
(L. S.) *D. Stancioff.*

46.

ALLEMAGNE, BULGARIE.

Echange de notes relatif aux questions qui se rattachent à la transition du régime actuel à celui prévu par les trois Conventions du 29 septembre 1911;*) du 29 septembre 1911.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 40.

Schreiben des Staatssekretärs des Auswärtigen Amtes an den Bulgarischen Gesandten in Berlin.

Auswärtiges Amt.

Berlin, le 29 septembre 1911.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux négociations en cours entre l'Empire Allemand et la Bulgarie sur la conclusion d'une convention consulaire, d'une convention relative à la protection judiciaire et au concours réciproque entre les tribunaux en matière civile ainsi que d'une convention d'extradition, dont la mise en vigueur doit entraîner l'abolition des Capitulations, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que, de l'avis du Gouvernement Impérial, avant de procéder à la signature de ces conventions, il serait utile de se mettre d'accord sur certaines questions qui se rattachent à la transition du régime actuel à celui prévu par les nouvelles conventions. Le Gouvernement Impérial envisage ces questions de la manière suivante:

1. Toute affaire judiciaire concernant un ressortissant ou protégé allemand et dont une autorité allemande en Bulgarie aurait été saisie avant la mise en vigueur des trois conventions, sera trai-

(Übersetzung.)

Berlin, den 29. September 1911.

Herr Minister,

Mit Beziehung auf die zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien schwebenden Verhandlungen über den Abschluss eines Konsularvertrags, eines Vertrags über Rechtsschutz und Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten und eines Auslieferungsvertrags, deren Inkrafttreten die Aufhebung der Kapitulationen nach sich ziehen soll, beehre ich mich Ihnen mitzuteilen, dass es sich nach Ansicht der Kaiserlichen Regierung empfiehlt, vor der Unterzeichnung dieser Verträge zu einer Einigung über gewisse Fragen zu gelangen, die sich auf den Übergang des gegenwärtigen Rechtszustandes in den neuen Vertragszustand beziehen. Die Kaiserliche Regierung geht bei diesen Fragen von folgenden Gesichtspunkten aus:

1. Jede einen Deutschen oder einen deutschen Schutzgenossen betreffende gerichtliche Angelegenheit, die vor dem Inkrafttreten der drei Verträge bei einer deutschen Behörde in Bulgarien an-

*) V. ci-dessus, No. 43, 44, 45.

tée, jusqu'à sa solution définitive, par les autorités allemandes.

2. Les personnes qui, à l'époque de la mise en vigueur des trois conventions, seront en Bulgarie placées sous la protection allemande, jouiront, pendant la période de douze années prévue à l'article 29 alinéa 1er de la Convention consulaire, des mêmes droits que les ressortissants allemands en tout ce qui touche les matières réglées par cette Convention; ladite période devra être prolongée si une tierce Puissance obtiendra des droits analogues pour une durée plus longue. Le Gouvernement allemand fera communiquer au Gouvernement bulgare une liste de ces protégés.

3. Le Gouvernement Impérial consent à ce que la différence payée en plus par ses ressortissants et protégés sur l'impôt professionnel pour les années 1908 et 1909 ne leur soit pas restituée à condition que la même différence de cet impôt ne soit restituée aux ressortissants et protégés des autres Puissances.

4. Les communautés de culte allemandes existant en Bulgarie au moment de la mise en vigueur des trois conventions, y seront reconnues et admises à ester en justice et à conserver ou à acquérir des immeubles ayant l'étendue de ceux dont elles ont joui auparavant dans un but religieux ou scolaire.

hängig geworden ist, soll bis zur endgültigen Erledigung von den deutschen Behörden behandelt werden.

2. Die bei dem Inkrafttreten der drei Verträge in Bulgarien lebenden deutschen Schutzgenossen sollen während des im Artikel 29 Abs. 1 des Konsularvertrags vorgesehenen Zeitraums von zwölf Jahren in allen durch diesen Vertrag geregelten Beziehungen dieselben Rechte wie die Deutschen geniessen; der erwähnte Zeitraum wird verlängert, wenn einer dritten Macht entsprechende Rechte für eine längere Dauer zugestanden werden. Die Deutsche Regierung wird der Bulgarischen Regierung ein Verzeichnis dieser Schutzgenossen mitteilen.

3. Die Kaiserliche Regierung erklärt sich damit einverstanden, dass den Deutschen und den deutschen Schutzgenossen der von ihnen in den Jahren 1908 und 1909 entrichtete Zuschlag zur Gewerbesteuer nicht zurückgezahlt wird, es sei denn, dass derselbe Zuschlag den Angehörigen und Schutzgenossen der anderen Mächte erstattet wird.

4. Die bei dem Inkrafttreten der drei Verträge in Bulgarien vorhandenen deutschen Kirchengemeinden sollen dort als zu Recht bestehend anerkannt und zur Verfolgung ihrer Rechte vor Gericht zugelassen werden; auch können sie Grundstücke in der Ausdehnung ihres bisherigen Besitzes zu kirchlichen oder Schulzwecken behalten oder erwerben.

5. Les écoles allemandes en Bulgarie existant avant la mise en vigueur des trois conventions sont maintenues. Dans ces écoles, l'enseignement pourra être donné par des instituteurs et institutrices ressortissants allemands; l'enseignement pourra avoir lieu en langue allemande et conformément au programme des écoles allemandes. Les dites écoles pourront recevoir des enfants de parents ressortissants bulgares en tant qu'à l'égard de ces enfants la loi bulgare sur l'instruction publique est observée sous tous les rapports autres que la nationalité des instituteurs et institutrices et la langue d'enseignement. Aucun impôt ne sera perçu, pour une période antérieure à la mise en vigueur de ces conventions, sur les écoles appartenant à la communauté évangélique allemande de Sofia.
6. Les droits et privilèges qui pourraient être concédés à l'Autriche-Hongrie ou à la France ou à leurs ressortissants relativement à l'établissement et à l'entretien ainsi qu'à l'imposition des communautés de culte ou des écoles et institutions d'enseignement de toute espèce seront acquis, de plein droit, à l'Empire Allemand et à ses ressortissants. A cet égard, les concessions faites en faveur d'une confession seront également acquises en faveur de toute autre confession.

En Vous priant de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement Royal de Bulgarie partage à l'égard des questions susindiquées les vues du Gouvernement Impérial, je profite de

5. Die vor dem Inkrafttreten der drei Verträge in Bulgarien vorhandenen deutschen Schulen bleiben bestehen. Der Unterricht kann in ihnen durch deutsche Lehrer und Lehrerinnen in deutscher Sprache und nach deutschem Lehrplan erteilt werden. In die erwähnten Schulen dürfen bulgarische Kinder insoweit aufgenommen werden, als hinsichtlich dieser Kinder das bulgarische Unterrichtsgesetz in allen Punkten, abgesehen von der Staatsangehörigkeit der Lehrer und Lehrerinnen und von der Unterrichtssprache, beobachtet wird. Von den der deutschen evangelischen Kirchengemeinde in Sofia gehörenden Schulen sollen für die Zeit vor dem Inkrafttreten der drei Verträge keinerlei Steuern erhoben werden.
6. Alle Rechte und Vergünstigungen, die an Österreich-Ungarn oder an Frankreich oder an deren Angehörige hinsichtlich der Errichtung, der Unterhaltung und der Besteuerung von Kirchengemeinden oder von Schulen und Lehranstalten aller Art erteilt werden, sollen ohne weiteres auch dem Deutschen Reiche und seinen Angehörigen zustehen. In dieser Beziehung sollen die Zugeständnisse, die dem einen Glaubensbekenntnis gemacht werden, in gleicher Weise für jedes andere Glaubensbekenntnis gelten.

Indem ich Sie um eine Äusserung darüber bitte, ob die Königlich Bulgarische Regierung hinsichtlich der vorbezeichneten Fragen die Auffassung der Kaiserlichen Regierung teilt, be-

l'occasion de Vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Kiderlen.

A Monsieur Guéchow, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Bulgares.

nutze ich den Anlass, um Ihnen, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Kiderlen.

An Herrn Guéchow, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Königs der Bulgaren.

Antwortschreiben des Bulgarischen Gesandten in Berlin an den Staatssekretär des Auswärtigen Amtes.

Légation Royale
de Bulgarie.

Berlin, le 29 septembre 1911.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En réponse à la lettre de Votre Excellence en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous informer qu'à l'égard des questions transitoires traitées aux N°s 1 à 6, touchant les affaires judiciaires en cours auprès des tribunaux consulaires allemands et concernant la situation des personnes placées actuellement sous la protection allemande, la contribution de l'impôt professionnel par les ressortissants allemands ainsi que la situation des communautés de culte et des écoles allemandes, le Gouvernement Royal de Bulgarie partage entièrement les vues du Gouvernement Impérial Allemand.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance réitérée de ma haute considération.

Guéchow.

A Son Excellence Monsieur von Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'Etat des Affaires Étrangères.

(Übersetzung.)

Königlich Bulgarische
Gesandtschaft.

Berlin, den 29. September 1911.

Herr Staatssekretär,

Euere Exzellenz beehre ich mich in Beantwortung Ihres heutigen Schreibens zu benachrichtigen, dass hinsichtlich der unter Nr. 1 bis 6 behandelten Übergangsfragen, welche die vor deutschen Konsulargerichten anhängigen gerichtlichen Angelegenheiten, die Rechtsstellung der gegenwärtigen deutschen Schutzgenossen, die Entrichtung von Gewerbesteuer durch Reichsangehörige sowie die Rechtsstellung der deutschen Kirchengemeinden und Schulen betreffen, die Königlich Bulgarische Regierung die Auffassung der Kaiserlich Deutschen Regierung vollkommen teilt.

Genehmigen Sie, Herr Staatssekretär, die erneute Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Guéchow.

Seiner Exzellenz dem Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Herrn von Kiderlen-Waechter.

47.

ALLEMAGNE.

Loi concernant la juridiction consulaire et l'assistance judiciaire en Bulgarie; du 29 novembre 1912.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 40.

Gesetz zur Ausführung des Konsularvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien vom 29. September 1911 und des Vertrags zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien über Rechtsschutz und Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten vom 29. September 1911. Vom 29. November 1912.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc. verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags, zur Ausführung des Konsularvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien vom 29. September 1911 (Reichs-Gesetzbl. 1913 S. 435)*) und des Vertrags zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien über Rechtsschutz und Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten vom 29. September 1911 (Reichs-Gesetzbl. 1913 S. 457),**) was folgt:

§ 1.

Die den Konsuln des Deutschen Reichs in Bulgarien zustehende Gerichtsbarkeit wird aufgehoben; ausgenommen sind die zur Zeit des Inkrafttretens dieses Gesetzes anhängigen Angelegenheiten.

§ 2.

Die Vorschriften des Gesetzes vom 5. April 1909 zur Ausführung des Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905***) (Reichs-Gesetzbl. 1909 S. 430) finden bei der Ausführung des Vertrags zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien über Rechtsschutz und Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten vom 29. September 1911 entsprechende Anwendung.

§ 3.

Dieses Gesetz tritt gleichzeitig mit dem Konsularvertrage zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien vom 29. September 1911 und dem

---

*) V. ci-dessus, No. 43.
**) V. ci-dessus, No. 44.
***) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 243.

Vertrage zwischen dem Deutschen Reiche und Bulgarien über Rechtsschutz und Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten vom 29. September 1911 in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Donaueschingen, den 29. November 1912.

(L. S.) *Wilhelm.*

von Bethmann Hollweg.

48.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, ROUMANIE, RUSSIE, TURQUIE.

Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures; arrêté par la Commission Européenne du Danube, le 10 novembre 1911,*) suivi d'un Tarif des droits de navigation, arrêté le 22 mai 1908.

Publication officielle. Galatz 1912.

Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures.

Dispositions Générales.

Article Premier.

L'exercice de la navigation sur le Bas-Danube, en aval de Galatz, est placé sous l'autorité de l'Inspecteur de la navigation et du Capitaine du port de Soulina.

L'autorité de ces deux agents s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

---

*) Ce règlement remplace le Règlement du 19 mai 1881 (**N. R. G.** 2. s. IX, p. 254), lequel avait été substitué à celui du 10 novembre 1875 (**N. R. G.** 2. s. III, p. 572) remplaçant celui du 8 novembre 1870 (**N. R. G.** XX, p. 40) qui lui-même remplaçait celui du 2 novembre 1865, joint à l'Acte public du même jour (Art. 7, Annexe A — **N. R. G.** XVIII, p. 144).

Article 2.

L'exécution des règlements applicables au Bas-Danube est également assurée par l'action des bâtiments de guerre stationnant aux embouchures, conformément à l'article 19 du Traité de Paris.*)

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la puissance territoriale.

Article 3.

L'Inspecteur est spécialement préposé à la police du Bas-Danube en aval de Galatz, à l'exclusion du port de Soulina.

Il est assisté de l'Aide-Inspecteur et de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Article 4.

Le Capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Il est assisté du chef-pilote de la barre et des maîtres de port (bosseman).

Le Capitaine de port a encore dans ses attributions la police du mouillage à l'égard des bâtiments à destination du port de Soulina qui prennent mouillage temporaire immédiatement en amont du port, en dehors de la limite déterminée par l'article 12 ci-après, et des bâtiments qui stationnent sur le même point pour purger leur quarantaine en cas d'épidémie et lorsque des mesures de quarantaine sont appliquées à l'embouchure de Soulina.

L'Inspecteur conserve ses attributions à l'égard des bâtiments qui traversent simplement la section fluviale occupée par les bâtiments mentionnés à l'alinéa précédent.

Une instruction spéciale émanée de la Commission Européenne règle, dans ses détails, l'action respective de l'Inspecteur et du Capitaine de port.

Article 5.

Les capitaines marchands, patrons ou conducteurs de tous bâtiments, transports, élévateurs, trains de bois ou radeaux, quelle que soit leur nationalité, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent Règlement, par l'Inspecteur et par le Capitaine du port de Soulina, ou par les agents placés sous leurs ordres.**)

---

*) Traité du 30 mars 1856; v. **N. R. G.** XV, p. 770.

**) Dans le texte du présent Règlement les termes ci-dessous sont toujours employés dans le sens suivant:

Ils ne peuvent, en outre, s'ils en sont requis, refuser de décliner leurs noms, de déclarer la nationalité et les noms de leurs bâtiments, de produire leur rôle d'équipage, de se présenter en personne ou de faire comparaître leur équipage pour subir un interrogatoire ou déposer, sans préjudice des dispositions des articles 11, 15, 22 et 23 ci-dessous. (*Art. 164.*)*)

Article 6.

Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les articles 109 et 190 du présent Règlement, l'Inspecteur et le Capitaine du port de Soulina prononcent sommairement sur les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister de deux capitaines de la nationalité des parties litigeantes ou, à défaut, de deux capitaines d'une autre nationalité.

Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention et qu'il ne se trouve pas sur les lieux d'autre autorité compétente.

Article 7.

La Commission Européenne n'assume aucune responsabilité pour les dommages éprouvés par les bâtiments ou pour tous autres dommages.

Titre Premier.

De la police de la rade et du port de Soulina.

Chapitre Premier.

De la police de la rade de Soulina.

Article 8.

La rade de Soulina comprend les eaux de la mer, sur un rayon de deux milles marins autour de la tête de la digue Nord.

Article 9.

Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, venant de la mer, est tenu de hisser son pavillon national. (*Art. 164.*)

Bâtiments: sont désignées sous ce nom toutes les constructions flottantes appropriées à la navigation ou au flottage.

Bâtiment à vapeur par opposition à bâtiment à voiles.

Transports à vapeur par opposition à chalands de remorque, parmi lesquels les „schlepps“ constituent une catégorie spéciale de transports.

Elévateurs: engins flottants munis d'appareils spéciaux servant au chargement de céréales.

Radeau: assemblage de pièces de bois formant une espèce de plancher sur l'eau par opposition au train de b is, long assemblage de bois de chauffage ou de menuiserie assujetti avec des perches et des liens, et qu'on fait flotter comme un radeau sur le fleuve.

*) Les articles indiqués entre parenthèses contiennent la sanction pénale des dispositions du présent Règlement.

Article 10.

Tout bâtiment resté en rade pour charger ou décharger sa cargaison est soumis aux ordres du Capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent Règlement comprises sous le Titre V, et relatives au service des alléges.

Article 11.

Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou par le sous-chef des pilotes de la barre.

Le capitaine ou son second doit ensuite se présenter, dans les vingt-quatre heures, au bureau du Capitaine de port pour y déposer les papiers du bâtiment. (*Art. 164.*)

Chapitre II.

De la police du port de Soulina.

Article 12.

Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles marins en partant du point zéro de l'échelle milliaire, et la partie du bras de Soulina formant avant-port depuis ce point jusqu'à l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

En cas d'encombrement, la circonscription du port de Soulina s'étend en amont et au delà du 3ème mille, sur toute la section fluviale occupée par les bâtiments fluviaux à destination de Soulina.

Sauf les cas de force majeure, aucun bâtiment ne peut stationner dans l'avant-port à l'exception des bâtiments qui sont soumis aux mesures sanitaires et des bâtiments pétroliers.

Article 13.

Les capitaines sont tenus de jeter l'ancre aux postes qui leur sont désignés, de changer de mouillage, d'accoster leurs bâtiments plus ou moins près de la rive ou de les en éloigner, de larguer ou filer les amarres, et d'exécuter toute autre manœuvre du même genre reconnue nécessaire par le Capitaine de port. (*Art. 164.*)

Article 14.

Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives ou aux bâtiments déjà mouillés, sans toutefois qu'il puisse jamais y avoir plus de quatre rangées de corps amarrés bord à bord le long de chaque rive, le quatrième corps ne pouvant être qu'un élévateur.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées en pointe.

Il est strictement défendu d'élonger des ancres à jet de l'arrière pour se haler au large ou de placer, sans l'autorisation du Capitaine de port, des amarres en travers du chenal.

Les capitaines doivent être prêts à larguer ou à couper les amarres, dont le placement aurait ainsi été autorisé, dès qu'un bâtiment se présente pour passer. (*Art. 164.*)

Article 15.

Les capitaines des bâtiments qui viennent de la mer se présentent dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au bureau du Capitaine de port pour y produire leurs papiers de bord et pour faire leur déclaration. (*Art. 164.*)

Ils sont également tenus, sauf l'exception prévue ci-après, de présenter leurs papiers à la Caisse de navigation de Soulina, où l'on appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quel que soit son tonnage, une estampille portant la mention „*Commission Européenne du Danube. — Caisse de navigation de Soulina*", l'indication des jours, mois et an et un numéro d'ordre. (*Art. 165.*)

Toutefois, les capitaines des paquebots maritimes, reconnus comme tels et faisant des voyages périodiques, ne sont pas soumis à cette formalité, excepté lors de leur premier voyage dans chaque campagne annuelle, ou lors de leur première entrée dans le Danube. (*Art. 165.*)

Si les bâtiments qui viennent de la mer ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heures à Soulina, les papiers de bord sont rendus aux capitaines aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites; dans le cas contraire, ils sont transmis au Capitaine de port, dans le bureau duquel le rôle d'équipage reste déposé, et par l'entremise duquel il est transmis, s'il y a lieu, à l'autorité consulaire ou locale compétente. (*Art. 164.*)

Les capitaines de tous bâtiments de mer qui, au retour d'un voyage en amont, s'arrêtent plus de vingt-quatre heures à Soulina avant de reprendre la mer, sont également tenus de déposer leur rôle d'équipage au bureau du Capitaine de port. (*Art. 164.*)

Toutefois les capitaines des paquebots maritimes, reconnus comme tels et faisant des voyages périodiques, ne sont pas soumis à cette formalité.

Sauf les cas ci-dessus spécifiés, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment. (*Art. 165.*)

Le rôle d'équipage, tant qu'il reste déposé au bureau du Capitaine de port, ne peut être délivré qu'aux autorités du pavillon.

Les formalités à remplir, à l'entrée dans le port de Soulina, par les bâtiments fluviaux soumis au paiement de la taxe spéciale, sont les mêmes que celles imposées aux bâtiments employés pour les opérations d'allége au cabotage. (Voir le Titre V ci-après.)

Article 16.

Il est interdit aux bâtiments à vapeur, dont la longueur dépasse 120 pieds ($36^{m}58$), ainsi qu'aux remorqueurs qui conduisent des bâtiments à la remorque, d'éviter debout au courant ou d'abattre dans une des sections du port où sont stationnés d'autres bâtiments. (*Art. 164.*)

Article 17.

L'usage de la sirène et du sifflet à vapeur est interdit entre la bouée à cloche et le troisième milliaire du fleuve. (*Art. 164.*)

Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments à vapeur en marche, qui sont autorisés à se servir du sifflet à vapeur à l'exclusion de la sirène pour indiquer aux bâtiments également en marche la direction qu'ils veulent suivre.

Article 18.

Les bâtiments stationnant dans le port de Soulina sont tenus de porter, pendant la nuit, les feux prescrits par l'article 79 ci-après pour les bâtiments arrêtés sur le fleuve. (*Art. 168.*)

Les capitaines doivent veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, à leur bord, de lumières autres que des lampes à verre ou des lanternes. (*Art. 164.*)

Article 19.

Il n'est pas permis, dans l'intérieur du port, de faire chauffer du goudron ou de la poix à bord des bâtiments.

Il est également interdit de faire des fumigations à bord des bâtiments sans l'autorisation du Capitaine de port. (*Art. 164.*)

Article 20.

Le capitaine de tout bâtiment arrivant dans le port de Soulina avec un chargement composé, en totalité ou en partie, de pétrole, de poudre à canon ou de mine ou d'autres matières explosibles, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration aux agents de la police du port ou au pilote, avant de prendre son mouillage. (*Art. 166.*)

Article 21.

L'installation de dépôts de pétrole flottants est interdite dans le port de Soulina. (*Art. 166.*)

Les bâtiments de mer de passage dans le port, qui ont à bord du naphte ou des produits de sa distillation, de même que les bâtiments qui s'y arrêtent pour transborder tout ou partie de leur cargaison sur des transports pétroliers ou vice-versa ne peuvent rester mouillés que le temps strictement nécessaire et seulement dans l'avant-port, sur la rive gauche, en aval de tous les autres bâtiments. (*Art. 166.*)

Les transports pétroliers ayant à consigner une cargaison à un bâtiment de mer à Soulina attendent dans le bras de St. Georges, près du Tchatal, et ne peuvent descendre dans le port, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Capitaine de port, qui ne la leur accordera qu'à l'arrivée du bâtiment de mer destiné à recevoir leur cargaison. (*Art. 166.*)

Les cargaisons de bidons de pétrole à destination de la ville sont considérées comme chargements ordinaires.

Les bâtiments ayant à bord des matières explosibles ne peuvent mouiller que dans la partie supérieure du port, en amont de tous les

autres bâtiments, et ils sont tenus de porter un pavillon rouge en tête du mât de misaine. (*Art. 166.*)

Article 22.

Avant de prendre la mer, les capitaines des bâtiments sortant sur lest ou chargés se présentent au bureau du Capitaine de port et à la Caisse de navigation, où l'estampille apposée à l'entrée sur le rôle d'équipage est annulée, après qu'ils ont acquitté les droits de navigation et payé les amendes qui leur auraient été infligées en vertu du présent Règlement ou du Tarif. (*Art. 15 du Tarif.*)

Si le bâtiment sort chargé, l'estampille n'est annulée qu'après que le capitaine a déposé à la Chaise de navigation copies des connaissements ou du manifeste certifié par l'autorité compétente, signées par lui et trouvées conformes à l'original qu'il est également tenu de produire.

Le rôle d'équipage est ensuite présenté au Capitaine de port, dans les bureaux duquel doit toujours s'effectuer la dernière expédition pour les bâtiments en partance, et qui délivre alors aux capitaines de ces bâtiments le billet d'immersion et le laissez-passer qui leur est nécessaire pour prendre la mer.

La coopération du Capitaine de port aux mesures d'exécution demandées par les autorités locales ou consulaires compétentes à l'égard des bâtiments en partance consiste dans la notification officielle et par écrit au Capitaine de port de l'arrêt du bâtiment. Celui-ci remet directement les papiers de bord à l'autorité du pavillon.

En cas d'absence d'une autorité consulaire, la responsabilité de l'arrêt du bâtiment incombe exclusivement à l'autorité locale compétente.

Pour les bâtiments qui chargent ou qui complètent leur chargement en rade de Soulina, le laissez-passer peut être délivré sur la production des quittances de la Caisse de navigation établissant qu'ils ont acquitté les droits de navigation; mais le rôle d'équipage ne leur est rendu qu'après la production des connaissements et l'annulation de l'estampille.

Les capitaines des bâtiments qui ont chargé dans un port intérieur du fleuve et n'ont plus aucune opération à faire dans le port de Soulina ont toutefois, si rien ne s'y oppose, la faculté de sortir directement en mer sans être obligés de retirer d'abord le laissez-passer. Dans ce cas, le rôle d'équipage est retiré pendant qu'ils traversent le port et il ne leur est rendu qu'après l'acquittement des droits de navigation et l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Les capitaines des paquebots reconnus comme tels et faisant des voyages périodiques ne sont pas soumis à ces formalités, mais ils demeurent néanmoins responsables de la production des connaissements, dans les vingt-quatre heures après leur départ. (*Art. 164.*)

Les formalités à remplir, à la sortie du port de Soulina, par les bâtiments fluviaux soumis au paiement de la taxe spéciale, sont les mêmes que celles imposées aux bâtiments employés pour les opérations d'allége au cabotage. (Voir le Titre V ci-après.)

Article 23.

Le capitaine de tout bâtiment qui, par suite d'accident ou de vent contraire, entre en relâche dans le port de Soulina, ou est obligé d'y rentrer après en être sorti pour prendre la mer, est tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de sa rentrée, au bureau du Capitaine de port, pour y faire sa déclaration.

Il est tenu également de produire, dans le même délai, son rôle d'équipage au Directeur de la Caisse de navigation de Soulina. Ce rôle lui est immédiatement rendu.

Les bâtiments qui entrent dans le port de Soulina dans l'un des cas prévus ci-dessus, ne peuvent mouiller que dans la partie inférieure du port au poste qui leur est indiqué par le Capitaine de port. (*Art. 167.*)

Article 24.

Les élévateurs flottants employés au transbordement des céréales, dans le port de Soulina, sont immatriculés au Capitanat de port. L'autorisation de travailler ne leur est accordée que lorsque leurs propriétaires se sont munis, pour chaque élévateur, d'une licence délivrée gratuitement par le Capitaine de port, et qui doit être renouvelée chaque année.

Les élévateurs stationnent dans la section du port qui leur est spécialement désignée par le Capitaine de port. (*Art. 164.*)

Article 25.

Tout bâtiment échoué dans le port de Soulina est tenu de faire les signaux prescrits par l'article 88 ci-après pour les bâtiments échoués dans le cours du fleuve. (*Art. 168.*)

Il est défendu de traverser, sans l'autorisation du Capitaine de port, une section du port où se trouve un bâtiment échoué. (*Art. 166.*)

Chapitre III.

Dispositions communes à la rade et au port de Soulina.

Article 26.

Les embarcations du port et des bâtiments ne peuvent circuler dans le port ou sur la rade, pendant la nuit, sans porter un fanal allumé.

Elles stationnent, dans le port, aux postes qui leur sont désignés par le Capitaine de port. (*Art. 164.*)

Article 27.

L'article 97 du présent Règlement, qui interdit de jeter du lest, des cendres et escarbilles ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina.

Article 28.

Il est interdit de retirer, sans l'autorisation du Capitaine de port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port ou dans la rade. (*Art. 164.*)

Article 29.

En cas d'échouement, de naufrage et d'incendie, ainsi qu'en cas d'avaries, le Capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de l'équipage, de la cargaison, du bâtiment et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

En cas d'échouements et d'avaries, lorsque ces faits ne font pas déjà l'objet d'une poursuite pour contravention aux prescriptions du présent Règlement, ainsi qu'en cas d'incendie, le Capitaine de port, s'il est à même de constater les faits et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse un procès-verbal, qui reste déposé à son bureau, pour servir, en cas de besoin, aux fins que de droit.

Article 30.

Les prescriptions des articles 87, 88, 89, 90 et 94 ci-après s'appliquent également aux bâtiments échoués ou naufragés dans le port ou en rade de Soulina, et le Capitaine de port exerce, à l'égard des travaux à entreprendre dans l'intérêt général de la navigation, des attributions identiques à celles qui sont conférées à l'Inspecteur de la navigation par les articles 91, 92 et 93 ci-après.

Titre II.

De la police du fleuve.

Chapitre premier.

Règles générales pour la navigation sur le fleuve.

Article 31.

Dans les eaux soumises à l'autorité de la Commission Européenne, les bâtiments doivent porter l'indication de leur nom hors du bord, sur une partie facilement visible, et conserver leur pavillon arboré depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. (*Art. 168.*)

Article 32.

Tout capitaine de bâtiment quelconque, en marche ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ne causer ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux installations qui servent à la navigation, établies sur le fleuve ou sur les rives; il doit veiller avec le même soin à la sécurité de son bâtiment.

Les trains de bois et radeaux sont soumis aux mêmes règles de précaution que les bâtiments. (*Art. 168.*)

Article 33.

Le capitaine qui a pris à son bord un pilote demeure néanmoins responsable de l'observation du présent Règlement et des prescriptions contenues dans les Avis aux navigateurs publiés par la Commission Européenne, même dans le cas où le pilotage est obligatoire.

Article 34.

Les bâtiments naviguant sur le fleuve, dont les ancres de bossoirs ne sont pas d'un système qui permette de les mouiller instantanément, sont tenus de les mettre sur les mouilleurs. (*Art. 168.*)

Article 35.

Les bâtiments à vapeur doivent garder pleine pression pendant toute la durée de leurs manœuvres dans les ports du Bas-Danube.

Ils sont tenus, autant qu'ils peuvent le faire sans danger pour eux-mêmes, de ralentir leur marche, lorsqu'ils traversent les sections des ports de Braïla, Galatz, Réni, Toultcha et Soulina ou les passages sur lesquels un bâtiment, un radeau ou un train de bois s'est échoué ou a coulé à fond.

La même obligation est imposée aux bâtiments à vapeur naviguant à la descente, sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes. (*Art. 168.*)

Article 36.

Dans les courbes et dans les passes étroites, en général, les bâtiments à vapeur, à la descente, ne peuvent s'approcher à trop petite distance des bâtiments qui les précèdent. (*Art. 168.*)

Article 37.

Tout bâtiment est tenu de régler son tirant d'eau de sorte, qu'en marche, la différence entre le tirant d'eau et la profondeur existant sur les bas-fonds qu'il doit franchir soit de un pied anglais ($0^{m}31$), au moins.

Si cette différence de un pied vient à diminuer pendant le voyage, le bâtiment doit s'arrêter jusqu'à ce qu'elle ait été rétablie. (*Art. 169.*)

Article 38.

Sauf dispense spéciale, tout bâtiment à vapeur de plus de 1000 tonnes de registre*) doit être muni d'un gouvernail supplémentaire. (*Art. 168.*)

Article 39.

Il est interdit aux bâtiments à vapeur de naviguer dans le bras de Soulina avec une gîte de plus de 15 degrés. (*Art. 168.*)

Article 40.

Sauf autorisation spéciale, dans le bras de Soulina, la vitesse des bâtiments à vapeur de plus de 1000 tonnes de registre ne peut dépasser 8 milles marins à l'heure, courant compris, et cette limite peut être réduite, en cas de besoin. (*Art. 169.*)

---

*) Dans le texte du présent Règlement toute indication de capacité des bâtiments se réfère au tonnage brut tel qu'il est tiré des certificats de tonnage spéciaux délivrés par les autorités compétentes, pour la perception des droits de navigation à l'embouchure du Danube et au passage du canal maritime de Suez.

Article 41.

Les bâtiments de plus de 50 tonnes de registre ne peuvent naviguer à la voile, dans le bras de Soulina, si ce n'est courant grand largue ou vent arrière; mais la navigation à la dérive vent dessus, vent dedans, y est complètement interdite. (*Art. 168.*)

Article 42.

Les bâtiments en marche sont tenus de s'arrêter dès qu'ils aperçoivent, en tête du mât de l'Inspection à Toultcha ou en tête des mâts des stations de surveillance dans le bras de Soulina, pendant le jour un pavillon bleu, et pendant la nuit trois feux disposés verticalement l'un au dessous de l'autre, les feux supérieur et inférieur étant rouges, celui du milieu blanc; tant que ces signaux, qui annoncent une interdiction temporaire de naviguer dans le bras de Soulina, n'ont pas été amenés, les bâtiments ne peuvent continuer leur voyage qu'avec une autorisation spéciale.

Tout bâtiment en marche doit également s'arrêter avant d'être arrivé à petite distance d'un bâtiment échoué avertissant qu'il obstrue le passage. (*Art. 168.*)

Article 43.

L'Inspecteur et l'Aide-Inspecteur de la navigation, lorsqu'ils voyagent dans l'intérêt du service, ont droit de prendre passage, seuls ou accompagnés d'un employé sous leurs ordres, à bord de tout bâtiment naviguant entre Braïla et Soulina.

Article 44.

Les capitaines doivent accorder le passage gratuit, sans nourriture, à tout pilote qui se déplace dans l'intérêt du service et qui est muni d'un billet d'embarquement en règle, délivré par le service du pilotage fluvial. (*Art. 168.*)

Chapitre II.

Règles de barre et de route.

Article 45.

Dans les dispositions du présent Chapitre, tout bâtiment qui marche à la voile et non à la vapeur doit être considéré comme un *bâtiment à voiles* et tout bâtiment qui marche à la vapeur, qu'il porte ou non des voiles, doit être considéré comme un *bâtiment à vapeur.*

Le terme *bâtiment à vapeur* doit comprendre tout bâtiment mû par une machine.

Un bâtiment fait route ou est en marche, dans le sens de ces règles, lorsqu'il n'est ni à l'ancre, ni amarré, ni échoué.

Article 46.

En cas de rencontre et sauf les prescriptions des articles ci-après, tout bâtiment à vapeur doit indiquer la direction qu'il a l'intention de

suivre par les signaux suivants faits au moyen de son sifflet ou de sa sirène, savoir:

— Un son bref pour dire: „Je viens sur tribord".

— Deux sons brefs pour dire: „Je viens sur bâbord".

Les bâtiments à vapeur font entendre un signal de trois sons brefs pour dire: „Je marche en arrière", ou pour dire: „J'ai l'intention d'éviter debout au courant ou d'abattre avec le courant".

Le bâtiment à vapeur qui a donné un de ces signaux est tenu d'y conformer sa manœuvre.

Dans cet article et dans les suivants, les mots „son bref" signifient un son d'environ une seconde de durée. (*Art. 168.*)

Article 47.

Aucun bâtiment ne doit couper la route à un autre bâtiment, de façon à l'entraver dans sa course. (*Art. 168.*)

Article 48.

Lorsque deux bâtiments à vapeur se rencontrent, faisant route en sens contraire, celui qui descend le fleuve doit appuyer vers la rive droite, et celui qui remonte, vers la rive gauche, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord.

Il en est de même lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles qui court vent arrière ou grand largue; mais le bâtiment à vapeur doit passer sous le vent du bâtiment à voiles qui court au plus près serré.

Le bâtiment qui s'écarte de la règle doit prouver, en cas d'accident, qu'il a été dans l'impossibilité de l'observer.

Les bâtiments à vapeur sont, d'ailleurs, tenus de faire les signaux phoniques prescrits avant d'arriver à petite distance. (*Art. 168.*)

Article 49.

Dans les courbes et sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante, il est interdit, en règle générale, à un bâtiment de dépasser un autre bâtiment suivant la même route, et à deux bâtiments allant en sens contraire de se croiser. (*Art. 168.*)

Article 50.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer, dans une courbe ou dans une passe qui n'offre pas une largeur suffisante, un bâtiment naviguant à la descente, il doit attendre, en aval de la courbe ou du passage, que l'autre bâtiment l'ait franchi.

Les bâtiments à vapeur, à la descente, arrivant devant une courbe ou devant une passe étroite, sont tenus de signaler leur approche en faisant entendre un son prolongé d'une durée d'environ 4 à 6 secondes. (*Art. 168.*)

Article 51.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut dépasser un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, en faisant entendre cinq sons brefs et consécutifs.

Le bâtiment qui précède, quand il est à même de le faire, s'écarte à gauche et ralentit la vitesse de sa marche, en faisant entendre en même temps, deux sons brefs comme signe de consentement. Sur ce signal seulement, l'autre bâtiment passe en avant, en prenant la droite. (*Art. 168.*)

Article 52.

Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal, en hélant à temps celui qui le précède et celui-ci est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut dépasser un bâtiment à voiles marchant dans le même sens, il fait entendre le signal phonique prescrit, avant d'être arrivé à petite distance; et il passe sous le vent du bâtiment à voiles. (*Art. 168.*)

Article 53.

Tout bâtiment à vapeur ou à voiles, soit en montant soit en descendant le fleuve, est tenu d'éviter les bâtiments qui dérivent avec le courant.

Le bâtiment qui dérive, même en laissant draguer l'ancre, doit de son côté se ranger au plus près d'une des rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage. (*Art. 168.*)

Article 54.

Les bâtiments qui naviguent en louvoyant doivent veiller, dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bâtiments à vapeur. (*Art. 168.*)

Article 55.

Lorsque deux bâtiments à voiles s'approchent l'un de l'autre de manière à faire craindre une collision, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme il suit, savoir:

Tout bâtiment courant largue doit s'écarter de la route d'un bâtiment qui est au plus près.

Tout bâtiment qui court au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route d'un bâtiment qui est au plus près tribord amures.

Lorsque deux bâtiments courent largue avec le vent de bords opposés, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre.

Lorsque deux bâtiments courent largue avec le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent.

Tout bâtiment vent arrière doit s'écarter de la route d'un autre bâtiment à voiles. (*Art. 168.*)

Article 56.

Les embarcations, les barques portant forte charge, ainsi que les bâtiments d'un tonnage égal ou inférieur à 50 tonnes de registre sont tenus de s'éloigner de la route des bâtiments à vapeur.

Les bâtiments à vapeur de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité de ces bâtiments, doivent ralentir la marche de leur machine et l'arrêter complètement en cas de danger pour les bâtiments rencontrés, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent. (*Art. 168.*)

Article 57.

Les remorqueurs, même s'ils remorquent d'autres bâtiments, sont assimilés aux bâtiments à vapeur et tenus, comme ceux-ci, d'observer toutes les prescriptions du présent Chapitre.

Toutefois, en cas de rencontre avec des bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur qui conduit des bâtiments à la remorque, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter de la règle établie par l'article 48 ci-dessus, pour se tenir en dehors du courant s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Hors le cas où un remorqueur veut en dépasser un autre, deux remorqueurs qui ont des bâtiments à la remorque ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage soit en marche.

Les bâtiments à la remorque doivent d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, se rapprocher les uns des autres, de manière à livrer un passage suffisamment large. (*Art. 168.*)

Article 58.

Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter à son bord pour transporter la cordelle de halage. (*Art. 168.*)

Article 59.

Nul net peut entreprendre de dépasser des bâtiments halés, si ce n'est en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 48 et 51 ci-dessus, se ranger le plus près possible de la rive qu'ils longent. (*Art. 168.*)

Article 60.

Dans l'exécution et dans l'interprétation des prescriptions des articles qui précèdent et qui constituent le Chapitre II du Titre II du présent Règlement, les capitaines et patrons doivent tenir compte de tous les

dangers de navigation et de collision, ainsi que des circonstances particulières qui peuvent les obliger à s'écarter de ces règles pour éviter un danger imminent.

Chapitre III.

Règles pour le chemin de halage.

Article 61.

Le chemin qui longe les deux rives du fleuve est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit au moyen d'animaux de trait; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

Article 62.

La largeur du chemin de halage, en dehors des ports, est fixée au minimum à vingt pieds anglais ($6^{m}10$), comptés à partir de la rive normale du fleuve. Le chemin de halage doit être libre de tous obstacles pouvant en entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions. (*Art. 168.*)

Article 63.

L'établissement dans le fleuve, et notamment près des rives, de moulins sur bateaux, de roues d'irrigation et autres installations de ce genre, est interdit, sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police du fleuve. (*Art. 168.*)

Article 64.

Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage, à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont. (*Art. 168.*)

Article 65.

Des poteaux d'amarrage ayant été établis de long du bras de Soulina, les capitaines et les patrons doivent éviter de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour amarrer leurs bâtiments. (*Art. 168.*)

Chapitre IV.

Règles pour la navigation pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

Article 66.

Dans les dispositions du présent Chapitre, le mot visible, lorsqu'il s'applique à des feux, veut dire visible par une nuit noire, avec une atmosphère pure.

Article 67.

Les règles sur les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil, et pendant cet intervalle, on ne doit montrer aucun autre feu qui puisse être pris pour un des feux prescrits. (*Art. 168.*)

Article 68.

Un bâtiment à vapeur en marche doit porter:

a) Au mât de misaine ou en avant de ce mât, ou bien, si le bâtiment n'a pas de mât de misaine, sur la partie avant du bâtiment, à une hauteur au-dessus du plat-bord qui ne soit pas inférieure à 20 pieds (6^m10), et si la largeur du bâtiment dépasse 20 pieds (6^m10), à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur au-dessus du plat-bord dépasse 40 pieds (12^m19), un feu blanc brillant, disposé de manière à montrer une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 20 quarts ou rumbs du compas, soit 10 quarts ou rumbs de chaque côté du bâtiment, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers de chaque bord; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 5 milles.

b) A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers à tribord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

c) A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers à bâbord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

Les feux de côté vert et rouge doivent être munis, du côté du bâtiment, d'écrans dépassant le feu au moins de 3 pieds (0^m91), de sorte que leur lumière ne puisse pas être aperçue de tribord devant pour le feu rouge, et de bâbord devant pour le feu vert.

Un bâtiment à vapeur en marche peut porter un feu blanc additionnel de même construction que le feu mentionné sous la lettre *a* ci-dessus. Ces deux feux doivent être placés dans le plan longitudinal, de manière que l'un soit plus élevé que l'autre d'au moins 15 pieds (4^m57), et dans une position telle, l'un par rapport à l'autre, que le feu inférieur soit sur l'avant du feu supérieur. La distance verticale entre ces feux doit être moindre que leur distance horizontale. (*Art. 168.*)

Article 69.

Par dérogation à l'article précédent les bâtiments à vapeur de moins de 40 tonnes de registre, lorsqu'ils sont en marche, doivent porter:

a) Sur la partie avant du bâtiment, soit sur la cheminée, soit en avant de celle-ci, au point où il sera le plus apparent et à 9 pieds (2^m74) au moins au-dessus du plat-bord, un feu blanc brillant construit et fixé comme il est prescrit sous la lettre *a*, à l'article 68 ci-dessus et d'une intensité suffisante pour être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

b) Des feux de côté, vert et rouge, construits et fixés comme il est prescrit sous les lettres *b* et *c* à l'article 68 ci-dessus, et d'une intensité

suffisante pour être visibles d'une distance d'au moins 1 mille, ou un fanal combiné pour montrer un feu vert et un feu rouge depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers de leur bord respectif. Ce fanal ne doit pas être à moins de 3.28 pieds (1^m) au-dessous du feu blanc.

Les petites embarcations à vapeur peuvent placer le feu blanc à moins de 9 pieds (2^m74) au-dessus du plat-bord, mais ce feu doit être au-dessus du fanal combiné mentionné sous la lettre *b* ci-dessus (*Art. 168*).

Article 70.

Un bâtiment à vapeur remorquant un ou plusieurs bâtiments doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs brillants, placés verticalement à 6 pieds (1^m83) au moins l'un de l'autre. Chacun de ces feux doit être de la même construction, du même caractère et placé dans la même position que le feu blanc mentionné sous la lettre *a* à l'article 68 ci-dessus.

Le remorqueur est, en outre, tenu de porter, lorsqu'il remorque, en arrière de sa cheminée ou de son mât arrière, un petit feu blanc sur lequel gouverne le bâtiment remorqué; mais ce feu ne doit pas être visible sur l'avant du travers du remorqueur. (*Art. 168.*)

Article 71.

Un bâtiment à voiles de plus de 50 tonnes de registre qui est en marche doit porter les feux prescrits à l'article 68 pour un bâtiment à vapeur en marche, à l'exception des feux blancs, qu'il ne doit jamais porter. (*Art. 168.*)

Article 72.

Les embarcations, les barques, ainsi que les bâtiments d'un tonnage égal ou inférieur à 50 tonnes de registre, marchant à l'aviron ou à la voile, doivent porter un fanal à feu blanc. (*Art. 168.*)

Article 73.

Les radeaux et trains de bois naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles et trois feux blancs en tête de mât, placés l'un au-dessus de l'autre. (*Art. 168.*)

Article 74.

Un bâtiment qui dérive avec le courant est tenu d'agiter à l'arrière un fanal à feu blanc à l'approche d'autres bâtiments. (*Art. 168.*)

Article 75.

Tout bâtiment en marche pendant la nuit, seul ou à la remorque, doit montrer un fanal blanc de la partie arrière aux bâtiments qui le rattrapent. (*Art. 168.*)

Article 76.

Par un temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige, ou pendant les forts grains de pluie, les bâtiments à vapeur et les bâtiments à

voiles doivent modérer la vitesse de leur marche, suivant l'état de l'atmosphère, de manière à rester toujours maîtres de leurs mouvements et à pouvoir s'arrêter à temps en cas d'obstacle; lorsqu'ils sont en marche, les bâtiments à vapeur sont tenus de faire entendre un son prolongé d'une durée de 4 à 6 secondes à des intervalles de deux minutes au plus, et les voiliers de sonner le cornet de brume ou tout autre instrument qu'ils auraient à bord. En aucun cas, la cloche ne doit être sonnée lorsqu'un bâtiment est en marche. (*Art. 168.*)

Article 77.

En règle générale, les bâtiments, radeaux et trains de bois ne peuvent naviguer, lorsque l'obscurité ou l'état de l'atmosphère ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve. (*Art. 168.*)

Chapitre V.

Règles pour les bâtiments au mouillage.

Article 78.

En allant au mouillage, les bâtiments doivent se ranger au plus près d'une des rives, afin de laisser au chenal navigable une largeur suffisante pour les bâtiments en marche.

Sauf l'exception prévue à l'article 99 ci-après, il est interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbes du fleuve, même le long des rives, ou de jeter l'ancre sur le trajet des câbles télégraphiques immergés, tel qu'il est indiqué par des signaux portant des ancres renversées.

Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord le long des chemins de halage. (*Art. 168.*)

Article 79.

Un bâtiment de moins de 150 pieds ($45^{m}72$) de longueur, lorsqu'il est au mouillage ou amarré dans le fleuve, doit porter à l'avant, pendant la nuit, dans l'endroit où il peut être le plus visible, mais à une hauteur n'excédant pas 20 pieds ($6^{m}18$) au-dessus du plat-bord, du côté du chenal, un feu blanc dans un fanal disposé de manière à projeter tout autour de l'horizon une lumière claire, uniforme et non interrompue à une distance d'au moins un mille.

Un bâtiment à vapeur ou à voiles de 150 pieds ($45^{m}72$) ou plus de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit, outre le feu mentionné ci-dessus, porter à l'arrière ou près de l'arrière un second feu pareil qui doit être placé plus bas que le feu de l'avant.

Les radeaux et trains de bois stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par l'article 73 ci-dessus, sauf les feux des deux angles, du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer. (*Art. 168.*)

Article 80.

Par un temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige, ou pendant les forts grains de pluie, les capitaines ou patrons des bâtiments stationnant

ailleurs que le long des quais des ports sont tenus, tant de jour que de nuit, de faire sonner la cloche du bord rapidement pendant cinq secondes environ à des intervalles n'excédant pas une minute; les patrons des radeaux et trains de bois sont tenus de héler du portevoix ou de faire, aux mêmes intervalles, tout autre signal phonique prolongé d'une intensité suffisante. (*Art. 168.*)

Article 81.

Lorsque pour s'amarrer, un bâtiment, un radeau ou un train de bois est obligé de placer une amarre ou une chaîne en travers du chenal, cette amarre ou cette chaîne doit être larguée promptement, aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer. (*Art. 168.*)

Article 82.

Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard. (*Art. 168.*)

Chapitre VI.

Règles spéciales pour les radeaux et trains de bois.

Article 83.

Aucun radeau ou train de bois ayant une largeur de 40 pieds ($12^{m}19$) et aucun train de bois ayant un tirant d'eau de plus de 9 pieds ($2^{m}74$) ne peut naviguer dans le bras de Soulina sans être remorqué. En aucun cas, les radeaux ou trains de bois naviguant dans ce bras ne peuvent avoir une largeur de plus de 50 pieds ($15^{m}24$), ni une longueur de plus de 120 pieds. Tout patron d'un radeau ou d'un train de bois ayant une longueur ou une largeur plus considérable doit, sur la réquisition des agents de la police fluviale, suspendre sa navigation dans ledit bras et réduire les dimensions du radeau ou du train de bois à la limite fixée ci-dessus, sans préjudice de l'application de l'amende édictée par l'article 169 du présent Règlement. (*Art. 169.*)

Article 84.

Aucun radeau ou train de bois non remorqué ne peut également naviguer dans le bras de Soulina pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil. (*Art. 169.*)

Article 85.

Le tirant d'eau des trains de bois naviguant dans le bras de Soulina doit être réglé de sorte que la différence entre le tirant d'eau et le minimum de profondeur relevé dans ce bras soit de deux pieds ($0^{m}61$) au moins. (*Art. 169.*)

Article 86.

Tout radeau ou train de bois échoué dans le bras de Soulina qui n'est pas remis à flot dans les vingt-quatre heures, peut être allégé et démonté même, au besoin, par les agents de la police fluviale, aux frais du propriétaire.

Chapitre VII.

Règles pour les cas d'avarie, d'échouement et de naufrage.

Article 87.

Tout bâtiment échoué est tenu, à l'approche d'autres bâtiments, de héler ces bâtiments ou de les avertir de son immobilité par des coups de sifflet prolongés et intermittents ou par tout autre signal d'alarme, avant qu'ils soient arrivés à petite distance.

En cas de naufrage ou d'échouement dans le bras de Soulina, tout bâtiment doit en outre placer, sur un point convenablement situé et tout au moins à un mille en amont, une vigie chargée de héler les bâtiments descendant le fleuve pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident. (*Art. 168.*)

Article 88.

Un bâtiment échoué, muni de mâts, est tenu de porter pendant le jour, dès l'aube, sur une ligne verticale et à 6 pieds ($1^{m}83$) au moins de distance l'un de l'autre, dans l'endroit où ils seront le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 2 pieds ($0^{m}61$) de diamètre chacun.

Pendant la nuit, il doit porter, au même endroit, outre les feux de mouillage prévus à l'article 79 ci-dessus, deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 6 pieds ($1^{m}83$) et d'une intensité suffisante pour être visibles, tout autour de l'horizon, à une distance d'au moins 2 milles. Mais si le bâtiment échoué obstrue le passage, il doit le signaler en plaçant de jour un pavillon carré quelconque, et de nuit un feu blanc entre les deux signes ci-dessus indiqués, à la distance de 6 pieds ($1^{m}83$) au moins de chacun. (*Art. 168.*)

Article 89.

Tout naufrage dans le fleuve est réputé suspect hors les cas exceptionnels; et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage.

Article 90.

Si un bâtiment vient à faire naufrage ou s'il est en danger de sombrer à la suite d'un accident, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage doivent rester à bord ou sur la rive, à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article 91 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdit d'enlever, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc. (*Art. 169.*)

Article 91.

Aussitôt après le naufrage ou l'accident, le pilote du bâtiment, et, à défaut d'un pilote, le capitaine, fait prévenir le plus rapidement possible

l'Inspecteur de la navigation par les agents de surveillance du fleuve, et, en leur absence, par les capitaines des bâtiments de passage ou par toute autre personne. L'Inspecteur se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre. (*Art. 169.*)

Article 92.

Si l'Inspecteur juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit d'obéir avec son équipage aux ordres de l'Inspecteur, soit de déclarer immédiatement par écrit qu'il fait abandon de son bâtiment. Dans tous les cas, l'Inspecteur dirige le sauvetage jusqu'au moment où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé; à partir de ce moment il se borne à surveiller les travaux ultérieurs entrepris par des particuliers ou par des Compagnies pour opérer le sauvetage des bâtiments et de leurs cargaisons, ou pour procéder à l'enlèvement de la carcasse ou des débris des bâtiments naufragés.

Ces travaux peuvent être interdits s'ils sont de nature à causer une entrave à la navigation. Au cas où ils auraient été suspendus ils peuvent être repris ou continués d'office s'ils sont ultérieurement jugés urgents ou nécessaires dans l'intérêt de la navigation; le tout sur une simple notification faite aux ayants-droit par l'Inspecteur de la navigation. (*Art. 169.*)

Article 93.

Lorsque le bâtiment échoué constitue une entrave pour la navigation, le capitaine doit faire tous ses efforts et employer tous les moyens disponibles pour le remettre à flot dans le plus court délai; mais, dans le bras de Soulina, il ne peut procéder à son allégement, si ce n'est avec le consentement de l'Inspecteur qui, d'ailleurs, prescrit toutes opérations utiles à l'effet de dégager le bâtiment échoué. (*Art. 169.*)

Si l'Inspecteur juge que les moyens du bord et de remorquage employés ne sont pas suffisants, ou qu'il n'est pas mis assez de diligence aux travaux d'allégement, il requiert d'office, mais toujours à la charge du bâtiment, tout autre moyen qu'il jugerait utile pour accélérer le prompt déblaiement du chenal.

Article 94.

En tout état de cause, le bâtiment demeure affecté par privilège au recouvrement de tous les frais des opérations requises ou effectuées d'office en conformité des articles 92 et 93 ci-dessus.

Article 95.

En cas d'avaries, notamment en cas d'avaries causées par abordage, et en cas d'échouements, lorsque ces faits ne font pas déjà l'objet d'une poursuite pour contravention aux prescriptions du présent Règlement, ainsi qu'en cas d'incendie, l'Inspecteur, s'il est à même de constater les faits

et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse un procès-verbal qui reste déposé à son bureau, pour servir, en cas de besoin, aux fins que de droit.

Article 96.

Il est interdit de retirer, sans l'autorisation de l'Inspecteur de la navigation, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le fleuve entre Galatz et la limite supérieure du port de Soulina. (*Art. 168.*)

Chapitre VIII.

Règles pour le jet du lest.

Article 97.

Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit du fleuve ou dans la rade de Soulina; il leur est également interdit de décharger leur lest en mer, dans les parties qui avoisinent la rade sur un fond de moins de 60 pieds ($18^{m}29$).

Le déchargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'Inspecteur de la navigation et désignés dans un avis rendu public.

Le Capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarqué dans le port.

Le lest débarqué doit, dans tous les cas, être transporté à une distance telle que le pied du talus soit éloigné de 20 pieds ($6^{m}10$), au moins, de la rive normale du fleuve; et le dépôt ne peut atteindre plus de 4 pieds ($1^{m}22$) de hauteur au-dessus du niveau de la rive.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur. (*Art. 170.*)

Article 98.

Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout bâtiment quittant sur lest le port de Soulina pour un des ports situés en amont doit être muni d'un certificat du Capitaine de port constatant son tirant d'eau produit par le lest.

Ce certificat, de même que tout autre document délivré au bâtiment, en cours de voyage, pour constater un déchargement de lest, doit être conservé à bord pendant toute la durée du voyage en amont, pour être produit à toute réquisition de l'Inspecteur ou de ses agents. (*Art. 168.*)

Titre III.

De la police du port de Toultcha.

Article 99.

Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois rangées de corps amarrés bord à bord. (*Art. 171.*)

Article 100.

Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées. (*Art. 171.*)

Titre IV.

Du service du pilotage.

Chapitre premier.

Dispositions communes au pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.

Article 101.

Les pilotes brevetés par la Commission Européenne sont seuls autorisés à exercer le service de pilotage à l'embouchure de Soulina, ainsi que sur le parcours du fleuve entre Soulina et Braïla. (*Art. 174.*)

Article 102.

Tout bâtiment soumis au pilotage obligatoire est tenu de recevoir à bord un pilote breveté appartenant à l'un des corps fermés entretenus par la Commission Européenne. (*Art. 172.*)

Les pilotes de la barre, placés sous l'autorité du Capitaine de port, sont chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure.

Les pilotes fluviaux, placés sous l'autorité de l'Inspecteur, sont chargés de conduire les bâtiments entre Soulina et Braïla.

Article 103.

Les Compagnies de navigation maritime et fluviale reconnues comme postales et de passagers, ont toutefois la faculté de faire piloter leurs bâtiments par les capitaines-pilotes et les pilotes brevetés qui sont affectés exclusivement à leur service.

Article 104.

Le pilote est chargé de fournir au capitaine toutes les indications sur la route à suivre par le bâtiment et sur les particularités du fleuve.

Le capitaine de son côté, même s'il abandonne la direction de son bâtiment au pilote, n'en demeure pas moins responsable des dommages résultant des manœuvres et de la marche du bâtiment.

Article 105.

Les règles établies aux articles 32 et 60 ci-dessus sont aussi applicables aux pilotes en ce qui les concerne. (*Art. 175.*)

Les pilotes qui, agissant de propos délibéré et de mauvaise foi, ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice de l'action civile que les ayants-droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont déterminé le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, les pilotes sont laissés aux autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

Article 106.

Il est interdit, sous peine de destitution, aux pilotes des corps fermés, d'exiger ou de recevoir une rémunération quelconque de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments; les capitaines qui leur auront offert une gratification, seront passibles d'une amende. (*Art. 174.*)

Article 107.

Il est interdit, sous peine de destitution, aux pilotes des corps fermés de participer, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allége ayant pour objet de remettre à flot un bâtiment échoué.

Article 108.

Les pilotes sont tenus de dénoncer à la fin du voyage, soit à l'Inspecteur, soit au Capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence et dont ils ont pu avoir connaissance.

Article 109.

L'Inspecteur et le Capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes et les capitaines de commerce.

Article 110.

L'embarquement et le débarquement des pilotes dans les ports ou dans le parcours du fleuve sont à la charge des capitaines, patrons ou conducteurs qui ont recours à leurs services.

Article 111.

Les bâtiments soumis au pilotage obligatoire sont tenus de requérir un pilote du corps fermé lorsqu'ils se déplacent dans le port de Soulina; la réquisition en est facultative dans un port intérieur du Danube et le pilote n'est fourni que si les exigences du service le permettent.

Chapitre II.

Pilotage à l'embouchure.

Article 112.

Le Capitaine de port délivre le brevet de pilote de la barre.

Les pilotes exclusifs mentionnés à l'article 103 sont tenus de faire viser ce brevet chaque année, faute de quoi il cesse d'être valable.

Article 113.

Le pilotage est obligatoire, pour franchir la passe de l'embouchure de Soulina, pour tous les bâtiments chargés de plus de 120 tonnes de registre et pour tous les bâtiments sur lest de plus de 180 tonnes de registre.

Article 114.

Les bâtiments qui se dirigent vers le port, venant de la mer, et qui sont soumis au pilotage obligatoire, sont tenus d'attendre en rade les pilotes de la barre en ralentissant leur marche ou en s'arrêtant en cas de besoin, si le temps le permet; et les pilotes de la barre sont obligés d'aller à leur rencontre jusqu'à la distance d'un mille à partir du musoir de la digue Nord: pendant le jour, aussitôt que la vigie du phare a signalé leur approche; pendant la nuit, aussitôt qu'un bâtiment a fait lui-même le signal d'usage pour demander le pilote local. (*Art. 172.*)

Article 115.

Lorsque par un gros temps la passe est jugée impraticable par le Capitaine de port, un pavillon bleu est arboré sur la tour du phare de Soulina pour indiquer que les pilotes ne peuvent aller en rade.

Si, dans ce cas, l'état de la mer ou toute autre circonstance de force majeure ne permet pas au bâtiment qui arrive de rester en rade, le capitaine a la faculté d'entrer dans le port, sans pilote, mais sous sa propre responsabilité.

Article 116.

Rendus à bord, les pilotes de la barre font connaître aux capitaines la profondeur de la passe et leur présentent le billet d'immersion; les capitaines, de leur côté, sont tenus de déclarer aux pilotes le tirant d'eau du bâtiment qui est noté sur le billet d'immersion. (*Art. 173.*)

Article 117.

Avant de quitter le mouillage pour la sortie, les pilotes de la barre sont tenus de retirer le billet d'immersion, dûment rempli par les capitaines, et le laissez-passer.

Ils n'exigeront toutefois pas la production du laissez-passer, mais se borneront à faire remplir le billet d'immersion, lorsqu'ils conduiront en mer les paquebots faisant des voyages périodiques et les bâtiments qui traversent le port pour sortir directement en mer. (*Art. 173.*)

Article 118.

A la sortie du fleuve, les pilotes de la barre sont tenus de conduire les bâtiments jusqu'à la distance de un quart de mille, au moins, du musoir de la digue Nord.

Chapitre III.

Du pilotage dans le cours du fleuve.

Article 119.

L'Inspecteur de la navigation délivre le brevet de pilote fluvial.

Les pilotes exclusifs mentionnés à l'article 103 et les capitaines-pilotes sont tenus de faire viser le brevet chaque année, faute de quoi il cesse d'être valable.

Le brevet des capitaines-pilotes des remorqueurs ne donne à ceux qui l'ont obtenu que le droit de piloter le remorqueur dont le nom est inscrit sur leur brevet; ces capitaines-pilotes sont d'ailleurs tenus de se soumettre derechef à l'examen de pilote fluvial, s'ils n'ont pas fait viser leur brevet pendant quatre années consécutives.

Article 120.

Le pilotage sur le fleuve entre Soulina et Braïla est obligatoire, tant à la remonte qu'à la descente, pour les bâtiments à vapeur et à voiles de plus de 120 tonnes de registre, ainsi que pour les trains de bois naviguant à la dérive dans le bras de Soulina.

Article 121.

Sont dispensés toutefois de l'obligation de prendre un pilote breveté, les bâtiments à voiles de plus de 120 tonnes de registre, qui remontent le fleuve, lorsque leurs capitaines effectuent eux-mêmes le voyage à bord, ainsi que tous les bâtiments qui font le voyage entre Réni et les ports d'Ismaïl et de Kilia, en ce qui concerne la partie du fleuve comprise entre ces ports.

Article 122.

Les capitaines des remorqueurs de n'importe quel tonnage, munis du brevet de pilote fluvial, ont seuls la faculté de remorquer des bâtiments soumis au pilotage obligatoire, sans être tenus de prendre à bord un pilote de la Commission.

Article 123.

Les bâtiments qui partent de Matchin, de Podbachi ou d'un port situé en amont de Braïla prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla; ceux qui partent des ports de Réni, d'Ismaïl ou de Kilia, le requièrent en temps opportun de l'agence de pilotage à Toultcha.

Article 124.

Pendant son séjour à bord du bâtiment qu'il est chargé de conduire, le pilote fluvial a droit à la nourriture des officiers du bord et à un logement convenable.

Titre V.

Du service des alléges.

Chapitre premier.

Règles générales.

Article 125.

Les opérations d'allége se divisent en deux classes:

1° Les opérations locales faites par un bâtiment de mer qui, pour franchir soit l'embouchure de Soulina, à l'entrée ou à la sortie du fleuve,

soit un bas-fond de l'intérieur, décharge en totalité ou en partie sa cargaison sur un bâtiment plus petit, pour la reprendre après avoir franchi l'obstacle;

2⁰ les opérations de cabotage faites par des bâtiments à voiles ou par des transports à vapeur et chalands de remorque, qui prennent une cargaison dans un port du Bas-Danube et la consignent au bâtiment de mer dans le port ou sur la rade de Soulina.

Article 126.

Nul ne peut entreprendre des opérations locales et habituelles d'allége avant d'avoir fait immatriculer à l'Inspection de la navigation, à Toultcha, les bâtiments destinés à servir d'alléges, et de s'être muni, pour chaque bâtiment, d'une licence délivrée par l'Inspecteur, et qui doit toujours se trouver à bord. (*Art. 176.*)

Avant de délivrer la licence, l'Inspecteur fait visiter les bâtiments destinés à servir d'alléges par une commission qui juge s'ils sont en bon état et qui constate, en même temps, leur capacité en tonnes de registre et leur portée en quarters impériaux.

Les alléges immatriculées sont soumises, chaque année, à une nouvelle visite dont l'époque est fixée par l'Inspecteur; si le résultat de l'examen est jugé satisfaisant, l'Inspecteur en fait mention sur la licence de l'allége; dans le cas contraire, la licence est retirée jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées. (*Art. 177.*)

Il ne doit y avoir aucun vide dans la cale des alléges, tant à voiles qu'à vapeur, sauf les vides dûment reconnus lors de l'examen qui a précédé la délivrance de la licence. (*Art. 178.*)

Article 127.

Les bâtiments munis de papiers de bord en règle peuvent être employés temporairement pour alléger d'autres bâtiments, à charge par les capitaines de faire pour chaque opération une déclaration spéciale, à l'Inspecteur de la navigation s'il s'agit d'alléger un bâtiment pour le passage des bas-fonds du fleuve, ou au Capitaine du port de Soulina s'il s'agit d'alléger un bâtiment au passage de l'embouchure. Cette déclaration est accompagnée du dépôt de tous les papiers du bâtiment destiné à servir d'allége, à l'exception du rôle d'équipage si l'opération d'allége a lieu dans le fleuve.

Sont affranchis, toutefois, de l'observation des formalités prescrites par l'alinéa précédent les capitaines des bâtiments servant exceptionnellement d'alléges pour la traversée du fleuve, lorsque lesdits bâtiments effectuent cette traversée à la remorque d'un bâtiment à vapeur.

Si le bâtiment servant d'allége est remorqué par le bâtiment à vapeur à la cargaison duquel appartient la marchandise allégée, le capitaine du bâtiment servant d'allége est simplement tenu de se présenter, au terme de son voyage, devant le Capitaine du port de Soulina, et de lui remettre un certificat signé par le capitaine du bâtiment à vapeur, constatant que la marchandise allégée lui a été rendue en totalité. Les expéditions

nécessaires au bâtiment ayant servi d'allége, pour quitter le port de Soulina, ne peuvent lui être délivrées par le Capitaine de port qu'après la remise de ce certificat.

Le capitaine de tout bâtiment servant d'allége qui arrive seul ou qui est conduit à la remorque dans le port de Soulina, est d'ailleurs tenu de remplir toutes les formalités imposées par les articles 137 et 140 ci-après aux capitaines des bâtiments faisant des opérations d'allége au cabotage. (*Art. 176.*)

Article 128.

Tout patron d'allége immatriculée est soumis à un cautionnement de six cents francs qui est versé à la Caisse de navigation de Soulina. Ce cautionnement peut être remplacé par la garantie solidaire d'une personne notoirement solvable domiciliée dans l'un des ports du Bas-Danube.

La licence ne peut être délivrée par l'Inspecteur avant le dépôt du cautionnement ou l'acceptation de la caution.

Le cautionnement ne peut être rendu, ni la caution déchargée, aussi longtemps que le bâtiment continue à fonctionner comme allége. Cette garantie peut être affectée au paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre le patron d'allége; dans ce cas, la licence est retirée au bâtiment jusqu'à ce que le cautionnement ait été rétabli dans son intégralité.

Article 129.

Le rôle d'équipage des alléges immatriculées, de même que celui des bâtiments employés temporairement comme alléges, doit être régulièrement tenu et doit être présenté, à toute réquisition, à l'Inspecteur de la navigation, au Capitaine du port de Soulina, et aux agents placés sous leurs ordres.

Les alléges immatriculées doivent, en outre, porter leur numéro matricule, peint en blanc, de chaque côté de l'avant, en chiffres arabes d'un pied de hauteur. (*Art. 177.*)

Chapitre II.

Des opérations d'allége locales.

Article 130.

La surveillance des opérations d'allége locales qui s'effectuent dans le fleuve est exercée par l'Inspecteur de la navigation ou par ses agents; celle des opérations qui s'effectuent à l'embouchure est exercée par le Capitaine du port de Soulina.

Article 131.

Lorsqu'un bâtiment de mer décharge tout ou partie de sa cargaison à bord d'alléges, le capitaine est tenu de placer à bord de chacune d'elles un gardien de son choix. (*Art. 177.*)

Pour les opérations d'allége locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les alléges doivent, à moins d'être remorquées, naviguer de

conserve avec les bâtiments allégés, et, sauf le cas de force majeure, elles ne peuvent s'éloigner d'eux, avant de leur avoir rendu la totalité des marchandises allégées. (*Art. 178.*)

De leur côté, les capitaines des bâtiments allégés sont tenus, avant de prendre la mer, de payer aux patrons de leurs alléges le nolis convenu, ou d'en effectuer le dépôt au Capitanat de port, sur la demande écrite de ces derniers.

Article 132.

Pour les opérations faites à l'embouchure du fleuve par les bâtiments qui prennent la mer, les alléges sortent du port en même temps que les bâtiments allégés; mais si un bâtiment se sert de plusieurs alléges, le Capitaine de port règle le départ de celles-ci de manière à ce qu'elles n'aient pas à séjourner trop longtemps en rade avant de pouvoir effectuer le rechargement.

Dans aucun cas, qu'il s'agisse d'alléger un bâtiment sortant du port ou un bâtiment venant de la mer ou restant mouillé en rade, les alléges ne peuvent sortir de Soulina sans un laissez-passer du Capitaine de port.

Il est interdit aux patrons des alléges qui se rendent en rade de charger sur le tillac. (*Art. 177.*)

Article 133.

Les alléges immatriculées et les bâtiments ayant servi d'alléges, qui remontent le fleuve ou qui rentrent dans le port de Soulina après avoir allégé un bâtiment de mer, peuvent être visités par les agents de l'Inspection de la navigation ou du Capitanat du port de Soulina.

Les patrons d'alléges sont tenus, en conséquence, d'ouvrir la cale et les cabines de leur bâtiment, à toute réquisition qui leur en sera faite par lesdits agents. (*Art. 176.*)

Article 134.

Si une allége employée à alléger un bâtiment sortant du fleuve rentre, pour un motif quelconque, même pour cause de force majeure, dans le port de Soulina avant d'avoir pu rendre la totalité des marchandises qu'elle avait embarquées, le capitaine ou patron est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bureau du Capitaine de port. (*Art. 177.*)

Article 135.

Les alléges qui rentrent dans le port de Soulina, dans le cas prévu par l'article précédent, doivent mouiller dans la partie inférieure du port, au point qui leur est indiqué par le Capitaine de port. Elles sont soumises à la surveillance spéciale du Capitaine de port, sur la réquisition duquel les capitaines ou patrons sont tenus d'ouvrir la cale et les cabines de leur bâtiment. (*Art. 177.*)

Chapitre III.

Des opérations d'allége par cabotage.

Article 136.

Les opérations d'allége par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou alléges,

munis de papiers réguliers, à charge, par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales compétentes des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet de l'opération et la quantité de marchandises embarquées.

Ce certificat doit être produit, en cours de voyage, à toute réquisition de l'Inspecteur et de ses agents. (*Art. 176.*)

Article 137.

Dès que le bâtiment faisant une opération de cabotage est arrivé dans le port de Soulina, le conducteur est tenu de se rendre au bureau du Capitaine de port et d'y présenter le certificat prescrit par l'article précédent, ainsi que le rôle d'équipage et le certificat de tonnage. Le conducteur est également tenu de présenter son rôle d'equipage à la Caisse de navigation où l'on y appose une estampille portant ces mots: „*Commission Européenne du Danube. — Caisse de navigation. — Bâtiments fluviaux*“, l'indication des jour, mois et an et un numéro d'ordre; le rôle est ensuite transmis au bureau du Capitaine de port, où il reste déposé. (*Art. 177.*)

Article 138.

Les bâtiments et transports employés aux opérations d'allége au cabotage mouillent aux endroits qui leur sont désignés par le Capitaine de port.

Pour décharger tout ou partie de leur cargaison, ils mouillent à côté du bâtiment de mer qui reçoit la marchandise; mais ils doivent s'en éloigner aussitôt l'opération de chargement terminée. (*Art. 177.*)

Article 139.

Si la cargaison doit être déchargée, en totalité ou en partie, sur la rade de Soulina, le conducteur est tenu d'en faire la déclaration à la Caisse de navigation, s'il y a lieu, et au bureau du Capitaine de port, qui lui délivre le laissez-passer nécessaire pour sortir du port. (*Art. 177.*)

Article 140.

Avant de repartir pour la remonte, les conducteurs sont tenus de se présenter au bureau du Capitaine de port pour y faire leur déclaration; ils sont également tenus de se présenter à la Caisse de navigation où, après l'acquittement de la taxe spéciale établie par le Tarif en vigueur et, s'il y a lieu, le payement ou la consignation des amendes infligées en vertu des règlements sur la police de la navigation, on annule, au moyen d'une griffe, l'estampille apposée à l'arrivée d'amont sur le rôle d'équipage conformément à l'article 137 ci-dessus.

Le rôle d'équipage est ensuite présenté au Capitaine de port, dans les bureaux duquel doit toujours s'effectuer la dernière expédition pour les bâtiments en partance, et qui délivre alors aux conducteurs de ces bâtiments le laissez-passer qui leur est nécessaire pour sortir du port. (*Art. 177.*)

Article 141.

Les articles 129, 132, 133, 134 et 135 qui précèdent sont également applicables aux bâtiments qui font le service d'allége au cabotage.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis à l'obligation de la visite prescrite par l'article 133, à moins que l'une des parties ne le demande, ou en cas de soupçon de fraude.

Chapitre IV.

Dispositions spéciales au cas de force majeure.

Article 142.

Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina, en laissant la totalité ou une partie de sa cargaison à bord de l'allége, le patron de l'allége rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article 134 ci-dessus.

Article 143.

Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparaît pas dans le délai de six jours, les patrons d'alléges ont la faculté de demander au Capitaine de port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit et ils peuvent exiger le paiement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du bâtiment allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne sont pas comptés; un nouveau délai commence à partir de son retour.

Chapitre V.

Dispositions spéciales au cas de fraude.

Article 144.

En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allége, le capitaine marchand a la faculté de faire procéder à la vérification de la portée par une commission spéciale nommée, suivant les cas, par le Capitaine du port de Soulina ou par l'Inspecteur de la navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allége.

Article 145.

S'il est prouvé qu'un détournement a été commis sur la cargaison mise à bord de tout bâtiment servant d'allége, le capitaine ou patron est soumis à l'amende édictée par l'article 178 du présent Règlement, sans

préjudice des poursuites criminelles qui peuvent être intentées par les autorités compétentes. (*Art. 178.*)

En outre, s'il s'agit d'une allége immatriculée, la licence du bâtiment lui est retirée pour trois mois au moins.

Titre VI.

Du remorquage.

Chapitre Premier.

Règles Génerales.

Article 146.

Nul ne peut entreprendre des opérations habituelles de remorquage à l'embouchure de Soulina, ni sur le Bas-Danube, avant d'avoir fait immatriculer au Capitanat du port de Soulina les bâtiments destinés à servir de remorqueurs et avant de s'être muni pour chaque bâtiment d'une licence délivrée par le Capitaine de port. (*Art. 180.*)

Article 147.

Une commission d'expertise présidée par le Capitaine de port constate pour chaque remorqueur à immatriculer son état ainsi que sa puissance de remorquage. D'après le résultat de cet examen, si le bâtiment est admis, il est rangé dans la première, dans la deuxième ou dans la troisième classe de remorqueurs.

L'expertise est gratuite et doit être renouvelée chaque année. (*Art. 180.*)

Si la commission d'expertise juge que la puissance d'un remorqueur est insuffisante pour faire rentrer ce bâtiment dans la troisième classe, la licence lui est refusée.

L'appel contre les décisions de la commission d'expertise doit être porté devant la Commission Européenne dans le délai d'un mois à partir de la signification de la décision.

Article 148.

La licence de remorqueur est délivrée en vertu des décisions de la commission d'expertise pour une durée de douze mois.

Elle est retirée provisoirement à tout remorqueur qui a subi une avarie à la machine, à la coque ou à ses apparaux nécessitant des réparations; après l'exécution de la réparation, le remorqueur doit être soumis à la visite de la commission d'expertise pour constater son état. (*Art. 180.*)

La licence du remorqueur doit toujours se trouver à bord et elle doit être produite à chaque réquisition des agents de la police fluviale et de ceux de la police du port de Soulina. (*Art. 181.*)

Article 149.

Les remorqueurs immatriculés doivent porter à chaque bord, sur une partie apparente de l'avant, et dans un carré d'un pied trois pouces (0^m38) de côté le numéro de la licence peint en blanc en chiffres arabes d'une hauteur de un pied.

Ce carré doit être peint en rouge pour la première classe; moitié rouge, moitié bleu pour la seconde classe et bleu pour la troisième classe.

Les remorqueurs doivent, en outre, être munis d'un mât d'une hauteur de 49.21 pieds (15^m) au moins, à partir de la surface de l'eau, et hisser en tête de ce mât, pendant le jour et lorsqu'ils remorquent des bâtiments, un pavillon rectangulaire bleu foncé de 6 pieds (1^m83) de large sur 4 pieds (1^m22) de haut.

Les feux réglementaires que les remorqueurs doivent porter, pendant la nuit, en marche, sont indiqués à l'art. 70 ci-dessus. (*Art. 180.*)

Article 150.

Dans le bras de Soulina et à l'embouchure il est interdit aux remorqueurs à roues de remorquer à couple. (*Art. 180.*)

Article 151.

Lorsque des bâtiments ou transports conduits à la remorque s'amarrent ou jettent l'ancre en rade de Soulina dans un port ou sur tout autre point du fleuve, les remorqueurs ne peuvent larguer les remorques avant que les bâtiments ou transports remorqués n'aient fait leur évitage au vent ou au courant, et ne se trouvent en sécurité de mouillage. (*Art. 180.*)

Article 152.

Lorsque le capitaine d'un remorqueur entreprend de remorquer, soit en rade de Soulina, soit dans le fleuve, un ou plusieurs bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois, pour lesquels la puissance de son bâtiment est insuffisante, il est responsable de tous les accidents qui peuvent en résulter, la Commission Européenne ne reconnaissant, en ce qui la concerne, aucune convention particulière conclue entre les capitaines ou patrons des bâtiments remorqués et ceux des remorqueurs.

Le capitaine d'un remorqueur qui entreprend de touer des bâtiments ou des trains de bois soumis au pilotage obligatoire est tenu de s'assurer que le pilote se trouve à bord. (*Art. 180.*)

Article 153.

En cas de changement du nom ou du pavillon d'un remorqueur immatriculé, par suite de vente, etc., les armateurs et les capitaines respectifs sont tenus de communiquer cette modification dans le plus bref délai au Capitaine du port de Soulina.

Les armateurs sont également tenus de communiquer, les cas échéant, à l'Inspecteur de la navigation, soit directement, soit par l'entremise des agents de pilotage fluvial, chaque mutation des capitaines-pilotes qui se produit à bord de leurs remorqueurs. (*Art. 180.*)

Chapitre II.

Du remorquage à l'embouchure.

Article 154.

Les remorqueurs employés au service du port et de la rade de Soulina stationnent dans la section du port qui leur est spécialement assignée par le Capitaine de port. (*Art. 181.*)

Article 155.

Il est interdit aux remorqueurs de première classe de naviguer dans le port de Soulina avec plus de deux bâtiments à la remorque; les bâtiments doivent être toués en arbalète amarrés bord à bord.

Pour les autres classes de remorqueurs, les règles établies à l'article 157 ci-après pour la traversée du bras de Soulina s'appliquent également au port de Soulina. (*Art. 181.*)

Article 156.

Lorsque l'état de la mer ne permet pas aux pilotes de l'embouchure de se rendre en rade pour piloter les bâtiments à l'entrée, tout remorqueur qui sort du port pour aller prendre un bâtiment en remorque doit recevoir à bord, avant de sortir, le pilote désigné à cet effet par le chef-pilote. (*Art. 181.*)

Chapitre III.

Du remorquage dans le fleuve.

Article 157.

Le nombre maximum de chalands que les remorqueurs de première classe sont autorisés à touer dans le bras de Soulina est fixé à quatre à la remonte et à deux à la descente, lorsque les chalands de remorque ont une longueur de plus de 100 pieds ($38^{m}48$); lorsque leur longueur ne dépasse pas 100 pieds ($30^{m}48$), les remorqueurs de première classe peuvent en touer six chargés ou quatre vides à la remonte, et quatre seulement, soit vides, soit chargés, à la descente.

Le nombre de chalands que les remorqueurs de la deuxième classe ont la faculté de touer dans le bras de Soulina est fixé à la moitié du nombre maximum établi pour ceux de la première classe.

Les bâtiments à voiles soit chargés, soit sur lest et d'une longueur de plus de 100 pieds ($30^{m}48$), ainsi que les élévateurs, seront considérés comme chalands de remorque chargés.

Les remorqueurs de la troisième classe peuvent touer, dans le bras de Soulina des chalands de remorque ou des bâtiments à voiles qui ne dépassent pas 100 pieds ($30^{m}48$) de longueur, au nombre de un à la descente, et de deux à la remonte. (*Art. 180.*)

Article 158.

En aucun cas on ne peut amarrer bord à bord dans le bras de Soulina plus de deux bâtiments remorqués. (*Art. 181.*)

Article 159.

Si un bâtiment ou transport remorqué vient à faire naufrage ou est en danger de sombrer à la suite d'un accident, le capitaine du remorqueur doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal; le remorqueur doit, en outre, rester à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article 91 ci-dessus ait été dressé. (*Art. 180.*)

Article 160.

En cas d'échouement d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois remorqué, le remorqueur ne peut continuer son voyage, avant qu'il ait été constaté que sa puissance est insuffisante pour remettre à flot le bâtiment échoué; il est tenu d'en donner avis au premier bureau du service de l'Inspection qu'il peut atteindre. Il en donne également avis au Capitaine du port de Soulina à son arrivée d'amont. (*Art. 180.*)

Titre VII.

Dispositions spéciales à observer dans l'intérêt des travaux d'amélioration du Bas-Danube.

Article 161.

Les règles de précaution prescrites par l'article 32 du présent Règlement aux capitaines ou patrons des bâtiments, trains de bois ou radeaux, naviguant ou stationnant sur le Bas-Danube, en aval de Galatz, concernent notamment le matériel flottant employé aux travaux d'amélioration du fleuve et de ses embouchures, ainsi que les ouvrages de toute nature, tels que digues, jetées, éperons, quais, revêtements de rives, construits ou à construire par la Commission Européenne du Danube ou par l'autorité qui lui succédera, et les bouées et autres signaux placés par l'une ou par l'autre de ces autorités sur le fleuve ou sur les rives. (*Art. 183.*)

Article 162.

Les capitaines ou patrons de bâtiments, transports, trains de bois ou radeaux, sont également tenus de prendre les précautions nécessaires pour entraver le moins possible les travaux en cours d'exécution, notamment les traveaux de dragage et la construction des ouvrages entrepris ou à entreprendre sur le Bas-Danube, en aval de Galatz, et à son embouchure.

A cet effet, les capitaines de tous bâtiments à vapeur sont tenus, autant qu'ils peuvent le faire sans danger pour leur propre bâtiment ou pour les bâtiments remorqués par eux, de ralentir leur marche, lorsqu'ils traversent une section fluviale sur laquelle des travaux de dragage ou

autres sont en cours d'exécution; et ce aussi longtemps qu'ils se trouvent entre les signaux spéciaux placés sur les rives, en amont et en aval du lieu des travaux. (*Art. 183.*)

Article 163.

Les capitaines et patrons de tous bâtiments, trains de bois et radeaux doivent en outre observer strictement les prescriptions contenues dans les Avis aux navigateurs qui règlent le passage des sections du fleuve et de l'embouchure où s'effectuent des travaux de dragage. (*Art. 183.*)

Titre VIII.

Des contraventions.

Chapitre premier.

Fixation des amendes.

§ 1er.

Contraventions aux dispositions générales et à celles du Titre I, sur la police de la rade et du port de Soulina.

Article 164.

Toute contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'article cinq (5), des premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article quinze (15), du premier alinéa de l'article dix-sept (17), du deuxième alinéa de l'article dix-huit (18) ou à l'une des dispositions des articles neuf, onze, treize, quatorze, seize, dix-neuf, vingt-deux, vingt-quatre, vingt-six et vingt-huit, (9, 11, 13, 14, 16, 19, 22, 24, 26 et 28) du présent Règlement est punie d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus.

Article 165.

Le capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de messagerie, trouvé dans le Danube et dont le rôle d'équipage ne porte pas l'estampille dont il est question à l'article quinze (15) du présent Règlement, ou ne porte qu'une ou plusieurs estampilles annulées, est passible d'une amende de vingt francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'amende est de vingt francs au moins et de deux cents francs au plus, pour tout capitaine d'un bâtiment de mer qui, en cours de voyage entre Galatz et Soulina, ne peut présenter son rôle d'équipage, ou refuse de le produire aux agents de l'Inspection de la navigation.

Article 166.

Toute contravention à l'article vingt (20) et au deuxième alinéa de l'article vingt-cinq (25) du présent Règlement est punie d'une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

Pour les contraventions commises contre les dispositions des premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article vingt-un (21) ci-dessus, la peine est de vingt francs au moins et de deux cents francs au plus.

Article 167.

Toute contravention à l'une des dispositions de l'article vingt-trois (23) ci-dessus est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent francs au plus.

§ 2.

Contraventions aux dispositions du Titre II, sur la police du fleuve.

Article 168.

Toute contravention à l'une des dispositions du 1er alinéa de l'article dix-huit, du 1er alinéa de l'article vingt-cinq et à l'une des dispositions des articles trente-un, trente-deux, trente-quatre à trente-six, trente-huit, trente-neuf, quarante-un, quarante-deux, quarante-quatre, quarante-six à cinquante-neuf, soixante-deux à soixante-cinq, soixante-sept à quatre-vingt-deux, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-huit (18, 25, 31, 32, 34 à 36, 38, 39, 41, 42, 44, 46 à 59, 62 à 65, 67 à 82, 87, 88, 96, 98) est punie d'une amende de trente francs au moins et de cent francs au plus.

Le maximum de l'amende peut être porté à deux mille francs, dans le cas où il a été contrevenu aux dispositions de l'article 32 par un acte volontaire, commis de mauvaise foi, et de nature à compromettre la sécurité des bâtiments ou des échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres installations servant à la navigation. (*Art. 183.*)

Article 169.

Toute contravention à l'une des dispositions des articles trente-sept, quarante, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-dix et quatre-vingt-onze (37, 40, 83, 84, 85, 90 et 91) et du premier alinéa de chacun des articles quatre-vingt-douze et quatre-vingt-treize (92 et 93) est punie d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus. (*Art. 183.*)

Article 170.

Toute contravention à l'une des dispositions de l'article quatre-vingt-dix-sept (97) du présent Règlement, relatives au jet et au débarquement du lest et des cendres et escarbilles, est punie d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus.

§ 3.

Contraventions aux dispositions du Titre III, sur la police du port de Toultcha.

Article 171.

Sont punies d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus, les contraventions à l'une des dispositions des articles quatre-vingt-dix-neuf et cent (99 et 100) du présent Règlement.

§ 4.

Contraventions aux dispositions du Titre IV, sur le service du pilotage.

Article 172.

Toute contravention à la disposition du premier alinéa de l'article cent deux (102) du présent Règlement est punie d'une amende de cinquante francs au moins et de trois cents francs au plus.

Toute contravention aux prescriptions de l'article cent quatorze (114) du présent Règlement est punie d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

Article 173.

Tout refus des déclarations prescrites par les articles cent seize et cent dix-sept (116, 117) du présent Règlement, de même que toute inexactitude volontaire commise dans ces déclarations, sont punis d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

Article 174.

Tout capitaine qui, contrairement à la disposition de l'article cent un (101) du présent Règlement, fait piloter son bâtiment entre Soulina et Braïla, même à la remonte et lorsqu'il se trouve lui-même à bord, par un pilote étranger au corps du pilotage fluvial, sauf les cas prévus à l'art. 103 ci-dessus, est passible d'une amende de cent francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Tout capitaine qui se trouvera dans le cas prévu par l'article cent six (106) est passible d'une amende de deux cents cinquante à mille francs.

Article 175.

Toute contravention commise par les pilotes brevetés aux dispositions du présent Règlement en ce qui les concerne, contravention pour laquelle il n'est pas édicté la peine de la destitution, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trois cents francs.

§ 5.

Contraventions aux dispositions du Titre V, sur le service des alléges.

Article 176.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article cent vingt-six (126) ou à l'une des dispositions des articles cent vingt-sept, cent trente-trois et cent trente-six (127, 133 et 136) du présent Règlement est punie d'une amende de cent francs au moins et de deux cents francs au plus.

Article 177.

Toute contravention à la prescription édictée par le troisième alinéa de l'article cent vingt-six (126), de même que toute contravention à l'une des dispositions de l'article cent vingt-neuf (129), du premier alinéa de

l'article cent trente-un (131), des articles cent trente-deux, cent trente-quatre, cent trente-cinq et cent trente-sept à cent quarante (132, 134, 135, 137 à 140) inclusivement du présent Règlement est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent vingt francs au plus.

Article 178.

Toute contravention à l'une des dispositions du quatrième alinéa de l'article cent vingt-six (126), du deuxième alinéa de l'article cent trente-un (131) du présent Règlement est punie d'une amende de quatre cents francs au moins et de douze cents francs au plus; la même peine est applicable au capitaine ou patron de tout bâtiment ayant servi d'allége ou de toute allége immatriculée, qui, sans y être contraint par force majeure, s'éloigne, sur la rade de Soulina, du bâtiment allégé, avant de lui avoir rendu la totalité de sa cargaison. (*Art. 145.*)

Article 179.

En tout état de cause, le bâtiment ou allége à bord duquel une contravention a été commise, demeure affecté par privilège au paiement de l'amende encourue, pour le recouvrement de laquelle il peut être mis sous séquestre par l'Inspecteur de la navigation ou par le Capitaine du port de Soulina, suivant le cas. (*Art. 182.*)

§ 6.

Contraventions aux dispositions du Titre I, sur le remorquage.

Article 180.

Toute contravention à l'une des dispositions des articles cent quarante-neuf, cent cinquante, cent cinquante-un et cent cinquante-trois (149, 150, 151 et 153) du présent Règlement est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent vingt francs au plus.

Toute contravention aux dispositions des articles cent quarante-six, cent cinquante-deux, cent cinquante-neuf et cent soixante (146, 152, 159 et 160), est punie d'une amende de cinquante à quinze cents francs. Est passible de la même amende tout capitaine qui conduit plus de bâtiments à la remorque que sa licence ne le lui permet ou qui entreprend des opérations de remorquage après le refus ou le retrait provisoire de sa licence ou après l'expiration de la durée de sa licence sans que le renouvellement en ait été demandé. (*Art. 147, 148, 157.*)

Article 181.

Sont punies:

D'une amende de dix francs au moins et de trente francs au plus, les contraventions commises contre la disposition du troisième alinéa de l'article cent quarante-huit (148);

D'une amende de vingt francs au moins et de soixante francs au plus, les contraventions commises contre l'une des dispositions des articles cent cinquante-quatre et cent cinquante-six (154 et 156);

Et d'une amende de quarante francs au moins et de cent vingt francs au plus, les contraventions commises contre les dispositions des articles cent cinquante-cinq et cent cinquante-huit (155 et 158).

Article 182.

Les dispositions de l'article cent soixante-dix-neuf (179) ci-dessus sont également applicables, pour le recouvrement des amendes, aux remorqueurs à bord desquels les contraventions ont été commises.

§ 7.

Contraventions aux dispositions spéciales du Titre VII.

Article 183.

Toute contravention à l'une des dispositions des articles cent soixante-un, cent soixante-deux et cent soixante-trois (161, 162 et 163) du présent Règlement est punie d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Lorsqu'une contravention commise à l'une des dispositions desdits articles cent soixante-un, cent soixante-deux et cent soixante-trois (161, 162 et 163) ou une contravention prévue et punie par l'un des articles cent soixante-huit et cent soixante-neuf (168 et 169) du présent Règlement est accompagnée ou suivie d'un dommage ou d'une avarie quelconque occasionné par le bâtiment, train de bois ou radeau contrevenant, aux ouvrages de la Commission Européenne du Danube, ou de l'autorité qui lui aura succédé, à leur matériel flottant ou à quelque autre de leurs propriétés, l'amende encourue par le contrevenant est de dix francs au moins et de deux mille cinq cents francs au plus.

§ 8.

Injures et voies de fait.

Article 184.

Toute offense ou injure commise et toute menace proférée contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation ou à la perception des taxes établies à l'embouchure de Soulina, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que contre les pilotes et élèves-pilotes, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité dont lesdits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende de dix francs au moins et de cent francs au plus.

S'il y a voie de fait commise ou tentée contre les agents de la police ou de la perception des taxes, ainsi que contre les pilotes et élèves-pilotes, à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à trois cents francs.

§ 9.

Pénalités spéciales prévues par les Avis aux navigateurs.

Article 185.

En dehors des peines prévues par les dispositions du présent Règlement, des pénalités spéciales peuvent aussi être édictées par des Avis aux navigateurs.

Chapitre II.

Règles pour l'application des amendes.

Article 186.

Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Article 187.

Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque la contravention est renouvelée dans l'espace de deux ans.

Pour les conducteurs de radeaux ou trains de bois, il y a récidive dans la contravention commise contre les dispositions de l'article 85 du présent Règlement, lorsque deux ou plusieurs radeaux ou trains de bois expédiés par le même propriétaire ou vendeur, et ayant des dimensions supérieures à celles qui sont prescrites par ledit article, sont trouvés naviguant dans le bras de Soulina, sans être remorqués par un bâtiment à vapeur, entre le premier janvier et le trente-un décembre de la même année.

Dans le cas de l'article 84 ci-dessus, il y a récidive lorsque la contravention a été commise à bord du même radeau ou train de bois, pendant deux ou plusieurs nuits, au cours du même voyage.

Article 188.

Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les capitaines peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Article 189.

Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Article 190.

L'Inspecteur de la navigation et le Capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises, dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent Règlement et prononcent, en première instance, l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions. Ils rendent leurs jugements après une instruction sommaire résultant de l'examen et de la constatation des faits, de la déposition des

témoins et des déclarations des parties, qui doivent toujours être citées, interrogées et, si besoin est, entendues contradictoirement. Si elles ne se présentent pas, ou si, lorsque la citation n'a pu leur être notifiée qu'après la sortie en mer, elles n'envoient pas leur déclaration par écrit, dans le délai fixé, défaut est prononcé, contre elles et constaté au jugement.

Le Capitaine de port est seul compétent pour connaître et réprimer les contraventions commises par les pilotes fluviaux dans les limites de son ressort.

La notification des jugements de condamnation est faite à Soulina, en la chancellerie de l'autorité consulaire ou locale dont relève la partie condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente; elle est faite à la même autorité, dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte; elle peut de même être faite valablement à la personne. (*Art. 193.*)

Article 191.

Le montant des amendes est versé à Soulina, à la Caisse de navigation; pour les bâtiments de mer, ce payement est effectué, en tout état de cause, avant celui des droits de navigation qu'ils ont à payer en sortant du fleuve.

Article 192.

L'appel des jugements de condamnation est porté dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission Européenne ou devant l'autorité qui lui succédera, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à cet effet.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné à titre provisoire à la Caisse de navigation, et y reste en dépôt jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois à partir de la notification; le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la Caisse de navigation.

Article 193.

Pendant le délai d'appel, soit qu'un jugement ait été rendu en première instance, soit qu'une ordonnance de non-lieu soit intervenue, la Commission peut évoquer elle-même l'affaire pour l'examiner à nouveau et statuer en dernier ressort. Dans ce cas, il lui est toujours loisible d'impliquer dans l'affaire des personnes qui n'auraient pas encore été mises en cause.

La Commission se réserve en outre la faculté d'évoquer en tout état de cause, pour les juger directement en premier et dernier ressort, les affaires qu'elle croirait devoir instruire elle-même.

Disposition finale.

Article 194.

Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1912.

A partir de cette même date, les Avis aux navigateurs publiés antérieurement à cette date ainsi que le Règlement de navigation et de police en date du 1er juillet 1881, cesseront d'avoir force de loi.

Fait à Galatz, le 10 novembre 1911.

Signé: *Marheinecke;*
de Borhek;
Guillemin;
Hamilton Browne;
de Visart;
Zamfiresco;
de Kartamyschew;
Haïdar Bey.

Tarif
des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina.

La Commission Européenne du Danube.

Vu l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856,*) portant que les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes des obstacles qui les obstruaient, et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen du prélèvement de droits fixes arrêtés par la Commission.

Vu le tarif arrêté le 2 novembre 1865,**) pour fixer le montant de ces droits, tel qu'il est annexé à l'Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé à Galatz le même jour***) et ratifié dans la séance de la Conférence de Paris, en date du 28 mars 1866;†)

Vu l'article 15 dudit Acte public, portant qu'à l'expiration de chaque délai de cinq ans, et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé à une révision du susdit tarif, et que le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire;

Arrête le tarif dont la teneur suit, et par la promulgation duquel sont abrogés tous les tarifs précédents:††)

Art. 1er.

Tout bateau à vapeur ou à voiles et tout transport, de quelque nature qu'il soit, entrant dans le Bas-Danube, paiera, à la sortie du port de Soulina, par chaque tonne de registre, la taxe ci-après spécifiée:

---

*) V. **N. R. G.** XV, p. 770. **) V. **N. R. G.** XX, p. 19.
***) V. **N. R. G.** XVIII, p. 144, 151. †) V. **N. R. G.** XVIII, p. 179.
††) Comp. par exemple **N. R. G.** 2. s. III. p. 604; IX, p. 284.

BATEAUX Jaugeant:	Bateaux chargeant et déchargeant uniquement dans le port de Soulina.	Bateaux chargeant ou déchargeant en amont.
de 201 à 600 tonnes	—.30	—.55
„ 601 à 1000 „	—.60	1.10
„ 1001 à 1500 „	—.90	1.40
plus de 1500	1.10	1.70

Art. 2.

Les bâtiments venant de la mer, chargeant ou déchargeant uniquement à Soulina sans aller en amont, ainsi que tous les bâtiments fluviaux chargeant ou déchargeant dans le port de Soulina, paieront une taxe supplémentaire spéciale de 20 centimes par tonne de registre.

Art. 3.

Les paquebots maritimes qui feront un service régulier périodique postal et de passagers bénéficieront d'une réduction de 60% sur les taxes prévues à l'art. 1er.

Art. 4.

Tout bâtiment à voiles ou à vapeur, sauf les paquebots de passagers et les paquebots postaux mentionnés à l'art. 3, paiera à son premier voyage de chaque année dans le Danube les taxes entières qui lui seront applicables aux termes des dispositions du présent tarif.

Pour chaque voyage suivant, effectué pendant la même année, il paiera seulement 80% des taxes applicables.

Un premier voyage effectué sur lest ne donne pas droit à ce bénéfice, la taxe intégrale devant toujours être payée une première fois.

Cette réduction à 80% n'est pas applicable à la taxe supplémentaire de l'art. 2.

Art. 5.

Tout bâtiment chargeant en rade de Soulina payera cent francs de droits fixes; et les chalands qui lui porteront sa cargaison et ne sont pas exemptés par le chiffre de leur tonnage, paieront 55 centimes par tonne de registre ainsi que la taxe supplémentaire de l'art. 2.

Art. 6.

Tout bâtiment, entrant à Soulina et n'en ressortant pas dans un délai de douze mois, est soumis à la taxe intégrale prévue par les articles 1, 2 et 7.

Le dépôt de cette taxe peut être remplacé par la garantie d'une caution solidaire, notoirement solvable, domiciliée dans le port de Soulina.

Art. 7.

Tout bâtiment à voiles ou à vapeur et tout transport entrant dans le port de Soulina sur lest et en ressortant également sur lest, ainsi que les bâtiments qui remontent le fleuve sur lest et le quittent également sur lest paieront un droit de 16 centimes par tonne de registre.

Toutefois, les bâtiments qui remontent et redescendent le fleuve sur lest et qui chargent ensuite dans le port de Soulina, sont assujettis à la taxe intégrale imposée aux bâtiments qui ont pris leur chargement dans un port intérieur du fleuve. S'ils chargent exclusivement en rade ils payeront, outre le droit fixe et les taxes sur les chalands, prévus par l'art. 5, les 16 centimes par tonne ci-dessus spécifiés.

Art. 8.

Tout radeau ou train de bois, quittant le port de Soulina pour prendre la mer paie un droit fixe de navigation, dont le montant est déterminé en francs et centimes par le tableau qui suit:

Radeaux ou trains de bois d'une largeur de:	Droits à payer par les radeaux ou trains de bois ayant un tirant d'eau de:													
	10 pieds ou au-dessous		plus de											
			10′ à 11′		11′ à 12′		12′ à 13′		13′ à 14′		14′ à 15′		15′ à 16′	
moins de 40 pieds	67	20	100	80	134	40	168	—	201	60	235	20	268	80
40′ à 49′	134	40	134	40	168	—	201	60	235	20	268	80	302	40
50′ à 59′	201	60	201	60	201	60	235	20	268	80	302	40	336	—
60′ à 69′	268	80	268	80	268	80	268	80	302	40	336	—	369	60
70′ et au-dessus	336	—	336	—	336	—	336	—	336	—	339	60	403	20

Les radeaux et trains de bois, ayant un tirant d'eau de plus de 16 pieds, payent, en plus de la taxe déterminée par la dernière colonne du tableau qui précède, une taxe additionnelle de frs. 33.60 par pied ou par fraction de pied dépassant le tirant d'eau de 16 pieds.

L'épaisseur des arbres formant la quille est comprise dans le mesurage du tirant d'eau, et la largeur servant de base à la taxation est la largeur maxima du radeau ou train de bois. Ces dimensions sont mesurées en pieds anglais.

Art. 9.

Ne sont soumis ni à la taxe de navigation ni à la taxe supplémentaire de l'art. 2:

1⁰ les bateaux de guerre;
2⁰ les yachts de plaisance;
3⁰ les remorqueurs lorsqu'ils ne sont pas employés comme alléges;
4⁰ les dragues, grues et élévateurs à vapeur;

5⁰ les bâtiments exemptés par le chiffre de leur tonnage (jusqu'à 200 tonnes);

6⁰ les bateaux à vapeur faisant le service postal et le transport de passagers entre Soulina et les ports d'amont;

7⁰ les bateaux venant de la mer en relâche forcée dans le port de Soulina, même s'ils remontent le fleuve pour y subir les réparations nécessaires, pourvu qu'ils reprennent la mer sans avoir fait aucune opération de commerce. Si un bateau entré en relâche forcée et ayant subi en amont des réparations charge ou décharge uniquement à Soulina, il paiera la taxe de Soulina et la taxe supplémentaire de l'art. 2 ainsi que les droits de pilotage fluvial.

Art. 10.

Les bâtiments jaugeant de 100 à 200 tonnes, autant qu'ils sont soumis au pilotage obligatoire, paieront une somme fixe de 15 francs par jour pour un bateau à vapeur, et de 10 francs par jour pour un voilier, pendant tout le temps que le pilote restera à bord. Les journées sont calculées par 24 heures: moins de 12 heures formant une demi-journée, plus de 12 heures, une journée entière.

Les mêmes droits de pilotage seront payés par les bâtiments qui ne paient pas de droits de navigation et qui prendraient un pilote, soit volontairement, soit en vertu des dispositions du Règlement.

Art. 11.

Les droits établis par les articles précédents comprennent:

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectuées par la Commission européenne;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares composant le système d'éclairage des bouches du Danube;

Les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage, tant dans la passe de Soulina que dans le fleuve entre Soulina et Braïla, et celles des autres établissements institués en vue de faciliter la navigation.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne sont assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque.

Les compagnies postales et de passagers qui profitent de la faculté qui leur est accordée de faire piloter leurs navires par leurs propres pilotes, jouissent d'une remise de vingt pour cent sur les droits de navigation perçus en ce qui regarde les bâtiments qui remontent le fleuve. Cette remise leur est faite lors du règlement des comptes mensuels. Elle n'est pas acquise dans le cas où un paquebot postal a été piloté par un pilote qui n'est pas attaché spécialement au service de la compagnie à laquelle appartient ce navire.

Art. 12.

Le montant des droits est versé entre les mains du Directeur préposé à la gestion de la Caisse de navigation du port de Soulina, lequel en délivre quittance.

Un état, indiquant la réduction en francs des monnaies en usage sur le Bas-Danube, est constamment affiché dans le bureau de perception.

Cet état est révisé suivant les circonstances.

Les droits dont l'exigibilité est contestée ou la liquidation critiquée par les parties sont versés à la Caisse de navigation, à titre de dépôt.

Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés sont portées devant la Commission européenne ou devant l'autorité internationale qui la remplacera; elles doivent être formulées par écrit, dans les trois mois du paiement ou du dépôt, à peine de déchéance.

Art. 13.

Les droits de navigation dus en vertu du présent tarif sont calculés sur le tonnage net du bâtiment ramené au système de jaugeage adopté par la Commission européenne du Danube.

L'unité de jauge adoptée par la Commission européenne est une capacité de 100 pieds cubes anglais, soit 2 mètres cubes 83.

Le tonnage des bâtiments est tiré des papiers de bord, mais les capitaines dont les bâtiments ont été jaugés par le bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina, suivant la règle applicable aux bâtiments vides, sont admis à payer leurs taxes sur la base du tonnage indiqué par le certificat de jaugeage délivré par le Capitaine de port.

Art. 14.

Les bâtiments, entrant dans le Danube sans papiers indiquant leur tonnage, sont soumis à un jaugeage approximatif effectué par les officiers-vérificateurs assermentés, attachés au Capitanat du port de Soulina, et le montant des taxes à payer est calculé sur le tonnage constaté par cette opération.

Il est procédé de même si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact.

Ce jaugeage est effectué, dans l'un et dans l'autre cas, sur l'ordre du Capitaine de port, soit d'office, soit à la réquisition du Directeur de la Caisse de navigation; et l'autorité consulaire compétente est avertie du moment où il doit y être procédé, afin qu'elle puisse assister à l'opération, si elle le juge à propos.

Ces opérations faites par les officiers-vérificateurs ne donnent lieu à aucuns frais, mais elles ne peuvent être l'objet d'aucun appel ou recours quelconque.

Art. 15.

Tout bâtiment, train de bois ou radeau, qui tente, par un moyen quelconque de se soustraire, en tout ou en partie, au paiement des droits fixés par le présent tarif, est passible, outre les droits qu'il aura à payer conformément à ce qui précède, d'une amende du double au moins et du quadruple au plus de ces droits.

Si l'indication du tonnage portée sur les papiers de bord paraît frauduleuse, il est procédé à la vérification de la capacité du bâtiment.

L'application de l'amende est prononcée, en premier ressort, par le Capitaine du port de Soulina; la sentence de condamnation est notifiée à la partie condamnée dans les formes prescrites par l'article 190 du Règlement de navigation et de police en vigueur en aval de Galatz.

L'appel des condamnations est porté, soit devant la Commission européenne ou devant l'autorité qui lui succédera, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à cet effet.

Il est interjeté dans les trois mois de la notification, à peine de nullité.

Les jugements rendus sur appel ne sont plus susceptibles d'aucun recours.

Les condamnations prononcées par le Capitaine de port sont exécutoires nonobstant l'appel; en cas de pourvoi, le montant de l'amende est consigné, à titre de dépôt, dans la Caisse de navigation où est également versé le montant des condamnations devenues définitives.

Art. 16.

Les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du traité de Paris, sont appelés à assurer le paiement des droits établis par le présent tarif et des condamnations devenues définitives, vis-à-vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils ont qualité de protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale.

L'action des bâtiments de guerre est demandée, en règle, par l'entremise du Capitaine du port de Soulina, sur la réquisition du Directeur de la Caisse de navigation.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une action coërcitive vis-à-vis d'un bâtiment contrevenant, le Capitaine de port a recours à l'intervention du bâtiment de guerre roumain stationné à Soulina.

Art. 17.

Les taxes ci-dessus seront applicables, à partir du premier juillet 1908, nouveau style.

Fait à Galatz, le 22 mai 1908.

Signé: *Marheinecke;*
de Borhek;
G. Deville;
Hamilton Browne;
E. Acton;
C. G. Nano;
de Kartamyschew;
Azarian Effendi.

49.

RUSSIE, FRANCE.

Convention pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques; signée à Paris, le 29/16 novembre 1911.*)

Collection des Lois et Ordonnances du Gouvernement russe. 1912, No. 87.

Convention
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et le Président de la République Française, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux Pays, aux auteurs, la protection de leurs droits sur leurs œuvres littéraires ou artistiques et ont, à cet effet, désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies:

Son Excellence M. Iswolski, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française,

Et le Président de la République Française:

Son Excellence M. de Selves, Sénateur, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, dûment autorisés, ont arrêté les dispositions suivantes:

Article premier.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouissent, dans chacun des deux Pays, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres publiées dans l'un de ces deux Pays ou dans un autre Pays, ou qu'il s'agisse d'œuvres non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des avantages spécialement stipulés dans la présente Convention.

Les stipulations de cette Convention s'appliquent également à toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois dans l'un des deux Pays contractants et dont l'auteur n'appartient pas à la nationalité de l'un de ces Pays.

Article 2.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, telle que: les livres, brochures et autres écrits,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 13 mai/30 avril 1912.

les discours, leçons, conférences et sermons; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture et de sculpture; les médailles et plaquettes; les œuvres de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, aux sciences ou à la mise en scène d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, etc. . . . .; les photographies et autres œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

Article 3.

Les auteurs de chacun des deux Pays jouissent, dans l'autre Pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages, jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale, à la condition de s'être réservé ce droit sur la page du titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction cesse d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction de son ouvrage.

Il est toutefois entendu que le délai susmentionné de cinq ans sera réduit à trois ans pour l'usage du droit de traduction des œuvres scientifiques, techniques et destinées à l'enseignement.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par intervalles ainsi que pour les cahiers ou numéros de recueil périodiques, les délais susmentionnés comptent à dater de la publication de chaque volume, cahier ou numéro, et, pour les ouvrages publiés par livraisons, à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale, si les intervalles entre la publication des livraisons ne dépassent pas deux ans et, dans le cas contraire, à dater de la publication de chaque livraison.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le premier Janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Article 4.

Le traducteur, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, jouit des droits d'auteur sur sa traduction.

Article 5.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que: adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont

que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 6.

A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux Pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre Pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits-divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 7.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation du Pays dans lequel ladite publication est faite.

Article 8.

Dans tous les cas où la présente Convention autorise des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 9.

Les auteurs d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non, sont protégés contre la représentation publique de celles-ci en original, pendant la durée de leur droit d'auteur sur l'original et le sont contre la représentation publique en traduction pendant la durée de leur droit de traduction.

Article 10.

Les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celles-ci, lorsqu'ils ont indiqué sur chaque exemplaire imprimé de l'ouvrage qu'ils l'interdisent.

Les exceptions à cette disposition sont réglées par la législation intérieure de chacun des deux Pays contractants.

Article 11.

La reproduction et l'exécution publique des œuvres musicales par des instruments mécaniques ne peuvent être faites sans le consentement de l'auteur, sauf l'application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la loi intérieure du pays où la protection est réclamée.

Article 12.

Les œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie ne sont protégées que si chaque exemplaire de l'œuvre

porte l'indication de la raison sociale ou des noms, prénoms et domicile de l'auteur ou de l'éditeur de l'œuvre, ainsi que l'année de la publication.

Celles de ces œuvres qui sont insérées dans un ouvrage publié sont, jusqu'à preuve du contraire, réputées avoir paru pour la première fois avec cet ouvrage et les mentions de nom et de date portées sur ledit ouvrage suffisent à leur égard.

Article 13.

La reproduction des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue ne peut être faite sans le consentement de l'auteur.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue, d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Article 14.

Sous la réserve des dispositions de l'article 3 (alinéa 1er), de l'article 10 et de l'article 12 (alinéa 1er), ci-dessus, la jouissance des droits stipulés par la présente Convention n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Hautes Parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 15.

La durée de protection accordée par la présente Convention aux œuvres littéraires et artistiques publiées en original ou en traduction, ou non publiées, aux œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie, aux œuvres posthumes, aux œuvres anonymes ou pseudonymes, est réglée par les lois du pays où la protection est réclamée.

Mais il est entendu que, dans celui des deux Pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée plus longue que celle accordée par la loi du Pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Article 16.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des deux Pays contractants de permettre de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 17.

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine.

Il est toutefois entendu que les œuvres licitement publiées avant l'entrée en vigueur de la Convention ne pourront être l'objet de poursuites basées sur ses dispositions.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la Convention, pourront être publiés les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages licitement en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant son entrée en vigueur.

Article 18.

La présente Convention est applicable sur tout le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes y compris leurs colonies et possessions.

Article 19.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre Pays; sont toutefois exceptés les avantages ou privilèges, concédés en vertu de Conventions d'union internationale auxquelles l'une des Hautes Parties contractantes pourrait adhérer.

Article 20.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après l'échange des ratifications.

Sa durée sera de trois années à partir de cette date.

Elle continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 novembre 1911.

(L. S.) Signé: *Iswolsky.*

(L. S.) Signé: *J. de Selves.*

50.

RUSSIE, CHINE.

Convention sur le rétablissement de la frontière entre les deux empires; signée à Zizikar, le 7/20 décembre 1911, suivie de plusieurs Protocoles.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement russe. 1913, No. 61.

(Traduction.)

Ratifizierung der Vertrags-Urkunde über die erneute Festsetzung der Reichsgrenze zwischen den Kaiserreichen Russland und China vom Grenzpunkt Nr. 58, Tarbaga-Dachu, bis zum Grenzpunkt Nr. 63, Abagaitu, und weiterhin am Flusse Argun bis zu seiner Vereinigung mit dem Flusse Amur (Cheilunzsian).

Der Minister der Auswärtigen Angelegenheiten hat den Justizminister davon in Kenntnis gesetzt, dass mit Allerhöchster Genehmigung der Ataman der 3. Abteilung der Transbaikal-Kosaken, Generalmajor Putilov, und der in gehöriger Weise dazu bevollmächtigte Gouverneur der Provinz Cheilunzsian, Tschshou, in ihrer Eigenschaft als Kommissare zur gemeinsamen Regulierung der Grenze zwischen Russland und China am 7./20. Dezember 1911 in Zizikar — „die Vertrags-Urkunde über die Wiederherstellung der Reichsgrenze zwischen den Kaiserreichen Russland und China vom Grenzpunkt Nr. 58, Tarbaga-Dachu, bis zum Grenzpunkt Nr. 63, Abagaitu, und weiterhin am Flusse Argun bis zu seiner Vereinigung mit dem Flusse Amur (Cheilunzsian)“ — unterzeichnet haben. Als Ergänzung zu dieser Vertrags-Urkunde dienen die von denselben Bevollmächtigten unterzeichneten „Protokolle der Abkommen“: Nr. 1 vom 18. Oktober 1911 mit einer Beilage „Vergleichende Tabelle der Insel-Numerierung im Flusse Argun von seiner Mündung bis zum Kosakendorf Argun und weiter aufwärts“, Nr. 2 vom 25. November 1911 und Nr. 3 von dem gleichen Datum mit der Beilage „Vergleichende Tabelle der Insel-Numerierung im Flusse Argun von Nr. 88 bis einschliesslich 280“.

Die bezeichnete Vertrags-Urkunde mit Beilagen wurde durch den Austausch der Noten vom 3./16. Dezember und 7./20. Dezember 1911 zwischen dem Kaiserlich Russischen Geschäftsträger in Peking und dem Gehilfen des Chinesischen Ministeriums der Äusseren Angelegenheiteu ratifiziert.

Infolgedessen hat der Justizminister die bezeichneten Urkunden in russischer Sprache am 1. März 1913 dem Dirigierenden Senat zur Veröffentlichung vorgelegt.

Vertrags-Urkunde

über die Wiederherstellung der Reichsgrenze zwischen den Kaiserreichen Russland und China vom Grenzpunkt Nr. 58, Tarbaga-Dachu, bis zum Grenzpunkt Nr. 63, Abagaitu, und weiterhin am Flusse Argun bis zu seiner Vereinigung mit dem Flusse Amur (Cheilunzsian).

In Hinsicht auf die immerwährenden freundschaftlichen Beziehungen zwischen den Kaiserreichen Russland und China und zwecks Beseitigung der Grenzdifferenzen haben die Regierungen Sr. Majestät des Kaisers aller Reussen und Sr. Majestät des Kaisers von China nunmehr ihre Kommissare abgesandt:

von Seiten Russlands auf Allerhöchsten Befehl den Kommissar Generalmajor Putilov;

von Seiten Chinas auf Allerhöchsten Befehl den Beamten zur gegemeinsamen Regulierung der Grenze zwischen Russland und China, Tschshou, Gouverneur der Provinz Cheilunzsian,

welche, mit Vollmachten versehen, die sich in gebührender und gesetzlicher Form befanden, namens ihrer Regierungen nach gegenseitiger Uebereinkunft die vorliegende Vertragsakte abgeschlossen haben, wie folgt:

1. Als Grenze zu Lande zwischen den Kaiserreichen Russland und China auf der Strecke vom Grenzpunkt Nr. 58, Tarbaga-Dachu, bis zum Grenzpunkt Nr. 63, Abagaitu, wird, wie in dem in der Stadt Zizikar am 25. November 1911 nach russischer Rechnung und am 18. Tage des X. Monats im 3. Jahre der Regierung Ssüan-Tuns nach chinesischer Rechnung abgefassten Protokoll des 2. Abkommens vorgeschrieben und in den ausgetauschten, dem Protokoll beigegebenen Karten angedeutet ist, in Zukunft die Linie anerkannt, die in geraden Richtungen über die unten angegebenen Grenzpunkte führt mit Benennungen, wie sie den Punkten entsprechen, die in dem zu Abagaitu ausgetauschten Briefe des Jahres 1727 nach russischer Rechnung und des 5. Regierungsjahres Jun-Tschshens nach chinesischer Rechnung bezeichnet sind.

Die Grenzlinie selbst wird durch die rote Linie bestimmt, welche auf den erwähnten ausgetauschten Karten vom Grenzpunkt Nr. 58 bis zum Grenzpunkt Nr. 63 und weiterhin die Mutnaja Protoka entlang bis zum Fluss Argun führt.

Grenzpunkte:

a) Tarbaga-Dachu, der 58. Grenzpunkt, befindet sich vom Gipfel des Berges Tarbaga-Dachu 6 russische Werst 312 Sashen oder 12,64 chinesische Li (7220,16 m) genau südlich in der Steppe.

b) Zagan-Ola, der 59. Grenzpunkt, befindet sich 7 russische Werst 60 Sashen oder 13,5 chinesische Li (7760,8 m) vom nördlichen Ufer des Sees Chara-Nor nach Nordwesten auf der Anhöhe.

c) Tabun-Tologoj, der 60. Grenzpunkt, befindet sich 4 russische Werst oder 7,4 chinesische Li (4360 m) vom nördlichen Ufer des Sees

Zagan-Nor nach Nordwesten an der Grenzbefestigung aus dem Beginn der Zsin-Dynastie oder an dem Wall Tschingischans.

d) Ssoktu, der 61. Grenzpunkt, befindet sich 4 russische Werst 450 Sashen oder 9 chinesische Li (5341 m) vom Stationsgebäude in Mandschurija an der chinesischen Ostbahn nach Nordosten auf der Anhöhe und 400 russische Sashen oder 1,5 chinesische Li (872 m) von der Grenzbefestigung der Zsin-Dynastie oder vom Wall Tschingischans nach Süden.

e) Erdyni-Tologoj, der 62. Grenzpunkt, befindet sich 12 russische Werst 400 Sashen oder 24,4 chinesische Li (13952 m) von Ssoktu, dem 61. Grenzpunkt, nach Südosten auf dem nördlichen Abhang des viergipfligen Berges.

f) Abagaitu, der 63. Grenzpunkt, befindet sich 6 russische Werst 300 Sashen oder 12,2 chinesische Li (7194 m) von der russischen Niederlassung Abagaitu nach Südwesten auf dem westlichen Ufer des Flusses Dalan-Olom oder Mutnaja Protoka und 3 Werst 250 Sashen oder 6,5 chinesische Li (3715 m) von Krestovaja Gora nach russischer oder Abagaitu nach chinesischer Benennung ebenfalls nach Südwesten.

2. Die Flussgrenze zwischen den Kaiserreichen Russland und China von der Mündung des Flusses Argun, d. h. von der Stelle seiner Vereinigung mit dem Fluss Amur (Cheilunzsian) bis zum 63. Grenzpunkt, Abagaitu, ist, in Übereinstimmung mit dem Vertrage von Nertschinsk vom Jahre 1689 nach russischer Rechnung und vom 28. Jahre der Regierung Kan-Ssis nach chinesischer Rechnung sowie mit den Protokollen des 1. und 3. Abkommens vom Jahre 1911 nach russischer und dem 3. Jahre der Regierung Ssüan-Tuns nach chinesischer Rechnung, anzusehen wie bisher als bestimmt durch den Lauf des Flusses Argun.

Die Zugehörigkeit der Inseln im Flusse Argun wird entsprechend den Protokollen des 1. und 3. Abkommens freundschaftlich auf folgende Weise geordnet:

a) Inseln, die auf den ausgetauschten Karten bezeichnet sind unter den Nummern 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 26, 28, 29, 32, 34, 35, 36, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 55, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 80, 83, 84, 86, 87, 88, 90, 92, 93, 94, 101, 102, 104, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 127, 128, 129, 130, 132, 136, 137, 139, 142, 143, 146, 151, 152, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 165, 166, 169, 170, 171, 174, 176, 177, 178, 180, 182, 193, 194, 197, 200, 202, 203, 206, 209, 211, 212, 214, 215, 216, 218, 219, 221, 223, 224, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 235, 237, 238, 239, 243, 244, 245, 247, 248, 251, 252, 255, 256, 258, 262, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 278, 279 und 280 gehören zu Russland.

b) Inseln, die auf den ausgetauschten Karten bezeichnet sind unter den Nummern 6, 9, 10, 20, 22, 24, 25, 27, 30, 31, 33, 37, 39, 40, 41, 42, 50, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 68, 72, 74, 78, 79, 81, 82, 85,

89, 91, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 103, 105, 110, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 131, 133, 134, 135, 138, 140, 141, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 153, 154, 155, 159, 163, 164, 167, 168, 172, 173, 175, 179, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 195, 196, 198, 199, 201, 204, 205, 207, 208, 210, 213, 217, 220, 222, 225, 229, 233, 234, 236, 240, 241, 242, 246, 249, 250, 253, 254, 257, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266 und 277 gehören zu China.

Die übrigen Einzelheiten in der Frage der Reichsgrenze vom 58. bis zum 63. Grenzpunkt und von der Mündung des Flusses Argun bis zu demselben 63. Grenzpunkt werden vorgesehen in den Protokollen des 1., 2. und 3. Abkommens und in den ihnen beigefügten ausgetauschten Karten samt den Tabellen der Inseln unter den Unterschriften und Siegeln beider Kommissare, welche Protokolle, ausgetauschten Karten und Inseltabellen gleiche Kraft mit der gegenwärtigen Urkunde haben und beiderseits beobachtet werden müssen.

Geschehen in der Stadt Zizikar am 7. Dezember 1911 nach russischer Rechnung und am 1. Tage des XI. Mondes im 3. Jahre der Regierung Ssüan-Tuns nach chinesischer Zählung, in russischer und chinesischer Sprache, in jeder Sprache in zwei Exemplaren, welche beide Kommissare nach erfolgter Unterschrift und Anheftung der Siegel endgültig auswechseln, damit jede Seite Original-Urkunden in russischer und chinesischer Sprache habe. Eigenhändig gesiegelt und unterschrieben:

Generalmajor Putilov, Bevollmächtigter und auf Allerhöchsten Befehl abgesandter Kommissar des Erhabenen Russischen Reiches, und

Tschshou, Gouverneur der Provinz Cheilunzsian, auf Allerhöchsten Befehl ernannter und Bevollmächtigter Beamter des Erhabenen Daizinschen Reiches zur Revision der Grenze.

Protokoll des ersten Abkommens.

Auf Grund der Berichte, welche von den Gehilfen der Vorsitzenden der Russischen und der Chinesischen Abgrenzungs-Kommission, den Herren Shdanov und Ssun, über den Teil der von dem Fluss Argun gebildeten Reichsgrenze von seiner Mündung bis zum Kosakendorf Argun und weiter aufwärts, erstattet worden sind, haben die Vorsitzenden der Russischen und Chinesischen Kommission nach vorgenommener Durchprüfung festgesetzt: Die auf der Karte bezeichneten Inseln unter den Nummern 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 26, 28, 29, 32, 34, 35, 36, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 55, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 80, 83, 84, 86 und 87 sind als zu Russland gehörig zu betrachten, und die Inseln unter den Nummern 6, 9, 10, 20, 22, 24, 25, 27, 30, 31, 33, 37, 39, 40, 41, 42, 50, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 68, 72, 74, 78, 79, 81, 82 und 85 sind als zu China gehörig anzusehen.

Da die Nummern der Inseln, welche entsprechend den durch Siegel beglaubigten und durch die beiden Vorsitzenden der Vorbereitenden Kommissionen auf der Station Mandschurija ausgetauschten Karten bezeichnet

sind, mit den Nummern in den Revisions-Protokollen der Vorbereitenden Kommissionen nicht übereinstimmen,

da ferner die Nummern 85, 86 und 87 auf den auf der Station Mandschurija ausgewechselten Karten sogar gänzlich fehlen,

und da endlich diese drei Nummern in den Revisions-Protokollen der beiden Vorbereitenden Kommissionen auch mit den Nummern der gemeinsamen, von dem Mitglied der Russischen Grenzkommission, Herrn Ussaty, und dem Vorsitzenden der Chinesischen Grenzkommission, Herrn Ssun-ssiao-lian, vorgenommenen Revision nicht in Einklang stehen,

so werden die Nummern in eine besondere vergleichende Tabelle eingetragen und es wird eine besondere, detaillierte Karte mit Bezeichnung der Nummern nach Massgabe des Protokolls dieser Abmachung gezeichnet, unterschrieben, gesiegelt, ausgetauscht und zur Verhütung von Missverständnissen diesem Protokoll beigefügt. Jene kleinen Karten, welche zuerst, und diejenigen, die auf der Station Mandschurija ausgetauscht wurden, werden von jeder Partei zurückgegeben.

Eigenhändig haben unterschrieben: Des Erhabenen Russischen Reiches Kommissar, Generalmajor Putilov, und des Erhabenen Daizinschen Reiches Beamter zur Revision der Grenze, Tschshou, Gouverneur der Provinz Cheilunzsian.

Vergleichende Tabelle
für die Numerierung der Inseln im Fluss Argun von seiner Mündung bis zum Kosakendorf Argun und weiter aufwärts*).

Protokoll des zweiten Abkommens.

Die Russische und die Chinesische Abgrenzungskommission in Zizikar sind unter beiderseitiger Zustimmung übereingekommen, dass zwischen Russland und China die Reichsgrenze zu Lande in dem Teil vom Grenzzeichen Tarbaga-Dachu Nr. 58 bis zum Grenzzeichen Abagaitu Nr. 63 in geraden Linien über folgende, den Benennungen der Grenzpunkte des Vertrages entsprechende Punkte führt:

1. Tarbaga-Dachu, der 58. Grenzpunkt, befindet sich 6 russische Werst 312 Sashen oder 12,64 chinesische Li (7220,16 m) vom Gipfel des Berges Tarbaga-Dachu nach Süden in der Steppe.

2. Zagan-Ola, der 59. Grenzpunkt, befindet sich 7 russische Werst 60 Sashen oder 13,5 chinesische Li (7760,8 m) vom nördlichen Ufer des Sees Chara-Nor nach Nordwesten auf der Anhöhe.

3. Tabun-Tologoj, der 60. Grenzpunkt, befindet sich 4 russische Werst oder 7,4 chinesische Li (4360 m) vom nördlichen Ufer des Sees Zazan-Nor nach Nordwesten an der Grenzbefestigung aus dem Beginn der Zsin-Dynastie oder an dem Wall Tschigischans.

4. Ssoktu, der 61. Grenzpunkt, befindet sich 4 russische Werst 450 Sashen oder 9 chinesische Li (5341 m) vom Gebäude der Station

*) Non imprimée.

Mandschurija der Chinesischen Ostbahn nach Nordosten auf der Anhöhe und 400 russische Sashen oder 1,5 chinesische Li (872 m) von der Grenzbefestigung der Zsin-Dynastie oder dem Wall Tschingischans nach Süden.

5. Erdyni-Tologoj, der 62. Grenzpunkt, befindet sich 12 russische Werst 400 Sashen oder 24,4 chinesische Li (13952 m) von Ssoktu, dem 61. Grenzpunkt, nach Südosten auf dem nördlichen Abhang des viergipfligen Berges.

6. Abagaitu, der 63. Grenzpunkt, befindet sich 6 russische Werst 300 Sashen oder 12,2 chinesische Li (7194 m) von der russischen Niederlassung Abagaitu nach Südwesten auf dem westlichen Ufer des Flusses Dalan-Olom oder Mutnaja Protoka und 3 Werst 250 Sashen oder 6,5 chinesische Li (3715 m) von Krestovaja Gora nach russischer oder Abagaitu nach chinesischer Benennung ebenfalls nach Südwesten.

Nach Beendigung aller Verhandlungen der beiden Grenzkommissionen in Zizikar und nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Protokolls des Abkommens durch beide Vorsitzende unter Siegelung und Beifügung der gleichfalls gesiegelten und unterschriebenen Karte fand die Auswechselung statt. Später werden von jedem der beiden Reiche Bevollmächtigte an die betreffenden Orte gesandt, um an Ort und Stelle die Vermessungen nach den Richtungen und Entfernungen vorzunehmen, die im Protokoll dieser Abmachung sowie in der ihm beigegebenen ausgetauschten Karte bezeichnet sind, und um die Grenzpunkte durch Grenzzeichen anzudeuten. Im Falle, dass sich Widersprüche zwischen der ausgetauschten Karte und einer Örtlichkeit ergeben, müssen diese Widersprüche nach der betreffenden Örtlichkeit von beiden Bevollmächtigten unter beiderseitiger Übereinstimmung zurechtgestellt werden.

In diesem Jahre werden als vorläufige Merkzeichen nur Steinhaufen an den Grenzpunkten aufgerichtet; im Frühjahr nächsten Jahres dagegen werden in einem näher zu bestimmenden Zeitpunkt nach gemeinsamer Feststellung der Längen- und Breitengrade dieser Punkte, auf ihnen Grenzzeichen aufgestellt, auf welchen russisch und chinesisch der Name des Grenzpunktes, der Längen- und Breitengrad eingemeisselt werden. Die gesamte Grenzlinie muss mit einem Graben umzogen sein.

Die Ergänzungs-Urkunde, welche von beiden Vertretern nach Beendigung der Grenzführung an Ort und Stelle gemeinsam abgefasst wird, und welche beide Bevollmächtigte unter einander austauschen, wird dem Protokoll dieses Abkommens als Dokument beigefügt.

Eigenhändig unter Siegel und Unterschrift: Des Erhabenen Russischen Reiches Bevollmächtigter Kommissar, abgesandt auf Allerhöchsten Befehl, Generalmajor Putilov, und des Erhabenen Daizinschen Reiches Bevollmächtigter und auf Allerhöchsten Befehl zur Grenzuntersuchung ernannter Beamter, Tschshou, Gouverneur der Provinz Cheilunzsian.

Am 25. November 1911 nach russischem Stil und am 18. Tage des X. Mondes im 3. Jahre der Regierung Ssüan-Tuns nach chinesischer Zählung in der Stadt Zizikar.

Protokoll des dritten Abkommens.

Nach Prüfung der von den Herren Shdanov und Ssun, den Gehilfen der Vorsitzenden der Russischen und Chinesischen Abgrenzungs-Kommission, abgefassten Berichte über den Teil der Reichsgrenze, der von dem Fluss gebildet wird und von der Insel Nr. 87, die auf der ausgetauschten, dem Protokoll des ersten Abkommens beigelegten Karte bezeichnet ist, bis zum Grenzzeichen Nr. 63 (Abagaitu) reicht, das auf der ausgetauschten, dem Protokoll des 2. Abkommens beigefügten Karte bezeichnet ist, haben die Vorsitzenden der Russischen und Chinesischen Kommission festgesetzt:

1. Als Reichsgrenze zwischen Russland und China von der Mündung des Flusses Argun bis zum Grenzzeichen Nr. 63 ist, entsprechend dem früheren Vertrage vom Jahre 1689 oder dem 28. Jahre der Regierung des Kaisers Kan Ssi, der Flusslauf des Argun anzusehen.

2. Die auf den ausgetauschten Karten bezeichneten Inseln unter den Nummern 89, 91, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 103, 105, 110, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 131, 133, 134, 135, 138, 140, 141, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 153, 154, 155, 159, 163, 164, 167, 168, 172, 173, 175, 179, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 195, 196, 198, 199, 201, 204, 205, 207, 208, 210, 213, 217, 220, 222, 225, 229, 233, 234, 236, 240, 241, 242, 246, 249, 250, 253, 254, 257, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266 und 277 sind als zu China gehörig zu betrachten.

3. Die auf den ausgetauschten Karten bezeichneten Inseln unter den Nummern 88, 90, 92, 93, 94, 101, 102, 104, 106, 107, 108, 109, 113, 114, 116, 118, 119, 127, 128, 129, 130, 132, 136, 137, 139, 142, 143, 146, 151, 152, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 165, 166, 169, 170, 171, 174, 176, 177, 178, 180, 182, 193, 194, 197, 200, 202, 203, 206, 209, 212, 214, 215, 216, 218, 219, 221, 223, 224, 228, 230, 231, 232, 235, 237, 238, 239, 243, 244, 245, 247, 248, 251, 252, 255, 256, 258, 262, 275, 276, 278 sind als zu Russland gehörig anzusehen.

4. Die Inseln, die auf der ausgetauschten Karte unter den Nummern 111, 112, 115, 117, 120, 211, 226, 227, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 279 und 280 bezeichnet sind, verbleiben als solche, die zwischen dem alten Flussbett des Argun, der ehemaligen Reichsgrenze, und dem jetzigen Argun, der im Laufe der Zeit allmählich nach Westen vorgerückt ist, entstanden sind, unter der Herrschaft Russlands.

An den Ufern des alten und neuen Argun werden die von beiden Reichen im Frühling nächsten Jahres zu festgesetzter Zeit gesandten Bevollmächtigten gegenüber den grossen Inseln unter den Nummern 227, 269, 273, 279 und 280 steinerne Merkzeichen aufstellen, auf welchen in russischer und chinesischer Sprache einzumeisseln sind: Der Flächenraum der Inseln nach Quadratwerst oder Desjatinen, die Entfernungen von diesen Grenzmalen bis zu den Ufern des alten und neuen Argunlaufes gemäss der ausgetauschten Karte und die gemeinsam festgestellten Längen- und

Breitengrade zur Ortsbestimmung der Merkzeichen. Bis zur Ausführung dieser Arbeit sind vorläufige Zeichen so aufzustellen, wie es hinsichtlich der Landgrenze im Protokoll des zweiten Abkommens vereinbart ist.

Für die übrigen kleinen Inseln werden die durch Siegel und Unterschrift beglaubigten ausgetauschten Karten als Beweismittel dienen.

5. Als Richtschnur für die Zukunft werden diesem Protokoll die unterschriebenen, gesiegelten und von den Vorsitzenden beider Kommissionen ausgetauschten Karten und die erklärende Tabelle der Inseln beigefügt.

Die ausgewechselten Karten der vorbereitenden Kommissionen sind jeder Partei zurückzugeben.

Eigenhändig gesiegelt und unterschrieben:

Generalmajor Putilov, Bevollmächtigter und auf Allerhöchsten Befehl abgesandter Kommissar des Erhabenen Russischen Reiches, und

Tschshou, Gouverneur der Provinz Cheilunzsian, auf Allerhöchsten Befehl ernannter und Bevollmächtigter Beamter des Erhabenen Daizinschen Reiches zur Revision der Grenze.

Am 25. November 1911 nach russischer Zählung und am 18. Datum des X. Mondes im 3. Jahre der Regierung Ssüan-Tuns nach chinesischer Rechnung in der Stadt Zizikar.

Vergleichende Tabelle der Numerierung der Inseln im Flusse Argun von Nr. 88 bis Nr. 280 einschliesslich.*)

(Übersetzung.)

Mitteilung des Kaiserlich Russischen Geschäftsträgers in Peking, des Staatsrats Schtschekin, an den Wai-Wou-pou vom 3./16. Dezember 1911.

Ich hatte die Ehre, das denkwürdige Schreiben des Geehrten Ministeriums vom 28. November 1911 aus Anlass des Telegrammes des Gouverneurs von Cheilunzsian über die in Zizikar stattgehabte Unterzeichnung des Abkommens über die Land- und Flussgrenze, dessen Abschluss den Kommissaren beider Reiche übertragen war, zu erhalten. Eine ähnliche Nachricht ging mir seiner Zeit auch von dem russischen Kommissar zu.

Nach dem Wortlaut der Urkunden des in Zizikar unterzeichneten Abkommens sind keinerlei weitere Formalitäten zur Ratifikation dieser Urkunden vorgesehen. Infolgedessen ist die Kaiserliche Regierung der Meinung, dass die Frage über das gegenwärtige Abkommen endgültig an Ort und Stelle entschieden ist und nichts weiter zu tun übrig bleibt, als die Grenzzeichen in der im Abkommen vorgesehenen Ordnung aufzustellen.

Indem ich hiervon Mitteilung mache, bitte ich ergebenst, mich zu benachrichtigen, ob die Chinesische Regierung diese Auffassung teilt.

*) Non imprimée.

(Übersetzung.)

Mitteilung des Gehilfen des Ministers des Auswärtigen, Chu-Wei-de, 7./20. Dezember 1911.

Ich hatte die Ehre, Ihre Mitteilung, Herr Geschäftsträger, zu erhalten, worin es hiess:

„Ich hatte die Ehre, das denkwürdige Schreiben des geehrten Ministeriums aus Anlass des Telegrammes des Gouverneurs von Cheilunzsian über die in Zizikar stattgehabte Unterzeichnung des Abkommens über die Land- und Flussgrenze zu erhalten. Eine ähnliche Nachricht ging mir seiner Zeit auch von dem russischen Kommissar zu. Im Wortlaut der Urkunden des in Zizikar unterzeichneten Abkommens sind keinerlei weitere Formalitäten zur Ratifikation dieser Urkunden vorgesehen. Infolgedessen ist die Kaiserliche Regierung der Meinung, dass die Frage über das gegenwärtige Abkommen endgültig an Ort und Stelle entschieden ist und nichts weiter zu tun übrig bleibt, als die Grenzzeichen in der im Abkommen vorgesehenen Ordnung aufzustellen."

Da das meiner Leitung unterstellte Ministerium die oben angeführte Auffassung völlig teilt, so habe ich nicht ermangelt, den Gouverneur der Provinz Cheilunzsian telegraphisch mit entsprechenden Instruktionen zu versehen, wovon ich Sie, Herr Geschäftsträger, in Beantwortung Ihrer Mitteilung pflichtschuldigst in Kenntnis setze.

51.

LUXEMBOURG, BELGIQUE.

Arrangement concernant le service des virements postaux; signé à Luxembourg et à Bruxelles, les 26 décembre 1911 et 2 janvier 1912.*)

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 1912, No. 3.

Arrangement concernant le service des virements postaux conclu entre l'Administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Administration des postes de Belgique, d'autre part.

§ 1. *Objet de l'arrangement.* Tout titulaire d'un compte de chèques postaux dans le Grand-Duché de Luxembourg peut ordonner des virements

*) Comp. l'Arrangement des 20/28 mars 1913; ci-dessous, No. 52.

de son compte à un compte-courant tenu par la Banque Nationale de Belgique et, inversément, tout titulaire d'un compte-courant à la Banque Nationale de Belgique peut ordonner des virements de son compte à un compte de chèques postaux dans le Grand-Duché de Luxembourg.

L'Administration des postes de Belgique sert d'intermédiaire pour la transmission des virements postaux entre la Banque Nationale de Belgique et l'Administration grand-ducale.

Chaque Administration se réserve le droit de limiter à une certaine somme les virements qu'un titulaire de compte est autorisé à effectuer journellement.

§ 2. *Bureaux d'échange.* Les Administrations contractantes désigneront d'un commun accord les offices chargés de l'échange des virements.

§ 3. *Mode de procéder.* Les bureaux d'échange se communiquent les virements une fois par jour ouvrable au moins, au moyen de listes de virements. Le montant des virements est indiqué à ces listes dans la monnaie du pays de destination.

Aux listes de virements sont joints des avis de virement destinés aux bénéficiaires. Le verso de ces avis peut être utilisé pour une communication particulière. Les avis sont remis francs de port aux bénéficiaires.

§ 4. *Taxes et conditions.* Chaque Administration fixe, pour ses titulaires de comptes, le cours de réduction ainsi que la taxe spéciale et les autres conditions de virement. Toutefois, cette taxe ne doit pas dépasser le taux de $^1/_2$ pour mille. Le minimum peut être fixé à 25 centimes et l'on peut arrondir les montants à 5 centimes pleins.

La taxe reste acquise à l'Administration d'origine. L'inscription au crédit ne doit pas être soumise à une taxe supérieure à celle perçue pour une même opération dans le service intérieur.

§ 5. *Révocation.* Les ordres de virement peuvent être révoqués par le mandant aussi longtemps que l'inscription au crédit du compte bénéficiaire n'a pas eu lieu.

La révocation doit être adressée à l'administration qui a été chargée du virement. Les prescriptions du service intérieur de chaque pays font règle en ce qui concerne l'admissibilité de la révocation.

§ 6. *Décompte.* La compensation réciproque est basée sur les principes suivants:

1⁰ Les virements effectués réciproquement sont compensés chaque jour jusqu'à concurrence des sommes équivalentes. A cet effet, la créance la plus faible est déduite de la créance la plus forte en tenant compte des cours du change du jour précédent à Bruxelles et à Berlin; la moyenne arithmétique de ces deux cours forme le cours de décompte sur la base duquel s'effectuent les compensations journalières.

2⁰ Le solde débiteur est passible d'intérêt à partir d'un délai et à un taux à fixer d'un commun accord par les Administrations contractantes.

3° L'Administration débitrice peut se libérer en tout temps, partiellement ou en total, du solde passif des décomptes. En prévision d'un solde passif, chaque Administration a aussi le droit d'effectuer des versements à compte, ne portant pas intérêt.

4° L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le payement des sommes qui lui sont dues. Un payement réclamé doit être effectué dans les trois jours qui suivent la réception de la demande.

§ 7. *Responsabilité.* Chaque Administration est responsable du dommage causé dans son service. L'Administration des postes de Belgique est aussi responsable du dommage imputable, le cas échéant, à la Banque Nationale de Belgique.

Si le dommage est imputable aux deux Administrations en cause, chacune d'elles n'est responsable que pour le dommage causé dans son service. S'il n'est pas possible de fixer cette responsabilité, le dommage est supporté par parts égales.

Ce sont les prescriptions en vigueur dans le service intérieur qui font règle pour établir si et dans quelle mesure une administration est responsable de l'exécution des ordres de virements reçus.

§ 8. *Liste des titulaires de comptes.* Les Administrations contractantes se livrent réciproquement et à titre gratuit les listes de leurs titulaires de comptes respectifs qui leur sont nécessaires pour les besoins du service. Elles servent d'intermédiaires pour la livraison au prix coûtant, à leurs titulaires de comptes, des listes publiées par l'autre Administration.

§ 9. *Résiliation.* Le présent arrangement restera en vigueur aussi longtemps que l'une des Administrations contractantes n'aura pas notifié, une année à l'avance, son intention de le résilier.

Les Administrations contractantes se réservent d'entamer de nouveaux pourparlers si l'exécution de cet Arrangement devait donner lieu à des inégalités dans un sens ou dans un autre.

§ 10. *Entrée en vigueur.* Le service réciproque des virements postaux entrera en vigueur le 1er février 1912.

Cet arrangement est fait en deux copies conformes.

Luxembourg, le 2 janvier 1912.

Le Directeur général des finances.
M. Mongenast.

Bruxelles, le 26 décembre 1911.

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.
Ch. de Broqueville.

Règlement d'exécution de l'Arrangement conclu entre l'Administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Administration des Postes de Belgique d'autre part.

§ 1. *Bureaux d'échange.* Sont désignés pour la transmission des virements:

1⁰ Dans le Grand-Duché de Luxembourg: le bureau des chèques postaux à Luxembourg;

2⁰ en Belgique: la Direction E des postes (8ᵉ bureau) à Bruxelles.

§ 2. *Listes des virements.* Les listes établies par les bureaux d'échange expéditeurs (§ 3 de l'arrangement) doivent contenir:

le numéro et la désignation des comptes des mandants;
le numéro et la désignation des comptes des bénéficiaires;
le montant des virements;
la date de l'expédition;
une empreinte nette du timbre de l'office expéditeur et sa signature.

Les Administrations contractantes se communiqueront les signatures des fonctionnaires autorisés à signer.

§ 3. *Intérêts.* La question des intérêts à payer, le cas échéant, pour les sommes portées au crédit d'un compte aux termes de l'arrangement, est réglée par les prescriptions du service intérieur.

§ 4. *Modification aux listes de virements.* Lorsqu'un virement est révoqué dans le délai prescrit (§ 5 de l'arrangement) ou que, pour d'autres motifs, il ne peut pas être exécuté, l'office duquel émane la liste de virement y relative doit être informé sans retard de la modification en résultant.

§ 5. *Décompte.* Le règlement des intérêts à bonifier conformément au § 6, chiffre 2, de l'arrangement doit avoir lieu à la fin de chaque trimestre.

§ 6. *Payements.* Les payements sont à effectuer:

a) à l'Administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg: au profit du percepteur des postes à Luxembourg-ville;

b) à l'administration des postes de Belgique: en faveur de son compte-courant, à la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles.

Luxembourg, le 2 janvier 1912.

Le Directeur général des finances.
M. Mongenast.

Bruxelles, le 26 décembre 1911.

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.
Ch. de Broqueville.

52.

LUXEMBOURG, BELGIQUE.

Arrangement concernant le service des virements postaux; signé à Bruxelles et à Luxembourg, les 20 et 28 mars 1913.

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 1913, No. 23.

Arrangement concernant le service des virements postaux conclu entre l'Administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Administration des postes de Belgique, d'autre part.

§ 1. *Objet de l'arrangement.* Tout titulaire d'un compte de chèques postaux dans le Grand-Duché de Luxembourg peut ordonner des virements de son compte à un compte de chèques postaux tenu en Belgique et, inversement, tout titulaire d'un compte de chèques postaux tenu en Belgique peut ordonner des virements de son compte à un compte de chèques postaux dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Chaque administration se réserve le droit de limiter à une certaine somme les virements qu'un titulaire de compte est autorisé à effectuer journellement.

§ 2. *Bureaux d'échange.* Les administrations contractantes désigneront d'un commun accord les offices chargés de l'échange des virements.

§ 3. *Mode de procéder.* Les bureaux d'échange se communiquent les virements une fois par jour ouvrable au moins, au moyen de listes de virements. Le montant des virements est indiqué à ces listes dans la monnaie du pays de destination.

Aux listes de virements sont joints des avis de virement destinés aux bénéficiaires. Le verso de ces avis peut être utilisé pour une communication particulière. Les avis sont remis francs de port aux bénéficiaires.

§ 4. *Taxes et conditions.* Chaque administration fixe, pour ses titulaires de comptes, le cours de réduction ainsi que la taxe spéciale et les autres conditions de virement. Toutefois, cette taxe ne doit pas dépasser le taux de $^1/_2$ pour mille. Le minimum peut être fixé à 25 centimes et l'on peut arrondir les montants à 5 centimes pleins.

La taxe reste acquise à l'Administration d'origine. L'inscription au crédit ne doit pas être soumise à une taxe supérieure à celle perçue pour une même opération dans le service intérieur.

§ 5. *Révocation.* Les ordres de virement peuvent être révoqués par le mandant aussi longtemps que l'inscription au crédit du compte bénéficiaire n'a pas eu lieu.

La révocation doit être adressée à l'Administration qui a été chargée du virement. Les prescriptions du service intérieur de chaque pays font règle en ce qui concerne l'admissibilité de la révocation.

§ 6. *Décompte.* La compensation réciproque est basée sur les principes suivants:

1⁰ Les virements effectués réciproquement sont compensés chaque jour jusqu'à concurrence des sommes équivalentes. A cet effet, la créance la plus faible est déduite de la créance la plus forte en tenant compte des cours du change du jour précédent à Bruxelles et à Berlin; la moyenne arithmétique de ces deux cours forme le cours de décompte sur la base duquel s'effectuent les compensations journalières.

2⁰ Le solde débiteur est passible d'intérêt à partir d'un délai et à un taux à fixer d'un commun accord par les Administrations contractantes.

3⁰ L'Administration débitrice peut se libérer en tout temps, partiellement ou en total, du solde passif des décomptes. En prévision d'un solde passif, chaque Administration a aussi le droit d'effectuer des versements à compte, ne portant pas intérêt.

4⁰ L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le payement des sommes qui lui sont dues. Un payement réclamé doit être effectué dans les trois jours qui suivent la réception de la demande.

§ 7. *Responsabilité.* Chaque Administration est responsable du dommage causé dans son service.

Si le dommage est imputable aux deux administrations en cause, chacune d'elles n'est responsable que pour le dommage causé dans son service. S'il n'est pas possible de fixer cette responsabilité, le dommage est supporté par parts égales.

Ce sont les prescriptions en vigueur dans le service intérieur qui font règle pour établir si et dans quelle mesure une administration est responsable de l'exécution des ordres de virements reçus.

§ 8. *Liste des titulaires de comptes.* Les Administrations contractantes se livrent réciproquement et à titre gratuit les listes de leurs titulaires de comptes respectifs qui leur sont nécessaires pour les besoins du service. Elles servent d'intermédiaires pour la livraison au prix coûtant, à leurs titulaires de compte, des listes publiées par l'autre Administration.

§ 9. *Résiliation.* Le présent arrangement restera en vigueur aussi longtemps que l'une des administrations contractantes n'aura pas notifié une année à l'avance son intention de le résilier.

Les Administrations contractantes se réservent d'entamer de nouveaux pourparlers si l'exécution de cet arrangement devait donner lieu à des inégalités dans un sens ou dans un autre.

§ 10. *Entrée en vigueur.* Le service réciproque des virements postaux entrera en vigueur le 16 avril 1913.

Cet arrangement est fait en deux copies conformes.

Luxembourg, le 28 mars 1913.

Le Directeur général des finances.
M. Mongenast.

Bruxelles, le 20 mars 1913.

Le Ministre de la Marine, des Postes et des Télégraphes.
Paul Segers.

Règlement d'exécution de l'Arrangement conclu entre l'Administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Administration des postes de Belgique, d'autre part.

§ 1. *Bureaux d'échange.* Sont désignés pour la transmission des virements:

1° Dans le Grand-Duché de Luxembourg: le bureau des chèques postaux à Luxembourg;

2° en Belgique: le bureau des chèques postaux à Bruxelles.

§ 2. *Listes des virements.* Les listes établies par les bureaux d'échange expéditeurs (§ 3 de l'arrangement) doivent contenir:

le numéro et la désignation des comptes des mandants;
le numéro et la désignation des comptes des bénéficiaires;
le montant des virements;
la date de l'expédition;
une empreinte nette du timbre de l'Office expéditeur et sa signature.

Les Administrations contractantes se communiqueront les signatures des fonctionnaires autorisés à signer.

§ 3. *Intérêts.* La question des intérêts à payer, le cas échéant, pour les sommes portées au crédit d'un compte aux termes de l'arrangement, est réglée par les prescriptions du service intérieur.

§ 4. *Modification aux listes de virements.* Lorsqu'un virement est révoqué dans le délai prescrit (§ 5 de l'arrangement), ou que, pour d'autres motifs, il ne peut pas être exécuté, l'Office duquel émane la liste de virement y relative doit être informé sans retard de la modification en résultant.

§ 5. *Décompte.* Le règlement des intérêts à bonifier conformément au § 6 chiffre 2 de l'arrangement doit avoir lieu à la fin de chaque trimestre.

§ 6. *Payements.* Les payements sont à effectuer:

a) à l'Administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg: au profit du percepteur des postes à Luxembourg-ville;

b) à l'Administration des postes de Belgique: en faveur de son compte-courant à la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles.

Luxembourg, le 28 mars 1913.

Le Directeur général des finances.
M. Mongenast.

Bruxelles, le 20 mars 1913.

Le Ministre de la Marine, des Postes et des Télégraphes.
Paul Segers.

321

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME IX.

DEUXIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE THEODOR WEICHER
1917

53.

PRUSSE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Berlin le 11 juillet 1799.*)

Copie officielle.
Extrait.

Traité d'Amitié et de Commerce
entre
Sa Majesté le Roi de Prusse
et
les Etats-Unis de l'Amérique.

Sa Majesté le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique désirant d'entretenir sur un pied stable et permanent les liaisons de bonne intelligence, qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre Leurs Etats respectifs, et de renouveller pour cet effet le Traité d'Amitié et de Commerce, qui a été conclu entre les deux Puissances à la Haye le 10 septembre 1785 pour le terme de dix années, Sa Majesté Prussienne a nommé et constitué Ses Plénipotentiaires, le Sieur Charles Guillaume Comte de Finkenstein, Son Ministre d'Etat, de Guerre

Treaty of Amity and Commerce
between
His Majesty the King of Prussia
and
the United-States of America.

His Majesty the King of Prussia, and the United States of America, desiring to maintain upon a stable and permanent footing, the connections of good understanding, which have hitherto so happily subsisted between their respective States, and for this purpose to renew the Treaty of Amity and Commerce concluded between the two Powers, at the Hague the 10th of September 1785, for the term of ten years, His Prussian Majesty has nominated and constituted as His Plenipotentiaries the Count Charles William de Finken-

*) Les Articles XIII à XXIV du Traité d'amitié et de commerce entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique, fait à Berlin le 11 juillet 1799 (v. **N. R.** VI, p. 678 et suiv.) ont été remis en vigueur, à l'exception du dernier paragraphe de l'Article XIX, par l'Article XII du Traité de commerce et de navigation, conclu le 1 mai 1828 (v. **N. R.** VII, p. 619). Les copies de ces articles dans les publications antérieures, même dans celles d'une autorité officielle, n'étant pas correctes, nous les imprimons de nouveau, en reproduisant le texte original déposé dans les Archives du Gouvernement de Prusse.

et de Cabinet, Chevalier des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge et Commandeur de celui de St. Jean de Jérusalem; le Sieur Philippe-Charles Baron d'Alvensleben, Son Ministre d'Etat, de Guerre et de Cabinet, Chevalier des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge, et de celui de St. Jean de Jérusalem; et le Sieur Chrétien-Henri-Curce Comte de Haugwitz, Son Ministre d'Etat, de Guerre et de Cabinet, Chevalier des Ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge et le Président des Etats-Unis a muni de Leur pleinpouvoir Jean-Quincy Adams, Citoyen des Etats-Unis et Leur Ministre plénipotentiaire à la Cour de Sa Majesté Prussienne; Lesquels Plénipotentiaires après avoir échangés leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, arrêté et signé les Articles suivans.

Articles I—XII pp.

Article XIII.

Dans le cas où l'une des Parties contractantes se trouveroit en guerre avec une autre puissance, il a été convenu que pour prévenir les difficultés et les discussions qui surviennent ordinairement par rapport aux marchandises de contrebande, telles que armes et munitions de toute espèce, aucun de ces articles, chargés à bord des vaisseaux des sujets ou citoyens de l'une des Parties et destinés pour l'ennemi de l'autre, ne sera censé contrebande, au point d'impliquer confiscation ou condamnation, et d'entrainer la perte de la propriété des individus. Néanmoins il sera permis d'arrêter ces sortes de vaisseaux et effets, et de les retenir pendant tout

stein, His Minister of State, of War, and of the Cabinet, Knight of the Orders of the black Eagle and of the red Eagle, and Commander of that of St. John of Jerusalem; the Baron Philip-Charles d'Alvensleben, His Minister of State, of War, and of the Cabinet, Knight of the Orders of the black Eagle and of the red Eagle, and of that of St. John of Jerusalem; and the Count Christian Henry-Curt de Haugwitz, His Minister of State, of War, and of the Cabinet; Knight of the Orders of the black Eagle, and of the red Eagle, and the President of the United States has furnished with their full powers John-Quincy Adams, a Citizen of the United-States and their Minister Plenipotentiary at the Court of His Prussian Majesty; which Plenipotentiaries, after having exchanged their fullpowers, found in good and due form, have concluded, settled and signed the following Articles.

Articles I—XII pp.

Article XIII.

And in the same case of one of the Contracting Parties being engaged in War, with any other Power to prevent all the difficulties and misunderstandings, that usually arise respecting merchandize of contraband, such as arms, ammunition, and military stores of every kind, no such articles, carried in the vessels, or by the subjects or citizens of either party to the ennemies of the other, shall be deemed contraband so as to induce confiscation or condemnation and a loss of property to individuals. Nevertheless it shall be lawful to stop such vessels and articles and to detain them for such length of time as the captors may think necessary to pre-

le tems que le Preneur croira nécessaire pour prévenir les inconvéniens et les dommages qui pourroient en résulter autrement; mais dans ce cas on accordera une compensation raisonnable pour les pertes qui auront été occasionnées par la saisie. Et il sera permis en outre aux Preneurs d'employer à leur service en tout ou en partie les munitions militaires détenues, en payant aux Propriétaires la pleine valeur, à déterminer sur le prix qui aura cours à l'endroit de leur destination; mais si dans le cas énoncé d'un vaisseau arrêté pour des articles de contrebande, le maître du navire consent à délivrer les marchandises suspectes, il aura la liberté de le faire, et le navire ne sera plus amené dans le port, ni détenu plus longtems, mais aura toute liberté de poursuivre sa route.

Seront censés objets de contrebande, les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, bâles, fusils, pierres à feu, mêches, poudre salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, au délà de la quantité nécessaire pour l'usage du vaisseau, et au delà de celle que doit avoir chaque homme servant sur le vaisseau ou passager et en général tout ce qui est compris sous la dénomination d'armes et de munitions de guerre, de quelque espèce qu'elles puissent être.

Article XIV.

Pour assurer aux vaisseaux des deux Parties contractantes, l'avantage d'être promptement et sûrement reconnus en tems de guerre, on est convenu qu'ils devront être munis des lettres de mer et documens spécifiés ci-après.

vent the inconvenience or damage that might ensue from their proceeding, paying however a reasonable compensation for the loss such arrest shall occasion to the proprietors, and it shall further be allowed to use in the service of the captors, the whole or any part of the military stores so detained, paying the owners the full value of the same, to be ascertained by the current price at the place of its destination. But in the case supposed of a vessel stopped for articles of contraband, if the master of the vessel stopped will deliver out the goods supposed to be of contraband nature, he shall be admitted to do it, and the vessel shall not in that case be carried into any port nor further detained, but shall be allowed to proceed on her voyage.

All cannons, mortars, fire-arms, pistols, bombs, grenades, bullets, balls, muskets, flints, matches, powder, saltpetre, sulphur, cuirasses, pikes, swords, belts, cartouch-boxes, saddles and bridles, beyond the quantity necessary, for the use of the ship, or beyond that which every man serving on board the vessel, or passenger ought to have, and in general whatever is comprized under the denomination of arms and military stores, of what description so ever, shall be deemed objects of contraband.

Article XIV.

To ensure to the vessels of the two Contracting Parties the advantage of being readily and certainly known in time of War, it is agreed that they shall be provided with the sea-letters and documents hereafter specified.

1mo) d'un Passeport exprimant le nom, le propriétaire et le port du navire, ainsique le nom et le domicile du maître. Ces Passeports qui seront expédiés en bonne et düe forme, devront être renouvellés toutes les fois que le vaisseau retournera dans son port, et seront exhibés à chaque réquisition tant en pleine mer, que dans le port. Mais si le navire se trouve sous le convoy d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre, appartenants à la Partie neutre, il suffira que l'Officier commandant le convoy, déclare que le navire est de son parti; moyennant quoi, cette simple déclaration sera censée établir le fait et dispensera les deux Parties de toute visite ultérieure.

2do de la Certe-partie, c'est-à-dire du contrât passé pour le frêt de tout le navire ou des connoissemens donnés pour la cargaison en général; et

3tio du rôle d'équipage, contenant l'indication nominale et détaillée des personnes qui composent l'équipage du navire.

Ces documens seront toujours expédiés dans la forme etablie à l'endroit d'où le navire aura mis à la voile.

Comme leur production ne doit être éxigée que dans le cas, où l'une des Parties Contractantes seroit en guerre, et que leur exhibition ne doit avoir d'autre but, que de prouver la neutralité des vaisseaux, de leurs équipages et de leurs cargaisons, ils ne seront pas censés absolument nécessaires à bord des navires de la partie neutre, qui seront sortis de ses ports, avant, ou trois mois après, que le Gouvernement aura eu connaissance de l'état de guerre, où se trouve la partie belligérante. Pendant cet inter-

1° A passport, expressing the name, the property, and the burthen of the vessel, as also the name and dwelling of the master, which passport shall be made out in a good and due form, shall be renewed as often as the vessel shall return into port, and shall be exhibited whensoever required as well in the open sea, as in port. But if the vessel be under convoy of one or more vessels of War, belonging to the neutral party the simple declaration, of the officer commanding the convoy, that the said vessel belongs to the party of which he is, shall be considered as establishing the fact and shall relieve both parties from the trouble of further examination.

2° a Charter-party; that is to say, the contract passed for the freight of the whole vessel. Or the bills of lading given for the cargo in detail.

3° The list of the ship's company containing an indication by name and in detail of the persons composing the crew of the vessel.

These documents shall always be authenticated according to the forms established at the place from which the vessel shall have sailed.

As their production ought to be exacted only when one of the contracting Parties shall be at war, and as their exhibition ought to have no other object than to prove the neutrality of the vessel, its cargo, and company, they shall not be deemed absolutely necessary, on board such vessels belonging to the neutral party, as shall have sailed from its ports before, or within three months after the Government shall have been informed of the state of War, in which the belligerent party shall be engaged.

valle, le navire pourra au défaut des documens ci-dessus spécifiés, prouver sa neutralité par tel autre témoignage, que les Tribunaux, appellés à juger du cas, trouveront suffisans.

In the interval, in default of these specific documents, the neutrality of the vessel may be established by such other evidence as the tribunals authorised to judge of the case may deem sufficient.

Article XV.

Pour prévenir entièrement tout désordre et toute violence en pareil cas, il a été stipulé, que lorsque les navires de la Partie neutre, navigeant sans convoy, rencontreront quelque vaisseau de guerre public ou particulier de l'autre Partie, le vaisseau de guerre n'enverra pas plus de deux ou trois hommes dans sa chaloupe à bord du navire neutre, pour examiner les passeports et documens. Et toutes les personnes appartenantes à quelque vaisseau de guerre public ou particulier, qui molesteront ou insulteront en quelque manière que ce soit l'équipage, les vaisseaux ou effets de l'autre partie, seront responsables en leurs personnes et en leurs biens de tous dommages et intérêts, pour lesquels il sera donné caution suffisante par tous les commandans des vaisseaux armés en course, avant qu'ils reçoivent leurs commissions.

Article XV.

And to prevent entirely all disorder and violence in such cases, it is stipulated that when the vessels of the neutral party, sailing without convoy, shall be met by any vessel of War, public or private, of the other party, such vessel of war shall not send more than two or three man in their boat on board the said neutral vessel, to examine her passports and documents. And all persons belonging to any vessel of War, public or private, who shall molest or insult in any manner whatever the people, vessels or effects of the other party, shall be responsible in their persons and property for damages and interest; sufficient security for which shall be given by all commanders of private armed vessels before they are commissioned.

Article XVI.

Dans les tems de guerre et les cas de nécessité urgente, où l'une des Parties contractantes se verroit obligée d'établir un embargo général soit dans tous les ports de sa domination, soit dans certains ports particuliers, les vaisseaux de l'autre Partie resteront assujettis à cette mesure, sur le même pied, que le seront les navires des nations les plus avantagées, sans pouvoir réclamer l'exemption qui avoit été stipulée en leur faveur dans l'article 16 de l'ancien Traité de 1785. Mais

Article XVI.

In times of War, or in cases of urgent necessity, when either of the Contracting Parties shall be obliged to lay a general embargo, either in all its ports, or in certain particular places, the vessels of the other party shall be subject to this measure upon the same footing as those of the most favoured Nations, but without having the right to claim the exemption in their favour stipulated in the sixteenth Article of the former Treaty of 1785. But on the other hand the proprietors

d'un autre côté les propriétaires des vaisseaux, qui auront été retenus, soit pour quelque expédition militaire, soit pour tel autre usage que ce soit, obtiendront du Gouvernement qui les aura employés une indemnité équitable, tant pour le frêt, que pour les pertes occasionnées par le retard.

De plus et dans tous les cas de saisie, de détention ou d'arrêt, soit pour dettes contractées, ou offenses commises par quelque citoyen ou sujet de l'une des Parties contractantes dans la juridiction de l'autre, on procédera uniquement par ordre et par autorité de la justice, et suivant les voyes ordinaires en pareil cas usitées.

of the vessels, which shall have been detained, whether for some military expedition, or for what other use so ever, shall obtain from the Government, that shall have employed them an equitable indemnity, as well for the freight as for the loss occasioned by the delay. And furthermore in all cases of seizure detention or arrest, for debts contracted or offences committed by any citizen or subject of the one party within the jurisdiction of the other, the same shall be made and prosecuted by order and authority of law only and according to the regular course of proceedings usual in such cases.

Article XVII.

S'il arrivoit que les bâtimens ou effets de la Puissance neutre, fussent pris par l'ennemi de l'autre ou par un pirate et ensuite repris par la puissance en guerre, ils seront restitués au premier propriétaire aux conditions qui seront stipulées ci-après dans l'Article vingt-un, pour les cas de reprise.

Article XVII.

If any vessel or effects of the neutral power be taken by an enemy of the other, or by a pirate, and retaken by the Power at War, they shall be restored to the first proprietor, upon the conditions hereafter stipulated in the twenty-first Article for cases of recapture.

Article XVIII.

Lorsque les citoyens ou sujets de l'une des deux Parties contractantes, seront forcés par des tempêtes, ou par la poursuite des corsaires ou vaisseaux ennemis, ou par quelque autre accident, à se réfugier avec leurs vaisseaux ou effets, dans les havres ou dans la juridiction de l'autre, ils seront reçus, protégés et traités avec humanité et honnêteté. Il leur sera permis de se pourvoir à un prix raisonnable de rafraichissemens, de provisions et de toutes choses nécessaires, pour leur subsistance, santé et commodité, et pour la réparation de leurs vaisseaux.

Article XVIII.

If the citizens or subjects of either party in danger from tempests, pirates, enemies or other accident, shall take refuge with their vessels or effects, within the harbours or jurisdiction of the other, they shall be received, protected and treated with humanity and kindness, and shall be permitted to furnish themselves at reasonable prices with all refreshments, provisions and other things necessary for their sustenance, health, and accomodation, and for the repair of their vessels.

Article XIX.

Les vaisseaux de guerre publics et particuliers des deux Parties contractantes, pourront conduire en toute liberté, partout où il leur plaira, les vaisseaux et effets, qu'ils auront pris sur leurs ennemis, sans être obligés de payer aucuns impôts, charges ou droits, aux officiers de l'amirauté, des douanes, ou autres. Ces prises ne pourront être non plus ni arrêtées, ni visitées, ni soumises à des procédures légales, en entrant dans le port de l'autre partie, mais elles pourront en sortir librement, et être conduites en tout tems par le vaisseau preneur aux endroits portés par les commissions, dont l'officier commandant le dit vaisseau sera obligé de faire montre. [Mais, conformément aux Traités subsistans entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, tout vaisseau qui aura fait une prise sur des sujets de cette dernière Puissance, ne sauroit obtenir un droit d'asile dans les ports des Etats-Unis; et s'il est forcé d'y rélâcher par des tempêtes ou quelque autre danger ou accident de mer, il sera obligé d'en repartir le plus tôt possible.]*)

Article XIX.

The vessels of War, public and private, of both parties, shall carry freely wheresoever they please, the vessels and effects taken from their enemies, without being obliged to pay any duties, charges or fees to officers of admiralty, of the customs, or any others nor shall such prizes be arrested, searched or put under legal process, when they come to and enter the ports of the other party, but may freely be carried out again, at any time, by their captors, to the places expressed in their commissions, which the commanding officer of such vessel shall be obliged to shew. [But conformably to the Treaties existing between the United-States und Great-Britain, no vessel that shall have made a prize upon british subjects shall have a right to shelter in the ports of the United-States but if forced therein by tempests, or any other danger, or accident of the sea, they shall be obliged to depart as soon as possible.]*)

Article XX.

Aucun citoyen ou sujet de l'une des deux Parties contractantes n'acceptera d'une Puissance avec laquelle l'autre pourroit être en guerre, ni commission, ni lettre de marque, pour armer en course contre cette dernière, sous peine d'être puni comme pirate. Et ni l'un ni l'autre des deux Etats, ne louera, prêtera ou donnera une partie de ses forces navales ou militaires, à l'ennemi de l'autre pour l'aider à agir offensivement ou défen-

Article XX.

No citizen or subject of either of the Contracting Parties shall take from any power, with which the other may be at War any commission or letter of marque for arming any vessel to act as a privateer against the other, on pain of being punished as a pirate; nor shall either party hire, lend or give any part of its naval or military force to the enemy of the other to aid them offensively or defensively against the other.

*) V. ci-dessus p. 323, note *).

sivement contre l'Etat qui est en guerre.

Article XXI.

S'il arrivoit que les deux Parties contractantes fussent en même tems, en guerre contre un ennemi commun, on observera de part et d'autre les points suivans.

1°) Lorsqu'un navire de l'une des deux nations sera repris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'autre, avant d'avoir été conduit dans un port ennemi ou neutre, il sera restitué avec sa cargaison au premier propriétaire, moyennant une retribution d'un huitième de la valeur du navire et de la cargaison, si la reprise a été faite par un vaisseau de guerre, et d'un sixième, si elle a été faite par un armateur.

2do) Dans ces cas la restitution n'aura lieu, qu'après les preuves faites de la propriété, sous caution de la quote-part, qui en revient à ceux qui ont repris le navire.

3tio) Les vaisseaux de guerre publics et particuliers des deux Parties contractantes, seront admis réciproquement avec leurs prises, dans les ports respectifs; cependant ces prises ne pourront y être déchargées ni vendues, qu'après que la légitimité de la prise aura été décidée, suivant les lois et règlemens de l'Etat dont le preneur est sujet, mais par la justice du lieu, où la prise aura été conduite.

4to) Il sera libre à chacune des Parties contractantes de faire tels règlemens qu'Elles jugeront nécessaires, relativement à la conduite que devront tenir respectivement leurs vaisseaux de guerre publics et particuliers à l'égard des bâtimens qu'ils auront pris et amenés dans les ports des deux Puissances.

Article XXI.

If the two Contracting Parties should be engaged in a War against a common enemy, the following points shall be observed between them.

1°) If a vessel of one of the parties taken by the enemy, shall before being carried into a neutral or enemy's port, be retaken by a ship of War, or privateer, of the other, it shall with the cargo be restored to the first owners for a compensation of one eighth part of the value of the said vessel and cargo, if the recapture be made by a public ship of War, and one sixth part, if made by a privateer.

2°) The restitution in such cases shall be after due proof of property, and surety given for the part to which the recaptors are entitled.

3°) The vessels of War, public and private of the two parties shall reciprocally be admitted with their prizes into the respective ports of each, but the said prizes shall not be discharged or sold there, untill their legality shall have been decided, according to the laws and regulations of the State to which the captor belongs, but by the judicatories of the place into which the prize shall have been conducted.

4°) It shall be free to each party, to make such regulations as they shall judge necessary for the conduct of their respective vessels of war public and private, relative to the vessels which they shall take and carry into the ports of the two parties.

Article XXII.

Lorsque les Parties contractantes, seront engagées en guerre contre un ennemi commun, ou qu'Elles seront neutres toutes deux, les vaisseaux de guerre de l'une prendront en toute occasion sous leur protection les navires de l'autre qui font avec eux la même route, et ils les défendront aussi longtems qu'ils feront voile ensemble, contre toute force et violence et de la même manière qu'ils protégeroient et défendroient les navires de leur propre nation.

Article XXIII.

S'il survient une guerre entre les Parties contractantes, les marchands de l'un des deux Etats, qui résideront dans l'autre, auront la permission d'y rester encore neuf mois, pour récueillir leurs dettes actives et arranger leurs affaires; après quoi ils pourront partir en toute liberté, et emporter tous leurs biens, sans être molestés ni empêchés. Les femmes et les enfants, les gens de lettres de toutes les facultés, les cultivateurs, artisans, manufacturiers et pêcheurs qui ne sont point armés, et qui habitent des villes, villages ou places non-fortifiées, et en général tous ceux dont la vocation tend à la subsistance et à l'avantage commun du genre humain, auront la liberté de continuer leurs proffessions respectives, et ne seront point molestés en leurs personnes, ni leurs maisons ou leurs biens incendiés, ou autrement détruits, ni leurs champs ravagés par les armées de l'ennemi, au pouvoir duquel ils pourroient tomber par les événemens de la guerre; mais si l'on se trouve dans la nécessité de prendre quelque chose de leurs propriétés pour l'usage de l'armée ennemie, la valeur en sera payée à un prix raisonnable.

Article XXII.

When the Contracting Parties shall have a common enemy, or shall both be neutral, the vessels of War of each shall upon all occasions take under their protection the vessels of the other going the same course, and shall defend such vessels, as long as they hold the same course, against all force and violence in the same manner, as they ought to protect and defend vessels, belonging to the party of which they are.

Article XXIII.

If War should arise between the two Contracting Parties the merchants, of either country there residing in the other, shall be allowed to remain nine months to collect their debts, and settle their affairs, and may depart freely, carrying of all their effects, without molestation, or hindrance; and all women and children, scholars of every faculty, cultivators of the earth, artisans, manufacturers, and fishermen, unarmed and inhabiting unfortified towns, villages, or places, and in general all others, whose occupations are for the common subsistence, and benefit of mankind, shall be allowed to continue their respective employments and shall not be molested in their persons, nor shall their houses or goods be burnt, or otherwise destroyed, nor their fields wasted by the armed force of the enemy into whose power, by the events of War, they may happen to fall; but if any thing is necessary to be taken from them for the use of such armed force, the same shall be paid for, at a reasonable price.

Article XXIV.

Afin d'adoucir le sort des prisonniers de guerre, et de ne les point exposer à être envoyés dans des climâts éloignés et rigoureux, ou resserrés dans des habitations étroites et malsaines, les deux Parties contractantes s'engagent solemnellement l'une envers l'autre et à la face de l'univers, qu'Elles n'adopteront aucun de ces usages, que les prisonniers qu'Elles pourroient faire l'une sur l'autre ne seront transportés ni aux Indes orientales, ni dans aucune contrée de l'Asie ou de l'Afrique, mais qu'on leur assignera en Europe ou en Amérique, dans les territoires respectifs des Parties contractantes un séjour situé dans un air sain; qu'ils ne seront point confinés dans des cachots, ni dans des prisons, ni dans des vaisseaux de prison; qu'ils ne seront pas mis aux fers, ni garottés, ni autrement privés de l'usage de leurs membres; que les Officiers seront relâchés sur leur parole-d'honneur dans l'enceinte de certains districts, qui leur seront fixés, et qu'on leur accordera des logemens commodes; que les simples soldats seront distribués dans des cantonnemens ouverts, assez vastes pour prendre l'air et l'exercice, et qu'ils seront logés dans des barraques aussi spatieuses et aussi commodes, que le sont celles des trouppes de la Puissance, au pouvoir de laquelle se trouvent les prisonniers; que cette Puissance fera pouvoir journellement les officiers d'autant de rations, composés des mêmes articles et de la même qualité, dont jouissent en nature ou en équivalent les officiers du même rang qui sont à son propre service; qu'Elle fournira également à tous les autres prisonniers, une ration pareille à celle qui est accordée au

Article XXIV.

And to prevent the destruction of prisoners of war, by sending them into distant and inclement countries, or by crowding them into close and noxious places, the two Contracting Parties solemnly pledge themselves to the world and to each other, that they will not adopt any such practice; that neither will send the prisoners whom they may take from the other into the East-Indies, or any other parts of Asia or Africa, but that they shall be placed in some parts of their dominions in Europe or America, in wholesome situations; that they shall not be confined in dungeons, prisons-ships, nor prisons, nor be put into irons, nor bound, nor otherwise restrained in the use of their limbs; that the officers shall be enlarged on their paroles within convenient districts and have comfortable quarters, and the common men be disposed in cantonments open and extensive enough for air and excercise, and lodged in barracks as roomly and good as are provided by the party in whose power they are, for their own troops; that the officers shall also be daily furnished by the party in whose power they are with as many rations, and of the same articles and quality as are allowed by them either in kind, or by commutation to officers of equal rank in their own army; and all others shall be daily furnished by them with such ration as they shall allow to a common soldier in their own service; the value whereof shall be paid by the other party on a mutual adjustment of accounts for the subsistence of prisoners at the close of the war; and the said accounts shall not be mingled with, or set of against any

soldat de sa propre armée. Le montant de ces dépenses sera payé par l'autre Puissance, d'après une liquidation de compte, à arrêter réciproquement pour l'entretien des prisonniers à la fin de la guerre, et ces comptes ne seront point confondus ou balancés avec d'autres comptes; ni la solde qui en est due, retenue comme compensation, ou répresailles pour tel autre article, ou telle autre prétention réelle ou supposée. Il sera permis à chacune des deux Puissances, d'entretenir un commissaire de leur choix, dans chaque cantonnement des prisonniers, qui sont au pouvoir de l'autre. Ces commissaires auront la liberté de visiter les prisonniers, aussi souvent qu'ils le désireront; ils pourront également recevoir et distribuer les douceurs que les parents ou amis des prisonniers leur feront parvenir; enfin il leur sera libre encore de faire leurs rapports, par lettres ouvertes, à ceux qui les employent. Mais si un officier manquoit à sa parole d'honneur, ou qu'un autre prisonnier sortit des limites, qui auront été fixées à son cantonnement, un tel officier ou autre prisonnier sera frustré individuellement des avantages stipulés dans cet article pour sa relaxation sur parole d'honneur, ou pour son cantonnement. Les deux Puissances contractantes ont déclaré en outre, que ni le prétexte que la guerre rompt les Traités, ni tel autre motif quelconque ne sera censé annuller ou suspendre cet Article et le précédent; mais qu'au contraire le tems de la guerre est précisement celui, pour lequel ils ont été stipulés et durant lequel ils seront observés aussi saintement que les articles, les plus universellement reconnus par le droit de la nature et des gens.

others, nor the balances due on them, be withheld as a satisfaction or reprizal for any other Article, or for any other cause, real or pretended, whatever. That each party shall be allowed to keep a commissary of prisoners of their own appointment, with every separate cantonment of prisoners in possesion of the other, which commissary shall see the prisoners as often as he pleases; shall be allowed to receive and distribute whatever comforts may be sent to them by their friends, and shall be free to make his reports in open letters to those who employ him; but if any officer shall break his parole, or any other prisoner shall escape from the limits of his cantonment after they shall have been designated to him, such individual officer, or other prisoner, shall forfeit so much of the benefit of this Article, as provides for his enlargement on parole, or cantonment. And it is declared that neither the pretence that War dissolves all Treaties, nor any other whatever, shall be considered as annulling or suspending this and the next preceding Article; but on the contrary that the state of War, is precisely that for which they are provided and during which they are to be as sacredly observed, as the most acknowledged articles in the Law of nature and nations.

Articles XXV—XXVII pp.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés, ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Berlin le onze Juillet, l'an mille sept-cents quatre-vingt-dix-neuf.

(L. S.) *Charles Guillaume Comte de Finkenstein.*

(L. S.) *Philippe Charles d'Alvensleben.*

(L. S.) *Chrétien Henri Curce Comte de Haugwitz.*

Articles XXV—XXVII pp.

In testimony whereof the Plenipotentiaries before mentioned have hereto subscribed their names and affixed their seals. Done at Berlin, the eleventh of July in the year one thousand seven hundred and ninety nine.

(L. S.) *John Quincy Adams.*

54.

CHINE, JAPON.

Traités concernant la Province de Shantoung, la Mandchourie méridionale et la Mongolie intérieure de l'Est; signés à Péking, le 25 mai 1915, suivis d'un Echange de notes de la même date.

Traduction anglaise.

I.

Treaty Respecting the Province of Shantung.

His Excellency the President of the Republic of China and His Majesty the Emperor of Japan, having resolved to conclude a Treaty with a view to the maintenance of general peace in the Extreme East and the further strengthening of the relations of friendship and good neighbourhood now existing between the two nations, have for that purpose named as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Exellency the President of the Republic of China, Lou Tseng-tsiang, Chungching, First Class Chia Ho Decoration, Minister of Foreign Affairs.

And His Majesty the Emperor of Japan, Hioki Eki, Jushii, Second Class of the Imperial Order of the Sacred Treasure, Minister Plenipotentiary, and Envoy Extraordinary;

Who, after having communicated to each other their full powers and found them to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article 1. The Chinese Government agrees to give full assent to all matters upon which the Japanese Government may hereafter agree with the German Government relating to the disposition of all rights, interests and concessions which Germany, by virtue of treaties or otherwise, possesses in relation to the Province of Shantung.

Article 2. The Chinese Government agrees that as regards the railway to be built by China herself from Chefoo or Lungkow to connect with the Kiaochow-Tsinanfu railway, if Germany abandons the privilege of financing the Chefoo-Weihsien line, China will approach Japanese capitalists to negotiate for a loan.

Article 3. The Chinese Government agrees in the interest of trade and for the residence of foreigners, to open by China herself as soon as possible certain suitable places in the Province of Shantung as Commercial Ports.

Article 4. The present treaty shall come into force on the day of its signature.

The present treaty shall be ratified by His Excellency the President of the Republic of China and His Majesty the Emperor of Japan, and the ratification thereof shall be exchanged at Tokio as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries of the High Contracting Parties have signed and sealed the present Treaty, two copies in the Chinese language and two in Japanese.

Done at Peking this twenty-fifth day of the fifth month of the fourth year of the Republic of China, corresponding to the same day of the same month of the fourth year of Taisho.

II.

Treaty respecting South Manchuria and Eastern Inner Mongolia.

His Excellency the President of the Republic of China and His Majesty the Emperor of Japan, having resolved to conclude a Treaty with a view to developing their economic relations in South Manchuria and Eastern Inner Mongolia, have for that purpose named as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Excellency the President of the Republic of China, Lou Tseng-tsiang, Chung-ching, First Class Chia-ho Decoration, and Minister of Foreign Affairs; And His Majesty the Emperor of Japan, Hioki Eki, Jushii, Second Class of the Imperial Order of the Sacred Treasure, Minister Plenipotentiary and Envoy Extraordinary;

Who, after having communicated to each other their full powers, and found them to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article 1. The two High Contracting Parties agree that the term of lease of Port Arthur and Dalny and the terms of the South Manchuria Railway and the Antung-Mukden Railway, shall be extended to 99 years.

Article 2. Japanese subjects in South Manchuria may, by negotiation, lease land necessary for erecting suitable buildings for trade and manufacture or for prosecuting agricultural enterprises.

Article 3. Japanese subjects shall be free to reside and travel in South Manchuria and to engage in business and manufacture of any kind whatsoever.

Article 4. In the event of Japanese and Chinese desiring jointly to undertake agricultural enterprises and industries incidental thereto, the Chinese Government may give its permission.

Article 5. The Japanese subjects referred to in the preceding three articles, besides being required to register with the local Authorities passports which they must procure under the existing regulations, shall also submit to the police laws and ordinances and taxation of China.

Civil and criminal cases in which the defendants are Japanese shall be tried and adjudicated by the Japanese Consul; those in which the defendants are Chinese shall be tried and adjudicated by Chinese Authorities. In either case an officer may be deputed to the court to attend the proceedings. But mixed civil cases between Chinese and Japanese relating to land shall be tried and adjudicated by delegates of both nations conjointly in accordance with Chinese law and local usage.

When, in future, the judicial system in the said region is completely reformed, all civil and criminal cases concerning Japanese subjects shall be tried and adjudicated entirely by Chinese law courts.

Article 6. The Chinese Government agrees, in the interest of trade and for the residence of foreigners, to open by China herself, as soon as possible, certain suitable places in Eastern Inner Mongolia as Commercial Ports.

Article 7. The Chinese Government agrees speedily to make a fundamental revision of the Kirin-Changchun Railway Loan Agreement, taking as a standard the provisions in railway loan agreements made heretofore between China and foreign financiers

When in future, more advantageous terms than those in existing railway loan agreements are granted to foreign financiers in connection with railway loans, the above agreement shall again be revised in accordance with Japan's wishes.

Article 8. All existing treaties between China and Japan relating to Manchuria shall, except where otherwise provided for by this Treaty remain in force.

Article 9. The present Treaty shall come into force on the date of its signature. The present Treaty shall be ratified by His Excellency the President of the Republic of China and His Majesty the Emperor of Japan, and the ratifications thereof shall be exchanged at Tokio as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries of the two High Contracting Parties have signed and sealed the present Treaty, two copies in the Chinese language and two in Japanese.

Done at Peking this twenty-fifth day of the fifth month of the fourth year of the Republic of China, corresponding to the same day of the same month of the fourth year of Taisho.

Exchange of Notes respecting the restoration of the leased territory of Kiaochow Bay.

Note.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of Taisho.

Excellency,

In the name of my Government I have the honour to make the following declaration to the Chinese Government:

When, after the termination of the present war, the leased territory of Kiaochow Bay is completely left to the free disposal of Japan, the Japanese Government will restore the said leased territory to China under the following conditions:

1. The whole of Kiaochow Bay to be opened as a Commercial Port.

2. A concession under the exclusive jurisdiction of Japan to be established at a place designated by the Japanese Government.

3. If the foreign Powers desire it, an international concession may be established.

4. As regards the disposal to be made of the buildings and properties of Germany and the conditions and procedure relating thereto, the Japanese Government and the Chinese Government shall arrange the matter by mutual agreement before the restoration.

I avail, etc.,

(Signed) *Hioki Eki*

His Excellency,

Lou Tseng-tsiang,

Minister of Foreign Affairs.

Reply.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of the Republic of China.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of this day's date in which you made the following declaration in the name of your Government:

„When, after the termination of the present war, the leased territory of Kiaochow Bay is completely left to the free disposal of Japan, the Japanese Government will restore the said leased territory to China under the following conditions:

1. The whole of Kiaochow Bay to be opened as a Commercial Port.

2. A concession under the exclusive jurisdiction of Japan to be established at a place designated by the Japanese Government.

3. If the foreign Powers desire it, an international concession may be established.

4. As regards the disposal to be made of the buildings and properties of Germany and the conditions and procedure relating thereto, the Japanese Government and the Chinese Government shall arrange the matter by mutual agreement before the restoration."

In reply, I beg to state that I have taken tone of this declaration.

I avail, etc.,

(Signed) *Lou Tseng-tsiang.*

His Excellency,
Hioki Eki,
Japanese Minister.

Exchange of Notes respecting the opening of Ports in Shantung.

Note.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of the Republic of China.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to state that the places which ought to be opened as Commercial Ports by China herself, as provided in Article 3 of the Treaty respecting the Province of Shantung signed this day, will be selected and the regulations therefor will be drawn up, by the Chinese Government itself, a decision concerning which will be made after consulting the Minister of Japan.

I avail, etc.,

(Signed) *Lou Tseng-tsiang.*

His Excellency,
Hioki Eki,
Japanese Minister.

Reply.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of Taisho.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of this day's date in which you stated „that the places which ought to be opened as Commercial Ports by China herself, as provided in Article 3 of the Treaty respecting the province of Shantung signed this day, will be selected and the regulations therefor will be drawn up by the Chinese Government itself, a decision concerning which will be made after consulting the Minister of Japan."

In reply, I beg to state that I have taken note of the same.

I avail, etc.,

(Signed) *Hioki Eki.*

His Excellency,
Lou Tseng-tsiang,
Minister of Foreign Affairs.

Exchange of Notes respecting Shantung.

Note.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of the Republic of China.

Monsieur le Ministre,

In the name of the Chinese Government I have the honour to make the following declaration to your Government: „Within the Province of Shantung or along its coast no territory or island will be leased or ceded to any foreign Power under any pretext."

I avail, etc.,

(Signed) *Lou Tseng-tsiang.*

His Excellency,
Hioki Eki,
Japanese Minister.

Reply.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of Taisho.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of this day's date in which you made the following declaration in the name of the Chinese Government: „Within the Province of Shantung

or along its coast no territory or island will be leased or ceded to any foreign Power under any pretext."

In reply I beg to state that I have taken note of this declaration.

I avail, etc.,

(Signed) *Hioki Eki.*

His Excellency,

Lou Tseng-tsiang,

Minister of Foreign Affairs.

Exchange of Notes respecting the terms of lease of Port-Arthur and Dalny and the terms of South Manchurian and Antung-Mukden Railways.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of the Republic of China.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to state that, respecting the provisions contained in Article 1 of the Treaty relating to South Manchuria and Eastern Inner Mongolia, signed this day, the term of lease of Port-Arthur and Dalny shall expire in the 86th year of the Republic or 1997. The date for restoring the South Manchuria Railway to China shall fall due in the 91st year of the Republic or 2002. Article 12 in the original South Manchurian Railway Agreement providing that it may be redeemed by China after 36 years from the day on which the traffic is opened is hereby cancelled. The term of the Antung-Mukden Railway shall expire in the 96th year of the Republic or 2007.

I avail, etc.,

(Signed) *Lou Tseng-tsiang.*

His Excellency,

Hioki Eki,

Japanese Minister.

Reply.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of Taisho.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of this day's date, in which you stated that respecting the provisions contained in Article 1 of the Treaty relating to South Manchuria and Eastern Inner Mongolia, signed this day, the term of lease of Port-Arthur and Dalny shall expire in the 86th year of the Republic or 1997. The

date for restoring the South Manchurian Railway to China shall fall due in the 91st year of the Republic or 2002. Article 12 in the original South Manchurian Railway Agreement providing that it may be redeemed by China after 36 years from the day on which the traffic is opened, is hereby cancelled. The term of the Antung-Mukden Railway shall expire in the 96th year of the Republic or 2007."

In reply I beg to state that I have taken note of the same.

I avail, etc.,

(Signed) *Hioki Eki.*

His Excellency,
Lou Tseng-tsiang,
Minister of Foreign Affairs.

South Manchuria.

Note.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of the Republic of China.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to state that Japanese subjects shall, as soon as possible, investigate and select mines in the mining areas in South Manchuria specified hereinunder, except those being prospected for or worked, and the Chinese Government will then permit them to prospect or work the same; but before the Mining regulations are definitely settled, the practice at present in force shall be followed.

Provinces Fengtien:

Locality	*District*	*Mineral*
Niu Hsin T'ai	Pen-hsi	Coal
Tien Shih Fu Kou	"	"
Sha Sung Kang	Hai-lung	"
T'ieh Ch'ang	Tung-hua	"
Nuan Ti T'ang	Chin	"
An Shan Chan region	From Liaoyang to Pen-hsi	Iron
Kirin (Southern portion)		
Sha Sung Kang	Ho-lung	C. I.
Kang Yao	Chi-lin (Kirin)	Coal
Chia P'i Kou	Hua-tien	Gold.

I avail, etc.,

(Signed) *Lou Tseng-tsiang.*

His Excellency,
Hioki Eki,
Japanese Minister.

Reply.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of Taisho.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of this day respecting the opening of mines in South Manchuria, stating; „Japanese subjects shall, as soon as possible, investigate and select mines in the mining areas in South Manchuria specified hereinunder, except those being prospected for or worked, and the Chinese Government will then permit them to prospect or work the same; but before the Mining regulations are definitely settled, the practice at present in force shall be followed.

Provinces Fengtien.

Locality	*District*	*Mineral*
1. Niu Hsin T'ai	Pen-hsi	Coal
2. Tien Shih Fu Kou	„	„
3. Sha Sung Kang	Hai-lung	„
4. T'ieh Ch'ang	Tung-hua	„
5. Nuan Ti T'ang	Chin	„
6. An Shan Chan region	From Liaoyang to Pen-hsi	Iron

Kirin (southern portion)

1. Sha Sung Kang	Ho-lung	C. I.
2. Kang Yao	Chi-lin (Kirin)	Coal
3. Chia P'i Kou	Hua-tien	Gold.

I avail, etc.,

(Signed) *Hioki Eki.*

His Excellency,
Lou Tseng-tsiang,
Minister of Foreign Affairs of the Republic of China.

Exchange of Notes respecting railways and taxes in South Manchuria and Eastern Inner Mongolia.

Note.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of the Republic of China.

Monsieur le Ministre.

In the name of my Government,

I have the honour to make the following declaration to your Government:

China will hereafter provide funds for building necessary railways in South Manchuria and Eastern Inner Mongolia; if foreign capital is required China may negotiate for a loan with Japanese capitalists first; and further, the Chinese Government, when making a loan in future on the security

of the taxes in the above-mentioned places (excluding the salt and customs revenue which have already been pledged by the Chinese Central Government) may negotiate for it with Japanese capitalists first.

I avail etc.,

His Excellency, (Signed) *Lou Tseng-tsiang.*
Hioki Eki,
Japanese Minister.

Reply.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of Taisho.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of this day's date respecting railways and taxes in South Manchuria and Eastern Inner Mongolia in which you stated

„China will hereafter provide funds for building necessary railways in South Manchuria and Eastern Inner Mongolia; if foreign capital is required China may negotiate for a loan with Japanese capitalists first; and further, the Chinese Government, when making a loan in future on the security of taxes in the above mentioned places (excluding the salt and customs revenue which has already been pledged by the Chinese Central Government) may negotiate for it with Japanese capitalists first."

In reply I beg to state that I have taken note of the same.

I avail etc.,

His Excellency, (Signed) *Hioki Eki.*
Lou Tseng-tsiang,
Minister of Foreign Affairs.

Exchange of Notes respecting the employment of advisers in South Manchuria.

Note.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of the Republic of China.

Monsieur le Ministre,

In the name of the Chinese Government, I have the honour to make the following declaration to your Government:

„Hereafter, if foreign advisers or instructors on political, financial, military or police matters are to be employed in South Manchuria, Japanese may be employed first."

I avail, etc.,

His Excellency, (Signed) *Lou Tseng-tsiang.*
Hioki Eki,
Japanese Minister.

Reply.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of Taisho.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of this day's date in which you made the following declaration in the name of your Government:

„Hereafter if foreign advisers or instructors in political, financial, military or police matters are to be employed in South Manchuria, Japanese may be employed first."

In reply, I beg to state that I have taken note of the same.

I avail, etc.,

(Signed) *Hioki Eki.*

His Excellency,
Lou Tseng-tsiang,
Minister of Foreign Affairs.

Exchange of Notes respecting the opening of Ports in Eastern Inner Mongolia.

Note.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of the Republic of China.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to state that the places which ought to be opened as Commercial Ports by China herself, as provided in Article 6 of the Treaty respecting South Manchuria and Eastern Inner Mongolia signed this day, will be selected, and the regulations therefor will be drawn up, by the Chinese Government itself, a decision concerning which will be made after consulting the Minister of Japan.

I avail, etc.,

(Signed) *Lou Tseng-tsiang.*

His Excellency,
Hioki Eki,
Japanese Minister.

Reply.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of Taisho.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of this day's date in which you stated „that the places which ought to be opened as Commercial Ports by China herself, as provided in Article 6 of the Treaty respecting South Manchuria and Eastern Inner

Mongolia signed this day, will be selected, and the regulations therefor, will be drawn up, by the Chinese Government itself, a decision concerning which will be made after consulting the Minister of Japan."

In reply, I beg to state that I have taken note of the same.

I avail, etc.,

(Signed) *Hioki Eki.*

His Excellency,
Lou Tseng-tsiang,
Minister of Foreign Affairs.

Exchange of Notes respecting the explanation of „lease by negotiation" in South Manchuria.

Note.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of Taisho.

Excellency,

I have the honour to state that the term lease by negotiation contained in Article 2 of the Treaty respecting South Manchuria and Eastern Inner Mongolia signed this day shall be understood to imply a long-term lease of not more than thirty years and also the possibility of its unconditional renewal.

I avail, etc.,

(Signed) *Hioki Eki.*

His Excellency,
Lou Tseng-tsiang,
Minister of Foreign Affairs.

Reply.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of the Republic of China.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of this day's date in which you state

„The term lease by negotiation contained in Article 2 of the Treaty respecting South Manchuria and Eastern Inner Mongolia signed this day shall be understood to imply a long-term lease of not more than thirty years and also the possibility of its unconditional renewal."

In reply I beg to state that I have taken note of the same.

I avail, etc.,

(Signed) *Lou Tseng-tsiang.*

His Excellency,
Hioki Eki,
Japanese Minister.

Exchange of Notes respecting the arrangement for Police laws and ordinances and taxation in South Manchuria and Eastern Inner Mongolia.

Note.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of the Republic of China.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to state that the Chinese Authorities will notify the Japanese Consul of the police laws and ordinances and the taxation to which Japanese subjects shall submit according to Article 5 of the Treaty respecting South Manchuria and Eastern Inner Mongolia signed this day so as to come to an understanding with him before their enforcement.

I avail, etc.,

(Signed) *Lou Tseng-tsiang.*

His Excellency,
Hioki Eki,
Japanese Minister.

Reply.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of Taisho.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of this day's date in which you state

„The Chinese Authorities will notify the Japanese Consul of the police laws and ordinances and the taxation to which Japanese subjects shall submit according to Article 5 of the Treaty respecting South Manchuria and Eastern Inner Mongolia signed this day so as to come to an understanding with him before their enforcement."

In reply, I beg to state that I have taken note of the same.

I avail, etc.,

(Signed) *Hioki Eki.*

His Excellency,
Lou Tseng-tsiang,
Minister of Foreign Affairs.

Note.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of the Republic of China.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to state that, inasmuch as preparations have to be made regarding Articles 2, 3, 4 & 5 of the Treaty respecting South Manchuria and Eastern Inner Mongolia signed this day, the Chinese Government proposes that the operation of the said Articles be postponed for a period of three months beginning from the date of the signing of the said Treaty.

I hope your Government will agree to this proposal.

I avail, etc.,

(Signed) *Lou Tseng-tsiang.*

His Excellency,
Hioki Eki,
Japanese Minister.

Reply.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of Taisho.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of this day's date in which you stated that, „inasmuch as preparations have to be made regarding Articles 2, 3, 4 & 5 of the Treaty respecting South Manchuria and Eastern Inner Mongolia signed this day, the Chinese Government proposes that the operation of the said Articles be postponed for a period of three months beginning from the date of the signing of the said Treaty."

In reply, I beg to state that I have taken note of the same.

I avail, etc.,

(Signed) *Hioki Eki.*

His Excellency,
Lou Tseng-tsiang,
Minister of Foreign Affairs.

Exchange of Notes respecting the Matter of Hanyehping.

Note.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of the Republic of China.

Monsieur le Ministre.

I have the honour to state that if in future the Hanyehping Company and the Japanese capitalists agree upon co-operation, the Chinese Government, in view of the intimate relations subsisting between the Japanese capitalists and the said Company, will forthwith give its permission. The Chinese Government further agrees not to confiscate the said Company, nor, without the consent of the Japanese capitalists to convert it into a state enterprise, nor cause it to borrow and use foreign capital other than Japanese.

I avail, etc.,

(Signed) *Lou Tseng-tsiang.*

His Excellency,
Hioki Eki,
Japanese Minister.

Reply.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of Taisho.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of this day's date in which you state

„If in future the Hanyehping Company and the Japanese capitalists agree upon co-operation, the Chinese Government, in view of the intimate relations subsisting between the Japanese capitalists and the said Company, will forthwith give its permission. The Chinese Government further agrees not to confiscate the said Company, nor, without the consent of the Japanese capitalists to convert it into a state enterprise, nor cause it to borrow and use foreign capital other than Japanese."

In reply, I beg to state that I have taken note of the same.

I avail, etc.,

(Signed) *Hioki Eki.*

His Excellency,
Lou Tseng-tsiang,
Minister of Foreign Affairs.

Exchange of Notes respecting the Fukien Question.

Note.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of Taisho.

Excellency,

A report has reached me to the effect that the Chinese Government has the intention of permitting foreign nations to establish, on the coast of Fukien Province, dock-yards, coaling stations for military use, naval bases, or to set up other military establishments; and also of borrowing foreign capital for the purpose of setting up the above-mentioned establishments.

I have the honour to request that Your Excellency will be good enough to give me reply stating whether or not the Chinese Government really entertains such an intention.

I avail, etc.,

(Signed) *Hioki Eki.*

His Excellency,
Lou Tseng-tsiang,
Minister of Foreign Affairs.

Reply.

Peking, the 25th day of the 5th month of the 4th year of the Republic of China.

Monsieur le Ministre.

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of this day's date which I have noted.

In reply I beg to inform you that the Chinese Government hereby declares that it has given no permission to foreign nations to construct, on the coast of Fukien Province, dock-yards, coaling stations for military use, naval bases, or to set up other military establishments; nor does it entertain an intention of borrowing foreign capital for the purpose of setting up the above-mentioned establishments.

I avail, etc.,

(Signed) *Lou Tseng-tsiang.*

His Excellency,
Hioki Eki,
Japanese Minister.

55.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NICARAGUA.

Traité concernant la construction d'un canal interocéanique traversant le territoire de la République de Nicaragua; signé à Washington, le 5 août 1914.*)

Treaty Series, No. 624.

The Government of the United States of America and the Government of Nicaragua being animated by the desire to strengthen their ancient and cordial friendship by the most sincere cooperation for all purposes of their mutual advantage and interest and to provide for the possible future construction of an interoceanic ship canal by way of the San Juan River and the great Lake of Nicaragua, or by any route over Nicaraguan territory, whenever the construction of such canal shall be deemed by the Government of the United States conducive to the interests of both countries, and the Government of Nicaragua wishing to facilitate in every way possible the successful maintenance and operation of the Panama Canal, the two Governments have resolved to conclude a Convention to these ends, and have accordingly appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State; and

El Gobierno de los Estados Unidos y el Gobierno de Nicaragua estando animados del deseo de fortalicer su antigua y cordial amistad por medio de la más sincera cooperación para todos los objetos de su mutua ventaja é interés; y de proveer para la posible y futura contrucción de un canal interoceánico por la via del rio San Juan y el Gran Lago de Nicaragua, ó por cualquier ruta sobre el territorie de Nicaragua, cuando quiera que el Gobierno de los Estados Unidos juzgue la construcción de dicho canal conducente á los intereses de ambos paises; y el Gobierno de Nicaragua, deseando facilitar de todos los modos posibles el feliz mantenimiento y operación del Canal de Panamá; ambos gobiernos han resuelto celebrar una Convención para estos fines, y en consecuencia, han nombrado como sus respectivos plenipotenciarios:

El Presidente de los Estados Unidos, á el Honorable William Jennings Bryan, Secretario de Estado, y

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 22 juin 1916. — V. le „Proviso" ci-dessous, p. 353.

The President of Nicaragua, Señor General Don Emiliano Chamorro, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Nicaragua to the United States;

Who, having exhibited to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The Government of Nicaragua grants in perpetuity to the Government of the United States, forever free from all taxation or other public charge, the exclusive proprietary rights necessary and convenient for the construction, operation and maintenance of an interoceanic canal by way of the San Juan River and the great Lake of Nicaragua or by way of any route over Nicaraguan territory, the details of the terms upon which such canal shall be constructed, operated and maintained to be agreed to by the two governments whenever the Government of the United States shall notify the Government of Nicaragua of its desire or intention to construct such canal.

Article II.

To enable the Government of the United States to protect the Panama Canal and the proprietary rights granted to the Government of the United States by the foregoing article, and also to enable the Government of the United States to take any measure necessary to the ends contemplated herein, the Government of Nicaragua hereby leases for a term of ninety-nine years to the Government of the United States the islands in the Caribbean Sea known as Great

El Presidente de Nicaragua, al Señor General Don Emiliano Chamorro, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Nicaragua en los Estados Unidos;

Quienes, habiendo exhibido sus respectivos plenos poderes, encontrados en buena fe y debida forma, han convenido y celebrado los siguientes artículos:

Artículo I.

El Gobierno de Nicaragua concede á perpetuidad al Gobierno de los Estados Unidos, libre en todo tiempo de toda tasa o cualquier otro impuesto público, los derechos exclusivos y propietarios, necesarios y convenientes para la construcción, operación y mantenimiento de un canal interoceánico por la via del rio San Juan y el Gran Lago de Nicaragua, o por cualquier ruta sobre el territorio de Nicaragua, debiéndose convenir por ambos Gobiernos los detalles de los términos en que dicho canal se construya, opere y mantenga, cuando el Gobierno de los Estados Unidos notifique al Gobierno de Nicaragua su deseo ó intención de construirlo.

Artículo II.

Para facilitar la protección del Canal de Panamá y los derechos propietarios concedidos al Gobierno de los Estados Unidos en el artículo anterior, y también para poner á los Estados Unidos en condiciones de tomar cualquier medida necesaria para los fines considerados aquí, el Gobierno de Nicaragua por la presente arrienda por un término de noventa y nueve años (99) al Gobierno de los Estados Unidos las Islas en el mar Caribeo conocidas con el nombre

Corn Island and Little Corn Island; and the Government of Nicaragua further grants to the Government of the United States for a like period of ninety-nine years the right to establish, operate and maintain a naval base at such place on the territory of Nicaragua bordering upon the Gulf of Fonseca as the Government of the United States may select. The Government of the United States shall have the option of renewing for a further term of ninety-nine years the above leases and grants upon the expiration of their respective terms, it being expressly agreed that the territory hereby leased and the naval base which may be maintained under the grant aforesaid shall be subject exclusively to the laws and sovereign authority of the United States during the terms of such lease and grant and of any renewal or renewals thereof.

Article III.

In consideration of the foregoing stipulations and for the purposes contemplated by this Convention and for the purpose of reducing the present indebtedness of Nicaragua, the Government of the United States shall, upon the date of the exchange of ratification of this Convention, pay for the benefit of the Republic of Nicaragua the sum of three million dollars United States gold coin, of the present weight and fineness, to be deposited to the order of the Government of Nicaragua in such bank or banks or with such banking corporation as the Government of the United States may determine, to be applied by Nicaragua upon its indebtedness or other public purposes for the advancement of the welfare

de Great Corn Island y Little Corn Island; y el Gobierno de Nicaragua concede además al Gobierno de los Estados Unidos por igual término de noventa y nueve (99) años el derecho de establecer, operar y mantener una base naval en cualquier lugar del territorio de Nicaragua bañado por el Golfo de Fonseca, que el Gobierno de los Estados Unidos elija. El Gobierno de los Estados Unidos tendrá la opción de renovar por otro término de noventa y nueve (99) años los anteriores arriendos y concesiones al expirar sus respectivos términos. Expresamente queda convenido que el territorio arrendado y la base naval que se mantenga por la mancionada concesión, estarán sujetos exclusivamente á las leyes y soberanía de los Estados Unidos durante el período del arriendo y de la concesión, y del de su renovación ó renovaciones.

Artículo III.

En consideración de las anteriores estipulaciones y para los propósitos considerados en esta Convención, y con el objeto de reducir la deuda actual de Nicaragua, el Gobierno de los Estados Unidos, en la fecha del canje de ratificaciones de esta Convención, pagará á favor de la República de Nicaragua la suma de tres milliones ($ 3,000,000.00) de pesos oro acuñado de los Estados Unidos del actual peso y pureza, que se depositarán á la orden del Gobierno de Nicaragua en el Banco ó Bancos, ó Corporaciones bancarias que designe el Gobierno de los Estados Unidos, para ser aplicado por Nicaragua en el pago de su deuda u otros fines de interés público que promuevan el bienestar de Nicaragua en la manera

of Nicaragua in a manner to be determined by the two High Contracting Parties, all such disbursements to be made by orders drawn by the Minister of Finance of the Republic of Nicaragua and approved by the Secretary of State of the United States or by such person as he may designate.

que sea convenido por las dos Altas Partes contratantes. Todos los dichos desembolsos deberán hacerse por órdenes libradas por el Ministro de Hacienda de la República de Nicaragua y aprobadas por el Secretario de Estado de los Estados Unidos o por la persona que él designe.

Article IV.

This Convention shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective laws, and the ratifications thereof shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done at Washington, in duplicate, in the English and Spanish languages, on the 5th day of August, in the year nineteen hundred and fourteen.

Artículo IV.

Esta Convención será ratificada por las Altas Partes Contratantes de acuerdo con sus leyes respectivas, y las ratificaciones se canjearán en Washington, tan pronto como sea posible.

En fe de lo cual, nosotros les respectivos plenipotenciarios firmamos y sellamos.

Hecho en duplicado en los idiomas inglés y español, á los 5 dias del mes de agosto de mil novecientos catorce.

William Jennings Bryan [seal.]
Emiliano Chamorro [seal.]

The advice and consent of the Senate of the United States to the ratification of the said Convention was given with the following proviso: „Provided, That, whereas, Costa Rica, Salvador and Honduras have protested against the ratification of the said Convention in the fear or belief that said Convention might in some respect impair existing rights of said States; therefore, it is declared by the Senate that in advising and consenting to the ratification of the said Convention as amended such advice and consent are given with the understanding, to be expressed as a part of the instrument of ratification, that nothing in said Convention is intended to affect any existing right of any of the said named States“. The said understanding has been accepted by the Government of Nicaragua.

56.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HAÏTI.

Traité concernant la situation économique et la tranquillité de la République d'Haïti; signé à Port-au-Prince, le 16 septembre 1915.*)

Treaty Series, No. 623.

Treaty between the United States and the Republic of Haiti.

Preamble.

The United States and the Republic of Haiti desiring to confirm and strengthen the amity existing between them by the most cordial coöperation in measures for their common advantage;

And the Republic of Haiti desiring to remedy the present condition of its revenues and finances, to maintain the tranquillity of the Republic, to carry out plans for the economic development and prosperity of the Republic and its people;

And the United States being in full sympathy with all of these aims and objects and desiring to contribute in all proper ways to their accomplishment;

The United States and the Republic of Haiti have resolved to conclude a Convention with these objects in view, and have appointed for that purpose, Plenipotentiaries,

The President of the United States, Robert Beale Davis, Junior, Chargé d'Affaires of the United States;

Convention entre les Etats-Unis et la République d'Haïti.

Préambule.

Les Etats-Unis et la République d'Haïti, désirant raffermir et resserrer les liens d'amitié qui existent entre eux par la coopération la plus cordiale à des mesures propres à leur assurer de mutuels avantages;

La République d'Haïti désirant, en outre, remédier à la situation actuelle de ses finances, maintenir l'ordre et la tranquillité sur son territoire, mettre à exécution des plans pour son développement économique et la prospérité de la République et du peuple haïtien;

Et les Etats-Unis, sympathisant avec ces vues et objets et désirant contribuer à leur réalisation;

Ont résolu de conclure une Convention à cette fin; et ont été nommés à cet effet comme Plénipotentiaires,

Le Président des Etats-Unis, Monsieur Robert Beale Davis, Jr., Chargé d'Affaires des Etats-Unis;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 3 mai 1916.

And the President of the Republic of Haiti, Louis Borno, Secretary of State for Foreign Affairs and Public Instruction, who, having exhibited to each other their respective powers, which are seen to be full in good and true form, have agreed as follows:

Article I.

The Government of the United States will, by its good offices, aid the Haitian Government in the proper and efficient development of its agricultural, mineral and commercial resources and in the establishment of the finances of Haiti on a firm and solid basis.

Article II.

The President of Haiti shall appoint, upon nomination by the President of the United States, a General Receiver and such aids and employees as may be necessary, who shall collect, receive and apply all customs duties on imports and exports accruing at the several custom houses and ports of entry of the Republic of Haiti.

The President of Haiti shall appoint, upon nomination by the President of the United States, a Financial Adviser, who shall be an officer attached to the Ministry of Finance, to give effect to whose proposals and labors the Minister will lend efficient aid. The Financial Adviser shall devise an adequate system of public accounting, aid in increasing the revenues and adjusting them to the expenses, inquire into the validity of the debts of the Republic, enlighten both Governments with reference to all eventual debts, recommend improved methods of collecting and applying the revenues,

Et le Président de la République d'Haïti, Monsieur Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction Publique, lesquels s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit:

Article I.

Le Gouvernement des Etats-Unis, par ses bons offices, aidera le Gouvernement d'Haïti à développer efficacement ses ressources agricoles, minières et commerciales et à établir sur une base solide les finances Haïtiennes.

Article II.

Le Président d'Haïti nommera sur la proposition du Président des Etats-Unis, un Receveur général et tels aides et employés qui seront jugés nécessaires pour recouvrer, recevoir et appliquer tous les droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, provenant des diverses douanes et ports d'entrée de la République d'Haïti.

Le Président d'Haïti nommera, en outre, sur la proposition du Président des Etats-Unis, un Conseiller Financier, qui sera un fonctionnaire attaché au Ministère des Finances, auquel le Secrétaire d'Etat prêtera une aide efficace pour la réalisation de ses travaux. Le Conseiller Financier élaborera un système adéquat de comptabilité publique, aidera à l'augmentation des revenus et à leur ajustement aux dépenses, enquêtera sur la validité des dettes de la République, éclairera les deux Gouvernements relativement à toutes dettes éventuelles, recommandera des méthodes perfectionnées d'en-

and make such other recommendations to the Minister of Finance as may be deemed necessary for the welfare and prosperity of Haiti.

Article III.

The Government of the Republic of Haiti will provide by law or appropriate decrees for the payment of all customs duties to the General Receiver, and will extend to the Receivership, and to the Financial Adviser, all needful aid and full protection in the execution of the powers conferred and duties imposed herein; and the United States on its part will extend like aid and protection.

Article IV.

Upon the appointment of the Financial Adviser, the Government of the Republic of Haiti, in coöperation with the Financial Adviser, shall collate, classify, arrange and make full statement of all the debts of the Republic, the amounts, character, maturity and condition thereof, and the interest accruing and the sinking fund requisite to their final discharge.

Article V.

All sums collected and received by the General Receiver shall be applied, first, to the payment of the salaries and allowances of the General Receiver, his assistants and employees and expenses of the Receivership, including the salary and expenses of the Financial Adviser, which salaries will be determined by previous agreement; second, to the interest and sinking fund of the public debt of

caisser et d'appliquer les revenus et fera au Secrétaire d'Etat des Finances telles autres recommandations qui peuvent être jugées nécessaires au bien-être et à la prospérité d'Haïti.

Article III.

Le Gouvernement de la République d'Haïti pourvoira par une loi ou par un décret approprié, à ce que le paiement de tous les droits de douane soit fait au Receveur général, et il accordera au bureau de la recette et au conseiller financier toute aide et protection nécessaires à l'exécution des pouvoirs qui leur sont conférés et aux devoirs qui leur sont imposés par les présentes, et les Etats-Unis, de leur côté, accorderont la même aide et protection.

Article IV.

A la nomination du Conseiller Financier, le Gouvernement de la République d'Haïti, en coöpération avec le Conseiller Financier, collationnera, classera, arrangera et fera un relevé complet de toutes les dettes de la République, de leur montant, caractère, échéance et conditions, des intérêts y afférents, et de l'amortissement nécessaire à leur complet paiement.

Article V.

Toutes les valeurs recouvrées et encaissées par le Receveur général, seront appliquées: 1° au paiement des appointments et allocations du Receveur général, de ses auxiliaires et employés; et les dépenses du bureau de la recette comprendront les appointements et les dépenses du Conseiller financier, les salaires devant être déterminées suivant accord préalable; 2° à l'intérêt et à l'amor-

the Republic of Haiti; and, third, to the maintenance of the constabulary referred to in Article X, and then the remainder to the Haitian Government for purposes of current expenses.

In making these applications the General Receiver will proceed to pay salaries and allowances monthly and expenses as they arise, and on the first of each calendar month, will set aside in a separate fund the quantum of the collections and receipts of the previous month.

Article VI.

The expenses of the Receivership, including salaries and allowances of the General Receiver, his assistants and employees; and the salary and expenses of the Financial Adviser, shall not exceed five per centum of the collections and receipts from customs duties, unless by agreement by the two Governments.

Article VII.

The General Receiver shall make monthly reports of all collections, receipts and disbursements to the appropriate officer of the Republic of Haiti and to the Department of State of the United States, which reports shall be open to inspection and verification at all times by the appropriate authorities of each of the said Governments.

Article VIII.

The Republic of Haiti shall not increase its public debt except by previous agreement with the President of the United States, and shall not contract any debt or assume any financial obligation unless the ordinary

tissement de la dette publique de la République d'Haïti; 3° à l'entretien de la police visée à l'article 10; et le solde au Gouvernement Haïtien pour les dépenses courantes.

En faisant ces applications, le Receveur général procédera au paiement des appointements et allocations mensuels et des dépenses telles qu'elles se présentent; et au premier de chaque mois, il mettra à un compte spécial le montant des recouvrements et recettes du mois précédent.

Article VI.

Les dépenses du bureau de la recette, y compris les allocations et appointements du Receveur général, de ses auxiliaires et employés et les dépenses et salaires du Conseiller Financier ne devront pas dépasser 5% (cinq pour cent) des recouvrements et recettes provenant des droits de douane, à moins d'une convention entre les deux Gouvernements.

Article VII.

Le Receveur général fera un rapport mensuel aux fonctionnaires haïtiens compétents et au Département d'Etat des Etats-Unis sur tous les recouvrements, les recettes et les dépenses; ces rapports seront soumis en tout temps à l'examen et à la vérification des autorités compétentes de chacun des dits Gouvernements.

Article VIII.

La République d'Haïti ne devra pas augmenter sa dette publique sauf accord préalable avec le Président des Etats-Unis, ni contracter aucune obligation financière à moins que, les dépenses du Gouvernement défrayées,

revenues of the Republic available for that purpose, after defraying the expenses of the Government, shall be adequate to pay the interest and provide a sinking fund for the final discharge of such debt.

Article IX.

The Republic of Haiti will not without a previous agreement with the President of the United States, modify the customs duties in a manner to reduce the revenues therefrom; and in order that the revenues of the Republic may be adequate to meet the public debt and the expenses of the Government, to preserve tranquillity and to promote material prosperity, the Republic of Haiti will coöperate with the Financial Adviser in his recommendations for improvement in the methods of collecting and disbursing the revenues and for new sources of needed income.

Article X.

The Haitian Government obligates itself, for the preservation of domestic peace, the security of individual rights and full observance of the provisions of this treaty, to create without delay an efficient constabulary, urban and rural, composed of native Haitians. This constabulary shall be organized and officered by Americans, appointed by the President of Haiti, upon nomination by the President of the United States. The Haitian Government shall clothe these officers with the proper and necessary authority and uphold them in the performance of their functions. These officers will be replaced by Haitians as they, by examination, conducted under direction of a board to be selected by

les revenus de la République, disponibles à cette fin, soient suffisants pour payer les intérêts et pourvoir à un amortissement pour l'extinction complète d'une telle dette.

Article IX.

La République d'Haïti, à moins d'une entente préalable avec le Président des Etats-Unis, ne modifiera pas les droits de douane d'une façon qui en réduirait les revenus; et afin que les revenus de la République puissent être suffisants pour faire face à la dette publique et aux dépenses du Gouvernement, pour préserver la tranquillité et promouvoir la prospérité matérielle, le Gouvernement d'Haïti coopérera avec le Conseiller financier dans ses recommandations relatives à l'amélioration des méthodes de recouvrer et de dépenser les revenus, et aux sources nouvelles de revenus qui font besoin.

Article X.

Le Gouvernement Haïtien, en vue de la préservation de la paix intérieure, de la sécurité des droits individuels et de la complète observance de ce traité, s'engage à créer sans délai une gendarmerie efficace, rurale et urbaine, composée d'Haïtiens. Cette gendarmerie sera organisée par des officiers américains, nommés par le Président d'Haïti, sur la proposition du Président des Etats-Unis. Le Gouvernement Haïtien les revêtira de l'autorité nécessaire et les soutiendra dans l'exercice de leurs fonctions. Ils seront remplacés par des Haïtiens, lorsque ceux-ci, après un examen effectué par un Comité choisi par l'Officier supérieur chargé de l'organisation de la gendarmerie, en

the senior American officer of this constabulary and in the presence of a representative of the Haitian Government, are found to be qualified to assume such duties. The constabulary herein provided for, shall, under the direction of the Haitian Government, have supervision and control of arms and ammunition, military supplies, and traffic therein, throughout the country. The high contracting parties agree that the stipulations in this Article are necessary to prevent factional strife and disturbances.

Article XI.

The Government of Haiti agrees not to surrender any of the territory of the Republic of Haiti by sale, lease, or otherwise, or jurisdiction over such territory, to any foreign government or power, nor to enter into any treaty or contract with any foreign power or powers that will impair or tend to impair the independence of Haiti.

Article XII.

The Haitian Government agrees to execute with the United States a protocol for the settlement, by arbitration or otherwise, of all pending pecuniary claims of foreign corporations, companies, citizens or subjects against Haiti.

Article XIII.

The Republic of Haiti, being desirous to further the development of its natural resources, agrees to undertake and execute such measures as in the opinion of the high contracting parties may be necessary for the sanitation and public improvement of the Republic, under the

présence d'un délégué du Gouvernement Haïtien, seront jugés aptes à remplir convenablement leurs fonctions. La gendarmerie ici prévue aura sous la direction du Gouvernement Haïtien, la surveillance et le contrôle des armes et munitions, des articles militaires et du commerce qui s'en fait dans tout le pays. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que les stipulations de cet article sont nécessaires pour prévenir les luttes des factions et les désordres.

Article XI.

Le Gouvernement d'Haïti convient de ne céder aucune partie du territoire de la République d'Haïti par vente, bail ou autrement, ni de conférer juridiction sur le territoire à aucune puissance ou Gouvernement étranger, ni de signer avec aucune puissance aucun traité ni contrat qui diminuerait ou tendrait à diminuer l'Indépendance d'Haïti.

Article XII.

Le Gouvernement Haïtien convient de signer avec les Etats-Unis un protocole pour le règlement, par arbitrage ou autrement, de toutes les réclamations pécuniaires pendantes entre les corporations, compagnies, citoyens ou sujets étrangers et Haïti.

Article XIII.

La République d'Haïti désirant pousser au développement de ses ressources naturelles, convient d'entreprendre et d'exécuter telles mesures qui, dans l'opinion des deux Hautes Parties contractantes, peuvent être nécessaires au point de vue de l'Hygiène et du développement matériel de la

supervision and direction of an engineer or engineers, to be appointed by the President of Haiti upon nomination by the President of the United States, and authorized for that purpose by the Government of Haiti.

République sous la surveillance et direction d'un ou de plusieurs ingénieurs qui seront nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des Etats-Unis, et autorisés à cette fin par le Gouvernement d'Haïti.

Article XIV.

The high contracting parties shall have authority to take such steps as may be necessary to insure the complete attainment of any of the objects comprehended in this treaty; and, should the necessity occur, the United States will lend an efficient aid for the preservation of Haitian Independence and the maintenance of a government adequate for the protection of life, property and individual liberty.

Article XIV.

Les deux Hautes Parties Contractantes auront autorité pour assurer, par tous les moyens nécessaires, l'entière exécution des clauses de la présente Convention; et les Etats-Unis, le cas échéant, prêteront leur aide efficace pour la préservation de l'Indépendance haïtienne et pour le maintien d'un Gouvernement capable de protéger la vie, la propriété et la liberté individuelle.

Article XV.

The present treaty shall be approved and ratified by the high contracting parties in conformity with their respective laws, and the ratifications thereof shall be exchanged in the City of Washington as soon as may be possible.

Article XV.

Le présent traité sera approuvé et ratifié par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs lois respectives, et les ratifications seront échangées dans la ville de Washington aussitôt que possible.

Article XVI.

The present treaty shall remain in full force and virtue for the term of ten years, to be counted from the day of exchange of ratifications, and further for another term of ten years if, for specific reasons presented by either of the high contracting parties, the purpose of this treaty has not been fully accomplished.

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate, in the English and French languages, and have thereunto affixed their seals.

Article XVI.

Le présent traité restera en force et vigueur pendant une durée de dix années à partir du jour de l'échange des ratifications, et en outre pour une autre période de dix années si, suivant des raisons précises formulées par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, les vues et objets de la convention ne sont pas accomplis.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, en Anglais et en Français, et y ont apposé leurs sceaux.

Done at Port-au-Prince, Haiti, the 16th day of September in the year of our Lord one thousand nine hundred and fifteen.

Fait à Port-au-Prince, le 16 septembre de l'année de notre Seigneur mil neuf cent quinze.

Robert Beale Davis, Jr. [seal.]
Chargé d'Affaires of the United States.

Louis Borno. [seal.]
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction Publique.

57.

DANEMARK, BRÉSIL.

Convention d'arbitrage; signée à Copenhague, le 27 novembre 1911.*)

Lovtidenden 1916, No. 4.

Sa Majesté le Roi de Danemark et le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, s'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899**), et désirant consacrer notamment le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques par un accord général de la nature visée à l'article 19 de la dite Convention, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Monsieur le Comte Carl William Ahlefeldt Laurvig, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Son Excellence M. le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

Monsieur le Dr. Gastão da Cunha, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République des Etats-Unis du Brésil à Copenhague,

lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends de n'importe quelle nature qui viendraient à s'élever entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques à condition qu'ils ne mettent en cause des prescriptions de la loi constitutionnelle de l'un ou de l'autre des Etats contractants.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague, le 12 janvier 1916.
) V. **N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

Les Hautes Parties contractantes s'adresseront à cet effet à la Cour permanente d'arbitrage, établie à la Haye par la Convention du 29 juillet 1899, à moins d'être convenues d'un gouvernement ami, d'un autre arbitre, ou d'un tribunal arbitral différent.

La présente Convention recevra son application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article 2.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser au tribunal arbitral, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal et la procédure.

Ces compromis spéciaux seront soumis dans les deux pays aux formalités requises par les lois constitutionnelles.

A défaut de clauses compromissoires contraires, la procédure arbitrale sera réglée par les dispositions établies par la Convention signée à la Haye le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, addition faite des dispositions supplémentaires indiquées à l'article suivant.

Article 3.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Le compromis prévu par l'article précédent fixera un terme avant l'expiration duquel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Article 4.

Il est entendu qu'à moins que la controverse ne porte sur l'application d'une convention entre les deux Etats, ou qu'il ne s'agisse d'un cas de déni de justice, l'article 1er ne sera pas applicable aux différends qui pourraient s'élever entre un ressortissant de l'une des Parties et l'autre Etat contractant lorsque les tribunaux auront, d'après la législation de cet Etat, compétence pour juger la contestation.

Article 5.

La présente Convention aura la durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 6.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Rio de Janeiro ou à Copenhague.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Copenhague, en double expédition, le 27 novembre 1911.

C. W. Ahlefeldt Laurvrig. (L. S.)
Gastão da Cunha. (L. S.)

58.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HONDURAS.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 3 novembre 1913.*)

Treaty Series, No. 625.

The United States of America and the Republic of Honduras, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State; and

The President of Honduras, Señor Doctor don Alberto Membreño, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Honduras to the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon the following articles:

Los Estados Unidos de América y la República de Honduras, en el deseo de fortalecer los vínculos de amistad que los unen y tambien avanzar la causa de la Paz general, han resuelto entrar en un Tratado con aquel objeto, á cuyo fin han nombrado como sus Plenipotenciarios:

El Presidente de los Estados Unidos, al Honorable William Jennings Bryan, Secretario de Estado, y

El Presidente de Honduras, al Señor Doctor don Alberto Membreño, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Honduras en los Estados Unidos;

Quienes, despues de haber comunicado sus respectivos Plenos Poderes, que encontraron en debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 27 juillet 1916.

Article I.

The high contracting parties agree that all disputes between them, of every nature whatsoever, which diplomacy shall fail to adjust, shall be submitted for investigation and report to an International Commission, to be constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and report.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportion.

The International Commission shall be appointed within four months after the exchange of the ratifications of this treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Article III.

In case the high contracting parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, act upon its own initiative, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

Artículo I.

Las Altas Partes contratantes convienen en que todas las disputas entre ellas, de cualquiera naturaleza que fueren, que la diplomacia fallare arreglar, deberán ser sometidas para su investigación é informe á una Comisión Internacional, la cual deberá ser constituida en la manera prescrita en el próximo siguiente artículo; y convienen en no declarar guerra ó empezar hostilidades durante tal investigación é informe.

Artículo II.

La Comisión Internacional deberá componerse de cinco miembros, que deberán ser nombrados como sigue: un miembro deberá ser escogido de cada país, por su respectivo Gobierno; un miembro deberá ser escogido por cada Gobierno, de un tercer país; el quinto miembro deberá ser escogido de comun acuerdo entre los dos Gobiernos. Los gastos de la Comisión deberán ser pagados por los dos Gobiernos en igual proporción.

La Comisión Internacional deberá ser nombrada dentro de cuatro meses despues del canje de las ratificaciones del Tratado; y las vacantes deberán ser llenadas de acuerdo con la manera del nombramiento original.

Artículo III.

En el caso que las Altas Partes contratantes hubieren fallado en arreglar una disputa por los medios diplomáticos, deberán inmediatamente referirla á la Comisión Internacional para su investigación é informe. La Comisión Internacional puede, sin embargo, actuar por su propia iniciativa, y en tal caso deberá notificar á ambos Gobiernos y solicitar su cooperación en la investigación.

The report of the International Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the high contracting parties shall extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The high contracting parties reserve the right to act independently on the subject-matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the Congress of the Republic of Honduras; and the ratifications shall be exchanged as soon as possible. It shall take effect immediately after the exchange of ratifications, and shall continue in force for a period of five years; and it shall thereafter remain in force until twelve months after one of the high contracting parties have given notice to the other of an intention to terminate it.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in Washington on the third day of November, in the year of our Lord nineteen hundred and thirteen.

El informe de la Comisión Internacional deberá estar completado dentro de un año despues de la fecha en la cual haya declarado haber empezado su investigación, á menos que las Altas Partes contratantes extendieren el tiempo por mutuo consentimiento. El informe deberá ser preparado por triplicado; una copia deberá ser presentada á cada Gobierno, y la tercera retenida por la Comisión para sus legajos.

Las Altas Partes contratantes se reservan el derecho de obrar independientemente en el asunto de la disputa despues que el informe de la Comisión se les haya sometido.

Artículo IV.

El presente Tratado será ratificado por el Presidente de los Estados Unidos de América, de acuerdo y con el consentimiento del Senado respectivo, y por el Congreso de la República de Honduras; y las ratificaciónes deberán ser canjeadas tan pronto como fuere posible. Deberá entrar en vigor inmediatamente despues del canje de ratificaciónes, y continuará en fuerza por un período de cinco años; y deberá despues permanecer en fuerza hasta doce meses despues que una de las Altas Partes contratantes haya notificado á la otra la intención de terminarlo.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado, y han puesto al pie sus sellos.

Hecho en Washington, el dia tercero de Noviembre, en el año de Nuestro Señor mil novecientos trece.

William Jennings Bryan. [seal.]
Alberto Membreño. [seal.]

59.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAYS-BAS.

Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 2 mai 1908;*) signé à Washington, le 9 mai 1914.**)

Treaty Series, No. 617.

The Government of the United States of America and Her Majesty the Queen of the Netherlands, being desirous of extending the period of five years during which the Convention of Arbitration, concluded between them on May 2, 1908, remained in force, which period has expired on March 25, 1914, have authorized the undersigned, to wit: The Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States, and W. L. F. C. Ridder van Rappard, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Majesty the Queen of the Netherlands at Washington, to conclude the following Agreement:

Article I.

The Convention of Arbitration of May 2, 1908, between the Government of the United States of America and Her Majesty the Queen of the Netherlands, the duration of which by Article III thereof was fixed at a period of five years from the date of the exchange of ratifications, which period terminated on March 25, 1914, is hereby extended and continued in force for a further period of five years from March 25, 1914.

De Regeering der Vereenigde Staten van Amerika en Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, bezield met den wensch het tydvak van vyf jaren, gedurende hetwelk het op 2 Mei 1908 tusschen hen gesloten Arbitrage Verdrag van kracht bleef en welk tydvak op 25 Maart 1914 is afgeloopen, te verlengen, hebben de ondergeteekenden, namelyk Zyne Excellentie William Jennings Bryan, Secretaris van Staat der Vereenigde Staten, en W. L. F. C. Ridder van Rappard, Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden te Washington, gemachtigd het volgend verdrag te sluiten:

Artikel I.

Het Arbitrage Verdrag van 2 Mei 1908 tusschen de Regeering der Vereenigde Staten van Amerika en Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, welks duur by Artikel III van dat verdrag was bepaald op een tydvak van vyf jaren vanaf den dag van de uitwisseling der akten van bekrachtiging, welk tydvak is afgeloopen op 25 Maart 1914, wordt hierby verlengd en gehandhaafd voor een nieuw tydvak van vyf jaren, vanaf 25 Maart 1914.

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 316.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 20 août 1915.

Article II.

The present Agreement shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by Her Majesty the Queen of the Netherlands, and it shall become effective upon the fourteenth day after the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

Done in duplicate in Washington, in the English and Dutch languages, this 9th day of May, one thousand nine hundred and fourteen.

Artikel II.

Dit Verdrag zal worden bekrachtigd door den President der Vereenigde Staten van Amerika, op advies en met goedkeuring van derzelver Senaat, en Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, en het zal in werking treden op den veertienden dag na den dag van de uitwisseling der akten van bekrachtiging, welke zoo spoedig mogelyk te Washington zal plaats hebben.

Gedaan in dubbel te Washington, in de Engelsche en Nederlandsche talen, den 9 Mei, negentien honderd en veertien.

William Jennings Bryan. [seal.]
W. L. F. C. v. Rappard. [seal.]

60.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CHILI.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 24 juillet 1914.*)

Treaty Series, No. 621.

Treaty for the Settlement of disputes that may occur between the United States of America and Chile.

The President of the United States of America and the President of the Republic of Chile being desirous to secure in the most effective way the amicable settlement of any future difficulties between both countries and the subsequent maintenance of peace and good amity between them,

Tratado para la Solucion de las Dificultades que surgieren entre los Estados Unidos de América y Chile.

El Presidente de los Estados Unidos de América y el Presidente de la República de Chile, deseosos de proveer de la manera mas eficaz al arreglo amistoso de cualquiera futura dificultad entre ambos países y de asegurar mejor el mantenimiento de la paz y buena amistad entre ellos, han

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 19 janvier 1916.

have resolved to enter into a special treaty for that purpose, and to that end have appointed their Plenipotentiaries as follows:

The President of the United States of America, His Excellency William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States; and

The President of the Republic of Chile, His Excellency Eduardo Suárez Mujica, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Chile to the United States of America;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree that all disputes that may arise in the future between them, shall, when diplomatic methods of adjustment have failed, be submitted for investigation and report to an International Commission to be constituted in the manner prescribed in the next succeeding article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation, nor before all resources stipulated in this treaty have proved unsuccessful.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: — Each Government shall designate two members, only one of whom shall be of its own nationality. The fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he

resuelto concluir un tratado especial con tales fines, y han nombrado al efecto sus Plenipotenciarios, a saber:

El Presidente de los Estados Unidos de América, a Su Excelencia William Jennings Bryan, Secretario de Estado de los Estados Unidos; y

El Presidente de la República de Chile, a Su Excelencia Eduardo Suárez Mujica, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Chile en los Unidos de América;

Los cuales, después de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes y encontrádolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Las Altas Partes Contratantes convienen en que todas las cuestiones que en lo futuro se susciten entre ellas, y que no hubieren podido arreglarse por la vía diplomática, sean sometidas para su investigación é informe a una Comisión Internacional constituida de la manera que se indica en el artículo siguiente; y se comprometen a no declararse la guerra ó iniciar hostilidades durante el período de investigación y antes de agotados todos los resortes que se estipulan en el presente trado.

Artículo II.

La Comisión Internacional se compondrá de cinco miembros, nombrados en esta forma: — Cada Gobierno elegirá dos miembros, de los cuales solo uno podrá ser de su propia nacionalidad. El quinto miembro será elegido de común acuerdo por ambos Gobiernos, no pudiendo recaer la designación en ciudadano de ninguna de las nacio-

shall not belong to any of the nationalities already represented on the Commission. The fifth member shall perform the duties of President.

Each of the High Contracting Parties shall have the right to remove, at any time before investigation begins, any Commissioner selected by it and, conjointly, the nomination of the successor, or successors, must be enacted. Likewise, either Government shall also have the right to withdraw its approval of the fifth member; in which case the new fifth member will be appointed within thirty days following the notification of the withdrawal, by common agreement between the two Governments, and such agreement lacking, the appointment will be made by the President of the Swiss Confederation.

The vacancies that may occur through other causes than those already named, will be filled as mentioned in this article.

The International Commission shall be constituted within the four months following the exchange of the ratifications of this treaty, and shall notify both Governments of the date of its organization. The Commission will establish its own regulations. The resolutions of the Commission, as well as its final report, will be adopted by the majority of its members.

The expenses of the Commission shall be paid by the two Contracting Governments in equal proportion.

The Commission shall determine the country wherein it will sit, taking into consideration the greater facilities for the investigation.

nalidades ya representadas en la Comisión. El quinto miembro desempeñará las funciones de Presidente.

Cada una de las Altas Partes Contratantes tendrá el derecho de revocar, antes de que se haya iniciado la investigación, el nombramiento de cualquiera de los miembros que le hubiere correspondido designar, y en el mismo acto de la revocación deberá proveer al reemplazo del ó de los miembros separados. Podrá igualmente cualquiera de los dos Gobiernos retirar su aceptación del quinto miembro, y en tal caso se designará al reemplazante dentro de los treinta dias siguientes a la notificación de la revocatoria, de común acuerdo entre ambos Gobiernos, y en defecto de este acuerdo la designación se hará por el Presidente de la Confederación Suiza.

Las vacantes por causas diversas de las enumeradas se llenarán, respectivamente, en la forma establecida en este artículo.

La Comisión Internacional deberá constituirse dentro de los cuatro meses siguientes al cange de las ratificaciones de este tratado, y dará cuenta a ambos Gobiernos de la fecha de su instalación. La Comisión establecerá por sí misma las reglas de su procedimiento. Las decisiones de la Comisión, lo mismo que su informe final, serán acordados por la mayoría de sus miembros.

Los gastos de la Comisión serán sufragados por mitad entre los dos Gobiernos Contratantes.

La Comisión determinará el país en que deba funcionar, tomando en cuenta las mayores facilidades de investigación.

Article III.

In case that, as established in Article I, the High Contracting Parties shall have failed to adjust the difficulty by diplomatic methods, said difficulty will be immediately submitted to the International Commission for its investigation and report. The convocation of said Commission may be made by either contracting Government.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the International Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate: one copy shall be presented to each Government and the third retained by the Commission for its files.

Article IV.

Once the report in possession of both Governments, six months' time will be available for renewed negotiation in order to bring about a settlement of the difficulty in view of the findings of said report; and if even during this new term both Governments should be unable to reach a friendly arrangement, the dispute will then be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague.

Notwithstanding, any question that may affect the independence, the honor or the vital interests of either or both of the countries, or the provisions of

Artículo III.

Producido el caso contemplado en el artículo I, de que las Altas Partes Contratantes no hubieran podido solucionar su dificultad por la vía diplomática, ésta será sometida inmediatamente a la Comisión Internacional para su investigación é informe. La convocatoria de la Comisión podrá hacerse por cualquiera de los dos Gobiernos contratantes.

Las Altas Partes Contratantes se obligan a suministrar a la Comisión Internacional todas las facilidades que sean necesarias para la investigación é informe.

El informe de la Comisión Internacional será evacuado dentro del término de un año, a contar desde el día que ella hubiere designado para empezar la investigación. Este plazo podrá ser prorrogado por acuerdo de ambos Gobiernos Contratantes. El informe se extenderá por triplicado: un ejemplar será entregado a cada uno de los dos Gobiernos contratantes, y el tercero mantenido en el archivo de la Comisión.

Artículo IV.

Transmitido el informe de la Comisión a los dos Gobiernos Contratantes, éstos dispondrán de un término de seis meses para procurar nuevamente el arreglo de la dificultad en vista de las conclusiones del mencionado informe; y si durante este nuevo plazo los dos Gobiernos no pudieren todavía llegar a una solución amistosa, se someterá la cuestión a la Corte Permanente de Arbitraje de La Haya.

No será, sin embargo, sometida a arbitraje ninguna cuestión que pueda afectar a la soberanía, honor ó intereses vitales de cualquiera de los dos

their respective Constitutions, or the interests of a third nation, will not be submitted to such or any other arbitration.

A special and previously agreed convention will detail, if arbitration is resorted to, the matter of the controversy, the extent of the Arbiters' powers, and the length of time to which the Court of Arbitration must subject its organization and procedure, including the presentation of memorials, proofs, and pleas.

Article V.

The present treaty will be ratified by both Governments after obtaining its approval by the Constitutional Powers of both countries, and the ratifications shall be exchanged in Washington as soon as possible.

The special convention prescribed by the final paragraph of Article IV remains also subject to the constitutional requisites of both countries.

The present treaty shall take effect immediately after the exchange of the ratifications; and shall continue in force for a period of five years, and it shall thereafter remain in force, during successive periods of five years, until one of the High Contracting Parties have given notice to the other of an intention to terminate it.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in Washington, on the 24th day of July, in the year nineteen hundred and fourteen.

países, a las disposiciones de sus respectivas cartas fundamentales ó a los intereses de una tercera potencia.

Un convenio especial y prévio precisará, llegado el caso, la materia de la controversia, la extensión de los poderes de los árbitros y los plazos a que deban sujetarse la organización y procedimientos del Tribunal de Arbitraje, incluso la presentación de memoriales, pruebas y alegatos.

Artículo V.

El presente tratado será ratificado por ambos Gobiernos, prévios los trámites constitucionales de uno y otro país, y las ratificaciones serán cangeadas en Washington tan pronto como sea posible.

El convenio especial prescrito por el párrafo final del artículo IV, quedará tambien sujeto a los requisitos constitucionales de ambos países.

La duración del presente tratado será de cinco años, contados desde la fecha del cange de las ratificaciones; y se entenderá que continúa subsistente por períodos sucesivos de igual duración, miéntras alguna de las Altas Partes Contratantes no haya comunicado a la otra su resolución de ponerle término.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente tratado y selládolo con sus sellos.

Hecho en Washington, el día 24 de julio del año de mil novecientos catorce.

William Jennings Bryan. [seal.]
Ed. Suárez Mujica. [seal.]

61.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CHINE.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 15 septembre 1914.*)

Treaty Series, No. 619.

The President of the United States of America and the President of the Republic of China, desiring to strengthen the friendly relations which unite their two countries and to serve the cause of general peace, have decided to conclude a treaty for these purposes and have consequently appointed the plenipotentiaries designated hereinafter, to wit:

The President of the United States of America, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States; and

The President of the Republic of China, Kai Fu Shah, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of China to the United States;

Who, after exhibiting to each other their full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following articles:

Article I.

Any disputes arising between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of China, of whatever nature they may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to arbitration, be submitted for investigation and report to a Permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the following article.

The High Contracting Parties agree not to resort, with respect to each other, to any act of force during the investigation to be made by the Commission and before its report is handed in.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members appointed as follows: Each Government shall designate two members, only one of whom shall be of its own nationality; the fifth member shall be designated by common consent and shall not belong to any of the nationalities already represented on the Commission; he shall perform the duties of President.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 22 octobre 1915.

In case the two Governments should be unable to agree on the choice of the fifth commissioner, the other four shall be called upon to designate him, and failing an understanding between them, the provisions of article 45 of The Hague Convention of 1907 shall be applied.

The Commission shall be organized within six months from the exchange of ratifications of the present convention.

The members shall be appointed for one year and their appointment may be renewed. They shall remain in office until superseded or reappointed, or until the work on which they are engaged at the time their office expires is completed.

Any vacancies which may arise (from death, resignation, or cases of physical or moral incapacity) shall be filled within the shortest possible period in the manner followed for the original appointment.

The High Contracting Parties shall, before designating the commissioners, reach an understanding in regard to their compensation. They shall bear by halves the expenses incident to the meeting of the Commission.

Article III.

In case a dispute should arise between the High Contracting Parties which is not settled by the ordinary methods, each Party shall have a right to ask that the investigation thereof be intrusted to the International Commission charged with making a report. Notice shall be given to the President of the International Commission, who shall at once communicate with his colleagues.

In the same case the President may, after consulting his colleagues and upon receiving the consent of a majority of the members of the Commission, offer the services of the latter to each of the Contracting Parties. Acceptance of that offer declared by one of the two Governments shall be sufficient to give jurisdiction of the case to the Commission in accordance with the foregoing paragraph.

The place of meeting shall be determined by the Commission itself.

Article IV.

The two High Contracting Parties shall have a right, each on its own part, to state to the President of the Commission what is the subject matter of the controversy. No difference in these statements, which shall be furnished by way of suggestion, shall arrest the action of the Commission.

In case the cause of the dispute should consist of certain acts already committed or about to be committed, the Commission shall as soon as possible indicate what measures to preserve the rights of each party ought in its opinion to be taken provisionally and pending the delivery of its report.

Article V.

As regards the procedure which it is to follow, the Commission shall as far as possible be guided by the provisions contained in articles 9 to 36 of Convention 1 of The Hague of 1907.

The High Contracting Parties agree to afford the Commission all means and all necessary facilities for its investigation and report.

The work of the Commission shall be completed within one year from the date on which it has taken jurisdiction of the case, unless the High Contracting Parties should agree to set a different period.

The conclusion of the Commission and the terms of its report shall be adopted by a majority. The report, signed only by the President acting by virtue of his office, shall be transmitted by him to each of the Contracting Parties.

The High Contracting Parties reserve full liberty as to the action to be taken on the report of the Commission.

Article VI.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, with the advice and consent of the Senate of the United States, and by the President of the Republic of China.

It shall go into force immediately after the exchange of ratifications and shall last five years.

Unless denounced six months at least before the expiration of the said period of five years, it shall remain in force until the expiration of a period of twelve months after either party shall have notified the other of its intention to terminate it.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done at Washington this 15th day of September, in the year nineteen hundred and fourteen, corresponding to the 15th day of the ninth month in the third year of the Republic of China.

[Seal.] *William Jennings Bryan*

[Signature and seal of Chinese Plenipotentiary.]

[Kai Fu Shah]

[Chinese text not printed.]

62.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EQUATEUR.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente; signé à Washington, le 13 octobre 1914.*)

Treaty Series, No. 622.

The Governments of the United States of America and of the Republic of Ecuador, being desirous of once more contributing to the consolidation of their traditional policy of peace and amity and also to advance the diffusion of the spirit of universal peace, have resolved to enter into a special treaty and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States of America: The Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State; and

The President of the Republic of Ecuador: Señor Dr. Don Gonzalo S. Córdova, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Ecuador to the United States of America;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon the following articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree that all disputes between them, of every nature whatsoever, to the settlement of which previous arbitration

Los Gobiernos de los Estados Unidos de América y de la República del Ecuador, en el anhelo de contribuir una vez más á la consolidación de su política tradicional de paz y de amistad y con el propósito de fomentar la difusión del espíritu de paz universal, han convenido en concluir un Tratado Especial nombrando á este fin como sus Plenipotenciarios:

El Presidente de los Estados Unidos de América: al Honorable William Jennings Bryan, Secretario de Estado; y

El Presidente de la República del Ecuador: al Señor Dr. Don Gonzalo S. Córdova, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República del Ecuador en los Estados Unidos de América;

Los cuales, después de haberse comunicado los Plenos Poderes de que se hallan investidos, hallados en buena y debida forma, han convenido en las disposiciones siguientes:

Artículo I.

Las Altas Partes contratantes acuerdan que todas las desavenencias de cualquiera naturaleza que ellas sean y que en el hecho ó por los terminos

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 22 janvier 1916.

treaties or agreements do not apply in their terms or are not applied in fact, and which it has not been possible to adjust through diplomatic methods, be referred for investigation and report to an International Commission to be constituted in the manner prescribed in the following article. And they further agree not to declare war or commit any act of hostility against each other, during such investigation and before the report is submitted.

de tratados de arbitraje existentes no esten comprendidas en sus estipulaciones, y que no hayan podido arreglarse por la via diplomática serán sometidas para su investigación é informe á una Comisión Internacional constituida en la manera prescrita en el siguiente artículo. Convienen asimismo en no declararse la guerra ó cometer acto alguno de hostilidad durante el período de la investigación y antes de sometido el informe.

Article II.

The International Commission mentioned in the preceding article shall be composed of five members, to be appointed as follows: Each Government shall appoint two members, one of whom shall be a citizen of the country whose government appoints him, and the other a citizen of some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either of the two contracting countries. In case of disagreement regarding the appointment of the fifth member, the two Governments shall request the President of the Swiss Confederation to choose such member. Said fifth member shall be of right the President of the International Commission.

Each Government shall have the right to revoke the appointment of either or both of the members chosen by it, at any time before the investigation is begun, but must appoint his or their successors at the time his or their appointments are revoked. If the fifth member be chosen by common agreement between the High Contracting Parties, they may also

Artículo II.

La Comisión Internacional á que se refiere el artículo anterior será compuesta de cinco miembros designados en la siguiente forma: Cada Gobierno nombrará dos miembros, debiendo uno de ellos ser ciudadano del país cuyo Gobierno lo nombra y el otro ciudadano de un tercer país. El quinto, deberá ser designado común acuerdo por ambos Gobiernos, no pudiendo recaer la designación en un ciudadano de ninguno de los dos países contratantes. En el caso de desacuerdo sobre la elección del quinto, los dos Gobiernos pedirán al Presidente de la Confederación Suiza que haga la designación de él. Este quinto miembro será de derecho Presidente de la Comisión Internacional.

Cada Gobierno podrá revocar el nombramiento de cualquiera de los miembros designados por el, en cualquier momento antes de iniciada la investigación, debiendo sin embargo designar el ó los reemplazantes en el mismo acto en que produzca la revocación. Si el quinto miembro hubiera sido designado de común acuerdo por las Altas Partes Contra-

at any time before the investigation is begun, withdraw their approval, but shall in such case come to an agreement within the next thirty days as to the appointment of a successor or request the President of the Swiss Confederation to make such appointment. Vacancies due to other causes than those enumerated in this article shall be filled in the manner established for the original appointment, and the new appointments shall not be delayed more than fifteen days from the date on which notice of the vacancy was received. The International Commission shall organize within six months after the exchange of the ratifications of this treaty, and shall report its organization to both Governments on the same date. It shall prescribe the rules of practice to be observed in the discharge of its mission, and shall also designate the place where the investigations are to be conducted. The expenses of the Commission and the compensation of its members shall be paid by the two contracting Government in equal proportion.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust their disputes by diplomatic methods, they shall at once be referred to the International Commission for investigation and report, and either of the two interested governments may make the respective reference. The High Contracting Parties agree to furnish the International Commission with all the facilities which it requires for the proper discharge of its trust, and it shall complete its investigation and

tantes, éstas podrán también en cualquier momento antes de iniciada la investigación, retirar ese acuerdo, debiendo sin embargo dentro de los treinta días siguientes ponerse de acuerdo en la designación del reemplazante ó pedir al Presidente de la Confederación Suiza que haga esa designación. Las vacantes que se produjeran por otras causas que las enumeradas en este artículo serán llenadas en la forma establecida para la designación original, no debiendo las nuevas designaciones retardarse más de quince días á contar desde aquel en que se haya tenido noticia de la vacante. La Comisión Internacional se constituirá dentro de los seis meses siguientes al cange de las ratificaciones del presente Tratado, debiendo dar cuenta de su constitución á ambos Gobiernos ne la misma fecha. Ella establecerá las reglas de procedimiento á que deberá ajustarse en el desempeño de su misión y designará asímismo el lugar en que se practicarán las investigaciones. Los gastos de la Comisión y los honorarios de sus miembros serán sufragados por partes iguales por los dos Gobiernos contratantes.

Artículo III.

Cuando las Altas Partes Contratantes no hayan podido solucionar sus diferencias por la vía diplomática, ellas serán inmediatamente referidas para su investigación é informe á la Comisión Internacional, pudiendo cualquiera de los dos Gobiernos interesados hacer la convocatoria respectiva. Las Altas Partes Contratantes se obligan á suministrar á la Comisión Internacional todas las facilidades que reclame el mejor desempeño de su cometido, y ella deberá terminar su

submit its report within a period of one year from the date on which it shall declare its investigation to have begun. If for reasons of *force majeure* it shall not have found it possible to complete its investigation or submit its report within the said period, it may be extended for six months more, if the High Contracting Parties agree in this respect. Upon the submission of its report by the International Commission, or if for any reason whatsoever no report is submitted within the term fixed in this article, the High Contracting Parties reserve the right to act in the subject matter of the investigation and report as their respective interests may demand.

investigación y presentar su Informe dentro del término de un año á contar desde la fecha en que hubiese declarado que habia empezado la investigación. Si por razones de fuerza mayor no hubiera podido completarse la investigación ó redactarse el Informe dentro de ese término, podrá él ser ampliado por seis meses más, seimpre que estuvieran de acuerdo á este respecto las Altas Partes Contratantes. Sometido el Informe por la Comisión Internacional á los respectivos Gobiernos, ó no producido él por cualquier motivo dentro de los términos fijados en el presente artículo, las Altas Partes Contratantes se reservan el derecho de proceder en el asunto materia de investigación é informe como lo reclamen sus respectivos intereses.

Article IV.

The present treaty shall be ratified by the respective Governments in accordance with the provisions of their respective constitutions, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

This treaty shall continue in force for five years from the date of the exchange of ratifications and if notice of an intention to terminate it is not given by one of the Contracting Parties to the other one year before the termination of this period, it shall be considered as renewed for another year, and so on successively. A strict and faithful observance of the preceding article is entrusted to the honor of the signatory nations.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Artículo IV.

El presente Tratado será ratificado por los respectivos Gobiernos de acuerdo con lo establecido por sus respectivas Constituciones, debiendo hacerse el cange de dichas ratificaciones tan pronto como fuere posible.

Este Tratado estará en vigencia durante cinco años á contar desde el cange de las ratificaciones y si no es denunciado un año antes de su vencimiento se considerará renovado por otro año, y así sucesivamente. El estricto y leal cumplimiento de las cláusulas precedentes queda confiado al honor de las naciones signatarias.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado, y han puesto al pie sus sellos.

Done in Washington on the 13th day of October, in the year of our Lord nineteen hundred and fourteen.

Hecho en Washington, el día 13 de Octubre, en el año de Nuestro Señor mil novecientos catorce.

[seal.] *William Jennings Bryan.*
[seal.] *G. S. Córdova.*

63.

SUÈDE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration afin de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage, conclue le 11 août 1904*) et renouvelée le 9 novembre 1909;**) signée à Londres, le 9 novembre 1914.

Sveriges överenskommelser med främmande makter 1914. No. 8.

Hans Majestät Konungen af Sverige och Hans Majestät Konungen af det Förenade Konungariket Stora Britannien och Irland samt af de Brittiska Besittningarna hinsides Hafven, Kejsare af Indien, hvilka undertecknat den i Haag den 29 juli 1899 afslutade konventionen för afgörandet på fredlig väg af internationella tvister;

I betraktande däraf, att genom 19 artikeln af nämnda konvention de höga fördragsslutande parterna förbehållit sig att sluta öfverenskommelser med syfte att till skiljedom hänskjuta alla de fall, som de komma att anse möjligt att underställa en sådan,

Hafva till Sina fullmäktige utsett:

Hans Majestät Konungen af Sverige: Grefve H. Wrangel, Dess Envoyé Extraordinaire och Ministre Plénipotentiaire vid Kungl. Storbritanniska Hofvet; och

His Majesty the King of Sweden, and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;

Taking into consideration that by Article 19 of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment,

Have named as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Sweden: Count H. Wrangel, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Britannic Majesty; and

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXII, p. 492.
) V. **N. R. G. 3. s. III, p. 218.

Hans Majestät Konungen af Stora Britannien och Irland och af de Brittiska Besittningarna hinsides Hafven, Kejsare af Indien: the Right Honourable Sir Edward Grey, Baronet, medlem af parlamentet, Hans Majestäts förste statssekreterare för utrikes ärendena;

Hvilka efter att hafva meddelat hvarandra sina fullmakter, som befunnos i god och behörig form öfverenskommit om följande:

Artikel 1.

De höga fördragsslutande parterna öfverenskomma härigenom att för en tidrymd af ytterligare 5 år, räknat från den 9 innevarande månad, förnya den i London den 11 augusti 1904 undertecknade, och den 9 november 1909 i London förnyade, konvention för afgörande genom skiljedom af vissa slag af frågor, som kunna uppstå mellan de två regeringarna i den mån bestämmelserna i förenämnda konvention äga tillämpning på Sverige.

Som skedde i London i två exemplar den 9 november 1914.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India: the Right Honourable Sir Edward Grey, a Baronet of the United Kingdom, a Member of Parliament, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The High Contracting Parties hereby undertake to renew for a further period of 5 years, dating from the 9th instant, the Convention signed at London on the 11th August, 1904, and renewed by the Convention signed at London on the 9th November, 1909, for the settlement by arbitration of certain classes of questions which may arise between the two Governments in so far as the provisions of the aforesaid Convention apply to the Kingdom of Sweden.

Done in duplicate at London, the 9th day of November, 1914.

(L. S.) *Wrangel.*
(L. S.) *E. Grey.*

64.

PAYS-BAS, GRANDE-BRETAGNE.

Convention en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 15 février 1905;*) signée à Londres, le 25 mars 1915.**)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1915, No. 337.

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en Zijne Majesteit de Koning van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland en van de Britsche Overzeesche Bezittingen, Keizer van Indië, onderteekenaren van het Verdrag voor de vreedzame beslechting van Internationale geschillen, gesloten te 's-Gravenhage den 29en Juli 1899;*)

Overwegende dat de Hooge Contracteerende Partijen zich bij artikel 19 van dat Verdrag het recht hebben voorbehouden om overeenkomsten aan te gaan, ten doel hebbende aan arbitrage te onderwerpen alle gevallen die zij voor zoodanige behandeling vatbaar zullen achten;

Hebben benoemd tot Hoogst Derzelver Gevolmachtigden:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden: Jonkheer Reneke de Marees van Swinderen, Hoogst Derzelver Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister te Londen, Kamerheer in Buitengewonen Dienst; en

Her Majesty the Queen of the Netherlands and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;*)

Taking into consideration that by article 19 of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment;

Have named as their Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of the Netherlands: Jonkheer René de Marees van Swinderen, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London, Chamberlain Extraordinary; and

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 481. — La Convention avait été renouvelée pour une durée de cinq ans par une Convention du 16 décembre 1909; v. **N. R. G.** 3. s. III, p. 754.

**) Les ratifications ont été échangées à Londres.

***) **N. R. G.** 2. s. XXVI, p. 920.

Zijne Majesteit de Koning van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland en van de Britsche Overzeesche Bezittingen, Keizer van Indië: The Right Honourable Sir Edward Grey, Baronet van het Vereenigd Koninkrijk, Ridder van de Orde van den Kouseband, Lid van het Parlement, Zijner Majesteits Voornaamsten Secretaris van Staat voor Buitenlandsche Zaken;

Die, na elkander hunne wederzijdsche volmachten te hebben medegedeeld, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, omtrent de volgende artikelen zijn overeengekomen:

Artikel 1.

De Hooge Contracteerende Partijen vernieuwen bij dezen voor een verderen termijn van vijf jaren, een aanvang nemende den 12en Juli eerstkomende, het den 15en Februari 1905 te Londen geteekend Verdrag nopens de regeling door arbitrage van zekere soorten van geschillen, welke tusschen de twee Regeeringen zouden kunnen rijzen.

Artikel 2.

Deze overeenkomst zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zullen zoo spoedig mogelijk te Londen worden uitgewisseld.

Gedaan in dubbel te Londen, den 25en Maart 1915.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India: The Right Honourable Sir Edward Grey, a Baronet of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, a Member of Parliament, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The High Contracting Parties hereby renew for a further period of five years, dating from the 12th July next, the Convention signed at London on the 15th February, 1905, for the settlement by arbitration of certain classes of questions which may arise between the two Governments.

Article 2.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

Done in duplicate at London, the 25th day of March, 1915.

(L. S.) *R. de Marees van Swinderen.*
(L. S.) *E. Grey.*

65.

SUÈDE, FRANCE.

Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien; signée à Stockholm, le 4 juin 1914.*)

Sveriges överenskommelser med främmande makter 1914. No. 7.

Déclaration.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante:

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du Protectorat, le Gouvernement suédois renonce à réclamer pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements, dans la zône française de l'Empire chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des capitulations.

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la Suède et la France s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zône française de l'Empire chérifien.

La présente déclaration sera soumise à l'approbation de la Représentation nationale en Suède; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Fait en double à Stockholm, le quatre juin 1914.

Deklaration.

Undertecknade, därtill behörigen befullmäktigade av sina respektive regeringar, hava gemensamt överenskommit om följande deklaration.

På grund av de garantier för likställighet i rättsligt hänseende, som genom de franska domstolarna i Protektoratet erbjudas utlänningar, avstår svenska regeringen för sina konsuler, undersåtar och deras etablissement i det franska intresseområdet i Marocko från ella rättigheter och privilegier, som härleda sig från den genom kapitulationerna fastställda ordningen.

Alla mellan Sverige och Frankrike i kraft varande traktater och konventioner skola, där ej annorlunda bestämmes, utan inskränkning utsträckas till att omfatta även det franska intresseområdat i Marocko.

Föreliggande deklaration skall underställas den svenska riksdagens godkännande, den skall ratificeras och ratifikationerna skola utväxlas så snart ske kan.

Som skedde i tvenne exemplar i Stockholm den 4 juni 1914.

(L. S.) *K. A. Wallenberg.*

(L. S.) *Thiébaut.*

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 17 décembre 1914.

66.

ESPAGNE, FRANCE.

Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien; signée à Madrid, le 17 novembre 1914.

Gaceta de Madrid 1914, No. 297.

Declaración.

Los infrascritos, debidamente autorizados por sus Gobiernos respectivos, hacen, de común acuerdo, la siguiente Declaración:

Tomando en consideración las garantias de igualdad juridica ofrecidas á los extranjeros por los Tribunales españoles del Protectorado, el Gobierno de la República francesa renuncia á reclamar para sus Cónsules, sus súbditos y sus establecimientos en la zona española del Imperio Cherifiano todos los dereches y privilegios nacidos del régimen de Capitulaciones. Los Tratados y Conventos de toda clase en vigor entre España y Francia se extienden de pleno derecho, salvo cláusula contraria, á la zona española del Imperio Cherifiano.

La presente Declaración producirá efectos á los diez dias de su fecha.

Hecho por duplicado en Madrid el 17 de Noviembre de 1914.

El Marqués de Lema.
Geoffrey.

67.

NORVÈGE, ESPAGNE.

Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien; signée à Madrid, le 9 mars 1915.

Overenskomster med fremmede stater 1915, No. 2.

Déclaration.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la Déclaration suivante:

Le Gouvernement Norvégien renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone espagnole de l'Empire

Chérifien tous droits et privilèges issus du régime des Capitulations, en considération des garanties d'égalité juridique que les tribunaux espagnols établis dans cette zone assurent aux étrangers.

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la Norvège et l'Espagne s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la Zone espagnole de l'Empire Chérifien.

La présente déclaration produira effet dans les dix jours de sa date.

Faite en double à Madrid le neuf mars mil neuf cent quinze.

(s.) *O. Skybak.*
(s.) *M^s. de Lema.*

68.

ESPAGNE, SUÈDE.

Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien; signée à Stockholm, le 5 mai 1915.

Gaceta de Madrid 1915, No. 128.

Declaración entre España y Suecia, relativa á la denuncia de la última á los Beneficios del régimen de Capitulaciones en la zona española.

Los infrascriptos, debidamente autorizados por sus Gobiernos respectivos, hacen, de común acuerdo, la siguiente declaración:

El Gobierno de Suecia renuncia á reclamar para sus Cónsules, sus súbditos y sus establecimientos en la zona española del Imperio Jerifiano todos los derechos y privilegios nacidos del régimen de capitulaciones, tomando en consideración las garantias de igualdad juridica ofrecidas á los extranjeros por los Tribunales españoles del Protectorado.

Los Tratados y Convenios de toda clase en vigor entre España y Suecia se extienden de pleno derecho, salvo cláusula en contrario, á la zona española del Imperio Jerifiano.

La presente declaración entrará en vigor inmediatamente después de su firma.

Hecho por duplicado en Stockholmo á 5 de Mayo de 1915.

El Duque de Amalfi.
K. Wallenberg.

69.

DANEMARK, FRANCE.

Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien; signée à Copenhague, le 12 mai 1915.

Lovtidenden 1915, No. 23.

Déclaration.

Les soussignés Erik de Scavenius, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, et Edmond Bapst, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante:

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du Protectorat, le Gouvernement Danois renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire Chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des capitulations.

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre le Danemark et la France s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'Empire Chérifien.

Tous droits et privilèges dont il n'est pas fait mention dans les traités et conventions conclus entre le Danemark et la France, et qui sont et seraient accordés dans la zone française de l'Empire Chérifien à une autre nation, seront également et sans conditions quelconques étendus aux consuls, aux ressortissants et aux établissements danois.

La présente déclaration produira son effet dans un mois de sa date.

Fait en double, à Copenhague, le 12 mai 1915.

(L. S.) (signé) *Erik Scavenius.*

(L. S.) (signé) *Edmond Bapst.*

70.

ESPAGNE, RUSSIE.

Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien; signée à St. Pétersbourg, le 17 (4) mai 1915.

Gaceta de Madrid, du 23 mai 1915.

Traduction.

Erklärung.

Die Unterzeichneten, die von ihren Regierungen dazu bevollmächtigt worden sind, geben übereinstimmend folgende Erklärung ab:

Da die spanischen Gerichte des Protektorates den Ausländern gleiche rechtliche Behandlung zusichern, verzichtet die russische Regierung darauf, für ihre Konsuln, Untertanen und Einrichtungen in der spanischen Zone des cherifianischen Reiches, alle die sich aus den Kapitulationen ergebenden Rechte und Privilegien in Anspruch zu nehmen. Die zwischen Spanien und Russland in Kraft befindlichen Verträge und Abkommen jeder Art werden vollgültig auf die spanische Zone des Cherifenreiches ausgedehnt, wenn nicht das Gegenteil besonders bestimmt ist.

Diese Erklärung tritt 10 Tage nach ihrer Abgabe in Kraft.

Doppelt ausgefertigt in St. Petersburg am 4./17. Mai 1915.

Graf von Cartagena.
Sazonow.

71.

DANEMARK, ESPAGNE.

Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien; signée à Copenhague, le 29 janvier 1916.

Lovtidenden 1916, No. 4.

Déclaration.

Les soussignés Erik de Scavenius, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark et Vincent G. de Agüera, Envoyé

extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de sa Majesté le Roi d'Espagne, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante:

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux Etrangers par les tribunaux Espagnols de la Zone Espagnole de l'Empire chérifien, le Gouvernement Danois renonce à réclamer pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements dans ladite Zone tous droits et privilèges issus du régime des capitulations.

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre le Danemark et l'Espagne s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la Zone Espagnole de l'Empire chérifien.

Tous droits et privilèges dont il n'est pas fait mention dans les traités et conventions conclus entre le Danemark et l'Espagne, et qui sont ou seraient accordés dans la Zone Espagnole de l'Empire chérifien à une autre nation, seront également et sans conditions quelconques étendus aux Consuls, aux ressortissants et aux établissements Danois.

La présente déclaration produira son effet dans un mois de sa date.

Faite en double, Copenhague, le 29 janvier 1916.

(signé) *Erik Scavenius.*
(signé) *Vincent G. de Agüera.*

72.

ALLEMAGNE, PARAGUAY.

Traité d'extradition; signé à Assomption, le 26 novembre 1909.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1915, Nr. 123.

Auslieferungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und dem Freistaate Paraguay.

Vom 26. November 1909.

Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Exzellenz der Präsident des

Tratado de extradición entre el Imperio Alemán y la República del Paraguay.

De 26 de Noviembre de 1909.

Su Majestad el Emperador Alemán, Rey de Prusia, en nombre del Imperio Alemán y el Excelentísimo Señor Presidente de la República

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Assomption, le 14 août 1915.

Freistaats Paraguay übereingekommen sind, einen Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung der Verbrecher abzuschliessen, haben Sie zu diesem Zwecke mit Vollmacht versehen, und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Dr. Franz Olshausen, Allerhöchstihren Geschäftsträger bei dem Freistaate Paraguay,

Seine Exzellenz der Herr Präsident des Freistaats Paraguay:

den Herrn Manuel Gondra, Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Die Bevollmächtigten sind nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen:

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, unter den durch den gegenwärtigen Vertrag vorgesehenen Umständen und Bedingungen sich diejenigen Personen einander auszuliefern, die von den Gerichten des ersuchenden Teiles wegen der im Artikel 2 aufgeführten Verbrechen oder Vergehen, sei es als Täter oder Teilnehmer, verfolgt werden oder verurteilt worden sind und sich in dem Gebiete des anderen Teiles aufhalten.

Artikel 2.

Die Verbrechen und Vergehen, wegen deren die Auslieferung stattzufinden hat, sind:

1. Mord und Totschlag, mit Einschluss des Elternmordes und des Kindesmordes;

del Paraguay habiendo convenido en celebrar un Tratado sobre extradición recíproca de criminales, han nombrado con este objeto Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Emperador Alemán, Rey de Prusia:

al Señor Dr. Francisco Olshausen, Su Encargado de Negocios en la República del Paraguay.

El Excelentísimo Señor Presidente de la República del Paraguay:

al Señor Manuel Gondra, Ministro de Relaciones Exteriores.

Los Plenipotenciarios, después de comunicarse sus plenos poderes y hallandos los en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientos:

Artículo 1.

Las Altas Partes contratantes se comprometen á entregarse recíprocamente en las circunstancias y bajo las condiciones establecidas en el presente Tratado, los individuos que estén perseguidos ó hayan sido condenados por las autoridades judiciales de la Parte requiriente, ya sea como autores, ya como cómplices de los crímenes ó delitos enumerados en el artículo 2, y se encuentren en el territorio de la otra Parte.

Artículo 2.

Los crímenes ó delitos por los cuales la extradición debe tener lugar, son los siguientes:

1.º Asesinato y homicidio, comprendidos el parricidio é infanticidio;

2. vorsätzliche Körperverletzung oder Misshandlung, sofern Tatumstände vorhanden sind, die nach dem Rechte des einen oder des anderen Teiles die Strafbarkeit erhöhen;
3. Abtreibung der Leibesfrucht;
4. mehrfache Ehe;
5. Blutschande, Notzucht, Angriff auf die Schamhaftigkeit mit Gewalt oder unter Bedrohung mit Gewalt, Kuppelei;
6. mit oder ohne Gewalt verübter Angriff auf die Schamhaftigkeit von Kindern beider Geschlechter unter 14 Jahren;
7. Wegnahme, Raub und widerrechtliche Gefangenhaltung von Personen, Unterdrückung oder Unterschiebung von Kindern;
8. Aussetzung und böswilliges Verlassen von Kindern oder hilflosen Personen, Entführung von Minderjährigen;
9. Nachmachung oder Veränderung von Münzen, Papiergeld, von Banknoten und anderen auf den Inhaber lautenden Schuldverschreibungen, von Aktien oder anderen Wertpapieren, die vom Staate, von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegeben sind, Fälschung oder Verfälschung von Stempelpapier, Stempelmarken, Stempelblanketten, Stempelabdrücken, Post- oder Telegraphenfreimarken oder gestempelten Briefumschlägen; Ausgabe oder Gebrauch solcher Wertzeichen in der Kenntnis, dass sie gefälscht oder verfälscht sind, Gebrauch von gefälschten oder verfälschten Münzen, Wertpapieren oder Wertzeichen der vorbezeichneten Art; betrügerischer Gebrauch oder Miss-

2.⁰ Lesiones ó malos tratos corporales voluntarios, siempre que haya circunstancias de hecho, que según las leyes de la una ó de la otra Parte aumenten la culpabilidad;
3.⁰ Aborto voluntario;
4.⁰ Bigamia;
5.⁰ Incesto, violación, atentado al pudor cometido con violencia ó amenazas de violencia, proxenetismo;
6.⁰ Atentado al pudor perpetrado con ó sin violencia en miños de uno ú otro sexo menores de catorce años;
7.⁰ Sustracción, rapto y detención ilegal de personas, supresión ó suposición de niños;
8.⁰ Exposición y abandono malicioso de niños ó de personas sin defensa, rapto de menores;
9.⁰ Imitación ó alteración de moneda, papel moneda, billetes de banco y otros billetes de crédito al portador, de acciones ú otros titulos emitidos por el Estado, ó por corporaciones, sociedades ó particulares, falsificación ó alteración de papel sellado, timbres sellados, sellos en blanco, sellos estampados, timbres postales ó telegráficos ó sobres con timbres estampados; emisión ó uso con conocimiento de causa de tales valores falsificados ó alterados; uso de moneda falsificada ó alterada, ó de los falsos documentos fiduciarios ó valores antes citados; uso fraudulento ó mal uso de sellos, troqueles y marcas auténticas;

brauch von echten Siegeln, Stempeln und Marken;

10. Fälschung oder Verfälschung von öffentlichen oder privaten Schriftstücken, von amtlichen Urkunden, von Wechseln oder anderen Handelspapieren, betrügerischer Gebrauch gefälschter oder verfälschter Urkunden, Unterschlagung von Urkunden;
11. falsches Zeugnis, Verleitung von Zeugen zu falscher Aussage, Meineid;
12. Bestechung von öffentlichen Beamten;
13. Veruntreuung oder Unterschlagung öffentlicher Gelder durch Beamte, Erpressung durch Beamte;
14. vorsätzliche Brandstiftung, Missbrauch von Sprengstoffen;
15. vorsätzliche Handlungen, welche die Zerstörung oder Beschädigung von Eisenbahnen, Dampfschiffen, Posten, elektrischen Apparaten oder Leitungen und die Gefährdung ihres Betriebs bewirken;
16. Raub, Erpressung, Diebstahl, Hehlerei;
17. Seeraub, vorsätzliche Handlungen, die das Sinken, die Strandung, Zerstörung, Unbrauchbarmachung oder Beschädigung eines Schiffes bewirken, sofern daraus eine Gefahr für andere Personen entstehen kann;
18. Betrug;
19. Untreue, Unterschlagung;
20. betrüglicher Bankrott.

Die Auslieferung soll auch wegen Versuchs einer der vorbezeichneten Straftaten stattfinden.

Die Auslieferung soll wegen der vorbezeichneten Straftaten nur beansprucht werden können, wenn die Handlung auch nach dem Rechte des

10.º Falsificación ó alteración de escrituras públicas ó privadas, de documentos oficiales, letras de cambio ú otros papeles de comercio; uso fraudulento de documentos falsificados ó alterados, sustracción de documentos;

11.º Testimonio falso; soborno de testigos para declaración falsa, perjurio;

12.º Corrupción de funcionarios públicos;

13.º Peculado ó malversación de fondos públicos hecho por funcionarios, concusión cometida por funcionarios;

14.º Incendio voluntario, empleo abusivo de materias explosivas;

15.º Actos voluntarios que tengan por resultado la destrucción ó deterioro de vias férreas, vapores, postes, aparatos ó conductores eléctricos y que pongan en peligro su explotación;

16.º Robo, extorsión, hurto, ocultación;

17.º Piratería, actos voluntarios que tengan por resultado echar á pique, hacer encallar, destruir, hacer inservible para el uso ó deteriorar un buque, cuando de esto puede resultar peligro para otras personas;

18.º Estafa;

19.º Abuso de confianza, defraudación;

20.º Quiebra fraudulenta.

También tendrá lugar la extradición por la tentativa de cualquiera de los antes citados hechos punibles.

La extradición sólo podrá exigirse por los delitos antes citados, si el hecho fuere punible también según las leyes de la Parte requerida, y

ersuchten Teiles strafbar ist, und wenn nach der Gesetzgebung beider Teile das Höchstmass der auf die Straftat angedrohten Freiheitsstrafe nicht weniger als ein Jahr beträgt.

Artikel 3.

Die Auslieferung findet nicht statt:

1. wenn die beanspruchte Person die Staatsangehörigkeit des ersuchten Staates besitzt;
2. wegen politischer Verbrechen oder Vergehen oder wegen Handlungen, die mit solchen im Zusammenhange stehen;
3. wenn die Strafverfolgung oder die Strafvollstreckung zur Zeit, wo der Auslieferungsantrag gestellt wird, nach der Gesetzgebung des ersuchten Staates verjährt ist.

Im Sinne des Abs. 1 Nr. 2 soll der Angriff gegen das Oberhaupt eines Staates oder gegen die Mitglieder seiner Familie weder als politisches Verbrechen oder Vergehen noch als eine mit einem solchen im Zusammenhange stehende Handlung angesehen werden, wenn der Angriff den Tatbestand des Totschlags oder Mordes bildet. Ebensowenig soll die Bestimmung des Abs. 1 Nr. 2 auf anarchistische Verbrechen und Vergehen Anwendung finden.

Artikel 4.

Die Auslieferung kann verweigert werden, wenn die beanspruchte Person in dem ersuchten Staate wegen desselben Verbrechens oder Vergehens verfolgt wird oder vor Gericht gestellt ist; sie findet nicht statt, wenn die Aburteilung bereits erfolgt ist.

Artikel 5.

Wenn die beanspruchte Person in dem ersuchten Staate wegen einer

si según la legislación de las dos Partes la pena mayor aplicable al delito no fuere menor de un año de encarcelamiento.

Artículo 3.

La extradición no tendrá lugar:

1.º Si el individuo reclamado tuviere la ciudadanía del País requerido;

2.º Por crímenes ó delitos políticos ó hechos conexionados con ellos;

3.º Si hubiere prescrito la acción penal ó la pena según la legislación del Estado requerido al tiempo que se presente la demanda de extradición.

En el concepto del inciso 1 número 2 el atentado contra el Jefe Supremo de un Estado ó contra los miembros de su familia no será considerado como crimen ó delito político ni como hecho conexo con él, cuando tal atentado constituya el hecho de homicidio ó asesinato. Tampoco tendrá aplicación la disposición del inciso 1 número 2 á crímenes ó delitos anárquicos.

Artículo 4.

La extradición podrá ser negada, si la persona reclamada estuviere perseguida ó procesada en el Estado requerido, por el mismo crimen ó delito, la extradición no tendrá lugar si la persona reclamada hubiere sido ya sentenciada.

Artículo 5.

Si la persona reclamada es perseguida ó purga una pena en el

anderen Handlung als derjenigen, die dem Auslieferungsantrage zugrunde liegt, verfolgt wird oder eine Strafe verbüsst, so bleibt ihre Auslieferung aufgeschoben, bis die Person in dem ersuchten Staate endgültig abgeurteilt ist und im Falle ihrer Verurteilung die Strafe verbüsst hat oder begnadigt worden ist.

Artikel 6.

Eine Person, deren Auslieferung bewilligt worden ist, kann wegen eines Verbrechens oder Vergehens, das vor der Auslieferung begangen worden ist, oder wegen einer mit einem solchen im Zusammenhange stehenden Handlung nur verfolgt und bestraft werden, wenn der Staat, der ihre Auslieferung bewilligt hat, hierzu seine Zustimmung erteilt und es sich um Straftaten handelt, die im Artikel 2 aufgeführt sind. Die ausgelieferte Person kann auch nicht an einen dritten Staat ausgeliefert werden, der sie wegen anderer Straftaten als derjenigen, welche die Auslieferung begründet haben, beansprucht.

Die Einschränkungen des Abs. 1 kommen jedoch nicht zur Geltung, wenn die auszuliefernde oder ausgelieferte Person ausdrücklich darin eingewilligt hat, dass sie für eine vor der Auslieferung begangene Straftat, gleichviel ob sie in dem Auslieferungsvertrag erwähnt ist oder nicht, verfolgt oder bestraft oder an einen dritten Staat ausgeliefert wird, und der ausliefernde Staat auf die Mitteilung hiervon erklärt, dass er keine Einwendungen gegen die strafrechtliche Verfolgung oder die Strafvollstreckung erheben wolle.

Ebenso fallen diese Einschränkungen fort, wenn die ausgelieferte Person in dem Lande, an das sie ausgeliefert

Estado requerido por un hecho distinto del que motiva la demanda de extradición, quedará aplazada su extradición hasta que dicha persona haya sido juzgada definitivamente en el Estado requerido, y en caso de condena haya sufrido su pena ó sido indultada.

Artículo 6.

Toda persona, cuya extradición haya sido concedida podrá ser persegnida ó penada por un crimen ó delito cometido antes de la extradición, ó por un hecho conexo con él solamente, si el Estado, que concedió su entrega lo consiente y si se trata de hechos enumerados en el artículo 2. La persona entregada no podrá serlo á un tercer Estado, que la reclame por hechos distintos de los que han motivado la extradición.

Las restricciones del inciso 1 no tendrán, sin embargo, efecto si la persona, que haya de ser entregada ó ya lo fuere, conviene expresamente en ser perseguida ó castigada ó entregada á un tercer Estado por alguna falta, mencionada ó nó en este Tratado, que haya cometido antes de la extradición, y si el Estado que entrega, informado sobre esto, declara, que no intenta hacer objeciones contra la acción penal ó la ejecución de la pena.

Tampoco se efectuarán estas restricciones si la persona entregada permaneciere en el País al cual lo

worden ist, während der Dauer dreier Monate von dem Tage an, wo sie nach Erledigung des Verfahrens und der etwaigen Strafvollstreckung ihre Freiheit wiedererlangt hat, verbleibt, oder, wenn sie in das Land, nachdem sie es verlassen hat, zurückkehrt.

haya sido, durante tres meses, contados desde el dia en que, después de concluidos el procedimiento y la eventual ejecución penal, hubiere recuperado su libertad, ó si regresare á ese País después de haber salido de él.

Artikel 7.

Die Auslieferung soll auch dann bewilligt werden, wenn dadurch die Erfüllung von Verbindlichkeiten, welche die beanspruchte Person Dritten gegenüber im Zufluchtsstaat eingegangen ist, verhindert werden würde. Den Beteiligten bleiben jedoch alle ihre Rechte gewahrt, und sie können diese Rechte vor dem zuständigen Richter geltend machen.

Artículo 7.

La extradición será acordada aun en el caso de que impida el cumplimiento de obligaciones que la persona reclamada hubiere contraido para con terceros en el Estado de refugio. Los interesados conservarán, sin embargo, intactos todos sus derechos y podrán hacerlos valer ante el juez competente.

Artikel 8.

Ist die strafbare Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in einem dritten Staate begangen, so ist die Auslieferung nur zu bewilligen, wenn die Gesetzgebungen der vertragschliessenden Teile die gerichtliche Verfolgung solcher Handlungen, auch wenn sie im Ausland verübt worden sind, gestatten und es dem um die Auslieferung ersuchten Staate nicht obliegt, den Verbrecher vor seine eigenen Gerichte zu stellen oder an die Regierung des Staates auszuliefern, in dessen Gebiete die strafbare Handlung begangen worden ist.

Artículo 8.

Cuando la acción punible por la cual la extradición fuere pedida, se hubiere cometido en un tercer Estado, la extradición deberá ser concedida solamente, en el caso de que las legislaciones de las Partes contratantes autoricen la persecución judicial de hechos de la misma naturaleza, aun cuando se cometan en el extrangero, y si no le incumbe al Estado requerido para la extradición el conducir al criminal ante sus propios tribunales ó entregarlo al Gobierno del Estado en cuyo territorio se haya cometido el hecho punible.

Artikel 9.

Wenn die Person, deren Auslieferung auf Grund dieses Vertrags verlangt wird, noch von einer oder mehreren anderen Regierungen in Anspruch genommen wird, kann die ersuchte Regierung dem Auslieferungsantrag einer der anderen Regierungen den Vorzug geben, sofern sie hierzu vertrags-

Artículo 9.

Si la persona cuya extradición se reclama en virtud de este Tratado, es reclamada también por uno ó varios otros Gobiernos, el Gobierno requerido podrá dar la preferencia á la demanda de extradición de alguno de estos otros Gobiernos, siempre que este obligado á ello por tratado, ó

mässig verpflichtet ist oder es den Interessen der Strafrechtspflege mehr entsprechend findet.

Artikel 10.

Der Auslieferungsantrag soll auf diplomatischem Wege gestellt werden.

Dem Antrag sollen beigegeben sein:

1. die Urschrift oder eine beglaubigte Abschrift des Haftbefehls, einer sonstigen Verfügung von gleicher Geltung oder des Strafurteils, welche Urkunden von der zuständigen Behörde nach den im ersuchenden Staate vorgeschriebenen Formen erlassen sein und die strafbare Handlung, den Ort und die Zeit ihrer Begehung angeben müssen;
2. eine Abschrift der auf das Verbrechen oder Vergehen anwendbaren Strafbestimmungen;
3. soweit möglich, eine Beschreibung der beanspruchten Person und andere Angaben, die zur Feststellung ihrer Identität, Persönlichkeit und Staatsangehörigkeit dienen.

Von diesen Urkunden soll, sofern dies von dem ersuchten Teile verlangt wird, eine Übersetzung in der Sprache des ersuchten Landes beigebracht werden.

Artikel 11.

In dringenden Fällen kann die vorläufige Festnahme auf Grund einer brieflichen oder telegraphischen, stets auf diplomatischem Wege zu übermittelnden Nachricht von dem Vorhandensein einer der im Artikel 10 Abs. 2 Nr. 1 erwähnten Urkunden bewirkt werden. Die daraufhin vorläufig festgenommene Person ist, wenn nicht innerhalb der Frist von drei Monaten von dem Zeitpunkt der Festnahme an der diplomatische Aus-

lo estima más conveniente á los intereses de la justicia criminal.

Artículo 10.

La solicitud de extradición deberá hacerse por la vía diplomática.

Deberá ir acompañada:

1.º Del original ó de una copia auténtica de la orden de arresto, de otra disposición del mismo valor ó de la sentencia condenatoria, documentos que tienen que ser dictados por la autoridad competente, según las formas prescritas en el Estado requiriente, y tienen que indicar el hecho punible, el lugar y la fecha en que ha sido cometido;
2.º De la copia de las disposiciones penales aplicables al crimen ó delito;
3.º En cuanto sea posible, de las señas del individuo reclamado y de cualesquiera otros informes que sirvan para establecer su identidad, su persona y su nacionalidad.

Siempre que lo exija la parte requerida, será presentada una traducción de estos documentos en el idioma del País requerido.

Artículo 11.

En casos de urgencia podrá ser efectuada la detención preventiva en virtud de un aviso postal ó telegráfico, pero siempre remitido por vía diplomática, sobre la existencia de uno de los documentos enumerados en el artículo 10 inciso 2 número 1. La persona así preventivamente detenida será puesta en libertad si en el espacio de tres meses contados desde su detención no hubiere llegado la demanda diplomática de extra-

lieferungsantrag in der im Artikel 10 vorgesehenen Form eintrifft, in Freiheit zu setzen, es sei denn, dass die Verhaftung aus anderen Gründen aufrecht zu erhalten ist.

Artikel 12.

Wenn in einer Strafsache wegen einer im Artikel 2 erwähnten nichtpolitischen Straftat eine der beiden Regierungen die Vernehmung von Zeugen, die im anderen Lande wohnen, oder irgendeine andere Untersuchungshandlung für notwendig erachtet, soll zu diesem Zwecke ein Ersuchungsschreiben auf diplomatischem Wege übersandt und ihm nach Massgabe der Gesetzgebung des ersuchten Landes mit Beschleunigung Folge gegeben werden.

Die beiden Regierungen verzichten auf Erstattung der ihnen durch die Erledigung von Ersuchungsschreiben in Strafsachen erwachsenden Kosten, sofern es sich nicht um strafrechtliche, handelsrechtliche oder gerichtsärztliche Gutachten handelt.

Ebensowenig kann eine Ersatzforderung geltend gemacht werden für die Kosten gerichtlicher Handlungen, die von den Beamten eines der beiden Staaten von Amts wegen vorgenommen werden zum Zwecke der Verfolgung oder der Feststellung von Straftaten, die auf seinem Gebiete von einem Angehörigen des anderen Landes begangen wurden und in diesem demnächst verfolgt werden.

Artikel 13.

Wenn in einer nichtpolitischen Strafsache das persönliche Erscheinen eines Zeugen für notwendig erachtet wird, so soll die Regierung des Landes, wo der Zeuge sich aufhält, ihn auffordern, der Ladung Folge zu leisten, die auf diplomatischem Wege zu diesem

dición, en la forma determinada en el artículo 10, á menos que la detención deba mantenerse por otros motivos.

Artículo 12.

Si en una causa penal por algún delito no político mencionado en el artículo 2, uno de los dos Gobiernos juzgare necesario oir testigos domiciliados en el otro País, ó cualquier otro acto de instrucción, será enviada al efecto por la vía diplomática una comisión rogatoria, á la cual se dará urgente curso según la legislación del País requerido.

Ambos Gobiernos renuncian al cobro de los gastos que les ocasione la ejecución de comisiones rogatorias en causas penales, á menos que se trate de informes periciales criminales, comerciales ó medico-legales.

Tampoco podrá ser reclamada la restitución del valor de los gastos hechos en actos judiciales efectuados oficialmente por los funcionarios de uno de los dos Estados para la persecución ó la comprabación de delitos cometidos en su territorio por una persona perteneciente al otro País y que luego sea juzgada en el último.

Artículo 13.

Si se creyere necesaria la comparecencia personal de un testigo en una causa penal no política, el Gobierno del País, donde se encuentre el testigo le inoitará á comparecer á la cita que para ese fin le dirigirán por vía diplomática las autoridades del otro País.

Zwecke von seiten der Behörden des anderen Landes an ihn ergeht.

Stimmt der Zeuge zu, so werden ihm die Kosten der Reise und des Aufenthalts nach seiner Wahl entweder nach den Sätzen und Bestimmungen des Landes, wo die Vernehmung stattfinden soll, oder nach den Sätzen und Bestimmungen des ersuchten Staates gewährt werden. Der ersuchende Staat wird den Betrag angeben, den der ersuchte Staat unter dem Vorbehalte, dass er ihm von dem ersuchenden Staate erstattet wird, dem Zeugen auf die Gesamtsumme vorschiessen kann.

Ein Zeuge, der auf Ladung in einem der beiden Länder freiwillig vor den Richtern des anderen Landes erscheint, darf daselbst, ohne dass es hierbei auf seine Staatsangehörigkeit ankäme, weder wegen früherer zivil- oder strafrechtlicher Vorkommnisse oder Verurteilungen noch unter dem Vorwande der Mitschuld an den Handlungen, die Gegenstand des Verfahrens sind, worin er als Zeuge erscheinen soll, verfolgt oder in Haft genommen werden.

Artikel 14.

Die Durchlieferung einer Person, die von einer dritten Regierung an einen der vertragschliessenden Teile ausgeliefert wird, durch das Gebiet des anderen Teiles oder die Beförderung einer solchen Person auf einem Schiffe eines der vertragschliessenden Teile wird auf den auf diplomatischem Wege zu stellenden Antrag bewilligt werden, sofern die Person dem um die Durchlieferung ersuchten Teile nicht angehört und die strafbare Handlung, wegen deren die Auslieferung stattfindet, nach dem vorliegenden Vertrage die Auslieferung begründen würde.

Si el testigo consiente, le serán facilitados los gastos de viaje y de estadía calculados á su opción, ya según las tarifas y disposiciones del País donde se le hará su examen, ya según las tarifas y disposiciones del Estado requerido. El Estado requiriente indicará el importe, que el Estado requerido bajo promesa de su restitución por el Estado requiriente, podrá adelantar al testigo á cuenta de la suma total.

Un testigo, cualquiera que sea su nacionalidad, que habiendo sido citado en uno de los dos Países, haya comparecido voluntariamente ante los jueces del otro, no podrá en el último ser perseguido ó detenido ni por hechos ó sentencias condenatorias civiles ó criminales anteriores, ni bajo pretexto de complicidad en los hechos que motivaron el proceso en que deba comparecer como testigo.

Artículo 14.

El tránsito de una persona entregada por un tercer Gobierno á una de las Partes contratantes para cruzar el territorio de la otra Parte, ó el trasporte de tal persona á bordo de un buque de una de las Partes contratantes, serán concedidos mediante una petición presentada por la vía diplomática, siempre que la persona no pertenezca á la Parte requerida para el tránsito, y que la acción punible por cuya causa tiene lugar la extradición, la justifique de conformidad con el presente Tratado.

Mit dem Antrage sind die im Artikel 10 Abs. 2 Nr. 1, 2 vorgesehenen Schriftstücke beizubringen.

Die Beförderung erfolgt auf dem kürzesten Wege unter Begleitung von Beamten des um die Durchlieferung ersuchten Teiles auf Kosten des ersuchenden Teiles.

Artikel 15.

Die von einem Verbrechen oder Vergehen herrührenden Gegenstände, die im Besitze der beanspruchten Person vorgefunden werden oder von dieser verborgen und demnächst aufgefunden worden sind, die Werkzeuge oder Instrumente, deren sie sich zur Begehung der strafbaren Handlung bedient hat, sowie alle anderen Beweisstücke sollen gleichzeitig mit der beanspruchten Person zur Übergabe gelangen.

Diese Übergabe soll auch dann stattfinden, wenn die Auslieferung wegen des Todes oder der Flucht der auszuliefernden Person nicht zur Ausführung gebracht werden kann.

Etwaige Rechte Dritter an solchen Gegenständen werden ausdrücklich vorbehalten; die Gegenstände sollen nach Beendigung des Verfahrens den Berechtigten auf diplomatischem Wege kostenfrei zurückgegeben werden.

Artikel 16.

Die Kosten, die auf dem Gebiete des ersuchten Teiles durch die Festnahme, die Haft, die Bewachung und den Unterhalt der beanspruchten Person sowie durch ihre Beförderung und durch die Beförderung der im Artikel 15 erwähnten Gegenstände erwachsen, werden von der Regierung dieses Staates getragen.

La referida petición debe ir acompañada de los documentos mencionados en el artículo 10 inciso 2 número 1 y 2.

El trasporte se efectuará por la vía más corta, con acompañamiento de funcionarios de la Parte requerida para el tránsito á expensas de la Parte requiriente.

Artículo 15.

Los objetos provenientes de un crimen ó delito, encontrados en poder del individuo reclamado, ó que éste haya escondido y fueren descubiertos más tarde, los útiles ó instrumentos de que se hubiere servido para cometerlo, y cualquier otro objeto de prueba, serán remitidos juntamente con el individuo reclamado.

Este envío se efectuará aun en el caso de que la extradición no pueda ser realizada por causa de muerte ó fuga de la persona que haya de ser entregada.

Quedan expresamente reservados los derechos que terceros puedan tener sobre los objetos mencionados, los cuales deberán ser devueltos á los que tuvieren estos derechos, gratuitamente por la vía diplomática una vez terminado el proceso.

Artículo 16.

Los gastos originados en territorio de la Parte requerida por la prisión, el arresto, la custodia y la manutención del individuo reclamado como también por su trasporte y por el trasporte de los objetos mencionados en el artículo 15 estarán á cargo del Gobierno de este Estado.

Artikel 17.

Die beiden Teile verpflichten sich zur gegenseitigen und kostenlosen Mitteilung der Verurteilungen wegen Verbrechen und Vergehen jeder Art, die von den Gerichten des einen der beiden Teile gegen Angehörige des anderen Teiles ausgesprochen werden. Diese Mitteilung erfolgt, indem auf diplomatischem Wege eine Strafnachricht oder ein Auszug aus dem rechtskräftigen Urteil dem Lande, dem der Verurteilte angehört, übersandt wird.

Artículo 17.

Ambas Partes se comprometen á comunicarse recíproca y gratuitamente las sentencias condenatorias por crímenes ó delitos de cualquier naturaleza dictadas por los tribunales de cada una de ellas contra personas pertenecientes á la otra. Esta comunicación se hará mediante el envío por vía diplomática al País á que pertenezca el condenado, de una relación de la pena ó de un extracto de la sentencia judicial respectiva.

Artikel 18.

Dieser Vertrag soll in Kraft treten sechs Wochen nach Austausch der Ratifikationsurkunden und soll in Geltung bleiben bis sechs Monate nach erfolgter Kündigung seitens der Regierung eines der vertragschliessenden Teile.

Die Ratifikationsurkunden werden so bald als möglich in Asunción ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Asunción in doppelter Ausfertigung am sechsundzwanzigsten November Eintausendneunhundert und neun.

Artículo 18.

El presente Tratado entrará en vigencia seis semanas después del canje de las ratificaciones y continuará en vigor hasta seis meses después de que haya sido denunciado por el Gobierno de una de las Partes contratantes.

Las ratificaciones serán canjeadas á la mayor brevedad posible en Asunción.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente Tratado, sellándolo con sus sellos.

Hecho por duplicado en Asunción á veintiseis de Noviembre de mil novecientos nueve.

(L. S.) *Franz Olshausen.*
(L. S.) *M. Gondra.*

73.

ALLEMAGNE.

Loi sur la nationalité; du 22 juillet 1913.

Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 46.

Reichs- und Staatsangehörigkeitsgesetz.

Vom 22. Juli 1913.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen usw. verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags, was folgt:

Erster Abschnitt.

Allgemeine Vorschriften.

§ 1. Deutscher ist, wer die Staatsangehörigkeit in einem Bundesstaat (§§ 3 bis 32) oder die unmittelbare Reichsangehörigkeit (§§ 33 bis 35) besitzt.

§ 2. Elsass-Lothringen gilt im Sinne dieses Gesetzes als Bundesstaat. Die Schutzgebiete gelten im Sinne dieses Gesetzes als Inland.

Zweiter Abschnitt.

Staatsangehörigkeit in einem Bundesstaate.

§ 3. Die Staatsangehörigkeit in einem Bundesstaate wird erworben

1. durch Geburt (§ 4),
2. durch Legitimation (§ 5),
3. durch Eheschliessung (§ 6),
4. für einen Deutschen durch Aufnahme (§§ 7, 14, 16),
5. für einen Ausländer durch Einbürgerung (§§ 8 bis 16).

§ 4. Durch die Geburt erwirbt das eheliche Kind eines Deutschen die Staatsangehörigkeit des Vaters, das uneheliche Kind einer Deutschen die Staatsangehörigkeit der Mutter.

Ein Kind, das in dem Gebiet eines Bundesstaats aufgefunden wird (Findelkind), gilt bis zum Beweise des Gegenteils als Kind eines Angehörigen dieses Bundesstaats.

§ 5. Eine nach den deutschen Gesetzen wirksame Legitimation durch einen Deutschen begründet für das Kind die Staatsangehörigkeit des Vaters.

§ 6. Durch die Eheschliessung mit einem Deutschen erwirbt die Frau die Staatsangehörigkeit des Mannes.

§ 7. Die Aufnahme muss einem Deutschen von jedem Bundesstaat, in dessen Gebiet er sich niedergelassen hat, auf seinen Antrag erteilt werden, falls kein Grund vorliegt, der nach den §§ 3 bis 5 des Gesetzes über die

Freizügigkeit vom 1. November 1867 (Bundes-Gesetzbl. S. 55) die Abweisung eines Neuanziehenden oder die Versagung der Fortsetzung des Aufenthalts rechtfertigt.

Der Antrag einer Ehefrau bedarf der Zustimmung des Mannes; die fehlende Zustimmung kann durch die Vormundschaftsbehörde ersetzt werden. Für eine unter elterlicher Gewalt oder unter Vormundschaft stehende Person wird, wenn sie das sechzehnte Lebensjahr noch nicht vollendet hat, der Antrag von dem gesetzlichen Vertreter gestellt; hat sie das sechzehnte Lebensjahr vollendet, so bedarf ihr Antrag der Zustimmung des gesetzlichen Vertreters.

§ 8. Ein Ausländer, der sich im Inland niedergelassen hat, kann von dem Bundesstaat, in dessen Gebiete die Niederlassung erfolgt ist, auf seinen Antrag eingebürgert werden, wenn er

1. nach den Gesetzen seiner bisherigen Heimat unbeschränkt geschäftsfähig ist oder nach den deutschen Gesetzen unbeschränkt geschäftsfähig sein würde oder der Antrag in entsprechender Anwendung des § 7 Abs. 2 Satz 2 von seinem gesetzlichen Vertreter oder mit dessen Zustimmung gestellt wird,
2. einen unbescholtenen Lebenswandel geführt hat,
3. an dem Orte seiner Niederlassung eine eigene Wohnung oder ein Unterkommen gefunden hat und
4. an diesem Orte sich und seine Angehörigen zu ernähren imstande ist.

Vor der Einbürgerung ist über die Erfordernisse unter Nr. 2 bis 4 die Gemeinde des Niederlassungsorts und, sofern diese keinen selbständigen Armenverband bildet, auch der Armenverband zu hören.

§ 9. Die Einbürgerung in einen Bundesstaat darf erst erfolgen, nachdem durch den Reichskanzler festgestellt worden ist, dass keiner der übrigen Bundesstaaten Bedenken dagegen erhoben hat; erhebt ein Bundesstaat Bedenken, so entscheidet der Bundesrat. Die Bedenken können nur auf Tatsachen gestützt werden, welche die Besorgnis rechtfertigen, dass die Einbürgerung des Antragstellers das Wohl des Reichs oder eines Bundesstaats gefährden würde.

Die Vorschriften des Abs. 1 finden keine Anwendung

1. auf ehemalige Angehörige des Bundesstaats, bei dem der Antrag gestellt wird, auf deren Kinder oder Enkel sowie auf Personen, die von einem Angehörigen des Staates an Kindes Statt angenommen sind, es sei denn, dass der Antragsteller einem ausländischen Staate angehört,
2. auf Ausländer, die im Deutschen Reiche geboren sind, wenn sie sich in dem Bundesstaate, bei dem der Antrag gestellt wird, bis zur Vollendung des einundzwanzigsten Lebensjahrs dauernd aufgehalten haben und die Einbürgerung innerhalb zweier Jahre nach diesem Zeitpunkt beantragen.

§ 10. Die Witwe oder geschiedene Ehefrau eines Ausländers, die zur Zeit ihrer Eheschliessung eine Deutsche war, muss auf ihren Antrag von dem Bundesstaat, in dessen Gebiete sie sich niedergelassen hat, eingebürgert werden, wenn sie den Erfordernissen des § 8 Abs. 1 Nr. 1, 2 entspricht. Über das Erfordernis unter Nr. 2 ist vor der Einbürgerung die Gemeinde des Niederlassungsorts zu hören.

§ 11. Ein ehemaliger Deutscher, der als Minderjähriger die Reichsangehörigkeit durch Entlassung verloren hat, muss auf seinen Antrag von dem Bundesstaat, in dessen Gebiet er sich niedergelassen hat, eingebürgert werden, wenn er den Erfordernissen des § 8 Abs. 1 entspricht und den Antrag innerhalb zweier Jahre nach der Volljährigkeit stellt. Die Vorschrift des § 8 Abs. 2 findet Anwendung.

§ 12. Ein Ausländer, der mindestens ein Jahr wie ein Deutscher im Heere oder in der Marine aktiv gedient hat, muss auf seinen Antrag von dem Bundesstaat, in dessen Gebiet er sich niedergelassen hat, eingebürgert werden, wenn er den Erfordernissen des § 8 Abs. 1 entspricht und die Einbürgerung nicht das Wohl des Reichs oder eines Bundesstaats gefährden würde. Die Vorschriften des § 8 Abs. 2 und des § 9 Abs. 1 finden Anwendung.

§ 13. Ein ehemaliger Deutscher, der sich nicht im Inland niedergelassen hat, kann von dem Bundesstaate, dem er früher angehört hat, auf seinen Antrag eingebürgert werden, wenn er den Erfordernissen des § 8 Abs. 1 Nr. 1, 2 entspricht; dem ehemaligen Deutschen steht gleich, wer von einem solchen abstammt oder an Kindes Statt angenommen ist. Vor der Einbürgerung ist dem Reichskanzler Mitteilung zu machen; die Einbürgerung unterbleibt, wenn der Reichskanzler Bedenken erhebt.

§ 14. Die von der Regierung oder der Zentral- oder höheren Verwaltungsbehörde eines Bundesstaats vollzogene oder bestätigte Anstellung im unmittelbaren oder mittelbaren Staatsdienst, im Dienste einer Gemeinde oder eines Gemeindeverbandes, im öffentlichen Schuldienst oder im Dienste einer von dem Bundesstaat anerkannten Religionsgesellschaft gilt für einen Deutschen als Aufnahme, für einen Ausländer als Einbürgerung, sofern nicht in der Anstellungs- oder Bestätigungsurkunde ein Vorbehalt gemacht wird.

Diese Vorschrift findet keine Anwendung auf die Anstellung als Offizier oder Beamter des Beurlaubtenstandes.

§ 15. Die im Reichsdienst erfolgte Anstellung eines Ausländers, der seinen dienstlichen Wohnsitz in einem Bundesstaate hat, gilt als Einbürgerung in diesen Bundesstaat, sofern nicht in der Anstellungsurkunde ein Vorbehalt gemacht wird.

Hat der Angestellte seinen dienstlichen Wohnsitz im Ausland und bezieht er ein Diensteinkommen aus der Reichskasse, so muss er von dem Bundesstaate, bei dem er den Antrag stellt, eingebürgert werden; bezieht er kein Diensteinkommen aus der Reichskasse, so kann er mit Zustimmung des Reichskanzlers eingebürgert werden.

§ 16. Die Aufnahme oder Einbürgerung wird wirksam mit der Aushändigung der von der höheren Verwaltungsbehörde hierüber ausgefertigten Urkunde oder der Urkunde über die unter den Voraussetzungen des § 14 oder des § 15 Abs. 1 erfolgte Anstellung.

Die Aufnahme oder Einbürgerung erstreckt sich, insofern nicht in der Urkunde ein Vorbehalt gemacht wird, zugleich auf die Ehefrau und auf diejenigen Kinder, deren gesetzliche Vertretung dem Aufgenommenen oder Eingebürgerten kraft elterlicher Gewalt zusteht. Ausgenommen sind Töchter, die verheiratet sind oder verheiratet gewesen sind.

§ 17. Die Staatsangehörigkeit geht verloren

1. durch Entlassung (§§ 18 bis 24),
2. durch den Erwerb einer ausländischen Staatsangehörigkeit (§ 25),
3. durch Nichterfüllung der Wehrpflicht (§§ 26, 29),
4. durch Ausspruch der Behörde (§§ 27 bis 29),
5. für ein uneheliches Kind durch eine von dem Angehörigen eines anderen Bundesstaats oder von einem Ausländer bewirkte und nach den deutschen Gesetzen wirksame Legitimation,
6. für eine Deutsche durch Eheschliessung mit dem Angehörigen eines anderen Bundesstaats oder mit einem Ausländer.

§ 18. Die Entlassung einer Ehefrau kann nur von dem Manne und, sofern dieser ein Deutscher ist, nur zugleich mit seiner Entlassung beantragt werden. Der Antrag bedarf der Zustimmung der Frau.

§ 19. Die Entlassung einer Person, die unter elterlicher Gewalt oder unter Vormundschaft steht, kann nur von dem gesetzlichen Vertreter und nur mit Genehmigung des deutschen Vormundschaftsgerichts beantragt werden. Gegen die Entscheidung des Vormundschaftsgerichts steht auch der Staatsanwaltschaft die Beschwerde zu; gegen den Beschluss des Beschwerdegerichts ist die weitere Beschwerde unbeschränkt zulässig.

Die Genehmigung des Vormundschaftsgerichts ist nicht erforderlich, wenn der Vater oder die Mutter die Entlassung für sich und zugleich kraft elterlicher Gewalt für ein Kind beantragt und dem Antragsteller die Sorge für die Person dieses Kindes zusteht. Erstreckt sich der Wirkungskreis eines der Mutter bestellten Beistandes auf die Sorge für die Person des Kindes, so bedarf die Mutter zu dem Antrag auf Entlassung des Kindes der Genehmigung des Beistandes.

§ 20. Die Entlassung aus der Staatsangehörigkeit in einem Bundesstaate bewirkt gleichzeitig die Entlassung aus der Staatsangehörigkeit in jedem anderen Bundesstaate, soweit sich der Entlassene nicht die Staatsangehörigkeit in einem anderen Bundesstaate durch eine Erklärung gegenüber der zuständigen Behörde des entlassenden Staates vorbehält. Dieser Vorbehalt muss in der Entlassungsurkunde vermerkt werden.

§ 21. Die Entlassung muss jedem Staatsangehörigen auf seinen Antrag erteilt werden, wenn er die Staatsangehörigkeit in einem anderen Bundesstaate besitzt und sich diese gemäss § 20 vorbehält.

§ 22. Fehlt es an den Voraussetzungen des § 21, so wird die Entlassung nicht erteilt

1. Wehrpflichtigen, über deren Dienstverpflichtung noch nicht endgültig entschieden ist, sofern sie nicht ein Zeugnis der Ersatzkommission darüber beibringen, dass nach der Überzeugung der Kommission die Entlassung nicht in der Absicht nachgesucht wird, die Erfüllung der aktiven Dienstpflicht zu umgehen,
2. Mannschaften des aktiven Heeres, der aktiven Marine oder der aktiven Schutztruppen,
3. Mannschaften des Beurlaubtenstandes der im § 56 Nr. 2 bis 4 des Reichsmilitärgesetzes bezeichneten Art, sofern sie nicht die Genehmigung der Militärbehörde erhalten haben,
4. sonstigen Mannschaften des Beurlaubtenstandes, nachdem sie eine Einberufung zum aktiven Dienste erhalten haben,
5. Beamten und Offizieren, mit Einschluss derer des Beurlaubtenstandes, bevor sie aus dem Dienste entlassen sind.

Aus anderen als den in Abs. 1 bezeichneten Gründen darf in Friedenszeiten die Entlassung nicht versagt werden. Für die Zeit eines Krieges oder einer Kriegsgefahr bleibt dem Kaiser der Erlass besonderer Anordnungen vorbehalten.

§ 23. Die Entlassung wird wirksam mit der Aushändigung einer von der höheren Verwaltungsbehörde des Heimatstaats ausgefertigten Entlassungsurkunde. Die Urkunde wird nicht ausgehändigt an Personen, die verhaftet sind oder deren Verhaftung oder Festnahme von einer Gerichts- oder Polizeibehörde angeordnet ist.

Soll sich die Entlassung zugleich auf die Ehefrau oder die Kinder des Antragstellers beziehen, so müssen auch diese Personen in der Entlassungsurkunde mit Namen aufgeführt werden.

§ 24. Die Entlassung gilt als nicht erfolgt, wenn der Entlassene beim Ablauf eines Jahres nach der Aushändigung der Entlassungsurkunde seinen Wohnsitz oder seinen dauernden Aufenthalt im Inland hat.

Diese Vorschrift findet keine Anwendung, wenn der Entlassene sich die Staatsangehörigkeit in einem anderen Bundesstaate gemäss § 20 vorbehalten hat.

§ 25. Ein Deutscher, der im Inland weder seinen Wohnsitz noch seinen dauernden Aufenthalt hat, verliert seine Staatsangehörigkeit mit dem Erwerb einer ausländischen Staatsangehörigkeit, wenn dieser Erwerb auf seinen Antrag oder auf den Antrag des Ehemanns oder des gesetzlichen Vertreters erfolgt, die Ehefrau und der Vertretene jedoch nur, wenn die Voraussetzungen vorliegen, unter denen nach den §§ 18, 19 die Entlassung beantragt werden könnte.

Die Staatsangehörigkeit verliert nicht, wer vor dem Erwerbe der ausländischen Staatsangehörigkeit auf seinen Antrag die schriftliche Genehmigung der zuständigen Behörde seines Heimatstaats zur Beibehaltung seiner Staatsangehörigkeit erhalten hat. Vor der Erteilung der Genehmigung ist der deutsche Konsul zu hören.

Unter Zustimmung des Bundesrats kann von dem Reichskanzler angeordnet werden, dass Personen, welche die Staatsangehörigkeit in einem bestimmten ausländischen Staate erwerben wollen, die im Abs. 2 vorgesehene Genehmigung nicht erteilt werden darf.

§ 26. Ein militärpflichtiger Deutscher, der im Inland weder seinen Wohnsitz noch seinen dauernden Aufenthalt hat, verliert seine Staatsangehörigkeit mit der Vollendung des einunddreissigsten Lebensjahrs, sofern er bis zu diesem Zeitpunkt noch keine endgültige Entscheidung über seine Dienstverpflichtung herbeigeführt hat, auch eine Zurückstellung über diesen Zeitpunkt hinaus nicht erfolgt ist.

Ein fahnenflüchtiger Deutscher, der im Inland weder seinen Wohnsitz noch seinen dauernden Aufenthalt hat, verliert seine Staatsangehörigkeit mit dem Ablauf von zwei Jahren nach Bekanntmachung des Beschlusses, durch den er für fahnenflüchtig erklärt worden ist (§ 360 der Militärstrafgerichtsordnung). Diese Vorschrift findet keine Anwendung auf Mannschaften der Reserve, der Land- oder Seewehr und der Ersatzreserve, die für fahnenflüchtig erklärt worden sind, weil sie einer Einberufung zum Dienste keine Folge geleistet haben, es sei denn, dass die Einberufung nach Bekanntmachung der Kriegsbereitschaft oder nach Anordnung der Mobilmachung erfolgt ist.

Wer auf Grund der Vorschriften des Abs. 1 oder 2 seine Staatsangehörigkeit verloren hat, kann von einem Bundesstaate nur nach Anhörung der Militärbehörde eingebürgert werden. Weist er nach, dass ihm ein Verschulden nicht zur Last fällt, so darf ihm die Einbürgerung von dem Bundesstaate, dem er früher angehörte, nicht versagt werden.

§ 27. Ein Deutscher, der sich im Ausland aufhält, kann seiner Staatsangehörigkeit durch Beschluss der Zentralbehörde seines Heimatstaats verlustig erklärt werden, wenn er im Falle eines Krieges oder einer Kriegsgefahr einer vom Kaiser angeordneten Aufforderung zur Rückkehr keine Folge leistet.

Gehört er mehreren Bundesstaaten an, so verliert er durch den Beschluss die Staatsangehörigkeit in allen Bundesstaaten.

§ 28. Ein Deutscher, der ohne Erlaubnis seiner Regierung in ausländische Staatsdienste getreten ist, kann seiner Staatsangehörigkeit durch Beschluss der Zentralbehörde seines Heimatstaats verlustig erklärt werden, wenn er einer Aufforderung zum Austritt nicht Folge leistet.

Gehört er mehreren Bundesstaaten an, so verliert er durch den Beschluss die Staatsangehörigkeit in allen Bundesstaaten.

§ 29. Der Verlust der Staatsangehörigkeit in den Fällen des § 26 Abs. 1, 2 und der §§ 27, 28 sowie der Wiedererwerb der Staatsangehörigkeit in den Fällen des § 26 Abs. 3 Satz 2 erstreckt sich zugleich auf die Ehefrau und auf diejenigen Kinder, deren gesetzliche Vertretung dem Ausgeschiedenen oder dem Wiedereingebürgerten kraft elterlicher Gewalt zusteht, soweit sich die Ehefrau oder die Kinder mit ihm in häuslicher Gemeinschaft befinden. Ausgenommen sind Töchter, die verheiratet sind oder verheiratet gewesen sind.

§ 30. Ein ehemaliger Deutscher, der vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes die Reichsangehörigkeit durch Entlassung verloren hat, aber bei Anwendung der Vorschrift des § 24 Abs. 1 als nicht entlassen gelten würde, muss auf seinen Antrag von dem Bundesstaat, in dessen Gebiet er sich niedergelassen hat, eingebürgert werden, wenn er seit dem im § 24 Abs. 1 bezeichneten Zeitpunkt seinen Wohnsitz im Inland behalten hat und den Erfordernissen des § 8 Abs. 1 entspricht, auch den Antrag innerhalb eines Jahres nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes stellt. Die Vorschrift des § 8 Abs. 2 findet Anwendung.

§ 31. Ein ehemaliger Deutscher, der vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes die Reichsangehörigkeit nach § 21 des Gesetzes über die Erwerbung und den Verlust der Bundes- und Staatsangehörigkeit vom 1. Juni 1870 (Bundes-Gesetzbl. S. 355) durch zehnjährigen Aufenthalt im Ausland verloren hat, muss von dem Bundesstaat, in dessen Gebiet er sich niedergelassen hat, eingebürgert werden, wenn er keinem Staate angehört.

Das gleiche gilt von dem ehemaligen Angehörigen eines Bundesstaats oder eines in einen solchen einverleibten Staates, der bereits vor dem Inkrafttreten des Gesetzes vom 1. Juni 1870 nach Landesrecht seine Staatsangehörigkeit durch Aufenthalt ausserhalb seines Heimatstaats verloren hat.

§ 32. Ein militärpflichtiger Deutscher, der zur Zeit des Inkrafttretens dieses Gesetzes im Inland weder seinen Wohnsitz noch seinen dauernden Aufenthalt hat und vor diesem Zeitpunkt das neunundzwanzigste, aber noch nicht das dreiundvierzigste Lebensjahr vollendet hat, verliert seine Staatsangehörigkeit mit dem Ablauf zweier Jahre, sofern er innerhalb dieser Frist keine endgültige Entscheidung über seine Dienstverpflichtung herbeigeführt hat.

Ein fahnenflüchtiger Deutscher der im § 26 Abs. 2 bezeichneten Art, der zur Zeit des Inkrafttretens dieses Gesetzes im Inland weder seinen Wohnsitz noch seinen dauernden Aufenthalt hat und vor diesem Zeitpunkt das dreiundvierzigste Lebensjahr noch nicht vollendet hat, verliert seine Staatsangehörigkeit mit dem Ablauf zweier Jahre, sofern er sich nicht innerhalb dieser Frist vor den Militärbehörden gestellt.

Die Vorschriften des § 26 Abs. 3 und des § 29 finden entsprechende Anwendung.

Dritter Abschnitt.

Unmittelbare Reichsangehörigkeit.

§ 33. Die unmittelbare Reichsangehörigkeit kann verliehen werden

1. einem Ausländer, der sich in einem Schutzgebiete niedergelassen hat, oder einem Eingeborenen in einem Schutzgebiete;
2. einem ehemaligen Deutschen, der sich nicht im Inland niedergelassen hat; dem ehemaligen Deutschen steht gleich, wer von ihm abstammt oder an Kindes Statt angenommen ist.

§ 34. Einem Ausländer, der im Reichsdienst angestellt ist und seinen dienstlichen Wohnsitz im Ausland hat, muss auf seinen Antrag die unmittelbare Reichsangehörigkeit verliehen werden, wenn er ein Diensteinkommen aus der Reichskasse bezieht; sie kann ihm verliehen werden, wenn er ein solches Einkommen nicht bezieht.

§ 35. Auf die unmittelbare Reichsangehörigkeit finden die Vorschriften dieses Gesetzes über die Staatsangehörigkeit in einem Bundesstaate mit Ausnahme der Vorschriften des § 4 Abs. 2, des § 8 Abs. 2, des § 10 Satz 2, des § 11 Satz 2, des § 12 Satz 2 und der §§ 14, 21 mit der Massgabe entsprechende Anwendung, dass an die Stelle der Zentralbehörde des Bundesstaats der Reichskanzler und an die Stelle der höheren Verwaltungsbehörde der Reichskanzler oder die von ihm bezeichnete Behörde treten.

Vierter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

§ 36. Unberührt bleiben die Staatsverträge, die von Bundesstaaten mit ausländischen Staaten vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes geschlossen sind.

§ 37. Soweit in Reichsgesetzen oder in Landesgesetzen auf Vorschriften des Gesetzes über die Erwerbung und den Verlust der Bundes- und Staatsangehörigkeit vom 1. Juni 1870 oder des Gesetzes, betreffend die Naturalisation von Ausländern, welche im Reichsdienst angestellt sind, vom 20. Dezember 1875 verwiesen ist, treten an deren Stelle die entsprechenden Vorschriften dieses Gesetzes.

§ 38. In den Fällen des § 7, der §§ 10, 11, 12, 30, 31 und des § 34 erster Halbsatz werden die Aufnahme- oder Einbürgerungsurkunden kostenfrei erteilt. Das gleiche gilt für die Erteilung von Entlassungsurkunden in den Fällen des § 21.

Für die Erteilung von Entlassungsurkunden in anderen als den im § 21 bezeichneten Fällen dürfen an Stempelabgaben und Ausfertigungsgebühren zusammen nicht mehr als drei Mark erhoben werden.

§ 39. Der Bundesrat erlässt Bestimmungen über die Aufnahme-, Einbürgerungs- und Entlassungsurkunden sowie über die Urkunden, die zur Bescheinigung der Staatsangehörigkeit dienen.

Die Landeszentralbehörden bestimmen, welche Behörden im Sinne dieses Gesetzes als höhere Verwaltungsbehörden und als Militärbehörden anzusehen sind.

§ 40. Gegen die Ablehnung des Antrags auf Aufnahme gemäss § 7, auf Einbürgerung in den Fällen der §§ 10, 11, 15, des § 26 Abs. 3, der §§ 30, 31, des § 32 Abs. 3 oder des Antrags auf Entlassung in den Fällen der §§ 21, 22 ist der Rekurs zulässig.

Die Zuständigkeit der Behörden und das Verfahren bestimmen sich nach den Landesgesetzen und, soweit landesgesetzliche Vorschriften nicht vorhanden sind, nach den §§ 20, 21 der Gewerbeordnung.

§ 41. Dieses Gesetz tritt am 1. Januar 1914 gleichzeitig mit einem Gesetze zur Abänderung des Reichsmilitärgesetzes sowie des Gesetzes, betreffend Änderungen der Wehrpflicht, vom 11. Februar 1888 in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Balholm, an Bord M. Y. „Hohenzollern", den 22. Juli 1913.

(L. S.) *Wilhelm.*

Delbrück.

74.

FRANCE, HAÏTI.

Echange de notes diplomatiques au sujet de l'interprétation de la Convention commerciale du 30 janvier 1907;*) du 16 janvier 1912.

Le Moniteur. Journal officiel de la République d'Haïti 1912. No. 11.

Port-au-Prince, le 16 janvier 1912.

Légation de France
En Haïti.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En confirmation de l'entente intervenue entre Votre Excellence et moi au sujet de l'interprétation du tableau B de la Convention commerciale franco-haïtienne du 30 janvier 1907, en ce qui concerne l'article „Tabacs" et après en avoir référé à mon Gouvernement et avoir obtenu son approbation, j'ai l'honneur de constater par la présente que je suis d'accord avec vous pour inscrire, dans la colonne „objets", à la suite du mot „Tabacs", la mention „y compris les cigarettes et le papier à cigarettes" qui figure actuellement dans la colonne „Enumération".

Par suite de cette modification explicative le dit tableau B, pour l'article „Tabacs" se trouvera donc désormais rédigé ainsi qu'il suit:

Objets	Enumération
. . . . .	. . . . .
Tabacs, y compris les cigarettes et le papier à cigarettes.	
. . . . .	. . . . .

*) V. N. R. G. 3. s. I, p. 634.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Maurouard.*

Son Excellence
Monsieur *J. N. Léger,*
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Port-au-Prince, le 16 janvier 1912.

Secrétairerie d'Etat
Des Relations Extérieures.

Monsieur le Ministre,

En confirmation de l'entente intervenue entre vous et moi au sujet de l'interprétation du tableau B de la Convention commerciale haïtiano-française du 30 janvier 1907, en ce qui concerne l'article „Tabacs" et en vous accusant réception de votre lettre de ce jour y relative, j'ai l'honneur de constater par la présente que le Gouvernement Haïtien est d'accord avec le Gouvernement Français pour inscrire dans la colonne „Objets" à la suite du mot „Tabacs" la mention „y compris les cigarettes et le papier à cigarettes", qui figure actuellement dans la colonne „Enumération".

Par suite de cette modification explicative, le dit tableau B, pour l'article „Tabacs" se trouvera donc désormais rédigé ainsi qu'il suit:

Objets	Enumération
. . . . .	. . . . .
Tabacs, y compris les cigarettes et le papier à cigarettes.	
. . . . .	. . . . .

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: *J. N. Léger.*

Son Excellence
Monsieur *Lucien Maurouard,*
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française,
Port-au-Prince.

75.

CANADA, COLONIES DES INDES OCCIDENTALES (TRINITÉ, GUYANE ANGLAISE, BARBADE, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT, ANTIGOA, SAINT-KITTS, DOMINIQUE, MONTSERRAT).*)

Accord commercial; signé à Ottawa, le 9 avril 1912.

Parliamentary Papers. — Canada — West Indias. Cd. 6092.

Agreement between Canada and certain of the West Indian Colonies.

Agreement entered into this ninth day of April, 1912, by the Government of His Majesty's Dominion of Canada, represented herein by the Honourable George Eulas Foster, Minister of Trade and Commerce, the Honourable William Thomas White, Minister of Finance, and the Honourable John Dowsley Reid, Minister of Customs;

and

the Governments of:

Trinidad, represented herein by Henry Barclay Walcott, Collector of Customs;

British Guiana, represented herein by John McIntosh Reid, Comptroller of Customs;

Barbados, represented herein by Dr. William Kelman Chandler, LL.D., C.M.G., Master in Chancery;

St. Lucia, represented herein by Edward John Cameron, C.M.G., Administrator of the Colony;

St. Vincent, represented herein by Francis William Griffith, Supervisor of Customs;

Antigua, represented herein by William Douglas Auchinleck, I.S.O., Auditor-General;

St. Kitts, represented herein by Thomas Laurence Roxburgh, C.M.G., Administrator of the Presidency;

Dominica, represented herein by William Henry Porter, I.S.O., Treasurer; and

Montserrat, represented herein by Lieutenant-Colonel Wilfred Bennett Davidson-Houston, C.M.G., Commissioner of the Presidency.

---

*) L'Accord est approuvé et adopté par le Gouvernement de la Colonie de Grenade, par une Ordonnance du 5 décembre 1913. (Bulletin international des douanes.)

It is agreed between the Government of the Dominion and the Governments of the above-mentioned Colonies severally that:

1. On all goods enumerated in Schedule A, being the produce or manufacture of Canada, imported into any of the above-mentioned Colonies, the duties of Customs shall not at any time be more than four-fifths of the duties imposed in the Colony on similar goods when imported from any foreign country; provided that on flour the preference in favour of Canada shall not at any time be less than 12 cents per 100 lbs.

2. On all goods enumerated in Schedule B, being the produce or manufacture of any of the above-mentioned Colonies, imported into the Dominion of Canada, the duties of Customs shall not at any time be more than four-fifths of the duties imposed on similar goods when imported from any foreign country; provided (*a*) that on raw sugar not above No. 16, Dutch standard, in colour, and molasses testing over 56 degrees and not over 75 degrees by the polariscope, the preference in favour of the Colony shall not at any time be less than $4^1/_2$ cents per 100 lbs., and for each additional degree over 75 degrees the preference shall not be less than $^1/_2$ cent per 100 lbs.

(*b*) On all goods enumerated in Schedule C hereto, being the produce or manufacture of any of the above-mentioned Colonies, imported into the Dominion of Canada there shall be no duties of Customs; but on the like goods, when imported from any foreign country, the duties of Customs shall not be less than those therein set out.

(*c*) The Act of the Parliament of Canada entitled „An Act respecting duties of Customs“ assented to on the 12th day of April, 1907, as amended by Chapter 10 of the Acts of the Parliament of Canada, 1909, shall, in addition to the amendments necessary to give effect to the foregoing provisions of this section, be amended as follows:

(1) Tariff item 135*c* to be repealed;

(2) Tariff item 137*a* to be repealed;

(3) So as to provide that upon arrowroot the produce of any of the said Colonies imported into the Dominion of Canada the duties of Customs shall not exceed fifty cents per one hundred pounds.

(*d*) It is understood that the Canadian Customs Tariff item 135*b* shall not be affected by Section 2 of this agreement before the end of December, 1914, when the said tariff item expires, and that the said tariff item shall not be thereafter continued while this agreement is in force. It is also understood that in determining the rates of duty payable on goods under said Section 2 the rates provided for in said tariff item 135*b* shall not apply.

3. The concessions granted under Section 2 by Canada to any of the above-mentioned Colonies shall be extended to all the other Colonies enumerated in Schedule D for a period of three years from the day on which this Agreement shall come into operation, and at the end of such period of three years such concessions to the other Colonies may cease and determine as respects any of the said Colonies which shall not have granted to Canada the advantages set forth in Section 1.

4. The Governments of any of the above-mentioned Colonies may provide that to be entitled to the concessions granted in Section 1, the products of Canada shall be conveyed by ship direct without transhipment from a Canadian port into the said Colony or by the way of one of the other Colonies entitled to the advantages of this Agreement.

5. The Government of Canada may provide that, to be entitled to the concessions granted in Section 2, the products of any of the above-mentioned Colonies shall be conveyed by ship direct without transhipment from the said Colony or from one of the other Colonies entitled to the advantages of this Agreement into a sea or river port of Canada.

6. Provided that should the discretion herein granted be at any time exercised by the Government of Canada, provision shall be made in all contracts entered into with steamships subsidized by the Dominion plying between ports in Canada and ports in the Colonies, which are parties to this Agreement, for an effective control of rates of freight.

7. This Agreement shall be subject to the approval of the Parliament of Canada and of the Legislatures of the above-mentioned Colonies, and of the Secretary of State for the Colonies, and upon such approval being given it shall be brought into operation at such time as may be agreed upon between the contracting parties by a Proclamation to be published in the „Canada Gazette“ and in the Official Gazette of each of the said Colonies.*)

8. After this Agreement shall have been in force for the period of ten years it may be terminated by any one of the parties thereto (in respect of such party) at the end of one year after the day upon which notice shall have been given by the party desiring such termination.

In testimony whereof the said parties have signed this Agreement in decemplicate.

Done at Ottawa this ninth day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and twelve.

George E. Foster, Canada.
J. D. Reid, Canada.
W. T. White, Canada.
(Per *George H. Perley*, Acting Minister).
Edward J. Cameron, St. Lucia.
J. M. Reid, British Guiana.
H. B. Walcott, Trinidad.
W. K. Chandler, Barbados.
Francis W. Griffith, St. Vincent.
W. H. Porter, Dominica.
Wilfred B. Davidson-Houston, Montserrat.
W. D. Auchinleck, Antigua.
T. Laurence Roxburgh, St. Kitts-Nevis.

---

*) Par proclamation royale publiée dans „The Canada Gazette“, du 24 mai 1913, l'Accord est entré en vigueur le 2 juin 1913.

Schedule „A".

Schedule of Canadian goods to enjoy the benefits of the Customs Preferential Tariff when imported into the Colony:

Fish, canned.
Fish, dried, salted, or smoked.
Fish, pickled.
Meats, salted or cured.
Meats, canned.
Meats, fresh, and poultry (dead).
Wheat flour.
Indian meal.
Rolled oats and oatmeal.
Cereal foods.
Bran and pollard.
Bread and biscuits of all kinds.
Oats.
Beans and peas, whole or split.
Coal, bituminous.
Butter.
Cheese.
Lard.
Hay.
Horses, cows, oxen, bulls, sheep, swine, and poultry (living).
Brooms and brushes.
Boots, shoes, and slippers.
Cordage.
Agricultural machinery and implements of all kinds.
Iron and steel nails, spikes, rivets, and clinches.
Wire (including barbed wire), woven wire fencing, and metal gates.
Machinery (including motor and other engines), steam boilers, electric machinery, and electric dental appliances of all kinds.
Vehicles, including automobiles and motor cars.
Manufactures of india-rubber.
Paints, colours, and varnishes.
Paper of all kinds and manufactures of paper.
Vegetables of all kinds, including potatoes, onions, and canned vegetables.
Soap.
House, office, cabinet, or store furniture of wood, iron, or other material; including cash registers, coffins, caskets, casket robes and linings, and casket hardware.
Planks, boards, deals, joists, scantling, shingles, shooks, staves, and heading.
Doors, sashes, and blinds.
Pianos and organs.
Starch.

Trunks, valises, travelling and tool bags, and baskets of all kinds.
Cement.
Glass bottles, lamps, lamp chimneys, and table glassware.
Nickel-plated, gilt, or electroplated ware.
Calcium carbide.
Linseed oil cake and linseed oil cake meal.
Fresh fruits.
Canned and bottled fruits.
Condensed milk.

Schedule „B".

Schedule of West Indian products to enjoy the benefits of the Customs Preferential Tariff when imported into Canada:

Sugar, molasses and syrups.
Shredded sugar cane.
Fresh fruits of all kinds.
Cocoanuts.
Asphalt and manjak.
Coffee.
Cotton, raw, cotton seed, and cotton seed meal.
Cotton seed oil.
Rice, uncleaned, rice cleaned, and rice flour and rice meal and rice bran.
Petroleum, crude.
Oils, coal and kerosene, distilled, purified or refined petroleum.
Copra and cocoanut oil.
Rubber, raw and balata.
Bulbs.
Logwood and logwood extract.
Annatto.
Turtle shell, unmanufactured.
Ginger, nutmegs, and spices, unground.
Arrowroot.
Salt.
Sponges.
Vegetables, fresh, of all kinds.
Tapioca and cassava.
Tapioca and cassava flour.
Honey and beeswax.
Oils, essential, including bay oil and otto of limes.
Tamarinds, fresh or preserved.
Cattle food containing molasses.
Pea nuts and kola nuts.
Diamonds, uncut.
Timber or lumber of wood not further manufactured than sawn or split.

Timber or lumber of wood, dressed.
Vanilla beans.
Bay leaves.
Papaine.
Lime juice, fruit syrups, and fruit juices, non-alcoholic.

Schedule „C".

Goods.	Duty when Imported from any Foreign Country.
Cocoa beans, not roasted, crushed or ground.	Not less than 75 c. per 100 pounds.
Lime juice, raw and concentrated, not refined.	Not less than 5 cents per gallon.
Limes, fresh.	Not less than 10 per cent. ad valorem.

Schedule „D".

Bahamas.
Bermuda.
British Honduras.
Grenada.*)
Jamaica.
Newfoundland.

76.

BELGIQUE, BOLIVIE.

Traité d'amitié et de commerce; signé à La Paz, le 18 avril 1912.**)

Moniteur belge 1913, No. 148.

Traité.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Bolivie, animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et la Bolivie, ont résolu de conclure dans ce but un Traité et ont, à cet effet, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Su Majestad el Rey de los Belgas y Su Excelencia el Presidente de la Republica de Bolivia, animados del deseo de estrechar las relaciones de amistad y de comercio entre Belgica y Bolivia, han resuelto celebrar un Tratado con este objeto, y han nombrado Sus Plenipotenciarios, á saber:

*) V. ci-dessus p. 410, note *).
**) Les ratifications ont été échangées à La Paz, le 3 mai 1913.

Sa Majesté le Roi des Belges: M. Charles Le Vionnois, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Chargé d'Affaires de Belgique près le Gouvernement de Bolivie;

Son Excellence le Président de la République de Bolivie: M. le docteur Claudio Pinilla, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye, Ministre d'Etat au Département des Relations Extérieures;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il y aura amitié perpétuelle entre le Royaume de Belgique, d'une part, et la République de Bolivie, d'autre part, de même qu'entre les citoyens des deux pays.

Article II.

Les sujets et les produits de chacun des deux pays jouiront réciproquement dans l'autre du même régime et des mêmes avantages en matière d'établissement, de commerce, de douane et de navigation que ceux qui sont actuellement accordés ou qui seraient accordés à l'avenir aux sujets et aux produits de la nation la plus favorisée.

Article III.

La garantie du traitement de la nation la plus favorisée, stipulée par l'article précédent, ne fait pas obstacle:

1⁰ Aux faveurs spéciales, exemptions et privilèges qui seraient accordés par le Gouvernement de la République de Bolivie aux sujets et aux produits des Etats limitrophes, en matière de

Su Majestad el Rey de los Belgas Al Señor Cárlos Le Vionnois, Caballero de la Orden de Leopoldo, Encargado de negocios de Belgica ante el Gobierno de Bolivia y

Su Excelencia el Presidente de la Republica de Bolivia: Al Señor doctor don Claudio Pinilla, Miembro de la Corte Permanente de Arbitraje de La Haya, Ministro de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores;

Quienes después de haberse communicado sus plenos poderes respectivos, que hallaron en buena y debida forma, han convenido en los articulos siguientes:

Articulo I.

Habrá amistad perpétua entre el Reino de Bélgica, por una parte, y la República de Bolivia, por otra parte, como también entre los ciudadanos de ambos paises.

Articulo II.

Los súbditos y los productos de cada uno de los dos países gozarán recíprocamente en el otro del mismo regimen y de las mismas ventajas en lo relativo á establecimiento, comercio, aduana y navegación, que los actualmente acordados o los que en adelante se acordaren á los súbditos y á los productos de la nación más favorecida.

Articulo III.

La garantia del tratamiento de la nación más favorecida, estipulada por el articulo precedente, no afecta:

1⁰ A los favores especiales, exenciones y privilegios que fueren acordados por el Gobierno de la República de Bolivia á los súbditos y á los productos de los Estados limítrofes

commerce. Semblables faveurs, exemptions et privilèges ne pourront être réclamés par la Belgique, en vertu du traitement de la nation la plus favorisée, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été concédés à d'autres Etats non limitrophes;

2⁰ Aux avantages que chacun des deux pays accorderait à une tierce Puissance en vertu d'une union douanière;

3⁰ Aux mesures spéciales que chacun des deux pays pourrait être amené à prendre pour des motifs sanitaires;

4⁰ A la perception, par l'un des deux pays, de droits supplémentaires en compensation des primes d'exportation ou de production dont bénéficieraient certains produits dans l'autre pays.

Article IV.

Les resso tissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux, et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays.

Article V.

Les deux Hautes Parties contractantes, désirant écarter toute difficulté quant à la détermination de la nationalité de leurs sujets respectifs, déclarent que doivent être considérés comme Belges en Bolivie et comme Boliviens en Belgique:

en materia de comercio. Tales favores, exenciones y privilegios no podrán ser reclamados por Bélgica en virtud del tratamiento de la nacíon más favorecida, entre tanto que no hayan sido concedidos á otros Estados no limítrofes;

2⁰ A las ventajas que cada uno de los dos paises acordare á una tercera Potencia en virtud de una unión aduanera;

3⁰ A las medidas especiales que cada uno de los dos países podrá verse obligado á tomar por razones sanitarias;

4⁰ A la percepción por uno de los dos países de derechos suplementarios en compensación de primas de exportación ó de producción, de las que beneficiarían ciertos productos en el otro país.

Articulo IV.

Los súbditos de cada una de las dos Altas Partes Contratantes estarán exentos en el territorio de la otra de todo servicio militar, tanto en el ejército regular y en la marina cuanto en las milicias y guardias nacionales.

No estarán sujetos ni en tiempo de paz ni en tiempo de guerra más que á las prestaciones y requisiciones militares impuestas á los nacionales y tendrán recíprocamente derecho á las indemnizaciones establecidas en favor de los nacionales por las leyes vigentes en los dos países.

Articulo V.

Deseando évitar toda dificultad en cuanto á la determinación de la nacionalidad de sus respectivos súbditos, las dos Altas Partes contratantes declaran que deben ser considerados como Belgas en Bolivia y como Bolivianos en Bélgica:

Les Belges qui s'établissent en Bolivie et les Boliviens qui s'établissent en Belgique, en conservant leur nationalité suivant les lois de leur Patrie.

Les enfants nés en Belgique de sujets boliviens et les enfants nés en Bolivie de sujets belges pourront, à l'âge de 21 ans accomplis, et dans le délai d'un an, opter pour l'une ou l'autre nationalité, étant ainsi appelés à jouir des faveurs accordées par le présent Traité aux sujets possédant la nationalité pour laquelle ils auront opté.

Article VI.

En égard au droit d'option prévu à l'article précédent, le fils né en Belgique d'un père bolivien, de même que le fils né en Bolivie d'un père belge, ne seront pas appelés au service militaire avant l'âge de 22 ans accomplis.

Article VII.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles ou à La Paz, le plus tôt possible.

Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et demeurera ensuite applicable pendant une période de dix années.

Si, douze mois avant l'échéance de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'a notifié son intention de faire cesser les effets du présent Traité, celui-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura régulièrement dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Los Belgas que se establezcan en Bolivia y los Bolivianos que se establezcan en Bélgica conservando su nacionalidad según las leyes de su Patria.

Los niños nacidos en Bélgica de súbditos bolivianos y los niños nacidos en Bolivia de súbditos belgas podrán, à la edad de 21 años y en el término de un año, optar por una ú otra nacionalidad, estando de esta manera llamados á gozar de los favores acordados por el presente Tratado á los súbditos que poseen la nacionalidad por la cual han optado.

Articulo VI.

Respecto al derecho de opción previsto por el artículo precedente, los hijos nacidos en Bélgica de padre boliviano, asi como los hijos nacidos en Bolivia de padre belga no serán llamados al servicio militar, antes de la edad de 22 años cumplidos.

Articulo VII.

El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones serán canjeadas en Bruselas ó La Paz á la brevedad posible.

Entrará en vigencia un mes después del canje de las ratificaciones y en seguida quedará vigente durante diez años.

Si doce meses antes de cumplirse este término ninguna de las dos Altas Partes Contratantes hubiese declarado su intención de hacer cesar los efectos de este Tratado, quedará obligatorio hasta la expiración de un año, contando desde el día en que una de las dos Altas Partes Contratantes lo haya regularmente denunciado.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios firmaron el presente Tratado, sellándolo con sus sellos.

Fait à La Paz en français et en espagnol et en double exemplaire, le dix-huit avril mil neuf cent douze.

(L. S.) *Ch. Le Vionnois.*
(L. S.) *Claudio Pinilla.*

Hecho en La Paz, en francés y en español y en doble ejemplar, a los diez y ocho días del mes de Abril de mil novecientos doce.

(L. S.) *Ch. Le Vionnois.*
(L. S.) *Claudio Pinilla.*

77.

GRANDE-BRETAGNE, DANEMARK.

Déclaration concernant l'application à certaines colonies britanniques des Traités de commerce conclus par les deux pays; signée à Copenhague, le 9 mai 1912.

Treaty Series 1912. No. 13.

Declaration between the Governments of Great Britain and Denmark relating to the Amendment of the Treaties of Commerce of February 13, 1660—61, and July 11, 1670.

Whereas the commercial relations between the British Empire and the Kingdom of Denmark are regulated by the Treaties of the 13th February, 1660—61, and the 11th July, 1670, and Whereas it is desirable to make further provision with regard to the application of the said Treaties to certain parts of His Britannic Majesty's Dominions, viz.: the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, and the Colony of Newfoundland, the Government of His Britannic Majesty and the Government of His Majesty the King of Denmark hereby agree that either of the Contracting Parties shall have the right to terminate the said Treaties with respect to any or all of the above-mentioned Dominions at any time on giving twelve months' notice to that effect.

It is further agreed that should the said Treaties cease, in pursuance of this Protocol, to be applicable to the Commonwealth of Australia, they shall also cease to be applicable to Papua and Norfolk Island, if so desired by either of the Contracting Parties.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Declaration in duplicate and have affixed thereto their seals.

Done at Copenhagen, the 9th May, 1912.

(L. S.) *Conyngham Greene.*
(L. S.) *C. W. Ahlefeldt Laurvig.*

78.

NORVÈGE, PAYS-BAS.

Traité de commerce et de navigation; signé à Christiania, le 20 mai 1912, suivi d'un Echange de notes en date du même jour.*)

Overenskomster med fremmede Stater 1913, No. 6.

Traité de Commerce et de Navigation entre la Norvège et les Pays-Bas.

Sa Majesté le Roi de Norvège et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et les rapports de commerce qui unissent la Norvège et les Pays-Bas, ont décidé d'un commun accord de conclure à cet effet un nouveau traité spécial et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Son Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Johannes Irgens;

et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son chambellan, le Baron Guillaume, Bernard, Rénier de Welderen Rengers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Norvège;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée sera garanti en Norvège, complètement et sans autres réserves que celles contenues dans l'article 7, aux sujets néerlandais, et réciproquement le dit traitement sera garanti dans les Pays-Bas et dans ses colonies et possessions aux sujets norvégiens.

Article 2.

Le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée sera garanti en Norvège, complètement et sans autres réserves que celles contenues dans l'article 7, à toute marchandise originaire des ou venant des Pays-Bas et de ses colonies et possessions, et réciproquement ledit traitement sera garanti dans les Pays-Bas et dans ses colonies et possessions à toute marchandise originaire de ou venant de la Norvège.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Christiania, le 22 août 1913.

Pour ce qui concerne les marchandises qui ne sont pas produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être réclamé que si les marchandises en question sont originaires d'un pays jouissant du traitement le plus favorisé.

Article 3.

Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui regarde les navires ou leur cargaison sera réciproquement garanti en tous points et en toutes circonstances aux navires des deux Hautes Parties contractantes, dans le Royaume de Norvège comme dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies et possessions.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des Hautes Parties contractantes. Il est cependant convenu qu'à cet égard les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Article 4.

Seront considérés comme néerlandais en Norvège et comme norvégiens dans les Pays-Bas et ses colonies et possessions les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'Etat auquel ils appartiennent respectivement.

Article 5.

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls néerlandais en Norvège ainsi que les consuls-généraux, consuls et vice-consuls norvégiens dans les Pays-Bas jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconques, ils seront soumis aux mêmes lois, règlements et usages auxquels seront soumis les particuliers de leur nation à l'endroit où ils résident.

Article 6.

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls de chacune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectifs et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si par contre le navire était parti et que cela leur soit possible, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, ou en cas d'impossibilité, par une simple

déclaration, émanant d'eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls-généraux, consuls et vice-consuls et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertation a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Article 7.

Les dispositions des articles 1 et 2 et la disposition finale de l'article 3 ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les concessions résultant de la conclusion d'une union douanière, ni les concessions que les Hautes Parties contractantes ont accordées ou accorderont à l'avenir à des états limitrophes, en vue de faciliter les relations de frontière.

Les articles 5 et 6 ne seront pas applicables aux colonies et aux possessions néerlandaises, les dispositions de la convention conclue à La Haye le 10 septembre 1855 continuant à rester en vigueur.*)

Les dispositions de l'article 1 et 2 et la disposition finale de l'article 3 ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées ou à accorder par la Norvège à la Suède.

Article 8.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la cour permanente d'arbitrage à La Haye des différends qui pourraient s'élever entre Elles au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent traité et qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue

---

*) V. Recueil des Traités de la Norvège (1907), p. 476.

du pouvoir du tribunal arbitral, la langue dont le tribunal arbitral fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de la procédure.

A défaut de clauses compromissoires contraires le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des Hautes Parties contractantes en désignera un. Le surarbitre sera désigné conformément aux règles insérées dans la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Article 9.

Le présent traité, après avoir été approuvé par les représentations nationales respectives, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Kristiania le plus tôt possible.

Article 10.

Le présent traité entrera en vigueur le jour où l'échange des ratifications aura eu lieu. En même temps le traité de commerce et de navigation entre la Norvège et les Pays-Bas conclu le 25 septembre 1847,**) avec la déclaration y annexée, ainsi que la déclaration du 29 mai 1827 concernant la remise de marins désertés†) et celle du 29 novembre 1856 concernant le cabotage††) cesseront en ce qui concerne les relations entre la Norvège et les Pays-Bas à sortir leurs effets.

Le traité restera en vigueur pendant un an à partir du jour de l'échange des ratifications et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de le faire cesser.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Kristiania en double expédition le 20 mai 1912.

(L. S.) *J. Irgens.*
(L. S.) *W. van Welderen Rengers.*

Kristiania, le 20 mai 1912.

Monsieur le Ministre,

En me référant à mon office d'aujourd'hui par rapport à la conclusion d'un traité de commerce, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence ce qui suit:

Il est bien entendu que le traitement de sujets sur le pied de la nation la plus favorisée visé à l'article 1er du traité projeté ne sera

*) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 360.
) V. **N. R. G. XI, p. 292; XVII. 1, p. 152.
†) V. **N. R.** VII, p. 214.
††) V. Recueil des Traités de la Norvège (1907), p. 479.

appliqué aux voyageurs de commerce des deux pays qu'en tant qu'ils voyagent pour le compte d'une maison établie dans un des deux pays ou sur le territoire d'une puissance jouissant du traitement de la nation la plus favorisée dans les territoires de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes.

Veuillez agréer etc.

(u.) *Welderen Rengers.*

Son Excellence
Monsieur Irgens,
Ministre des Affaires Etrangères de
S. M. le Roi de Norvège, etc. etc. etc.

Kristiania, le 20 mai 1912.

Monsieur le Baron,

En me référant à votre office d'aujourd'hui j'ai l'honneur de Vous faire savoir ce qui suit:

Il est bien entendu que le traitement de sujets sur le pied de la nation la plus favorisée visé à l'article 1er du traité projeté ne sera appliqué aux voyageurs de commerce des deux pays qu'en tant qu'ils voyagent pour le compte d'une maison établie dans un des deux pays ou sur le territoire d'une puissance jouissant du traitement de la nation la plus favorisée dans les territoires de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes.

Veuillez agréer etc.

(u.) *J. Irgens.*

Monsieur le Baron de Welderen Rengers,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de S. M. la Reine des Pays-Bas etc. etc. etc.

79.

PAYS-BAS, JAPON.

Traité de commerce et de navigation; signé à La Haye, le 6 juillet 1912.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1913, No. 389.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur du Japon, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et entre Leurs sujets, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre Leurs deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

le Jonkheer R. de Marees van Swinderen, Son chambellan, chevalier de Son ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangères;

et Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Monsieur Aimaro Sato, Shôshii, 1ère classe de l'Ordre Impérial du Trésor Sacré etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires et possessions de l'autre; et en se conformant aux lois du pays:

1°. Ils seront, pour tout ce qui concerne le voyage et la résidence, les études et investigations, l'exercice de leurs métiers et professions et l'exécution de leurs entreprises industrielles et manufacturières, placés, à tous égards, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

2°. Ils auront, comme les nationaux eux-mêmes, le droit de faire le trafic de tous articles de commerce licite;

3°. Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Tokio, le 8 octobre 1913.

nécessaires, et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre;

4⁰. En ce qui concerne la possession de biens mobiliers de quelque espèce que ce soit, la transmission, par succession testamentaire ou autre, des biens mobiliers de toute sorte qu'ils peuvent légalement acquérir entre vivants et en ce qui concerne le droit de disposer, de quelque manière que ce soit, des biens de toute sorte qu'ils auront acquis légalement, ils jouiront des mêmes privilèges, libertés et droits et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucuns impôts ou charges plus élevés que les nationaux ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

5⁰. Ils pourront, sous la réserve de la réciprocité, acquérir et posséder toute sorte d'immeubles qui, d'après les lois du Pays, peuvent ou pourront être acquis ou possédés par les sujets ou citoyens d'une autre nation étrangère quelconque, en se conformant toujours aux conditions et restrictions prescrites par les dites lois;

6⁰. Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits et ils seront, en outre, admis à faire valoir leurs réclamations contre l'Etat et ses organes devant les tribunaux ou autres autorités compétentes;

7⁰. Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui seront imposés aux sujets ou aux citoyens de la nation la plus favorisée;

8⁰. Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires et possessions de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Article 3.*)

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, à l'exception des localités où il y aurait in-

*) V. le Protocole, ci-dessous p. 431.

convénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Lesdits Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, ayant reçu du Gouvernement du pays dans lequel ils sont nommés, l'exéquatur ou autres autorisations nécessaires, auront, à charge de réciprocité, le droit d'exercer toutes les fonctions et de jouir de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires du même grade de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement donnant l'exéquatur ou autres autorisations, a le droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois il est tenu dans ce cas d'expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi.

Article 4.*)

Dans le cas où un sujet d'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à décéder dans les territoires ou possessions de l'autre, les autorités compétentes au lieu du décès en donneront immédiatement avis aux officiers consulaires du pays auquel appartient le défunt: ceux-ci de leur côté devront donner les mêmes informations aux dites autorités lorsqu'ils seront informés les premiers.

Article 5.

Il y aura, entre les territoires et possessions des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties Contractantes auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports, et rivières des territoires et possessions de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent.

Article 6.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires et possessions de l'une des Hautes Parties Contractantes, à leur importation dans les territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'ils viennent, bénéficieront des taxes de douane les plus réduites applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée à l'importation dans les territoires et possessions de l'une des Hautes Parties Contractantes d'un article quelconque, produit naturel ou fabriqué des territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, qui ne s'étendra également à l'importation des articles similaires venant de tout autre pays étranger. La dernière disposition n'est cependant pas applicable aux prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées soit comme mesures sanitaires soit dans le but de protéger des animaux ou des plantes utiles.

---

*) V. le Protocole, ci-dessous p. 431.

Article 7.

Les négociants et les industriels, sujet d'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les négociants et les industriels, domiciliés et exerçant leur commerce et leurs industries dans les territoires et possessions de cette Partie pourront, dans les territoires et possessions de l'autre, soit en personne, soit par des commis-voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons et ces négociants, ces industriels et leurs commis-voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'impositions et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, dont les négociants, industriels et commis-voyageurs mentionnés ci-dessus, devront être munis.

Les articles importés comme échantillons dans les buts mentionnés dans l'alinéa 1 seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droit, en conformité des règlements et formalités de douane, établis pour assurer leur réexportation ou le payement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, le dit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Article 8.

Les marques de reconnaissance, estampilles ou cachets apposés au moment de l'exportation par les autorités douanières de l'une des Parties Contractantes aux échantillons mentionnés dans l'article précédent ainsi que la liste de ces échantillons qui est officiellement attestée par elles et en contient la description détaillée, seront réciproquement acceptés par les autorités douanières de l'autre pour établir leur caractère d'échantillons et leur assurer l'exemption de toute inspection, sauf en tant que cette dernière est nécessaire pour constater que les échantillons présentés sont identiques avec ceux énumérés dans la liste. Les autorités douanières de chacune des Parties Contractantes pourront toutefois apposer une marque supplémentaire aux échantillons dans les cas spéciaux où elles jugent nécessaire de prendre cette précaution.

Article 9.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires et possessions de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires et possessions de l'autre, en se conformant aux lois

de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action soit pour y défendre.

Article 10.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des Hautes Parties Contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie Contractante, sans être soumis à aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays étranger.

Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires et possessions de chacune des Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires néerlandais et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie soit un port d'une tierce Puissance.

Article 11.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre pays, la volonté des Parties Contractantes étant que, sous ces rapports, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 12.

Les navires marchands naviguant sous pavillon néerlandais et japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés au Japon et aux Pays-Bas comme navires néerlandais et japonais.

Article 13.

Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Article 14.*)

Les officiers consulaires compétents de chacune des Hautes Parties Contractantes, seront, dans les territoires et possessions de l'autre, exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur des navires marchands de leur nation, et seront seuls compétents pour connaître des différends qui pourraient survenir, soit en mer, soit dans les eaux territoriales de l'autre Partie, entre les capitaines, les officiers et l'équipage, notamment en ce qui concerne le règlement des salaires et l'exécution des contrats. Toutefois, la juridiction appartiendra aux autorités territoriales, dans le cas où il surviendrait, à bord d'un navire marchand de l'une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, des désordres que les autorités compétentes du lieu jugeraient de nature à troubler ou à pouvoir troubler la paix ou l'ordre dans ces eaux ou à terre.

Article 15.*)

Si un marin déserte d'un navire marchand appartenant à l'une des Hautes Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter, dans les limites de la loi, toute l'assistance en leur pouvoir, pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par l'officier consulaire compétent du pays auquel appartient le navire en question, avec l'assurance de rembourser toutes les dépenses y relatives.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du pays où la désertion aura lieu.

Article 16.

En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties Contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent, aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces vaisseaux naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits.

Article 17.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux navires, sujets ou citoyens de tout autre Etat étranger seront étendus immédiatement et sans conditions aux navires ou sujets de l'autre Haute Partie Contractante, la volonté des Parties Contractantes étant que le commerce, la navigation et l'industrie de chaque pays soient traités, en tous rapports, sur le pied de la nation la plus favorisée.

---

*) V. le Protocole, ci-dessous p. 431.

Article 18.

Les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables:

a. aux concessions qu'une des Hautes Parties Contractantes a accordées ou accordera à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière;

b. au traitement accordé ou à accorder aux produits de la pêche nationale des Hautes Parties Contractantes ou aux produits des pêches assimilées à la pêche nationale en ce qui concerne l'importation de leurs produits.

Article 19.

Les dispositions du présent Traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties Contractantes ou administrés par elle.

Article 20.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications et restera obligatoire jusqu'à l'expiration de douze mois à compter de la date où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à La Haye, le 6 juillet 1912.

R. de Marees van Swinderen.
Aimaro Sato.

Légation du Japon.

Note-Verbale.

Under instructions from his Government, the Minister of Japan has the honour to declare that, without an express guarantee for the most favoured nation treatment in the matter of perpetual leases being given by means of a protocole of signature, the Imperial Government give, nevertheless, the assurance, that the Netherland subjects in Japan shall, in nowise, receive less advantageous treatment in this respect than that received or to be received by the subjects or citizens of the most favoured nation. The Minister of Japan begs to add that this question has been arranged in a similar manner with the British, American, French, German and other Governments.

March 2, 1912.

Protocole.

Au moment de procéder à l'échange des instruments de ratification du présent traité les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent qu'il est bien entendu que les articles 3, 4, 14 et 15 du présent traité

ne s'appliquent pas aux possessions d'outre-mer et colonies des Pays-Bas, mais que les matières y mentionnées resteront réglées par la Convention Consulaire conclue le 27 avril 1908 entre les Pays-Bas et le Japon*) en ce qui concerne les possessions d'outre-mer et colonies néerlandaises.

80.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Protocole concernant l'application des articles additionnels de la Convention de commerce et de navigation, signée le 26 janvier 1826,**) à certaines colonies britanniques; signé à Paris, le 6 juillet 1912.

Treaty Series 1912. No. 18.

Protocol.

Whereas it is desirable to make further provision respecting the application of the Additional Articles of the Anglo-French Convention of Commerce and Navigation of 1826 to certain parts of the Dominions of His Britannic Majesty, viz., the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa and Newfoundland, the Government of His Britannic Majesty and the Government of the French Republic hereby agree that His Majesty shall be entitled at any time to terminate the said Additional Articles in respect of any or all of the said Dominions, on giving twelve months' notice to that effect, during which period of twelve months the commercial relations between the Republic of France and the Dominion or Dominions in respect of which notice is given shall continue to be regulated by the said Additional Articles.

Protocole.

Considérant qu'il est souhaitable d'établir de nouvelles clauses touchant l'application des articles additionnels de la Convention Anglo-Française de Commerce et de Navigation de 1826 à certaines colonies (Dominions) de Sa Majesté Britannique, à savoir la Confédération Australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et Terre-Neuve, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française conviennent que Sa Majesté aura le droit en tout temps de mettre fin, à l'égard de l'une ou de toutes lesdites colonies, à la validité de ces articles additionnels en les dénonçant douze mois d'avance; pendant ces douze mois, les relations commerciales entre la République Française et la ou les colonies pour lesquelles on aura dénoncé les articles continueront d'être réglées par lesdits articles additionnels.

*) V. **N. R. G.** 3. s. I, p. 930. **) V. **N. R.** VI, p. 888.

It is further agreed that, should the said Articles cease, in pursuance of this Protocol, to be applicable to the Commonwealth of Australia, they shall also cease to be applicable to Papua and Norfolk Island if so desired by the Government of His Britannic Majesty.

It is further agreed that the said Additional Articles are not and shall not be regarded as applicable to the Dominion of Canada.

Done, in duplicate, at Paris, on the 6th of July, 1912.

Il est en outre convenu que, au cas où ces articles cesseraient, conformément au présent Protocole, d'être applicables à la Confédération Australienne, ils cesseront également de s'appliquer à la Papouasie et à l'Ile de Norfolk, si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique le désire.

Il est de plus entendu que lesdits articles additionnels ne sont et ne seront pas considérés comme applicables au Dominion du Canada.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 6 juillet, 1912.

(L. S.) *Francis Bertie.*
(L. S.) *R. Poincaré.*

81.

GRANDE-BRETAGNE, COLOMBIE.

Protocole relatif à l'application du Traité de commerce, signé le 16 février 1866,*) à certaines Colonies britanniques; signé à Bogotá, le 20 août 1912.

Treaty Series 1912, No. 24.

Whereas the commercial relations between the British Empire and the Republic of Colombia are regulated by the Treaty of February 16th, 1866, and whereas it is desirable to make further provision with regard to the application of the said Treaty to certain parts of His Britannic Majesty's dominions, viz.: the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, and the Colony of Newfoundland, the Govern-

Por cuanto las relaciones comerciales entre el Imperio Británico y la República de Colombia están reguladas por el Tratado de 16 de Febrero de 1866, y por cuanto es conveniente celebrar nuevo acuerdo respecto á la aplicación de dicho Tratado en ciertas partes de los dominios de Su Majestad Británica, á saber: el Dominio del Canadá, la Confederación de Australia, el Dominio de Nueva Zelandia, la Unión del Africa del Sur, y la Colonia de Terranova, el Gobierno de Su

*) V. Hertslet, Treaties XII, p. 364.

ment of His Britannic Majesty and the Government of Colombia hereby agree that either of the Contracting Parties shall have the right to terminate the said Treaty with respect to any or all of the above-mentioned dominions at any time on giving twelve months' notice to that effect.

It is further agreed that should the said Treaty cease, in pursuance of this Protocol, to be applicable to the Commonwealth of Australia, it shall also cease to be applicable to Papua and Norfolk Island, if so desired by either of the Contracting Parties.

In witness whereof, we, Percy C. Wyndham, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Britannic Majesty in Colombia, and José María González Valencia, Minister of Foreign Affairs for the Republic of Colombia, have signed and sealed the present Protocol in the City of Bogotá, in the Palace of San Carlos, on the twentieth day of August in the year one thousand nine hundred and twelve.

Majestad Británica y el Gobierno de la República de Colombia, por el presente, convienen que cualquiera de las Partes contratantes tendrá derecho á poner fin á dicho Tratado con respecto á alguno ó á todos los dominios arriba mencionados, en cualquier tiempo, dando para ello aviso con doce meses de anticipación.

Se conviene además que si, en virtud de este Protocolo llegare á caducar dicho Tratado en lo que se refiere á su aplicación en la Confederación Australia, caducará también y dejará por lo tanto de aplicarse en Papua y en la Isla de Norfolk, si así lo deseare cualquiera de las Partes contratantes.

En fe de lo cual, nosotros, Percy C. Wyndham, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad Británica en Colombia, y José María González Valencia, Ministro de Relaciones Exteriores de la República de Colombia, hemos firmado el presente Protocolo en la Ciudad de Bogotá, en el Palacio de San Carlos, á los veinte días del mes de Agosto de mil novecientos doce.

(L. S.) *Percy C. Wyndham.*
(L. S.) *José M. González Valencia.*

82.

ITALIE, JAPON.

Traité de commerce et de navigation; signé à Rome, le 25 novembre 1912.*)

Gazzetta ufficiale 1913, No. 150.

Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et le Japon.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur du Japon également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et entre leurs sujets, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre Leurs deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. Exc. le Marquis Antonino Di San Giuliano, Ministre des Affaires Etrangères, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

S. Exc. Luigi Facta, Ministre des Finances, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice e Lazare et de la Couronne d'Italie;

S. Exc. Francesco Tedesco, Ministre du Trésor, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

S. Exc. le Vice Amiral Pasquale Leonardi-Cattolica, Ministre de la Marine, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

S. Exc. Francesco Nitti, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de Grand' Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie;

M. Riccardo Bollati, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, Secrétaire Général au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Chevalier de Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Ernesto Koch, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 17 juin 1913.

M. Lodovico Luciolli, Directeur Général des Gabelles au Ministère Royal des Finances, Commandeur des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Carlo Bruno, Directeur général de la Marine Marchande, Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie;

M. Luigi Belloc, Inspecteur Général du Commerce au Ministère Royal de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Commandeur des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

S. Exc. le Baron Gonsuke Hayashi, Jusammi, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome, décoré de la 1ère classe de l'Ordre du Soleil Levant,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre. Sous la condition de se conformer aux lois du pays, ils jouiront des droits ci-après spécifiés:

1° Ils seront, en ce qui concerne le voyage et la résidence, traités sous tous rapports comme les nationaux;

2° Ils auront, comme les nationaux, le droit de se livrer au commerce ou à l'industrie manufacturière et de faire le trafic de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par des représentants, soit seuls, soit en association avec des étrangers ou des nationaux;

3° Ils seront, en ce qui concerne l'exercice de leur industrie, métier ou profession, la poursuite de leurs études ou investigations scientifiques, traités, à tous égards, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

4° Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les fabriques, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre;

5° Ils pourront, sous la condition de la réciprocité, librement acquérir et posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, que la loi du pays permet ou permettra d'acquérir ou de posséder aux sujets ou citoyens de tout autre pays étranger.

Ils pourront en disposer par voie de vente, échange, donation, mariage, testament, ou de toute autre manière, sous les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aussi exporter librement le produit des ventes de leurs propriétés et tout ce qui leur appartient en général, sans pouvoir être soumis, en tant qu'étrangers,

à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les nationaux dans les mêmes circonstances;

6⁰ Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des cours et tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ils seront, en outre, comme les nationaux eux-mêmes, libres de choisir et d'employer des avocats, avoués et autres hommes de loi pour les représenter devant les cours et tribunaux; ils seront, en outre, admis à faire valoir leurs réclamations contre l'Etat et ses organes devant les tribunaux ou autres autorités compétentes, et d'une manière générale ils auront les mêmes droits et privilèges que les nationaux pour tout ce qui concerne l'administration de la justice;

7⁰ Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 2.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts de tout service militaire obligatoire soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes les contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés, comme aux nationaux eux-mêmes, en leur qualité de possesseurs, locataires ou occupants de biens immeubles. Pour ce qui précède, les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes ne seront pas traités sur les territoires de l'autre moins bien que ne le sont ou ne le seront les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3.

Les habitations, magasins, fabriques et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Art. 4.

Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties contractantes auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent.

Art. 5.

Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties contractantes bénéficieront, à leur importation dans les territoires de l'autre, des taxes de douane les plus réduites applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Italie dénommés dans le tarif *A*, joint au présent Traité, à leur importation dans le Japon, et les produits du sol et de l'industrie du Japon énumérés dans le tarif *B*, joint au présent Traité, à leur importation en Italie, seront admis aux conditions spécifiées dans lesdits tarifs.

Aucune des Parties contractantes n'imposera à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires de l'autre, des droits ou charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

Art. 6.

Les produits naturales ou fabriqués des territoires de l'une des Parties contractantes, qui passent en transit les territoires de l'autre, en conformité avec les lois du pays, seront réciproquement affranchis de tous droits de transit, soit qu'ils passent directement, soit que, pendant le transit, ils doivent être déchargés, déposés et rechargés.

Art. 7.

Aucun droit intérieur perçu pour le compte de l'Etat, d'autorités locales ou de corporations, grevant, actuellement ou à l'avenir, la production, fabrication ou consommation d'un article quelconque dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'autre, que pour les articles similaires d'origine indigène.

Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties contractantes importés dans les territoires de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Art. 8.

Les Parties contractantes conviennent de dispenser en général de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, au cas où il existerait, dans l'un des deux Pays, des taxes de douane différentes à l'égard de quelques articles d'importation, des certificats d'origine pourront exceptionnellement être exigés pour que les articles venant de l'autre Pays soient admis au bénéfice des taxes les plus réduites.

Dans ce cas, les certificats seront délivrés dans les lieux d'expédition, sièges d'un consulat, par le consul de carrière du pays dans lequel l'importation doit être faite, et, dans les autres lieux, par l'autorité douanière, et, à défaut de cette autorité, par les Chambres de commerce ou les autorités locales.

Lorsque la délivrance des certificats d'origine entraînera la perception de taxes quelconques dans l'un des Pays, des taxes équivalentes pourront être établies par l'autre Pays à l'occasion des certificats d'origine qu'il délivrera. Il en sera de même, le cas échéant, pour les factures consulaires.

Art. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, seront admises seulement dans les cas suivants:

1⁰ Dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;

2⁰ Pour des motifs de sûreté ou de santé publique;

3⁰ Pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

4⁰ Par égard aux mesures sanitaires ayant pour but de protéger les animaux et les plantes utiles contre les maladies et les insectes et parasites nuisibles;

5⁰ En vue de l'application aux produits étrangers de toutes les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production à l'intérieur des produits similaires, ou à l'égard de la vente ou du transport à l'intérieur des produits similaires de production nationale.

Art. 10.

Les négociants et les industriels, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que les négociants et les industriels, domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette Partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux Pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le payement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Art. 11.

Les marques, timbres ou cachets apposés sur ces échantillons par les autorités douanières de l'une des Parties contractantes, à fin d'identification, seront reconnus comme suffisants par les autorités de l'autre Partie. Si, toutefois, les échantillons n'avaient pas, à leur arrivée, les marques d'identité susindiquées, ou si ces marques ne semblaient pas suffisantes à l'administration intéressée, celle-ci pourra appliquer aux dits échantillons une marque supplémentaire, si cela était reconnu nécessaire.

Art. 12.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

Art. 13.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des Hautes Parties contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie contractante, sans être soumis à des droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays étranger.

Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires italiens et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie, soit un port d'une tierce Puissance.

Art. 14.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre Pays, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ces rapports, les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 15.

Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues,

de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Art. 16.

Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Hautes Parties contractantes, qu'ils appartiennent à l'Etat ou qu'ils soient subventionnés par lui à cet effet, jouiront dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Art. 17.

Les dispositions du présent traité ne sont pas applicables au commerce de cabotage des Hautes Parties contractantes, qui sera réglé suivant les lois du Japon et de l'Italie respectivement.

Il est entendu, toutefois, qu'un navire d'une des Parties contractantes chargé dans un pays étranger avec un chargement destiné à deux ou plusieurs ports de l'autre Partie, pourra débarquer une portion de son chargement dans un de ces ports, et continuer son voyage vers l'autre port ou les autres ports de destination, pour y débarquer le reste de la cargaison, en se soumettant toujours aux lois, aux tarifs et aux règlements douaniers du pays de destination; pareillement, et avec les mêmes réserves, les navires d'une des Parties contractantes auront la faculté de prendre de la cargaison dans plusieurs ports de l'autre Partie, pour le même voyage à l'étranger.

Art. 18.

En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent, aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces navires naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure, auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits.

Art. 19.

Réserve faite des cas où ce Traité en dispose autrement de manière expresse, les Hautes Parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordés ou

accorderait à l'avenir aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux sujets de l'autre Partie contractante.

Art. 20.

Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas:

1⁰ à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties contractantes, ni aux produits de la pêche nationale, ainsi que de la pêche qui, à l'égard de l'importation de ses produits, serait assimilée à la pêche nationale;

2⁰ aux concessions de tarif que chacune des Parties contractantes ait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

3⁰ aux encouragements accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale.

Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa de l'art. 5 du présent Traité, en ce qui concerne les droits de l'importation sur les tissus de soie (excepté le „habutae" inscrit au tableau *B* annexé à ce Traité, ou mélangés de soie dans la proportion non intérieure à 12 0[0.

Art. 21.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de mettre fin au Traité, le Traité continuera à rester en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 25 novembre 1912.

(L. S.) *A Di San Giuliano.* (L. S.) *G. Hayashi.*
(L. S.) *L. Facta.*
(L. S.) *F. Tedesco.*
(L. S.) *Pasquale Leonardi-Cattolica.*
(L. S.) *F. Nitti.*
(L. S.) *R. Bollati.*
(L. S.) *E. Koch.*
(L. S.) *L. Luciolli.*
(L. S.) *Carlo Bruno.*
(L. S.) *Luigi Belloc.*

Tarif A.

Droits à l'entrée au Japon.

Numéros du tarif japonais	Désignation des marchandises	Unités	Droits Yen
Ex 31	2-A-1) Légumes conservés en boîtes de fer-blanc, y compris la conserve de tomates	100 kin (y compris le récipient)	6 —
	ex-2-B-1) Fruits conservés en boîtes de fer-blanc	id.	5 50
	ex-2-B-4-*a*) Citrons	100 kin	2 50
48	Macaroni, vermicelle et autres pâtes similaires	id.	6 —
Ex 64	Vermout et marsala contenant plus de 14 0[0 et ne contenant pas plus de 24 0[0 en volume d'alcool pur ayant une densité de 0,7947 à 15° C.:		
	A) en bouteilles	100 litres	20 —
	B) en fût ou barriques . . .	id.	10 —
	Note. Les vermout et marsala contenant plus de 20 grammes de sucre calculé comme sucre de raisin dans 100 centimètres cubes à 15° C. sont assujettis à un droit additionnel de 25 sen par 100 litres pour chaque gramme en plus de sucre		
	ex 2-A-*a*) Vins non mousseux de toutes sortes provenant exclusivement de la fermentation naturelle du raisin ne contenant pas plus de 14 0[0 en volume d'alcool pur ayant une densité de 0.7947 à 15° C.:		
	En fûts ou barriques, ne contenant pas plus de 1 gramme de sucre calculé comme sucre de raisin dans 100 centimètres cubes à 15° C.	id.	5 —
Ex 95	ex 1) Huiles volatiles des fruits du genre *citrus* (essences d'orange, de citron, de bergamote, de mandarine, etc.)	—	exemptes
Ex 98	1) Huile d'olive en récipients de fer-blanc ou barils	100 kin	1 70

Numéros du tarif japonais	Désignation des marchandises	Unités	Droits Yen
Ex 298	ex 9-C-3) Tissus de coton pour parapluies et satins, non façonnés, teints:		
	pesant plus de 10 kg. et pas plus de 20 kg. par 100 mètres carrés et ayant en chaîne et en trame dans un carré de 5 mm. de côté:		
	de 28 à 35 fils	100 kin	18 30
	de 36 à 43 fils	id.	22 —
Ex 354	2-B-1) Chapeaux en feutre . .	la douzaine	5 60
	2-B-2-*a*) Cloches de chapeaux en feutre, formées	id.	5 60
Ex 357	ex 2-D) Boutons en ivoire végétal	100 kin (y compris l'emballage intérieur)	70 —
	ex 2-E) Boutons en os ou corne	id.	70 —
Ex 469	Mercure	—	exempt

Tarif B.

Droits à l'entrée en Italie.

Numéros du tarif italien	Désignation des marchandises	Unités	Droits Lires
Ex 157	Tresses de fibres végétales du genre „musa"	100 kilos	80 —
Ex 213	Tissus habutae et similaires, écrus ou seulement décrués (ni blanchis, ni teints, ni imprimés) ayant un poids non supérieur à 40 grammes par m. c.:		
ex *b*)	ex 1) unis	1 kilo	4 50
	Note. Les tissus blanchis sont ceux dont le blanchiment a été obtenu autrement que par le simple décruage.		

Numéros du tarif italien	Désignation des marchandises	Unités	Droits Lires
Ex 228	Mouchoirs, fichus, écharpes, cache-nez et autres articles cousus en tissu habutae	—	droit du tissu habutae augmenté de 20 0|0
Ex 239	Meubles et parties de meubles finies ou brutes en bois enduit de laque japonaise (Urushi):		
	a) non rembourrés:		
	3) en bois d'ébénisterie . .	100 kilos	40 —
Ex 241	Mercerie en bois enduit de laque japonaise (Urushi)	id.	40 —
Ex 245	Vannerie en bambou, même garnie de ses accessoires usuels et non ornementaux en cordonnets ou en métaux ordinaires:		
	b) fine	id.	20 —
	Note. Les nattes dites „hanamushiro" rentrent sous le n⁰ 245*b*) au droit conventionnel de 20 lires.		
Ex 246	Tresses:		
	ex *a*) de paille d'orge nue à six rangs	id.	5 —
	ex *b*) en copeaux de bois purs ou mélangés de paille:		
	1) pour chapeaux	id.	10 —
Ex 256	Articles en papier et en carton enduits de laque japonaise (Urushi)	id.	50 —
Ex 455	Eventails en bambou ou en papier ou tissu avec monture en bambou:		
	a) communs	id.	60 —
	b) fins	id.	100 —

83.

ROUMANIE, GRÈCE.

Convention de commerce; signée à Bucarest, le 4 mars 1914.*)

Monitorul oficial 1914, No. 52.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi des Hellènes, animés du même désir de consolider Leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre Leurs Pays, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majeste le Roi de Roumanie,

Son Excellence Monsieur Emmanuel Porumbaro, Grand Croix de Son Ordre de la „Couronne de Roumanie", Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

Son Excellence Monsieur André Papadiamantopoulos, Commandeur de Son Ordre du „Sauveur", Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les nationaux, les navires et les marchandises de chacun des deux Pays jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie, le payement des taxes et autres impôts et la protection de la propriété industrielle.

Par conséquent, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance par des traités similaires.

Article II.

La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à partir du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 4 juin 1914.

Article III.

La présente Convention sera soumise, dans le plus bref délai, à l'approbation des Parlements Roumain et Grec et les ratifications seront échangées à Bucarest, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants auront été accomplies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bucarest, le 4 mars 1914 (vieux style).

(L. S.) *Em. Porumbaro.*
(L. S.) *A. Papadiamantopoulos.*

84.

ITALIE, ESPAGNE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Madrid, le 30 mars 1914.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1914, No. 172.

Convention de commerce et de navigation entre l'Italie et l'Espagne.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi d'Espagne, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de développer les relations commerciales des deux Pays, ont résolu de conclure la Convention de commerce et de navigation qui suit, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Monsieur le comte Lelio Bonin Longare, ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie près S. M. le Roi d'Espagne, Grand Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand'Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc.

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Monsieur Salvador Bermudez De Castro, Marquis de Lema, Duc de Ripalda, Ministre d'Etat, Grand'Croix de François Joseph d'Autriche, membre élu de la Chambre des Députés, membre de l'Académie d'histoire, etc., etc., etc.

Art. 1. Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que, réserve faite des cas où cette Convention en dispose autrement d'une manière expresse, pour tout ce qui concerne l'établissement des nationaux, la jouissance des droits civils, le droit d'ester en justice et y défendre, l'exercice

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 13 juillet 1914.

du commerce, des industries, des métiers et des professions, et le payement des taxes y relatives, le commerce d'importation, d'exportation et de transit, la navigation et les transports, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux sujets de l'autre Partie contractante.

Art. 2. Dans les échanges entre les deux Pays, les droits de l'entrée des articles désignés aux annexes *A* et *B* ne pourront dépasser les taux qui y sont indiqués.

Il est en outre entendu que, réserve faite des dispositions contenues à l'article 6 du présent accord, les produits du sol et de l'industrie de l'une des Parties contractantes, qu'ils soient ou non dénommés dans les dites annexes, seront traités, à leur importation dans le territoire de l'autre, sur le pied des tarifs les plus réduits.

Art. 3. A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu en Espagne, et à l'exportation vers l'Espagne il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même toute autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance, à l'égard de l'exportation, sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre.

Art. 4. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux Etats ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Art. 5. Aucun droit intérieur perçu pour le compte de l'Etat, d'autorités locales ou de corporations, grevant, actuellement ou à l'avenir, la production, fabrication ou consommation d'un article quelconque dans le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les articles, produits naturels ou fabriqués du territoire de l'autre, que pour les articles similaires d'origine indigène.

Les produits naturels ou fabriqués du territoire de l'une des Parties contractantes, importé dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Art. 6. Il est fait exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 en ce qui concerne le régime des vins, à l'égard desquels il est convenu que le traitement des tarifs les plus réduits ne pourra être invoqué que pour les vins de liqueur italiens: Marsala, Malvasia et Vermouth, à leur importation en Espagne; et pour les vins de liqueur espagnols: Jeréz, Tarragona et Malaga à leur importation en Italie.

Art. 7. Les dispositions de la présente Convention ne sont point applicables:

1) au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Pays. En tout cas les navires italiens et espagnols pourront passer d'un port de l'un des deux Pays contractants, dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y

déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour destination étrangère;

2) aux concessions de tarifs que chacune des Parties contractantes ait accordées ou accorderait exceptionellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

3) aux encouragements accordés ou qui pourraient être accordés, à la marine marchande nationale;

4) à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Parties contractantes ni à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages. Le service maritime comprend l'exercice du remorquage, l'assistance et le sauvetage maritime;

5) aux concessions résultant de conventions spéciales de l'une ou de l'autre des Puissances signataires avec des tierces puissances à l'égard de la validité des titres académiques.

Dans les concessions visées au numéro 2 sont comprises les concessions que l'Espagne accorde ou accorderait à l'avenir au Portugal.

Art. 8. La présente Convention entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la dite Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid, en double original, le 30 mars 1914.

(L. S.) *L. Bonin.*
(L. S.) *M^s de Lema.*

(Annexe A).

Droits à l'entrée en Italie.

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droit
ex-28	Piment rouge	100 kg.	80
ex-235	Liège:		
	b) simplement coupé en cubes ou en morceaux prismatiques préparés pour la fabrication des bouchons	id.	30
	c) ouvré	id.	35

Numéros du tarif italien	Dénomination des marchandises	Unités	Droit
ex-426	Poissons:		
	ex-b) sardines salées et pressées et salacchini	id.	4
	ex-d) sardines et anchois marinés ou à l'huile:		
	1⁰ en boîtes	id.	15
	2⁰ autrement conservés . .	id.	15

(Annexe B).

Droits à l'entrée en Espagne.

Numéros du tarif espagnol	Dénomination des marchandises	Unités	Droit
1	Marbres, jaspes, albâtres et autres pierres naturelles ou artificielles propres à être travaillées, bruts ou en morceaux dégrossis, équarris et préparés pour être sculptés, pourvu que leur épaisseur dépasse 20 centimètres . . .	100 kg. n.	1,20
314	Chanvre brut et peigné, y compris l'étoupe de chanvre	100 kg. b.	4
438	Douves de chêne, de châtaignier ou de tout autre bois ordinaire .	id.	0,25
ex-463	Charbon végétal	1000 kg.	1,25
ex-473	Tresses de paille destinées à la confection des chapeaux, et non mélangées de fibres végétales d'autre qualité	kg.	0,75
ex-606	Volaille vivante ou morte . . .	kg.	0,50
ex-717	Chapeaux de feutre, montés et garnis sans travail de modiste:		
	a) de feutre de laine . . .	la pièce	1,50
	b) de feutre de poil	id.	2

85.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HONGRIE.

Convention pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques; signée à Budapest, le 30 janvier 1912.*)**)

Treaty Series, No. 571.

The President of the United States of America, and His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia etc. and Apostolic King of Hungary,

Desiring to provide, between the United States of America and Hungary, for a reciprocal legal protection in regard to copyright of the citizens and subjects of the two Countries, have, to this end, decided to conclude a Convention, and have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Richard C. Kerens, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America to His Imperial and Royal Apostolic Majesty; and His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia etc. and Apostolic King of Hungary:

Count Paul Esterházy, baron of Galántha, viscount of Fraknó, Privy Councillor and Chamberlain, Chief of section in the Ministry of the Imperial and Royal House and of Foreign Affairs, and Dr. Gustavus de Töry, Secretary of State in the Royal Hungarian Ministry of Justice;

Who, having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

Authors who are citizens or subjects of one of the two countries or their assigns shall enjoy in the other country, for their literary, artistic, dramatic, musical and photographic works (whether unpublished or published in one of the two countries) the same rights which the respective laws do now or may hereafter grant to natives.

The above provision includes the copyright control of mechanical musical reproductions.

Article 2.

The enjoyment and the exercise of the rights secured by the present Convention are subject to the performance of the conditions and formalities prescribed by the laws and regulations of the country where protection is claimed under the present Convention; such enjoyment and such exercise are independent of the existence of protection in the country of origin of the work.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 16 septembre 1912.

**) En langues anglaise et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

Article 3.

The term of copyright protection granted by the present Convention shall be regulated by the law of the country where protection is claimed.

Article 4.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

Article 5.

The present Convention shall be put in force one month after the exchange of ratifications, and shall remain in force until the termination of a year from the day on which it may have been denounced.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Convention in two copies, each in the English and Hungarian languages, and have affixed thereto their seals.

Done at Budapest, the 30th day of January 1912.

[seal] *Richard C. Kerens.*
[seal] *Esterházy Pál.*
[seal] *Töry Gusztáv.*

86.

FRANCE, GRÈCE.

Convention pour la protection de la représentation des œuvres dramatiques; signée à Athènes, le 22/9 avril 1912.*)

Journal officiel de la République française 1913, No. 297.

Convention

pour la protection de la représentation des œuvres dramatiques entre la France et la Grèce.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi des Hellènes ayant jugé utile d'assurer dans les deux Etats une protection réciproque aux œuvres dramatiques représentées dans les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, et après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les auteurs des œuvres dramatiques publiées ou représentées dans l'un des deux pays, ainsi que leurs ayants cause jouiront dans chacun

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 22 septembre 1913.

des deux Etats réciproquement du droit exclusif d'en autoriser la représentation dans la langue originale ou dans toute autre langue que celle du pays, par des troupes théâtrales sur les scènes de théâtre ou dans toute salle publique; ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés ou représentés dans le pays même. Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication ou la représentation originale a été faite et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions et adaptations faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages dramatiques étrangers, écrits en langue morte ou vivante. Ces traductions ou adaptations jouiront à ce titre de la protection stipulée dans l'article précédent en ce qui concerne leur représentation dans l'autre Etat. Il est bien entendu que l'objet de la présente disposition est de protéger le traducteur ou l'auteur de l'adaptation par rapport à la représentation de la version ou de l'adaptation même, élaborée par lui, de l'ouvrage original, sans lui en conférer aucunement le droit exclusif de traduction ou d'arrangement.

Art. 3. Toute infraction aux dispositions des lois qui régissent la matière dans l'un ou l'autre Etat, commise hors de leurs territoires respectifs dans les conditions et limites fixées par la présente convention, pourra être poursuivie dans les pays de juridiction consulaire par devant le tribunal consulaire compétent, dans la circonscription duquel l'infraction a eu lieu, à moins que la partie lésée ne préfère poursuivre les prévenus par devant le tribunal correctionnel de Paris ou d'Athènes ou devant le tribunal du domicile du coupable ou de l'un d'eux, au choix du plaignant, s'il y en a plusieurs, soit acteurs, soit impresarii.

Art. 4. La jouissance du bénéfice accordé par l'article 1er n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité ou condition.

Art. 5. Pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, l'éditeur ou celui qui a fait représenter l'ouvrage en est réputé l'auteur à l'égard des tiers.

Aussitôt pourtant que le véritable auteur se fera connaître, il reprendra la jouissance exclusive de ses droits.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice au droit appartenant à chacune des hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la représentation de tout ouvrage à l'égard duquel l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 7. Les hautes parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce puissance en ce qui concerne la protection tant des œuvres

dramatiques que des œuvres littéraires et artistiques sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause.

Art. 8. La présente convention sera mise en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications.

Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps dénoncer la présente convention en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Athènes aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double expédition, le 9/22 avril 1912.

(L. S.) Signé: *Deville.*
(L. S.) Signé: *Gryparis.*

87.

ESPAGNE, PANAMA.

Convention concernant la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique; signée à Panama, le 25 juillet 1912.*)

Gaceta de Madrid 1913, No. 152.

Convenio de Propiedad literaria, artística y científica, celebrado entre España y la República de Panamá.

S. M. Don Alfonso XIII, Rey de España, y el Excmo. señor Presidente de la República de Panamá, animados del deseo de garantir en pueblos unidos, entre otros vínculos, por el lazo fraternal del idioma, el ejercicio del derecho de propiedad sobre las obras literarias, científicas y artísticas que en cualquiera de las dos Naciones se publiquen, han estimado conveniente celebrar un Convenio especial al efecto, basado en la reciprocidad, y han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

S. M. el Rey de España, al Sr. D. José Buigas y de Dalmáu, Licenciado en Derecho, Su Encargado de Negocios cerca del Gobierno de la República de Panamá,

El Excmo. señor Presidente de la República de Panamá, á S. E. el Sr. Eduardo Chiari, Secretario de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores; y

---

*) Les ratifications ont été échangées, et la convention a été mise en vigueur le 1er juin 1913.

Quienes, después de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes y haberlos hallado en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I. Desde la fecha en que se ponga en vigor el presente Convenio, los autores ó traductores de obras científicas, literarias ó artísticas ó sus representantes legales, que aseguren con los debidos requisitos su derecho de propiedad ó de reproducción en uno de los dos países contratantes, gozarán en el otro de los derechos concedidos á los autores ó traductores de las mismas obras, ó á sus representantes, por la legislación local y en los términos especificados por el presente Convenio, sin que sea necesario cumplir en este otro país con las formalidades prescritas por dicha ley.

La expresión „obras científicas, literarias y artísticas" comprende los libros, cuadernos y folletos, las composiciones musicales, las obras de dibujo y de pintura, los mapas, planos y diseños científicos, y todas las demás producciones que puedan ser comprendidas conforme al artículo VIII de este Convenio.

Art. II. Los autores de cada uno de los dos países gozarán en el otro del derecho exclusivo de traducción de sus propias obras, durante todo el tiempo que el presente Convenio les concede derecho de propiedad sobre las obras escritas en la lengua original.

Los traductores de obras antiguas ó modernas que sean del dominio público en ambos países, disfrutarán, en cuanto á sus traducciones, del derecho de propiedad y de las garantías que le son inherentes, pero no podrán oponerse á que las mismas obras sean traducidas por otros escritores.

Por lo demás, los derechos del traductor respecto á su propia traducción, son los mismos que los del autor original.

Los escritos insertos en publicaciones periódicas, cuyos derechos no hayan sido explícitamente reservados, podrán ser reproducidos por cualesquiera otras de la misma clase, pero siempre se indicará el original de donde se copian.

Art. III. El derecho de propiedad será garantizado á los autores ó traductores de los dos países durante treinta años.

El ejercicio de este derecho de propiedad se computará por ambos países desde la fecha misma en que haya sido declarado el privilegio á dichos autores ó traductores. Pero si se ampliare el término del privilegio señalado por las legislaciones vigentes en España y Panamá, se estipula que ambas partes harán extensivo ese término á los derechos reconocidos después del canje de este Convenio.

Art. IV. En caso de contravención á las actuales estipulaciones y de defraudación de la propiedad intelectual, las personas que resultaren culpables estarán sujetas en cada país á las penas y procedimientos judiciales prescritos ó que se prescriban en lo sucesivo por las leyes de aquel Estado para iguales delitos cometidos respecto de una obra ó producción de origen nacional.

Es circunstancia agravante de la defraudación, la variación del título de una obra ó la alteración de su texto para publicarla.

Art. V. Las altas partes contratantes se obligan á entregarse mutuamente en cada trimestre, por conducto de sus Legaciones ú otro conducto autorizado, una lista de las obras á favor de las cuales los autores ó editores hayan asegurado, mediante las formalidades prescritas por la Ley, sus propios derechos en el país respectivo.

Art. VI. Cuando en uno de los dos países se deba presentar judicialmente la prueba de que el autor, traductor ó editor ha asegurado su derecho mediante las formalidades prescritas por la ley en el país de origen, bastará para esa prueba un certificado expedido por el Registro de la Propiedad intelectual del Ministerio de Instrucción Pública y Bellas Artes, si se trata de España, y por la Secretaría de Instrucción Pública, si de Panamá, legalizado respectivamente por el Ministerio de Estado ó por la Secretaría de Relaciones Exteriores, y por los correspondientes Representantes diplomáticos ó funcionarios consulares, según sea el caso.

Sin embargo, si el autor ó traductor que goza de la propiedad según las leyes de un país, hubiere remitido ó remitiere al departamento correspondiente del otro (Registro de la Propiedad intelectual del Ministerio de Instrucción Pública y Bellas Artes en España y Secretaría de Instrucción Pública de Panamá), uno ó más ejemplares de la obra motivo del procedimiento, será suficiente prueba la presentación de la obra y la comprobación de su autenticidad con la constancia en la lista oficial á que alude el artículo anterior, y no habrá necesidad del envío del mencionado certificado.

De todos modos, el hecho de constar la obra en dicha lista será suficiente, cuando medie queja ó demanda de persona autorizada contra el carácter fraudulento de una publicación, para detener la circulación de ésta mientras se esclarezcan los hechos.

Art. VII. Serán considerados como actos ilícitos, no sólo la impresión sino la importación, exportación y venta de obras á que se refiere el presente convenio, cuando se ejecuten sin consentimiento del autor ó legítimo propietario, ó sea fraudulentamente, aun cuando la impresión haya sido hecha fuera de España ó de Panamá y la importación proceda de un tercer país ó se dirija á él la exportación.

Por los actos fraudulentos cometidos de esta manera en una de las dos Naciones contratantes, podrá entablar demanda el legítimo propietario, con arreglo á lo prescrito en los artículos IV y VI, en cuanto el fraude tenga relación con la propia jurisdicción.

Art. VIII. Ambos Estados se aseguran mutuamente el trato de la nación más favorecida, es decir, que si en cualquier Convenio para proteger la propiedad intelectual se concedieren mayores ventajas por uno de ellos á una tercera Potencia, el otro disfrutará también de iguales ventajas bajo las mismas condiciones.

Art. IX. Desde el día en que se ponga en vigor el presente Convenio, gozarán los ciudadanos de ambos Países, respecto á las obras que en el otro impriman ó hagan reproducir, de los derechos que asegure la legis-

lación local á las obras alif reproducidas, cualquiera que sea el lugar de su residencia, y sin exigir otra condición que el cumplimiento de las formalidades establecidas para la inscripción ó registro y consiguiente reconocimiento de la propiedad.

En ausencia del autor ó propietario debidamente comprobado de la obra, podrá otra persona en su nombre hacer la requerida declaración y solicitar su inscripción ó registro, exhibiendo el correspondiente poder certificado del Representante de una ú otra Nación ante quien el primero se haya presentado, ó una declaración simple, escrita y oportunamente legalizada.

En cuanto á la extensión de los derechos de propiedad que cada País haya de conceder recíprocamente en este caso á sus propios ciudadanos, es decir, España para las obras de españoles reproducidas en Panamá, y Panamá para las de panameños en España, se aplicarán las disposiciones pactadas en el presente Convenio, á menos que la Nación interesada prefiera ajustarse á la propia legislación, siempre que ésta sea más favorable.

Art. X. Las Altas partes Contratantes se obligan á comunicarse oportunamente las leyes y reglamentos que se establezcan en sus respectivos territorios con relación al derecho de propiedad intelectual sobre las obras y producciones protegidas por las estipulaciones del presente Convenio, declarándose desde luego dispuestas á extender los derechos aquí reconocidos y establecidos, en cuanto ambas legislaciones concuerden, por lo prescrito en favor de los nacionales para concederles mayor amplitud.

Art. XI. Lo estipulado en el presente Convenio no podrá afectar en manera alguna el derecho que cada una de las Altas Partes Contratantes se reserva expresamente de vigilar y prohibir con medidas legislativas ó de policía interna la venta y circulación de cualquier obra ó producción, respecto de la cual uno de los dos Países considere conveniente ejercer este derecho.

Art. XII. El presente Convenio regirá durante un período de seis años, á contar desde el día en que se ponga en vigor, y sus efectos continuarán hasta que haya sido denunciado por una ú otra de las Altas Partes Contratantes, y durante un año después de la denunciación.

Ambas Partes se reservan, sin embargo, la facultad de introducir, de común acuerdo, en el presente Convenio, cualquiera modificación ó mejora que la experiencia demuestre ser conveniente y que sea compatible con su espíritu y sus principios.

Art. XIII. El presente Convenio será ratificado, y el canje de las ratificaciones se verificará en Panamá un año después del día de hoy, ó antes, si es posible.

En el acto del canje se convendrá en la fecha en que simultáneamente empezará á regir, y á partir de la cual será aplicable á las obras publicadas ó reproducidas desde dicho día.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios respectivos lo han firmado por duplicado y puesto en él sus propios sellos.

Hecho en Panamá á 25 de Julio de 1912.

(L. S.) (firmado) *José Buigas y de Dalmáu.*
(L. S.) (firmado) *Eduardo Chiari.*

88.

ALLEMAGNE, RUSSIE.

Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; signée à St.-Pétersbourg, le 28/15 février 1913.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 30.

Convention
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux Pays, aux auteurs, la protection de leurs droits sur leurs œuvres littéraires ou artistiques et ont à cet effet désigné pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

M. le Dr. Goebel von Harrant, Conseiller Intime Actuel de Légation, Conseiller Rapporteur au Département des Affaires Etrangères,

(Übersetzung.)

Übereinkunft
zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser von Russland, gleichmässig von dem Wunsche beseelt, die Wissenschaft, Literatur und Kunst zu schützen, haben beschlossen, in einem gemeinsamen Abkommen die geeignetsten Massnahmen zu treffen, um gegenseitig in den beiden Ländern den Urhebern den Schutz ihrer Rechte an ihren Werken der Literatur oder Kunst zu sichern und haben zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten bestimmt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Herrn Dr. Goebel von Harrant, Wirklichen Geheimen Legationsrat, vortragenden Rat im Auswärtigen Amte,

---

*) Les ratifications ont été échangées le 14 mai 1913.

M. Robolski, Président de l'Office des Brevets,
M. Oegg, Conseiller Intime Supérieur de Régence, Conseiller Rapporteur au Département de la Justice, et
M. le Dr. Osterrieth, Professeur,

et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

M. Wérewkine, Maître de la Cour Impériale, Adjoint du Ministre de la Justice,
M. Pogojeff, Conseiller Privé, Membre du Conseil près le Ministre de la Maison Impériale et des Apanages,
M. Bentkowski, Conseiller d'Etat Actuel, Directeur du Deuxième Département du Ministère des Affaires Etrangères,
M. Priléjaïeff, Conseiller d'Etat Actuel, Membre du Conseil et Chef de la Chancellerie du Ministre du Commerce et de l'Industrie,
M. Berendts, Conseiller d'Etat Actuel, Membre du Conseil de l'Administration Générale de la Presse, et
M. Walther, Conseiller d'Etat Actuel, Membre du Conseil du Ministère de la Justice,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Article premier.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouissent dans le territoire de l'autre Partie pour leurs œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres publiées dans l'un des deux Pays ou

Herrn Robolski, Präsidenten des Patentamts,
Herrn Oegg, Geheimen Ober-Regierungsrat, vortragenden Rat im Reichs-Justizamt, und

Herrn Dr. Osterrieth, Professor,

und

Seine Majestät der Kaiser von Russland:

Herrn Werewkin, Kaiserlichen Hofmeister, Gehilfen des Justizministers,
Herrn Pogoschew, Geheimen Rat, Mitglied des Rates beim Minister des Kaiserlichen Hauses und der Apanagen,
Herrn Bentkowski, Wirklichen Staatsrat, Direktor der zweiten Abteilung des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten,
Herrn Prileschajew, Wirklichen Staatsrat, Mitglied des Rates und Chef der Kanzlei des Ministers für Handel und Industrie,

Herrn Berendts, Wirklichen Staatsrat, Mitglied des Rates der Generalpressverwaltung, und

Herrn Walther, Wirklichen Staatsrat, Mitglied des Rates des Justizministeriums,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, die folgenden Bestimmungen beschlossen haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen jedes der beiden Hohen vertragschliessenden Teile geniessen im Gebiete des anderen Teiles für ihre Werke der Literatur oder Kunst, gleichviel, ob es sich um Werke, die in dem einen der beiden Länder

dans un autre Pays, ou qu'il s'agisse d'œuvres non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des avantages spécialement stipulés dans la présente Convention.

Les stipulations de cette Convention s'appliquent également à toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois dans l'un des deux Pays contractants et dont l'auteur n'appartient pas à la nationalité de l'un de ces Pays.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La lecture ou la récitation en public d'une œuvre littéraire, la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale, chorégraphique ou pantomimique, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication dans le sens de la présente Convention.

Article 2.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre. Sont comprises parmi les œuvres littéraires et artistiques les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original. La Convention

oder in einem anderen Lande veröffentlicht sind, oder ob es sich um nicht veröffentlichte Werke handelt, die Rechte, welche die betreffenden Gesetze den Inländern gegenwärtig gewähren oder künftig gewähren werden sowie die durch diese Übereinkunft besonders festgesetzten Vorteile.

Die Bestimmungen dieser Übereinkunft finden in gleicher Weise Anwendung auf jedes Werk der Literatur oder Kunst, das zum ersten Male in dem einen der beiden vertragschliessenden Länder veröffentlicht wird, und dessen Urheber nicht einem dieser Länder angehört.

Unter veröffentlichten Werken sind im Sinne dieser Übereinkunft die erschienenen Werke zu verstehen. Die öffentliche Vorlesung oder der öffentliche Vortrag eines Werkes der Literatur, die Aufführung eines dramatischen, dramatisch-musikalischen, choreographischen oder pantomimischen Werkes, die Aufführung eines Werkes der Tonkunst, die Ausstellung eines Werkes der bildenden Künste und die Errichtung eines Werkes der Baukunst stellen keine Veröffentlichung im Sinne dieser Übereinkunft dar.

Artikel 2.

Der Ausdruck „Werke der Literatur und Kunst" umfasst alle Erzeugnisse aus dem Bereiche der Literatur, der Wissenschaft oder der Kunst, ohne Rücksicht auf die Art und die Form der Vervielfältigung oder auf den schöpferischen Wert und die Bestimmung des Werkes. Unter den Werken der Literatur und Kunst sind einbegriffen die choreographischen und pantomimischen Werke, sofern der Bühnenvorgang schriftlich oder auf andere Weise festgelegt ist, sowie die kinematographischen Erzeugnisse, die

s'applique également aux photographies et autres œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

Article 3.

Les auteurs de chacun des deux Pays jouissent, dans l'autre Pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages, jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale, à la condition de s'être réservé ce droit sur la feuille du titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction cesse d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction de son ouvrage.

Il est toutefois entendu que le délai susmentionné de cinq ans sera réduit à trois ans pour l'usage du droit de traduction des œuvres scientifiques, techniques et destinées à l'enseignement.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par intervalles ainsi que pour les cahiers ou numéros de recueils périodiques, les délais susmentionnés comptent à dater de la publication de chaque volume, cahier ou numéro, et, pour les ouvrages publiés par livraisons, à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale, si les intervalles entre la publication des livraisons ne dépassent pas deux ans

die Eigenschaft eines persönlichen Originalwerkes haben. Die Übereinkunft findet in gleicher Weise Anwendung auf die Photographien und auf andere Werke, die durch ein der Photographie ähnliches Verfahren hergestellt sind.

Artikel 3.

Die Urheber jedes der beiden Länder geniessen im anderen Lande bis zum Ablauf von zehn Jahren, von der Veröffentlichung des Originalwerkes an gerechnet, das ausschliessliche Recht, ihre Werke zu übersetzen oder die Übersetzung zu gestatten, unter der Bedingung, dass sie sich dieses Recht auf dem Titelblatt oder in der Einleitung vorbehalten haben.

Das ausschliessliche Übersetzungsrecht erlischt, wenn der Urheber davon nicht binnen fünf Jahren, von der Veröffentlichung des Originalwerkes an gerechnet, Gebrauch gemacht hat, indem er eine Übersetzung seines Werkes veröffentlicht hat oder hat veröffentlichen lassen.

Es herrscht jedoch darüber Einverständnis, dass die oben erwähnte Frist von fünf Jahren sich für die Benutzung des Übersetzungsrechts an wissenschaftlichen, technischen und für den Unterricht bestimmten Werken auf drei Jahre ermässigt.

Bei Werken, die aus mehreren, in Zwischenräumen erscheinenden Bänden bestehen, sowie bei Heften oder Nummern von periodischen Zeitschriften werden die oben erwähnten Fristen vom Zeitpunkt des Erscheinens jedes Bandes, jedes Heftes oder jeder Nummer an berechnet und für die in Lieferungen erscheinenden Werke vom Zeitpunkt des Erscheinens der letzten Lieferung des Originalwerkes an, sofern die Zwischenräume zwischen dem

et, dans le cas contraire, à dater de la publication de chaque livraison.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le premier Janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié. Cette date est calculée d'après le calendrier du lieu où la publication a été faite.

Article 4.

Le traducteur, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, jouit des droits d'auteur sur sa traduction.

Article 5.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que: adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 6.

A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux Pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans des publications analogues de l'autre Pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite. Pour les recueils il suffit que l'interdiction soit

Erscheinen der Lieferungen zwei Jahre nicht überschreiten, anderenfalls von dem Erscheinen jeder Lieferung an.

In den in diesem Artikel vorgesehenen Fällen gilt für die Berechnung der Schutzfristen als Tag der Veröffentlichung der erste Januar des Jahres, in dem das Werk erschienen ist. Dieses Datum wird nach dem Kalender des Ortes berechnet, an dem die Veröffentlichung erfolgt ist.

Artikel 4.

Der Übersetzer geniesst, unbeschadet der Rechte des Urhebers des Originalwerkes, die Urheberrechte an seiner Übersetzung.

Artikel 5.

Zu der unerlaubten Wiedergabe, auf welche diese Übereinkunft Anwendung findet, gehört insbesondere auch die nicht genehmigte mittelbare Aneignung eines Werkes der Literatur oder Kunst, wie Adaptationen, musikalische Arrangements, Umgestaltung eines Romans, einer Novelle oder einer Dichtung in ein Theaterstück, sowie umgekehrt, sofern die Aneignung lediglich die Wiedergabe dieses Werkes in derselben oder einer anderen Form, mit unwesentlichen Änderungen, Zusätzen oder Abkürzungen darstellt, ohne die Eigenschaft eines neuen Originalwerkes zu besitzen.

Artikel 6.

Mit Ausnahme der Feuilletonromane und der Novellen können die Artikel, die in einem der beiden Länder in Zeitungen oder periodischen Zeitschriften veröffentlicht sind, im Original oder in Übersetzung in entsprechenden Veröffentlichungen des anderen Landes abgedruckt werden, falls nicht deren Abdruck ausdrücklich untersagt worden ist. Bei Zeitschriften

faite au nom des auteurs d'une manière générale en tête de chaque numéro.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits-divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

genügt es, wenn das Verbot im Namen der Urheber allgemein an der Spitze einer jeden Nummer ausgesprochen ist.

Der Schutz dieser Übereinkunft findet keine Anwendung auf Tagesneuigkeiten oder vermischte Nachrichten, welche sich als einfache Zeitungsmitteilungen darstellen.

Article 7.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications, destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation du Pays dans lequel ladite publication est faite.

Artikel 7.

Bezüglich der Befugnis, Auszüge oder Stücke aus Werken der Literatur und der Kunst in Veröffentlichungen, welche für den Unterricht bestimmt oder wissenschaftlicher Natur sind, oder in Chrestomathien aufzunehmen, soll die Gesetzgebung des Landes massgebend sein, in dem die gedachte Veröffentlichung erscheint.

Article 8.

Dans tous les cas où la présente Convention autorise des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

Artikel 8.

In allen Fällen, in denen diese Übereinkunft Entnahmen aus Werken der Literatur und Kunst gestattet, muss die Quelle angegeben werden; die Rechtsfolgen der Nichterfüllung dieser Verpflichtung richten sich nach der Gesetzgebung des Landes, in dem der Schutz beansprucht wird.

Article 9.

Les auteurs d'œuvres dramatiques, que ces œuvres soient publiées ou non, sont protégés contre la représentation publique de celles-ci en original, pendant la durée de leur droit d'auteur sur l'original, et le sont contre la représentation publique en traduction pendant la durée de leur droit de traduction.

Cette disposition s'applique également au texte des œuvres dramatico-musicales.

Artikel 9.

Die Urheber dramatischer Werke, gleichviel, ob diese Werke veröffentlicht sind oder nicht, sind geschützt gegen deren öffentliche Aufführung im Original während der Dauer ihres Urheberrechts am Original und gegen die öffentliche Aufführung in Uebersetzung während der Dauer ihres Übersetzungsrechts.

Diese Bestimmung findet in gleicher Weise auf den Text der dramatisch-musikalischen Werke Anwendung.

Article 10.

Les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celles-ci, lorsqu'ils ont in-

Artikel 10.

Die Urheber musikalischer Werke sind gegen deren öffentliche Aufführung geschützt, sofern sie auf jedem

diqué sur chaque exemplaire de l'ouvrage qu'ils l'interdisent.

Les exceptions à cette disposition sont réglées par la législation intérieure de chacun des deux Pays contractants.

Article 11.

La reproduction et l'exécution publique des œuvres musicales par des instruments mécaniques ne peuvent être faites sans le consentement de l'auteur, sauf l'application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la loi intérieure du Pays où la protection est réclamée.

La protection accordée par les lois d'une des Parties contractantes contre la contrefaçon des notes mécaniques (disques, planches, rouleaux etc.) est acquise aux ressortissants de l'autre Partie. Les indications et mentions de réserve qui seraient exigées par la législation du Pays où la protection est réclamée pourront être faites dans la langue et les caractères de celui des deux Pays dans lequel les notes mécaniques ont été fabriquées.

Article 12.

Les œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie ne sont protégées que si chaque exemplaire de l'œuvre porte l'indication de la raison sociale ou des nom, prénoms et domicile de l'auteur ou de l'éditeur de l'œuvre, ainsi que de l'année de la publication.

Celles de ces œuvres qui sont insérées dans un ouvrage publié sont,

Exemplare des Werkes angegeben haben, dass sie die Aufführung untersagen.

Die Ausnahmen von dieser Bestimmung regeln sich nach der inneren Gesetzgebung eines jeden der beiden vertragschliessenden Länder.

Artikel 11.

Die Wiedergabe und die öffentliche Aufführung musikalischer Werke durch mechanische Instrumente dürfen nicht ohne die Zustimmung des Urhebers geschehen, vorbehaltlich der Anwendung der Vorbehalte und Einschränkungen, die in dieser Hinsicht durch die innere Gesetzgebung des Landes festgesetzt sind, in dem der Schutz beansprucht wird.

Der durch die Gesetze eines der vertragschliessenden Teile gewährte Schutz gegen die Nachmachung von mechanischen Noten (Scheiben, Platten, Walzen usw.) steht auch den Angehörigen des anderen Teiles zu. Die Angaben und Vorbehaltsvermerke, die durch die Gesetzgebung des Landes, in dem der Schutz beansprucht wird, etwa gefordert werden, können in der Sprache und den Schriftzeichen desjenigen der beiden Länder angebracht werden, in dem die mechanischen Noten hergestellt worden sind.

Artikel 12.

Die durch Photographie oder ein der Photographie ähnliches Verfahren hergestellten Werke werden nur dann geschützt, wenn jedes Exemplar des Werkes die Angabe der Firma oder des Namens, der Vornamen und des Wohnorts des Urhebers oder des Herausgebers des Werkes sowie des Jahres der Veröffentlichung trägt.

Diejenigen dieser Werke, die in ein veröffentlichtes Werk eingefügt

jusqu'à preuve du contraire, réputées avoir paru pour la première fois avec cet ouvrage et les mentions de nom et de date portées sur ledit ouvrage suffisent à leur égard.

Article 13.

La reproduction des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue ne peut être faite sans le consentement de l'auteur.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue, d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Article 14.

Sous la réserve des dispositions de l'article 3 (alinéa 1er), de l'article 10 et de l'article 12 (alinéa 1er), ci-dessus, la jouissance des droits stipulés par la présente Convention n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité.

Sera admis pour les mentions de réserve et les indications prescrites par les articles ci-dessus, ainsi que pour l'interdiction prévue à l'article 6, l'emploi de la langue et des caractères de celui des deux Pays dans lequel l'œuvre a été publiée.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Hautes Parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom

sind, werden bis zum Beweise des Gegenteils so angesehen, als seien sie zum ersten Male mit diesem Werke erschienen, und die auf dem gedachten Werke angebrachten Angaben von Namen und Zeit genügen für sie.

Artikel 13.

Die Wiedergabe der Werke der Literatur und Kunst durch die Kinematographie oder durch irgend ein anderes ähnliches Verfahren darf nicht ohne die Zustimmung des Urhebers geschehen.

Unbeschadet der Rechte des Urhebers des Originalwerkes wird die Wiedergabe eines Werkes der Literatur oder der Kunst durch die Kinematographie oder durch irgendein anderes ähnliches Verfahren wie ein Originalwerk geschützt.

Artikel 14.

Vorbehaltlich der Bestimmungen der obigen Artikel 3 (Abs. 1), 10 und 12 (Abs. 1) ist der Genuss der durch diese Übereinkunft festgesetzten Rechte an die Erfüllung irgendeiner Bedingung oder Förmlichkeit nicht gebunden.

Für die in den erwähnten Artikeln vorgeschriebenen Vorbehaltsvermerke und Angaben sowie für das in Artikel 6 vorgesehene Verbot wird die Anwendung der Sprache und der Schriftzeichen desjenigen der beiden Länder zugelassen, in dem das Werk veröffentlicht worden ist.

Damit die Urheber der durch diese Übereinkunft geschützten Werke bis zum Beweise des Gegenteils als solche angesehen und demgemäss vor den Gerichten der beiden Hohen vertragschliessenden Teile zur Verfolgung der Nachdrucker oder Nachbildner zugelassen werden, genügt es, wenn

soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 15.

La durée de protection accordée par la présente Convention aux œuvres littéraires et artistiques publiées en original ou en traduction, ou non publiées, aux œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie, aux œuvres posthumes, aux œuvres anonymes ou pseudonymes, est réglée par les lois du Pays où la protection est réclamée.

Mais il est entendu que, dans celui des deux Pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée plus longue que celle accordée par la loi du Pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Article 16.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des deux Pays contractants de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard des-

ihr Name in der üblichen Weise auf dem Werke angegeben ist.

Bei anonymen oder pseudonymen Werken ist der Verleger, dessen Name auf dem Werke angegeben ist, zur Wahrnehmung der dem Urheber zustehenden Rechte befugt. Er gilt ohne weiteren Beweis als Rechtsnachfolger des anonymen oder pseudonymen Urhebers.

Artikel 15.

Die Dauer des durch diese Übereinkunft den im Original oder in Übersetzung veröffentlichten oder den nicht veröffentlichten Werken der Literatur und Kunst, den photographischen oder den durch ein der Photographie ähnliches Verfahren hergestellten Werken, den nachgelassenen Werken und den anonymen oder pseudonymen Werken gewährten Schutzes bestimmt sich nach den Gesetzen des Landes, in dem der Schutz beansprucht wird.

Es herrscht jedoch Einverständnis darüber, dass das Werk in demjenigen der beiden Länder, in dem der Schutz beansprucht wird, keine längere Schutzdauer geniesst, als jene, die durch das Gesetz des vertragschliessenden Landes gewährt wird, dem der Urheber angehört oder in dem das Werk zum ersten Male veröffentlicht worden ist.

Artikel 16.

Die Bestimmungen dieser Übereinkunft beeinträchtigen in keiner Beziehung das der Regierung eines jeden der beiden vertragschliessenden Länder zustehende Recht, durch Massregeln der Gesetzgebung oder inneren Verwaltung die Verbreitung, die Darstellung oder das Feilbieten eines jeden Werkes oder Erzeugnisses zu gestatten, zu überwachen und zu unter-

quels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 17.

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine.

Il est toutefois entendu que les reproductions licitement faites avant l'entrée en vigueur de la Convention ne pourront être l'objet de poursuites basées sur ses dispositions.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la Convention pourront être publiés les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages licitement en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant son entrée en vigueur.

En outre, les reproductions en voie d'exécution et non interdites jusqu'à ce moment pourront être achevées et répandues de même que celles licitement faites auparavant.

De même, les moyens de réimpression ou de reproduction (clichés, moulages, planches, pierres et formes) dont la fabrication n'était pas interdite jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente Convention pourront encore être employés, pour le but indiqué, pendant une durée de quatre ans à dater de cette mise en vigueur. Les produits fabriqués conformément à cette disposition pourront être répandus de même que ceux licitement faits auparavant.

sagen, für welches die zuständige Behörde dieses Recht auszuüben hat.

Artikel 17.

Diese Übereinkunft findet Anwendung auf alle Werke, die beim Inkrafttreten der Übereinkunft noch nicht in ihrem Ursprungslande Gemeingut geworden sind.

Es herrscht jedoch darüber Einverständnis, dass die vor dem Inkrafttreten der Übereinkunft erlaubterweise hergestellten Vervielfältigungen nicht den Gegenstand von Rechtsverfolgungen auf Grund der Bestimmungen der Übereinkunft bilden können.

In dem auf das Inkrafttreten der Übereinkunft folgenden Jahre können die Bände und Lieferungen veröffentlicht werden, die zur Vollendung solcher erlaubterweise in der Veröffentlichung begriffenen Werke notwendig sind, von denen ein Teil bereits vor dem Inkrafttreten der Übereinkunft erschienen ist.

Ferner können die in der Herstellung begriffenen Vervielfältigungen, die bis zu diesem Zeitpunkt nicht verboten waren, vollendet und gleich den bisher erlaubterweise hergestellten verbreitet werden.

Desgleichen können die Vorrichtungen zum Wiederabdruck oder zur Nachbildung (Abdrücke, Abgüsse, Platten, Steine und Formen), deren Herstellung bis zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Übereinkunft nicht verboten war, zu dem angegebenen Zwecke noch während eines Zeitraums von vier Jahren von diesem Inkrafttreten an benutzt werden. Die entsprechend dieser Bestimmung hergestellten Erzeugnisse können gleich den bisher erlaubterweise hergestellten verbreitet werden.

Si une traduction a paru, licitement, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de la présente Convention le traducteur pourra continuer de publier cette traduction, de la répandre et de la représenter publiquement.

Celui qui, avant la mise en vigueur de la présente Convention, aura licitement représenté en public une œuvre scénique, en original ou en traduction, pourra continuer à la représenter en public.

War vor dem Inkrafttreten dieser Übereinkunft eine Übersetzung erlaubterweise ganz oder teilweise erschienen, so kann der Übersetzer fortfahren, diese Übersetzung zu veröffentlichen, sie zu verbreiten und sie öffentlich aufzuführen.

Wer vor dem Inkrafttreten dieser Übereinkunft ein Bühnenwerk im Original oder in Übersetzung erlaubterweise öffentlich aufgeführt hat, kann fortfahren, es öffentlich aufzuführen.

Article 18.

La présente Convention est applicable sur tout le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes y compris leurs colonies et possessions.

Artikel 18.

Diese Übereinkunft findet Anwendung auf das ganze Gebiet eines jeden der Hohen vertragschliessenden Teile einschliesslich ihrer Kolonien und Besitzungen.

Article 19.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre Pays; sont toutefois exceptés les avantages ou privilèges, concédés en vertu de Conventions d'union internationale auxquelles l'une des Hautes Parties contractantes pourrait adhérer.

Artikel 19.

Die Hohen vertragschliessenden Teile sind darüber einverstanden, dass jeder weitergehende Vorteil oder Vorzug, welcher künftighin von einem Derselben einer dritten Macht in bezug auf den Schutz von Werken der Literatur und Kunst eingeräumt wird, unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit den Urhebern des anderen Landes ohne weiteres zustatten kommen soll; ausgenommen sind jedoch die Vorteile und Vorzüge, die in Gemässheit von Übereinkünften eines internationalen Verbandes, denen einer der Hohen vertragschliessenden Teile beitreten sollte, bewilligt werden.

Article 20.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

Sa durée sera de cinq années à partir de cette date.

Artikel 20.

Diese Übereinkunft wird drei Monate nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Ihre Dauer wird fünf Jahre von diesem Zeitpunkt an gerechnet betragen.

Elle continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St. Pétersbourg le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à St. Pétersbourg, en double exemplaire, le $\frac{28}{15}$ février 1913.

Ihre Wirksamkeit soll fortdauern bis zum Ablauf einer Frist von einem Jahre von dem Tage ab, an dem sie von einem der Hohen vertragschliessenden Teile gekündigt wird.

Artikel 21.

Diese Übereinkunft soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in St. Petersburg ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diese Übereinkunft vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu St. Petersburg, in doppelter Ausfertigung, den $\frac{28.}{15.}$ Februar 1913.

(L. S.) *Dr. Goebel von Harrant.*
(L. S.) *Robolski.*
(L. S.) *Oegg.*
(L. S.) *Dr. Albert Osterrieth.*
(L. S.) *A. Wérewkine.*
(L. S.) *W. Pogojeff.*
(L. S.) *A. Bentkowski.*
(L. S.) *B. Priléjaïeff.*
(L. S.) *Ed. Berendts.*
(L. S.) *Ph. Walther.*

89.

AUTRICHE-HONGRIE, HESSE.

Traité destiné à empêcher la double imposition; signé à Berlin, le 3 janvier 1912.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1912. No. XLII.

Staatsvertrag vom 3. Jänner 1912 zwischen Österreich-Ungarn und Hessen zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen, welche sich aus der Anwendung der für Österreich, beziehungsweise für Hessen geltenden Steuergesetze ergeben könnten.

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein, geleitet von dem Wunsche, in

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 31 mars 1912.

dem Verhältnisse zwischen Österreich und Hessen Doppelbesteuerungen zu beseitigen, welche sich aus der Anwendung der für diese Staaten geltenden bezüglichen Steuergesetze ergeben könnten, haben zum Behufe eines hierüber abzuschliessenden Staatsvertrages zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

den Grafen Ladislaus Szögyény-Marich von Magyarszögyén und Szolgaegyháza, Allerhöchstihren Kämmerer, Wirklichen Geheimen Rat, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, Ritter des Ordens vom Goldenen Vliesse, Grosskreuz des österreichisch-kaiserlichen Leopoldordens, Ritter des österreichisch-kaiserlichen Ordens der Eisernen Krone erster Klasse, und

den Herrn Hermann Bareck, Sektionschef im k. k. österreichischen Finanzministerium,

und

Seine königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein:

Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am königlich preussischen Hofe, Dr. Ing. Maximilian Freiherrn von Biegeleben,

welche, nachdem sie ihre in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich mitgeteilt, über folgendes übereingekommen sind:

Artikel 1.

Österreichische, beziehungsweise hessische Staatsangehörige werden vorbehaltlich der Bestimmungen im Artikel 2 bis 4 zu den direkten Staatssteuern nur in dem Staate herangezogen, in dem sie ihren Wohnsitz haben, in Ermangelung eines solchen nur in dem Staate, in dem sie sich aufhalten.

Mit demselben Vorbehalte werden österreichische, beziehungsweise hessische Staatsangehörige, die in beiden Staaten einen Wohnsitz haben, nur in dem Staate zu den direkten Staatssteuern herangezogen, dessen Staatsangehörigkeit sie besitzen.

Ein Wohnsitz im Sinne dieser Vereinbarung ist an dem Orte vorhanden, an dem jemand eine Wohnung unter Umständen inne hat, die auf die Absicht der dauernden Beibehaltung einer solchen schliessen lassen.

Artikel 2.

Ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit oder den Wohnsitz des Steuerpflichtigen wird der Grund- und Gebäudebesitz und der Betrieb eines stehenden Gewerbes sowie das aus diesen Quellen herrührende Einkommen nur in demjenigen Staate zu den direkten Staatssteuern herangezogen, in dem der Grund- und Gebäudebesitz liegt oder das Gewerbe betrieben wird.

Erstreckt sich der Betrieb eines Gewerbes auf beide Staaten, so erfolgt die Heranziehung zu den direkten Staatssteuern in jedem Staate nur nach Massgabe des innerhalb desselben stattfindenden Betriebes.

Hinsichtlich der steuerlichen Behandlung von Hypothekarforderungen und des Einkommens aus solchen bleibt es bei der uneingeschränkten Anwendung der in Österreich, beziehungsweise in Hessen bestehenden gesetzlichen Bestimmungen.

Artikel 3.

Sofern im Sinne des österreichischen Gesetzes, betreffend die direkten Personalsteuern vom 25. Oktober 1896, R. G. Bl. Nr. 220, die Besteuerung von Zinsen und Rentenbezügen im Abzugswege zu erfolgen hat, wird sie uneingeschränkt zur Ausübung kommen.

Hierdurch wird jedoch das dem hessischen Staate nach den hessischen Gesetzen zustehende Besteuerungsrecht in keiner Weise berührt.

Artikel 4.

Aus einer Staatskasse (Kronkasse, Hofkasse, Landeskasse) zahlbare Besoldungen, Pensionen, Wartegelder und Unterstützungen werden nur in dem Staate, aus dem die Zahlung zu erfolgen hat, zu den direkten Staatssteuern herangezogen.

Artikel 5.

Zwischen den vertragschliessenden Teilen besteht Einverständnis darüber, dass die auf Grund des hessischen Gesetzes vom 12. August 1899 zu entrichtende Vermögenssteuer im Sinne des § 9, Absatz 2, und des § 127, Absatz 1, des österreichischen Gesetzes, betreffend die direkten Personalsteuern vom 25. Oktober 1896, als eine der allgemeinen Erwerbsteuer gleichartige, beziehungsweise als eine spezielle direkte Besteuerung anzusehen ist.

Artikel 6.

Über die zur tunlichsten Beseitigung der Doppelbesteuerung solcher Personen, die sowohl österreichische als hessische Staatsangehörige sind und zugleich in den Gebieten beider Staaten ihren Wohnsitz haben, etwa noch erforderlichen besonderen Bestimmungen werden sich die Regierungen der beiden Staaten, für welche dieser Vertrag zu gelten hat, vorkommendenfalls ins Einvernehmen setzen und der Vereinbarung entsprechende Anordnungen treffen.

Artikel 7.

Auf den Betrieb der Hausier- und Wandergewerbe bezieht sich die gegenwärtige Vereinbarung nicht.

Artikel 8.

Dieser Vertrag tritt mit dem nächsten auf den Abschluss folgenden Steuerjahr in Kraft. Er kann von jedem Teile gekündigt werden.

Falls eine solche Kündigung vor dem 1. Oktober eines Jahres erfolgt, verliert er für das dem Kalenderjahre der Kündigung nächstfolgende Steuer-

jahr seine Kraft. Findet die Kündigung nach dem genannten Zeitpunkte statt, so soll der Vertrag erst vom zweitfolgenden Steuerjahre an als aufgelöst gelten.

Artikel 9.

Der gegenwärtige Vertrag soll beiderseits zur Allerhöchsten Genehmigung unterbreitet und die Auswechslung der Ratifikationsurkunden in Berlin vorgenommen werden.

Dessen zur Urkunde haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in zwei gleichlautenden Ausfertigungen, unter Beidrückung ihrer Insiegel, eigenhändig unterzeichnet.

Berlin, am 3. Januar 1912.

(L. S.) *Graf Ladislaus Szögyény* m. p.
(L. S.) *Maximilian Freiherr von Biegeleben* m. p.
(L. S.) *Hermann Bareck* m. p.

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des am heutigen Tage abgeschlossenen Staatsvertrages zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen, welche sich aus der Anwendung der für Österreich, beziehungsweise für Hessen geltenden Steuergesetze ergeben können, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten noch die folgende Verabredung getroffen, welche mit dem Vertrage selbst gleiche Kraft und Gültigkeit haben soll.

Die vertragschliessenden Teile sind darüber einverstanden, dass zum Zwecke der Ausführung des Staatsvertrages die k. k. österreichischen und die grossherzoglich hessischen Steuerbehörden ermächtigt sind, in unmittelbaren Verkehr zu treten und auf Anfragen derselben Auskunft aus den amtlichen Akten zu erteilen, sowie dass auf diese Anfragen und Auskunftserteilung die Pflicht zur Amtsverschwiegenheit und Geheimhaltung Anwendung zu finden hat und dass die Akten nicht übersendet werden.

Das gegenwärtige Protokoll, das durch den Austausch der Ratifikationen des Staatsvertrages als von beiden Teilen genehmigt anzusehen ist, wurde in doppelter Ausfertigung zu Berlin am 3. Jänner 1912 vollzogen.

(L. S.) *Graf Ladislaus Szögyény* m. p.
(L. S.) *Maximilian Freiherr von Biegeleben* m. p.
(L. S.) *Hermann Bareck* m. p.

90.

LUXEMBOURG, HESSE.

Arrangement ayant pour but d'éviter les doubles impositions; signé à Darmstadt, le 8 avril 1913.

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1913, No. 29.

Vereinbarung vom 8. April 1913 zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen.

Der Grossherzoglich Hessische Finanzminister und der Grossherzoglich Luxemburgische Generaldirektor der Finanzen, letzterer auf Grund der ihm durch Art. 2 des Luxemburgischen Gesetzes vom 25. Juli 1909, betreffend die Doppelbesteuerungen erteilten Ermächtigung, geleitet von dem Wunsche, Doppelbesteuerungen zu beseitigen, die sich aus der Anwendung der für das Grossherzogtum Hessen bezw. für das Grossherzogtum Luxemburg geltenden Steuergesetze ergeben könnten, haben beschlossen, zu diesem Behufe eine Vereinbarung zu treffen, und sind über folgendes übereingekommen:

Art. 1. Hessische bezw. Luxemburgische Staatsangehörige sollen, vorbehaltlich der Bestimmungen in den Art. 2—5, zu den direkten Staatssteuern nur in dem Staate herangezogen werden, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, in Ermangelung eines solchen nur in dem Staate, in welchem sie sich aufhalten.

Hessische bezw. Luxemburgische Staatsangehörige, welche in beiden Staaten einen Wohnsitz haben, sollen, gleichfalls vorbehaltlich der Bestimmungen in den Art. 2—5, nur in ihrem Heimatsstaate zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden.

Ein Wohnsitz im Sinne dieser Vereinbarung ist an dem Orte anzunehmen, an welchem jemand eine Wohnung unter Umständen inne hat, die auf die Absicht der dauernden Beibehaltung einer solchen schliessen lassen.

Art. 2. Einem jeden der vertragschliessenden Teile soll die Besteuerung des in dem eigenen Staatsgebiete belegenen Grund- und Gebäudebesitzes, sowie des inländischen Gewerbebetriebes ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit oder den Wohnsitz der betreffenden Steuerpflichtigen ausschliesslich vorbehalten bleiben.

Zu diesem Behufe sollen der Grund- und Gebäudebesitz und der Betrieb eines stehenden Gewerbes, sowie das aus diesen Quellen herrührende Einkommen nur in demjenigen Staate zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden, in welchem der Grund- oder Gebäudebesitz liegt, oder eine Betriebsstätte zur Ausübung des Gewerbes unterhalten wird. Als Betriebsstätten gelten Zweigniederlassungen, Fabrikationsstätten, Niederlagen, Kontore, Ein- oder Verkaufsstellen und sonstige Geschäfts-

einrichtungen zur Ausübung des stehenden Gewerbes durch den Unternehmer selbst, Geschäftsteilhaber, Prokuristen oder andere ständige Vertreter.

Befinden sich Betriebsstätten desselben gewerblichen Unternehmens in beiden Gebieten, so soll die Heranziehung zu den direkten Staatssteuern in jedem Gebiete nur nach Massgabe des von den inländischen Betriebstätten aus stattfindenden Betriebes erfolgen.

Art. 3. Aus einer Staatskasse (Kronkasse, Hofkasse) zahlbare Besoldungen, Pensionen, Wartegelder, sollen nur in dem Staate, der die Zahlung zu leisten hat, zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden.

Art. 4. Tantiemen oder ähnliche Bezüge, welche in Hessen wohnhafte Mitglieder des Aufsichtsrates von Aktiengesellschaften oder Kommanditgesellschaften auf Aktien, die in Luxemburg domiziliert sind, in dieser Eigenschaft erhalten, werden von jedem der beiden Staaten nur je mit der Hälfte des gezahlten Betrages zur Besteuerung herangezogen.

Bei Aktiengesellschaften oder Kommanditgesellschaften auf Aktien, die in Hessen domiziliert sind und eine oder mehrere Zweigniederlassungen in Luxemburg haben, ist der aus dem Betriebe der luxemburgischen Zweigniederlassungen erzielte besondere Gewinn zu ermitteln, und es ist nach dem Verhältnis dieses Gewinnanteils zu dem Reingewinn des gesamten Unternehmens zu bestimmen, welcher Teilbetrag der Tantiemen, die in Hessen wohnhafte Mitglieder des Aufsichtsrates beziehen, auf den Betrieb der luxemburgischen Zweigniederlassung entfällt.

Die Hälfte des auf diese Weise ermittelten Teilbetrages der Tantiemen bleibt der Besteuerung durch Luxemburg vorbehalten.

Art. 5. Über die zur tunlichsten Beseitigung der Doppelbesteuerung solcher Personen, die sowohl hessische als luxemburgische Staatsangehörige sind und zugleich in beiden Gebieten ihren Wohnsitz haben, etwa noch erforderlichen besonderen Bestimmungen werden die vertragschliessenden Teile sich vorkommendenfalls ins Einvernehmen setzen und der Vereinbarung entsprechende Anordnungen treffen.

Art. 6. Die im Art. 2 Abs. 5 des luxemburgischen Gesetzes vom 9. Februar 1891, über die Mobiliar- und Personalsteuer vorgesehene Couponsteuer wird uneingeschränkt zur Ausübung kommen.

Unberührt durch gegenwärtige Vereinbarung bleibt ferner die nach den luxemburgischen Gesetzen geschuldete Patentsteuer zur Ausübung des Hausierhandels, des Viehhandels oder der Wandergewerbe.

Durch beide Vorbehalte (Abs. 1 und 2) soll jedoch das der hessischen Finanzverwaltung nach den hessischen Gesetzen zustehende Besteuerungsrecht in keiner Weise berührt werden.

Art. 7. Falls die Kündigung dieser Vereinbarung, zu welcher jeder der beiden vertragschliessenden Teile berechtigt ist, vor dem 1. Oktober eines Jahres erfolgt, verliert dieselbe bereits für das dem Kalenderjahre der Kündigung nächstfolgende Steuerjahr seine bindende Kraft.

Findet die Kündigung nach dem genannten Zeitpunkt statt, so soll die Vereinbarung erst vom zweitfolgenden Steuerjahre ab als aufgelöst gelten.

Art. 8. Gegenwärtige Vereinbarung ist von den beiden vertragschliessenden Teilen in zwei Ausfertigungen unter Beidrückung ihrer Siegel eigenhändig unterzeichnet.

Darmstadt, den 8. April 1913.

Der Grossherzoglich Hessische Finanzminister,
(gez.) *Dr. Braun.*

Der Grossherzoglich Luxemburgische General-Direktor der Finanzen,
(gez.) *M. Mongenast.*

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung der am heutigen Tage zwischen dem Grossherzoglich Hessischen Finanzminister und dem Grossherzoglich Luxemburgischen General-Direktor der Finanzen abgeschlossenen Vereinbarung zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen haben die Unterzeichneten folgende Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Teil der Vereinbarung selbst bilden sollen:

I. Die die Vereinbarung schliessenden Teile sind darüber einverstanden, dass das aus einem *stehenden* Gewerbe herrührende Einkommen (Art. 2 der Vereinbarung) das *gesamte* Einkommen aus dem Gewerbe, mithin auch das Einkommen aus dem in *demselben werbenden Geschäftskapital* umfasst.

II. Es entspricht gleicherweise der übereinstimmenden Anschauung beider Teile, dass Einkommen aus verzinslichen Kapitalanlagen, z. B. Zinsen von Hypothekenforderungen, Dividenden, Zinsen und sonstige Gewinnanteile von Bank- oder anderen Aktiengesellschaften und dergl., welches hessischen Staatsangehörigen oder Gesellschaften in Luxemburg oder luxemburgischen Staatsangehörigen oder Gesellschaften in Hessen zusteht, auf Grund des Art. 1 der Vereinbarung in demjenigen Staate steuerpflichtig ist, in dem der *Gläubiger* wohnt oder sich aufhält.

Mit der Bezeichnung „Gläubiger“ ist, soweit es sich um Aktiengesellschaften oder Kommanditgesellschaften auf Aktien handelt, nur die Gesellschaft als solche, als juristische Person, nicht aber der einzelne Aktionär gemeint. Gewinnanteile, welche den in dem einen der vertragschliessenden Staaten wohnenden Kommanditisten aus einer in dem anderen Staat domizilierten einfachen Kommanditgesellschaft zustehen, sind in einem jeden der beiden vertragschliessenden Staaten je zur Hälfte steuerpflichtig.

III. Soweit im Sinne des Luxemburgischen Gesetzes vom 9. Februar 1891 oder anderer im Grossherzogtum Luxemburg zu erlassender Gesetze die staatliche oder kommunale Besteuerung von Zinsen und Renten im Abzugswege, z. B. durch Couponsteuer, zu erfolgen hat, wird dieselbe uneingeschränkt zur Ausübung kommen. Hierdurch wird jedoch das der hessischen Finanzverwaltung nach den hessischen Gesetzen zustehende Besteuerungsrecht in keiner Weise berührt werden.

IV. Die Unterzeichneten sind dahin übereingekommen, dass die Bestimmungen der heute abgeschlossenen Vereinbarung für Hessen vom 1. April 1912, für Luxemburg vom 1. Januar 1912 ab in Wirksamkeit gesetzt werden sollen.

Das gegenwärtige Protokoll ist in doppelter Ausfertigung zu Darmstadt am 8. April 1913 vollzogen.

Der Grossherzoglich Hessische Finanzminister,
(gez.) *Dr. Braun.*

Der Grossherzoglich Luxemburgische General-Direktor der Finanzen,
(gez.) *M. Mongenast.*

91.

AUTRICHE, BAVIÈRE.

Traité afin d'éviter la double imposition; signé à Munich, le 3 juillet 1913.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1913, No. LXXXV.

Staatsvertrag vom 3. Juli 1913 zwischen Österreich-Ungarn und Bayern zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen, welche sich aus der Anwendung der für Österreich, beziehungsweise für Bayern geltenden Steuergesetze ergeben könnten.

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn und Seine Königliche Hoheit Prinz Ludwig von Bayern, des Königreiches Bayern Verweser, im Namen Seiner Majestät des Königs von Bayern, geleitet von dem Wunsche, Doppelbesteuerungen zu beseitigen, die sich aus der Anwendung der für Österreich, beziehungsweise für Bayern geltenden Steuergesetze ergeben könnten, haben zwecks einer hierüber zu treffenden Vereinbarung zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Ludwig Velics von Lászlófalva, Allerhöchstihren Geheimen Rat, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Bayerischen Hofe, und

---

*) Les ratifications ont été échangées à Munich, le 3 octobre 1913.

den Herrn Hermann Bareck, Sektionschef im Kaiserlich Königlichen österreichischen Finanzministerium,

und

Seine Königliche Hoheit der Prinzregent Ludwig von Bayern:

den Herrn Georg Ritter von Breunig, Königlichen Staatsrat i. o. D., Staatsminister der Finanzen, und

den Herrn Siegmund Ritter und Edlen von Lössl, Königlichen Staatsrat i. o. D. und Ministerialdirektor im Kgl. Staatsministerium des Königlichen Hauses und des Äussern,

welche, nachdem sie ihre in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich mitgeteilt, über folgendes übereingekommen sind:

Artikel 1.

I. Österreichische, beziehungsweise bayerische Staatsangehörige werden vorbehaltlich der Bestimmungen in Art. 2 bis 4 zu den direkten Staatssteuern nur in dem Staate herangezogen, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, in Ermangelung eines solchen nur in dem Staate, in welchem sie sich aufhalten.

II. Mit demselben Vorbehalte werden österreichische, beziehungsweise bayerische Staatsangehörige, die in beiden Staaten einen Wohnsitz haben, nur in dem Staate zu den direkten Staatssteuern herangezogen, dessen Staatsangehörigkeit sie besitzen.

III. Als Wohnsitz im Sinne dieses Vertrages gilt der Ort, an dem jemand eine Wohnung unter Umständen innehat, die auf die Absicht der dauernden Beibehaltung einer Wohnung schliessen lassen.

Artikel 2.

I. Ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit oder den Wohnsitz des Steuerpflichtigen wird der Grund- und Gebäudebesitz und der Betrieb eines stehenden Gewerbes, sowie das aus diesen Quellen herrührende Einkommen nur in dem Staate besteuert, in dessen Gebiet der Grund- und Gebäudebesitz liegt oder eine Betriebsstätte zur Ausübung des stehenden Gewerbes unterhalten wird. Als Betriebsstätten gelten: Zweigniederlassungen, Fabrikationsstätten, Ein- und Verkaufsstellen, Niederlagen, Kontore und sonstige zur Ausübung des Gewerbes durch den Unternehmer selbst, dessen Geschäftsteilhaber, Prokuristen oder andere ständige Vertreter unterhaltene Geschäftseinrichtungen.

II. Befinden sich Betriebsstätten desselben gewerblichen Unternehmens in beiden Staaten, so erfolgt die Heranziehung zu den direkten Staatssteuern in jedem Staate nur nach Massgabe des von der inländischen Betriebsstätte aus stattfindenden Betriebes.

III. Dieselben Grundsätze haben auf jene in Österreich erwerbsteuerpflichtigen Berufe sinngemäss Anwendung zu finden, welche in Bayern unter

Art. 16, Absatz I, Ziffer 3, des Einkommensteuergesetzes vom 14. August 1910 fallen; bei Ärzten wird sohin die von dem Wohnsitze aus in dem anderen Staatsgebiete stattfindende Ausübung der ärztlichen Praxis der Besteuerung nicht unterzogen, sofern die Ausübung nicht durch — wenn auch nur zeitweilige — Begründung einer Betriebsstätte (Haltung einer Heilanstalt, Abhaltung von Ordinationen in bestimmten Räumlichkeiten und dergleichen) stattfindet.

Artikel 3.

Aus einer Staatskasse (Kronkasse, Hofkasse, Landeskasse, Kreiskasse) zahlbare Besoldungen, Pensionen und Wartegelder dürfen nur in dem Staate zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden, aus dem die Zahlung zu erfolgen hat. Hinsichtlich der sonstigen Dienstbezüge aller Art kommen — sofern nicht bereits bestehende Vereinbarungen eine anderweitige Verfügung treffen — die Bestimmungen des Art. 1 zur Anwendung.

Artikel 4.

I. Die Zinsen aus den in Österreich oder in Bayern bücherlich sichergestellten Forderungen dürfen ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit und den Wohnsitz des Steuerpflichtigen nur in jenem der beiden Staaten zu den direkten Steuern herangezogen werden, in dessen Gebiet das belastete Grundstück, beziehungsweise die belastete Realität liegt.

II. Sofern im Sinne des österreichischen Gesetzes, betreffend die direkten Personalsteuern vom 25. Oktober 1896, die Besteuerung von Zinsen und Rentenbezügen im Abzugswege zu erfolgen hat, kommt dieselbe uneingeschränkt zur Ausübung. Hierdurch wird jedoch das dem bayerischen Staate nach den bayerischen Gesetzen zustehende Besteuerungsrecht in keiner Weise berührt.

III. Die Besteuerung der Kapitalrenten und ähnlicher Bezüge der in Österreich des Dienstes halber sich aufhaltenden bayerischen und der in Bayern des Dienstes halber sich aufhaltenden österreichischen Staatsdiener bleibt — unbeschadet der Bestimmungen des ersten und zweiten Absatzes dieses Artikels — dem Heimatsstaate anheimgegeben und bleiben dieselben hinsichtlich dieser Bezüge in dem Aufenthaltsorte von allen Steuern frei.

Artikel 5.

Etwaige in Handels- und Zollverträgen enthaltene Bestimmungen über die Veranlagung mit direkten Staatssteuern bleiben unberührt.

Artikel 6.

Über die tunlichste Beseitigung einer Doppelbesteuerung solcher Personen, die sowohl österreichische als auch bayerische Staatsangehörige sind und in den Gebieten beider Staaten einen Wohnsitz haben, werden die Regierungen beider Staaten, für deren Gebiete dieser Vertrag zu gelten hat, in beiderseitigem Einvernehmen die erforderlichen Anordnungen im Sinne des Vertrages treffen.

Artikel 7.

Auf den Betrieb der Hausier- und Wandergewerbe bezieht sich gegenwärtige Vereinbarung nicht.

Artikel 8.

I. Dieser Vertrag tritt mit Wirkung vom 1. Januar 1912 an die Stelle des im Jahre 1903 zur Beseitigung von Doppelbesteuerungen im Verhältnisse zwischen Österreich und Bayern abgeschlossenen Übereinkommens.*)

II. Die Kündigung des Vertrages ist für den Beginn eines jeden Kalenderjahres zulässig; sie hat spätestens am 1. Oktober des vorausgehenden Kalenderjahres zu erfolgen.

Artikel 9.

Der gegenwärtige Vertrag soll beiderseits zur Allerhöchsten Genehmigung unterbreitet und die Auswechslung der Ratifikationsurkunden in München vorgenommen werden.

Dessen zur Urkunde haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in zwei gleichlautenden Ausfertigungen unter Beidrückung ihrer Insiegel eigenhändig unterzeichnet.

München, am 3. Juli 1913.

(L. S.) *Velics* m. p. (L. S.) *Breunig* m. p.
(L. S.) *Bareck* m. p. (L. S.) *Lößl* m. p.

Schlussprotokoll.

Anlässlich der Unterzeichnung des am heutigen Tage gefertigten Staatsvertrages zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen, die sich aus der Anwendung der für Österreich, beziehungsweise für Bayern geltenden Steuergesetze ergeben könnten, haben die Unterfertigten folgende Erklärungen abgegeben:

I. Es wird in Übereinstimmung festgesetzt, dass — wenn ein Steuerpflichtiger für denselben Zeitraum, für den er in einem der beiden Staaten die von ihm dort eingeforderte Staatssteuer entrichtet hat, in dem anderen Staate zu einer gleichartigen direkten Staatssteuer herangezogen wird — ihm diese auf Antrag bis zur endgültigen Entscheidung über das Recht und das Mass der Besteuerung zu stunden ist.

II. Ferner sind die vertragschliessenden Teile darüber einverstanden, dass Beschwerden über eine infolge Verletzung dieses Vertrages eingetretene Doppelbesteuerung — falls sie innerhalb eines Jahres nach der endgültigen Feststellung der Doppelbesteuerung eingebracht werden — nicht aus dem Grunde zurückgewiesen werden sollen, weil der Steuerpflichtige die in den beiden Staaten vorgesehenen ordentlichen Rechtsmittel gegen die Ver-

*) V. Recueil international des traités du XXe siècle 1903, p. 736.

anlagung nicht innerhalb bestimmter Frist eingelegt oder den Antrag auf Erstattung nicht innerhalb gesetzlich vorgeschriebener Fristen gestellt habe.

III. Soweit es sich um noch nicht rechtskräftig vollzogene Veranlagungen und Bemessungen handelt, die sich auf ein nicht mehr als drei Jahre zurückliegendes Steuerjahr beziehen, sollen die Bestimmungen des neuen Vertrages und des vorstehenden Schlussprotokolles gelten.

IV. Die beiden Regierungen sagen zu, dafür sorgen zu wollen, dass die Umlagenbefreiung in jenen Fällen, in welchen eine solche nach den bestehenden Abmachungen gewährt wird, ungeschmälert erhalten bleibt.

Das gegenwärtige Protokoll, das durch den Austausch der Ratifikationen des Staatsvertrages als von beiden Teilen genehmigt anzusehen ist, wurde in doppelter Ausfertigung zu München, am 3. Juli 1913 vollzogen.

(L. S.) *Velics* m. p. (L. S.) *Breunig* m. p.
(L. S.) *Bareck* m. p. (L. S.) *Lößl* m. p.

92.

SAXE-WEIMAR, SAXE-MEININGEN.

Traité de délimitation; signé à Arnstadt, le 8 janvier 1912.*)

Regierungsblatt für das Grossherzogtum Sachsen 1912. No. 17.

Staatsvertrag.

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen und Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Meiningen haben, von dem Wunsche geleitet, die gedeihliche Entwickelung Ihrer Länder zu fördern und die Verwaltung zu vereinfachen, beschlossen, die durch die Zweiherrschaft in mehreren Gemeinden hervorgetretenen Misstände abzustellen und die durch die Lage einiger Gemeinden im anderen Staatsgebiet verursachten wirtschaftlichen Nachteile zu beseitigen und deshalb einen Gebietsaustausch vorzunehmen.

Zu diesem Zwecke haben Höchstdieselben zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen:
den Staatsminister Dr. Karl Rothe,
den Wirklichen Geheimen Rat Dr. Johannes Hunnius,
den Geheimen Staatsrat Dr. Arnold Paulssen,

Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Meiningen:
den Staatsminister Dr. Rudolf Freiherrn von Ziller,
den Wirklichen Geheimen Rat Karl Schaller,
den Geheimen Staatsrat Dr. Friedrich Trinks.

---

*) Les ratifications ont été échangées, les 28 mars et 23 avril 1912.

Diese Bevollmächtigten haben nach mehrfachen Beratungen den nachstehenden Staatsvertrag unter dem Vorbehalt der landesherrlichen Ratifikation vereinbart:

Artikel 1.

Das Grossherzogtum Sachsen tritt seine Hoheitsrechte über die ihm zustehenden Anteile an den Gemeinden und Fluren Kranichfeld und Stedten bei Kr. sowie über die Gemeinde und Flur Köstitz an das Herzogtum Sachsen-Meiningen ab.

Artikel 2.

Das Herzogtum Sachsen-Meiningen tritt seine Hoheitsrechte über den ihm zustehenden Anteil an der Gemeinde und Flur Hohenfelden sowie über die Gemeinden und Fluren Lichtenhain und Mosen und über die in der Anlage A,*) die einen Bestandteil dieses Vertrags bildet, näher beschriebenen, dem Grossherzoglich Sächsischen Kammerfiskus gehörigen Grundstücke an das Grossherzogtum Sachsen ab.

Artikel 3.

Die in den ausgetauschten Gebietsteilen bestehenden privatrechtlichen Verhältnisse werden durch den nach den Artikeln 1 und 2 eintretenden Wechsel der Landeshoheit nicht berührt. Nur die in den Fluren Kranichfeld und Köstitz gelegenen, dem Grossherzoglich Sächsischen landschaftlichen Fiskus gehörigen Staatsstrassenstrecken gehen an das Herzogtum Sachsen-Meiningen über.

Artikel 4.

In den abgetretenen Gebietsteilen tritt vom Tage der Abtretung ab die Gesetzgebung des Landes in Kraft, dem sie zufallen, während die Gesetzgebung des Landes, von dem sie abgetreten werden, ausser Kraft tritt.

Es bleiben jedoch die für die abgetretenen Gebietsteile zur Zeit des Inkrafttretens des Vertrags geltenden landesrechtlichen Vorschriften des Liegenschaftsrechts so lange in Kraft, bis durch landesherrliche Verordnung etwas anderes bestimmt wird.

Die Ortsgesetze und Ortsstatuten der übernommenen Orte gelten weiter, so lange sie nicht ausdrücklich widerrufen oder aufgehoben werden. Die Ausübung des Widerrufsrechts bestimmt sich nach der Gesetzgebung des erwerbenden Staates.

Artikel 5.

Die Gerichtsbarkeit und Verwaltung geht mit dem Zeitpunkt, an dem dieser Vertrag in Kraft tritt, auf die ordentlichen Gerichte und Verwaltungsbehörden der Bezirke über, denen die Staaten die ihnen zugefallenen Gebietsteile zuteilen.

In Verwaltungssachen, in denen bereits erstinstanzliche Entscheidung getroffen ist, entscheiden über Rechtsmittel, die eingewendet sind oder innerhalb einer vorgeschriebenen ausschliessenden Frist eingewendet werden

*) Non imprimé.

können, die Behörden des alten Staates. Diese Behörden sind befugt, im einzelnen Falle mit Genehmigung der beiderseitigen Staatsministerien die Sachen an die Behörden des neuen Staates zu überweisen. Ebenso können die Behörden des neuen Staates Beschwerden, die erst nach dem Inkrafttreten des Staatsvertrages erhoben werden, aber lediglich Interessen des alten Staates betreffen, mit Genehmigung der beiderseitigen Staatsministerien an die Behörden des alten Staates überweisen.

Die Gerichts- und Verwaltungsakten nebst dazu gehörigen Büchern, Urkunden, Karten, Kataster usw., die sich auf die ausgetauschten Gebietsteile beziehen, werden an die Behörden des Staates abgegeben, der den abgetretenen Gebietsteil erwirbt. Sind die Akten von anderen untrennbar, so sind auf Verlangen kostenfrei beglaubigte Abschriften zu geben.

Artikel 6.

Zugleich mit der Ausführung dieses Vertrags erlangen die Einwohner in den durch Artikel 1 und 2 abgetretenen Gebietsteilen alle allgemeinen Rechte und Pflichten der Einwohner des Landes, dem die Gebietsteile einverleibt sind. Den Bewohnern der ausgetauschten Gebietsteile, welche die Staatsangehörigkeit des abtretenden Staates besitzen, muss, falls sie binnen Jahresfrist vom Inkrafttreten dieses Vertrags ab darauf antragen, die Staatsangehörigkeit des neuen Staates durch Aufnahme kosten- und gebührenfrei gewährt werden. Ebenso sind ihnen die zum Zwecke der Aufnahme erforderlichen Staatsangehörigkeitsausweise des alten Staates kosten- und gebührenfrei auszustellen.

Artikel 7.

Der bisher zum Grossherzogtum gehörige Teil von Kranichfeld wird mit dem Zeitpunkt der Abtretung an das Herzogtum Sachsen-Meiningen mit dem schon jetzt zum Herzogtum gehörigen Teil der Gemeinde zu einer einzigen Gemeinde vereinigt.

Zu gleicher Zeit werden die beiden Teile der Gemeinde Stedten und die beiden Teile der Gemeinde Hohenfelden je zu einer einzigen Gemeinde vereinigt.

Die bisherigen Gemeindebürger der zu vereinigenden Ortsteile werden ohne weiteres und unentgeltlich Gemeindebürger der Gesamtgemeinde.

Die Gemeinden Mosen, Lichtenhain und Köstitz bleiben zunächst als selbständige Gemeinden bestehen. Die Gemeindebürger dieser Gemeinden bleiben dies auch nach dem Wechsel der Landeshoheit.

Die Gemeindebürger der an das Grossherzogtum Sachsen fallenden Gebietsteile müssen aber innerhalb Jahresfrist von diesem Anfall ab die Staatsangehörigkeit im Grossherzogtum erwerben, widrigenfalls ihr Bürgerrecht mit diesem Zeitpunkt erlischt.

Artikel 8.

Mit dem Inkrafttreten dieses Staatsvertrags erlöschen die Versicherungen bei der Gebäude-Brandversicherungsanstalt des Grossherzogtums für die aus

dem Staatsgebiet des Grossherzogtums ausscheidenden Gebäude. Auf das Erlöschen der Versicherungen finden die Bestimmungen in den §§ 11, 89 des Gesetzes über die Gebäude-Brandversicherungsanstalt des Grossherzogtums Sachsen vom 3. März 1909 (Regierungsblatt für das Grossherzogtum Sachsen, S. 195) über den Ausschluss von der Versicherung entsprechende Anwendung.

Die Gebäude, die aus dem Gebiete des Herzogtums Sachsen-Meiningen in das des Grossherzogtums übergehen, unterfallen der Versicherung bei der Landesbrandversicherungsanstalt sofort, soweit sie aber bereits bei Feuerversicherungsgesellschaften versichert sind, mit dem Zeitpunkte, in dem die Versicherung erlischt oder für den frühestens die wegen der Gebäude abgeschlossenen Feuerversicherungsverträge gekündigt werden können, spätestens jedoch mit dem Ablauf von 10 Jahren seit Inkrafttreten des Gebietsaustauschs.

Artikel 9.

Den bedürftigen Einwohnern der Orte oder Ortsteile, die aus weimarischer in meiningische Staatshoheit übergehen, soll die Erlaubnis zum Leseholzsammeln in den kammerfiskalischen Waldungen des Grossherzogtums in gleicher Weise wie den Einwohnern weimarischer Orte noch 10 Jahre lang nach dem Gebietsaustausch gewährt werden.

Für die gleiche Zeit sollen den Einwohnern der von dem Herzogtum Sachsen-Meiningen an das Grossherzogtum abgetretenen Orte wie bisher Erlaubniskarten zum Holen von Leseholz und Gras in den Herzoglich Sachsen-Meiningischen Domänenwaldungen erteilt werden.

Artikel 10.

Vom Inkrafttreten dieses Staatsvertrags ab sind die Verpflichtungen zur Unterstützung Landarmer in den eingetauschten Gebietsteilen vom Landarmenverbande des Staates zu erfüllen, dem der Gebietsteil zugefallen ist, auch wenn diese Personen schon bisher Armenunterstützung bezogen.

Vom gleichen Zeitpunkt ab sind die aus einer abgetretenen Gemeinde auf Kosten des Staates oder Armenverbandes in einer staatlichen Heil- oder Pflegeanstalt untergebrachten Kranken in die Fürsorge des Staates oder Armenverbandes zu übernehmen, in dessen Gebiet die Gemeinde eintritt.

Kinder aus den zum Austausch gelangenden Gebietsteilen, die beim Inkrafttreten dieses Vertrags auf öffentliche Kosten in Erziehungsanstalten (Taubstummen- und Blindenanstalten, Anstalten zur Erziehung verwahrloster Kinder, Idiotenanstalten u. dergl.) untergebracht sind, bleiben auf Kosten des bisher Verpflichteten in diesen Anstalten, bis ihre Entlassung nach der Gesetzgebung ihres bisherigen Heimatsstaates zu erfolgen hat.

Die beim Inkrafttreten dieses Vertrags von öffentlichen Anstalten zur Waisenversorgung an Angehörige der abgetretenen Gebietsteile gezahlten ständigen Unterstützungen werden weiter gewährt.

Der Staat, dessen Behörden die Unterbringung einer verurteilten Person in ein Arbeitshaus angeordnet haben, entscheidet über die Fortdauer des Aufenthalts im Arbeitshaus und trägt die dadurch entstehenden Kosten.

Artikel 11.

Schüler und Schülerinnen aus den dem Austausch unterliegenden Gebietsteilen, die beim Inkrafttreten dieses Vertrags staatliche Lehranstalten ihres bisherigen Heimatsstaates besuchen und als Inländer besondere Vergünstigungen geniessen, behalten diese bis zum Abgang von der Schule.

Artikel 12.

Unterstützungen, die den zum Austausch gelangenden politischen, Kirchen- und Schulgemeinden in Erfüllung von stiftungsmässigen oder privatrechtlichen Verpflichtungen gewährt worden sind, verbleiben den Gemeinden. Sonstige staatliche Unterstützungen kommen mit dem Inkrafttreten dieses Vertrags in Wegfall. Die Entscheidung darüber, inwieweit künftig Unterstützungen gewährt werden sollen, steht der Regierung des erwerbenden Staates zu.

Artikel 13.

Die Staatsbeamten, Geistlichen und Lehrer in den abgetretenen Gebietsteilen werden in den heimischen Dienst zurückberufen, falls sie nicht erklären, dass sie in den Staats-, Kirchen- oder Schuldienst der neuen Landeshoheit treten wollen.

Artikel 14.

Hypothekendarlehen der Landeskreditkassen der beiden vertragschliessenden Staaten bleiben bis zur Tilgung unter den für das Staatsgebiet geltenden Bedingungen bestehen, auch wenn der verpfändete Grundbesitz die Landeshoheit wechselt. Insoweit bei der Grossherzoglich Sächsischen Landeskreditkasse beliehene Gebäude nach Art. 8 aus der Gebäude-Brandversicherungsanstalt des Grossherzogtums ausscheiden, ist die Versicherung bei einer anderen Feuerversicherungsanstalt der Versicherung bei der Gebäude-Brandversicherungsanstalt gleichzuachten.

Artikel 15.

Der Grossherzoglich Sächsischen Staatsregierung verbleibt die allgemeine und technische Oberaufsicht über die Unterhaltung und den Betrieb auf dem innerhalb des abgetretenen Gebietsteils angelegten Teile der Eisenbahn von Bad Berka nach Kranichfeld, während mit der Landeshoheit auch die Befugnis zur landespolizeilichen Prüfung von Abänderungen an Wegeübergängen, Durchlässen, Vorflutanlagen usw. und baupolizeilichen Prüfung neuer Brücken auf das Herzogtum Sachsen-Meiningen übergeht.

Artikel 16.

Die Herzoglich Sachsen-Meiningische Staatsregierung beabsichtigt, die Herstellung einer Wasserleitung für die Stadt Kranichfeld herbeizuführen, welcher unter anderem die in den Seewiesen in der Flur Hohenfelden zutage tretenden und noch zu erschliessenden Quellwässer zuzuleiten wären. Soweit hierzu der Erwerb des Rechts der Wasserleitung über fremden Grundbesitz im Gebiet des Grossherzogtums erforderlich werden wird, wird die Grossherzoglich Sächsische Staatsregierung der Stadt Kranichfeld

das Recht der Zwangsenteignung unter gleichen Bedingungen wie den inländischen Gemeinden zugestehen.

Dagegen verpflichtet sich die Herzoglich Sachsen-Meiningische Staatsregierung, mit allen ihr zu Gebote stehenden Mitteln zu verhindern, dass das Wasser des sogenannten Stubenbrunnens in Kranichfeld der Ilm entzogen wird.

Artikel 17.

Beide vertragschliessenden Staatsregierungen treten sich mit dem Inkrafttreten dieses Staatsvertrags ihre Ansprüche auf Eisenbahnabgaben aus den abgetretenen Gebietsteilen gegenseitig ab.

Artikel 18.

Die Kosten, die durch die Neuversteinung und Neuvermessung der infolge des Gebietsaustausches veränderten Landesgrenze entstehen, werden von dem Staate getragen, dem der zu versteinende oder zu vermessende Gebietsteil zuwächst.

Artikel 19.

Weitere Bestimmungen, die sich zur Durchführung dieses Staatsvertrags etwa nötig machen, werden von den Regierungen der beiden vertragschliessenden Staaten in beiderseitigem Einvernehmen getroffen.

Artikel 20.

Der vorstehende Staatsvertrag tritt mit dem 1. Januar 1913 in Kraft.

Vorbereitende Massnahmen und Vollzugsverhandlungen sind schon vorher mit Genehmigung des anderen Staates zulässig.

Dieser Vertrag soll ratifiziert, die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich ausgetauscht werden.

Urkundlich haben die Bevollmächtigten den Vertrag, sowie die ihm angeheftete Anlage A unter Beidrückung ihrer Siegel in zwei Ausfertigungen unterzeichnet, von denen jeder Teil ein Exemplar erhalten hat.

Arnstadt, den 8. Januar 1912.

(L. S.)	*Dr. Rothe.*	(L. S.)	*v. Ziller.*
(L. S.)	*Dr. Hunnius.*	(L. S.)	*Schaller.*
(L. S.)	*Dr. Paulssen.*	(L. S.)	*Trinks.*

Schlussprotokoll zum Staatsvertrag vom 8. Januar 1912.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten waren heute zusammengekommen, um den zwischen dem Grossherzogtum Sachsen und dem Herzogtum Sachsen-Meiningen über einen Gebietsaustausch vereinbarten Staatsvertrag abzuschliessen und zu vollziehen.

Hierbei sind in dieses Schlussprotokoll nachstehende mit den Vereinbarungen des Vertrags selbst gleich verbindliche Erklärungen aufgenommen worden:

I.

Zu Artikel 3:

Mit dem Inkrafttreten des Staatsvertrags hört die Unterhaltungspflicht des Grossherzoglichen Staatsfiskus an den abgetretenen Staatsstrassenstrecken auf und geht auf die Träger der Wegeunterhaltungslast im Herzogtum Sachsen-Meiningen über. Die Herzoglich Sachsen-Meiningische Staatsregierung sorgt für die baldige Übereignung der Strassenstrecken an die neuen Wegebaupflichtigen.

II.

Zu Artikel 4:

Unter „Gesetzgebung" ist auch die Kirchengesetzgebung mit zu verstehen.

Unter „Liegenschaftsrecht" sollen verstanden sein die landesrechtlichen Vorschriften des bürgerlichen Rechts an Grundstücken und an Rechten, für welche die sich auf Grundstücke beziehenden Vorschriften gelten.

III.

Zu Artikel 5:

Die bereits anhängigen Zivil- und Strafsachen verbleiben im ganzen Instanzenzug bei den bisherigen Behörden.

IV.

Zu Artikel 8 Absatz 1:

Die bevorstehende Beendigung des Versicherungsverhältnisses bei der Gebäude-Brandversicherungsanstalt des Grossherzogtums soll mindestens 3 Monate, bevor sie eintritt, durch das Grossherzogliche Rechnungsamt sowohl den Gebäudeeigentümern als auch den Hypothekengläubigern, die ihre Hypotheken dem Rechnungsamt angemeldet haben, mitgeteilt werden. Den Hypothekengläubigern gegenüber wirkt die Beendigung erst mit Ablauf eines Monats nach der Mitteilung.

V.

Zu Artikel 13:

Jede der beiden Staatsregierungen wird die Staatsbeamten, Geistlichen und Lehrer in den abzutretenden Gebietsteilen hören, ob sie in den heimischen Dienst zurücktreten oder in den Dienst der neuen Landeshoheit übertreten wollen, und das Ergebnis der anderen Staatsregierung bis zum 1. Oktober 1912 mitteilen.

VI.

Zu Artikel 20:

Beide Staatsregierungen unterstützen sich, um die Überleitung in die neuen Rechtsverhältnisse zu erleichtern.

VII.

Beide Staatsregierungen werden beim Bundesrat eine Änderung der Reichstagswahlkreise dergestalt beantragen, dass die eingetauschten Gebietsteile aus den Reichstagswahlkreisen des abtretenden Staates ausscheiden und einem Reichstagswahlkreise des Staates zugeteilt werden, dem sie zugefallen sind.

Urkundlich haben die Bevollmächtigten dieses Protokoll in zwei Ausfertigungen unterzeichnet, von denen jeder Teil ein Exemplar erhalten hat.

Arnstadt, den 8. Januar 1912.

Dr. Rothe.	*v. Ziller.*
Dr. Hunnius.	*Schaller.*
Dr. Paulssen.	*Trinks.*

93.

PRUSSE, BRUNSWICK.

Traité additionnel au Traité relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Blankenbourg à Quedlinbourg conclu le 3 juillet 1905;*) signé à Berlin, le 10 janvier 1912.**)

Preussische Gesetzsammlung 1912. No. 10.

Nachtragsvertrag zum Staatsvertrage vom 3. Juli 1905 zwischen Preussen und Braunschweig wegen Herstellung einer Eisenbahn von Blankenburg nach Quedlinburg mit Abzweigung nach Thale. Vom 10. Januar 1912.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Hoheit der Herzog Johann Albrecht zu Mecklenburg, Regent des Herzogtums Braunschweig, haben zum Zwecke der Vereinbarung eines Nachtragsvertrags zum Staatsvertrage vom 3. Juli 1905, betreffend Herstellung einer Eisenbahn von Blankenburg nach Quedlinburg mit Abzweigung nach Thale, zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Ministerialdirektor, Wirklichen Geheimen Oberregierungsrat Hoff,

Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat Goetsch,

Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrat Dr. Rundnagel;

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. V, p. 428.

**) Ratifié.

Seine Hoheit der Herzog Johann Albrecht zu Mecklenburg, Regent des Herzogtums Braunschweig:

Höchstihren Finanzpräsidenten Dr. Zimmermann,

von denen unter Vorbehalt der Ratifikation der nachstehende Vertrag verabredet und abgeschlossen worden ist:

Artikel 1.

Die Bestimmung im Artikel 2 des Staatsvertrags vom 3. Juli 1905 wegen Herstellung einer Eisenbahn von Blankenburg nach Quedlinburg mit Abzweigung nach Thale, welche also lautet:

> „Die Abzweigung nach Thale muss auf die linke Seite der Bode beschränkt bleiben, so dass jede öffentliche oder private Gleisverbindung mit der rechten Seite der Bode ausgeschlossen ist“,

wird hiermit aufgehoben. Der Artikel 2 des Staatsvertrags vom 3. Juli 1905 erhält danach folgende Fassung:

> „Die Bahn soll in der Station Blankenburg an die Halberstadt-Blankenburger Eisenbahn, in der Station Quedlinburg an die preussische Staatseisenbahn angeschlossen werden. Die Spurweite der Bahn soll 1,435 Meter betragen. Für ihren Bau und Betrieb sind die für Nebeneisenbahnen geltenden Bestimmungen der Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung vom 4. November 1904 (Reichs-Gesetzbl. Nr. 47) massgebend.“

Artikel 2.

Die übrigen Bestimmungen des Staatsvertrags vom 3. Juli 1905 bleiben unverändert.

Artikel 3.

Dieser Vertrag soll zweifach ausgefertigt und von den vertragschliessenden Regierungen zur landesherrlichen Ratifikation vorgelegt werden.

Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll in Berlin erfolgen.

So geschehen Berlin, den 10. Januar 1912.

(L. S.) *Hoff.* (L. S.) *F. W. R. Zimmermann.*

(L. S.) *Goetsch.*

(L. S.) *Dr. Rundnagel.*

94.

PRUSSE, BRUNSWICK.

Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Celle à Brunswick; signé à Berlin, le 13 janvier 1912.*)

Preussische Gesetzsammlung 1913. No. 28.

Staatsvertrag zwischen Preussen und Braunschweig wegen Herstellung einer Eisenbahn von Celle nach Braunschweig. Vom 13. Januar 1912.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Hoheit der Herzog Johann Albrecht zu Mecklenburg, Regent des Herzogtums Braunschweig, haben zum Zwecke einer Vereinbarung über die Herstellung einer Eisenbahn von Celle nach Braunschweig zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Geheimen Oberbaurat Wilhelm Sprengell,
Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat Paul Goetsch,
Allerhöchstihren Geheimen Oberfinanzrat Dr. Ernst Schneider;

Seine Hoheit der Herzog Johann Albrecht zu Mecklenburg, Regent des Herzogtums Braunschweig:

Höchstihren Finanzpräsidenten Dr. Rudolf Zimmermann,
Höchstihren Geheimen Baurat Karl Breust,

welche unter dem Vorbehalte der landesherrlichen Ratifikation nachstehenden Staatsvertrag abgeschlossen haben:

Artikel I.

Die Königlich Preussische Regierung erklärt sich bereit, eine Eisenbahn von Celle nach Braunschweig für eigene Rechnung auszuführen, sobald sie die gesetzliche Ermächtigung hierzu erhalten haben wird.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung gestattet der Königlich Preussischen Regierung den Bau und Betrieb dieser Bahn innerhalb ihres Staatsgebiets.

Artikel II.

Die Feststellung der gesamten Bauentwürfe für die den Gegenstand dieses Vertrags bildende Eisenbahn soll ebenso wie die Prüfung der anzuwendenden Fahrzeuge einschliesslich der Dampfwagen lediglich der Königlich Preussischen Regierung zustehen, die indes bezüglich der Führung der Bahn und der Anlegung von Stationen in dem braunschweigischen Staatsgebiet etwaige besondere Wünsche der Herzoglichen Regierung tunlichst berücksichtigen wird. Jedoch bleibt die landespolizeiliche Prüfung und

---

*) Ratifié.

Genehmigung der Bauentwürfe, soweit diese die Herstellung von Wegübergängen, Brücken, Durchlässen, Flussregelungen, Vorflutanlagen und Seitenwegen betreffen, nebst der baupolizeilichen Prüfung der Stationsanlagen jeder Regierung innerhalb ihres Gebiets vorbehalten.

Sollte nach Fertigstellung der Bahn infolge eintretenden Bedürfnisses die Anlage neuer Wasserdurchlässe oder öffentlicher Wege, welche die geplante Eisenbahn kreuzen, von der Herzoglich Braunschweigischen Regierung angeordnet oder genehmigt werden, so wird zwar preussischerseits gegen die Ausführung derartiger Anlagen keine Einsprache erhoben werden; die Herzogliche Regierung verpflichtet sich aber, dafür einzutreten, dass durch die neue Anlage weder der Betrieb der Eisenbahn gestört wird, noch auch daraus der Eisenbahnverwaltung ein Kostenaufwand erwächst.

Artikel III.

Die Spurweite der Gleise soll 1,435 m zwischen den Schienen betragen.

Die Bahn wird vorläufig nur eingleisig ausgeführt werden. Die Königlich Preussische Regierung ist berechtigt, die Bahn nach den Bestimmungen der Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung vom 4. November 1904, gültig vom 1. Mai 1905 ab, und den dazu etwa künftig ergehenden, ergänzenden oder abändernden Bestimmungen als Nebenbahn herzustellen und zu betreiben.

Artikel IV.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung übernimmt für den Fall der Ausführung der den Gegenstand dieses Vertrags bildenden Bahn — in Anerkennung der für die betreffenden Teile ihres Staatsgebiets hiermit verknüpften Vorteile — die Verpflichtung:

1. den zum Bau der Bahnanlagen erforderlichen Grund und Boden innerhalb ihres Landesgebiets der Königlich Preussischen Regierung unentgeltlich zur Verfügung zu stellen;
2. die Mitbenutzung der Chausseen und sonstigen öffentlichen Wege unentgeltlich und ohne besondere Entschädigung für die Dauer des Bestehens und Betriebs der Bahn zu gestatten.

Artikel V.

Die im Artikel IV unter Nr. 1 übernommene Verpflichtung erstreckt sich auf das gesamte, zur Herstellung der Bahn einschliesslich der Stationen und aller sonstigen Anlagen sowie auf das für Seitenentnahmen, Seitenwege, Sicherheitsstreifen, Gewinnung von Baumaterialien, Lagerplätze, Änderung von Wegen oder Wasserläufen usw. nach den genehmigten Bauplänen oder nach den Bestimmungen der Landespolizeibehörden erforderliche oder zum Schutze der benachbarten Grundstücke, zur Verhütung von Feuersgefahr usw. für notwendig erachtete, der Enteignung unterworfene Grundeigentum mit Einschluss von Rechten und Gerechtigkeiten. Die Überweisung des Grundeigentums nebst Rechten und Gerechtigkeiten soll dergestalt unentgeltlich erfolgen, dass von der bauenden Eisenbahnverwaltung auch Kulturentschädigungen sowie Ersatzleistungen für Wirtschaftserschwernisse nicht zu tragen

sind und die für den Bau der Bahn erforderlichen Grundstücke frei von Pfandrechten, anderen dinglichen Lasten, Abgaben und Gebühren, die dauernd erforderlichen in das Eigentum, die vorübergehend erforderlichen für die Dauer des Bedürfnisses, in die Benutzung des Preussischen Staates übergehen. Letzterem sollen vielmehr nur die Kosten der Vermessung und Versteinung des überwiesenen Geländes zur Last fallen.

Die bauleitende Eisenbahnverwaltung wird nach Genehmigung des Bauplans und der bei der Bauausführung etwa erforderlich werdenden Ergänzungen für jede Feldmark einen Planauszug vorlegen, welcher die zu überweisenden Grundstücke nach ihrer katastermässigen oder sonst üblichen Bezeichnung und Grösse, deren Eigentümer nach Namen und Wohnort, ferner die landespolizeilich angeordneten Anlagen sowie, wo nur eine Belastung von Grundeigentum in Frage steht, die Art und den Umfang dieser Belastung zu enthalten hat.

Binnen einer angemessenen, acht Wochen tunlichst nicht überschreitenden Frist nach Vorlage des betreffenden Auszugs ist die Eisenbahnverwaltung in den Besitz der erforderlichen Grundstücke zu setzen. Deren Überweisung erfolgt nach Massgabe der Bestimmungen des braunschweigischen Gesetzes vom 13. September 1867 Nr. 78, die Ausmittelung der Entschädigungen bei Expropriationen betreffend. Zu dem Zwecke wird die Herzoglich Braunschweigische Regierung der Königlich Preussischen Regierung rechtzeitig das Enteignungsrecht erteilen. Nach dessen Erteilung wird die Königlich Preussische Regierung eine ihr von der Herzoglich Braunschweigischen Regierung bezeichnete braunschweigische Behörde mit ihrer Vertretung in den dieserhalb erforderlichen Verhandlungen bevollmächtigen.

Vergleiche über Grundentschädigungen sind ausschliesslich von dieser Behörde, vorbehaltlich der Genehmigung der Herzoglich Braunschweigischen Regierung, abzuschliessen. Wird letztere versagt, so ist das förmliche Enteignungsverfahren durchzuführen.

Den im Enteignungswege für den Grunderwerb usw. erwachsenden Aufwand einschliesslich der Kosten des Verfahrens trägt die Herzoglich Braunschweigische Regierung.

Der Herzoglich Braunschweigischen Regierung bleibt es freigestellt, wegen der Übertragung dieser sowie der im Artikel IV unter Nr. 2 übernommenen Verpflichtung auf die von der Bahnlinie berührten Gemeinden usw. mit letzteren sich zu verständigen; sie bleibt indes auch bei einer derartigen Übertragung für die Erfüllung der Verpflichtungen ihrerseits der Königlich Preussischen Regierung verhaftet.

Die vertragschliessenden Regierungen sind darin einig, dass die Herstellung, Unterhaltung und Beleuchtung der Zufuhrwege zu den Stationen, soweit diese Wege ausserhalb der Stationen liegen, nicht Sache der Eisenbahnverwaltung ist.

Sollte die Königlich Preussische Regierung sich demnächst zu einer Erweiterung der ursprünglichen Bahnanlagen durch Herstellung von Anschlussgleisen, Stationen oder zu ähnlichen Einrichtungen entschliessen und insbesondere auch zur Anlage des zweiten Gleises schreiten, so wird die

Herzoglich Braunschweigische Regierung zwecks Erwerbung des zur Ausführung dieser Anlagen erforderlichen Grund und Bodens, auf die sich die Verpflichtung im Artikel IV unter Nr. 1 des Vertrags nicht bezieht, für ihr Gebiet das Enteignungsrecht erteilen, insoweit es nicht bereits nach den gesetzlichen Bestimmungen von selbst Anwendung findet, und für die Ermittelung und Feststellung der Entschädigungen keine ungünstigeren Bestimmungen in Anwendung bringen lassen als diejenigen, welche bei Enteignungen in dem Herzogtume Braunschweig jeweilig Geltung haben. Für die Verhandlungen, die zur Übertragung des Eigentums oder zur Überlassung in die Benutzung an den Preussischen Staat in den bezeichneten Fällen erforderlich sind, namentlich auch für die Auflassung in den Grundbüchern, sind nur die Auslagen der Gerichte zu erstatten und tritt im übrigen Freiheit von Stempel- und Gerichtsgebühren ein.

Artikel VI.

Bezüglich der Landeshoheit über die im Herzoglich Braunschweigischen Gebiete belegene Strecke sowie bezüglich der Ausübung des Aufsichtsrechts finden die Bestimmungen in den Artikeln IV, V und VI des unterm 27./30. Juni 1884*) abgeschlossenen Staatsvertrags zwischen Preussen und Braunschweig, betreffend die anderweite Regelung der Verhältnisse der die beiderseitigen Gebiete berührenden Eisenbahnen, entsprechende Anwendung.

Artikel VII.

Die Beamten der Bahn sind ohne Unterschied des Ortes der Anstellung rücksichtlich der Disziplin lediglich ihren Dienstvorgesetzten beziehungsweise den Aufsichtsorganen der Königlich Preussischen Regierung, im übrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, unterworfen.

Artikel VIII.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung verpflichtet sich, von der den Gegenstand dieses Vertrags bildenden Eisenbahn und dem zu derselben gehörigen Grund und Boden keinerlei Staatsabgaben zu erheben, noch auch eine Besteuerung derselben zugunsten der Gemeinden und sonstigen korporativen Verbände zuzulassen.

Artikel IX.

Ein Recht auf den Erwerb der in das Herzoglich Braunschweigische Staatsgebiet entfallenden Bahnstrecke wird die Herzoglich Braunschweigische Regierung, solange die Bahn im Eigentum oder Betriebe des Preussischen Staates sich befindet, nicht in Anspruch nehmen.

Artikel X.

Für den Fall der Abtretung des preussischen Eisenbahnbesitzes an das Deutsche Reich soll es der Königlich Preussischen Regierung freistehen, auch die aus diesem Vertrag erworbenen Rechte und Pflichten auf das Reich mit zu übertragen.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XII, p. 313.

Artikel XI.

Gegenwärtiger Vertrag soll beiderseits zur landesherrlichen Genehmigung vorgelegt werden. Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll in Berlin erfolgen.

Zur Beglaubigung dessen haben die Bevollmächtigten den Vertrag unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Berlin, den 13. Januar 1912.

(L. S.) *Sprengell.* (L. S.) *F. W. R. Zimmermann.*
(L. S.) *Goetsch.* (L. S.) *Breust.*
(L. S.) *Dr. Schneider.*

95.

PRUSSE, HAMBOURG.

Traité relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Ohlsdorf à Poppenbuttel; signé à Berlin, le 17 mars 1912.*)

Preussische Gesetzsammlung 1912. No. 10.

Staatsvertrag zwischen Preussen und Hamburg wegen Herstellung einer Eisenbahn von Ohlsdorf nach Poppenbüttel (Alstertalbahn). Vom 17. März 1912.

Seine Majestät der König von Preussen und der Hohe Senat der Freien und Hansestadt Hamburg haben zum Zwecke einer Vereinbarung über die Herstellung einer Eisenbahn von Ohlsdorf nach Poppenbüttel (Alstertalbahn) zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Wirklichen Geheimen Rat Alfred von Kiderlen-Waechter;

der Hohe Senat der Freien und Hansestadt Hamburg:

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Hansestädte am Königlich Preussischen Hofe, Dr. Karl Peter Klügmann,

von denen, unter dem Vorbehalte der Ratifikation, nachstehender Staatsvertrag abgeschlossen worden ist:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 25 mars 1912.

Artikel 1.

1. Die Königlich Preussische Regierung und der Senat der Freien und Hansestadt Hamburg werden eine Haupteisenbahn von Ohlsdorf nach Poppenbüttel (Alstertalbahn) zulassen und fördern. Insbesondere werden die Königlich Preussische Regierung unter den in Preussen üblichen Bedingungen und der Senat unter den im hamburgischen Staate üblichen Bedingungen die Konzession zum Bau und Betriebe der Bahn für die in dem jeweiligen Staatsgebiete gelegene Strecke an eine unter der Firma „Alstertalbahngesellschaft“ zu bildende Aktiengesellschaft erteilen. Beide Konzessionen sollen tunlichst übereinstimmenden Wortlaut erhalten.

2. Hamburg erklärt sich damit einverstanden, dass die Betriebsführung Preussen übertragen wird und dass der Betrieb der Bahn, falls und solange er Preussen überlassen wird, unter Oberaufsicht des Königlich Preussischen Ministers der öffentlichen Arbeiten geführt wird.

Im übrigen behalten sich beide Regierungen ihre Genehmigung zur Betriebsüberlassung an einen anderen Unternehmer vor.

Artikel 2.

1. Die Bahn soll in Ohlsdorf mit der von der preussischen Staatseisenbahnverwaltung betriebenen Eisenbahn Blankenese — Ohlsdorf in unmittelbare Schienenverbindung gebracht und einheitlich betrieben werden. Als Endpunkt der Alstertalbahn ist Poppenbüttel vorgesehen. Vor Verlängerung und der Anschliessung anderer Bahnen soll Hamburg gehört werden.

2. Die Spurweite der zweigleisig für Personen- und Güterverkehr herzustellenden Bahn soll 1,435 Meter betragen. Der Unternehmer soll verpflichtet werden, den erforderlichen Grund und Boden für ein drittes Gleis gleich von vornherein mitzuerwerben.

3. Für den Bau und Betrieb der Alstertalbahn sind die Bestimmungen der Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung vom 4. November 1904 (Reichs-Gesetzbl. S. 387) sowie die dazu ergehenden ergänzenden und abändernden Bestimmungen massgebend.

Artikel 3.

Der Personenzugbetrieb soll mit elektrischer Kraft in gleicher Weise wie auf der Eisenbahnstrecke Blankenese—Ohlsdorf erfolgen.

Artikel 4.

Die Vollendung und Inbetriebnahme der Eisenbahn von Ohlsdorf nach Poppenbüttel muss längstens binnen drei Jahren, von dem Tage an gerechnet, an dem die Eisenbahngesellschaft in den Besitz der Konzession beider Regierungen gelangt sein wird, bewirkt werden. Sollte sich die Vollendung des Baues über diese Frist hinaus durch Verhältnisse verzögern, für welche die Eisenbahngesellschaft nach dem in dieser Beziehung entscheidenden Ermessen der zuständigen Eisenbahnaufsichtsbehörden ein Verschulden nicht trifft, so wird der Gesellschaft durch die bezeichneten Behörden eine entsprechende Fristverlängerung gewährt werden.

Artikel 5.

1. Die Feststellung der Bauentwürfe bleibt jeder Regierung innerhalb ihres Staatsgebiets vorbehalten.

2. Planübergänge sollen im hamburgischen und preussischen Staatsgebiet überall vermieden werden.

3. Die von einer der vertragschliessenden Regierungen geprüften Betriebsmittel werden ohne weitere Prüfung auch im Gebiete der anderen Regierung zugelassen werden.

Artikel 6.

Zum Zwecke des Erwerbes des zur Anlage der Bahn erforderlichen Grund und Bodens werden die vertragschliessenden Regierungen, je für ihr Gebiet, der Eisenbahngesellschaft das Enteignungsrecht erwirken.

Artikel 7.

Alle Entschädigungs- und sonstigen privatrechtlichen Ansprüche, die aus Anlass des Baues der Bahn auf preussischem oder auf hamburgischem Staatsgebiet erhoben werden, hat die Eisenbahngesellschaft zu vertreten.

Artikel 8.

Unbeschadet des Hoheits- und Aufsichtsrechts Hamburgs über die in seinem Gebiete gelegene Bahnstrecke und über den darauf stattfindenden Betrieb wird die Ausübung des Oberaufsichtsrechts über die Gesellschaft im allgemeinen Preussen überlassen. Auch ist der Senat der Freien und Hansestadt Hamburg damit einverstanden, dass die Bestimmung über die Dotierung des Reserve- und des Erneuerungsfonds, wobei jedoch die hamburgischen Strecken in gleichem Masse wie die preussischen zu berücksichtigen sind, sowie die Genehmigung und die Festsetzung der Fahrpläne und der Tarife auch in Beziehung auf den im hamburgischen Staatsgebiete gelegenen Teil der Bahn seitens Preussens erfolgt. Die auf hamburgischem Gebiete gelegene Strecke darf jedoch in bezug auf Tarife, Fahrpläne und Bedienung der bei Klein Borstel vorgesehenen Haltestelle nicht ungünstiger behandelt werden als die preussische Bahnstrecke. Hamburg soll vor der Vornahme wichtigerer Änderungen der Fahrpläne und Tarife gehört werden.

Artikel 9.

Hamburg bleibt vorbehalten, den Verkehr mit dem Unternehmer sowie die Handhabung der ihm über die innerhalb hamburgischen Gebiets gelegene Strecke zustehenden Hoheits- und Aufsichtsrechte einer besonderen Behörde oder einem besonderen Kommissar zu übertragen. Diese haben die Beziehungen ihrer Regierung zu der Eisenbahnverwaltung in allen Fällen zu vertreten, die nicht zum unmittelbaren Einschreiten der zuständigen Polizei- und Gerichtsbehörden geeignet sind.

Artikel 10.

1. Die Bahnpolizei wird unter Aufsicht der dazu in jedem Staatsgebiete zuständigen Behörden nach Massgabe der Eisenbahn-Bau- und Be-

triebsordnung gehandhabt. Die in den beiden Staatsgebieten stationierten Bahnpolizeibeamten sind auf Vorschlag der Bahnverwaltung bei den zuständigen Behörden zu verpflichten.

2. Falls und solange die Königlich Preussische Staatseisenbahnverwaltung den Betrieb führt, wird durch deren Organe die Bahnpolizei auch auf der im hamburgischen Staatsgebiete gelegenen Strecke gehandhabt.

3. Hamburg wird Vorsorge treffen, dass das Bahnpersonal in der Ausübung der Bahnpolizei auf hamburgischem Gebiete von den dortigen Behörden die nötige Unterstützung erhält.

Artikel 11.

1. Bei Anstellung der mittleren und unteren Bediensteten finden die für Besetzung der mittleren, Kanzlei- und Unterbeamtenstellen mit Militäranwärtern jeweilig geltenden Grundsätze Anwendung.

2. Bei Besetzung dieser unteren Beamtenstellen hat die Eisenbahngesellschaft bei sonst gleicher Befähigung innerhalb des Gebiets eines jeden der vertragschliessenden Staaten auf die Bewerbungen der Angehörigen desselben tunlichst Rücksicht zu nehmen.

3. Die Angehörigen des einen Staates, die im Gebiete des anderen Staates angestellt werden, erleiden dadurch keine Änderung ihrer Staatsangehörigkeit, sind aber den Gesetzen und Behörden des Landes, in dem sie ihren Wohnsitz haben, unterworfen.

Artikel 12.

Der Post-, Telegraphen- und Militärverwaltung gegenüber ist die Eisenbahngesellschaft den bereits erlassenen oder künftig für die Eisenbahnen im Deutschen Reiche ergehenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen unterworfen.

Artikel 13.

Für Kriegsbeschädigungen und Zerstörungen der Bahn im Gebiet eines der vertragschliessenden Staaten, mögen solche vom Feinde ausgehen oder im Interesse der Landesverteidigung veranlasst werden, soll die Eisenbahngesellschaft einen Ersatz weder von diesen Staaten noch vom Reiche beanspruchen können.

Artikel 14.

1. Jede der beiden Regierungen behält sich vor, die in ihr Gebiet fallende Bahnstrecke der Besteuerung nach Massgabe der Landesgesetze, insbesondere der Entrichtung einer Eisenbahnabgabe, zu unterziehen. Zu diesem Zwecke wird als Anlagekapital oder als Reinertrag der aus dem Verhältnisse der Länge der in jedes Staatsgebiet fallenden Bahnstrecke zur Länge der ganzen Bahn sich ergebende Teil des Anlagekapitals oder des jährlichen Reinertrags angenommen. Die Steuererhebung geschieht alljährlich nachträglich, und zwar zum ersten Male für das auf die Betriebseröffnung folgende, mit dem 1. April beginnende Rechnungsjahr.

2. Preussen wird dem Senate der Freien und Hansestadt Hamburg auf Wunsch die Berechnung des Reinertrags der Bahn alljährlich mitteilen.

Artikel 15.

Für Akte der staatlichen Oberaufsicht und die Ausübung staatlicher Hoheitsrechte, insbesondere für die landespolizeiliche Prüfung und Abnahme von Eisenbahnstrecken und sonstigen Eisenbahnanlagen, werden die vertragschliessenden Staaten Gebühren und Auslagen nicht erheben.

Artikel 16.

1. Preussen bleibt, unbeschadet des gesetzlichen Ankaufsrechts für die in Preussen gelegene Strecke, das Recht vorbehalten, jederzeit das gesamte Bahnunternehmen eigentümlich zu erwerben.

2. Sowohl in diesem Falle als auch dann, wenn Preussen oder Hamburg das Eigentum der in dem eigenen Staatsgebiete liegenden Teile der Bahn von Ohlsdorf nach Poppenbüttel erwerben sollte, werden die vertragschliessenden Regierungen sich verständigen, namentlich über die zur Beibehaltung eines ungestörten einheitlichen Betriebs auf genannter Bahn erforderlichen Massregeln. Erwirbt Preussen das gesamte Bahnunternehmen, so werden der Vereinbarung die Bedingungen zugrunde gelegt, die Preussen für seine Staatsbahnen zu vereinbaren pflegt, die das Gebiet anderer Bundesstaaten berühren.

3. Für den Fall der Abtretung des preussischen oder hamburgischen Eisenbahnbesitzes an das Deutsche Reich soll es den vertragschliessenden Regierungen freistehen, auch die aus diesem Vertrage hinsichtlich der Alstertalbahn erworbenen Rechte und Pflichten auf das Reich mit zu übertragen.

Artikel 17.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden.

Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll in Berlin erfolgen.

So geschehen zu Berlin, den 17. März 1912.

(L. S.) *v. Kiderlen-Waechter.*
(L. S.) *Klügmann.*

Schlussprotokoll zum Staatsvertrage zwischen Preussen und Hamburg wegen Herstellung einer Eisenbahn von Ohlsdorf nach Poppenbüttel (Alstertalbahn).

Die unterzeichneten Bevollmächtigten waren heute zusammengetreten, um zum Abschluss und zur Vollziehung des wegen Herstellung einer Eisenbahn von Ohlsdorf nach Poppenbüttel vereinbarten Staatsvertrags zu schreiten.

Hierbei sind in das gegenwärtige Schlussprotokoll nachstehende Erklärungen aufgenommen worden, die mit der Ratifikation des Vertrags als mitgenehmigt gelten und mit den Vereinbarungen des Vertrags selbst gleichverbindliche Kraft haben sollen.

Zu Artikel 2 Ziffer 1 des Vertrags.

Eine Gepäckabfertigung von und nach den Stationen der Alstertalbahn einschliesslich Poppenbüttel findet nicht statt. Änderungen wird Preussen nur nach Benehmen mit Hamburg vornehmen. In diesem Falle muss auf Verlangen Hamburgs der Gepäckverkehr in gleichem Umfang auch von und nach Ohlsdorf sowie von und nach den Stationen der geplanten Langenhorner Bahn eingeführt werden.

Zu Artikel 3 des Vertrags.

Zur Aufrechterhaltung der Würde, Ruhe und Ungestörtheit des Ohlsdorfer Friedhofs soll durch Betriebsvorschriften festgelegt werden, dass beim Betriebe der Güterzüge Dampf-, Rauch- und Geräuschbelästigungen in der Nähe des Friedhofs tunlichst vermieden werden. Insbesondere soll die Strecke in der Nähe des Friedhofs in der Zeit von 9 Uhr vormittags bis 4 Uhr nachmittags nur ausnahmsweise mit Güterzügen befahren werden. Sollte sich später das Bedürfnis zur Einlegung regelmässiger Güterzüge während dieser Zeit herausstellen, so wird die Königliche Eisenbahndirektion in Altona sich mit der zuständigen Senatskommission wegen des Fahrplans ins Einvernehmen setzen.

Soweit nicht die Güterzüge mit elektrisch betriebenen Lokomotiven gefahren werden, sollen in dem Betriebe der Dampflokomotiven auf dieser Strecke Kohlen mit geringer Rauchentwickelung oder Koks verwendet werden.

Zu Artikel 5 Ziffer 1 des Vertrags.

Es besteht Einverständnis darüber, dass, soweit am Nordende des Bahnhofs Ohlsdorf durch Einführung der Alstertalbahn die vorhandenen Kehr- und Aufstellgleise als solche fortfallen, die Alstertalbahngesellschaft auf diesem Bahnhof Ersatz in vollem Umfange zu schaffen hat.

Zu Artikel 8 des Vertrags.

Die Bedienung des Güterverkehrs der Langenhorner Bahn soll nicht ungünstiger sein als die des Güterverkehrs der Alstertalbahn.

Zu Artikel 16 Ziffer 1 und 2 des Vertrags.

Preussen wird sich in seiner Konzessionsurkunde das Recht vorbehalten, unter gewissen noch nicht feststehenden Bedingungen die gesamte Bahn, also auch die auf hamburgischem Gebiete liegende Strecke, zu erwerben. Dies Recht wird zeitlich begrenzt werden. Falls Hamburg auf Grund des Artikel XI seiner Konzessionsurkunde in dieser Zeit den auf hamburgischem Gebiete liegenden Streckenteil erwerben sollte, so tritt es als Rechtsnachfolgerin der Alstertalbahngesellschaft in deren Verpflichtung ein.

Zu Artikel 17 des Vertrags.

Auf Verlangen Preussens sagt der Senat der Freien und Hansestadt Hamburg zu, mit allen Kräften dahin zu wirken, dass vor dem 28. März 1912 die Ratifikationsurkunden über diesen Vertrag ausgetauscht werden und die Konzessionsurkunde der Alstertalbahngesellschaft zugestellt wird.

Es herrscht jedoch darüber Einverständnis, dass ein späterer Austausch der Ratifikationsurkunden hierdurch nicht ausgeschlossen werden soll.

Die mit dem vereinbarten Entwurf übereinstimmend befundenen Ausfertigungen des Vertrags sind hierauf von den Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt worden, und es haben die Bevollmächtigten der Königlich Preussischen Staatsregierung und des Senats der Freien und Hansestadt Hamburg je eine Ausfertigung des Vertrags und des Schlussprotokolls entgegengenommen.

So geschehen zu Berlin, den 17. März 1912.

(L. S.) *v. Kiderlen-Waechter.*
(L. S.) *Klügmann.*

96.

PRUSSE, HAMBOURG.

Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Barmbeck à Volksdorf et Wohldorf; signé à Berlin, le 17 mars 1912.*)

Preussische Gesetzsammlung 1912. No. 15.

Staatsvertrag zwischen Preussen und Hamburg, betreffend Herstellung einer Eisenbahn von Barmbeck nach Volksdorf und Wohldorf mit Abzweigung von Volksdorf nach Schmalenbeck und Gross Hansdorf (Walddörferbahn). Vom 17. März 1912.

Seine Majestät der König von Preussen und der Hohe Senat der Freien und Hansestadt Hamburg haben zum Zwecke einer Vereinbarung über die Herstellung einer Eisenbahn von Barmbeck nach Volksdorf und Wohldorf mit Abzweigung von Volksdorf nach Schmalenbeck und Gross Hansdorf (Walddörferbahn) zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Wirklichen Geheimen Rat Alfred von Kiderlen-Waechter,

der Hohe Senat der Freien und Hansestadt Hamburg:

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Hansestädte am Königlich Preussischen Hofe, Dr. Karl Peter Klügmann,

---

*) Ratifié.

von denen, unter dem Vorbehalte der Ratifikation, nachstehender Staatsvertrag abgeschlossen worden ist:

Artikel 1.

1. Hamburg beabsichtigt, eine elektrische Eisenbahn von Barmbeck über Farmsen-Berne und Volksdorf nach Wohldorf mit Abzweigung von Volksdorf nach Schmalenbeck und Gross Hansdorf zu bauen.

2. Preussen gestattet nach Massgabe der nachstehenden näheren Bestimmungen Hamburg den Bau und Betrieb dieser Bahn innerhalb des preussischen Staatsgebiets und erklärt sich ferner bereit, für den Fall, dass Hamburg die Bauausführung oder den Betrieb dieser Bahn einem Dritten übertragen sollte, diesem Dritten hierzu für das preussische Staatsgebiet die Genehmigung zu erteilen.

Artikel 2.

1. Sofern die elektrische Hauptbahn Hamburg-Ohlsdorf und die projektierte Güterumgehungsbahn von der Walddörferbahn gekreuzt werden, wird sich Hamburg hierüber mit der preussischen Staatseisenbahnverwaltung verständigen.

2. Vor der etwaigen Gestattung späterer Anschlüsse anderer Bahnen auf preussischem Gebiet ist Hamburg zu hören.

3. Die Bahn soll eine Spurweite von 1,435 m erhalten und — unter Vermeidung von Kreuzungen mit Strassen und Wegen in Schienenhöhe — auf eigenem Bahnkörper zweigleisig so hergestellt werden, dass ein unmittelbarer Übergang der Betriebsmittel zwischen der Hamburger Hochbahn und der neuen Bahn möglich ist. Die Bahn soll dem Personenverkehre dienen. Um die Möglichkeit zu haben, auch Güterverkehr einzurichten, bleibt Hamburg freigestellt, dem Bahnkörper und den Kunstbauten die für drei oder noch mehr Gleise erforderliche Breite zu geben und zur Ausführung dieser Gleise nach eigenem Ermessen zu schreiten.

4. Bau und Betrieb der Bahn sind nach Massgabe der für Haupteisenbahnen geltenden Bestimmungen der Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung vom 4. November 1904 (Reichs-Gesetzbl. S. 387) sowie der dazu ergehenden ergänzenden und abändernden Bestimmungen einzurichten.

5. Die Feststellung der sämtlichen Bauentwürfe sowie die Prüfung der anzuwendenden Fahrzeuge, einschliesslich der Motoren, steht Hamburg allein zu, jedoch innerhalb des preussischen Staatsgebiets vorbehaltlich der Zustimmung Preussens zur Führung der Linie, insbesondere auch zur Bestimmung der Zahl und Lage der Stationen. Dasselbe gilt für spätere Änderungen und Erweiterungen der ursprünglichen Bahnanlagen, insbesondere Anlegung neuer Stationen.

6. In landespolizeilicher Beziehung bleibt die Prüfung und Genehmigung der Bauentwürfe, soweit diese die Herstellung von Wegen, Brücken, Übergängen, Triften, Einfriedigungen und Wasserzügen (Vorflut-, Be- und Entwässerungsanlagen) sowie die Anlage von Sicherheitsstreifen betreffen, nebst der baupolizeilichen Prüfung der Stationsanlagen jeder Regierung innerhalb ihres Gebiets vorbehalten.

7. Die gesamte Bahn soll sowohl in ihrer baulichen Ausführung als in ihren Betriebseinrichtungen als eine einheitliche Anlage gelten und ihre Behandlung innerhalb beider Staatsgebiete gleichmässig sein.

Artikel 3.

Hamburg wird auf preussischem Staatsgebiete das Enteignungsrecht verliehen.

Artikel 4.

Alle Entschädigungs- und sonstigen privatrechtlichen Ansprüche, die aus Anlass des Baues und Betriebs der Bahn auf preussischem Staatsgebiet erhoben werden, hat Hamburg zu vertreten.

Artikel 5.

Die Tarifbildung, die Art und Weise der Beförderung, die Entscheidung über die Betriebsmittel und die sonstige Ausstattung der Bahnanlagen sowie die Feststellung des Fahrplans bleibt Hamburg überlassen mit der Massgabe, dass die in Preussen liegenden Strecken grundsätzlich nicht ungünstiger behandelt werden als die auf hamburgischem Gebiete liegenden und Preussen vor der Vornahme wichtigerer Änderungen der Fahrpläne und Tarife gehört wird.

Artikel 6.

1. Die Landeshoheit bleibt jedem Staate für die in seinem Gebiete gelegenen Bahnstrecken ausschliesslich vorbehalten.

2. Auch sollen die an der Bahn zu errichtenden Hoheitszeichen nur die der zuständigen Landesregierung sein.

Artikel 7.

1. Die technische Aufsicht über den Betrieb und den betriebsfähigen Zustand der Bahn soll Hamburg zustehen.

2. Preussen bleibt vorbehalten, die Handhabung der ihm zustehenden Hoheitsrechte, die Wahrnehmung seiner aus diesem Vertrage hinsichtlich der Walddörferbahn sich ergebenden Rechte und die etwaigen Verhandlungen mit der Bahnverwaltung einer Behörde oder einem besonderen Kommissar zu übertragen. Die Eisenbahnverwaltung wird sich an die mit der Vertretung beauftragte Behörde oder den Kommissar in allen zu deren Zuständigkeit gehörenden Angelegenheiten wenden, auch ihnen jede für ihre Zwecke nötige Einsicht gestatten oder Auskunft erteilen.

Artikel 8.

1. Die Bahnpolizei auf den innerhalb des preussischen Staatsgebiets gelegenen Bahnstrecken wird durch die Organe der hamburgischen Bahnverwaltung ausgeübt. Preussen wird Vorsorge treffen, dass das Bahnpersonal in der Ausübung der Bahnpolizei auf preussischem Staatsgebiete von den dortigen Behörden die nötige Unterstützung erhält.

2. Die in den verschiedenen Staatsgebieten stationierten Bahnpolizeibeamten sind bei den zuständigen Behörden zu verpflichten.

Artikel 9.

1. Hamburgische Staatsangehörige, die in dem Königlich Preussischen Gebiete beim Betriebe der Bahn angestellt werden, erleiden dadurch keine Änderung ihrer Staatsangehörigkeit.

2. Die Bediensteten der Bahn sind rücksichtlich der Disziplin lediglich ihren Dienstvorgesetzten, im übrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates unterworfen, in dem sie ihren Wohnsitz haben.

3. Bei der Anstellung von Bahnwärtern, Weichenstellern und sonstigen ähnlichen Unterbeamten der Bahn soll bei sonst gleicher Befähigung innerhalb des Gebiets eines jeden der vertragschliessenden Staaten auf die Bewerbungen ihrer Angehörigen tunlichst Rücksicht genommen werden.

Artikel 10.

Für Akte der staatlichen Oberaufsicht und die Ausübung staatlicher Hoheitsrechte, insbesondere für die landespolizeiliche Prüfung und Abnahme von Eisenbahnstrecken und sonstigen Eisenbahnanlagen, werden Gebühren und Auslagen von den vertragschliessenden Staaten nicht erhoben werden.

Artikel 11.

Ein Recht auf den Erwerb der im preussischen Staatsgebiete gelegenen Bahnstrecken wird Preussen, solange die Bahn im Eigentume Hamburgs sich befindet, nicht in Anspruch nehmen.

Artikel 12.

Für den Fall der Abtretung des hamburgischen Eisenbahnbesitzes an das Deutsche Reich soll es Hamburg freistehen, auch die aus diesem Vertrage hinsichtlich der Walddörferbahn erworbenen Rechte und Pflichten auf das Reich mit zu übertragen. Im übrigen wird Hamburg ohne Zustimmung Preussens die Walddörferbahn nicht veräussern.

Artikel 13.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden.

Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll in Berlin erfolgen.

So geschehen zu Berlin, den 17. März 1912.

(L. S.) *v. Kiderlen-Waechter.*

(L. S.) *Klügmann.*

Schlussprotokoll zum Staatsvertrage zwischen Preussen und Hamburg wegen Herstellung einer Eisenbahn von Barmbeck nach Volksdorf und Wohldorf mit Abzweigung von Volksdorf nach Schmalenbeck und Gross Hansdorf (Walddörferbahn).

Die unterzeichneten Bevollmächtigten waren heute zusammengetreten, um zum Abschluss und zur Vollziehung des wegen Herstellung einer Eisenbahn von Barmbeck nach Volksdorf und Wohldorf mit Abzweigung von Volksdorf nach Schmalenbeck und Gross Hansdorf vereinbarten Staatsvertrags zu schreiten.

Hierbei sind in das gegenwärtige Schlussprotokoll nachstehende Erklärungen aufgenommen worden, die mit der Ratifikation des Vertrags als mitgenehmigt gelten und mit den Vereinbarungen des Vertrags selbst gleichverbindliche Kraft haben sollen:

Zu Artikel 2 Ziffer 4 des Vertrags.

Es wird bemerkt, dass das Reichs-Eisenbahnamt im Einvernehmen mit dem Königlich Preussischen Minister der öffentlichen Arbeiten eine Reihe von Abweichungen von der Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung zugelassen hat.

Zu Artikel 2 Ziffer 5 des Vertrags.

Preussen erkennt an, dass die in dem anliegenden Plane enthaltene Linienführung, insbesondere die Zahl und Lage der Stationen, den Anforderungen entsprechen, die es auf Grund der Ziffer 5 Satz 1 des Artikel 2 gestellt hat. Weitere Anforderungen wird es auf Grund dieser Bestimmung beim Baue der Bahn nicht stellen.

Die mit dem vereinbarten Entwurf übereinstimmend befundenen Ausfertigungen des Vertrags sind hierauf von den Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt worden, und es haben die Bevollmächtigten der Königlich Preussischen Staatsregierung und des Senats der Freien und Hansestadt Hamburg je eine Ausfertigung des Vertrags und des Schlussprotokolls entgegengenommen.

So geschehen zu Berlin, den 17. März 1912.

(L. S.) *v. Kiderlen-Waechter.*
(L. S.) *Klügmann.*

97.

EMPIRE ALLEMAND, BAVIÈRE.

Traité concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Munzthal à Deux-Ponts; signé à Berlin, le 19 mars 1912.*)

Reichs-Gesetzblatt 1912. No. 38.

Vertrag zwischen dem Reiche und Bayern, betreffend den Bau und Betrieb einer Nebeneisenbahn von Münzthal nach Zweibrücken. Vom 19. März 1912.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Reichs, und Seine Königliche Hoheit Prinz Luitpold, des Königreichs Bayern Verweser, im Namen Seiner Majestät des Königs von Bayern, haben zum Zwecke einer Vereinbarung über den Bau und Betrieb einer Eisenbahn von Münzthal nach Zweibrücken zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Reichskanzler Dr. von Bethmann Hollweg,

Seine Königliche Hoheit Prinz Luitpold, des Königreichs Bayern Verweser:
Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Grafen von Lerchenfeld-Koefering,

welche unter dem Vorbehalte der Ratifikation folgenden Vertrag abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Das Reich beabsichtigt, für seine Rechnung die in Elsass-Lothringen bestehende Reichsbahnlinie Wingen—Münzthal bis zur elsass-lothringischen Landesgrenze bei Wolmünster zu verlängern.

Das Königreich Bayern beabsichtigt, für seine Rechnung eine Eisenbahn von Zweibrücken nach der Landesgrenze bei Wolmünster zu bauen und zu betreiben.

Die hohen vertragschliessenden Teile kommen dahin überein, dass beide Bahnlinien an der bayerisch-elsass-lothringischen Landesgrenze in unmittelbare Schienenverbindung gebracht werden.

Artikel 2.

Die Feststellung der Bahnlinie sowie des gesamten Bauplans und der einzelnen Bauentwürfe bleibt dem Reiche für das Gebiet von Elsass-Lothringen, dem Königreiche Bayern für das bayerische Gebiet vorbehalten.

---

*) Ratifié.

Der Punkt, wo die bayerisch-elsass-lothringische Grenze von der Eisenbahn überschritten wird, soll nötigenfalls im Wege gemeinsamer Verhandlungen durch technische Kommissare bestimmt werden.

Artikel 3.

Die Bahn soll zunächst als eingleisige, vollspurige Nebenbahn im Sinne der beiderseitigen Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnungen ausgeführt und betrieben werden.

Die für die Reichseisenbahnen geprüften Fahrzeuge werden ohne nochmalige Prüfung auch in Bayern, die für die bayerischen Bahnen geprüften Fahrzeuge werden ohne nochmalige Prüfung auch in Elsass-Lothringen zugelassen werden.

Artikel 4.

Der Zeitpunkt, zu dem der Betrieb über die bayerisch-elsass-lothringische Landesgrenze eröffnet werden soll, bleibt der Vereinbarung zwischen den beiderseitigen betriebsführenden Verwaltungen überlassen.

Artikel 5.

Über den Betrieb auf der Bahn, insbesondere über die Einrichtung eines gemeinschaftlichen Fahrdienstes auf der Bahn und auf den anschliessenden Strecken, über die gegenseitige Mitbenutzung der Endstationen der Kurse sowie über die Vergütungen für die gegenseitigen Leistungen wird zwischen den beiderseitigen betriebsführenden Verwaltungen unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer Aufsichtsbehörden ein Betriebsvertrag vereinbart werden.

Artikel 6.

Die Regelung des Post- und Telegraphendienstes bleibt der besonderen Verständigung zwischen den beiderseitigen Post- und Telegraphenverwaltungen vorbehalten.

Artikel 7.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden. Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll in Berlin erfolgen.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterschrieben und ihr Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Berlin, den 19. März 1912.

(L. S.) *von Bethmann Hollweg.*
(L. S.) *Graf Lerchenfeld.*

98.

PRUSSE, MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Traité concernant l'établissement d'un chemin de fer de Furstenwerder à Strasbourg; signé à Berlin, le 25 septembre 1912.*)

Preussische Gesetzsammlung 1913. No. 13.

Staatsvertrag zwischen Preussen und Mecklenburg-Strelitz wegen Herstellung einer Eisenbahn von Fürstenwerder nach Strasburg (Uckermark). Vom 25. September 1912.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz haben zum Zwecke einer Vereinbarung über die Herstellung einer Eisenbahn von Fürstenwerder nach Strasburg (Uckermark) zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Geheimen Oberbaurat Emil Hoffmann,
Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat Paul Goetsch,
Allerhöchstihren Geheimen Oberfinanzrat Dr. Ernst Schneider,
Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrat Johannes Hermann;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz:

Allerhöchstihren Staatsrat Dr. Martin Selmer,
Allerhöchstihren Ministerialrat, Kammerherrn Hippolyt von Bülow,

die unter dem Vorbehalte der landesherrlichen Ratifikation nachstehenden Staatsvertrag abgeschlossen haben.

Artikel I.

Die Königlich Preussische Regierung hat die gesetzliche Ermächtigung zum Bau einer Eisenbahn von Fürstenwerder nach Strasburg (Uckermark) erhalten und beabsichtigt, diese Linie zum Teil durch das Gebiet des Grossherzogtums Mecklenburg-Strelitz zu führen.

Die Grossherzoglich Mecklenburg-Strelitzsche Regierung gestattet der Königlich Preussischen Regierung den Bau und Betrieb dieser Bahn innerhalb ihres Staatsgebiets.

Artikel II.

Die Feststellung der gesamten Bauentwürfe für die den Gegenstand dieses Vertrags bildende Eisenbahn soll ebenso wie die Prüfung der an-

*) Ratifié.

zuwendenden Fahrzeuge lediglich der Königlich Preussischen Regierung zustehen, die indes bezüglich der Führung der Bahn und der Anlegung von Stationen in dem mecklenburgischen Staatsgebiet etwaige besondere Wünsche der Grossherzoglichen Regierung tunlichst berücksichtigen wird. Jedoch bleibt die landespolizeiliche Prüfung und Genehmigung der Bauentwürfe, soweit diese die Herstellung von Wegübergängen, Über- und Unterführungen, Brücken, Durchlässen, Flussregelungen, Vorflutanlagen, Einfriedigungen und Seitenwegen betreffen, nebst der baupolizeilichen Prüfung der Stationsanlagen jeder Regierung innerhalb ihres Gebiets vorbehalten.

Sollte nach Fertigstellung der Bahn infolge eintretenden Bedürfnisses die Anlage neuer Wasserdurchlässe oder öffentlicher Wege, Kunststrassen, Eisenbahnen und dergleichen, welche die geplante Eisenbahn kreuzen, von der Grossherzoglich Mecklenburg-Strelitzschen Regierung angeordnet oder genehmigt werden, so wird zwar preussischerseits gegen die Ausführung derartiger Anlagen kein Einspruch erhoben werden; die Grossherzogliche Regierung verpflichtet sich aber, dafür einzutreten, dass durch die neue Anlage weder der Betrieb der Eisenbahn gestört wird, noch auch daraus der Eisenbahnverwaltung ein Kostenaufwand, mit Ausnahme der etwa erforderlichen Bewachungskosten, erwächst.

Artikel III.

Die Spurweite der Gleise soll 1,435 m zwischen den Schienen betragen. Die Bahn wird vorläufig nur eingleisig ausgeführt werden; sie soll nach den Bestimmungen der Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung vom 4. November 1904, gültig vom 1. Mai 1905 ab, und den dazu inzwischen ergangenen sowie künftig ergehenden ergänzenden oder abändernden Bestimmungen als Nebenbahn hergestellt und betrieben werden.

Artikel IV.

Der zum Bahnbau im Grossherzogtume Mecklenburg-Strelitz erforderliche Grund und Boden, zu dessen unentgeltlicher Beschaffung die Beteiligten sich schon bereit erklärt haben, wird auf Grund besonderer Vereinbarung mit diesen bereitgestellt.

Die Grossherzogliche Regierung gestattet die Kreuzung von Chausseen und sonstigen öffentlichen Wegen innerhalb ihres Staatsgebiets unentgeltlich und ohne besondere Entschädigung für die Dauer des Bestehens und Betriebs der Bahn.

Die vertragschliessenden Regierungen sind darin einig, dass die Herstellung, Unterhaltung und Beleuchtung der Zufuhrwege zu den Stationen, soweit diese Wege ausserhalb der Stationen liegen, nicht Sache der Eisenbahnverwaltung ist.

Sollte der zum Bahnbau erforderliche Grund und Boden nicht freihändig beschafft werden können oder sollte die Königlich Preussische Regierung sich demnächst zu einer Erweiterung der ursprünglichen Bahnanlagen durch Herstellung von Anschlussgleisen, Stationen oder zu ähnlichen

Einrichtungen entschliessen und insbesondere auch zur Anlage des zweiten Gleises schreiten, so wird die Grossherzoglich Mecklenburg-Strelitzsche Regierung zwecks Erwerbung des zur Ausführung dieser Anlagen erforderlichen Grund und Bodens für ihr Gebiet das Enteignungsrecht erteilen, insoweit es nicht bereits nach den gesetzlichen Bestimmungen von selbst Anwendung findet, und für die Ermittelung und Feststellung der Entschädigungen keine ungünstigeren Bestimmungen anwenden lassen als die, welche bei Enteignungen in ihrem Gebiete jeweilig gelten. Für die Verhandlungen, die zur Übertragung des Eigentums oder zur Überlassung in die Benutzung an den Preussischen Staat in den bezeichneten Fällen erforderlich sind, namentlich auch für die Auflassung in den Grundbüchern, sind nur die Auslagen der Gerichte zu erstatten. Im übrigen tritt Freiheit von Stempel und Gerichtsgebühren ein.

Artikel V.

Die Tarife und Fahrpläne werden — unbeschadet der Zuständigkeit des Reichs — durch die Königlich Preussische Regierung unter tunlichster Berücksichtigung der Wünsche der Grossherzoglich Mecklenburg-Strelitzschen Regierung festgestellt. In den Tarifen für die Bahn sollen für die Strecke in dem mecklenburgischen Staatsgebiete keine höheren Einheitssätze angewendet werden als für die Strecken auf preussischem Staatsgebiete.

Artikel VI.

Die Landeshoheit bleibt in Ansehung der in das Gebiet des Grossherzogtums Mecklenburg-Strelitz fallenden Bahnstrecke der Grossherzoglichen Regierung vorbehalten. Auch sollen die an der Bahnstrecke im mecklenburgischen Staatsgebiete zu errichtenden Hoheitszeichen nur die der Grossherzoglichen Regierung sein.

Der Grossherzoglich Mecklenburg-Strelitzschen Regierung bleibt vorbehalten, zur Handhabung des ihr über die im Grossherzogtume belegene Bahnstrecke zustehenden Hoheitsrechts einen ständigen Kommissar zu bestellen, der die Beziehungen zur Königlich Preussischen Eisenbahnverwaltung in allen den Fällen zu vertreten hat, die nicht zum unmittelbaren gerichtlichen und polizeilichen Einschreiten der Behörden geeignet sind. Für Akte der staatlichen Oberaufsicht und die Ausübung staatlicher Hoheitsrechte — soweit sie den Gegenstand dieses Vertrags berühren —, insbesondere für die landespolizeiliche Prüfung und Abnahme von Eisenbahnstrecken und sonstigen Eisenbahnanlagen, wird Mecklenburg-Strelitz Gebühren nicht erheben und Auslagen nicht berechnen.

Die Bahnpolizei auf der im mecklenburgischen Gebiete belegenen Bahnstrecke wird durch die Königlich Preussischen Eisenbahnbehörden und Beamten gehandhabt; diese sind auf Vorschlag der Königlich Preussischen Eisenbahnverwaltung von den zuständigen Grossherzoglichen Behörden zu verpflichten. Die Handhabung der allgemeinen Sicherheitspolizei liegt hinsichtlich dieser Bahnstrecke den Grossherzoglichen Organen ob, die die Bahnpolizeibeamten auf ihr Ansuchen bereitwillig unterstützen werden.

Artikel VII.

Preussische Staatsangehörige, die in dem Gebiete des Grossherzogtums Mecklenburg-Strelitz ihren dienstlichen Wohnsitz haben, erleiden dadurch keine Änderung ihrer Staatsangehörigkeit.

Die Beamten der Bahn sind ohne Unterschied des Ortes der Anstellung rücksichtlich der Disziplin lediglich ihren Dienstvorgesetzten und den Aufsichtsorganen der Königlich Preussischen Regierung, im übrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates, in dem sie ihren Wohnsitz haben, unterworfen.

Bei der Anstellung von Bahnwärtern, Weichenstellern und sonstigen Unterbeamten dieser Art innerhab des Gebiets des Grossherzogtums Mecklenburg-Strelitz soll auf Angehörige des letzteren vorzugsweise Rücksicht genommen werden, falls geeignete Militäranwärter, unter denen die Staatsangehörigen des Grossherzogtums Mecklenburg-Strelitz gleichfalls den Vorzug haben, zur Besetzung der bezeichneten Stellen nicht zu ermitteln sind.

Artikel VIII.

Entschädigungsansprüche, die aus Anlass des Baues oder Betriebs der im mecklenburgischen Staatsgebiete belegenen Bahnstrecke gegen die Eisenbahnverwaltung geltend gemacht werden, sollen von den Grossherzoglichen Gerichten und — soweit nicht Reichsgesetze Platz greifen — auch nach den Landesgesetzen des Grossherzogtums Mecklenburg-Strelitz beurteilt werden.

Artikel IX.

Die Grossherzoglich Mecklenburg-Strelitzsche Regierung verpflichtet sich, von der den Gegenstand dieses Vertrags bildenden Eisenbahn und dem zu ihr gehörigen Grund und Boden keinerlei Staatsabgaben zu erheben, solange die Bahn sich im Eigentum oder Betriebe der Königlich Preussischen Regierung befindet.

Auf die Gemeindebesteuerung der Bahnstrecke, insbesondere auf die Berechnung des gemeindesteuerpflichtigen Reineinkommens und dessen Verteilung unter die beteiligten Gemeinden, finden vom 1. Januar des auf die Betriebseröffnung folgenden Jahres an die Bestimmungen des preussischen Kommunalabgabengesetzes vom 14. Juli 1893 (Preussische Gesetzsamml. S. 152) oder der künftighin etwa an dessen Stelle tretenden späteren Gesetze in der gleichen Weise Anwendung, als wenn die Bahn auf Königlich Preussischem Gebiete läge.

Bei der Besteuerung durch die Gemeinden soll ausgeschlossen sein, dass diese höhere Steuersätze oder Steuersätze nach einem höheren Massstab anwenden oder endlich andere Steuern auferlegen, als sie von den übrigen Gemeindeabgabepflichtigen gefordert werden.

Die Zahlung erfolgt alljährlich bis zum 1. Juli für das vorausgegangene Kalenderjahr.

Bei Feststellung des Verhältnisses, nach welchem die von der Bahn berührten ausserpreussischen Gemeinden gemäss den Bestimmungen des § 47 Abs. 2 beziehungsweise Abs. 1 unter b des preussischen Kommunal-

steuergesetzes an dem gemeindesteuerpflichtigen Einkommen der für Rechnung des Preussischen Staates verwalteten Eisenbahnen beteiligt werden, sollen nur diejenigen Ausgaben an Gehältern und Löhnen zugrunde gelegt werden, die aus dem Betriebe der Bahn erwachsen.

Eine Besteuerung der Bahn durch andere korporative Verbände wird die Grossherzoglich Mecklenburg-Strelitzsche Regierung nur insoweit und in keinem höheren Betrage zulassen, als eine solche Besteuerung auch in Preussen zulässig ist, und auch nur solange, als im Gebiete der Ritterschaft in Mecklenburg-Strelitz eine Gemeindebesteuerung im Sinne des preussischen Kommunalabgabengesetzes nicht besteht.

Sofern dieser Vereinbarung zuwider Steuern erhoben werden sollten, hat die genannte Regierung die hierfür geleisteten Ausgaben der Königlich Preussischen Regierung zu erstatten.

Artikel X.

Zur Einziehung von Stationen auf mecklenburgischem Gebiete sowie zur Einstellung des Betriebs auf der Bahn ist die Zustimmung der Mecklenburg-Strelitzschen Regierung erforderlich.

Artikel XI.

Ein Recht auf den Erwerb der in das Gebiet des Grossherzogtums Mecklenburg-Strelitz fallenden Bahnstrecke wird die Grossherzogliche Regierung, solange die Bahn im Eigentum oder Betriebe des Preussischen Staates sich befindet, nicht beanspruchen.

Artikel XII.

Für den Fall der Abtretung des preussischen Eisenbahnbesitzes an das Deutsche Reich soll es der Königlich Preussischen Regierung freistehen, auch die aus diesem Vertrag erworbenen Rechte und Pflichten auf das Reich mit zu übertragen.

Artikel XIII.

Gegenwärtiger Vertrag soll beiderseits zur landesherrlichen Genehmigung vorgelegt werden. Die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgewechselt werden.

Zur Beglaubigung dessen haben die Bevollmächtigten den Vertrag unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Berlin, den 25. September 1912.

(L. S.) *Hoffmann.*
(L. S.) *Goetzsch.*
(L. S.) *Dr. Schneider.*
(L. S.) *Hermann.*
(L. S.) *Selmer.*
(L. S.) *v. Bülow.*

99.

BOLIVIE, BRÉSIL.

Protocole concernant l'embranchement du chemin de fer Madera-Mamoré; signé à Rio de Janeiro, le 28 décembre 1912.

Memoria presentada al Congreso ordinario de 1913. La Paz 1913. Anexos p. 53.

Protocolo sustituyendo el ramal de Villa Murtinho a Villa Bella.

A los veintiocho días del mes de diciembre de mil novecientos doce, reuniéronse en el Ministerio de Relaciones Exteriores en el Palacio Itamaraty, el señor doctor Víctor E. Sanjinés, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Bolivia, y el señor Lauro Muller, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores, los cuales debidamente autorizados resolvieron reducir al presente Protocolo el acuerdo hecho entre sus respectivos Gobiernos, a propósito del ramal del ferrocarril Madera-Mamoré, cuya construcción quedó estipulada por el artículo 7⁰ del Tratado de Petrópolis, de diez y siete de noviembre de 1903*).

Teniendo en vista las consideraciones expuestas por el Gobierno de Bolivia en nota de treinta de septiembre del corriente año, el Gobierno del Brasil concuerda con aquél en declarar de ningún efecto el Protocolo sobre el asunto firmado entre los dos países el 14 de noviembre de 1910. Por ese Protocolo el ramal que por el artículo 7⁰ del Tratado de Petrópolis debía pasar por Villa Murtinho u otro punto próximo y llegar a Villa Bella fué sustituido por otro que partiendo de la margen derecha del Mamoré en las proximidades de la Cachuela de Palo Grande llegue a la margen izquierda del mismo río Mamoré, y dirigiéndose por territorio boliviano, termine próximo a la Cachuela Esperanza en la margen derecha del río Beni en el lugar que permita la navegación franca de ese río. Además de la obligación que ya tenía por el Tratado de Petrópolis de construir el ramal ligando la margen derecha a la margen izquierda del río Mamoré, el Gobierno brasilero se comprometía a construir también la parte del ferrocarril que debía unir, en continuación de aquel ramal la margen izquierda del Mamoré a la margen derecha del Beni, debiendo más tarde el Gobierno boliviano satisfacer la totalidad de las dispensas hechas en esta última parte a fin de quedar propietario de ella en lo que corriere en territorio boliviano.

Por el presente acuerdo, el Gobierno boliviano exonera al Gobierno brasilero del compromiso asumido en el Protocolo de 14 de noviembre de 1910, de construir la parte del ferrocarril entre el punto terminal del ramal para el cual quedó ligado y el punto próximo de la Cachuela

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 62.

Esperanza en el Beni, quedando en entero vigor solamente la obligación del artículo 7° del Tratado de Petrópolis de 17 de noviembre de 1903.

Atendiendo, sin embargo, a razones de orden técnico y económico y al propósito de desenvolver mejor y más prontamente las relaciones que se tienen en vista, los dos Gobiernos concuerdan en que el ramal del ferrocarril Madera—Mamoré, estipulado en el tratado de Petrópolis, en lugar de pasar, como primitivamente fué establecido por Villa Murtinho y dirigirse a Villa Bella, o atravesar el río en las proximidades de la Cachuela de Palo Grande, conforme al Protocolo de 14 de noviembre de 1910, ahora modificado, parta de Guajaraguasú u otro lugar más apropiado, próximo a Guajaramerín, punto terminal del referido ferrocarril, atraviese el río por un puente cuya construcción en tiempo oportuno, guarda y conservación continúan a cargo del Brasil, y vaya a terminar en la margen boliviana, ligándose allí con la vía férrea que en continuación el Gobierno boliviano se obliga a hacer construir hasta Riberalta.

Y por estar concordes en estas estipulaciones los dos Gobiernos, sus representantes firmaron el presente Protocolo en dos ejemplares, en los idiomas castellano y portugués, poniéndoles sus respectivos sellos, en el lugar y fecha arriba indicados.

(L. del S.) *Víctor E. Sanjinés.*
(L. del S.) *Lauro Müller.*

100.

BELGIQUE.

Décret concernant le régime applicable aux armes à feu et munitions; du 6 janvier 1912.

Moniteur belge 1912. No. 19.

Albert, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les décrets du 10 mars 1892 et du 28 avril 1904 sur les armes à feu;

Vu l'avis émis par le conseil colonial en ses séances du 16 et du 23 décembre 1911:

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Art. 1er. Les articles 3, 4 et 9 du décret du 10 mars 1892,*) sur les armes à feu, sont remplacés comme suit:

Art. 3. Sans préjudice des interdictions prévues par les décrets, le gouverneur général détermine, par des ordonnances révocables en tout

*) V. **N. R. G.** 2. s. XX, p. 473.

temps, les circonscriptions territoriales où sont autorisés l'importation, le transport, le trafic et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite. Toutefois, nul n'y peut importer, transporter, vendre ou détenir ces armes et munitions s'il n'est muni d'un permis de port d'armes délivré soit par le gouverneur général, soit par un fonctionnaire délégué à cette fin.

Art. 4. Les permis de port d'armes sont valables pour un an.

Néanmoins, quelle que soit la date de la délivrance, leur validité expire le 31 décembre de l'année à laquelle ils s'appliquent.

Les permis ne sont délivrés qu'après paiement des taxes qui s'y rapportent. Ces taxes sont de 6 francs par arme pour les fusils et carabines à balle et les revolvers; de 5 francs par arme pour les fusils de chasse à plomb; de 4 francs par arme pour les carabines destinées à la chasse aux oiseaux; de 3 francs par arme pour les pistolets et les carabines de salon; de 1 franc par arme pour les fusils à piston ou à silex.

Les personnes qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, font le commerce des armes ou des munitions, payent annuellement une taxe unique de 50 francs.

Les permis sont révocables pour cause d'abus ou lorsque la sécurité publique est en danger. Dans ce dernier cas, les taxes sont restituées au prorata du temps pendant lequel le permis cesse d'être utilisable, et l'administration accepte en dépôt les armes et les munitions.

Le droit de révocation appartient à tout fonctionnaire délégué pour délivrer les permis.

Art. 9. Quiconque importe, transporte, détient, cède, vend des armes à feu ou des munitions en violation des dispositions du présent décret, de ses arrêtés ou ordonnances d'exécution, sera puni d'une servitude pénale d'une année au maximum et d'une amende de 1,000 francs au maximum, ou de l'une de ces peines seulement. La peine de la servitude pénale sera toujours prononcée, et son maximum sera de dix ans lorsque le délinquant se sera livré au commerce des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où ont lieu des opérations militaires.

Dans tous les cas, les armes et les munitions seront saisies et confisquées.

Art. 2. Les permis de port d'armes, délivrés avant la mise en vigueur du présent décret conservent, sauf les cas de déchéance, leur validité jusqu'à l'expiration des termes qu'ils prévoient.

Art. 3. Le décret du 28 avril 1904 relatif au transport, au trafic et à la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite, est abrogé.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1er avril 1912.

Donné à Bruxelles, le 6 janvier 1912.

Albert.

Par le Roi:

Le Ministre des colonies J. Renkin.

101.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Déclaration approuvant plusieurs Protocoles d'abornement; signée à Bruxelles, le 10 janvier 1912.

Moniteur belge 1912. No. 33.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, ayant reconnu la nécessité, résultant de l'élargissement du canal de Gand à Terneuzen, de déplacer certaines bornes-frontières dont l'établissement est constaté par le procès-verbal de l'abornement intermédiaire de la limite des communes de Selzaete (Belgique) et de Sas de Gand (Pays-Bas), entre la borne intermédiaire n° 12 et la borne principale n° 309, signé le 28 juin 1900, et ayant revu la déclaration signée à Bruxelles le 5 janvier 1888, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Le procès-verbal de l'abornement intermédiaire de la limite des communes de Selzaete (Belgique) et de Sas de Gand (Pays-Bas), entre la borne intermédiaire n° 11 et la borne principale n° 309, signé le 18 mai 1909, est approuvé.

Article 2.

Le projet de procès-verbal descriptif de la limite internationale, depuis le fort Saint-Antoine jusqu'au hameau de Stuyver, sur la commune de Selzaete, est remplacé par le procès-verbal vu et arrêté à Selzaete, le 10 octobre 1910, par la Commission internationale.

Les procès-verbaux dont il s'agit aux articles 1 et 2 susvisés de même que la carte topographique jointe au procès-verbal d'abornement du 18 mai 1909, demeureront annexés à la présente déclaration*) et auront la même force et valeur que s'ils y étaient insérés en entier.

En foi de quoi, les soussignés Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le 10 janvier 1912.

(L. S.) *Davignon.*
(L. S.) *Van der Staal de Piershil.*

---

*) Non imprimés.

102.

PAYS-BAS, PANAMA.

Convention afin d'admettre des fonctionnaires consulaires du Panama dans les ports des Colonies néerlandaises; signée à la Haye, le 11 janvier 1912.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1913, No. 76.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, désirant resserrer les liens d'amitié existant entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Panama et assurer aux relations de commerce établies entre les deux nations le développement le plus ample, et voulant satisfaire au désir exprimé par le Gouvernement du Panama, a consenti à admettre des fonctionnaires consulaires du Panama dans les principaux ports des Colonies néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette concession l'objet d'une convention spéciale, déterminant d'une manière claire et précise les droits, devoirs et immunités de ces fonctionnaires consulaires dans les dites Colonies.

A cet effet Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a nommé le Jonkheer de Marees van Swinderen, Son chambellan, Son Ministre des Affaires Etrangères;

et Son Excellence le Président de la République du Panama, Monsieur Eusebio A. Morales, Chargé d'affaires de la République près le Gouvernement des Pays-Bas,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires du Panama seront admis dans tous les ports des possessions d'outre-mer ou Colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes les nations.

Article 2.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires du Panama seront considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce de leurs nationaux dans leur arrondissement consulaire. Ils résideront dans le port de la Colonie indiqué dans leur commission et seront soumis aux lois tant civiles que pénales de cette Colonie, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Article 3.

Avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls

---

*) Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 10 janvier 1913.

et Agents Consulaires doivent présenter au Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas une commission, indiquant leur arrondissement consulaire et le lieu de leur résidence.

Du moment que l'exéquatur sera contresigné par le Gouverneur de la Colonie, les dits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour assurer le libre exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement se réserve la faculté de retirer l'exéquatur ou de le faire retirer par le Gouverneur de la Colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

Article 4.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur demeure un écusson aux armes de leur pays, avec la légende: „Consulat-Général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence Consulaire du Panama".

Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Article 5.

Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra les visiter, les saisir ou s'en enquérir d'une manière quelconque et sous aucun prétexte.

Article 6.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Aucune demande ne pourra être adressée au Gouvernement Néerlandais que par l'entremise de l'agent diplomatique accrédité à La Haye.

A défaut d'un tel agent, le Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire, peut en prouvant l'urgence faire lui-même la demande au Gouverneur de la Colonie, en exposant les motifs pour lesquels la demande ne saurait être adressée aux autorités subalternes; ou en démontrant que les demandes, antérieurement adressées à ces autorités, seraient restées sans effet.

Article 7.

Le passeport, délivré ou visé par les fonctionnaires consulaires, ne dispense nullement le porteur de l'obligation de se munir de tous les actes requis par les lois ou règlements locaux pour voyager ou s'établir dans les Colonies et ne porte aucun préjudice à l'exercice du droit que possède le Gouvernement de la Colonie d'y interdire le séjour ou d'en ordonner l'éloignement de tout individu muni d'un passeport.

Article 8.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires du Panama naufragés sur les côtes d'une des Colonies néerlandaises seront dirigées

par les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires du Panama.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Article 9.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires peuvent requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires du Panama, marchands ou de guerre, pour autant que l'extradition des déserteurs de ces navires a été stipulée par traité.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux fonctionnaires compétents et si la preuve est rapportée par les registres du navire, les rôles d'équipage ou par tout autre document authentique, que les hommes réclamés faisaient partie de l'équipage, l'extradition sera accordée à moins que l'individu dont il s'agit, ne sois sujet néerlandais.

Les autorités locales seront tenues d'exercer toute leur autorité pour faire arrêter les déserteurs. Après leur arrestation, ceux-ci seront mis à la disposition des dits fonctionnaires consulaires et pourront être détenus à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être ensuite renvoyés à bord des navires auxquels ils appartiennent, ou d'un autre navire de la même nation. Néanmoins si ces déserteurs ne sont pas renvoyés dans les trois mois, à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés du même chef.

Il est entendu toutefois que l'extradition du déserteur qui aurait commis quelque crime, délit ou contravention, sera remise jusqu'à ce que le tribunal colonial ou métropolitain, saisi de l'affaire, ait rendu la sentence et que celle-ci ait été exécutée.

Article 10.

Lorsqu'un sujet du Panama vient à décéder sans héritiers ou exécuteurs testamentaires connus, les autorités néerlandaises, chargées d'après les lois de la Colonie de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Article 11.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires du Panama seront, à la requête du capitaine ou de l'officier qui le rem-

place, exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation.

Ils connaîtront seuls de tous les différends, qui se seront élevés en mer ou qui s'éleveront dans les ports entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, y compris ceux qui concernent le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les tribunaux ou les autres autorités de la Colonie ne pourront à aucun titre s'immiscer dans ces différends à moins que ceux-ci ne soient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou que des personnes étrangères à l'équipage, ne s'y trouvent mêlées.

Article 12.

Pour autant qu'au Panama les mêmes faveurs sont accordées réciproquement aux Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires des Pays-Bas, les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires du Panama, qui n'exercent pas le commerce ni aucune fonction ou profession autre que leurs fonctions consulaires, seront exempts du logement militaire, de l'impôt personnel et de toute imposition générale ou municipale ayant un caractère personnel, à moins qu'ils ne soient sujets néerlandais ou qu'ils n'habitent déjà le Royaume des Pays-Bas ou ses colonies lors de leur nomination. Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Article 13.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires du Panama jouiront de tous les autres privilèges, exemption et immunités dans les Colonies néerlandaises qui pourraient être accordés par la suite aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Article 14.

La présente convention est conclue pour un terme de cinq ans, à partir du 90ème jour après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de douze mois ou plus tôt si faire se peut.

A moins qu'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié à l'autre, au moins un an avant ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation faite par l'une des Hautes Parties contractantes.

En fois de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait, en double exemplaire, à La Haye, le 11 janvier mil neuf cent douze.

(L. S.) *R. de Marees van Swinderen.*

(L. S.) *Eusebio A. Morales.*

103.

DANEMARK, LUXEMBOURG.

Déclarations pour faciliter l'assistance judiciaire réciproque; signées à Copenhague et à Luxembourg, le 15 janvier 1912.

Lovtidenden 1912. No. 4.

En addition à la convention de la Haye relative à la procédure civile, du 17 juillet 1905,*) le Gouvernement Royal de Danemark et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont convenus de ce qui suit en vue de rendre plus facile l'assistance judiciaire réciproque:

Article 1er.

Conformément à l'article 1er, dernier alinéa, et à l'article 9, 4me alinéa de la convention de la Haye relative à la procédure civile, du 17 juillet 1905, les autorités judiciaires danoises et luxembourgeoises pourront correspondre directement entre elles dans tous les cas dans lesquels la convention donne des prescriptions sur l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale pour la signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi que pour des commissions rogatoires.

Article 2.

En ce qui concerne le Danemark toutes les autorités judiciaires seront compétentes pour transmettre directement les demandes de signification et de commissions rogatoires. Seront compétents pour recevoir ces requêtes: hors de Copenhague le préfet (Amtmand) du district dans lequel la signification ou la commission rogatoire doivent être exécutées; à Copenhague les autorités municipales (le „Magistrat") quand il s'agit de significations d'actes et le Ministère de la Justice quand il s'agit de commissions rogatoires.

En ce qui concerne le Luxembourg le procureur général près la cour supérieure de justice de Luxembourg et les procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch seront compétents de transmettre directement les demandes de signification et les commissions rogatoires; pour la réception de ces requêtes ne seront compétents que les procureurs d'Etat susnommés.

En cas d'incompétence locale de l'autorité requise la communication sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente et communication en sera faite aussitôt à l'autorité requérante.

Article 3.

En ce qui concerne l'application des articles 1 et 2 de la présente déclaration, les lettres de transmission des actes judiciaires et extrajudi-

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p 243.

ciaires et des commissions rogatoires seront rédigées dans la langue de l'autorité requérante et conformément aux formules annexées à la présente déclaration.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires à signifier conformément à l'article 3 de la convention du 17 juillet 1905 et les commissions rogatoires, transmis par une autorité danoise à l'autorité luxembourgeoise, doivent être accompagnés d'une traduction faite par les soins de l'autorité danoise requérante et certifiée par un traducteur juré en Danemark.

Les dits actes judiciaires et extrajudiciaires à signifier conformément à l'article 3 cité et les commissions rogatoires transmis par les autorités luxembourgeoises devront être traduits par les soins de l'autorité requise danoise. Dans ce dernier cas les frais de la traduction faite en Danemark seront remboursés par l'autorité requérante luxembourgeoise.

Article 4.

Les prescriptions de l'article 3, 2ième et 3ième alinéa de cette déclaration seront appliquées aux actes mentionnés dans l'article 19 de la convention de la Haye relative à la procédure civile et qui devront être annexés aux demandes d'exéquatur au sujet de frais de procédure faites par la voie diplomatique.

Article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 7, 2ième alinéa de la convention de la Haye relative à la procédure civile le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel dans les cas prévus dans l'article 3 de la convention ne pourra pas être exigé, quand le désir prévu dans cet article n'est exprimé que pour le cas où le procédé mentionné dans l'article 2 de la convention ne mène pas au but.

Conformément aux dispositions de l'article 16, 2ième alinéa de la convention le remboursement des indemnités payées aux témoins et des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas paru volontairement, ne pourra pas être exigé. Il en sera de même pour les indemnités payées aux témoins et prévues dans l'article 23, 2ième alinéa de la convention.

Article 6.

Dans les cas dans lesquels les frais peuvent être portés en compte suivant la convention de la Haye relative à la procédure civile et conformément à l'article 5 de la présente déclaration, ils seront fixés d'après les règles en vigueur dans l'Etat requis concernant les actes correspondants dans les procès nationaux.

Le remboursement des frais prévus par la convention et la présente déclaration (notamment le remboursement des frais de traduction visé à l'article 3, alinéa 3) sera réclamé directement par l'autorité requise en même temps qu'elle renverra à l'autorité requérante les pièces constatant l'exécution de la demande qui lui a été adressée. L'autorité requérante enverra par mandat postal et franc de port à l'adresse qui lui aura été indiquée le montant des frais réclamés.

Les frais ci-dessus mentionnés seront évalués d'après les tarifs en vigueur dans l'Etat requis.

Article 7.

Cette déclaration sera exécutoire à partir du 15 février 1912 et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après sa dénonciation par l'une des parties.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Copenhague, le 15 janvier 1912.

(L. S.) (sign.) *C. W. Ahlefeldt Laurvig.*

Luxembourg, le 15 janvier 1912.

(L. S.) (sign.) *Eyschen.*

Nr. 1.

Formular
til
Brug ved Fremsendelse af judicielle og ekstrajudicielle Dokumenter, bestemte til Personer, bosatte i Luxemborg.

.....(Sted og Dato)

.....

i .....(den anmodende Myndighed) anmoder Statsprokurøren ved Distriktsretten (le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement) i ..... om at lade hosfølgende nedenfor nærmere betegnede Dokument forkynde ved simpel Overlevering af Dokumentet [i den ved den indre luxemborgske Lovgivning foreskrevne Form] i Overensstemmelse med Haagercivilproceskonventionen af 17. Juli 1905, Artikel 2 [3] og derefter tilstille ovennævnte ..... et Aktstykke, der godtgør, at Forkyndelsen har fundet Sted.

[En bekræftet Oversættelse til

No. 1.

Modèle
pour
la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes résidant en Danemark.

.....(lieu et date)

Le .....

à ..... (autorité requérante) prie M. le Préfet (Amtmand) [le „Magistraten“] de..... (autorité requise) de faire effectuer la signification de l'acte ci-joint auquel se réfèrent les indications ci-dessous, par simple remise [dans la forme prescrite par la législation danoise intérieure] et conformément à l'article 2 [3] de la convention relative à la procédure civile conclue, à la Haye, le 17 juillet 1905, et de lui envoyer la pièce certifiant la signification.

Le ..... (autorité requise) est prié de faire faire une traduction de

Fransk er vedhæftet det Dokument, der vil være at forkynde.][1])

..... (Navn)

..... (Embedsstilling)

Myndigheden, hvorfra Dokumentet udgaar:

Parternes Navn og Stilling:
Den Persons Adresse, for hvem Forkyndelsen skal finde Sted:
Dokumentets Art:

1) Oversættelse vil kun være at vedhæfte, naar Forkyndelsen skal foregaa i Overensstemmelse med den indre luxemborgske Lovgivning (Artikel 3), medens den derimod er ufornøden, naar Forkyndelse foregaar ved simpel Overlevering (Artikel 2).

l'acte à signifier par un traducteur juré en Danemark.

Les frais de traduction seront remboursés conformément à l'article 3 de la déclaration du 15 janvier 1912.[1])

..... (nom)

..... (qualité)

Autorité dont l'acte émane:
Nom et qualité des parties:
Adresse du destinataire:
Nature de l'acte:

1) La traduction n'est nécessaire que dans le cas où la signification doit être effectuée dans la forme prescrite par la législation interne danoise (Article 3). Elle n'est pas exigée, si la signification doit être effectuée par simple remise (Article 2).

Nr. 2.

Formular
til
Brug ved Svarskrivelse i Anledning af Fremsendelse af Dokumenter til Forkyndelse for Personer bosatte i Danmark.

..... (Sted og Dato)
..... (den danske Myndighed) meddeler herved Hr. .....
(den luxemborgske Myndighed), at det med Deres Skrivelse af .....
fremsendte Dokument den .....
er overleveret [forkyndt for] .....
..... (ikke har kunnet overleveres [forkyndes for] .....
da .....
.....
Dokumentet tilbagesendes derfor hoslagt).

No. 2.

Modèle
pour
la réponse à une lettre demandant la signification d'un acte à une personne résidant au Luxembourg.

..... (lieu et date)
..... (l'autorité luxembourgeoise) informe par la présente Monsieur le .....
(l'autorité danoise) que l'acte transmis par sa lettre du .....
le ..... a été remis [signifié] à M. .....
(n'a pu être remis [signifié] à M. .....
parce que .....
.....
L'acte est donc retourné ci-joint.)

De her paaløbne Omkostninger Kr. ..... bedes refunderede i Overensstemmelse med Deklaration af 15 Januar 1912, Artiklerne 5 og 6.

..... (Navn)

..... (Embedsstilling)

Le ..... est prié, conformément aux articles 5 et 6 de la déclaration du 15 janvier 1912 de rembourser les frais occasionnés de l'affaire, s'élevant à frcs .....

..... (nom)

..... (qualité)

Nr. 3.

Formular
til
Fremsendelse af Retsanmodninger, der vil være at udføre i Luxemborg.

..... (Sted og Dato)

.....

i ..... (anmodende Myndighed) anmoder Statsprokurøren ved Distriktsretten (le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement) i ..... om at udføre hosfølgende Retsanmodning i Overensstemmelse med Haagercivilproceskonventionen af 17. Juli 1905 Artikel 11 og at tilbagesende den med et Aktstykke, der godtgør, at Anmodningen er bleven udført.

En Oversættelse til Fransk findes vedhæftet Retsanmodningen.

..... (Navn)

..... (Embedsstilling)

No. 3.

Modèle
pour
la transmission des commissions rogatoires à exécuter en Danemark.

..... (lieu et date)

Le .....

à ..... (autorité requérante) prie M. le préfet de ..... [M. le Ministre de la Justice à Copenhague] de faire exécuter la commission rogatoire ci-jointe conformément à l'article 11 de la convention relative à la procédure civile conclue, à la Haye, le 17 juillet 1905 et de la lui renvoyer avec la pièce constatant l'exécution.

Le ..... est prié de faire faire une traduction en Danois de la commission rogatoire par un traducteur juré en Danemark.

Les frais de traduction seront remboursés conformément à l'article 3, 3ième alinéa, et l'article 6 de la déclaration du 15 janvier 1912.

..... (nom)

..... (qualité)

Nr. 4.

Formular

til

Brug ved Svar paa en Skrivelse, hvormed en Retsanmodning fremsendes.

.....(Sted og Dato)

.....(den danske Myndighed) fremsender hoslagt Udskrift af ..... angivende de i Anledning af den med Hr. ..... (luxemborgske Myndighed)'s Skrivelse af ..... fremsendte Retsanmodning af vedkommende danske Myndighed foretagne Skridt.

De hermed forbundne Omkostninger: Kr. ..... bedes refunderede i Overensstemmelse med Deklaration af 15. Januar 1912, Artiklerne 5 og 6.

..... (Navn)

..... (Embedsstilling)

No. 4.

Modèle

pour

la réponse à une lettre transmettant une commission rogatoire.

..... (lieu et date)

Le procureur d'Etat près le tribunal de ..... transmet par la présente un procès verbal dressé par l'autorité compétente luxembourgeoise sur les démarches faites comme suite à la commission rogatoire annexée à la lettre du ..... (autorité danoise) en date du .....

Le ..... (autorité danoise) est prié, conformément aux articles 5 et 6 de la déclaration du 15 janvier 1912, de rembourser les frais occasionnés de l'affaire s'élevant à frcs .....

..... (nom)

..... (qualité)

104.

BELGIQUE, PORTUGAL.

Convention relative à l'établissement de relations télégraphiques entre la Colonie du Congo belge et la Province de l'Angola; signée à Lisbonne, le 18 janvier 1912.*)**)

Moniteur belge 1912. No. 201.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Portugaise, désirant établir des relations télégraphiques entre la colonie du Congo Belge et la Province de l'Angola, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence M. Raymond Leghait, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique à Lisbonne, et

Le Président de la République Portugaise:

Son Excellence le Dr. Augusto de Vasconcellos, Ministre des Affaires Etrangères.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article Premier.

La Colonie du Congo Belge et la Province de l'Angola établissent une ligne télégraphique directe jusqu'à leur frontière respective pour joindre Matadi à Noqui. Le point de rencontre à la frontière est déterminé de commun accord par les administrations télégraphiques des deux colonies.

Article 2.

Quel que soit le matériel employé pour la construction de la ligne, le fil doit avoir la résistance électrique maxima de $7^1/_2$ ohms par kilomètre et offrir la garantie nécessaire d'isolement et la résistance mécanique.

Article 3.

La jonction des deux fils à la frontière sera faite en la présence des délégués des Gouvernements nommés à cette fin par les Gouverneurs des deux colonies, au jour décidé d'avance par ces derniers pour l'inauguration du service télégraphique combiné.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 4 juillet 1912.

**) En langues française et portugaise. Nous ne reproduisons que le texte français.

Article 4.

Les postes frontières devant communiquer ensemble, pour l'échange des télégrammes par la communication visée à l'article 1er, sont Matadi et Noqui. Les postes frontières seront desservis par les agents respectifs des deux colonies aux frais de chacune d'elles.

D'autres postes pourront être substitués à ceux-ci, par simple entente administrative.

La communication sera desservie par l'appareil Morse. Le système d'appareil pourra toutefois être modifié par simple entente administrative.

Article 5.

Les heures d'ouverture des bureaux de Matadi et de Noqui seront les suivantes:

Jours ordinaires:
7 heures à 10 heures 30;
14 heures à 17 heures;
Dimanches et jours fériés:
7 heures à 10 heures 30;
16 heures à 17 heures.

Ces vacations pourront, par simple entente administrative, être prolongées à titre temporaire ou définitif, si l'accroissement du trafic l'exige.

Article 6.

La bonne conservation des lignes est obligatoire pour les deux colonies sur leurs territoires respectifs, et, en cas de rupture des fils à la frontière, la réparation sera faite par le personnel arrivé le premier à l'endroit de l'avarie.

Article 7.

Chaque office fera connaître à l'autre les noms des bureaux ouverts sur son territoire au service de la télégraphie officielle et privée.

Article 8.

Les deux administrations devront se donner réciproquement avis, par la voie télégraphique, des interruptions et rétablissements de lignes.

Article 9.

La taxe des télégrammes ordinaires originaires de la province de l'Angola à destination du Congo Belge et réciproquement, est fixée à vingt-cinq centimes (fr. 0.25) par mot avec un minimum de perception de un franc.

La taxe des télégrammes de presse est réduite de moitié, le minimum de perception restant fixé à un franc.

Ces correspondances seront soumises au régime extra-européen.

Les taxes percues seront réparties par moitié entre chaque administration.

Article 10.

Les télégrammes officiels échangés entre les deux colonies belge et portugaise directement et sans intervention d'autres administrations, sont exempts de toute taxe. Il appartiendra aux deux administrations en cause de déterminer, de commun accord, les communications qui devront être considérées comme ayant un caractère officiel.

Article 11.

La taxe de transit de la Province de l'Angola pour les télégrammes ordinaires transmis par la ligne terrestre de cette colonie est fixée à vingt centimes (fr. 0,20) par mot et à dix centimes (fr. 0,10) par mot pour les télégrammes de presse.

Article 12.

La taxe terminale du Congo Belge pour les télégrammes ordinaires à destination ou originaires des bureaux de cette colonie, transmis en transit par les lignes de la Province de l'Angola, est fixée à trente centimes (fr. 0,30) par mot et à quinze centimes (fr. 0,15) pour les télégrammes de presse.

La taxe terminale de la Province de l'Angola pour les télégrammes ordinaires à destination ou originaires de cette colonie, transmis en transit par les lignes du Congo Belge, est fixée à vingt centimes (fr. 0,20) par mot et à dix centimes (fr. 0,10) pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

Article 13.

La taxe de transit du Congo Belge pour les télégrammes ordinaires transitant par les lignes de cette colonie est fixée à vingt centimes (fr. 0,20) par mot et à dix centimes (fr. 0,10) pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

Article 14.

Le règlement des comptes internationaux aura lieu conformément à l'article LXXIV du Règlement international annexé à la Convention de Saint-Pétersbourg et revu par la Conférence de Lisbonne de 1908.*)

Article 15.

La comptabilité internationale sera divisée en deux parties: d'une part, figureront les comptes des télégrammes échangés entre les deux colonies, et, d'autre part, les comptes de tous les télégrammes donnant droit à une taxe territoriale pour l'un ou l'autre office.

Les administrations télégraphiques des deux colonies feront mensuellement l'échange réciproque des comptes, et, à la fin de chaque trimestre, elles feront la balance et la liquidation des soldes.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. V, p. 208.

Le solde résultant de la liquidation des comptes sera rendu payable soit sur la Banque du Congo Belge à Boma, soit sur une banque à désigner par la Province de l'Angola.

Article 16.

Les Parties contractantes déclarent n'accepter, à raison du service télégraphique faisant l'objet de la présente Convention, aucune responsabilité.

Article 17.

Les Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir de l'époque qui sera fixée de concert entre les deux administrations, et, demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Lisbonne, le 18 janvier 1912.

(L. S.) *R. Leghait.*
(L. S.) *Augusto de Vasconcellos.*

105.

ALLEMAGNE, ITALIE, SUISSE.

Convention concernant le trafic téléphonique direct entre l'Allemagne et l'Italie et vice-versa à travers la Suisse; signée à Berne, Berlin et Rome, les 23 et 31 janvier et le 12 février 1912.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia 1912. No. 218.

Sur la base des dispositions de la Convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg**) et du Règlement de service y relatif,***)

*) Comp. ci-dessous, No. 106.
) Du 22 juillet 1875; v. **N. R. G. 2. s. III, p. 614.
***) Revision de Lisbonne; v. **N. R. G.** 3. s. V, p. 208.

le Département des Postes et des Chemins de fer de la Confédération suisse, le Département des Postes de l'Empire d'Allemagne et le Ministre des Postes et des Télégraphes du Royaume d'Italie ont convenu ce qui suit:

Article premier.

A l'effet de faciliter des relations téléphoniques directes entre l'Allemagne et l'Italie, l'Administration des télégraphes et des téléphones suisses établira et entretiendra à ses frais, d'une frontière à l'autre de la Suisse, un circuit téléphonique à double fil qui ne contiendra sur territoire suisse aucune station intermédiaire et sera affecté exclusivement à ces relations en transit. L'Administration suisse conservera la propriété exclusive de ce lacet, ainsi que de la ligne sur laquelle il est posé.

Art. 2.

Chacune des Administrations d'Allemagne et d'Italie s'engage, de son côté, à établir dans les conditions analogues à celles de la présente convention une communication téléphonique directe à travers son territoire sur une demande ultérieure de la Suisse.

Art. 3.

L'Administration italienne établira pour la date de mise en exploitation du lacet mentionné à l'article premier une communication entre le réseau de Milan et la frontière suisse à Chiasso et une autre entre le même réseau de Milan et le point de raccordement du câble du Simplon à Iselle pour former une communication directe entre Milan et Zurich et une autre entre Milan et Bâle. Chacune des Administrations de Suisse et d'Italie prendra à sa charge les frais d'établissement et d'entretien de ces raccordements sur son propre territoire.

Les dispositions de l'arrangement provisoire du 20 avril—7 mai 1904 entre la Suisse et l'Italie seront appliquées à ces deux dernières communications.

Art. 4.

Le circuit mentionné à l'article premier sera établi en fil de bronze ou de cuivre dur de 4,5 mm. de diamètre. Il sera muni sur son parcours aérien de bobines Pupin disposées à des distances de dix kilomètres environ l'une de l'autre. Dans le tunnel du Simplon, le circuit sera complété par un couple de conducteurs du câble télégraphique et téléphonique italo-suisse, qui cependant ne recevra pas de bobines Pupin.

Si toutefois l'expérience faisait reconnaître par la suite l'opportunité d'avoir recours également à des bobines Pupin, les Administrations contractantes s'entendront sur le mode d'intercalation desdites bobines, ainsi que sur la question d'une augmentation éventuelle du montant de la garantie prévue à l'article 7, ou bien sur la question de la pose d'un nouveau câble.

Art. 5.

Pour le trafic de transit passant par le circuit qui fait l'objet de l'article premier, il sera versé à la Suisse une taxe de deux francs par

unité de conversation. La taxe de transit des conversations urgentes sera triplée, et celle des conversations de nuit, isolées ou par abonnement, réduite en proportion de la réduction des taxes terminales.

La même taxe de transit de deux francs sera versée à la Suisse également pour des conversations qui s'échangeraient sur d'autres circuits entre l'Allemagne et l'Italie, et inversement, par l'intermédiaire de stations centrales suisses.

Art. 6.

Le décompte au sujet des conversations échangées sur le circuit dont il est question à l'article premier aura lieu de la façon suivante: Après que le compte mensuel aura été arrêté de commun accord entre les deux Administrations d'Allemagne et d'Italie, chacune de ces dernières fera connaître à la Direction générale des télégraphes suisses le nombre des unités de conversations partantes du mois, les conversations urgentes et de nuit étant indiquées à part.

Chaque Administration versera à la Suisse à la fin de chaque trimestre les sommes dont elle lui sera débitrice de ce chef.

Art. 7.

Les Administrations d'Allemagne et d'Italie garantissent toutefois à l'Administration suisse un minimum de recette annuelle de fr. 45.000 (francs quarante-cinq mille), provenant exclusivement de conversations échangées sur le circuit dont il est question à l'article premier. Le montant de tout déficit qui se produirait entre la somme garantie et la recette totale annuelle effective sera payé à la Suisse lors de la liquidation du quatrième trimestre en parties égales par les deux Administrations, allemande et italienne.

Art. 8.

L'Administration suisse fera toute diligence, en cas d'interruption ou de dérangement, pour rétablir la communication aussi promptement que possible. Dans le cas où l'interruption ou le dérangement aurait, sur territoire suisse, une durée supérieure à cinq jours, comptés à partir de la date à laquelle l'Administration des télégraphes suisses en aura reçu avis de la part de l'une ou de l'autre des Administrations d'Allemagne et d'Italie, le minimum garanti de recette serait réduit 1/365 pour chaque intervalle de 24 heures ou fraction de 24 heures d'interruption ou de dérangement en plus.

Art. 9.

En application de l'article 8 de la Convention télégraphique internationale, la Suisse se réserve le droit de suspendre le trafic sur la section de transit, sans aucune obligation d'indemniser; mais elle s'engage à en aviser immédiatement les deux autres parties contractantes. Le minimum garanti de recette sera réduit dans ce cas, comme à l'article 8, de 1/365 pour chaque durée de 24 heures ou fraction de 24 heures.

Les dispositions de la Convention télégraphique internationale, ainsi que du règlement de service font du reste règle aussi pour la présente convention pour autant que les articles qui précèdent ne prévoient rien qui leur soit contraire.

Art. 10.

La présente convention entre immédiatement en vigueur.

Elle déploiera ses effets pendant dix années consécutives.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année, à moins de résiliation par l'une des parties contractantes, dans lequel cas la convention cessera ses effets dans le délai d'un an, compté à partir de la date à laquelle ladite résiliation aura été notifiée.

Art. 11.

Les relations entre l'Allemagne et l'Italie découlant de la présente convention seront réglées par un arrangement spécial entre les Administrations de ces deux pays.

En foi de quoi le département des postes et des chemins de fer de la Confédération suisse, le département des postes de l'Empire d'Allemagne et le ministre des postes et des télégraphes du Royaume d'Italie ont signé la présente convention en triple expédition.

Berne, le 23 janvier 1912.

Le département des postes et des chemins de fer
de la Confédération suisse:

Comtesse.

Berlin, le 31 janvier 1912.

Le département des postes de l'Empire d'Allemagne:

Kraetke.

Rome, le 12 febbraio 1912.

Le ministre des postes et des télégraphes du Royaume d'Italie:

Teobaldo Calissano.

106.

ITALIE, ALLEMAGNE.

Convention réglant le service de la correspondance téléphonique; signée à Berlin et à Rome, les 23 avril et 18 juillet 1912.

Gazzetta ufficiale 1912, No. 218.

Convention réglant le service de la correspondance téléphonique entre l'Italie et l'Allemagne.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes du Royaume d'Italie et le Département des Postes de l'Empire d'Allemagne désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre l'Italie et l'Allemagne, en usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg,*) et sur la base de la Convention du 23 Janvier 1912, 31 Janvier 1912, 12 Février 1912 arrêtée entre l'Italie et l'Allemagne d'une part, et la Suisse, d'autre part,**) ont résolu de conclure une convention générale à ce sujet et sont convenus des dispositions suivantes:

Art. premier.

La correspondance téléphonique entre les deux pays est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont protégés dans la plus large mesure possible contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

Chacune des Administrations d'Italie et d'Allemagne fait exécuter à ses frais sur son propre territoire les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination de postes d'abonnés et de postes publics.

Art. 2.

A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les deux Administrations, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Art. 3.

L'unité admise tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications est la période indivisible de 3 minutes.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. III, p. 614.
**) V. ci-dessus, No. 105.

Art. 4.

Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la Convention internationale de St. Pétersbourg et leur durée n'est pas limitée.

Art. 5.

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total de la taxe de transit pour la Suisse et des taxes terminales italienne et allemande, fixées comme il suit:

a) l'Italie est divisée pour la taxation en 3 zones. La 1re zone comprend les centres téléphoniques des provinces ci-après: Turin, Novare, Milan, Côme, Bergame, Sondrio.

Taxe terminale 1 franc:

La deuxième zone comprend les centres téléphoniques des provinces ci-après: Alexandrie, Bellune, Bologne, Brescia, Crémone, Cuneo, Ferrare, Forlì, Gènes, Mantoue, Modène, Reggio, Rovigo, Trévise, Udine, Venise, Verone, Vicence.

Taxe terminale 1,50 franc:

La troisième zone comprend les centres téléphoniques non compris dans les deux premières zones.

Taxe terminale 2 francs:

b) l'Allemagne est divisée pour la taxation en 3 zones.

La première zone comprend les centres téléphoniques situés entre la frontière suisse et une ligne allant d'un point de la frontière germano-autrichienne entre Taus et Furth (in Wald) et suivant le chemin de fer par Irrenlohe, Nürnberg, Erlangen jusqu'à Bamberg et de là le cours du Main jusqu'à l'embouchure dans le Rhin. De la rive gauche du Rhin appartiennent à la première zone les centres téléphoniques situées dans la Hesse Rhénane, dans le Palatinat et en Alsace-Lorraine.

Les villes allemandes situées le long du chemin de fer susmentionné et sur le Main font partie de la première zone.

Taxe terminale 1 franc:

La deuxième zone comprend les centres téléphoniques autres que ceux compris dans la première zone et situés entre la frontière suisse et une ligne partant d'un point de la frontière germano-autrichienne entre Tetschen et Schandau et suivant le chemin de fer par Pirna, Dresden. Riesa, Leipzig, Halle (Saale), Eisleben, Nordhausen, Northeim (Hannover), Werden (Weser), Ottbergen, Altenbeken, Lippstadt, Rheda (Bezirk Minden), Warendorf, Münster (Westfalen), Dülmen, Dorsten, Wesel, Geldern jusqu'à la frontière hollandaise auprès de Venlo.

Les villes allemandes désignées du paragraphe précédent font partie de la deuxième zone.

Taxe terminale 1,50 franc:

La troisième zone comprend les centres téléphoniques non compris dans les deux premières zones.

Taxe terminale 2 francs:

Pour les communications urgentes ayant priorité sur les communications privées ordinaires la taxe est triplée.

Les taxes pour les conversations, isolées et par abonnement, échangées pendant les heures de nuit, c. à. d. de 9 h du soir à 7 h du matin depuis le 1.er mars au 31 octobre et à 8 h du matin depuis le 1.er novembre à la fin de février sont fixées comme suit:

Les taxes élémentaires applicables aux communications téléphoniques entre l'Italie et l'Allemagne échangées pendant la nuit sont réduites, par unité de trois minutes, aux trois cinquièmes (3/5) des taxes élémentaires normales.

Le tarif mensuel des communications d'abonnement, calculé sur une durée moyenne de trente jours, est réduit, par unité de trois minutes, à la moitié du tarif normal.

La durée minima d'une séance d'abonnement, est double de l'unité de conversation; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

Les correspondances d'abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

Les Administrations peuvent selon les convenances monétaires de leurs pays arrondir les taxes totale à percevoir.

Art. 6.

Les Administrations déterminent d'un commun accord l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

Art. 7.

Chaque Administration reçoit pour sa part les taxes terminales afférentes au parcours sur son territoire.

Les recettes téléphoniques font de la part de chaque Administration l'objet d'un compte spécial direct.

Art. 8.

Après accord des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les lignes téléphoniques des deux Administrations.

Art. 9.

En vertu de l'article 8 de la Convention internationale de St. Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 10.

Les Administrations n'assument aucune responsabilité à raison du service de la correspondance téléphonique internationale.

Art. 11.

Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un règlement de service arrêté d'un commun accord entre les deux Administrations.

Art. 12.

La présente Convention entre immédiatement en vigueur; elle aura la même durée que la Convention entre la Suisse, d'une part et l'Italie et l'Allemagne, de l'autre.

Fait en double exemplaire,

à Rome, le 18 juillet 1912.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes du Royaume d'Italie:

T. Calissano.

à Berlin, le 23 avril 1912.

Le Département des Postes de l'Empire d'Allemagne:

Kraetke.

107.

RUSSIE, ESPAGNE.

Déclarations afin d'assurer, à titre de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée aux navires visitant les ports respectifs; échangées à St.-Pétersbourg, le 1/14 février 1912.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement russe 1912. No. 42.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Royal se déclare prêt de traiter les navires russes, visitant les ports du Royaume, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, à titre de réciprocité, sur le même pied que les navires appartenant à la nation la plus favorisée, tant sous le rapport des droits et des taxes quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement, dans les ports, rades, baies, havres, bassins et docks, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leur cargaison.

Il est bien entendu que la navigation de cabotage reste réservée au pavillon national.

En attendant de la part de Votre Excellence une déclaration analogue, je Vous prie etc.

(signé) *Comte de la Viñaza.*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Impérial se déclare prêt de traiter les navires espagnols, visitant les ports de l'Empire, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, à titre de réciprocité, sur le même pied que les navires appartenant à la nation la plus favorisée, tant sous le rapport des droits et des taxes quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement ou déchargement, dans les ports, rades, baies, havres, bassins et docks, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leur cargaison.

Il est bien entendu que la navigation de cabotage reste réservée au pavillon national.

En attendant de la part de Votre Excellence une déclaration analogue, je Vous prie etc.

(signé) *Sazonow.*

108.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Arrangement réglant le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays; signé à Paris, le 5 février 1912.

Treaty Series 1912. No. 8; — Journal officiel de la République française du 25 septembre 1913.

Agreement regulating the Telephone Service between Great Britain and France.

The Government of His Britannic Majesty and the Government of the French Republic, being desirous of abrogating the Convention regulating the Telephone Service between Great Britain and France, signed at Paris on July 29th, 1902,*) and of concluding a fresh Agreement on the subject:

Arrangement réglant le Service de la Correspondance téléphonique entre la Grande-Bretagne et la France.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française, désirant abroger la Convention réglant le service téléphonique entre la Grande-Bretagne et la France, signée à Paris le 29 juillet, 1902,*) et conclure un nouvel Arrangement à ce sujet:

*) V. Recueil des Traités du XXe siècle 1902, p. 192.

The Undersigned, duly authorised by their respective Governments, have agreed upon the following Articles:

Article 1.

Telephonic correspondence between Great Britain and France shall be maintained by means of submarine cables and land wires, whose diameter, conductivity and insulation shall be adapted to the conditions under which the service has to be carried on. The number of wires shall be increased, by mutual agreement between the two Administrations, according to the requirements of the service.

The wires shall be protected, as far as possible, against disturbing influences, and especially against those which might result from the proximity of circuits carrying electrical power currents.

Each Administration shall carry out at its own cost the erection and maintenance of the telephone lines on its own territory.

Telephonic communications can originate at, or be destined to, public call-offices and subscribers' offices.

Article 2.

The circuits specially allocated to the telephone service shall be exclusively reserved for that service, unless a contrary course shall be agreed upon by the respective Administrations.

Article 3.

The unit adopted, both for the collection of charges and for the duration of communications, is a conversation of three minutes.

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

La correspondance téléphonique entre la Grande-Bretagne et la France est assurée au moyen de câbles sous-marins et de fils conducteurs terrestres dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles le service doit s'effectuer. Le nombre des conducteurs sera augmenté, d'un commun accord entre les deux Administrations, selon les besoins du service.

Les fils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et, notamment, contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

Chacune des Administrations intéressées fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des postes publics et des postes d'abonnés.

Article 2.

A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations respectives, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Article 3.

L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

Article 4.

Communications of State shall enjoy the priority accorded to State telegrams by Article 5 of the International Convention of St. Petersburg of the 10th (22nd) July, 1875*).

The duration of State communications shall not be limited.

Article 5.

The charge shall be paid by the person who asks for the communication. It shall be made up of the total of the elementary charges, which shall be fixed as follows for a conversation of three minutes:

In Great-Britain:

At two francs fifty centimes (2 fr. 50) for conversations originating in, or destined to, the telephonic centres situated in the following counties:

Bedford, Berkshire, Buckingham, Cambridge, Dorset, Essex, Gloucester, Hampshire, Hertford, Huntingdon, Kent, Leicester, Lincoln, London, Middlesex, Norfolk, Northampton, Nottingham, Oxford, Rutland, Somerset, Suffolk, Surrey, Sussex, Warwick, Wiltshire, Worcester (first zone).

At five francs (5 fr.) for conversations originating in, or destined to, the telephonic centres situated in the following counties:

Anglesey, Brecknock, Carnarvon, Cardigan, Carmarthen, Chester, Cornwall, Cumberland, Denbigh, Derby, Devon, Durham, Flint, Glamorgan, Hereford, Lancaster, Merioneth, Montgomery, Monmouth, Northumberland, Pembroke, Radnor, Salop, Stafford, Westmoreland, York (second zone).

Article 4.

Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribué aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10 (22) juillet, 1875*).

La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

Article 5.

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation de trois minutes:

En Grande-Bretagne:

A deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des comtés désignés ci-après:

Bedford, Berkshire, Buckingham, Cambridge, Dorset, Essex, Gloucester, Hampshire, Hertford, Huntingdon, Kent, Leicester, Lincoln, London, Middlesex, Norfolk, Northampton, Nottingham, Oxford, Rutland, Somerset, Suffolk, Surrey, Sussex, Warwick, Wiltshire, Worcester (première zone);

A cinq francs (5 fr.) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des comtés désignés ci-après:

Anglesey, Brecknock, Carnarvon, Cardigan, Carmarthen, Chester, Cornwall, Cumberland, Denbigh, Derby, Devon, Durham, Flint, Glamorgan, Hereford, Lancaster, Merioneth, Montgomery, Monmouth, Northumberland, Pembroke, Radnor, Salop, Stafford, Westmoreland, York (deuxième zone);

*) V. **N. R. G.** 2. s. III, p. 614.

At seven francs fifty centimes (7 fr. 50) for conversations originating in, or destined to, the telephonic centres situated in Scotland and in Ireland (third zone).

In France:

At two francs fifty centimes (2 fr. 50) for conversations originating in, or destined to, the telephonic centres of the following departments:

Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Marne, Meuse, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Yonne (first zone).

At five francs (5 fr.) for conversations originating in, or destined to, the telephonic centres of the following departments:

Ain, Allier, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Doubs, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loire, Loire-Inférieure, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Manche, Marne (Haute-), Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône (Haute-) and the Territory of Belfort, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Savoie (Haute-), Sèvres (Deux-), Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Vosges (second zone).

At seven francs fifty centimes (7 fr. 50) for conversations originating in, or destined to, the telephonic centres of the following departments:

Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Dordogne, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gi-

A sept francs cinquante centimes (7 fr. 50) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques situés en Ecosse et en Irlande (troisième zone).

En France:

A deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après:

Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Marne, Meuse, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Yonne (première zone).

A cinq francs (5 fr.) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après:

Ain, Allier, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Doubs, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loire, Loire-Inférieure, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Manche, Marne (Haute-), Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône (Haute-) et territoire de Belfort, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Savoie (Haute-), Sèvres (Deux-), Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Vosges (deuxième zone);

A sept francs cinquante centimes (7 fr. 50) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après:

Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Dordogne, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gi-

ronde, Hérault, Landes, Loire (Haute-), Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse (third zone).

These rates include the share of each Administration in respect of the transit of the submarine cables.

The Administrations shall have the power by mutual agreement to alter the elementary charges or reduce them for conversations during the night. They shall also have the power by mutual consent to make any alterations of the zones which shall be rendered necessary by the development of the telephone system of either country.

Article 6.

The two Administrations shall determine, by mutual agreement, the allocation of each of the circuits through which international communications shall be established, the towns admitted to the service, and the hours during which the service shall be authorised.

Article 7.

After agreement between the Administrations a system of subscription for calls at fixed times during the night may be afforded between the two countries.

Article 8.

After agreement between the Administrations a telephonic advice service may be organised between Great Britain and France.

The Administrations shall fix, by mutual agreement, the charges to be applied to telephonic advices.

ronde, Hérault, Landes, Loire (Haute-), Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse (troisième zone).

Ces taxes comprennent la quote-part de chacune des deux Administrations afférente au transit des câbles sous-marins.

Les Administrations pourront, d'un commun accord, modifier les taxes élémentaires et les réduire pour les conversations échangées pendant les heures de nuit. Elles pourront également apporter, d'un commun accord, à la détermination des zones, les rectifications qui seraient rendues nécessaires par le développement du réseau téléphonique de chaque pays.

Article 6.

Les Administrations déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

Article 7.

Après accord entre les Administrations, un régime d'abonnement de conversations à heures fixes pendant la nuit pourra être établi entre les deux pays.

Article 8.

Après entente entre les Administrations, un service d'avis d'appel téléphonique pourra être organisé entre la Grande-Bretagne et la France.

Les Administrations fixeront, d'un commun accord, les taxes à appliquer aux avis d'appel téléphonique.

Article 9.

Each Administration shall receive as its share in respect of the transit over its territory, and also in respect of the transit through the submarine cables, the appropriate elementary charges set forth in Article 5.

The receipts from the telephonic service shall form the subject, on the part of each Administration, of a special account, distinct from that for telegraph receipts.

Article 10.

After agreement, each of the two Administrations shall be at liberty to establish telephonic relations with another country through the telephonic system of the other Administration.

Article 11.

In virtue of Article 8 of the International Convention of St. Petersburg, each of the Contracting Parties reserves to itself the right to suspend totally or partially the telephone service, without being liable to any indemnity.

Article 12.

The two Administrations shall not be subject to any responsibility on account of private communications by telephone.

Article 13.

The provisions of the present Agreement shall be completed by Service Regulations, which shall be settled by mutual agreement between the two Administrations.

Article 14.

The present Agreement cancels the Convention concluded at Paris on the 29th July, 1902.

Article 9.

La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire, ainsi que celle afférente au transit des câbles sous-marins, est acquise à chaque Administration d'après les bases indiquées à l'article 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Article 10.

Après accord, chacune des deux Administrations peut ouvrir des relations téléphoniques avec un autre pays, en transit par le réseau téléphonique de l'autre Administration.

Article 11.

En vertu de l'article 8 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg, chacune des Parties contractantes se réserve la faculté de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

Article 12.

Les deux Administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Article 13.

Les dispositions du présent Arrangement seront complétées par un Règlement de service arrêté d'un commun accord entre les deux Administrations.

Article 14.

Le présent Arrangement abroge la Convention qui a été conclue à Paris, le 29 juillet, 1902.

It shall take effect on a date to be fixed by the Contracting Administrations after it has become operative according to the particular law of each of the two countries.

It shall remain in force for one year after its denunciation by one or other of the two Administrations.

Done, in duplicate, at Paris on the 5th of February, 1912.

Il sera mis à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes, dès qu'il sera devenu définitif, selon la législation particulière à chacun des deux Etats.

Il restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou par l'autre des deux Administrations.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 5 février, 1912.

(L. S.) *Francis Bertie.*

(L. S.) *R. Poincaré.*

109.

PRUSSE, OLDENBOURG.

Traité en vue de modifier le Traité pour la protection par la Prusse du pavillon oldenbourgeois et pour la cession à la Prusse d'un territoire situé sur la baie de la Jade, conclu le 20 juillet 1853;*) signé à Berlin, le 10 février 1912.**)

Preussische Gesetzsammlung 1912. No. 32.

Vertrag zwischen Preussen und Oldenburg wegen Abänderung des Vertrags vom 20. Juli 1853, betreffend die Übernahme des maritimen Schutzes des oldenburgischen Seehandels und der oldenburgischen Seeschiffahrt durch Preussen und die dagegen von Oldenburg an Preussen geleistete Abtretung zweier Gebietsteile am Jadebusen zur Anlegung eines Kriegshafens. Vom 10. Februar 1912.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg haben beschlossen, den Vertrag zwischen Preussen und Oldenburg vom 20. Juli 1853, betreffend die Übernahme des maritimen Schutzes des oldenburgischen Seehandels und der oldenburgischen Seeschiffahrt durch Preussen und die dagegen von Oldenburg an Preussen geleistete Abtretung zweier Gebietsteile am Jadebusen zur Anlegung eines Kriegshafens, in einigen Punkten abzuändern und haben behufs Vereinbarung dieser Änderungen zu Bevollmächtigten ernannt:

---

*) V. **N. R. G.** XVI. 2, p. 457.

**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 7 octobre 1912.

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Wirklichen Geheimen Rat, Herrn von Kiderlen-Waechter;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg:

Höchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Wirklichen Geheimen Rat, Herrn Dr. von Eucken-Addenhausen.

Die Bevollmächtigten sind, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Ordnung befunden haben, unter Vorbehalt der Ratifikation über die nachstehenden Bestimmungen übereingekommen:

§ 1.

Der im Eingange bezeichnete Vertrag zwischen Preussen und Oldenburg vom 20. Juli 1853 wird dahin geändert:

I. Der Artikel 25 erhält folgenden Abs. 2:

> Das Eigentum und die Verwaltung der Chaussee kann im Einverständnisse der beiden Staatsregierungen ganz oder für Teilstrecken an oldenburgische öffentliche Verbände mit der Wirkung übertragen werden, dass die Verpflichtung zur Unterhaltung, soweit die Übertragung erfolgt, von Preussen und seinen Kommunalverbänden auf die oldenburgischen Verbände übergeht und die Verpflichtung dieser Verbände nicht ohne Zustimmung Preussens aufgehoben werden darf.

II. Im Artikel 28 Abs. 2 werden hinter dem Worte „Armenverbänden“ die Worte eingeschaltet:

„sowie aus der Sielacht, wozu sie bisher gehörten“.

III. Der Artikel 28 Abs. 3 wird aufgehoben.

§ 2.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden.

Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll sobald als möglich in Berlin stattfinden.

Der Vertrag tritt sofort nach der Auswechselung der Ratifikationsurkunden mit der Massgabe in Kraft, dass, soweit das Eigentum und die Verwaltung der Chaussee (§ 1 Nr. I) auf oldenburgische Verbände übertragen wird, zwischen diesen und den übertragenden preussischen Verbänden ein früherer Zeitpunkt für den Übergang des Eigentums und der Verwaltung vereinbart werden kann und dass die preussische Stadt Wilhelmshaven, die bisher zur Rüstringer-Knyphauser Sielacht (§ 1 Nr. II) gehörte, als mit dem 1. Januar 1911 aus ihr ausgeschieden gilt.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in zweifacher Ausfertigung, Berlin, den 10. Februar 1912.

(L. S.) *v. Kiderlen-Waechter.*
(L. S.) *v. Eucken-Addenhausen.*

110.

SUISSE.

Décret du Conseil fédéral modifiant le Règlement concernant le personnel des légations suisses du 11 octobre 1907;*) du 20 février 1912.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1912. No. 8.

Bundesratsbeschluss betreffend Abänderung von Artikel 2 des Reglements über das schweizerische Gesandtschaftspersonal.

(Vom 20. Februar 1912.)

Der schweizerische Bundesrat, auf Antrag seines Politischen Departements, beschliesst:

Der Artikel 2 des Reglements vom 11. Oktober 1907 betreffend das schweizerische Gesandtschaftspersonal wird in der Weise abgeändert, dass die schweizerische Gesandtschaft in Washington fortan über einen Gesandtschaftssekretär, einen Kanzleisekretär und einen Kanzlisten verfügen wird.

Bern, den 20. Februar 1912.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,
Der Bundespräsident:
L. Forrer.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Schatzmann.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. I, p. 899.

111.

SUISSE.

Règlement concernant le personnel des légations suisses; du 3 février 1914.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, No. 4.

Reglement
betreffend das schweizerische Gesandtschaftspersonal.
(Vom 3. Februar 1914.)

Der schweizerische Bundesrat, auf Antrag seines politischen Departements, beschliesst:

Art. 1. Das Personal der schweizerischen Gesandtschaften im Auslande besteht aus Gesandtschaftssekretären und Gesandtschaftsattachés, Kanzleisekretären, Kanzlisten und Kopisten.

Art. 2. Die einzelnen Gesandtschaften verfügen über folgendes vom Bundesrat gewähltes Personal:

die schweizerischen Gesandtschaften in London, Rom und Wien über einen Gesandtschaftssekretär, einen Attaché und einen Kanzleisekretär;

die schweizerische Gesandtschaft in Berlin über einen Gesandtschaftssekretär, einen Attaché, einen Kanzleisekretär und einen Kanzlisten;

die schweizerische Gesandtschaft in Paris über drei Gesandtschaftssekretäre, einen Attaché, einen Kanzleisekretär, einen Kanzlisten und einen Kopisten;

die schweizerische Gesandtschaft in St. Petersburg über einen Gesandtschaftssekretär und einen Kanzleisekretär;

die schweizerische Gesandtschaft in Tokio über einen Gesandtschaftssekretär und einen Dolmetsch;

die schweizerischen Gesandtschaften in Washington und Buenos-Aires über einen Gesandtschaftssekretär, einen Kanzleisekretär und einen Kanzlisten.

Ausserdem können Gesandtschaftssekretäre oder Attachés, die schon bei einer Gesandtschaft gearbeitet haben, dem politischen Departement für die Dauer von drei Monaten bis zu einem Jahr zugeteilt werden.

Art. 3. Die Gesandtschaftssekretäre sind erster oder zweiter Klasse.

Für die Ernennung zu Gesandtschaftssekretären erster Klasse sind nicht allein die Dienstjahre, sondern auch die besondern Verdienste, die Kenntnisse und die Fähigkeiten der in Betracht kommenden Bewerber massgebend.

Die Anstellung der Gesandtschaftssekretäre zweiter Klasse erfolgt nach freiem Ermessen des Bundesrates; hierfür ist keineswegs erforderlich, dass der Bewerber vorher als Attaché tätig gewesen sei.

Art. 4. Die Besoldungen des Gesandtschaftspersonals werden, unter Vorbehalt der Bewilligung der erforderlichen Kredite durch die Bundesversammlung, wie folgt festgesetzt:

1. für die Gesandtschaftssekretäre erster Klasse: Fr. 9000 bis 12,000 im Jahr;
2. für die Gesandtschaftssekretäre zweiter Klasse: Fr. 6000 bis 9000 im Jahr;
3. für die Gesandtschaftsattachés: Fr. 5000 bis 6000 im Jahr;
4. für die Kanzleisekretäre: Fr. 5000 bis 8000 im Jahr;
5. für die Kanzlisten: Fr. 3500 bis 5500 im Jahr;
6. für die Kopisten: Fr. 3000 bis 4500 im Jahr.

In der Regel wird beim Antritt der Stelle das Minimum der Besoldung ausgesetzt.

Bei nach allen Richtungen befriedigenden Leistungen wird die Besoldung des Gesandtschaftspersonals alle zwei Jahre um Fr. 500 erhöht, bis das Maximum erreicht ist.

Art. 5. Die Zahl der besoldeten Gesandtschaftsattachés ist auf fünf beschränkt. Die erledigten Stellen werden im Bundesblatt zur Bewerbung ausgeschrieben. Die Bewerber haben an das politische Departement ein Gesuch zu richten und sich darüber auszuweisen, dass sie der deutschen und französischen Sprache in Wort und Schrift mächtig sind und ihre Studien an einer schweizerischen oder ausländischen Rechtsfakultät vollendet haben. Im Gesuche hat der Bewerber auch über seine persönlichen Verhältnisse und den Gang seiner Ausbildung Aufschluss zu geben.

Die vom Bundesrat zunächst nur provisorisch gewählten Attachés haben während sechs Monaten bei einer schweizerischen Gesandtschaft in Europa oder bei der Bundesverwaltung unentgeltlich Dienst zu leisten. Werden sie nach dieser Probezeit zum diplomatischen Dienst geeignet befunden, so ernennt sie der Bundesrat definitiv mit der im Artikel 4 festgesetzten Besoldung.

Art. 6. Die Beförderung eines Attaché zum Gesandtschaftssekretär kann erst erfolgen, wenn die Stelle eines Gesandtschaftssekretärs frei wird.

Art. 7. Das Gesandtschaftspersonal kann zu jeder Zeit versetzt werden. Im Falle der Versetzung sind die Reisekosten zu vergüten.

Wer auf sein eigenes Gesuch hin versetzt wird, bevor er wenigstens drei Jahre auf der Gesandtschaft, von welcher er wegversetzt zu werden wünscht, gearbeitet hat, hat keinen Anspruch auf die Vergütung der Reisekosten.

Wer in einem Zeitpunkte versetzt wird, wo er sich auf Urlaub befindet, erhält nur die Kosten für die Reise vom Urlaubsaufenthaltsort nach dem neuen Posten ersetzt.

Art. 8. Der Titel eines Legationsrates kann vom Bundesrate Gesandtschaftssekretären erster Klasse verliehen werden, welche seit mindestens sechs Jahren als Gesandtschaftssekretäre tätig gewesen sind.

Art. 9. Das politische Departement kann, auf Antrag des zuständigen Missionschefs, dem besoldeten Gesandtschaftspersonal Urlaub bis auf vier Wochen im Jahr erteilen. Weitergehende Gesuche sollen dem Bundesrate unterbreitet werden.

Es wird als Regel festgestellt, dass in Europa der Urlaub nicht sechs Wochen, in überseeischen Ländern nicht zwei Monate im Jahr (die Zeit einer allfälligen Reise nach Europa und zurück inbegriffen) überschreiten darf. In überseeischen Ländern ist es jedoch gestattet, den Urlaub von zwei Jahren zu kumulieren.

Art. 10. Dieses Reglement tritt sofort in Kraft. Durch dasselbe wird das Reglement vom 11. Oktober 1907 (A. S. n. F. XXIII, 697)*) aufgehoben.

Bern, den 3. Februar 1914.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,

Der Bundespräsident:
Hoffmann.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft
Schatzmann.

112.

AUTRICHE, DANEMARK.

Arrangement en vue de régler la correspondance entre les autorités judiciaires respectives; réalisé par un Echange de notes des 8 et 11 mars 1912.

Copie officielle.

Legation Imp. et Roy.
d'Autriche-Hongrie
ad No. 121.

Copenhague, le 8 mars 1912.

Le soussigné Ministre d'Autriche-Hongrie à Copenhague a l'honneur d'informer Son Excellence Monsieur le Comte Ahlefeldt Laurvig, Ministre des Affaires Etrangères que le Gouvernement I. R. d'Autriche, s'inspirant des dispositions de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 **) sur la procédure civile, est disposé, sous garantie de réciprocité mutuelle, à régler la correspondance entre les autorités judiciaires danoises et autrichiennes d'après les principes suivants:

*) V. N. R. G. 3. s. I, p. 899.
**) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243.

Dans les cas prévus par les articles 3, 10 et 19 de la Convention susmentionnée, les autorités judiciaires autrichiennes seront tenues à faire accompagner tout acte destiné au Danemark d'une traduction en danois, de même que les autorités judiciaires danoises devront joindre aux actes destinés à l'Autriche une traduction en langue allemande.

L'arrangement précité entrera en vigueur un mois après l'échange des notes y-relatives et restera exécutoire trois mois après dénonciation par l'une des parties.

En attendant une note analogue à la présente de la part de Votre Excellence, le soussigné saisit cette occasion pour Lui présenter les assurances de sa haute considération.

Comte *Denis Széchényi*

chambellan, membre héréditaire de la chambre des seigneurs en Hongrie; Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie.

Udenrigsministeriet. Journal Nr. 20 D 6.

Copenhague, le 11 mars 1912.

Le soussigné Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur d'accuser réception à Monsieur le Comte Széchényi, Ministre d'Autriche-Hongrie, de la note No. 121, en date du 8 courant avec la note y mentionnée en même date, et de déclarer pour sa part au nom du Gouvernement Royal danois que celui-ci, s'inspirant des dispositions de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile, est disposé, sous garantie de réciprocité mutuelle, à régler la correspondance entre les autorités judiciaires danoises et autrichiennes d'après les principes suivants:

Dans les cas prévus par les articles 3, 10 et 19 de la Convention susmentionnée, les autorités judiciaires danoises seront tenues à faire accompagner tout acte destiné à l'Autriche d'une traduction en allemand, de même que les autorités judiciaires autrichiennes devront joindre aux actes destinés au Danemark une traduction en langue danoise.

L'arrangement précité entrera en vigueur un mois après l'échange des notes y-relatives et restera exécutoire trois mois après dénonciation par l'une des parties.

Le soussigné saisit cette occasion pour présenter à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Autriche-Hongrie les assurances de sa haute considération.

Comte *C. W. Ahlefeldt Laurvig*

Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Danemark.

113.

BELGIQUE, FRANCE.

Convention approuvant un Procès-verbal de délimitation: signée à Paris, le 12 mars 1912.*)

Moniteur belge 1912. No. 147.

Convention.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République française, en vue de la délimitation de la frontière entre Pussemange et Gespunsart, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Est approuvé le procès-verbal, du 20 juillet 1910,**) des opérations de la Commission mixte de vérification de la frontière entre Pussemange et Gespunsart, ainsi que le plan annexé audit procès-verbal.

Article 2.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 du procès-verbal descriptif, 6e section, annexé au traité de limites de Courtrai du 28 mars 1820, sont remplacés par les nouveaux textes ci-après:

§ 2. De cette borne, la limite se dirige au sud, en ligne droite, sur une croix de bois dite „la croix rouge", placée dans l'angle sud-ouest d'une remise dépendant de l'aubette des douanes, appartenant à l'Etat belge: celle-ci étant construite au midi de la route de Gespunsart à Pussemange, dans l'angle nord-est d'un jardin appartenant au sieur Balteaux-Rogissart. Ainsi dirigée la limite traverse un pré au sieur Martinet, le ruisseau, une pâture clôturée et un pré appartenant au sieur Balteaux-Rogissart, un pré de Barbier-Cochinard, un autre au susdit Balteaux, la route de Gespunsart à Pussemange et un petit coin du jardin dudit Balteaux.

§ 3. De la croix rouge, la limite continue à se diriger vers le sud sur une distance de vingt-quatre mètres cinquante centimètres (24 m. 50) traversant le jardin de Balteaux-Rogissart et le chemin de Gelmésart à Pussemange jusqu'à l'entrée du chemin dit de la Piécelotte. Elle prend ensuite la direction sud-sud-ouest en suivant l'axe du chemin reconnu mitoyen, jusqu'à l'angle nord-ouest de la terre appartenant à la fabrique de l'église de Pussemange, laissant sur la France le verger de Balteaux-Rogissart et sur la Belgique les maisons et jardins des sieur Balteaux-Rogissart, Louvet et Simon. La limite reprend ensuite la direction du

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 11 mai 1912.
**) Non imprimé.

sud en se confondant avec les limites séparatives des terres entièrement situées sur la Belgique et des vergers et terres entièrement situés sur la France jusqu'à sa rencontre avec une borne qui se trouve dans l'alignement des vestiges de haie formant la limite d'un pré situé sur la Belgique et d'un autre situé sur la France, appartenant tous deux au sieur Baudier-Toupet.

Trois bornes intermédiaires seront placées pour marquer la frontière entre la croix rouge et cette dernière borne.

§ 4. De cette borne, la limite frontière quittant les prés du sieur Baudier-Toupet sur la France et sur la Belgique continue à se diriger vers le sud et rencontre après un parcours de cinq mètres l'angle formé par deux haies vives séparant le bois dit „Petit Bois" de la commune de Pussemange, d'une part, et le pré, sur la Belgique, ainsi que l'étang, sur la France, appartenant au susdit Baudier-Toupet, d'autre part.

Ensuite, sans changer de direction, elle suit presque en ligne droite la séparation entre l'étang susdit, le bois dit des „Poules", tous deux sur la France et le petit bois de Pussemange, sur la Belgique, jusqu'à la fin de ce dernier où se trouve un vieux chêne dit des „Poules".

Article 3.

Il sera procédé à l'abornement de la frontière conformément aux indications du procès-verbal de la Commission mixte de vérification du 20 juillet 1910 et, à cet effet, il y aura lieu:

1° De remplacer la borne G mentionnée au paragraphe 3 de l'article 2 du procès-verbal descriptif, 6e section, annexé au traité des limites de Courtrai, du 28 mars 1820, qui est brisée;

2° De placer trois bornes intermédiaires aux points F. E. D. du plan annexé au procès-verbal susvisé du 20 juillet 1910.

Article 4.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés: M. le baron Guillaume, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Président de la République française, et M. Raymond Poincaré, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 12 mars 1912.

(L. S.) *Guillaume,*
(L. S.) *Poincaré.*

114.

BELGIQUE, FRANCE.

Convention instituant entre les deux pays des services spéciaux de lettres-télégrammes, d'abonnements télégraphiques et de location de fils télégraphiques; signée à Paris, le 12 mars 1912.*)

Moniteur belge 1912, No. 92/93.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la Belgique et la France et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 10/22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg**), ont résolu de conclure une Convention à ce sujet et ont respectivement nommé comme Plénipotentiaire à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le baron Guillaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Et le Président de la République Française:

M. Raymond Poincaré, Sénateur, président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française;

Lesquels, après s'être respectivement communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Il est institué entre la Belgique et la France, *à titre d'essai*, et aux conditions fixées ci-après, des services spéciaux de lettres-télégrammes, d'abonnements télégraphiques et de location de fils télégraphiques.

Article 2.

Lettres-télégrammes.

Les lettres-télégrammes sont des correspondances échangées par le télégraphe entre bureaux à service prolongé et remises par le dernier bureau télégraphique réceptionnaire au service postal, qui en assure l'acheminement sur le lieu de destination ainsi que la distribution.

Les lettres-télégrammes sont soumises à une taxe uniforme de cinq centimes (fr. 0,05) par mot avec minimum de perception de un franc vingt-cinq centimes (fr. 1,25) par lettre-télégramme.

---

*) L'échange des ratifications a été opéré à Paris, le 28 mars 1912.

) V. **N. R. G. 2. s. III, p. 618.

Article 3.

Abonnements télégraphiques.

L'abonnement télégraphique confère au titulaire le droit d'expédier quotidiennement un télégramme d'un nombre de mots minimum comportant une adresse uniforme, simple ou multiple.

Le prix mensuel des abonnements télégraphiques est calculé sur la base de trente jours par mois d'après les règles ci-après:

Cinq centimes (0 fr. 05) par mot et par jour avec minimum de perception de cent cinquante francs (150 francs) pour le premier abonnement et de soixante-quinze francs (75 francs) pour chaque abonnement souscrit en sus du premier, par une même personne pendant la même période. Ces minima donnent respectivement droit à la transmission quotidienne d'un télégramme de 100 et de 50 mots.

Lorsque le nombre des mots à transmettre est supérieur à celui de l'abonnement, il est perçu pour ce supplément une taxe uniforme de cinq centimes (0 fr. 05) par mot.

Article 4.

Location de fils télégraphiques.

Les fils télégraphiques reliant la Belgique à la France peuvent, dans la limite des disponibilités du réseau, être loués pour servir à la transmission des télégrammes.

La redevance mensuelle applicable à la location d'un fil entre un bureau télégraphique belge, d'une part, et un bureau télégraphique français, d'autre part, est fixée à raison de trente jours par mois à trois cent soixante-quinze francs (375 francs) par demi-heure quotidienne indivisible d'usage d'une communication par appareil Hughes simple ou par clavier Baudot. Chaque quart d'heure supplémentaire et indivisible est taxé mensuellement à cent quatre-vingt-sept francs cinquante (187 fr. 50).

Les quarts d'heure indivisibles de prolongation éventuelle sont taxés uniformément à raison de six francs vingt-cinq centimes (6 fr. 25 c.)

Article 5.

Partage des taxes.

Les taxes perçues dans les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont partagées entre les administrations belge et française à raison de deux cinquièmes pour l'administration belge et de trois cinquièmes pour l'administration française.

Article 6.

Dispositions diverses.

Les administrations intéressées déterminent d'un commun accord la date de mise en vigueur des dispositions qui précèdent, ainsi que les règles de service concernant le dépôt, la rédaction, l'acheminement et la remise des correspondances qui font l'objet de la présente Convention. Elles désignent les bureaux participant à ces services et les heures pendant lesquelles les nouveaux moyens de correspondance peuvent être employés.

A la demande d'une des deux Administrations, formulée trois mois à l'avance, l'application des mesures prévues ci-dessus à titre d'essai pourra être suspendue en tout ou en partie.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 12 mars 1912.

(L. S.) *Guillaume.*
(L. S.) *Poincaré.*

115.

DANEMARK, SUÈDE.

Déclaration concernant les significations à faire par les soins des agents diplomatiques et consulaires respectifs; signée à Copenhague, le 12 mars 1912.

Lovtidenden 1912. No. 9.

Deklaration mellem Danmark og Sverig angaaende Ret for diplomatiske og konsulære Tjenestemænd til at foretage Forkyndelser.

Under Henvisning til, at det ved Bestemmelsen i Artikel 6 i den i Haag den 17de Juli 1905 afsluttede internationale Konvention*) angaaende visse civilprocessuelle Forhold er stillet de Stater, der have tiltraadt Konventionen, frit at træffe Aftale indbyrdes angaaende Adgang til at foretage Forkyndelse af Dokumenter for Personer, der opholde sig i Udlandet, gennem de paagældende Staters egne diplomatiske eller konsulære

Deklaration mellan Sverige och Danmark angående rätt för diplomatiska och konsulära tjänstemän att verkställa delgifning.

Sedan genom föreskrift i art. 6 af den i Haag den 17 juli 1905 afslutade internationella konvention*) angående vissa till civilprocessen hörande ämnen af internationell natur de stater, som biträdt konventionen, lämnats öppet att med hvarandra sluta aftal angående befogenhet att verkställa delgifning af handlingar till i utlandet befintliga personer genom sina egna diplomatiska eller konsulära tjänstemän, har mellan

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 250.

Tjenestemænd, er der imellem den kongelige danske Regering og den kongelige svenske Regering truffet Overenskomst om, at hver af de kontraherende Parter direkte gennem sine diplomatiske eller konsulære Repræsentanter kan lade foretage Forkyndelser af Stævninger til Domstole i det Land, hvortil den paagældende Tjenestemand hører, saavel som andre retslige Forkyndelser for Personer, der befinde sig paa den anden kontraherende Parts Territorium. De kontraherende Parter ere enige om, at nærværende Overenskomst omfatter Forkyndelser af Stævninger og andre retslige Forkyndelser saavel i civile som i kriminelle Sager. Ved Forkyndelser af Stævninger maa der af den, der foretager Forkyndelsen, overgives vedkommende Part, for hvem Forkyndelsen sker, Stævningen i Original eller bekræftet Genpart.

Denne Overenskomst træder i Kraft den 15de April 1912 og gælder indtil Udløbet af seks Maaneder fra den Dag at regne, da en af de kontraherende Parter maatte have opsagt den.

Til Bekræftelse heraf have undertegnede underskrevet denne Overenskomst og forsynet den med deres Segl.

Udfærdiget i to Eksemplarer paa Dansk og Svensk.

Kjøbenhavn, den 12te Marts 1912.

Hans Majt Konungens af Sverige Regering och Hans Majt Konungens af Danmark Regering träffats öfverenskommelse, att hvardera parten kan låta direkt genom sina diplomatiska eller konsulära tjänstemän verkställa delgifning med personer, som befinna sig å den andra partens område, af stämning till domstol i det land, till hvilket sagda tjänstemän höra, äfvensom af andra rättshandlingar. De kontraherande parterna äro eniga därom, att denna öfverenskommelse omfattar delgifning af stämningar og andra rättshandlingar såväl i civila som i kriminella mål. Vid delgifning af stämning bör den, som verkställer delgifningen till den person, med hvilken delgifningen skall ske, öfverlämna stämningen i hufvudskrift eller besannad afskrift.

Denna öfverenskommelse skall träda i kraft den 15 April 1912 och förblifva gällande intill sex månader efter den dag, då endera af de kontraherande parterna densamma uppsagt.

Till bekräftelse häraf hafva undertecknade denna öfverenskommelse undertecknat och beseglat.

Utfärdad i två exemplar på svenska och danska.

Köpenhamn, den 12 Mars 1912.

(L. S.) (sign.) *C. W. Ahlefeldt Laurvig.*
(L. S.) (sign.) *Ernst Günther.*

116.

SUÈDE, RUSSIE.

Arrangement concernant les relations postales entre les deux pays; signé à Stockholm et à St.-Pétersbourg, le 14/1 mars 1912 et ratifié par des Déclarations du 26 avril et du 8 juillet (25 juin) 1912.

Sveriges öfverenskommelser med främmande makter 1912, No. 6.

---

a) Den från svenska sidan afgifna deklarationen.

Déclaration.

En vue d'améliorer les relations postales entre la Suède et la Russie, le Directeur Général des Postes de Suède et le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie ont signé, sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, un Arrangement dont la teneur est mot pour mot comme suit:

Arrangement concernant les relations postales entre la Russie et la Suède.

Les soussignés ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les dispositions suivantes:

L'échange périodique et régulier des correspondances de toute nature entre l'Administration des Postes de l'Empire de Russie et l'Administration des Postes du Royaume de Suède pourra être effectué par terre ou par mer. Cet échange aura pour objet les correspondances originaires des Etats respectifs ou provenant des pays auxquels les Administrations des Postes des parties contractantes peuvent servir d'intermédiaires.

Il sera fait directement par les frontières des Etats contractants, ou en transit, par l'intermédiaire d'autres Etats.

Le transport des postes par terre entre les bureaux-frontières d'échange, opposés l'un à l'autre, sera respectivement organisé et effectué par les soins de l'Office expéditeur et à ses frais.

Toutefois, si les Administrations des Postes des pays contractants reconnaissent d'un commun accord qu'il est avantageux de remettre à une même personne le transport des Postes entre les bureaux d'échange susmentionnés dans les deux directions, les frais du transport dans ce cas seront partagés par moitié entre les Offices postaux respectifs.

Le transport maritime pendant la période ordinaire de navigation sera établi et effectué par l'Office des postes du pays où est enregistré le bateau à vapeur qui sert à la transmission des correspondances.

Les frais de ces transports seront répartis également entre les Offices postaux respectifs.

Le transport des postes pendant les mois d'hiver entre Hangö, ou Abo, et Stockholm, ou un autre point convenable de la côte de Suède, devra être effectué tant que les Administrations des Postes des pays contractants le trouveront nécessaire et avantageux.

Les frais de ce transport, qui doit être organisé et effectué par la Direction des Postes Finlandaises au moyen de deux trajets par semaine, seront répartis par moitié entre cette dernière et l'Administration des Postes du Royaume de Suède de manière, néanmoins, que la part contributive de la Suède payable à la Direction des Postes Finlandaises sera fixée à quatre cents (400) marcs finlandais au maximum pour chaque trajet, aller et retour, et que la part susmentionnée ne dépassera dans aucun cas dix mille (10,000) marcs finlandais par an pour chaque trajet qui serait institué par semaine, aller et retour, pendant toute la navigation d'hiver.

Les stipulations du présent Arrangement sont destinées à remplacer les stipulations de l'article 2 de la Convention concernant les relations postales entre la Russie et la Suède du 4/16 mai 1895 et celles de l'Arrangement du 18/31 décembre 1901, supplémentaire à la Convention susmentionnée.*)

Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir de la date de sa signature et, ayant une force rétroactive à partir de l'hiver 1909—1910, demeurera obligatoire aussi longtemps qu'une des parties contractantes n'en aura pas dénoncé la résiliation une année d'avance.

Le présent Arrangement sera ratifié par un échange de Déclarations ministérielles aussitôt que faire se pourra.

Fait en double original et signé à Stockholm et à St. Pétersbourg le 14/1 mars 1912.

Le Directeur Général des Postes du Royaume de Suède:

(Signé) *Julius Juhlin.*

Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de l'Empire de Russie:

(Signé) *Sévastianoff.*

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède, dûment autorisé à cet effet, déclare que le dit Arrangement est confirmé, en tous points, par la présente Déclaration destinée à être échangée contre une Déclaration semblable du Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies.

Stockholm, le 26 avril 1912

Albert Ehrensvärd.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXX, p. 635.

b) Den från ryska sidan afgifna deklarationen.

Déclaration.

En vue d'améliorer les relations postales entre la Russie et la Suède, le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de l'Empire de Russie et le Directeur Général des Postes du Royaume de Suède ont signé, sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements, un Arrangement dont la teneur est mot pour mot comme suit:

(inseratur)

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de l'Empire de Russie, dûment autorisé à cet effet, déclare que le dit Arrangement est confirmé en tous points, par la présente Déclaration destinée à être échangée contre une Déclaration semblable du Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède.

St. Pétersbourg, le 25 juin/8 juillet 1912.

Sazonoff.

117.

LUXEMBOURG, SUISSE.

Arrangement concernant le service des virements postaux; signé à Luxembourg et à Berne, les 14 et 19 mars 1912.

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1912, No. 26.

Arrangement concernant le service des virements postaux conclu entre l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg et l'administration des postes suisses.

Art. 1er. *Objet de l'Arrangement.* — Tout titulaire d'un compte de chèques auprès de l'Administration des postes suisses peut ordonner des virements de son compte à un compte de chèques auprès de l'Administration des postes du Luxembourg et, inversément, tout titulaire d'un compte de chèques auprès de l'Administration des postes du Luxembourg peut ordonner des virements de son compte à un compte de chèques postaux en Suisse.

Chaque Administration a la compétence de limiter à une certaine somme les virements qu'un titulaire de compte est autorisé à effectuer journellement.

Art. 2. *Bureaux d'échange.* — Les Administrations contractantes désigneront d'un commun accord les offices chargés de l'échange des virements.

Art. 3. *Mode de procéder.* — Les bureaux d'échange se communiquent les virements une fois par jour ouvrable au moins, au moyen de listes de virements. Le montant des virements est indiqué à ces listes dans la monnaie du pays de destination. Aux listes de virements sont joints des avis de virements destinés aux bénéficiaires. Au recto de ces avis l'on indique le montant du virement, les numéros de compte et les noms du mandant et du bénéficiaire; le verso peut être utilisé pour des communications.

Art. 4. *Taxes et conditions.* — Chaque Administration a la compétence de fixer, pour ses titulaires de comptes, le cours de réduction ainsi que la taxe spéciale et les autres conditions de virement. Toutefois, cette taxe ne doit pas dépasser le taux de $^1/_2$ pour mille. Le minimum peut être fixé à 25 centimes et l'on peut arrondir les montants à 5 centimes pleins.

La taxe reste acquise à l'Administration qui tient le compte du mandant. L'inscription au crédit ne doit pas être soumise à une taxe supérieure à celle perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Art. 5. *Révocation.* — Les ordres de virement peuvent être révoqués par le mandant aussi longtemps que l'inscription au crédit du compte bénéficiaire n'a pas eu lieu.

La révocation doit être adressée à l'Administration qui a été chargée du virement. Les prescriptions du service intérieur de chaque pays font règle en ce qui concerne l'admissibilité de la révocation.

Art. 6. *Décompte.* — La compensation réciproque est basée sur les principes suivants:

1⁰ Les virements effectués réciproquement sont compensés chaque jour jusqu'à concurrence des sommes équivalentes. A cet effet, la créance la plus faible est déduite de la créance la plus forte en tenant compte des cours du change du jour précédent à Berlin et à Berne; la moyenne arithmétique de ces deux cours réduits aux huit dixièmes, soit à la valeur du franc luxembourgeois, forme le cours de décompte sur la base duquel s'effectuent les compensations journalières.

2⁰ Le solde débiteur est passible d'intérêt à partir d'un délai et à un taux à fixer d'un commun accord par les Administrations contractantes.

3⁰ L'Administration débitrice peut se libérer en tout temps, partiellement ou en total, du solde passif des décomptes. En prévision d'un solde passif, chaque Administration a aussi le droit d'effectuer des versements à compte, ne portant pas intérêt.

4⁰ L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes qui lui sont dues. Un paiement réclamé doit être effectué dans les trois jours qui suivent la réception de la demande.

Art. 7 *Responsabilité.* — Chaque Administration est responsable du dommage causé dans son service.

Si le dommage est imputable aux deux Administrations, chacune d'elles n'est responsable que pour le dommage causé dans son service.

S'il n'est pas possible de fixer cette responsabilité, le dommage est supporté par parts égales.

Ce sont les prescriptions en vigueur dans le service intérieur qui font règle pour établir si et dans quelle mesure une Administration est responsable de l'exécution des ordres de virement reçus.

Art. 8. *Liste des titulaires de comptes.* — Les Administrations contractantes se livrent réciproquement et à titre gratuit les listes de leurs titulaires de comptes respectifs, nécessaires pour les besoins du service. Elles servent d'intermédiaires pour la livraison au prix coûtant, à leurs titulaires de comptes, des listes publiées par l'autre Administration.

Art. 9. *Résiliation.* — Le présent arrangement restera en vigueur aussi longtemps que l'une des Administrations contractantes n'aura pas notifié à l'autre, une année à l'avance, son intention de le résilier.

Les Administrations contractantes se réservent d'entamer de nouveaux pourparlers si l'exécution de cet arrangement devait donner lieu à des inégalités dans un sens ou dans un autre.

Art. 10. *Entrée en vigueur.* — Le service réciproque des virements postaux entrera en vigueur le 1er avril 1912.

Fait en double expédition.

Luxembourg, le 19 mars 1912.

Le Directeur général des finances,

M. Mongenast.

Berne, le 14 mars 1912.

Le Département fédéral des postes et des chemins de fer,

Comtesse.

Règlement d'exécution de l'Arrangement conclu entre l'Administration des postes du Luxembourg et l'Administration des postes suisses concernant le service des virements postaux.

§ 1er. *Bureaux d'échange.* — Sont désignés pour la transmission des virements:

1° En Suisse: le bureau des chèques postaux de Bâle;

2° au Luxembourg: le bureau des chèques postaux à Luxembourg.

§ 2. *Liste des virements.* — Les listes établies par les bureaux d'échange expéditeurs (art. 3 de l'arrangement) doivent contenir: le numéro et la désignation des comptes des mandants; — le numéro et la désignation des comptes des bénéficiaires; — le montant des virements; — la date de l'expédition; — une empreinte nette du timbre de l'office expéditeur et sa signature.

Les Administrations contractantes se communiquent les signatures des fonctionnaires autorisés à signer.

§ 3. *Intérêts.* — La question des intérêts à payer, le cas échéant, pour les sommes portées au crédit d'un compte aux termes du présent arrangement, est réglée par les prescriptions du service intérieur.

§ 4. *Modification aux listes de virements.* — Lorsqu'un virement est révoqué dans le délai prescrit (art. 5 de l'arrangement) ou que, pour d'autres motifs, il ne peut pas être exécuté, l'office duquel émane la liste de virements y relative doit être informé sans retard de la modification en résultant.

§ 5. *Décompte.* — Le règlement des intérêts à bonifier conformément à l'art. 6, chiffre 2, de l'arrangement, doit avoir lieu à la fin de chaque trimestre.

§ 6. *Paiements.* — Les paiements sont à effectuer:

a) à l'Administration des postes suisses: en faveur de son compte de virements à la Banque nationale suisse à Berne;

b) à l'Administration des postes du Luxembourg: au profit du percepteur des postes à Luxembourg-ville.

Fait en double expédition.

Luxembourg, le 19 mars 1912.

Le Directeur général des finances,

M. Mongenast.

Berne, le 14 mars 1912.

Le Département fédéral des postes et des chemins de fer,

Comtesse.

118.

AUTRICHE, NORVÈGE.

Echange de notes concernant la correspondance entre les autorités judiciaires respectives; des 18 et 27 mars 1912.

Overenskomster med fremmede stater. 1912, No. 4.

I.

Kristiania, le 18 mars 1912.

Le soussigné Ministre d'Autriche-Hongrie à Kristiania a l'honneur d'informer Son Excellence Monsieur J. Irgens, Ministre des Affaires Etrangères, que le Gouvernement Il. Rl. d'Autriche, s'inspirant des dispositions de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile,*) est disposé, sous garantie de réciprocité mutuelle, à régler la correspondance entre les autorités judiciaires norvégiennes et autrichiennes d'après les principes suivants:

Dans les cas prévus par les articles 3, 10 et 19 de la Convention susmentionnée, les autorités judiciaires autrichiennes seront tenues à faire

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 243.

accompagner tout acte destiné à la Norvège d'une traduction en norvégien, de même que les autorités judiciaires norvégiennes devront joindre aux actes destinés à l'Autriche une traduction en langue allemande.

L'arrangement précité entrera en vigueur un mois après l'échange des notes y-relatives et restera exécutoire trois mois après dénonciation par l'une des parties.

En attendant une note analogue à la présente de la part de Votre Excellence le soussigné saisit cette occasion pour Lui présenter les assurances de sa haute considération.

(s.) *Comte Denis Széchényi,*
Chambellan de S. M. I^le^ et R^le^ Ap^que^
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie en Norvège.

II.

Kristiania, le 27 mars 1912.

Le soussigné Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur d'accuser réception à Monsieur le comte de Széchényi, Ministre d'Autriche-Hongrie, de la note No. 150 en date du 18 de ce mois, et de déclarer pour sa part au nom du Gouvernement Royal norvégien que celui-ci s'inspirant des dispositions de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile, est disposé, sous garantie de réciprocité mutuelle, à régler la correspondance entre les autorités judiciaires norvégiennes et autrichiennes d'après les principes suivants:

Dans les cas prévus par les articles 3, 10 et 19 de la Convention susmentionnée, les autorités judiciaires norvégiennes seront tenues à faire accompagner tout acte destiné à l'Autriche d'une traduction en allemand, de même que les autorités judiciaires autrichiennes devront joindre aux actes destinés à la Norvège une traduction en langue norvégienne.

L'arrangement précité entrera en vigueur un mois après l'échange des notes y-relatives et restera exécutoire trois mois après dénonciation par l'une des parties.

Le soussigné saisit cette occasion pour présenter à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Autriche-Hongrie les assurances de sa haute considération.

(s.) *J. Irgens,*
Ministre des Affaires Etrangères de Norvège.

119.

BOLIVIE, COLOMBIE.

Traité d'amitié; signé à La Paz, le 19 mars 1912.*)

Memoria presentada al Congreso ordinario de 1913. La Paz 1913. Anexos p. 57.

Tratado de amistad entre Bolivia y Colombia.

Deseando el Gobierno de Bolivia y el de Colombia mantener y fomentar las relaciones de amistad nunca interrumpidas entre ambas Repúblicas, tienen a bien establecer, como sigue, en tratado solemne las principales bases de su unión.

Al efecto, el Excelentísimo señor Presidente de la Pepública de Bolivia nombró como su Plenipotenciario a Su Excelencia el señor don Claudio Pinilla, Ministro de Relaciones Exteriores, y el Excelentísimo señor Presidente de Colombia a su Excelencia el señor don Francisco José Urrutia, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Colombia en Bolivia.

Quienes después de haberse comunicado sus plenos poderes y de hallarlos en buena y debida forma pactaron.

Artículo I.

Los Poderes Públicos de Bolivia y de Colombia, en los límites del Derecho Internacional, de sus respectivas instituciones y leyes de los Tratados vigentes y de los que en adelante se ajustaren, harán cuanto estuviere de su parte para fomentar las relaciones de amistad que han unido y unen a los dos pueblos; procurando a este fin en todo tiempo, cada una de las Altas Partes Contratantes, el reconocimiento y seguridad de los derechos de la otra, sea ricíprocamente, sea por parte de las demás naciones, y la promoción de los intereses comunes a los dos pueblos.

Artículo II.

En Bolivia serán considerados como colombianos quienes lo fueren conforme a las leyes de Colombia y en Colombia se tendrán por bolivianos quienes lo fueren según las leyes bolivianas.

Cuando respecto a la nacionalidad de una persona hubiere colisión entre las leyes de los dos Estados, prevalecerán en cada uno de ellos las leyes propias, para los efectos que hayan de surtir bajo su imperio y jurisdicción.

Los demás de colisión entre las legislaciones de las dos Altas Partes Contratantes, se resolverán por las reglas que han de fijarse en un tratado especial.

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Paz, le 20 décembre 1912.

Artículo III.

En cada uno de los dos Estados Contratantes, los ciudadanos del otro gozarán de los mismos derechos civiles que los nacionales y estarán exentos de toda contribución extraordinaria y de todo empréstito y alistamiento militar forzosos, menos en caso de guerra en defensa de la Nación a que pertenecen.

Artículo IV.

Cada uno de los Estados Contratantes prestará a los ciudadanos del otro las seguridades y garantías que sus leyes conceden a los nacionales, respecto a la propiedad literaria y artística y respecto a los inventos industriales.

Artículo V.

Los bolivianos en Colombia y los colombianos en Bolivia podrán ejercer sus profesiones y aprovechar los certificados de estudios preparatorios o superiores expedidos en sus respectivos países, de conformidad con lo que se establece en la Convención que a los 28 días del mes de enero del año 1902, firmaron en la ciudad de México algunos Plenipotenciarios Americanos*).

Artículo VI.

Los nacionales de cada uno de los Estados Contratantes no podrán hacer valer sus derechos ante las autoridades del otro Estado, sinó mediante las acciones judiciales o administrativas a que hubiese lugar, conforme a las leyes de éste y a los tratados, y no podrán acudir a la acción diplomática, sinó en los casos de denegación de justicia o de retardo injustificado en la prosecución de los juicios, después de empleados todos los recursos establecidos por las leyes de la Nación en que se sigue el juicio.

Artículo VII.

Ninguno de los Estados Contratantes será responsable de las violencias o atentados que se cometen en su territorio contra las personas y propiedades de los nacionales del otro Estado, sino cuando dichos atentados fuesen cometidos u ordenados por agentes de la autoridad pública.

Artículo VIII.

Los documentos públicos y los privados otorgados por uno de los Países Contratantes, en la forma prescrita por sus leyes, se tendrán en el otro por válidos, tocante a la forma, y sus efectos jurídicos se determinarán conforme a las reglas del Derecho Internacional Privado, y, sobre todo, a las que se establecerán en un tratado especial.

Artículo IX.

Las sentencias judiciales, en materia civil y penal, dictadas en uno de los Estados Contratantes y que se hubiesen ejecutoriado, se respetarán

*) Convention du 27 (!) janvier 1902; v. **N. R. G.** 3. s. VI, p. 191.

en el otro, de acuerdo con las reglas que se determinarán, así mismo, en Tratado especial.

Artículo X.

En cada uno de los Estados Contratantes se practicarán las diligencias que solicitaren las autoridades que en el otro conozcan de asuntos civiles o criminales; cumpliéndose también en esta materia lo que se estipulare en un Tratado especial.

Artículo XI.

Mientras no se celebre un Tratado de Comercio entre las dos Naciones, cada una de éstas hará a la otra las concesiones que hiciere a la Nación que en sus relaciones mercantiles fuese más favorecida.

Artículo XII.

Para fomentar las comunicaciones entre las dos Altas Partes Contratantes, se celebrará un *arreglo postal* en el cual se incorporarán las disposiciones de las Convenciones suscritas en el Congreso Postal Continental Sudamericano de Montevideo de 2 de febrero de 1911. Se celebrará también una Convención sobre canje de publicaciones oficiales.

Artículo XIII.

Los Estados Contratantes consagran el derecho de asilo en sus respectivos territorios para los perseguidos o acusados por delitos políticos; pero no para los perseguidos o acusados por delitos comunes o militares. De suerte que no habrá lugar a la extradición de aquellos, pero sí de éstos, lo cual se verificará de conformidad con lo que ha de establecerse en Tratado especial.

Los Gobiernos Contratantes, en sus respectivos territorios, impedirán que los asilados políticos abusen del asilo preparando rebeliones o guerras contra el Gobierno de su Patria.

Artículo XIV.

No se reconoce el derecho de asilo en las Legaciones para los sindicados de delitos comunes.

Los perseguidos por acciones civiles o criminales serán puestos a disposición de la autoridad respectiva en cuanto ésta lo solicite por medio del Ministerio de Relaciones Exteriores.

Artículo XV.

Cada una de las Partes Contratantes se compromete a no prestar apoyo directo ni indirecto a la agregación de porción alguna de los territorios de la otra.

Artículo XVI.

Cada una de las Partes Contratantes procurará mantener constantemente su Legación ante la otra y recibirá los Agentes Consulares que la otra parte nombrare, a menos que el nombramiento no se hiciere en persona grata para el Gobierno, ante el cual haya el nombrado de ejecer sus funciones, pues en tal evento, podrá este negar el *Exequatur*.

Por medio de una Convención Consular, se determinarán las perrogativas y atribuciones generales que deben tener en los respectivos territorios los Cónsules, Vice Cónsules, etc., etc.

Artículo XVII.

Los Agentes Diplomáticos y Consulares de cada uno de los Estados Contratantes, gozarán en el otro de todas las inmunidades y privilegios que en él se conceden a la Nación más favorecida.

Artículo XVIII.

En el muy improbable caso de que se suscitare alguna cuestión o conflicto entre las dos Altas Partes Contratantes, éstas agotarán los medios que las circunstancias les sugieran para arreglarse directamente, y si esto no fuere posible, someterán la controversia a la resolución de un árbitro nombrado por ellas, de modo que en ningún evento acudirán al desastroso recurso de la guerra.

Artículo XIX.

Si por cualquier motivo se suscitare algún conflicto entre una de las Altas Partes Contratantes y un tercer Estado, el otro Gobierno Contratante empleará sus buenos oficios de la más eficaz manera que le fuere posible, para que los contendientes lleguen a una solución pacifica. Si el arreglo pacífico no fuere posible y se hiciese la guerra, no podrá tomar en ella participación alguna directa ni indirecta contra la Nación con que suscribe este Tratado.

Las ratificaciones de este Tratado, serán canjeadas dentro del plazo de un año y el canje tendrá lugar en la ciudad de La Paz o de Bogotá.

En fe de lo cual los respectivos Plenipotenciarios lo firman y sellan con sus respectivos sellos, por duplicado en la ciudad de La Paz, a los diez y nueve días del mes de marzo del año de mil novecientos doce.

(L. S.) *Claudio Pinilla.*
(L. S.) *Francisco José Urrutia.*

Traduction allemande.

Artikel I.

Die Regierungen von Bolivien und Kolumbien werden in den Grenzen des Völkerrechts, ihrer Einrichtungen und Gesetze, der bestehenden und noch etwa abzuschliessenden Verträge, ihrerseits die freundschaftlichen Beziehungen pflegen, die die beiden Völker geeinigt haben und noch einigen; zu diesem Behuf wird jeder der hohen vertragschliessenden Parteien jederzeit für die Anerkennung und Sicherheit der Rechte der andern, sowohl untereinander als auch seitens der anderen Völker sowie für die Pflege der gemeinsamen Interessen der beiden Völker einstehen.

Artikel II.

In Bolivien werden als Kolumbianer diejenigen angesehen, die es nach den Gesetzen Kolumbiens sind, und in Kolumbien diejenigen für Bolivianer gehalten, die es nach den Gesetzen Boliviens sind.

Wenn über die Staatsangehörigkeit einer Person zwischen den Gesetzen der beiden Staaten ein Widerspruch besteht, so wird in jedem den eigenen Gesetzen der Vorzug gegeben hinsichtlich der Wirkungen, die aus ihrer Herrschaft und Anwendung hervorgehen.

Die übrigen Fälle des Widerspruchs zwischen den Gesetzgebungen der beiden hohen vertragschliessenden Teile werden nach Regeln gelöst, die in einem Sondervertrage aufzustellen sind.

Artikel III.

In jedem der vertragschliessenden Staaten sollen die Bürger des andern dieselben bürgerlichen Rechte geniessen wie die Einheimischen und von jeder ausserordentlichen Steuer sowie jeder Zwangsanleihe und militärischen Gestellungspflicht befreit sein, ausser im Falle eines Krieges zur Verteidigung der Nation, der sie angehören.

Artikel IV.

Jeder der vertragschliessenden Staaten soll den Bürgern des andern die Sicherheit und Gewähr leisten, die seine Gesetze den Einheimischen bezüglich des geistigen und künstlerischen Eigentums und der industriellen Erfindungen zubilligen.

Artikel V.

Die Bolivianer sollen in Kolumbien und die Kolumbianer in Bolivien ihre Berufe ausüben und sich der Zeugnisse bedienen können, die in ihren Ländern über vorbereitende und höhere Studien ausgestellt sind, in Gemässheit der von einigen amerikanischen Bevollmächtigten zu Mexico am 28. Januar 1902 unterzeichneten Konvention.

Artikel VI.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Staaten können vor den Behörden des andern Staates ihre Rechte nur durch gerichtliche oder Verwaltungsklagen in Gemässheit der bestehenden Gesetze und Verträge geltend machen und dürfen die diplomatische Vermittelung nur in Fällen der Justizverweigerung oder der ungerechtfertigten Verzögerung bei der Verfolgung ihrer Rechte und nach Erschöpfung aller Hilfsmittel in Anspruch nehmen, die die Gesetze der Nation, bei der der Prozess geführt wird, gewähren.

Artikel VII.

Keiner der vertragschliessenden Staaten ist für die Gewalttätigkeiten und Übergriffe verantwortlich, die in seinem Gebiete gegen Personen und Eigentum von Angehörigen des andern Staates begangen werden, es müsste denn sein, dass diese Übergriffe von Behörden begangen oder angeordnet sind.

Artikel VIII.

Die von einem der vertragschliessenden Länder ausgestellten öffentlichen und Privaturkunden werden, wenn sie in der von ihren Gesetzen vorgeschriebenen Form abgefasst sind, in dem andern hinsichtlich der Form für gültig angesehen und ihre rechtlichen Wirkungen werden nach den Regeln des internationalen Privatrechts und vor allem den in einem besonderen Vertrage aufzustellenden bestimmt.

Artikel IX.

Die in Zivil- und Strafsachen ergangenen richterlichen Erkenntnisse eines vertragschliessenden Staates werden, wenn sie vollstreckbar sind, in dem andern geachtet in Gemässheit eines noch abzuschliessenden Sondervertrages.

Artikel X.

In einem jeden der vertragschliessenden Staaten soll den Anträgen der in dem anderen über Angelegenheiten des bürgerlichen und des Strafrechts erkennenden Behörden entsprochen und auch dabei die Bestimmungen eines noch abzuschliessenden Sondervertrages beachtet werden.

Artikel XI.

Solange ein Handelsvertrag zwischen den beiden Nationen noch nicht abgeschlossen ist, soll eine jede der andern diejenigen Vergünstigungen gewähren, die sie in ihren Handelsbeziehungen der meistbegünstigten Nation einräumt.

Artikel XII.

Um die Beziehungen zwischen den beiden hohen vertragschliessenden Parteien zu pflegen, soll ein Postabkommen abgeschlossen werden, in dem die Bestimmungen der im kontinental-südamerikanischen Postkongress zu Montevideo vom 2. Februar 1911 unterzeichneten Konventionen Aufnahme finden sollen. Auch soll eine Konvention über Austausch von amtlichen Veröffentlichungen abgeschlossen werden.

Artikel XIII.

Die vertragschliessenden Staaten achten in ihren Gebieten für die wegen politischer Vergehen Verfolgten oder Angeklagten das Asylrecht; aber nicht für die wegen gemeiner oder militärischer Vergehen Verfolgten oder Angeklagten. Dementsprechend wird eine Auslieferung der Ersteren nicht, wohl aber eine solche der Letzteren erfolgen in Gemässheit eines darüber noch abzuschliessenden Sondervertrages.

Die vertragschliessenden Regierungen sollen in ihren Gebieten verhindern, dass die politischen Flüchtlinge das Asyl zur Vorbereitung von Aufständen oder Kriegen gegen die Regierung ihres Vaterlandes missbrauchen.

Artikel XIV.

Das Asylrecht in den Gesandtschaften für die wegen gemeiner Vergehen Verfolgten wird nicht anerkannt.

Die infolge von Zivil- oder Kriminalklagen Verfolgten werden zur Verfügung der zuständigen Behörde gestellt, wenn diese es durch Vermittelung des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten beantragt.

Artikel XV.

Eine jede der vertragschliessenden Parteien verpflichtet sich, die Abtrennung eines Gebietsteils des andern weder direkt noch indirekt zu unterstützen.

Artikel XVI.

Eine jede der vertragschliessenden Parteien wird bei der andern tunlichst eine Gesandtschaft beglaubigt halten und die von der andern Partei zu ernennenden konsularischen Vertreter empfangen; es müsste denn sein, dass die Ernennung nicht auf eine persona grata fiele für die Regierung, bei der der Ernannte sein Amt zu führen haben würde, in diesem Fall würde sie das Exequatur verweigern können.

Eine Konsularkonvention soll die allgemeinen Vorrechte und Befugnisse näher bestimmen, welche die Konsuln, Vizekonsuln usw. in den betreffenden Gebieten haben sollen.

Artikel XVII.

Die diplomatischen und konsularischen Vertreter eines jeden der vertragschliessenden Staaten sollen in dem andern alle Befreiungen und Vorrechte geniessen, welche der am meisten begünstigten Nation zugestanden sind.

Artikel XVIII.

In dem sehr unwahrscheinlichen Falle, dass zwischen den beiden hohen vertragschliessenden Parteien eine Frage oder ein Zwist entstehen sollte, sollen diese alle Hilfsmittel erschöpfen, die die Umstände zur direkten Verständigung an die Hand geben, und wenn dies nicht möglich sein sollte, den Streit der Entscheidung eines von ihnen ernannten Schiedsrichters unterbreiten, so dass sie in keinem Falle zu dem unheilvollen Hilfsmittel des Krieges zu greifen haben.

Artikel XIX.

Wenn aus irgendwelchem Grunde sich ein Streitfall zwischen einem der beiden hohen vertragschliessenden Teile und einem dritten Staate ergeben sollte, so soll die andere vertragschliessende Regierung ihre guten Dienste auf möglichst wirksame Art verwenden, damit die Streitenden zu einem friedlichen Austrag der Sache gelangen. Sollte die friedliche Einigung nicht möglich sein und der Krieg ausbrechen, so soll sie weder direkt noch indirekt an dem Kriege gegen das Land, mit dem sie diesen Vertrag zeichnet, teilnehmen.

Die Ratifikationen dieses Vertrages sollen innerhalb eines Jahres ausgetauscht werden und der Austausch soll entweder in La Paz oder in Bogotá stattfinden.

120.

TURQUIE, BELGIQUE.

Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce; du 1er avril 1912.

Copie officielle.

Sublime Porte.
Ministère des Affaires Etrangères.

Le 1er avril 1912.

Monsieur l'Envoyé,

Le Gouvernement Impérial ottoman et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, afin de faciliter dans la mesure du possible l'expédition dans les douanes respectives des échantillons introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre, sont convenus de ce qui suit:

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est à dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives, sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront toutefois apposer des marques supplétives si cette précaution est reconnue indispensable.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

De même il est entendu que le présent arrangement et la procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction des échantillons belges, procédure indiquée en annexe, seront applicables à tous les échantillons sans exception et notamment aux échantillons des articles de bijouterie et des objets d'or et d'argent.

Le présent arrangement produira ses effets un mois après la date de sa signature. Sa durée est fixée à cinq ans, à l'expiration desquels cet acte continuera à être en vigueur pendant une année à partir du jour où l'un ou l'autre des deux Gouvernements l'aura dénoncé.

En priant Votre Excellence, au nom de mon Gouvernement, de prendre acte de cette déclaration et de me confirmer l'arrangement y contenu, je profite de l'occasion pour vous offrir, Monsieur l'Envoyé, l'assurance de ma haute considération.

(signé) *Moustafa Assim.*

A Son Excellence
Monsieur le Baron Moncheur,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Annexe.

Procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction des échantillons belges.

1. Les échantillons des articles passibles de droits de douane importés de Belgique en Turquie par des voyageurs de commerce seront admis en franchise douanière pourvu que les formalités ci-dessous mentionnées soient remplies.

2. Le voyageur de commerce doit présenter une déclaration en double exemplaire certifiée conforme par la douane du pays d'exportation et indiquant la quantité et la nature des échantillons importés. Avec cette déclaration, les formalités à la douane d'importation consisteront seulement à constater que les échantillons y sont dûment indiqués. Si le voyageur de commerce ne présente pas une telle déclaration il devra en dresser une en double exemplaire à la douane d'importation après vérification et estimation détaillée des échantillons par les employés compétents de cette douane. La déclaration ainsi faite devra être contresignée par le Directeur de la Douane.

3. Si les échantillons portent les marques, plombs ou les sceaux réglementaires de la douane du pays d'exportation les douanes du pays d'importation n'auront plus à les soumettre au plombage ou à une autre formalité analogue pour en assurer l'identité.

4. Les échantillons indiqués sur la déclaration et munis de marques d'identité seront admis contre le dépôt au comptant des droits de douane, ou d'un acte de garantie certifié par un établissement de crédit notoirement connu de la douane.

5. L'un des exemplaires de la déclaration mentionnée dans le paragraphe 2 sera signé avec indication de la date par des agents autorisés de la douane d'importation qui y mentionneront:

1) le nom de la douane où les échantillons ont été importés;

2) le montant des droits dont ils sont passibles;

3) le dépôt fait au comptant ou celui d'un acte de garantie.

Cet exemplaire sera remis au commis voyageur avec le récipissé du dépôt et l'autre sera gardé par la douane d'importation.

6. Si les échantillons sont réexpédiés totalement ou en partie soit au pays de provenance soit à un autre pays dans un délai de six mois à partir de la date de leur entrée en Turquie, la douane d'expédition devra restituer intégralement la somme déposée à la condition que le commis voyageur présente le récipissé dont il est porteur ainsi que l'exemplaire de la déclaration mentionnée à l'article 5 constatant la conformité des échantillons avec les indications de la déclaration.

7. La douane d'expédition se fera délivrer par le commis voyageur un récipissé pour les droits restitués et gardera la déclaration ainsi que le récipissé du dépôt.

Le récipissé et la déclaration seront transmis avec le compte des dépenses y relatives à la Direction Générale des contributions indirectes.

8. L'exemplaire de la déclaration retenu à la douane d'importation, sera également transmis par elle à la Direction Générale où il sera confronté avec la copie reçue de la douane d'expédition.

9. Des exemplaires des plombs et des marques officielles apposés aux échantillons par les douanes belges seront envoyés aux douanes ottomanes pour faciliter l'accomplissement des formalités susmentionnées.

Légation de Belgique.

Constantinople, le 1er avril 1912.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 1er avril 1912 pour m'informer que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement Impérial ottoman, afin de faciliter dans la mesure du possible l'expédition dans les douanes respectives des échantillons introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre, sont convenus de ce qui suit:

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est à dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront toutefois apposer des marques supplétives si cette précaution est reconnue indispensable.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

De même il est entendu que le présent arrangement et la procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction des échantillons belges procédure indiquée en annexe, seront applicables à tous les échantillons sans exception et notamment aux échantillons des articles de bijouterie et des objets d'or et d'argent.

Le présent arrangement produira ses effets un mois après sa signature. Sa durée est fixée à cinq ans, à l'expiration desquels cet acte continuera à être en vigueur pendant une année à partir du jour où l'un ou l'autre des deux Gouvernements l'aura dénoncé.

En prenant acte de la déclaration qui précède, j'ai l'honneur de vous confirmer l'arrangement y contenu et je saisis l'occasion pour Vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien agréer, etc. . . . .

(signé) Baron *Moncheur*.

Son Excellence Assim Bey,
Ministre des Affaires Etrangères.

121.

LUXEMBOURG, FRANCE.

Convention pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays; signée à Paris, le 7 avril 1912, suivie d'un Arrangement spécial et d'un Règlement de service, signés à Paris, le 21 mai 1912 et à Luxembourg, le 1er juillet 1912.

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1913, No. 71.

Convention.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'art. 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg,*) ont résolu de conclure une Convention générale à ce sujet et sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. La correspondance téléphonique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et, notamment, contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

Chacune des deux Administrations fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des postes publics et des postes d'abonnés.

Art. 2. A moins de décision contraire, prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Art. 3. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

Art. 4. Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'art. 5 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10—22 juillet 1875.

La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. III, p. 614.

Art. 5. La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est fixée comme il suit, par conversation de trois minutes:

1° A un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25), soit soixante-deux centimes et demi (0 fr. 625) pour chaque Office, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique luxembourgeois et un centre téléphonique de la première zone française. Cette zone comprend les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Toutefois, cette taxe est réduite à soixante centimes (0 fr. 60), soit trente centimes (0 fr. 30) pour chaque Office, pour toute communication échangée entre deux centres téléphoniques dont la distance réciproque, mesurée à vol d'oiseau, ne dépasse pas trente kilomètres (30 kil.);

2° A deux francs cinquante centimes (2 fr. 50), dont soixante-quinze centimes (0 fr. 75) pour le Luxembourg et un franc soixante-quinze centimes (1 fr. 75) pour la France, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique luxembourgeois et un centre téléphonique de la seconde zone française. Cette zone comprend les départements suivants:

Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Calvados, Cher, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loiret, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Marne-(Haute), Mayenne, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Saône (Haute-) et Territoire de Belfort, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Somme, Vienne, Vosges, Yonne;

3° A cinq francs (5 fr.), dont un franc (1 fr.) pour le Luxembourg et quatre francs (4 fr.) pour la France, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique luxembourgeois et un centre téléphonique de la troisième zone française. Cette zone comprend les départements qui ne font pas partie des 1re et 2e zones.

Les Administrations pourront, d'un commun accord, modifier les taxes et les réduire pendant les heures de nuit.

Elles pourront également, d'un commun accord, apporter à la détermination des zones les rectifications rendues nécessaires par le développement du réseau de chaque pays.

Art. 6. Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

Art. 7. Après accord entre les Administrations intéressées, un régime d'abonnements à heures fixes pendant la nuit pourra être organisé entre le Grand-Duché et la France.

Art. 8. Après entente entre les Administrations, un service d'avis d'appel téléphonique pourra être organisé entre les deux pays.

Les Administrations fixeront, d'un commun accord, les taxes à appliquer aux avis d'appel téléphonique.

Art. 9. La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque Administration d'après les bases indiquées à l'art. 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Art. 10. Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des Pays voisins en transit par les réseaux téléphoniques des Administrations des Etats contractants.

Art. 11. En vertu de l'art. 8 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg, chacune des Parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 12. Les Administrations contractantes ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 13. Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un Règlement de service, arrêté d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

Art. 14. La présente Covention abroge celle qui a été conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898.

Elle sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes, dès qu'elle sera devenue définitive, selon la législation particulière à chacun des deux Etats*).

Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des deux Administrations.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 7 avril 1912.

(L. S.) *Vannerus.*
(L. S.) *Poincaré.*

Arrangement relatif: I. Aux communications téléphoniques échangées: 1⁰ pendant la nuit; 2⁰ sous le régime de l'abonnement. II. Aux avis d'appel téléphonique.

Art. 1er. Les taxes élémentaires applicables aux communications téléphoniques franco-luxembourgeoises échangées entre 9 heures du soir (temps de Greenwich) et 7 heures du matin en été ou 8 heures en hiver (même temps) sont fixées, par unité de trois minutes, aux trois cinquièmes (3/5) des taxes élémentaires normales stipulées par l'art. 5 de la Convention générale.

La période d'hiver comprend les mois de: novembre, décembre, janvier, février.

---

*) La Convention a été approuvée en Luxembourg, par un décret du 18 octobre 1913, et en France par une loi du 30 août 1913 (Journal officiel du 6 septembre 1913).

Art. 2. Il pourra être concédé des abonnements pour les correspondances téléphoniques échangées pendant les heures du service de nuit (de 9 heures du soir à 7 heures du matin en été ou 8 heures en hiver [temps de Greenwich]).

Art. 3. Les correspondances d'abonnement doivent avoir exclusivement pour objet les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

La durée de l'abonnement est d'un mois indivisible; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné huit jours avant l'expiration du mois d'abonnement en cours.

Le montant de l'abonnement est perçu par anticipation; il exclut rigoureusement toute cotisation.

Art. 4. La durée minima d'une séance d'abonnement est double de l'unité de conversation.

Des séances d'une durée égale à trois ou à quatre unités de conversation peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

L'heure à laquelle chaque conversation doit avoir lieu est fixée d'accord entre les deux Administrations. Un intervalle de dix minutes est réservé entre deux séances d'abonnement.

Si, à l'expiration d'une de ses périodes quotidiennes, un abonné désire continuer sa conversation, il peut y être autorisé s'il n'y a pas d'autre demande en instance, mais le temps supplémentaire est compté au tarif ordinaire de nuit prévu par l'art. 1er du présent arrangement.

Art. 5. Le tarif mensuel des communications d'abonnement, calculé sur une durée moyenne de trente jours, est fixé, par unité de trois minutes, à la moitié du tarif normal prévu par l'art. 5 de la Convention générale.

Art. 6. La communication est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis, arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit déjà engagée entre deux autres personnes.

Les minutes inutilisées au cours d'une séance ne peuvent être reportées à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption du service, une compensation est, si possible, accordée à l'abonné, dans la même nuit.

Art. 7. Il est remboursé à l'abonné, sur sa demande, pour toute séance d'abonnement qui, par suite de l'interruption du service, n'a pu avoir lieu au cours de la même nuit, un trentième (1/30) du montant mensuel de l'abonnement correspondant à cette séance.

Le montant du dégrèvement est supporté par les deux Administrations proportionnellement à leur quote-part respective de la taxe.

Toute demande en remboursement de taxe afférente à une séance d'abonnement doit être formulée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois, à compter de l'expiration du mois d'abonnement auquel se rapporte cette séance.

Art. 8. Un service d'appel des correspondants demandés au téléphone fonctionne entre les localités françaises et luxembourgeoises admises à communiquer téléphoniquement entre elles.

Art. 9. Les avis d'appel peuvent être adressés à domicile ou téléphone restant. Ils peuvent également être adressés télégraphe restant, poste restante ou poste restante recommandée.

Les avis d'appel peuvent être adressés à domicile:

1⁰ lorsque le destinataire est abonné au réseau qui reçoit l'avis d'appel;

2⁰ lorsque le service de la distribution télégraphique fonctionne dans la localité destinataire et si le domicile du destinataire est situé dans le périmètre de distribution télégraphique gratuite du bureau d'arrivée ou si l'expéditeur a demandé que l'avis d'appel soit distribué par exprès.

Toutefois, la distribution télégraphique n'est utilisée que si le destinataire n'est pas abonné au réseau qui reçoit l'avis d'appel, ou si la ligne d'abonnement qui doit être employée est interrompue ou en cas de non-réponse du poste d'abonnement.

Les avis d'appel à remettre par exprès peuvent comporter l'une des indications éventuelles suivantes:

„Exprès"; „Exprès payé x" (x: somme perçue en francs et centimes); „Exprès payé téléphone" ou „Exprès payé lettre".

Pour les avis d'appel comportant l'indication éventuelle „Exprès" les frais d'exprès sont acquittés par le destinataire. En cas de non-recouvrement sur celui-ci, ils sont réclamés à l'expéditeur.

Pour les avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Exprès payé x", „Exprès payé téléphone" ou „Exprès payé lettre", les frais sont acquittés par l'expéditeur de l'avis d'appel.

Lorsque l'avis d'appel comporte l'indication éventuelle „Exprès payé x", si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée. En cas de non-recouvrement sur le destinataire, le complément de la somme versée est réclamé à l'expéditeur.

Lorsque l'avis d'appel comporte l'une des indications éventuelles „Exprès payé téléphone" ou „Exprès payé lettre", la liquidation des frais d'exprès qui doivent être définitivement perçus sur l'expéditeur de l'avis d'appel a lieu au reçu de l'avis de service ou de la correspondance postale faisant connaître au bureau d'origine la somme payée au porteur.

Les frais afférents à la notification, par téléphone ou par lettre ordinaire, de la somme payée au porteur pour la remise d'un avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Exprès payé téléphone" ou „Exprès payé lettre" sont acquittés par l'expéditeur de l'avis d'appel.

Les taxes d'exprès perçues par l'un des Offices et les taxes non recouvrées par l'Office d'arrivée ne sont pas comprises dans les comptes internationaux; elles sont conservées par l'Administration qui les a encaissées. Toutefois, lorsque la somme payée pour les frais d'exprès d'un avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Exprès payé x",

„Exprès payé téléphone“ ou „Exprès payé lettre“ est égale ou supérieure à cinq francs (5 fr.), l'Office qui a effectué l'exprès en réclame directement le montant à l'Office d'origine de l'avis d'appel. L'Office d'origine fait parvenir, à ses frais, à l'Office de destination, la somme réclamée au moyen d'un mandat-poste.

Les Offices intéressés peuvent encore effectuer la remise par exprès d'un avis d'appel sur la demande du destinataire. Les frais d'exprès sont alors recouvrés sur le destinataire. En cas de non-recouvrement sur celui-ci, ils ne sont pas réclamés à l'expéditeur et la perte est supportée par l'Office destinataire.

3⁰ lorsque l'expéditeur a demandé que l'avis d'appel soit remis à domicile par le service de la distribution postale.

Toutefois, ce mode de remise n'est utilisé que si le destinataire n'est pas abonné au réseau qui reçoit l'avis d'appel ou si la ligne d'abonnement qui doit être employée est interrompue, ou en cas de non-réponse du poste d'abonnement et si le service de la distribution télégraphique n'est pas organisé dans la localité destinataire ou si le domicile du destinataire est situé en dehors du périmètre de distribution télégraphique gratuite du bureau d'arrivée lorsque l'expéditeur n'a pas demandé la remise par exprès.

Les avis d'appel à remettre à domicile par le service postal peuvent comporter l'une des indications éventuelles suivantes: „Poste“ ou „Poste recommandée“.

Les avis d'appel peuvent être adressés „Téléphone restant“, „Télégraphe restant“, „Poste restante“ ou „Poste restante recommandée“ sur la demande de l'expéditeur.

Les avis d'appel à remettre par poste ne donnent pas lieu à la perception de la taxe d'affranchissement postal; toutefois, ceux à distribuer comme lettres recommandées acquittent, en plus de la taxe de l'avis d'appel, la taxe afférente à la recommandation postale.

La transmission des avis d'appel peut être arrêtée ou annulée sur la demande et aux frais des expéditeurs.

Les avis d'annulation d'avis d'appel peuvent être adressés à domicile, téléphone restant, télégraphe restant, poste restante ou poste restante recommandée, dans les mêmes conditions que les avis d'appel.

Les expéditeurs des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel à remettre à domicile par le service de la distribution télégraphique sont informés, sans frais, par avis de service transmis par téléphone, de la non-remise de ces avis aux destinataires.

Les avis d'appel et les avis d'annulation d'avis d'appel adressés „Téléphone restant“ ou „Télégraphe restant“ et ceux à remettre par le service postal qui n'ont pu être distribués aux destinataires ne donnent pas lieu à la transmission d'un avis de non-remise.

Art. 10. Les avis d'appel et les avis d'annulation d'avis d'appel peuvent être présentés à tout poste téléphonique public ou téléphonés de tout poste d'abonnement dont le titulaire a pris, à ce sujet, les engagements réglementaires.

Les avis d'appel sont rédigés sur une formule dont les indications générales sont imprimées.

Les indications manuscrites mentionnent seulement:

1⁰ le nom du bureau destinataire et celui du bureau d'origine;

2⁰ l'adresse du destinataire, laquelle comprend toutes les indications nécessaires pour assurer la remise, sans recherches ni demandes de renseignements.

L'adresse du destinataire est précédée, le cas échéant, de l'une des indications éventuelles suivantes: „Téléphone restant", „Télégraphe restant", „Poste", „Poste recommandée", „Poste restante", „Poste restante recommandée", „Exprès", „Exprès payé x", „Exprès payé téléphone", „Exprès payé lettre".

3⁰ le nom de l'expéditeur et l'indication du poste téléphonique d'où émanera la demande de communication ou l'une de ces indications seulement;

4⁰ l'heure à laquelle l'expéditeur se propose de demander la communication, le nom du destinataire de l'avis d'appel et la désignation du poste téléphonique où il est invité à attendre la communication.

Il appartient exclusivement à l'expéditeur d'indiquer le poste où la personne demandée devra se présenter et l'heure à laquelle il se propose de formuler la demande effective de mise en communication.

Les avis d'annulation d'avis d'appel comportent les indications suivantes:

1⁰ Pour (nom du bureau destinataire) de (nom du bureau d'origine);

2⁰ Annulez avis d'appel . . . . . (Indications manuscrites de l'avis d'appel à annuler).

Art. 11. Les avis de service destinés à faire connaître aux bureaux d'origine, par téléphone, les sommes payées aux porteurs pour la remise des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel comportant l'indication éventuelle „Exprès payé téléphone", sont rédigés comme il est indiqué ci-après:

1⁰ Pour (nom du bureau destinataire) de (nom du bureau d'origine);

2⁰ Avis d'appel ou avis d'annulation d'avis d'appel, exprès payé téléphone, expédié par M . . . . . (nom de l'expéditeur ou numéro du poste téléphonique d'origine), pour M . . . . . (adresse complète du destinataire);

3⁰ Frais d'exprès x (x: somme payée au porteur en francs et centimes); ou frais d'exprès non utilisés (lorsque la distribution, par exprès, n'a pas eu lieu ou si elle n'a pas nécessité l'envoi d'un porteur spécial).

Les correspondances postales destinées à fournir ces renseignements aux bureaux d'origine contiennent les indications mentionnées aux §§ 2⁰ et 3⁰ ci-dessus.

Art. 12. Les avis de service transmis par téléphone et destinés à informer l'expéditeur de la non-remise au destinataire d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel, lorsque cet avis d'annulation

a été transmis jusqu'au bureau destinataire de l'avis d'appel, sont rédigés comme il est indiqué ci-après:

1⁰ Pour (nom du bureau destinataire) de (nom du bureau d'origine);

2⁰ Avis d'appel ou avis d'annulation d'un avis d'appel expédié par M . . . . . (nom de l'expéditeur ou numéro du poste téléphonique d'origine), pour M . . . . . (adresse complète du destinataire);

3⁰ Refusé et, le cas échéant, le motif du refus: destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle „réexpédié par poste"), décédé, etc.

Ces indications sont complétées, le cas échéant:

a) Lorsque l'avis d'appel ou l'avis d'annulation d'un avis d'appel comporte l'une des indications éventuelles „Exprès" ou „Exprès payé x": par la somme qui n'a pu être recouvrée sur le destinataire et dont le payement doit être réclamé à l'expéditeur.

Lorsque l'avis d'appel ou l'avis d'annulation d'un avis d'appel a été remis, par exprès, sur la demande du destinataire, le cas échéant, la somme non recouvrée sur celui-ci n'est pas réclamée à l'expéditeur.

b) Lorsque l'avis d'appel ou l'avis d'annulation d'un avis d'appel comporte l'indication éventuelle Exprès payé x", par la mention „Frais d'exprès non utilisés" (lorsque la distribution par exprès n'a pas eu lieu ou si elle n'a pas nécessité l'envoi d'un porteur spécial).

c) Lorsque l'avis d'appel ou l'avis d'annulation d'un avis d'appel comporte l'une des indications éventuelles „Exprès payé téléphone" ou „Exprès payé lettre": par la somme payée au porteur ou par la mention „Frais d'exprès non utilisés" (lorsque la distribution par exprès n'a pas eu lieu ou si elle n'a pas nécessité l'envoi d'un porteur spécial).

Par suite, il n'y a pas lieu de transmettre d'avis de service téléphonique ni de correspondance postale à l'effet de fournir ces renseignements au bureau d'origine.

Art. 13. Les avis de service transmis par téléphone à la suite de la réception d'un avis de non-remise sont rédigés comme il est indiqué ci-après:

1⁰ Pour (nom du bureau destinataire) de (nom du bureau d'origine);

2⁰ Avis d'appel ou avis d'annulation d'avis d'appel expédié par M . . . . . (nom de l'expéditeur ou numéro du poste téléphonique d'origine) bien pour M . . . . . (adresse complète et rectifiée du destinataire);

Art. 14. Les avis de service, transmis par téléphone, destinés à informer les bureaux d'origine que les frais d'exprès se référant à un avis d'appel ou à un avis d'annulation d'un avis d'appel comportant l'indication éventuelle „Exprès payé x" et qui a été remis au destinataire, n'ont pas éte utilisés, sont rédigés comme il est indiqué ci-après:

1⁰ Pour (nom du bureau destinataire) de (nom du bureau d'origine);

2⁰ Avis d'appel ou avis d'annulation d'un avis d'appel, exprès payé x, expédié par M . . . . . (nom de l'expéditeur ou numéro du poste téléphonique d'origine) pour M . . . . . (adresse complète du destinataire);

3⁰ Frais d'exprès non utilisés (lorsque la distribution par exprès n'a pas eu lieu ou si elle n'a pas nécessité l'envoi d'un porteur spécial).

Art. 15. Les avis de service, transmis par téléphone, destinés à faire connaître aux bureaux d'origine les frais d'exprès d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Exprès“ ou „Exprès payé x“, qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire et dont le montant doit en être réclamé à l'expéditeur, sont rédigés comme il est indiqué ci-après:

1⁰ Pour (nom du bureau destinataire) de (nom du bureau d'origine);

2⁰ Avis d'appel ou avis d'annulation d'un avis d'appel exprès ou exprès payé x, selon le cas, expédié par M . . . . . (nom de l'expéditeur ou numéro du poste téléphonique d'origine) pour M . . . . . (adresse complète du destinataire).

3⁰ Frais d'exprès à réclamer à l'expéditeur x (x: somme à réclamer en francs et centimes).

Art. 16. La taxe des avis d'appel est fixée au quart (1/4) du tarif normal prévu par l'art. 5 de la Convention générale du 7 avril 1912, avec minimum de 0 fr. 30.

Toutefois, lorsque la taxe de l'avis d'appel ainsi fixée comprend une fraction de décime, cette taxe est augmentée et portée au décime entier.

La taxe des avis d'annulation d'avis d'appel et celle des avis de service destinés à faire connaître aux bureaux d'origine, par téléphone, les sommes payées aux porteurs pour la remise des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel comportant l'indication éventuelle „Exprès payé téléphone“ sont les mêmes que celles applicables aux avis d'appel de même origine pour la même destination.

Les produits des taxes afférentes aux avis d'appel, aux avis d'annulation, d'avis d'appel et aux avis de service concernant la notification des frais d'exprès par téléphone, sont répartis entre les Offices intéressés dans les mêmes conditions que les produits des taxes perçues pour les communications téléphoniques.

Art. 17. Les frais de remise par exprès des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel sont calculés d'après les bases de tarif adoptées pour les télégrammes franco-luxembourgeois à remettre dans les mêmes conditions.

Art. 18. La taxe de recommandation postale des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel, comportant l'une des indications éventuelles „Poste recommandée“ ou „Poste restante recommandée“ et la taxe d'affranchissement postal des correspondances destinées à faire connaître aux bureaux d'origine, par lettres ordinaires, les sommes payées aux porteurs pour la remise, par exprès, des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel, sont les mêmes que celles applicables aux télégrammes franco-luxembourgeois expédiés dans les mêmes conditions.

Les taxes postales envisagées au présent article sont conservées par l'Office qui les a encaissées.

Art. 19. La taxe de l'avis d'appel;

la taxe de l'avis d'annulation d'un avis d'appel;

la taxe de l'avis de service destiné à faire connaître au bureau d'origine, par téléphone, la somme payée au porteur pour la remise par exprès d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel;

les frais de remise par exprès d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Exprès payé x", „Exprès payé téléphone" ou „Exprès payé lettre";

la taxe de recommandation postale d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Poste recommandée" ou „Poste restante recommandée";

la taxe d'affranchissement postal de la correspondance destinée à faire connaître au bureau d'origine, par lettre ordinaire, la somme payée au porteur pour la remise par exprès d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel;

sont perçus, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel l'avis d'appel ou l'avis d'annulation a été transmis ou sur l'expéditeur de l'avis d'appel ou de l'avis d'annulation déposé à un poste public.

Les frais d'exprès des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel comportant l'indication éventuelle „Exprès" ou dont la distribution par exprès est effectuée sur la demande du destinataire, sont perçus sur celui-ci. En cas de non-recouvrement, ils sont réclamés à l'expéditeur, mais seulement lorsque l'avis d'appel ou l'avis d'annulation d'un avis d'appel comporte l'indication éventuelle „Exprès".

L'insuffisance des frais d'exprès d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel comportant l'indication éventuelle „Exprès payé x" est également perçue sur le destinataire. En cas de non-recouvrement sur celui-ci, elle est réclamée à l'expéditeur.

Art. 20. La taxe est due:

1⁰ Pour les avis d'appel et pour les avis d'annulation d'avis d'appel, à partir du moment où, selon le cas, l'avis d'appel ou l'avis d'annulation a été téléphoné au poste central qui dessert l'abonné ou remis à un poste public;

2⁰ Pour les avis de service destinés à faire connaître aux bureaux d'origine, par téléphone, les sommes payées aux porteurs pour la remise par exprès des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel, à partir du moment où ces avis ont été transmis, selon le cas, par le bureau central ou par le poste public qui les a émis;

3⁰ Pour les frais d'exprès d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel qui a nécessité l'envoi d'un porteur spécial, à partir du moment où l'avis d'appel ou l'avis d'annulation a été remis au porteur;

4⁰ Pour les recommandations postales des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Poste recommandée" ou „Poste restante recommandée" et pour la taxe d'affranchissement postal des correspondances destinées à faire connaître aux bureaux d'origine, par lettres ordinaires, les sommes payées aux porteurs pour la remise par exprès des avis d'appel et des avis d'annulation

d'avis d'appel, à partir du moment où, selon le cas, les correspondances, les avis d'appel, ou les avis d'annulation ont été remis au service postal.

Art. 21. Les taxes perçues peuvent être remboursées:

1⁰ Pour les avis d'appel, sur la demande des intéressés:

a) lorsque, du fait du service, l'avis d'appel n'est pas remis, suivant le cas, au domicile du destinataire situé dans le périmètre de distribution télégraphique gratuite du bureau d'arrivée; au service postal, ou au porteur chargé de la remise par exprès, dans un délai de douze heures, ou, s'il est adressé „Téléphone restant", „Télégraphe restant" ou „Poste restante", tenu à la disposition du destinataire au bureau d'arrivée dans le même délai. La durée de la fermeture des bureaux appelés à établir ou à recevoir les communications n'entre pas dans le calcul de ce délai;

b) lorsque le texte remis au destinataire n'est pas conforme au texte déposé par l'expéditeur à un poste public ou reçu d'un poste d'abonnement, mais seulement dans le cas où l'erreur commise aurait été de nature à rendre sans effet la transmission de l'avis d'appel;

c) lorsque la communication provoquée par l'avis d'appel n'a pas eu lieu, mais seulement s'il est établi que cette communication n'a pu être donnée par suite de force majeure ou par suite de faute de service.

2⁰ Pour les avis d'annulation d'avis d'appel, sur la demande des intéressés:

a) lorsque l'avis d'annulation n'est pas remis, suivant le cas, au domicile du destinataire situé dans le périmètre de distribution télégraphique gratuite du bureau d'arrivée; au service postal, ou au porteur chargé de la remise par exprès; dans un délai de douze heures; ou, s'il est adressé „Téléphone restant", „Télégraphe restant" ou „Poste restante", tenu à la disposition du destinataire au bureau d'arrivée, dans le même délai. La durée de la fermeture des bureaux appelés à établir ou à recevoir les communications n'entre pas dans le calcul de ce délai. Toutefois, la taxe de l'avis d'annulation n'est pas remboursée si cet avis a pu atteindre l'avis d'appel avant que ce dernier soit parvenu au bureau destinataire.

b) lorsque le texte parvenu au destinataire n'est pas conforme au texte de la demande d'annulation déposée par l'expéditeur à un poste public ou reçu d'un poste d'abonnement, mais seulement dans le cas où, du fait du service, l'erreur commise aurait été de nature à rendre sans effet la transmission de l'avis d'annulation.

3⁰ Pour les avis de service destinés à faire connaître aux bureaux d'origine, par téléphone, les sommes payées aux porteurs pour la remise par exprès des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel, sur la demande des intéressés:

a) lorsque l'avis de service n'a pas été transmis ou n'est pas parvenu au bureau d'origine dans un délai de douze heures à compter de l'heure à laquelle le porteur est rentré au bureau d'arrivée de l'avis d'appel ou de l'avis d'annulation. La durée de la fermeture des bureaux appelés à établir ou à recevoir les communications n'entre pas dans le calcul de ce délai.

4⁰ Pour les frais de remise par exprès:

a) lorsque la distribution par exprès d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation n'a pas eu lieu ou si elle n'a pas nécessité l'envoi d'un porteur spécial;

b) les frais d'exprès sont également remboursés en partie, lorsque la taxe perçue correspond à un parcours supérieur au parcours réellement effectué, mais seulement lorsqu'il s'agit d'avis d'appel ou d'avis d'annulation d'avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Exprès payé téléphone" ou „Exprès payé lettre".

5⁰ Pour les frais de recommandation postale des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Poste recommandée" ou „Poste restante recommandée" et pour ceux concernant l'affranchissement postal des correspondances destinées à faire connaître aux bureaux d'origine, par lettres ordinaires, les sommes payées aux porteurs pour la remise par exprès des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel, sur la demande des intéressés:

a) lorsque, selon le cas, les avis d'appel, les avis d'annulation d'avis d'appel ou les correspondances n'ont pas été remis au service postal.

Toute demande en remboursement de taxes concernant un avis d'appel ou un avis d'annulation d'un avis d'appel doit être formulée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette taxe a été perçue.

Art. 22. Les dispositions du présent Arrangement seront complétées par un Règlement de service arrêté d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

Art. 23. Le présent Arrangement sera mis à exécution à la même date que la Convention générale du 7 avril 1912 et aura la même durée que celle-ci.

Fait double:

à Luxembourg, le 1er juillet 1912. à Paris, le 21 mai 1912.

Le Directeur général des finances du Grand-Duché de Luxembourg,
(s.) *M. Mongenast.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes de France,
(s.) *Ch. Chaumié.*

Règlement de service.

I. *Essais.* — Chaque matin, à l'ouverture du service de jour, les bureaux centraux téléphoniques en relation directe vérifient entre eux l'état des communications.

Les essais portent à la fois sur l'appel dans les deux sens et sur l'audition.

Les résultats des essais sont consignés aux procès-verbaux de chacun des postes intéressés.

Il est procédé périodiquement à des essais électriques des circuits (conductibilité, isolement). Ces essais sont, en outre, effectués en cas de dérangements persistants.

II. *Indications horaires.* — Les indications horaires sont réglées sur l'heure officielle qui est, en France, celle du méridien de Greenwich, et, dans le Grand-Duché de Luxembourg, celle du méridien de l'Europe centrale, en avance d'une heure sur la précédente.

Les bureaux téléphoniques en relation directe se donnent l'heure aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour.

Les horloges doivent être réglées dès qu'elles présentent une différence de plus d'une minute sur l'heure respective des deux capitales.

III. *Vacations des bureaux centraux et des postes publics.* — Les jours et les heures d'ouverture des bureaux centraux et des postes publics sont déterminés par les Administrations, chacune en ce qui la concerne.

IV. *Moyens de correspondance.* — La correspondance téléphonique s'établit:

1⁰ Entre deux postes d'abonnés;

2⁰ Entre deux postes publics;

3⁰ Entre un poste d'abonné et un poste public.

Les Administrations fixent, d'un commun accord, les bureaux de deux Pays qui peuvent correspondre entre eux et déterminent les voies qui doivent être respectivement employées.

En règle générale, les communications dont l'établissement nécessite l'intervention de plus de cinq postes centraux intermédiaires, y compris les deux extrêmes, ne sont pas admises.

V. *Secret des correspondances.* — Les Administrations prennent toutes les dispositions utiles pour assurer le secret des correspondances.

VI. *Tarifs.* — *Mode d'application* — *Durée des communications.* — Les communications ordinaires acquittent, de 7 heures du matin pendant l'été, et de 8 heures pendant l'hiver, à 9 heures du soir, (temps de Greenwich) le tarif plein prévu par l'art. 5 de la Convention générale, et de 9 heures du soir, à 7 ou 8 heures du matin, selon la saison, le tarif réduit prévu par l'art. 1er de l'Arrangement.

La période d'hiver comprend les mois de: novembre, décembre, janvier, février.

Pour les communications demandées par un abonné avec un abonné, la taxe s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé.

Pour les communications demandées par un poste public avec un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, la communication étant établie, le préposé met le poste public à la disposition du demandeur.

Enfin, lorsque la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné avec un poste public, la taxe est due à partir du moment où le destinataire est mis en relation, selon le cas, soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente à ce poste.

Toute unité de conversation commencée pendant le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

Toute unité de conversation commencée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

Les taxes sont perçues par chacune des Administrations d'après les règles applicables dans son service; mais seules les taxes des conversations ayant réellement eu lieu sont comprises dans les comptes internationaux.

Le temps de l'appel des postes d'abonnés ou des postes publics n'est pas soumis à la taxe.

Toute demande qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, est exempte de taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé suivant les règles de service spéciales à chaque Office.

Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre et pour autant que les postes centraux ou les postes publics aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les deux Administrations, chacune d'elles abandonnant sa quote-part de taxe.

Toute demande en remboursement de taxe doit être formulée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette taxe a été perçue.

La durée effective d'une communication ordinaire échangée entre postes d'abonnés ou postes publics ne peut excéder le double de l'unité de conversation. A l'expiration de ce délai, la communication est interrompue d'office. Les correspondants qui n'ont pas terminé ne peuvent obtenir immédiatement une nouvelle communication que s'il n'y a aucune autre demande en instance; dans le cas contraire, la nouvelle communication est donnée à son rang dans l'ordre des demandes.

Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour une ville ne peut obtenir l'inscription d'une nouvelle demande pour cette même ville qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée.

La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

VII. *Abonnements.* — *Contrats.* — Les demandes d'abonnement doivent être adressées, au moins huit jours à l'avance, à l'Administration française, à Paris, ou à la Direction des Postes et des Télégraphes, à Luxembourg. Elles indiquent les postes de correspondance.

Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés en double expédition par l'Administration qui doit opérer l'encaissement de la taxe. L'autre Office reçoit une expédition de ce document.

L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

VIII. *Liste des abonnés et des postes publics.* — Chaque Administration se charge de faire connaître à ses abonnés, par tels moyens qu'elle juge convenables, les réseaux et les postes publics du Pays voisin avec lesquels la correspondance téléphonique peut être établie.

Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation.

Les Offices contractants se remettent gratuitement un nombre suffisant d'exemplaires des listes et des suppléments aux listes des abonnés aux résaux qui sont en relation avec un bureau central ou un poste public de l'autre Pays.

Les heures durant lesquelles les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service sont indiquées dans les listes.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

IX. *Service des bureaux centraux.* — Les communications sont établies par l'intermédiaire des bureaux centraux, par la voie convenue entre les deux Offices „voie normale“ ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une voie détournée.

Les communications échangées par la voie normale ont, sur les lignes intérieures des deux Pays, la priorité sur les communications internes. Toutefois, en aucun cas, une communication en cours ne peut être interrompue.

Les communications échangées par une voie détournée prennent rang, sur les lignes intérieures françaises et luxembourgeoises, au même titre que les communications internes des deux Pays. Elles sont données, sur les circuits intérieurs ainsi empruntés exceptionnellement, d'après leur ordre d'inscription sur ces circuits.

Le bureau central auquel une demande de communication est présentée s'assure que la demande est régulière et, notamment, que l'abonné ou le poste public demandé peut, en principe, être mis en relation avec le poste demandeur.

Si la demande est régulière, elle est transmise téléphoniquement, aussi rapidement que possible, de proche en proche, du bureau d'origine au bureau tête de ligne du circuit franco-luxembourgeois, par l'intermédiaire de tous les bureaux centraux intéressés.

Chaque bureau transmet les demandes rigoureusement jusqu'au bureau tête de ligne du circuit international dans l'ordre où il les a reçues, sans distinction d'origine.

En cas de retrait ou d'annulation d'une demande, l'avis en est transmis dans les mêmes conditions et par priorité sur les demandes de communication.

Les demandes de communication sont transmises, autant que possible, au moyen de numéros. La responsabilité, quant à l'usage du numéro exact, incombe, selon le cas, à l'abonné demandeur ou à la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public, à moins que le numéro en question ne soit erroné sur la liste officielle des abonnés.

Les demandes de communication et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.

Les circuits franco-luxembourgeois sont exploités suivant la règle de l'alternat, c'est-à-dire que chacun des deux bureaux tête de ligne de ces circuits prend alternativement les rôles de demandeur et de demandé.

Le changement s'opère après chaque communication.

Toutefois, la règle de l'alternat ne s'applique qu'à des communications de même rang. Les correspondances de rang supérieur (Chap. XIV), les avis d'appel téléphonique et les avis d'annulation d'avis d'appel (Chap. XI) ne comptent pas dans l'alternat.

Toute communication qui emprunte la voie normale, est préparée pendant que s'échange la conversation précédente. C'est le bureau tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.

Les communications sont établies d'après l'ordre d'inscription des demandes à ce bureau. Les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue au contrat (Chap. XIV). Les communications se référant aux avis d'appel, aux avis d'annulation d'avis d'appel ou aux avis de service concernant les avis d'appel ou les avis d'annulation sont établies dans l'ordre indiqué au Chap. XI (Transmission).

Les communications qui empruntent une voie détournée sont établies dans les conditions indiquées au 3e alinéa du présent Chap. IX.

Les bureaux notent l'heure de la mise en communication et, avant de se retirer du circuit, s'assurent que l'audition est satisfaisante dans les deux sens.

Le contrôle des communications est assuré par le bureau central de départ et par les bureaux tête de ligne du circuit international; le contrôle du bureau central de départ porte plus particulièrement sur la durée des communications; les bureaux tête de ligne du circuit international veillent à ce que les communications puissent s'échanger dans des conditions satisfaisantes.

Leur entretien terminé, les correspondants sonnent immédiatement leurs bureaux centraux respectifs. L'heure de la cessation de la correspondance est inscrite aux procès-verbaux des communications.

Dès que la durée de la correspondance atteint, pour les conversations ordinaires, le double de l'unité, le bureau central de départ rompt d'office la communication en avisant, autant que possible, les correspondants.

Pour les séances d'abonnement, la communication est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chacune d'elles. Si, à l'expiration d'une de ses périodes quotidiennes, un abonné désire continuer sa conversation, il peut y être autorisé s'il n'y a pas d'autre demande en instance, mais le temps supplémentaire est compté au tarif ordinaire de nuit prévu par l'art. 1er de l'Arrangement.

Les bureaux centraux répondent sans délai aux appels qui leur sont adressés.

Lorsqu'un bureau central ne répond pas aux appels, le bureau appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit. Si ce moyen ne peut être employé ou ne réussit pas, le poste appelant a recours au télégraphe pour informer le poste appelé de la situation.

X. *Service des postes publics.* — Les communications demandées à destination d'un poste public où un service spécial de messagers n'est pas organisé ne sont établies que si, à la suite d'une entente préalable entre les personnes intéressées, le correspondant est présent à ce poste.

Les bureaux centraux et les postes publics ont soin de se renseigner sur ce point auprès de la personne qui désire entrer en correspondance et l'avisent des dispositions relatives à la perception des taxes prévues au chap. VI ci-dessus.

Les préposés aux postes publics indiquent aux intéressés les précautions à prendre dans l'usage des appareils pour obtenir les meilleurs résultats.

Le préposé au poste public appelant tient note de l'instant précis de la mise en communication des correspondants et de la fin de la conversation.

Dès que la première unité de conversation est épuisée, il en prévient, autant que possible, l'occupant; ce dernier doit interrompre immédiatement sa conversation, à moins qu'il ne consente à payer la taxe complémentaire.

Le préposé est en droit d'exiger l'acquit préalable de cette taxe.

XI. *Avis d'appel téléphonique.* — *Dépôt.* — Les avis d'appel et les demandes d'annulation d'avis d'appel sont reçues par les postes publics et par les bureaux centraux pendant leurs heures d'ouverture.

Lorsqu'un avis d'appel est déposé à un poste public ou transmis à un bureau central moins d'une heure avant la suspension de service de l'une des lignes qui doivent être empruntées pour l'échange de la communication annoncée, l'expéditeur est prévenu de cette circonstance; il est procédé de même au sujet des demandes d'annulation formulées dans les mêmes conditions.

L'attention de l'expéditeur est également appelée lorsque l'heure indiquée coïncide avec la fermeture de l'un des bureaux intéressés.

Les avis d'appel déposés à un poste public sont, en principe, rédigés par les expéditeurs.

Les avis d'annulation d'avis d'appel sont rédigés par les bureaux centraux ou par les postes publics auxquels les demandes d'annulation sont formulées.

Les avis de service et les correspondances postales informant les bureaux d'origine des sommes payées aux porteurs pour la remise par exprès des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel comportant, selon le cas, l'indication éventuelle „Exprès payé téléphone“ ou „Exprès payé lettre“, sont rédigés par le bureau central ou par le poste public d'arrivée de l'avis d'appel ou de l'avis d'annulation d'un avis d'appel, dès la rentrée des porteurs.

Les avis de service destinés à informer l'expéditeur qu'un avis d'appel ou qu'un avis d'annulation d'un avis d'appel qui a été transmis au bureau destinataire, n'a pu être remis à l'intéressé, sont rédigés par le bureau central ou par le poste public d'arrivée de l'avis d'appel ou de l'avis d'annulation d'un avis d'appel, dès la rentrée des porteurs.

Les avis de service, transmis par téléphone, destinés à rectifier les indications fournies par le bureau d'arrivée dans l'avis de non-remise d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel, sont rédigés immédiatement par le premier bureau central qui constate une divergence entre ces indications et celles de l'avis d'appel ou de l'avis d'annulation d'un avis d'appel se référant à l'avis de non-remise ou, le cas échéant, par le bureau central ou par le poste public d'origine de l'avis d'appel ou de l'avis d'annulation d'un avis d'appel.

Les avis de service informant les bureaux d'origine d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel comportant l'indication éventuelle „Exprès payé x“, que l'exprès n'a pas eu lieu ou qu'il n'a pas nécessité l'envoi d'un porteur spécial et les avis de service faisant connaître à ces bureaux les sommes à recouvrer sur l'expéditeur pour les avis d'appel ou pour les avis d'annulation d'avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Exprès“ ou „Exprès payé x“, sont rédigés par le bureau central ou par le poste public d'arrivée dès la rentrée des porteurs.

Lorsque l'avis d'appel ou l'avis d'annulation d'un avis d'appel a été remis par exprès, sur la demande du destinataire, le cas échéant, la somme non recouvrée sur celui-ci n'est pas réclamée à l'expéditeur.

Transmission. — Les demandes de communications pour avis d'appel, pour avis d'annulation d'avis d'appel ou pour avis de service sont présentées d'un poste à un autre poste, comme s'il s'agissait d'une demande de communication ordinaire, mais elles sont complétées par l'une des indications „Pour avis d'appel“, „Pour avis d'annulation“ ou „Pour avis de service“.

La transmission de poste à poste comprend:

1⁰ Seulement les parties manuscrites insérées dans les formules:

pour les avis d'appel;

2⁰ L'intégralité des indications qu'ils comportent:

pour les avis d'annulation d'avis d'appel;

pour les avis de service destinés à faire connaître aux bureaux d'origine, par téléphone, les sommes payées aux porteurs pour la remise par exprès des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel comportant l'indication éventuelle „Exprès payé téléphone“;

pour les avis de service destinés à informer les expéditeurs de la non-remise des avis d'appel ou des avis d'annulation d'avis d'appel et, le cas échéant, pour les avis rectificatifs transmis à la suite d'un avis de non-remise;

pour les avis de service destinés à faire connaître aux bureaux d'origine que l'exprès intéressant un avis d'appel ou un avis d'annulation d'un avis d'appel comportant l'indication éventuelle „Exprès payé x“ n'a pas eu lieu ou n'a pas nécessité l'envoi d'un porteur spécial;

pour les avis de service informant les bureaux d'origine des frais d'exprès à recouvrer sur l'expéditeur d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Exprès“ ou „Exprès payé x“ (Il n'est pas émis d'avis de service lorsque l'exprès a été effectué sur la demande du destinataire).

Les avis d'appel déposés à un poste public, les avis d'annulation d'avis d'appel et les avis de service rédigés par un poste public, sont téléphonés, par le préposé, au bureau central d'attache.

Les avis d'appel et les demandes d'annulation d'avis d'appel émanant d'un poste d'abonné sont téléphonés par l'intéressé au bureau central d'attache de sa ligne d'abonnement.

Les avis d'appel reçus par un bureau central, les avis d'annulation d'avis d'appel et les avis de service reçus ou rédigés par un bureau central sont, en principe, transmis et réexpédiés de bureau à bureau, jusqu'au bureau destinataire. Toutefois, lorsqu'un avis d'appel ou un avis d'annulation d'un avis d'appel doit être distribué par la poste, il est transmis seulement jusqu'au bureau qui peut en effectuer la remise, dans le moindre délai possible, au service de la distribution postale qui dessert, selon le cas, le domicile du destinataire ou le guichet postal désigné.

En outre, lorsque les lignes à employer sont inoccupées simultanément, le dépôt à un bureau intermédiaire doit être évité.

Les avis d'appel sont transmis aussitôt que possible et, en tout cas, après la conversation en cours au moment où ils sont déposés à un poste public ou parviennent au bureau central. Il en est de même pour les avis de service; cependant, il n'est transmis qu'un seul avis d'appel ou qu'un seul avis de service entre deux communications.

Les avis d'annulation d'avis d'appel sont acheminées par priorité sur les demandes de communications ordinaires, sur les avis d'appel et sur les avis de service. Ils prennent rang sur les circuits à utiliser avec les avis d'annulation des demandes de communications ordinaires.

Les avis d'appel, les avis d'annulation d'avis d'appel et les avis de service ne comptent pas dans l'alternat. Leur transmission est suspendue pendant les heures de fermeture des circuits qu'ils doivent emprunter.

Les bureaux centraux et les postes publics collationnent seulement les indications manuscrites des avis d'appel qui leur sont transmis; ils collationnent intégralement les indications des avis d'annulation d'avis d'appel et des avis de service.

Distribution. L'avis d'appel ou l'avis d'annulation d'un avis d'appel adressé à domicile est notifié au destinataire:

1⁰ Par la voie téléphonique, si le destinataire est abonné au réseau qui reçoit l'avis d'appel ou l'avis d'annulation d'un avis d'appel;

2⁰ Sous forme d'un avis qui est remis au destinataire par le service de la distribution télégraphique, lorsque ce service fonctionne dans la localité destinataire et si l'intéressé n'est pas abonné au réseau qui reçoit l'avis d'appel ou l'avis d'annulation d'un avis d'appel, ou si la ligne d'abonnement qui doit être utilisée est interrompue, ou en cas de non-réponse du poste d'abonnement. La remise télégraphique est effectuée dans les mêmes conditions que s'il s'agissait, selon le cas, d'un télégramme ordinaire ou d'un télégramme comportant la distribution par exprès.

Les Offices intéressés peuvent encore effectuer la remise par exprès d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel sur la demande du destinataire; les frais d'exprès sont alors recouvrés sur le destinataire.

3⁰ Sous forme d'un avis qui est remis au destinataire par le service de la distribution postale, lorsque le service de la distribution télégraphique n'est pas organisé dans la localité destinataire et si l'intéressé n'est pas abonné au réseau qui reçoit l'avis d'appel ou l'avis d'annulation d'un avis d'appel, ou si la ligne d'abonnement qui doit être utilisée est interrompue, ou en cas de non-réponse du poste d'abonnement. La remise par poste est encore effectuée lorsque l'expéditeur, ou le destinataire, n'a pas demandé que l'avis d'appel ou l'avis d'annulation d'un avis d'appel adressé à un domicile situé en dehors du périmètre de distribution télégraphique gratuite du bureau d'arrivée, soit remis par exprès.

La remise postale est effectuée dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un télégramme comportant, selon le cas, l'une des indications éventuelles „Poste“ ou „Poste recommandée“.

La remise des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel adressés „Téléphone restant“ est effectuée au guichet du téléphone, comme s'il s'agissait de la remise au guichet télégraphique d'un télégramme adressé „Télégraphe restant“.

La remise des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel adressés „Télégraphe restant“, „Poste restante“ ou „Poste restante recommandée“ est effectuée, aux guichets désignés, dans les mêmes conditions que les télégrammes comportant l'une de ces indications éventuelles.

Les avis de service et les correspondances postales informant les bureaux d'origine des sommes payées aux porteurs pour la remise par exprès des avis d'appel et des avis d'annulation d'avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Exprès payé téléphone“ ou „Exprès payé lettre“, sont annexés, par les bureaux, aux avis d'appel ou aux avis d'annulation auxquels ils se rapportent. Une copie de ces documents est communiquée à l'expéditeur:

1⁰ Pour les avis d'appel et les avis d'annulation d'avis d'appel émanant d'un poste d'abonné:

a) par le service de la distribution télégraphique, si ce service fonctionne dans la localité et si le domicile de l'abonné est situé dans le périmètre de distribution télégraphique gratuite du bureau;

b) par le service postal si la distribution télégraphique n'est pas organisée dans la localité ou si le domicile de l'abonné est situé en dehors du périmètre de distribution télégraphique gratuite du bureau.

2⁰ Pour les avis d'appel et les avis d'annulation d'avis d'appel déposés à un poste public:

a) par le service de la distribution télégraphique, si ce service fonctionne dans la localité et si le domicile de l'expéditeur, indiqué par lui, est situé dans le périmètre de distribution télégraphique gratuite du bureau. Lorsque l'adresse de l'expéditeur a été indiquée par lui „Téléphone restant", „Télégraphe restant", „Poste restante" ou „Poste restante recommandée", l'avis de service est tenu à sa disposition au guichet désigné;

b) par le service postal, si le service de la distribution télégraphique n'est pas organisé dans la localité ou si le domicile de l'expéditeur, indiqué par lui, est situé en dehors du périmètre de distribution télégraphique gratuite du bureau.

Dans les divers cas envisagés au présent paragraphe 2⁰, l'avis de service concernant un avis d'appel est, en outre, communiqué directement à l'expéditeur, lorsque celui-ci se présente au poste public d'origine de cet avis d'appel pour obtenir la communication.

Le bureau d'origine de l'avis d'appel ou de l'avis d'annulation d'un avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Exprès payé téléphone" ou „Exprès payé lettre" procède alors à la liquidation définitive des frais d'exprès et, selon le cas, il réclame à l'expéditeur le complément des frais non perçus ou il lui rembourse les frais non employés.

Les expéditeurs sont informés dans les conditions envisagées aux §§ 1⁰ et 2⁰ ci-dessus:

a) des frais d'exprès d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel comportant l'indication éventuelle „Exprès payé x" qui n'ont pas été utilisés, mais seulement lorsque la distribution par exprès n'a pas eu lieu ou si elle n'a pas nécessité l'envoi d'un porteur spécial;

b) des frais d'exprès d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel comportant l'une des indications éventuelles „Exprès" ou „Exprès payé x", qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire et ils sont priés d'en effectuer le payement.

Les avis de service reçus par les bureaux d'origine au sujet des renseignements envisagés aux §§ *a* et *b* ci-dessus, sont annexés, par ces bureaux, aux avis d'appel ou aux avis d'annulation auxquels ils se rapportent.

Lorsqu'un avis d'appel ou un avis d'annulation d'un avis d'appel à remettre par le service de la distribution télégraphique ne peut être

distribué au destinataire, le poste d'origine en est informé par un avis de service rédigé dès la rentrée du porteur.

Il n'est pas transmis d'avis de non-remise pour les avis d'appel et les avis d'annulation d'avis d'appel adressés „Téléphone restant“ ou „Télégraphe restant“, ni pour ceux à remettre aux destinataires par le service postal.

L'avis de non-remise est rapproché, dès sa réception, de l'original de l'avis d'appel ou de l'avis d'annulation d'un avis d'appel, afin de s'assurer s'il y a conformité de rédaction.

Dans le cas où les indications de l'avis de non-remise présentant une différence avec celles de l'avis d'appel ou de l'avis d'annulation d'un avis d'appel, le poste d'arrivée en est informé par un avis de service transmis par la voie téléphonique et il est procédé à un nouvel essai de remise. Le bureau d'origine n'a pas, dans ces conditions, à procéder, le cas échéant, à la liquidation des frais d'exprès.

Si cette nouvelle tentative de remise est infructueuse, il est procédé comme lors de la première non-remise et le bureau d'origine peut alors, le cas échéant, procéder à la liquidation définitive des frais d'exprès.

Les avis de non-remise sont annexés, par les bureaux, aux avis d'appel ou aux avis d'annulation auxquels ils se rapportent. Une copie de ces documents est communiquée à l'expéditeur:

1⁰ Pour les avis d'appel ou les avis d'annulation d'avis d'appel émanant d'un poste d'abonné, par la voie téléphonique. Toutefois, le service de la distribution postale peut être employé en cas de non-réponse du poste d'abonnement ou si la ligne d'abonnement à utiliser est interrompue.

2⁰ Pour les avis d'appel et les avis d'annulation d'avis d'appel déposés à un poste public, par le service de la distribution postale.

Lorsque l'adresse de l'expéditeur d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel a été indiquée par lui „Téléphone restant“, „Télégraphe restant“, „Poste restante“ ou „Poste restante recommandée“, l'avis de non-remise est tenu à sa disposition au guichet désigné.

Dans les divers cas envisagés au présent § 2⁰, l'avis de non-remise d'un avis d'appel est également communiqué à l'expéditeur, lorsque celui-ci se présente au poste public d'origine de cet avis d'appel pour obtenir la communication.

Réexpédition. — Lorsque le destinataire d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel à remettre par le service de la distribution télégraphique est absent et qu'à son domicile on indique une nouvelle adresse, ou au cas où le destinataire a demandé lui-même la réexpédition de sa correspondance, l'avis d'appel ou l'avis d'annulation est réexpédié par la poste sur la nouvelle destination, dans les limites du service intérieur de chaque Office. Les avis d'appel et les avis d'annulation d'avis d'appel adressés „Téléphone restant“ ou „Télégraphe restant“ peuvent également être réexpédiés dans les mêmes conditions.

Le bureau qui effectue la réexpédition d'un avis d'appel ou d'un avis d'annulation d'un avis d'appel envoie, par téléphone, au bureau

d'origine, l'avis de non-remise réglementaire. (Il n'est pas transmis d'avis de non-remise pour les avis d'appel et les avis d'annulation d'avis d'appel adressés „Téléphone restant“ ou „Télégraphe restant“.)

Lorsqu'un avis d'appel ou un avis d'annulation d'un avis d'appel comporte la remise par exprès, la mention correspondante insérée avant l'adresse est annulée préalablement à la réexpédition.

Les avis d'appel et les avis d'annulation d'avis d'appel à remettre aux destinataires par le service postal sont réexpédiés, le cas échéant, dans les mêmes conditions que les télégrammes de même catégorie, mais ils ne donnent pas lieu à l'envoi, au bureau d'origine, de l'avis de non-remise.

Communications faisant suite aux avis d'appel. — Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendantes de ces avis. Elles sont établies à leur rang d'après l'heure à laquelle elles sont effectivement demandées. Ces communications sont soumises, en tous points, aux règles de la correspondance téléphonique ordinaire franco-luxembourgeoise. Il appartient exclusivement aux intéressés (expéditeur ou destinataire de l'avis d'appel) de formuler leur demande en temps opportun.

XII. *Suspension et clôture du service.* — Un bureau central ou un poste public ne peut suspendre ou clôturer le service aux heures réglementaires avant d'avoir donné cours aux communications demandées avant l'heure fixée pour la suspension ou la clôture.

XIII. *Correspondances de service.* — Des correspondances verbales, exclusivement relatives au service téléphonique franco-luxembourgeois, peuvent être échangées en franchise de taxe entre les fonctionnaires des deux Administrations spécialement autorisés à cet effet.

En réclamant la gratuité, ces personnes sont tenues de déclarer leurs nom et qualité; si elles négligent de le faire, le bureau central ou le poste public d'origine réclame ces renseignements avant de livrer la communication, à moins qu'il ne soit certain de l'identité du demandeur.

Les correspondances en franchise sont annoncées, d'un poste à l'autre, par le mot „service“.

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles en vue de restreindre, autant que possible, chacune en ce qui la concerne, le nombre des communications de service.

En général, la voie télégraphique doit être adoptée de préférence.

XIV. *Priorité et rang de transmission.* — Les correspondances ayant droit à la priorité de transmission sont:

1° Celles qui émanent des autorités qui ont la faculté d'expédier des dépêches télégraphiques d'Etat; elles sont soumises à la taxe ordinaire.

Les communications d'Etat sont annoncées d'un poste à l'autre par les mots „communication d'Etat“.

2° Celles des fonctionnaires des deux Administrations autorisées, conformément à l'art. XIII, à correspondre en service lorsqu'ils réclament l'urgence.

L'ordre d'échange des correspondances téléphoniques est établi comme suit:

1er rang: Communications d'Etat;

2me rang: Communications de service urgentes;

3me rang: Correspondances privées;

4e rang: Correspondances de service non urgentes.

Pour les correspondances de même rang, les communications sont données dans l'ordre des demandes.

Les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat (chap. IX).

Les communications se référant aux avis d'appel, aux avis d'annulation d'avis d'appel, ou aux avis de service concernant les avis d'appel ou les avis d'annulation sont établies dans l'ordre indiqué au chap. XI. (Transmission).

Les correspondances de même rang s'échangent dans l'ordre alternatif. Les correspondances de rang supérieur, les avis d'appel et les avis d'annulation d'avis d'appel, ne sont pas compris dans l'ordre alternatif (chap. IX.)

XV. *Dérangements. — Difficultés de correspondance.* — Dès qu'une difficulté de correspondance ou un dérangement est constaté, les Administrations prennent immédiatement, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour y remédier.

Les bureaux centraux se préviennent, au besoin par la voie télégraphique, de tous défauts ou circonstances qui sont de nature à entraver ou à compromettre le service téléphonique.

XVI. *Procès-verbaux. — Partage des taxes et décomptes.* — Les bureaux téléphoniques tiennent note des communications téléphoniques, des avis d'appel, des avis d'annulation d'avis d'appel et des avis de service concernant la notification, par téléphone, des frais d'exprès des avis d'appel ou des avis d'annulation échangés avec les bureaux étrangers, des taxes perçues pour ces communications et ces avis, ainsi que de tous les éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont, autant que possible, comparées journellement.

Les comptes sont arrêtés mensuellement, et l'échange en est fait entre les deux Administrations dans la même forme et en même temps que celui des comptes des taxes télégraphiques dont ils constituent une annexe sous la rubrique spéciale „Compte des communications téléphoniques, des avis d'appel, des avis d'annulation d'avis d'appel et des avis de service taxés, échangés dans les relations franco-luxembourgeoises“.

Les relevés généraux des unités de conversation et du nombre des avis d'appel, des avis d'annulation d'avis d'appel et des avis de service concernant la notification, par téléphone, des frais d'exprès des avis d'appel ou des avis d'annulation, sont admis lorsque la différence des sommes finales ne dépasse pas un pour cent du débet de l'Administration qui l'a établi.

Lorsque la différence est supérieure à un pour cent, les comptes sont revisés.

En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions de l'Administration de départ.

Tous les documents concernant le service téléphonique international sont conservés pendant au moins six mois à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils se rapportent.

XVII. *Dispositions de la Convention télégraphique internationale.* — Les dispositions de la Convention télégraphique internationale du 10—22 juillet 1875 et des règlements de service pour la mise à exécution de ladite Convention s'appliquent, autant qu'elles s'y rapportent, au service téléphonique franco-luxembourgeois, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la Convention téléphonique franco-luxembourgeoise ou par le présent Règlement de service.

Fait double:

à Luxembourg, le 1er juillet 1912.

Le Directeur général des finances du Grand-Duché de Luxembourg,

(s.) *M. Mongenast.*

à Paris, le 21 mai 1912.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France,

(s.) *Ch. Chaumié.*

122.

AUTRICHE, ESPAGNE.

Echange de notes au sujet de la langue des documents visés par les articles 3, 10 et 19 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905;*) du 22 avril 1912.

Copie officielle.

I.

Madrid, le 22 avril 1912.

Monsieur le Marquis,

Les dispositions des articles 3, 10 et 19 de la Convention relative à la procédure civile et conclue à la Haye le 17 juillet 1905, ayant prévu que les Etats intéressés pourront, par des ententes spéciales, admettre que les actes à signifier, ainsi que les commissions rogatoires et certains do-

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 243.

cuments relatifs aux demandes d'exéquatur soient accompagnés d'une traduction faite dans une autre langue que celle de l'autorité requise, le soussigné Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement Impérial Royal autrichien, ce qui suit:

Il est entendu que dans les relations entre l'Autriche et l'Espagne

1) les actes à signifier, aux termes de l'article 3 de la Convention susmentionnée, dans l'un des deux Etats, sur la demande de l'autorité compétente de l'autre, seront rédigés dans la langue de l'autorité requérante et accompagnés d'une traduction française;

2) les commissions rogatoires par lesquelles les autorités judiciaires de l'un des deux Etats s'adresseront, aux termes de l'article 8 de ladite Convention, aux autorités compétentes de l'autre, seront rédigées dans la langue de l'autorité requérante et accompagnées d'une traduction française;

3) le dispositif des décisions relatives aux frais et dépens du procès et que les autorités judiciaires de l'un des deux Etats feront parvenir, par la voie diplomatique aux autorités compétentes de l'autre afin que ces décisions soient, aux termes de l'article 19 de la Convention en question, déclarées exécutoires ainsi que les documents y relatifs, à savoir:

a) la déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée;

b) le certificat relatif à la compétence de cette autorité seront rédigés dans la langue de l'autorité requérante et accompagnés d'une traduction française.

En priant Son Excellence, Monsieur le Ministre de l'Etat d'Espagne de vouloir bien, de Sa part, lui faire tenir une note analogue à la présente, le soussigné profite de cette occasion pour lui réitérer l'assurance de sa haute considération.

signée: *Wydenbruck.*

Son Excellence
Monsieur le Marquis d'Alhucemas
Ministre Royal d'Etat. etc. etc. etc.

II.

Ministerio de Estado. Madrid, le 22 avril 1912.

Monsieur l'Ambassadeur,

Les dispositions des articles 3, 10 et 19 de la Convention relative à la procédure civile et conclue à la Haye le 17 juillet 1905, ayant prévu que les Etats intéressés pourront, par des ententes spéciales, admettre que les actes à signifier, ainsi que les commissions rogatoires et certains documents relatifs aux demandes d'exéquatur soient accompagnés d'une traduction faite dans une autre langue que celle de l'autorité requise, le soussigné Ministre d'Etat de S. M. Catholique a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de S. M. ce qui suit:

Il est entendu que dans les relations entre l'Espagne et l'Autriche

1. Les actes à signifier, aux termes de l'article 3 de la Convention susmentionnée, dans l'un des deux Etats sur la demande de l'autorité compétente de l'autre, seront rédigés dans la langue de l'autorité requérante et accompagnés d'une traduction française;

2. Les commissions rogatoires par lesquelles les autorités judiciaires de l'un des deux Etats s'adresseront, aux termes de l'article 8 de ladite Convention, aux autorités compétentes de l'autre, seront rédigées dans la langue de l'autorité requérante et accompagnées d'une traduction française;

3. Le dispositif des décisions relatives aux frais et dépens du procès et que les autorités judiciaires de l'un des deux Etats feront parvenir, par la voie diplomatique, aux autorités compétentes de l'autre afin que ces décisions soient, aux termes de l'article 19 de la Convention en question, déclarées exécutoires, ainsi que les documents y relatifs, à savoir:

a) la déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée;

b) le certificat relatif à la compétence de cette autorité seront rédigés dans la langue de l'autorité requérante et accompagnés d'une traduction française.

En priant, Votre Excellence, Monsieur l'Ambassadeur de S. M. I. et Royale de vouloir bien de Sa part lui faire tenir une Note analogue à la présente, le soussigné profite de cette occasion pour lui réitérer l'assurance de sa haute considération.

(Unterschrift.)

Son Excellence
Monsieur le Comte Christophe de Wydenbruck
Ambassadeur de S. M. I. et Royale Apostolique.
etc. etc. etc.

123.

HONGRIE, ESPAGNE.

Echange de notes au sujet de la langue des documents visés par les articles 3, 10 et 19 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905;*) du 22 avril 1912.

Copie officielle.

I.

Madrid, le 22 avril 1912.

Monsieur le Marquis,

Les dispositions des articles 3, 10 et 19 de la Convention relative à la procédure civile et conclue à la Haye le 17 juillet 1905, ayant prévu que les Etats intéressés pourront, par des ententes spéciales, admettre que les actes à signifier, ainsi que les commissions rogatoires et certains documents relatifs aux demandes d'exéquatur soient accompagnés d'une traduction faite dans une autre langue que celle de l'autorité requise, le soussigné Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement Royal Hongrois, ce qui suit:

Il est entendu que, dans les relations entre la Hongrie et l'Espagne

1. les actes à signifier, aux termes de l'article 3 de la Convention susmentionnée, dans l'un des deux Etats, sur la demande de l'autorité compétente de l'autre, seront rédigés dans la langue de l'autorité requérante et accompagnés d'une traduction française;

2. les commissions rogatoires par lesquelles les autorités judiciaires de l'un des deux Etats s'adresseront aux termes de l'article 8 de ladite Convention, aux autorités compétentes de l'autre, seront rédigées dans la langue de l'autorité requérante et accompagnées d'une traduction française;

3. le dispositif des décisions relatives aux frais et dépens du procès et que les autorités judiciaires de l'un des deux Etats feront parvenir par la voie diplomatique aux autorités compétentes de l'autre afin que ces décisions soient, aux termes de l'article 19 de la Convention en question, déclarées exécutoires, ainsi que les documents y relatifs, à savoir:

a) la déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée;

b) le certificat relatif à la compétence de cette autorité seront rédigés dans la langue de l'autorité requérante et accompagnés d'une traduction française.

En priant Son Excellence, Monsieur le Ministre d'Etat d'Espagne de vouloir bien, de Sa part, lui faire tenir une note analogue à la présente, le soussigné profite de cette occasion . . . . . .

signée: *Wydenbruck.*

Son Excellence
Monsieur le Marquis d'Alhucemas
Ministre Royal d'Etat. etc. etc. etc.

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 243.

II.

Ministerio de Estado. Madrid, le 22 avril 1912.

Monsieur l'Ambassadeur,

Les dispositions des articles 3, 10 et 19 de la Convention relative à la procédure civile et conclue à la Haye le 17 juillet 1905, ayant prévu que les Etats intéressés pourront, par des ententes spéciales, admettre que les actes à signifier, ainsi que les commissions rogatoires et certains documents relatifs aux demandes d'exéquatur soient accompagnés d'une traduction faite dans une autre langue que celle de l'autorité requise, le soussigné Ministre d'Etat de S. M. Catholique, a l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de S. M., ce qui suit:

Il est entendu que dans les relations entre l'Espagne et la Hongrie

1. Les actes à signifier, aux termes de l'article 3 de la Convention susmentionnée, dans l'un des deux Etats, sur la demande de l'autorité compétente de l'autre, seront rédigés dans la langue de l'autorité requérante et accompagnés d'une traduction française;

2. Les commissions rogatoires par lesquelles les autorités judiciaires de l'un des deux Etats s'adresseront, aux termes de l'article 8 de la dite Convention aux autorités compétentes de l'autre, seront rédigées dans la langue de l'autorité requérante et accompagnées d'une traduction française;

3. Le dispositif des décisions relatives aux frais et dépens du procès et que les autorités judiciaires de l'un des deux Etats feront parvenir, par la voie diplomatique, aux autorités compétentes de l'autre afin que ces décisions soient, aux termes de l'article 19 de la Convention en question, déclarées exécutoires, ainsi que les documents y relatifs, à savoir:

a) La déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée;

b) le certificat relatif à la compétence de cette autorité seront rédigés dans la langue de l'autorité requérante et accompagnés d'une traduction française.

En priant Votre Excellence, Monsieur l'Ambassadeur de S. M. I. et Royale de vouloir bien, de sa part, lui faire tenir une Note analogue à la présente, le soussigné profite de cette occasion pour lui réitérer l'assurance de sa haute considération.

signé: (Unterschrift)

Son Excellence
Monsieur le Comte Christophe de Wydenbruck,
Ambassadeur de S. M. I. et Royale Apostolique.
etc. etc. etc. etc.

124.

SUÈDE, AUTRICHE.

Echange de notes afin de régler la correspondance entre les autorités judiciaires des deux pays; des 24 et 25 avril 1912.

Sveriges öfverenskommelser med främmande makter 1912, No. 3.

---

a)

Österrikisk-ungerske ch. d'affaires i Stockholm till ministern för utrikes ärendena.

Le soussigné, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie, a l'honneur de faire connaître à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède que le Gouvernement autrichien est disposé à régler à titre de réciprocité conformément à la convention internationale de La Haye, en date du 17 juillet 1905,*) relative à la procédure civile la correspondance entre les autorités judiciaires autrichiennes et suédoises sur les bases suivantes:

1) Les autorités suédoises n'exigeront pas une traduction suédoise des actes judiciaires autrichiens à signifier en Suède en vertu de l'art. 3 de ladite convention.

2) Les commissions rogatoires adressées en vertu de l'art. 10 de la convention de La Haye par les tribunaux autrichiens aux autorités judiciaires suédoises, de même les condamnations aux frais et dépens des procès prononcées par les tribunaux à rendre exécutoires en Suède conformément aux articles 18 et 19 de la convention de La Haye, seront munis d'une traduction suédoise.

3) Les actes judiciaires suédois à signifier en Autriche conformément à l'article 3 de la convention de La Haye dont il s'agit, également les commissions rogatoires émanant de tribunaux suédois et auxquelles il sera donné suite en Autriche en vertu de l'art. 10 de ladite convention, ainsi que les condamnations aux frais et dépens du procès à rendre exécutoires en Autriche en raison des dispositions des articles 18 et 19 de la convention de La Haye seront munis de traductions allemandes;

4) Les traductions susmentionnées dans les précédents No. 2 et 3 peuvent être certifiées conforme par un interprète assermenté de l'Etat requérant.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur après l'expiration du premier mois de calendrier qui suivra la date d'aujourd'hui et reste-

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 243.

ront applicables jusqu'à l'expiration de trois mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes aura dénoncé le présent arrangement.

Dans l'attente d'une note analogue de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède, le Soussigné profite de cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Stockholm, le 24 avril 1912.

Kolowrat.

---

b)

Ministern för utrikes ärendena till österrikisk-ungerske ch. d'affaires i Stockholm.

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède, a l'honneur d'accuser réception de la note de Monsieur le Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie, en date du 24 de ce mois, et de déclarer de son côté au nom du Gouvernement Royal Suédois, que celui-ci est disposé à régler à titre de réciprocité, conformément à la convention internationale de La Haye, en date du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile la correspondance entre les autorités judiciaires suédoises et autrichiennes sur les bases suivantes:

1) Les autorités suédoises n'exigeront pas une traduction suédoise des actes judiciaires autrichiens à signifier en Suède en vertu de l'art. 3 de ladite convention.

2) Les commissions rogatoires adressées en vertu de l'art. 10 de la convention de La Haye par les tribunaux autrichiens aux autorités judiciaires suédoises, de même les condamnations aux frais et dépens des procès prononcées par les tribunaux à rendre exécutoires en Suède conformément aux articles 18 et 19 de la convention de La Haye, seront munis d'une traduction suédoise.

3) Les actes judiciaires suédois à signifier en Autriche conformément à l'article 3 de la convention de La Haye dont il s'agit, également les commissions rogatoires émanant de tribunaux suédois et auxquelles il sera donné suite en Autriche en vertu de l'art. 10 de ladite convention, ainsi que les condamnations aux frais et dépens du procès à rendre exécutoires en Autriche en raison des dispositions des articles 18 et 19 de la convention de La Haye seront munis de traductions allemandes.

4) Les traductions susmentionnées dans les précédents No. 2) et 3) peuvent être certifiées conforme par un interprète assermenté de l'Etat requérant.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur après l'expiration du premier mois du calendrier qui suivra la date d'aujourd'hui et resteront applicables jusqu'à l'expiration de trois mois à partir de la date à laquelle

l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes aura dénoncé le présent arrangement.

Le soussigné profite de cette occasion pour offrir à Monsieur le Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie les assurances de sa considération très distinguée.

Stockholm, le 25 avril 1912.

Alb. Ehrensvärd.

125.

SUÈDE, FRANCE.

Echange de notes concernant l'extradition pour les faits constituant le délit d'escroquerie; des 24 avril et 22 octobre 1912.

Sveriges överenskommelser med främmande makter 1912. No. 6.

---

a.

Svenske ministern i Paris till franske konseljpresidenten och utrikesministern.

Paris, le 24 avril 1912.

Monsieur le Président.

Conformément aux instructions reçues j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement du Roi prend, sous réserve de réciprocité et aux conditions générales stipulées dans la convention d'extradition, conclue le 4 juin 1869,*) entre la Suède et la France, l'engagement d'accorder dorénavant l'extradition pour les faits qui tombent sous l'application des articles 1 & 2 du Chapitre 22 du code pénal Suédois et qui constituent le délit d'escroquerie au regard de la loi Française.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître que le Gouvernement de la République prend, de son côté, le même engagement.

Veuillez agréer, etc.

Gyldenstolpe.

S. Exc. M. Poincaré, President du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères, etc. etc. etc.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. V, p. 684.

b.

Franske konseljpresidenten till svenske ministern i Paris.

Paris, le 22 octobre 1912.

Monsieur le Comte.

Le 24 avril dernier, Vous m'avez exprimé le désir d'obtenir de mon Département l'assurance que le Gouvernement de la République s'engagerait dorénavant à accorder au Gouvernement Royal, à titre de réciprocité, l'extradition pour certains faits constituant le délit d'escroquerie au regard de la loi française.

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement de la République, en raison de la déclaration de réciprocité faite par Votre Légation à l'occasion de l'affaire Lund, s'engage à l'avenir aux conditions générales stipulées dans la Convention d'extradition du 4 juin 1869, à accorder au Gouvernement Suédois l'extradition pour les faits qui tombent sous l'application des art. 1 et 2 Chap. XXII du Code pénal Suédois, sous réserve que l'infraction qualifiée d'escroquerie par la loi Suédoise, sera punissable au regard de notre loi pénale.

Agréez, etc.

Poincaré.

M. le C:te Gyldenstolpe,
Min. de Suède à Paris.

126.

FRANCE, ESPAGNE.

Déclarations relatives aux certificats de jauge délivrés aux navires espagnols et français; signées le 1er mai 1912.

Journal officiel 1912, No. 147.

M. Raymond Poincaré, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et M. Perez Caballero, ambassadeur d'Espagne à Paris, ont signé, le 1er mai 1912, des déclarations constatant l'accord intervenu entre le Gouvernement de la République et le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, et qui contient les dispositions suivantes:

Les certificats de jauge délivrés aux navires espagnols et français par les autorités de leur pays seront acceptés réciproquement dans les ports français et espagnols pour la perception des droits de navigation, sous réserve, dans les deux cas, des dispositions ci-après:

a) Lorsqu'un navire français abordera dans un port espagnol, les autorités espagnoles se réservent le droit de vérifier son certificat national

de jauge, en vue de déterminer si la déduction effectuée sur le tonnage brut pour l'espace occupé par l'appareil moteur excède 55 p. 100 du tonnage restant après défalcation des espaces mentionnés à l'article 27 du règlement espagnol, et, si la déduction dont il s'agit dépasse la proportion susvisée, l'excédent correspondant sera ajouté au tonnage net porté au certificat de jauge, en vue de déterminer le tonnage imposable;

b) Dans les ports français, les navires espagnols dont la déduction pour l'appareil moteur est établie dans la limite indiquée au paragraphe précédent, auront droit, pour la détermination du tonnage imposable, et après requête adressée à cet effet par les capitaines aux autorités desdits ports, à une déduction complémentaire égale à la différence entre la déduction portée à leur certificat national de jauge et celle qui est allouée d'après le règlement français;

c) Dans tous les cas, les autorités de chaque pays se réservent le droit de vérifier les certificats de jauge des navires de l'autre nation, et, si des différences importantes étaient constatées, elles pourraient rectifier le tonnage porté auxdits certificats pour la perception des droits.

Il est bien entendu que ces rectifications n'auraient d'effet que pour le voyage au cours duquel la vérification du certificat aura été reconnue nécessaire;

d) Le nouveau règlement espagnol sur le jaugeage des navires n'ayant pas d'effet rétroactif, le bénéfice des dispositions qui précèdent ne sera applicable qu'aux navires espagnols dont les certificats de jauge auront été établis à une date postérieure au 1er avril 1910, et spécifieront que les calculs de jauge et les déductions qui y sont inscrites ont été effectuées conformément aux règles édictées par le Board of Trade.

Par mesure de réciprocité, les dispositions susvisées ne seront également applicables qu'aux navires français dont les certificats de jauge auront été établis postérieurement à la même date;

e) Si le gouvernement espagnol vient à donner un effet rétroactif au nouveau règlement sur le jaugeage des navires en Espagne, il en avisera le Gouvernement français en lui faisant connaître la date à laquelle tous les bâtiments espagnols seront rejaugés conformément audit règlement. A partir de cette date, la clause *d* sera considérée comme étant sans effet et les autres dispositions de l'accord comme applicables à tous les navires des deux pays.

Le présent accord entrera en vigueur le 1er juin 1912.

127.

BOLIVIE, PÉROU.

Protocole en vue de modifier le Protocole concernant les districts limitrophes des deux pays du 30 mars 1911;*) signé à la Paz, le 6 mai 1912.

Bolivia, Tratados vigentes 1913, p. 515.

A lo seis días del mas de Mayo de 1912 en la ciudad de la Paz, reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores S. E. el Señor Doctor Don Claudio Pinilla, Ministro del ramo y S. E. el Señor Don Federico Elguera, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Perú, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos y después de cambiar ideas sobre la mejor manera de fijar la línea de frontera entre la boca del Heath y la boca del Yaverija, convinieron en modificar el Protocolo de Marzo de 1911, en el sentido de encomendar a la comisión Mixta Demarcadora de Límites Perú—Boliviana, la limitación de la frontera de dicha región, de acuerdo con el Tratado de Fronteras de 17 de Septiembre de 1909**) y Protocolo de 15 de Abril de 1911.***)

Convienen igualmente en que la demarcación de la frontera entre el Manuripi y el Acre se principiará en el año actual.

En fe de lo cual, en el día y lugar arriba indicados, los signatarios firmaron el presente Protocolo, en doble ejemplar, sellándolo con sus respectivos sellos.

(L. S.) (Firmado) *Claudio Pinilla.*
(L. S.) (Firmado) *F. Elguera.*

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. VII, p. 897.
) V. **N. R. G. 3. s. III, p. 59.
***) V. **N. R. G.** 3. s. VII, p. 899.

128.

GRÈCE, BELGIQUE.

Echange de notes concernant les échantillons introduits en Grèce et en Belgique; des 11/24 et 12/25 mai 1912.

Copie officielle.

Athènes, le 11/24 mai 1912.

Monsieur le Ministre,

Par suite de l'entente intervenue entre Votre Excellence et mon prédécesseur en ce qui concerne le régime douanier des échantillons importés en Grèce et en Belgique, j'ai l'honneur de Vous déclarer que nous acceptons l'accord suivant:

Afin de faciliter dans la mesure du possible l'expédition des dits échantillons les deux Gouvernements, se basant sur les dispositions de l'article 1, paragraphe 3, de l'arrangement provisoire de commerce entre la Grèce et la Belgique,*) sont convenus de ce qui suit:

Les objets passibles d'un droit de douane qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce, seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés, sans avoir été vendus, dans le délai fixé par les lois du pays et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les échantillons importés dans chaque pays par des voyageurs de commerce de l'autre pays, pourront, après leur admission par l'autorité douanière du premier lieu d'entrée et durant le délai accordé par la loi, être expédiés par mer à d'autres endroits de ce même pays, sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée et moyennant une déclaration de transport faite à l'autorité douanière compétente.

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est à dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les douanes de l'autre pays et les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations contenues dans le présent arrangement sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les

---

*) Du 19 octobre/1er novembre 1904; **N. R. G.** 3. s. II, p. 172.

douanes de l'un et de l'autre pays pourront, toutefois, apposer des marques supplétives si cette précaution est reconnue indispensable; pour ce qui est des échantillons des marchandises tarifées au poids, l'autorité douanière procédera à leur pesage et ce pour que mention soit faite dans l'acte de cautionnement garantissant la réexportation.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

En priant Votre Excellence, au nom de mon Gouvernement de prendre acte de cette déclaration et de me confirmer l'arrangement y contenu, je profite de l'occasion pour Vous offrir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(signé) *L. Coromilas.*
Ministre ad interim des Affaires Etrangères.

Athènes, le 12/25 mai, 1912.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 11/24 de ce mois par laquelle Votre Excellence m'a fait la déclaration suivante au nom de son Gouvernement:

Afin de faciliter dans la mesure du possible l'expédition des échantillons importés en Grèce et en Belgique, les deux Gouvernements, se basant sur les dispositions de l'article 1, paragraphe 3, de l'arrangement provisoire de commerce entre la Grèce et la Belgique, sont convenus de ce qui suit:

Les objets passibles d'un droit de douane qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce, seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés, sans avoir été vendus dans le délai fixé par les lois du pays et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les échantillons importés dans chaque pays par des voyageurs de commerce de l'autre pays pourront après leur admission par l'autorité douanière du premieur lieu d'entrée et durant le délai accordé par la loi, être expédiés par mer à d'autres endroits de ce même pays, sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée et moyennant une déclaration de transport faite à l'autorité douanière compétente.

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est à dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation

seront reconnues par les douanes de l'autre pays et les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations contenues dans le présent arrangement sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront, toutefois, apposer des marques supplétives si cette précaution est reconnue indispensable; pour ce qui est des échantillons des marchandises tarifées au poids, l'autorité douanière procédera à leur pesage et ce pour que mention soit faite dans l'acte de cautionnement garantissant la réexportation.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

Au nom de mon Gouvernement je prends acte de cette déclaration et je confirme à Votre Excellence l'arrangement qui s'y trouve contenu.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

(signé) *J. Mélot.*
Ministre de Belgique à Athènes.

129.

FRANCE.

Décret réglant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyen français; du 23 mai 1912.

Journal officiel 1912, No. 143.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;*)

Vu le décret du 12 mai 1910, portant réorganisation du service de la justice en Afrique équatoriale française;

Vu l'article 17 du décret du 7 février 1897;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. VI, p. 519.

Décrète:

Art. 1er. L'indigène né en Afrique équatoriale française est sujet français; il conserve le statut indigène et continue à être régi par ses coutumes, sous les réserves et sauf les exceptions prévues par la législation en vigueur. Il peut, sur sa demande, à partir de l'âge de vingt et un ans, être appelé à jouir de la qualité de citoyen français.

Art. 2. Il doit, à cet effet, se présenter devant l'administrateur de la circonscription où il réside pour formuler sa demande et déclarer par écrit qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France; il doit justifier qu'il sait lire et écrire couramment le français et qu'il a accompli une période de service militaire dans un corps de troupes régulier.

Art. 3. Les indigènes décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ou ceux qui ont rendu des services signalés à la France ou à la colonie peuvent être, sur rapport motivé du gouverneur général, dispensés de l'obligation des deux justifications exigées à l'article précédent. Dans ce cas, leur déclaration peut être présentée verbalement à l'administrateur qui en dresse procès-verbal.

Art. 4. L'administrateur procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Il transmet au lieutenant gouverneur le dossier de l'enquête avec les pièces à l'appui, le tout accompagné de son avis motivé. Si le demandeur est sous les drapeaux, sa requête devra être accompagnée de l'avis du chef de corps.

Art. 5. Le lieutenant gouverneur, en conseil d'administration, émet son avis sur la demande et la transmet ensuite avec le dossier au gouverneur général, qui la transmet à son tour avec son avis au ministre des colonies. Il est statué par le Président de la République, sur la proposition collective du ministre des colonies et du garde des sceaux.

Art. 6. L'accession des sujets français de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyen français est personnelle. Néanmoins, la femme mariée sous l'empire de la loi française suit la condition de son mari.

Suivent aussi la condition de leur père, les enfants mineurs issus de cette union et qui auront été inscrits sur les registres de l'état civil.

Art. 7. Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français.

Disposition transitoire.

Art. 8. Les indigènes âgés de plus de trente ans au moment de la promulgation du présent décret pourront être exceptionnellement dispensés de l'obligation d'établir qu'ils ont accompli la période de service militaire prévue à l'article 2.

Art. 9. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 mai 1912.

A. Fallières.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
A. Lebrun.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Aristide Briand.

130.

PAYS-BAS, ALLEMAGNE, RUSSIE.

Arrangement concernant les communications télégraphiques entre la Russie et les Pays-Bas en transit par l'Allemagne; signé à la Haye, à Berlin et à St.-Pétersbourg, les 24 mai, 6 juin et 7/20 juin 1912.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1913. No. 5.

Arrangement concernant les Communications Télégraphiques entre la Russie et les Pays-Bas.

En vertu de l'art. 17 de la Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg**) les soussignés sont convenu d'un commun accord des dispositions suivantes, sous la réserve de la ratification y relative de leurs Gouvernements respectifs:

Art. 1.

Les Taxes par mot des télégrammes ordinaires échangés entre la Russie et les Pays-Bas en transit par l'Allemagne sont fixées de la manière suivante:

Taxe terminale de la Russie	25 centimes
Taxe terminale des Pays-Bas	6 centimes
Taxe de transit de l'Allemagne	6 centimes.

Art. 2.

Les dites taxes seront applicables aux télégrammes à dater de l'échange des Déclarations Ministérielles et en tout cas non avant le 1er juillet 1912.

---

*) Les ratifications ont été échangées à St.-Pétersbourg, le 14 décembre 1912.
) Du 22 juillet 1875; v. **N. R. G. 2. s. III, p. 618.

Art. 3.

A partir de l'application du présent Arrangement cesseront d'être en vigueur les taxes fixées par les articles 1 et 2 de la Convention du 1er/13 mai 1897.

Art. 4.

Le présent Arrangement demeurera en vigueur pendant une durée indéterminée et jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle la dénonciation du dit Arrangement aura été faite par l'une des parties contractantes.

Fait en triple expédition à St. Pétersbourg, à La Haye et à Berlin.

La Haye, le 24 mai 1912.

Pour les Pays-Bas:
Le Directeur-Général des Postes et des Télégraphes du Royaume des Pays-Bas,
G. J. C. A. Pop.

Berlin, le 6 juin 1912.

Pour l'Allemagne:
Le Département des Postes de l'Empire d'Allemagne,
Pour le Secrétaire d'Etat,
Menny.

St. Pétersbourg, le 7/20 juin 1912.

Pour la Russie:
Le Directeur-Général des Postes et des Télégraphes de l'Empire de Russie,
Sévastianoff.

131.

FRANCE.

Décret fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français; du 25 mai 1912.

Journal officiel 1912, No. 147.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 17 du décret du 7 février 1897;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 10 novembre 1903 et 22 mai 1905 portant organisation de la justice en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. Tout sujet français, né et domicilié dans les colonies et territoires constituant le gouvernement de l'Afrique occidentale française, pourra, sur sa demande, à partir de l'âge de vingt et un ans, accéder à la qualité de citoyen français, s'il réunit les conditions suivantes:

1° Avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir occupé, avec mérite, pendant dix ans au moins, un emploi dans une entreprise française publique ou privée;

2° Savoir lire et écrire le français;

3° Justifier de moyens d'existence certains et de bonne vie et mœurs.

Art. 2. Les conditions dans lesquelles le postulant devra justifier qu'il remplit les conditions énumérées à l'article 1er seront déterminées par un arrêté du gouverneur général.

Sont dispensés de l'obligation de justifier de la connaissance de la langue française les indigènes décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et ceux qui auraient rendu des services à la France ou à la colonie.

Art. 3. Le sujet français qui désire acquérir la qualité de citoyen français devra se présenter, soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant l'administrateur du cercle où il réside pour former sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Il devra produire à l'appui de sa demande:

1° Son acte de naissance ou, à défaut, un jugement supplétif dans les formes réglementaires;

2° Une pièce officielle établissant qu'il est domicilié depuis trois ans au moins dans la commune ou le cercle où il a fait sa demande;

3° Une déclaration qui sera enregistrée et dans laquelle il renoncera formellement au bénéfice de son statut personnel.

S'il est marié sous l'empire de la loi française, il devra joindre aux pièces précitées son acte de mariage et, le cas échéant, pour ses enfants existants, les actes de naissance ou de reconnaissance dûment établis.

Art. 4. Le maire ou l'administrateur dresse procès-verbal de la demande et la fait parvenir, après enquête, au lieutenant-gouverneur, qui la transmet, avec son appréciation motivée, au gouverneur général. Ce dernier émet à son tour son avis, en conseil de gouvernement, sur la demande, et la transmet, avec le dossier, au ministre des colonies.

Il est statué par le Président de la République sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux.

Art. 5. Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission des indigènes de l'Afrique occidentale française aux droits de citoyen français.

Art. 6. L'accession des sujets français de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français est personnelle. Néanmoins, la femme mariée sous l'empire de la loi française, suit la condition du mari.

Suivent aussi la condition de leur père les enfants mineurs issus de cette union et qui auront été inscrits sur les registres de l'état-civil.

Art. 7. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1912.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
A. Lebrun.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Aristide Briand.

132.

ALLEMAGNE, ESPAGNE.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage; publié le 13 juin 1912.*)

Zentralblatt für das Deutsche Reich 1912, No. 28.

Nachdem in Spanien eine neue Schiffsvermessungsordnung in Kraft getreten ist, werden zufolge Vereinbarung zwischen dem Deutschen Reiche und Spanien die Schiffe der beiderseitigen Handelsmarinen in Zukunft wie folgt behandelt:

I. In spanischen Häfen werden die nationalen Messbriefe deutscher Dampf- und Segelschiffe ohne Nachvermessung anerkannt.

II. In deutschen Häfen werden die auf Grund der spanischen Schiffsvermessungsordnung von 1910 und deren Ergänzung vom selben Jahre ausgestellten nationalen Messbriefe spanischer Dampf- und Segelschiffe ohne Nachvermessung anerkannt.

Bezüglich der vor dem 1. April 1910 ausgefertigten spanischen Vermessungsdokumente bleiben die Bestimmungen unter 2 und 3 vom 7. November 1905 (Zentralblatt für das Deutsche Reich S. 364) in Kraft.

---

*) Réalisé par un Echange de notes du 11 août 1910, du 24 mai 1911 et du 26 mars 1912.

III. Jeder Teil behält sich die Berichtigung des Tonnengehalts der Schiffe des anderen Teiles zum Zwecke der Erhebung von Schiffsabgaben für den Fall vor, dass wesentliche Verschiedenheiten in der Auslegung der Vermessungsvorschriften beider Länder zu Tage treten.

Berlin, den 13. Juni 1912.

Der Reichskanzler.
Im Auftrage: von Jonquières.

133.

TURQUIE, SUISSE.

Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce; des 29 et 30 juin 1912.

Copie officielle.

L'Ambassade Impériale Ottomane à Paris à la Légation de Suisse à Paris.

Paris, le 29 Juin 1912.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement Impérial ottoman et le Gouvernement suisse afin de faciliter dans la mesure du possible l'expédition dans les douanes respectives des échantillons introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre sont convenus de ce qui suit:

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront considérés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives, sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront toutefois apposer des marques supplétives, si cette précaution est reconnue indispensable.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

De même, il est entendu que le présent arrangement et la procédure à suivre en Turquie, lors de l'introduction des échantillons suisses, procédure

indiquée en annexe, seront applicables à tous les échantillons sans exception et notamment aux échantillons des articles de bijouterie et des objets d'or et d'argent.

La durée du présent arrangement est fixée à cinq ans, à l'expiration desquels cet acte continuera à être en vigueur pendant une année à partir du jour où l'un ou l'autre des deux gouvernements l'aura dénoncé.

En priant Votre Excellence au nom de mon Gouvernement de prendre acte de cette déclaration et de me confirmer l'arrangement y contenu, je profite de l'occasion pour Vous offrir, Monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma haute considération.

(signé:) *Rifaat.*

Paris, le 29 juin 1912.

Procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction des échantillons suisses.

1⁰ Les échantillons des articles passibles de droits de douane importés de Suisse en Turquie par des voyageurs de commerce, seront admis en franchise douanière, pourvu que les formalités ci-dessous mentionnées soient remplies.

2⁰ Le voyageur de commerce doit présenter une déclaration en double exemplaire, certifiée conforme par la douane du pays d'exportation et indiquant la quantité et la nature des échantillons importés. Avec cette déclaration, les formalités à la douane d'importation consisteront seulement à constater que les échantillons y sont dûment indiqués. Si le voyageur de commerce ne présente pas une telle déclaration, il devra en dresser une, en double exemplaire, à la douane d'importation après vérification et estimation détaillée des échantillons par les employés compétents de cette douane. La déclaration ainsi faite devra être contresignée par le Directeur de la douane.

3⁰ Si les échantillons portent les marques, les plombs ou les sceaux réglementaires de la douane du pays d'exportation, les douanes du pays d'importation n'auront plus à les soumettre au plombage ou à une autre formalité analogue pour en assurer l'identité.

4⁰ Les échantillons indiqués sur la déclaration et munis de marques d'identité seront admis contre le dépôt au comptant des droits de douane ou bien d'un acte de garantie certifié par un établissement de crédit notoirement connu de la douane.

5⁰ L'un des exemplaires de la déclaration, mentionnée dans le paragraphe II, sera signé, avec indication de la date, par des agents autorisés de la douane d'importation, qui y mentionneront 1⁰) le nom de la douane où les échantillons ont été importés; 2⁰) le montant des droits dont ils sont passibles, 3⁰) le dépôt fait au comptant ou celui d'un acte de garantie. Cet exemplaire sera remis au commis voyageur avec le récépissé du dépôt, et l'autre sera gardé par la douane d'importation.

6⁰ Si les échantillons sont réexpédiés totalement ou en partie soit au pays de provenance soit à un autre pays, dans un délai de six mois à partir de la date de leur entrée en Turquie, la douane d'expédition devra restituer intégralement la somme déposée, à la condition que le commis voyageur présente le récépissé dont il est porteur ainsi que l'exemplaire de la déclaration mentionnée à l'article V et que les employés de la douane d'expédition constatent la conformité des échantillons avec les indications de la déclaration.

7⁰ La douane d'expédition se fera délivrer par le commis voyageur un récépissé pour les droits restitués, et gardera la déclaration ainsi que le récépissé du dépôt.

Le récépissé et la déclaration seront transmis, avec le compte des dépenses y relatives, à la Direction Générale des Contributions Indirectes.

8⁰ L'exemplaire de la déclaration, retenu à la douane d'importation, sera également transmis par elle à la Direction Générale où il sera confronté avec la copie reçue de la douane d'expédition.

9⁰ Des exemplaires des plombs et des marques officielles apposés aux échantillons par les douanes helvétiques seront envoyés aux douanes ottomanes pour faciliter l'accomplissement des formalités susmentionnées.

La Légation de Suisse à Paris à l'Ambassade de Turquie à Paris.

Paris, le 30 Juin 1912.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 29 de ce mois pour m'informer que le Gouvernement Suisse et le Gouvernement Impérial Ottoman, afin de faciliter, dans la mesure du possible, l'expédition dans les douanes respectives des échantillons introduits dans l'un des deux pays pour les voyageurs de commerce de l'autre, sont convenus de ce qui suit:

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives, sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront toutefois apposer des marques supplémentaires, si cette précaution est reconnue indispensable.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

De même, il est entendu que le présent arrangement et la procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction des échantillons suisses, procédure

indiquée en annexe, seront applicables à tous les échantillons sans exception, et notamment aux échantillons des articles de bijouterie et des objets d'or et d'argent.

La durée du présent arrangement est fixée à cinq ans à l'expiration desquels cet acte continuera à être en vigueur pendant une année à partir du jour où l'un ou l'autre des deux Gouvernements l'aura dénoncé.

En prenant acte de la déclaration qui précède, j'ai l'honneur de Vous confirmer l'arrangement y contenu et je saisis l'occasion pour Vous prier, Monsieur l'Ambassadeur, de vouloir bien agréer les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre de Suisse:
(signé) *Lardy.*

134.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Convention relative à l'assurance contre les accidents du travail; signée à Berlin, le 6 juillet 1912.*)**)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 7.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und Belgien über Unfallversicherung.

Der Kanzler des Deutschen Reichs, vertreten durch den unterzeichneten und hierzu ermächtigten

Unterstaatssekretär im Auswärtigen Amte, Wirklichen Geheimen Legationsrat Herrn Zimmermann,

und

die Königlich Belgische Regierung, vertreten durch den unterzeichneten und hierzu mit Vollmacht versehenen

ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Seiner

Convention entre l'Empire d'Allemagne et la Belgique relative à l'assurance contre les accidents du travail.

Le Chancelier de l'Empire d'Allemagne, représenté par le soussigné,

Monsieur le Conseiller actuel intime de Légation Zimmermann, Soussecrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, dûment autorisé à cet effet,

et

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, représenté par le soussigné,

Monsieur le Baron Beyens, Envoyé Extraordinaire et Ministre

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 10 janvier 1913.
**) V. ci-dessous, No. 135.

Majestät des Königs der Belgier in Berlin, Herrn Baron Beyens,

sind zur Regelung der Beziehungen zwischen dem Deutschen Reiche und Belgien auf dem Gebiete der Unfallversicherung über folgende Bestimmungen übereingekommen:

I. Bestimmungen für übergreifende Betriebe.

Artikel 1.

Sind Betriebe, die ihren Sitz im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile haben und ihre Tätigkeit auch im Gebiete des anderen Teiles ausüben, den Unfallversicherungs- (Unfallentschädigungs-) Gesetzen beider Länder unterworfen, so ist, vorbehaltlich der in den Artikeln 2 bis 4 vorgesehenen Ausnahmen, das Unfallversicherungsrecht desjenigen Landes, in welchem die Tätigkeit ausgeübt wird, für diese ausschliesslich massgebend.

Dies gilt ohne Rücksicht auf den Ort, an dem das Personal angenommen worden ist, vorausgesetzt, dass es sich um Tätigkeiten handelt, die entweder in Deutschland oder in Belgien ausgeübt werden.

Artikel 2.

Bei Betrieben des Deutschen Reichs, eines deutschen Bundesstaats, einer deutschen Gemeinde oder eines deutschen Gemeindeverbandes oder des Belgischen Staates, einer belgischen Provinz oder Gemeinde oder eines Verbandes von belgischen Provinzen oder Gemeinden ist das Recht des Landes, dem der Betrieb angehört,

Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, à Berlin, muni de pleins pouvoirs aux fins des présentes,

pour régler les rapports entre l'Empire d'Allemagne et la Belgique en matière d'assurance contre les accidents du travail, sont convenus de ce qui suit:

I. Dispositions relatives aux entreprises étendant leur activité sur le territoire des deux Pays.

Article premier.

Lorsque des entreprises ayant leur siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes et étendant leur activité sur le territoire de l'autre Partie sont assujetties de part et d'autre aux lois de réparation obligatoire des suites dommageables des accidents du travail (assurance contre les accidents du travail), il y a lieu, sous réserve des exceptions prévues par les articles 2 à 4, d'appliquer exclusivement, en ce qui concerne ladite activité, la législation du pays où elle est exercée.

Cette règle s'applique, abstraction faite du lieu où le personnel a été engagé, pourvu qu'il s'agisse de travaux à effectuer soit en Allemagne, soit en Belgique.

Article 2.

Dans les entreprises exploitées soit par l'Empire Allemand, un Etat fédéré allemand, une commune allemande ou une association de communes allemandes, soit par l'Etat Belge, une province belge, une commune belge ou une association de communes ou de provinces belges, la législation du pays où l'exploi-

auch für die Tätigkeit, die ein im Betriebe beschäftigter Beamter im anderen Lande ausübt, ausschliesslich massgebend.

Artikel 3.

Bei Beförderungsbetrieben ist für bewegliche (fahrende) Teile des Betriebs, die aus dem einen Lande in das andere übergreifen, ohne Rücksicht auf den Umfang der in dem einen und der in dem anderen Lande ausgeübten Tätigkeit, ausschliesslich das Recht des Landes massgebend, in welchem der Betrieb seinen Sitz hat. Unter diesem Rechte verbleibt das Personal des fahrenden Teiles, auch soweit es in den übrigen Teilen des Betriebs tätig wird, die sich in dem anderen Lande vollziehen.

Artikel 4.

Unbeschadet der Bestimmungen der Artikel 2, 3 bleibt bei Betrieben jeder Art das Recht des Landes, in welchem der Betrieb seinen Sitz hat, während der ersten sechs Monate, in denen der Betrieb im anderen Lande ausgeübt wird, für solche Personen, die bis zu ihrer dortigen Beschäftigung in einem jenem Rechte unterliegenden Teile des Betriebs tätig waren, ausschliesslich massgebend.

Artikel 5.

Bei Berechnung der Zeit, wärend welcher der Betrieb ausserhalb des Landes ausgeübt wird, in welchem er seinen Sitz hat (Artikel 4), sind mehrere nebeneinander ausgeübte Tätigkeiten als eine einzige Tätigkeit anzusehen, die vom Beginne der zuerst ausgeübten Tätigkeit bis zum

tation a son siège est exclusivement applicable même à l'activité exercée sur le territoire de l'autre pays par un agent public au service de ladite exploitation.

Article 3.

Dans les entreprises de transports, en ce qui concerne les parties mobiles (ambulantes) de l'exploitation qui s'étendent d'un territoire à l'autre, quelle que soit d'ailleurs l'importance relative de l'activité exercée de part et d'autre, il est fait application exclusive de la législation en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège. Le personel de la partie ambulante reste soumis à cette législation, même s'il est occupé à des travaux se rattachant à d'autres sections de l'entreprise et qui s'effectuent sur le territoire de l'autre pays.

Article 4.

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3, dans les entreprises de toute espèce, la législation du pays où l'entreprise a son siège reste exclusivement applicable au cours des six premiers mois pendant lesquels l'exploitation s'exerce sur le territoire de l'autre pays, en ce qui concerne les personnes qui, jusqu'à ce qu'elles fussent occupées dans ce dernier pays, étaient attachées à une partie de l'entreprise soumise à ladite législation.

Article 5.

Pour la computation du délai pendant lequel l'entreprise s'exerce en dehors du pays où elle a son siège (article 4), des travaux multiples effectués concurremment doivent être considérés comme ne formant qu'une seule et même activité qui s'étend depuis le commencement du premier

Ende der zuletzt abgeschlossenen Tätigkeit reicht.

Das Gleiche gilt für mehrere nacheinander ausgeübte Tätigkeiten, wenn nicht mehr als 30 Tage dazwischen liegen. Bei einer Zwischenzeit von mehr als 30 Tagen beginnt für die spätere Tätigkeit eine neue Frist von sechs Monaten.

Für die Berechnung des Zeitlaufs ist die Zeit vor dem Inkrafttreten dieses Vertrags mit anzurechnen.

Artikel 6.

Ist nach den Artikeln 1 bis 4 bei einem Betriebe, der seinen Sitz in dem einen Lande hat, das Recht des anderen Landes für die Tätigkeit in diesem Lande massgebend, so ist solche Tätigkeit im Sinne dieses Rechtes einem Betriebe gleichzuachten.

Artikel 7.

Sind nach dem Rechte eines der beiden Länder Aufwendungen zur Entschädigung für einen Unfall gemacht worden, für den auf Grund des gegenwärtigen Abkommens nach dem Rechte des anderen Landes Entschädigung zu gewähren ist, so hat der hiernach Pflichtige die Aufwendungen aus der von ihm zu gewährenden Entschädigung zu erstatten.

Artikel 8.

Fällt der in dem einen Lande eingetretene Unfall unter die Unfallversicherungsgesetze des anderen Landes, so gelten deren Vorschriften auch insoweit, als es sich um anderweitige Entschädigungsansprüche handelt, die wegen des Unfalls nach den Gesetzen des ersten Landes geltend gemacht werden.

de ces travaux jusqu'à l'achèvement du dernier.

La même règle s'applique lorsqu'il s'agit de travaux effectués les uns après les autres et qui ne sont pas séparés par un intervalle de plus de 30 jours. Si l'intervalle est de plus de 30 jours, un nouveau délai de six mois commence à partir de la reprise de l'activité.

Le temps antérieur à l'entrée en vigueur de la présente convention doit être compris dans le délai.

Article 6.

Si, en vertu des articles 1 à 4, une entreprise ayant son siège dans l'un des pays est soumise à la législation de l'autre pays en ce qui concerne l'activité exercée sur le territoire de celui-ci, les travaux que cette activité comporte sont considérés comme une entreprise au sens de ladite législation.

Article 7.

Lorsque, dans l'un des pays, des allocations ont été accordées à titre d'indemnité légale, relativement à un accident dont les suites doivent, en vertu de la présente convention, être réparées d'après la législation de l'autre pays, le débiteur est tenu du remboursement des dites allocations, par imputation sur l'indemnité dont il est redevable.

Article 8.

Lorsqu'un accident arrivé sur le territoire de l'un des pays tombe sous l'application de la législation de l'autre pays relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, il est également fait application des règles de cette législation en tant qu'il s'agit des actions en responsabilité civile aux-

Diese Bestimmung ist auch anzuwenden, wenn ein Betrieb nur der Unfallversicherungsgesetzgebung des einen Landes unterliegt.

quelles l'accident donnerait ouverture d'après les lois du premier pays.

Cette règle s'applique même lorsqu'une entreprise n'est assujettie que dans l'un des deux pays aux lois de réparation obligatoire des suites dommageables des accidents du travail.

II. Bestimmungen über gegenseitige Beziehungen in der Unfallversicherung im allgemeinen.

II. Dispositions concernant les rapports réciproques en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail en général.

Artikel 9.

Bei der Durchführung der Unfallversicherung des einen Landes im anderen Lande wird gegenseitig durch die zuständigen Verwaltungs- und Gerichtsbehörden Beistand sowie Rechtshilfe nach Massgabe der für Zivil- und Handelssachen geltenden Bestimmungen geleistet. Die Behörden stellen in demselben Umfange wie zur Durchführung der eigenen Gesetzgebung in eiligen Fällen auch von Amts wegen dasjenige fest, was zur Aufklärung des Sachverhalts erforderlich ist.

Article 9.

Pour faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail, les autorités administratives et judiciaires compétentes s'accorderont mutuelle assistance et se prêteront aide juridique d'après les dispositions en vigueur en matière civile et commerciale. Dans les cas urgents, les autorités procéderont, même d'office, aux mesures d'instruction nécessaires, comme s'il s'agissait de l'exécution de la loi nationale.

Artikel 10.

Die Vorschriften des einen Landes, nach denen auf dem Gebiete der Unfallversicherung für Stempel und Gebühren Befreiungen oder andere Vergünstigungen bestehen, sind entsprechend anzuwenden, soweit es sich darum handelt, in diesem Lande die Unfallversicherung des anderen Landes durchzuführen.

Article 10.

Les prescriptions en vigueur dans l'un des pays, d'après lesquelles des exemptions de timbre et d'autres droits fiscaux, ou des avantages d'autre nature sont accordés en matière d'accidents du travail, sont applicables chaque fois qu'il s'agit de l'exécution dans ledit pays, de la législation de l'autre pays.

Artikel 11.

Der Zahlungspflichtige kann Zahlungen aus der Unfallversicherung, die den nicht im Lande befindlichen Angehörigen des anderen Landes zukommen, an die Konsularbehörde

Article 11.

Lorsque le créancier de l'indemnité ne réside pas dans le pays du débiteur et est ressortissant de l'autre pays, le débiteur peut valablement effectuer les paiements entre les mains de

dieses Landes, in deren Bezirk er seinen Wohnsitz oder Sitz hat, wirksam leisten.

Die Konsularbehörde hat die Einreichung der erforderlichen Bescheinigungen (über Leben, Witwenstand usw.) zu vermitteln.

Artikel 12.

In den Angelegenheiten, die durch Artikel 11 geregelt sind, bestimmen sich die örtliche Zuständigkeit und die Bezirke der Konsularbehörde nach Vereinbarung der beiderseitigen Regierungen.

Artikel 13.

Soweit es bei der Anwendung der Unfallversicherungsgesetze des einen Landes auf die Berechnung eines in der Währung des anderen Landes ausgedrückten Arbeitsverdienstes ankommt, wird dieser nach einem allgemein zu Grunde zu legenden Mittelwert umgerechnet, der von jeder der beiden Regierungen für die Anwendung der Gesetze ihres Landes festgestellt wird und der anderen Regierung mitzuteilen ist.

Artikel 14.

Als Unfallversicherung im Sinne dieses Abkommens gilt auch die Unfallfürsorge, die für deutsche Beamte an Stelle der Unfallversicherung getroffen ist.

III. Übergangs- und Schlussbestimmungen.

Artikel 15.

Verpflichtungen aus Unfällen, die sich vor dem Inkrafttreten dieses Abkommens ereignet haben, sind auch weiterhin von demjenigen Entschädi-

l'autorité consulaire du pays du créancier, dans le district de laquelle ledit débiteur a son domicile ou le siège de son établissement.

L'autorité consulaire doit servir d'intermédiaire pour la communication des certificats requis (certificats de vie, de veuvage, etc.).

Article 12.

En ce qui concerne les questions prévues par l'article 11, la compétence territoriale et les districts des autorités consulaires sont déterminés par un arrangement à conclure entre les deux Gouvernements.

Article 13.

Lorsque, dans l'application de la législation sur les accidents du travail de l'un des pays, il y a lieu d'exprimer la valeur de la rémunération du travail dans la monnaie de l'autre pays, la conversion se fait sur la base d'une valeur moyenne déterminée par chacun des deux Gouvernements pour l'application de sa législation et qu'il doit faire connaître à l'autre Gouvernement.

Article 14.

Le système de prévoyance adopté pour les agents publics allemands au lieu de l'assurance contre les accidents est assimilé à ladite assurance, au sens de la présente convention.

III. Dispositions transitoires et dispositions finales.

Article 15.

Les obligations résultant d'accidents antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention restent, même pour l'avenir, à la charge du

gungsträger zu erfüllen, der bisher zum Schadenersatze verpflichtet war.

Artikel 16.

Bestimmungen zur Ausführung dieses Abkommens werden von jedem der vertragschliessenden Teile, soweit sie für seinen Bereich erforderlich sind, selbständig getroffen, und zwar auf deutscher Seite durch den Reichskanzler oder die von ihm zu bestimmende Behörde, auf belgischer Seite durch die jeweilig zuständige Stelle. Die hiernach getroffenen Bestimmungen werden sich die beiden Regierungen mitteilen.

Artikel 17.

Dieses Abkommen wird durch Seine Majestät den Deutschen Kaiser und Seine Majestät den König der Belgier ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden.

Das Abkommen tritt am 1. Februar 1913 in Kraft. Es kann von beiden Teilen jederzeit gekündigt werden und tritt mit dem Ablauf des auf die Kündigung folgenden Jahres ausser Kraft.

Bei Aufhebung dieses Abkommens sind die Verpflichtungen aus denjenigen Unfällen, welche sich während der Geltung des Abkommens ereignet haben, von dem bis dahin verpflichteten Entschädigungsträger weiter zu erfüllen.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Vertreter das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, am 6. Juli 1912.

(L. S.) *Zimmermann.*

débiteur jusque-là tenu des réparations.

Article 16.

Les dispositions relatives à l'exécution de la présente convention sont arrêtées par chacune des Parties contractantes, dans leur autonomie respective, pour autant qu'il y ait nécessité quant à ce qui est de leur ressort, à savoir: en Allemagne, par le Chancelier de l'Empire ou par l'autorité qu'il détermine, en Belgique, par l'autorité compétente selon les cas. Les deux Gouvernements se communiqueront les dispositions ainsi prises.

Article 17.

La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et Sa Majesté le Roi des Belges et les ratifications seront échangées aussitôt que possible.

La convention entrera en vigueur le 1er février 1913. Elle pourra être dénoncée en tout temps par les deux parties et cessera ses effets à l'expiration de l'année suivant la dénonciation.

En cas de dénonciation de la présente convention les obligations résultant d'accidents survenus pendant qu'elle était encore en vigueur continueront à être remplies par les débiteurs jusque-là tenus des réparations.

En foi de quoi les représentants respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Expédié en double original à Berlin, le 6 juillet 1912.

(L. S.) *Baron Beyens.*

135.

ALLEMAGNE.

Ordonnance concernant l'exécution de la Convention conclue, le 6 juillet 1912, entre l'Allemagne et la Belgique relative à l'assurance contre les accidents du travail;*) du 9 août 1913.

Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 51.

Ausführungsbestimmungen zum Artikel 11 des am 6. Juli 1912 unterzeichneten Abkommens zwischen dem Deutschen Reiche und Belgien über Unfallversicherung (Reichs-Gesetzbl. 1913 S. 23). Vom 9. August 1913.

Auf Grund des Artikel 16 des vorstehend bezeichneten Abkommens wird folgendes bestimmt:

I. Zahlungen aus der deutschen Unfallversicherung.

§ 1.

Allgemeines.

Für Zahlungen, die ein deutscher Träger der Unfallversicherung gemäss Artikel 11 des Abkommens für einen nicht im Deutschen Reiche befindlichen Belgier an die belgische Konsularbehörde im Deutschen Reiche leistet, gelten die Ausführungsbestimmungen des Reichsversicherungsamts über die Zahlung der Unfallentschädigung vom 2. November 1912 (Amtliche Nachrichten des Reichsversicherungsamts 1912 S. 957), soweit nicht die nachstehenden Paragraphen abweichen.

Konsularbehörden.

Nach Vereinbarung mit der Königlich Belgischen Regierung (Artikel 12 des Abkommens) sind für die Empfangnahme der Zahlungen als Konsularbehörden die Königlich Belgischen Generalkonsulate in Bremen und Cöln, jedes für den Bereich seines Amtsbezirkes, und die Königlich Belgische Gesandtschaft in Berlin für das übrige Gebiet des Reichs zuständig.

§ 2.

Verfahren.

Der Versicherungsträger weist die Unfallentschädigung für die zuständige belgische Konsularbehörde zur Zahlung an und bestimmt in der Anweisung, welche Bescheinigungen (§ 3) erforderlich sind.

---

*) V. ci-dessus, No. 134.

Die deutsche Postanstalt zahlt die Unfallentschädigung gegen eine mit dem Dienststempel versehene Quittung der Konsularbehörde und Abgabe der erforderlichen Bescheinigungen.

§ 3.

Bescheinigungen.

Bei laufenden monatlichen oder vierteljährlichen Zahlungen hat die Konsularbehörde eine Bescheinigung darüber vorzulegen, dass die Person, für die gezahlt werden soll, am Ersten des Monats noch gelebt hat, und bei Witwen- oder Witwerrente ausserdem darüber, dass die Person sich seit dem Tode ihres Ehegatten nicht wiederverheiratet hat.

§ 4.

Für die in Belgien befindlichen Belgier müssen die Bescheinigungen von einer belgischen Gemeindebehörde unter Beifügung des Dienstsiegels ausgestellt sein. Sie bedürfen keiner gesandtschaftlichen oder konsularischen Legalisation.

§ 5.

Für die ausserhalb des Deutschen Reichs und Belgiens befindlichen Belgier müssen die Bescheinigungen von der zuständigen ausländischen Behörde ausgestellt und gesandtschaftlich oder konsularisch legalisiert sein.

Nach den Beglaubigungsverträgen mit der Österreichisch-Ungarischen Monarchie (Reichs-Gesetzbl. 1881 S. 4, 253; 1901 S. 323) und der Schweiz (Reichs-Gesetzbl. 1907 S. 411; 1911 S. 907; 1912 S. 535) bedürfen Urkunden, die von gewissen Behörden dieser Länder ausgestellt oder beglaubigt sind, zum Gebrauch im Deutschen Reiche keiner Legalisation.

II. Zahlungen aus der belgischen Unfallversicherung.

§ 6.

Konsularbehörden.

Nach Vereinbarung mit der Königlich Belgischen Regierung (Artikel 12 des Abkommens) sind für die Empfangnahme von Zahlungen aus der belgischen Unfallversicherung, die den nicht in Belgien befindlichen Deutschen zukommen, das Kaiserlich Deutsche Konsulat in Brüssel für den Bereich seines Amtsbezirkes und das Kaiserlich Deutsche Generalkonsulat in Antwerpen für das übrige Gebiet des Königreichs Belgien zuständig. Für die im Deutschen Reiche befindlichen Deutschen müssen die Bescheinigungen von einer deutschen Gemeinde- oder Polizeibehörde unter Beifügung des Dienstsiegels ausgestellt sein. Sie bedürfen keiner gesandtschaftlichen oder konsularischen Legalisation.

§ 7.

Verfahren.

Die im § 6 bezeichneten deutschen Konsularbehörden leisten die ihnen für Deutsche zugehenden Zahlungen aus der belgischen Unfallver-

sicherung an die Empfangsberechtigten in Deutschland, soweit diese nicht ein anderes Verfahren beantragen, unter Benutzung ihres Postscheckkontos beim Postscheckamt in Cöln, und zwar an andere Kontoinhaber durch Überweisung und an Nichtkontoinhaber durch Scheck.

Zahlungen an Deutsche, die sich ausserhalb des Deutschen Reichs und Belgiens aufhalten, sind in der Regel durch Postanweisung zu leisten.

Die Auszahlungen der Konsularbehörden an die Berechtigten erfolgen auf Kosten dieser. Konsularische Gebühren werden für die Vermittelung der Auszahlung nicht erhoben.

Berlin, den 9. August 1913.

Der Reichskanzler.

Im Auftrage: Lewald.

136.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Convention concernant l'assurance des ouvriers; signée à Berlin, le 31 juillet 1912, suivie d'un Protocole de ratification, signé à Berlin, le 25 mars 1913 et de deux Avis ministériels.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 20.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreich Italien über Arbeiterversicherung.

Der Kanzler des Deutschen Reichs, vertreten durch den unterzeichneten und hierzu ermächtigten Unterstaatssekretär im Auswärtigen Amte, Wirklichen Geheimen Legationsrat Herrn Arthur Zimmermann,

und

die Königlich Italienische Regierung, vertreten durch den unter-

Convenzione fra l'Impero Germanico e il Regno d'Italia circa le Assicurazioni Operaie.

Il Cancelliere dell'Impero Germanico, rappresentato dal sottoscritto Sottosegretario di Stato al Dipartimento degli Affari Esteri, Consigliere intimo attuale di Legazione, signor Arthur Zimmermann, a ciò debitamente autorizzato,

e

il Governo Italiano, rappresentato dal sottoscritto Regio Incaricato

zeichneten und hierzu mit Vollmacht versehenen Königlich Italienischen Geschäftsträger in Berlin Herrn Alberto Martin-Franklin,

sind zur Regelung der Beziehungen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreich Italien auf dem Gebiete der Arbeiterversicherung in Ausführung des Artikel 2a des Zusatzvertrags vom 3. Dezember 1904*) zum Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrage zwischen dem Deutschen Reiche und Italien vom 6. Dezember 1891**) über folgende Bestimmungen übereingekommen:

Erster Abschnitt.

Unfallversicherung.

Artikel 1.

Die beiden vertragschliessenden Teile stellen für Leistungen aus der deutschen Gewerbe-Unfallversicherung und der deutschen See-Unfallversicherung einerseits und aus der italienischen Unfallversicherung andererseits den Angehörigen ihres Landes und deren Hinterbliebenen die Angehörigen des anderen Landes und deren Hinterbliebene gleich.

Dies gilt für die italienische Unfallversicherung landwirtschaftlicher Arbeiter nur dann, wenn sie nach dem geltenden italienischen Gesetze vom 31. Januar 1904 der Unfallversicherung unterliegen.

Artikel 2.

Der Grundsatz der Gleichberechtigung (Artikel 1) schliesst nicht aus, dass an Stelle einer Rente mit Zustimmung des Berechtigten der drei-

d'Affari in Berlino, signor Alberto Martin-Franklin, a ciò munito di pieni poteri,

hanno, al fine di regolare i rapporti tra l'Impero Germanico e il Regno d'Italia circa le assicurazioni operaie, convenuto le disposizioni seguenti, in applicazione dell'art. 2a del trattato addizionale del 3 dicembre 1904*) al trattato di commercio, dogana e navigazione tra la Germania e l'Italia del 6 dicembre 1891.**)

Capo I.

Assicurazione infortuni.

Articolo 1.

Ciascuna delle parti contraenti accorda, per le prestazioni dipendenti rispettivamente dall'assicurazione germanica contro gli infortuni nell'industria e nella marina e dall'assicurazione italiana contro gli infortuni, ai cittadini e superstiti dell'altra parte lo stesso trattamento accordato ai propri cittadini e ai loro superstiti.

La precedente disposizione si applica, rispetto all'assicurazione italiana contro gl'infortuni degli operai agricoli, solo in quanto tali operai siano assoggettati all'assicurazione infortuni in base alla vigente legge del 31 gennaio 1904.

Articolo 2.

Il principio dell'uguaglianza di trattamento (articolo 1) non esclude che in luogo della rendita possa essere data, col consenso dell'avente

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 610.
) V. **N. R. G. 2. s. XVII, p. 712.

fache Betrag einer Jahresrente, ohne seine Zustimmung ein dem Werte der Rente entsprechendes Kapital gewährt wird.

In der deutschen Unfallversicherung sind für die Berechnung des entsprechenden Kapitalwerts die vom Bundesrat erlassenen allgemeinen Bestimmungen massgebend.

In der italienischen Unfallversicherung sind die allgemeinen Bestimmungen massgebend, die für die Umwandlung des Entschädigungskapitals in Leibrente gelten.

diritto, una somma equivalente a tre annualità di rendita, e, senza il suo consenso, un capitale corrispondente al valore della rendita stessa.

Per l'assicurazione germanica contro gli infortuni valgono, quanto al calcolo del capitale equivalente alla rendita, le norme generali fissate dal Bundesrat per tale materia.

Per l'assicurazione italiana contro gli infortuni valgono le norme generali per la trasformazione dell'indennità in rendita.

Zweiter Abschnitt.

Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung.

Artikel 3.

Für Italiener sind Beiträge zur deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung wie für Deutsche zu entrichten, auch wenn sie bei der Cassa Nazionale di Previdenza per la invalidità e per la vecchiaia degli operai oder der Cassa Invalidi della Marina Mercantile eingeschrieben sind.

Ist der Italiener bei einer der bezeichneten Kassen eingeschrieben, so hat auf seinen Antrag der Träger der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung die Hälfte der Beiträge, die nach der Stellung des Antrags für ihn verwendet werden, an die Cassa Nazionale di Previdenza als Einzahlungen des Italieners für die Kasse, bei der er eingeschrieben ist, abzuführen. Das Nähere, insbesondere über die Ausstellung entsprechender Quittungskarten, bestimmt der Reichskanzler; er wird sich vorher des Einverständnisses der Italienischen Regierung

Capo II.

Assicurazione invalidità, vecchiaia e superstiti.

Articolo 3.

I contributi relativi all'assicurazione germanica per l'invalidità e superstiti debbono esser versati per gli Italiani al pari che per i Tedeschi anche quando i primi siano inscritti alla Cassa Nazionale di Previdenza per la invalidità e per la vecchiaia degli operai o alla Cassa Invalidi della Marina Mercantile.

Quando l'Italiano sia iscritto ad una delle suddette casse, gli istituti germanici assicuratori per l'invalidità e superstiti dovranno però, a richiesta di esso, attribuire alla Cassa Nazionale di Previdenza la metà dei contributi per esso versati a partire dall'atto della richiesta; e ciò a titolo di versamento alla Cassa alla quale il richiedente è iscritto. Disposizioni particolari in proposito, ed in ispecie per quanto riguarda il rilascio di speciali carte di invalidità, saranno emanate dal Cancelliere dell'Impero; questi si accorderà previamente col Governo Italiano in quanto

versichern, soweit die Cassa Nazionale di Previdenza in Betracht kommt.*)

Im Falle des Absatz 2 stehen dem versicherten Italiener und seinen Hinterbliebenen Ansprüche auf Leistungen aus der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung nicht zu, soweit solche Leistungen nicht aus einem vor Stellung des Antrags eingetretenen Versicherungsfalle zu gewähren sind. Beiträge, die nach Absatz 2 zur Hälfte an die Cassa Nazionale di Previdenza abzuführen sind, kommen für den Anspruch auf jene Leistungen nicht in Betracht.

Artikel 4.

Artikel 3 Absatz 2, 3 gilt auch für Italiener, die von der freiwilligen Zusatzversicherung nach deutschem Rechte Gebrauch machen. Die deutschen Versicherungsträger führen den vollen Wert der Zusatzmarken ab.

Artikel 5.

Für die Erhaltung der Anwartschaft auf die Leistungen aus der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung wird die Erfüllung der Pflicht zum aktiven Militärdienst in Italien der Erfüllung der deutschen Wehrpflicht gleichgestellt.

Artikel 6.

Deutsche in Italien sind zur Einschreibung bei der italienischen Cassa Nazionale di Previdenza per la invalidità e per la vecchiaia degli operai berechtigt, und zwar unter denselben Bedingungen und mit denselben

tali disposizioni interessino la Cassa Nazionale di Previdenza.*)

L'assicurato italiano e i suoi superstiti, nel caso del capoverso precedente, non hanno diritto a prestazioni dipendenti dall'assicurazione germanica per l'invalidità e i superstiti, salvo che si tratti di un evento coperto dall'assicurazione verificatosi prima della domanda. I contributi che in conformità del precedente capoverso vanno attribuiti per metà alla Cassa Nazionale di Previdenza non sono da computarsi per tali prestazioni.

Articolo 4.

Le disposizioni dei due capoversi dell'articolo precedente trovano pure applicazione rispetto agli Italiani che si valgono dell'assicurazione facoltativa supplementare stabilita dalla legge tedesca.

Gli istituti assicuratori germanici attribuiranno alla Cassa Nazionale di Previdenza l'intero importo delle marche supplementari.

Articolo 5.

Agli effetti della conservazione del diritto alle prestazioni dipendenti dall'assicurazione germanica per l'invalidità e superstiti, l'adempimento del servizio militare obbligatorio in Italia è equiparato all'adempimento del servizio medesimo in Germania.

Articolo 6.

I Tedeschi in Italia hanno diritto di essere iscritti alla Cassa Nazionale di Previdenza per la invalidità e per la vecchiaia degli operai sotto le stesse condizioni e con gli stessi effetti degli Italiani, salvo che non sia stabilito

*) Comp. l'Annexe II.

Wirkungen wie Italiener, soweit in den Artikeln 7, 8, 10 und 11 nichts anderes bestimmt ist.

Artikel 7.

Die Deutschen werden bei der Cassa Nazionale di Previdenza unter der Bedingung der Rückgewähr der Einzahlungen (Tarif des vorbehaltenen Kapitals) versichert. Die Einzahlungen werden einschliesslich der für den Eingeschriebenen von anderen gezahlten Beträge auf Antrag des Versicherten zurückgewährt, wenn dieser vor Eintritt des Versicherungsfalls stirbt oder das Gebiet des Italienischen Staates verlässt; im letzteren Falle werden sie an den Versicherten gezahlt.*)

Wenn Arbeitgeber in Italien für ihre inländischen Arbeiter oder für bestimmte Klassen von ihnen an die Cassa Nazionale di Previdenza Beiträge leisten, so sind sie verpflichtet, in entsprechender Weise auch für ihre deutschen Arbeiter Beiträge an diese Kasse zu entrichten.

Artikel 8.

Der Übergang aus der Arbeiterversicherung in die Volksversicherung, der nach der italienischen Gesetzgebung bei Wegfall der Voraussetzungen für die Einschreibung in das Register der Arbeiterversicherung bei der Cassa Nazionale di Previdenza eintritt, zieht für den deutschen Versicherten den Verlust seines Anspruchs auf Rückerstattung der Beiträge nur dann nach sich, wenn er sich mit dem Übergang ausdrücklich einverstanden erklärt.

Artikel 9.

Deutsche, die zur Besatzung eines italienischen Seefahrzeugs gehören,

diversamente negli articoli 7, 8, 10 e 11.

Articolo 7.

I Tedeschi saranno iscritti alla Cassa Nazionale di Previdenza con la condizione del rimborso dei contributi (tariffa dei contributi riservati). I contributi, compresi quelli versati da terzi a favore dello iscritto, verranno restituiti, su domanda dell'interessato, quando prima della maturazione del diritto a rendita l'assicurato muoia o lasci il territorio del Regno; in quest'ultimo caso saranno restituiti all'assicurato stesso.*)

Gli imprenditori in Italia, quando versino contributi alla Cassa Nazionale di Previdenza per tutti i loro operai italiani o per determinate classi di essi, dovranno versare in modo corrispondente contributi per i loro operai tedeschi.

Articolo 8.

Il passaggio dall'assicurazione operaia a quella popolare, che ha luogo in base alla legge italiana quando vengano a mancare le condizioni per l'iscrizione nel ruolo della assicurazione operaia della Cassa Nazionale di Previdenza, non porta consè, rispetto all'assicurato tedesco, la perdita del diritto a restituzione dei contributi fintantochè l'assicurato stesso non abbia espressamente acconsentito al passaggio.

Articolo 9.

Ai Tedeschi che facciano parte dell'equipaggio di un bastimento

*) V. le Protocole de ratification, ci-dessous.

werden für die Versicherung bei der Cassa Invalidi della Marina Mercantile den Italienern gleichgestellt, soweit im folgenden nichts anderes bestimmt wird. Für solche Deutsche ist die Eintragung in der italienischen Matrikel der Seeleute nicht Voraussetzung der Versicherung.

Wenn der hiernach versicherte Deutsche vor Eintritt des Versicherungsfalls das italienische Staatsgebiet verlässt, ohne zur Besatzung eines italienischen Seefahrzeugs zu gehören, werden auf seinen Antrag die für ihn gemachten Einzahlungen zurückgewährt.

Artikel 10.

Solange ein Deutscher, dem eine Rente aus einer der bezeichneten italienischen Kassen zusteht, sich freiwillig gewöhnlich ausserhalb des Gebiets des Italienischen Staates aufhält, ruht seine Rente; er ist dann mit dem dreifachen Betrage seiner Jahresrente abzufinden.

Solange der Deutsche aus Anlass der Verurteilung in einem Strafverfahren aus dem Gebiete des Italienischen Staates ausgewiesen ist, ruht seine Rente.

Hat der Deutsche, abgesehen von den Fällen des Absatz 2, auf Grund der Anordnung einer italienischen Behörde das Gebiet des Italienischen Staates verlassen, so ruht seine Rente nicht. Die italienische Kasse kann ihn jedoch mit seiner Zustimmung mit dem dreifachen Betrage seiner Jahresrente abfinden.

Artikel 11.

Streitigkeiten über die Abfindung werden in dem Verfahren entschieden, das für Rentenansprüche in der

italiano è accordato il medesimo trattamento fatto agli Italiani per l'assicurazione alla Cassa Invalidi della Marina Mercantile, salvo che non sia stabilito diversamente nelle seguenti disposizioni. L'iscrizione nella matricola italiana della gente di mare non sarà richiesta come condizione per l'assicurazione dei Tedeschi agli effetti di questo articolo.

All'assicurato tedesco che prima della maturazione del diritto derivante dall'assicurazione abbandoni il territorio italiano, senza far parte dell'equipaggio di un bastimento italiano, saranno restituiti, dietro sua domanda, i versamenti eseguiti per esso.

Articolo 10.

La rendita spettante al Tedesco a carico di una delle Casse summenzionate rimane sospesa durante la dimora volontaria e abituale fuori del territorio del Regno d'Italia; in tal caso l'avente diritto sarà tacitato con un importo uguale a tre annualità della rendita ad esso spettante.

La rendita del Tedesco, espulso dal territorio Italiano a cagione di condanna penale, rimane sospesa finchè dura tale espulsione.

Il Tedesco che abbia abbandonato il territorio del Regno d'Italia in dipendenza di un provvedimento di autorità italiane all'infuori dei casi previsti dal precedente capoverso non perde il diritto a percepire la rendita. La Cassa italiana potrà però tacitarlo, con il suo consenso, mediante tre annualità della rendita spettantegli.

Articolo 11.

Le controversie sulle capitalizzazioni delle rendite sono decise col procedimento stabilito per far valere i di-

italienischen Invaliden- und Altersversicherung vorgeschrieben ist.

Artikel 12.

Bei einer Ausdehnung der italienischen Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung auf weitere Personenkreise sind die vorstehenden Bestimmungen entsprechend anzuwenden.

Dritter Abschnitt.

Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 13.

Bei der Durchführung der Unfallversicherung sowie der Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung des einen Landes im anderen Lande wird gegenseitig Beistand und Rechtshilfe durch die zuständigen Behörden geleistet. Die Rechtshilfe erfolgt, soweit in den folgenden Artikeln nichts anderes bestimmt ist, nach Massgabe der für Zivil- und Handelssachen geltenden Bestimmungen.

Artikel 14.

Die Italienische Regierung wird der Deutschen Regierung ein Verzeichnis von Ärzten, Kliniken und Krankenhäusern mitteilen, die bei der Durchführung der deutschen Arbeiterversicherung in Italien für ärztliche Behandlung und Begutachtung besonders geeignet sind. Auch wird sie dafür Sorge tragen, dass sich die Kosten für Behandlung, Untersuchung und Begutachtung durch die in dem Verzeichnisse benannten Ärzte sowie für Verpflegung in den darin namhaft gemachten Anstalten in mässigen Grenzen halten.

Artikel 15.

Die Vorschriften des einen Landes, nach denen auf dem Gebiete der

ritti a rendita secondo l'assicurazione italiana invalidità e vecchiaia.

Articolo 12.

Le precedenti disposizioni verranno applicate in modo corrispondente qualora l'assicurazione italiana invalidità, vecchiaia e superstiti venga estesa a nuove categorie di persone.

Capo III.

Disposizioni generali.

Articolo 13.

Per quanto riguarda l'attuazione dell'assicurazione contro gli infortuni non che dell'assicurazione invalidità, vecchiaia e superstiti di uno dei due paesi nel territorio dell'altro, le competenti autorità si presteranno reciproco appoggio e assistenza legale. L'assistenza legale è data, in quanto non sia diversamente disposto con gli articoli seguenti, in conformità delle disposizioni che regolano la materia civile e commerciale.

Articolo 14.

Il Governo Italiano comunicherà al Governo Germanico una lista di medici, cliniche ed ospedali particolarmente adatti per le cure e perizie da eseguirsi in Italià per l'attuazione delle assicurazioni operaie germaniche. Esso provvederà pure a che le spese per le cure e le perizie affidate ai medici designati non che pel mantenimento negli istituti indicati siano contenute in limiti ristretti.

Articolo 15.

Le prescrizioni di uno dei due paesi, con le quali sono stabilite

Unfallversicherung sowie der Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung für Stempel und Gebühren Befreiungen oder andere Vergünstigungen bestehen, sind entsprechend anzuwenden, soweit es sich darum handelt, in diesem Lande die betreffende Arbeiterversicherung des anderen Landes durchzuführen.

esenzioni da tasse e diritti o altre facilitazioni in materia di assicurazioni contro gli infortuni e per l'invalidità, la vecchiaia e i superstiti, si applicano ugualmente quando si tratti di attuare nel paese medesimo la corrispondente assicurazione operaia dell'altro paese.

Artikel 16.

Von dem Abschlusse der Unfalluntersuchung hat die mit dieser befasste deutsche Stelle der für ihren Sitz zuständigen italienischen Konsularbehörde unverzüglich Nachricht zu geben, wenn es sich um den Unfall eines Italieners handelt.

Die italienische Konsularbehörde kann in demselben Umfange wie die Beteiligten selbst Einsicht in die Untersuchungsverhandlungen und in die weiteren Verhandlungen verlangen.

Die Bestimmung des Absatz 2 ist entsprechend auf die deutsche Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung anzuwenden.

Articolo 16.

L'autorità germanica che compie l'inchiesta riguardante l'infortunio di un Italiano deve dare immediata comunicazione delle conclusioni della inchiesta stessa all'ufficio consolare italiano competente in ragione del luogo ove la detta autorità ha sede.

L'ufficio consolare italiano può prender visione degli atti dell'inchiesta e di quelli successivi nella stessa misura che gl'interessati stessi.

Le disposizioni del capoverso precedente si applicano analogamente all'assicurazione germanica invalidità e superstiti.

Artikel 17.

Wenn für die Feststellung des Anspruchs eines Italieners aus der deutschen Unfallversicherung sowie aus der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung Beweiserhebungen in Italien erforderlich sind, so können die deutschen Versicherungsträger und die deutschen Versicherungsbehörden die Vermittelung der für ihren Sitz zuständigen italienischen Konsularbehörde in Anspruch nehmen. Die auf diesem Wege herbeigeführten Erhebungen sind mit Ausnahme der ärztlichen Gutachten kostenfrei.

Articolo 17.

Qualora per accertare i diritti di un Italiano all'assicurazione germanica per gli infortuni non che all'assicurazione germanica per l'invalidità e superstiti siano necessari mezzi istruttori in Italia, gl'istituti assicuratori germanici e le autorità germaniche preposte all'assicurazione possono ricorrere al tramite dell'ufficio consolare competente in ragione della loro sede. I mezzi istruttori così promossi sono gratuiti, all'infuori delle perizie mediche.

Artikel 18.*)

Sind für die Durchführung der deutschen Unfallversicherung sowie der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung Zustellungen, die den Lauf von Fristen bedingen, an Italiener zu bewirken, die sich nicht im Gebiete des Deutschen Reichs aufhalten und deren Aufenthalt bekannt ist, so ist hierfür von der die Zustellung betreibenden Stelle die Vermittelung der italienischen Konsularbehörde in Anspruch zu nehmen, in deren Bezirke die Stelle ihren Sitz hat.

Die Konsularbehörde hat binnen einer Woche nach Empfang des Schriftstücks die Bescheinigung der Post über dessen Einlieferung der die Zustellung betreibenden Stelle zu übersenden. Sofern diese es verlangt, hat die Konsularbehörde Feststellungen über Verbleib und Aushändigung des Schriftstücks zu veranlassen und die Auskunft, die ihr darüber von der Post zugeht, der Stelle mitzuteilen. Gelangt das Schriftstück durch die Post unbestellt an die Konsularbehörde zurück, so hat diese es mit den Vermerken der Post unverzüglich der die Zustellung betreibenden Stelle zu übermitteln.

Ist die Konsularbehörde nicht in der Lage, die Zustellung des Schriftstücks zu vermitteln, so hat sie dieses ohne Verzug, spätestens aber vor Ablauf einer Woche nach Empfang, der die Zustellung betreibenden Stelle zurückzusenden.

Wenn die Vermittelung der Konsularbehörde zur Zustellung ohne Erfolg in Anspruch genommen worden ist, so steht es der die Zustellung betreibenden Stelle frei, sie anderweit zu bewirken.

Articolo 18.*)

L'istituto o autorità germanica che debba fare, in dipendenza dell'assicurazione germanica per gl'infortuni, l'invalidità, la vecchiaia e superstiti, notificazioni le quali importino decadenza di termini, ad Italiani dimoranti fuori del territorio dell'Impero e la cui dimora sia conosciuta, dovrà valersi del tramite dell'autorità consolare italiana nella circoscrizione della quale l'istituto o autorità ha sede.

L'autorità consolare entro una settimana dal ricevimento dell'atto da notificare, dovrà inviare al mittente la ricevuta della posta relativa allo inoltro dell'atto stesso. Qualora il mittente ne faccia richiesta, l'autorità consolare dovrà promuovere accertamenti sul recapito dell'atto e comunicare al mittente stesso le informazioni fornitegli al riguardo dalla posta. Se poi la posta restituisce l'atto non recapitato all'autorità consolare, questa deve trasmetterlo, senza ritardo, al mittente con le annotazioni della posta.

Qualora l'autorità consolare non sia in grado di provvedere alla notificazione dell'atto, essa dovrà restituirlo al mittente senza ritardo e nel termine massimo di una settimana dal ricevimento di esso.

L'istituto o autorità germanica, quando si sia valsa senza risultato del tramite dell'autorità consolare per la notificazione dell'atto, potrà provvedervi in altri modi.

---

*) Comp. le Protocole de ratification, ci-dessous.

Auch bei Zustellungen, die den Lauf von Fristen nicht bedingen, kann die Vermittelung der italienischen Konsularbehörde in Anspruch genommen werden.

Anche per le notificazioni che non importino decadenza di termini potrà ricorrersi al tramite delle autorità consolari italiane.

Artikel 19.*)

Die Italienische Regierung wird ein den Artikeln 16 bis 18 entsprechendes Verfahren bei der Durchführung der italienischen Arbeiterversicherung Deutschen gegenüber einführen, sobald die Deutsche Regierung die Vermittelung ihrer Konsuln zur Verfügung stellt.

Articolo 19.*)

Il Governo Italiano organizzerà per l'applicazione dell'assicurazione italiana operaia ai Tedeschi un procedimento analogo a quello degli articoli 16 a 18, quando il Governo Germanico presti il concorso dei suoi consoli.

Artikel 20.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich im Wege des Notenaustausches eine Verständigung darüber vor, in welcher Weise Zahlungen aus der Arbeiterversicherung des einen Landes an Berechtigte erfolgen sollen, die sich im anderen Lande aufhalten.

Articolo 20.

Le parti contraenti si riservano una ulteriore intesa mediante scambio di note al fine di determinare in quale maniera debbano aver luogo i pagamenti dipendenti dall'assicurazione operaia di uno dei due paesi ad aventi diritto che risiedano nell'altro paese.

Artikel 21.

In den Angelegenheiten, die in diesem Abschnitte geregelt sind, bestimmen sich die örtliche Zuständigkeit und die Bezirke der Konsularbehörden nach Vereinbarung der beiderseitigen Regierungen.**)

Articolo 21.

Agli effetti dell'applicazione delle disposizioni contenute nel presente capo la competenza territoriale e le circoscrizioni delle autorità consolari saranno stabilite d'accordo fra i due Governi.**)

Vierter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

Artikel 22.

Die beiden vertragschliessenden Teile behalten sich vor, durch ein Zusatzabkommen die Gleichstellung der beiderseitigen Angehörigen auf dem Gebiete der landwirtschaftlichen Unfallversicherung in weiterem Umfange herbeizuführen, sobald in

Capo IV.

Disposizioni finali.

Articolo 22.

Le parti contraenti si riservano di attuare, mediante un trattato addizionale, la ulteriore parificazione dei rispettivi cittadini per quanto concerne l'assicurazione contro gli infortuni nell'agricoltura non appena sarà introdotta in Italia una assicu-

*) Comp. le Protocole de ratification, ci-dessous.
**) Comp. l'Annexe I.

Italien eine Unfallversicherung zur Einführung gelangt, die als der deutschen landwirtschaftlichen Unfallversicherung gleichwertig anzuerkennen ist.

razione, la quale sia da riconoscersi equivalente a quella germanica contro gli infortuni nell'agricoltura.

Artikel 23.

Ebenso behalten sich die beiden vertragschliessenden Teile vor, durch ein Zusatzabkommen die Gleichstellung der beiderseitigen Angehörigen auf dem Gebiete der Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung herbeizuführen, sobald in Italien eine Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung zur Einführung gelangt, die als der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung gleichwertig anzuerkennen ist.

Articolo 23.

Inoltre le parti contraenti si riservano di attuare, mediante un trattato addizionale, la parificazione dei rispettivi cittadini per quanto concerne l'assicurazione invalidità, vecchiaia e superstiti, non appena sarà introdotta in Italia una assicurazione invalidità, vecchiaia e superstiti, la quale sia da riconoscersi equivalente a quella germanica.

Artikel 24.

Dieses Abkommen wird durch Seine Majestät den Deutschen Kaiser und Seine Majestät den König von Italien ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden.

Articolo 24.

La presente convenzione sarà ratificata da Sua Maestà l'Imperatore di Germania e da Sua Maestà il Re d'Italia e le ratifiche saranno scambiate al più presto possibile.

Artikel 25.

Das Abkommen tritt am 1. April 1913 in Kraft.

Es kann von beiden Teilen jederzeit gekündigt werden und tritt mit Ablauf des auf die Kündigung folgenden Jahres ausser Kraft.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Vertreter das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 31. Juli 1912.

(L. S.) *Zimmermann.*

(L. S.) *A. Martin-Franklin.*

Articolo 25.

La convenzione entrerà in vigore il 1⁰ aprile 1913. Essa potrà essere da ambo le parti denunziata in ogni tempo e rimarrà abrogata alla fine dell'anno susseguente alla denunzia.

In fede di che i rappresentanti delle due parti hanno sottoscritto la presente convenzione munendola del loro sigillo.

Redatto in doppio originale in Berlino il 31 Luglio 1912.

(L. S.) *Zimmermann.*

(L. S.) *A. Martin-Franklin.*

Protokoll.

Die Unterzeichneten sind heute im Auswärtigen Amte zusammengetreten, um die Ratifikationsurkunden zu dem am 31. Juli 1912 in Berlin unterzeichneten Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreich Italien über Arbeiterversicherung auszuwechseln. Nachdem die beiden Ratifikationsurkunden geprüft und in guter und gehöriger Form befunden worden sind, hat ihre Auswechselung stattgefunden.

Dabei waren die Unterzeichneten darüber einig, dass der im Artikel 7 Abs. 1 Satz 2 des Abkommens erwähnte Antrag auf Rückgewähr der Einzahlungen entsprechend dem italienischen Texte von jedem Beteiligten und nicht nur, wie die weniger deutliche Fassung des deutschen Textes vorsieht, von dem Versicherten selbst gestellt werden kann.

Ferner haben die Unterzeichneten festgestellt, dass die beiderseitigen Regierungen ihre beteiligten Konsularbehörden anweisen werden, die ihnen gemäss den Artikeln 18, 19 bei dem Zustellungsverfahren obliegende Vermittelung in allen Fällen mit tunlichster Beschleunigung eintreten zu lassen. Insbesondere werden die Konsularbehörden auf Verlangen der die Zustellung betreibenden Stelle das zuzustellende Schriftstück, sofern dieses von einer Abschrift begleitet ist, alsbald nach dem Eingang zur Absendung bringen; auch werden sie der bezeichneten Stelle auf deren Verlangen unverzüglich davon Mitteilung machen, wenn die Zustellung durch die Post aus irgendwelchem Grunde nicht ohne weiteres hat erfolgen können.

Protocollo.

I sottoscritti si sono riuniti oggi al Dipartimento degli Esteri per procedere allo scambio degli istrumenti di ratifica della Convenzione circa le Assicurazioni Operaie tra l'Impero Germanico e il Regno d'Italia, firmata in Berlino addi 31 luglio 1912. Dopo avere accertato che i due istrumenti di ratifica sono in buona e debita forma, si è effettuato il loro scambio.

In questa occasione i sottoscritti sono rimasti d'accordo che la domanda di restituzione dei contributi prevista dal secondo periodo della parte prima dell'articolo 7 della Convenzione può essere fatta da ciascun interessato così come è previsto dal testo italiano e non già dal solo assicurato come è indicato dalla redazione meno chiara del testo tedesco.

Inoltre i sottoscritti hanno stabilito che i rispettivi Governi daranno istruzioni alle autorità consolari competenti di procedere in ogni caso con la maggior sollecitudine nella trasmissione ad esse spettante per le notifiche da farsi in conformità degli articoli 18 e 19. In ispecial modo le autorità consolari, quando il mittente ne faccia richiesta e semprechè l'atto sia accompagnato dalla relativa copia, spediranno l'atto stesso al più presto dopo l'arrivo; inoltre, a richiesta del mittente, quando la consegna a mezzo della posta, per un qualsiasi motivo, non abbia potuto effettuarsi senz'altro ne daranno senza ritardo comunicazione al mittente stesso.

Zu Urkund dessen ist das gegenwärtige Protokoll vollzogen worden.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Berlin, den 25. März 1913.

von Jagow.
P. Bollati.

In fede di che il presente protocollo è stato redatto e firmato.

Fatto a Berlino, in doppio esemplare, il 25 Marzo 1913.

von Jagow.
P. Bollati.

Annexe I.*)

Bekanntmachung, betreffend die örtliche Zuständigkeit und die Bezirke der italienischen Konsularbehörden für das deutsch-italienische Abkommen über Arbeiterversicherung vom 31. Juli 1912 (Reichs-Gesetzbl. 1913 S. 171).

Gemäss Artikel 21 des deutsch-italienischen Abkommens über Arbeiterversicherung vom 31. Juli 1912 (Reichs-Gesetzbl. 1913 S. 171) ist zwischen der Kaiserlich Deutschen und der Königlich Italienischen Regierung vereinbart worden, dass als Konsularbehörden in den Angelegenheiten, die in den Artikeln 16 bis 18 des Abkommens geregelt sind, bis auf weiteres die Königlich Italienischen Konsulate in Berlin, Cöln und München zuständig sein sollen.

Für die Erledigung der bezeichneten Angelegenheiten umfasst der Bezirk des Konsulats in Berlin

die preussischen Provinzen Ostpreussen, Westpreussen, Brandenburg, Pommern, Posen, Schlesien, Sachsen, Schleswig-Holstein und Hannover, das Königreich Sachsen, Mecklenburg-Schwerin, das Grossherzogtum Sachsen, Mecklenburg-Strelitz, Oldenburg, Braunschweig, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg und Gotha, Anhalt, Schwarzburg-Rudolstadt, Schwarzburg-Sondershausen, Reuss ä. L., Reuss j. L., Lübeck, Bremen und Hamburg,

der Bezirk des Konsulats in München

Bayern, Württemberg und die Hohenzollernschen Lande,

der Bezirk des Konsulats in Cöln

das übrige Reichsgebiet.

Berlin, den 31. März 1913.

Der Reichskanzler.

Im Auftrage: Caspar.

---

*) Zentralblatt für das Deutsche Reich 1913, Nr. 17.

Annexe II.*)

Bekanntmachung, betreffend die Ausführung des Artikel 3 Abs. 2 des deutsch-italienischen Abkommens über Arbeiterversicherung vom 31. Juli 1912 (Reichs-Gesetzbl. 1913 S. 171).

Zur Ausführung des Artikel 3 Abs. 2 des deutsch-italienischen Abkommens über Arbeiterversicherung vom 31. Juli 1912 (Reichs-Gesetzbl. 1913 S. 171) wird folgendes bestimmt:

A. Für Versicherte bei Landesversicherungsanstalten.

1. Der Überweisungsantrag ist an die Landesversicherungsanstalt zu richten, in deren Bezirk der Antragsteller wohnt oder beschäftigt ist. Sind hiernach mehrere Landesversicherungsanstalten zuständig, so gebührt der zuerst angegangenen der Vorzug. Der Antrag kann rechtswirksam bei einem Versicherungsamt oder einer gemäss § 111 Abs. 1 Nr. 3 der Reichsversicherungsordnung von der obersten Verwaltungsbehörde hierzu bestellten Gemeindebehörde angebracht werden.

2. Dem Antrag sind beizufügen:

a) eine nur in deutscher oder in deutscher und italienischer Sprache abgefasste Bescheinigung der Königlich Italienischen Botschaft in Berlin oder eines italienischen Konsulats in Deutschland über die Zugehörigkeit des Antragstellers zur Cassa Nazionale di Previdenza per la invalidità e per la vecchiaia degli operai oder zur Cassa Invalidi della Marina Mercantile und über seine italienische Staatsangehörigkeit;

b) die im Besitze des Antragstellers befindlichen Quittungskarten und Aufrechnungsbescheinigungen sowie Mitglieds- und Austrittsbescheinigungen von Sonderanstalten.

3. Die für die Antragstellung zuständige Landesversicherungsanstalt trägt in ein für die Ursprungsanstalt bestimmtes Merkblatt von der Grösse der Quittungskarte die Angaben über die Person des Antragstellers, dessen Kassenzugehörigkeit, den Tag des Einganges des Antrags bei der Versicherungsanstalt oder bei der gemäss Nr. 1 Satz 3 zuständigen Amtsstelle und das Aktenzeichen ein. Wird der Versicherungsanstalt bei Stellung des Antrags bekannt, dass der Antragsteller früher Mitglied einer Sonderanstalt war, so ist diese zu benachrichtigen. Sodann wird, gegebenenfalls nach Aufrechnung der bisherigen Quittungskarte, eine neue Quittungskarte mit fortlaufender Nummer ausgestellt und dem Antragsteller zugesandt. In diese werden alle Marken eingeklebt, die nach dem Tage der Antragstellung verwendet werden. Auf der Aussenseite ist links von dem Worte „Quittungskarte“ handschriftlich oder mittels Farbstempels in blauer Farbe augenfällig die Bezeichnung: „Ital.“ anzubringen. Rechts von dem Worte „Quittungskarte“ ist in gleicher Weise zu vermerken:

*) Zentralblatt für das Deutsche Reich 1913, Nr. 17.

„Überweisungsantrag gestellt am . . . . . .“ „Aktenz. . . . . .“. Handelt es sich um die Cassa Invalidi della Marina Mercantile, so ist diese namentlich zu bezeichnen.

Gleiche Vermerke sind in der gleichen Weise von den Quittungskartenausgabestellen auf die späteren Quittungskarten und auf die Aufrechnungsbescheinigungen zu setzen.

4. Bei Streitigkeiten zwischen der Landesversicherungsanstalt und dem Antragsteller entscheidet das gemäss §§ 1637 ff. der Reichsversicherungsordnung zuständige Versicherungsamt. Gegen dessen Entscheidung ist Beschwerde an das Oberversicherungsamt zulässig (§§ 1791, 1792, 1799 der Reichsversicherungsordnung).

5. Die Ursprungsanstalt berechnet alljährlich auf Grund der bis zum 31. Dezember des abgelaufenen Kalenderjahrs bei ihr eingegangenen Quittungskarten, welche Beträge für die einzelnen Italiener abzuführen sind. Sie übersendet die Summe auf Kosten und Gefahr der Cassa Nazionale di Previdenza an die von ihr bezeichnete inländische Zahlstelle unter Beifügung einer Liste, aus welcher der Name des Versicherten, seine italienische Kassenzugehörigkeit und der Betrag, der für den einzelnen Versicherten überführt wird, zu ersehen sind. Gleichzeitig ist von der Ursprungsanstalt der Rechnungsstelle des Reichsversicherungsamts mitzuteilen, welche Beträge abgeführt sind und wie sie sich auf die Landesversicherungsanstalten verteilen.

B. Für Mitglieder von Sonderanstalten.

6. Die vorstehenden Bestimmungen gelten mit den in Nr. 7 bis 10 bezeichneten Änderungen entsprechend für Mitglieder von Sonderanstalten.

7. Der Antrag ist an den Vorstand der Sonderanstalt zu richten. Die Rechtswirksamkeit beginnt mit dem Eingang des Antrags beim Vorstand.

8. Wird ein Merkblatt nicht ausgefertigt, so sind die in Nr. 3 bezeichneten Angaben in anderer geeigneter Form aktenkundig zu machen. War der Antragsteller früher bei anderen Versicherungsträgern versichert, so sind die Ursprungsanstalt und beteiligte Sonderanstalten von der Antragstellung zu benachrichtigen.

9. Ist der Antrag erstmalig bei einer Sonderanstalt gestellt oder tritt ein Versicherter, der den Antrag bereits früher bei einer Landesversicherungsanstalt oder einer anderen Sonderanstalt gestellt hatte, einer Sonderanstalt bei, so hat diese alljährlich die Hälfte der bis zum 31. Dezember des abgelaufenen Kalenderjahrs an sie gezahlten Beiträge unmittelbar an die Zahlstelle (Nr. 5) abzuführen. Für Mitglieder der Invaliden-, Witwen- und Waisen-Versicherungskasse der See-Berufsgenossenschaft (Seekasse) bezieht sich diese Verpflichtung auf diejenigen Beiträge, welche der Seekasse bis zum Schlusse des Jahres bekannt geworden sind.

Beim Ausscheiden des Mitglieds ist auf der Mitglieds- und der Austrittsbescheinigung ein Vermerk des in Nr. 3 Abs. 1 Satz 5 bis 7 bezeichneten Inhalts anzubringen.

10. Bei Streitigkeiten zwischen einer Sonderanstalt und dem Antragsteller entscheidet die zuständige Aufsichtsbehörde endgültig.

Berlin, den 31. März 1913.

Der Reichskanzler.

Im Auftrage: Caspar.

643

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME IX.

TROISIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE THEODOR WEICHER
1918

645

137.

ITALIE, AUTRICHE-HONGRIE.

Accord relatif à l'Albanie; réalisé par un Echange de Memorandums du 20 décembre 1900 et du 9 février 1901.

K. u. K. Ministerium des Äussern. Zur Vorgeschichte des Kriegs mit Italien. Wien 1915, p. 19.

Vereinbarung hinsichtlich Albaniens zwischen der k. und k. Regierung und der königlich italienischen Regierung vom Jahre 1900/1901.

Erlass des königlich italienischen Ministers des Äussern an den königlich italienischen Botschafter in Wien.

(Übersetzung.) Rom, 20. Dezember 1900.

Ich lenke die Aufmerksamkeit Euer Exzellenz auf meine Antwort auf die Interpellation, die kürzlich, Albanien betreffend, in der Abgeordnetenkammer an mich gerichtet worden ist. Nachstehend der Text dieser Antwort:

„Ich kann versichern, dass die italienische und die österreichisch-ungarische Regierung Gelegenheit gehabt haben, ihre Interessen an den ottomanischen Küsten der Adria zu prüfen und zu erkennen, dass diese Interessen ihre Wahrung finden, in der Achtung und der Aufrechterhaltung des status quo.“

Ich halte es für nützlich, dass Sie meine Erklärungen zur Kenntnis Seiner Exzellenz des Herrn Grafen Goluchowski bringen. Ich zweifle nicht, dass der k. und k. Minister des Äussern dieselben entsprechend finden wird dem Einvernehmen, das zwischen ihm und mir diesbezüglich gelegentlich seines Besuches in Monza im Jahre 1897 zustande gekommen ist. Bei dem Gedankenaustausch, der in unseren Gesprächen bezüglich dieser Frage stattfand, sind wir über folgende Punkte übereingekommen:

1. Den status quo so lange, als es die Umstände zulassen würden, aufrecht zu erhalten;

2. uns zu bemühen, dass, für den Fall, als der gegenwärtige Zustand nicht aufrecht erhalten werden könnte und Änderungen sich als notwendig

erweisen sollten, die gegenständlichen Veränderungen im Sinne der Autonomie stattfinden;

3. im allgemeinen und als Ausfluss der beiderseitigen Dispositionen gemeinsam und so oft sich hierzu ein Grund ergibt, die geeignetsten Mittel und Wege zu suchen, um unsere gegenseitigen Interessen in Einklang zu bringen und zu wahren.

Ich würde Wert darauf legen, die Versicherung zu erhalten, dass der Graf Goluchowski, so wie ich, im Vorstehenden die getreue Wiedergabe des Inhaltes unserer diesbezüglichen Abmachungen erblickt. Ich ermächtige Euer Exzellenz daher, ihm diesen Erlass mitzuteilen.

Erlass des k. und k. Ministers des Äussern an den k. und k. Botschafter am königlich italienischen Hofe in Rom.

(Übersetzung.) Wien, 9. Februar 1901.

Nach seiner Rückkehr aus Rom hat Graf Nigra meine Aufmerksamkeit auf die Antwort gelenkt, die Seine Exzellenz der Herr Minister des Äussern des Königreiches Italien auf die Interpellation erteilt hat, welche an ihn in der Kammer der Abgeordneten betreffs Albaniens gerichtet worden ist und hat gleichzeitig die Hoffnung ausgesprochen, dass ich die Erklärungen, die sie enthält, entsprechend finden würde den Prinzipien, über welche wir uns im Jahre 1897 anlässlich meiner Zusammenkunft mit Marquis Visconti-Venosta im Schlosse von Monza geeinigt haben,

Bei dem streng vertraulichen Gedankenaustausch, der in unseren Gesprächen betreffend diese Frage stattfand, haben wir in der Tat die Notwendigkeit erkannt

1. den status quo so lange, als es die Umstände zulassen würden, aufrecht zu erhalten;

2. uns zu bemühen, dass, für den Fall, als der gegenwärtige Zustand nicht aufrecht erhalten werden könnte und Änderungen sich als notwendig erweisen sollten, die gegenständlichen Veränderungen im Sinne der Autonomie stattfinden, ebenso wie wir im allgemeinen

3. die beiderseitige Geneigtheit festgestellt haben, gemeinsam und so oft sich hierzu ein Grund ergibt, die geeignetsten Mittel und Wege zu suchen, um unsere gegenseitigen Interessen in Einklang zu bringen und zu wahren.

Mit Rücksicht auf Vorstehendes freue ich mich nun festzustellen, dass die Erklärung des Marquis Visconti-Venosta seitens des k. und k. Kabinettes mit lebhafter Befriedigung aufgenommen worden ist und ich ersuche Sie, hiervon Seiner Exzellenz dem Herrn Minister des Äussern Kenntnis zu geben.

138.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MONTÉNÉGRO.

Convention relative à la reddition de la ville de Scutari; signée en rade de San Giovanni di Medua, le 26 avril/9 mai 1913.

K. u. K. Ministerium des Äussern. Diplomatische Aktenstücke, betreffend die Ereignisse am Balkan. Wien 1914, p. 275.

K. u. k. Konteradmiral Njegovan an das k. u. k. Kriegsministerium, Marinesektion.

San Giovanni di Medua, 9. Mai 1913.

Anliegend unterbreite ich die im heutigen Admiralsrate mit dem Gouverneur von Skutari, Herrn Peter Plamenatz, wegen Übergabe der Festung Skutari abgeschlossene Konvention.

Dazu melde ich, dass Herr Plamenatz sich namens der montenegrinischen Regierung vollständig einverstanden erklärte, die Stadt Skutari, wie auch die umliegenden Werke — inbegriffen die Position Tarabosch — an die internationale Kommission sofort nach Evakuierung der Stadt selbst von den montenegrinischen Truppen, das ist Mittwoch, den 14. d. M., an uns zu übergeben, jedoch das Ersuchen stellte, für den Abtransport des umfangreichen Materials — schwere Geschütze etc. — eine Abteilung von 1000 Mann unweit des Tarabosch zwischen Zogaj und Siroka lagern zu lassen. Mit Rücksicht auf das Räumen der Tarabosch-Position selbst, dann um die Gräber der dort gefallenen Montenegriner herzurichten, ersuchte er, 200 Mann in der Tarabosch-Baracke bis auf weiteres bequartieren zu dürfen, da sonst die Mannschaften, die noch am Tarabosch zu arbeiten haben, keine für den Fortschritt der Arbeiten günstig gelegene Unterkunft finden könnten.

Nach Ausstellung des ebenfalls beiliegenden, von Herrn Plamenatz gefertigten Anhanges zur Konvention wurde diesem Ersuchen stattgegeben, um die Verhandlungen und damit auch die Übergabe Skutaris nicht in die Länge zu ziehen.

Der Abtransport des noch in der eigentlichen Stadt befindlichen, den Montenegrinern gehörigen, respektive ihnen von den Türken überlassenen Materials wird nach Übernahme des Ortes in internationalen Besitz in der Art erfolgen, dass diese Güter durch in der Stadt aufgenommene Arbeitskräfte zur Bojana-Brücke geschafft und erst dort von den Montenegrinern übernommen werden, so dass letztere, ausgenommen Offiziere, die Stadt nicht betreten.

Die internationale Kommission, bestehend aus den rangältesten Befehlshabern der hier vertretenen Flaggen, wird Mittwoch, den 14. d. M., nach Skutari abgehen.

---

1. Beilage.

Convention.

Sa Majésté le Roi de Monténégro après avoir pris le 9/22 avril 1913 avec Son armée victorieuse la ville fortifiée de Scutari défendue par une armée ottomane a décidé le 22 avril/5 mai 1913 dans l'intérêt supérieur de la paix de faire sortir Ses troupes de Scutari et de confier le sort de cette ville aux Grandes Puissances d'Europe.

Pour régler toutes les questions concernant l'abandon libre par l'armée monténégrine du fruit de sa victoire et l'entrée dans la ville de Scutari des marins de la flotte internationale, Sa Majesté le Roi de Monténégro a chargé Son Gouverneur civil de la ville de Scutari, M. Pierre Plamenatz, de s'entendre avec Monsieur le Vice-amiral Anglais Cecil Burney et les autres Commandants des divisions internationales.

Après avoir débattu toutes les questions concernant leur mission, ces messieurs sont tombés d'accord que:

1⁰ L'armée monténégrine abandonnera la ville et la forteresse de Scutari mercredi prochain 1/14 mai, à deux heures de l'après-midi.

2⁰ Les troupes internationales prendront possession de la ville de Scutari laissée libre par le Monténégro le même jour à partir de deux heures de l'après-midi.

3⁰ La gendarmerie et la police monténégrine resteront à Scutari pour maintenir l'ordre seulement jusqu'à l'entrée des troupes internationales dans la ville.

4⁰ Vu que le Monténégro a pris par les armes la ville de Scutari qui faisait partie intégrante de l'Empire Ottoman, tout ce qui appartenait, soit dans la ville, la forteresse et les retranchements (poteaux et fils de fer), au Gouvernement Ottoman et à l'armée ottomane qui défendait la ville contre le Monténégro, est devenu par le fait même de la conquête la propriété de l'armée et du Gouvernement de Monténégro; le Monténégro se réserve la faculté d'en disposer après la prise de possession de la ville de Scutari par les Grandes Puissances comme il veut et comme il aurait pu le faire avant l'entrée des troupes internationales dans la ville, de transporter au Monténégro ce qu'il veut transporter, de vendre sur place ce qu'il ne veut ou bien ne peut pas transporter.

Le transport et la vente devront se faire au fur et à mesure des moyens dont le Gouvernement Monténégrin dispose et dans le plus court délai possible.

5⁰ Comme le Gouvernement Monténégrin n'aura pas avant l'entrée des troupes internationales le temps nécessaire d'enlever ou de vendre tout ce qu'il a apporté à Scutari et ce qui lui est échu en vertu de la conquête, le Vice-amiral commandant en chef des flottes réunies désignera

des officiers qui, avec les officiers monténégrins, en dresseront un inventaire détaillé. Tout ce qui sera contenu dans cet inventaire sera gardé par les troupes internationales et leur conservation garantie par les Grandes Puissances.

6⁰ Mille hommes de l'armée monténégrine camperont sur la rive droite de la Bojana et pourront entrer librement dans la ville de Scutari pour enlever et liquider tout ce qui appartenait à l'armée et au Gouvernement de Monténégro et qui n'aura pas pu être enlevé et liquidé avant l'entrée dans la ville des troupes internationales.

7⁰ Au moment de l'entrée des troupes internationales dans la ville de Scutari, le Vice-amiral commandant en chef et les autres Commandants des divisions navales s'engagent à lever immédiatement le blocus des côtes monténégrines depuis Spizza jusqu'à l'embouchure du Drin.

Fait en rade de San Giovanni di Medua le 26 avril/9 mai 1913
à bord de H. M. S. „King Edward VII".

P. Plamenatz, Gouverneur civil de Scutari. m. p.
Cecil Burney, Vice-amiral m. p.
Patris G., Contreammiraglio m. p.
Njegovan M., k. und k. Konteradmiral m. p.
G. Laugier, Capitaine de vaisseau m. p
von Klitzing, Fregattenkapitän m. p.
Kommandant S. M. S. „Breslau".

---

2. Beilage.

Pour éviter tout incident entre les troupes du Monténégro et les détachements internationaux, je soussigné, Pierre Plamenatz, représentant de Sa Majesté le Roi de Monténégro, prends les engagements suivants:

1⁰ Quand la ville de Scutari aura été évacuée par les troupes de Monténégro, ces troupes se retireront dans une zone éloignée de 10 kilomètres au moins de la ville de Scutari.

Exception est faite pour les mille hommes prévus au paragraphe 6 de la Convention; 800 d'entre eux pourront séjourner à mi-distance entre Zokaj et Siroka, les 200 autres dans les casernes de Tarabosch.

2⁰ Lorsque le matériel de guerre etc. aura été enlevé ces mille hommes se retireront également dans une zone éloignée de 10 kilomètres au moins de la ville de Scutari.

Pierre Plamenatz, m. p.
Gouverneur civil de la ville de Scutari.
26 avril/9 mai 1913.

139.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE.

Statut organique de l'Etat Albanais; établi, à Londres, par la Réunion des Ambassadeurs le 29 juillet 1913.

K. u. K. Ministerium des Äussern. Diplomatische Aktenstücke, betreffend die Ereignisse am Balkan. Wien 1914. p. 380.

Graf Mensdorff an Graf Berchtold.

London, 29. Juli 1913.

Ich beehre mich, Euer Exzellenz im Anbuge den Text des Organisationsstatutes für Albanien zu unterbreiten, wie er in der heutigen Botschafterreunion zur Annahme gelangt ist.

Beilage.

Organisation de l'Albanie.

1⁰ L'Albanie est constituée en principauté autonome, souveraine et héréditaire par ordre de primogéniture, sous la garantie des six Puissances. Le Prince sera désigné par les six Puissances.

2⁰ Tout lien de suzeraineté entre la Turquie et l'Albanie est exclu.

3⁰ L'Albanie est neutralisée; sa neutralité est garantie par les six Puissances.

4⁰ Le contrôle de l'administration civile et des finances de l'Albanie est confié à une commission internationale composée des délégués des six Puissances et d'un délégué de l'Albanie.

5⁰ Les pouvoirs de cette commission dureront dix ans et pourront être renouvelés en cas de besoin.

6⁰ Cette commission sera chargée d'élaborer un projet d'organisation détaillé de toutes les branches de l'administration de l'Albanie. Elle présentera aux Puissances, dans un délai de six mois, un rapport sur le résultat de ses travaux, ainsi que ses conclusions au sujet de l'organisation administrative et financière du pays.

7⁰ Le Prince sera nommé dans un délai de six mois au plus tard. En attendant sa désignation et la formation du Gouvernement national définitif, le fonctionnement des autorités indigènes existantes ainsi que de la gendarmerie formera l'objet du contrôle de la commission internationale.

8⁰ La sécurité et l'ordre publique seront assurés par l'organisation internationale de la gendarmerie. Cette organisation sera confiée à des officiers étrangers qui auront le commandement supérieur et effectif de la gendarmerie.

9⁰ Ces officiers seront choisis dans l'armée suédoise.*)

10⁰ La mission des officiers instructeurs étrangers ne portera pas atteinte ni à l'uniformité du service, ni à l'emploi d'officiers, sous-officiers et gendarmes indigènes.

11⁰ Les traitements de ces officiers pourront être assurés sur les ressources du pays avec la garantie des Puissances.

140.

EGYPTE.

Loi portant modification du Règlement d'Organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte;**) du 19 janvier 1915.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1915, No. 153.

Loi n⁰. 3 de 1915.

Modification des Articles 2 et 3 du Titre I du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Procès Mixtes.

Nous, Sultan d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte;

Après accord intervenu entre Notre Gouvernement et les Puissances intéressées;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

Article Premier.

Le second alinéa de l'article 2, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire est modifié comme suit:

Les sentences seront rendues par trois juges dont deux étrangers et un indigène.

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 3, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire, est modifié comme suit:

Les arrêts de la Cour d'Appel seront rendus par cinq conseillers dont trois étrangers et deux indigènes.

---

*) En vertu d'une entente ultériéure les officiers instructeurs ont été désignés par le Gouvernement des Pays-Bas.

) V. **N. R. G. 2. s. II, p. 680.

Art. 3.

Ces dispositions entreront en vigueur un mois après la publication qui en sera faite dans les formes prévues par l'article 35, Titre I, du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Art. 4.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Fait au Palais d'Abdine, le 19 janvier 1915.

Hussein Kamil.

Par le Sultan:
Le Président du Conseil des Ministres,
H. Ruchdi.

Le Ministre de la Justice,
A. Saroit.

141.

EGYPTE.

Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes égyptiens; du 31 janvier 1916.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1916, No. 184.

Loi n⁰. 2 de 1916.

Loi prorogeant les Pouvoirs des Tribunaux Mixtes jusqu'au 1er février 1917.

Nous, Sultan d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du Titre III;*)

Vu les Décrets des 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883, 19 janvier 1884, 31 janvier 1889, 3 février 1890, 29 janvier 1894, 31 janvier 1899, 30 janvier 1900, 30 janvier 1905, 30 janvier 1910,**) 26 janvier 1915,***) prorogeant successivement jusqu'au 1er février 1916, le terme de la première période judiciaire des Tribunaux Mixtes Egyptiens;

Considérant que Notre Gouvernement et les Gouvernements des Puissances intéressées, à la seule exception de l'Italie, dont l'adhésion n'a

*) V. **N. R. G.** 2. s. II, p. 680.
) V. **N. R. G. 3. s. III, p. 320.
***) V. ci-dessus, p. 47.

pas encore été reçue, sont convenus de proroger pour un an les pouvoirs des dits tribunaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

Article Premier.

Les pouvoirs des Tribunaux Mixtes Egyptiens sont prorogés pour une nouvelle période d'un an à partir du premier février mil neuf cent seize.

Cette prorogation n'aura d'effet à l'égard des Nationaux Italiens qu'à partir de la publication au „Journal Officiel" d'un avis de la réception de l'adhésion de l'Italie.*)

Art. 2.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 31 janvier 1916.

Hussein Kamil.

Par le Sultan:
Le Président du Conseil des Ministres,
H. Ruchdi.

Le Ministre de la Justice,
A. Saroit.

142.

EGYPTE.

Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes égyptiens à l'égard des nationaux italiens; du 20 mars 1916.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1916, No. 184.

Loi n⁰. 7 de 1916.

Loi prorogeant les Pouvoirs des Tribunaux Mixtes jusqu'au 1er février 1917 à l'égard des Nationaux Italiens.

Nous, Sultan d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du Titre III;**)

Vu Notre Décret du 31 janvier 1916 prorogeant les pouvoirs des Tribunaux Mixtes pour une nouvelle période d'une année à partir du 1er février 1916, sous la réserve y contenue en ce qui concerne les nationaux italiens;***)

---

*) V. ci-dessous, No. 142. **) V. **N. R. G.** 2. s. II, p. 680.
***) V. ci-dessus, No. 141.

Considérant que le Gouvernement Italien a donné son adhésion à cette prorogation avec effet rétroactif au 1er février 1916;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

Article Premier.

Les pouvoirs des Tribunaux Mixtes Egyptiens sont prorogés à l'égard des nationaux italiens pour la période prévue au décret sus-visé, avec effet à partir du 1er février 1916.

Article 2.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 20 mars 1916.

Hussein Kamil.

Par le Sultan:
Le Président du Conseil des Ministres,
H. Ruchdi.

Le Ministre de la Justice,
A. Saroit.

143.

EGYPTE.

Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes égyptiens; du 30 janvier 1917.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1917, No. 274.

Loi n0. 3 de 1917.

Loi prorogeant les Pouvoirs des Tribunaux Mixtes jusqu'au 1er février 1918.

Nous, Sultan d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du Titre III;*)

Vu les Décrets des 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883, 19 janvier 1884, 31 janvier 1889, 3 février 1890, 29 janvier 1894, 31 janvier 1899, 30 janvier 1900, 30 janvier 1905, 30 janvier 1910,**) 26 janvier 1915,***) 31 janvier 1916†) et 20 mars 1916,††) prorogeant successivement jusqu'au 1er février 1917, le terme de la première période judiciaire des Tribunaux mixtes égyptiens;

*) V. **N. R. G.** 2. s. II, p. 680. **) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 320.
***) V. ci-dessus, p. 47. †) V. ci-dessus, No. 141. ††) V. ci-dessus, No. 142.

Considérant que Notre Gouvernement et les Gouvernements des Puissances intéressées sont convenus de proroger pour un an les pouvoirs des dits tribunaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

Article Premier.

Les pouvoirs des Tribunaux mixtes égyptiens sont prorogés pour une nouvelle période d'un an à partir du premier février mil neuf cent dix-sept.

Art. 2.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 30 janvier 1917.

Hussein Kamil.

Par le Sultan:
Le Président du Conseil des Ministres,
H. Ruchdi.

Le Ministre de la Justice,
A. Saroit.

144.

EGYPTE.

Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes égyptiens; du 28 janvier 1918.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1918, No. 247.

Loi n⁰. 2 de 1918

prorogeant les Pouvoirs des Tribunaux Mixtes jusqu'au 1er février 1919.

Nous, Sultan d'Egypte,

Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du Titre III;*)

Vu les Décrets des 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883, 19 janvier 1884, 31 janvier 1889, 3 février 1890, 29 janvier 1894, 31 janvier 1899, 30 janvier 1900, 30 janvier 1917,**) prorogeant successivement jusqu'au 1er février 1918, le terme de la première période judiciaire des Tribunaux mixtes égyptiens;

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. II, p. 680. **) V. ci-dessus, No. 143.

Considérant que Notre Gouvernement et les Gouvernements des Puissances intéressées sont convenus de proroger pour un an les pouvoirs des dits tribunaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

Article 1er. Les pouvoirs des Tribunaux mixtes égyptiens sont prorogés pour une nouvelle période d'un an à partir du premier février mil neuf cent dix-huit.

2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 28 janvier 1918.

Fouad.

Par le Sultan:
Le Président du Conseil des Ministres,
H. Ruchdi.

Le Ministre de la Justice,
A. Saroit.

145.

BRÉSIL, SUÈDE.

Convention d'arbitrage; signée à Stockholm, le 14 décembre 1909.*)

Copie officielle.

Convention.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil et Sa Majesté le Roi de Suède, désirant conclure une Convention d'Arbitrage, en application des principes énoncés dans les articles 15 à 19 et 21 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye le 29 juillet 1899,**) et des articles 37 à 40 et 42 de la Convention signée dans le même but à la Haye le 18 octobre 1907,***) ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président des Etats-Unis du Brésil, Monsieur Manoel de Oliveira Lima, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République en Suède; et

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 24 mai 1916.
) V. **N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.
***) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 360.

Sa Majesté le Roi de Suède Son Excellence le Comte Taube, Son Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les différends de quelque nature que ce soit qui viendraient à se produire entre les Hautes Parties Contractantes et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage, établie par la Convention du 29 juillet 1899 à la Haye, ou bien au chef d'un Gouvernement ami ou à quelque autre arbitre ou tribunal selon le choix fait d'un commun accord par les Parties Contractantes, à la condition toutefois que ces litiges ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats Contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article II.

Il appartient à chacune des Hautes Parties Contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux ou son indépendance ou son honneur et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'article 2 en cas de différends sur la fixation du montant des indemnités pécuniaires, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

Article IV.

La présente Convention recevra son application, même si les différends qui viendraient à se produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article V.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties Contractantes, à défaut d'accord contraire, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres, la conclusion du compromis et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Il reste toutefois entendu que les compromis mentionnés à l'article 52 de la convention précitée seront faits pour ce qui concerne les Etats-Unis du Brésil par le Président de la République avec l'approbation du Congrès National, et pour ce qui concerne la Suède par le Roi dans les formes et aux conditions qu'il jugera nécessaires ou convenables.

Article VI.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée, s'il y a lieu.

Article VII.

La présente Convention aura la durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article VIII.

La présente Convention sera ratifiée après l'accomplissement des formalités exigées par les lois constitutionnelles des deux Pays et les ratifications en seront échangées à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent instrument en deux exemplaires en langue portugaise, française et suédoise et y ont apposé leurs cachets à Stockholm, le 14 décembre 1909.

(L. S.) *M. de Oliveira Lima.*
(L. S.) *Arvid Taube.*

146.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BRÉSIL.

Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquête permanente; signé à Washington, le 24 juillet 1914.*)

Treaty Series No. 627.

The Governments of the United States of America and of Brazil being desirous of giving another manifestation of the old friendship that binds the two countries together, and being united in the purpose of promoting the progress of civilization through peace, have resolved to enter into a special treaty for the amicable settlement of any future difficulties which may arise between the two countries, and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

Os Governos dos Estados Unidos da America e dos Estados Unidos do Brasil, desejosos de mais uma vez manifestar a antiga amizade que liga os dous paizes e juntando-se com o proposito de promover o progresso da civilização pela paz, resolveram celebrar um tratado especial para o arranjo amigavel de qual quer difficuldade que no futuro possa suscitar-se entre ambos e para esse fim nomearam como seus Plenipotenciarios

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 28 octobre 1916.

The President of the United States of America, Mr. William Jennings Bryan, Secretary of State; and

The President of the United States of Brazil, Mr. Domicio da Gama, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary;

Who, duly authorized, have agreed upon the following articles:

Article I.

The Two High Contracting Parties agree to submit to a Permanent International Commission, for investigation and report, all disputes that may arise between them concerning questions of an international character which cannot be solved by direct diplomatic negotiation, and which are not embraced by the terms of any treaty of arbitration in force between them; and they agree not to declare war or to begin hostilities pending the investigation and report of said Commission.

Article II.

The Commission mentioned in the preceding Article shall be composed of five members each appointed for five years, as follows: Each Government shall designate two members, only one of whom shall be of its own nationality. The fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not belong to any of the nationalities already represented in the Commission.

The fifth member shall perform the duties of President.

Either Contracting Party may remove at any time, before investigation begins, any commissioner selected by it, appointing his successor on the

O Presidente dos Estados Unidos da America o Senhor William Jennings Bryan, Secretario de Estado; e

O Presidente dos Estados Unidos do Brasil o Senhor Domicio da Gama, Embaixador Extraordinario e Plenipotenciario;

Os quaes, devidamente autorizados, accordaram nos seguintes artigos:

Artigo I.

As duas Altas Partes Contractantes assentam em submetter á investigação de uma Commissão Permanente, que sobre ellas dará parecer, todas as difficuldades de caracter internacional que surjam entre ellas e não possam ser directamente resolvidas por via diplomatica nem caibam nos termos da Convenção de Arbitramento vigente entre ambas; e accordam em não declarar guerra uma á outra nem começar hostilidades emquanto não fôr apresentado o resultado d'essa investigação.

Artigo II.

A Commissão acima mencionada se comporá de cinco membros, cada um d'elles nomeado por cinco annos, da seguinte maneira: cada Governo designará dous membros, sendo sómente um d'elles nacional do paiz que o momeia. O quinto será escolhido de commum accordo entre os dous Governos, entendendo-se que não pertencerá a nenhuma das nacionalidades já representadas na commissão.

Esse quinto membro exercerá as funcções de Presidente.

Cada uma das Partes Contractantes poderá remover em qualquer tempo, antes que comece a investigação, qualquer Commissario que tiver nomeado,

same occasion. Likewise, each Government shall also have the right to withdraw its approval of the fifth member; in which case the new fifth member will be appointed within thirty days following the notification of the withdrawal, by common agreement between the two Governments, and failing this agreement, the President of the Swiss Confederation shall be requested to make the appointment.

The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportions.

The Commission shall be constituted and shall be ready for business within six months after the exchange of ratifications of the present treaty.

At the expiration of each period of five years, the Commissioners may be reappointed or others may be substituted for them.

Any vacancy shall be filled in the same manner as the original appointment.

The Commission shall make its own rules of procedure.

Article III.

In the case of failure to agree upon the diplomatic solution of a dispute concerning a question of an international character, the Two High Contracting Parties shall submit it to said Commission for investigation and report. The convocation of the Commission may be made by either Contracting Government. The Commission shall by preference sit in the country in which there are the greater facilities for the study of the question, and the High Contracting Parties shall furnish all the means to that end. The report of the Commission shall be presented within a

apresentando o seu successor na mesma occasião. Outrosim terá cada Governo o direito de negar seu accordo ao quinto membro; isso succedendo, o novo quinto membro será nomeado dentro de trinta dias a contar da notificação, por accordo entre os dous Governos; e não podendo haver accordo, o Presidente da Confederação Suissa será convidado a fazer a nomeação.

As despezas da Commissão serão pagas por metade por ambos os Governos.

A Commissão será constituida e se achará prompta a funccionar dentro de seis mezes depois da troca de ratificações do presente tratado.

Ao cabo de cada periodo de cinco annos os Commissarios serão reconduzidos ou outros os substituirão.

As vagas serão preenchidas do mesmo modo que as nomeações primitivas.

A Commissão formulará suas proprias regras de processo.

Artigo III.

Caso não cheguem a accordo quanto á solução diplomatica de alguma questão de caracter internacional, as duas Altas Partes Contractantes a submetterão á dita Commissão, para que investigue e dê parecer.

A Commissão póde ser convocada por qualquer das Partes Contractantes e funccionará de preferencia no paiz em que se lhe offereçam mais facilidades para o estudo da questão, para cujo fim as Altas Partes Contractantes fornecerão todos os meios.

O parecer da Commissão será apresentado de tro de um anno a contar da data em que a Commissão declarar

year counted from the date at which the Commission shall declare that its work is begun, unless a prolongation of the time shall be accorded by both Parties. This report, which is purely advisory and does not bind the Contracting Parties as to the question at issue, shall be prepared in triplicate, each Government being furnished with a copy and the third kept in the files of the Commission.

que começou seus trabalhos, salvo prorogação accordada pelas duas Partes.

Este parecer, que é puramente consultivo e não obriga as Partes Contractantes quanto ao assumpto em questão, será preparado em triplicata, cada um dos Governos recebendo um exemplar e sendo o terceiro guardado no archivo da Commissão.

Article IV.

After presentation of the report to both Governments six months' time will be given to renewed negotiations in order to bring about a solution of the question in view of the findings of said report; and if after this new term both Governments should be unable to reach a friendly arrangement, they will proceed to submit the dispute to arbitration under the terms of the Convention in force between them, if such convention covers the question or questions investigated.

Artigo IV.

Apresentado o parecer a ambos os Governos, estes terão seis mezes para negociar um arranjo de accordo com o dito parecer e, se ao cabo d'este novo termo não conseguirem entender-se, submetterão o litigio a arbitramento, em conformidade com os termos da Convenção vigente entre ambos, se couber nella a questão considerada.

Article V.

The present treaty shall be ratified by the Two High Contracting Parties according to their national Constitutions, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible. It shall take effect immediately after the exchange of ratifications and shall continue in force for a period of five years, and it shall thereafter remain in force until twelve months after one of the two High Contracting Parties have given notice to the other of an intention to terminate it.

The strict and honest fulfillment of the foregoing clauses is intrusted to the honor of the signatory nations.

Artigo V.

O presente tratado será ratificado pelas duas Altas Partes Contractantes, na forma prescripta pelas Constituições nacionaes, e as ratificações serão trocadas no mais breve prazo. O tratado entrará em vigor logo depois dessa troca e continuará por um periodo de cinco annos, findo o qual vigorará até doze mezes depois que uma das duas Altas Partes Contractantes tiver annunciado á outra a sua intenção de o terminar.

O estricto e leal cumprimento das clausulas precedentes é confiado á honra das nações signatarias.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in Washington, on the 24th day of July, in the year nineteen hundred and fourteen.

Em testemunho de que os respectivos Plenipotenciarios assignaram o presente tratado ao qual appuzeram os seus sellos.

Feito na cidade de Washington, no dia 24 do mez de julho do anno de mil novecentos e quatorze.

(Seal) *William Jennings Bryan*
(Seal) *Domicio da Gama*

147.

PAYS-BAS, CHINE.

Traité d'arbitrage permanent; signé à la Haye, le 1er juin 1915.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1916, No. 181.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Président de la République de Chine, s'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 18 octobre 1907**) et désirant consacrer notamment le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques par un accord général de la nature visée à l'article 40 de ladite Convention, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: Son Excellence le Jonkheer J. Loudon, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Le Président de la République de Chine: Son Excellence Monsieur Tang Tsai-Fou, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage tous les différends qui viendraient à s'élever entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique et cela même dans le cas où ces différends auraient leur origine dans des faits antérieurs à la conclusion de la présente Convention.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Péking, le 20 avril 1916.
) V. **N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 2.

En chaque cas particulier les Hautes Parties Contractantes signent un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs du tribunal arbitral, composé d'un ou de plusieurs arbitres, le mode de sa désignation, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chacune des Hautes Parties aura à déposer à titre d'avance pour les frais, ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de la procédure et, généralement, toutes conditions dont Elles seront convenues.

Article 3.

Si les Parties ne réussissent pas à se mettre d'accord à ce sujet, même une seule des deux pourra adresser à la Cour Permanente d'Arbitrage la requête d'établir le compromis.

Dans ce cas le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres, désignés de la manière prévue à l'article 45, alinéas 3, 4, 5 et 6 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

Cette commission fonctionnera elle-même comme tribunal d'arbitrage.

Article 4.

Si un accord ne peut s'établir aux effets de l'article précédent, alinéa 2, la désignation d'un tribunal arbitral sera déférée, sur requête des deux Parties ou de l'une d'Elles, au Président des Etats-Unis d'Amérique. Si telle requête émane des deux Parties, elles peuvent demander la désignation d'un arbitre unique; mais si elle émane de l'une d'Elles seulement le tribunal sera composé de cinq membres.

Le choix des arbitres sera fait sur la liste des membres de la Cour Permanente d'Arbitrage, mais non parmi ceux qui ont été désignés par les deux Parties elles-mêmes ou qui sont des nationaux de l'une d'Elles.

Le tribunal jugera sur la base des prétentions qui lui auront été soumises.

Article 5.

Une demande de revision de la sentence arbitrale sera admise conformément aux dispositions de l'article 83, alinéas 2 et 3 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907, dans le délai qui sera fixé par le tribunal ou par l'arbitre.

Article 6.

Dans les questions qui selon les lois territoriales sont du ressort des autorités judiciaires nationales, les Parties contractantes ne seront pas tenues de soumettre le différend au jugement arbitral, avant que la juridiction nationale compétente se soit prononcée définitivement, sauf le cas de déni de justice.

Article 7.

Sauf les dispositions ci-dessus indiquées la procédure arbitrale sera réglée par les dispositions établies par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Article 8.

Le présent traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et les actes de ratification seront échangés à Pékin.

Il aura une durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications.

S'il n'est dénoncé six mois avant son échéance, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans et ainsi de suite.

Fait à La Haye en double exemplaire, le 1er juin 1915 (le 1er jour du 6e mois de la 4e année de la République de Chine).

(L. S.) *J. Loudon.*
(L. S.) *Ts. F. Tang.*

148.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PANAMA.

Protocole en vue de déterminer, par voie d'arbitrage, les indemnités à payer à des ressortissants américains endommagés à l'occasion d'une révolte dans la ville de Panama; signé à Panama, le 27 novembre 1915.

Treaty Series, No. 620.

Protocolo.

El Gobierno de los Estados Unidos de America y el Gobierno de la Republica de Panama, por medio de sus respectivos Plenipotenciarios, Su Excelencia, William Jennings Price, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Panama por parte de los Estados Unidos y Su Excelencia, Ernesto T. Lefevre, Secretario de Relaciones Exteriores por parte de la Republica de Panama, habiendo sido debidamente autorizados para ello han convenido en celebrar y firmar el siguiente protocolo:

Protocol.

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Panama, through their respective Plenipotentiaries, His Excellency, William Jennings Price, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Panama, on the part of the United States, and His Excellency, Ernesto T. Lefevre, Secretary of Foreign Affairs, on the part of the Republic of Panama, being duly authorized thereto, have agreed upon and concluded the following protocol:

Por cuanto, el Gobierno de los Estados Unidos de America reclama indemnizaciones por la muerte y heridas de ciudadanos americanos en una rina que ocurrio en Cocoa Grove, de la ciudad de Panama, el 4 de Julio de 1912, y

Por cuanto, el Gobierno de Panama ha convenido en principio, en el pago de dichas indemnizaciones, independientemente de las circunstancias de dicha rina; y

Por cuanto, los dos Gobiernos no han podido llegar a un acuerdo acerca de los importes de dichos indemnizaciones y han resuelto someter a arbitraje la determinacion de las sumas que ha de pagar la Republica de Panama; por tanto se conviene en lo siguiente:

Artículo I.

Las altas partes contratantes convienen en someter a Su Excelencia W. L. F. C. de Rappard, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario, acreditado por el Gobierno de Holanda ante los Gobiernos de los Estados Unidos y de Panama, la determinacion de los danos que han de ser pagados por cada uno de los ciudadanos americanos muertos y por cada uno de los heridos como resultado de la rina y convienen en que el decidira las cantidades asi determinadas contra el Gobierno de Panama.

Artículo II.

Su Excelencia W. L. F. C. de Rappard determinara los importes de tales indemnizaciones por los documentos que le sean presentados por el Secretario de Estado de los Estados Unidos y por el Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la Republica de Panama en

Whereas, the Government of the United States claims indemnities for the death and injury of American citizens in a riot which occurred in Cocoa Grove, Panama City, July 4, 1912, and

Whereas, the Government of Panama has agreed, in principle, to the payment of such indemnities irrespective of the circumstances affecting the riot; and

Whereas, the two Governments have been unable to agree upon the amounts of such indemnities, and have concluded to submit to arbitration the determination of the amounts to be paid by the Republic of Panama, it is, therefore, agreed as follows:

Article I.

The High contracting parties agree to submit to His Excellency W. L. F. C. van Rappard, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited by the Government of the Netherlands to the Governments of the United States and Panama, the determination of the amount of damages to be paid for each one of the American citizens killed and for each one injured as a result of the riot, and agrees that he shall award the amounts so determined against the Government of Panama.

Article II.

His Excellency W. L. F. C. van Rappard shall determine the amounts of such damages upon such papers as may be presented to him by the Secretary of State of the United States and the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Panama at Washington,

Washington, respectivamente, dentro de cinco meses a contar desde la fecha de la firma de este convenio; pero queda expresamente entendido y convenido que dichos documents se referiran solo al importe de las indemnizaciones, que hayan de pagarse.

El caso entonces quedara concluso, a no ser que su Excelencia pida mas documentos, pruebas, correspondencia o mas alegatos a uno u otro Gobierno, en cuyo caso tales documentos, pruebas, correspondencia o alegatos, deberan ser suministrados dentro de los sesenta dias siguientes a la fecha en que se pidan.

Si dichos documentos, pruebas, correspondencia o alegatos no se suministran dentro del tiempo especificado, se dictara un fallo en el asunto lo mismo que si ellos no existieron.

Todo lo referente el caso debera ser presentado por escrito por cada Gobierno.

Artículo III.

Honorarios razonables seran pagados por el Gobierno de Panama a su Excelencia W. L. F. C. de Rappard.

Artículo IV.

El fallo de Su Excelencia W. L. F. C. de Rappard, debera ser aceptado como final y sera obligatorio para los dos Gobiernos.

En testimonio de lo cual los abajo suscritos han firmado el presente documento y fijan en el sus sellos.

Hecho en Panama, el 27 de Noviembre 1915.

respectively, within five months from the date of the signing of this agreement, but it is expressly understood and agreed that such papers shall relate only to the amount of damages to be paid.

The case shall then be closed unless His Excellency shall call for further documents, evidence, correspondence, or arguments from either Government, in which event, such further documents, evidence, correspondence or arguments shall be furnished within sixty days from the date of the call. If such documents, evidence, correspondence or arguments are not furnished with in the time specified a decision in the case shall be given as if they did not exist.

The entire case of each Government shall be presented in writing.

Article III.

A reasonable honorarium to His Excellency W. L. F. C. van Rappard shall be paid by the Government of Panama.

Article IV.

The decision of His Excellency W. L. F. C. van Rappard shall be accepted as final and shall be binding upon the two Governments.

In witness whereof, the undersigned have hereunto signed their names and affixed their seals.

Done at Panama the 27th day of November 1915.

(Seal.) *Wm. Jennings Price.*
(Seal.) *E. T. Lefevre.*

149.

DANEMARK, GRANDE-BRETAGNE.

Convention afin de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage conclue le 25 octobre 1905*) et renouvelée le 3 mars 1911;**) signée à Londres, le 3 mai 1916.***)

Lovtidenden 1916, No. 44.

Hans Majestæt Kongen af Danmark, og Hans Majestæt Kongen af det Forenede Kongerige Storbritannien og Irland og af de Britiske oversøiske Besiddelser, Kejser af Indien, der have undertegnet Konventionen angaaende fredelig Bilæggelse af internationale Stridigheder, afsluttet i Haag den 29de Juli 1899;†)

Have, i Betragtning af, at de høje kontraherende Parter ved Artikel 19 i nævnte Konvention have forbeholdt sig at slutte Overenskomster med Hensyn til at henvise til Voldgift alle Spørgsmaal, som de maatte anse det for muligt at underkaste saadan Behandling,

Udnævnt til deres befuldmægtigede:

Hans Majestæt Kongen af Danmark: Hrr. Henrik Grevenkop-Castenskiold, Hans Majestæts Kammerherre og overordentlige Gesandt samt befuldmægtigede Minister ved Hans Britiske Majestæts Hof; og

Hans Majestæt Kongen af det Forenede Kongerige Storbritannien og Irland og af de Britiske oversøiske Besiddelser, Kejser af Indien: the Right Honourable Sir Edward Grey, Baronet af det forenede Kongerige, Medlem af Parlamentet, Hans Ma-

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Denmark, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;†)

Taking into consideration that by Article 19 of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment,

Have named as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India: the Right Honourable Sir Edward Grey, a Baronet of the United Kingdom, a Member of Parliament, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and

His Majesty the King of Denmark: Monsieur Henrik de Grevenkop-Castenskiold, His Chamberlain and Envoy Extraordinary and Minister

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXV, p. 406. **) V. **N. R. G.** 3. s. IV, p. 735.
***) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 31 juillet 1916.
†) V. **N. R. G.** 2. s. XXVI, p. 920.

jestæts Første Staatssekretær for udenlandske Anliggender;

Hvilke, efter at have meddelt hinanden deres respektive Fuldmagter, der befandtes i god og rigtig Form, ere komme overens om følgende:

Artikel 1.

De høje kontraherende Parter fornye herved, for en yderligere Periode paa 5 Aar fra den 4de Maj næstkommende at regne, den i London den 25de Oktober 1905 undertegnede Konvention angaaende Afgørelse ved Voldgift af visse Klasser af Spørgsmaal, som maatte opstaa mellem de to Regeringer.

Artikel 2.

Nærværende Konvention skal ratificeres, og Ratifikationerne udveksles i London saa snart som muligt.

Udfærdiget i dobbelt Eksemplar i London den 3die Maj 1916.

(L. S.) *H. Grevenkop-Castenschiold.*

Plenipotentiary at the Court of His Britannic Majesty;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The High Contracting Parties hereby undertake to renew for a further period of 5 years, dating from the 4th May next, the Convention signed at London on the 25th October, 1905, for the settlement by arbitration of certain classes of questions which may arise between the two Governments.

Article 2.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at London as soon as possible.

Done in duplicate at London, the 3rd day of May, 1916.

(L. S.) *E. Grey.*

150.

ALLEMAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ARGENTINE, AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE, SUISSE.*)

Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature; signé à Berne, le 19 novembre 1913.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, No. 36.

Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature.

Article premier. La Conférence décide la création d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature.

*) V. la Note ci-dessous p. 670.

Art. 2. La Commission est composée de deux délégués pour chaque Etat ou Colonie autonome; chaque pays pourra confier à un seul délégué les deux voix dont il dispose.

Les membres sont désignés par la Conférence sur la proposition des délégués de chacun des Etats qui y sont représentés.

La désignation des délégués est soumise à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Si une proposition n'est pas faite pendant la Conférence, elle peut l'être après la clôture au Conseil fédéral suisse. Les délégués proposés sont considérés comme nommés par la Conférence.

Lorsqu'une vacance se produit, il y est pourvu par les soins du Gouvernement intéressé.

Chaque nouvel Etat adhérent désigne son ou ses délégués.

Art. 3. La Commission est considérée comme constituée dès que les délégués de neuf Etats sont désignés. Elle doit se réunir au moins tous les trois ans. Elle reste en fonctions jusqu'à la réunion d'une nouvelle Conférence.

La réunion d'une nouvelle Conférence sera de droit dès qu'elle sera demandée par la majorité des Etats représentés dans la Commission.

Art. 4. La Commission procède à l'élection de son Président.

La Commission désignera, dans chacune de ses sessions, le lieu de sa prochaine réunion.

La Vice-présidence appartiendra à l'un des représentants du pays où aura lieu la réunion.

Art. 5. Le siège de la Commission est à Bâle, tant qu'il ne sera pas changé par une Conférence nouvelle.

Art. 6. Les attributions de la Commission sont les suivantes:

1⁰ la réunion et le classement de toutes les données relatives à la Protection internationale de la Nature et leur publication;

2⁰ la propagande pour la Protection internationale de la Nature. L'action de la Commission s'exerce par l'intermédiaire de ses membres.

La correspondance avec le Gouvernement et les Institutions d'un Etat adhérant à la Conférence se fait par l'intermédiaire des membres de la Commission appartenant à cet Etat.

Art. 7. La Commission rédigera son règlement intérieur et déterminera dans chaque cas particulier son mode d'action.

Procès-verbal final.

Au moment de procéder à la signature du présent Acte de fondation, les délégués soussignés déclarent qu'il est entendu:

1⁰ qu'aucune dépense obligatoire ne résultera pour les Etats de la fondation de la Commission consultative;

2⁰ que l'approbation réservée à l'article 2, alinéa 3, est à l'initiative des délégués; de même les désignations différées. Les soussignés s'emploieront à ce que ces désignations interviennent le plus tôt possible.

Fait à Berne, le 19 novembre 1913.

Les délégués.

Allemagne:	(Sig.)	*Romberg, Conwentz, von Böhm.*
Amérique (Etats-Unis):	„	*Pleasant Stovall.*
Argentine (République):	„	*Franᶜᵒ Molina Salas.*
Autriche:	„	*Georg Binder.*
Hongrie:	„	*Charles Kaán.*
Belgique:	„	*J. Massart.*
Danemark:	„	*Hector F. E. Jungersen.*
Espagne:	„	*Francisco de Reynoso.*
France:	„	*Edmond Perrier, Bouvier, Berr de Turique, Lorieux, Mathey.*
Grande-Bretagne:	„	*N. Charles Rothschild.*
Italie:	„	*Paulucci de' Calboli.*
Norvège:	„	*N. Wille.*
Pays-Bas:	„	*J. Th. Oudemans, Ad. Burdet.*
Portugal:	„	*Joaquim Pedroso.*
Russie:	„	*Grégoire Kojewnikow.*
Suède:	„	*Einar Loennberg.*
Suisse:	„	*L. Forrer, Paul Sarasin, J. Coaz, U. Meister, Paul-L. Mercanton, Th. Studer.*

Les secrétaires:

Alfred Bonzon. S. Brunies. Jean Roux.

Pour copie certifiée conforme:

Berne, le 25 novembre 1913.

Le chancelier de la Confédération suisse,
Schatzmann.

(Übersetzung.)

Stiftungsurkunde der konsultativen Kommission für internationalen Naturschutz.

Art. 1. Die Konferenz*) beschliesst die Einsetzung einer konsultativen Kommission für internationalen Naturschutz.

*) Im August 1910 drückte der VIII. internationale Zoologiekongress in Graz, auf die Initiative des Herrn Dr. Paul Sarasin, in Basel, den Wunsch aus, der

Art. 2. Die Kommission besteht aus zwei Vertretern für jeden Staat oder jede autonome Kolonie; jedes Land kann die zwei Stimmen, über die es verfügt, einem einzigen Vertreter übertragen.

Die Mitglieder werden durch die Konferenz bezeichnet auf Vorschlag der Delegierten der in derselben beteiligten Staaten.

Die Bezeichnung der Vertreter untersteht der Genehmigung ihrer Regierungen.

Wenn ein Vorschlag nicht während der Konferenz gemacht wird, kann er nach Schluss derselben dem schweizerischen Bundesrat eingereicht werden. Die vorgeschlagenen Vertreter werden als von der Konferenz ernannt betrachtet.

Wenn ein Mitglied zu ersetzen ist, so liegt die Ersatzwahl der beteiligten Regierung ob.

Jeder neu beitretende Staat bezeichnet seinen oder seine Vertreter.

Art. 3. Die Kommission gilt als bestellt, sobald die Vertreter von neun Staaten ernannt sind. Sie soll sich mindestens einmal alle drei Jahre versammeln und bleibt bis zum Zusammentritt einer neuen Konferenz im Amte.

Eine solche Konferenz findet statt, sobald dies von der Mehrheit der in der Kommission vertretenen Staaten verlangt wird.

Art. 4. Die Kommission wählt ihren Vorsitzenden.

Sie wird an jeder ihrer Tagungen den Ort ihrer nächsten Zusammenkunft bezeichnen.

So oft die Kommission Sitzung hält, wird jeweilen einer der Vertreter desjenigen Staates, in welchem die Sitzung stattfindet, als Vizepräsident bezeichnet.

Art. 5. Der ständige Sitz der Kommission ist in Basel, solange nicht durch eine neue Konferenz ein anderer Ort bestimmt wird.

Art. 6. Die Aufgaben der Kommission sind folgende:

1. Sammlung und Sichtung aller Angaben über den internationalen Naturschutz und Veröffentlichung derselben;
2. Propaganda für den internationalen Naturschutz. Die Kommission bedient sich hierzu der Vermittlung ihrer Mitglieder.

---

schweizerische Bundesrat wolle sich mit der Bildung einer ständigen Kommission für den Weltnaturschutz befassen und die verschiedenen Staaten um ihre Mitwirkung angehen.

Der Bundesrat ist diesem Wunsche nachgekommen und hat verschiedenen Staaten Vorschläge unterbreitet, die wohlwollend entgegengenommen wurden und zum Zusammentritte der internationalen Konferenz in Bern vom 17. November 1913 führten. Die Abgeordneten der 17 an der Konferenz vertretenen Staaten haben die vorstehende Stiftungsurkunde unterzeichnet. Dieser Urkunde stimmt jeder Staat dadurch bei, dass er dem Bundesrate den oder die ihn im beratenden Ausschusse für den Weltnaturschutz zu vertretenden Abgeordneten namhaft macht.

Bis jetzt haben die nachgenannten dreizehn Staaten und selbständigen Kolonien die Stiftungsurkunde gutgeheissen und sind demnach im beratenden Ausschusse vertreten: Deutschland, Australien, Österreich, Ungarn, Belgien, Dänemark, Italien, Norwegen, Neu-Seeland, Portugal, Russland, Schweden und die Schweiz.

Der schriftliche Verkehr mit der Regierung und den Instituten eines der Konferenz beigetretenen Staates wird durch Vermittlung der diesem Staate angehörenden Mitglieder der Kommission geführt.

Art. 7. Die Kommission wird ihre Geschäftsordnung ausarbeiten und für jeden besonderen Fall die Art ihres Vorgehens bestimmen.

Schlussprotokoll.

Indem die Nachgenannten zur Unterzeichnung der vorstehenden Urkunde schreiten, erklären sie hiermit:

1. dass aus der Gründung der konsultativen Kommission keine verbindlichen Ausgaben für die Staaten entstehen sollen;
2. dass die im Art. 2, Absatz 3, vorgesehene Genehmigung durch die Regierung auf Veranlassung der Vertreter zu geschehen hat; desgleichen die ausstehenden Ernennungen. Die Unterzeichneten werden sich dafür bemühen, dass diese Ernennungen sobald als möglich vorgenommen werden.

So geschehen in Bern, am 19. November 1913.

(Unterschriften.)

151.

GRÈCE, EGYPTE, GRANDE-BRETAGNE.

Protocole en vue de proroger la Convention de commerce et de navigation conclue le 22 mai/4 juin 1906;*) signé à Bulkeley, le 11 juillet 1914, suivi de notes diplomatiques du 14 et du 16 avril 1915 échangées entre le Haut Commissaire de la Grande-Bretagne en Egypte et l'Agent diplomatique de Grèce au Caire.

Ephimeris 1915, No. 217.

Les soussignés Monsieur D. A. Vérénikis, Gérant de l'Agence et Consulat, Général de Sa Majesté Hellénique en Egypte, et Son Excellence Adly Yeghen Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Son Altesse

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXV, p. 243.

le Khédive, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, et en ce qui concerne l'Egypte dans la limite des firmans Impériaux, sont convenus de ce quit suit.

1) La Convention de Commerce et de Navigation conclue entre la Grèce et l'Egypte à la date du 4 juin 1906 devant prendre fin le 16 juillet 1914 est prorogée pour une durée de neuf mois soit jusqu'au 16 avril 1915.

2) Toutefois en ce qui concerne l'arrangement spécial sur le régime des tabacs, tel qu'il résulte de l'annexe No. 3 de la Convention Commerciale de 1906, il est expressément stipulé et convenu que les dispositions des alinéas 3, 4, 5 de l'annexe No. 3 susvisés cesseront d'être en vigueur à partir du 17 juillet 1914;

3) Il est également entendu que le sel sera, à partir de la même date du 17 juillet 1914, compris parmi les produits qui, aux termes de la première partie de l'article 11 de la Convention Commerciale du 4 juin 1906 entre la Grèce et l'Egypte sont exclus des stipulations de la dite Convention.

Fait en double à Bulkeley (Alexandrie) le onze juillet mil neuf cent quatorze (11 juillet 1914).

(S.) *D. Vérénikis.*
(S.) *Adly Yeyhen.*

Sir Henry Mac Mahon, Haut Commissaire de la Grande-Bretagne en Egypte à Monsieur N. Xydakis, Agent Diplomatique de Grèce au Caire.

Le Caire, le 14 avril 1915.

Monsieur le Ministre,

Par une communication verbale vous avez bien voulu me rappeler que la convention de commerce et de navigation conclue entre la Grèce et l'Egypte, à la date du 4 juin 1906 et prorogée suivant protocole, en date du 11 juillet 1914, prendra fin le 16 avril prochain et que le Gouvernement Hellénique, préoccupé de cette situation, serait désireux d'étudier et d'arrêter au plus tôt, d'accord avec le Gouvernement Egyptien les termes et conditions d'une nouvelle convention.

Dans les circonstances actuelles et en pleine guerre, il n'est pas possible au Gouvernement Egyptien, vous vous en rendez certainement compte vous même, de s'occuper utilement de questions qui, si intéressantes qu'elles soient doivent pour le moment être ajournées; c'est seulement après la guerre qu'il pourra être fixé sur l'opportunité et les conditions de nouveaux accords commerciaux à conclure avec la Grèce comme avec les autres puissances.

Mais pendant ce temps et en l'absence de toute convention puisque la convention actuelle aura pris fin définitivement le 16 avril 1915, le Gouvernement Egyptien, je vous en donne l'assurance formelle, n'en con-

tinuera pas moins *en fait* à faire bénéficier le commerce et la navigation helléniques du traitement qui lui est applicable actuellement: ce traitement sera naturellement celui qui résulte tant de l'ensemble de la Convention du 22 mai/4 juin 1906 que du protocole de prorogation du 11 juillet 1914.

Je me plais à espérer que le Gouvernement Hellénique verra dans ces assurances le désir du Gouvernement Egyptien de maintenir les bonnes relations qui existent entre la Grèce et l'Egypte, et je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Ministre etc.

(Signé) *Henry Mac Mahon.*

Monsieur N. Xydakis, Agent Diplomatique de Grèce au Caire à Sir Henry Mac Mahon, Haut Commissaire de la Grande-Bretagne en Egypte.

No. 658. Le Caire, le 3/16 avril 1915.

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la communication que vous avez bien voulu me faire à la date du 14 de ce mois par laquelle Votre Excellence m'informe que, dans les circonstances actuelles et en pleine guerre, il n'est pas possible au Gouvernement Egyptien de s'occuper utilement de l'étude et de la conclusion d'une nouvelle convention de commerce et de navigation qui doit succéder à celle conclue entre la Grèce et l'Egypte en date du 22 mai/4 juin 1906 et prorogée par le protocole du 11 juillet 1914 jusqu'à aujourd'hui 16 avril, et que c'est seulement après la guerre que le Gouvernement Egyptien pourra être fixé sur l'opportunité et les conditions de nouveaux accords commerciaux à conclure avec la Grèce comme avec les autres Puissances.

Votre Excellence a bien voulu en même temps me donner l'assurance formelle que pendant ce temps et en l'absence de toute convention le Gouvernement Egyptien n'en continuera pas moins *en fait*, à faire bénéficier le commerce et la navigation hellénique du traitement qui lui est applicable actuellement: ce traitement sera naturellement celui qui résulte tant de l'ensemble de la convention du 22 mai/4 juin 1906 que du protocole de prorogation du 11 juillet 1914.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Royal prend acte des assurances que vous avez bien voulu me donner au nom du Gouvernement Egyptien et tient à son tour à assurer Votre Excellence qu'il est aussi de son côté pénétré du désir de maintenir et de développer les bonnes relations qui existent entre la Grèce et l'Egypte.

Je saisis cette occasion de réitérer à Votre Excellence, les assurances etc.

(Signé) *Xydakis.*

152.

GRANDE-BRETAGNE.

Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité et sur la position juridique des étrangers; du 7 août 1914.

Publication officielle.

British Nationality and Status of Aliens Act, 1914.
[4 & 5 Geo. 5. Ch. 17.]

Chapter 17.

An Act to consolidate and amend the Enactments relating to British Nationality and the Status of Aliens. [7th August 1914.]

Be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

Part I.

Natural-born British Subjects.

1. (1) The following persons shall be deemed to be naturalborn British subjects, namely:

(*a*) Any person born within His Majesty's dominions and allegiance; and

(*b*) Any person born out of His Majesty's dominions, whose father was a British subject at the time of that person's birth and either was born within His Majesty's allegiance or was a person to whom a certificate of naturalization had been granted; and

(*c*) Any person born on board a British ship whether in foreign territorial waters or not:

Provided that the child of a British subject, whether that child was born before or after the passing of this Act, shall be deemed to have been born within His Majesty's allegiance if born in a place where by treaty, capitulation, grant, usage, sufferance, or other lawful means, His Majesty exercises jurisdiction over British subjects.

(2) A person born on board a foreign ship shall not be deemed to be a British subject by reason only that the ship was in British territorial waters at the time of his birth.

(3) Nothing in this section shall, except as otherwise expressly provided, affect the status of any person born before the commencement of this Act.

Part II.

Naturalization of Aliens.

2. (1) The Secretary of State may grant a certificate of naturalization to an alien who makes an application for the purpose, and satisfies the Secretary of State

(*a*) that he has either resided in His Majesty's dominions for a period of not less than five years in the manner required by this section, or been in the service of the Crown for not less than five years within the last eight years before the application; and

(*b*) that he is of good character and has an adequate knowledge of the English language; and

(*c*) that he intends if his application is granted either to reside in His Majesty's dominions or to enter or continue in the service of the Crown.

(2) The residence required by this section is residence in the United Kingdom for not less than one year immediately preceding the application, and previous residence, either in the United Kingdom or in some other part of His Majesty's dominions, for a period of four years within the last eight years before the application.

(3) The grant of a certificate of naturalization to any such alien shall be in the absolute discretion of the Secretary of State, and he may, with or without assigning any reason, give or withhold the certificate as he thinks most conducive to the public good, and no appeal shall lie from his decision.

(4) A certificate of naturalization shall not take effect until the applicant has taken the oath of allegiance.

(5) In the case of a woman who was a British subject previously to her marriage to an alien, and whose husband has died or whose marriage has been dissolved, the requirements of this section as to residence shall not apply and the Secretary of State may in any other special case, if he thinks fit, grant a certificate of naturalization, although the four years' residence or five years' service has not been within the last eight years before the application.

3. (1) A person to whom a certificate of naturalization is granted by a Secretary of State shall, subject to the provisions of this Act, be entitled to all political and other rights, powers and privileges, and be subject to all obligations, duties and liabilities, to which a natural-born British subject is entitled or subject, and, as from the date of his naturalization, have to all intents and purposes the status of a natural-born British subject.

(2) Section three of the Act of Settlement (which disqualifies naturalized aliens from holding certain offices) shall have effect as if the words „naturalized or" were omitted therefrom.

4. The Secretary of State may in his absolute discretion, in such cases as he thinks fit, grant a special certificate of naturalization to any person with respect to whose nationality as a British subject a doubt exists, and he may specify in the certificate that the grant thereof is made for the purpose of quieting doubts as to the right of the person to be a British subject, and the grant of such a special certificate shall not be deemed to be any admission that the person to whom it was granted was not previously a British subject.

5. (1) Where an alien obtains a certificate of naturalization, the Secretary of State may, if he thinks fit, on the application of that alien, include in the certificate the name of any child of the alien born before the date of the certificate and being a minor, and that child shall thereupon, if not already a British subject, become a British subject; but any such child may, within one year after attaining his majority, make a declaration of alienage, and shall thereupon cease to be a British subject.

(2) The Secretary of State may, in his absolute discretion in any special case in which he thinks fit, grant a certificate of naturalization to any minor, although the conditions required by this Act have not been complied with.

(3) Except as provided by this section, a certificate of naturalization shall not be granted to any person under disability.

6. An alien who has been naturalized before the passing of this Act may apply to the Secretary of State for a certificate of naturalization under this Act, and the Secretary of State may grant to him a certificate on such terms and conditions as he may think fit.

7. (1) Where it appears to the Secretary of State that a certificate of naturalization granted by him has been obtained by false representations or fraud, the Secretary of State may by order revoke the certificate, and the order of revocation shall have effect from such date as the Secretary of State may direct.

(2) Where the Secretary of State revokes a certificate of naturalization, he may order the certificate to be given up and cancelled, and any person refusing or neglecting to give up the certificate shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred pounds.

8. (1) The Government of any British Possession shall have the same power to grant a certificate of naturalization as the Secretary of State has under this Act, and the provisions of this Act as to the grant and revocation of such a certificate shall apply accordingly, with the substitution of the Government of the Possession for the Secretary of State, and the Possession for the United Kingdom, and also, in a Possession where any language is recognised as on an equality with the English language, with the substitution of the English language or that language for the English language:

Provided that, in any British Possession other than British India and a Dominion specified in the First Schedule to this Act, the powers

of the Government of the Possession under this section shall be exercised by the Governor or a person acting under his authority, but shall be subject in each case to the approval of the Secretary of State, and any certificate proposed to be granted shall be submitted to him for his approval.

(2) Any certificate of naturalization granted under this section shall have the same effect as a certificate of naturalization granted by the Secretary of State under this Act.

9. (1) This Part of this Act shall not, nor shall any certificate of naturalization granted thereunder, have effect within any of the Dominions specified in the First Schedule to this Act, unless the Legislature of that Dominion adopts this Part of this Act.

(2) Where the Legislature of any such Dominion has adopted this Part of this Act, the Government of the Dominion shall have the like powers to make regulations with respect to certificates of naturalization and to oaths of allegiance as are conferred by this Act on the Secretary of State.

(3) The Legislature of any such Dominion which adopts this Part of this Act may provide how and by what Department of the Government the powers conferred by this Part of this Act on the Government of a British Possession are to be exercised.

(4) The Legislature of any such Dominion may at any time rescind the adoption of this Part of this Act, provided that no such rescission shall prejudicially affect any legal rights existing at the time of such rescission.

Part III.

General.

National Status of Married Women and Infant Children.

10. The wife of a British subject shall be deemed to be a British subject, and the wife of an alien shall be deemed to be an alien: Provided that where a man ceases during the continuance of his marriage to be a British subject it shall be lawful for his wife to make a declaration that she desires to retain British nationality, and thereupon she shall be deemed to remain a British subject.

11. A woman who, having been a British subject, has by, or in consequence of, her marriage become an alien, shall not, by reason only of the death of her husband, or the dissolution of her marriage, cease to be an alien, and a woman who, having been an alien, has by, or in consequence of, her marriage become a British subject, shall not, by reason only of the death of her husband or the dissolution of her marriage, cease to be a British subject.

12. (1) Where a person being a British subject ceases to be a British subject, whether by declaration of alienage or otherwise, every child of that person, being a minor, shall thereupon cease to be a British subject, unless such child, or that person ceasing to be a British subject, does not become by the law of any other country naturalized in that country:

Provided that, where a widow who is a British subject marries an alien, any child of hers by her former husband shall not, by reason only of her marriage, cease to be a British subject, whether he is residing outside His Majesty's dominions or not.

(2) Any child who has so ceased to be a British subject may, within one year after attaining his majority, make a declaration that he wishes to resume British nationality, and shall thereupon again become a British subject.

Loss of British Nationality.

13. A British subject who, when in any foreign state and not under disability, by obtaining a certificate of naturalization, or by any other voluntary and formal act, becomes naturalized therein, shall thenceforth be deemed to have ceased to be a British subject.

14. (1) Any person who by reason of his having been born within His Majesty's dominions and allegiance or on board a British ship is a natural-born British subject, but who at his birth or during his minority became under the law of any foreign state a subject also of that state, and is still such a subject, may, if of full age and not under disability, make a declaration of alienage, and on making the declaration shall cease to be a British subject.

(2) Any person who though born out of His Majesty's dominions is a natural-born British subject may, if of full age and not under disability, make a declaration of alienage, and on making the declaration shall cease to be a British subject.

15. Where His Majesty has entered into a convention with any foreign state to the effect that the subjects or citizens of that state to whom certificates of naturalization have been granted may divest themselves of their status as such subjects, it shall be lawful for His Majesty, by Order in Council, to declare that the convention has been entered into by His Majesty; and from and after the date of the Order any person having been originally a subject or citizen of the state therein referred to, who has been naturalized as a British subject, may, within the limit of time provided in the convention, make a declaration of alienage, and on his making the declaration he shall be regarded as an alien and as a subject of the state to which he originally belonged as aforesaid.

16. Where any British subject ceases to be a British subject, he shall not thereby be discharged from any obligation, duty or liability in respect of any act done before he ceased to be a British subject.

Status of Aliens.

17. Real and personal property of every description may be taken, acquired, held and disposed of by an alien in the same manner in all respects as by a natural-born British subject; and a title to real and personal property of every description may be derived through, from or in succession to an alien in the same manner in all respects as through, from or in succession to a natural-born British subject:

Provided that this section shall not operate so as to

(1) Confer any right on an alien to hold real property situate out of the United Kingdom; or

(2) Qualify an alien for any office or for any municipal, parliamentary, or other franchise; or

(3) Qualify an alien to be the owner of a British ship; or

(4) Entitle an alien to any right or privilege as a British subject, except such rights and privileges in respect of property as are hereby expressly given to him; or

(5) Affect any estate or interest in real or personal property to which any person has or may become entitled, either mediately or immediately, in possession or expectancy, in pursuance of any disposition made before the twelfth day of May eighteen hundred and seventy, or in pursuance of any devolution by law on the death of any person dying before that day.

18. An alien shall be triable in the same manner as if he were a natural-born British subject.

Procedure and Evidence.

19. (1) The Secretary of State may make regulations generally for carrying into effect the objects of this Act, and in particular with respect to the following matters:

(*a*) The form and registration of certificates of naturalization granted by the Secretary of State;

(*b*) The form and registration of declarations of alienage and declarations of resumption or retention of British nationality;

(*c*) The registration by officers in the diplomatic or consular service of His Majesty of the births and deaths of British subjects born or dying out of His Majesty's dominions;

(*d*) The time within which the oath of allegiance is to be taken after the grant of a certificate of naturalization;

(*e*) The persons by whom the oath of allegiance may be administered, and the persons before whom declarations of alienage and declarations of resumption of British nationality may be made;

(*f*) Whether or not oaths af allegiance are to be subscribed as well as taken, and the form in which the taking and subscription are to be attested;

(*g*) The registration of oaths of allegiance;

(*h*) The persons by whom certified copies of oaths of allegiance may be given; and the proof in any legal proceeding of any such oaths;

(*i*) The transmission to the United Kingdom, for the purpose of registration or safe keeping or of being produced as evidence, of any declarations, certificates or oaths, made, granted or taken out of the United Kingdom in pursuance of this Act or of any Act hereby repealed, or of any copies thereof, also of copies of entries contained in any register kept out of the United Kingdom in pursuance of this Act or any Act hereby repealed;

(*j*) With the consent of the Treasury, the imposition and application of fees in respect of any registration authorised to be made by this Act or any Act hereby repealed, and in respect of the making of any declaration or the grant of any certificate authorised to be made or granted by this Act or any Act hereby repealed, and in respect of the administration or registration of any oath: Provided that in the case of a woman who was a British subject previously to her marriage to an alien, and whose husband has died or whose marriage has been dissolved, the fee for the grant of a certificate shall not exceed five shillings.

(2) Any regulation made by the Secretary of State in pursuance of this Act shall be of the same force as if it had been enacted therein, but shall not, so far as respects the imposition of fees, be in force in any British Possession, and shall not, so far as respects any other matter, be in force in any British Possession in which any Act or ordinance, or, in the case of a Dominion specified in the First Schedule to this Act, any regulation made by the Government of the Dominion under Part II. of this Act, to the contrary of, or inconsistent with, any such regulation may for the time being be in force.

(3) Any regulations made by the Secretary of State under any Act hereby repealed shall continue in force and be deemed to have been made under this Act.

20. Any declaration made under this Act or under any Act hereby repealed may be proved in any legal proceeding by the production of the original declaration or of any copy thereof certified to be a true copy by the Secretary of State, or by any person authorised by him in that behalf, and the production of the declaration or copy shall be evidence of the person therein named as declarant having made the declaration at the date therein mentioned.

21. A certificate of naturalization may be proved in any legal proceeding by the production of the original certificate or of any copy thereof certified to be a true copy by the Secretary of State or by any person authorised by him in that behalf.

22. Entries in any register made in pursuance of this Act or under any Act hereby repealed may be proved by such copies and certified in such manner as may be directed by the Secretary of State, and the copies of any such entries shall be evidence of any matters, by this Act or by any Act hereby repealed or by any regulation of the Secretary of State, authorised to be inserted in the register.

23. If any person for any of the purposes of this Act knowingly makes any false representation or any statement false in a material particular, he shall, in the United Kingdom, be liable on summary conviction in respect of each offence to imprisonment with or without hard labour for any term not exceeding three months.

24. The oath of allegiance shall be in the form set out in the Second Schedule to this Act.

Supplemental.

25. Nothing in this Act shall affect the grant of letters of denization by His Majesty.

26. (1) Nothing in this Act shall take away or abridge any power vested in, or exerciseable by, the Legislature or Government of any British Possession, or affect the operation of any law at present in force which has been passed in exercise of such a power, or prevent any such Legislature or Government from treating differently different classes of British subjects.

(2) All laws, statutes and ordinances made by the Legislature of a British Possession for imparting to any person any of the privileges of naturalization to be enjoyed by him within the limits of that Possession shall, within those limits, have the authority of law.

(3) Where any parts of His Majesty's Dominions are under both a central and a local legislature, the expression „British Possession" shall, for the purposes of this section, include both all parts under the central legislature and each part under a local legislature: Provided that nothing in this provision shall be construed as validating any law, statute or ordinance with respect to naturalization made by any such local legislature in any case where the central legislature possesses exclusive legislative authority with respect to naturalization.

27. (1) In this Act, unless the context otherwise requires, The expression „British subject" means a person who is a natural-born British subject, or a person to whom a certificate of naturalization has been granted;

The expression „alien" means a person who is not a British subject;

The expression „certificate of naturalization" means a certificate of naturalization granted under this Act or under any Act repealed by this or any other Act;

The expression „disability" means the status of being a married woman, or a minor, lunatic, or idiot;

The expression „territorial waters" includes any port, harbour, or dock.

(2) Where in pursuance of this Act the name of a child is included in a certificate of naturalization granted to his parent, such child shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a person to whom a certificate of naturalization has been granted.

28. (1) The enactments mentioned in the Third Schedule to this Act are hereby repealed to the extent specified in the third column of that schedule.

(2) This Act may be cited as the British Nationality and Status of Aliens Act, 1914.

(3) This Act shall come into operation on the first day of January nineteen hundred and fifteen.

Schedules.

First Schedule.

List of Dominions.

The Dominion of Canada.

The Commonwealth of Australia (including for the purposes of this Act the territory of Papua and Norfolk Island).

The Dominion of New Zealand.

The Union of South Africa.

Newfoundland.

Second Schedule.

Oath of Allegiance.

„I, *A.B.*, swear by Almighty God that I will be faithful and bear true allegiance to His Majesty, King George the Fifth, his Heirs and Successors, according to law."

Third Schedule.

Enactments Repealed.

Session and Chapter.	Title or Short Title.	Extend of Repeal.
25 Edw. 3. stat. 1.	Statute for those who are born in parts beyond the seas.	From „and in the right of other children" to the end of the statute.
42 Edw. 3. c. 10.	A statute made at Westminster on the first day of May in the forty-second year of King Edward III.	The whole chapter.
12 & 13 Will. 3. c. 2.	The Act of Settlement	In section three the words „naturalized or".
7 Anne c. 5	The Foreign Protestants (Naturalization) Act, 1708.	The whole Act.
4 Geo. 2. c. 21.	The British Nationality Act, 1730.	The whole Act.
13 Geo. 3. c. 21.	The British Nationality Act, 1772.	The whole Act.
33 & 34 Vict. c. 14.	The Naturalization Act, 1870.	The whole Act.
33 & 34 Vict. c. 102.	The Naturalization Oath Act, 1870.	The whole Act.
58 & 59 Vict. c. 43.	The Naturalization Act, 1895.	The whole Act.

153.

DANEMARK, RUSSIE.

Convention pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques; signée à Pétrograd le 18 (5) février 1915.*)

Lovtidenden 1915, No. 32.

Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux Pays, aux auteurs, la protection de leurs droits sur leurs oeuvres littéraires ou artistiques et ont à cet effet, désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Danemark: Monsieur Harald Roger de Scavenius, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Pétrograd, Chevalier de Son Ordre du Danebrog

et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: Son Excellence Monsieur Sazonow, Membre du Conseil de l'Empire, Maître de Sa Cour, Son Ministre des Affaires Etrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Article premier.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouissent dans chacun des deux Pays, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres publiées dans l'un de ces deux Pays ou dans un autre Pays, ou qu'il s'agisse d'œuvres non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des avantages spécialement stipulés dans la présente Convention.

Les stipulations de cette Convention s'appliquent également à toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois dans l'un des deux Pays contractants et dont l'auteur n'appartient pas à la nationalité de l'un de ces Pays.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La lecture ou la récitation en public d'une œuvre littéraire, la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Pétrograd, le 12 mai 1915.

musicale, chorégraphique ou pantomimique, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication dans le sens de la présente Convention.

Article 2.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, telle que: les livres, brochures et autres écrits, les discours, leçons, conférences et sermons; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture et de sculpture; les médailles et plaquettes; les œuvres de gravure et de lithographie, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, aux sciences ou à la mise en scène d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, etc.; les photographies et autres œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

Article 3.

Les auteurs de chacun des deux Pays jouissent, dans l'autre Pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages, jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale, à la condition de s'être réservé ce droit sur la feuille du titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction cesse d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction de son ouvrage.

Il est toutefois entendu que le délai susmentionné de cinq ans sera réduit à trois ans pour l'usage du droit de traduction des œuvres scientifiques, techniques et destinées à l'enseignement.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par intervalles ainsi que pour les cahiers ou numéros de recueils périodiques, les délais susmentionnés comptent à dater de la publication de chaque volume, cahier ou numéro, et, pour les ouvrages publiés par livraisons à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale, si les intervalles entre la publication des livraisons ne dépassent pas deux ans et, dans le cas contraire, à dater de la publication de chaque livraison.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le premier Janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié. Cette date est calculée d'après le calendrier du lieu où la publication a été faite.

Article 4.

Le traducteur, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, jouit des droits d'auteur sur sa traduction.

Article 5.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que: adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 6.

A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux Pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre Pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits-divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 7.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation du Pays dans lequel ladite publication est faite.

Article 8.

Dans tous les cas où la présente Convention autorise des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques, la source doit être indiquée, la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

Article 9.

Les auteurs d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non, sont protégés contre la représentation publique de celles-ci en original, pendant la durée de leur droit d'auteur sur l'original et le sont contre la représentation publique en traduction pendant la durée de leur droit de traduction.

Article 10.

Les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celles-ci, lorsqu'ils ont indiqué sur chaque exemplaire de l'ouvrage qu'ils l'interdisent.

Les exceptions à cette disposition sont réglées par la législation intérieure de chacun des deux Pays contractants.

Article 11.

La reproduction et l'exécution publique des œuvres musicales par des instruments mécaniques ne peuvent être faites sans le consentement de l'auteur, sauf l'application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la loi intérieure du Pays où la protection est réclamée.

La protection accordée par les lois d'une des Parties contractantes contre la contrefaçon des notes mécaniques (disques, planches, rouleaux etc.) est acquise aux ressortissants de l'autre Partie. Les indications et mentions de réserve qui seraient exigées par la législation du Pays où la protection est réclamée pourront être faites dans la langue et les caractères de celui des deux Pays dans lequel les notes mécaniques ont été fabriquées.

Article 12.

La protection des œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.

Article 13.

La reproduction des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue ne peut être faite sans le consentement de l'auteur.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue, d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Article 14.

Sous la réserve des dispositions de l'article 3 (alinéa 1er), de l'article 10 et de l'article 12 ci-dessus, la jouissance des droits stipulés par la présente Convention n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité.

Sera admis pour les mentions de réserve et les indications prescrites par les articles ci-dessus, ainsi que pour l'interdiction prévue à l'article 6, l'emploi de la langue et des caractères de celui des deux Pays dans lequel l'œuvre a été publiée.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Hautes Parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 15.

La durée de protection accordée par la présente Convention aux œuvres littéraires et artistiques publiées en original ou en traduction, ou non

publiées, aux œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie, aux œuvres posthumes, aux œuvres anonymes ou pseudonymes, est réglés par les lois du pays où la protection est réclamée.

Mais il est entendu que, dans celui des deux Pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée plus longue que celle accordée par la loi du Pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Article 16.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des deux Pays contractants de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 17.

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine.

Il est toutefois entendu que les œuvres licitement publiées avant l'entrée en vigueur de la Convention ne pourront être l'objet de poursuites basées sur ses dispositions.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la Convention, pourront être publiés les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages licitement en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant son entrée en vigueur.

En outre, les reproductions en voie d'exécution et non interdites jusqu'à ce moment pourront être achevées et répandues de même que celles licitement faites auparavant.

De même, les moyens de réimpression ou de reproduction (clichés, moulages, planches, pierres et formes) dont la fabrication n'était pas interdite jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente Convention pourront encore être employés, pour le but indiqué, pendant une durée de quatre ans à dater de cette mise en vigueur. Les produits fabriqués conformément à cette disposition pourront être répandus de même que ceux licitement faits auparavant.

Si une traduction a paru, licitement, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de la présente Convention, le traducteur pourra continuer de publier cette traduction, de la répandre et de la représenter publiquement.

Celui qui, avant la mise en vigueur de la présente Convention, aura licitement représenté en public une œuvre scénique, en original ou en traduction, pourra continuer à la représenter en public.

Article 18.

La présente Convention est applicable sur tout le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes y compris leurs colonies et possessions.

Article 19.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre Pays; sont toutefois exceptés les avantages ou privilèges, concédés en vertu de Conventions d'union internationale auxquelles l'une des Hautes Parties contractantes pourrait adhérer.

Article 20.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

Sa durée sera de cinq années à partir de cette date.

Elle continuera ses effets j'usqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Pétrograd le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Pétrograd en douple exemplaire, le 18/5 février 1915.

(L. S.) (signé) *Harald Scavenius.*
(L. S.) (signé) *Sazonow.*

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques entre le Danemark et la Russie les deux Hautes Parties contractantes sont d'accord pour admettre que, par dérogation à l'article 18, la présente Convention n'est applicable qu'au territoire métropolitain du Royaume de Danemark et qu'à ses ressortissants. L'extension de la Convention aux autres territoires du Royaume de Danemark et à leurs ressortissants pourra avoir lieu, le cas échéant, par un échange de notes ministérielles.

Le présent Protocole fera partie intégrante de la dite Convention, sera ratifié et aura la même force et valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole de Signature et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Pétrograd en double exemplaire, le 18/5 février 1915.

(L. S.) (signé) *Harald Scavenius.*
(L. S.) (signé) *Sazonow.*

154.

PRUSSE, BAVIÈRE.

Traité additionnel au Traité concernant les Loteries d'Etat conclu, le 29 juillet 1911, entre la Prusse, la Bavière, le Wurttemberg et la Bade;*) signé à Berlin, le 10 mars 1916.**)

Preussische Gesetzsammlung 1916, No. 29.

Zusatzvertrag zwischen Preussen und Bayern zu dem am 29. Juli 1911 zwischen Preussen einerseits und Bayern, Württemberg und Baden andererseits abgeschlossenen Staatsvertrag zur Regelung der Lotterieverhältnisse. Vom 10. März 1916.

Nachdem Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der König von Bayern übereingekommen sind, einen Zusatzvertrag zu dem am 29. Juli 1911 zwischen Preussen einerseits und Bayern, Württemberg und Baden andererseits abgeschlossenen Staatsvertrag zur Regelung der Lotterieverhältnisse zu vereinbaren, haben die zu diesem Zwecke bestellten Kommissare, nämlich

für Preussen:

der Wirkliche Geheime Oberfinanzrat und Präsident der General-Lotteriedirektion Fernow und der Geheime Legationsrat Dr. Eckardt,

für Bayern:

der Ministerialrat Dr. Wolf und der Geheime Legationsrat Dr. von Schoen,

unter dem Vorbehalt der landesherrlichen Genehmigung nachstehenden Zusatzvertrag abgeschlossen:

Artikel 1.

In dem Verhältnis zwischen Preussen und Bayern werden die im Artikel 8 Abs. 1 des Staatsvertrags zur Regelung der Lotterieverhältnisse vom 29. Juli 1911 vorgesehene 15jährige Vertragsdauer und die im Artikel 6 Abs. 2 Satz 1 desselben Vertrags vorgesehene 5jährige Garantiefrist je um 6 Monate verlängert, so dass der Vertrag erst am 31. Dezember 1927, die Garantiefrist erst am 31. Dezember 1917 abläuft und die letzte Ertragsanteilzahlung am 1. Juli 1927 zu erfolgen hat. Unter weiteren Jahren der Vertragsdauer im Sinne des Artikel 6 Abs. 2 Satz 2 des Staatsvertrags sind die Jahre vom 1. Januar 1918 ab zu verstehen.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. VII, p. 493.
**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 23 septembre 1916.

Artikel 2.

Der Lauf der im Artikel 2 Abs. 2, im Artikel 6 Abs. 3 des Staatsvertrags vom 29. Juli 1911 und in der Ziffer VI Abs. 1, 3 des Schlussprotokolls zu diesem Vertrage vorgesehenen Fristen beginnt für Bayern am 1. Januar 1913. An Stelle des in der Ziffer III Abs. 2 des Schlussprotokolls auf den 1. Juli 1912 festgesetzten Termins tritt für Bayern der 1. Januar 1913. Als Berechnungsjahr im Sinne der Ziffer VI Abs. 5 des Schlussprotokolls gilt in dem Verhältnis zwischen Preussen und Bayern das Kalenderjahr.

Die im Artikel 9 Abs. 2 des Staatsvertrags vom 29. Juli 1911 vorgesehene Befugnis der Regierungen der süddeutschen Staaten tritt für Bayern von dem dem Vertragsablauf vorhergehenden 1. Januar ab in Kraft.

Artikel 3.

Dieser Vertrag soll beiderseits zur landesherrlichen Genehmigung vorgelegt werden. Der Austausch der Ratifikationsurkunden soll in Berlin bewirkt werden.

Dessen zu Urkund haben die Kommissare den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Berlin, den 10. März 1916.

(Siegel)	*Artur Fernow.*	(Siegel)	Dr. *Wilhelm Wolf.*
(Siegel)	*Paul Eckardt.*	(Siegel)	*Hans von Schoen.*

155.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Convention consulaire; signée à Berlin, le 11 janvier 1917.*)**)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1918, Nr. 55.

Konsularvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser der Osmanen,

von dem Wunsche geleitet, die Konsularverhältnisse zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche auf der Grundlage des allgemeinen Völkerrechts und der Gegenseitigkeit zu regeln und zu diesem Zwecke über die wechselseitige Zulassung von Konsularbeamten sowie über

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 10 avril 1918.
**) En langues allemande et turque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

deren Vorrechte, Befreiungen und Amtsbefugnisse genauere Bestimmungen zu treffen,

sind übereingekommen, einen Konsularvertrag abzuschliessen, und haben demzufolge zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Direktor im Auswärtigen Amte, und

Herrn Dr. Walter Simons, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat und Justitiar im Auswärtigen Amte;

Seine Majestät der Kaiser der Osmanen:

Seine Hoheit Ibrahim Hakky Pascha, ehemaligen Grosswesir, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, und

Seine Exzellenz Ahmed Reschid Bey, Generaldirektor der politischen Angelegenheiten im Kaiserlich Osmanischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

Erster Abschnitt.

Zulassung der Konsuln.

Artikel 1.

Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, in den Häfen, Städten und Handelsplätzen seines Gebiets Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten des anderen Teiles zuzulassen, die von diesem nach Massgabe seiner Vorschriften ernannt werden. Doch bleibt es jedem Teile vorbehalten, hiervon einzelne Orte oder Gebietsteile auszunehmen, vorausgesetzt, dass eine solche Ausnahme jeder dritten Macht gegenüber gleichmässig Anwendung findet.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten brauchen nicht Angehörige des Teiles zu sein, der sie ernannt hat. Soweit sie diesem Teile nicht angehören, ist vor der Ernennung das Einverständnis des anderen Teiles auf diplomatischem Wege einzuholen.

Artikel 2.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können ihre Amtsbefugnisse in dem Lande ihres Amtssitzes ausüben, sobald sie in den dort vorgeschriebenen oder herkömmlichen Formen zugelassen worden sind.

Auf Grund ihrer Bestallung sollen sie das Exequatur oder die sonstige Zulassung sobald als möglich kostenfrei erhalten. Ihr Amtsbezirk ist bei Vorlegung der Bestallung zu bezeichnen; jede spätere Veränderung des Amtsbezirkes ist gleichfalls mitzuteilen.

Erachtet ein Teil in einem einzelnen Falle das Exequatur oder die sonstige Zulassung nicht für angängig oder die Zurücknahme für erforderlich, so hat er die Gründe dem anderen Teile, und zwar bei der Zurücknahme vorher, anzugeben; die Würdigung dieser Gründe bleibt ihm allein vorbehalten.

Artikel 3.

Im Falle des Todes, der Verhinderung oder der Abwesenheit der Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten sollen deren Attachés, Dolmetscher, Kanzler oder Sekretäre befugt sein, vorläufig die Konsulargeschäfte wahrzunehmen, vorausgesetzt, dass ihre amtliche Eigenschaft vorher zur Kenntnis der zuständigen Ortsbehörde gebracht worden ist.

Zweiter Abschnitt.

Vorrechte und Befreiungen der Konsularbeamten.

Artikel 4.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können an dem Gebäude, worin sich ihre Amts- oder Kanzleiräume befinden, das Wappen des Teiles, der sie ernannt hat, mit einer ihr Amt bezeichnenden Inschrift anbringen. Auch dürfen sie die Flagge dieses Teiles auf dem erwähnten Gebäude und ihrem Wohnhaus sowie auf dem von ihnen bei dienstlichen Fahrten benutzten Boote aufziehen.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln haben Anspruch auf die ihrer amtlichen Stellung zukommenden Ehren, insbesondere bei allen Gelegenheiten, wo sie ihre Regierung vertreten.

Artikel 5.

Die Konsulararchive sollen jederzeit unverletzlich sein; die Landesbehörden dürfen unter keinem Vorwand die zu dem Archiv gehörenden Papiere einsehen oder mit Beschlag belegen. Die Dienstpapiere müssen von den Privatpapieren des Beamten völlig abgesondert werden.

Die Amts- und Kanzleiräume der Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln, die Berufsbeamte sind und dem Teile angehören, der sie ernannt hat, sollen jederzeit unverletzlich sein; das Gleiche gilt von dem Hause dieser Konsularbeamten für die Zeit, wo es von ihnen tatsächlich bewohnt wird. Die Ortsbehörden dürfen, soweit es sich nicht um die Verfolgung wegen eines Verbrechens oder eines nach den Landesgesetzen mit Freiheitsstrafe von mindestens einem Jahre bedrohten Vergehens handelt, in die erwähnten Amtsräume, Kanzleiräume und Wohnhäuser nicht eindringen, auch in keinem Falle die dort aufbewahrten Dienstpapiere durchsuchen oder in Beschlag nehmen.

Die im Abs. 2 bezeichneten Amtsräume, Kanzleiräume und Wohnhäuser sowie die im Artikel 4 erwähnten Boote dürfen niemals als Asyl dienen.

Artikel 6.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln sowie deren Attachés, Dolmetscher, Kanzler und Sekretäre, die Berufsbeamte sind und dem Teile angehören, der sie ernannt hat, sollen im Gebiete des anderen Teiles Befreiung von jeder militärischen Anforderung, Leistung oder Einquartierung geniessen.

Die Befreiung erstreckt sich nicht auf die den bezeichneten Konsularbeamten im Lande ihres Amtssitzes gehörenden Grundstücke, es sei denn, dass die darauf befindlichen Gebäude zum Zwecke des Konsulardienstes benutzt werden oder den Beamten als Wohnung dienen.

Ferner sollen diese Beamten von allen direkten Personal-, Mobiliar- und Luxussteuern befreit sein, mögen solche vom Staate oder von anderen Verbänden des öffentlichen Rechtes erhoben werden.

Artikel 7.

Die Bestimmungen des Artikel 6 Abs. 1, 2 finden auch auf Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln, die nicht Berufsbeamte sind, Anwendung, sofern sie dem Teile angehören, der sie ernannt hat; doch sind diese Beamten, soweit sie ein Handelsgeschäft oder ein Gewerbe betreiben, denselben militärischen Anforderungen, Leistungen und Einquartierungen unterworfen wie die Landesangehörigen.

Artikel 8.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sind in Ansehung ihrer amtlichen Tätigkeit der Gerichtsbarkeit des Landes ihres Amtssitzes nicht unterworfen.

Artikel 9.

Gegen Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten darf die Personalhaft in Zivil- oder Handelssachen weder als Mittel der Zwangsvollstreckung noch als Sicherungsmassregel angewendet werden.

Gehört einer der erwähnten Konsularbeamten dem Teile an, der ihn ernannt hat, so darf er nicht in Untersuchungshaft genommen werden, soweit es sich nicht um die Verfolgung wegen einer Straftat der im Artikel 5 Abs. 2 bezeichneten Art handelt.

Wird einer dieser Konsularbeamten verhaftet oder sonst zur Untersuchung gezogen, so soll die Botschaft seines Landes hiervon sofort durch die Regierung des anderen Teiles benachrichtigt werden.

Gegen Attachés, Dolmetscher, Kanzler und Sekretäre ist die Personalhaft auf Antrag des Vorstandes der Konsularbehörde bis zur Dauer eines Monats auszusetzen; das Gleiche gilt in Ansehung der gegen einen solchen Beamten verhängten Untersuchungshaft, sofern er dem Teile angehört, der ihn ernannt hat, und es sich nicht um die Verfolgung wegen einer Straftat der im Artikel 5 Abs. 2 bezeichneten Art handelt.

Artikel 10.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sowie ihre Attachés, Dolmetscher, Kanzler und Sekretäre sind gehalten, vor den Gerichtsbehörden des Landes Zeugnis abzulegen, wenn diese mittels amtlichen Schreibens darum nachsuchen. Doch dürfen sie über Vorgänge, die ihre amtliche Tätigkeit betreffen, ohne Genehmigung ihrer Regierung nicht vernommen werden.

Gehört der Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent dem Teile an, der ihn ernannt hat, so sollen im Falle seiner Behinderung durch Krankheit oder Dienstgeschäfte die Gerichtsbehörden sich in seine Wohnung begeben, um ihn mündlich zu vernehmen, oder sein schriftliches Zeugnis in der dem Landesrecht entsprechenden Form verlangen. Der Beamte hat dem Verlangen zu entsprechen und den Behörden in der ihm bezeichneten Frist seine Aussage schriftlich mit seiner Unterschrift und seinem Amtssiegel versehen zuzustellen.

Artikel 11.

Stirbt ein Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent, und ist kein berufener Vertreter zur Stelle, so soll die Ortsbehörde unverzüglich in Gegenwart des konsularischen Vertreters einer befreundeten Macht und zweier Staatsangehörigen des Teiles, der den verstorbenen Beamten ernannt hat, zur Siegelung des Archivs schreiten.

Das Protokoll über diese Massnahme soll in doppelter Ausfertigung hergestellt und ein Exemplar soll dem nächsten konsularischen Vertreter des Teiles, der den verstorbenen Beamten ernannt hat, zugestellt werden.

Bei der Entsiegelung zum Zwecke der Übergabe der Archive an den Amtsnachfolger ist in gleicher Weise zu verfahren.

Artikel 12.

Die Konsularbeamten jedes der vertragschliessenden Teile sollen unter dem Vorbehalt der Gegenseitigkeit im Gebiete des anderen Teiles ausserdem alle Vorrechte und Befreiungen geniessen wie die Konsularbeamten gleicher Art und gleichen Ranges der meistbegünstigten Nation.

Artikel 13.

Die Vertreter der Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen während ihrer zeitweiligen Amtsführung die diesen Beamten zustehenden Vorrechte und Befreiungen geniessen.

Doch sollen die Vertreter eines Berufsbeamten, die nicht selbst Berufsbeamte sind, während ihrer Amtsführung zwar dieselben Ehren und Rücksichten wie die Berufsbeamten, aber nur die Vorrechte und Befreiungen der Wahlbeamten geniessen.

Dritter Abschnitt.

Konsularische Amtsbefugnisse.

Artikel 14.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sind berufen, die Rechte und Interessen der Angehörigen ihres Landes wahrzu-

nehmen, insbesondere deren Handel und Schiffahrt zu schützen und zu fördern.

Sie können in Ausübung ihrer Amtsbefugnisse sich an die Behörden in ihrem Amtsbezirke wenden, auch bei diesen wegen jeder Verletzung der zwischen den beiden Teilen bestehenden Verträge und Vereinbarungen oder der allgemeinen Grundsätze des Völkerrechts Einspruch erheben.

Artikel 15.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen, soweit sie nach den Vorschriften ihres Landes dazu befugt sind, das Recht haben:

1. in ihren Amtsräumen oder Wohnungen, in den Wohnungen der Beteiligten oder an Bord der Schiffe ihres Landes von Kaufleuten oder sonstigen Angehörigen des Teiles, der sie ernannt hat, sowie von den Mitgliedern der Besatzung eines solchen Schiffes und dessen Passagieren Erklärungen entgegenzunehmen;
2. letztwillige Verfügungen von Angehörigen ihres Landes aufzunehmen, zu bestätigen oder zu beglaubigen;
3. einseitige Rechtsgeschäfte von Angehörigen ihres Landes und gegenseitige oder einseitige Verträge, die zwischen Angehörigen dieses Landes geschlossen werden, aufzunehmen, zu bestätigen oder zu beglaubigen; ausgenommen sind einseitige Rechtsgeschäfte und Verträge, bei denen einer der Beteiligten als Eigentümer eines im Lande des Amtssitzes des Konsuls gelegenen Grundstücks handelt, sowie solche, für die nach den Landesgesetzen die Mitwirkung von Richtern oder von bestimmten öffentlichen Beamten unerlässlich ist;
4. Unterschriften von Angehörigen ihres Landes auf den zwischen diesen Angehörigen eines dritten Staates abgeschlossenen gegenseitigen oder einseitigen Verträgen zu beglaubigen;
5. einseitige Rechtsgeschäfte und Verträge jeder Art ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit der Beteiligten aufzunehmen, zu bestätigen oder zu beglaubigen, sofern die Rechtsgeschäfte und Verträge sich ausschliesslich auf Gegenstände im Gebiete des Teiles, der den Konsularbeamten ernannt hat, oder auf ein dort abzuschliessendes und auszuführendes Geschäft beziehen;
6. Verhandlungen und Schriftstücke jeder Art, die von Behörden oder Beamten ihres Landes ausgegangen sind, zu übersetzen oder zu beglaubigen.

Alle diese einseitigen Rechtsgeschäfte und Verträge sollen, wenn sie von dem Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten aufgenommen, bestätigt oder beglaubigt und mit dessen Amtssiegel versehen sind, ebenso wie die von ihnen unter Beifügung ihres Amtssiegels beglaubigten Abschriften, Auszüge und Übersetzungen solcher Schriftstücke in dem Lande des Amtssitzes dieser Beamten als öffentliche oder öffentlich beglaubigte Urkunden angesehen werden und dieselbe rechtliche

Wirkung und Beweiskraft haben, als wenn sie von einem öffentlichen Beamten des Landes aufgenommen, bestätigt oder beglaubigt wären. Doch unterliegen diese Verhandlungen und sonstigen Schriftstücke, soweit sie sich auf ein in diesem Lande auszuführendes Geschäft beziehen, dem Stempel und den sonstigen Auflagen, die dort gesetzlich vorgesehen sind.

Artikel 16.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln sowie die diplomatischen Vertreter können, soweit sie nach den Gesetzen ihres Landes dazu befugt sind, Eheschliessungen von Angehörigen dieses Landes vornehmen. Diese Bestimmung findet keine Anwendung auf solche Eheschliessungen, bei denen einer der Verlobten dem anderen Teile angehört.

Von den gemäss Abs. 1 vorgenommenen Eheschliessungen sollen die Konsularbeamten oder die diplomatischen Vertreter den Landesbehörden alsbald Anzeige erstatten.

Artikel 17.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln sowie die diplomatischen Vertreter haben das Recht, Geburten und Todesfälle von Angehörigen ihres Landes in den durch dessen Gesetzgebung vorgeschriebenen Formen zu beurkunden.

Die nach den Landesgesetzen bestehende Verpflichtung der Beteiligten, von Geburten und Todesfällen den Ortsbehörden Anzeige zu erstatten, wird hierdurch nicht berührt.

Artikel 18.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln jedes Teiles können in Angelegenheiten des Familienrechts und der Geschäftsfähigkeit für die Angehörigen ihres Landes, die in dem Gebiete des anderen Teiles ihren gewöhnlichen Aufenthalt haben, eine Vormundschaft oder Pflegschaft einleiten und deren Führung beaufsichtigen. Bei Ausübung dieser Befugnisse haben sie die nachstehenden Bestimmungen zu beobachten:

§ 1.

Die Einleitung, Führung und Beaufsichtigung der Vormundschaft und der Pflegschaft richten sich nach den Gesetzen des Teiles, dem die unter Vormundschaft oder Pflegschaft zu stellende Person angehört.

§ 2.

Treten in dem Gebiete des einen Teiles für einen Angehörigen des anderen Teiles Umstände ein, die nach den Gesetzen dieses Teiles die Einleitung einer Vormundschaft oder Pflegschaft erforderlich machen, so sollen die Ortsbehörden dem am Orte befindlichen oder nächsten Konsularbeamten davon unverzüglich Nachricht geben.

§ 3.

Der Konsularbeamte hat innerhalb vier Monaten nach dem Empfang der im § 2 vorgesehenen Nachricht die Vormundschaft oder Pflegschaft

gemäss den Gesetzen des Teiles, der ihn ernannt hat, einzuleiten und der Ortsbehörde den von ihm bestellten Vormund oder Pfleger zu benennen. Handelt es sich um eine auf Grund einer Entmündigung einzuleitende Vormundschaft oder Pflegschaft, so beträgt die Frist ein Jahr; innerhalb dieser Frist ist die Entscheidung der heimischen Gerichtsbarkeit, auch wenn sie die Entmündigung ablehnt, der Ortsbehörde vorzulegen.

Hat der Konsularbeamte den Bestimmungen des Abs. 1 innerhalb der dort vorgesehenen Fristen nicht entsprochen oder erklärt er, die Vormundschaft oder Pflegschaft nicht einleiten zu wollen, so kann die Ortsbehörde selbst die Einleitung, Führung und Beaufsichtigung der Vormundschaft oder Pflegschaft nach Massgabe ihrer eigenen Gesetze übernehmen.

Die von der Ortsbehörde in den Fällen des Abs. 2 getroffenen Massnahmen sind aufzuheben, sobald der Konsularbeamte den Bestimmungen des Abs. 1 nachträglich entsprochen hat.

§ 4.

Die von dem Konsularbeamten eingeleitete Vormundschaft erstreckt sich ohne weiteres auf die Person und auf das gesamte bewegliche Vermögen des Minderjährigen oder Geschäftsunfähigen.

§ 5.

Besitzt der Minderjährige oder Geschäftsunfähige unbewegliches Vermögen in dem Lande, wo der Konsularbeamte seinen Amtssitz hat, so soll der Beamte die Person, die er für die im § 4 bezeichneten Angelegenheiten zum Vormund bestellen will, der zuständigen Ortsbehörde benennen, damit sich diese über Ruf und Eignung der Person äussern kann. Bestehen gegen den Benannten keine begründeten Bedenken oder äussert sich die Ortsbehörde nicht binnen zwei Monaten, so kann er vom Konsularbeamten unverzüglich zum Vormund bestellt werden.

Für die Verwaltung des unbeweglichen Vermögens erteilt die Ortsbehörde dem bestellten Vormund die Bestätigung; dieser hat bei der Verwaltung die Landesgesetze zu beobachten.

§ 6.

Während der zur Einleitung der Vormundschaft erforderlichen Frist kann der Konsularbeamte in Ansehung der Person und des beweglichen Vermögens des Minderjährigen oder Geschäftsunfähigen die Obliegenheiten eines Vormundes vorläufig selbst wahrnehmen.

Für das unbewegliche Vermögen kann die Ortsbehörde im Benehmen mit dem Konsularbeamten einen vorläufigen Verwalter bestellen.

Im übrigen haben sich die Ortsbehörden auf die für die Sicherheit der Person und des Vermögens der Beteiligten erforderlichen Verwaltungsmassnahmen zu beschränken.

§ 7.

Die Bestimmungen der §§ 4 bis 6 finden auf die von dem Konsularbeamten eingeleitete Pflegschaft entsprechende Anwendung.

§ 8.

Der Konsularbeamte hat die öffentlichen Bekanntmachungen zu veranlassen, die nach den Landesgesetzen im Falle der Einleitung einer Vormundschaft oder Pflegschaft vorgeschrieben sind.

Artikel 19.

In Ansehung der in dem Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles befindlichen Nachlässe von Angehörigen des anderen Teiles stehen den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten des Landes des Verstorbenen folgende Befugnisse zu:

§ 1.

Stirbt ein Angehöriger des einen vertragschliessenden Teiles im Gebiete des anderen an einem Orte oder in der Nähe eines Ortes, wo ein Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent des Landes des Verstorbenen seinen Amtssitz hat, so sollen die zuständigen Ortsbehörden dem Konsularbeamten unverzüglich von dem Tode Nachricht geben und ihm mitteilen, was ihnen über die Erben, über deren Aufenthalt sowie über das Vorhandensein letztwilliger Verfügungen bekannt ist.

In gleicher Weise hat der Konsularbeamte die Ortsbehörden zu benachrichtigen, wenn er von dem Todesfall Kenntnis erhält.

§ 2.

Der Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent des Landes des Verstorbenen hat das Recht, gemäss den Vorschriften seines Landes von Amts wegen oder auf Antrag der Beteiligten die Nachlassgegenstände unter Siegel zu legen, nachdem er davon die zuständigen Ortsbehörden rechtzeitig unterrichtet hat. Diesen Behörden steht das Recht zu, bei der Anlage der Siegel zugegen zu sein und ihre Siegel gleichfalls anzulegen; haben sie sich nicht rechtzeitig eingefunden, so können sie den Siegeln des Konsularbeamten ihre eigenen Siegel beifügen.

Die beiderseits angelegten Siegel dürfen ohne Mitwirkung der Ortsbehörden nicht abgenommen werden. Sollten sich die Ortsbehörden auf eine mindestens 48 Stunden vorher von dem Konsularbeamten an sie ergangene Einladung nicht eingefunden haben, so kann der Konsularbeamte allein zur Abnahme der Siegel schreiten. Hierauf soll er ein Verzeichnis der Nachlassgegenstände aufnehmen und zwar in Gegenwart der Ortsbehörden, wenn diese infolge der erwähnten Einladung anwesend sind. Die Ortsbehörden sollen das in ihrer Gegenwart aufgenommene Protokoll mitzeichnen; sie sind aber nicht befugt, für ihre amtliche Mitwirkung Kosten oder Gebühren irgendwelcher Art zu beanspruchen. Haben sich die Ortsbehörden auf die Einladung nicht eingefunden, so hat der Konsularbeamte ihnen eine beglaubigte Abschrift des Verzeichnisses zu übersenden.

§ 3.

Erheben Angehörige des Landes, in dem der Konsularbeamte seinen Amtssitz hat, Ansprüche auf den Nachlass, die auf Erbfolge oder Ver-

mächtnis beruhen, oder glauben die Ortsbehörden, dass abwesenden oder geschäftsunfähigen Angehörigen ihres Landes solche Ansprüche zustehen, so können sie den Konsularbeamten davon benachrichtigen und ihn ersuchen, gemäss § 2 die Siegelung vorzunehmen.

Wird dem Ersuchen nicht alsbald entsprochen, so haben die Ortsbehörden das Recht, die Nachlassgegenstände gemäss den Landesgesetzen unter Siegel zu legen; der Konsularbeamte ist berechtigt, diesen Siegeln seine eigenen Siegel beizufügen. Sowohl die Ortsbehörde wie der Konsularbeamte kann verlangen, dass die Abnahme der Siegel und die Aufnahme des Nachlassverzeichnisses sowie die Unterzeichnung des Protokolls gemeinschaftlich erfolgen, und kann, sofern sich der Konsularbeamte oder die Ortsbehörde auf eine mindestens 48 Stunden vorher empfangene Einladung nicht eingefunden hat, allein zur Abnahme der Siegel und zur Aufnahme des Nachlassverzeichnisses schreiten. Beglaubigte Abschrift des Verzeichnisses ist je nach Lage der Sache dem Konsularbeamten oder der Ortsbehörde zu übersenden.

In den im Abs. 2 erwähnten Fällen ist der Konsularbeamte nicht befugt, für die dort vorgesehenen Amtshandlungen Kosten oder Gebühren irgendwelcher Art zu beanspruchen.

§ 4.

Die zuständigen Ortsbehörden sollen gegebenenfalls die in dem Lande gebräuchlichen oder durch dessen Gesetze vorgeschriebenen Bekanntmachungen über die Eröffnung des Nachlasses und den Aufruf der Erben oder der Gläubiger erlassen und diese Bekanntmachungen dem Konsularbeamten mitteilen; dieser kann auch seinerseits entsprechende Bekanntmachungen erlassen.

§ 5.

Der Konsularbeamte hat das Recht, sich alle beweglichen Nachlassgegenstände, die sich im Gewahrsam von Privatpersonen oder von Ortsbehörden befinden, mit Einschluss der Papiere des Verstorbenen, unter denselben Voraussetzungen aushändigen zu lassen, unter denen der Verstorbene selbst dazu befugt gewesen wäre.

Der Konsularbeamte kann veranlassen, dass diejenigen beweglichen Gegenstände, die dem Verderben ausgesetzt sind oder deren Aufbewahrung mit erheblichen Kosten verbunden wäre, öffentlich in der durch Gesetz oder Gebrauch des Landes seines Amtssitzes vorgeschriebenen Weise versteigert werden.

§ 6.

Der Konsularbeamte soll die in dem Nachlassverzeichnis aufgeführten Gegenstände, den Erlös aus dem etwaigen Verkaufe beweglicher Nachlassgegenstände sowie den Betrag der eingegangenen Forderungen als ein den Gesetzen des Landes seines Amtssitzes unterworfenes Depositum verwahren bis zum Ablauf einer Frist von drei Monaten seit der letzten von der Ortsbehörde über die Eröffnung des Nachlasses erlassenen Bekanntmachung

oder in Ermangelung einer solchen bis zum Ablauf einer Frist von vier Monaten seit dem Todestage.

Der Konsularbeamte hat jedoch die Befugnis, die Kosten der ärztlichen Behandlung und der Beerdigung des Verstorbenen, den Mietzins, den Lohn seiner Dienstboten, etwaige Ausgaben für den Unterhalt seiner Familie, Gerichtskosten sowie die Konsulargebühren und die Gebühren der Ortsbehörden aus dem Nachlass sofort vorweg zu entnehmen.

§ 7.

Vorbehaltlich der Bestimmung des § 6 Abs. 2 hat der Konsularbeamte das Recht, alle Massnahmen zu treffen, die er zur Erhaltung des Nachlasses als im Interesse der Erben liegend erachtet. Er kann den Nachlass entweder persönlich oder durch einen von ihm bestellten und in seinem Namen handelnden Vertreter verwalten; auch kann er den Erben Bescheinigungen zum Nachweis ihres Erbrechts erteilen.

§ 8.

Sollte während der im § 6 Abs. 1 bestimmten Frist über Ansprüche gegen den Nachlass Streit entstehen, so haben darüber ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit der Beteiligten die Landesgerichte zu entscheiden, soweit die Ansprüche nicht auf Erbfolge oder Vermächtnis beruhen.

Sollte der Bestand des Nachlasses zur Bezahlung der Schulden nicht ausreichen, so können die Gläubiger, sofern die Landesgesetze es gestatten, bei den Ortsbehörden die Eröffnung des Konkurses beantragen. Nach der Konkurseröffnung sollen alle Nachlassgegenstände den Ortsbehörden oder dem Konkursverwalter übergeben werden; dabei bleibt es die Aufgabe des Konsularbeamten, die Interessen der Angehörigen seines Landes an dem Nachlass wahrzunehmen.

§ 9.

Wenn mit Ablauf der im § 6 Abs. 1 bestimmten Frist kein Anspruch gegen den Nachlass vorliegt, so soll der Konsularbeamte, nachdem alle dem Nachlass zur Last fallenden Gebühren, Kosten und Rechnungen nach den im Lande geltenden Tarifen bezahlt und berichtigt sind, endgültig Besitz von dem Nachlass ergreifen, ihn liquidieren und den Erben überweisen, ohne dass er anderweit als seiner eigenen Regierung Rechnung abzulegen hat.

§ 10.

In allen Fragen, die über die Eröffnung, Verwaltung und Liquidierung des Nachlasses von Angehörigen des einen Landes in dem anderen entstehen, sollen die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten ohne weiteres zur Vertretung des Nachlasses befugt sein; sie sind amtlich als dessen Vertreter anzuerkennen, ohne dass sie verpflichtet wären, ihre Vertretungsbefugnis durch eine besondere Vollmacht nachzuweisen.

Der Konsularbeamte kann daher entweder in Person oder durch einen nach den Landesgesetzen dazu befugten Vertreter vor den zuständigen Ortsbehörden auftreten und in allen den Nachlass betreffenden Angelegenheiten

die gemeinsamen Interessen der Erben wahrnehmen, auch sich auf die gegen den Nachlass erhobenen Ansprüche einlassen.

Er ist jedoch verpflichtet, etwa vorhandene Testamentsvollstrecker oder die anwesenden oder durch Bevollmächtigte vertretenen Erben von jedem Anspruch, der bei ihm gegen den Nachlass erhoben wird, in Kenntnis zu setzen, damit die Vollstrecker oder Erben ihre Einwendungen gegen solche Ansprüche geltend machen können.

Der Konsularbeamte kann, da er als Vertreter des Nachlasses betrachtet wird, vor den Landesbehörden wegen einer den Nachlass betreffenden Angelegenheit persönlich nicht in Anspruch genommen werden.

§ 11.

Das Erbrecht sowie die Teilung des Nachlasses richten sich nach der Gesetzgebung des Landes des Verstorbenen.

Alle Ansprüche, die auf Erbfolge oder Vermächtnis beruhen und das Recht am Nachlass oder seine Teilung betreffen, sollen durch die zuständigen Gerichte oder die sonst zuständigen Behörden im Gebiete des Heimatlandes des Verstorbenen und in Gemässheit der Gesetze dieses Landes entschieden werden. Die Entscheidungen sind in dem anderen Lande anzuerkennen.

§ 12.

Stirbt ein Angehöriger des einen Teiles im Gebiete des anderen Teiles an einem Orte, an dem oder in dessen Nähe kein Konsularbeamter des Landes des Verstorbenen seinen Amtssitz hat, so haben die zuständigen Ortsbehörden nach Massgabe der Landesgesetze ein Verzeichnis der Nachlassgegenstände aufzunehmen und ihre Siegel anzulegen. Beglaubigte Abschrift des Verzeichnisses sowie die Sterbeurkunde und alle die Staatsangehörigkeit des Verstorbenen dartuenden Schriftstücke sind binnen kürzester Frist dem nächsten Konsularbeamten zu übersenden.

§ 13.

Hat die Ortsbehörde gemäss § 3 Abs. 2 oder gemäss § 12 das Verzeichnis der Nachlassgegenstände in Abwesenheit des Konsularbeamten aufgenommen, so soll sie hinsichtlich des Nachlasses alle durch die Landesgesetze vorgeschriebenen Massnahmen treffen und den Nachlass tunlichst bald nach Ablauf der im § 6 Abs. 1 bestimmten Frist dem Konsularbeamten oder seinem Vertreter übermitteln.

Sobald der Konsularbeamte oder sein Vertreter an dem Nachlassort erscheint, um die erforderlichen Massnahmen in Ansehung des Nachlasses zu treffen, hat sich die Ortsbehörde, die etwa inzwischen eingeschritten ist, nach den Bestimmungen der §§ 4 bis 11 zu richten.

§ 14.

Bei Nachlässen von Seeleuten, Schiffspassagieren und sonstigen Reisenden des einen Teiles, die im Gebiete des anderen Teiles, sei es an Bord eines Schiffes, sei es an Land, sterben, sind die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten des Landes des Verstorbenen

für die Aufnahme des Nachlassverzeichnisses und für die anderen zur Erhaltung und Liquidierung des Nachlasses erforderlichen Amtshandlungen ausschliesslich zuständig.

§ 15.

Die Bestimmungen der §§ 2 bis 14 finden keine Anwendung auf unbewegliche Nachlassgegenstände.

In Ansehung dieser Gegenstände regeln sich die Ansprüche, die auf Erbfolge oder Vermächtnis beruhen und das Recht am Nachlass oder seine Teilung betreffen, nach den Gesetzen des Landes, in dem die Grundstücke liegen.

Zur Entscheidung über Ansprüche oder Streitigkeiten wegen unbeweglicher Nachlassgegenstände sind ausschliesslich die zuständigen Gerichte oder die sonst zuständigen Behörden dieses Landes berufen. Diese Gerichte oder sonstigen Behörden sind verpflichtet, zur Erhaltung des unbeweglichen Vermögens des Verstorbenen dieselben Massnahmen zu treffen, die sie nach der Landesgesetzgebung zur Erhaltung des unbeweglichen Nachlasses von Angehörigen ihres Landes zu treffen haben; auch sind sie zur Aufnahme des Nachlassverzeichnisses und zur Verwaltung des bezeichneten Vermögens berufen.

Beglaubigte Abschrift des Verzeichnisses ist binnen kürzester Frist dem am Orte befindlichen oder nächsten Konsularbeamten zu übersenden. Erscheint sowohl für die beweglichen wie für die unbeweglichen Nachlassgegenstände die Bestellung eines Verwalters oder Pflegers erforderlich, so werden sich der Konsularbeamte und die Ortsbehörde nach Möglichkeit über die Bestellung eines gemeinsamen Verwalters oder Pflegers für den ganzen Nachlass verständigen.

§ 16.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden entsprechende Anwendung auf bewegliches oder unbewegliches Vermögen, das sich im Gebiete des einen Teiles befindet und zu dem Nachlass eines ausserhalb dieses Gebiets verstorbenen Angehörigen des anderen Teiles gehört.

Artikel 20.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können nach Massgabe der Hafenordnung den Eingang und die Abfertigung der Schiffe ihres Landes fördern und ihnen während des Aufenthalts in ihrem Amtsbezirk amtliche Unterstützung leisten. Zu diesem Zwecke können sie sich, sobald die Schiffe zum freien Verkehre zugelassen sind, in Person an Bord begeben oder einen Vertreter an Bord senden; sie können die Mitglieder der Besatzung befragen, die Schiffspapiere prüfen, Ladungsverzeichnisse (Manifeste) aufnehmen, die Erklärungen über Reise, Bestimmungsort und Zwischenfälle während der Reise sowie sonstige Erklärungen von den Mitgliedern der Besatzung und den Passagieren gemäss Artikel 15 Abs. 1 Nr. 1 entgegennehmen, auch mit den Mitgliedern der Besatzung vor den Gerichten und Verwaltungsbehörden des Landes ihres Amtssitzes

erscheinen und ihnen dort als Dolmetscher oder Agenten dienen, soweit ihre Anwesenheit nicht mit den Landesgesetzen in Widerspruch stehen würde.

Artikel 21.

Soll in einem Hafen des einen Teiles an Bord eines Kauffahrteischiffs des anderen Teiles eine Untersuchungshandlung (Durchsuchung, Beschlagnahme, Verhaftung, vorläufige Festnahme, Vernehmung), eine Zwangsvollstreckung oder eine andere Handlung amtlichen Zwanges vorgenommen werden, so ist hiervon der an dem Hafenort oder in dessen Nähe wohnhafte und daselbst mit der Wahrnehmung der Interessen des Flaggenstaats betraute Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagent unter genauer Angabe der Stunde zu benachrichtigen und zur Anwesenheit einzuladen. Erscheint zu der angegebenen Stunde weder der Konsularbeamte noch ein von ihm abgeordneter Vertreter oder entfernt sich der erschienene Beamte oder Vertreter, so kann die Amtshandlung in seiner Abwesenheit vorgenommen werden. Ist Gefahr im Verzuge oder wohnt der Konsularbeamte nicht in dem Hafenort oder in dessen Nähe, so kann die Amtshandlung ohne vorgängige Benachrichtigung dieses Beamten vorgenommen werden; doch ist ihm tunlichst bald davon Nachricht zu geben.

Die vorstehenden Bestimmungen finden auch Anwendung, wenn Mitglieder der Schiffsbesatzung an Land vor den Behörden des Hafenorts vernommen werden sollen oder sonst Erklärungen abzugeben haben, es sei denn, dass die Anwesenheit der Konsularbeamten mit den Landesgesetzen in Widerspruch stehen würde, oder dass es sich um Verrichtungen der freiwilligen Gerichtsbarkeit, insbesondere um Verklarungen handelt, die auf Antrag eines Mitglieds der Besatzung vorgenommen werden.

Eine Benachrichtigung des Konsularbeamten unterbleibt bei Schiffsbesuchen, die im zollamtlichen oder gesundheitspolizeilichen Interesse oder aus Anlass der Erhebung von Schiffahrtsabgaben vorzunehmen sind.

Artikel 22.

Den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten steht ausschliesslich die Aufrechterhaltung der inneren Ordnung an Bord der Kauffahrteischiffe ihres Landes zu; sie haben allein die Streitigkeiten zwischen den Mitgliedern der Besatzung zu schlichten, insbesondere solche, die sich auf die Heuer und die Erfüllung gegenseitiger Verpflichtungen beziehen.

Die Landesbehörden dürfen bei Ausschreitungen an Bord der Schiffe nur dann eingreifen, wenn solche geeignet sind, die Ruhe oder öffentliche Ordnung im Hafen oder am Lande zu stören, oder wenn eine nicht zur Besatzung gehörende Person beteiligt ist.

In allen anderen Fällen von Ausschreitungen an Bord haben die Landesbehörden sich darauf zu beschränken, dem Konsularbeamten und, falls ein solcher nicht zur Stelle ist, dem Kapitän auf Verlangen Beistand zu gewähren. Insbesondere haben sie Mitglieder der Besatzung an Bord zurückzuführen oder sie, wenn es sich nicht um Landesangehörige handelt,

festzunehmen. Die Festnahme ist auf ein schriftliches, an die Landesbehörde gerichtetes und von einem beglaubigten Auszug aus der Musterrolle begleitetes Ersuchen bis zur Dauer von zwei Monaten oder, wenn das Schiff länger im Hafen bleibt und der Festgenommene an Bord zurückgeführt werden soll, bis zur Abfahrt des Schiffes aufrechtzuerhalten. Die Kosten der Festnahme und der Festhaltung werden von dem Konsularbeamten getragen.

Artikel 23.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können die Mitglieder der Besatzung von Kauffahrteischiffen ihres Landes, die von diesen Schiffen entwichen sind, festnehmen lassen, um sie an Bord oder nach dem Flaggenstaate zu senden.

Zu diesem Zwecke haben sie sich schriftlich an die Ortsbehörden zu wenden und durch amtliche Urkunden, insbesondere durch beglaubigte Auszüge aus der Musterrolle nachzuweisen, dass die Person, deren Übergabe verlangt wird, zur Besatzung des Schiffes gehört. An Orten, an denen sich ein Konsularbeamter nicht befindet, kann der Antrag unter den gleichen Bedingungen durch den Kapitän selbst gestellt werden. Die Übergabe darf nur auf Grund des Nachweises verweigert werden, dass die entwichene Person ein Landesangehöriger ist.

Die Ortsbehörden sollen die festgenommenen Personen auf Antrag und auf Kosten des Konsularbeamten in geeigneten Räumen in Gewahrsam halten. Findet der Konsularbeamte innerhalb der beiden auf den Tag der Festnahme folgenden Monate keine Gelegenheit, sie an Bord oder nach dem Flaggenstaate zu senden, so werden sie freigelassen und dürfen aus dem nämlichen Grunde nicht wieder festgenommen werden.

Hat sich der Entwichene im Gebiete des Teiles, in dem er sich befindet, eines nach der Landesgesetzgebung strafbaren Verbrechens oder Vergehens schuldig gemacht, so darf die Übergabe aufgeschoben werden, bis die Entscheidung der Landesgerichte ergangen und ihrem ganzen Umfang nach vollstreckt ist.

Artikel 24.

Erleidet ein Schiff, das die Flagge des einen Teiles führt, an den Küsten des anderen Teiles Schiffbruch, so sollen die Ortsbehörden den nächsten Generalkonsul, Konsul, Vizekonsul oder Konsularagenten des Flaggenstaats sobald als möglich benachrichtigen.

Die Ortsbehörden dürfen für die bei der Bergung oder Hilfeleistung getroffenen Massnahmen nur diejenigen Kosten erheben, welche die Schiffe ihres eigenen Landes im gleichen Falle zu entrichten haben.

Die geborgenen Gegenstände bleiben vom Zolle befreit, sofern sie nicht nach Massgabe der geltenden Zollbestimmungen in den inneren Verkehr übergehen.

Artikel 25.

Soweit nicht Verabredungen zwischen den Interessenten von Schiff und Ladung entgegenstehen, wird die während der Fahrt von dem Schiffe

eines vertragschliessenden Teiles erlittene Haverei von den Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Konsularagenten dieses Teiles geregelt, wenn das Schiff einen Hafen ihres Amtsbezirkes anläuft.

Die Regelung erfolgt jedoch durch die Landesbehörden, wenn ein Landesangehöriger oder der Angehörige einer dritten Macht beteiligt ist und eine gütliche Einigung nicht zustande kommt.

Artikel 26.

Die Konsularbeamten jedes der vertragschliessenden Teile können unter dem Vorbehalt der Gegenseitigkeit im Gebiete des anderen Teiles ausserdem dieselben Amtsbefugnisse ausüben wie die Konsularbeamten gleicher Art und gleichen Ranges der meistbegünstigten Nation.

Vierter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

Artikel 27.

Die deutschen Schutzgebiete werden von diesem Vertrage nicht berührt. Die Beziehungen zwischen diesen Gebieten und dem Osmanischen Reiche in Ansehung der Zulassung der Konsuln sowie ihrer Vorrechte, Befreiungen und Amtsbefugnisse werden durch besonderen Vertrag geregelt.*)

Artikel 28.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel 29.

Der Vertrag tritt in Kraft drei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden und gilt für die Dauer von zwanzig Jahren.

Wird der Vertrag von keinem der vertragschliessenden Teile ein Jahr vor Ablauf des zwanzigjährigen Zeitraums gekündigt, so bleibt er in Geltung bis zum Ablauf von zwei Jahren seit dem Tage, wo er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 11. Januar 1917.

(L. S.) *Kriege.*
(L. S.) *Simons.*
(L. S.) *I. Hakky.*
(L. S.) *Ahmed Réchid.*

*) V. ci-dessous, No. 156.

156.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions de la Convention consulaire du 11 janvier 1917;*) signée à Berlin, le 11 janvier 1917.**) ***)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1918, Nr. 55.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche über die Anwendung des deutsch-osmanischen Konsularvertrags vom 11. Januar 1917 auf die deutschen Schutzgebiete.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser der Osmanen

sind übereingekommen, die Konsularverhältnisse zwischen den deutschen Schutzgebieten und dem Osmanischen Reiche auf der Grundlage des allgemeinen Völkerrechts und der Gegenseitigkeit durch einen Vertrag zu regeln, und haben demzufolge zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Direktor im Auswärtigen Amte, und

Herrn Dr. Walter Simons, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat und Iustitiar im Auswärtigen Amte;

Seine Majestät der Kaiser der Osmanen:

Seine Hoheit Ibrahim Hakky Pascha, ehemaligen Grosswesir, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, und

Seine Exzellenz Ahmed Reschid Bey, Generaldirektor der politischen Angelegenheiten im Kaiserlich Osmanischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

Artikel 1.

Die Bestimmungen des deutsch-osmanischen Konsularvertrags vom 11. Januar 1917 (Hauptvertrag) finden mit den in den nachstehenden Artikeln 2 bis 4 enthaltenen Massgaben auf die Beziehungen zwischen den deutschen Schutzgebieten und dem Osmanischen Reiche in gleicher Weise Anwendung, als wenn die Schutzgebiete zum Gebiete des Deutschen Reichs gehörten.

---

*) V. ci-dessus, No. 155.

**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 10 avril 1918.

***) En langues allemande et turque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel 2.

Bei der Anwendung des Hauptvertrags auf die deutschen Schutzgebiete sollen die Angehörigen dieser Gebiete als Angehörige des Deutschen Reichs angesehen werden.

Wo der Hauptvertrag auf die Gesetze der vertragschliessenden Teile hinweist, sind darin die Gesetze der deutschen Schutzgebiete einbegriffen.

Artikel 3.

Abweichend von den Bestimmungen des Artikel 18 des Hauptvertrags kann über Muhammedaner der deutschen Schutzgebiete, die sich im Gebiete des Osmanischen Reichs befinden, sowie über muhammedanische Angehörige des Osmanischen Reichs, die sich in einem deutschen Schutzgebiete befinden, von den zuständigen Gerichten oder den sonst zuständigen Behörden ihres Aufenthaltsortes auf Antrag der Beteiligten die Einleitung, Führung und Beaufsichtigung einer Vormundschaft oder Pflegschaft übernommen werden, soweit diese Gerichte oder sonstigen Behörden das muhammedanische Recht anwenden.

Artikel 4.

Abweichend von den Bestimmungen des Artikel 19 des Hauptvertrags können die Nachlässe von Muhammedanern der deutschen Schutzgebiete, die im Gebiete des Osmanischen Reichs gestorben sind, sowie die Nachlässe von muhammedanischen Angehörigen des Osmanischen Reichs, die in einem deutschen Schutzgebiete gestorben sind, auf Antrag eines Erben oder Vermächtnisnehmers von den zuständigen Gerichten oder den sonst zuständigen Behörden des Sterbeortes abgehandelt werden, soweit diese Gerichte oder sonstigen Behörden das muhammedanische Recht anwenden. Ist der Konsularbeamte des Heimatlandes des Verstorbenen bereits mit der Abhandlung des Nachlasses befasst, so muss der Antrag innerhalb der im Artikel 19 § 6 Abs. 1 des Hauptvertrags vorgesehenen Fristen gestellt werden.

Unter den gleichen Voraussetzungen können die bezeichneten Gerichte oder sonstigen Behörden über alle Ansprüche entscheiden, die auf Erbfolge oder Vermächtnis beruhen und das Recht am Nachlass oder seine Teilung betreffen.

Artikel 5.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel 6.

Der Vertrag tritt zugleich mit dem Hauptvertrag in Kraft; er bleibt so lange in Geltung wie dieser Vertrag, tritt also mit ihm ausser Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 11. Januar 1917.

(L. S.)	*Kriege.*	(L. S.)	*I. Hakky.*
(L. S.)	*Simons.*	(L. S.)	*Ahmed Réchid.*

157.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Convention judiciaire; signée à Berlin, le 11 janvier 1917.*) **)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1918, Nr. 55.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche über Rechtsschutz und gegenseitige Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser der Osmanen,

von dem Wunsche geleitet, in bürgerlichen Angelegenheiten den Rechtsschutz der Angehörigen des Deutschen Reichs in der Türkei und der Angehörigen des Osmanischen Reichs in Deutschland sowie die Verpflichtung der Gerichtsbehörden beider Länder zu gegenseitiger Rechtshilfe zu regeln,

sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Direktor im Auswärtigen Amte, und

Herrn Dr. Walter Simons, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat und Justitiar im Auswärtigen Amte;

Seine Majestät der Kaiser der Osmanen:

Seine Hoheit Ibrahim Hakky Pascha, ehemaligen Grosswesir, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, und

Seine Exzellenz Ahmed Reschid Bey, Generaldirektor der politischen Angelegenheiten im Kaiserlich Osmanischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

Erster Abschnitt.

Rechtsschutz in bürgerlichen Angelegenheiten.

Artikel 1.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles geniessen im Gebiete des anderen Teiles in Ansehung des gesetzlichen und des gericht-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 10 avril 1918.

**) En langues allemande et turque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

lichen Schutzes ihrer Person und ihres Eigentums die gleiche Behandlung wie die Landesangehörigen.

Sie haben zu diesem Zwecke freien und ungehinderten Zutritt zu den Gerichten und können dort unter denselben Bedingungen wie die Landesangehörigen auftreten.

In Zivil- oder Handelssachen darf die Personalhaft als Mittel der Zwangsvollstreckung oder als Sicherungsmassregel im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles gegen Angehörige des anderen Teiles nur in den Fällen angewendet werden, in denen sie gegen alle anderen in gleicher Lage befindlichen Personen anwendbar sein würde.

Artikel 2.

Die familienrechtlichen Angelegenheiten der Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles (d. h. ihre Rechtsstreitigkeiten über die Eheschliessung, die Anfechtung und die Nichtigkeit der Ehe, die Ehescheidung, die Herstellung oder die Aufhebung der ehelichen Gemeinschaft, die Vaterschaft, das Verhältnis zwischen Eltern und Kindern und die Annahme an Kindesstatt) sowie die Angelegenheiten ihrer Geschäftsfähigkeit (d. h. ihre Rechtsstreitigkeiten über die Volljährigkeit, die Volljährigkeitserklärung, die Entmündigung, die Vormundschaft oder die Pflegschaft) bleiben abweichend von den Bestimmungen im Artikel 1 Abs. 2 den zuständigen Gerichten oder den sonst zuständigen Behörden im Gebiet ihres Heimatlandes vorbehalten. Die Entscheidungen dieser Gerichte oder sonstigen Behörden sind in dem anderen Lande anzuerkennen, soweit sich die Beteiligten in dem Gebiet eines der beiden Teile befinden.

Diese Bestimmungen hindern nicht, dass die Gerichte des anderen Landes über Angelegenheiten der im Abs. 1 bezeichneten Art entscheiden, die als Inzidentpunkte im Laufe eines vor ihnen schwebenden Prozesses streitig werden. Doch können solche Entscheidungen über das Familienrecht und die Geschäftsfähigkeit nur für die Parteien und nur für die entschiedene Streitsache Rechtskraft erlangen.

Artikel 3.

Keine Sicherheitsleistung oder Hinterlegung, unter welcher Benennung es auch sei, darf den Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles, die vor den Gerichten des anderen Teiles als Kläger oder Intervenienten auftreten, wegen ihrer Eigenschaft als Ausländer oder wegen Mangels eines inländischen Wohnsitzes oder Aufenthalts auferlegt werden, vorausgesetzt, dass sie ihren Wohnsitz im Gebiete des einen oder des anderen Teiles haben.

Die gleiche Regel findet Anwendung auf die Vorauszahlungen, die von den Klägern oder Intervenienten zur Deckung der Gerichtskosten einzufordern wären.

Artikel 4.

Ergeht im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles eine Verurteilung in die Prozesskosten gegen einen Kläger oder Intervenienten, der

von Sicherheitsleistung, Hinterlegung oder Vorauszahlung auf Grund des Artikel 3 oder der im Lande der Klageerhebung geltenden Gesetze befreit ist, so ist diese Entscheidung gemäss einem auf diplomatischem Wege zu stellenden Antrag durch die zuständige Behörde des anderen Teiles kostenfrei für vollstreckbar zu erklären.

Die gleiche Regel findet Anwendung auf gerichtliche Entscheidungen, durch die der Betrag der Prozesskosten später festgesetzt wird.

Artikel 5.

Die im Artikel 4 erwähnten Kostenentscheidungen werden ohne Anhörung der Parteien, jedoch unbeschadet eines späteren Rekurses der verurteilten Partei, gemäss der Gesetzgebung des Landes, wo die Vollstreckung betrieben wird, für vollstreckbar erklärt.

Die für die Entscheidung über den Antrag auf Vollstreckbarkeitserklärung zuständige Behörde hat ihre Prüfung darauf zu beschränken:

1. ob nach dem Gesetze des Landes, wo die Verurteilung ausgesprochen ist, die Ausfertigung der Entscheidung die für ihre Beweiskraft erforderlichen Bedingungen erfüllt;
2. ob nach demselben Gesetze die Entscheidung die Rechtskraft erlangt hat;
3. ob der verfügende Spruch der Entscheidung von einer Übersetzung begleitet wird, die, vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft, in der Sprache der ersuchten Behörde abgefasst und durch den diplomatischen Vertreter oder einen Konsul des ersuchenden Teiles oder durch einen beeidigten Dolmetscher des ersuchten Teiles beglaubigt ist.

Den Erfordernissen des Abs. 2 Nr. 1, 2 wird genügt durch eine Erklärung der zuständigen Behörde des ersuchenden Teiles, dass die Entscheidung die Rechtskraft erlangt hat. Die Zuständigkeit der Behörde ist durch den höchsten Justizverwaltungsbeamten dieses Teiles zu bescheinigen. Die Erklärung und die Bescheinigung, die soeben erwähnt sind, müssen nach Massgabe des Abs. 2 Nr. 3 übersetzt sein.

Artikel 6.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles werden im Gebiete des anderen Teiles zur Wohltat des Armenrechts unter denselben Bedingungen wie die Angehörigen dieses Teiles zugelassen.

Artikel 7.

In den Fällen des Artikel 6 muss die Bescheinigung oder die Erklärung des Unvermögens von den Behörden des gewöhnlichen Aufenthaltsortes des Antragstellers oder, in Ermangelung eines solchen, von den Behörden seines derzeitigen Aufenthaltsortes ausgestellt oder entgegengenommen sein. Gehören diese Behörden keinem der vertragschliessenden Teile an und werden von ihnen solche Bescheinigungen oder Erklärungen nicht ausgestellt oder entgegengenommen, so genügt die Ausstellung oder

Entgegennahme der Bescheinigung oder der Erklärung durch den diplomatischen Vertreter oder einen Konsul des Teiles, dem der Antragsteller angehört.

Hält der Antragsteller sich in dem Lande auf, wo das Armenrecht nachgesucht wird, so können Auskünfte bei den Behörden des Landes, dem er angehört, eingezogen werden.

Hält er sich nicht in dem Lande auf, wo das Armenrecht nachgesucht wird, so ist die Bescheinigung oder die Erklärung des Unvermögens kostenfrei von dem diplomatischen Vertreter oder einem Konsul des Landes, wo die Urkunde vorgelegt werden soll, zu beglaubigen.

Die Behörde, die über den Antrag auf Bewilligung des Armenrechts zu entscheiden hat, behält in den Grenzen ihrer Amtsbefugnisse das Recht, die ihr vorgelegten Bescheinigungen, Erklärungen und Auskünfte einer Nachprüfung zu unterziehen.

Zweiter Abschnitt.

Gegenseitige Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten.

Artikel 8.

In Zivil- oder Handelssachen erfolgt die Zustellung von Schriftstücken, die von den Behörden des einen vertragschliessenden Teiles ausgehen und für eine im Gebiete des anderen Teiles befindliche Person bestimmt sind, auf einen Antrag, der vom Konsul des ersuchenden Teiles an die von dem ersuchten Teile zu bezeichnende Behörde gerichtet wird. Der Antrag hat die Behörde, von der das übermittelte Schriftstück ausgeht, den Namen sowie die Stellung der Parteien, die Adresse des Empfängers und die Art des in Rede stehenden Schriftstücks anzugeben und muss, vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft, in der Sprache des ersuchten Teiles abgefasst sein.

Die Behörde, an die der Antrag gerichtet war, hat dem Konsul die Urkunde zu übersenden, welche die Zustellung nachweist oder den die Zustellung hindernden Umstand ergibt. Im Falle ihrer örtlichen Unzuständigkeit hat sie den Antrag von Amts wegen an die zuständige Behörde abzugeben und den Konsul hiervon unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel 9.

Für die Zustellung hat die zuständige Behörde des ersuchten Teiles Sorge zu tragen. Diese Behörde kann sich, abgesehen von dem im Abs. 2 vorgesehenen Falle, darauf beschränken, die Zustellung durch Übergabe des Schriftstücks an den Empfänger zu bewirken, sofern er zur Annahme bereit ist.

Wird das zuzustellende Schriftstück von einer Übersetzung begleitet, die, vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft, in der Sprache des ersuchten Teiles abgefasst und durch den diplomatischen Vertreter oder einen Konsul des ersuchenden Teiles oder durch einen beeidigten Dolmetscher des ersuchten Teiles beglaubigt ist, so erfolgt auf ausdrücklichen Antrag der ersuchenden Behörde die Zustellung in der durch die innere Gesetzgebung für die Bewirkung gleichartiger Zustellungen vorgeschriebenen Form.

Artikel 10.

Der Nachweis der Zustellung erfolgt entweder durch ein mit Datum versehenes und beglaubigtes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch ein Zeugnis der Behörde des ersuchten Teiles, aus dem sich die Tatsache, die Form und die Zeit der Zustellung ergibt.

Ist das zuzustellende Schriftstück in zwei gleichen Stücken übermittelt worden, so ist das Empfangsbekenntnis oder das Zeugnis auf eins der beiden Stücke zu setzen oder damit zu verbinden.

Artikel 11.

In Zivil- oder Handelssachen kann sich die Gerichtsbehörde eines vertragschliessenden Teiles gemäss den Vorschriften ihrer Gesetzgebung mittels Ersuchens an die zuständige Behörde des anderen Teiles wenden, um die Vornahme einer Prozesshandlung oder anderer gerichtlicher Handlungen innerhalb des Geschäftskreises dieser Behörde nachzusuchen.

Das Ersuchungsschreiben wird durch den Konsul des ersuchenden Teiles der von dem ersuchten Teile zu bezeichnenden Behörde übermittelt. Es muss von einer Übersetzung begleitet sein, die, vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft, in der Sprache der ersuchten Behörde abgefasst und durch den diplomatischen Vertreter oder einen Konsul des ersuchenden Teiles oder durch einen beeidigten Dolmetscher des ersuchten Teiles beglaubigt ist.

Die Behörde, der das Ersuchungsschreiben übermittelt war, hat dem Konsul die Urkunde zu übersenden, aus der sich die Erledigung des Ersuchens oder der die Erledigung hindernde Umstand ergibt. Im Falle ihrer örtlichen Unzuständigkeit hat sie das Ersuchen von Amts wegen an die zuständige Behörde abzugeben und den Konsul hiervon unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel 12.

Die Gerichtsbehörde, an die das Ersuchen gerichtet wird, ist verpflichtet, ihm zu entsprechen und dabei dieselben Zwangsmittel anzuwenden, wie bei der Erledigung eines Ersuchens der Behörden des ersuchten Teiles oder eines zum gleichen Zwecke gestellten Antrags einer beteiligten Partei. Auch die Formen der Erledigung richten sich nach den Landesgesetzen; doch ist auf Antrag der ersuchenden Behörde nach einer besonderen Form zu verfahren, sofern diese der Gesetzgebung des ersuchten Teiles nicht zuwiderläuft.

Die ersuchende Behörde ist auf ihr Verlangen von der Zeit und dem Orte der auf das Ersuchen vorzunehmenden Handlung zu benachrichtigen, damit die beteiligte Partei ihr beizuwohnen in der Lage ist.

Artikel 13.

Alle Schwierigkeiten, die etwa aus Anlass eines Zustellungsantrags des Konsuls oder eines durch ihn übermittelten Ersuchungsschreibens entstehen, werden auf diplomatischem Wege geregelt.

Der diplomatische Weg ist von vornherein zu beschreiten, wenn für den Ort, wo die Zustellung zu bewirken oder das Ersuchen zu erledigen ist, ein Konsul des ersuchenden Teiles nicht zuständig ist.

Artikel 14.

Die Erledigung von Zustellungsanträgen und von Ersuchen kann abgelehnt werden, wenn der Teil, in dessen Gebiete die Erledigung stattfinden soll, sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

Die Erledigung eines Ersuchens kann ausserdem abgelehnt werden:

1. wenn die Echtheit der Urkunde nicht feststeht;
2. wenn im Gebiete des ersuchten Teiles die Erledigung des Ersuchens nicht in den Bereich der Gerichtsgewalt fällt.

Artikel 15.

Jeder vertragschliessende Teil hat die Befugnis, Zustellungen im Gebiete des anderen Teiles in allen Fällen, wo es sich nicht um dessen Angehörige handelt, ohne Anwendung von Zwang durch seine diplomatischen oder konsularischen Vertreter unmittelbar bewirken zu lassen.

Das Gleiche gilt für die Erledigung von Ersuchen.

Artikel 16.

Für die Erledigung von Zustellungsanträgen und von Ersuchen dürfen Gebühren oder Auslagen irgendwelcher Art nicht erhoben werden; ausgenommen sind, vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft, die an Zeugen oder Sachverständige gezahlten Entschädigungen sowie die Auslagen, die durch die Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten in dem Falle des Artikel 9 Abs. 2 oder durch die Anwendung einer besonderen Form gemäss Artikel 12 Abs. 1 entstanden sind.

Dritter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

Artikel 17.

Die deutschen Schutzgebiete werden von diesem Vertrage nicht berührt. Die Beziehungen zwischen diesen Gebieten und dem Osmanischen Reiche in Ansehung des Rechtsschutzes und der gegenseitigen Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten werden durch besonderen Vertrag geregelt.*)

Artikel 18.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel 19.

Der Vertrag tritt in Kraft drei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden und gilt für die Dauer von zwanzig Jahren.

---

*) V. ci-dessous, No. 158.

Wird der Vertrag von keinem der vertragschliessenden Teile ein Jahr vor Ablauf des zwanzigjährigen Zeitraums gekündigt, so bleibt er in Geltung bis zum Ablauf von zwei Jahren seit dem Tage, wo er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 11. Januar 1917.

(L. S.) *Kriege.*
(L. S.) *Simons.*
(L. S.) *J. Hakky.*
(L. S.) *Ahmed Réchid.*

158.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions de la Convention judiciaire du 11 janvier 1917;*) signée à Berlin, le 11 janvier 1917.**) ***)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1918, Nr. 55.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche, betreffend die Anwendung des deutsch-osmanischen Vertrags vom 11. Januar 1917 über Rechtsschutz und gegenseitige Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten auf die deutschen Schutzgebiete.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser der Osmanen

sind übereingekommen, die Beziehungen zwischen den deutschen Schutzgebieten und dem Osmanischen Reiche in Ansehung des Rechtsschutzes und der gegenseitigen Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten durch einen Vertrag zu regeln, und haben demzufolge zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Direktor im Auswärtigen Amte, und

Herrn Dr. Walter Simons, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat und Justitiar im Auswärtigen Amte;

---

*) V. ci-dessus, No. 157.
**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 10 avril 1918.
***) En langues allemande et turque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Seine Majestät der Kaiser der Osmanen:

Seine Hoheit Ibrahim Hakky Pascha, ehemaligen Grosswesir, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, und

Seine Exzellenz Ahmed Reschid Bey, Generaldirektor der politischen Angelegenheiten im Kaiserlich Osmanischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

Artikel 1.

Die Bestimmungen des deutsch-osmanischen Vertrags vom 11. Januar 1917 über Rechtsschutz und gegenseitige Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten (Hauptvertrag) finden mit den in den nachstehenden Artikeln 2, 3 enthaltenen Massgaben auf die Beziehungen zwischen den deutschen Schutzgebieten und dem Osmanischen Reiche in gleicher Weise Anwendung, als wenn die Schutzgebiete zum Gebiete des Deutschen Reichs gehörten.

Artikel 2.

Bei der Anwendung des Hauptvertrags auf die deutschen Schutzgebiete sollen die Angehörigen dieser Gebiete als Angehörige des Deutschen Reichs angesehen werden.

Wo der Hauptvertrag auf die Gesetze der vertragschliessenden Teile hinweist, sind darin die Gesetze der deutschen Schutzgebiete einbegriffen.

Artikel 3.

Abweichend von den Bestimmungen im Artikel 2 Abs. 1 des Hauptvertrags können die Muhammedaner der deutschen Schutzgebiete, die sich im Gebiete des Osmanischen Reichs befinden, sowie die muhammedanischen Angehörigen des Osmanischen Reichs, die sich in einem deutschen Schutzgebiete befinden, in den Angelegenheiten des Familienrechts und der Geschäftsfähigkeit die zuständigen Gerichte oder die sonst zuständigen Behörden ihres Aufenthaltsortes anrufen, soweit diese Gerichte oder sonstigen Behörden das muhammedanische Recht anwenden.

Artikel 4.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel 5.

Der Vertrag tritt zugleich mit dem Hauptvertrag in Kraft; er bleibt so lange in Geltung wie dieser Vertrag, tritt also mit ihm ausser Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 11. Januar 1917.

(L. S.)	*Kriege.*	(L. S.)	*I. Hakky.*
(L. S.)	*Simons.*	(L. S.)	*Ahmed Réchid.*

159.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Traité d'extradition; signé à Berlin, le 11 janvier 1917.*) **)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1918, Nr. 55.

Auslieferungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser der Osmanen,

von dem Wunsche geleitet, die Auslieferung von Verbrechern sowie die sonstige Leistung gegenseitiger Rechtshilfe in Strafsachen und die Mitteilung von Verurteilungen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche zu regeln,

sind übereingekommen, einen Auslieferungsvertrag abzuschliessen, und haben demzufolge zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Direktor im Auswärtigen Amte, und

Herrn Bruno Wedding, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat und vortragenden Rat im Auswärtigen Amte;

Seine Majestät der Kaiser der Osmanen:

Seine Hoheit Ibrahim Hakky Pascha, ehemaligen Grosswesir, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, und

Seine Exzellenz Ahmed Reschid Bey, Generaldirektor der politischen Angelegenheiten im Kaiserlich Osmanischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

Erster Abschnitt.

Auslieferung.

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, einander auf Ersuchen die im Gebiete des ersuchten Teiles befindlichen Personen auszuliefern,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 10 avril 1918.

**) En langues allemande et turque. Nous ne reproduisons que le texte allemand

die von den Behörden des ersuchenden Teiles wegen eines der im Artikel 2 bezeichneten Verbrechen und Vergehen als Täter oder Teilnehmer zur Untersuchung gezogen oder verurteilt sind. Der Umfang dieser Verpflichtung, die ihr entsprechenden Rechte und Pflichten der beiden Teile und das zu beobachtende Verfahren bestimmen sich nach den Artikeln 3 bis 18.

Artikel 2.

Die Verbrechen und Vergehen, deretwegen die Auslieferung stattzufinden hat, sind:

1. vorsätzliche Tötung mit Einschluss der Kindestötung, fahrlässige Tötung, Abtreibung;
2. Aussetzung einer hilflosen Person, vorsätzliche Verlassung einer solchen in hilfloser Lage;
3. vorsätzliche Körperverletzung, sofern sie ohne Antrag verfolgbar ist, vorsätzliche Beibringung von Gift oder anderen zur Schädigung der Gesundheit geeigneten Stoffen;
4. Teilnahme an einer Schlägerei, wodurch der Tod oder eine schwere Körperverletzung verursacht worden ist;
5. vorsätzliche Freiheitsberaubung, Nötigung durch Gewalt oder Drohungen, Bedrohung mit einem Verbrechen, Hausfriedensbruch;
6. Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes;
7. Entziehung oder Entführung einer minderjährigen Person, Entführung einer volljährigen Person wider ihren Willen;
8. Verbrechen und Vergehen wider die Sittlichkeit;
9. Diebstahl, Unterschlagung, Raub, Erpressung, Wegelagerei;
10. Betrug, Untreue;
11. betrüglicher Bankrott, Vollstreckungsvereitelung, Vereitelung eines Pfand- oder Gebrauchsrechts oder ähnlicher Rechte an einer Sache;
12. Fälschung (fälschliche Anfertigung oder Verfälschung) von Metallgeld oder Papiergeld oder solcher Schuldverschreibungen, Banknoten, Aktien oder sonstiger Papiere, die in den Strafgesetzen dem Papiergelde gleichstehen, oder Verringerung von Geldmünzen in der Absicht, das falsche Geld oder die falschen Papiere als echt oder die verringerten Geldmünzen als vollgültig in Verkehr zu bringen, die in gleicher Absicht begangene Einfuhr aus dem Ausland oder das vorsätzliche Inverkehrbringen des falschen Geldes, der falschen Papiere oder der verringerten Geldmünzen;
13. Fälschung (fälschliche Anfertigung oder Verfälschung) amtlicher Wertzeichen, insbesondere von Post- oder Telegraphenmarken, Stempelmarken oder anderer Steuerzeichen;
14. Fälschung (fälschliche Anfertigung oder Verfälschung) einer Urkunde, vorsätzliche Herbeiführung einer unrichtigen Beurkundung, Ausstellung eines unrichtigen ärztlichen Zeugnisses, Gebrauch einer falschen Urkunde, einer unrichtigen Beurkundung oder eines unrichtigen ärztlichen Zeugnisses, Unterdrückung, Verrückung oder

Falschsetzung von Grenzzeichen, vorsätzliche und rechtswidrige Beschädigung, Vernichtung oder Unterdrückung von Urkunden;

15. vorsätzliche und rechtswidrige Beschädigung oder Zerstörung einer fremden Sache;
16. vorsätzliche Herbeiführung eines Brandes, einer Explosion, eines Einsturzes oder einer Überschwemmung;
17. Bewirkung einer Strandung oder des Sinkens eines Schiffes, vorsätzliche Störung der Sicherheit des Betriebs der Schiffahrt;
18. Widerstand oder tätlicher Angriff der Schiffsmannschaft gegen den Schiffsführer oder einen anderen Vorgesetzten;
19. vorsätzliche Störung der Sicherheit des Betriebs oder vorsätzliche Verhinderung oder Gefährdung des Betriebs einer Eisenbahn;
20. Verhinderung oder Gefährdung des Betriebs einer öffentlichen Telegraphen- oder Fernsprechanlage, mit Einschluss von Funkspruchanlagen, oder einer Rohrpostanlage;
21. Vergiftung von Quellen, Brunnen, Wasserleitungen oder Wasserbehältern oder zum öffentlichen Verkauf oder Verbrauche bestimmter Gegenstände, Beimischung gesundheitsgefährlicher Stoffe, Inverkehrbringen der vergifteten oder mit solchen Stoffen vermischten Gegenstände;
22. Gefährdung des Lebens, der Gesundheit oder des Eigentums eines anderen durch Anwendung von Sprengstoffen;
23. Zusammenrottung zur Begehung von Gewalttätigkeiten gegen Personen oder Sachen;
24. vorsätzliche Befreiung eines Gefangenen oder Beförderung seiner Befreiung oder Entweichung;
25. Meineid einer Partei, eines Zeugen oder eines Sachverständigen, falsches Zeugnis, falsche Versicherung an Eidesstatt, falsche uneidliche Aussage eines Zeugen oder Sachverständigen, Verleitung zu einer der vorbezeichneten Handlungen, falsche Beschuldigung;
26. Bestechung;
27. Erhebung nicht geschuldeter Abgaben oder Gebühren.

Die Auslieferung findet wegen eines der im Abs. 1 aufgeführten Verbrechen oder Vergehen auch statt, wenn es von einem Beamten in oder bei Ausübung des Amtes begangen ist.

Die Auslieferung findet statt wegen Hehlerei oder Begünstigung hinsichtlich eines der in den Absätzen 1, 2 aufgeführten Verbrechen oder Vergehen. Sie findet ferner statt wegen Versuchs eines dieser Verbrechen oder Vergehen oder wegen einer vorbereitenden Handlung zu einem solchen, soweit der Versuch oder die vorbereitende Handlung strafbar ist.

Artikel 3.

Wegen eines politischen Verbrechens oder Vergehens findet keine Auslieferung statt.

Als politisches Verbrechen oder Vergehen soll der Angriff auf das Leben eines Staatsoberhaupts oder der Mitglieder seines Hauses nicht an-

gesehen werden. Ebensowenig sind anarchistische Verbrechen oder Vergehen als politische Straftaten anzusehen.

Artikel 4.

Keiner der vertragschliessenden Teile liefert seine Angehörigen aus.

Artikel 5.

Das Ersuchen um Auslieferung (der Auslieferungsantrag) ist auf diplomatischem Wege zu stellen.

Mit dem Auslieferungsantrag ist ein gerichtlicher Haftbefehl gegen die beanspruchte Person oder das gegen sie erlassene Strafurteil beizubringen. Soweit daraus die Tat und die Tatsachen, in denen die gesetzlichen Merkmale der strafbaren Handlung gefunden werden, nicht deutlich hervorgehen, ist ein gerichtliches Schriftstück beizufügen, das die fehlenden Angaben enthält. Auch ist, soweit der Wortlaut der zur Anwendung kommenden strafgesetzlichen Vorschriften nicht angegeben ist, beglaubigte Abschrift dieser Vorschriften beizufügen. Ist die Identität der Person zweifelhaft, so sind Nachweise dafür zu erbringen.

Die beizubringenden Schriftstücke sind in der durch die Gesetze des ersuchenden Teiles vorgeschriebenen Form auszufertigen. Sie müssen, vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft, diplomatisch beglaubigt und von einer diplomatisch oder durch einen vereidigten Übersetzer des ersuchten Teiles beglaubigten Übersetzung in die Sprache dieses Teiles begleitet sein.

Artikel 6.

Nach Stellung des Auslieferungsantrags sind, sofern die Auslieferung nicht von vornherein unstatthaft erscheint, die zu ihrer Sicherung erforderlichen Massnahmen unverzüglich zu treffen. Der Festgenommene ist bis zur Entscheidung über den Antrag und bei Bewilligung der Auslieferung bis zu deren Vollziehung festzuhalten, sofern der Antrag nicht auf diplomatischem Wege zurückgenommen wird.

Bedarf es zur Ermittelung einer festzunehmenden Person der Beschlagnahme von Postsendungen oder Telegrammen oder einer Auskunft über ihre Beförderung oder ihren Inhalt, so sind die nach den Gesetzen des ersuchten Teiles hierzu erforderlichen Massnahmen von Amts wegen zu treffen.

Artikel 7.

Die Person, deren Auslieferung beantragt werden soll, ist vor Stellung des Auslieferungsantrags vorläufig festzunehmen, wenn solches beantragt wird und die Auslieferung nicht von vornherein unstatthaft erscheint. Der Antrag auf vorläufige Festnahme ist auf diplomatischem Wege zu stellen oder durch den örtlich zuständigen Konsul des ersuchenden Teiles unmittelbar bei der für die Festnahme zuständigen Behörde des anderen Teiles. Die Bestimmung des Artikel 6 Abs. 2 findet Anwendung.

Vorläufig festzunehmen ist auch eine Person, die auf Antrag einer zuständigen Behörde des einen Teiles in dem Fahndungsblatte des anderen Teiles nach Massgabe der hierüber getroffenen Vereinbarungen ausgeschrieben

worden ist und in dem Gebiete dieses Teiles ermittelt wird. Von der vorläufigen Festnahme, die auf Grund einer Ausschreibung im Fahndungsblatte stattgefunden hat, ist der Behörde, welche die Ausschreibung angeordnet hat, unverzüglich Mitteilung zu machen.

Der vorläufig Festgenommene ist freizulassen, wenn der Auslieferungsantrag nicht innerhalb einer Frist von zwei Monaten gestellt ist, die mit dem Ablauf des Tages der Festnahme beginnt. Die Frist beträgt sechs Wochen, wenn gemäss dem Vorbehalt im Artikel 5 Abs. 3 vereinbart wird, dass von Beibringung einer Übersetzung abzusehen ist. Im Falle des Abs. 2 dieses Artikels läuft die Frist erst von dem Tage ab, an dem die Behörde, welche die Ausschreibung beantragt, von der vorläufigen Festnahme Kenntnis erhalten hat.

Artikel 8.

Der Auslieferungsantrag kann abgelehnt werden:

1. wenn die Tat nicht auch nach den Gesetzen des ersuchten Teiles als eines der im Artikel 2 bezeichneten Verbrechen oder Vergehen anzusehen ist;
2. wenn der nach den Gesetzen des ersuchten Teiles zur Verfolgung der Handlung erforderliche Antrag des Berechtigten nicht gestellt worden ist;
3. wenn die Handlung im Gebiet eines dritten Staates begangen und nach den Gesetzen des ersuchten Teiles wegen einer solchen im Ausland begangenen Handlung die Verfolgung nicht zulässig ist;
4. wenn die strafbare Handlung oder die erkannte Strafe bei Stellung des Auslieferungsantrags nach den Gesetzen des ersuchten Teiles als verjährt anzusehen ist.

Genügen die Angaben in den beigebrachten Schriftstücken nicht, um eine Beurteilung nach den Gesetzen des ersuchten Teiles zu gestatten, so sind sie auf Verlangen entsprechend zu ergänzen.

Artikel 9.

Die Auslieferung kann verweigert werden, wenn die Straftat im Gebiete des ersuchten Teiles begangen ist.

Sie kann ferner verweigert werden, solange bei Behörden des ersuchten Teiles wegen derselben Tat ein Strafverfahren anhängig ist.

Die Auslieferung findet nicht statt, wenn in einem solchen Verfahren der Beschuldigte ausser Verfolgung gesetzt oder das Verfahren durch ein rechtskräftiges Urteil geschlossen worden ist.

Artikel 10.

Ist die beanspruchte Person von den Behörden des ersuchten Teiles wegen einer anderen Handlung, als deretwegen die Auslieferung beantragt wird, zur Untersuchung gezogen oder verurteilt worden, so kann die Auslieferung, unbeschadet der alsbald über den Antrag zu treffenden Entscheidung, ausgesetzt werden, bis das Strafverfahren beendigt und die ausgesprochene Strafe vollzogen oder erlassen ist.

Doch kann schon vorher eine einstweilige Auslieferung zur Fortführung der bei den Behörden des ersuchenden Teiles schwebenden Untersuchung und zur Aburteilung bewilligt werden, wenn dieser Teil sich verpflichtet, den einstweilen Ausgelieferten nach der Vornahme der beabsichtigten Untersuchungshandlungen oder der Aburteilung ohne Verzug zurückzuliefern.

Artikel 11.

Der ersuchte Teil kann, wenn die Auslieferung auch von einem dritten Staate oder von mehreren anderen Staaten beantragt wird, dem Auslieferungsantrag des dritten Staates oder eines der anderen Staaten den Vorzug geben, sofern er solches den Interessen der Strafrechtspflege mehr entsprechend findet.

Artikel 12.

Schwebt bei den Behörden des ersuchten Teiles aus anderem Anlass als wegen einer strafbaren Handlung ein Verfahren, worin die zwangsweise Vorführung oder die Haft der beanspruchten Person angeordnet werden kann, so kann die Auslieferung ausgesetzt werden, bis das Verfahren beendigt und die Haft vollstreckt ist.

Abgesehen von diesen Fällen kann daraus, dass die beanspruchte Person durch die Auslieferung an der Erfüllung von Verbindlichkeiten verhindert wird, die sie im Gebiete des ersuchten Teiles eingegangen ist, kein Einwand gegen die Auslieferung hergeleitet werden. Doch bleiben die Rechte der Beteiligten gewahrt; es bleibt diesen vorbehalten, ihre Ansprüche im Rechtswege geltend zu machen.

Artikel 13.

Wird die Auslieferung bewilligt, so ist der Auszuliefernde, falls er zu Lande aus dem Gebiete des ersuchten Teiles weitergeführt werden soll, an den zu vereinbarenden Grenzort des für die Weiterführung in Betracht kommenden dritten Staates zu führen, sobald die Übernahme an diesem Orte sichergestellt ist. Soll die Weiterführung zur See erfolgen, so ist der Auszuliefernde an denjenigen Hafenort des ersuchten Teiles zu führen, wo die Einschiffung zu geschehen hat.

Artikel 14.

Auf die Durchlieferung der an einen der vertragschliessenden Teile von einem dritten Staate ausgelieferten oder zurückzuliefernden oder der an ihn abzuliefernden Personen durch das Gebiet des anderen Teiles, sowie auf deren Beförderung über See auf einem Schiffe dieses Teiles finden die über die Auslieferung in den Artikeln 1 bis 5, 8 bis 10, 12 getroffenen Bestimmungen entsprechende Anwendung.

Die Durchlieferung ist von den Behörden des ersuchten Teiles auf dem Wege auszuführen, der ihm am geeignetsten erscheint.

Artikel 15.

Sachen, die sich bei einer Festnahme im Gewahrsam des Festgenommenen befinden, sind in Beschlag zu nehmen.

Die in Beschlag genommenen Sachen sind bei der Auslieferung mit dem Auszuliefernden auszuhändigen, sofern nicht Ansprüche Dritter entgegenstehen. Das Gleiche gilt für Sachen, die mit einer durchzuliefernden Person übernommen sind. Die Sachen sind auch auszuhändigen, wenn der Auszuliefernde oder der Durchzuliefernde infolge seines Todes oder aus einem anderen in seiner Person liegenden Grunde nicht übergeben werden kann.

Artikel 16.

Der Ausgelieferte darf wegen einer vor der Auslieferung begangenen strafbaren Handlung nur insoweit zur Untersuchung gezogen oder bestraft oder an einen dritten Staat weitergeliefert werden, als die Auslieferung wegen dieser Handlung bewilligt oder der Verfolgung oder Bestrafung ihretwegen von dem ersuchten Teile zugestimmt ist.

Ergibt sich in der Beurteilung der Tat, deretwegen die Auslieferung stattgefunden hat, gegenüber den mit dem Auslieferungsantrage vorgelegten Schriftstücken eine solche Veränderung des rechtlichen Gesichtspunktes, dass es zweifelhaft wird, ob unter dem neuen Gesichtspunkt eine Auslieferung wegen der Tat zu beanspruchen gewesen wäre, so bedarf es zur Fortführung des Verfahrens der Zustimmung des ersuchten Teiles.

Erklärt der Ausgelieferte im Falle des Abs. 1, dass er mit seiner weiteren Verfolgung und Bestrafung, oder im Falle des Abs. 2, dass er mit der Fortführung des Verfahrens einverstanden ist, so kann die Zustimmung des ersuchten Teiles unter Mitteilung dieser Erklärung nachgesucht werden. Erteilt der ersuchte Teil die Zustimmung daraufhin nicht oder ist eine solche Erklärung nicht abgegeben, so ist die Zustimmung ebenso wie eine Auslieferung nachzusuchen und kann aus den gleichen Gründen wie diese verweigert werden.

Artikel 17.

Die im Artikel 16 vorgesehenen Beschränkungen der Verfolgung oder Bestrafung des Ausgelieferten kommen in Wegfall, wenn der Ausgelieferte das Gebiet des anderen Teiles innerhalb einer Frist von dreissig Tagen nach Wiedererlangung seiner Freiheit nicht verlassen hat oder wenn er, nachdem er es verlassen hatte, dahin zurückkehrt oder von neuem dahin ausgeliefert wird, oder wenn er vor seiner ersten Auslieferung den zuständigen Behörden des ersuchten Teiles gegenüber erklärt hat, dass er unter Verzicht auf die Förmlichkeiten des Auslieferungsverfahrens in seine Auslieferung einwillige, und der ersuchte Teil dem ersuchenden Teile hiervon Mitteilung macht.

Artikel 18.

Die Kosten der Festnahme, der Festhaltung und des Unterhalts der Person, deren Auslieferung oder vorläufige Festnahme beantragt ist, und der Beförderung des Auszuliefernden nach dem für seine Übernahme bestimmten Grenzort eines dritten Staates oder bis zur Einschiffung sind von dem ersuchten Teile zu tragen. Das Gleiche gilt für die Kosten der

Beschlagnahme und der Aufbewahrung der bei der Festnahme in Beschlag zu nehmenden und der Beförderung der mit dem Ausgelieferten auszuhändigenden Sachen.

Bei einer Durchlieferung sowie bei einer einstweiligen Auslieferung und der sich daran anschliessenden Rücklieferung sind die Kosten der Festhaltung, des Unterhalts und der Beförderung der Person sowie der Beförderung der mit ihr auszuhändigenden Sachen von dem ersuchenden Teile zu erstatten.

Zweiter Abschnitt.

Weitere gegenseitige Rechtshilfe in Strafsachen.

Artikel 19.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, einander auf Ersuchen in Strafsachen aller Art, mögen sie bei Gerichts- oder Verwaltungsbehörden mit Einschluss fiskalischer Behörden schweben, auch ausser den Fällen der Auslieferung Rechtshilfe zu leisten. Der Umfang dieser Verpflichtung, die ihr entsprechenden Rechte und Pflichten der beiden Teile und das zu beobachtende Verfahren bestimmen sich nach den Artikeln 20 bis 26.

Artikel 20.

Die nach Artikel 19 zu leistende Rechtshilfe umfasst die Zustellung aller das Verfahren betreffenden Schriftstücke mit Einschluss der Urteile, die Vernehmung von Beschuldigten, Zeugen oder Sachverständigen, die Einnahme eines richterlichen Augenscheins, die Durchsuchung und Beschlagnahme sowie die Vornahme einer sonstigen Untersuchungshandlung.

Artikel 21.

Die Rechtshilfe kann abgelehnt werden, wenn die den Gegenstand der Untersuchung bildende Handlung nach den Gesetzen eines der vertragschliessenden Teile nur eine Übertretung oder nach den Gesetzen des ersuchten Teiles überhaupt nicht strafbar ist, wenn sie ein politisches Verbrechen oder Vergehen ist, wenn der ersuchte Teil die Erledigung des Ersuchens für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden, oder wenn es sich um Verfolgung eines Angehörigen des ersuchten Teiles handelt, der sich nicht im Gebiete des ersuchenden Teiles befindet.

Die Zustellung einer Ladung kann auch abgelehnt werden, wenn in der Ladung einem Beschuldigten bei seinem Ausbleiben Vorführung oder Verhaftung angedroht wird oder in der Ladung eines Zeugen oder Sachverständigen auf die gesetzlichen Folgen des Ausbleibens hingewiesen wird und diese Folgen in der Auferlegung einer Strafe oder von Kosten oder in der Vorführung bestehen.

Artikel 22.

Die Ersuchen um Rechtshilfe sind von Behörde zu Behörde zu stellen und auf diplomatischem Wege zu übermitteln. Die zuzustellenden Schrift-

stücke und die Ersuchen müssen, vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft, von einer diplomatisch oder durch einen vereidigten Übersetzer des ersuchten Teiles beglaubigten Übersetzung in die Sprache dieses Teiles begleitet sein.

Besteht kein Anlass, die Zustellung oder das Ersuchen gemäss Artikel 21 abzulehnen, so ist es von den Behörden des ersuchten Teiles in den durch dessen Gesetze für gleichartige Amtshandlungen in Strafsachen vorgeschriebenen Formen und unter Anwendung der gleichen Zwangsmittel zu erledigen.

Artikel 23.

Soll nicht die Zustellung einer Ladung an Zeugen oder Sachverständige, sondern die Ladung selbst nachgesucht werden, so ist der Antrag auf diplomatischem Wege zu stellen. Besteht kein Anlass, den Antrag gemäss Artikel 21 abzulehnen, so haben die Behörden des ersuchten Teiles die Ladung ihrerseits zu veranlassen. Sie haben den Geladenen zu befragen, ob er bereit ist, der Ladung zu folgen. Erklärt er sich bereit, so können sie ihm auf Antrag einen Vorschuss auf die ihm gebührenden Beträge bewilligen. Für die Höhe dieser Beträge sind, soweit nicht der ersuchende Teil höhere Beträge bewilligt, die Bestimmungen massgebend, die bei der Behörde gelten, durch welche die Ladung erfolgt. War eine von der ersuchenden Behörde erlassene Ladung dem diplomatischen Antrag beigefügt, so ist diese dem Geladenen auszuhändigen und der gezahlte Vorschuss darauf zu vermerken. Der ersuchende Teil hat dem anderen Teile den Vorschuss ohne Verzug zu erstatten.

Artikel 24.

Soll eine in dem Gebiete des einen Teiles in Haft befindliche Person den Behörden des anderen Teiles zugeführt werden, damit sie als Zeuge vernommen oder anderen Zeugen oder dem Beschuldigten gegenübergestellt wird, oder sollen Sachen, die im Gebiete des ersuchten Teiles in Beschlag genommen sind oder sich dort sonst in amtlicher Verwahrung befinden, übermittelt werden, um als Beweisstücke zu dienen, so ist ein entsprechender Antrag auf diplomatischem Wege zu stellen.

Besteht kein Anlass, den Antrag gemäss Artikel 21 abzulehnen, stehen auch anderweit keine besonderen Bedenken entgegen, so ist dem Antrage durch Beförderung der zuzuführenden Personen und der zu übermittelnden Sachen nach dem für die Übergabe bestimmten Grenzort eines dritten Staates oder dem dafür bestimmten Hafenort des ersuchten Teiles zu entsprechen.

Der ersuchende Teil hat die ihm zugeführte Person und die ihm übermittelten Sachen nach Vornahme der beabsichtigten Amtshandlungen ohne Verzug zurückzuliefern.

Artikel 25.

Der Zeuge oder Sachverständige, der auf eine durch die Behörden des ersuchten Teiles ihm zugestellte oder von ihnen selbst veranlasste

Ladung vor den Behörden des ersuchenden Teiles erscheint, sowie der in Haft befindliche Zeuge, der diesen Behörden von den Behörden des ersuchten Teiles zugeführt wird, darf, gleichviel welchem Staate er angehört, im Gebiete des ersuchenden Teiles in keinem Falle unter dem Verdachte der Täterschaft, Teilnahme, Hehlerei oder Begünstigung hinsichtlich der den Gegenstand der Untersuchung bildenden oder einer anderen vorher begangenen Tat strafgerichtlich verfolgt werden; ebensowenig darf er zur Vollstreckung eines vor seinem Eintreffen ergangenen Strafurteils oder aus einem anderen vorher eingetretenen Rechtsgrund vorgeführt oder in Haft genommen werden.

Artikel 26.

Die Kosten der Rechtshilfe in Strafsachen werden von dem ersuchten Teile getragen, soweit sie in seinem Gebiet entstehen. Dies gilt im Falle des Artikel 24 auch für die Kosten der Rückbeförderung der zugeführten Personen und der mitgeteilten Sachen.

Dritter Abschnitt.

Mitteilung von Verurteilungen.

Artikel 27.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, einander kostenlos von den rechtskräftigen Urteilen Mitteilung zu machen, die von ihren Gerichten gegen Angehörige des anderen Teiles wegen strafbarer Handlungen jeder Art mit Ausnahme der Übertretungen erlassen sind. Diese Mitteilung erfolgt auf diplomatischem Wege durch Übersendung einer beglaubigten Abschrift des Strafurteils oder der Urteilsformel oder eines die Entscheidung auszugsweise enthaltenden Vermerks oder einer Strafnachricht.

Vierter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

Artikel 28.

Die im Artikel 2 aufgeführten Verbrechen und Vergehen, deretwegen die Auslieferung zwischen den vertragschliessenden Teilen begründet ist, können jederzeit durch Vereinbarung der Regierungen beider Teile mit der Massgabe ergänzt werden, dass auf die hinzugefügten Verbrechen und Vergehen dieser Vertrag ebenso Anwendung findet, als ob sie im Artikel 2 aufgeführt wären.

Artikel 29.

Die deutschen Schutzgebiete werden von diesem Vertrage nicht berührt. Die Beziehungen zwischen diesen Gebieten und dem Osmanischen Reiche in Ansehung der Auslieferung und der sonstigen Rechtshilfe in Strafsachen werden durch besonderen Vertrag geregelt.*)

---

*) V. ci-dessous, No. 160.

Artikel 30.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel 31.

Der Vertrag tritt in Kraft drei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden und gilt für die Dauer von zwanzig Jahren.

Wird der Vertrag von keinem der vertragschliessenden Teile ein Jahr vor Ablauf des zwanzigjährigen Zeitraums gekündigt, so bleibt er in Geltung bis zum Ablauf von zwei Jahren seit dem Tage, wo er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 11. Januar 1917.

(L. S.) *Kriege.*
(L. S.) *Wedding.*
(L. S.) *I. Hakky.*
(L. S.) *Ahmed Réchid.*

160.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions du Traité d'extradition conclu le 11 janvier 1917;*) signée à Berlin, le 11 janvier 1917.**)***)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1918, Nr. 55.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche über die Anwendung des am 11. Januar 1917 unterzeichneten deutsch-osmanischen Auslieferungsvertrags auf die deutschen Schutzgebiete.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser der Osmanen

sind übereingekommen, die Beziehungen zwischen den deutschen Schutzgebieten und dem Osmanischen Reiche in Ansehung der Auslieferung von Verbrechern sowie der sonstigen Leistung gegenseitiger Rechtshilfe

*) V. ci-dessus, No. 159.
**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 10 avril 1918.
***) En langues allemande et turque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

in Strafsachen und der Mitteilung von Verurteilungen durch einen Vertrag zu regeln, und haben demzufolge zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Direktor im Auswärtigen Amte, und

Herrn Bruno Wedding, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat und vortragenden Rat im Auswärtigen Amte;

Seine Majestät der Kaiser der Osmanen:

Seine Hoheit Ibrahim Hakky Pascha, ehemaligen Grosswesir, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, und

Seine Exzellenz Ahmed Reschid Bey, Generaldirektor der politischen Angelegenheiten im Kaiserlich Osmanischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

Artikel 1.

Die Bestimmungen des am 11. Januar 1917 unterzeichneten deutsch-osmanischen Auslieferungsvertrags (Hauptvertrag) finden mit den in den nachstehenden Artikeln 2 bis 4 enthaltenen Massgaben auf die Auslieferung sowie auf die sonstige Leistung gegenseitiger Rechtshilfe in Strafsachen und die Mitteilung von Verurteilungen zwischen den deutschen Schutzgebieten und dem Osmanischen Reiche in gleicher Weise Anwendung, als wenn die Schutzgebiete zum Gebiete des Deutschen Reichs gehörten.

Artikel 2.

Bei der Anwendung des Hauptvertrags auf die deutschen Schutzgebiete sollen die Angehörigen dieser Gebiete als Angehörige des Deutschen Reichs angesehen werden.

Wo der Hauptvertrag auf die Gesetze der vertragschliessenden Teile hinweist, sind darin die Gesetze der deutschen Schutzgebiete einbegriffen.

Artikel 3.

Soll ein aus einem deutschen Schutzgebiet Auszuliefernder nach einem anderen deutschen Schutzgebiet oder nach Deutschland abgeliefert werden, so kann die Auslieferung, selbst wenn sie bereits bewilligt ist, ausgesetzt werden, bis das in dem anderen Schutzgebiet oder in Deutschland eingeleitete Strafverfahren beendigt und die ausgesprochene Strafe vollzogen oder erlassen ist. Die Bestimmung im Artikel 10 Abs. 2 des Hauptvertrags findet entsprechende Anwendung.

Artikel 4.

In einem deutschen Schutzgebiet, für das ein osmanischer Konsul nicht zuständig ist, können Anträge auf vorläufige Festnahme von der

Kaiserlich Osmanischen Regierung auch unmittelbar bei dem Gouverneur des Schutzgebiets gestellt werden. Von einem solchen Antrag ist indes der Kaiserlich Deutschen Regierung unverzüglich Mitteilung zu machen.

Artikel 5.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel 6.

Der Vertrag tritt zugleich mit dem Hauptvertrag in Kraft; er bleibt so lange in Geltung wie dieser Vertrag, tritt also mit ihm ausser Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 11. Januar 1917.

(L. S.) *Kriege.*
(L. S.) *Wedding.*
(L. S.) *I. Hakky.*
(L. S.) *Ahmed Réchid.*

161.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Traité d'établissement; signé à Berlin, le 11 janvier 1917.*)**)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1918, Nr. 55.

Niederlassungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser der Osmanen,

von dem Wunsche geleitet, die Bedingungen für die Niederlassung der Angehörigen des Deutschen Reichs in der Türkei und der Angehörigen des Osmanischen Reichs in Deutschland, für die wechselseitige Unterstützung von Hilfsbedürftigen sowie für die Überführung ausgewiesener Personen in das Heimatland zu regeln,

sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 10 avril 1918.
**) En langues allemande et turque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Direktor im Auswärtigen Amte, und

Herrn Dr. Walter Simons, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat und Justitiar im Auswärtigen Amte;

Seine Majestät der Kaiser der Osmanen:

Seine Hoheit Ibrahim Hakky Pascha, ehemaligen Grosswesir, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, und

Seine Exzellenz Ahmed Reschid Bey, Generaldirektor der politischen Angelegenheiten im Kaiserlich Osmanischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

Artikel 1.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles sollen berechtigt sein, sich in dem Gebiete des anderen Teiles niederzulassen oder aufzuhalten, wenn und solange sie die dortigen Gesetze mit Einschluss der Polizeiverordnungen befolgen. Dabei wird jeder Teil auch die in seinem Gebiete geborenen Kinder von Angehörigen des anderen Teiles als dessen Angehörige ansehen, solange sie die Staatsangehörigkeit dieses Teiles nach dessen Gesetzen besitzen und nicht die Staatsangehörigkeit des Geburtslandes freiwillig erworben haben.

Um das im Abs. 1 bezeichnete Recht beanspruchen zu können, müssen sie mit genügenden Ausweispapieren über ihre Person und ihre Staatsangehörigkeit versehen sein. Die beiden Teile werden sich durch Notenaustausch darüber verständigen, welche Ausweispapiere als genügend anzusehen sind.

Artikel 2.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles sollen in dem Gebiete des anderen Teiles in der gleichen Weise und unter denselben Voraussetzungen wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation berechtigt sein, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Vermögen zu erwerben und zu besitzen und darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise zu verfügen sowie Erbschaften vermöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwerben.

Sie sollen in keinem dieser Fälle anderen oder höheren Steuern und Abgaben unterliegen als die Inländer oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Artikel 3.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles sollen in dem Gebiete des anderen Teiles befugt sein, in der gleichen Weise und unter

denselben Voraussetzungen wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation jede Art von Gewerbe und Handel auszuüben, landwirtschaftliche Grundstücke zu bewirtschaften oder sich einer sonstigen Berufstätigkeit zu widmen, ohne anderen oder höheren Auflagen, Abgaben, Steuern oder Gebühren irgendwelcher Art unterworfen zu sein als die Inländer oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Artikel 4.

Aktiengesellschaften und andere Gesellschaften kommerzieller, industrieller oder finanzieller Art mit Einschluss der Versicherungsgesellschaften, die in dem Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles ihren Sitz haben und nach dessen Gesetzen zu Recht bestehen, werden auch in dem Gebiete des anderen Teiles als zu Recht bestehend anerkannt; ebenso werden sie in Ansehung der Geschäftsfähigkeit und des Rechtes, vor Gericht aufzutreten, nach den Gesetzen ihres Heimatlandes beurteilt.

Ihre Zulassung zum Betriebe kommerzieller, industrieller oder finanzieller Geschäfte sowie zum Erwerbe von Grundstücken und sonstigem Vermögen in dem Gebiete des anderen Teiles bestimmt sich nach den dort geltenden Vorschriften. Doch sollen die Gesellschaften in diesem Gebiete jedenfalls dieselben Rechte geniessen, die den gleichartigen Gesellschaften eines dritten Landes zustehen.

Artikel 5.

Durch die Bestimmungen der Artikel 1 bis 4 wird nicht berührt das Recht jedes vertragschliessenden Teiles, Angehörigen des anderen Teiles die Niederlassung oder den Aufenthalt zu untersagen, sei es infolge eines strafgerichtlichen Urteils, sei es aus Gründen der inneren oder äusseren Sicherheit des Staates, sei es aus sonstigen polizeilichen Gründen, insbesondere aus Gründen der Gesundheits-, Sitten- oder Armenpolizei.

Artikel 6.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles, die sich in dem Gebiete des anderen Teiles niedergelassen haben oder aufhalten, bleiben den Gesetzen ihres Heimatlandes über die Militärpflicht oder die an die Stelle des persönlichen Militärdienstes tretende Ersatzleistung unterworfen und können daher in dem anderen Lande weder zu einem Militärdienst irgendwelcher Art noch zu einer Ersatzleistung angehalten werden.

Auch sollen sie befreit sein von allen Zwangsanleihen sowie von allen sonstigen Geldabgaben, die für Kriegszwecke angeordnet und nicht allen Landeseinwohnern in gesetzlicher Weise auferlegt werden.

Artikel 7.

Bei militärischen Anforderungen sowie bei Enteignungen zum öffentlichen Nutzen, mag es sich um den dauernden oder um einen vorübergehenden Gebrauch handeln, sollen die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles, die sich im Gebiete des anderen Teiles niedergelassen haben oder aufhalten, für die angeforderten oder enteigneten Vermögens-

werte unverzüglich volle Entschädigung erhalten. Bei Festsetzung und Zahlung dieser Entschädigung sollen sie keinesfalls ungünstiger als die Landesangehörigen oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation gestellt werden.

Artikel 8.

Jeder vertragschliessende Teil verpflichtet sich, dafür zu sorgen, dass in seinem Gebiete den hilfsbedürftigen Angehörigen des anderen Teiles die erforderliche Verpflegung und Krankenfürsorge zuteil werde, bis ihre Rückkehr in die Heimat ohne Nachteil für ihre und anderer Gesundheit geschehen kann.

Ein Ersatz der durch die Verpflegung, die Krankenfürsorge oder die Beerdigung solcher Personen erwachsenen Kosten kann gegenüber dem Teile, dem der Hilfsbedürftige angehört, oder gegenüber den öffentlichen Verbänden oder Kassen dieses Teiles nicht beansprucht werden.

Für den Fall, dass der Hilfsbedürftige selbst oder dass andere privatrechtlich Verpflichtete zum Ersatze der Kosten imstande sind, bleiben die Ansprüche an diese vorbehalten. Auch sichern sich die beiden Teile die nach der Landesgesetzgebung zulässige Hilfe zur Geltendmachung dieser Ansprüche zu.

Artikel 9.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles, die sich in dem Gebiete des anderen Teiles niedergelassen haben oder aufhalten und gemäss Artikel 5 ausgewiesen werden, sind mit ihrer Familie auf Verlangen des ausweisenden Teiles jederzeit in ihr Heimatland wieder zu übernehmen.

Das Gleiche gilt für frühere Angehörige jedes Teiles, solange sie nicht Angehörige des anderen Teiles oder eines dritten Staates geworden sind.

Mit dem Ausgewiesenen sind die in seiner häuslichen Gemeinschaft lebenden und von ihm nach den Gesetzen seines Landes zu unterhaltenden Familienangehörigen auch dann zu übernehmen, wenn sie dem übernehmenden Teile weder angehören noch früher angehört haben, aber nicht Angehörige des anderen Teiles oder eines dritten Staates geworden sind.

Artikel 10.

Eine zwangsweise Abschiebung ausgewiesener Personen nach dem Gebiete des anderen Teiles darf nur auf Grund eines Übernahmeverfahrens erfolgen, das auf dem diplomatischen Wege zu erledigen ist.

Über die bei der Übernahme einzuhaltenden Regeln werden sich die beiden vertragschliessenden Teile durch Notenaustausch verständigen.

Artikel 11.

Beide Teile verpflichten sich, alle Übernahmeanträge mit möglichster Beschleunigung zu erledigen, auch einander bei Feststellung der Staatsangehörigkeit der auszuweisenden Personen nach Möglichkeit zu unterstützen.

Personen, die aus dem Gebiete des einen Teiles in das des anderen ausgewiesen worden sind und diesem Teile nach den Feststellungen seiner Behörden weder angehören noch angehört haben, können nach dem Gebiete des ausweisenden Teiles zurückgeschoben werden und sind von ihm an seiner Grenze wieder zu übernehmen.

Artikel 12.

Die Kosten der Beförderung ausgewiesener Personen bis zum Übernahmeorte werden von dem ausweisenden Teile getragen. Die Bestimmungen des Artikel 8 Abs. 3 finden entsprechende Anwendung.

Artikel 13.

Die deutschen Schutzgebiete sowie die osmanischen Provinzen Hedschas, Jemen und Nedschd mit Einschluss der Bezirke Medina und Assir, jedoch mit Ausnahme der Hafenplätze Dschedda und Hodeida werden von diesem Vertrage nicht berührt. Die für die Niederlassung massgebenden Beziehungen zwischen diesen Schutzgebieten und dem Osmanischen Reiche sowie zwischen dem Deutschen Reiche und diesen Provinzen werden durch besonderen Vertrag geregelt.*)

Artikel 14.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel 15.

Der Vertrag tritt in Kraft drei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden und gilt für die Dauer von zwanzig Jahren.

Wird der Vertrag von keinem der vertragschliessenden Teile ein Jahr vor Ablauf des zwanzigjährigen Zeitraums gekündigt, so bleibt er in Geltung bis zum Ablauf von zwei Jahren seit dem Tage, wo er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 11. Januar 1917.

(L. S.) *Kriege.*
(L. S.) *Simons.*
(L. S.) *I. Hakky.*
(L. S.) *Ahmed Réchid.*

*) V. ci-dessous, No. 162.

162.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands et à certaines provinces de l'Empire ottoman les dispositions du Traité d'établissement conclu le 11 janvier 1917;*) signée à Berlin, le 11 janvier 1917.**)***)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1918, Nr. 55.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche über die Anwendung des deutsch-osmanischen Niederlassungsvertrags vom 11. Januar 1917 auf die deutschen Schutzgebiete und die osmanischen Provinzen Hedschas, Jemen und Nedschd.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser der Osmanen

haben beschlossen, die in dem deutsch-osmanischen Niederlassungsvertrage vom 11. Januar 1917 behandelten Verhältnisse für die deutschen Schutzgebiete und die osmanischen Provinzen Hedschas, Jemen und Nedschd mit Einschluss der Bezirke Medina und Assir, jedoch mit Ausnahme der Hafenplätze Dschedda und Hodeida durch einen Vertrag zu regeln, und haben demzufolge zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Direktor im Auswärtigen Amte, und Herrn Dr. Walter Simons, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat und Justitiar im Auswärtigen Amte;

Seine Majestät der Kaiser der Osmanen:

Seine Hoheit Ibrahim Hakky Pascha, ehemaligen Grosswesir, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, und

Seine Exzellenz Ahmed Reschid Bey, Generaldirektor der politischen Angelegenheiten im Kaiserlich Osmanischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

---

*) V. ci-dessus, No. 161.

**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 10 avril 1918.

***) En langues allemande et turque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel 1.

In den deutschen Schutzgebieten sollen die Angehörigen und Gesellschaften des Osmanischen Reichs in Ansehung der in dem deutsch-osmanischen Niederlassungsvertrage vom 11. Januar 1917 (Hauptvertrag) geregelten Verhältnisse dieselben Rechte wie die Angehörigen und Gesellschaften der meistbegünstigten Nation geniessen.

In den osmanischen Provinzen Hedschas, Jemen und Nedschd mit Einschluss der Bezirke Medina und Assir, jedoch mit Ausnahme der Hafenplätze Dschedda und Hodeida, sollen die Angehörigen und Gesellschaften des Deutschen Reichs sowie die Angehörigen der deutschen Schutzgebiete und die dort bestehenden Gesellschaften in Ansehung der in dem Hauptvertrage geregelten Verhältnisse dieselben Rechte wie die Angehörigen und Gesellschaften der meistbegünstigten Nation geniessen.

Artikel 2.

Die Angehörigen der deutschen Schutzgebiete und die dort bestehenden Gesellschaften sollen im Osmanischen Reiche ausser den im Artikel 1 Abs. 2 erwähnten Provinzen in Ansehung der in dem Hauptvertrage geregelten Verhältnisse wie die Angehörigen und Gesellschaften des Deutschen Reichs behandelt werden.

In Ansehung der im Deutschen Reiche den Angehörigen des Osmanischen Reichs aus dem Hauptvertrage zustehenden Rechte ist es ohne Bedeutung, ob sie aus den osmanischen Provinzen Hedschas, Jemen oder Nedschd mit Einschluss der Bezirke Medina und Assir stammen, sowie, ob sie dort ihren Wohnsitz haben. Ebenso macht es in Ansehung dieser Rechte für die osmanischen Gesellschaften keinen Unterschied, in welcher osmanischen Provinz sie bestehen.

Artikel 3.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel 4.

Der Vertrag tritt zugleich mit dem Hauptvertrag in Kraft; er bleibt so lange in Geltung wie dieser Vertrag, tritt also mit ihm ausser Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 11. Januar 1917.

(L. S.) *Kriege.*
(L. S.) *Simons.*
(L. S.) *I. Hakky.*
(L. S.) *Ahmed Réchid.*

163.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Convention concernant la remise des déserteurs; signée à Berlin, le 11 janvier 1917.*)**)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1918, Nr. 55.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche über die gegenseitige Zuführung von Wehrflüchtigen und Fahnenflüchtigen der Land- und Seestreitkräfte.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser der Osmanen,

von dem Wunsche geleitet, sich im Hinblick auf das zwischen den beiden Reichen in so glücklicher Weise bestehende Bündnis bei der Zuführung von Wehrflüchtigen und Fahnenflüchtigen der Land- und Seestreitkräfte gegenseitig Beistand zu leisten,

sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Direktor im Auswärtigen Amte, und

Herrn Bruno Wedding, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat und vortragenden Rat im Auswärtigen Amte;

Seine Majestät der Kaiser der Osmanen:

Seine Hoheit Ibrahim Hakky Pascha, ehemaligen Grosswesir, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, und

Seine Exzellenz Ahmed Reschid Bey, Generaldirektor der politischen Angelegenheiten im Kaiserlich Osmanischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

Artikel 1.

Jeder vertragschliessende Teil verpflichtet sich, dem anderen Teile auf Ersuchen dessen im Gebiete des ersuchten Teiles befindliche Staatsangehörige zuzuführen, die wegen Wehrflucht oder Fahnenflucht zur Untersuchung gezogen oder verurteilt sind.

---

*) Les ratifications ont été échangeés à Berlin, le 10 avril 1918.

**) En langues allemande et turque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel 2.

Die Bestimmungen der Artikel 4 bis 7, des Artikel 8 Abs. 1 Nr. 4 und der Artikel 10 bis 18 des am 11. Januar 1917 unterzeichneten deutsch-osmanischen Auslieferungsvertrags*) finden mit den in den nachstehenden Artikeln 3 bis 5 enthaltenen Massgaben auf Wehrflüchtige und Fahnenflüchtige entsprechende Anwendung.

Artikel 3.

Werden in den Häfen des einen Teiles Mitglieder der Besatzung von Kriegsschiffen des anderen Teiles fahnenflüchtig, so können die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten dieses Teiles oder, wo solche fehlen, die Kommandanten die Fahnenflüchtigen festnehmen lassen, um sie an Bord oder nach dem Flaggenstaat zu senden.

Zu diesem Zwecke haben sie sich schriftlich an die Ortsbehörden zu wenden und durch amtliche Urkunden, insbesondere durch einen beglaubigten Auszug aus der Stammrolle, nachzuweisen, dass die Person, deren Übergabe verlangt wird, zur Besatzung des Schiffes gehört.

Die festgenommenen Fahnenflüchtigen sollen auf Antrag des Konsularbeamten von den Ortsbehörden in geeigneten Räumen in Gewahrsam gehalten werden. Findet der Konsularbeamte innerhalb der beiden auf den Tag der Festnahme folgenden Monate keine Gelegenheit, die Fahnenflüchtigen an Bord oder nach dem Flaggenstaat zu senden, so werden sie freigelassen und dürfen aus demselben Grunde nicht wieder festgenommen werden.

Artikel 4.

Militärische Ausrüstungsgegenstände, die der beanspruchte Fahnenflüchtige mitgenommen hat, sind unter allen Umständen unverzüglich zurückzugeben.

Artikel 5.

Die Kosten der Festnahme, der Festhaltung, des Unterhalts und der Beförderung der beanspruchten Person sowie die Kosten der Beschlagnahme, der Aufbewahrung und der Beförderung der auszuantwortenden Sachen sind von dem ersuchenden Teile zu tragen. Fällt jedoch die Zuführung wegen Wehrflucht oder Fahnenflucht mit einer auf Grund des Auslieferungsvertrags stattfindenden Auslieferung, Durchlieferung oder einstweiligen Auslieferung mit nachfolgender Rücklieferung des Zuzuführenden zusammen, so regeln sich die Kosten der Beförderung von Personen und Sachen gemäss Artikel 18 des Auslieferungsvertrags.

Artikel 6.

Die deutschen Schutzgebiete werden von diesem Vertrage nicht berührt. Die Beziehungen zwischen diesen Gebieten und dem Osmanischen Reiche in Ansehung der gegenseitigen Zuführung von Wehrflüchtigen oder Fahnenflüchtigen der Land- und Seestreitkräfte werden durch besonderen Vertrag geregelt.**)

---

*) V. ci-dessus, No. 159. **) V. ci-dessous, No. 164.

Artikel 7.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel 8.

Der Vertrag tritt in Kraft drei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden und gilt für die Dauer von 10 Jahren.

Wird der Vertrag von keinem der vertragschliessenden Teile ein Jahr vor Ablauf des zehnjährigen Zeitraums gekündigt, so bleibt er in Geltung bis zum Ablauf von einem Jahre seit dem Tage, wo er von einem der beiden Teile gekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 11. Januar 1917.

(L. S.) *Kriege.*
(L. S.) *Wedding.*
(L. S.) *I. Hakky.*
(L. S.) *Ahmed Réchid.*

164.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions de la Convention de cartel conclue le 11 janvier 1917;*) signée à Berlin, le 11 janvier 1917.**) ***)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1918, Nr. 55.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche, betreffend die Anwendung des deutsch-osmanischen Vertrags vom 11. Januar 1917 über die gegenseitige Zuführung von Wehrflüchtigen und Fahnenflüchtigen der Land- und Seestreitkräfte auf die deutschen Schutzgebiete.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser der Osmanen sind übereingekommen, die Beziehungen zwischen den deutschen Schutzgebieten und dem Osmanischen Reiche in Ansehung der gegenseitigen

*) V. ci-dessus, No. 163.
**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 10 avril 1918.
***) En langues allemande et turque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Zuführung von Wehrflüchtigen und Fahnenflüchtigen Ihrer Land- und Seestreitkräfte durch einen Vertrag zu regeln, und haben zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Direktor im Auswärtigen Amte, und

Herrn Bruno Wedding, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat und vortragenden Rat im Auswärtigen Amte;

Seine Majestät der Kaiser der Osmanen:

Seine Hoheit Ibrahim Hakky Pascha, ehemaligen Grosswesir, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, und

Seine Exzellenz Ahmed Reschid Bey, Generaldirektor der politischen Angelegenheiten im Kaiserlich Osmanischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

Artikel 1.

Die Bestimmungen des deutsch-osmanischen Vertrags über die gegenseitige Zuführung von Wehrflüchtigen und Fahnenflüchtigen der Land- und Seestreitkräfte vom 11. Januar 1917 (Hauptvertrag) finden mit den in den nachstehenden Artikeln 2 bis 5 enthaltenen Massgaben zwischen den deutschen Schutzgebieten und dem Osmanischen Reiche in gleicher Weise Anwendung, als wenn die Schutzgebiete zum Deutschen Reiche gehörten.

Artikel 2.

Bei der Anwendung des Hauptvertrags auf die deutschen Schutzgebiete sollen die Angehörigen dieser Gebiete als Angehörige des Deutschen Reichs angesehen werden.

Wo der Hauptvertrag auf die Gesetze der vertragschliessenden Teile hinweist, sind darin die Gesetze der deutschen Schutzgebiete einbegriffen.

Artikel 3.

Die Anwendung des Hauptvertrags auf die deutschen Schutzgebiete erstreckt sich nicht auf die Muhammedaner dieser Gebiete, die sich der Wehrflucht oder der Fahnenflucht schuldig machen.

Artikel 4.

Soll ein aus einem deutschen Schutzgebiete Zuzuführender nach einem anderen deutschen Schutzgebiet oder nach Deutschland abgeliefert werden, so kann die Zuführung an das Osmanische Reich, selbst wenn sie bereits bewilligt ist, ausgesetzt werden, bis das in dem anderen Schutzgebiet oder in Deutschland eingeleitete Strafverfahren beendigt und die ausge-

sprochene Strafe vollzogen oder erlassen ist. Die Bestimmung im Artikel 10 Abs. 2 des am 11. Januar 1917 unterzeichneten deutsch-osmanischen Auslieferungsvertrags findet entsprechende Anwendung.

Artikel 5.

In einem deutschen Schutzgebiet, für das ein osmanischer Konsul nicht zuständig ist, können Anträge auf vorläufige Festnahme von der Kaiserlich Osmanischen Regierung auch unmittelbar bei dem Gouverneur des Schutzgebiets gestellt werden. Von einem solchen Antrag ist indes der Kaiserlich Deutschen Regierung unverzüglich Mitteilung zu machen.

Artikel 6.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Artikel 7.

Der Vertrag tritt zugleich mit dem Hauptvertrag in Kraft; er bleibt so lange in Geltung wie dieser Vertrag, tritt also mit ihm ausser Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 11. Januar 1917.

(L. S.) *Kriege.*
(L. S.) *Wedding.*
(L. S.) *I. Hakky.*
(L. S.) *Ahmed Réchid.*

165.

ALLEMAGNE.

Loi destinée à donner exécution aux Conventions consulaires et judiciaires conclues, le 11 janvier 1917, entre l'Allemagne et la Turquie; du 6 août 1917.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1918, No. 55.

Gesetz zur Ausführung der am 11. Januar 1917 zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche abgeschlossenen Rechtsverträge. Vom 6. August 1917.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen usw. verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags, zur Ausführung der nachstehenden,

zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche am 11. Januar 1917 abgeschlossenen Rechtsverträge, nämlich des Konsularvertrags (Reichs-Gesetzbl. 1918 S. 192)*), des Vertrags über die Anwendung des Konsularvertrags auf die deutschen Schutzgebiete (Reichs-Gesetzbl. 1918 S. 324)**), des Vertrags über Rechtsschutz und gegenseitige Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten (Reichs-Gesetzbl. 1918 S. 244)***) und des Vertrags über die Anwendung dieses Vertrags auf die deutschen Schutzgebiete (Reichs-Gesetzbl. 1918 S. 330)†), was folgt:

§ 1.

Durch Kaiserliche Verordnung kann bestimmt werden, dass die den Konsuln des Deutschen Reichs in der Türkei zustehende Gerichtsbarkeit aufgehoben wird.

Von den am Tage des Inkrafttretens dieser Verordnung bei deutschen Konsularbehörden in der Türkei anhängigen Rechtsangelegenheiten gehen die bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten und die Strafsachen in der Lage, in der sie sich befinden, auf das Landgericht I Berlin, die Konkurssachen in gleicher Weise auf das Amtsgericht Berlin-Mitte über.

§ 2.

Durch Kaiserliche Verordnung können den deutschen Konsuln in der Türkei die Verrichtungen der freiwilligen Gerichtsbarkeit übertragen werden, die zur Ausführung des Konsularvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche vom 11. Januar 1917 sowie des Vertrags zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche über die Anwendung des Konsularvertrags auf die deutschen Schutzgebiete vom selben Tage dienen.

Für solche Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit gelten die dafür massgebenden Vorschriften des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit vom 7. April 1900 (Reichs-Gesetzbl. S. 213)††). Doch ist der Konsul nicht befugt, Ordnungsstrafen gegen Ausländer zu verhängen oder solche Strafen gegen Deutsche zu vollstrecken; auch kann er die Kosten des Verfahrens nur gemäss § 10 des Konsulatsgebührengesetzes vom 17. Mai 1910 (Reichs-Gesetzbl. S. 847) beitreiben.

§ 3.

Die im Artikel 18 § 2 des Konsularvertrags vorgesehene Benachrichtigung des deutschen Konsuls durch die osmanische Ortsbehörde ist als Entmündigungsantrag im Sinne des § 646 Abs. 2, § 680 Abs. 2 der deutschen Zivilprozessordnung anzusehen und durch den Konsul dem zuständigen deutschen Amtsgericht oder dem zuständigen Gerichte des deutschen Schutzgebiets mitzuteilen.

---

*) V. ci-dessus, No. 155. **) V. ci-dessus, No. 156.
***) V. ci-dessus, No. 157. †) V. ci-dessus, No. 158.
††) V. **N. R. G.** 2. s. XXIX, p. 106.

In solchen Fällen tritt für das weitere Verfahren die Staatsanwaltschaft an die Stelle der osmanischen Behörde. Die Mitteilung gemäss § 657 der Zivilprozessordnung erfolgt durch Übersendung der Ausfertigung eines begründeten Beschlusses an den Konsul.

§ 4.

Die Vorschriften des Gesetzes vom 5. April 1909 zur Ausführung des Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905 (Reichs-Gesetzbl. 1909 S. 430)*) finden bei der Ausführung des Vertrags zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche über Rechtsschutz und gegenseitige Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten vom 11. Januar 1917 sowie des Vertrags zwischen dem Deutschen Reiche und dem Osmanischen Reiche über die Anwendung dieses Vertrags auf die deutschen Schutzgebiete vom selben Tage entsprechende Anwendung.

§ 5.

Auf die nach Anordnung des Reichskanzlers dem deutschen Schutze in der Türkei unterstellten Ausländer (Schutzgenossen) finden die Vorschriften des § 2 mit der Massgabe entsprechende Anwendung, dass diese Schutzgenossen als Deutsche gelten; die Vorschrift des § 25 Abs. 2 des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit bleibt unberührt.

Soweit nach Artikel 2 Abs. 1 des Vertrags über Rechtsschutz und gegenseitige Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten die Behandlung und Entscheidung solcher Angelegenheiten der heimischen Gerichtsbarkeit vorbehalten ist, sind in Ansehung der Schutzgenossen das Amtsgericht Berlin-Mitte und das Landgericht I in Berlin zuständig; die deutsche Gerichtsbarkeit ist indes insoweit ausgeschlossen, als nach den Gesetzen eines dritten Staates, dem der Schutzgenosse angehört, die Gerichtsbarkeit dieses Staates begründet ist.

§ 6.

Dieses Gesetz tritt gleichzeitig mit den in der Einleitung bezeichneten Verträgen in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Grosses Hauptquartier, den 6. August 1917.

(Siegel) *Wilhelm.*

Michaelis.

---

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243.

166.

SUÈDE, RUSSIE.

Déclaration en vue de régulariser le service du flottage des bois dans les fleuves limitrophes de Torneå et de Muonio; signée à Pétrograd, le $\frac{3 \text{ juillet}}{20 \text{ juin}}$ 1917.

Sveriges Överenskommelser med främmande makter 1917, No. 2.

Déclaration.

Le Gouvernement Royal de Suède et le Gouvernement Provisoire de Russie ayant résolu, d'un commun accord, d'introduire des mesures efficaces en vue de régulariser le service du flottage des bois dans les fleuves limitrophes de Torneå et de Muonio, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le règlement concernant le dit service du flottage des bois, joint à cette Declaration, est approuvé uniformément pour le Gouvernement Royal de Suède d'un côté et le Gouvernement Provisoire de Russie de l'autre.

Article 2.

Le montant de la taxe de l'impôt qui doit être prélevé sur le bois flotté, est fixé d'un commun accord à 5 penny soit $3^1/_2$ öre pour unité flottée de bois non-décortiqué.

Le revenu de cet impôt sera employé pour l'amélioration de la pêche du saumon dans les fleuves de Torneå et de Muonio.

Article 3.

La présente Déclaration entrera en vigueur dès sa signature et restera exécutoire jusqu'a l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Petrograd, en double expédition, $\frac{3 \text{ juillet}}{20 \text{ juin}}$ 1917.

(L. S.) *Edv. Brändström.*

(L. S.) *Michel Terestchenko.*

Règlement concernant le flottage des produits forestiers sur les rivières frontières Torneå et Muonio.

§ 1.

Chacun des sujets des deux Etats limitrophes peut faire flotter du matériel forestier par les rivières frontières de la manière et aux conditions ci-dessous énoncées.

§ 2.

Tous ceux qui font flotter du bois à billes perdues sur les rivières frontières, ont le droit et sont obligés de participer au flottage commun et doivent dans ce but appartenir à une association dont la direction organise le flottage commun. Toutefois les propriétaires fonciers qui font flotter du bois pour leurs besoins domestiques ne sont pas astreints à prendre part au flottage commun et sont exonérés des dépenses y relatives, si le transport peut être effectué sans préjudice pour le flottage commun.

§ 3.

Le bois peut être flotté non écorcé le premier été après sa coupe, mais le bois qui ne peut être flotté le premier été après sa coupe doit être écorcé. Ce nettoyage doit cependant être fait de manière à ce que l'écorce ne tombe pas dans l'eau.

§ 4.

Ceux qui s'occupent du flottage de bois peuvent, sans permission préalable, atterrir aux rives si c'est indispensable pour éviter des dommages ou pour pouvoir continuer le transport. Il est en tout cas interdit, quand l'atterrisage au bord est possible d'une autre manière sans empêchement notable ou grande perte de temps, d'utiliser les routes ou sentiers passant par des lots de terre, des champs, des prairies, des plantations et toute autre propriété appartenant à autrui et qui pourraient par là être en dommagés.

§ 5.

L'association de flottage est tenue d'indemniser les dégats et frais occasionnés par l'installation de constructions, par les mesures prises pour améliorer le cours d'eau, comme aussi par l'atterrisage et autres suites du flottage. Toutefois celui qui flotte des trains de bois doit supporter lui même les frais des avaries qu'il aurait causées.

§ 6.

Lorsque pour la régularisation, l'élargissement ou l'amélioration de cours d'eau il sera nécessaire d'utiliser un terrain ou une propriété appartenant à une autre personne et qu'il ne sera pas possible d'obtenir un arrangement à l'amiable, la question de céder l'immeuble indispensable doit être résolue d'après les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vigueur dans l'Etat où le lot de terre est situé.

§ 7.

Si quelqu'un demande une indemnisation pour frais et dommages encourus dans des cas autres que ceux énumérés dans le paragraphe 6, l'affaire peut être, si l'intéressé l'exige, après inspection et estimation jugée par trois arbitres impartiaux dont chaque partie de litige en nomme un. Ces deux arbitres choisissent un troisième. Si la personne contre laquelle la prétention est élevée se refuse dans le courant de dix jours après qu'elle y a été invitée, de désigner un arbitre ou bien si les arbitres élus ne peuvent s'accorder sur le choix du troisième, le choix en est déféré, sur la demande du plaignant, au tribunal dans les villes, et à la campagne au juge ou au kronolänsman de l'endroit où les dommages ont été occasionnés.

La partie qui sera mécontente de la décision des arbitres est libre de soumettre le litige au tribunal dans le délai de 90 jours à partir de celui où cette décision lui aura été communiquée. Cependant l'arrêt des arbitres sera immédiatement mis en exécution, à moins que le juge de l'endroit ou le pouvoir exécutif compétent („oberexecutor") ne prenne pas une autre décision.

L'arrêt des arbitres doit contenir une indication précise sur les formalités que le plaignant doit prendre en considération quand il soumettra la question au tribunal.

Si la personne qui demande l'indemnité pour dommages préfère s'adresser directement aux juges et non aux arbitres, elle est libre de le faire.

§ 8.

L'Association de flottage a le devoir de maintenir en bon état les constructions faites ou prescrites en vue de garantir la sécurité du cours d'eau et prévenir des dommages causés par le flottage. L'Association et tous les autres flotteurs ont l'obligation d'éloigner les obstructions causées par le flottage de leur matériel. S'ils n'observent pas leurs devoirs sous ce rapport le Gouverneur du Gouvernement d'Uleåborg et le Gouverneur provincial de Norrbotten, chacun de son côté de la frontière, ont le droit d'enjoindre les flotteurs à réparer les négligences commises et à éloigner les empêchements, sous la menace qu'autrement les travaux seront faits aux frais des flotteurs.

Dans les cas urgents la personne qui serait directement menacée dans ses intérêts par les négligences ou empêchements désignés dans ce paragraphe peut faire exécuter de son propre chef les travaux nécessaires pour la sauvegarde de son bien ou pour prévenir les empêchements qui sont à craindre, après que l'urgence de mesures pareilles aura été certifiée sur les lieux par le kronofogde ou le länsman.

§ 9.

S'il se présente, dans le but de régularisation d'élargissement ou d'amélioration du cours d'eau nécessité de procéder à des constructions ou à des mesures qui pourraient porter atteinte aux droits privés sur les

rives, ponts, pêcheries ou installations sur l'eau, il dépend en cas d'opposition de la part des propriétaires intéressés, du Gouverneur du Gouvernement d'Uleåborg ou bien du Gouverneur Provincial de Norrbotten d'autoriser l'exécution des dits travaux ou mesures.

§ 10.

Le Gouverneur du Gouvernement d'Uleåborg et le Gouverneur Provincial de Norrbotten sont tenus de désigner chacun de son côté un mandataire qui aura le droit d'assister aux réunions de l'Association de flottage et de sa direction ainsi que de prendre part à leurs délibérations toutefois sans pouvoir participer aux votes.

Les mandataires en question doivent protéger les intérêts communs et veiller à ce que l'Association suive exactement les prescriptions qui sont données. Chacun des deux Gouverneurs nomme aussi un réviseur qui, de concert avec les réviseurs choisis par l'Association, vérifie la comptabilité de l'administration.

Les comptes rendus de la révision ainsi que les comptes de fin d'année doivent être présentés tous les ans aux Gouverneurs respectifs.

§ 11.

L'Association de flottage choisit pour chaque commune ou paroisse avoisinant la rivière flottable un représentant auquel les ayant droit doivent s'adresser dans les cas de dommages et empiètements causés par le flottage commun.

§ 12.

Le bois dont l'exportation du pays est, en vertu de prescriptions spéciales, passible de certains droits ne peut être remis par l'Association de flottage entre les mains des propriétaires qu'auprès que les autorités compétentes en auront été informées.

§ 13.

Toutes les dépenses de l'Association de flottage doivent être réparties entre les membres en proportion de la quantité de bois que chacun d'eux a flotté dans le courant de l'année et en conformité avec les règles qui sont exposées d'une manière plus détaillée dans les statuts de l'Association.

§ 14.

Celui qui désire flotter des produits forestiers en trains liés a le droit de le faire, à condition de ne pas entraver le flottage d'un autre.

§ 15.

En cas de transgression par le propriétaire du matériel des règles exposées dans le § 3 concernant l'écorçage des poutres, il sera passible d'une amende de 20—50 öre, soit 30—70 pennis par bille.

Si la rivière sera barrée ou si quelqu'autre dommage, empêchement ou retard sera causé par négligence au cours du flottage à un particulier,

le fauteur, s'il ne peut être poursuivi par la loi générale, devra payer une amende de 10 à 500 couronnes, soit 14 à 700 Marks.

La plainte contre les transgressions doit être portée devant le tribunal compétent de l'endroit où elles ont été commises. Cependant, si un sujet de l'un des deux Etats limitrophes s'est rendu coupable d'une contravention sur le territoire de l'autre Etat et s'il ne se trouve pas dans le pays où cette dernière a eu lieu, la plainte doit être présenté devant le tribunal de son propre pays, le plus proche de l'endroit où l'action a été commise.

Les actions civiles concernant l'indemnisation pour dommage causé peuvent être soumises soit aux tribunaux désignés plus haut pour les affaires de nature criminelle, ou bien au tribunal du lieu de résidence du répondant.

Toutes les amendes d'argent imposées en vertu de ce règlement doivent être partagées en parties égales entre les deux Etats limitrophes.

§ 16.

Les rapports entre les membres de l'Association de flottage sont déterminés par un règlement spécial qui, sur la proposition des flotteurs, doit être approuvé par le Gouverneur du Gouvernement d'Uleåborg et par le Gouverneur Provincial de Norrbotten. Avant que le règlement en question ne soit approuvé le flottage à billes perdues est interdit.

§ 17.

Dans le cas où l'entretien de la rivière flottable serait négligé, que les redevances destinées à l'amortisation des dépenses qu'entraîne la mise en état ne seraient pas payées ou que le flottage serait mal administré, le Gouverneur du Gouvernement d'Uleåborg et le Gouverneur Provincial de Norrbotten ont le devoir de convoquer une assemblée générale des flotteurs. Il dépendra alors d'une enquête spéciale de déterminer si et à quelles conditions le flottage du bois à billes perdues peut être autorisé à l'avenir.

167.

PRUSSE, SAXE, SAXE-ALTENBOURG.

Traité concernant le chemin de fer de Altenbourg à Zeitz; signé à Leipzig, le 12 novembre 1895, suivi d'un Traité additionnel, signé à Berlin, le 26 mai 1913.*)

Preussische Gesetzsammlung 1896, No. 4; 1913, No. 38.

Staatsvertrag zwischen Preussen, Sachsen und Sachsen-Altenburg, betreffend die anderweite Regelung der staatsrechtlichen Verhältnisse der Altenburg-Zeitzer Eisenbahn.

Vom 12. November 1895.

Nachdem zwischen dem Königlich Sächsischen Finanz-Ministerium in Vertretung des Staatsfiskus im Königreiche Sachsen, vorbehaltlich der Zustimmung der Ständeversammlung, einerseits, und den Organen der Altenburg-Zeitzer Eisenbahngesellschaft, andererseits, eine Vereinbarung getroffen worden ist, wonach das Altenburg-Zeitzer Eisenbahnunternehmen vom 1. Januar 1896 an auf den Königlich Sächsischen Staat übergehen soll, haben zum Zwecke der im Falle der Perfektion dieser Vereinbarung erforderlich werdenden anderweiten Regelung der staatsrechtlichen Verhältnisse der Altenburg-Zeitzer Eisenbahn zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Geheimen Finanzrat Friedrich Lehmann und Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrat Friedrich Krönig,

Seine Majestät der König von Sachsen:

Allerhöchstihren Geheimen Finanzrat Dr. Paul Hermann Ritterstädt,

Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Altenburg:

Höchstihren Wirklichen Geheimenrat Ernst Theodor Göpel und Höchstihren Staatsrat Friedrich Arthur von Borries,

welche unter Vorbehalt landesherrlicher Ratifikation nachstehenden Staatsvertrag abgeschlossen haben.

Artikel 1.

Die Königlich Preussische und die Herzoglich Sächsische Regierung sind damit einverstanden, dass der Königlich Sächsische Staat das Eigentum an der Altenburg-Zeitzer Eisenbahn nach Massgabe des mit der Altenburg-Zeitzer Eisenbahngesellschaft abgeschlossenen Kaufvertrags erwirbt und diese Bahn auch ferner betreibt.

---

*) Ratifiés.

Artikel 2.

Die Königlich Preussische und die Herzoglich Sächsische Regierung verzichten auf das der Altenburg-Zeitzer Eisenbahngesellschaft gegenüber vorbehaltene Recht auf den Erwerb der Altenburg-Zeitzer Eisenbahn, soweit diese innerhalb des Staatsgebietes einer jeden der genannten Hohen Regierungen gelegen ist, auf so lange, als dieselbe sich im Besitze oder Betriebe der Königlich Sächsischen Regierung befindet, sowie für den Fall der Abtretung an das Deutsche Reich.

Dagegen bedarf der Verkauf der gedachten Bahn oder einzelner Strecken derselben, soweit sie auf Preussischem beziehungsweise Sachsen-Altenburgischem Gebiete liegen, an einen anderen Käufer als das Reich, ebenso wie die Übertragung des Betriebes auf einen anderen Betriebsunternehmer der Zustimmung der Königlich Preussischen beziehungsweise der Herzoglich Sachsen-Altenburgischen Regierung.

Artikel 3.

Jeder der beteiligten Regierungen verbleibt die Landeshoheit hinsichtlich der in ihrem Gebiete gelegenen Bahnstrecke und es sollen die auf derselben anzubringenden Hoheitszeichen diejenigen der Regierung des betreffenden Landes sein.

Die Handhabung der allgemeinen Sicherheitspolizei hinsichtlich dieser Bahnstrecken liegt den Landesbehörden ob.

Übertretungen, Vergehen und Verbrechen in bezug auf die Bahnanlage oder deren Betrieb werden von den Behörden des Staates, auf dessen Gebiete sie ausgeübt sind, untersucht und nach den dortigen Gesetzen beurteilt.

Die technische Aufsicht über den Betrieb und den betriebsfähigen Zustand der Bahn sowie die Bahnpolizei werden in Gemässheit der jeweilig gültigen Betriebsordnung für die Eisenbahnen Deutschlands beziehungsweise der jeweilig gültigen Bahnordnung für Deutsche Eisenbahnen untergeordneter Bedeutung von den Organen der Königlich Sächsischen Eisenbahnverwaltung ausgeübt.

Artikel 4.

Hinsichtlich der Anlegung neuer Stationen an den im Gebiete jeder der beiden Territorialregierungen gelegenen Bahnstrecken wird den Wünschen der betreffenden Regierung tunlichst Rechnung getragen werden.

Die Feststellung der Bauentwürfe für neue Stationen sowie für alle sonstigen Neu-, Erweiterungs- und Ergänzungsanlagen soll lediglich der Königlich Sächsischen Regierung zustehen. Jedoch bleibt die landespolizeiliche Prüfung und Genehmigung der Entwürfe, soweit diese die Herstellung von Wegeübergängen, Brückendurchlässen, Flusskorrekturen, Vorflutanlagen und Parallelwegen betreffen, nebst der bau- und sicherheitspolizeilichen Prüfung und Genehmigung derselben jeder Landesregierung innerhalb ihres Gebietes vorbehalten.

Die Aufhebung bestehender Stationen oder die Einziehung von Bahnstrecken wird nicht ohne Zustimmung der betreffenden Territorialregierung beschlossen werden.

Artikel 5.

Machen sich im Interesse des Verkehrs oder der Verteidigung Deutschlands Erweiterungen der Bahnanlagen erforderlich, so werden die Hohen Landesregierungen, soweit nötig, die innerhalb ihres Gebietes geltenden Bestimmungen über Enteignung von Grundeigentum für Eisenbahnanlagen in Wirksamkeit setzen.

Bei Enteignungen werden für die Ermittelung und Feststellung von Entschädigungen der Königlich Sächsischen Staatseisenbahnverwaltung gegenüber keine ungünstigeren Bedingungen zur Anwendung kommen als diejenigen, welche bei der Enteignung zu Eisenbahnanlagen in den betreffenden Staatsgebieten sonst Geltung haben und in Übung sind.

Königlich Preussischerseits sollen für die Verhandlungen, welche im Verwaltungs- und gerichtlichen Verfahren zur Übertragung des Eigentums oder zur Überlassung in die Benutzung an den Sächsischen Staat innerhalb des Königlich Preussischen Staatsgebietes, namentlich auch für die Verlautbarung in den Grundbüchern, erforderlich sind, keine höheren Gebühren und sonstigen Kosten berechnet werden, als solche in gleichen Fällen im Königreich Preussen gegenüber dem Königlich Preussischen Eisenbahnfiskus zur Anwendung gelangen.

Artikel 6.

Die Feststellung der Tarife sowie die Feststellung und Abänderung der Fahrpläne erfolgt — unbeschadet der Zuständigkeit des Reiches — durch die Königlich Sächsische Regierung unter tunlichster Berücksichtigung der Wünsche der Hohen Landesregierungen. Die Entwürfe der Personenzugsfahrpläne werden von der Königlich Sächsischen Regierung der Herzoglich Sächsischen Regierung behufs Geltendmachung etwaiger Wünsche rechtzeitig mitgeteilt. Die Fahrpläne werden in tunlichster Übereinstimmung mit den Fahrplänen der in Zeitz anschliessenden Preussischen Strecken gehalten werden. Für den Personenverkehr eingeführte direkte Zugsverbindungen mit denselben dürfen nur nach vorgängigem Benehmen mit der Preussischen Regierung aufgehoben werden. Unter den verkehrenden Zügen müssen mindestens zwei in jeder Richtung die IV. Klasse führen, so lange diese Wagenklasse auf den anschliessenden Königlich Preussischen Staatsbahnen geführt wird.

Auch unterliegt die Bestimmung der Ein- und Ausfahrtszeiten der Sächsischen Züge in Zeitz der Mitwirkung der Königlich Preussischen Verwaltung.

Für die Streckentarife in beiden von der Bahn betroffenen Staatsgebieten sollen keine höheren Einheitssätze, als in dem übrigen Verwaltungsbereiche der Königlich Sächsischen Staatseisenbahnen, zur Anwendung kommen. Überhaupt wird die Sächsische Regierung die Verkehrs- und volkswirtschaftlichen Interessen des Gebietes, in welchem

die von ihr betriebenen Bahnstrecken gelegen sind, in gleicher Weise berücksichtigen, wie diejenigen der eigenen Gebietsteile, und weder im Personen- noch Güterverkehre zwischen den Staatsangehörigen des einen und der anderen Gebiete hinsichtlich der Zeit der Abfertigung oder hinsichtlich der Beförderungspreise einen Unterschied machen.

Artikel 7.

In allen Angelegenheiten, welche sich auf die Verwaltung der Altenburg-Zeitzer Eisenbahn beziehen, sind die für die Königlich Sächsische Staatseisenbahnverwaltung bestimmten Zufertigungen der Landesbehörden — insoweit nicht der Verkehr zwischen den beteiligten Ministerien in Frage kommt — an die Generaldirektion der Königlich Sächsischen Staatseisenbahnen zu richten.

Die Königlich Sächsische Regierung wird, falls die eine oder die andere der mitbeteiligten Regierungen es wünschen sollte, derselben einen in deren Gebiete wohnenden Beamten oder eine daselbst befindliche Eisenbahnverwaltungsstelle bezeichnen, welchem oder welcher die an die Generaldirektion der Königlich Sächsischen Staatseisenbahnen gerichteten amtlichen Zufertigungen mit rechtlicher Wirkung behändigt werden können.

Den Hohen Landesregierungen bleibt vorbehalten, zur Handhabung des ihnen über die auf ihren Gebieten gelegenen Bahnstrecken zustehenden Hoheits- und Aufsichtsrechts je einen beständigen Kommissar zu bestellen, welcher die Beziehungen zur Königlich Sächsischen Eisenbahnverwaltung in allen denjenigen Fällen zu vertreten hat, welche nicht zum direkten gerichtlichen oder polizeilichen Einschreiten geeignet sind.

Artikel 8.

Staatsangehörige des Königreichs Preussen und des Herzogtums Sachsen-Altenburg, welche bei der Altenburg-Zeitzer Eisenbahn angestellt werden, verlieren dadurch nicht ihre Staatsangehörigkeit.

Die bei dieser Bahn angestellten Beamten sind ohne Unterschied des Ortes der Anstellung rücksichtlich der Disziplin lediglich ihren Dienstvorgesetzten und den Aufsichtsorganen der Königlich Sächsischen Staatsregierung, im übrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, unterworfen.

Bei Anstellung von Bahnwärtern, Weichenstellern und sonstigen dergleichen Unterbeamten soll auf Angehörige desjenigen Staatsgebietes, innerhalb dessen die Anstellung erfolgt, vorzugsweise Rücksicht genommen werden, falls geeignete Militäranwärter, unter welchen die betreffenden Staatsangehörigen gleichfalls den Vorzug haben, zur Besetzung der bezeichneten Stellen nicht zu ermitteln sind.

Die Verpflichtung der Bahnbediensteten erfolgt nach Massgabe der für die Königlich Sächsische Staatseisenbahnverwaltung jeweilig bestehenden Vorschriften bei der dafür zuständigen Königlich Sächsischen Eisenbahnbehörde; dieselben haben aber einen Revers zu unterzeichnen, in welchem sie sich an Eidesstatt verpflichten, den Gesetzen des be-

treffenden Landes und den allgemeinen Verordnungen der Landesbehörde genau und pünktlich nachzukommen. Diese Reverse werden der betreffenden Regierung überreicht.

Artikel 9.

Die Königlich Sächsische Regierung wird auf denjenigen Stationen, wo es seitens der betreffenden Territorialregierung für erforderlich erachtet wird, eine geeignete Lokalität zum Polizeibureau einrichten, möblieren, in gutem Stande erhalten und für deren Beleuchtung, Heizung und Reinigung sorgen, nicht minder die zum Dienste auf der Eisenbahn und den Stationen bestimmten Polizeibeamten, ingleichen alle Mitglieder der Gendarmerie, welche sich durch Dienstkleidung oder sonst als solche ausweisen, bei Dienstreisen innerhalb des Staatsgebietes, welchem dieselben angehören, frei befördern.

Artikel 10.

Die Königlich Preussische Regierung wird von dem Betriebe der in ihrem Gebiete gelegenen Bahnstrecke eine Abgabe nach Massgabe des Königlich Preussischen Gesetzes vom 16. März 1867 erheben. Die Ermittelung des Reinertrags erfolgt nach den Bestimmungen dieses Gesetzes auf Grund einer alljährlich von der Sächsischen Staatseisenbahnverwaltung für die Altenburg-Zeitzer Bahn besonders aufzustellenden Rentabilitätsberechnung. Der nach Verhältnis der Streckenlänge in beiden beteiligten Staatsgebieten sich für die Preussische Strecke ergebende Anteil am Reinertrage der Linie soll als der an Preussen steuerpflichtige Reinertrag angesehen werden.

Ausser dieser Abgabe werden im Königlich Preussischen Gebiete weitere Staatssteuern vom Betriebe der Bahn nicht erhoben werden; dagegen wird das Altenburg-Zeitzer Eisenbahnunternehmen innerhalb des Königreichs Preussen zu den Kommunalabgaben nach den dort jeweilig geltenden gesetzlichen Bestimmungen herangezogen.

Artikel 11.

Innerhalb des Herzogtums Sachsen-Altenburg wird das Altenburg-Zeitzer Eisenbahnunternehmen nach den dort jeweilig geltenden gesetzlichen Bestimmungen zu den staatlichen Steuern und Abgaben, einschliesslich der Grundsteuern, sowie zu den Kommunalabgaben herangezogen.

Artikel 12.

Der unter dem 22. Februar 1870 zwischen der Königlich Preussischen und der Herzoglich Sachsen-Altenburgischen Regierung abgeschlossene Staatsvertrag, die Herstellung einer von Altenburg über Meuselwitz nach Zeitz führenden Eisenbahn betreffend, wird hierdurch aufgehoben. Desgleichen tritt die der Altenburg-Zeitzer Eisenbahngesellschaft von Seiner Majestät dem Könige von Preussen unter dem 2. April 1870 und von Seiner Hoheit dem Herzog von Sachsen-Altenburg unter dem 20. März 1870 erteilte Konzession mit dem 1. Januar 1896 ausser Kraft.

Artikel 13.

Gegenwärtiger Vertrag soll allerseits zur landesherrlichen Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden sobald als möglich in Berlin bewirkt werden.

Zur Beglaubigung dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Leipzig, am 12. November 1895.

(L. S.) *Lehmann.*
(L. S.) *Dr. Ritterstädt.*
(L. S.) *Th. Göpel.*
(L. S.) *Krönig.*
(L. S.) *v. Borries.*

Zusatzvertrag zwischen Preussen und Sachsen zu dem Staatsvertrage zwischen Preussen, Sachsen und Sachsen-Altenburg über die Regelung der staatsrechtlichen Verhältnisse der Altenburg-Zeitzer Eisenbahn vom 12. November 1895.

Vom 26. Mai 1913.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der König von Sachsen haben zum Zwecke einer Vereinbarung über die Herstellung einer Verbindungsbahn zwischen dem Haltepunkte Techwitz der Eisenbahnlinie Zeitz—Altenburg und dem künftigen Gemeinschaftsbahnhofe Zeitz zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat Goetsch und
Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrat Dr. Rundnagel, und

Seine Majestät der König von Sachsen:

Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat von Leipzig und
Allerhöchstihren Ober-Finanzrat Friedrich,

die unter dem Vorbehalte landesherrlicher Ratifikation zu dem Staatsvertrag über die Regelung der staatsrechtlichen Verhältnisse der Altenburg-Zeitzer Eisenbahn vom 12. November 1895 nachstehenden Zusatzvertrag abgeschlossen haben.

Artikel 1.

Infolge des Umbaues des preussischen Bahnhofs Zeitz, der auf Grund eines besonderen Betriebsvertrags von der Sächsischen Staatseisenbahnverwaltung mitbenutzt werden soll, macht sich die Herstellung einer Verbindungsbahn vom Haltepunkte Techwitz der Eisenbahnlinie Zeitz—Altenburg nach dem neuen Gemeinschaftsbahnhofe notwendig.

Artikel 2.

Die Königlich Preussische Regierung erteilt nach Massgabe des von ihr gebilligten Entwurfs der Königlich Sächsischen Regierung die Genehmigung zum Bau und Betriebe dieser Verbindungsbahn und zugleich hiermit das Recht zur Entziehung und Beschränkung des Grundeigentums nach Massgabe der gesetzlichen Bestimmungen.

Artikel 3.

Im übrigen finden die Bestimmungen des eingangs erwähnten Staatsvertrags sinngemäss auf die neue Verbindungsbahn Anwendung.

Artikel 4.

Gegenwärtiger Zusatzvertrag soll beiderseitig zur landesherrlichen Genehmigung vorgelegt werden; die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll in Berlin erfolgen.

Zur Beglaubigung dessen haben die Bevollmächtigten den Zusatzvertrag unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Berlin, am 26. Mai 1913.

(L. S.) *Goetsch.*
(L. S.) *Dr. Rundnagel.*
(L. S.) *v. Leipzig.*
(L. S.) *Friedrich.*

168.

SUISSE, AUTRICHE-HONGRIE.

Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance; signé à St.-Gall, le 19 mai 1903, suivi de plusieurs Protocoles additionnels.

Schweizerische Gesetzsammlung 1916, No. 65.

Protokoll betreffend die Feststellung der Grenze zwischen der Schweiz und Österreich-Ungarn im alten Rheinbette von Brugg bis zum Bodensee. (Vom 19. Mai 1903.)

Nach Art. 15 des Staatsvertrages zwischen der schweiz. Eidgenossenschaft und Österreich-Ungarn vom 30. Dezember 1892 über die Regulierung des Rheins von der Illmündung bis zum Bodensee*) verbleibt

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXI. p. 50.

die Landesgrenze zwischen den beiden Staaten auch nach Vollendung des Rheindurchstiches bei Fussach unverändert in der bisherigen, der Mitte des alten Rheinstromes entsprechenden Lage.

Da durch dieses Werk dem Rhein in seiner Mündungsstrecke ein neuer Lauf angewiesen wurde, so ergab sich die Notwendigkeit, die Mitte des abgeschnittenen alten Bettes durch genaue Vermessung festzustellen.

Zum Behufe dieser Grenzfeststellung haben die beiderseitigen Regierungen Delegierte ernannt, und zwar:

der schweizerische Bundesrat die Herren:

Oberst J. J. Lochmann, Präsident der schweiz. Geodätischen Kommission in Lausanne,

Alt-Regierungsrat Dr. Eduard Scherrer, Gemeindeammann in St. Gallen;

die österreichische Regierung die Herren:

Anton Posselt-Csorich, k. k. Statthaltereirat in Innsbruck,

Philipp Krapf, k. k. Baurat und Rheinbauleiter in Bregenz.

Am 29. März 1899 traten diese Delegierten in Bregenz zusammen und fassten, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und in guter Form befunden hatten, über die Art und Weise der Herstellung des Grenzfeststellungsoperates nach Untersuchung der einschlägigen Verhältnisse an Ort und Stelle die im Protokolle obigen Datums niedergelegten Beschlüsse, welche die Genehmigung der beiderseitigen Regierungen fanden.

In Gemässheit dieser Beschlüsse wurde in Anlehnung an die Kataster-aufnahmen in den betreffenden Ufergemeinden des Kantons St. Gallen das Grenzfeststellungsoperat von dem seitens der st. gallischen Regierung hiermit betrauten Konkordatsgeometer J. Zwicky ausgearbeitet, von Herrn Rebstein, Professor am Polytechnikum in Zürich verifiziert, von den beiderseitigen Rheinbauleitungen, sowie dem st. gallischen Rheinkatasterbureau revidiert und hinsichtlich der Mündung des Alt-Rheins in den Bodensee ergänzt und sodann den heute in St. Gallen zusammengetretenen Delegierten in zwei Ausfertigungen vorgelegt.

Dieses Operat besteht aus je 8 Blatt Original-Plänen auf Karton im Masstabe 1 : 2000, einem polygonometrischen Übersichtsplane und dem Koordinatenregister der Fixpunkte.

Den beiderseitigen Bauleitungen lagen bei der Revision des Operates auch die vervielfältigten Katasterpläne und die Handrisse vor, welche sodann von den Bauleitungen in Aufbewahrung übernommen wurden.

Die Delegierten haben das Grenzfeststellungsoperat einer Prüfung unterzogen, hierbei auch vom bezüglichen Verifikationsberichte vom 15. Juli 1901 und der Genehmigung dieses Berichtes durch die st. gallische Regierung vom 10. Januar 1902 Kenntnis genommen, und sodann mit Vorbehalt der Genehmigung ihrer beiderseitigen Regierungen folgendes festgestellt und vereinbart:

Art. 1. Die von der versammelten Kommission ermittelte Grenze bewegt sich im alten innern Rheinbette in einem regelmässigen Linienzuge, der sich aus Geraden und Bögen zusammensetzt und der ausgeglichenen Mittellinie des alten Rheinstromes entspricht. Die Einschaltung von Bögen geschah deshalb, weil die internationale Rheinregulierungskommission in Aussicht genommen hat, den in Art. 14 des Staatsvertrages über die Rheinregulierung vorgesehenen Kanal für die schweizerischen Binnengewässer in die Mitte des alten Bettes zu verlegen und auch in der obersten Strecke dieses Bettes bis zum Abschlussbau gegen den Fussacher-Durchstich einen Grenzgraben herzustellen.

Die Grenze findet sich mit roten Kreuzchen in den Plänen eingetragen. In denselben sind auch die Koordinaten der Winkelpunkte, die Längen der Geraden, der Bögen und Tangenten, die Krümmungshalbmesser, Bogenabstände und Tangentenwinkel angegeben. Zur Sicherung der Grenzlinie enthalten die Pläne eine Reihe von Fixpunkten an beiden Ufern. Es sind dies in erster Linie zwölf trigonometrische, in der Natur durch grosse behauene Steine versicherte, im Koordinatenregister und Plan mit Dreiecken (△) gekennzeichnete Punkte und die beiderseitigen Rheinmarken Nr. 106—125, von denen Nr. 106 auf österreichischer Seite infolge Eröffnung des Fussacher-Durchstiches in Wegfall gekommen ist, Nr. 119 österreichischerseits in der im Plane und Koordinatenregister angegebenen Weise zurückversetzt wurde. In zweiter Linie dienen zur Grenzversicherung eine grosse Anzahl von Polygonpunkten, welche in der Natur teils durch Steine, teils durch eichene Pfähle vermarkt sind und im Plane durch kleine rote, in Übereinstimmung mit dem Koordinatenregister mit Zahlen und Buchstaben bezeichnete Kreise ersichtlich gemacht wurden.

Die mathematischen Grössen aller Elemente der Grenzlinie sind in einer von der schweizerischen Rheinbauleitung vorbereiteten, von der österreichischen Rheinbauleitung geprüften und von der Kommission dem Operate beigelegten Tabelle zusammengestellt.

Art. 2. Die Rheinmarken und die sonstigen zur Versicherung der Grenzlinie angebrachten Marken sind beiderseits zu beaufsichtigen und instand zu halten.

Allfällige Schäden an diesen Marken sind, soweit die Ortslage der Marken noch unbezweifelt feststeht, von dem Staate, in dessen Gebiete sie sich befinden, auf eigene Kosten zu beseitigen. Insoweit es sich aber um verschwundene oder aus ihrer Ortslage gebrachte Marken handelt, desgleichen bei Schäden an jenen Marken, welche nach Art. 4 dieses Protokolles im Verlaufe der Grenzlinie selbst anzubringen sein werden, hat die Beseitigung des Anstandes gemeinschaftlich durch beiderseitige Kommissäre zu geschehen, wobei die Arbeitskosten zu teilen, die Gebühren der Kommissäre dagegen von jedem Staate für sich zu tragen sind.

Art. 3. Im Interesse des Zolldienstes wird bestimmt, dass bis zur Herstellung des vorgesehenen definitiven Kanales für die Binnengewässer in der Mitte des alten Rheinbettes die beiderseitigen Grenzwachen dem derzeitigen serpentinierenden Laufe der Binnengewässer im alten Bette

entlang auch dort zu gehen befugt sein sollen, wo der Wasserlauf im Gebiete des andern Staates liegt, dass aber dieser Wasserlauf von den Grenzwachen nicht überschritten werden darf, und zwar auch dort nicht, wo er sich ganz im Gebiete des eigenen Staates befindet.

Art. 4. Nach Fertigstellung des linksseitigen Uferbaues bei der Abzweigung des alten Rheinbettes bei Brugg ist die Linie, in welcher die Landesgrenze diesen Uferbau schneidet, durch Grenzmarken ersichtlich zu machen. Die Setzung dieser Marken hat gemeinschaftlich durch die beiderseitigen Rheinbauleitungen zu erfolgen und ist protokollarisch zu beurkunden. Das bezügliche Protokoll nebst Plan wird einen Nachtrag zum gegenwärtigen Grenzfeststellungsakte bilden.

Art. 5. Die Originalausfertigungen des vorliegenden Protokolles und Grenzfeststellungsoperates sind in den beiderseitigen Staatsarchiven zu hinterlegen. Den beteiligten beiderseitigen Behörden sind auf gemeinschaftliche Kosten herzustellende Kopien des Operates auszufolgen.

Art. 6. Vorstehende Vereinbarungen treten nach Ratifikation des Protokolles sofort in Kraft.

Zu Urkund dessen wurde dieses Protokoll zweifach ausgefertigt und nebst den zu demselben gehörigen Stücken des Grenzfeststellungsoperates unterzeichnet.

So geschehen zu St. Gallen am neunzehnten Mai im Jahre Eintausendneunhundertunddrei.

J. J. Lochmann. m. p. *Posselt-Csorich.* m. p.
Dr. *E. Scherrer.* m. p. *Krapf.* m. p.

I. Nachtrag
zum
Protokoll vom 19. Mai 1903 betreffend die Feststellung der Grenze zwischen Österreich-Ungarn und der Schweiz im alten Rheinbette von Brugg bis zum Bodensee.
(Vom Mai/Juli 1909.)

Gemäss Art. 4 des eingangs bezogenen Protokolls ist nach Fertigstellung des linksseitigen Uferbaues bei der Abzweigung des alten Rheinbettes bei Brugg die Linie, in welcher die Landesgrenze diesen Uferbau schneidet, durch Grenzmarken ersichtlich zu machen. Die Setzung dieser Marken hat gemeinschaftlich durch die beiderseitigen Rheinbauleitungen zu erfolgen und ist protokollarisch zu beurkunden. Das bezügliche Protokoll nebst Plan hat einen Nachtrag zum gegenständlichen Grenzfeststellungsakte zu bilden.

Bei diesem Anlasse soll auch in Erläuterung des Art. 2 des eingangs bezogenen Protokolls näher bestimmt werden, welche von den in diesem Vermarkungsakte angegebenen Vermarkungsfixpunkte dauernd zu erhalten seien.

Die beidseitigen Rheinbauleiter haben nun die Grenzvermarkung in Bereich des neuen linksseitigen Rheinvorlandes und Rheindammes, sowie in dem landseits anschliessenden trockenen, aufgelassenen Rheinbette bis zur Einmündung des schweizerischen Rheintalbinnenkanals durchgeführt.

In dieser Strecke wurden wegen der teilweise im Bogen liegenden Grenze 15 Marken gesetzt, welche — mit arabischen Ziffern von 1—15 numeriert — auf folgenden Standorten angeordnet sind, und zwar:

Marken-Nr.	Markendistanz in Metern	Standort
1		Marke auf der Wuhrkrone
	47,00	
2		„ auf der Vorlandtraverse
	59,38	
3		„ im wasserseitigen Dammböschungsfuss
	13,04	
4		„ wasserseitige Dammkrone
	32,43	
5		„ landseitiger Fuss der Dammberme, zugleich Grenzpunkt zwischen Dammbereich und alten Rheinbett
	39,99	
6		„ Polygonpunkt Nr. 25 des Planes 1 : 2000 des Grenzfeststellungsoperats
	42,96	
7		„ Bogenende, Punkt 24*b*, des Planes 1 : 2000 des Grenzfeststellungsoperats
	54,71	
8		„ Bogen $^3/_4$, Punkt 24*a*, des Planes 1 : 2000 des Grenzfeststellungsoperats
	54,73	
9		„ Bogenmitte, Punkt 24, des Planes 1 : 2000 des Grenzfeststellungsoperats
	54,77	
10		„ Bogen $^1/_4$, Punkt 23*c*, des Planes 1 : 2000 des Grenzfeststellungsoperats
	54,76	
11		„ Bogenanfang, Punkt 23*b*, des Planes 1 : 2000 des Grenzfeststellungsoperats
	107,60	
12		„ Bogenende, Punkt 23*a*, des Planes 1 : 2000 des Grenzfeststellungsoperats
	74,88	
13		„ Bogenmitte, Punkt 23, des Planes 1 : 2000 des Grenzfeststellungsoperats
	75,00	
14		„ Bogenanfang, Punkt 22*b*, des Planes 1 : 2000 des Grenzfestsetzungsoperats
	82,76	
15		„ auf dem rechtsseitigen Damm des Rheintalbinnenkanals, Punkt 22*a* des Planes 1 : 2000 des Grenzfeststellungsoperats

Die Marken Nr. 1 und 2 sind in grössern Steinen der bezeichneten Bauwerke 2 cm tief in Form eines Kreuzes (+) mit 15 cm langen, aufeinander senkrechten Schenkeln eingemeisselt, wobei ein Schenkel in der Richtung der Grenze gelegen ist.

Die Marken Nr. 3—15 befinden sich auf Grenzsteinen aus Granit, deren sichtbarer 30/30 cm starker, 65 cm hoher Oberteil eben bearbeitet ist.

Der 85 cm hohe, im Boden eingegrabene Sockel der Grenzsteine ist im Querschnitte etwas stärker veranlagt und bloss rauh bearbeitet. An den flachen Köpfen der Grenzsteine ist die Richtung der Grenze eingehauen, ferner sind an der Österreich zugekehrten senkrechten Seite der Steine die Buchstaben O. E., auf der gegenüber liegenden, der Schweiz zugekehrten Seite die Buchstaben S. E., an der dritten Seite die fortlaufenden Nummern der Steine 3—15 und an der vierten Seite die Jahreszahl der Setzung der Grenzsteine „1908“ eingearbeitet.

Die Lage der neuen Grenzmarken und deren Koordinaten sind aus dem beigehefteten Plane (Masstab 1 : 10,000), beziehungsweise aus der beigehefteten Tabelle, welche zwei Beilagen einen integrierenden Bestandteil dieses Nachtragsprotokolls bilden, zu entnehmen.

In Erläuterung des Art. 2 des Grenzfeststellungsprotokolls wurden die — zur Versicherung der Staatsgrenze im alten Rheinbette von Brugg bis zum Bodensee an beiden Uferseiten — dauernd zu erhaltenden Fixpunkte aus den im Grenzfeststellungsoperate aufgenommenen Fixpunkten von den gefertigten Rheinbauleitern derart ausgewählt, dass auf jeder Uferseite ein Basiszug gebildet wird und von jedem Eckpunkte desselben die beiden benachbarten Eckpunkte gesehen werden können und der Abstand zweier solcher Punkte annähernd 400 m nicht überschreitet. Hierbei sind sämtliche Rheinmarken und Signalpunkte (△) in das so entstandene Dreiecknetz einbezogen worden.

Die Anzahl der zu erhaltenden Fixpunkte beträgt am österreichischen Ufer 44 und am schweizerischen Ufer 52 Stück und ist deren Lage aus dem oben erwähnten beigehefteten Plane zu entnehmen.

Die Genehmigung dieses Nachtragsprotokolls, welches in zwei Originalen ausgefertigt wird, seitens der beiderseitigen hohen Regierungen bleibt vorbehalten.

Bregenz, am 14. Mai 1909.

Theodor Pawlik, k. k. Baurat,
als Rheinbauleiter.

Rorschach, am 17. Mai 1909.

Robert Stuber, als Stellvertreter
des Rheinbauleiters.

Gesehen: Rorschach, den 6. Juli 1909.

Internationale Rheinregulierungs-Kommission:

Der Vorsitzende: *Zollikofer.*

II. Nachtrag.

Protokoll, aufgenommen am Werkplatze der internationalen Rheinregulierung in Lustenau am 25. Februar 1913 in Anwesenheit der Gefertigten.

Gegenstand

bildet die Begehung der Altlaufstrecke des Rheinstromes von Brugg bis zum Bodensee durch den österreichischen Rheinbauleiter im Vereine mit dem schweizerischen Rheinbauleiter-Stellvertreter zum Zwecke der Überwachung und Feststellung des ursprünglichen Ortsbestandes und des guten Erhaltungszustandes der 111 Stück Steinmarken im Zuge der Landesgrenze selbst, sowie im schweizerischen als auch im österreichischen Basiszuge zur Versicherung der Landesgrenze.

Bei dieser im Sinne der bestehenden Vorschriften (siehe Protokoll der internationalen Rheinregulierungs-Kommission Nr. 92 ex 1910) vorgenommenen gemeinsamen Begehung wurde nicht nur der ursprüngliche Ortsbestand, sondern auch der klaglose Erhaltungszustand aller Steinmarken, mit Ausnahme des Punktes Nr. 2 (der Gestaldenbachvermessung angehörig) im Basiszuge auf Schweizerseite, und zwar im Bereiche des Rheinecker Bahnhofes, festgestellt.

Dieser Polygonpunkt Nr. 2 hatte laut des Grenzfeststellungs-Protokolles vom 19. Mai 1903 die Koordinaten:

X = — 59 687. 12
Y = —162 192. 04

Infolge der am Bahnhofe in Rheineck stattgefundenen umfangreichen Erweiterungsarbeiten und Umbauten in den letzten Jahren musste der Punkt Nr. 2 versetzt werden, weil er unzulässigerweise innerhalb eines neuen Geleisestranges zu liegen kam.

An Stelle dieses Polygonpunktes Nr. 2 wurde in dessen unmittelbarer Nachbarschaft durch das Rheinkatasterbureau in Buchs der für den in Betracht kommenden Zweck ganz gleichwertige neue Polygonpunkt Nr. 142a mit den Koordinaten:

X = — 59 687. 72
Y = —162 192. 84

unter nachträglich erfolgter Kontrolle seitens beider Rheinbauleitungen als Grenzversicherungs-Polygonpunkt im Bereiche eines Geleiseperrons bestimmt und zuverlässig versteint.

Nach Ablesung geschlossen und gefertigt:

Der österr. Rheinbauleiter:
Ing. *Soschka*,
k. k. Oberingenieur.

Der schweiz. Rheinbauleiter-Stellvertreter:
R. Stuber.

Gesehen: Rorschach, den 15. Mai 1913.

Die internationale Rheinregulierungs-Kommission:
Der Vorsitzende: *Riegg.*

III. Nachtrag.

Protokoll, aufgenommen am 28. April 1914, am Werkplatze der internationalen Rheinregulierung in Lustenau in Gegenwart der Gefertigten.

Gegenstand

bildet die Begehung der Altlaufstrecke des Rheinstromes von Brugg bis zum Bodensee durch den schweizerischen und den österreichischen Rheinbauleiter-Stellvertreter zum Zwecke der Überwachung und Feststellung des ursprünglichen horizontalen Ortsbestandes und des guten Erhaltungszustandes der 111 Steinmarken im Zuge der Landesgrenze selbst, sowie im schweizerischen als auch im österreichischen Basiszuge zur Versicherung der Landesgrenze.

Bei dieser am 3. April 1914 im Sinne der bestehenden Vorschriften (siehe Protokoll der internationalen Rheinregulierungs-Kommission Nr. 92 ex 1910) vorgenommenen gemeinsamen Begehung wurde sowohl der ursprüngliche horizontale Ortsbestand als auch der klaglose Erhaltungszustand aller Steinmarken mit Ausnahme des Punktes 32 des schweizerischen Basiszuges zur Versicherung der Landesgrenze auf dem ehemaligen linken Rheindamme, rund 40 m unterhalb der Rheimarke $109^1/_2$ gelegen, sowie des Punktes 368 des österreichischen Basiszuges auf der Rampenanlage für die Strassenbrücke im Zuge der Strasse St. Margrethen-Höchst gelegen, festgestellt.

Punkt 32 wurde infolge Abtrages der ehemaligen Rheindammstrecke, von der St. Margrethen-Höchster Strassenbrücke nach abwärts, versetzt, Punkt 368 infolge Tieferlegung der rechtsseitigen Rampenanlage bei Erstellung einer gewölbten Eisenbetonbrücke an Stelle der ehemaligen Holzbrücke St. Margrethen-Höchst.

Beide Punkte wurden ihrer horizontalen Lage nach genau an ihren ursprünglichen Standorten wieder versetzt, und zwar Punkt 32 durch das Rheinkatasterbureau in Buchs, Punkt 368 durch Organe der österreichischen Rheinbauleitung.

Die ursprüngliche horizontale Ortslage dieser beiden wiederversetzten Punkte wurde gemeinsam durch beide Rheinbauleiter-Stellvertreter am heutigen Tage überprüft und richtig befunden.

Nach Ablesung geschlossen und gefertigt:

Der schweiz. Rheinbauleiter-Stellvertreter:	Der österr. Rheinbauleiter-Stellvertreter:
R. Stuber m. p.	Ing. *Felix Nesper* m. p.

Gesehen: Rorschach, den 20. Mai 1914.

Internationale Rheinregulierungs-Kommission:

Der Vorsitzende: *Krapf* m. p.

IV. Nachtrag.

Befundschrift, aufgenommen am 20. April 1915, am Werkplatz der internationalen Rheinregulierung in Lustenau in Gegenwart der Gefertigten.

Gegenstand

bildet die Feststellung des Ergebnisses der Begehung der Altlaufstrecke des Rheinstromes von Brugg bis Bodensee durch den österreichischen und den schweizerischen Rheinbauleiter zwecks Überwachung, Feststellung des ursprünglichen horizontalen Ortsbestandes und des guten Erhaltungszustandes der 111 Stück für die Versicherung der Landesgrenze dienenden Steinmarken, welche sich auf dem beidseitigen Ufergelände befinden.

Bei dem am 10. April 1915 stattgefundenen gemeinsamen Ortsaugenschein wurde sowohl der ursprüngliche horizontale Ortsbestand als auch der klaglose Erhaltungszustand aller Steinmarken festgestellt, ausgenommen die Steinmarke für das schweizerische trigonometrische Signal Kirchenau im „Glaser", Dammstrecke Rh. M. 111 — Rh. M. $111^1/_4$, und die Steinmarke für den schweizerischen Polygonpunkt Nr. 228 im „Altäcker", Dammstrecke Rh. M. $107^1/_2$ bis Rh. M. $107^3/_4$.

Die Steinmarke für das trigonometrische Signal Kirchenau musste infolge Abtrages der in ihrem Bereiche befindlichen Rheindammstrecke anlässlich landwirtschaftlicher Kulturarbeiten beseitigt werden; die Steinmarke für den Polygonpunkt Nr. 228 wurde durch landwirtschaftliche Arbeiten an ihrem Haupte so beschädigt vorgefunden, dass ihr Ersatz durch eine neue Steinmarke erfolgen muss.

Die Steinmarken für beide Punkte wurden ihrer horizontalen Lage nach genau an ihren ursprünglichen Standorten durch das Rheinkataster-Bureau Buchs bereits wieder versetzt.

Die vollkommene Übereinstimmung dieser beiden wiederversetzten Steinmarken mit ihrer durch Koordinaten festgelegten ursprünglichen horizontalen Lage wurde durch die beiden Rheinbauleiter am heutigen Tage überprüft und tatsächlich festgestellt.

Gelesen, geschlossen und gefertigt:

Der österreichische Rheinbauleiter: *Viktor Soschka* m. p.

Der schweiz. Rheinbauleiter: *Böhi* m. p.

Gesehen, Rorschach, am 7. Mai 1915.

Internationale Rheinregulierungs-Kommission:

Der Vorsitzende: *G. Narutowicz* m. p.

169.

BRÈSIL, VÉNÉZUÉLA.

Protocole concernant la démarcation définitive des frontières entre les deux pays; signé à Caracas, le 9 décembre 1905.*)

Diario official de Brésil du 16 août 1914.

2° Protocollo.

Os abaixo-assignados Manoel de Oliveira Lima, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario da Republica dos Estados Unidos do Brasil, e General Alejandro Ibarra, Ministro das Relações Exteriores da Republica dos Estados Unidos de Venezuela, devidamente autorisados pelos seus respectivos Governos e de accordo sobre a conveniencia reciproca de ultimar a demarcação das fronteiras dos seus respectivos paizes, convieram no seguinte:

Artigo primeiro. Uma Commissão Mixta nomeada pelos Governos do Brasil e de Venezuela verificará o trabalho feito pela primeira Commissão brasileira nos annos de 1882 a 1884 na parte da fronteira que se estende desde o Cerro Cupy até um ponto, no Monte Roraima, onde convirjam as tres fronteiras do Brasil, Venezuela e Guayana Britannica, dando sempre preferente attenção á divisão das aguas que vão ás respectivas bacias do Amazonas, Orenoco e Essequibo, e fará a demarcação conforme o disposto nos paragraphos segundo e terceiro do artigo segundo do Tratado de 5 de Maio de 1859.

2° Protocolo.

Los infraescritos Manoel de Oliveira Lima, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de los Estados Unidos del Brasil y General Alejandro Ibarra, Ministro de Relaciones Exteriores de la República de los Estados Unidos de Venezuela, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos y de acuerdo respecto á la conveniencia recíproca de ultimar la demarcación de las fronteras de sus respectivos países han convenido en lo siguiente:

Articulo primero. Una Comisión Mixta nombrada por los Gobiernos del Brasil y Venezuela verificará el trabajo hecho por la primera Comisión brasileña en los años de 1882 á 1884 en la parte de la frontera que se extiende desde el Cerro Cupy hasta un punto, en el Monte Roraima, donde converjan las tres fronteras del Brasil, Venezuela y la Guayana Británica, dando siempre preferente atención á la división de las aguas que van á las respectivas hoya del Amazonas, Orinoco y Esequibo, y hará la demarcación conforme á lo dispuesto en los párrafos segundo y tercero del artículo segundo del Tratado de 5 de mayo de 1859.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Caracas, le 28 juillet 1914.

Artigo segundo. Os prazos para a nomeação das duas Commissões e inicio dos seus trabalhos serão, respectivamente, de tres mezes e seis mezes depois de ratificado o presente Protocollo pelos dois Governos.

Em fé do que firmam os abaixo assignados o presente Protocollo em dois exemplares, sendo um em portuguez e o outro em hespanhol.

Caracas, nove de Dezembro de mil novecentos e cinco.

Artículo segundo. Los plazos para el nombramiente de las dos Comisiones y el principio de sus trabajos serán respectivamente tres meses y seis meses después de ratificado el presente Protocolo por los dos Gobiernos.

En fe de lo cual firman los infraescritos el presente Protocolo en dos ejemplares, uno en castellano y otro en portugués.

Caracas, nueve de diciembre de mil novecientos cinco.

Assignados:

(L. S.) *M. de Oliveira Lima.*
(L. S.) *Alejandro Ibarra.*

170.

ITALIE, PÉROU.

Accord en vue d'assurer aux consuls respectifs le traitement de la nation la plus favorisée; signé à Lima, le 11 juin 1907.

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia, No. 184 du 3 août 1914.

Accordo fra l'Italia e il Perù per la reciproca concessione del trattamento della nazione più favorita in materia consolare.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo della Repubblica del Perú, considerando che la convenzione consolare da essi conclusa il 25 febbraio 1893,*) scaduta gli 11 giugno 1906 e prorogata già per un anno, cessa di essere in vigore oggi 11 giugno 1907, e che non sono state condotte a termine le trattative per concludere una nuova Convenzione; volendo d'altra parte, evitare che gli ufficiali consolari d'Italia nel Perù e del Perù in Italia abbiano in mancanza d'accordi fra i due Governi ad incontrare difficoltà nell'esercizio delle loro funzioni, o si trovino in condizione di inferiorità di fronte ai colleghi delle altre potenze, sono convenuti di accordarsi reciprocamente il trattamento della nazione più favorita in materia consolare in base alla clausola seguente:

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXII, p. 377.

A partire da oggi 11 giugno 1907, data in cui cessa di essere in vigore la Convenzione consolare Italo-Peruana del 25 febbraio 1893, i funzionari consolari di qualsiasi categoria e grado d'Italia nel Perù e del Perù in Italia, godranno reciprocamente degli stessi diritti, prerogative, immunità e privilegi concessi, o che si concederanno, ai funzionari consolari di uguale categoria e grado della nazione più favorita in ciascuno dei due Paesi, sino a che tra i due governi non siasi conclusa, e non entri in vigore una nuova Convenzione consolare.

In fede di che i sottoscritti, signor conte Giulio Bolognesi, incaricato d'affari di Sua Maestà il Re d'Italia, e signor dottor Solòn Polo, ministro degli affari esteri del Perù, debitamente autorizzati a tale effetto, hanno firmato il presente protocollo e vi hanno apposto i loro sigilli, sotto riserva della sua approvazione, ove occorra, per parte del potere legislativo dei rispettivi Paesi.

Fatto in Lima, in doppio originale, italiano e spagnuolo, addì undici giugno millenovecentosette.

(L. S.) *Giulio Bolognesi.*
(L. S.) *Solòn Polo.*

Acuerdo entre Italia y el Perù para la reciproca concession del tratamiento de la nación más favorecida en materia consular.

El Gobierno de Su Majestad el Rey de Italia y el Gobierno de la República Peruana, considerando que la Convención consular celebrada entre ellos, el 25 de febrero de 1893, caducada el 11 de junio de 1906, y prorrogada por un año, deja de estar en vigor hoy 11 de junio de 1907, y que no han terminado las negogiaciones para una nueva convención: queriendo, por otra parte, evitar que los agentes consulares de Italia en el Perú y del Perú en Italia encuentren dificultades, por falta de acuerdo entre los Gobiernos respectivos, para el ejercicio des sus funciones, ó se hallen en condición de inferioridad respecto á sus colegas de otras naciones, han convenido en concederse recíprocamente al trato de la nación más favorecida en materia consular, conforme á la cláusola siguiente:

Desde hoy, 11 de junio 1907, en que cesa la vigencia de la Convención consular Italo-Peruana a de 25 de febrero 1893, los funcionarios consulares, cualesquiera que sean su rango y categoria, de Italia en el Perú y del Perú en Italia, gozarán recíprocamente de los mismos derechos, inmunidades, prerrogativas y privilegios concedidos, ó que se concedan á los funcionarios consulares de igual categoréa y rango de la nación más favorecida, en cualquiera de los dos Países, hasta que entre los dos Gobiernos se concluya y éntre en vigor una nueva Convención consular.

En fe de lo cual los suscritos, señor conte Giulio Bolognesi, Encargado de negocios de Italia, y el señor doctor Solón Polo, Ministro de relaciones

exteriores del Perú, debidamente autorizados á tal efecto, han firmado el presente protocolo, y le han puesto sus sellos, bajo reserva, donde sea necesario, de la aprobación del Poder Legislativo, de los respectivos países.

Hecho en Lima, en doble original, italiano y español, el once de junio de mil novecientos siete.

(L. S.) *Solón Polo.*
(L. S.) *Giulio Bolognesi.*

171.

ESPAGNE, JAPON.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Madrid, le 15 mai 1911, suivi d'un Protocole du 29 août 1911 et d'une Déclaration interprétative du 12 mai 1913.*)

Gaceta de Madrid du 12 juillet 1915.

Tratado de amistad y de relaciones generales entre España y el Japón.

S. M. el Rey de España y S. M. el Emperador del Japón, igualmente animados del deseo de estrechar las relaciones de amistad y buen acuerdo que felizmente existen entre Ellos y entre sus súbditos, y persuadidos de que la determinación clara y positiva de las reglas que en lo porvenir deban aplicarse á las relaciones generales y de amistad entre sus dos países, contribuirá á la realización de este resultado, altamente de desear, han resuelto celebrar, á este efecto, un tratado de amistad y de relaciones generales, y han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber:

S. M. el Rey de España á D. Manuel García Prieto, Marqués de Alhucemas, Gran Cruz de la Orden Civil de Alfonso XII, Medalla de oro de Alfonso XIII, Gran Cruz de San Miguel de Baviera, de la Torre y de la Espada, del Cristo y de Villaviciosa de Portugal, de Alejandro Newsky de Rusia, del Salvador de Grecia, de los Santos Mauricio y Lázaro de Italia, de la Estrella Polar de Suecia, de San Olaf de Noruega, de Felipe el Magnánimo de Hesse, del Medjidié de Turquía, del Nischan-el-Iftikar de Túnez, Gran Oficial de la Legión de Honor de Francia, Presidente de la Real Academia de Jurisprudencia y Legislación, Su Ministro de Estado, etc. etc.

---

*) Les ratifications du Traité ont été échangées à Tokio, le 10 juillet 1915.

Y S. M. el Emperador del Japón, á Minozi Arakava Jushü, Tercera clase de la Orden Imperial del Sol Naciente, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca del S. M. el Rey de España.

Los cuales, después de haberse comunicado sus plenos poderes respectivos y de hallarlos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo Primero.

Los súbditos de cada una de las Altas Partes contratantes tendrán plena libertad para entrar y permanecer en toda la extensión de los territorios de la otra, y conformándose con las leyes del País:

1.º Serán tratados, en todo lo concerniente á los viajes y á la residencia, á los estudios y á las investigaciones al ejercicio de sus oficios y profesiones y á la ejecución de sus empresas industriales y manufactureras, desde todos los puntos de vista, de la misma manera que los súbditos ó ciudadanos de la Nación más favorecida;

2.º Tendrán, como los nacionales mismos, derecho á traficar en cualesquiera artículos de comercio lícito;

3.º Podrán poseer, alquilar y ocupar las casas, manufacturas, almacenes, tiendas y locales que puedan serles necesarios y arrendar terrenos con objeto de residir en ellos ó de utilizarlos con fines lícitos comerciales, industriales, manufactureros ú otros, como los nacionales mismos;

4.º A título de reciprocidad, tendrán plena libertad para adquirir y poseer cualquier clase de propiedad, mueble ó inmueble, que las leyes del país permitan ó permitirán adquirir ó poseer á los súbditos ó ciudadanos de cualquier otro país extranjero, ajustándose siempre á las condiciones y restricciones prescritas por dichas leyes. Podrán disponer de la mencionada propiedad por medio de venta, permuta, donación, matrimonio, testamento ó de cualquier otro modo en las mismas condiciones establecidas ó que se establezcan para los nacionales.

También les estará permitido, de conformidad con las leyes del país, exportar libremente los productos procedentes de la venta de su propiedad y sus bienes en general, sin estar sometidos, como extranjeros, á derechos distintos ó más elevados que aquéllos á los cuáles estarían sometidos los súbditos del país en circunstancias semejantes;

5.º Disfrutarán de una protección y de una seguridad constantes y completas para sus personas y sus propiedades; tendrán libre y fácil acceso á los Tribunales de justicia para la persecución y defensa de sus derechos, y además, serán admitidos á hacer valer sus reclamaciones contra el Estado y sus órganos ante los Tribunales ú otras Autoridades competentes: y tendrán de igual manera que los súbditos del país, entera libertad para elegir y emplear Procuradores y Abogados que los representen ante aquéllos Tribunales ó Autoridades;

6.º Estarán exentos de todo servicio militar obligatorio, ya sea en el Ejército de tierra ó en el de mar, en la Guardia nacional ó en la milicia, así como de cualesquiera contribuciones impuestas en sustitución del servicio personal. Estarán igualmente exentos de cualesquiera empréstitos forzosos

y de cualesquiera requisas ó contribuciones militares, salvo aquéllas que les sean impuestas, como á los mismos nacionales ó á los súbditos ó ciudadanos de la Nación más favorecida en su calidad de poseedores, inquilinos ú ocupantes de bienes inmuebles;

7.º No estarán obligados á soportar cargas ó á pagar impuestos, tasas ó contribuciones, cualquiera que sea su naturaleza, diferentes ó más elevadas que las que se imponen ó puedan ser impuestas á los nacionales ó á los súbditos ó ciudadanos de la nación más favorecida.

Artículo II.

Las habitaciones, almacenes, manufacturas y tiendas de los súbditos de cada una de las Altas Partes contratantes en los territorios de la otra, así como todos los locales que de ellos dependan, empleados para fines lícitos serán respetados. No estará permitido proceder en ellos á visitas domiciliarias ó pesquisas, ni tampoco examinar ó inspeccionar los libros, papeles, ó cuentas, excepto en las condiciones y formas prescritas por las leyes para los mismos nacionales.

Artículo III.

Cada una de las Altas Partes contratantes podrá nombrar Cónsules generales, Cónsules, Vicecónsules y Agentes consulares en todos los puertos, ciudades y lugares de la otra, excepto en aquellas localidades en que hubiera inconveniente en admitir tales funcionarios consulares.

Esta excepción no se hará, sin embargo, con respecto á una de las partes contratantes, sin hacerla igualmente con respecto á todas las demás Potencias.

Dichos Cónsules generales, Cónsules, Vicecónsules y Agentes consulares, después de recibir del Gobierno del país para el cual sean nombrados, el *exequatur* ú otras autorizaciones necesarias, tendrán, á título de reciprocidad, derecho á ejercer todas las funciones y á disfrutar de todos los privilegios, exenciones é inmunidades que se concedan ó puedan concederse á los funcionarios consulares de la misma categoría de la Nación más favorecida. El Gobierno que conceda el *exequatur* ú otras autorizaciones, tiene derecho á anularlos conforme á su propio criterio; sin embargo, estará obligado en este caso á explicar las razones por las cuales ha creído conveniente proceder así.

Artículo IV.

En el caso en que un súbdito de una de las Altas Partes contratantes falleciera en los territorios de la otra, la Autoridad local competente lo comunicará inmediatamente al funcionario consular más próximo del país á que pertenezca el difunto; dicho funcionario consular comunicará, por su parte, el suceso á la Autoridad local cuando él sea el primero en tener conocimiento del mismo.

Si en el caso antes citado no se hallase presente en el lugar de la defunción ninguna persona calificada según las leyes del país del difunto para hacerse cargo de la sucesión y administrarla, el funcionario consular

competente del país á que pertenece el difunto, tendrá, cumpliendo las formalidades necesarias, la facultad de hacerse cargo de la sucesión y de administrarla de la manera y con las restricciones prescritas por la ley del país en donde esté situada la propiedad del difunto.

Las disposiciones que preceden serán, asimismo, aplicables al caso en que un súbdito de una de las Partes contratantes que posea bienes en los territorios de la otra, fallezca fuera de dichos territorios sin haber dejado en el lugar en donde están situados estos bienes, persona alguna calificada para hacerse cargo de la sucesión y administrarla.

Queda entendido, sin embargo, que en todo lo concerniente á la administración de la sucesión del difunto, todos los derechos, privilegios, favores ó inmunidades que una de las Altas Partes contratantes conceda ó pueda conceder en lo porvenir á los funcionarios consulares de cualquier otro país extranjero, serán extensivas inmediatamente y sin condición, á los funcionarios consulares de la otra Alta Parte contratante.

Artículo V.

Habrá, entre los territorios de las dos Altas Partes contratantes, libertad recíproca de comercio y de navegación.

Los súbditos de cada una de las Partes contratantes tendrán, de igual manera que los súbditos ó ciudadanos de la nación más favorecida, plena libertad para marchar con sus navíos y sus cargamentos á los lugares, puertos y ríos de los territorios de la otra que estén ó puedan estar abiertos al comercio exterior; estarán obligados, sin embargo, á conformarse siempre con las leyes del país á donde llegaren.

Artículo VI.

Los derechos de Aduana percibidos por los artículos, productos naturales ó fabricados de los territorios de una de las Altas Partes contratantes, al ser importados en los territorios de la otra, se regularán, ya sea por medio de acuerdos especiales entre ambos países, ya sea por la legislación interior de cada uno de ellos.

Ninguno de las Altas Partes contratantes impondrán sobre la exportación de un artículo cualquiera con destino á los territorios de la otra, derechos ó cargas diferentes ó más elevados que los que se impongan ó puedan imponerse sobre la exportación de artículos similares con destino á cualquier otro país extranjero.

Asimismo no se mantendrá ni impondrá prohibición ó restricción alguna por una de las Partes contratantes á la importación ó á la exportación de un artículo cualquiera procedente de los territorios de la otra ó destinado á ellos que no se haga extensiva igualmente á los artículos similares que lleguen de cualquier otro país ó vayan á él. Esta última disposición no se aplicará, sin embargo, á las restricciones ó prohibiciones mantenidas ó impuestas, ya sea como medida sanitaria, ya sea con el fin de proteger animales ó plantas útiles.

Artículo VII.

Los negociantes y los industriales súbditos de una de las Altas Partes contratantes, así como los negociante y los industriales domiciliados y que ejerzan su comercio é industria en los territorios de esta Parte, podrán hacer compras ú obtener pedidos con muestras ó sin ellas en los territorios de la otra, ya sea en persona, ya sea por medio de viajantes. Estos negociantes, industriales y sus viajantes, al hacer así compras ú obtener pedidos, disfrutarán, en materia de impuestos y de facilidades, del trato de la nación más favorecida.

Los artículos importados como muestras con el objeto antes mencionado, se admitirán temporalmente en cada uno de los dos países, con franquicia de derechos, de conformidad con los Reglamentos y formalidades aduaneras vigentes para asegurar su reexportación ó el pago de los derechos de aduana prescritos, en caso de no ser reexportados en el plazo previsto por la Ley. Sin embargo, dicho privilegio no será extensivo á los artículos que, á causa de cantidad ó su valor, no puedan considerarse como muestras ó que por su naturaleza no pudieran ser identificados al procederse á su reexportación. El derecho de resolver acerca de si una muestra es susceptible de ser admitida en franquicia, corresponderá exclusivamente, en todos los casos, á los Autoridades competentes del lugar donde se haya efectuado la importación.

Artículo VIII.

Las Sociedades anónimas ú otras y las Asociaciones comerciales, industriales y financieras que estén ó puedan estar constituídas de conformidad con las leyes de una de las Altas Partes contratantes y que se hallen ó puedan hallarse inscritas en los territorios de esta Parte, están autorizadas en los territorios de la otra, conformándose con las leyes de ésta, á ejercitar sus derechos y á comparecer ante los Tribunales, ya sea para demandar, ya sea para defenderse.

Artículo IX.

Todos los artículos que se importen ó puedan importarse legalmente en los puertos de una de las Altas Partes contratantes por naves nacionales podrán asimismo ser importados en estos puertos por naves de la otra Parte contratante, sin estar sometidos á ningún derecho ó carga, cualquiera que sea su denominación, diferente ó más elevado que aquéllos á los cuales estarían sometidos si fuesen importados por naves nacionales. Esta igualdad recíproca en el trato se aplicará sin distinción, ya vengan estos artículos directamente del lugar de origen, ya de cualquier otro país extranjero.

Habrá, asimismo, perfecta igualdad de trato para la exportación, de modo que se paguen los mismos derechos de salida y las mismas primas y *drawbacks* se concederán en los territorios de cada una de las Partes contratantes á la exportación de un artículo cualquiera que se exporte ó pueda ser legalmente exportado, ya se haga esta exportación por naves españolas ó por naves japonesas, y cualquiera que sea el lugar de destino, ya sea un puerto de la otra Parte, ya sea un puerto de una tercera Potencia.

Artículo X.

En todo lo concerniente á la colocación de las naves, su carga y su descarga en las aguas territoriales de las Altas Partes contratantes, no se concederá por una de las Partes á las naves nacionales privilegio alguno ni ninguna facilidad que no lo sea igualmente en semejantes casos, á las naves del otro país, siendo la voluntad de las Partes contratantes que, en estos particulares, las respectivas naves sean tratadas sobre la base de una igualdad perfecta.

Artículo XI.

Les naves mercantes que naveguen bajo pabellón español ó japonés y que tengan á bordo los documentos exigidos por sus leyes nacionales para acreditar su nacionalidad, se considerarán, respectivamente, en España y en el Japón como naves japonesas y españolas.

Artículo XII.

No se impondrán en las aguas territoriales de uno de los dos paises á las naves del otro, ningunos derechos de tonelaje, tránsito, canal, puerto, pilotaje, faro, cuarentena ú otros derechos ó cargas similares ó análogos, cualquiera que sea su denominación, percibidos en nombre ó en beneficio del gobierno ó de funcionarios públicos, de particulares, de Corporaciones ó de cualesquiera establecimientos, sin que sean igualmente impuestos, en las mismas condiciones (á las naves nacionales en general) ó á las naves de la nación más favorecida. Esta igualdad de trato, se aplicará recíprocamente á las naves respectivas, cualquiera que sea el lugar de donde procedan y cualquiera que sea el lugar de destino.

Artículo XIII.

Los buques encargados de un servicio postal regular de una de las Altas Partes contratantes, gozarán en las aguas territoriales de la otra de las mismas facilidades, privilegios é inmunidades que se conceden á los buques similares de la nación más favorecida.

Artículo XIV.

Se exceptúa de las disposiciones del presente tratado el cabotaje, cuyo régimen queda sometido á las leyes de España y del Japón, respectivamente.

Todo buque de una de las partes contratantes cargado en el extranjero con un cargamento destinado á dos ó más puertos de entrada de los territorios de la otra, podrá descargar una parte de su cargamento en uno de dichos puertos, y continuando su viaje al otro ú otros puertos de destino, descargar en ellos el resto del cargamento, ateniéndose siempre á las Leyes, Tarifas y Reglamentos de Aduanas del país de destino.

De la misma manera y con la misma restricción, todo buque de una de las Partes contratantes podrá cargar en los diversos puertos del otro durante el curso del mismo viaje para el extranjero.

Artículo XV.

Los funcionarios consulares competentes de cada una de las Altas Partes contratantes, estarán en los territorios de la otra, exclusivamente encargados del mantenimiento del orden interior en los buques mercantes de su Nación, y serán los únicos competentes para conocer de las diferencias que pudieran surgir, ya sea en el mar, ya sea en las aguas territoriales de la otra parte, entre los Capitanes, los Oficiales y la tripulación, especialmente en lo relativo al pago de salarios y al cumplimiento de los contratos. Sin embargo, la jurisdicción corresponderá á las Autoridades territoriales en el caso en que ocurriesen á bordo de un buque mercante de una de las partes contratantes en las aguas territoriales de la otra, desórdenes que, á juicio de las Autoridades competentes del lugar, fuesen de tal naturaleza que pudiesen perturbar la paz ó el orden en aquellas aguas ó en tierra.

Artículo XVI.

Si un marinero desertase de un buque mercante, perteneciente á una de las Altas Partes contratantes, en las aguas territoriales de la otra, las Autoridades locales estarán obligadas, dentro de los límites legales, á prestar todo el auxilio que esté á su alcance para la detención y entrega de este desertor, mediante el requerimiento que les será dirigido á este efecto por el funcionario consular competente del país á que pertenezca el buque en cuestión, con la seguridad de reembolsar todos los gastos que se originen.

Queda entendido que esta estipulación no se aplicará á los súbditos del país donde ocurra la deserción.

Artículo XVII.

En caso de naufragio, averías en el mar, ó arribada forzosa, cada una de las Altas Partes contratantes deberá prestar, en cuanto los deberes de la neutralidad lo permitan, á los buques de la otra, y a pertenezcan al Estado, ya á particulares, el mismo auxilio y protección y las mismas inmunidades que se concedan en casos semejantes á los buques nacionales. Los artículos salvados de estos buques náufragos ó con averías estarán exentos de cualesquiera derechos de Aduana, á menos que pasen al consumo interior, en cuyo caso estarán obligados á pagar los derechos prescritos.

Artículo XVIII.

A reserva de los casos en que este Tratado disponga expresamente otra cosa, las Altas Partes contratantes convienen que para todo lo relativo al comercio, á la navegación y á la industria, todo privilegio, favor ó inmunidad cualquiera, que una de ellas haya concedido ya ó conceda en lo sucesivo á los súbditos ó ciudadanos de cualquier otro Estado, serán extensivos inmediatamente y sin condición, á los súbditos de la otra parte contratante.

Artículo XIX.

Las disposiciones del presente Tratado no se aplicarán á las ventajas especiales que se concedan ó puedan concederse en lo sucesivo á los países

limítrofes (por parte de España queda comprendido también Marruecos) para facilitar el tráfico de frontera, en tanto que estas ventajas sean exclusivas y no disfrute de ellas ningún otro país.

Artículo XX.

Las disposiciones del presente Tratado no se aplicarán á las posesiones españolas de Africa (Ceuta, Melilla, Alhucemas, Peñón de Vélez de la Gomera, Chafarinas, Alborán, Ifni, Sahara Occidental, Guinea continental española, Fernando Póo, Annobón, Corisco y las islas de Elobey). Queda entendido, sin embargo, que en todo caso, el Japón gozará en ellas del trato de la Nación más favorecida.

Artículo XXI.

El presente Tratado entrará en vigor el 17 de Julio de 1911 y será ejecutorio hasta el 16 de Julio de 1921.

En el caso en que ninguna de las Altas Partes contratantes notificase á la otra doce meses antes de la expiración de dicho período su intención de poner término al Tratado, éste seguirá siendo obligatorio hasta la expiración de un año, á contar de la fecha en que una ú otra de las Partes contratantes lo denuncie.

Artículo XXII.

El presente Tratado será ratificado, y las ratificaciones se canjearán en Tokío tan luego como sea posible.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente Tratado y han puesto en él sus sellos.

Hecho en Madrid, por duplicado, el 15 de Mayo de 1911, que corresponde al 15.º día del quinto mes del 44.º año de Meiji.

(L. S.) *M. García Prieto.* (L. S.) *Minozi Arakawa.*

Protocolo concerniente á la entrada en vigor y á la duración del tratado de amistad y de relaciones generales entre España y el Japón.

En vista de la imposibilidad de poner en vigor el Tratado de amistad y de relaciones generales entre España y el Japón, firmado en Madrid el 15 de Mayo de 1911, que corresponde al 15.º día del 5.º mes del 44.º año de Meiji, en la fecha especificada en el artículo XXI de dicho Tratado, los infrascritos, debidamente autorizados á este efecto, han convenido en que dicho Tratado entrará en vigor al día siguiente del canje de ratificaciones, y será ejecutorio hasta el 16 de Julio de 1921.

En fe de lo cual, los infrascritos han firmado por duplicado el presente Protocolo y han puesto en él sus sellos.

Hecho en San Sebastián el 29 de Agosto de 1911, que corresponde al 29.º día del 8.º mes del 44.º año de Meiji.

(L. S.) *M. García Prieto.* (L. S.) *Minozi Arakawa.*

Declaración.

A fin de evitar toda dificultad con motivo de la aplicación de los artículos IX y XII del Tratado firmado en Madrid en 15 de Mayo de 1911 entre España y el Japón, se ha convenido que las estipulaciones en ellos contenidas no serán aplicables á las ventajas ó privilegios particulares que son ó podrán ser concedidos de una manera exclusiva á la Marina mercante nacional.

En fe de lo cual, los firmantes, debidamente autorizados por sus Gobiernos respectivos, han firmado la presente declaración y han puesto sus sellos.

Hecho en Madrid por duplicado el 12 de Mayo de 1913.

Firmado: *J. Navarro Reverter.* Firmado: *Minozi Arakawa.*

172.

BRÉSIL.

Décret sur l'immigration et la colonisation; du 3 novembre 1911.

Traduction officielle. — Rio de Janeiro 1913.

Dekret N. 9.081. — Vom 3. November 1911.

Gibt neue Vorschriften für den Bevölkerungsdienst.

Der Präsident der Republik der Vereinigten Staaten von Brasilien die Bevollmächtigung ausübend, welche aus dem Artikel 61 des Gesetzes N. 2.356 vom 31. Dezember 1910 hervorgeht, beschliesst die Vorschriften des Bevölkerungsdienstes, welche diesem anhangen und vom Staatsminister für Landwirtschaft, Industrie und Handel gezeichnet sind, zu genehmigen. Entgegenhandelnde Bestimmungen werden hiermit aufgehoben.

Rio de Janeiro, den 3. November 1911, 90. Jahr der Unabhängigkeit und 23. der Republik.

Hermes R. da Fonseca.
Pedro de Toledo.

Vorschriften, auf welche sich das Dekret N. 9.081 heutigen Datums bezieht.

(Verfügungen der Vorschriften, welche auf die Einwanderer und Ansiedler direkt Bezug nehmen

I. Kapitel.

Vom Bevölkerungsdienste.

Artikel 1. Der Bevölkerungsdienst, welcher die Einwanderung und Kolonisation umfasst, wird von der Bundesregierung direkt oder mittels

Abkommen mit den Staatsregierungen, mit Eisenbahn- oder Flussschifffahrtsunternehmen, mit Gesellschaften oder Verbänden angebahnt werden; hierbei sind die erforderlichen Garantien für die Regelmässigkeit dieses Dienstes in Übereinstimmung mit den vorliegenden Vorschriften wahrzunehmen.

Artikel 2. Im Sinne und für die Rechtsfolgen des vorhergehenden Artikels werden als Einwanderer aufgenommen: Ausländer unter sechzigjährigem Alter, die als Passagiere 2. oder 3. Klasse auf Kosten der Bundesregierung, der Staaten oder Dritter in einem Landeshafen anlangen, falls dieselben an keiner ansteckenden Krankheit leiden, keinen unerlaubten Beruf ausüben, und weder als Verbrecher, Ruhestörer, Bettler, Landstreicher, Geisteskranke, noch als Arbeitsunfähige erkannt werden; und desgleichen diejenigen, welche unter sonst gleichen Bedingungen ihr Fahrgeld selbst bezahlt haben, aber die den Neuangekommenen zugestandenen Vergünstigungen für sich in Anspruch nehmen wollen.

Einziger Paragraph. Die über sechzig Jahre alten Personen und Arbeitsunfähige werden nur dann aufgenommen, wenn sie sich in Begleitung ihrer Familien befinden oder sich zu denselben begeben, vorausgesetzt dass in derselben Familie wenigstens ein arbeitsfähiges Individuum für ein arbeitsunfähiges oder eine bis zwei über sechzig Jahre alte Personen vorhanden ist.

Artikel 3. Den Einwanderern, die sich an irgendwelchem Orte des Landes niederlassen und sich irgend einem Zweig des Ackerbaus, Handels, Gewerbes, einem Handwerk oder sonst nützlicher Beschäftigung widmen, werden zugesichert: volle Entfaltung ihrer Tätigkeit, gänzliche Arbeitsfreiheit, soweit der öffentlichen Sicherheit, Gesundheit und Sittlichkeit nicht zuwidergehandelt wird; Glaubens- und Kultusfreiheit; schliesslich der Genuss sämtlicher durch die Verfassung und die in Kraft bestehenden Gesetze den Einheimischen eingeräumten bürgerlichen Rechte.

II. Kapitel.

Von der Einführung der Einwanderer.

Artikel 4. Die Bundesregierung leitet und unterstützt in Übereinstimmung mit den Staaten und unbeschadet eines gleichartigen Vorgehens seitens dieser die Einführung und Ansiedelung von Einwanderern, welche die im Artikel 2 angeführten moralischen Bedingungen in sich vereinigen, Landwirte von Beruf sind, sich in Begleitung ihrer Familie befinden oder von dieser gerufen werden und sich im Lande als Grundbesitzer niederlassen wollen; desgleichen schützt und leitet sie die spontan Angekommenen, welche für ihre erste Einrichtung eines Schutzes bedürfen sollten, vorausgesetzt dass dieselben die von den ersteren geforderten Eigenschaften besitzen.

Artikel 5. Solange der Einzug von spontanen Einwanderern ins Land nicht gross genug ist, wird die Bundesregierung denjenigen Ausländern, welche Landwirte von Beruf sind und in Begleitung ihrer Familien, oder von diesen gerufen, kommen wollen, vorausgesetzt dass sie gemäss Artikel 2 als Einwanderer aufgenommen werden dürfen und dass sie sich als landwirtschaftliche Grundbesitzer niederlassen wollen, folgendes unentgeltlich liefern:

1. Fahrkarten dritter Klasse vom Einschiffungshafen bis zu dem von Rio de Janeiro oder irgend einem andern Landeshafen, wo der Dienst für den Empfang und die Beherbergung der Einwanderer besteht;

2. Empfang an solchen Hafenplätzen, Landung von Personen und Gepäck, Obdach, Beköstigung, ärztliche Behandlung und Arzneien im Krankheitsfalle bei ihrer Ankunft und für die nötige Zeitdauer bis zu ihrer Weiterbeförderung nach der gewählten Örtlichkeit;

3. Beförderung mittels Eisenbahn oder Dampfschiffahrtslinie bis zu der Station oder dem Hafen ihrer Bestimmung;

4. Zollfreiheit für Gepäck, landwirtschaftliche Geräte oder Handwerkszeuge in Übereinstimmung mit der in Kraft bestehenden Gesetzgebung;

5. Aufklärungen und Auskünfte durch Dolmetscher, welche immer, wenn es nötig sein sollte, sie begleiten werden.

Artikel 6. Als spontane Einwanderer werden solche betrachtet, welche von ausländischen Häfen auf eigene Rechnung in zweiter oder dritter Klasse hier anlangen.

Artikel 7. Den spontanen Einwanderern und denjenigen, welche mit von den Staaten oder von Dritten bezahlten Fahrkarten in Rio de Janeiro oder andern Häfen mit organisiertem Empfangs- und Beherbergungsdienst ankommen, werden seitens der Bundesregierung die in den Nummern 2, 3, 4 und 5 des vorangehenden Artikels angeführten Vergünstigungen gewährt.

Artikel 8. Unter aussergewöhnlichen Umständen bleibt es der Bundesregierung überlassen, auf ihre Kosten praktisch ausgebildete Personen der Landwirtschaft, Zootechnie, Tierarzneikunde und landwirtschaftlicher Industrie einzuführen; ebenso wie Einwanderer irgendwelcher Staatsangehörigkeit oder Berufsart für Eisenbahnbauarbeiten, öffentliche Bauten, Werkstätten oder andere Zwecke.

Einziger Paragraph. Die Einwanderer, wovon der gegenwärtige Artikel handelt, haben die moralischen Eigenschaften in sich zu vereinigen, worauf der Artikel 2 hinweist, und werden ihnen die im Artikel 5 dieser Vorschriften enthaltenen Vergünstigungen zuteil.

Artikel 9. Alter, Sittlichkeit, Beruf und Verwandschaft der Einwanderer sind durch glaubwürdige Dokumente nachzuweisen, welche von dem offiziellen Dienstbeamten im Einschiffungshafen oder in Ermangelung eines solchen Beamten vom brasilianischen Konsul oder Konsularagenten visiert sein müssen.

Artikel 10. Dem Einwanderer steht es frei, seinen Bestimmungsort zu wählen und sich dorthin zu begeben.

Einziger Paragraph. Die Vergünstigungen für die Ansiedelung von Einwanderern als Grundbesitzer können jedoch nur dann gewährt werden, wenn die von ihnen gewählte Koloniegruppe in Gründung begriffen ist und über für ihre Niederlassung vorbereitete Lose verfügt.

Artikel 11. Die Vertreter Brasiliens und die mit dem Einwanderungsdienst im Auslande beauftragten Personen haben alle nötigen Mittel zu gebrauchen, um die Überfahrt von Passagieren zweiter und dritter Klasse

als Einwanderer zu verhindern, die gemäss Artikel 2 dieses Dekrets nicht aufgenommen werden dürfen.

Einziger Paragraph. Die mit dem Empfang beauftragten Beamten haben die Landung solcher Passagiere in Einwandererherbergen, Schiffsfahrzeugen und andern Räumlichkeiten des Bevölkerungsdienstes zu verhindern; und die Schiffahrtsgesellschaften, welche ihren Transport übernehmen, haben die Verpflichtung, dieselben in ihre Heimat rückzubefördern.

Artikel 12. Der Betrag der Fahrgelder dritter Klasse vom Einschiffungs- bis zum Bestimmungshafen wird von der Bundesregierung denjenigen spontanen Einwanderern zurückerstattet, welche Landwirte sind, Familien von mindestens drei Personen im Alter von mehr als 12 und weniger als 50 Jahren bilden, arbeitsfähig sind und sich als landwirtschaftliche Grundbesitzer niederlassen.

Paragraph 1. Der Betrag der Fahrgelder wird für den Zweck der Rückerstattung nach den Preisen berechnet, welche in demselben Monat an die Schifffahrtsgesellschaften gezahlt wurden, die Einwanderer auf Rechnung der Regierung oder mangels solcher auf Rechnung der Staaten zwischen denselben Hafenplätzen befördert haben.

Sollte diese Unterlage für die Berechnung fehlen, so hat die Rückerstattung in Übereinstimmung mit den regulären Preisen der betreffenden Gesellschaften zu erfolgen.

Paragraph 2. Das Recht auf die Rückerstattung verfällt, wenn die Interessenten um dieselbe nicht binnen zwei Jahren, gerechnet vom Tage der Ankunft des Dampfers, welcher sie befördert hat, nachsuchen.

III. Kapitel.

Von den Förmlichkeiten für die Einführung von Einwanderern.

Artikel 13. Die Einführung von Einwanderern auf Rechnung der Bundesregierung wird durch Schifffahrtsgesellschaften oder Rheder, die von hierzu habilitierten Vertretern der Bundesregierung gebührend ermächtigt wurden, mittels vorherigen Abkommens mit denselben über Preis und Bedingungen, welche die Gesundheit und Bequemlichkeit der Passagiere sichern sollen, unter Beobachtung der Bestimmungen dieser Vorschriften erfolgen.

Artikel 14. Abkommen können je nach Beschluss der Bundesregierung mit einer oder mehreren Gesellschaften getroffen werden, wobei diejenigen vorzuziehen sind, die den Bestrebungen der Regierung am besten Rechnung tragen und die grössten Garantien und Vorteile bieten, was Preise, Fahrgeschwindigkeit, Hygiene, Sicherheit, Bequemlichkeit, ärztliche Hilfe und Beköstigung anbelangt.

Artikel 15. Alle Abkommen bezüglich der Einführung von Einwanderern bleiben nur solange in Kraft, als es der Bundesregierung genehm ist. Diese behält sich das Recht vor, selbst oder durch ihre hierzu befugten Vertreter die weitgehendste Beaufsichtigung auszuüben, die Einwanderer auszuwählen, diejenigen, welche die festgesetzten Bedingungen nicht erfüllen, zurückzuweisen, Einschiffungen zu sistieren, die Anzahl der Fahrkarten zu be-

schränken und schliesslich zu jeder Zeit und ohne irgendwelche Entschädigung zu leisten, das Abkommen aufzuheben.

Artikel 16. Auf Rechnung der Bundesregierung werden nur Einwanderer eingeführt werden, welche die in den gegenwärtigen Vorschriften erheischten Eigenschaften in Vereinigung mit allen andern von den hierzu ermächtigten Vertretern derselben Regierung festgesetzten Bedingungen besitzen, und für welche seitens der genannten Vertreter um Passagen bei den Gesellschaften, mit denen ein Abkommen in Kraft besteht, nachgesucht wird.

Artikel 17. Solange das Abkommen, wovon der Artikel 13 handelt, in Kraft besteht, sind die Schifffahrtsgesellschaften zu folgendem verpflichtet:

1. Sämtlichen Einwanderern, welche gemäss Artikel 2 dieser Vorschriften als solche zu betrachten sind und die auf eigene Kosten mit Fahrkarten zweiter oder dritter Klasse zu reisen wünschen, eine Preisermässigung von 10 Prozent von den amtlich abgemachten Preisen unter Berücksichtigung des Alters und der Einschiffungs- und Bestimmungshäfen zu gewähren.

2. Zu Preisen, die niemals höher sein dürfen als diejenigen, welche je nach Alter und zwischen denselben Häfen mit der Bundesregierung vereinbart wurden, Transporte von Einwanderern zu bewerkstelligen, die eventuell durch Vermittelung des offiziellen Vertreters der Bundesregierung, auf Grund eines Ansuchens seitens der Staatsregierungen, Unternehmen, Verbänden oder Privatpersonen eingeführt werden sollten, wobei die Spesen ausschliesslich von den Interessenten zu tragen sind.

Artikel 18. Vorzugsberechtigt zwecks Beförderung durch Schifffahrtsgesellschaften, welche in Übereinstimmung mit diesen Vorschriften Abkommen getroffen haben, sind die spontanen Einwanderer, welche von in Brasilien bereits ansässigen Verwandten gerufen werden, die offiziell und namentlich Aufgeforderten, die Familien von Landwirten, welche nur Mitglieder von mehr als 12 und weniger als 50 Jahren zählen, und diejenigen, welche über Geldmittel verfügen, sofern sie die Erfordernisse erfüllen, wovon der Artikel 2 handelt.

Artikel 19. Die Gesellschaften, welche die Einführung von Einwanderern auf Rechnung der Bundesregierung übernehmen, sind verpflichtet wenigstens acht Tage vor der Ankunft dem zuständigen Amte das Datum der Einschiffung im Ausland, den wahrscheinlichen Tag der Ankunft, den Namen des Dampfers und die Anzahl der von demselben beförderten Einwanderer mitzuteilen.

Artikel 20. Die auf Rechnung der Bundesregierung eingeführten Einwanderer hat eine Liste in doppelter Ausführung zu begleiten, welche Namen, Alter, Stand, Staatsangehörigkeit, Beruf, Verwandtschaftsgrad mit dem Familienoberhaupt und die Gepäckzahl jedes einzelnen angibt und mit der Erklärung derselben Einwanderer versehen ist, wodurch bescheinigt wird, dass sie keinerlei Auslagen weder für sich und ihre Familien noch für Gepäckbeförderung gemacht haben.

Einziger Paragraph. Diese Dokumente müssen von dem Dienstbeamten im Einschiffungshafen oder in Ermangelung eines solchen von dem brasilianischen Konsul oder Konsularagenten visiert sein.

Artikel 21. Die Gesellschaft, welche auf Rechnung der Bundesregierung Einwanderer befördert, hat gleichfalls eine genaue Aufstellung über das ihr übergebene Gepäck anzufertigen, welche sie mit den übrigen Dokumenten den Beamten des Empfangsdienstes im Landungshafen vorzulegen hat.

Artikel 22. Die auf Ansuchen und auf Rechnung der Staaten, Unternehmen, Verbände und Privatpersonen durch Vermittelung des offiziellen Vertreters der Bundesregierung eingeführten Einwanderer haben gleichfalls von den Dokumenten begleitet zu sein, welche für die auf Rechnung der Bundesregierung kommenden Einwanderer verlangt werden.

Artikel 23. Das Gepäck der Einwanderer muss mit demselben Dampfer kommen, welcher sie befördert. Die betreffende Gesellschaft hat bei Empfangnahme des Gepäcks im Einschiffungshafen jedem Einwanderer oder jedem Familienoberhaupt einen Empfangsschein mit Angabe der jedem einzelnen gehörenden Gepäckstücke und der respektiven Marken, welche die Rückerstattung erleichtern, einzuhändigen.

Diese Empfangsscheine müssen mit den im Artikel 21 dieser Vorschriften erwähnten Aufstellungen übereinstimmen.

Artikel 24. In den Abkommen mit den Schifffahrtsgesellschaften sind die einzuhaltenden Regeln betreffs der Zusammensetzung der Familien von Landwirten, welche auf Rechnung der Bundesregierung als Einwanderer einzuführen sind, und ebenso irgendwelche auf den Dienst bezüglichen Bedingungen festzulegen.

IV. Kapitel.

Von dem Empfangs-Beherbergungs-Unterhalts-und Beförderungsdienst von Einwanderern.

Artikel 25. Der Empfangs-Landungs-Beherbergungs-Unterhalts- und Beförderungsdienst von Einwanderern wird auf Kosten der Bundesregierung im Hafen von Rio de Janeiro verrichtet.

Artikel 26. In den staatlichen Häfen liegt der im vorigen Artikel erwähnte Dienst dem betreffenden interessierten Staate ob. Auf Grund einer gegenseitigen Übereinkunft kann die Bundesregierung mit den in diesem Kapitel angeführten Hilfsmitteln dazu beitragen.

Artikel 27. Die Bundesregierung wird die Staaten hinsichtlich der Ausgaben mit dem Empfang, Landung, Beherbergung und Unterhalt der Einwanderer unterstützen, wenn dieselben auf Rechnung der Bundesregierung eingeführt wurden oder spontane Einwanderer sind, welche die in diesen Vorschriften vorgesehenen Bedingungen erfüllen.

Artikel 28. Ausgenommen die im vorigen Artikel erwähnten Fälle werden die genannten Dienstleistungen nicht von der Bundesregierung unterhalten, sondern fallen den Staaten, Unternehmungen, Verbänden oder Privatpersonen zu.

Artikel 29. Ohne vorherige amtliche Erlaubnis ist es den Unternehmungen, Verbänden oder irgend einer Privatperson untersagt, die Landung von Einwanderern zu übernehmen.

Artikel 30. Die in den Fällen des Artikels 27 vorgesehenen Hilfsleistungen der Bundesregierung bestehen in einer an die Staaten zu zahlenden Quote, welche vorher festzusetzen und als Durchschnittsbetrag für jeden Einwanderer zu berechnen ist, indem dabei die Hafenverhältnisse, die Landungsart und die Beherbergungsfrist zu berücksichtigen sind, welch letztere, ausgenommen im Erkrankungsfalle eines Einwanderers oder eines Familienmitgliedes desselben, nicht mehr als acht Tage betragen soll.

Einziger Paragraph. Sobald die interessierte Staatsregierung mit der Bundesregierung über die in diesem Artikel erwähnte Quote übereingekommen ist, wird die Bundesregierung in der betreffenden Herberge einen Beamten des Bevölkerungsdienstes (preposto) anstellen, zu dessen Obliegenheiten es gehört, die zu zahlenden Beitragssummen zu ermitteln und wenn nötig hinsichtlich der Weiterbeförderung der Einwanderer Massnahmen zu ergreifen und ihnen Auskünfte zu erteilen, deren sie bedürfen sollten.

Artikel 31. Die Beförderung auf Eisenbahnen, See- und Fluss-Schifffahrtslinien geschieht auf Kosten der Bundesregierung, wenn es sich um spontane Einwanderer handelt, die darum nachsuchen; wenn die Einwanderer auf Rechnung der Bundesregierung von Unternehmungen, Verbänden oder Privatpersonen eingeführt wurden oder wenn die erwähnten Verkehrslinien sich unter der Bundesverwaltung befinden.

Artikel 32. Die Beförderung auf Land- oder Fahrstrassen von der Eisenbahnstation oder dem See- oder Flusshafen ab, wo der Einwanderer abgestiegen ist, bis zu der Koloniegruppe oder dem Bestimmungsort wird von der Bundesregierung besorgt, wenn die Koloniegruppe unter ihrer direkten Verwaltung steht; sie geschieht hingegen auf Kosten der Staaten, Unternehmungen, Verbände oder Privatpersonen, wenn sich dieselben mit der Gründung von Koloniegruppen befassen oder die Hinfahrt der Einwanderer veranlasst haben.

Artikel 33. Die Beherbergung der auf der Koloniegruppe oder dem Bestimmungsort neuangelangten Einwanderer liegt der Verwaltung der Koloniegruppe oder denjenigen ob, welche die Hinfahrt jener veranlasst haben, mögen es nun die Bundesregierung oder die Staaten, Unternehmungen, Verbände oder Privatpersonen sein.

Artikel 34. Dem Empfangs-Landungs-Beherbergungs- und Beförderungsdienst der Einwanderer wird die Direktion des Bevölkerungsdienstes ihre unablässige Fürsorge angedeihen lassen.

V. Kapitel.

Von der Rückbeförderung in die Heimat.

Artikel 35. Die Bundesregierung wird auf Ansuchen den landwirtschaftlichen auf Rechnung derselben Regierung eingeführten Ein-

wanderern die Rückbeförderung in die Heimat gewähren, wenn dieselben einen weniger als zweijährigen Aufenthalt in Brasilien haben und sich in einem der folgenden Fälle befinden:

1. Witwen und Waisen, welche für ihren Lebensunterhalt absolut nicht sorgen können und keine anderen Familienangehörige haben, die ihnen als Stütze dienen können;

2. Diejenigen, welche infolge unheilbaren Leidens oder eines Unfalls bei Verrichtung ihrer Arbeit tatsächlich arbeitsunfähig werden und keine Unterstützung bei anderen arbeitsfähigen Familienmitgliedern finden können;

3. Gattin und Kinder unter 12 Jahren von Einwanderern im oben erwähnten Falle, wenn sie in Wirklichkeit für den Unterhalt der Familie nicht sorgen können;

4. Kinder unter 12 Jahren, die Mitglieder einer in den oben angeführten Umständen befindlichen Einwandererfamilie sind.

Artikel 36. Auf dass den Einwanderern in den Fällen 1, 3 und 4 des vorigen Artikels die Rückbeförderung in die Heimat gewährt werde, ist auch erforderlich, dass dieselben gewohnheitsmässig unter dem Dach und der alleinigen Obhut des Familienchefs lebten, dessen Fehlen oder Erwerbsunfähigkeit das Gesuch begründet.

Artikel 37. Den spontanen Einwanderern, die gemäss der Bestimmungen dieser Vorschriften als solche anerkannt werden, wird auf Ansuchen, falls sie sich in einem der Fälle des Artikels 35 im Zusammenhang mit dem Artikel 36 befinden, die Rückbeförderung in die Heimat gewährt.

Artikel 38. Den sich in den Fällen der drei vorhergehenden Artikel befindlichen Einwanderern, welche in ihr Heimatland zurückkehren wollen, wird die Bundesregierung Fahrkarten dritter Klasse bis zu dem dem Bestimmungsort nächstliegenden Hafen-Platz und einen Beitrag von 50$000 bis 200$000 für die Rückfahrtsspesen, je nach der Anzahl der Familienmitglieder und der zu machenden Reise, gewähren.

Artikel 39. Die Landlose, welche in den endgültigen Besitz der auf Rückbeförderung Anrecht habenden Einwanderer übergegangen sind, können von denselben ohne Verstoss gegen die Rechte Dritter zu eigenen Gunsten verkauft oder übertragen werden; etwaige der Regierung gegenüber von ihnen eingegangene Schulden werden nachgelassen.

Einziger Paragraph. Im Falle einer provisorischen Besitzurkunde werden die Einwanderer ermächtigt, das Los mit denselben ihnen zustehenden Rechten zu eigenen Gunsten zu übertragen.

VI. Kapitel.

Von den Koloniegruppen.

Artikel 40. Koloniegruppe ist die Vereinigung von vermessenen abgesteckten Losen ausgesuchter fruchtbarer und für den Ackerbau sowohl als auch für die Viehzucht geeigneter Grundstücke in gesundheitlich

günstigen Verhältnissen mit genügendem Trinkwasser für die verschiedenen Bedürfnisse der Bevölkerung, deren jedes den nötigen Flächeninhalt für die Entwickelung der Tätigkeit seines Erwerbers aufweist, und die über Verkehrsmittel verfügen, welche den Transport bequem und leicht gestalten, sich in günstiger ökonomischer Lage befinden und für die Niederlassung von Einwanderern als Grundbesitzer vorbereitet sind.

Artikel 41. Die Begründung von Koloniegruppen kann bewirkt werden:

1. Von der Bundesregierung mit oder ohne Beihülfe der Staaten;

2. Von den Staaten mit oder ohne Beihülfe der Bundesregierung;

3. Von Eisenbahn- oder Flussschiffahrts-Unternehmungen, Gesellschaften oder Verbänden und von Privatpersonen mit oder ohne Beihülfe der Bundesregierung und der Staaten.

Einziger Paragraph. Die Bundesregierung behält sich das Recht vor, die Koloniegruppen, welche von Eisenbahn- oder Flussschifffahrtsunternehmungen, Gesellschaften oder Verbänden und Privatpersonen begründet werden, zu beaufsichtigen, wenngleich die Begründer keine offiziellen Unterstützungen geniessen, immer wenn es ihr als nötig erscheinen sollte, allgemeine Vorkehrungen und Massnahmen für die Unterdrückung von Missbräuchen zu treffen.

VII. Kapitel.

Von den durch die Bundesregierung begründeten Koloniegruppen.

Artikel 42. Die Begründung von Koloniegruppen unter der unmittelbaren Verwaltung der Bundesregierung und mit Beihülfe des interessierten Staates hat unter Beachtung der Bestimmungen dieser Vorschriften und insbesondere folgender Regeln zu erfolgen:

1. Die Bundesregierung wird die Wahl der Örtlichkeit treffen und die Bildung der Koloniegruppe bewirken.

2. Sollten die betreffenden Ländereien zufolge irgend eines Rechtsgrundes Eigentum des Staates bilden, so wird die Bundesregierung mit der betreffenden Staatsregierung ein dahingehendes Abkommen treffen, dass ihr das zur Bildung der Koloniegruppe nötige Gebiet abgetreten werde.

3. Sobald die Lose vermessen und abgesteckt sind, wird die Abtretung derselben an die Bundesregierung als geschehen betrachtet, unter der stillschweigend angenommenen Bedingung, dass die Lose an Einwanderer verkauft oder zum Besten der Koloniegruppe ausgenützt werden.

4. Befinden sich die Ländereien in Privatbesitz, so werden sie auf gütlichem Wege durch Kauf oder Expropriation von der Bundesregierung oder dem Staate erworben, und führt dann die Bundesregierung in Gemässheit des Absatzes 2 die Vor- und endgültigen Arbeiten aus.

Artikel 43. Der Staat kann irgendwelche Hilfsleistungen zum Besten der Einwanderer und unbeschadet derjenigen, welche von der Bundesregierung gewährt werden, gestatten, ebensowie Ermutigungspreise einsetzen.

Artikel 44. Die provisorischen und endgültigen Besitzurkunden der Lose werden von dem hierzu vom Minister bestimmten Beamten ausgestellt.

Artikel 45. Der Erlös des Verkaufs der Lose gehört der Bundesregierung ausgenommen den Fall von Abkommen mit Besitzern von Privatländereien, die sich durch Vertrag verpflichtet haben sollten, in die Gründung von Koloniegruppen und Verkauf der Lose einzuwilligen, gegen Rückerstattung des für Übertragung der Ländereien und Verbesserungsanlagen vereinbarten und festgesetzten Betrages.

Artikel 46. Die Eintreibung der Schulden der Einwanderer, welche vom Verkauf der Lose und Häuser und von nicht unentgeltlichen Unterstützungen herrühren, wird von der Bundesregierung besorgt.

Artikel 47. Die Wahl der für Koloniegruppen bestimmten Örtlichkeiten erfolgt auf Grund vorheriger Erforschungen der Gegend.

Artikel 48. Für Koloniegruppen werden diejenigen Örtlichkeiten bevorzugt, welche anerkanntermassen gesund sind, den im Artikel 40 angeführten Anforderungen entsprechen und folgende Eigenschaften besitzen:

1. passende Höhenlage und für Polykultur und Viehzucht geeigneten Boden;

2. Lage an oder nahe bei dem Verkehr übergebenen oder im Bau begriffenen Eisenbahnen, an Flüssen mit Dampfschifffahrtsdienst, in der Nachbarschaft von Bevölkerungszentren;

3. Wasserläufe, die das ganze Jahr hindurch Trinkwasser liefern, oder Gewässer, welche von Teich- oder sonstigen Bewässerungsanlagen herrühren, um die Besitzer der Lose zu versorgen und um bei dem Landbau und gewerblichen Arbeiten Verwendung zu finden;

4. topographische Gestaltung und sonstige Verhältnisse, die den mechanischen Ackerbau gestatten;

5. Vorhandensein von Wäldern an Ort und Stelle oder in der Nachbarschaft;

6. genügenden Flächeninhalt behufs Erweiterung der Koloniegruppe, so dass die direkten Nachkommen der zuerst angesiedelten Einwanderer und deren Familienmitglieder im Falle der Gründung neuer Familien oder zu ersteren in Beziehung stehende im Auslande lebende Personen, im Falle sie von jenen gerufen werden, als Grundbesitzer in der Kolonie selbst oder in der Nachbarschaft sich niederlassen können.

Artikel 49. Ist die Wahl der Örtlichkeit für die Koloniegruppe getroffen, so werden umgehends der allgemeine Plan und der Voranschlag für die Arbeiten aufgenommen und dem Minister zur Genehmigung unterbreitet; hierauf werden die Ländereien in Lose eingeteilt und die nötigen Bauten aufgeführt.

Artikel 50. Die Arbeiten, wovon der vorhergehende Artikel handelt, können mit der Aufnahme des hydrographischen Plans oder mit den Studien der Verkehrsstrassen begonnen werden.

Artikel 51. Die Prüfung der Ortsverhältnisse hat der Einteilung der Ländereien in Lose vorauszugehen.

Artikel 52. Wenn die Lage und Bedeutung der Koloniegruppe die Gründung eines Sitzes, d. h., einer zukünftigen Ortschaft erheischen, so ist hierfür ein genügender Flächenraum zu reservieren, der in günstiger Lage und in dem ebensten Teil der Gegend gelegen ist und die für Be-

völkerungszentren erforderlichen Gesundheitsbedingungen erfüllt. Die Vorbereitung des Platzes, Aufführung von Gebäuden und der unentbehrlichen Anlagen werden sodann gemäss des vom Minister genehmigten Projektes ausgeführt.

Der Sitz soll den Punkt bilden, wo die wichtigsten Strassen der Koloniegruppe zusammentreffen.

Artikel 53. Auf dem Sitze der Koloniegruppe werden die Gebäude, welche sich als nötig erweisen sollten, aufgeführt, wie z. B.: Büroräumlichkeiten, Wohnhäuser für die Beamten und Lagerhäuser; Baracken für die provisorische Unterkunft der angekommenen Einwanderer bis sie in die Häuser der ihnen zugewiesenen Lose übersiedeln, oder zur Beherbergung für diejenigen, die ihre Häuser auf eigene Kosten und nach ihrem Gefallen selbst zu bauen wünschen; Häuser für Post und Telegraph, Elementarschule, Werkstätten und andere Anlagen.

Artikel 54. In jeder Koloniegruppe sollen erhalten werden:

1. eine oder mehrere Schulen für landwirtschaftlichen Elementarunterricht, deren Lehrplan mit demjenigen, der in den landwirtschaftlichen Lehrlingsanstalten eingeführt ist, in Übereinstimmung zu sein hat;

2. ein Versuchsfeld für den Anbau von der Gegend eigenen Kulturen und von anderen, die in derselben angebaut werden können;

3. kleine Werkstätten für Eisen- und Holzbearbeitung, welche für die Kinder der Ansiedler, welche die landwirtschaftliche Elementarschule besuchen, bestimmt sind.

Artikel 55. Ausser demjenigen, wovon der vorhergehende Artikel handelt, kann die Bundesregierung unterhalten:

1. Zuchttiere, welche sich am besten für die Zone eignen, um von den Ansiedlern benützt werden zu können;

2. Anlagen zur Verbesserung der landwirtschaftlichen Produkte der Koloniegruppe unter den Bedingungen, welche in den Instruktionen der gegenwärtigen Vorschriften festgelegt werden;

3. Lager von landwirtschaftlichen Geräten und Maschinen, ebenso wie von Arbeitstieren, um von den Ansiedlern während der ersten sechs Monate ihrer Niederlassung in der Koloniegruppe, je nach Gutdünken des Direktors, benützt zu werden;

4. Lager von landwirtschaftlichen Maschinen, Geräten und Gebrauchsgegenständen, um den Ansiedlern zum Kostenpreis verkauft zu werden;

5. eine oder mehrere meteorologische Beobachtungsstellen.

Artikel 56. Familien von landwirtschaftlichen Einwanderern, welche für die Ansiedelung in den Koloniegruppen bestimmt sind, werden ausser den in den gegenwärtigen Vorschriften angeführten Vergünstigungen noch folgende geniessen:

1. unentgeltliche Beköstigung der Neuangekommenen während der ersten drei Tage und bis zu höchstens sechs Tagen in aussergewöhnlichen Fällen, wenn sie dieser Hilfsleistung bedürfen sollten;

2. während der ersten sechs Monate und in Ausnahmefällen bis zum achten Monat gerechnet vom Datum ihrer Ankunft in der Koloniegruppe, wenn sich die Einwanderer mit der Bepflanzung und Verbesserung ihrer Lose befassen und über die zu ihrem Lebensunterhalt nötigen Mittel nicht verfügen:

a) Lohn- oder Akkordarbeit bei Bauten oder Dienstverrichtungen der Koloniegruppe, wobei die Verteilung der Arbeit derart geschehen soll, dass auf jede erwachsene Person der Familie ungefähr 15 Arbeitstage im Monat, je nach Ermessen der Verwaltung, entfallen; die Arbeit hat soweit als möglich in der Errichtung oder Verbesserung des Weges oder der Fahrstrasse, an denen das der betreffenden Person gehörige Los gelegen ist oder aus anderen in der Nähe zu verrichtenden Arbeiten zu bestehen.

b) falls es keine Lohnarbeit geben oder diese, je nach Ermessen der Verwaltung, für den Unterhalt aus zahlreichen Mitgliedern bestehender Familien nicht ausreichen sollte, so werden den Familienchefs Lebensmittel auf Rechnung geliefert; diese Lieferung wird zu $800 bis höchstens 1$000 täglich für jede erwachsene oder über sieben Jahre alte Person und die Hälfte für unter sieben bis drei Jahre alte Kinder berechnet.

3. unentgeltliche Lieferung von Arzneien und Diät im Erkrankungsfalle während des ersten Jahres der Ansiedelung gerechnet vom Tage der Ankunft in der Koloniegruppe.

Einziger Paragraph. Solange die Koloniegruppe nicht emanzipiert ist, wird den Einwanderern ärztliche Hilfe unentgeltlich geleistet.

Artikel 57. Von Zeit zu Zeit kann die Bundesregierung durch Vermittelung der Direktion des Bevölkerungsdienstes an die Ansiedler Sämereien und Pflanzen ebenso wie Publikationen über die verschiedenen Zweige der Landwirtschaft verteilen lassen.

Artikel 58. Für die Erlangung der im vorangehenden Artikel angeführten Vergünstigungen und derjenigen, die sich auf die Beihilfe für die Einfuhr von Zuchttieren beziehen, werden diejenigen Ansiedler bevorzugt, welche die endgültigen Besitzurkunden ihrer Lose erlangt haben und sich in das „Register der Landwirte, Viehzüchter und der damit im Zusammenhang stehender Gewerbetreibender“ (Registro de Lavradores, Criadores e Profissionaes de Industrias Connexas) des Ministeriums eintragen liessen.

Artikel 59. Sobald eine Koloniegruppe errichtet wurde, wird die Regierung durch Vermittelung der Direktion des Bevölkerungsdienstes mit der Lokalregierung ein dahingehendes Übereinkommen treffen, dass an dem sich hierzu am besten eignenden Punkt eine freie Messe begründet werde und wird sie hierzu mit den zu diesem Zwecke im Budgetgesetz vorgesehenen Mitteln beitragen.

Artikel 60. Die Regierung wird die Propaganda landwirtschaftlicher Syndikate und Genossenschaften in den Koloniegruppen ins Leben rufen.

Artikel 61. Die Regierung kann Ausstellungen und Messen landwirtschaftlicher Produkte veranstalten, jedesmal wenn es für die Koloniegruppen zweckdienlich erscheint, und dabei Prämien zur Verteilung kommen lassen.

Artikel 62. Der ausländische Ansiedler oder der angesiedelte einheimische Arbeiter, welcher während dreier Monate sein Los nicht bearbeitet, ausgenommen den Fall gerechtfertigter zwingender Umstände nach Gutachten des Koloniedirektors, wird von demselben ausgeschlossen, ohne Anrecht auf eine Entschädigung zu haben, wenn er sich nicht im Besitze der endgültigen Besitzurkunde befindet.

Einziger Paragraph. Falls er bereits die endgültige Besitzurkunde erworben hat, wird ihm eine Entschädigung im Betrage der der Staatskasse eingezahlten Summe geleistet.

Artikel 63. Derjenige, welcher durch sein schlechtes Betragen Anlass zu Ruhestörungen in der Koloniegruppe gibt, ist der im vorangehenden Artikel angeführten Verfügung unterworfen.

Artikel 64. Die Ausschliessung in irgend einem der in den vorigen Artikeln vorgesehenen Fälle wird durch Akt der Direktion des Bevölkerungsdienstes geschehen mit freistehendem Rekurs an den Minister.

VIII. Kapitel.

Von den Losen.

Artikel 65. Die Lose werden in Landlose und Stadtlose eingeteilt.

§ 1. Die Landlose sind für Ackerbau und Viehzucht bestimmt und sollen einen genügenden Flächeninhalt für die Arbeit der sie erwerbenden Ansiedler haben.

§ 2. Im Allgemeinen soll der Flächeninhalt eines jeden Landloses 25 Hektar nicht übersteigen, wenn die Koloniegruppe an oder in der Nähe einer Eisenbahnlinie oder eines Flusses mit Dampfschifffahrtsdienst liegt; andernfalls kann der Flächenraum bis auf 50 Hektar ausgedehnt werden.

§ 3. Stadtlose sind die des Sitzes der Koloniegruppe; sie sollen die zukünftige Ortschaft bilden und deren Frontseiten den Strassen und Plätzen zugekehrt haben.

§ 4. Der Flächeninhalt des Stadtloses soll, ausgenommen den Fall, dass es für besondere Zwecke bestimmt ist, 5000 Quadratmeter nicht übersteigen.

Artikel 66. Für gewöhnlich wird auf jedem Landlos ein den hygienischen Anforderungen entsprechendes Haus als Wohnstätte für den Einwanderer und seine Familie erbaut; ebenso wird eine Strecke Landes für die ersten vom Erwerber anzulegenden Pflanzungen vorbereitet.

§ 1. Um denjenigen Einwanderern gerecht zu werden, welche es vorziehen, ihre Wohnhäuser auf eigene Rechnung und nach ihrem Gefallen zu bauen, können einige Lose ohne Häuser verbleiben.

§ 2. Tritt der im vorigen Paragraphen erwähnte Fall ein, so kann dem Erwerber des Loses und seiner Familie unentgeltlich provisorische Beherbergung bis zur Fertigstellung des Wohnhauses jedoch für einen ein Jahr nicht übersteigenden Zeitraum zur Verfügung gestellt werden.

Artikel 67. Die Landlose werden gegen Zahlung in bar oder auf Frist verkauft. Im ersteren Falle ist eine endgültige Besitzurkunde und im letzteren eine provisorische Urkunde auszufertigen, welche durch die endgültige nach Beendigung der Teilzahlungen ersetzt wird.

§ 1. Dem Käufer eines Loses gegen Zahlungen in Raten steht es frei, seine Schuld entweder ganz oder teilweise vor der Verfallszeit zu begleichen, um die Erlangung der endgültigen Besitzurkunde zu beschleunigen.

§ 2. Tritt der im vorigen Paragraphen erwähnte Fall ein, so wird der Käufer die im Par. 3 des Artikels 79 verstattete Bonifikation geniessen.

Artikel 68. Die Stadtlose können nur gegen sofortige Barzahlung verkauft werden und zwar an Ausländer oder Einheimische von zuverlässigem Lebenswandel, die über Mittel verfügen und sich verpflichten, ein Haus für Ausübung von Handel, Industrie oder Arbeitswerkstätten zu erbauen; oder dem Besitzer eines Landloses, welcher dasselbe gut bebaut und verbessert hält, wenn er am Sitze der Koloniegruppe ein Wohnhaus für sich oder zu seinem Nutzen erbauen kann und will.

§ 1. Die Stadtlose müssen von dem Erwerber wenigstens an den den Strassen oder den Plätzen zugekehrten Frontseiten eingezäunt werden. Die Art der Umzäunungen hat von dem Koloniedirektor genehmigt zu werden.

§ 2. Die Verwaltung der Koloniegruppe wird in Übereinstimmung mit dem Inspektor des Bevölkerungsdienstes eine angemessene sechs Monate nicht übersteigende Frist gerechnet vom Datum der Ausfertigung der Besitzurkunde festsetzen, binnen welcher der Erwerber des Stadtloses die Verpflichtung des vorangehenden Paragraphen erfüllen und den Bau des respektiven Hauses fertigstellen muss, unter gleichzeitiger Einsetzung der Strafen bei Nichterfüllung dieser Verpflichtungen.

§ 3. Für die grössere Zuverlässigkeit, dass die Errichtung von Umzäunungen und regelmässiger Häuser auf den Stadtlosen verwirklicht werde, kann die Verwaltung der Koloniegruppe von den Bewerbern die vorherige Erfüllung dieser Verpflichtungen oder andere Garantien ausser den geleisteten Zahlungen verlangen, um die Besitzurkunde auszufertigen; in diesem Falle werden die Fristen, wovon der vorhergehende Paragraph handelt, vom Datum der Zahlungen an gerechnet.

Artikel 69. Die Lose werden zu mässigen vorher festgesetzten Preisen, die von der Lage und dem Flächeninhalt derselben abhängen, verkauft.

Artikel 70. Dem Preise der Lose, auf denen Häuser stehen, wird der Verkaufswert derselben hinzugerechnet.

Artikel 71. An Landwirte mit Familie können Landlose auf Frist verkauft werden.

Artikel 72. Der Landwirt, welcher den Bedingungen des vorhergehenden Artikels nicht entspricht, kann nur gegen Barzahlung ein Landlos erwerben.

Artikel 73. Dem Einwanderer mit Familie ist es verstattet, ein anderes Los zu erwerben, sobald er die endgültige Besitzurkunde des ersten erlangt hat; falls aber die betreffende Familie mehr als fünf arbeitsfähige Mitglieder zählt oder der Einwanderer die Pflanzungen oder Verbesserungen auf dem ersten Los entwickelt hat, so ist ihm für den Kauf, wenn auch auf Frist, eines angrenzenden oder benachbarten Loses der Vorzug zu geben.

Artikel 74. Dem ausländischen Einwanderer, der, wenn er Landwirt von Beruf und vor weniger als zwei Jahren eingewandert ist, mit einer Brasilianerin die Ehe schliessen sollte, oder dem einheimischen Landwirt, der eine vor weniger als zwei Jahren als Immigrantin eingewanderte Ausländerin heiraten sollte, wird ein Kolonielos mit provisorischer Urkunde gewährt werden; diese wird durch eine endgültige Besitzurkunde ohne irgend welche Last für das Ehepaar ersetzt, wenn dasselbe während des ersten Jahres vom Datum der provisorischen Urkunde an gerechnet in gutem Einvernehmen gelebt, und die Pflanzung und regelrechte Ausbeutung des Loses betrieben hat.

Artikel 75. Dem ausländischen Einwanderer oder dem Einheimischen, welcher den Bedingungen des vorhergehenden Artikels entspricht, wird, falls er gleich nach dem Eheschluss ein Los mit endgültiger Besitzurkunde erwerben will, ein solches für die Hälfte des festgesetzten Preises verkauft werden.

Artikel 76. Aus der dem Einwanderer eingehändigten provisorischen Urkunde sollen der Gesamtpreis des Loses und die Hauptbedingungen für die Erlangung der endgültigen Besitzurkunde klar hervorgehen.

Artikel 77. Solange er Schuldner der Koloniegruppe ist, darf der Inhaber eines Loses, ohne vorherige schriftliche Ermächtigung des jeweiligen am Ort mit dem Dienst beauftragten Beamten, weder dasselbe noch das Wohnhaus und die Verbesserungsanlagen verkaufen, verpfänden, übertragen, vermieten, als Sicherheit geben, noch vertauschen, oder irgend wie direkt oder indirekt veräussern.

Artikel 78. In den Koloniegruppen werden Lager oder Depots von Lebensmitteln und anderen unentbehrlichen Waren, für die Versorgung der Bevölkerung zu mässigen Preisen, gehalten; es steht jedoch den Einwanderern gänzlich frei, diese Waren auf eigene Rechnung, wo immer es ihnen beliebt, zu kaufen.

Artikel 79. Die Preise der Lose mit oder ohne Wohnhäuser, wenn auf Frist gekauft, sowie irgendwelche Hilfsleistungen, wenn sie keine Arbeitsvergütung darstellen, noch in die Klasse derjenigen, welche unentgeltlich zu leisten sind, gehören, sind in ein kleines dem Schuldner auszuhändigendes in Kontokorrent gefasstes Handbuch einzutragen und stellen die Schuld der Einwanderer dar, welche auf das Konto des Familienchefs zu setzen ist.

§ 1. Die Amortisation der Schuld des Ansiedlers hat in jährlichen Teilzahlungen zu geschehen, gerechnet vom ersten Tage des 3. Jahres seiner Niederlassung, von welchem Datum an, falls die Zahlung ausbleibt, Verzugszinsen von 3 % *per annum* über die fälligen Teilzahlungen berechnet und erhoben werden.

§ 2. Wenn die Koloniegruppe an oder in der Nähe von Eisenbahnlinien oder Flüssen mit Dampfschiffahrtsdienst gelegen ist, so soll die Amortisationsfrist fünf Jahre betragen, gerechnet vom ersten Tage des dritten Jahres der Ansiedelung des Einwanderers; andernfalls oder wenn

es die Regierung für ratsam erachtet, wird die Frist unter sonst gleichen Bedingungen acht Jahre betragen.

§ 3. Der Einwanderer, welcher seine Schulden vor dem Verfallstermin bezahlt, hat Anrecht auf eine Bonifikation von 1 % per Monat, wenn die respektive Frist weniger als ein Jahr beträgt; und, wenn die Frist ein Jahr oder mehr beträgt, wird ein Diskont von 12 % über die jeweilig noch zu zahlende Summe in Abrechnung gebracht.

§ 4. Der Einwanderer, welcher die dem Werte des Loses entsprechende Summe gezahlt hat, erhält sofort die endgültige Besitzurkunde seines Loses, wenn gleich irgendwelche andere der Verwaltung der Koloniegruppe gegenüber etwa eingegangene Schuld nicht getilgt sein sollte.

Artikel 80. Stirbt der Familienchef, auf dessen Namen die provisorische oder endgültige Besitzurkunde eines Loses lautete, so geht dieses auf die rechtlichen oder testamentarischen Erben unter denselben Bedingungen wie zur Zeit des Erblassers über.

Einziger Paragraph. Falls die Koloniegruppe noch nicht emanzipiert sein sollte, so findet die Übertragung auf amtlichem Wege durch offizielle Anordnung und ohne gerichtliches Eingreifen statt.

Artikel 81. Ausgenommen die vom Kauf des Loses auf Frist herrührende Schuld wird jegliche von einem Familienchef, der unter Hinterlassung von Witwe und Waisen stirbt, der Koloniegruppe gegenüber eingegangene Schuld als getilgt betrachtet.

Artikel 82. Wenn das Los auf Frist gekauft wurde und beim Tode des Erwerbers wenigstens drei Teilzahlungen bereits geleistet worden sind, so wird zu Gunsten der Witwe und der Waisen auf die übrigen noch nicht fällig gewordenen Raten verzichtet und die endgültige Besitzurkunde ausgestellt.

Artikel 83. Es werden Anregungspreise für die Produzenten, welche sich an den Ausstellungen oder auf sonst irgend eine andere Art auszeichnen, gestiftet.

Artikel 84. In den Koloniegruppen kann für die Einheimischen eine 30 % entsprechende proporzionelle Anzahl von Losen reserviert werden.

Artikel 85. In Staaten oder Gegenden, wo keine alten Kolonien oder Koloniegruppen von ausländischen Landwirten bestehen, kann die Bundesregierung, wenn unbedingt erforderlich, Ausnahmemassregeln für die Garantie der Gründung der ersten Koloniegruppe unter die Entwickelung derselben begünstigenden Verhältnissen gelten lassen, auf dass sie zum Anziehungspunkt für die Niederlassung einer wachsenden Zahl von Einwanderern werde.

Artikel 86. Mittels Spezialvorschriften werden die Dienstverrichtungen und Arbeiten einer jeden Koloniegruppe geregelt, indem dabei auf die besonderen Verhältnisse der Gegend und die etwaigen Bedürfnisse Rücksicht zu nehmen ist.

Artikel 87. Die Emanzipierung der Koloniegruppen erfolgt durch Beschluss der Bundesregierung gemäss Artikel 227 dieser Vorschriften.

Artikel 88. Die Lose, auf denen ausbeutungsfähige wertvolle Naturreichtümer existieren und diejenigen, auf denen sich Wasserfälle grosser Wirkungskraft geeignet zur Benutzung für Industrieanlagen, welche von Anwendung von Betriebskraft abhängen, befinden, werden durch Ermächtigung der Direktion des Bevölkerungsdienstes reserviert verbleiben.

Artikel 89. Irgend ein Landlos, dem eine der Hauptbedingungen für sein Bewohnen abgeht, wie Mangel an Wasser oder an anderen Erfordernissen, wird reserviert und kann gelegentlich für die Entwickelung benachbarter Pflanzungen oder Industrien benutzt oder veräussert werden.

Artikel 90. Wenn in einer Koloniegruppe eine grosse Anzahl von Landlosen zur Verfügung steht und auf einem derselben sich eine Einwandererfamilie mit mehreren Söhnen, wovon einer über 16 Jahre alt ist, niederlässt, so können ein oder mehrere angrenzende Lose reserviert werden, um in Zukunft von denselben oder von dem Familienchef erworben zu werden.

IX. Kapitel.

Vom Preise der Lose in Koloniegruppen der Bundesregierung.

Artikel 91. Die Verkaufspreise der Landlose in den von der Bundesregierung begründeten Koloniegruppen werden innerhalb der folgenden Grenzen festgesetzt:

1. gegen Zahlung auf Frist: 10$ bis 20$ per Hektar, wenn der Erwerber Landwirt ist, sich in Begleitung seiner Familie befindet und nicht über die Mittel verfügt, um Barzahlung zu leisten;

2. gegen Barzahlung:

a) 8$ bis 15$ per Hektar, wenn der Erwerber Familie hat und sich mit dieser auf dem Lose niederlässt, oder im Falle der von seiner Familie begleitete Landwirt die endgültige Besitzurkunde eines benachbarten oder in der Nähe gelegenen Loses erhalten hat, dasselbe gut bebaut und verbessert hält, so dass er eines neuen Loses für die Entfaltung der Landarbeiten bedarf;

b) 15$ bis 30$ per Hektar, wenn der Erwerber ohne Familie ist, auf dem Lose Pflanzungen anlegt und darauf seinen Wohnort nimmt.

Artikel 92. Die Preise der Stadtlose bewegen sich von 10 bis 40 Reis per Quadratmeter.

Artikel 93. Die Preise der Lose werden innerhalb der in den vorhergehenden Artikeln angeführten Grenzen und in Übereinstimmung mit den gegenwärtigen Vorschriften vom Direktor der Koloniegruppe, bei vorheriger Genehmigung des Inspektors und unter Beobachtung der von der Direktion des Bevölkerungsdienstes erlassenen Anordnungen, festgesetzt.

Artikel 94. Der Verkaufswert des Hauses wird in den in Gründung begriffenen Koloniegruppen zum Baukostenpreis berechnet.

Einziger Paragraph. Sollte sich der Baukostenpreis aus irgend einer Ursache zu hoch stellen oder sollte derselbe 1:000$000 übersteigen, so kann die Direktion des Bevölkerungsdienstes eine Preisermässigung

für den Verkauf an Ansiedlerfamilienchefs gestatten, indem sodann nur ein und derselbe Preis für alle in der Koloniegruppe erbauten Häuser gleichen Typs festgesetzt wird.

Artikel 95. Sollte sich der Fall ergeben, dass auf dem zu verkaufenden Lose Pflanzungen oder Verbesserungen bestehen, welche seinen Preis wesentlich über die in den Artikeln 91 und 92 dieser Vorschriften festgesetzten Normalpreise erhöhen, so hat der Koloniedirektor ihren Wert zu dem niedrigsten Lokalpreis zu bestimmen und, unter Beobachtung der im Artikel 93 angeführten Förmlichkeiten, den entsprechenden Betrag dem Preis des Loses hinzuzufügen.

Artikel 96. Beim Verkaufe von Landlosen wird immer auf Ansuchen des Erwerbers die kontraktuelle Klausel des *Homestead* bezüglich dem Höchstflächeninhalt von 10 Hektar und dem entsprechenden Höchstwert von 5:000$000 aufgestellt, darin bestehend, dass derselbe unveräusserlich ist, ebenso wie seine Verbesserungen und Früchte und dass er zu keiner Zeit irgend einer Last oder Verantwortlichkeit in Exekution für Schulden, welche der Erwerber gemacht haben sollte, unterliegt. Im Falle des Ablebens des Ansiedlers geht das ländliche Anwesen unter derselben Besitzform auf seine Frau und Kinder über.

Einziger Paragraph. Der gegenwärtige Artikel wird erst in Kraft treten, nachdem diese Vorschriften vom Nationalkongress genehmigt wurden.

X. Kapitel.

Von der Ausfertigung der Besitzurkunden und der Verteilung der Lose.

Artikel 97. In den Koloniegruppen, welche unter der direkten Verwaltung der Bundesregierung begründet werden, gelangen drei Typen von Landbesitzurkunden zur Verteilung: Provisorische Urkunde oder der Bezeichnung des Landloses, endgültige Besitzurkunde des Eigentumsrechts des Landloses, und endgültige Besitzurkunde des Eigentumsrechts des Stadtloses.

Artikel 98. Die provisorische Urkunde des Landloses wird dem landwirtschaftlichen Familienchef ausgehändigt, unverzüglich nachdem er sich auf demselben niedergelassen hat, wenn er nicht über die Mittel, Barzahlung zu leisten, verfügt, oder wem dies nach dem Wortlaute dieser Vorschriften zukommt.

Artikel 99. Die endgültige Besitzurkunde des Landloses wird zu Gunsten des Landwirtes, der Barzahlung geleistet hat, ausgefertigt; des Familienchefs, der seine dem Wert des Loses entsprechende Schuld in Übereinstimmung mit diesen Vorschriften getilgt hat; und desjenigen, der den in den Artikeln 74, 75 oder 82 enthaltenen Bedingungen entspricht.

Artikel 100. Die Besitzurkunde des Stadtloses wird gebraucht, wenn es nötig sein sollte, in der für die Koloniegruppe bestimmten Fläche Landes einen Sitz oder Stadtplatz zu gründen, und wird dem Erwerber gegen Zahlung in bar ausgefertigt.

Artikel 101. Ausser dem im Artikel 73 angegebenen und erwiesenen Falle kann kein Ansiedler mehr als ein Landlos erwerben.

Artikel 102. Betreffs der Amortisationsfrist der vom Familienchef gemachten Schuld, welcher das Landlos auf Zahlung in Raten kauft, wird immer die im Par. 2 des Artikels 79 angeführte Maximalfrist gerechnet werden, wenn nicht durch ausdrücklichen Beschluss des Ministers bezüglich irgend einer an oder in der Nähe einer Eisenbahn oder eines von Dampfschiffen befahrenen Flusses gelegener Koloniegruppe das Gegenteil angeordnet wurde.

§ 1. Auf der Rückseite des Talons einer jeden endgültigen Besitzurkunde sowohl des Land- als auch des Stadtloses werden die Nummern und das Datum der die Zahlungen beweisenden Quittungen, Namen und Sitz der Fiskalstation, wo die Einzahlung stattgefunden haben sollte, Angabe des Buches und der Blattseite, wo der Schriftführer der Koloniegruppe die bezahlten Beträge eingetragen hat, angemerkt, so dass jeder Zeit eine Revision erleichtert werde.

§ 2. Diese Eintragung wird vom Schriftführer der Koloniegruppe gezeichnet und, wenn richtig befunden, vom Koloniedirektor gegengezeichnet und vom Inspektor des Bevölkerungsdienstes visiert, bevor die endgültige Besitzurkunde unterzeichnet wird.

§ 3. Falls die in den Artikeln 74, 75 oder 82 vorgesehenen Fälle eintreffen sollten, so müssen dieselben auf der Rückseite des Besitzurkundentalons in Übereinstimmung mit dem vorhergehenden Paragraphen vermerkt werden.

Artikel 103. Die Zahlungen von Losen mit oder ohne Wohnhaus oder Verbesserungen werden in der zuständigen der Koloniegruppe am nächsten gelegenen Fiskalstelle mittels Geleitschreiben des Koloniedirektors geleistet.

§ 1. Sollte der Erwerber des Loses der portugiesischen Sprache nicht mächtig sein, so hat denselben ein Dolmetscher bis zur Fiskalstelle, wo die Zahlungen stattzufinden haben, zu begleiten.

§ 2. Wenn im Falle des vorangehenden Paragraphen der Erwerber zum Sitze der Fiskalstelle nicht gehen kann oder wenn diese in grosser Entfernung von der Koloniegruppe liegt, so kann der Koloniedirektor den zu zahlenden Betrag in Empfang nehmen, indem er eine provisorische Empfangsbestätigung ausfertigt und den respektiven Betrag sobald als möglich jener Stelle überweisen lässt.

§ 3. Die von der Fiskalstelle ausgefertigten Quittungen werden im Auszug in dem dazu gehörigen Buch des Koloniedirektors registriert, derart dass man zu jeder Zeit die Personen, welche Zahlungen geleistet haben, die verschiedentlich eingezahlten Beträge, Nummer und Datum der Quittungen, Namen und Sitz der Fiskalstelle, bei der die Einzahlung stattfand, ermitteln kann.

§ 4. Wenn die Lose auf Frist gekauft wurden, müssen die gemachten Ratenzahlungen auch in dem Handbuch, wovon der Artikel 79 dieser Vorschriften handelt, registriert werden.

Artikel 104. Den Ausländern, welche der portugiesischen Sprache nicht mächtig sind, werden mit den Besitzurkunden der erworbenen Lose in ihre Muttersprache übersetzte Abschriften derselben eingehändigt.

XI. Kapitel.

Von den seitens der Staaten gemeinschaftlich mit der Bundesregierung begründeten Koloniegruppen.

Artikel 105. Die Bundesregierung kann die Einführung von Einwanderern, welche durch Fürsorge der Staaten als Grundbesitzer auf den durch die Initiative und Rechnung der Staatsregierungen oder mittels Vertrag mit Grossgrundbesitzern gegründeten Koloniegruppen anzusiedeln sind, vornehmen, vorausgesetzt dass die günstige Lage der Koloniegruppen und die Vortrefflichkeit in hygienischer Hinsicht, die gute Qualität des Bodens und die Regelmässigkeit der auf jenen Zweck gerichteten Anpassungsarbeiten voll anerkannt sind.

Artikel 106. Die Bundesregierung kann denjenigen Staaten, welche unter ihrer direkten Verwaltung stehende Koloniegruppen gründen sollten, in Gemässheit des nächstfolgenden Artikels und nach Massgabe der entbehrlichen Budgetmittel, ihre Unterstützung angedeihen lassen.

Artikel 107. Die Gründung von Koloniegruppen, die unter der direkten Verwaltung der Staaten stehen und Unterstützung seitens der Bundesregierung geniessen, ist den in diesem Kapitel vorgesehenen und speziell folgenden Bedingungen unterworfen:

1. Für die Verwirklichung der von der Bundesregierung zu leistenden Unterstützung hat der Staat die Gegend, welche er hinsichtlich der Gesundheits-, Anbau-, Produktions- und Sicherheitsverhältnisse, sowie der Leichtigkeit der Verbindungen und Billigkeit des Transports, für günstig erachtet, auszuwählen und seine Wahl mitsamt dem allgemeinen Plan der Koloniegruppe einschliesslich des Häusertyps und sämtlicher nötigen Angaben der Bundesregierung zur Genehmigung vorzulegen.

2. Nach erfolgter Genehmigung der oben erwähnten Wahl und des Plans hat der Staat die Ausführung der Vor- und endgültigen Arbeiten zu veranlassen.

3. Sind die nötigen Arbeiten beendigt, so dass die bequeme Beförderung und ordnungsmässige Ansiedelung der Einwanderer und ihrer Familien auf völlig abgegrenzten und abgesteckten Losen in Übereinstimmung mit dem genehmigten Plan gesichert sind, wird die Bundesregierung auf ihre Kosten die Einführung von Einwanderern veranlassen, welche auf Rechnung des Staates anzusiedeln sind. Diesen steht das Recht zu, durch besondere Emissäre die Einwanderer auszuwählen.

4. Sämtliche Unterhaltungskosten der Koloniegruppe werden von dem Staate bestritten.

5. Der Staat erhält von der Bundesregierung als Unterstützung 25 % des mit der Gründung der Koloniegruppe tatsächlich verausgabten Betrages.

Diese Unterstützung darf 800$000 für jede angesiedelte ausländische Familie nicht übersteigen.

Die Bundesregierung wird drei Teilzahlungen leisten:

a) die erste bis zu 250$000 für jedes auf einem Landlos erbaute dem von der Bundesregierung genehmigten Typ entsprechende Wohnhaus;

b) die zweite ebenfalls im Höchstbetrag von 250$000 sobald der Einwanderer und seine Familie auf dem Landlos sich niedergelassen und die provisorische oder endgültige Besitzurkunde desselben erhalten haben;

c) die dritte schliesslich von einem 300$000 niemals übersteigenden Wert, der sich nach der Abschätzung des hierzu ernannten Bundesbeamten richtet, wenn seit der Niederlassung des Einwanderers und seiner Familie auf dem Lose sechs Monate verstrichen sind.

Artikel 108. Auf den von der Bundesregierung subventionierten Koloniegruppen kann der Prozentsatz der für die Einheimischen bestimmten Lose derselbe sein, wovon im Artikel 84 verhandelt wird.

Die Subvention für die Ansiedelung jeder einheimischen Kolonistenfamilie darf bis zum Höchstbetrag von 500$000 gehen, der gemäss der Absätze a) und b) der n. 5 des vorigen Artikels in Raten und zwar erst dann zu zahlen ist, wenn bereits eine dem obigen Prozentsatz entsprechende Zahl von ausländischen Familien tatsächlich angesiedelt ist.

Einziger Paragraph. Ohne Unterstützung der Bundesregierung kann der Staat angrenzende für Einheimische bestimmte Abteilungen mit einer beliebigen Anzahl von Losen bilden.

Artikel 109. Die Besitzurkunden der Lose werden von staatlichen Beamten in Übereinstimmung mit den betreffenden in Kraft stehenden Bestimmungen ausgestellt.

Artikel 110. Ausgenommen den Fall eines Vertrags mit den Besitzern der an die Einwanderer oder Ansiedler verkauften Ländereien gehören dem Staat 75 % von dem Erlös des Verkaufs der Lose; die übrigen 25 % sind als Gegenleistung für die geleistete Hilfe dem Bundesschatz abzuliefern.

Artikel 111. Irgend welche von den Einwanderern der Koloniegruppe gegenüber eingegangene Schulden können nur vom Staat eingetrieben werden.

Art. 112. Die von den Staaten mit Hilfe der Bundesregierung gegründeten Koloniegruppen müssen sich einem ähnlichen Verwaltungssystem wie dem von der Bundesregierung angenommenen unterwerfen.

Artikel 113. Die Eisenbahnen, deren Bau vom Verkehrsministerium genehmigt wurde und welche Koloniegruppen oder für Kolonisation geeignete Ländereien mit Eisenbahnstationen, Konsumplätzen, See- oder Binnenhäfen verbinden, können von der Bundesregierung unterstützt werden, eventuell auch mittels Subvention in Übereinstimmung mit dem, was hierfür im Budgetgesetz vorgesehen wurde. Im vorherigen Kontrakt werden die zu beobachtenden Bedingungen, sowohl diejenigen, welche die technischen

Fragen betreffen, als auch jene, worauf die Fristen, Entschädigungen der gewährten Unterstützung und irgend welche andere Bezug haben, festgesetzt.

XII. Kapitel.

Ansiedelung durch Verkehrsunternehmungen.

Artikel 114. Die Bevölkerung der Ländereien entlang oder in der Nähe von im Bau begriffenen oder dem Verkehr eröffneten Bahnen, sowie von Flüssen mit Dampfschifffahrt, ist seitens der betreffenden Unternehmungen, abgesehen von jeglicher Initiative der Bundesregierung oder der Staaten, Gesellschaften oder Privatpersonen, zu unternehmen und zu fördern.

Artikel 115. Für die Rechtsfolgen dieses Kapitels ist unter Verkehrsunternehmung oder einfach Unternehmung zu verstehen: jedwelches Einzel- oder Kollektivwesen, das laut definitiven Kontrakts mit der Bundesregierung oder mit den Staaten den Bau und die Ausbeutung von Eisenbahnlinien oder Fahrstrassen oder von irgendwelchem Schifffahrtsdienst auf sich genommen haben sollte.

Artikel 116. Die Bevölkerungstätigkeit besteht in der Ansiedelung von in den landwirtschaftlichen Arbeiten oder in dem landwirtschaftlich-viehzüchterischen Gewerbe bewanderten Einwandererfamilien, welche als Besitzer von regelrecht vermessenen und abgesteckten Losen, die längs oder innerhalb einer 20 kilometer breiten Zone beiderseits der Mittellinie einer Strasse oder des Talwegs eines Flusses mit Schifffahrtsdienst gelegen Koloniegruppen oder Kolonielinien bilden.

Artikel 117. Die Verkehrsunternehmung, welche der in diesem Kapitel angeführten Hilfsleistungen und Vergünstigungen teilhaftig werden will, hat die Bestimmungen dieser Vorschriften einzuhalten und vorher die amtliche Ermächtigung einzuholen, welche die Regierung, wenn es ihr zweckmässig erscheint, gewähren wird, indem sie gleichzeitig nach Massgabe der verfügbaren Budgetmittel ihre Verantwortlichkeit begrenzt.

Artikel 118. Der Wahl der für die Koloniegruppen oder Kolonielinien geeignetsten Örtlichkeiten hat die Prüfung aller für deren Entwickelung wesentlichen Verhältnisse laut Artikel 40 vorauszugehen.

Artikel 119. Die von der Unternehmung getroffene Wahl der Örtlichkeiten bleibt der Prüfung und dem Bericht des Inspektors des Bevölkerungsdienstes oder eines andern hierzu bestimmten Beamten des genannten Amtes unterworfen.

Artikel 120. Der allgemeine Plan einschliesslich der Einteilung der Ländereien in Lose, dem Flächeninhalt dieser, den projektierten Fahrstrassen und Verbindungswegen und dem Typ der Wohnhäuser für Einwanderer, ist der Bundesregierung zur Genehmigung zu unterbreiten und in Übereinstimmung mit dem, der genehmigt wurde, auszuführen, widrigenfalls die in diesem Kapitel erwähnten Hilfsleistungen und Vergünstigungen nicht gewährt werden.

Artikel 121. Die für die Koloniegruppen oder Kolonielinien erforderlichen Ländereien sind seitens der Unternehmungen durch Kauf,

Konzession oder Abkommen mit den Staatsregierungen oder den Privatbesitzern zu erwerben — nötigenfalls können auch Enteignungen autorisiert werden.

Einziger Paragraph. Unerlässlich ist die vorherige Feststellung, ob die Ländereien nicht Gegenstand von Streitfragen oder frei von reellen Lasten sind; oder ob eine Konzession oder ein Vertrag vorhanden sind, welche die Übertragung jener frei von jeglicher Last gewährleisten.

Artikel 122. Wo immer die Lage der Koloniegruppe oder die Anzahl von Landlosen die Vorbereitung eines Sitzes oder einer zukünftigen Ortschaft erheischen sollte, hat die betreffende Unternehmung den Sitz mit den erforderlichen Stadtlosen in Übereinstimmung mit dem genehmigten Projekt zu gründen.

Artikel 123. Nach Massgabe der Fertigstellung der Landlose und regulärer Strassen, welche denselben dienen sollen, sind die Einwandererfamilien anzusiedeln.

Artikel 124. Die Unternehmung hat im Einvernehmen mit der Bundesregierung und mit den geeignetsten in ihren Kräften liegenden Mitteln einen Propagandadienst im Auslande zu unterhalten, zum Zweck des Verkaufs der ordnungsmässig abgegrenzten und vorbereiteten Lose an landwirtschaftliche Einwanderer oder an solche, die ein landwirtschaftliches Gewerbe ausüben.

Artikel 125. Die Bundesregierung kann die Einführung von Einwanderern für die Koloniegruppen oder Kolonielinien entweder autorisieren oder auf eigene Rechnung veranlassen, indem sie unentgeltliche Überfahrt vom Ausgangshafen im Ursprungsland bis zum Ankunftshafen sowie Landungsmittel, Beherbergung und Beförderung bis zu der der Koloniegruppe nächstliegenden Station gewährt.

Artikel 126. Die Kosten des Ansiedelungsdienstes sowie die für die erste Niederlassung nötigen Hilfsmittel sind von der Unternehmung zu bestreiten. Diese ist verpflichtet, den neuankommenden Einwanderern Werkzeuge und Saat zu liefern und, so oft kein Nachteil damit verbunden ist, ihnen Lohnarbeit am Strassenbau oder in der Nachbarschaft der Lose zu verschaffen, um ihnen den Lebensunterhalt zu erleichtern, schliesslich sie mit Vorschüssen an Lebensmitteln oder Bargeld bis zur ersten Ernte zu versorgen.

Artikel 127. Die Landlose sind mit den eventuell vorhandenen Verbesserungsanlagen gegen Zahlung in bar oder auf Frist an die Einwanderer zu verkaufen.

Artikel 128. Der Preis der Lose und Wohnhäuser und die Zahlungsbedingungen hängen von der Genehmigung des Ministeriums ab. Dieses behält sich das Recht vor, Kontrolle über alles auszuüben, was für das Wohlergehen der Kolonisten von Interesse sein und auf die ihnen zugesicherten Rechte Bezug haben soll.

Artikel 129. Die Unternehmung ist verpflichtet, die Beförderung der Kolonieprodukte durch eine 50% von den bestehenden Tarifen betragende

Frachtermässigung zu erleichtern, und zwar für die Dauer von fünf Jahren gerechnet vom Datum der Niederlassung der ersten Familie auf einem Loose der Koloniegruppe oder Kolonielinie, die in Übereinstimmung mit den in diesem Kapitel angeführten Bedingungen gegründet oder deren Bildung zum Zweck der Ansiedelung von ausländischen Einwanderern als Grundbesitzer von der Bundesregierung oder den Staaten unternommen wurde.

Artikel 130. Die Unternehmung hat die aus den Artikeln 53 und 54 hervorgehenden Anlagen zu unterhalten einschliesslich des landwirtschaftlichen Elementarkurses mit demselben Lehrplan, der für die Schulen der von der Bundesregierung gegründeten Koloniegruppen angenommen wurde.

Artikel 131. Als eine Art von Unterstützung wird die Bundesregierung derjenigen Verkehrsunternehmung, welche in Übereinstimmung mit diesen Vorschriften die Ansiedelung von ausländischen Einwanderern als Grundbesitzer regelmässig ins Werk setzen sollte, Prämien gewähren.

§ 1. Diese Prämien werden anlässlich der Genehmigung des im Artikel 120 dieser Vorschriften erwähnten allgemeinen Plans vereinbart und festgesetzt, dürfen indes folgende Höchstbeträge nicht übersteigen:

1. 250$000 für jedes auf einem Landlos erbaute Haus, vorausgesetzt dass es dem amtlich genehmigten Typ entspricht und der Familie ausländischer landwirtschaftlicher Ansiedler gehört;

2. 200$000 wenn die Familie bereits seit sechs Monaten angesiedelt ist;

3. 300$000 wenn die Familie seit einem Jahre ansässig ist, Pflanzungen oder Viehzucht entwickelt hat und sich Willens zeigt, auszuharren;

4. 5:000$000 für jede Gruppe von 50 Landlosen, welche von ausländischen Familien von Landwirten besetzt sind, die in derselben Koloniegruppe innerhalb zweier Jahre seit der Ansiedelung der ersten Familie die endgültige Besitzurkunde erhalten haben sollten.

§ 2. Für die unter n. 2 und 3 angeführten Prämien ist es unerlässlich, dass die ausländische Bauernfamilie keinen anderen Grundbesitz ihr eigen nennt, dass sie nicht von einer anderen Koloniegruppe weggenommen und dass sie durch die Unternehmung installiert wurde.

Artikel 132. Wenn die Familie des Landwirts auf Kosten der Unternehmung vom Auslande eingeführt und durch dieselbe in Übereinstimmung mit diesem Kapitel angesiedelt wurde, so kann die Regierung derselben Unternehmung noch eine Prämie von 40$000 für jede über 12 Jahre und weniger als 60 Jahre alte Person, woraus die respektive Familie besteht, gewähren, vorausgesetzt dass es Einwanderer sind, die den Erfordernissen des Artikels 2 dieser Vorschriften entsprechen, sobald die Familie von dem Los Besitz genommen und mit den Kulturarbeiten begonnen hat.

Artikel 133. Die Unternehmung kann ausser den ausländischen Familien 30 % einheimischer Familien ansiedeln, ohne jedoch ein Anrecht auf Prämien bezüglich dieser letzteren zu haben.

XIII. Kapitel.

Ansiedelung durch Gesellschaften, Verbände oder Privatpersonen.

Artikel 134. Die Gesellschaften oder Verbände und die hierzu befähigten Privatpersonen, welche über Ländereien, deren Lage und Verhältnisse für Ansiedelungszwecke geeignet sind, verfügen und sich verpflichten, dieselben in Lose einzuteilen und letztere an eingewanderte ausländische Landwirte, welche auf denselben als Besitzer ihren Wohnort nehmen, zu verkaufen, können von der Bundesregierung Unterstützung gemäss der für jeden Fall am besten passenden Form erhalten.

§ 1. Folgende sind die Grundbedingungen für die Gewährung von Unterstützungen seitens der Bundesregierung:

a) Die Ländereien müssen frei von Streitfragen, Hypotheken oder irgend welchen andern reellen Lasten sein, oder es muss das Vorhandensein eines regelrechten Vertrags zwischen dem Hypothekargläubiger und Schuldner nachgewiesen werden, auf dass die Immobilien frei von jeglicher Belastung auf die Einwanderer übertragen werden können.

b) Es muss ein nach dem Urteil der Regierung genügender Flächeninhalt für die Ansiedelung von 50 Einwandererfamilien auf einer zum mindesten gleichen Anzahl von Landlosen vorhanden sein, welche aneinander grenzend oder verstreut sein können, aber in einem Umkreis liegen, dessen grösster Radius 12 Kilometer nicht übertreffen darf.

c) Die Ländereien müssen die im Artikel 48 erforderten Eigenschaften besitzen.

d) Amtliche Prüfung der Gegend und der auf die Ländereien bezüglichen Urkunden und Feststellung, ob die oben erwähnten Bedingungen erfüllt sind.

e) Die Lose müssen einen genügenden Flächeninhalt für die Entwickelung der Tätigkeit ihrer Erwerber aufweisen.

§ 2. Die Bundesregierung wird keinerlei Vorschuss an Bargeld gewähren.

Artikel 135. Sobald festgestellt wurde, dass die im vorigen Artikel angeführten Bedingungen erfüllt sind, können die als Grundbesitzer anzusiedelnden Einwanderer mit ihren Familien eingeführt werden, entweder auf direkte Veranlassung der Bundesregierung, oder indem diese die Fahrgelder entsprechend den zur Zeit geltenden Preisen zurückerstattet, vorausgesetzt dass:

a) die Einwanderer in der Lage sind, die Lose gegen Barzahlung zu kaufen und über genügende Mittel verfügen, um auf eigene Kosten und ohne anderweitige Beihülfe zu leben, indem sie entweder Ackerbau oder irgend ein Gewerbe betreiben, bis sie ihre ersten Gewinne vereinnehmen; oder:

b) die Besitzer der Ländereien beweisen, dass sie mit den Einwanderern oder mit der Regierung des interessierten Staates einen Vertrag geschlossen haben, dessen Klauseln die Verwirklichung der eingegangenen

Verpflichtungen sichern, sowohl betreffs des Verkaufs zu mässigen Preisen der abgesteckten und fertigen Lose, als auch der Gewährung der Unterstützungen, deren die Einwanderer anfangs ihrer Niederlassung bedürfen sollten, bis sie auf eigene Kosten ihren Unterhalt bestreiten können.

Artikel 136. Ausser der in Übereinstimmung mit dem vorigen Artikel geleisteten Unterstützung, kann die Bundesregierung den betreffenden Gesellschaften, Verbänden oder Privatpersonen Prämien für angesiedelte Familien von eingewanderten Landwirten gewähren, wenn dieselben mindestens ein Jahr regelrecht ansässig, in günstigen Verhältnissen sind und sich willens zeigen, auszuharren.

Artikel 137. Wenn die Bundesregierung in Übereinstimmung mit den Artikeln 134 und 135 das Vorhandensein der eine günstige Ansiedelung von Einwanderern als Grundbesitzer sichernden Umstände wahrgenommen hat und die Gesellschaften, Verbände oder Privatpersonen ermächtigt, die Fertigstellung der Lose zur Aufnahme der Einwanderer zu veranlassen, so setzt sie gleichzeitig den Termin für den Abschluss der erforderlichen Arbeiten fest, dessen Nichteinhaltung die Aufhebung der Verantwortlichkeit der Bundesregierung bezüglich der pekuniären Hilfsleistungen zur Folge hat.

Artikel 138. Die landwirtschaftlichen Kreditbanken und die Ackerbau-Syndikate, welche in Übereinstimmung mit der in Kraft stehenden Gesetzgebung gegründet werden sollten, haben, vorausgesetzt dass sie sich den vorschriftsmässigen Bedingungen unterwerfen, das Anrecht auf Bevorzugung hinsichtlich der Erlangung von Hilfsleistungen und Prämien in Gemässheit dieser Vorschriften.

XIV. Kapitel.

Von den Kolonielinien.

Artikel 139. Ausgehend von Stellen, die an dem Verkehr eröffneten oder im Bau begriffenen Eisenbahnen oder am Ufer von Flüssen mit Dampfschiffahrtsdienst liegen, können, immer wenn es zweckmässig erscheint, Kolonielinien angelegt werden.

Artikel 140. Eine Kolonielinie im Sinne dieser Vorschriften ist eine Fahrstrasse, die auf beiden Seiten von vermessenen und abgesteckten Losen begrenzt ist, welche in ununterbrochener Reihenfolge oder nahe bei einander liegen und bestimmt sind, von Einwanderern als deren Besitzer besiedelt zu werden.

Artikel 141. Die Kolonielinien sollen in Gegenden angelegt werden, welche den für die Koloniegruppen gestellten Grundbedingungen entsprechen. Vorzugsweise sind sie auf herrenlosen und auf brachliegenden oder schlecht ausgenutzten Privatländereien anzulegen, so oft Bodenunebenheiten oder ihre Beschaffenheit zur Anwendung dieses Systems bezüglich ihrer bestmöglichen Nutzbarmachung angeraten erscheint.

Artikel 142. Die definitive Anlage von Kolonielinien auf im Privatbesitz befindlichen Ländereien kann von den Besitzern oder im Einvernehmen

mit denselben ins Werk gesetzt werden; es sei denn, dass nach Beendigung der Vorstudien und Pläne eine Einigung nicht zu erzielen sei und die Zweckmässigkeit der Enteignung von Staatswegen der Ländereien nachgewiesen werde.

Artikel 143. Für alle Rechtsfolgen sind die Kolonielinien den Koloniegruppen gleichgestellt.

(Die folgenden Kapitel XV bis XXV, respektive Artikel 144 bis 252, dieser Vorschriften regeln die Organisation und die Pflichten der Beamten der Direktion des Bevölkerungsdienstes, der Inspektorate des Bevölkerungsdienstes, der mit der Gründung der Koloniegruppen beauftragten Kommissionen und der Einwandererherberge auf der Blumeninsel (Ilha des Flores).

XXVI. Kapitel.

Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 253. Die Bundesregierung wird alljährlich Reiseprämien zum Besuch des Heimatsortes oder Heimatlandes solchen Einwanderern gewähren, die seit mindestens drei jedoch nicht mehr als sechs Jahren in Brasilien wohnhaft und mit endgültiger Besitzurkunde als Grundbesitzer niedergelassen sind, zu den Fortgeschrittensten und Besten durch ihr Verhalten, ihre Ordnungsliebe, sittliches Betragen, Arbeitslust und Liebe zum Lande gerechnet werden können.

Artikel 254. Die Bundesregierung wird alljährlich die Zahl der Einwanderer festsetzen, welche die im vorigen Artikel erwähnten Prämien geniessen sollen, und den Direktor des Bevölkerungsdienstes autorisieren, die respektive Auswahl zu treffen, indem sie gleichzeitig Fahrkarten für die Hin- und Rückreise zur Verfügung stellt.

Artikel 255. Die Bundesregierung wird die nötigen Mittel anwenden, um im Auslande die natürlichen Vorteile und Elemente reichlich bekannt zu machen, welche Brasilien arbeitsamen Menschen bietet, die ihre Tätigkeit an irgendwelchem Ort seines Gebiets ausüben wollen.

Artikel 256. Im Interesse der Verbreitung des landwirtschaftlichen Elementarunterrichts, und um den grösstmöglichsten Besuch der in den Koloniegruppen unterhaltenen Schulen zu fördern, wird die Bundesregierung an die Kinder der unbemittelten Kolonisten, welche in derselben Koloniegruppe ansässig sind, durch die Direktion des Bevölkerungsdienstes Bücher und Schulmaterial verteilen lassen.

Artikel 257. Einwanderer, die keine Landwirte sind, haben kein Anrecht auf die Unterstützungen, welche diesen in den Koloniegruppen gewährt werden.

Artikel 258. Wenn es sich als notwendig erweisen sollte, Einwanderer an Stellen zu beherbergen, die zwischen dem Landungshafen und der Koloniegruppe gelegen sind, da es nicht möglich oder nicht empfehlenswert ist, die Reise an einem einzigen Tage zu machen, so hat der Direktor des Bevölkerungsdienstes diejenigen Massnahmen zu treffen, welche er als nötig

erachtet, und dieselben in der möglichst kürzesten Frist dem Minister mitzuteilen.

(Die folgenden Artikel 259 bis 275 dieses Kapitels regeln die Vertretungen, Dienststunden und Ernennungen der Beamten des Bevölkerungsdienstes.)

Artikel 276. Die gegenwärtigen Vorschriften werden am 1. Januar 1912 in Kraft treten.

Artikel 277. Entgegenhandelnde Bestimmungen werden hiermit aufgehoben.

Rio de Janeiro, den 3. November 1911.

Pedro de Toledo.

173.

LUXEMBOURG, SUÈDE.

Déclarations afin d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique; échangées le 1er juillet 1912.

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg No. 52 (du 20 juillet 1912); — Sveriges Öfverenskommelser med främmande makter No. 2 (du 20 juillet 1912).

Déclaration.

Le Gouvernement grand-ducal de Luxembourg et le Gouvernement royal de Suède, ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les personnes qui dans le Luxembourg exploitent des établissements d'industrie ou de commerce jouiront en Suède, et les personnes qui en Suède exploitent de tels établissements jouiront dans le Luxembourg, pour tout ce qui concerne la propriété de marques de commerce et de fabrique, de la même protection que les lois des deux pays respectifs accordent à ceux qui dans le pays même exploitent des établissements d'industrie et de commerce, à la condition toutefois de remplir les formalités prescrites à ce sujet par les législations des deux Etats respectifs.

Toutefois la marque n'est pas protégée à un degré plus étendu ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine.

Art. 2. Le présent arrangement sera exécutoire de part et d'autre dès que la promulgation officielle en aura été faite et il aura force et

vigueur de traité jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Cette déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement royal de Suède.

Luxembourg, le 1er juillet 1912.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Eyschen.

174.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Protocole concernant l'abornement de la frontière entre la Guinée française et la Colonie de Sierra Leone; signé à Pendembu, le 1er juillet 1912, ratifié par un Echange de notes du 4 septembre 1913.

Treaty Series 1913, No. 19.

(1.)

The French Chargé d'Affaires to Sir E. Grey.

Ambassade de France, Londres,
le 4 septembre, 1913.

M. le Secrétaire d'Etat,

En exécution d'un accord intervenu entre eux, le 20 septembre, 1911, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ont chargé le Capitaine Schwartz et le Capitaine Le Mesurier de procéder à l'abornement définitif de la frontière entre la Guinée Française et le Sierra Leone. Ces Commissaires délimitateurs ont signé, le 1er juillet, 1912, un protocole déterminant une ligne frontière, qui est tracée sur une carte, également signée par eux.

Le Gouvernement de la République Française m'a chargé de sanctionner en son nom, par la présente lettre, qui tiendra lieu de ratification, l'accord résultant de ce protocole et de cette carte, dont copies sont ci-annexées. Il est entendu entre les deux Gouvernements que la ligne frontière, telle qu'elle a été déterminée par les Commissaires délimitateurs français et anglais ne saurait être affectée par les erreurs qui pourraient être découvertes en déterminant la position du 13e méridien de longitude ouest de Paris.

Veuillez, &c.
A. de Fleuriau.

(2.)

Sir E. Grey to the French Chargé d'Affaires.

Sir, Foreign Office, September 4, 1913.

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of this day's date, in which you inform me that the Government of the French Republic confirm the agreement respecting the demarcation of the boundary between Sierra Leone and French Guinea, recorded in the protocol and map signed by the British and French Commissioners, Captain Le Mesurier and Captain Schwartz, at Pendembu on the 1st July, 1912.

I now have the honour to inform you that His Majesty's Government, by the present note, also confirm the agreement recorded in the above-mentioned protocol and map, copies of which are enclosed herewith.

It is understood between the two Governments that the frontier line as determined by the British and French Commissioners shall not be affected by any errors which may be discovered in the determination of the position of the 13th meridian of longitude west of Paris.

I have, &c.

E. Grey.

(3.)

Protocol.

Between the undersigned, Captain F. N. Le Mesurier, District Commissioner, British Commissioner, and Captain M. P. Schwartz, Colonial Infantry, French Commissioner, appointed by their respective Governments to proceed with the final delimitation of the frontier between French Guinea and Sierra Leone, it is agreed as follows:

Article 1.

From Tembikundu to the east the frontier follows the straight lines joining the boundary cairns erected by the Anglo-French Commission of 1896, from cairn No. I, situated close to the source of the River Tembika, to the cairn No. XI, situated at the source of the River Uldafu (Oudalfou).

Article 2.

From cairn No. XI the frontier follows the thalweg of the Uldafu to

Protocole.

Entre les soussignés, M. P. Schwartz, Capitaine d'Infanterie Coloniale, Commissaire Français, et M. le Capitaine Le Mesurier, District Commissioner, Commissaire Britannique, désignés par leurs Gouvernements respectifs pour procéder à l'abornement définitif de la frontière entre la Guinée Française et le Sierra-Leone, il est convenu ce qui suit:

Article 1er.

Depuis Tembikounda vers l'est la frontière suit les lignes droites réunissant entre elles les bornes érigées par la Commission Franco-Britannique de 1896, depuis la borne No. I, située à proximité de la source de la rivière Tembiko, jusqu'à la borne No. XI, située à la source de la rivière Oudalfou.

Article 2.

De la borne No. XI la frontière suit le thalweg de l'Oudalfou jusqu'à

its meeting with the River Meli. Cairn No. XII has been erected close to this point, and its position is marked on the map attached to this Protocol.

Article 3.

The frontier then follows the thalweg of the River Meli to its meeting with the Moa, or Makona, on the understanding that the islands marked by the letters A and B on the attached map belong to France, and that the island marked by the letter C belongs to Great Britain. The cairn No. XIII has been placed at the meeting of the Meli and the Moa, on the French bank.

Article 4.

The frontier then follows the thalweg of the Moa, or Makona, to the point where it meets the thirteenth meridian of longitude west of Paris. This point is on the straight line joining the two cairns Nos. XIV and XV, erected by the two Commissioners on the right and left banks of the Moa. The position of the different islets in the vicinity of the thirteenth meridian, and the respective rights of the two nations with regard to them, are defined on the plan, at a scale of $^1/_{10000}$, placed in the corner of the map.

Article 5.

As regards the whole part of the frontier defined above, and in the case of future disputes, the position of the innumerable little islets and rocks existing in the two rivers will be fixed in connection with the thalweg. Navigation and fishing are free in this part. The use of hydraulic power may only be employed after

son confluent avec la rivière Meli. La borne No. XII a été érigée à proximité de ce point, et sa position est indiquée sur la carte jointe au présent Protocole.

Article 3.

La frontière suit ensuite le thalweg de la rivière Meli jusqu'à son confluent avec le fleuve Moa, ou Makona, étant entendu que les îles désignées par les lettres A et B sur la carte ci-annexée restent à la France, et que l'île désignée par la lettre C reste à la Grande-Bretagne. La borne No. XIII a été placée au confluent de la Meli et de la Moa, rive Française.

Article 4.

La frontière suit ensuite le thalweg de la Moa, ou Makona, jusqu'au point où il rencontre le treizième méridien de longitude ouest de Paris. Ce point est sur la ligne droite joignant les deux bornes XIV et XV, érigées par les deux Commissaires sur les rives droite et gauche de la Moa. La position des différents îlots dans les environs du treizième méridien, et les droits respectifs des deux nations en ce qui les concerne, sont définis par le plan, à l'échelle du $^1/_{10000}$, placé dans l'angle de la carte.

Article 5.

Dans toute la partie de la frontière ci-dessus définie, et en cas de contestations ultérieures, la position des innombrables petits îlots ou rochers existant dans les deux rivières sera fixée par rapport au thalweg. La navigation et la pêche sont libres dans cette partie. L'utilisation de l'énergie hydraulique ne pourra se

an agreement made beforehand between the two Governments.

Article 6.

The frontier then follows, to the south, the thirteenth meridian, to the point where it meets the left bank of the Moa. This point is marked by cairn No. XV.

Article 7.

From this point the frontier follows the left bank of the Moa to its meeting with the Dandogbia River. This point is marked by the cairn of loose stones No. XVI. It is understood that this point will not be definitely fixed until an agreement shall have been made between the British and Liberian Governments, and that it can only be a matter of a small change of position.

Article 8.

In the part of the Moa included between cairns XV and XVI the river and the islands belong entirely to France. The inhabitants of the two banks have, however, equal rights of fishing in this part.

Article 9.

In the event of disputes arising between the natives of the two Colonies, they will be settled by the local authorities, French and British.

Article 10.

During six months, to count from the date of the present Protocol, the natives in the transferred territories shall be permitted to cross the frontier to settle on the other side, and to carry with them their portable property and harvested crops.

faire qu'après entente préalable entre les deux Gouvernements.

Article 6.

La frontière suit ensuite, vers le sud, le treizième méridien, jusqu'au point où il rencontre la rive gauche de la Moa. Ce point est indiqué par la borne No. XV.

Article 7.

De ce point la frontière suit la rive gauche de la Moa jusqu'à son confluent avec la rivière Dongbogbia. Ce point est indiqué par la borne en pierres sèches No. XVI. Il est entendu que ce point ne sera fixé définitivement que lorsque une entente aura pu se faire entre les Gouvernements Britannique et Libérien, et que, de ce fait, il peut être seulement l'objet d'un petit déplacement.

Article 8.

Dans la partie de la Moa comprise entre les bornes XV et XVI le fleuve et les îles appartiennent en entier à la France. Les populations des deux rives ont cependant des droits égaux de pêche dans cette partie.

Article 9.

Au cas où des discussions s'élèveraient entre les indigènes des deux Colonies elles seront réglées par les autorités locales Françaises et Britanniques.

Article 10.

Pendant six mois, à compter de la date du présent Protocole, les indigènes vivant sur les territoires transférés auront la liberté de traverser la frontière pour s'établir de l'autre côté et d'emporter avec eux leurs biens meubles et les récoltes moissonnées.

Made in duplicate at Pendembu, the 1st July, 1912.

British Commissioner,
F. N. le Mesurier.

French Commissioner,
Schwartz.

Fait en double à Pendembu, le 1er juillet, 1912.

Le Commissaire Français,
Schwartz.

Le Commissaire Britannique.
F. N. le Mesurier.

175.

PAYS-BAS, ALLEMAGNE.

Echange de notes supplémentaires à l'Arrangement du 29 octobre 1906,*) relatif à l'exécution du Traité d'établissement signé le 17 décembre 1904;**) du 2 juillet 1912.

Copie officielle.

s'Gravenhage, den 2. Juli 1912.

De ondergeteekende heeft de eer, namens de Regeering van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, aan Zyne Excellentie den Heer F. von Müller, Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister van Zyne Majesteit den Duitschen Keizer, voor te stellen de bepaling onder nummer 1 der op 29 Oktober 1906 tot uitvoering van het Nederlandsch-Duitsche Vestigingsverdrag van 17 December 1904 uitgewisselde nota's in dien zin aan te vullen, dat de door de Nederlandsche Commissarissen de Koningin aan meerderjarige Nederlandsche onderdanen, die in het Rijk of in zijne koloniën of bezittingen in andere werelddeelen geboren zijn, afgegeven nationaliteitsbewijzen als bewijsstukken in den zin van artikel 1, lid. 2, van het Vestigingsverdrag zullen worden beschouwd, totdat is vastgesteld, dat de houder de Nederlandsche nationaliteit heeft verloren.

De ondergeteekende maakt van deze gelegenheid gebruik om Zijner Excellentie de vernieuwde verzekering zijner hoogachting aan te bieden.

gez. *de Marees van Swinderen.*

Haag, den 2. Juli 1912.

Der Unterzeichnete beehrt sich, Seiner Exzellenz dem Jonkheer de Marees van Swinderen, Minister des Äussern Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, auf die Note vom 2. d. M. mitzuteilen, dass sich

*) V. **N. R. G.** 3. s. I, p. 590. **) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIII, p. 13.

die Kaiserlich Deutsche Regierung mit dem darin gemachten Vorschlag einverstanden erklärt. Hiernach ist die Bestimmung in Nummer 1 des Notenwechsels vom 29. Oktober 1906 zur Ausführung des deutsch-niederländischen Niederlassungsvertrags vom 17. Dezember 1904 dahin zu ergänzen, dass die Nationaliteitsbewijzen, die von den Niederländischen Kommissaren der Königin volljährigen, in den Niederlanden oder in deren aussereuropäischen Kolonien oder Besitzungen geborenen niederländischen Staatsangehörigen ausgefertigt werden, als Ausweispapiere im Sinne des Artikel 1 Abs. 2 des Niederlassungsvertrags solange angesehen werden sollen, bis festgestellt ist, dass der Inhaber die niederländische Staatsangehörigkeit verloren hat.

Der Unterzeichnete benutzt diesen Anlass, um Seiner Exzellenz den Ausdruck seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

gez. *von Müller.*

176.

FRANCE.

Loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades; du 16 juillet 1912, suivie d'un Décret du 16 février 1913.

Journal officiel 1912, No. 194; 1913, No. 49.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Tous individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront, quelle que soit leur nationalité, exercer une profession une industrie ou un commerce ambulants, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe.

La déclaration comprendra les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Récépissé leur en sera délivré sur la seule justification de leur identité.

L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs (5 fr. à 15 fr.) et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé.

Art. 2. Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains, devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer.

Ce carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu du département, et par le sous-préfet pour les autres arrondissements.

Le carnet d'identité des commerçants et industriels forains devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Tous individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagneront les commerçants ou industriels forains devront, dans les mêmes conditions, être munis d'un carnet d'identité.

Les commerçants et industriels forains ne pourront employer les personnes visées au paragraphe précédent qu'après s'être assurés qu'elles sont bien pourvues du carnet d'identité.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.) et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, la peine d'emprisonnement sera nécessairement prononcée.

Art. 3. Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité.

Ceux qui se trouveront en France lors de la mise à exécution de la loi devront, dans un délai d'un mois, demander le carnet prévu au paragraphe précédent, soit au préfet dans l'arrondissement chef-lieu du département, soit au sous-préfet dans les autres arrondissements.

Les nomades venant de l'étranger ne seront admis à circuler en France qu'à la condition de justifier d'une identité certaine, constatée par la production de pièces authentiques, tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux. Ils adresseront leur demande de carnet à la préfecture ou à la sous-préfecture du département ou de l'arrondissement frontière.

La délivrance du carnet anthropométrique d'identité ne sera jamais obligatoire pour l'administration. Elle ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leurs communes, par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades.

Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de la gendarmerie et, à défaut de brigade de gendarmerie, au maire.

Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire a toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées contre le vagabondage.

Art. 4. Le carnet anthropométrique d'identité est individuel. Toutefois, le chef de famille devra se munir d'un carnet collectif comprenant tous les membres de la famille.

Les mentions à porter sur ces carnets seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 10 de la présente loi. Elles comporteront notamment:

1° L'état civil et le signalement de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille, ainsi que les liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes;

2° La mention, au fur et à mesure qu'ils interviendront, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées. Dans chacune de ces circonstances, le carnet devra être produit aux officiers de l'état civil pour l'inscription desdites mentions;

3° Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont devront être munis, à compter de la mise à exécution de la présente loi, les véhicules de toute nature employés par les nomades, indépendamment des plaques prévues par les articles 3 de la loi du 30 mai 1851, et 16 du décret du 10 août 1852.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

Art. 5. Seront punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1,000 francs):

Ceux qui auront fabriqué, soit un faux récépissé de la déclaration prévue à l'article 1er, soit un faux carnet d'identité, soit une fausse plaque spéciale de contrôle.

Ceux qui auront altéré ou falsifié, soit un récépissé, soit un carnet d'identité originairement véritables, soit une plaque spéciale de contrôle, ou qui auront sciemment fait usage d'un récépissé de déclaration ou d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou d'une plaque spéciale de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée.

Art. 6. Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 francs à 500 fr.):

Tous individus qui, pour obtenir soit le récépissé de déclaration prévu à l'article premier, soit le carnet d'identité prévu aux articles 2, 3 et 4, auront pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait

pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant.

Tous individus qui auront fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne.

Art. 7. En cas d'infraction soit à la présente loi, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des délinquants ou contrevenants; au cas de non-payement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues par l'article 617 du code de procédure civile.

Art. 8. Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

Art. 9. Les articles 1er et 3 de la loi du 8 août 1893*) sont modifiés et complétés comme il suit:

„*Art. 1er.* Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire au maire ou au commissaire de police, délégué à cet effet par le maire, une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par le maire ou le commissaire de police, si celui qui l'a faite ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

„Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

„En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie ou au commissariat de police de sa nouvelle résidence.

„*Art. 3.* L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de cinquante francs à deux cents francs (50 à 200 fr.).

„Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité au moyen de faux papiers, même lorsque l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers ne sauraient avoir pour effet de porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent francs à trois cent francs (100 fr. à 300 fr.) et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

---

*) V. **N. R. G. 2. s. XX, p. 754.**

„L'étranger expulsé du territoire français, et qui serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois; il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

„L'article 463 du code pénal est applicable au cas prévu par la présente loi.“

Art. 10. La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité pour les nomades, les mentions et les visas à porter sur ce carnet, ainsi que la nature et les indieations de la plaque spéciale de contrôle prévue par l'article 4.

Art. 11. Un règlement spécial d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiénique publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques, auxquelles devront être soumis tous les ambulants forains et nomades, ainsi que les étrangers visés à l'article 9 assujettis à la présente loi.

Les infractions aux dispositions de ce règlement d'administration publique seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs (16 à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 12. L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 13. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, sans qu'il soit en rien dérogé aux lois et règlements en vigueur concernant les pouvoirs du préfet de police, des préfets des départements et des autorités municipales pour la police de la voie publique, des halles, marchés, fêtes locales et, généralement, pour la protection du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques.

Art. 14. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1912.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

T. Steeg.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, et notamment l'article 10 ainsi conçu:

„La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation.

„Avant l'expiration de ce délai, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité pour les nomades, les mentions et les visas à porter sur ce carnet, ainsi que la nature et les indications de la plaque spéciale de contrôle prévue par l'article 4“;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Titre Ier.

Ambulants.

Art. 1er. La déclaration prévue par l'article 1er de la loi du 16 juillet 1912 est exigée de tous ceux qui, Français ou étrangers, exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants soumis ou non à la patente, hors de la commune dans laquelle ils ont soit leur résidence fixe, soit un domicile où ils reviennent périodiquement pour y séjourner dans l'intervalle de leurs tournées.

Cette déclaration ne dispense pas les étrangers de celle qu'ils doivent faire en vertu de la loi du 8 août 1893 modifiée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912.

Pour le département de la Seine, la déclaration doit être faite à la préfecture de police.

Art. 2. A l'appui de leur déclaration qui doit comprendre l'indication de la nationalité, des nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance, profession, les intéressés doivent produire toutes pièces justificatives de nature à établir leur identité.

Ils doivent justifier de leur domicile ou de leur résidence par un certificat du commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police, par un certificat du maire de la commune établissant qu'ils exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants et qu'ils reviennent périodiquement dans cette commune.

Ils produisent également, à moins qu'ils n'exercent une profession, une industrie ou un commerce compris dans les exceptions prévues par la loi des patentes, l'extrait du rôle des patentes les concernant.

Un récépissé de leur déclaration, indiquant la profession, l'industrie ou le commerce qu'ils exercent leur est aussitôt délivré.

Art. 3. En cas de perte du récépissé le titulaire doit se pourvoir d'un nouveau récépissé, en se conformant aux prescriptions indiquées à l'article 2.

Titre II.

Forains.

Art. 4. Tout forain, c'est-à-dire tout individu de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, se transporte habituellement pour exercer sa profession, son industrie ou son commerce, dans les villes et villages, les jours de foire, de marché ou de fête locale, doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir le carnet d'identité prescrit par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1912.

A l'appui de sa demande, l'intéressé doit justifier de son identité, prouver qu'il possède la nationalité française et déposer trois épreuves de sa photographie sur papier simple; une épreuve est collée sur le carnet d'identité.

La même obligation est imposée à tout individu sans domicile ni résidence fixe qui accompagne un forain ou est employé par lui.

Toutefois, il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus, appartenant à la famille du forain ou à celles de ses employés.

Pour le département de la Seine, la demande doit être adressée à la préfecture de police.

Art. 5. Le carnet d'identité des forains porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance.

Il est établi dans les préfectures et les sous-préfectures des notices contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'intérieur.

Art. 6. En cas de perte du carnet d'identité, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture, s'il se trouve dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement, dans les autres localités au commissariat de police et, à défaut de commissariat, à la brigade de gendarmerie la plus voisine. Il y mentionne le lieu où le premier carnet a été délivré. Récépissé de sa déclaration lui est aussitôt remis. Ce récépissé est valable pendant huit jours jusqu'à la délivrance du nouveau carnet d'identité qui doit porter la mention „duplicata".

Titre III.

Nomades.

Art. 7. Tout individu réputé nomade dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir un carnet anthropométrique d'identité.

Il est tenu de justifier de son identité.

Il doit, pour le département de la Seine, adresser sa demande à la préfecture de police.

Art. 8. Le carnet anthropométrique porte les nom et prénoms, ainsi que les surnoms sous lesquels le nomade est connu, l'indication du pays d'origine, la date et le lieu de naissance, ainsi que toutes les mentions de nature à établir l'identité.

Il doit, en outre, recevoir le signalement anthropométrique qui indique notamment la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médius et auriculaire gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux; des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet.

Tout carnet anthropométrique porte un numéro d'ordre et la date de la délivrance.

Il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus.

Art. 9. Indépendamment du carnet anthropométrique d'identité, obligatoire pour tout nomade, le chef de famille ou de groupe doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes rattachées au chef de famille par des liens de droit ou comprises, en fait, dans le groupe voyageant avec le chef de famille. Ce carnet collectif, qui est délivré en même temps que le carnet anthropométrique individuel, contient:

1° L'énumération de toutes les personnes constituant la famille ou le groupe et l'indication, au fur et à mesure qu'elles se produisent, des modifications apportées à la constitution de la famille ou du groupe.

2° L'état civil et le signalement de toutes les personnes accompagnant le chef de famille ou de groupe, avec l'indication des liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes.

3° La mention des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées.

4° Le numéro de la plaque de contrôle spécial décrite à l'article 14 du présent décret.

5° Les empreintes digitales des enfants qui n'ont pas treize ans révolus.

6° La description des véhicules employés par la famille ou le groupe.

Le carnet collectif indique les numéros d'ordre des carnets anthropométriques délivrés à chacun des membres de la famille ou du groupe.

Art. 10. Il est établi dans les préfectures et sous-préfectures des notices individuelles et collectives contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'intérieur.

Art. 11. En cas de perte du carnet anthropométrique d'identité ou du carnet collectif, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé provisoire lui est aussitôt remis: ce récépissé tient lieu de carnet jusqu'à ce qu'il lui ait été délivré un nouveau carnet ou qu'il lui ait été notifié le refus de carnet, sans que ce délai puisse

excéder trois jours. Le nouveau carnet qui peut être délivré, si les justifications produites par le demandeur sont suffisantes, porte la mention „duplicata“.

Art. 12. Tout nomade devant séjourner dans une commune doit, à son arrivée et à son départ, faire viser son carnet individuel par le commissaire de police, à défaut ou en l'absence de commissaire de police, par le commandant de la brigade de gendarmerie, et à défaut de brigade de gendarmerie, par le maire de ladite commune.

Tous les agents de la force ou de l'autorité publique rencontrant des nomades en cours de route, doivent se faire présenter les carnets individuels et collectifs et apposer leurs visas sur le carnet individuel.

Les visas de ces diverses autorités sont apposés sur les cases du carnet individuel, avec indication du lieu, du jour et de l'heure.

Art. 13. Lorsque toutes les cases du carnet anthropométrique sont remplies par les visas des diverses autorités énumérées ci-dessus, le titulaire doit demander à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve un nouveau carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet lui est remis en échange de l'ancien qui doit être conservé, au moins pendant dix ans, aux archives de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Mention de la délivrance du nouveau carnet anthropométrique est faite sur le carnet collectif.

Art. 14. La plaque de contrôle spécial prescrite par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1912 est apposée à l'arrière de la voiture d'une façon apparente. Elle doit mesurer au moins 18 centimètres de hauteur sur 36 de largeur, porter un numéro d'ordre en chiffres de 10 centimètres de hauteur, l'inscription „loi du 16 juillet 1912“ et l'estampille du ministère de l'intérieur.

Elle est délivrée par les préfectures et les sous-préfectures dans les mêmes conditions que les carnets d'identité.

Dans le cas où cette plaque serait délivrée postérieurement au carnet collectif, mention doit en être faite sur ce carnet et avis en est donné au ministère de l'intérieur.

En cas de perte de la plaque, le chef de famille ou de groupe fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé de la déclaration lui est délivré. Cette pièce devra être restituée au moment de la remise de la nouvelle plaque.

En cas de vente ou de destruction de voiture, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. S'il remplace immédiatement la voiture vendue ou détruite, la plaque dont celle-ci était munie est apposée sur le nouveau véhicule, dont la description sera

portée sur le carnet collectif, conformément aux prescriptions de l'article 9 du présent décret.

Si le chef de famille ou de groupe ne remplace pas immédiatement la voiture vendue ou détruite, il doit déposer la plaque à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mention de la suppression de voiture et du dépôt de la plaque est faite au carnet collectif.

Les préfectures et les sons-préfectures signalent sans retard au ministère de l'intérieur les déclarations de pertes de plaques, les ventes ou destructions de voitures, les dépôts de plaque et les appositions de plaque sur les nouveaux véhicules.

Titre IV.

Dispositions Générales.

Art. 15. Des arrêtés ministériels détermineront les dispositions de détail concernant:

1⁰ Le récépissé de déclaration délivré aux individus exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulants.

2⁰ Le carnet d'identité des commerçants ou industriels forains, ainsi que les photographies qu'ils doivent déposer à l'appui de leur demande.

3⁰ Le carnet anthropométrique d'identité délivré aux nomades.

4⁰ Le carnet collectif délivré aux chefs de famille ou de groupe.

5⁰ La plaque de contrôle spécial dont sont munis les véhicules employés par les nomades.

6⁰ Les notices individuelles des forains et les notices individuelles et collectives des nomades conservées au ministère de l'intérieur et dans les préfectures et sous-préfectures.

Art. 16. Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux individus exerçant un métier ambulant, aux commerçants et industriels forains, aux nomades pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Art. 17. Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 février 1913.

A. Fallières.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
Aristide Briand.

177.

ITALIE, ARGENTINE.

Convention sanitaire; signée à Rome, le 17 août 1912.*)

*Gazzetta ufficiale 1913, No. 116.***)*

Convenzione sanitaria fra il Regno d'Italia e la Repubblica Argentina.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina, avendo risoluto di stipulare una Convenzione sanitaria che regoli la profilassi internazionale, onde evitare la importazione nei rispettivi paesi della peste bubbonica, del colera asiatico e della febbre gialla, senza apportare inutili danni al commercio ed alla navigazione, hanno, a questo scopo, nominato per loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia,

l'On, Rocco Santoliquido, Deputato al Parlamento Nazionale, Consigliere di Stato, Grande Ufficiale dei Suoi ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, e

Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina,

Sua Eccellenza Epifanio Portela, Suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia.

I quali, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1.

Ciascuno dei due Governi si impegna di immediatamente notificare all'altro ogni comparsa, sul proprio territorio, della peste, colera o febbre gialla: accompagnando o facendo seguire la notificazione da notizie particolareggiate circa:

1⁰ la località ove la malattia è apparsa;

2⁰ la data della sua apparizione, la origine e la forma;

3⁰ il numero dei casi constatati e quello dei morti;

4⁰ la estensione della o delle circoscrizioni invase;

5⁰ per la peste: l'esistenza di una epizoozia pestosa o una insolita mortalità di topi;

6⁰ per la febbre gialla: la esistenza dello *stegomia calopus;*

7⁰ le misure immediatamente prese.

Poscia, settimanalmente, saranno mandate particolareggiate notizie sul decorso dell'epidemia.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 9 avril 1913.

**) En langues italienne et espagnole. Nous ne reproduisons que le texte italien.

Art. 2.

Le notificazioni e notizie di cui all'art. 1 saranno dirette alla rappresentanza diplomatica nella capitale del paese infetto.

I due Governi si obbligano ugualmente di comunicarsi al più presto le modificazioni alle leggi, ai regolamenti e alle ordinanze sanitarie generali, nonchè le nuove disposizioni di legge, regolamenti e ordinanze generali relative alla lotta contro le malattie infettive.

Art. 3.

Ciascuno dei due Governi contraenti s'impegna:

a) a rendere obbligatoria nel proprio territorio la denuncia dei casi di peste, colera o febbre gialla;

b) a tenersi informato di ogni mortalità insolita di topi nei porti marittimi e fluviali;

c) a prendere le misure efficaci per:

1⁰ impedire l'imbarco di persone che abbiano avuto contatto con ammalati o presentino sintomi di peste, colera o febbre gialla;

2⁰ impedire, in caso di peste o colera, la esportazione di merci o oggetti inquinati, che non siano precedentemente disinfettati a terra sotto la sorveglianza dell'autorità sanitaria governativa;

3⁰ impedire, in caso di peste, l'imbarco dei topi;

4⁰ assicurare, in caso di colera, che l'acqua potabile è pura;

5⁰ impedire, in caso di febbre gialla, l'imbarco delle zanzare.

d) ad affidare la vigilanza sanitaria della nave ad un medico funzionario, a termini degli articoli successivi 13, 14 e 15.

Art. 4.

La notificazione di un primo caso di peste, colera o febbre gialla constatato sul territorio di uno dei due paesi non dà il diritto al Governo dell'altro paese di considerare o trattare come infetta la circoscrizione ove il caso si sia manifestato.

Non si potrà considerare e trattare come infetta una circoscrizione che quando molti casi di colera o di febbre gialla non importati si sono manifestati o quando casi di colera constatati al di là delle vicinanze del o dei primi casi, dimostrino che non si è riuscito a circoscrivere la malattia nel punto ove è apparsa.

Art. 5.

Le misure che, a termine degli articoli seguenti, ciascun Governo crederà di prendere, non potranno essere applicate che alle provenienze dalle circoscrizioni infette, la estensione delle quali sarà determinata sulla base delle informazioni previste al n. 4 dell'art. 1. Ciascun Governo s'impegna, a tale riguardo, di fornire i dati necessari con la massima precisione.

Art. 6.

Non potrà esser presa alcuna misura contro le provenienze da una circoscrizione infetta se la partenza abbia avuto luogo almeno cinque giorni prima dell'inizio dell'epidemia.

Cesserà di essere considerata come infetta una circoscrizione dopo la dichiarazione ufficiale:

1⁰ che nessun nuovo caso o nessuna morte per peste o colera si sia avverato — dopo cinque giorni, per la febbre gialla — dopo diciotto giorni, dallo isolamento, morte o guarigione dell'ultimo malato;

2⁰ che furono eseguite le necessarie disinfezioni; inoltre, in caso di peste, furono prese tutte le misure contro i topi, e, in caso di febbre gialla, furono prese tutte le misure contro le zanzare.

Art. 7.

I due Governi contraenti convengono di considerare:

a) indenne la nave proveniente da un porto compreso in una circoscrizione infetta di uno dei due paesi, o sulla quale siano imbarcate persone provenienti da una circoscrizione infetta, qualora nè durante la traversata nè all'arrivo si siano avverati morti o casi di peste, colera, o febbre gialla;

b) infetta la nave di qualunque provenienza che abbia all'arrivo la peste, il colera o la febbre gialla a bordo o che durante la traversata abbia avuto casi di tali malattie.

Art. 8.

Le navi *indenni* sono ammesse a libera pratica. L'autorità sanitaria del porto di arrivo potrà prescrivere soltanto le seguenti misure:

1⁰ Visita medica;

2⁰ Disinfezione della biancheria sudicia, degli effetti d'uso e degli altri oggetti dell'equipaggio o dei passeggieri nel caso che ragioni speciali dedotte da circostanze constatate a bordo diano motivo per considerarli inquinati;

3⁰ Sorveglianza[1]) dei passeggieri e membri dell'equipaggio, che non potrà oltrepassare i cinque giorni a datare dalla partenza dal porto infetto se si tratta di peste o di colera, e i sei giorni, se si tratta di febbre gialla.

Art. 9.

Le navi infette sono sottoposte al regime seguente:

1⁰ Visita medica;

2⁰ Gli ammalati saranno sbarcati e isolati;

3⁰ Le altre persone saranno, per quanto possibile, sbarcate o sottoposte, a datare dall' arrivo, sia a una osservazione[2]) sia a una sorveglianza

1) Per „sorveglianza" si intende: che i viaggiatori non sono isolati, che ottengono subito la libera pratica, ma vengono segnalati all'autorità delle varie località ove si recano, per essere sottomessi ad una visita medica onde constatare il loro stato di salute.

2) Per „osservazione" si intende: isolamento dei viaggiatori sia a bordo di una nave, sia in una stazione sanitaria, prima che ottengano la libera pratica.

che non oltrepasserà i cinque giorni se si tratta di peste o colera, e i sei giorni se si tratta di febbre gialla. In caso di colera e alla condizione che non si oltrepassino i cinque giorni, l'autorità sanitaria può procedere all'esame bacteriologico nella misura necessaria;

4⁰ La biancheria sudicia e gli oggetti degli equipaggi e dei passeggieri saranno disinfettati nel caso che l'autorità sanitaria del porto abbia ragioni speciali per considerarli inquinati;

5⁰ La nave sarà sottoposta a disinfezione totale o parziale secondo il giudizio dell'autorità sanitaria del porto.

Inoltre:

a) in caso di colera, se l'acqua potabile di bordo è considerata come sospetta, sarà disinfettata e sostituita con acqua di buona qualità; l'autorità sanitaria potrà proibire che siano evacuate nel porto le acque di sentina (lest water ballast) senza previa disinfezione, come pure le deiezioni umane e le acque residue della nave, salvo disinfezione;

b) in caso di peste, la distruzione dei topi della nave sarà effettuata sia prima che dopo lo scarico delle stive, evitando per quanto possibile di deteriorare le merci, le macchine e gli oggetti di metallo (tôles). Questa operazione sarà effettuata con l'apparecchio Clayton o altro apparecchio, di cui i Governi contraenti riconoscano, d'accordo, l'efficacia;

c) in caso di febbre gialla, le navi devono *ancorare* per quanto possibile a 200 metri dalla costa, salvo nel porto di Buenos Ayres il di cui ancoraggio sarà nella rada esteriore; e, se possibile, si procederà a bordo alla distruzione delle zanzare prima di scaricare le merci; se ciò non sia possibile, si prenderanno tutte le misure necessarie per evitare che il personale addetto allo sbarco sia infettato.

Le spese per l'applicazione di questo articolo sono a carico delle Compagnie di Navigazione nei limiti stabiliti da tariffe ufficiali publicate anticipatamente.

Art. 10.

Le navi *indenni,* anche se non provengono da una circoscrizione infetta di peste, che abbiano a bordo topi riconosciuti pestosi, o sulle quali si constati una mortalità insolita di topi, saranno sottoposte al medesimo trattamento che le navi *indenni* provenienti da una circoscrizione infetta di peste e, inoltre, alla distruzione dei topi da praticarsi nelle condizioni indicate dall'art. 9 *b*.

Art. 11.

Non sono considerate come provenienti da un porto infetto le navi che alla partenza da uno dei due paesi o durante la traversata avranno toccato un porto infetto, senza essere state in comunicazione colla terra ferma o vi sbarchino soltanto i passeggieri e i loro bagagli e la posta o vi imbarchino soltanto la posta.

Se si tratta di febbre gialla, la nave deve inoltre, essere tenuta lontana dalle coste per quanto possibile, e almeno 200 metri.

Le misure profilattiche eventualmente effettuate in un porto intermediario, non appartenente ad alcuno dei due paesi, contro il colera, febbre gialla e peste, non escludono il diritto di sottoporre la nave alle medesime operazioni all'arrivo.

Art. 12.

Le merci provenienti da un porto infetto non possono essere, in alcun caso, respinte.

Non potranno nemmeno essere sottoposte a disinfezione, tranne il caso che si debbano ritenere inquinate per ragioni speciali dedotte da circostanze constatate a bordo.

Tuttavia in caso di peste o di colera le merci o oggetti sottoindicati (anche se contenuti in pacchi postali) potranno essere sottoposte a disinfezione o ne può essere anche proibita la importazione:

a) gli effetti di uso personale e domestico non nuovi (biancheria usata, vesti usate, effetti letterecci ecc.);

b) gli stracci. Sono però ammessi in quanto al colera gli stracci quando siano stati compressi idraulicamente, in balle cerchiate di metallo, e trasportati come mercanzie in grosse partite. Le lettere e la corrispondenza, il libri, gli stampati, i giornali, le carte commerciali, ecc, non sono sottoposti a nessuna restrizione nè disinfezione.

Art. 13.

I due Governi contraenti si obbligano a dispensare dalla visita medica di rigore e dalla disinfezione della biancheria, degli effetti d'uso ecc. le navi *indenni* provenienti dai porti di ciascuno dei due paesi che abbiano a bordo un medico funzionario governativo specialmente incaricato dal paese di provenienza. Durante il viaggio debbono essere praticate le disinfezioni necessarie, e a tale scopo ogni nave avrà uno o più apparecchi di disinfezione (stufe) e sufficienti installazioni per la applicazione a bordo di tutte le misure profilattiche. Le stufe devono essere munite degli opportuni apparecchi registratori.

Art. 14.

Le dichiarazioni in forma ufficiale dei regi Commissari sulle navi provenienti dall' Italia e quelle che essi abbiano registrato nel giornale sanitario e nel giornale di viaggio sulle condizioni sanitarie a bordo, alla partenza e durante la traversata, saranno accettate come facenti piena fede dalle autorità sanitarie nei porti di arrivo della Repubblica Argentina.

Uguale trattamento sarà usato nei porti italiani alle navi provenienti dalla Argentina aventi a bordo funzionari sanitari nelle medesime condizioni.

Art. 15.

Spetta a ciascun Governo di assicurarsi, secondo le rispettive leggi, della competenza dei Commissari regi italiani o degli Ispettori sanitari delle navi argentine, in igiene navale, polizia sanitaria, microscopia, bacteriologia applicata alla igiene e clinica delle malattie infettivo-diffusive.

Art. 16.

I due Governi si riservano il diritto di adottare misure speciali per le navi in cattive condizioni igieniche o navi ingombre. Non potranno però essere considerate come ingombre le navi ad emigranti provenienti da un porto italiano e aventi a bordo un Commissario Reale per la emigrazione, quando esse abbiano a bordo le installazioni previste dalle leggi italiane ed argentine sulla emigrazione, nonchè gli apparecchi registratori delle stufe, di cui all'art. 13, e il numero dei passeggieri ed emigranti esistenti a bordo non oltrepassi il massimo previsto dalle leggi suddette.

Art. 17.

I due Governi contraenti riconoscono come valide le misure applicate alle navi in ciascuno dei due paesi semprechè siano certificate da documento ufficiale e siano conformi ai requisiti di cui agli articoli 13, 14 e 15. In queste misure deve essere compresa la distruzione dei topi che è obbligatoria per tutte le navi che fanno servizio regolare fra i porti dei due paesi. La distruzione dei topi deve essere eseguita almeno una volta ogni sei mesi.

Le autorità dei porti in ciascuno dei due paesi devono rilasciare al capitano, all armatore o al suo agente, semprechè se ne faccia domanda, un certificato che indichi la natura delle misure e le ragioni per cui furono applicate.

Art. 18.

I due Governi contraenti riconoscono che dalla presente convenzione nessuna ingerenza deriva all'uno od all'altro di essi sulle direttive che l'altro segua nella adozione, nella organizzazione e nella attuazione delle misure di profilassi nell'interno del proprio territorio.

Art. 19.

Le navi che non corrispondono a tutte le prescrizioni contemplate nella presente Convenzione non potranno usufruire delle facilitazioni che ne deriverebbero.

Art. 20.

La durata della presente Convenzione sarà di anni tre: se non è denunziata sei mesi prima della scadenza da uno dei due Governi contraenti, si intende prorogata per un altro periodo di tre anni.

La presente Convenzione deve essere ratificata entro sei mesi dalla data della firma e entrerà in vigore immediatamente dopo.

In fede di che, i plenipotenziari sopranominati hanno firmato la presente Convenzione, e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto in Roma, in doppio originale, ciascuno in lingua italiana e spagnuola, il 17 agosto 1912.

(L. S.) *R. Santoliquido.*
(L. S.) *Epifanio Portela.*

178.

LUXEMBOURG, AUTRICHE.

Arrangement concernant la communication directe entre les autorités judiciaires respectives; conclu par un Echange de notes du 1er septembre 1912.*)

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1912, No. 78.

---

1. Den luxemburgischen Justizbehörden einerseits und den österreichischen Justizbehörden andererseits wird gestattet, im gegenseitigen schriftlichen Verkehr, und zwar sowohl in bürgerlichen Rechtssachen wie in Strafsachen, von der Einhaltung des diplomatischen Weges abzusehen.

Ausgenommen ist jedoch der schriftliche Verkehr, der sich auf die Vollstreckung von Kostenentscheidungen im Sinne der Art. 18 und 19 des Haager Prozessübereinkommens vom 17. Juli 1905,**) sowie auf die im luxemburgisch-österreichisch-ungarischen Auslieferungsvertrage vom 11. Februar 1882***) vorgesehenen Angelegenheiten bezieht. In Angelegenheiten dieser Art haben die luxemburgischen und die österreichischen Behörden ihre Mitteilungen, so wie bisher, auf diplomatischem Wege weiterzuleiten.

2. Soweit nicht nach Punkt 1, Absatz 2, der diplomatische Weg einzuhalten ist, wird der schriftliche Verkehr auf luxemburgischer Seite durch den Generalstaatsanwalt in Luxemburg, auf österreichischer Seite durch die Oberlandesgerichte oder Oberstaatsanwaltschaften vermittelt.

3. Die Ersuchungsschreiben und deren Beilagen sind, soweit sie nicht in deutscher Sprache ausgefertigt sind, mit deutschen Übersetzungen zu versehen.

4. Von den Gebühren und Auslagen, die der ersuchten Behörde durch die Erledigung eines Rechtshilfeersuchens in Zivil- und Handelssachen erwachsen, werden nur die Gebühren der Sachverständigen wechselseitig erstattet.

Hinsichtlich der Rechtshilfekosten in Strafsachen bleiben die Bestimmungen des Staatsvertrages vom 11. Februar 1882 aufrecht.

Die vorstehenden Bestimmungen treten mit dem Beginne des auf den heutigen Tag folgenden zweiten Monats in Wirksamkeit und bleiben in Kraft bis zum Ablauf von drei Monaten nach erfolgter Kündigung des einen oder anderen Teiles.

---

*) La Hongrie n'a pas accédé à l'arrangement. La communication d'actes provenant de ce pays se fera à l'avenir, suivant une communication de la Légation d'Autriche-Hongrie à La Haye en date du 19 septembre 1912, par l'intermédiaire du consul d'Autriche-Hongrie à Luxembourg.

) V. **N. R. G. 3. s. II, p. 255.

***) V. **N. R. G.** 2. s. VIII, p. 302.

179.

PAYS-BAS.

Règlement concernant le service diplomatique; du 5 septembre 1912.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1912. No. 289.

Besluit van den 5den September 1912, houdende vaststelling van een nieuw Reglement op den diplomatieken dienst.

Wij Wilhelmina, bij de gratie Gods, Koningin der Nederlanden, Prinses van Oranje Nassau, enz., enz., enz.

Op de voordracht van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken dd. 1. Augustus 1912, Kabinet n⁰. 3;

Den Raad van State gehoord (advies van 20 Augustus 1912, n⁰. 27);

Gezien het nader rapport van Onzen Minister voornoemd, dd. 30 Augustus 1912, Kabinet n⁰. 4;

Hebben goedgevonden en verstaan:

a) in te trekken het Koninklijk Besluit van den 28 Augustus 1881 (*Staatsblad* n⁰. 153), zooals het gewijzigd is bij die van den 13den April 1882 (*Staatsblad* n⁰. 51) en van den 11den Mei 1903 (*Staatsblad* n⁰. 139) en het Koninklijk besluit van den 28 Augustus 1881, n⁰. 16;

b) vast te stellen het volgende Reglement op den diplomatieken dienst.

Artikel 1.

De diplomatieke ambtenaren worden door Ons benoemd, bevorderd, ter beschikking gesteld en ontslagen.

Artikel 2.

De rangen van Onze diplomatieke ambtenaren worden vastgesteld als volgt:

a) voor hoofden van vaste zendingen:
Buitengewone Gezanten en Gevolmachtigde Ministers;
Minister-Residenten;
Zaakgelastigden;

b) voor de ondergeschikten:
Gezantschapsraden;
Gezantschapssecretarissen;
Gezantschapsattachés.

---

*) En vigueur dès le 1er janvier 1913; v. Staatsblad 1913, No. 60.

Artikel 3.

Tot hoofden van Onze vaste zendingen buitenslands worden bij voorkeur benoemd zij, die de ondergeschikte diplomatieke rangen doorloopen hebben.

Voor eene benoeming tot gezantschapsraad kunnen echter slechts gezantschapssecretarissen na minstens vierjarige in ieder opzicht voldoende dienstverrichting als zoodanig in aanmerking komen; voor eene benoeming tot gezantschapssecretaris slechts gezantschapsattachés na minstens tweejarige zoodanige dienstverrichting, de laatste bovendien niet dan nadat zij het in artikel 6 vermeld examen met gunstigen uitslag hebben afgelegd.*)

Artikel 4.

Tot gezantschapsattaché kunnen alleen worden benoemd mannelijke Nederlanders, die:

1⁰. den leeftijd van 23 jaren hebben bereikt;

2⁰. het in artikel 6 vermeld examen met gunstigen uitslag hebben afgelegd.

Hij die dit examen wenscht af te leggen, wendt zich bij gezegeld verzoekschrift tot Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken, die daarop beschikt.

Artikel 5.

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken behoudt echter te allen tijde de vrijheid eenen candidaat, ook al heeft hij voldaan aan de vereischten, in het voorgaand artikel gesteld, niet voor eene benoeming tot gezantschapsattaché in aanmerking te brengen, indien die candidaat niet voldoet aan de bijzondere eischen, welke die Minister meent te mogen stellen aan de persoonlijkheid van eenen diplomatieken ambtenaar.

Bij niet genoegzame zekerheid of een candidaat aan die eischen voldoet, zal Onze Minister voornoemd hem, hetzij vóór, hetzij nà het examen aan het Ministerie van Buitenlandsche Zaken of aan eene Onzer vaste zendingen buitenslands een proeftijd kunnen doen ondergaan, waarvan de duur ter bepaling van dien Minister staat.

Gedurende dien proeftijd draagt de candidaat den naam van: candidaat-attaché.

Artikel 6.

De examens, af te leggen:

a) door de gezantschapsattachés om tot gezantschapssecretaris te kunnen worden benoemd, en

b) door hen, die voor eene benoeming tot gezantschapsattaché wenschen in aanmerking te komen, worden overeenkomstig een door Ons goedgekeurd reglement afgenomen door eene door Ons te benoemen Commissie van 5 leden, aan welke een ambtenaar van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken als secretaris wordt toegevoegd.

---

*) V. Décret du 25 avril 1918, ci-dessous No. 180.

De leden dezer Commissie genieten reis- en verblijfkosten volgens de 1ste klasse van het tarief, bij Koninklijk Besluit van 5 Januari 1884 (*Staatsblad* n⁰. 4), laatstelijk gewijzigd bij het Onze van den 14 Maart 1911 (*Staatsblad* n⁰. 91) vastgesteld.

Artikel 7.

De Commissie wordt door den voorzitter, daartoe door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken uitgenoodigd, opgeroepen zoo dikwerf het belang van den dienst zulks vordert.

Artikel 8.

De gezantschapsattachés genieten eene bezoldiging van f 1000 per jaar.

Artikel 9.

De aanvangsbezoldiging der gezantschapssecretarissen bedraagt f 2500 per jaar.

Dit bedrag wordt na twee jaar dienst verhoogd tot f 3500, na vier jaar dienst tot f 4500, na zes jaar dienst tot f 5000, en na acht jaar dienst tot f 5500.

Artikel 10.

De aanvangsjaarwedde der hoofden van Onze vaste zendingen buitenslands bedraagt f 6000.

Dit bedrag wordt telkens na 3 jaren dienst als zoodanig met f 1000 verhoogd, totdat een bedrag van f 9000 is bereikt.

Artikel 11.

De hoofden van Onze vaste zendingen buitenslands genieten voorts eene verblijfsvergoeding en eene kanselarijtoelage, tot zoodanige bedragen als voor den door hen bekleeden post is vastgesteld.

Het bedrag der toe te kennen verblijfsvergoeding en kanselarijtoelage wordt door Ons voor elken post afzonderlijk vastgesteld.

De hoofden der diplomatieke posten te Berlijn, Parijs en Londen, genieten bovendien eene jaarlijksche toelage van f 2500.

Aan de ondergeschikte diplomatieke ambtenaren die gedurende het verlof van den titularis van een post met de tijdelijke waarneming van dien post belast worden, wordt voor het tijdvak van dat beheer een verblijfsvergoeding toegekend, waarvan het bedrag door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken wordt vastgesteld op minstens tien, en hoogstens vijftien gulden per dag.

Bij waarneming van een post in geval van ontstentenis of afwezigheid in dienst van den lande van den titularis, genieten de waarnemers eene toelage, waarvan het bedrag door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken wordt vastgesteld op minstens tien, en hoogstens vijftien gulden.

Artikel 12.

De hoofden Onzer vaste zendingen buitenslands behoeven Ons verlof om het land te verlaten waar zij gevestigd zijn; tenzij bijzondere redenen

eene verlenging wettigen zal dat verlof jaarlijks den duur van 2 maanden, buiten den tijd voor de heen- en terugreis naar en van Nederland, niet te boven gaan.

Aan de ondergeschikte diplomatieke ambtenaren kan door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken een jaarlijksch verlof van hoogstens 6 weken, met inbegrip van de heenen terugreis, worden verleend.

Bovenstaande tijdsbepalingen gelden niet voor de buiten-Europa gevestigde diplomatieke ambtenaren.

Bij onvoorziene dringende belangen van den dienst of belangen van persoonlijken aard, kunnen Onze hoofden van zendingen, alvorens het gevraagde verlof te hebben bekomen, zich van hunne standplaats verwijderen, mits onmiddellijk daarvan voorloopig per telegraaf kennis gevende aan Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken en na behoorlijk in de leiding der zaken van hunnen post te hebben voorzien.

Het aan hunne zendingen toegevoegde personeel kan in dergelijke gevallen zich met hunne vergunning verwijderen, behoudens gelijktijdige kennisgeving aan Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken.

Artikel 13.

De door de hoofden Onzer vaste zendingen buitenslands genoten verblijfsvergoeding wordt tijdens hunne afwezigheid met verlof, indien deze meer dan 8 dagen duurt, gekort met een bedrag van 10 gulden per dag.

Ingeval een diplomatiek ambtenaar tijdelijk met de waarneming van den post wordt belast komt deze korting te zijnen bate.

Artikel 14.

De hoofden Onzer vaste zendingen buitenslands behoeven de vergunning van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken om met behoud van de leiding der aangelegenheden van hunnen diplomatieken post, hun verblijf binnen hun ressort te verplaatsen.

Zij behoeven gelijke vergunning om binnen hun ressort langer dan 8 dagen van hunne woonplaats afwezig te zijn.

Wanneer zij zich voor minder dan 8 doch voor meer dan 3 dagen van hunne woonplaats wenschen te verwijderen, geven zij daarvan zoo mogelijk daags voor hun vertrek aan Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken kennis.

De ondergeschikte diplomatieke ambtenaren behoeven tot de afwezigheid bij de vorige zinsneden bedoeld, vergunning van het hoofd der zending onder wien zij geplaatst zijn.

Artikel 15.

Ingeval van reizen wegens dienstzaken zullen aan de diplomatieke ambtenaren reis- en verblijfkosten worden vergoed.

Bij plaatsing, overplaatsing, eervol ontslag en ter beschikking stelling zullen hun de reis- en verblijfkosten alsmede die van hun gezin naar hunnen nieuwen post of naar Nederland vergoed worden.

Bovendien zullen hun de kosten van verhuizing vergoed worden, tot een telken male door Ons vast te stellen bedrag.

Aan ondergeschikte diplomatieke ambtenaren worden voor eene tijdelijke plaatsing, den duur van 2 maanden niet te boven gaande, geen reis- en verblijfkosten voor hun gezin vergoed.

Artikel 16.

Ter vergoeding der kosten van vestiging en verplaatsing wordt aan de hoofden Onzer vaste zendingen buitenslands toegekend bij eerste vestiging een bedrag van tien duizend gulden; bij iedere volgende verplaatsing een bedrag van twee duizend vijf honderd gulden.

Voor de thans in dienst zijnde hoofden van vaste zendingen wordt de vergoeding der kosten van verplaatsing door Ons voor ieder geval afzonderlijk geregeld.

Artikel 17.

De diplomatieke ambtenaren die ter beschikking worden gesteld, kunnen ten hoogste gedurende 3 jaren in het genot worden gesteld van een disponibiliteitstractement gelijk aan het halve bedrag der laatstelijk door hen genoten jaarwedde.

Artikel 18.

De hoofden Onzer vaste zendingen buitenslands leggen, alvorens hunne betrekkingen te aanvaarden in Onze handen, ieder op de wijze van zijne godsdienstige gezindheid, den navolgenden eed of de navolgende belofte af:

„Ik zweer (verklaar) dat ik, om tot (buitengewoon gezant en gevolmachtigd minister) (minister-resident) (zaakgelastigde) te worden benoemd, directelijk of indirectelijk aan geene personen, hetzij in of buiten het bestuur, onder wat naam of voorwendsel, eenige giften of gaven beloofd, of gegeven heb, noch geven zal.

Ik zweer (beloof) dat ik, om iets hoegenaamd in deze betrekking te doen of te laten, van niemand hoegenaamd eenige beloften of geschenken aannemen zal, directelijk of indirectelijk.

Ik zweer (beloof) trouw aan den Koning en gehoorzaamheid aan de Grondwet en de wetten des Rijks en dat ik, in de vervulling der mij toevertrouwde diplomatieke taak, de plichten die de wet en 's Konings instructiën aan mijn ambt verbinden of zullen verbinden, eerlijk en vlijtig vervullen en de belangen van Nederland met al mijn vermogen vorstaan en bevorderen zal.“

„Zoo waarlijk helpe mij God Almachtig“.

„(Dat verklaar en beloof ik)“.

Zij staan onder verband van dien eed of belofte gedurende hun verdere diplomatieke loopbaan zonder herhaling daarvan bij verplaatsing of bevordering. Onze gezantschapsattachés leggen, alvorens hunne betrekking te aanvaarden, ieder op de wijze zijner godsdienstige gezindheid, denzelfden eed of belofte af in handen van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken.

Zij staan onder verband van dien eed of van die belofte gedurende hun verdere diplomatieke loopbaan, zonder herhaling daarvan in geval van verplaatsing of bevordering. Bij hunne benoeming tot hoofd van eene Onzer vaste zendingen buitenslands, leggen zij evenwel den voor hoofden van vaste zendingen buitenslands hiervoren bedoelden eed of belofte in Onze handen af.

Artikel 19.

Onafhankelijk van de door hen genoten jaarwedde, kunnen Onze zaakgelastigden en minister-residenten in rang worden verhoogd.

Wanneer voor de richtige vervulling van den dienst zulks door Ons wenschelijk wordt geacht, kan aan Onze diplomatieke ambtenaren tijdelijk of persoonlijk een hoogere diplomatieke titel worden verleend dan die verbonden aan den hun toekomenden diplomatieken rang.

Zij behouden evenwel in dat geval de plaats in de ranglijst der diplomatieke ambtenaren, welke zij aan hun aanstelling ontleenen.

Artikel 20.

Zonder Onze uitdrukkelijke machtiging maken de diplomatieke ambtenaren geene stukken openbaar, die hun in hunne ambtelijke hoedanigheid toevertrouwd zijn, of tot hun archief behooren en nemen zij geenerlei deel aan bescherming of bestuur van instellingen of ondernemingen in het land waar zij gevestigd zijn.

Artikel 21.

De hoofden Onzer vaste zendingen buitenslands mogen met Onze vergunning een of meer Nederlanders als honoraire attachés bij hunne zending aanstellen.

Zoodanige honoraire attachés doen slechts dienst onder de verantwoordelijkheid van het hoofd der zending door wien zij zijn aangesteld en kunnen steeds door hem worden ontslagen; zij zijn geen Staatsambtenaren, worden van Staatswege niet bezoldigd en zijn onbevoegd tot het teekenen van ambtelijke stukken.

Artikel 22.

De landen waar vaste zendingen worden onderhouden, de standplaatsen waar die zullen zijn gevestigd en de diplomatieke rang der ambtenaren aan het hoofd daarvan geplaatst, worden door Ons naar behoefte aangewezen en geregeld.

Alvorens hunne betrekking te aanvaarden, worden de hoofden Onzer vaste zendingen buitenslands van de noodige instructiën ten aanzien van hunne dienstverrichting, voorzien.

Artikel 23.

Voor elken diplomatieken post wordt naar eisch van dienst door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken geregeld welke ondergeschikte diplomatieke ambtenaren, candidaatattachés, tolken, secretaris-tolken, kanseliers of zoodanig ander personeel als noodig kan worden geacht, daaraan kunnen worden toegevoegd.

Artikel 24.

De aan Onze vaste zendingen buitenslands toegevoegde ondergeschikte diplomatieke ambtenaren, candidaat-attachés, tolken, secretaris-tolken, kanseliers of ander personeel staan onder de bevelen van de hoofden daarvan. Hunne verdere verplichtingen worden zoo noodig bij afzonderlijke, door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken vast te stellen instructie, geregeld.

Artikel 25.

Alles wat betrekking heeft tot buitengewone en tijdelijke diplomatieke zendingen door Ons af te vaardigen wanneer Wij zulks noodig of dienstig achten, zal door Ons voor elk voorkomend geval afzonderlijk worden geregeld.

Artikel 26.

De diplomatieke ambtenaar die benoemd wordt tot chef van het Kabinet van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken of tijdelijk door Ons aan het Ministerie van Buitenlandsche Zaken wordt werkzaam gesteld, behoudt zijne jaarwedde, zijn diplomatieken rang en aanspraak op bevordering.

Artikel 27.

De ondergeschikte diplomatieke ambtenaren die bij het inwerkingtreden van dit reglement een hoogere bezoldiging genieten dan hun volgens artikel 9 zoude toekomen, behouden hunne tegenwoordige jaarwedde totdat het aantal dienstjaren hun op verhooging van bezoldiging aanspraak geeft.

Slotbepaling.

Dit reglement treedt in werking op een nader te bepalen dag; het kan worden aangehaald onder den titel van „Diplomatiek Reglement“ met vermelding van jaargang en nummer van het *Staatsblad* waarin het is geplaatst.

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit, hetwelk zal worden geplaatst in het *Staatsblad* en in de *Staatscourant* en waarvan afschrift zal worden gezonden aan den Raad van State en aan de Algemeene Rekenkamer.

Het Loo, den 5den September 1912.

Wilhelmina.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
R. de Marees van Swinderen.

Uitgegeven den *achttienden* September 1912.

De Minister van Justitie,
E. R. H. Regout.

180.

PAYS-BAS.

Décret portant modification temporaire du Règlement concernant le service diplomatique;*) du 25 avril 1918.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1918, No. 266.

Besluit van den 25sten April 1918, houdende voorbehoud van de bevoegdheid tot tijdelijke afwijking van het Diplomatiek Reglement 1912 (Staatsblad 1912, n⁰. 289).

Wij Wilhelmina, bij de Gratie Gods, Koningin der Nederlanden, Prinses van Oranje-Nassau, enz., enz., enz.

Overwegende dat het in verband met de buitengewone tijdsomstandigheden wenschelijk is te kunnen afwijken van eenige bepalingen van het bij Ons Besluit van 5 September 1912 (*Staatsblad* n⁰. 289) vastgesteld Diplomatiek Reglement;

Op de voordracht van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken van den 2den April 1918, Kabinet van den Minister, n⁰. 3;

Den Raad van State gehoord (advies van den 20sten April 1918, n⁰. 27);

Gezien het nader rapport van Onzen Minister voornoemd van den 23sten April 1918, Kabinet van den Minister n⁰. 5;

Hebben goedgevonden en verstaan te bepalen:

Eenig artikel.

Wij behouden Ons de bevoegdheid voor om, gedurende het tijdperk ingaande bij het in werking treden van dit Besluit en eindigend één jaar na het sluiten van den algemeenen vrede, met afwijking van het bepaalde bij artikel 3, lid 2, van het Diplomatiek Reglement (*Staatsblad* 1912, n⁰. 289) Gezantschapsattaché's, die den den doctoralen graad aan eene Nederlandsche Universiteit of aan de Handelshoogeschool hebben verworven, te bevorderen tot Gezantschapssecretaris, zonder dat zij het in artikel 6 van voormeld Reglement bedoeld examen hebben afgelegd. De aldus tot Gezantschapssecretaris bevorderde personen zullen niet voor bevordering tot Gezantschapsraad in aanmerking komen dan na aflegging, ten overstaan van de in artikel 6 van voormeld Reglement bedoelde Commissie, van een bijzonder examen, omvattende twee of meer van de vakken, vermeld in artikel 4 van het Diplomatiek Examen-Reglement (*Staatscourant* 1915, n⁰. 75).

De aanwijzing dier vakken zal telkens geschieden bij Onze Besluiten, houdende bevordering tot Gezantschapssecretaris.

---

*) V. ci-dessus, No. 179.

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken is belast met de uitvoering van dit Besluit, hetwelk geplaatst zal worden in het *Staatsblad* en de *Staatscourant*, en waarvan afschrift zal worden gezonden aan den Raad van State en aan de Algemeene Rekenkamer.

's-Gravenhage, den 25sten April 1918.

Wilhelmina.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
J. Loudon.

Uitgegeven den elfden Mei 1918.

De Minister van Justitie,
B. Ort.

181.

FRANCE.

Décret réglementant le séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie; du 12 septembre 1912.

Journal officiel 1912, No. 251.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 29 mai 1874, rendant applicables aux colonies celles des 3 décembre 1849 et 29 juin 1867, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France,

Décrète:

Art. 1er. Tout étranger arrivant dans la colonie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour y fixer sa résidence ou y faire un séjour de plus de trente jours, doit, dans les huit jours de son arrivée, faire, au poste de gendarmerie ou de police de la circonscription, une déclaration de résidence en justifiant de son identité.

Art. 2. La déclaration énonce:

1° Les nom et prénoms de l'étranger, sa filiation;

2° Sa nationalité;

3° Le lieu et la date de sa naissance;

4° Le lieu de son dernier domicile;

5° Sa profession et ses moyens d'existence;

6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il est accompagné par eux.

Quand la famille vient séjourner dans la colonie sans son chef, ou si des mineurs étrangers vivent chez des correspondants, la déclaration est faite par tous représentants légaux, ou, à défaut, par les logeurs.

Art. 3. Elle est appuyée de toutes pièces justificatives. Un délai peut être accordé au déclarant par le gouverneur ou par les administrateurs dans les dépendances pour la production de ces pièces. La gendarmerie ou la police est avisée de ces déclarations.

Art. 4. Un registre d'immatriculation, destiné à recevoir les déclarations des étrangers, est tenu dans tous les postes de gendarmerie ou de police.

Immédiatement après la déclaration, il est remis d'office à l'étranger un extrait de cette déclaration pour tenir lieu de certificat d'immatriculation.

Art. 5. En cas de changement de résidence, l'étranger fait viser sans frais son certificat d'immatriculation, dans les cinq jours de son arrivée au poste de gendarmerie ou de police de sa nouvelle résidence.

Art. 6. Toute personne qui emploie ou qui loge sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation est passible d'une amende de 1 à 5 fr.

Art. 7. L'étranger qui n'a pas fait la déclaration imposée ci-dessus, qui refuse de produire son certificat à la première réquisition ou qui ne l'a pas fait viser en cas de changement de résidence, est passible d'une amende de 5 à 50 fr. et d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

Celui qui fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte est passible de un à quinze jours de prison et de 50 à 100 fr. d'amende.

L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux paragraphes ci-dessus.

Art. 8. Les pénalités ci-dessus sont applicables sans préjudice du droit d'expulsion, qui appartient au gouverneur en vertu de la loi susvisée du 3 décembre 1849, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874.

Art. 9. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Nouvelle-Calédonie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 12 septembre 1912.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

A. Lebrun.

182.

LUXEMBOURG, RUSSIE.

Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique; signée à Luxembourg, le 14 septembre 1912.

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg No. 78 (du 8 octobre 1912); — Collection des lois et ordonnances du Gouvernement (russe) 1914, No. 88 (du 11/24 avril 1914).

Déclaration.

Le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg et le Gouvernement de Sa Majesté Impériale l'Empereur de toutes les Russies, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux pays, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les sujets luxembourgeois en Russie et les sujets russes dans le Grand-Duché de Luxembourg jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux, sans que la durée de cette protection puisse dépasser celle accordée par le pays d'origine.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les sujets luxembourgeois en Russie et les sujets russes dans le Grand-Duché de Luxembourg devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

Art. 3. Le présent arrangement est exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Luxembourg, le 14 septembre 1912.

(L. S.) *Eyschen.*
(L. S.) *Koudacheff.*

183.

ALSACE-LORRAINE, BADE, BAVIÈRE, HESSE, PAYS-BAS, PRUSSE.

Règlement de police pour la navigation du Rhin; arrêté par la Commission centrale le 14 septembre 1912.*)

Publication officielle. Mannheim 1913.

Rheinschiffahrts-Polizeiordnung.

Verpflichtungen der Schiffs- und Flossführer usw. im allgemeinen.

§ 1.

1. Die Führer von Schiffen jeder Art, von Flössen und von Fähren, die Besitzer von Landebrücken, Badeanstalten, Schiffmühlen oder sonstigen an oder auf dem Rhein befindlichen Anlagen, sowie die zur Beaufsichtigung und Bedienung von Schiffbrücken angenommenen Personen sind verpflichtet, auch soweit im nachstehenden besondere Vorschriften nicht gegeben sind, ihre Aufmerksamkeit darauf zu richten, dass gegenseitige Behinderungen und Beschädigungen vermieden werden.

2. Für jedes Schiff oder Floss ist ein Führer zu bestellen, der während der Reise stets auf dem Schiff oder Floss anwesend sein muss. Bei Verhinderung des Führers ist ein geeigneter Stellvertreter zu bestellen.

3. Auf jedem Schiff oder Floss muss die zur Bedienung erforderliche oder vorgeschriebene Mannschaft während der Fahrt anwesend sein.

4. Auf jedem Schiff muss während der Fahrt stets eine zur Ruderführung befähigte, mindestens 17 Jahre alte Person sich am Ruder befinden.

Auf Schiffe ohne eigene Triebkraft unter 15 Tonnen (300 Zentner) Tragfähigkeit und auf solche Schiffe unter 150 Tonnen (3000 Zentner) Tragfähigkeit, die oberhalb Bingen zu Berg geschleppt werden, findet diese Vorschrift keine Anwendung.

Belastung und zulässige Einsenkung der Schiffe.

§ 2.

1. Ein Schiff darf nie über die zulässige Einsenkung belastet werden. Zur Bezeichnung der grössten zulässigen Einsenkung dienen die Unterkanten von Platten (Klammern), die nach den Angaben des Schiffsattestes anzubringen und von den Schiffsführern durch helle Farbe auf dunkelm oder durch dunkle Farbe auf hellem Grunde kenntlich zu erhalten sind.

---

*) V. le Règlement de police du 17 octobre 1868, **N. R. G.** 2. s. IV, p. 599. — Comp. ibid. IV, p. 613; VIII, p. 202; XXIX, p. 113.

2. Die Unterkante der die grösste zulässige Einsenkung bezeichnenden Platten (Klammern) darf mittschiffs nicht höher liegen als die Oberkante des Wasserganges.

3. Über der Unterkante der Platten (Klammern) muss ein Freibord von mindestens 0,30 m vorhanden sein; bei Schiffen mit festem Tennebaum darf dieser in das Freibord eingerechnet werden. Im übrigen sind bezüglich des Freibords die Angaben des Schiffsattestes massgebend.

4. Die vorstehenden Vorschriften finden keine Anwendung auf Rheinseeschiffe, welche ihre Tauglichkeit zur See- und Küstenfahrt durch ein niederländisches Reichszeugnis ihrer guten Beschaffenheit (certificaat van deugdelijkheid), durch ein Klassifizierungszeugnis des Schiffs-Klassifikationsunternehmens „Germanischer Lloyd“ zu Berlin oder ein solches Zeugnis einer anderen von sämtlichen Uferstaaten als zuständig anerkannten Klassifikationsgesellschaft nachweisen und mit Tiefgangsmarken versehen sind.

Das gleiche gilt für die mit Tiefgangsmarken versehenen Lustschiffe der Seeschiffahrt, welchen die Flagge des Kaiserlichen Yachtklubs zu Kiel oder einer anderen von dem Uferstaat der befahrenen Strecke als zuständig anerkannten Gesellschaft verliehen worden ist.

5. Oberhalb der Spijk'schen Fähre bis Mannheim müssen die mit einem festen Deck nicht versehenen Schiffe der Kleinschiffahrt (Backstein-, Stein- und Kiesschiffe sowie Kanalschiffe und dergleichen) von weniger als 50 Tonnen (1000 Zentner) Tragfähigkeit ein festes Freibord von mindestens 0,30 m vorder- und hinterschiffs und von mindestens 0,15 m mittschiffs haben. Ausserdem müssen solche Schiffe sowohl auf der Fahrt wie beim Stilliegen mit so hohen, starken, dichten und dem Wellenschlag hinreichend Widerstand leistenden Aufsatzbrettern versehen sein, dass die gesamte Freibordhöhe mittschiffs mindestens 0,30 m beträgt.

6. Oberhalb Mannheim müssen Schiffe der in Ziffer 5 bezeichneten Art, auch wenn sie 50 Tonnen (1000 Zentner) oder mehr Tragfähigkeit haben, ein festes Freibord von mindestens 0,50 m vorder- und hinterschiffs und von mindestens 0,15 m mittschiffs haben. Ausserdem müssen solche Schiffe sowohl auf der Fahrt wie beim Stilliegen mit so hohen, starken, dichten und dem Wellenschlag hinreichend Widerstand leistenden Aufsatzbrettern versehen sein, dass die gesamte Freibordhöhe mittschiffs mindestens 0,45 m beträgt.

7. Alle Schiffe mit 1,50 m und mehr Tiefgang müssen am Steuerbord (rechts) und zwar am Hintersteven oder in dessen Nähe mit einer deutlich lesbaren unter Aufsicht der Schiffsuntersuchungsbehörden anzubringenden Tiefgangsskala mit einer Masseinteilung von 0,10 m Abstand versehen sein. Der Nullpunkt der Tiefgangsskala ist in die Höhe des tiefsten Punktes des Schiffbodens oder bei Schraubenschiffen der etwa tiefer liegenden Schraube oder des unter dieser liegenden Bügels zu legen.

8. Die in diesem Paragraphen enthaltenen Vorschriften finden auf Schiffe unter 15 Tonnen (300 Zentner) Tragfähigkeit keine Anwendung. Die von den Uferregierungen bezüglich solcher Schiffe erlassenen besonderen Bestimmungen bleiben jedoch unberührt.

Ausrüstung und Bemannung der Schiffe.

§ 3.

1. Schiffe jeder Art müssen dergestalt eingerichtet, ausgerüstet und bemannt sein, dass Gefährdungen der Sicherheit der darauf befindlichen Personen und Störungen des öffentlichen Verkehrs vermieden werden.

Dies gilt auch von den nach Artikel 23 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte eines Schiffsattestes nicht bedürfenden Dampfschiffen unter 15 Tonnen (300 Zentner) Tragfähigkeit; auch müssen die mit der Führung solcher Schiffe und mit der Bedienung der darauf befindlichen Maschinen betrauten Personen die hierzu erforderliche Sachkunde besitzen.

2. Bei Schiffen von 15 Tonnen (300 Zentner) oder mehr Tragfähigkeit sind für ihre Einrichtung sowie für Art und Zahl der Ausrüstungsgegenstände und der Bemannung die Feststellungen und Angaben im Schiffsattest (Artikel 22 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte) massgebend.

3. An allen Schiffen von 15 Tonnen (300 Zentner) oder mehr Tragfähigkeit, muss deren Namen und Heimatsort, bei mehreren Schiffen gleichen Namens desselben Besitzers ausserdem eine Nummer an geeigneter Stelle der beiden Längsseiten in heller Farbe auf dunkelm oder in dunkler Farbe auf hellem Grunde in deutlich erkennbaren lateinischen Buchstaben von mindestens 0,15 m Höhe angebracht sein. Andere Aufschriften, welche die Deutlichkeit dieser Bezeichnungen beeinträchtigen, sind untersagt.

4. Soweit nach dieser Polizeiordnung zur Signalgebung Flaggen und Laternen zu verwenden und nicht besondere Bestimmungen hinsichtlich der Grösse der Flaggen und der Lichtstärken der Laternen getroffen sind, müssen die Flaggen eine Höhe von mindestens 1,0 m, eine Breite (Länge) von mindestens 1,50 m und weder verblasste noch verschmutzte Farben haben. Die Laternen müssen ein helleuchtendes Licht verbreiten.

5. Hinsichtlich der Beschaffenheit, der Ausrüstung und des Betriebs der Schiffs-Dampfkessel und der für sie mitzuführenden Urkunden sind die am Heimatsort des Dampfschiffs geltenden Vorschriften massgebend.

In Ermangelung solcher Vorschriften ist folgendes zu beachten:

Die Beschaffenheit, Ausrüstung und Wartung der Dampfkessel muss den im Interesse der Sicherheit zu stellenden Anforderungen entsprechen. Insbesondere muss die zulässige höchste Dampfspannung obrigkeitlich festgesetzt und jeder Dampfkessel mit mindestens zwei Sicherheitsventilen versehen sein, welche jederzeit gelüftet werden können und deren eines eine solche Stellung hat, dass die vorgeschriebene Belastung vom Deck aus mit Leichtigkeit geprüft werden kann. Die Sicherheitsventile dürfen höchstens so belastet werden, dass sie bei Eintritt der für den Kessel festgesetzten Dampfspannung den Dampf entweichen lassen.

Ferner müssen an jedem Dampfkessel zwei zuverlässige Manometer mit Bezeichnung der festgesetzten höchstzulässigen Dampfspannung durch

eine deutliche Marke angebracht sein, von denen das eine im Gesichtskreise des Kesselwärters, das andere auf Deck an einer für die Beobachtung bequemen Stelle sich befindet. Sind auf einem Dampfschiffe mehrere Kessel vorhanden, deren Dampfräume mit einander in Verbindung stehen, so genügt es, wenn ausser den an den einzelnen Kesseln befindlichen Manometern auf dem Deck ein Manometer angebracht ist.

Grösste zulässige Fahrgastzahl bei Personendampfschiffen.

§ 4.

1. Die zur Personenbeförderung bestimmten Dampfschiffe, welche den Rhein oberhalb der Spijk'schen Fähre befahren, dürfen erst in Betrieb genommen werden, nachdem die grösste zulässige Zahl von Fahrgästen durch Sachverständige nach den bestehenden Vorschriften amtlich festgestellt worden ist.

2. Die Angabe der amtlich festgestellten grössten zulässigen Fahrgastzahl ist an geeigneten, beim Betreten des Schiffes auffallenden Stellen mit deutlichen Buchstaben und Ziffern von mindestens 0,10 m Höhe stets erkennbar in heller Farbe auf dunkelm oder in dunkler Farbe auf hellem Grunde anzuschreiben.

3. Wird das Schiff nach Artikel 22 Absatz 4 und 5 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte und der Ziffer 5B des Schlussprotokolls hierzu einer Nachuntersuchung unterworfen und ergibt sich die Notwendigkeit, die Feststellung der grössten zulässigen Fahrgastzahl einer Nachprüfung zu unterziehen, so hat der Schiffseigner oder Schiffsführer den Anordnungen der Behörde Folge zu leisten und gegebenen Falles auch für die Abänderung der Aufschriften (Ziffer 2) Sorge zu tragen.

4. Die Aufnahme von Fahrgästen über die festgesetzte grösste Zahl hinaus ist verboten. Die Schiffsführer sind verpflichtet, den Anordnungen der Hafen- und Schiffahrts-Polizeibeamten zur Vermeidung einer Überfüllung oder einer einseitigen Überlastung des Schiffes nachzukommen.

5. Bei Überschreitung der festgesetzten grössten Fahrgastzahl oder bei Eintritt einer Gefahr haben die vom Schiffsführer hierzu aufgeforderten Fahrgäste das Schiff zu verlassen. Auch haben die Fahrgäste den Anordnungen des Schiffsführers zur Verhütung einer einseitigen Überlastung des Schiffes Folge zu leisten.

Vorschriften für die Fahrt im allgemeinen.

§ 5.

1. Ein Schiff oder Floss darf von seiner Abfahrtstelle aus oder auf seiner Fahrt nicht in den Kurs eines anderen im Fahren begriffenen Schiffes oder Flosses hineinfahren und es in seinem Lauf stören.

2. Schiffe jeder Art, welche bei der Querfahrt über den Strom den Kurs eines Dampfschiffes mit oder ohne Anhang kreuzen, müssen von einem zu Berg fahrenden Dampfschiff mindestens um die halbe Strom-

breite und von einem zu Tal fahrenden Dampfschiff mindestens um die ganze Strombreite von dessen Bug entfernt bleiben.

3. In scharfen Strombiegungen, an denen sich keine Wahrschau befindet, müssen, so lange bis vom Steuer aus auf ausreichende Entfernung in die offene Strecke hineingesehen werden kann, die zu Tal fahrenden Dampfschiffe die Fahrgeschwindigkeit vermindern.

4. Auf Strecken, wo Schiffe an Landebrücken oder am Ufer liegen, oder im Aus- oder Einladen begriffen sind, sowie vor Hafenmündungen ist von den Führern herannahender und vorüberfahrender Dampfschiffe mit oder ohne Anhang darauf zu achten, dass durch entsprechende rechtzeitige Verminderung der Kraft Beschädigungen der an Landebrücken, am Ufer oder im Hafen liegenden Schiffe vermieden werden.

Wenn Dampfschiffe mit oder ohne Anhang zwischen solchen Uferstrecken oder Hafenmündungen und der Mitte des Stromes durchfahren oder aufschlagen (wenden), dürfen sie nicht mit grösserer Kraft fahren, als zu ihrer sicheren Steuerung und zu ihrer Fortbewegung notwendig ist. Das gleiche gilt beim Vorbeifahren:

a) an den zur Ausführung von Strombauarbeiten, Peilungen oder Messungen im Strom liegenden Schiffen, sofern auf ihnen bei Tag eine rot und weisse Flagge, bei Nacht eine Laterne mit rotem Licht beigesetzt ist;

b) an stilliegenden Flössen, sofern auf ihnen bei Annäherung eines Dampfschiffes ein Zeichen gegeben ist, bei Tage durch Beisetzen einer roten Flagge, bei Nacht durch Beisetzen einer Laterne mit rotem Licht.

Liegen Schiffe oder Flösse hinter Buhnen (Kribben) oder sonstwie gedeckt, so dass sie von den herankommenden Dampfschiffen aus nicht gesehen werden können, so tritt für diese die Verpflichtung zum Fahren mit verminderter Kraft nur dann ein, wenn hierzu bei Tag durch Beisetzen einer weithin sichtbaren roten Flagge, bei Nacht durch Beisetzen einer Laterne mit rotem Licht aufgefordert ist.

5. Mehr als zwei Schiffe dürfen nur in Notfällen nebeneinander gekuppelt fahren.

6. Das Quertreiben der Schiffe ist, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, untersagt.

7. Die in dieser Polizeiordnung für die Schleppzüge gegebenen Vorschriften gelten, soweit nicht etwas Besonderes bestimmt ist, auch für die geschleppten Flösse.

8. Die Schiffs- und Flossführer sind verpflichtet, auf denjenigen mittelst Tonnen, Baken oder anderer Schiffahrtszeichen oder durch Aufstellen von Wahrschauen erkennbar gemachten Stromstrecken, auf denen besondere Vorsicht erforderlich ist, den Anweisungen und Befehlen, welche die zuständigen Behörden und Beamten in bezug auf das Durchfahren dieser Stromstrecken erteilen, Folge zu leisten.

In gleicher Weise haben die Schiffs- und Flossführer den Anweisungen Folge zu leisten, welche von den zuständigen Behörden oder Beamten für

das Durchfahren solcher nicht besonders erkennbar gemachten Stromstrecken gegeben werden, die sich an eine ober- oder unterhalb befindliche, der vorstehenden Bestimmung unterliegende Stromstrecke anschliessen.

9. Die Schiffs- und Flossführer haben den durch öffentliche Bekanntmachung oder durch Aufstellen von Wahrschauen kundgegebenen Anordnungen der zuständigen Behörden und Beamten der Strom- und Schiffahrtspolizei Folge zu leisten, wodurch

a) auf den in Ziffer 8 bezeichneten Stromstrecken die Fahrt bei Nacht oder mit zu tief gehenden Schiffen untersagt,

b) auf Stromstrecken, in denen nach vorheriger Verständigung mit den zuständigen Zivilbehörden militärische Übungen stattfinden, der Schiffs- und Flossverkehr zeitweilig beschränkt oder untersagt wird.

10. Es ist verboten, die im Strom oder am Ufer befindlichen Schiffahrtszeichen (Bojen, Schwimmer, Baken usw.) zum Anlegen oder Fortbewegen von Schiffen oder von Flössen zu benutzen oder sonstwie Handlungen vorzunehmen, welche geeignet sind, diese Schiffahrtszeichen unkenntlich oder für ihre Zweckbestimmung minder tauglich zu machen.

11. Die Schiffsführer sind verpflichtet, den zuständigen Aufsichtsbeamten auf Verlangen das sofortige Anbordkommen auf ihr in Fahrt befindliches Schiff zum Zwecke der Vornahme von Aufsichtshandlungen durch geeignete Manöver zu erleichtern. Dies hat zu geschehen, wenn auf dem Schiffe des Aufsichtsbeamten bei Tag eine Flagge gezeigt wird, welche in den deutschen Staatsgebieten aus dreieckigen schwarz-weiss-roten, im niederländischen Staatsgebiet aus dreieckigen rot-weiss-blauen Feldern besteht, und bei Nacht am Steuerbord eine nach vorn sichtbare Laterne mit rotem Licht hin- und hergeschwenkt wird.

Ferner sind die Schiffsführer verpflichtet, während der Ausübung ihres Gewerbes die Kesselpapiere mit sich zu führen und den Aufsichtsbeamten zur Einsicht vorzulegen. Auch haben sie den von den Aufsichtsbeamten bei der Revision bezüglich der Ventilbelastung ergehenden Anordnungen Folge zu leisten.

12. Die Anker müssen beim Aufholen so hoch gehoben werden, dass ihre Unterkante nicht unter den Kiel oder den Boden des Schiffes reicht.

13. Zur Verständigung zwischen dem Führer des Schleppers und den Führern seiner Anhangschiffe dient auf letzteren bei Tag eine Flagge und bei Nacht die nach § 21 Ziffer 5 zu führende Laterne mit weissem Licht. Die Flagge ist in gleicher Art und Höhe zu führen, wie dies für die Laterne vorgeschrieben ist. Wird die Flagge oder Laterne im Top geführt, so bedeutet dieses, dass auf dem Schiff alles in Ordnung ist und die Maschinen mit voller Kraft arbeiten können; wird sie auf halbstock gesetzt, so bedeutet dieses, dass die Maschinen die Kraft zu vermindern haben; wird sie ganz niedergeholt, so bedeutet dieses, dass die Maschinen sofort stillgestellt werden müssen. Die von dem Führer eines Anhangschiffes gegebenen Signale sind von den Führern aller Schiffe, die sich zwischen

dem bezüglichen Anhangschiff und dem Schlepper befinden, sofort in gleicher Weise wiederzugeben. Die zuletzt genannten zwei Signale dürfen nur in Fällen der Gefahr gegeben werden.

Vor dem Stillegen des Schleppzuges oder vor Wiederaufnahme der Fahrt hat der Führer des Schleppers Signale mit der Schiffsglocke zu geben.

Vorschriften für das Vorbeifahren der Schiffe an einander.

1. In einem Fahrwasser mit genügender Breite.

§ 6.

Schiffe dürfen nur dann in derselben oder in entgegengesetzter Richtung an einander vorbeifahren, wenn das Fahrwasser nach dem jeweiligen Wasserstand unzweifelhaft hinreichenden Raum für die gleichzeitige Durchfahrt gewährt. Sie haben in diesem Fall die nachstehenden Vorschriften (§§ 7—9) zu beachten.

§ 7.

Schiffe, welche sich in verschiedenen, ein gegenseitiges Anlaufen ausschliessenden Kursen befinden, haben, wenn sie in derselben oder in entgegengesetzter Richtung an einander vorbeifahren, den Kurs einzuhalten, in welchem sie sich befinden.

§ 8.

1. Holt ein mit oder ohne Anhang fahrendes Dampfschiff ein anderes Dampfschiff oder einen Schleppzug, welche im gleichen Kurs vorausfahren, bis auf eine Entfernung von 120 m ein, sodass bei beiderseitiger Verfolgung dieses Kurses die Gefahr des Anlaufens entstehen würde, so darf das hintere Dampfschiff sich dem vorausfahrenden Dampfschiff oder Schleppzug nicht weiter nähern. Will jedoch das hintere Dampfschiff vorbeifahren, so muss der Führer des hinteren Dampfschiffes dies dem vorausfahrenden dadurch kund tun, dass er fünf Glockenschläge gibt und, dem vorausfahrenden Schiffe gut sichtbar, bei Tage eine hellblaue Flagge am Vorderschiff wenigstens 3 m über der Reling hissen, bei Nacht eine Laterne mit weissem Licht quer zum Schiff hin- und herschwenken lässt; die Flagge muss bis nach erfolgter Vorbeifahrt ausgehängt bleiben, ist dann aber sofort einzuholen. Das zu überholende Dampfschiff hat während der Vorbeifahrt seine Kraft zu vermindern und nach Backbord (links), das vorbeifahrende nach Steuerbord (rechts) auszuweichen.

2. Ist der Führer des zu überholenden Dampfschiffs durch besondere Umstände genötigt, nach Steuerbord (rechts) auszuweichen, so hat er rechtzeitig die hellblaue Flagge am Backbord (links) beizusetzen oder die Laterne nach dieser Seite zu schwenken. Das vorbeifahrende Schiff hat alsdann nach Backbord (links) auszuweichen. Auch steht ihm dies frei für den Fall, dass weder ein Gegenzeichen gegeben, noch in genügendem Masse nach Backbord (links) ausgewichen wird. Die Flagge muss bis nach erfolgter Vorbeifahrt ausgehängt bleiben, ist dann aber sofort einzuholen.

3. Wenn ein mit dem Wind segelndes Schiff ein anderes im gleichen Kurs fahrendes Segel- oder Dampfschiff einholt und an demselben vorbeifahren will, so hat der Führer des hinteren Schiffes seine Absicht rechtzeitig durch Zuruf mit dem Sprachrohr oder durch Hornruf zu erkennen zu geben, worauf das vordere Schiff nach der Leeseite (Unterwindseite) abzuhalten und das hintere Schiff auf der Luvseite (Windseite) auszuweichen und vorbeizufahren hat.

4. Wenn ein Dampfschiff mit oder ohne Anhang ein im gleichen Kurs mit dem Wind segelndes Schiff erreicht und an demselben vorbeifahren will, muss das nämliche Zeichen gegeben werden, das in Ziffer 1 vorgeschrieben ist; auf dieses Zeichen hat das Segelschiff nach der Leeseite (Unterwindseite) abzuhalten und das hintere Schiff auf der Luvseite (Windseite) auszuweichen und vorbeizufahren.

§ 9.

1. Dampfschiffe mit oder ohne Anhang, sowie mit dem Wind segelnde Schiffe, welche sich in entgegengesetzten Kursen begegnen, so dass die Gefahr des gegenseitigen Anlaufens entstehen würde, müssen nach Steuerbord (rechts) ausweichen.

2. Ist der Führer eines der sich in dieser Weise begegnenden Schiffe durch besondere Umstände genötigt, nach Backbord (links) auszuweichen, so hat er dem ihm begegnenden Schiffe oder Schleppzug diese Absicht rechtzeitig durch folgende Zeichen kund zu geben:

a) wenn das Schiff, welches nach Backbord (links) ausweichen will, ein Dampfschiff mit oder ohne Anhang ist, bei Tage durch fünf Glockenschläge und durch Aushängen einer nach vorn sichtbaren hellblauen Flagge am Steuerbord (rechts), bei Nacht durch fünf Glockenschläge und durch quer zum Schiff vorzunehmendes Hin- und Herschwenken einer nach vorn sichtbaren Laterne mit weissem Licht am Steuerbord (rechts). Die Flagge muss bis nach erfolgter Vorbeifahrt ausgehängt bleiben, ist dann aber sofort einzuholen;

b) wenn das Schiff, welches nach Backbord (links) ausweichen will, ein mit dem Winde segelndes Schiff ist, durch Zuruf mit dem Sprachrohr oder durch Hornruf.

Hierauf haben die einander begegnenden Schiffe nach Backbord (links) auszuweichen.

3. Schiffe ohne Anhang, welche einem zu Berg kommenden Schleppzug in entgegengesetztem Kurs begegnen, dürfen unter keinen Umständen beanspruchen, dass der Schleppzug ihnen nach Backbord (links) ausweiche.

2. In einem Fahrwasser mit nicht genügender Breite.

§ 10.

1. Wo es an hinlänglichem Raum zum Vorbeifahren (§ 6) mangelt, hat das zu Berg fahrende Schiff, wenn es voraussichtlich mit einem zu Tal fahrenden in der Enge zusammentreffen könnte, unterhalb der Enge

zu halten, bis das Talschiff durch die letztere gefahren ist. Befindet sich aber bereits ein zu Berg fahrendes Schiff in der Enge, dann muss das zu Tal fahrende Schiff so lange vor ihr halten, bis das Bergschiff sie durchfahren hat.

2. Erreicht ein zu Berg fahrendes Dampfschiff ohne Anhang das letzte geschleppte Schiff eines vorausfahrenden Schleppzuges unterhalb der Enge auf 120 m, so darf der Schleppzug nicht eher in die Enge hineinfahren, bis das Dampfschiff ohne Anhang an ihm vorbeigefahren ist.

3. Einem in der Enge vorausfahrenden Schiff darf sich ein Dampfschiff nicht mehr als auf 120 m nähern.

3. Besondere Bestimmungen.

a) Für die Schleppzüge.

§ 11.

1. Schleppzüge dürfen, ausser während des gegenseitigen Vorbeifahrens, niemals in gleicher Höhe fahren.

2. Alle Dampfschiffe ohne Anhang und alle mit dem Winde segelnden Schiffe müssen, wenn dazu der erforderliche Raum vorhanden ist, den Schleppzügen ausweichen. Mangelt der hierzu erforderliche Raum, so müssen die Führer des Schleppzuges und der angehängten Schiffe, auch wenn ihnen kein Zeichen zum Ausweichen gegeben ist, nach Vorschrift der §§ 8 und 9 ausweichen.

3. Die Führer der Schleppzüge müssen während des Vorbeifahrens von Dampfschiffen mit oder ohne Anhang die Kraft vermindern. Ebenso dürfen Dampfschiffe ohne Anhang während des Vorbeifahrens an Schleppzügen nur mit verminderter Kraft fahren.

4. In einem Schleppzug dürfen sich nur soviel Anhänger befinden, als der Schlepper sicher zu führen vermag.

5. Die Führer von Schleppzügen haben die Abstände der zu einem Schleppzuge vereinigten Schiffe unter einander so zu wählen, dass der Schiffsverkehr weder gefährdet noch beeinträchtigt wird.

6. Der Zwischenraum zwischen dem Schlepper und dem ersten Anhangschiff darf nicht mehr als 120 m, der Zwischenraum zwischen den einzelnen Anhangschiffen nicht mehr als 80 m betragen.

Werden mehrere Schlepper verwendet, so darf der Zwischenraum zwischen den einzelnen Schleppern nicht mehr als 120 m betragen.

7. Führt ein Dampfschiff ein seitlich gekuppeltes Anhangschiff mit sich, so gelten beide Schiffe als ein Schleppzug im Sinne dieser Polizeiordnung.

b) Für die treibenden Schiffe.

§ 12.

Einem ohne Hilfe der Segel treibenden Schiffe muss jedes unter Dampf oder Segel fahrende Schiff ausweichen. Mangelt es hierzu an Raum, so muss das treibende Schiff auf die in § 8 erwähnten Zeichen mit Hilfe von Rudern und Ankern soweit als möglich zur Seite ausbiegen.

c) Für die lavierenden Schiffe.

§ 13.

1. Lavierende Schiffe dürfen nicht zwischen einem Dampfschiff mit oder ohne Anhang und dem von diesem gehaltenen Ufer fahren. Sie müssen daher schon wenden, bevor sie den Kurs des sich nahenden Dampfschiffes durchkreuzen.

2. Wenn zwei Segelschiffe mit sich kreuzenden Kursen sich einander nähern, so dass die Gefahr eines Zusammenstosses besteht, müssen die Führer sich an folgende Bestimmungen halten:

a) ein mit dem Wind segelndes Schiff muss einem Schiff, welches bei dem Wind segelt, ausweichen;

b) ein Schiff, welches über Steuerbord bei dem Wind liegt, muss einem Schiffe, welches über Backbord bei dem Wind liegt, ausweichen;

c) wenn beide mit dem Wind segeln, aber über verschiedenen Bugen liegen, muss das über Steuerbord liegende Schiff dem über Backbord liegenden Schiffe ausweichen;

d) wenn beide mit dem Wind segeln und über demselben Bug liegen, muss das luvwärts fahrende Schiff dem leewärts fahrenden ausweichen;

e) ein Schiff, welches vor dem Wind segelt, muss vor jedem anderen Segelschiff ausweichen.

d) Für die Schiffe unter 50 Tonnen (1000 Zentner) Tragfähigkeit und die tief geladenen Schiffe.

§ 14.

1. Die Führer von Schiffen mit weniger als 50 Tonnen (1000 Zentner) Tragfähigkeit sind verpflichtet, sie auf der Fahrt aus der Nähe der fahrenden Dampfschiffe und Schleppzüge zu halten; sie dürfen in deren Wellenschlag erst hineinfahren, wenn er den Schiffen nicht mehr gefährlich werden kann.

2. Kommt aber ein solches Schiff einem Dampfschiff oder Schleppzug dennoch so nahe, dass ihm augenscheinlich Gefahr droht, so darf der Führer des Dampfschiffes nicht mit grösserer Kraft, als zur sicheren Steuerung und zur Fortbewegung erforderlich ist, fahren und hat nötigenfalls die Maschine still zu stellen, wenn dies ohne Gefahr für das Dampfschiff oder die angehängten Schiffe geschehen kann.

3. In der Nähe fahrender, tief geladener, nicht mit einem festen Deck versehener Schiffe von 50 Tonnen (1000 Zentner) oder mehr Tragfähigkeit müssen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang jederzeit mit verminderter Kraft fahren.

Vorschriften für die Fahrt unter besonderen Verhältnissen.

1. Pflichten der Führer von Fähren in bezug auf den Schiffs- und Flossverkehr.

§ 15.

Die Führer von Fähren haben ausser den in den besonderen Fährordnungen enthaltenen Vorschriften Nachstehendes zu beachten:

a) die Führer der nicht frei fahrenden Fähren müssen den in Fahrt begriffenen Schiffen und Flössen das von diesen eingehaltene Fahrwasser frei halten oder frei machen; dabei sind mindestens die in § 5 Ziffer 2 vorgeschriebenen Abstände einzuhalten;

b) die Führer der unter a erwähnten Fähren müssen den Schiffen und Flössen, welche von Stellen ober- oder unterhalb dieser Fähren abfahren (ablegen), das Fahrwasser frei machen, sofern hierzu von einem Dampfschiffe mit oder ohne Anhang durch die in § 8 Ziffer 1 erwähnten Zeichen, von einem sonstigen Schiffe oder einem Floss durch Zuruf mit dem Sprachrohr oder durch Hornruf aufgefordert wird;

c) bei Nacht müssen die Schiffe der unter a erwähnten Fähren, wenn sie nicht in Fahrt sind, an der ihnen durch die zuständige Behörde angewiesenen Liegestelle und, wenn ihnen eine solche nicht angewiesen ist, jedenfalls derart liegen, dass das Fahrwasser frei bleibt.

Kann ausnahmsweise einer Fähre die Liegestelle nur im Fahrwasser angewiesen werden, so muss bei Annäherung von Schiffen die Fähre abgelegt und das Fahrwasser frei gemacht werden; der hierzu von dem sich annähernden Fahrzeuge gemäss § 16 unter b gegebenen Aufforderung ist schleunigst nachzukommen;

d) bei Nacht müssen die Schiffe der unter a erwähnten Fähren an einer mindestens 6,0 m über Wasser hohen Stelle mit einer Laterne mit grünem Licht und 1,20 m senkrecht unter dieser mit einer zweiten Laterne mit weissem Licht versehen sein. Bei Fähren am Längsseil ist der oberste Buchtnachen und, wenn statt Buchtnachen Döpper benutzt werden, der oberste über Wasser befindliche Döpper mit einer Laterne mit weissem Licht zu versehen, welche sich bei Buchtnachen mindestens 3,0 m hoch über Wasser befinden muss. Diese Laternen sind die ganze Nacht hindurch hellleuchtend zu erhalten;

e) für die freifahrenden Querfähren sind hinsichtlich der Laternenführung die Bestimmungen in vorstehendem Absatz d, hinsichtlich des Verhältnisses zu den Schiffen und Flössen die für die Schiffe ohne eigene Triebkraft, und, sofern die Fähre durch eigene Triebkraft bewegt wird, die für die Dampfschiffe geltenden Vorschriften massgebend, insbesondere auch § 5 Ziffer 2 dieser Polizeiordnung.

2. Pflichten der Schiffs- und Flossführer in bezug auf Fähren.

§ 16.

Die Führer von Schiffen und Flössen haben ausser den in den besonderen Fährordnungen enthaltenen Vorschriften Nachstehendes zu beachten:

a) längs der nicht freifahrenden Fähren müssen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang ihre Kraft soweit vermindern, dass gefährliche Schwankungen der Fährschiffe vermieden werden;

b) wenn der Führer eines Schiffes veranlasst ist, bei Nacht an einer Stelle durchzufahren, wo das Schiff einer der unter a erwähnten Fähren im Fahrwasser liegt, so hat er das Fährschiff rechtzeitig durch erkennbare Zeichen, welche bei Dampfschiffen in Glockenschlägen, bei anderen Schiffen in Zuruf durch das Sprachrohr oder in Hornruf bestehen, zum Freimachen des Fahrwassers aufzufordern und bis zur Freimachung der Durchfahrt den Lauf zu mässigen oder zu hemmen.

3. Durchfahrt durch Brücken.

a) Feste Brücken.

§ 17.

1. Sind bei Tage an einer festen Brücke eine oder mehrere Durchfahrtöffnungen durch eine über dem Fahrwasser angebrachte rot und weisse Flagge oder Tafel bezeichnet, so dürfen nur diese Öffnungen von Schiffen und Flössen zur Durchfahrt benutzt werden.

2. Bei Nacht darf an einer festen Brücke nur durch diejenigen Öffnungen gefahren werden, welche auf der dem sich annähernden Schiffe zugekehrten Seite über dem Fahrwasser durch eine Laterne mit rotem Licht oder dort, wo nach Umständen eine genauere Kennzeichnuug als angemessen erscheint, durch zwei Laternen übereinander, die untere mit rotem und die obere mit grünem Licht, bezeichnet sind.

Die Laternen der für die Talfahrt bestimmten Öffnungen dürfen nur nach der Bergseite, der für die Bergfahrt bestimmten Öffnungen nur nach der Talseite sichtbar sein.

3. Die Führer von Dampfschiffen müssen oberhalb und unterhalb von Brücken die Beschickung der Feuer so rechtzeitig erfolgen lassen, dass unter den Brücken selbst eine starke Rauchentwicklung nicht stattfindet. Während der Durchfahrt durch Brücken ist ein Durchstossen des Feuers oder Aufwerfen von Kohlen verboten.

4. Auf den Strecken von 30 m oberhalb bis 30 m unterhalb von Brücken in Eisenkonstruktion ist das Halten oder Anlegen von Dampfschiffen — die Entfernung von der Aussenkante der Eisenkonstruktion bis zum Kamin gemessen — verboten, insofern nicht ein Notfall vorliegt oder eine Ausnahme seitens der zuständigen Polizeibehörde zugelassen ist.

b) Schiffbrücken.

§ 18.

1. Durch Schiffbrücken dürfen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang nicht mit grösserer Kraft fahren, als zu ihrer sicheren Steuerung und zu ihrer Fortbewegung notwendig ist.

2. Bei Nacht muss der Dampfschiffsführer die Absicht, durch eine Schiffbrücke fahren zu wollen, durch einen Böllerschuss zu erkennen geben und vor der Schiffbrücke warten, bis die Signallaternen auf ihr aufgezogen sind.

Lässt die zuständige Behörde von der Absicht des Dampfschiffsführers, durch die Schiffbrücke fahren zu wollen, an der Brücke mittelst elektrischer Signalvorrichtung Meldung machen, so ist das für diesen Fall durch die zuständige Behörde besonders vorgeschriebene Annäherungssignal an Stelle des Böllerschusses zu verwenden.

3. Die Durchfahrt durch eine Schiffbrücke darf erst erfolgen, wenn jede der beiden Seiten der Brückenöffnung bei Tage durch eine rot und weisse Flagge, bei Nacht, dem sich annähernden Schiffe sichtbar, durch zwei Laternen mit rotem Licht, die eine über der anderen, bezeichnet ist.

Rückwärts dürfen die Laternen nicht sichtbar sein.

4. Ausserdem haben die Schiffs- und Flossführer folgende von der Schiffbrücke aus gegebene Signale zu beachten:

a) das Signal, wodurch das sich nähernde Schiff oder Floss benachrichtigt wird, dass eingetretener Hindernisse halber die Brücke nicht geöffnet werden kann. Dies besteht bei Tage in einer blau und weissen Flagge, bei Nacht in zwei Laternen mit grünem Licht, die eine über der anderen;

b) unterhalb Kehl-Strassburg das Vorsignal, wodurch die sich nähernden Schiffe und Flösse schon auf grössere Entfernung davon benachrichtigt werden, dass sie durch die Brücke fahren können. Dies besteht für die Talfahrt bei Tage in einer roten Flagge, bei Nacht in einer Laterne mit rotem Licht, für die Bergfahrt bei Tage in einer weissen Flagge, bei Nacht in zwei Laternen mit rotem Licht, die eine über der anderen.

5. Die für die Signale an Schiffbrücken verwendeten Flaggen müssen so gross sein, dass sie auf die Entfernung, für die sie bestimmt sind, noch deutlich erkannt werden können. Die Breite (Länge) der Flaggen muss der Höhe mindestens gleich sein und darf die Höhe nicht um mehr als die Hälfte überschreiten.

Bei zweifarbigen Flaggen muss die Teilung wagrecht und die untere Hälfte weiss, die obere rot oder blau sein.

Die Flaggen müssen an schräg oder wagrecht angebrachten Stöcken oder Leinen geführt werden oder teilweise in einem Rahmen ausgespannt sein.

4. Fahren der Schiffe und Flösse über Kabel oder Rohrleitungen.

§ 19.

Beim Durchfahren aller durch entsprechende Zeichen kenntlich gemachten Stellen, an welchen Telegraphen- oder andere Kabel oder Rohrleitungen auf oder in der Stromsohle liegen, ist das Werfen und Schleppen von Ankern untersagt.

5. Anhalten der Dampfschiffe zur Personenbeförderung.

§ 20.

1. Will ein Personen-Dampfschiff an eine Landebrücke anfahren, so ist vorher mit der Glocke zu läuten. Will es an einer Nachenstation anhalten, so ist das Zeichen bei Tag durch Aufhissen einer rot und weissen Flagge von mindestens 0,50 m Höhe und 0,75 m Breite (Länge), bei Nacht durch Aufhissen einer Laterne mit weissem Licht auf halbem Mast zu geben. Der Nachenführer, welcher an das Dampfschiff anfahren will, hat bei Tage eine gleiche Flagge, bei Nacht ein weisses Licht zu zeigen.

2. Bei Annäherung eines Nachens muss die Maschine des Dampfschiffes so zeitig still gestellt und bei dessen Abfahrt so spät wieder in Gang gesetzt werden, dass der Nachen keine gefährlichen Schwankungen erleidet.

Der Nachenführer muss mit seinem Nachen zeitig herauskommen, in gestreckt paralleler Richtung mit der Fahrt des Dampfschiffes halten und darf nicht eher an dieses heranfahren, als bis die Maschine stillgestellt ist.

3. Die eingestiegenen Personen haben sich auf die Aufforderung des Nachenführers sogleich niederzusetzen.

4. Der Nachen muss von zwei starken, schiffahrtskundigen und als nüchtern bekannten Männern geführt werden, in gutem Zustand, vollständig ausgerüstet und mit der Bezeichnung seiner grössten zulässigen Einsenkung versehen sein.

5. Die Ortsbehörde hat darauf zu halten, dass den vorstehend unter Ziffer 4 gedachten Erfordernissen stets genügt werde, nach Umständen sogleich Abhilfe anzuordnen und der Dampfschiffahrtsverwaltung Mitteilung davon zu machen.

6. Andere, als die dazu bestimmten Nachenführer dürfen Personen oder Güter zu einem Dampfschiff nicht bringen oder von ihm nicht abholen.

7. Kommen zwei in entgegengesetzter Richtung fahrende Dampfschiffe gleichzeitig an einem Landungsplatz an, so darf der Führer des zu Berg fahrenden Dampfschiffes das Talschiff in seiner Wendung nicht stören und muss diesem den Vorrang lassen.

Wollen zwei in gleicher Richtung fahrende Dampfschiffe an demselben Landungsplatz anlegen, so hat das erste den Vorrang und darf durch das andere in seiner Anfahrt nicht gehindert werden.

6. Verhalten während der Fahrt bei Nacht und bei unsichtigem Wetter.

§ 21.

1. Jedes Dampfschiff ohne Anhang hat bei Nacht zu führen:

a) an oder vor dem vorderen Maste oder in Ermangelung eines Mastes am Kamin oder an einer Stange in einer Höhe von mindestens 6,0 m über dem Schiffsrumpf eine Laterne, welche ein gleichmässiges und ununterbrochenes helles weisses Licht entweder über den ganzen Horizont oder mindestens über einen Bogen des Horizonts von 20 Kompassstrichen wirft, welche sich auf je 10 Striche zu beiden Seiten des Fahrzeuges verteilen, so dass ihr Schein, von der Richtung der Mittellinie des Schiffes nach vorn gerechnet, noch bis auf 2 Striche nach hinten über die Querlinie hinausfällt und eine solche Lichtstärke besitzt, dass es bei dunkler Nacht und klarer Luft mindestens 4 km weit sichtbar ist;

b) am Steuerbord (rechts) eine Laterne, welche ein gleichmässiges und ununterbrochenes grünes Licht über einen Bogen des Horizonts von 10 Kompassstrichen wirft und zwar von der Richtung der Mittellinie des Schiffes nach vorn gerechnet bis auf 2 Striche nach hinten über die Querlinie hinaus;

c) am Backbord (links) eine Laterne, welche ein gleichmässiges und ununterbrochenes rotes Licht über einen Bogen des Horizonts von 10 Kompassstrichen wirft und zwar von der Richtung der Mittellinie des Schiffes nach vorn gerechnet bis auf 2 Striche nach hinten über die Querlinie hinaus.

Die vorstehend unter b und c genannten grünen und roten Seitenlichter müssen bei dunkler Nacht und klarer Luft mindestens 2 km weit sichtbar sein. Auch müssen sie binnenbords derart abgeblendet sein, dass das grüne Licht nicht vom Backbord her und das rote Licht nicht vom Steuerbord her gesehen werden kann.

2. Jedes Dampfschiff mit Anhang hat bei Nacht ausser den vorstehend unter Ziffer 1 genannten Lichtern noch ein zweites weisses Licht von gleicher Einrichtung und Beschaffenheit, sowie an gleicher Stelle wie das vorstehend unter Ziffer 1a genannte und zwar 0,80 m bis 1,0 m senkrecht über oder unter ihm zu führen.

Werden mehrere Schiffe dieser Art gleichzeitig zum Schleppen eines Zugs verwendet, so hat jedes Schleppschiff ausser den im vorstehenden Absatz vorgeschriebenen Lichtern ein drittes weisses Licht von gleicher Einrichtung und Beschaffenheit sowie an gleicher Stelle wie die beiden andern Lichter und zwar 0,80 m bis 1,0 m senkrecht über oder unter diesen Lichtern zu führen.

3. Führt ein Dampfschiff ein seitlich gekuppeltes Anhangschiff mit sich (vergleiche § 11 Ziffer 7), derart, dass das für ersteres vorgeschriebene

Seitenlicht durch das Anhangschiff verdeckt würde, so ist das Seitenlicht an der Aussenseite des letzteren anzubringen.

4. Jedes Dampfschiff ohne Anhang hat bei Nacht ein nach rückwärts sichtbares weisses Signallicht am Heck zu führen.

Jedes Dampfschiff mit Anhang hat bei Nacht in einer Höhe von mindestens 3,0 m über dem Schiffsrumpf an einer Stange beim Kamin oder auf dem Steuerstuhl oder Radkasten steuerbords ein gleichmässiges und ununterbrochenes, auf $^3/_4$ km sichtbares rotes Licht zu führen.

Diese Lichter (Absatz 1 und 2) müssen derart geblendet sein, dass sie von vorn und von seitwärts nicht gesehen werden können.

5. Jedes Schiff von 15 Tonnen (300 Zentner) oder mehr Tragfähigkeit, welches bei Nacht ohne eigene Triebkraft in Fahrt ist, einerlei ob es segelt oder treibt, gerudert, geschleppt oder sonstwie fortbewegt wird, hat ein nach allen Seiten sichtbares weisses Licht vorn mindestens 6,0 m hoch über seinem Rumpf zu führen. Dieses Licht muss auf Schiffen, welche geschleppt werden oder segeln, bei dunkler Nacht und klarer Luft mindestens 2 km weit sichtbar sein.

Die ohne eigene Triebkraft auf sich zu Tal fahrenden Schiffe von 50 Tonnen (1000 Zentner) oder mehr Tragfähigkeit müssen bei Nacht ausserdem noch ein weisses Licht am Bug führen.

Schiffe unter 15 Tonnen (300 Zentner) Tragfähigkeit, auch Nachen, welche bei Nacht ohne eigene Triebkraft fahren, haben ein weisses Licht derart anzubringen, dass es von allen Seiten deutlich sichtbar ist.

6. Den Anhangschiffen eines Schleppzuges ist bei Nacht gestattet, am vorderen Teile des Schiffes eine brennende Laterne mit Milchglasscheiben zu führen, welche nicht über das Schiff hinausleuchtet und nach vorn und nach beiden Seiten vollständig geblendet ist.

7. Schiffe ohne eigene Triebkraft, welche ohne Hilfe der Segel treiben, sowie Schleppzüge dürfen bei Nacht nur bei Mond- oder Sternenhelle fahren. Verdunkelt sich der Himmel während der Fahrt, so müssen die Schiffe sofort an der nächsten geeigneten Stelle beilegen.

8. Die Anwendung elektrischer Bogenlichter und Scheinwerfer während der Fahrt ist untersagt.

9. Bei unsichtigem Wetter (Nebel, Schneegestöber usw.) müssen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang mit verminderter Geschwindigkeit fahren und deren Führer die Glocke mit kurzen Unterbrechungen anschlagen lassen; auf Schiffen, die ohne eigene Triebkraft auf sich fahren, muss mit kurzen Unterbrechungen durch das Sprachrohr gerufen oder das Horn geblasen werden.

Kann keines der beiden Ufer mehr gesehen werden, so müssen alle in Fahrt befindlichen Schiffe an der nächsten geeigneten Stelle beilegen. Ausgenommen hiervon sind die durch eigene Triebkraft bewegten Querfähren.

10. Flösse, auch geschleppte, dürfen bei Nacht nicht fahren, es sei denn, dass sie durch nicht vorherzusehende Umstände verhindert wurden, den Liegeplatz bei Tage zu erreichen.

Jedenfalls haben sie während der Fahrt bei Nacht die in § 27 Ziffer 4 Absatz 1 vorgeschriebenen Lichter zu führen.

Bei Nebel, Schneegestöber, Sturm, Treibeis und Eisgang dürfen Flösse nicht fahren. Werden sie während der Fahrt davon betroffen, so müssen sie an der nächsten erreichbaren Liegestelle beilegen.

7. Verhalten bei hohem Wasserstand.

§ 22.

1. Oberhalb Lauterburg ist bei einem Wasserstand von mehr als 5,0 m am Strassburger Pegel (oberhalb der Rheinbrücke) die Fahrt mit Dampfschiffen untersagt. Zwischen Lauterburg und Maxau dürfen Dampfschiffe dann nicht fahren, wenn der Wasserstand von 7,0 m am Maxauer Pegel (Marke III nach Ziffer 2 u. 3) erreicht oder überstiegen ist.

2. Auf der deutschen Stromstrecke unterhalb Maxau sind für die Fahrt der Dampfschiffe von einem der nachbezeichneten Landungsplätze bis zu dem nächsten, nämlich Maxau, Speyer, Ludwigshafen, Mannheim, Mainz, Biebrich, Bingen, Coblenz, Andernach, Cöln, Düsseldorf, Duisburg-Ruhrort, Wesel und Emmerich, sowie von Emmerich bis zur niederländischen Grenze unter Berücksichtigung der daselbst angebrachten Marken I, II und III (vgl. Ziffer 3) bei höheren Wasserständen die folgenden Beschränkungen massgebend:

a) bei einem Wasserstand, welcher die Marke I erreicht oder übersteigt, müssen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang zu Tal in der Mitte des Stromes, zu Berg in einer Entfernung von wenigstens 80 m vom gewöhnlichen Uferrand fahren. Wird bei der Fahrt oder beim Landen eine grössere Annäherung an das Ufer nötig, so müssen sie mit verminderter Kraft fahren;

b) bei einem Wasserstand, welcher die Marke II erreicht oder übersteigt, dürfen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang bei Nacht überhaupt nicht, bei Tag nur in der Mitte des Stromes und, wenn sie zu Tal gehen, nicht mit grösserer Kraft fahren, als zur sicheren Steuerung des Schiffes nötig ist. Die zum Verkehr notwendige Annäherung an die einzelnen Stationen, sowie das Anlegen ist ihnen unter Anwendung verminderter Kraft gestattet;

c) bei einem Wasserstand, welcher die Marke III erreicht oder übersteigt, dürfen, den Fall des Übersetzens von einem Ufer zum andern ausgenommen, Dampfschiffe nicht fahren.

3. Die festgesetzten Pegelhöhen der Marken I, II und III sind am Pegel zu:

	I	II	III
Maxau	6,00 m	6,50 m	7,00 m
Speyer	6,30 „	7,00 „	7,60 „
Ludwigshafen	6,40 „	7,40 „	8,00 „
Mannheim	6,40 „	7,40 „	8,00 „
Mainz	2,75 „	3,50 „	4,75 „

	I	II	III
Biebrich	3,55 m	4,30 m	5,55 m
Bingen	3,20 „	4,00 „	5,30 „
Coblenz	5,00 „	6,25 „	7,20 „
Andernach	5,80 „	7,10 „	8,10 „
Cöln	5,50 „	6,90 „	7,80 „
Düsseldorf	5,10 „	6,70 „	7,50 „
Duisburg-Ruhrort . . .	5,30 „	6,90 „	7,60 „
Emmerich	5,00 „	6,30 „	6,70 „

4. Flösse dürfen nicht abfahren, wenn der Wasserstand an dem der Liegestelle zunächst gelegenen Pegel bei steigendem Wasser bereits die nachstehend bezeichnete Höhe erreicht hat und bei fallendem Wasser noch nicht bis zu der nachstehend bezeichneten Höhe gesunken ist; nämlich am

Pegel zu:	bei steigendem Wasser	bei fallendem Wasser
Mannheim-Ludwigshafen . . .	5,80 m	6,10 m
Mainz	3,00 „	3,20 „
Rüdesheim	3,60 „	3,90 „
Coblenz	4,10 „	4,40 „
Andernach	5,00 „	5,30 „
Cöln	4,70 „	5,00 „
Düsseldorf	4,40 „	4,70 „
Duisburg-Ruhrort	4,60 „	5,10 „
Wesel	4,10 „	4,70 „
Emmerich	4,40 „	5,00 „

Ist an einem der vorstehend genannten Plätze ein Wasserstand eingetreten, bei welchem die Abfahrt der Flösse nicht gestattet sein würde, so müssen die an diesem Platz ankommenden Flösse an der nächsten geeigneten Liegestelle beilegen.

8. Verhalten in Fällen des Festfahrens, Versinkens oder der Manövrierunfähigkeit.

§ 23.

1. Der Führer eines Schiffes, das zu sinken droht oder manövrierunfähig geworden ist, ist verpflichtet, mit seinem Schiffe sobald als möglich aus dem Fahrwasser zu weichen.

2. Ist ein Schiff oder ein Floss im Strom festgefahren oder gesunken, so hat dessen Führer an einer stromaufwärts gelegenen, mindestens 5 km entfernten geeigneten Stelle am Rhein, und, falls innerhalb dieser Entfernung ein schiffbarer Nebenfluss mündet, auch an dem letzteren eine Wahrschau aufzustellen, welche bei Tage mit einer roten Flagge, bei Nacht mit einer Laterne mit rotem Licht ausgerüstet ist und anderen Schiffs- und Flossführern zuruft, dass und wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist.

Diese Wahrschau muss daselbst so lange verweilen, bis sie benachrichtigt ist, dass jenes Schiff oder Floss wieder flott geworden oder dass auf die unter Ziffer 5 erwähnte Anzeige hin eine öffentliche Bekanntmachung erfolgt ist.

3. An den Stellen, wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist, sollen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang in der Bergfahrt nicht mit grösserer Kraft fahren, als zur sicheren Steuerung und zur Fortbewegung nötig ist. In der Talfahrt müssen sie so lange als möglich mit stillgestellter Maschine durchtreiben.

4. Jeder Führer eines festgefahrenen oder gesunkenen Schiffes oder Flosses hat dessen Liegestelle bei Nacht durch zwei senkrecht übereinander in einem Abstand von nicht weniger als 0,50 m und von nicht mehr als 1,0 m hängende Laternen, die obere mit rotem, die untere mit weissem Licht zu bezeichnen und dafür zu sorgen, dass die Lichter während der Nacht helleuchtend erhalten werden. Die Laternen müssen hinreichend hoch und so hängen, dass das Licht von allen Seiten deutlich sichtbar ist.

Auf ganz unter Wasser gesunkene Schiffe oder Flösse muss von dem Führer ein Nachen oder eine schwimmende Bake mit den zwei vorerwähnten in gleicher Weise aufzuhängenden Laternen gelegt und erhalten werden.

Befindet sich die Liegestelle eines ganz unter Wasser gesunkenen Schiffes oder Flosses seitlich von dem angebrachten Nachen, so ist an derjenigen Seite, an welcher das Fahrwasser nicht frei ist, eine zweite Laterne mit rotem Licht von der nämlichen Lichtstärke wie die erste zu führen.

Das seitliche Anbringen des Nachens ist nur dann gestattet, wenn der Wasserstand das Anbringen über dem gesunkenen Schiff oder Floss nicht zulässt.

Bei Tag treten an die Stelle der vorgeschriebenen Laternen weisse Flaggen, mindestens 0,75 m hoch und 1,0 m lang, statt welcher bei gesunkenen Schiffen unterhalb der Spijk'schen Fähre schwarze Kugeln von mindestens 0,50 m Durchmesser zu verwenden sind.

5. Der Führer ist ferner verpflichtet, dem nächsten Ortsvorsteher sofort Anzeige zu machen, dass und wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist. Infolge dieser Anzeige oder der sonst erlangten Kenntnis hat die Ortspolizeibehörde das entstandene Schiffahrtshindernis, sofern dies noch nicht geschehen, in der unter Ziffer 4 vorgeschriebenen Weise auf Kosten des Führers bezeichnen (vermalen) zu lassen.

In Niederland können diese Anzeigen an den zuständigen Stromaufsichtsbeamten erstattet werden, der dann die weiteren Anordnungen zu treffen hat.

6. Wenn von einem Schiff ein Gegenstand verloren wird, der treibend oder gesunken die Schiffahrt hindern oder gefährden kann, ist der Führer verpflichtet, hierüber dem zuständigen Stromaufsichtsbeamten möglichst bald Anzeige zu machen.

7. Die Beseitigung von Schiffen, Flössen und anderen Gegenständen, welche gesunken, gestrandet oder auf den Grund geraten sind, kann durch die zuständige Behörde, wenn solche nach deren Ansicht die Schiffahrt

hindern oder gefährden, unbeschadet des Anspruchs auf Ersatz der ihr hierdurch erwachsenden Kosten, veranlasst werden.

Die Beseitigung erfolgt, wenn solche nach Ansicht der zuständigen Behörde keinen Aufschub leidet oder wenn die Beteiligten sie verweigern oder nicht anzutreffen sind, ohne weiteres. In anderen Fällen wird den Beteiligten eine angemessene Frist gesetzt; erfolgt innerhalb dieser die Beseitigung nicht oder nicht vollständig, so wird sie staatsseitig herbeigeführt. Die nach Landesrecht den betreffenden Behörden zukommenden weitergehenden Befugnisse werden durch vorstehende Bestimmungen nicht berührt.

8. Die Bestimmungen unter Ziffer 1 bis 7 finden gleichmässig Anwendung, wenn auf dem Strom vorhandene Anlagen (Landebrücken, Badeanstalten, Mühlen und dergleichen) gesunken sind. Die den Führern der Schiffe und Flösse auferlegten Verpflichtungen liegen auch den Besitzern solcher Anlagen ob.

9. Die Bestimmungen Ziffer 3 und Ziffer 4 Absatz 1 und 5 finden gleichmässig Anwendung auf im Strom befindliche manövrierunfähig gewordene Schiffe. In diesem Falle dürfen auch die für die Fahrt bei Nacht vorgeschriebenen Lichter nicht geführt werden.

9. Besondere Vorschriften für die Schleppschiffahrt zwischen St. Goar und Mainz.

§ 24.

Die Ausübung der Schleppschiffahrt bei Nacht ist zwischen St. Goar und Mainz, sobald der Wasserstand am Mainzer Pegel 0,75 m oder darunter beträgt, gänzlich untersagt.

§ 25.

1. Zwischen St. Goar und Bingen darf einem Dampfschiff seitlich kein Schiff angehängt werden. Ausgenommen sind solche Fälle, in welchen beschädigte Schiffe auf andere Weise nicht fortzuschaffen sind.

2. Auf der gleichen Stromstrecke dürfen in einem zu Berg fahrenden Schleppzuge nicht mehr als drei, in einer Linie zu haltende, Anhangschiffe, in einem zu Tal fahrenden nicht mehr als vier Anhangschiffe, je zwei und zwei nebeneinander gekuppelt, sich befinden. Einschliesslich der Schlepper darf kein Schleppzug aus mehr als fünf Schiffen bestehen. Nebeneinander gekuppelte Schiffe sollen annähernd von gleicher Grösse sein; doch dürfen neben einem grossen Schiffe zwei kleinere Schiffe hintereinander angekuppelt werden, deren Gesamtlänge jedoch diejenige des grossen nicht übersteigen darf. Die beiden hintereinander gekuppelten kleineren Schiffe gelten dann als ein Schiff.

10. Besondere Vorschriften für die Schleppschiffahrt zwischen Sondernheim und Strassburg.

§ 26.

1. Zwischen Strassburg und Sondernheim dürfen zu Tal fahrende Schleppzüge in nicht mehr als zwei Anhanglängen mit je zwei Schiffen nebeneinander gefahren werden.

2. Nebeneinander gekuppelte Schiffe sollen annähernd von gleicher Grösse sein; doch dürfen neben einem grossen Schiffe zwei kleinere Schiffe hintereinander angekuppelt werden, deren Gesamtlänge jedoch diejenige des grossen nicht übersteigen darf. Die beiden hintereinander gekuppelten kleineren Schiffe gelten dann für die Anwendung der Ziffer 1 als ein Schiff.

3. Dem Dampfschiff darf seitlich kein Schiff angehängt werden. Ausgenommen sind nur solche Fälle, in welchen beschädigte Schiffe auf andere Weise nicht fortzuschaffen sind.

Vorschriften für das Stilliegen.

§ 27.

1. Wenn Schiffe, Flösse, Baggermaschinen oder ähnliche Apparate ausserhalb der Häfen halten oder vor Anker gehen, so müssen sie gehörig befestigt und jederzeit so gelegt werden, dass einerseits das Fahrwasser für die durchgehende Schiffahrt offen bleibt und andererseits die Gefahr, durch den Wellenschlag gegen das Ufer gestossen oder sonst beschädigt zu werden, ausgeschlossen wird. Auf den Flössen muss überdies bei Tag und Nacht hinreichende Wachtmannschaft vorhanden sein; ebenso auf Schiffen, Baggermaschinen und ähnlichen Apparaten dann, wenn sie ausnahmsweise im Fahrwasser oder in dessen Nähe an Stellen halten, die in der Regel nicht als Liegeplatz benutzt werden.

Werden Anker — Buganker oder Seitenanker — im Fahrwasser oder in dessen Nähe ausgeworfen, so sind ihre Liegestellen durch lichtblaue Döpper zu bezeichnen. Diese Döpper sind bei Baggermaschinen oder ähnlichen Apparaten sämtlich, bei Schiffen und Flössen nur, insoweit sie die Stelle von Seitenankern bezeichnen, oder insofern Buganker nach ihrer Lage zum Schiffskörper andere vorbeifahrende Schiffe gefährden können, bei Nacht mit weissem Licht zu versehen.

2. Ausserhalb der Häfen dürfen nicht mehr als drei Schiffe in der Breite des Stromes nebeneinander liegen. Diejenigen Stromflächen, auf denen das Nebeneinanderliegen von mehr als drei Schiffen zugelassen werden kann, werden von den zuständigen Landesbehörden als solche bezeichnet und öffentlich bekannt gegeben.

Wo die Verhältnisse des Fahrwassers es nicht gestatten, dass die fahrenden Dampfschiffe weiter als 40 m vom Ufer entfernt bleiben, darf nur eine Reihe von Schiffen am Ufer liegen.

Im Fahrwasser der Stromengen, der Schiffbrücken und der Mündungen von Nebenflüssen, Kanälen und Häfen, dann im Kurs der nicht frei fahrenden Fähren und im Kurs der Personendampfschiffe von und nach den Landebrücken dürfen Schiffe und Flösse weder halten noch anlegen. Auch dürfen Schiffe und Flösse oberhalb und unterhalb der Landebrücken nicht ganz oder teilweise über diese hinausragend liegen.

Schiffe und Flösse, welche vor den durch Tafeln kenntlich gemachten Anfahrtstellen von Nachenfähren anlegen, müssen vom Ufer so weit entfernt bleiben, dass die Nachenfähren ungehindert ab- und anfahren können.

3. Sind Schiffe, Flösse, Baggermaschinen oder ähnliche Apparate an Stellen vor Anker gegangen, an welchen dies sonst nicht zu geschehen pflegt, oder liegen sie ausserhalb der Häfen im Fahrwasser oder in dessen Nähe, so ist bei unsichtigem Wetter (Nebel, Schneegestöber usw.) auf Dampfschiffen mindestens alle fünf Minuten die Glocke anzuschlagen, von anderen Fahrzeugen und von Flössen aus aber eben so oft durch das Sprachrohr zu rufen oder das Horn zu blasen.

4. Alle ausserhalb der Häfen auf dem freien Strom liegenden Schiffe, Flösse, Baggermaschinen oder ähnlichen Apparate müssen bei Nacht ununterbrochen durch Laternen mit weissem Licht beleuchtet sein. Auf Flössen müssen in jeder der beiden dem Fahrwasser zugekehrten Ecken mindestens 4,0 m hoch, auf einer hohen, weit sichtbaren Stelle zwei Laternen, welche mindestens 2,0 m, höchstens 4,0 m Abstand von einander haben, nebeneinander aufgerichtet werden. Auf den übrigen Fahrzeugen ist eine Laterne mindestens 3,0 m hoch über dem Rumpf auf der Fahrwasserseite anzubringen; liegen sie ausnahmsweise so, dass auf beiden Seiten Fahrwasser ist, so ist auf beiden Seiten eine Laterne derart anzubringen, dass sie zu Berg und zu Tal fortdauernd gesehen werden kann.

Auf Schiffen, auf denen wegen Gefährlichkeit ihrer Ladung kein Licht brennen darf, muss während der Nacht eine Wache ausgestellt sein, welche die sich nähernden Schiffe rechtzeitig durch das Sprachrohr oder durch Hornruf zu warnen hat.

5. Die hier für die Flösse getroffenen Bestimmungen finden auch auf die im Bau begriffenen Flösse Anwendung.

6. Wenn Baggermaschinen oder ähnliche Apparate in einer Stromstrecke beschäftigt sind, in welcher sie von den herankommenden Schiffen nicht rechtzeitig erblickt werden können, so sind vor und hinter ihrem Standort rote Tonnen auszulegen. Dies hat in einer solchen Entfernung zu geschehen, dass die Schiffe rechtzeitig ihren Kurs durch ein von der Maschine nicht gesperrtes Fahrwasser nehmen können.

Liegen solche Maschinen oder Apparate im Fahrwasser, so haben sie auf derjenigen Seite, an welcher Schiffe und Flösse am Besten vorbeifahren können, eine rot und weisse Flagge auszulegen.

Vorschriften für festliegende Landebrücken, Badeanstalten, Schiffmühlen und ähnliche Anlagen.

§ 28.

Für Landebrücken, Badeanstalten, Schiffmühlen und ähnliche Anlagen, welche auf dem Strom festliegen, sind ausser den durch die zuständige Behörde festgesetzten Bedingungen folgende Vorschriften massgebend:

a) sie müssen in sicherer, vollen Schutz gegen das Abtreiben bietender Weise befestigt sein; erfolgt die Befestigung durch Anker, so dürfen diese nicht im Fahrwasser oder dessen Nähe ausgeworfen sein;

b) sie müssen derart liegen, dass das Fahrwasser für die durchgehende Schiffahrt offen bleibt und die Gefahr, durch Wellenschläge gegen das Ufer gestossen oder sonst beschädigt zu werden, ausgeschlossen wird;

c) sie müssen bei Nacht durch Laternen mit weissem Licht beleuchtet sein, welche mindestens 4,0 m hoch über dem Deckboden nach der Fahrwasserseite, zu Berg und zu Tal fortdauernd sichtbar, anzubringen sind.

Vorschriften für den Leinpfad und den Leinzug.

§ 29.

1. Die am Leinpfadufer liegenden Schiffe müssen, wenn an ihnen vom Ufer aus gezogene Schiffe vorbeifahren, entweder den Mast niederlegen oder soweit vom Ufer abgelegt werden, dass das Zugseil unter ihnen durchgeführt werden kann. Bei Durchleitung des Seils muss die Bemannung des stilliegenden Schiffes behilflich sein.

2. Die am Leinpfadufer liegenden Flösse, und zwar auch die im Bau begriffenen, müssen mit vollständigen Seilleitungen versehen sein. Auch dürfen diese Flösse, sofern sie nicht auf der Reise begriffen sind, nicht über 80 m in den Strom reichen. Der Flösser ist verbunden, die Zangen (Bindehölzer) gleichmässig mit dem Floss abzuschneiden und die Anker so zu setzen, dass sie der Schiffahrt nicht hinderlich sind.

Die Flossmannschaft muss die Schiffe, welche das Floss nicht umsäumen können, an ihm vorbeiziehen.

3. Am Leinpfadufer befindliche Badeanstalten oder sonstige Anlagen, welche den Leinzug hindern, müssen von den Inhabern mit vollständigen Seilleitungen versehen werden.

4. Auf dem Leinpfad selbst dürfen weder Anlagen errichtet, noch Gegenstände gelagert werden, welche der Ausübung des Schiffszuges hinderlich sein würden.

Schiffe mit eigener Triebkraft.

§ 30.

Die für Dampfschiffe massgebenden Vorschriften dieser Polizeiordnung gelten entsprechend für alle Schiffe mit eigener Triebkraft.

Begriff der Nacht.

§ 31.

In den Vorschriften über die Lichterführung und sonstige Signalgebung (§ 5 Ziffer 4, 11 und 13, § 8 Ziffer 1, § 9 Ziffer 2a, § 15 unter d, § 17 Ziffer 2, § 18 Ziffer 2, 3 und 4, § 20 Ziffer 1, § 21 Ziffer 1 bis 6 und 10, Abs. 2, § 23 Ziffer 2, 4 und 9, § 27 Ziffer 1 und 4, § 28 unter c) ist unter Nacht die Ortszeit von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang zu verstehen.

In den Vorschriften über die Fahrt (§ 5 Ziffer 9a, § 15 unter c, § 16 unter b, § 21 Ziffer 7 und 10 Abs. 1, § 22 Ziffer 2b, § 24) ist unter Nacht die Zeit von Eintritt der Dunkelheit (spätestens eine Stunde nach Sonnenuntergang) bis zum Tagesanbruch (frühestens eine Stunde vor Sonnenaufgang) zu verstehen.

Vorschriften für Bau, Bemannung, Ausrüstung und Untersuchung der Flösse.

1. Bezeichnung, Breite und Länge der Flösse.

§ 32.

1. Jedes Floss hat in der Höhe von mindestens 3,0 m über seiner Oberfläche zwei parallel mit der Längenachse übereinander fest angebrachte weisse Tafeln zu führen, von welchen die obere in Rot die Anfangsbuchstaben der Vornamen, den Familiennamen und den Wohnort des Flossbesitzers, die untere in Schwarz die gleichen Angaben in Betreff des Flossführers in lateinischen Schriftzügen von mindestens 0,30 m Höhe und 0,05 m Breite zu enthalten hat, und zwar auf beiden Seiten der Tafeln.

2. Die Breite der Flösse darf

von Mannheim bis Millingen . . . 63 m
„ Millingen abwärts . . . . . 47 „

nicht übersteigen.

Die Länge der Flösse wird auf 220 m beschränkt, wobei die Ruder nicht mit eingerechnet werden.

3. An den Längenseiten der Flösse dürfen einzelne Flossteile oder andere für Schiffe, Brücken usw. hinderliche Gegenstände nicht hervorragen.

4. Bei Wasserständen von 1,0 m bis 0,20 m am Mainzer Pegel ist von Rüdesheim bis Camp die Breite der Flösse auf 56 m und bei einem Wasserstande unter 0,20 m am Mainzer Pegel für die gleiche Strecke auf 47 m beschränkt.

2. Bemannung, Ausrüstung und Gewicht der Flösse im allgemeinen.

§ 33.

1. Jedes Floss aus weichem Holz muss auf je 500 qm seines Flächeninhalts, jedes Floss aus hartem Holz auf je 250 qm

a) bei einer einfachen Lage mit 1 Mann,
b) „ „ doppelten „ „ 2 „
c) „ „ dreifachen „ „ 3 „

besetzt sein. Bruchteile von 0,50 und darüber sind bei der Berechnung der Mannschaftszahl nach oben abzurunden, Bruchteile unter 0,50 nicht zu berücksichtigen. Die Wahrschauer werden nicht mitgezählt.

Als hartes Holz gilt hierbei Eichen-, Buchen-, Ulmen-, Eschen-, Kirschen-, Birnen- und Apfelholz, als weiches dagegen Pappel-, Erlen-, Fichten-, Tannen-, Kiefern-, Lärchen-, sowie anderes harziges Holz.

2. Ein Floss darf nicht mit weniger als 3 Mann, den Flossführer eingerechnet, bemannt sein. Im Nahverkehr — weniger als 50 km — genügen für kleinere Flösse mit einer Fläche bis zu 1000 qm, wenn sie aus weichem Holz bestehen, 2 Mann, den Führer eingerechnet.

3. Flösse, deren Pflichtbemannung nach Ziffer 1 mehr als 3 Mann beträgt, müssen mit den in der Beilage bezeichneten Gegenständen ausgerüstet sein.

4. Zur Feststellung des im Flosschein (Artikel 25 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte) anzugebenden Gewichts der Flösse wird das Kubikmeter hartes Holz (vergl. Ziffer 1) gleich 0,80 Tonnen (16 Zentner) und das Kubikmeter weiches Holz (vergl. Ziffer 1) gleich 0,60 Tonnen (12 Zentner) gerechnet.

5. Bei der Bemannung nach Ziffer 1a darf ein Floss nicht mehr Oberlast führen als 15 % der Gesamtstammzahl des Flosses bei Messholz und 30 % bei Kleinholz, Böden und Pfählen. Führt ein Floss Mess- und Kleinholz usw. gleichzeitig als Oberlast, so darf die Oberlast nur 25 % der Gesamtstammzahl des Flosses betragen. Weitere Oberlast erfordert eine Vermehrung der Bemannung nach Ziff. 1b u. c.

3. Vorschriften für geschleppte Flösse.

§ 34.

Für Flösse, welche von Dampfschiffen geschleppt werden, genügen von Mannheim bis Bingen die Hälfte, von Bingen bis St. Goar drei Viertel und von St. Goar bis Wesel zwei Drittel, unterhalb Wesel ein Drittel der Pflichtbemannung nach § 33 Ziffer 1, vorausgesetzt, dass das Schleppschiff die nachstehend angegebene Maschinenkraft besitzt:

a) bei Flössen, deren Pflichtbemannung nicht mehr als 30 Mann beträgt, mindestens 25 effektive Pferdestärken,
b) bei Flössen, deren Pflichtbemannung über 30 Mann beträgt, mindestens 35 effektive Pferdestärken.

Für Flösse, welche an beiden Enden durch je ein Dampfschiff bugsiert werden, genügen bei einer Flossbreite bis zu 50 m 8 Mann, bei über 50 m 10 Mann als Pflichtbemannung. Für die Steuerung des hinteren (oberen) Flossendes genügt ein Dampfschiff von mindestens 15 effektiven Pferdestärken.

4. Wahrschau der Flösse.

§ 35.

1. Die Flossführer sind verpflichtet, ihrem Floss einen Wahrschaunachen vorauszuschicken. Der Nachen soll wenigstens $^3/_4$ Stunden und höchstens $1^1/_2$ Stunden vor dem Floss vorausfahren. Er darf einem zu Tal fahrenden Schiff oder Floss nicht angehängt werden.

2. Wird das Floss durch ein Dampfschiff geschleppt, so soll der Wahrschaunachen eine aus 16 rot und weiss, sonst eine aus 16 rot und schwarz abwechselnden Feldern bestehende Flagge aufstecken.

3. Den Namen des Nachenführers hat der Flossführer auf dem Flossschein zu vermerken oder der ersten Hafen-Polizeibehörde, welche das Floss erreicht, zur Eintragung in den Flosschein zu bezeichnen.

4. Wird die Weiterfahrt des Flosses durch unvorhergesehene Umstände verhindert, so hat der Flossführer sofort einen zweiten Wahrschauer abzusenden, welcher die Beteiligten benachrichtigt, dass das Floss nicht eintreffen werde.

5. Die Verpflichtung, einen Wahrschauer vorauszusenden, fällt weg bei Flössen, deren Pflichtbemannung nicht über 5 Mann und bei geschleppten Flössen, deren Pflichtbemannung nicht über 8 Mann beträgt. Die Führer solcher Flösse sind aber gehalten, die vorgeschriebene Flagge auf dem Floss selbst aufzustecken.

5. Untersuchung der Flösse.

§ 36.

1. Flösse, deren Pflichtbemannung über 4 Mann beträgt, werden, bevor sie ihre Reise antreten und, wenn sie auf einem Nebenfluss gebaut sind, bevor sie ihre Reise auf dem Rhein fortsetzen, einer Untersuchung unterworfen, welche sich auf ihre Bauart und die Festigkeit ihrer Verbindung, sowie auf das Vorhandensein der vorgeschriebenen Bemannung und der nach Inhalt der Beilage zu § 33 Ziff. 3 erforderlichen Ausrüstungsgegenstände erstreckt.

Die Bestimmung findet keine Anwendung auf Flösse, welche aus dem Main kommend in die Häfen von Mainz, Schierstein, Frei-Weinheim, Rüdesheim oder Bingen verbracht werden.

2. Die Untersuchung wird von den hiermit beauftragten Beamten oder von Sachverständigen vorgenommen, welche zu diesem Zweck eidlich verpflichtet sind.

3. Der Flossführer hat vor der Abfahrt des Flosses dessen Untersuchung bei der zuständigen Behörde zu beantragen. Letztere hat dafür zu sorgen, dass die Untersuchung sobald als tunlich, jedenfalls aber innerhalb der auf den Empfang der Anzeige folgenden nächsten 24 Stunden vorgenommen werde.

4. Die Orte, an welchen die Untersuchung erfolgen kann, die Personen, welchen sie übertragen, und die Behörde, bei der sie nachzusuchen ist, werden öffentlich bekannt gemacht.

5. Flösse, welche an Orten gebaut werden, wo die vorgeschriebene Untersuchung nicht erfolgen kann, sind an dem nächsten unterhalb gelegenen und zu Flossuntersuchungen bestimmten Ort der Untersuchung zu unterwerfen.

6. Vermerk auf dem Flosschein.

§ 37.

Gibt die Untersuchung zu Ausstellungen keine Veranlassung, so wird das Ergebnis von den mit der Untersuchung beauftragten Personen in den „Angaben für die Flossabfertigung“ vermerkt, welche auf Seite 3 und 4

des gemäss Artikel 25 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte zu führenden Flosscheins einzutragen sind. Die Form der Eintragung ist aus der Beilage ersichtlich. Flossführern, auf deren Flosscheinen ein solcher Vermerk nicht vorhanden ist, wird die Abfahrt nicht gestattet.

7. Änderungen im Flossbestand.

§ 38.

Die Bestimmungen in den §§ 36 und 37 finden auch in dem Fall Anwendung, wenn das Floss während seiner Reise

a) eine Vergrösserung erfährt, welche nach Inhalt der Beilage zu § 33 Ziffer 3 eine Vermehrung der vorhandenen Ausrüstungsgegenstände oder der Bemannung bedingt, oder

b) verkleinert wird und der Flossführer infolgedessen eine Verminderung der Ausrüstungsgegenstände oder der Bemannung vornehmen will.

Erfolgen diese Veränderungen des Flosses an einem Ort, wo die Untersuchung nicht vorgenommen werden kann, so ist sie von dem Flossführer sogleich bei seiner Ankunft an dem nächsten zu Flossuntersuchungen bestimmten Ort bei der zuständigen Behörde zu beantragen.

8. Gebührenfreiheit.

§ 39.

Für die gemäss den §§ 36, 37 und 38 vorzunehmenden Untersuchungen ist eine Gebühr nicht zu entrichten.

9. Bergflösse.

§ 40.

Die Bestimmungen in §§ 32 bis 39 beziehen sich nur auf Talflösse; für Bergflösse finden die Bestimmungen für Schleppzüge sinngemässe Anwendung.

Wahrschauen.

§ 41.

Zur Sicherheit der Schiffahrt und Flösserei sind auf der Stromstrecke von Rüdesheim abwärts an folgenden Stellen Wahrschauen eingerichtet:

1. unterhalb Rüdesheim gegenüber der Krausau, km 26,6,
2. am Bingerloch auf dem Mäuseturm, km 28,18,
3. bei unsichtigem Wetter unterhalb des Bingerlochs, bei km 29,1,
4. an der Wirbeley, km 40,95,
5. bei Oberwesel unterhalb des Ochsenturmes, km 48,63,
6. dem Kammereck gegenüber auf dem rechten Ufer, km 50,86,
7. am Betteck, km 51,61,
8. der Loreley gegenüber, km 52,35,
9. oberhalb St. Goar an der Bank, km 53,41.

Die Wahrschauer haben die Annäherung aller zu Tal gehenden Schiffe und Flösse durch Aufziehen von Flaggen oder Körben den zu Berg fahrenden Schiffen anzukündigen, wie folgt:

a. wenn ein einzelnes Schiff zu Tal kommt, durch Aufziehen einer roten Flagge;

b. wenn ein Schleppzug zu Tal kommt, durch Aufziehen einer weissen Flagge;

c. wenn ein Floss antreibt, durch Aufziehen einer roten und einer weissen Flagge;

d. an Stelle der Flaggen treten für das zweite Fahrwasser am Bingerloch und für das linksseitige Fahrwasser oberhalb dem Kammereck Körbe von gleicher Farbe;

e. wird am Betteck oder an der Bank neben der gewöhnlichen Flagge noch eine kleine rote Flagge gesetzt, so bedeutet dies, dass das angekündigte zu Tal kommende Schiff oder Floss in Sicht des Wahrschauers sich befindet;

f. wird an der Bank mit einer kleinen roten Flagge gewinkt, so bedeutet dies, dass ein Bergschleppzug nach dem rechten Ufer zu ausweichen soll, weil ein zu Tal kommender Personendampfer an der Landebrücke vor St. Goar am linken Ufer anlegen will. Dieses Zeichen wird nicht gegeben, wenn ausser dem Personendampfer noch ein anderes Schiff oder ein Floss zu Tal kommt;

g. ist das Fahrwasser im Bingerloch gesperrt, so wird ein rot und weiss gestrichener Korb auf der Spitze des Mäuseturms aufgesetzt und damit angezeigt, dass die Flaggensignale für das zweite Fahrwasser Geltung haben;

h. bevor ein Schiff von Bingen aus oder im gegenüberliegenden rechtsseitigen Fahrwasser stromabwärts fährt, hat dessen Führer 10 Minuten vorher seine Absicht dem Wahrschauer auf dem Mäuseturm durch Aufhissen einer weissen Flagge auf halbem Mast zu erkennen zu geben. Er darf erst dann ab- oder weiterfahren, wenn hierzu vom Mäuseturm aus das Zeichen gegeben ist.

Die Wahrschauer zwischen Lorchhausen (0,95 km oberhalb der Wirbeley) und St. Goar (oben Nr. 4 bis Nr. 9) zeigen für den Fall des Festfahrens oder Sinkens von Schiffen im Fahrwasser durch Aufziehen einer blau und weissen Flagge an, dass das Fahrwasser gesperrt ist.

Die vorgenannten Zeichen werden nur in der Zeit von einer Stunde vor Sonnenaufgang bis eine Stunde nach Sonnenuntergang gegeben.

Für das Wahrschauen werden Gebühren nach besonders festgestellten und zur öffentlichen Kenntnis gebrachten Tarifen von den Schiffahrttreibenden entrichtet.

Befahren abgebauter und zur Verlandung bestimmter Stromteile.

§ 42.

Das Befahren abgebauter und zur Verlandung bestimmter, durch Baken in genügender Weise bezeichneter Stromteile ist allen Flössen und Schiffen mit Ausnahme der Nachen untersagt.

Verbot anderer als der in dieser Polizeiordnung erwähnten Signallichter.

§ 43.

Das Führen anderer als der in dieser Polizeiordnung vorgeschriebenen oder zugelassenen Signallichter ist verboten. Ausgenommen von dieser Bestimmung sind diejenigen Signallichter, welche in besonderen Fällen auf Grund von Anordnungen der Landesbehörden gezeigt werden müssen.

Befugnisse der Beamten und Behörden.

§ 44.

1. Alle mit der Strom- und Schiffahrtspolizei betrauten Beamten sind befugt, sich jederzeit darüber Gewissheit zu verschaffen, dass den Vorschriften dieser Polizeiordnung entsprochen wird. Haben sie Grund zu der Annahme, dass bei einem in Fahrt befindlichen Schiff, Schleppzug oder Floss dies nicht der Fall sei, so können sie dessen Beilegen an der nächsten geeigneten Stelle anordnen. Die Fahrt darf alsdann erst nach erfolgter Beseitigung der Vorschriftswidrigkeiten fortgesetzt werden.

2. Die Schiffsführer haben, abgesehen von den Bestimmungen dieser Polizeiordnung, allen Anweisungen der zuständigen Beamten oder Behörden nachzukommen, die diese in Ausübung ihres Dienstes zwecks Aufrechterhaltung der Ordnung und Sicherheit der Schiffahrt oder Flösserei geben.

Verpflichtung der Schiffer und Flossführer, einen Abdruck dieser Polizeiordnung mit sich zu führen.

§ 45.

Jeder Führer eines Schiffes oder Flosses hat während der Ausübung seines Gewerbes einen Abdruck dieser Polizeiordnung mit sich zu führen und den Polizei-, Zoll-, Hafen- und Wasserbaubeamten auf Verlangen vorzuzeigen.

Strafbestimmungen.

§ 46.

Zuwiderhandlungen gegen die in den §§ 1 bis 45 dieser Polizeiordnung gegebenen Vorschriften werden gemäss Artikel 32 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte vom 17. Oktober 1868*) bestraft.

Nach derselben Bestimmung wird auch die missbräuchliche Anwendung der in dieser Polizeiordnung vorgeschriebenen Signale bestraft.

---

*) V. **N. R. G.** XX, p. 364; 3 s. II, p. 796.

Einführungstermin.

§ 47.

Diese Polizeiordnung tritt am 1. April 1913 an die Stelle der im Jahre 1905 bekanntgegebenen Fassung der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung von 1897 und der dazu erlassenen Nachträge.

Zur Durchführung der in § 2 Ziffer 5 und 6 enthaltenen Vorschriften für die Fahrzeuge der Kleinschiffahrt (Backstein-, Kiesschiffe usw.) wird den Beteiligten eine Frist bis zum 1. April 1918, für das in Ziffer 7 dieses Paragraphen für alle Schiffe mit 1,50 m und mehr Tiefgang vorgeschriebene Anbringen einer Tiefgangsskala wird eine Frist bis zum 1. April 1915 gewährt.

Beilage zu § 33 Ziffer 3 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung.

Verzeichnis der erforderlichen Ausrüstungsgegenstände.

Für Flösse, deren Pflichtbemannung nach § 33 Ziffer 1 beträgt:	Grosser Nachen	Kleiner Nachen	Grosse Seile	Kleine Seile	Anker	Ketten oder Drahtseile
4 bis 8 Mann	—	1	—	2	2	—
9 „ 12 „	1	—	1	1	4	2
13 „ 16 „	2	—	2	1	6	3
17 „ 20 „	2	—	2	2	8	4
21 „ 25 „	2	—	2	2	9	5
26 „ 30 „	3	—	3	2	10	6
31 „ 40 „	3	1	4	2	12	6
41 „ 45 „	3	1	4	3	12	6
über 45 „	4	2	4	3	12	6

Bemerkungen:

1. Unter grossen Nachen werden Nachen von 2,5 bis 3 Tonnen (50 bis 60 Zentner), unter kleinen Nachen solche von 1,50 bis 1,75 Tonnen (30 bis 35 Zentner) Tragfähigkeit verstanden.
2. Flösse, deren Pflichtbemannung nicht mehr als 6 Mann beträgt, dürfen statt des kleinen Nachens ein Dreibord von 8,0 m Länge und 1 bis 1,4 m oberer Breite führen.
3. Der Wahrschaunachen ist unter den in vorstehendem Verzeichnis aufgeführten Nachen nicht einbegriffen.

Beilage zu § 37 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung.

Angaben für die Flossabfertigung.

1. Name und Wohnort des Flossführers: .....
2. Des Flosses Herkunft und Bestimmungsort: .....

3. Holzarten:	Kubikmeter	Gewicht Tonnen	Gewicht Zentner
a) Hartes Holz.			
Stammholz:			
Sägeware:			
Anderes Nutzholz:			
b) Weiches Holz.			
Stammholz:			
Sägeware:			
Anderes Nutzholz:			
Zus.			

4. Des Flosses
   1. Länge ..... m
   2. Breite ..... „
   3. Dicke ..... „
5. Bemannung nach dem Flächeninhalt berechnet:
   ..... Mann.
6. Ausrüstung:
   Grosse Ankernachen ..... Stück
   Kleine „ ..... „
   Grosse Seile ..... „
   Kleine „ ..... „
   Anker ..... „
   Ketten ..... „
7. Des Eigentümers Name und Wohnort: .....
8. Des Wahrschauers Name und Wohnort: .....

Unterschrift des Flossführers: .....

Siegel der Behörde:

Untersuchungsvermerk u. Unterschrift des Beamten, welcher die Untersuchung vorgenommen hat: .....

Anhang zur amtlichen Ausgabe der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung von 1913.

Von den Regierungen der Rheinuferstaaten erlassene gemeinsame Bestimmungen über die Beförderung von Gütern auf dem Rhein

(in der am 1. April 1913 giltigen Fassung).

I. Bestimmungen über die Beförderung ätzender und giftiger Stoffe auf dem Rhein.

§ 1.

Verpackung ätzender Stoffe.

Die nachstehend verzeichneten ätzenden Stoffe dürfen auf dem Rheine nur versandt werden, wenn sie in folgender Weise verpackt sind:

1. Flüssige Mineralsäuren aller Art wie Schwefelsäure, Vitriolöl, Salzsäure, Salpetersäure (ausgenommen rote rauchende), Scheidewasser, Nitrirsäure (Gemisch von Salpeter- und Schwefelsäure), Abfallsäure von Nitrirfabriken, Phosphorsäure, Ätzlaugen (Natronlauge, Sodalauge, Kalilauge, Potaschenlauge), kaustisches Ammoniak (Salmiakgeist):

a) entweder in Ballons, Flaschen, Kruken, welche dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder Körbe aus Metall oder Flechtwerk eingeschlossen sind,

b) oder in Metall-, Holz- oder Gummibehältern, welche vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sind;

2. Rote rauchende Salpetersäure und Brom:

in Glasgefässen, welche in festen Holz- oder Metallkisten bis zum Halse in Asche, Sand- oder Kieselguhr eingebettet sind;

3. Wasserfreie Schwefelsäure (Anhydrit, sogen. festes Oleum):

a) entweder in gut verlöteten starken Eisenblechbüchsen, welche von einem feinzerteilten unorganischen Stoffe wie Schlackenwolle, Infusorienerde, Asche oder dergleichen umgeben und in starke Holzkisten fest verpackt sind,

b) oder in starken Eisen- und Kupferflaschen, deren Güsse luftdicht verschlossen, verkittet und mit einer Hülle von Thon versehen und die überdies wie die unter lit. a bezeichneten Büchsen umgeben und verpackt sind.

§ 2.

Verpackung giftiger Stoffe.

Die nachstehend verzeichneten giftigen Stoffe dürfen auf dem Rheine nur bei Erfüllung folgender Bedingungen versandt werden:

I. Nicht flüssige Arsenikalien, namentlich arsenige Säure (Hüttenrauch), gelbes Arsenik (Rauschgelb, Auripigment), rotes Arsenik (Realgar), Scherbencobalt (Fliegenstein), ferner Cyankalium (Cyannatrium) und Quecksilberpräparate (Sublimat, Calomel, weisses und rotes Präcipitat), wenn

1. auf jedem Versandtstück in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Ölfarbe die Worte „Gift“ mit der Artbezeichnung wie „Arsenik“, „Cyankalium“, „Sublimat“ u. s. f. angebracht sind und

2. die Verpackung in nachstehender Weise bewirkt worden ist:

a) in doppelten Fässern oder Kisten, wobei die Böden der Fässer mit Einlagereifen, die Deckel der Kisten mit Reifen oder eisernen Bändern gesichert sein, die inneren Fässer oder Kisten von starkem trockenem Holze gefertigt und inwendig mit dichter Leinwand oder ähnlichen dichten Geweben verklebt sein müssen, oder

b) in Säcken von geteerter Leinwand, welche in einfache Fässer von starkem trockenem Holze verpackt sind, oder

c) in verlöteten Blechzylindern, welche mit festen Holzmänteln (Überfässern) bekleidet sind, deren Böden mit Einlagereifen gesichert sind.

II. Flüssige Arsenikalien, insbesondere Arsensäure, wenn

1. auf jedem Versandstücke in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Ölfarbe die Worte: „Arsenik (Gift)“ angebracht sind;

2. bei Verschickung in Ballons, Flaschen oder Kruken diese Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder Körbe aus Metall oder Flechtwerk eingeschlossen sind;

3. bei Verschickung in Metall-, Holz- oder Gummibehältern diese Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sind.

Diese Vorschriften gelten auch für die Gefässe, in welchen flüssige Arsenikalien transportiert worden sind.

III. Andere giftige Metallpräparate (giftige Metallfarben, Metallsalze u. s. f.), wohin Kupfersalze und Kupferfarben, als: Kupfervitriol, Grünspan, grüne und blaue Kupferpräparate, desgleichen Bleipräparate, als: Bleiglätte (Massikot), Mennige, Bleizucker und andere Bleifarben, auch Zinkstaub, sowie Zinn- und Antimonasche gehören, wenn sie in dichten von festem trockenem Holz gefertigten, mit Einlagereifen oder Umfassungsbinden versehenen Fässern oder Kisten verpackt sind. Die Umschliessungen müssen so beschaffen sein, dass durch die beim Transport unvermeidlichen Erschütterungen, Stösse u. s. f. ein Verstauben der Stoffe durch die Fugen nicht eintritt.

IV. Ferrosilicium,

1. wenn es in starken, wasserdichten Behältern aus Holz oder Metall verpackt ist,

2. die Behälter in deutlicher und dauerhafter Weise die Aufschrift enthalten: „Ferrosilicium. Giftig! Vor Nässe zu bewahren! Nicht stürzen!“,

3. der Stoff trocken und in trockenen Behältern aufgeliefert wird,

4. die Behälter an luftigen Stellen auf dem Deck des Schiffes derart verstaut werden, dass sie vor Nässe geschützt sind.

§ 3.

Verstauung von ätzenden und giftigen Stoffen.

Bei der Verstauung von ätzenden und giftigen Stoffen auf den Schiffen ist darauf Bedacht zu nehmen, dass sie nicht mit anderen Gegen-

ständen in einer Weise zusammengeladen werden, welche im Falle von Beschädigungen der Verpackung Gefährdungen für die Sicherheit oder Gesundheit besorgen lässt.

Die Aufsichtsbehörden der Häfen, wo das Ein- und Zuladen stattfindet, können im Einzelfalle die zur Verhütung solcher Gefährdungen dienlichen Anordnungen hinsichtlich der Verstauung von ätzenden und giftigen Stoffen namentlich beim Zusammenladen der in § 2 Ziffer I und II bezeichneten Giftstoffe mit Nahrungs- und Genussmitteln oder mit Rohmaterialien, aus denen Nahrungs- und Genussmittel hergestellt werden sollen, oder mit solchen Gebrauchsgegenständen, welche mit diesen in unmittelbare Berührung kommen, treffen. Über die Anordnung ist eine schriftliche Bescheinigung zu erteilen, die vom Schiffsführer bis zur Beendigung des bezüglichen Transports auf dem Schiff aufzubewahren und auf Verlangen den Aufsichtsbeamten vorzuzeigen ist.

§ 4.

Bestrafung.

Zuwiderhandlungen gegen obige Vorschriften werden gemäss Artikel 32 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte vom 17. Oktober 1868 bestraft.

II. Bestimmungen über die Beförderung von Petroleum und dessen Destillationsprodukten in Kastenschiffen auf dem Rhein.

§ 1.

Petroleum und dessen Destillationsprodukte dürfen in offenem Zustande in Kastenschiffen nur dann befördert werden, wenn ihr spezifisches Gewicht bei 17,5° Celsius mehr als 0,68 beträgt.

§ 2.

Kein Laderaum (Kasten) darf auf mehr als 98% des Raumes, welchen er einschliesslich seines etwaigen Domes oder sonstigen Ausdehnungsraumes enthält, gefüllt werden.

§ 3.

Auf beladenen Kastenschiffen darf ausser in den unteren Kajüten (Roëf) weder Feuer noch offenes Licht gehalten noch geraucht werden.

Beim Laden und Löschen darf überhaupt nicht geraucht, auf den Fahrzeugen und in der Nähe des Liegeplatzes auch weder Feuer gemacht noch offenes Licht gebraucht werden.

Auch dürfen auf den Fahrzeugen weder Sprengstoffe noch leicht entzündbare Gegenstände vorhanden sein.

§ 4.

Die Verwendung von Kraftmaschinen auf beladenen Kastenschiffen ist nur gestattet, wenn dieselben ohne Feuerherd betrieben werden. — Dampfmaschinen mit durch Feuer geheizten Dampfkesseln und Gasmaschinen

mit Generatoren dürfen somit daselbst nicht zugelassen werden. Kraftmaschinen mit inwendiger Verbrennung dürfen unter folgenden Bedingungen zugelassen werden:

1. Die Zündung des zur Verbrennung gelangenden Gemisches darf nur im Innern des Apparates der Kraftmaschinen erfolgen; der Gebrauch einer auswendigen Flamme ist dabei untersagt.

2. Die für den Betrieb der Kraftmaschinen benutzten Stoffe dürfen nicht feuergefährlicher sein, als Petroleumdestillate, deren Entflammungspunkt nicht weniger als 21^0 Celsius beträgt.

Als vorübergehend zum Antrieb der Kraftmaschinen zu benutzender Stoff ist leichtes Benzin in kleinen Mengen gestattet, welches bei einem spezifischen Gewicht von mehr als 0,68 bei 17,5^0 Celsius einen Entflammungspunkt unter 21^0 Celsius besitzen darf.

3. Die Temperatur der Verbrennungsprodukte ist durch geeignete Vorrichtungen so zu erniedrigen, dass die äussere Rohrwand der Ausströmleitung dieser Gase höchstens auf 80^0 Celsius erhitzt wird.

4. Die Kraftmaschinen sind in von den Lagerräumen feuersicher abgesperrten, aber ausreichend lüftbaren Räumen aufzustellen. Die Behälter zur Aufnahme der Betriebsflüssigkeit und die Rohrleitungen von diesen zu der Kraftmaschine sind derart anzubringen, dass jede Feuersgefahr ausgeschlossen ist. Diese Vorschrift gilt für das zum Antrieb der Maschinen zugelassene Benzin dann als erfüllt, wenn für die Lagerung und die Rohrleitungen des Benzins das System Martini-Hüneke angewendet wird; andere Systeme sind nur dann zugelassen, wenn sie die gleiche Gewähr für Feuersicherheit bieten.

5. Es dürfen nur Motoren mit Zerstäubungsvergaser zur Aufstellung gelangen, während solche mit sogenannten Verdunstungskarburatoren von der Verwendung ausgeschlossen sind.

6. Das Ein- und Ausladen des Petroleums und der Petroleumdestillate (mit Ausnahme des Benzins) sowie des Wasserballasts aus den Kästen des Schiffes und in dieselben mit einer durch den Motor des Schiffes zu treibenden Pumpe ist nur dann zulässig, wenn diese sowie die Leitung zum Kasten des Schiffes sich nicht in der Motorkammer befinden. Das Ein- und Auspumpen von Benzin mittelst des auf dem Schiffe befindlichen Motors ist untersagt.

§ 5.

Die Schornsteine der Kambüsen müssen fortwährend mit Funkenfängern versehen sein.

Der zwischen Kajütenraum und angrenzendem Kasten befindliche, undurchlässige Zwischenraum muss bei beladenen Schiffen stets mit Wasser gefüllt sein.

§ 6.

Kastenschiffe müssen oberhalb der Wasserlinie mit einem um das ganze Schiff laufenden 30 cm breiten, hellblauen Anstrich versehen sein und, wenn sie beladen sind, bei Tag eine blaue Flagge mit einem grossen

weissen F (lateinische Druckschrift), bei Nacht eine blaue Laterne führen. Diese müssen mindestens 4 m über Bord am Maste oder an einer Stange befestigt sein.

§ 7.

In Schleppzügen darf hinter einem beladenen Kastenschiffe kein anderes Fahrzeug geführt werden. Der Abstand zwischen Schleppboot und Kastenschiff muss mindestens 50 m betragen.

§ 8.

Vorbehaltlich der für Häfen, Lade-, Lösch- und Liegeplätze geltenden besonderen Vorschriften dürfen auf dem Strome und an den Ufern Kastenschiffe nur an den dazu von der zuständigen Polizeibehörde bestimmten Stellen gefüllt und geleert werden.

§ 9.

Die für beladene Kastenschiffe geltenden Vorschriften sind auch dann noch zu beachten, wenn deren flüssige Ladung zwar gelöscht ist, deren Räume aber noch nicht dermassen gereinigt und gelüftet sind, dass keine schädlichen Gase mehr vorhanden sind.

§ 10.

Der Führer eines beladenen Kastenschiffes hat die Schiffsmannschaft und alle, welche mit Laden und Löschen desselben beschäftigt sind, auf die Feuergefährlichkeit der Ladung und der zur Sicherung erlassenen Vorschriften aufmerksam zu machen.

§ 11.

Zuwiderhandlungen gegen vorstehende Bestimmungen unterliegen der in Artikel 32 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte vom 17. Oktober 1868 vorgesehenen Strafe.

III. Bestimmungen über die Beförderung feuergefährlicher, nicht zu den Sprengstoffen gehörender Gegenstände auf dem Rhein.

§ 1.

Als feuergefährlich im Sinne dieser Vorschrift gelten:

a) Rohpetroleum und dessen Destillationsprodukte;

b) alle aus Teer oder Teerölen (Harz-, Steinkohlen-, Braunkohlen-, Torf- und Schieferteer) bereiteten flüchtigen Stoffe,

die unter a und b bezeichneten Stoffe jedoch nur, soweit deren Entflammbarkeit, im Pensky'schen Apparat bestimmt, unter 80° Celsius liegt;

c) Schwefeläther (Aethyläther), Kollodium und Schwefelkohlenstoff (Schwefelalkohol);

d) rote rauchende Salpetersäure;

e) weisser und gelber, sowie roter (amorpher) Phosphor;

f) Bucher'sche Feuerlöschdosen;

g) Calciumcarbid.

Die unter a und b bezeichneten Stoffe, soweit sie nach obiger Einschränkung als feuergefährlich gelten, werden nach dem Grade der Feuergefährlichkeit in drei Klassen eingeteilt, je nachdem sie bei 17,5° Celsius ein spezifisches Gewicht haben von:

(Klasse I) mindestens 0,780,

(Klasse II) weniger als 0,780 und mehr als 0,680,

(Klasse III) 0,680 oder weniger.

§ 2.

Die in § 1 lit. a und b genannten Gegenstände dürfen auf dem Rheine nur befördert werden entweder

a) in dichten und widerstandsfähigen Metallgefässen, oder

b) in Gefässen aus Glas oder Steinzeug.

Die Gegenstände der Klassen I und II ausserdem

c) in besonders guten, dauerhaften Fässern.

Bei der Beförderung in Gefässen aus Glas oder Steinzeug sind noch folgende Vorschriften zu beachten:

1. Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstücke vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen fest verpackt sein.

2. Bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer guten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig, die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einer gleichartigen Materie unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf für die Stoffe der Klasse I bei Verwendung von Glasgefässen 60 Kilogramm, bei Verwendung von Gefässen aus Steinzeug 75 Kilogramm und für die Stoffe der Klassen II und III bei Verwendung beider Arten von Gefässen 40 Kilogramm nicht übersteigen.

Jedes Frachtstück, welches Gegenstände der II. und III. Klasse enthält, ist mit einer deutlichen, auf rotem Grund gedruckten Aufschrift „Feuergefährlich“ zu versehen. Körbe und Kübel mit Gefässen aus Glas oder Steinzeug, welche Gegenstände der Klassen II und III enthalten, haben ausserdem die Aufschrift: „Muss getragen werden“ zu erhalten.

Die Bestimmungen über die Beförderung von Petroleum auf dem Rhein in Kastenschiffen werden durch diese Vorschriften nicht berührt.

§ 3.

Schwefeläther (Aethyläther) sowie Kollodium dürfen nur in vollkommen dicht verschlossenen Gefässen aus Metall oder Glas versendet werden. Die Verpackung dieser Gefässe, und zwar sowohl der Metall- wie der Glasgefässe muss bei Vereinigung mehrerer Gefässe in einem Frachtstücke den in § 2 Ziffer 1, und bei Einzelverpackung den in § 2 Ziffer 2 gegebenen Vorschriften entsprechen mit der Massgabe, dass bei Einzelverpackung das Bruttogewicht des einzelnen Kollo 60 Kilogramm nicht übersteigen darf.

§ 4.

Schwefelkohlenstoff (Schwefelalkohol) darf nur befördert werden entweder:

1. in dichten Gefässen aus starkem, gehörig vernietetem Eisenblech bis zu 500 Kilogramm Inhalt;

oder 2. in Blechgefässen von höchstens 75 Kilogramm brutto, welche oben und unten durch eiserne Bänder verstärkt sind. Derartige Gefässe müssen entweder von geflochtenen Körben oder Kübeln umschlossen oder in Kisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen, lockeren Substanzen verpackt sein;

oder 3. in Glasgefässen, die in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen eingefüttert sind.

§ 5.

Die Beförderung der roten rauchenden Salpetersäure unterliegt folgenden Vorschriften:

Falls dieselbe in Ballons, Flaschen oder Kruken verschickt wird, so müssen die Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sein. Die Ballons und Flaschen müssen in den Gefässen mit einem mindestens ihrem Inhalte gleichkommenden Volumen getrockneter Infusorienerde oder anderer geeigneter, trockenerdiger Substanzen umgeben sein.

Falls dieselbe in Metallbehältern versendet wird, so müssen die Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sein.

§ 6.

Weisser und gelber Phosphor muss mit Wasser umgeben in Blechbüchsen, welche höchstens 30 Kilogramm fassen und verlötet sind, in starke Kisten fest verpackt sein. Die Kisten müssen ausserdem zwei starke Handhaben besitzen, dürfen nicht mehr als 100 Kilogramm wiegen und müssen äusserlich als „gewöhnlichen gelben (weissen) Phosphor enthaltend“ und mit „oben“ bezeichnet sein.

Roter (amorpher) Phosphor ist in gut verlötete Blechbüchsen, welche in starke Kisten mit Sägespänen eingesetzt sind, zu verpacken. Diese Kisten dürfen nicht mehr als 90 Kilogramm wiegen und müssen äusserlich als „roten Phosphor enthaltend“ bezeichnet sein.

§ 7.

Bucher'sche Feuerlöschdosen dürfen nur in blechernen Hülsen befördert werden. Die Hülsen müssen in Kistchen eingestellt werden, welche höchstens 10 Kilogramm fassen und inwendig mit Papier verklebt sind. Diese Kisten müssen sodann in grössere, gleichfalls mit Papier ausgeklebte Kisten verpackt werden.

§ 7a.

Calciumcarbid muss in luftdicht verschlossene eiserne Gefässe verpackt sein. Andere Stoffe dürfen in die Gefässe nicht beigepackt werden. Die Gefässe müssen die Aufschrift tragen: „Calciumcarbid! gefährlich, wenn nicht trocken gehalten."

Soweit die Verstauung unter Deck nach § 10, § 16 Absatz 2 zulässig ist, hat dieselbe etwas erhöht über dem Fussboden auf Brettern, Latten oder dergleichen, mindestens aber 25 cm über dem Schiffsboden stattzufinden. Die Stauräume sind so zu schützen, dass das Eindringen von Wasser tunlichst verhindert wird, die tunlichst vollständige Ableitung des gleichwohl eingedrungenen Wassers aber gesichert ist. Die Ventilationseinrichtungen dieser Räume (§ 11 Absatz 1) müssen so überdacht oder sonst geschützt sein, dass Regenwasser nicht eindringen kann.

§ 8.

Falls die in den §§ 2 und 3 aufgeführten Chemikalien in Mengen von nicht mehr als 10 Kilogramm zum Versand kommen, ist es gestattet, sie sowohl mit einander als mit andern, weder zu den Sprengstoffen noch zu den ätzenden und feuergefährlichen Stoffen gehörigen Gegenständen in ein Frachtstück zu vereinigen. Sie müssen dabei in dicht verschlossenen Glas- oder Blechflaschen mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen in starke Kisten fest eingebettet sein.

Die rote rauchende Salpetersäure darf in der gleichen Menge und in der gleichen Weise nur mit gleichen Mengen anderer Mineralsäuren, mit Ausnahme von Brom, und mit andern, weder zu den Sprengstoffen noch zu den ätzenden und feuergefährlichen Stoffen gehörigen Gegenständen in ein Frachtstück vereinigt werden.

Schwefelkohlenstoff im Gewichte von höchstens 2 Kilogramm darf mit andern, weder zu den Sprengstoffen noch zu den ätzenden und feuergefährlichen Stoffen gehörigen Gegenständen zu einem Frachtstück vereinigt werden, wenn der Schwefelkohlenstoff sich in dicht verschlossenen Blechflaschen befindet und mit dem übrigen Inhalte des Frachtstückes in eine starke Kiste mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl oder anderen lockeren Substanzen fest eingebettet ist.

Die Vereinigung von Phosphor und Bucher'schen Feuerlöschdosen mit anderen Gegenständen zu einem Frachtstücke ist auch in kleinen Mengen nicht statthaft.

§ 9.

Die in den §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7a und 8 genannten Behälter (Gefässe aus Metall, Fässer, Kisten, Kübel und Körbe) müssen auf den Schiffen so verstaut sein, dass sie weder an einander stossen noch herabfallen können.

§ 10.

Feuergefährliche Gegenstände dürfen auf Dampfschiffen nur auf dem Verdeck, auf Schiffen, welche zur Personenbeförderung dienen, überhaupt nicht verladen werden.

§ 11.

Schiffsräume, in welchen feuergefährliche Gegenstände untergebracht sind, dürfen nur mit Sicherheitslampen betreten und es darf in ihnen nicht geraucht werden. Liegen solche Räume unter Deck, so müssen sie eine wirksame Oberflächenventilation haben.

Offenes Feuer darf auf Fahrzeugen, welche feuergefährliche Gegenstände geladen haben, nicht brennen.

Die Schornsteine der Kambusen solcher Fahrzeuge müssen mit Funkenfängern versehen sein.

Auf Deck verladene feuergefährliche Gegenstände, ausgenommen das in Fässern verladene gereinigte Petroleum (Testpetroleum), sind mit dicht schliessenden Plantüchern bedeckt zu halten.

§ 12.

Fahrzeuge, welche feuergefährliche Stoffe geladen haben, sollen bei Tag eine blaue Flagge mit einem grossen weissen F (lateinische Druckschrift), bei Nacht eine blaue Laterne führen; dieselben müssen mindestens 4 Meter über Bord am Maste oder an einer Stange befestigt sein.

Solche Fahrzeuge dürfen nur in einer Entfernung von mindestens 150 Metern von andern Fahrzeugen oder von bewohnten Gebäuden anlegen, soferne nicht von der Hafenbehörde, und ausserhalb der Häfen von der Ortspolizeibehörde das Anlegen in einer grösseren Entfernung vorgeschrieben oder in einer kleineren Entfernung gestattet wird.

Diese Bestimmungen finden keine Anwendung auf Fahrzeuge, welche nur kleine Mengen (bis zu 10 Kilo, beziehungsweise bei Schwefelkohlenstoff bis zu 2 Kilo, vergleiche § 8) der einzelnen feuergefährlichen Stoffe, sei es in vorschriftsmässiger Einzelpackung, sei es in vorschriftsmässiger Zusammenpackung mit anderen Gegenständen (§ 8) mit sich führen, unter der Voraussetzung, dass das Gesamtgewicht der so mitgeführten kleinen Mengen feuergefährlicher Stoffe 40 Kilo nicht erreicht.

§ 13.

Sobald ein mit feuergefährlichen Gegenständen beladenes Fahrzeug seinen Bestimmungsort erreicht hat, muss der Führer die geladenen feuergefährlichen Gegenstände ihrer Menge und Art nach der zuständigen Polizei- oder Hafenbehörde unverzüglich angeben und sein Fahrzeug sogleich auf die angewiesene Liegestelle legen.

§ 14.

Soll ein Fahrzeug feuergefährliche Gegenstände laden oder solche löschen, so hat der Führer davon der zuständigen Polizei- oder Hafenbehörde vorher Anzeige zu machen.

Diese Behörde bezeichnet die Liegestelle, wo das Laden oder Löschen vorzunehmen, und die Frist, binnen welcher es zu beginnen und zu beenden ist. Die Liegestelle soll von bewohnten Gebäuden möglichst entfernt sein. Ohne geschäftliche Veranlassung ist der Zutritt zur Liegestelle nicht gestattet.

Beim Laden und Löschen darf nicht geraucht, auf dem Fahrzeuge und in der Nähe des Liegeplatzes auch weder Feuer gemacht, noch offenes Licht gebraucht werden.

Bei Dunkelheit ist das Laden und Löschen nur mit besonderer Erlaubnis und nur unter Beleuchtung mit feststehenden Laternen, die mindestens zwei Meter über dem Arbeitsboden angebracht sind, gestattet.

Bei der Ladung wie beim Löschen dürfen die Körbe und Kübel mit Gefässen aus Glas oder Steinzeug, welche Stoffe enthalten, die zu den Klassen II und III der in § 1 lit. a und b bezeichneten Gegenstände gehören, nicht auf Karren gefahren, noch auf Schulter oder auf dem Rücken, sondern nur an den an den genannten Behältern angebrachten Handhaben getragen werden.

§ 15.

Der Ablader hat dem Führer des Fahrzeuges und dieser ausser der zuständigen Polizei- oder Hafenbehörde (vergleiche §§ 13 und 14) auch Allen, welche beim Laden oder Löschen der feuergefährlichen Gegenstände beschäftigt werden, von deren Feuergefährlichkeit Mitteilung zu machen, und zwar auch dann, wenn die Feuergefährlichkeit schon aus der Art der Verpackung und ihrer Bezeichnung zu entnehmen sein sollte.

Die gleiche Anzeige hat zu machen:

a) wer die Güter dem Ablader behufs der Verladung übersendet, dem Ablader,

b) wer die Güter einem Andern als dem Ablader zur Weiterbeförderung behufs der Verladung übersendet, seinem unmittelbaren Nachmann.

Die vorstehenden Vorschriften (Absatz 1) finden bei Versendung von gereinigtem Petroleum (Testpetroleum) keine Anwendung.

§ 16.

Die Bestimmungen dieser Vorschrift finden hinsichtlich der Beförderung von gereinigtem Petroleum (Testpetroleum) auf der Stromstrecke unterhalb der Spijk'schen Fähre keine Anwendung.

Auf die Beförderung von Calciumcarbid in Mengen bis höchstens 200 Kilogramm finden die in den §§ 10, 12, 13, 14 und 15 enthaltenen Bestimmungen keine Anwendung, sofern das Carbid zur Verwendung auf dem Schiffe selbst bestimmt ist.

Für den Verkehr mit Sprengstoffen in den einzelnen Rheinuferstaaten sind Verordnungen erlassen und zwar:

für Baden: die Verordnung vom 29. August 1905, verkündet im Gesetz- und Verordnungsblatt 1905 S. 423; daneben besteht noch die Verordnung vom 12. März 1894, die Versendung von Sprengstoffen der Militär- und Marineverwaltung auf Land- und Wasserwegen betr. (Gesetz- und Verordnungsblatt 1894 S. 118);

für Elsass-Lothringen: die Verordnung des Bezirkspräsidenten des Ober-Elsass vom 2. September 1905, betreffend den Verkehr mit Sprengstoffen, desgl. des Bezirkspräsidenten des Unter-Elsass vom 1. Sept. 1905, Zentral- und Bezirksamtsblatt, Hauptblatt Seite 317/331 bezw. 332;

für Niederland: die Niederländischen Vorschriften über die Beförderung von Pulver und anderen Sprengstoffen, aufgenommen im Königlichen Beschluss vom 15. Oktober 1885 (Staatsblatt 187), abgeändert 1894 Staatsblatt 162, 1896 Staatsblatt 159, 1900 Staatsblatt 107, 1905 Staatsblatt 136, 1907 Staatsblatt 69, 1912 Staatsblatt 194 in Ausführung des Gesetzes vom 26. April 1884 (Staatsblatt 81) betreffend die Beförderung, die Ein-, Aus- und Durchfuhr, den Verkauf und die Ablagerung von Pulver und anderen feuergefährlichen oder Sprengstoffen;

für Preussen: die Verordnung vom 14. September 1905.

184.

BOLIVIE, PÉROU.

Convention postale; signée à Lima, le 21 septembre 1912.

Memoria presentada al Congreso ordinario de 1913. La Paz 1913. Anexos p. 105.

Convención de Tráfico Postal.

Reunidos en el Despacho del Ministerio de Relaciones Exteriores los señores doctor Bautista Saavedra, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Bolivia y doctor Germán Leguía Martínez, Ministro del Ramo, con el objeto de estipular las condiciones en que se haría postal el tráfico entre La Paz y la región boliviana del Madre de Dios atravesando territorio peruano, acordaron lo siguiente:

Artículo I.

La Administración de Correos de La Paz, utilizará el servicio de correos que la República del Perú tiene establecido en la región del Madre de Dios, por Puno, Tirapata y Astillero, enviando y recibiendo valijas de correspondencia o encomiendas en esta forma:

a) Las vilijas bolivianas seguirán el mismo itinerario aprovechando los mismos elementos de trasporte y con las mismas prerrogativas y garantías legales y administrativas que los correos peruanos.

b) Las valijas serán cerradas y selladas con sellos de plomo o lacre, y llevarán signos de pertenecer a los correos bolivianos.

c) El número de ellas por cada envío o correo no pasará de diez y el peso de cada valija no podrá exceder de cuarenta kilógramos.

d) Las valijas procedentes de La Paz, se entregarán por el funcionario o persona que esta Administración señale a la Administración peruana de Puno mediante recibos cuadruplicados que expresen el número de ellas, peso y condiciones en que se encuentren. La Administración de Puno las enviará inmediatamente a su destino. Esta operación de entrega y recibo puede también tener lugar directamente entre ambas Administraciones mediante comunicaciones escritas.

e) La entrega de estas valijas en el Madre de Dios se hará por la Administración peruana del Heath al funcionario boliviano que las reclame.

f) La de las de origen del Madre de Dios boliviano se hará a la Administración peruana del Heath, en las condiciones que expresa el caso d, debiendo la Administración de Puno entregarlas en Guaqui al funcionario boliviano.

g) Los recibos en cuádruple ejemplar se distribuirán: el primero quedará reservado para la oficina de origen; el segundo para la que reciba en tránsito; el tercero para la oficina de tránsito que entrega y el cuarto para la de destino que recibe. Al pié de él se declarará la conformidad o disconformidad de la entrega y de la recepción.

Artículo II.

La Dirección General de Correos de Bolivia abonará a la de Lima la suma de cincuenta libras esterlinas anuales por gastos de transporte de valijas.

Artículo III.

En caso de extravío de valijas, y salvo el caso de fuerza mayor, la responsabilidad será de la Administración que habiendo recibido las valijas sin observación no pueda efectuar ni la entrega a la destinataria, ni, si hay lugar a ella, la trasmisión regular a la Administración siguiente. La indemnización de valijas extraviadas se efectuará con arreglo a su contenido y con sujeción a lo determinado en los artículos 8⁰ de la Convención Principal y 15 de la de Encomiendas de Roma.*)

Artículo IV.

Las Direcciones Generales de La Paz y Lima quedan autorizadas para llenar o subsanar omisiones de detalle.

Artículo V.

Este convenio durará diez años renovables declarándose renovado, si las partes con anticipación de dos meses a su conclusión no lo denuncian.

En fe de lo cual, ambos Plenipotenciarios suscriben el presente Convenio en doble ejemplar, sellándolo con sus sellos particulares, en Lima, a los veintiún días del mes de Septiembre de mil novecientos doce.

(L. del S.) *Bautista Saavedra.*
(L. del S.) *Leguía y Martínez.*

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. I, p. 355.

185.

GRANDE-BRETAGNE, ESPAGNE.

Echange de notes relatif à la reconnaissance réciproque des certificats de jauge; du 24 septembre 1912.

Gaceta de Madrid 1912, No. 289.

El Principal Secretario de Estado de S. M. Británica para los Negocios Extranjeros al Embajador de S. M. en Londres.

(Traducción.)

Londres, 24 de Septiembre de 1912.

Excmo. Sr.: Deseando el Gobierno de S. M. Británica concertar con el de S. M. el Rey de España un acuerdo relativo á la expedición de certificados de arqueo por las Autoridades competentes de los dos países, tengo la honra de proponer á V. E. un acuerdo con arreglo á los términos siguientes:

1.º Serán reconocidos como válidos y legales en los puertos de la Gran Bretaña los certificados de arqueo expedidos por las Autoridades españolas á los buques de su país, con posterioridad al 1.º de Abril de 1910, y que encabecen con la siguiente observación: „El cálculo de arqueos y los descuentos insertos en este certificado se han efectuado con sujeción á las reglas dictadas por el Board of Trade".

2.º Recíprocamente lo serán en los puertos españoles los certificados expedidos por las Autoridades inglesas á los buques de su país.

3.º Los beneficios que se derivan del presente acuerdo solamente se aplicarán á los buques españoles cuyos certificados llenen las condiciones referidas, debiendo los que así no los presenten ser medidos nuevamente en los puertos ingleses cuando las Autoridades de los mismos lo consideren necesario.

Este acuerdo entrará en vigor inmediatamente después del Canje de Notas.

Firmado: Por el Secretario de Estado, *A. Crowe.*

A Su Excelencia D. Wenceslao R. de Villaurrutia.

El Embajador de S. M. en Londres al Principal Secretario de Estado de S. M. Británica para los Negocios Extranjeros de la Gran Bretaña.

Londres, 24 de Septiembre de 1912.

Señor Ministro: Tengo la honra de acusar recibo á Vuestra Excelencia de la Nota de hoy, en la que me comunica los términos en que, en sentir de Vuestra Excelencia puede llevarse á efecto el Convenio de reciprocidad para el reconocimiento de los certificados nacionales de arqueo expedidos á los buques españoles é ingleses, que el Gobierno de S. M. Católica desea celebrar con el de S. M. Británica.

Me apresuro á poner en conocimiento de Vuestra Excelencia que los términos propuestos se hallan enteramente conformes con las instrucciones que tengo recibidas de mi Gobierno, quedando, por tanto, convenido lo siguiente:

1.⁰ Serán reconocidos como válidos y legales en los puertos de la Gran Bretaña los certificados de arqueo expedidos á los buques españoles por las Autoridades de su país con posterioridad al 1.⁰ de Abril de 1910, y que en su cabeza lleven la siguiente observación: „El cálculo de arqueos y los descuentos insertos en este certificado, se han llevado á cabo con sujeción á las reglas dictadas por el Board of Trade".

2.⁰ Recíprocamente lo serán en los puertos españoles los certificados expedidos á los buques ingleses por las Autoridades de su país.

3.⁰ Los beneficios que establece el presente Convenio no serán, pues, aplicables sino á los buques españoles cuyos certificados cumplan las condiciones referidas, debiendo los que así no los presenten ser nuevamente medidos en los puertos ingleses cuando las Autoridades de los mismos lo crean necesario.

Este Convenio entrará en vigor inmediatamente después del Canje de Notas.

Firmado: *Villaurrutia.*

Al Muy Honorable Sir Edward Grey. Bart. K. G. M. P.

186.

ALLEMAGNE, BULGARIE.

Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce; du 30/17 septembre 1912.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 74.

Bekanntmachung, betreffend den Notenwechsel zwischen dem Kaiserlichen Gesandten in Sofia und dem Königlich Bulgarischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten vom 30./17. September 1912 über die Zollbehandlung der von Handlungsreisenden mitgeführten Warenmuster. Vom 16. Dezember 1913.

Zwischen dem Kaiserlichen Gesandten in Sofia und dem Königlich Bulgarischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten hat der nachstehende Notenwechsel stattgefunden. Der Bundesrat hat demselben seine Zustimmung erteilt.

Berlin, den 16. Dezember 1913.

Der Reichskanzler.

Im Auftrage: Zimmermann.

Kaiserlich Deutsche
Gesandtschaft.
No. 1192.

Sophia, le 30/17 septembre 1912.

Monsieur le Ministre,

Les dispositions de l'article 4 du Traité de commerce, de douane et de navigation conclu entre l'Allemagne et la Bulgarie le 1er août 1905*) stipulant l'admission en franchise de droits de douane des échantillons introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre pays, à la condition que la réexportation de ces objets ait lieu dans un délai de douze mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, les deux Gouvernements, afin de faciliter dans la mesure du possible l'expédition desdits échantillons dans les douanes respectives, sont convenus de ce qui suit:

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives, sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les douanes de l'un et de l'autre pays

(Übersetzung.)

Kaiserlich Deutsche
Gesandtschaft.
Nr. 1192.

Sofia, den 30./17. September 1912.

Herr Minister!

Nachdem die Bestimmungen von Artikel 4 des Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrags zwischen Deutschland und Bulgarien vom 1. August 1905*) die zollfreie Zulassung von Warenmustern, die in eines der beiden Länder von den Handlungsreisenden des anderen Landes eingeführt werden, unter der Bedingung festgesetzt haben, dass die Wiederausfuhr dieser Gegenstände binnen einer Frist von zwölf Monaten erfolgt, und die Identität der ein- und wieder ausgeführten Gegenstände ausser Zweifel ist, so haben die beiden Regierungen, um die Abfertigung solcher Muster in den beiderseitigen Zollämtern nach Möglichkeit zu erleichtern, folgende Vereinbarung getroffen:

Die Erkennungszeichen, die den aus einem der beiden Länder ausgeführten und zur Wiedereinfuhr bestimmten Proben oder Mustern zur Wahrung der Identität amtlich angelegt worden sind, sollen gegenseitig als gültig betrachtet werden, das heisst, es sollen die von der Zollbehörde des Ausfuhrlandes angelegten Zeichen von den Zollämtern des anderen Landes in dem Sinne anerkannt werden, dass die Gegenstände, die sie tragen, als Muster angesehen und nach den bezüglichen Vereinbarungen behandelt werden sollen, ohne einem Plombierungszwang oder einem ähnlichen Verfahren zur Wahrung ihrer Identität

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 664.

pourront, toutefois, apposer des marques supplétives, si cette précaution est reconnue indispensable et pour ce qui est des échantillons des marchandises tarifées au poids, l'autorité douanière procédera à leur pesage et ce pour que mention soit faite dans l'acte de cautionnement garantissant la réexportation.

unterworfen zu werden. Die Zollämter des einen und des anderen Landes sollen indes weitere Erkennungszeichen anlegen dürfen, wenn diese Vorsichtsmassregel als unerlässlich befunden wird, und falls es sich um Muster von Waren handelt, die nach dem Gewichte verzollt werden, so wird die Zollbehörde ihre Verwiegung vornehmen, um das Gewicht in dem zur Sicherung der Wiederausfuhr dienenden Hinterlegungsscheine zu vermerken.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass zwischen den verschiedenen Arten von Erkennungszeichen (Bleie, Siegel, Stempel), die in den beiden Ländern angewandt werden, kein Unterschied gemacht werden soll.

En priant Votre Excellence, au nom de mon Gouvernement, de prendre acte de cette déclaration et de me confirmer l'arrangement y contenu, je profite etc.

von Below.

Son Excellence Monsieur Iv. E. Guéchoff, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, en ville.

Indem ich Euere Exzellenz im Namen meiner Regierung bitte, von dieser Erklärung Akt zu nehmen und mir das darin enthaltene Übereinkommen zu bestätigen, benutze ich usw.

Seiner Exzellenz Herrn Iv. E. Geschow, Präsidenten des Ministerrats, Minister der auswärtigen Angelegenheiten, hier.

Ministère des
Affaires Etrangères
et des Cultus.
No. 8379.

Sophia, le 17/30 septembre 1912.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 17/30 septembre 1912 par laquelle vous m'avez donné, au nom de votre Gouvernement, la déclaration suivante:

(Übersetzung.)

Ministerium der
auswärtigen Angelegenheiten
und des Kultus.
Nr. 8379.

Sofia, den 17./30. September 1912.

Herr Minister!

Ich habe die Ehre, Ihnen den Empfang Ihres Schreibens vom 17./30. September 1912 zu bestätigen, durch das Sie mir im Namen Ihrer Regierung nachstehende Erklärung abgegeben haben:

Les dispositions de l'article 4 du Traité de commerce, de douane et de navigation conclu entre l'Allemagne et la Bulgarie le 1er août 1905 stipulant l'admission en franchise de droits de douane des échantillons introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre pays, à la condition que la réexportation de ces objets ait lieu dans un délai de douze mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, les deux Gouvernements, afin de faciliter dans la mesure du possible l'expédition desdits échantillons dans les douanes respectives, sont convenus de ce qui suit:

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives, sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront, toutefois, apposer des marques supplétives, si cette précaution est reconnue indispensable et pour ce qui est des échantillons des marchandises tarifées au poids, l'autorité douanière procédera à leur pesage et ce pour que mention soit faite dans l'acte de cautionnement garantissant la réexportation.

Nachdem die Bestimmungen von Artikel 4 des Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrags zwischen Deutschland und Bulgarien vom 1. August 1905 die zollfreie Zulassung von Warenmustern, die in eines der beiden Länder von den Handlungsreisenden des anderen Landes eingeführt werden, unter der Bedingung festgesetzt haben, dass die Wiederausfuhr dieser Gegenstände binnen einer Frist von zwölf Monaten erfolgt, und die Identität der ein- und wieder ausgeführten Gegenstände ausser Zweifel ist, so haben die beiden Regierungen, um die Abfertigung solcher Muster in den beiderseitigen Zollämtern nach Möglichkeit zu erleichtern, folgende Vereinbarung getroffen:

Die Erkennungszeichen, die den aus einem der beiden Länder ausgeführten und zur Wiedereinfuhr bestimmten Proben oder Mustern zur Wahrung der Identität amtlich angelegt worden sind, sollen gegenseitig als gültig betrachtet werden, das heisst, es sollen die von der Zollbehörde des Ausfuhrlandes angelegten Zeichen von den Zollämtern des anderen Landes in dem Sinne anerkannt werden, dass die Gegenstände, die sie tragen, als Muster angesehen und nach den bezüglichen Vereinbarungen behandelt werden sollen, ohne einem Plombierungszwang oder einem ähnlichen Verfahren zur Wahrung ihrer Identität unterworfen zu werden. Die Zollämter des einen und des anderen Landes sollen indes weitere Erkennungszeichen anlegen dürfen, wenn diese Vorsichtsmassregel als unerlässlich befunden wird, und falls es sich um Muster von Waren handelt, die nach dem Gewichte verzollt werden, so wird die Zollbehörde ihre Verwiegung vornehmen, um das Gewicht in dem

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

Au nom de mon Gouvernement je prends acte de cette déclaration et je vous confirme l'arrangement y contenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

J. E. Guéchoff.

A Son Excellence Monsieur de Below-Saleske, Ministre d'Allemagne.

zur Sicherung der Wiederausfuhr dienenden Hinterlegungsscheine zu vermerken.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass zwischen den verschiedenen Arten von Erkennungszeichen (Bleie, Siegel, Stempel), die in den beiden Ländern angewandt werden, kein Unterschied gemacht werden soll.

Im Namen meiner Regierung nehme ich Akt von dieser Erklärung und bestätige Ihnen das darin enthaltene Übereinkommen.

Genehmigen Sie, Herr Minister, usw.

An Seine Exzellenz Herrn von Below-Saleske, Deutschen Gesandten.

187.

LUXEMBOURG, DANEMARK.

Déclarations afin d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique; échangées le 1er octobre 1912.*)

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg No. 81 (du 30 octobre 1912).

Déclaration.

Le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des deux pays, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Les sujets luxembourgeois jouiront en Danemark et les sujets danois jouiront dans le Grand-Duché de Luxembourg, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

Toutefois, la marque n'est pas protégée à un degré plus étendu ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine.

*) En vigueur dès le 1er janvier 1913.

Art. 2. Pour assurer à leurs nationaux la protection consacrée par l'article précédent, les sujets luxembourgeois au Danemark et les sujets danois au Luxembourg devront remplir les conditions et formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

Art. 3. Le présent arrangement sera exécutoire de part et d'autre dès que la promulgation officielle en aura été faite et restera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Cette déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement royal de Danemark.

Luxembourg, Copenhague, } le 1er octobre 1912.

(L. S.) *Eyschen.*
(L. S.) *C.-Z. Ahlefeldt Laurvig.*

188.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration concernant la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale; signée à Bruxelles, le 2 octobre 1912.

Moniteur belge 1912, No. 306.

Déclaration entre la Belgique et la France concernant la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de la République Française, désirant simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, sont convenus d'adopter à l'avenir les dispositions suivantes:

Article 1er.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale dressés en France et destinés à des personnes résidant sur le territoire belge seront transmis directement par les Procureurs de la République au Procureur du Roi dans le ressort duquel se trouve le destinataire.

Article 2.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale dressés en Belgique et destinés à des personnes résidant sur le terri-

toire français pourront être adressés directement par le Procureur du Roi au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire.

Les mêmes actes dressés en Belgique par les officiers compétents pourront également être adressés par ces officiers aux destinataires résidant sur le territoire français par la voie de la poste.

Article 3.

En cas d'incompétence de l'autorité à qui un acte a été envoyé, cette autorité le fera parvenir d'office à l'autorité compétente du même Etat.

Article 4.

Les autorités judiciaires des deux Parties contractantes feront effectuer les remises et significations d'actes conformément aux stipulations de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile.*)

Article 5.

Les remises et significations d'actes ne donnent lieu au remboursement de frais que dans les cas prévus aux articles 7 et 23 de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile. Le remboursement sera réclamé directement par l'autorité requise en même temps qu'elle enverra à l'autorité requérante les pièces constatant l'exécution de la damande qui lui a été adressée. L'autorité requérante enverra par mandat postal et franc de port à l'adresse qui lui aura été indiquée le montant des frais réclamés. Les frais ci-dessus mentionnés seront évalués d'après les tarifs en vigueur pour les nationaux dans l'Etat requis.

Article 6.

Les frais d'envoi par la poste resteront à la charge de l'Etat qui fera l'expédition.

Article 7.

Les deux Parties contractantes se reconnaissent en outre la faculté de faire effectuer directement et sans contrainte, par les agents diplomatiques et consulaires, des remises d'actes sur le territoire de l'autre partie, quelle que soit la nationalité du destinataire.

Article 8.

Toutes les difficultés résultant de l'application de la présente déclaration et de la convention de La Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile, seront réglées par la voie diplomatique.

Article 9.

La présente déclaration qui abroge et remplace l'accord intervenu entre les deux Gouvernements le 17 octobre 1902**) entrera en vigueur trois

---

*) V. N .R. G. 3. s. II, p. 243.
**) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 423.

mois après sa promulgation dans les deux pays, conformément aux lois internes. Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa dénonciation notifiée par l'une ou l'autre Partie contractante.

En foi de quoi, les soussignés M. J. Davignon, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et M. A. W. Klobukowski, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 2 octobre 1912.

(L. S.) *Davignon.*
(L. S.) *Klobukowski.*

189.

HONGRIE, NORVÈGE.

Echange de notes concernant la correspondance entre les autorités judiciaires des deux pays; du 3 octobre 1912.

Overenskomster med fremmede stater 1912, No. 8.

I.

Kristiania, le 3 octobre 1912.

Les dispositions des articles 3, 10 et 19 de la Convention relative à la procédure civile et conclue à la Haye le 17 juillet 1905,*) ayant prévu que les Etats intéressés pourront, par des ententes spéciales, admettre que les actes à signifier, ainsi que les commissions rogatoires et certains documents relatifs aux demandes d'exéquatur soient accompagnés d'une traduction faite dans une autre langue que celle de l'autorité requise, ou bien être accompagnés d'une traduction faite dans cette autre langue, le soussigné Ministre d'Autriche-Hongrie à Kristiania a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement Royal Hongrois, ce qui suit:

Il est entendu que dans les relations entre la Hongrie et la Norvège

1⁰ les actes à signifier, aux termes de l'article 3 de la Convention susmentionnée, dans l'un des deux Etats sur la demande de l'autorité compétente de l'autre, seront rédigés en langue allemande, ou bien accompagnés d'une traduction faite en langue allemande;

2⁰ les commissions rogatoires par lesquelles les autorités judiciaires de l'un des deux Etats s'adresseront aux termes de l'article 8 de ladite

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 243.

Convention, aux autorités compétentes de l'autre, seront rédigées en langue allemande ou bien accompagnées d'une traduction faite en langue allemande;

3⁰ le dispositif des décisions relatives aux frais et dépens du procès et que les autorités judiciaires de l'un des deux Etats feront parvenir par la voie diplomatique aux autorités compétentes de l'autre, afin que ces décisions soient aux termes de l'article 19 de la Convention en question, déclarées exécutoires, ainsi que les documents y relatifs à savoir:

a) la déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée,

b) le certificat relatif à la compétence de cette autorité —

seront rédigés en langue allemande ou bien accompagnés d'une traduction faite en langue allemande.

En priant Son Excellence, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Norvège de vouloir bien, de Sa part, lui faire tenir une note analogue à la présente, le soussigné profite de cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Comte *Denis Széchényi*,
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire
de S. M. I. et Roy. Apost.

II.

Kristiania, le 3 octobre 1912.

Les dispositions des articles 3, 10 et 19 de la Convention relative à la procédure civile et conclue à la Haye le 17 juillet 1905, ayant prévu que les Etats intéressés pourront, par des ententes spéciales, admettre que les actes à signifier, ainsi que commissions rogatoires et certains documents relatifs aux demandes d'exéquatur soient accompagnés d'une traduction faite dans une autre langue que celle de l'autorité requise, ou bien être accompagnés d'une traduction faite dans cette autre langue, le soussigné Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement Royal norvégien ce qui suit:

Il est entendu que dans les relations entre la Norvège et la Hongrie:

1⁰ les actes à signifier, aux termes de l'article 3 de la Convention susmentionnée, dans l'un des deux Etats sur la demande de l'autorité compétente de l'autre, seront rédigés en langue allemande, ou bien accompagnés d'une traduction faite en langue allemande;

2⁰ les commissions rogatoires par lesquelles les autorités judiciaires de l'un des deux Etats s'adresseront aux termes de l'article 8 de ladite Convention aux autorités compétentes de l'autre, seront rédigées en langue allemande ou bien accompagnées d'une traduction faite en langue allemande;

3⁰ le dispositif des décisions relatives aux frais et dépens du procès et que les autorités judiciaires de l'un des deux Etats feront parvenir par la voie diplomatique aux autorités compétentes de l'autre, afin que ces

décisions soient aux termes de l'article 19 de la Convention en question, déclarées exécutoires, ainsi que les documents y relatifs à savoir:

a) la déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée,

b) le certificat relatif à la compétence de cette autorité —

seront rédigés en langue allemande ou bien accompagnés d'une traduction faite en langue allemande.

En priant Monsieur l'Envoyé de Sa Majesté I. et R. Apostolique de vouloir bien, de Sa part, lui faire tenir une note analogue à la présente, le soussigné profite de cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

(s.) *J. Irgens*,
Ministre des Affaires Etrangères de Norvège.

190.

FRANCE, SUISSE.

Arrangement concernant le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière; signé à Berne, le 23 octobre 1912.*)

Journal officiel 1912, No. 351; — Eidgenössische Gesetzsammlung 1912, No. 34.

Arrangement
entre la France et la Suisse pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse ayant reconnu l'opportunité de conclure un arrangement pour le pacage des animaux, des espèces chevaline, asine et leurs croisements, des espèces bovine, ovine et caprine, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs sont convenus des dispositions ci-après:

A. *Pacage de saison.*

Art. 1er. Pour le pacage de saison sur des pâturages avec chalets situés dans le pays voisin, les propriétaires pourront envoyer leurs animaux des espèces sus-désignées en observant les dispositions suivantes:

1⁰ Les animaux devront être exempts de tout symptôme de maladie contagieuse.

Si la fièvre aphteuse ou la clavelée a régné dans une commune, les animaux en provenant, susceptibles de contracter ces maladies, ne pourront

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 20 décembre 1912.

se rendre au pâturage qu'après un délai de quarante jours, compté dès la constatation de la guérison.

2° Ils devront être accompagnés d'un certificat de santé ou d'origine imprimé, qui ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. Le temps nécessaire pour le voyage sera déterminé par les agents du service des douanes.

Le certificat portera que depuis quarante jours aucun cas de peste bovine, péripneumonie contagieuse, fièvre aphteuse et clavelée n'a été constaté dans la commune, et que depuis quinze jours aucune des autres maladies contagieuses, à l'exception de la tuberculose, n'a été signalée dans l'exploitation de provenance. Il sera délivré pour les animaux de provenance suisse par l'inspecteur du bétail et pour ceux de provenance française par le maire.

3° Avant que le bétail franchisse la frontière, les fonctionnaires de la douane et le vétérinaire inspecteur du pays de destination vérifieront les certificats tant au point de vue de l'authenticité qu'à celui du nombre et de l'espèce des animaux.

L'état de santé du bétail sera en même temps constaté par le vétérinaire de frontière (vétérinaire inspecteur) du pays de destination, lequel apposera son visa sur les certificats de santé ou d'origine présentés pour les animaux envoyés au pâturage. Les certificats de provenance suisse seront conservés par la douane française.

En ce qui concerne l'entrée des animaux pour le pacage dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, les lieux, jours et heures de visite seront fixés après entente entre les autorités compétentes.

4° Chaque troupeau, pour rentrer dans son pays d'origine, devra être accompagné d'une attestation, délivrée gratuitement par le maire ou par l'inspecteur du bétail faisant connaître si le pâturage d'où les animaux proviennent est compris ou non dans un périmètre infecté.

Ce document sera envoyé dans les vingt-quatre heures à l'autorité préfectorale ou cantonale compétente, par le vétérinaire chargé de la visite du troupeau à la rentrée.

Art. 2. Les cas de maladie contagieuse qui viendraient à être constatés sur le bétail d'estivage doivent être déclarés sans retard aux autorités de l'Etat, sur le territoire duquel se trouve le pâturage.

Le propriétaire ou l'amodiataire du pâturage doit se conformer à toutes les prescriptions qui lui sont imposées par la législation du pays.

Il ne sera fait aucun obstacle aux prélèvements qui pourraient être opérés par les agents sanitaires de l'un ou de l'autre Etat, dans le but de préciser le diagnostic.

B. *Pacage journalier.*

Art. 3. Le pacage journalier pratiqué sur les pâturages à cheval sur la frontière ou situés à proximité de celle-ci, les animaux restant logés dans les étables de leur pays d'origine, est autorisé moyennant l'observation des prescriptions ci-après:

1° Tous les animaux des espèces bovine, ovine et caprine qui se trouvent dans ces étables doivent être numérotés au moyen d'une marque métallique apposée à l'oreille gauche;

2° Ces animaux seront, au début de l'estivage, reconnus simultanément par les fonctionnaires de douane de chaque pays et visités par le vétérinaire désigné par l'autorité départementale ou cantonale pour en constater l'état de santé.

3° Les propriétaires devront remettre au vétérinaire désigné au paragraphe précédent une attestation délivrée gratuitement, par le maire ou par l'inspecteur du bétail, déclarant qu'il n'existe, depuis quarante jours, aucun cas de peste bovine, péripneumonie contagieuse, fièvre aphteuse et clavelée dans la commune d'origine et que depuis quinze jours aucune des autres maladies contagieuses, à l'exception de la tuberculose, n'a été signalée dans l'exploitation de provenance.

Ils remettront en outre aux agents de douane un état détaillé contenant le signalement exact, y compris les numéros de marque à l'oreille, de tous les animaux qui vont au pâturage.

Le type de marque imposé dans chaque pays sera communiqué en temps utile à l'administration de l'autre pays.

Art. 4. Pour les animaux soumis exclusivement au régime du pacage journalier, les agents sanitaires des deux pays sont autorisés à se rendre sur les pâturages de l'autre pays pour y constater l'état de santé de ces animaux.

C. *Dispositions générales.*

Art. 5. Lorsque la fièvre aphteuse ou la clavelée sera constatée sur le territoire d'une commune frontière, avis en sera immédiatement donné au préfet du département ou au service sanitaire vétérinaire du canton limitrophe.

Art. 6. Le pacage, soit de saison, soit journalier, ne commencera pas avant le 15 mai et devra être terminé le 1er novembre, date à laquelle la totalité des animaux devra être rentrée dans le pays de provenance.

Art. 7. Il sera perçu pour les animaux soumis au régime du pacage de saison une taxe de visite sanitaire de 0 fr. 25 centimes par tête pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements et bovine, et de 0 fr. 10 centimes par tête pour les espèces ovine et caprine.

Aucune taxe ne pourra être réclamée pour les animaux soumis au régime du pacage journalier.

Art. 8. Le présent arrangement entrera en vigueur dès qu'il sera ratifié par les gouvernements intéressés. Il pourra être dénoncé en tout temps, moyennant avis donné un an à l'avance par la voie diplomatique.

Fait en double expédition à Berne, le 23 octobre 1912.

Signé: *Beau.*
Signé: *Schulthess.*

(Übersetzung nach dem französischen Originaltext.)

Der schweizerische Bundesrat und die Regierung der französischen Republik haben als zweckmässig erachtet, den Weidgang für Pferde, Esel und deren Kreuzungen, für Rinder, Schafe und Ziegen in den beigen Grenzgebieten durch ein Abkommen zu regeln. Zu diesem Zwecke haben die Unterzeichneten, von ihren Regierungen hierzu gehörig bevollmächtigt, die nachstehenden Bestimmungen vereinbart:

A. Sömmerung.

Art. 1.

Die Besitzer können ihre Tiere der erwähnten Gattungen unter den nachgenannten Bedingungen zur Sömmerung auf Weiden mit Alphütten in das Nachbarland treiben:

1. Die Tiere müssen frei sein von jedem Anzeichen irgendwelcher ansteckenden Krankheit.

Sind die Maul- und Klauenseuche oder die Schafpocken in einer Gemeinde aufgetreten, so können die der Ansteckung verdächtigen Tiere aus dieser Gemeinde erst nach einer vierzigtägigen Frist auf die Weide getrieben werden. Diese Frist zählt von dem Tage an, an dem die Heilung festgestellt ist.

2. Die Tiere müssen von einem gedruckten Gesundheits- oder Ursprungszeugnis begleitet sein, das nicht länger als drei Tage, bevor das Vieh seinen Standort verlassen hat, ausgestellt sein darf. Die für die Zurücklegung des Weges erforderliche Zeit wird von den Zollbeamten bestimmt.

Das Zeugnis hat zu bescheinigen, dass seit vierzig Tagen kein Fall von Rinderpest, ansteckender Lungenseuche, Maul- und Klauenseuche und Schafpocken in der Gemeinde festgestellt und dass seit vierzehn Tagen keine der andern ansteckenden Krankheiten mit Ausnahme der Tuberkulose im Herkunftsstalle aufgetreten ist. Für die Tiere schweizerischer Herkunft ist das Zeugnis vom Viehinspektor und für die Tiere aus Frankreich vom Gemeindevorstand auszustellen.

3. Bevor das Vieh die Grenze überschreitet, werden die Zollbeamten und der Grenztierarzt des zu betretenden Landes die Zeugnisse auf ihre Rechtsgültigkeit sowie auf die angegebene Zahl und die Tiergattung prüfen.

Gleichzeitig wird der Grenztierarzt des zu betretenden Landes den Gesundheitszustand des Viehs feststellen und die Gesundheits- oder Ursprungszeugnisse, welche für die zu sömmernden Tiere vorgewiesen werden, mit seiner Unterschrift beglaubigen. Die Zeugnisse aus der Schweiz werden von den französischen Zollämtern aufbewahrt.

Für die nach den Weiden in den freien Zonen der Landschaft Gex und von Hochsavoyen bestimmten Tiere sind die Orte, Tage und Stunden der Untersuchungen im Einverständnis mit den zuständigen Behörden festzusetzen.

4. Für die Rückkehr in ihr Herkunftsland muss jede Herde von einer Bescheinigung begleitet sein, aus der ersichtlich ist, ob die Weiden, woher die Tiere kommen, zu einem verseuchten Umkreis gehören oder nicht. Diese Bescheinigung wird kostenlos vom Gemeindevorstand oder vom Viehinspektor ausgestellt.

Sie ist von dem mit der Untersuchung der eintretenden Herde beauftragten Tierarzte innert 24 Stunden der zuständigen Präfektur- oder Kantonsbehörde einzusenden.

Art. 2.

Alle Fälle von ansteckenden Krankheiten, die etwa beim Sömmerungsvieh festgestellt werden, müssen ungesäumt den Behörden des Staates angezeigt werden, auf dessen Gebiet die Weide ist.

Der Besitzer oder Pächter der Weide hat sich allen Vorschriften zu unterziehen, die ihm durch die Landesgesetzgebung auferlegt werden.

Allen Erhebungen, die die Gesundheitsbeamten des einen oder des andern Staates zum Zwecke der Feststellung einer Krankheit vornehmen, darf kein Hindernis in den Weg gelegt werden.

B. Täglicher Weidgang.

Art. 3.

In den Ställen ihres Ursprungslandes untergebrachte Tiere sind zum täglichen Weidgang zu beiden Seiten der Grenze oder in ihrer Nähe nur bei Beobachtung der hiernach aufgeführten Vorschriften zugelassen.

1. Alle in diesen Ställen untergebrachten Tiere des Rindvieh-, Schaf- und Ziegengeschlechts müssen mit einer Metallmarke numeriert werden, die am linken Ohre anzubringen ist.

2. Die so gekennzeichneten Tiere sind zu Beginn der Sömmerung durch die Zollbeamten jedes Landes gleichzeitig anzuerkennen. Zugleich hat der von der zuständigen Departements- oder Kantonsbehörde hierfür bezeichnete Tierarzt die Tiere auf ihren Gesundheitszustand zu untersuchen.

3. Dem hiervor bezeichneten Tierarzte haben die Besitzer eine von dem Gemeindevorsteher oder vom Viehinspektor kostenlos ausgestellte Bescheinigung zu übergeben, die besagt, dass seit vierzig Tagen in der Herkunftsgemeinde kein Fall von Rinderpest, ansteckender Lungenseuche, Maul- und Klauenseuche und Schafpocken besteht und dass seit vierzehn Tagen keine der andern ansteckenden Krankheiten mit Ausnahme der Tuberkulose im Herkunftsstalle gemeldet worden ist.

Ausserdem haben die Besitzer den Zollbeamten von allen zur Weide gehenden Tieren eine ausführliche Liste mit genauer Beschreibung und Angabe der Ohrmarkennummern zu übergeben.

Ein Muster der in jedem Lande vorgeschriebenen Ohrmarke wird zur gegebenen Zeit der Behörde des andern Landes zugestellt werden.

Art. 4.

Die Gesundheitsbeamten beider Länder sind ermächtigt, die ausschliesslich den Vorschriften über den täglichen Weidgang unterworfenen Tiere zur Feststellung ihres Gesundheitszustandes auf den Weiden des andern Landes zu besichtigen.

C. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 5.

Sofort nach dem etwaigen Ausbruch der Maul- und Klauenseuche oder der Schafpocken in dem Gebiete einer Grenzgemeinde ist die Departementspräfektur oder die Viehseuchenpolizeibehörde des Grenzkantons davon zu benachrichtigen.

Art. 6.

Die beiden unter A und B erwähnten Sömmerungsarten haben nicht vor dem 15. Mai zu beginnen und müssen am 1. November beendet sein. Auf diesen Zeitpunkt muss das gesamte Vieh in das Herkunftsland zurückgekehrt sein.

Art. 7.

Soweit die Tiere den Vorschriften unter „A. Sömmerung“ unterworfen sind, wird eine Untersuchungstaxe von 25 Rappen für jedes Stück des Pferde- und Eselgeschlechts und dessen Kreuzungen sowie des Rindviehgeschlechts und eine solche von 10 Rappen für jedes Stück des Schaf- und Ziegengeschlechts erhoben.

Für die den Vorschriften über den täglichen Weidgang unterstellten Tiere kann dagegen irgend eine Gebühr nicht verlangt werden.

Art. 8.

Die gegenwärtige Vereinbarung tritt in Kraft, sobald sie von den beteiligten Regierungen ratifiziert sein wird. Sie kann jederzeit durch ein Jahr zum voraus auf diplomatischem Wege erfolgte Anzeige gekündigt werden.

Geschehen zu Bern, in doppelter Ausfertigung, den 23. Oktober 1912.

(gez.) *Schulthess.*
(gez.) *Beau.*

191.

GRANDE-BRETAGNE, JAPON.

Echange de notes concernant les certificats d'origine à délivrer par les autorités consulaires respectives; des 26 et 31 octobre 1912.

Treaty Series 1912, No. 23.

(1.)

His Majesty's Ambassador at Tokio to the Japanese Minister for Foreign Affairs.

British Embassy, Tokio, October 26, 1912.

M. le Ministre,

Having been authorized by His Majesty's Government to proceed to an exchange of notes with your Excellency providing for the reciprocal waiver of Consular fees on certificates of origin, I have the honour, on behalf of my Government, to give an assurance to the Imperial Japanese Government that, from a date to be agreed upon, the British Consular Authorities resident in Japan will be instructed to deliver, attest, and legalize upon application, without charge or fee, on condition of reciprocity, certificates of origin relating to Japanese goods exported to the United Kingdom.

I should be obliged if your Excellency would be so good as to give me an assurance on behalf of your Government to the effect that the Japanese Consular Authorities resident in the United Kingdom will be instructed, from the date agreed upon, to deliver, attest, and legalize upon application, without charge or fee, on condition of reciprocity, certificates of origin relating to British goods exported to Japan.

I would suggest that this arrangement should come into force in both countries on the 1st January, 1913, and that it should be terminable at any time after six months' notice on either side.

I avail, &c.

Claude M. MacDonald,
His Britannic Majesty's Ambassador
Extraordinary and Plenipotentiary.

His Excellency Viscount Yasuya Uchida,
&c. &c. &c.

(2.)

(Translation.)

The Japanese Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Ambassador at Tokio.

Tokio, October 31, 1912.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of the note dated the 26th instant, in which your Excellency informs me that you have been authorized by His Britannic Majesty's Government to give an assurance to the Imperial Government that, from a date to be agreed upon, the British Consular Authorities resident in Japan will be instructed to deliver, attest, and legalize upon application, without charge or fee, on condition of reciprocity, certificates of origin relating to Japanese goods exported to the United Kingdom, and you desire accordingly to receive an assurance that the Japanese Consular Authorities resident in the United Kingdom will be instructed, from the date in question, to deliver, attest, and legalize upon application, without charge or fee, on condition of reciprocity, certificates of origin relating to British goods exported to Japan. Further, your Excellency would propose that this arrangement should come into force in both countries on the 1st January, 1913, and that it should be terminable at any time upon six months' notice being given on either side.

Having taken note of the above assurance on your Excellency's part, I have the honour hereby to give an assurance to His Britannic Majesty's Government that, from a date now to be agreed upon, the Japanese Consular Authorities resident in the United Kingdom will be instructed to deliver, attest, and legalize upon application, without charge or fee, on condition of reciprocity, certificates of origin relating to British goods exported to Japan, and, at the same time, to express my concurrence in your Excellency's proposal that the present arrangement shall come into force in both countries on the 1st January, 1913, and that it shall be terminable at any time upon six months' notice from either of the two countries.

I avail, &c.

Uchida Yasuya, Viscount,
Minister for Foreign Affairs.

His Excellency
Sir Claude Maxwell MacDonald, G.C.M.G.,
&c. &c. &c.

192.

PAYS-BAS, LUXEMBOURG.

Déclarations concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; échangées le 1er novembre 1912.

Nederlandsche Staatscourant No. 273 (du 21 novembre 1912); — Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg No. 84 (du 11 novembre 1912).

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, voulant d'un commun accord, assurer aux industriels et aux commerçants des deux Etats la protection réciproque de leurs marques de fabrique et de commerce, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.

Les sujets néerlandais jouiront dans le Grand-Duché de Luxembourg et les sujets luxembourgeois jouiront dans le Royaume des Pays-Bas, pour tout ce qui concerne le droit de propriété des marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Toutefois la protection n'a d'effet que pour autant et aussi longtemps que ces marques sont protégées dans le pays d'origine.

Art. 2.

Afin d'assurer à leurs marques la protection dont il est question dans l'article précédent, les ressortissants néerlandais dans le Grand-Duché de Luxembourg et les ressortissants luxembourgeois dans les Pays-Bas seront tenus de les faire enregistrer, en se conformant aux conditions et formalités prescrites par les lois ou dispositions réglementaires en vigueur dans l'Etat où le dépôt a lieu.

Art. 3.

Le présent arrangement entrera en vigueur dans les deux Etats contractants, dès que la promulgation officielle en aura été faite.

Il cessera ses effets aussitôt qu'un des deux Gouvernements aura notifié à l'autre qu'une modification de la législation de son pays s'oppose à la continuation du régime conventionnel. Les deux Gouvernements s'engagent à se faire part mutuellement du dépôt de tout projet de loi pouvant entraîner cette conséquence.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

La Haye, le premier novembre 1912.

R. de Marees van Swinderen.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Pays-Bas, voulant d'un commun accord, assurer aux industriels et aux commerçants des deux Etats la protection réciproque de leurs marques de fabrique et de commerce, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.

Les sujets luxembourgeois jouiront dans le Royaume des Pays-Bas et les sujets néerlandais jouiront dans le Grand-Duché de Luxembourg, pour tout ce qui concerne le droit de propriété des marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Toutefois la protection n'a d'effet que pour autant et aussi longtemps que ces marques sont protégées dans le pays d'origine.

Art. 2.

Afin d'assurer à leurs marques la protection dont il est question dans l'article précédent, les ressortissants luxembourgeois dans les Pays-Bas et les ressortissants néerlandais dans le Grand-Duché de Luxembourg seront tenus de les faire enregistrer, en se conformant aux conditions et formalités prescrites par les lois ou dispositions réglementaires en vigueur dans l'Etat où le dépôt a lieu.

Art. 3.

Le présent arrangement entrera en vigueur dans les deux Etats contractants, dès que la promulgation officielle en aura été faite.

Il cessera ses effets aussitôt qu'un des deux Gouvernements aura notifié à l'autre qu'une modification de la législation de son pays s'oppose à la continuation du régime conventionnel. Les deux Gouvernements s'engagent à se faire part mutuellement du dépôt de tout projet de loi pouvant entraîner cette conséquence.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement des Pays-Bas.

Luxembourg, le premier novembre 1912.

Eyschen.

193.

GRANDE-BRETAGNE, TURQUIE.

Arrangement concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce; réalisé par un Echange de notes du 6 novembre 1912.

Treaty Series 1913, No. 1.

(1.)

The Turkish Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Ambassador at Constantinople.

Sublime Porte, Ministère des Affaires Etrangères,
le 6 novembre, 1912.

M. l'Ambassadeur,

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, afin de faciliter dans la mesure du possible l'expédition dans les Douanes respectives des échantillons introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre, sont convenus de ce qui suit:

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les Douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives, sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les Douanes de l'un ou de l'autre pays pourront toutefois apposer des marques supplétives si cette précaution est reconnue indispensable.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

De même, il est entendu que le présent arrangement et la procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction des échantillons anglais, procédure indiquée en annexe, seront applicables à tous les échantillons sans exception et notamment aux échantillons des articles de bijouterie et des objets d'or et d'argent.

La durée du présent arrangement est fixée à cinq ans, à l'expiration desquels cet acte continuera à être en vigueur pendant une année à partir du jour où l'un ou l'autre des deux Gouvernements l'aura dénoncé.

En priant votre Excellence, au nom de mon Gouvernement, de prendre acte de cette déclaration et de me confirmer l'arrangement y contenu, je saisis, &c.

Gabriel Nouradounghian.

Annexe.

Procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction des échantillons anglais:

1. Les échantillons des articles passibles de droits de douane, importés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande en Turquie par des voyageurs de commerce seront admis en franchise douanière, pourvu que les formalités ci-dessous mentionnées soient remplies.

2. Le voyageur de commerce doit présenter une déclaration en double exemplaire, certifiée conforme par la Douane du pays d'exportation et indiquant la quantité et la nature des échantillons importés. Avec cette déclaration, les formalités à la Douane d'importation consisteront seulement à constater que les échantillons y sont dûment indiqués. Si le voyageur de commerce ne présente pas une telle déclaration, il devra en dresser une, en double exemplaire à la Douane d'importation, après vérification et estimation détaillée des échantillons par les employés compétents de cette Douane. La déclaration ainsi faite devra être contresignée par le Directeur de la Douane.

3. Si les échantillons portent les marques, les plombs ou les sceaux réglementaires de la Douane du pays d'exportation, les Douanes du pays d'importation n'auront plus à les soumettre au plombage ou à une autre formalité analogue pour en assurer l'identité.

4. Les échantillons indiqués sur la déclaration et munis de marques d'identité seront admis contre le dépôt au comptant des droits de douane, ou bien d'un acte de garantie, certifié par un établissement de crédit notoirement connu de la Douane.

5. L'un des exemplaires de la déclaration, mentionnée dans le paragraphe 2, sera signé, avec indication de la date, par des agents autorisés de la Douane d'importation, qui y mentionneront (1) le nom de la Douane ou les échantillons ont été importées, (2) le montant des droits dont ils sont passibles, (3) le dépôt fait au comptant ou celui d'un acte de garantie. Cet exemplaire sera remis au commis-voyageur avec le récépissé du dépôt, et l'autre sera gardé par la Douane d'importation.

6. Si les échantillons sont réexpédiés totalement ou en partie soit au pays de provenance, soit à un autre pays, dans un délai de six mois à partir de la date de leur entrée en Turquie, la Douane d'expédition devra restituer intégralement la somme déposée, à la condition que le commis-voyageur présente le récépissé dont il est porteur, ainsi que l'exemplaire de la déclaration mentionnée à l'article 5 et que les employés de la Douane d'expédition constatent la conformité des échantillons avec les indications de la déclaration.

7. La Douane d'expédition se fera délivrer par le commis-voyageur un récépissé pour les droits restitués et gardera la déclaration ainsi que le récépissé du dépôt. Le récépissé et la déclaration seront transmis, avec le compte des dépenses y relatives, à la Direction Générale des Contributions Indirectes.

8. L'exemplaire de la déclaration, retenu à la Douane d'importation, sera également transmis par elle à la Direction Générale où il sera confronté avec la copie reçue de la Douane d'expédition.

9. Des exemplaires des plombs et des marques officielles apposés aux échantillons par les Douanes Anglaises seront envoyés aux Douanes Ottomanes pour faciliter l'accomplissement des formalités susmentionnées.

(2.)

His Majesty's Ambassador at Constantinople to the Turkish Minister for Foreign Affairs.

Ambassade de Sa Majesté Britannique,
Péra, le 6 novembre, 1912.

M. le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que votre Excellence a bien voulu m'adresser, en date du 6 novembre, pour m'informer que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, afin de faciliter dans la mesure du possible, l'expédition dans les Douanes respectives des échantillons introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre sont convenus de ce qui suit:

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les Douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les Douanes de l'un et de l'autre pays pourront toutefois apposer des marques supplétives si cette précaution est reconnue indispensable.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

De même, il est entendu que le présent arrangement et la procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction des échantillons anglais, procédure indiquée en annexe, seront applicables à tous les échantillons sans exception et notamment aux échantillons des articles de bijouterie et des objets d'or et d'argent.

La durée du présent arrangement est fixée à cinq ans, à l'expiration desquels cet acte continuera à être en vigueur pendant une année à partir du jour ou l'un ou l'autre des deux Gouvernements l'aura dénoncé.

En prenant acte de la déclaration qui précède, j'ai l'honneur de vous confirmer l'arrangement y contenu, et je saisis, &c.

Gerard Lowther.

Translation.

His Britannic Majesty's Embassy,
Pera, November 6, 1912.

M. le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 6th instant, stating that the Government of His Britannic Majesty and the Imperial Ottoman Government, in order to facilitate as far as possible the clearance by the respective Customs authorities of samples brought by commercial travellers of one of the two countries into the other, have agreed as follows:

Recognition shall be reciprocally accorded to marks officially affixed as a guarantee of identity of samples or models exported from one of the two countries and intended for reimportation, *i.e.*, the marks affixed by the Customs authorities of the country of exportation shall be recognised by the Customs of the other country in such manner that the articles so marked shall be regarded as samples, and treated according to the provisions relative thereto, without the necessity of being sealed with leaden seals (plombs) or of other analogous treatment for their identification. The respective Customs authorities can, however, affix supplementary marks, if such precaution is deemed necessary.

It is understood that no distinction is drawn between the various methods of marking (leaden seals, wax seals, stamps) adopted in the two countries.

It is equally understood that the present agreement and the procedure to be followed in Turkey on the introduction of British samples, as set forth in the form of an Annex, shall be applicable to all samples without exception, and especially to samples of jewellery and gold and silver articles.

The duration of the present agreement is fixed at five years, at the expiration of which it shall continue in force for a year from the date on which one or other Government shall have denounced it.

In acknowledging receipt of the foregoing declaration, I have the honour to confirm the agreement contained therein, and I avail, &c.

Gerard Lowther.

194.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Arrangement concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce; réalisé par un Echange de notes du 9 novembre 1912.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1912. No. 62.

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts an den Königlich Niederländischen Gesandten in Berlin.

Auswärtiges Amt.

Berlin, le 9 novembre 1912.

Le soussigné a l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur le Baron Gevers, Ministre des Pays-Bas, que le Gouvernement Impérial sous réserve de réciprocité est prêt à accorder les facilités ci-après mentionnées aux voyageurs de commerce néerlandais fréquentant le territoire douanier allemand:

Les articles soumis à des droits et servant d'échantillons ou de modèles qui seront introduits par les voyageurs de commerce néerlandais dans le territoire douanier allemand seront admis en franchise, à condition qu'il soit satisfait aux formalités suivantes qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt:

1. Le bureau de douane par lequel les échantillons ou modèles seront importés, constatera le montant du droit applicable aux dits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant du dit droit au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

(Übersetzung.)

Auswärtiges Amt.

Berlin, den 9. November 1912.

Der Unterzeichnete beehrt sich, dem Königlich Niederländischen Gesandten Herrn Baron Gevers mitzuteilen, dass die Kaiserliche Regierung unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit bereit ist, den das deutsche Zollgebiet bereisenden niederländischen Handlungsreisenden folgende Vergünstigungen zu gewähren:

Die als Proben oder Muster dienenden zollpflichtigen Gegenstände, die von den niederländischen Handlungsreisenden in das deutsche Zollgebiet eingebracht werden, sollen zollfrei zugelassen werden, falls den nachfolgenden zur Sicherung ihrer Wiederausfuhr oder Einlieferung in eine Niederlage erforderlichen Förmlichkeiten entsprochen wird:

1. Das Zollamt, über das die Proben oder Muster eingehen, ermittelt den Betrag des darauf haftenden Zolles. Der Handlungsreisende hat diesen Betrag bei dem Zollamt bar zu hinterlegen oder annehmbare Sicherstellung zu leisten.

2. Pour assurer son identité chaque échantillon ou modèle séparé sera, si faire se peut, marqué par l'apposition d'une estampille, d'un cachet ou d'un plomb. Cette apposition pourra exceptionnellement être faite sur les récipients en contact direct avec les objets qu'ils contiennent, si la douane d'entrée juge que ce mode de procéder offre toute garantie.

En Allemagne il sera ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés des Pays-Bas et destinés à y être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière néerlandaise serviront aussi en Allemagne comme preuve de l'identité des objets. Les bureaux de douane allemands pourront, toutefois, apposer une marque supplétive, si cette précaution est reconnue indispensable.

3. Il sera remis à l'importateur un certificat de dédouanement qui devra contenir:
   a) une liste des échantillons ou modèles importés, spécifiant la nature des articles, ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité;
   b) l'indication du montant du droit dont les échantillons ou modèles sont passibles et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution;

2. Zum Zwecke der Festhaltung der Identität werden die einzelnen Proben oder Muster, soweit es angeht, durch Anbringung von Stempeln, Siegeln oder Bleien bezeichnet. Ausnahmsweise können die letzteren auf Behältnissen, welche mit den umschlossenen Gegenständen in unmittelbarer Berührung stehen, angebracht werden, wenn nach Ansicht des Eingangszollamts dieses Verfahren vollständige Sicherheit gewährt.

Die Erkennungszeichen, die zur Wahrung der Identität der aus den Niederlanden ausgeführten und zur Wiedereinfuhr in dieselben bestimmten Proben oder Muster amtlich angelegt worden sind, werden in Deutschland anerkannt werden, und zwar in dem Sinne, dass die von der niederländischen Zollbehörde angelegten Zeichen auch in Deutschland zum Beweise der Identität dienen. Die deutschen Zollämter dürfen jedoch weitere Erkennungszeichen anlegen, falls dies notwendig erscheint.

3. Es ist ein Abfertigungspapier auszustellen, welches enthalten soll:
   a) ein Verzeichnis der eingebrachten Proben und Muster, in welchem die Gattung der Ware und solche Merkmale sich angegeben finden, die zur Festhaltung der Identität geeignet sind;
   b) eine Angabe über den auf den Proben oder Mustern haftenden Zoll und darüber, ob er hinterlegt oder sichergestellt worden ist;

c) la description du signe de reconnaissance (estampille, cachet ou plomb) apposé sur les échantillons ou modèles ou s'il y a lieu sur les récipients;

d) le délai à l'expiration duquel le montant du droit, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés ou mis en entrepôt. Le délai en question ne devra pas dépasser douze mois.

4. Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre, pour la délivrance du certificat de dédouanement non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

5. Les échantillons ou modèles pourront être réexportés par le bureau de douane d'entrée aussi bien que par tout autre bureau de douane autorisé au dédouanement d'échantillons ou de modèles.

6. Si avant l'expiration du délai fixé (3 d) les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer par une vérification si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet

c) eine Angabe über das Erkennungszeichen (Stempel, Siegel oder Blei), das an den Proben oder Mustern oder gegebenenfalls an den Behältnissen angebracht worden ist;

d) die Frist, nach deren Ablauf der hinterlegte Zollbetrag zu verrechnen oder der Zoll aus der bestellten Sicherheit einzuziehen ist, sofern nicht nachgewiesen wird, dass die Proben oder Muster innerhalb der Frist wiederausgeführt oder in eine Niederlage eingeliefert worden sind. Die Frist darf 12 Monate nicht überschreiten.

4. Für die Erteilung des Abfertigungspapiers und die Bezeichnung der Musterstücke zur Festhaltung der Identität werden Kosten mit Ausnahme des Stempels nicht erhoben.

5. Die Proben oder Muster können sowohl über das Eingangszollamt als auch über jedes andere zur Abfertigung von Proben oder Mustern befugte Zollamt wiederausgeführt werden.

6. Werden vor Ablauf der gestellten Frist (3 d) die Proben oder Muster einem zur Abfertigung befugten Amte zum Zwecke der Wiederausfuhr oder Einlieferung in eine Niederlage vorgeführt, so hat dieses Amt sich durch eine Prüfung davon zu überzeugen, ob ihm dieselben Gegenstände vorgeführt worden sind, für welche das Abfertigungspapier beim Ein-

égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt et restituera le montant du droit déposé à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

7. Il est pourtant défendu de vendre ou d'aliéner autrement les articles introduits comme échantillons ou modèles dans l'intérieur du territoire douanier. En cas que le nombre des échantillons et modèles introduits par un voyageur de commerce et notés dans le même certificat de dédouanement (Musterpass) ne soit pas complet à leur réexportation ou à leur mise en entrepôt, le droit déposé ou la caution fournie à l'importation sera entièrement échu et le bénéfice de la franchise temporaire des échantillons ou modèles destinés à être importés pourra être refusé au voyageur. Cependant si des échantillons ou des modèles sont perdus ou détruits dans l'intérieur du territoire douanier, ce ne sont que ces pièces qui devront être frappées du droit.

Les dispositions précitées ne sont pas applicables aux industries ambulantes non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Aussitôt qu'une déclaration réciproque du Gouvernement Royal des Pays-Bas sera rendue à ce Département, des instructions en ce sens se-

gang erteilt worden ist. Falls in dieser Hinsicht keine Bedenken entstehen, bescheinigt das Amt die Wiederausfuhr oder die Einlieferung in die Niederlage und erstattet den bei der Einfuhr hinterlegten Zoll oder trifft wegen Freigabe der bestellten Sicherheit die erforderliche Verfügung.

7. Als Proben oder Muster eingeführte Waren dürfen im Inland nicht verkauft oder sonst veräussert werden. Die von einem Reisenden eingeführten und in demselben Abfertigungspapiere (Musterpass) verzeichneten Proben und Muster sind vollzählig wiederauszuführen oder niederzulegen, widrigenfalls der ganze bei der Einfuhr hinterlegte Zoll oder die bestellte Sicherheit verfällt und dem Reisenden zukünftig die vorübergehende Zollbefreiung für eingeführte Proben oder Muster verweigert werden kann. Diese Wirkung tritt jedoch nicht ein, wenn Proben oder Muster im Inland in Verlust geraten oder zugrunde gehen. In solchen Fällen wird lediglich der auf dieses Stück entfallende Zoll erhoben werden.

Die vorstehenden Bestimmungen sollen keine Anwendung finden auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen, einschliesslich des Hausierhandels und des Aufsuchens von Bestellungen bei Personen, welche nicht Handel oder Gewerbe treiben.

Sobald dem Auswärtigen Amte eine entsprechende Gegenerklärung der Königlich Niederländischen Regierung zugegangen sein wird, werden die deut-

ront données au service des douanes allemandes.

Le soussigné saisit l'occasion pour renouveler à Monsieur le Baron Gevers, Ministre des Pays-Bas, l'assurance de sa plus haute considération.

von Kiderlen-Waechter.

A Monsieur le Baron Gevers, Ministre des Pays-Bas.

schen Zollbehörden mit entsprechender Anweisung versehen werden.

Der Unterzeichnete benutzt diesen Anlass, um dem Königlich Niederländischen Gesandten Herrn Baron Gevers die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Herrn Baron Gevers, Königlich Niederländischen Gesandten.

Der Königlich Niederländische Gesandte in Berlin an den Staatssekretär des Auswärtigen Amts.

Légation Royale des Pays-Bas.

Berlin, le 9 novembre 1912.

Le soussigné a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur von Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'Etat au Département Impérial des Affaires Etrangères, en réponse à la note en date d'aujourd'hui que le Gouvernement Royal des Pays-Bas sous réserve de réciprocité est prêt à accorder les facilités ci-après mentionnées aux voyageurs de commerce allemands fréquentant le territoire douanier néerlandais:

Les articles soumis à des droits et servant d'échantillons ou de modèles qui seront introduits par les voyageurs de commerce allemands dans le territoire douanier néerlandais seront admis en franchise, à condition qu'il soit satisfait aux formalités suivantes qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt:

1. Le bureau de douane par lequel les échantillons ou modèles seront importés, constatera le mon-

(Übersetzung.)

Königlich Niederländische Gesandtschaft.

Berlin, den 9. November 1912.

Der Unterzeichnete beehrt sich, dem Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Seiner Exzellenz Herrn von Kiderlen-Waechter auf die heutige Note mitzuteilen, dass die Königlich Niederländische Regierung unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit bereit ist, den das niederländische Zollgebiet bereisenden deutschen Handlungsreisenden folgende Vergünstigungen zu gewähren:

Die als Proben oder Muster dienenden zollpflichtigen Gegenstände, die von den deutschen Handlungsreisenden in das niederländische Zollgebiet eingebracht werden, sollen zollfrei zugelassen werden, falls den nachfolgenden zur Sicherung ihrer Wiederausfuhr oder Einlieferung in eine Niederlage erforderlichen Förmlichkeiten entsprochen wird:

1. Das Zollamt, über das die Proben oder Muster eingehen, ermittelt den Betrag des darauf haftenden

tant du droit applicable aux dits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant du dit droit au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2. Pour assurer son identité, chaque échantillon ou modèle séparé sera, si faire se peut, marqué par l'apposition d'une estampille, d'un cachet ou d'un plomb. Cette apposition pourra exceptionnellement être faite sur les récipients en contact direct avec les objets qu'ils contiennent, si la douane d'entrée juge que ce mode de procéder offre toute garantie.

Aux Pays-Bas il sera ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés d'Allemagne et destinés à y être réimportés, c'est à dire que les marques apposées par l'autorité douanière allemande serviront aussi aux Pays-Bas comme preuve de l'identité des objets. Les bureaux de douane néerlandais pourront, toutefois, apposer une marque supplétive, si cette précaution est reconnue indispensable.

3. Il sera remis à l'importateur un certificat de dédouanement qui devra contenir:
   a) une liste des échantillons ou modèles importés, spécifiant la nature des articles, ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité;

Zolles. Der Handlungsreisende hat diesen Betrag bei dem Zollamt bar zu hinterlegen oder annehmbare Sicherstellung zu leisten.

2. Zum Zwecke der Festhaltung der Identität werden die einzelnen Proben oder Muster, soweit es angeht, durch Anbringung von Stempeln, Siegeln oder Bleien bezeichnet. Ausnahmsweise können die letzteren auf Behältnissen, welche mit den umschlossenen Gegenständen in unmittelbarer Berührung stehen, angebracht werden, wenn nach Ansicht des Eingangszollamts dieses Verfahren vollständige Sicherheit gewährt.

Die Erkennungszeichen, die zur Wahrung der Identität der aus Deutschland ausgeführten und zur Wiedereinfuhr dorthin bestimmten Proben oder Muster amtlich angelegt worden sind, werden in den Niederlanden anerkannt werden, und zwar in dem Sinne, dass die von der deutschen Zollbehörde angelegten Zeichen auch in den Niederlanden zum Beweise der Identität dienen. Die niederländischen Zollämter dürfen jedoch weitere Erkennungszeichen anlegen, falls dies notwendig erscheint.

3. Es ist ein Abfertigungspapier auszustellen, welches enthalten soll:
   a) ein Verzeichnis der eingebrachten Proben und Muster, in welchem die Gattung der Ware und solche Merkmale sich angegeben finden, die zur Festhaltung der Identität geeignet sind;

b) l'indication du montant du droit dont les échantillons ou modèles sont passibles et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution;

c) la description du signe de reconnaissance (estampille, cachet ou plomb) apposé sur les échantillons ou modèles ou s'il y a lieu sur les récipients;

d) le délai à l'expiration duquel le montant du droit, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés ou mis en entrepôt. Le délai en question ne devra pas dépasser douze mois.

4. Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre, pour la délivrance du certificat de dédouanement non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

5. Les échantillons ou modèles pourront être réexportés par le bureau de douane d'entrée aussi bien que par tout autre bureau de douane autorisé au dédouanement d'échantillons ou de modèles.

6. Si avant l'expiration du délai fixé (3 d) les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra

b) eine Angabe über den auf den Proben oder Mustern haftenden Zoll und darüber, ob er hinterlegt oder sichergestellt worden ist;

c) eine Angabe über das Erkennungszeichen (Stempel, Siegel oder Blei), das an den Proben oder Mustern oder gegebenenfalls an den Behältnissen angebracht worden ist;

d) die Frist, nach deren Ablauf der hinterlegte Zollbetrag zu verrechnen oder der Zoll aus der bestellten Sicherheit einzuziehen ist, sofern nicht nachgewiesen wird, dass die Proben oder Muster innerhalb der Frist wieder ausgeführt oder in eine Niederlage eingeliefert worden sind. Die Frist darf 12 Monate nicht überschreiten.

4. Für die Erteilung des Abfertigungspapiers und die Bezeichnung der Musterstücke zur Festhaltung der Identität werden Kosten mit Ausnahme des Stempels nicht erhoben.

5. Die Proben oder Muster können sowohl über das Eingangszollamt als auch über jedes andere zur Abfertigung von Proben oder Mustern befugte Zollamt wieder ausgeführt werden.

6. Werden vor Ablauf der gestellten Frist (3 d) die Proben oder Muster einem zur Abfertigung befugten Amte zum Zwecke der Wiederausfuhr oder Einlieferung in eine Niederlage vorgeführt, so hat

s'assurer par une vérification si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt et restituera le montant du droit déposé à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

7. Il est pourtant défendu de vendre ou d'aliéner autrement les articles introduits comme échantillons ou modèles dans l'intérieur du territoire douanier. En cas que le nombre des échantillons et modèles introduits par un voyageur de commerce et notés dans le même certificat de dédouanement (Musterpass) ne soit pas complet à leur réexportation ou à leur mise en entrepôt, le droit déposé ou la caution fournie à l'importation sera entièrement échu et le bénéfice de la franchise temporaire des échantillons ou modèles destinés à être importés pourra être refusé au voyageur. Cependant si des échantillons ou des modèles sont perdus ou détruits dans l'intérieur du territoire douanier, ce ne sont que ces pièces qui devront être frappées du droit.

Les dispositions précitées ne sont pas applicables aux industries ambulantes non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

dieses Amt sich durch eine Prüfung davon zu überzeugen, ob ihm dieselben Gegenstände vorgeführt worden sind, für welche das Abfertigungspapier beim Eingang erteilt worden ist. Falls in dieser Hinsicht keine Bedenken entstehen, bescheinigt das Amt die Wiederausfuhr oder die Einlieferung in die Niederlage und erstattet den bei der Einfuhr hinterlegten Zoll oder trifft wegen Freigabe der bestellten Sicherheit die erforderliche Verfügung.

7. Als Proben oder Muster eingeführte Waren dürfen im Inland nicht verkauft oder sonst veräussert werden. Die von einem Reisenden eingeführten und in demselben Abfertigungspapiere (Musterpass) verzeichneten Proben und Muster sind vollzählig wiederauszuführen oder niederzulegen, widrigenfalls der ganze bei der Einfuhr hinterlegte Zoll oder die bestellte Sicherheit verfällt, und dem Reisenden zukünftig die vorübergehende Zollbefreiung für eingeführte Proben oder Muster verweigert werden kann. Diese Wirkung tritt jedoch nicht ein, wenn Proben oder Muster im Inland in Verlust geraten oder zugrunde gehen. In solchen Fällen wird lediglich der auf dieses Stück entfallende Zoll erhoben werden.

Die vorstehenden Bestimmungen sollen keine Anwendung finden auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen, einschliesslich des Hausierhandels und des Aufsuchens von Bestellungen bei Personen, welche nicht Handel oder Gewerbe treiben.

Des instructions en ce sens seront données au service des douanes néerlandaises.

Le soussigné saisit l'occasion etc.

Gevers.

Son Excellence Monsieur de Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'Etat au Département Impérial des Affaires Etrangères.

Die niederländischen Zollstellen werden mit entsprechender Anweisung versehen werden.

Der Unterzeichnete benutzt diesen Anlass usw.

Seiner Exzellenz Herrn von Kiderlen-Waechter, Staatssekretär des Auswärtigen Amts.

Nachdem der vorstehende Vertrag die Genehmigung des Bundesrats gefunden hat, hat die Auswechselung der Noten am 9. November 1912 im Auswärtigen Amte stattgefunden.

195.

SUISSE, RUSSIE.

Convention concernant l'échange des colis postaux grevés de remboursement; signée à St.-Pétersbourg et à Berne, les 9 et 14 novembre 1912.

Schweizerische Gesetzsammlung 1916, Nr. 65.

Übereinkommen zwischen dem russischen Kaisereich und der schweizerischen Eidgenossenschaft betreffend den Austausch von Paketen mit Nachnahme.

(Vom 9./14. November 1912.)

Die Unterzeichneten haben in gemeinsamer Übereinstimmung unter Vorbehalt der Genehmigung durch die zuständigen Behörden folgende Bestimmungen vereinbart:

Art. 1. Die zwischen Russland und der Schweiz ausgewechselten Pakete können mit Nachnahme belastet werden. Die mit Nachnahme belasteten Pakete müssen frankiert sein.

Art. 2. 1. Die von den Versendern von Nachnahmepaketen zu beziehende Sondertaxe wird von jeder der beiden Verwaltungen selbst bestimmt. Diese Taxe darf jedoch nicht überschreiten:

a) 25 Kopeken für je 10 Rubel oder einen Bruchteil davon des Nachnahmebetrags, für die in Russland aufgegebenen Pakete und

b) 25 Rappen für je 10 Franken oder einen Bruchteil davon des Nachnahmebetrags, für die in der Schweiz aufgegebenen Pakete.

Die beiden Verwaltungen teilen sich die gemäss der vorstehenden Bestimmung festgesetzte Sondertaxe, sowie deren später vorzunehmende Änderungen mit.

2. Die vorerwähnten Höchstbeträge werden im gemeinsamen Einverständnis zwischen den beiden Verwaltungen herabgesetzt, sobald die Sondertaxe für die im russischen inländischen Verkehr mit Nachnahme belasteten Pakete auf weniger als 2 % des Nachnahmebetrags angesetzt würde.

Art. 3. 1. Von der im vorstehenden Art. 2 vorgesehenen Sondertaxe wird vergütet:

a) der russischen Postverwaltung, 2 % des Totalbetrags der in Russland eingezogenen Nachnahmen,

b) der schweizerischen Postverwaltung, $^1/_2$ % des Totalbetrags der in der Schweiz eingezogenen Nachnahmen.

2. Im Falle der Herabsetzung des Höchstbetrags der Sondertaxe (Art. 2, § 2) wird der der russischen Postverwaltung zukommende Anteil im gemeinsamen Einverständnis zwischen den beiden Verwaltungen herabgesetzt.

Art. 4. 1. Der Höchstbetrag der Nachnahme ist für jedes Paket festgesetzt in der Schweiz auf 1000 Franken und in Russland auf 400 Rubel. Diese Höchstbeträge können im gemeinsamen Einverständnis der beiden Verwaltungen erhöht werden.

2. Der Nachnahmebetrag darf nicht Bruchteile von Rappen oder Kopeken aufweisen.

3. Der Versender eines mit Nachnahme belasteten Pakets kann den Nachnahmebetrag unter den im Weltpostvertrag für die Rückzugs- und Adressänderungsbegehren festgesetzten Bedingungen aufheben oder herabsetzen lassen. Immerhin können diese Begehren nicht telegraphisch vermittelt werden.

Art. 5. Die Erledigung der eingezogenen Nachnahmenbeträge erfolgt mit taxfreien Nachnahmepostanweisungen. Diese werden in der durch das Postanweisungsübereinkommen zwischen Russland und der Schweiz, von 1904, vorgeschriebenen Weise ausgewechselt.

Art. 6. Der Betrag einer unbestellbaren Nachnahmepostanweisung verbleibt der Verwaltung des Ursprungslandes des Nachnahmepakets.

Art. 7. 1. Für den Verlust eines Nachnahmepakets gelten die durch die bestehenden Verträge für die Poststücke ohne Nachnahme festgesetzten Haftpflichtbestimmungen.

2. Nach der Bestellung eines Nachnahmepakets ist die Verwaltung des Bestimmungslandes für den Nachnahmebetrag haftbar, sofern sie nicht nachweisen kann, dass das Paket und die zugehörige Begleitadresse bei der Übermittlung an ihren Dienst die in der Vollzugsordnung gemäss Art. 10 hiernach für Nachnahmepakete vorgeschriebenen Angaben nicht getragen haben.

Art. 8. Die Rechnungen über die Nachnahmepostanweisungen werden am Ende jedes Vierteljahrs durch die schweizerische Postverwaltung erstellt.

Art. 9. Die vertragschliessenden Verwaltungen verpflichten sich, die mit Nachnahme belasteten Pakete im Durchgang durch ihr Gebiet zuzu-

lassen. Die eingezogenen Nachnahmenbeträge werden jedoch zwischen der Verwaltung des Ursprungslandes und jener des Bestimmungslandes des Nachnahmepakets unmittelbar verrechnet.

Art. 10. Die Verwaltungen der vertragschliessenden Länder sind ermächtigt, die nähern Bestimmungen zur Ausführung des gegenwärtigen Übereinkommens im gemeinsamen Einverständnis aufzustelleu und sie jederzeit nach den Erfordernissen des Dienstes abzuändern.

Art. 11. Das gegenwärtige Übereinkommen tritt auf den von den Verwaltungen der vertragschliessenden Länder vereinbarten Tag in Kraft. Es bleibt in Kraft bis zum Ablauf eines Jahres nach dem Tage, an dem die eine der beiden Verwaltungen der andern die Absicht seine Wirkungen einzustellen kund gegeben hat.

Art. 12. Das gegenwärtige Übereinkommen wird durch einen Austausch von ministeriellen Erklärungen sobald als möglich ratifiziert.

In doppelter Ausfertigung erstellt und unterzeichnet in St. Petersburg am 9. November 1912 und in Bern am 14. November 1912.

Die Generaldirektion
der Posten und Telegraphen des Kaiserreichs Russland,
der Generaldirektor:
(sig.) *Sevastianoff.*

Die schweizerische Oberpostdirektion:
(sig.) *A. Stäger.*

Mit Ermächtigung des schweizerischen Bundesrates
vom 21. November 1912 genehmigt,
das schweizerische Postdepartement:
(sig.) *Perrier.*

Vollzugsverordnung zu dem zwischen Russland und der Schweiz am 9./14. November 1912 abgeschlossenen Übereinkommen betreffend den Austausch von Nachnahmepaketen.

(Vom 9./14. November 1912.)

Die Unterzeichneten haben auf Grund von Art. 10 des Übereinkommens betreffend den Austausch von Nachnahmepaketen die folgenden Ausführungsbestimmungen festgesetzt:

Art. I. 1. Jedes mit Nachnahme belastete Paket und die dazu gehörige Begleitadresse müssen auf der Adressseite in leicht ersichtlicher Weise geschrieben oder gedruckt das Wort „Nachnahme“ und anschliessend den Betrag der Nachnahme in lateinischen Buchstaben in der Währung des Ursprungslandes tragen, wobei Ausschabungen und Änderungen, selbst be-

stätigte, ausgeschlossen sind. Überdies muss der Versender auf dem Paket und der Begleitadresse seinen Namen und seine Adresse sehr deutlich angeben.

2. Jedes einzelne Nachnahmepaket muss von einer Begleitadresse begleitet sein.

3. Jedes Nachnahmepaket und die zugehörige Begleitadresse müssen einen roten Klebzettel mit der Angabe „Nachnahme“ in lateinischen Buchstaben tragen.

Art. II. 1. Jedes Nachnahmepaket wird in der Poststückkarte mit der vormerklichen Angabe des Nachnahmebetrags eingeschrieben.

2. Die Nachnahmebeträge werden von der Verwaltung des Bestimmungslandes auf Grund der von ihr für Postanweisungen nach dem Herkunftsland des Pakets angewendeten Umrechnungssätze in ihre Währung umgewandelt.

Art. III. 1. Die Nachnahmepostanweisungen werden von der Verwaltung des Bestimmungslandes der Pakete erstellt.

2. Nach Einzug der Nachnahmebeträge senden die Bestimmungsbureaux der Pakete die ordnungsgemäss ausgefüllten Anweisungen an das Auswechslungsbureau für gewöhnliche Postanweisungen.

3. Bezahlt der Adressat den Nachnahmebetrag nicht innert den durch die Gesetze oder Verordnungen des Bestimmungslandes festgesetzten Fristen, so wird das Paket als unbestellbar behandelt. Diese Fristen dürfen zwei Monate, von dem auf den Ankunftstag des Pakets beim Bestimmungsbureau folgenden Tag an gerechnet, nicht übersteigen. Die Verwaltungen teilen sich die von ihnen angenommenen Fristen mit.

Art. IV. Die Auswechslungsbureaux der Anweisungen teilen sich gegenseitig wenigstens zweimal in der Woche die Nachnahmeanweisungen mit Verzeichnissen nach dem beiliegenden Muster A mit. Diese Verzeichnisse sollen in der Regel in beiden Richtungen Mittwochs und Samstags übermittelt werden; sie werden nach den für die Verzeichnisse der gewöhnlichen Postanweisungen vereinbarten Bestimmungen erstellt und geprüft.

Art. V. 1. Nach den in den Verzeichnissen der Nachnahmepostanweisungen enthaltenen Angaben erstellten die beiden Auswechslungsbureaux inländische Nachnahmepostanweisungen. Jede Nachnahmepostanweisung soll die Angabe des Betrags der Nachnahme in der Währung des Aufgabelandes des Pakets sowie des Versenders desselben als Adressat der Anweisung tragen.

2. Die Auszahlung der Nachnahmepostanweisungsbeträge an die Adressaten erfolgt in gleicher Weise wie jene der gewöhnlichen Postanweisungen.

Art. VI. 1. Die schweizerische Postverwaltung verwendet zur Erstellung der vierteljährlichen Rechnung über die Nachnahmepostanweisungen das beiliegende Formular B.

2. Diese Rechnung wird auf Grund der von den Bestimmungs-Auswechslungsbureaux anerkannten oder berichtigten Nachnahmepostanweisungs-Verzeichnisse erstellt. Am Schluss der Rechnung wird der jeder Verwaltung gemäss Art. 3 des Übereinkommens zukommende Anteil an der Nachnahmegebühr vom Gesamtbetrag ihres Guthabens abgezogen. Die Rech-

nung ist stets ohne Verzug zu erstellen und der russischen Postverwaltung zu übersenden, sobald alle vom betreffenden Vierteljahr datierten Nachnahmepostanweisungs-Verzeichnisse des Bureaus Warschau dem Postbureau Basel zugekommen und alle von diesem Bureau nach Warschau übersandten Verzeichnisdoppel desselben Vierteljahres ihm von demselben zurückgesandt worden sind.

3. Die Rechnung der Nachnahmepostanweisungen ist der russischen Postverwaltung immer in doppelter Ausfertigung zu übermitteln.

4. Nach Prüfung der Vierteljahrsrechnung über die Nachnahmepostanweisungen schreibt die russische Postverwaltung das sich aus dieser Rechnung für jede Verwaltung ergebende Guthaben auf die Vierteljahrsrechnung über die gewöhnlichen Postanweisungen über.

Art. VII. Der amtliche Schriftwechsel betreffend die Aufhebung oder Herabsetzung eines Nachnahmebetrags erfolgt nach dem zwischen der russischen und schweizerischen Verwaltung für die Mitteilungen über die unbestellbaren Pakete vereinbarten Verfahren.

Art. VIII. Die gegenwärtige Vollzugsverordnung tritt gleichzeitig mit dem Übereinkommen in Kraft und hat dieselbe Dauer wie dieses.

In doppelter Ausfertigung erstellt und unterzeichnet in Petersburg am 9. November 1912 und in Bern am 14. November 1912.

Die Generaldirektion
der Posten und Telegraphen des Kaiserreichs Russland,
der Generaldirektor:
(sig.) *Sevastianoff.*

Die schweizerische Oberpostdirektion:
(sig.) *A. Stäger.*

Mit Ermächtigung des schweizerischen Bundesrates
vom 21. November 1912 genehmigt,
das schweizerische Postdepartement:
(sig.) *Perrier.*

Annexe.

Adhésions, Signatures et Ratifications ultérieures, Prorogations, Modifications, Abrogations, Dénonciations, Addenda, Errata.*)

I.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention postale universelle; signée à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 355).

Adhésions:

a) La Grande-Bretagne a fait savoir, par une Note du 3 mars 1915, que les Etats malais de Negri Sembilan, Pahang, Perak et Selangor désiraient accéder à la Convention dès le 1er avril 1915. V. Schweizerische Gesetzsammlung 1915, p. 102.

b) La Grande-Bretagne a notifié, le 6 novembre 1915, que les Etats malais de Kedah et de Kelantan, y compris l'Etat de Perlis, ainsi que l'Etat de Brunei, désiraient accéder à la Convention, dès le 1er janvier 1916. V. ibid. p. 425.

c) La Grande-Bretagne pour la Nigéria du Sud, à partir du 12 janvier 1916. V. Overenskomster med fremmede stater 1915, p. 4.

d) La Pologne, au mois d'avril 1919. V. Schweizerisches Bundesblatt 1919. II, p. 58.

II.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée; signée à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 395).

Adhésions:

a) La Grande-Bretagne pour la Colonie de Bornéo septentrional. Notification en a été faite le 16 janvier 1915. Toutefois l'accession ne porte que l'échange des lettres avec valeur déclarée. V. Schweizerische Gesetzsammlung 1915, p. 78.

b) La Grande-Bretagne a notifié, par une Note du 3 mars 1915, l'accession, dès le 1er avril 1915, des Etats malais de Negri Sembilan, Pahang, Perak et Selangor, en ce qui concerne seulement l'échange des lettres avec valeur déclarée. V. ibid. 1915, p. 102.

c) La Grande-Bretagne a fait savoir, par une Note du 6 novembre 1915, que l'Etat de Kedah désirait adhérer à la Convention, en ce qui concerne seulement les lettres avec valeur déclarée. V. ibid. 1915, p. 425.

d) La Chine, par une Note du 24 avril 1919. V. ibid. 1919, p. 502.

e) La Finlande. Notification en a été faite au mois de juin 1919. V. ibid. p. 502.

---

*) Les indications ne se rapportent qu'aux documents contenus dans les volumes de la troisième série.

III.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Arrangement concernant le service des mandats de poste; signé à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 415).

Adhésion:

La Chine, par une Note du 24 avril 1919. V. Schweizerische Gesetzsammlung 1919, p. 504.

IV.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Convention concernant l'échange des colis postaux; signée à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 430).

Adhésions:

a) La Chine, par une Note du 14 mai 1914. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1915, p. 49.
b) L'Equateur, par une Note du 9 novembre 1915. V. ibid. 1916, p. 36.
c) La Finlande. Notification en a été faite au mois de juin 1919. V. Schweizerische Gesetzsammlung 1919, p. 503.

V.

France, Suisse. Convention de commerce; signée à Berne, le 20 octobre 1906 (I, p. 509).

Dénonciation:

La France a dénoncé la Convention en 1918. V. Nachrichten für Handel, Industrie und Landwirtschaft 1918, Nr. 156.

VI.

Italie, Russie. Traité de commerce et de navigation; signé à St.-Pétersbourg, le 15/28 juin 1907 (I, p. 835).

Dénonciation:

L'Italie a dénoncé le Traité. V. Gazzetta ufficiale du 12 janvier 1917.

VII.

Russie, Japon. Traité de commerce et de navigation; signé à St.-Pétersbourg, le 15/28 juillet 1907 (I, p. 850).

Dénonciation:

Le Gouvernement provisoire de la République russe a notifié au Gouvernement japonais, par une Note du 24 octobre 1917, son intention de mettre fin au Traité. V. Nachrichten für Handel, Industrie und Landwirtschaft. 1918, No. 40.

VIII.

Allemagne, Italie. Convention concernant la protection réciproque des œuvres littéraires, artistiques et photographiques; signée à Rome, le 9 novembre 1907 (I, p. 912).

Dénonciation:

L'Italie a déclaré, le 23 avril 1916, son intention de faire cesser les effets de la Convention. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1916, p. 363.

IX.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne; signée à Genève, le 6 juillet 1906 (II, p. 620).

Adhésion:

La République d'Haïti, par une Note du 2 avril 1918. V. Schweizerische Gesetzsammlung 1918, p. 1027.

X.

Belgique, Brésil, Espagne etc. Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique; signé à Rome, le 9 décembre 1907 (II, p. 913).

Adhésion:

La Grèce. Notification en a été faite le 20 février 1918. V. Schweizerische Gesetzsammlung 1918, p. 395.

XI.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant les lois et contenus de la guerre sur terre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 461).

Adhésion:

La Chine a transmis, le 10 mai 1917, au Gouvernement des Pays-Bas l'acte de son adhésion. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1917, p. 586.

XII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 533).

Adhésion:

La Chine a transmis, le 10 mai 1917, au Gouvernement des Pays-Bas l'acte de son adhésion. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1917, p. 586.

XIII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 557).

Adhésion:

La Chine a transmis, le 10 mai 1917, au Gouvernement des Pays-Bas l'acte de son adhésion. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1917, p. 586.

XIV.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 580).

Adhésion:

La Chine a transmis, le 10 mai 1917, au Gouvernement des Pays-Bas l'acte de son adhésion. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1917, p. 586.

XV.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 663).

Adhésion:

La Chine a transmis, le 10 mai 1917, au Gouvernement des Pays-Bas l'acte de son adhésion. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1917, p. 586.

XVI.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale relative à la circulation des automobiles; signée à Paris, le 11 octobre 1909 (III, p. 834).

Adhésion:

Les Pays-Bas pour les Indes néerlandaises. Notification en a été faite au commencement du mois de janvier 1916. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1916, p. 20.

XVII.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Deuxième Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer; signée à Berne, le 19 septembre 1906 (III, p. 920).

Dénonciations:

La Belgique, la France, l'Italie et la Roumanie ont dénoncé la Convention en décembre 1918. V. Bulletin de l'Institut intermédiaire international I, 1919, p. 225; Schweizerisches Bundesblatt 1919, II, p. 1028.

XVIII.

France, Grande-Bretagne (Canada). Convention concernant les relations commerciales entre la France et le Canada; signée le 19 septembre 1907, suivie d'une Convention supplémentaire, signée à Paris, le 23 janvier 1909 (III, p. 1006).

Dénonciation:

La France a dénoncé la Convention commerciale et la Convention supplémentaire. Elles cesseront d'avoir effet le 14 mai 1919. V. Nachrichten für Handel, Industrie und Landwirtschaft 1918, No. 160, 208.

XIX.

Allemagne, Belgique, Danemark etc. Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; signée à Berlin, le 13 novembre 1908 (IV, p. 590).

Adhésion:

La France a fait savoir, par une Note du 16 juin 1917, que l'Empire chérifien de Maroc (Zône du Protectorat français) adhérait à la Convention. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1917, p. 502.

XX.

Danemark, Bulgarie. Arrangement commercial, réalisé par un Echange de notes du 10 décembre/27 novembre 1909 (VI, p. 541).

Prorogation:

Par voie d'un Echange de notes effectué à différentes reprises, les Parties contractantes ont stipulé que l'Accord ne cessera ses effets que le 1er janvier 1919. V. Lovtidenden 1915, p. 61; 1916, p. 13; 1918, p. 35.

XXI.

Allemagne, Luxembourg. Arrangement en vue de régler le commerce des eaux-de-vie entre les deux pays; signé à Luxembourg, le 31 octobre 1911 (VII, p. 512).

Dénonciation:

Conformément aux dispositions de l'Article 13 le Luxembourg a résilié l'Arrangement. Celui-ci a cessé d'être en vigueur le 1er octobre 1918. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1918, p. 1300.

XXII.

Allemagne, Suède. Traité de commerce et de navigation; signé à Berlin, le 2 mai 1911 (VIII, p. 435).

Dénonciation:

La Suède a dénoncé le Traité. Il cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1919. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1919, p. 288.

XXIII.

Suisse. Concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des protestations dérivant du droit public; conclu par plusieurs cantons le 18 février 1911 (VIII, p. 757).

Adhésion:

Le Canton de Thurgovie a adhéré au Concordat le 4 septembre 1915. V. Schweizerische Gesetzsammlung 1915, p. 327.

XXIV.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle; revisée à Washington, le 2 juin 1911 (VIII, p. 760).

1) **Ratifications ultérieures:**

a) Le Brésil, par une Note du 20 octobre 1914. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, p. 580.
b) La Suède, par une Note du 21 novembre 1916. V. ibid. 1916, p. 606.

2) **Adhésion:**

La France a annoncé, par des notes du 26 février et du 12 juin 1917, l'adhésion de l'Empire chérifien de Maroc (Zône du Protectorat français). V. ibid. 1917, p. 503.

XXV.

Autriche, Hongrie, Belgique etc. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce; revisé à Washington, le 2 juin 1911 (VIII, p. 786).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil, par une Note du 20 octobre 1914. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, p. 580.

2) Adhésion:

La France a annoncé, par des notes du 20 février et du 12 juin 1917, l'adhésion de l'Empire chérifien de Maroc (Zône du Protectorat français). V. ibid. 1917, p. 503.

XXVI.

Brésil, Cuba, Espagne etc. Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises; revisé à Washington, le 2 juin 1911 (VIII, p. 801).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil, par une Note du 20 octobre 1914. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, p. 580.

2) Adhésion:

La France a annoncé, par des notes du 26 février et du 12 juin 1917 l'adhésion de l'Empire chérifien de Maroc (Zône du Protectorat français). V. ibid. 1917, p. 503.

XXVII.

Italie, Japon. Traité de commerce et de navigation; signé à Rome, le 25 novembre 1912 (IX, p. 435).

Dénonciation:

L'Italie a dénoncé le Traité. V. Gazzetta ufficiale du 12 janvier 1917.

XXVIII.

Italie, Espagne. Convention de commerce et de navigation; signée à Madrid, le 30 mars 1914 (IX, p. 447).

Dénonciation:

L'Italie a dénoncé la Convention. V. Gazzetta ufficiale du 12 janvier 1917.

Table chronologique.

1799.

Juillet 11. **Prusse, Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'amitié et de commerce. 323

1895.

Novembre 12. **Prusse, Saxe, Saxe-Altenbourg.** Traité concernant le chemin de fer de Altenbourg à Zeitz; suivi d'un Traité additionnel, signé le 26 mai 1913. 748

1900.

1900. Décembre 20. / 1901. Février 9. **Italie, Autriche-Hongrie.** Accord relatif à l'Albanie; réalisé par un Echange de Memorandums. 645

1903.

Mai 19. **Suisse, Autriche-Hongrie.** Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance; suivi de plusieurs Protocoles additionnels. 754

1905.

Décembre 9. **Brésil, Vénézuéla.** Protocole concernant la démarcation définitive des frontières entre les deux pays. 763

1907.

Juin 11. **Italie, Pérou.** Accord en vue d'assurer aux consuls respectifs le traitement de la nation la plus favorisée. 764

1908.

Mai 22. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Russie, Turquie.** Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina, arrêté par la Commission Européenne du Danube. 294

1909.

Mai 14/17. **Suisse, Autriche-Hongrie.** Premier Protocole additionnel au Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance, signé le 19 mai 1903. 757

Novembre 26. **Allemagne, Paraguay.** Traité d'extradition. 388

Décembre 14. **Brésil, Suède.** Convention d'arbitrage. 656

1910.

1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16.	**Suisse, Allemagne, Belgique, Congo Belge, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Siam, Turquie.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906.	124

1911.

Février 24.	**Brésil, Paraguay.** Convention d'arbitrage.	48
Février 26.	**Italie, Equateur.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 12 août 1900.	218
Mai 15.	**Espagne, Japon.** Traité d'amitié et de commerce; suivi d'un Protocole du 29 août 1911 et d'une Déclaration interprétative du 12 mai 1913.	766
Août 29.	**Espagne, Japon.** Protocole relatif au Traité d'amitié et de commerce du 15 mai 1911.	773
Septembre 29.	**Allemagne, Bulgarie.** Traité consulaire.	219
Septembre 29.	**Allemagne, Bulgarie.** Traité concernant la protection judiciaire et le concours réciproque entre les tribunaux respectifs en matière civile.	231
Septembre 29.	**Allemagne, Bulgarie.** Traité d'extradition.	237
Septembre 29.	**Allemagne, Bulgarie.** Echange de notes relatif aux questions qui se rattachent à la transition du régime actuel à celui prévu par les trois Conventions du 29 septembre 1911.	247
Novembre 3.	**Brésil.** Loi sur l'immigration et la colonisation.	774
Novembre 10.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Russie, Turquie.** Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne du Danube; suivi d'un Tarif des droits de navigation, arrêté le 22 mai 1908.	252
Novembre 27.	**Danemark, Brésil.** Convention d'arbitrage.	361
Novembre 29 (16).	**Russie, France.** Convention pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques.	300
Décembre 7/20.	**Russie, Chine.** Convention sur le rétablissement de la frontière entre les deux empires, suivie de plusieurs Protocoles.	305
1911. Décembre 26. / 1912. Janvier 2.	**Luxembourg, Belgique.** Arrangement concernant le service des virements postaux.	313

1912.

Janvier 3.	**Autriche-Hongrie, Hesse.** Traité destiné à empêcher la double imposition.	469
Janvier 6.	**Belgique.** Décret concernant le régime applicable aux armes à feu et munitions.	512
Janvier 8.	**Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen.** Traité de délimitation.	480
Janvier 10.	**Belgique, Pays-Bas.** Déclaration approuvant plusieurs protocoles d'abornement.	514
Janvier 10.	**Prusse, Brunswick.** Traité additionnel au Traité relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Blankenbourg à Quedlinbourg conclu le 3 juillet 1905.	487
Janvier 11.	**Pays-Bas, Panama.** Convention afin d'admettre des fonctionnaires consulaires du Panama dans les ports des Colonies néerlandaises.	515

Janvier 13.	**Prusse, Brunswick.** Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Celle à Brunswick.	489
Janvier 15.	**Danemark, Luxembourg.** Déclarations pour faciliter l'assistance judiciaire réciproque.	519
Janvier 16.	**France, Haïti.** Echange de notes diplomatiques au sujet de l'interprétation de la Convention commerciale du 30 janvier 1907.	408
Janvier 18.	**Belgique, Portugal.** Convention relative à l'établissement de relations télégraphiques entre la Colonie du Congo belge et la Province de l'Angola.	525
Janvier 23/31. Février 12.	**Allemagne, Italie, Suisse.** Convention concernant le trafic téléphonique direct entre l'Allemagne et l'Italie et vice-versa à travers la Suisse.	528
Janvier 25.	**Vénézuéla, Pérou.** Traité d'arbitrage.	51
Janvier 30.	**Etats-Unis d'Amérique, Hongrie.** Convention pour la protection réciproque des oeuvres littéraires et artistiques.	451
Février 1/14.	**Russie, Espagne.** Déclarations afin d'assurer, à titre de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée aux navires visitant les ports respectifs.	535
Février 5.	**Grande-Bretagne, France.** Arrangement réglant le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.	536
Février 10.	**Prusse, Oldenbourg.** Traité en vue de modifier le Traité pour la protection par la Prusse du pavillon oldenbourgeois et pour la cession à la Prusse d'un territoire situé sur la baie de la Jade, conclu le 20 juillet 1853.	542
Février 20.	**Suisse.** Décret du Conseil fédéral modifiant le Règlement concernant le personnel des légations suisses du 11 octobre 1907.	544
Mars 8/11.	**Autriche, Danemark.** Arrangement en vue de régler la correspondance entre les autorités judiciaires respectives; réalisé par un Echange de notes.	547
Mars 12.	**Belgique, France.** Convention instituant entre les deux pays des services spéciaux de lettres-télégrammes, d'abonnements télégraphiques et de location de fils télégraphiques.	551
Mars 12.	**Belgique, France.** Convention approuvant un Procès-verbal de délimitation.	549
Mars 12.	**Danemark, Suède.** Déclaration concernant les significations à faire par les soins des agents diplomatiques et consulaires respectifs.	553
Mars 14 (1).	**Suède, Russie.** Arrangement concernant les relations postales entre les deux pays; ratifié par des Déclarations du 26 avril et du 8 juillet (25 juin) 1912.	555
Mars 14/19.	**Luxembourg, Suisse.** Arrangement concernant le service des virements postaux.	557
Mars 17.	**Prusse, Hambourg.** Traité relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Ohlsdorf à Poppenbuttel.	493
Mars 17.	**Prusse, Hambourg.** Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Barmbeck à Volksdorf et Wohldorf.	499
Mars 18/27.	**Autriche, Norvège.** Echange de notes concernant la correspondance entre les autorités judiciaires respectives.	560
Mars 19.	**Allemagne, Bavière.** Traité concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Munzthal à Deux-Ponts.	504
Mars 19.	**Bolivie, Colombie.** Traité d'amitié.	562
Avril 1.	**Turquie, Belgique.** Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce.	569

Avril 7.	**Luxembourg, France.** Convention pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays; suivie d'un Arrangement spécial et d'un Règlement de service, signés le $\frac{\text{21 mai}}{\text{1er juillet}}$ 1912.	572
Avril 9.	**Canada, Colonies des Indes Occidentales (Trinité, Guyane Anglaise, Barbade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Antigoa, Saint-Kitts, Dominique, Montserrat).** Accord commercial.	410
Avril 18.	**Belgique, Bolivie.** Traité d'amitié et de commerce.	415
Avril 22.	**Autriche, Espagne.** Echange de notes au sujet de la langue des documents visés par les articles 3, 10 et 19 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905.	596
Avril 22.	**Hongrie, Espagne.** Echange de notes au sujet de la langue des documents visés par les articles 3, 10 et 19 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905.	599
Avril 22 (9).	**France, Grèce.** Convention pour la protection de la représentation des oeuvres dramatiques.	452
Avril 23. / Juillet 18.	**Italie, Allemagne.** Convention réglant le service de la correspondance téléphonique.	532
Avril 24/25.	**Suède, Autriche.** Echange de notes afin de régler la correspondance entre les autorités judiciaires des deux pays.	601
Avril 24. / Octobre 22.	**Suède, France.** Echange de notes concernant l'extradition pour les faits constituant le délit d'escroquerie.	603
Avril 26. / Juillet 8 (juin 25).	**Suède, Russie.** Déclarations ratifiant l'Arrangement concernant les relations postales entre les deux pays, signé le 14 (1) mars 1912.	556
Mai 1.	**France, Espagne.** Déclarations relatives aux certificats de jauge délivrés aux navires espagnols et français.	604
Mai 6.	**Bolivie, Pérou.** Protocole en vue de modifier le Protocole concernant les districts limitrophes des deux pays du 30 mars 1911.	606
Mai 9.	**Grande-Bretagne, Danemark.** Déclaration concernant l'application à certaines colonies britanniques des Traités de commerce conclus par les deux pays.	419
Mai 11 (24)/12 (25).	**Grèce, Belgique.** Echange de notes concernant les échantillons introduits en Grèce et en Belgique.	607
Mai 20.	**Norvège, Pays-Bas.** Traité de commerce et de navigation; suivi d'un Echange de notes en date du même jour.	420
Mai 21. / Juillet 1.	**Luxembourg, France.** Arrangement spécial et Règlement de service faisant suite à la Convention pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, signée le 7 avril 1912.	574
Mai 23.	**France.** Décret réglant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyen français.	609
Mai 24/Juin 6. / Juin 7 (20).	**Pays-Bas, Allemagne, Russie.** Arrangement concernant les communications télégraphiques entre la Russie et les Pays-Bas en transit par l'Allemagne.	611
Mai 25.	**France.** Décret fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.	612
Juin 13.	**Allemagne, Espagne.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage.	614
Juin 29/30.	**Turquie, Suisse.** Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce.	615

Juin 30.	**Italie.** Loi relative à la répression de mauvais traitements des blessés et malades en cas de guerre et à la protection des signes distinctifs de neutralité.	172
Juillet 1.	**Grande-Bretagne, France.** Protocole concernant l'abornement de la frontière entre la Guinée française et la Colonie de Sierra Leone; ratifié par un Echange de notes du 4 septembre 1913.	803
Juillet 1.	**Luxembourg, Suède.** Déclarations afin d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique.	801
Juillet 2.	**Pays-Bas, Allemagne.** Echange de notes supplémentaires à l'Arrangement du 29 octocre 1906, relatif à l'exécution du Traité d'établissement signé le 17 décembre 1904.	806
Juillet 6.	**Allemagne, Belgique.** Convention relative à l'assurance contre les accidents du travail.	618
Juillet 6.	**Grande-Bretagne, France.** Protocole concernant l'application des articles additionnels de la Convention de commerce et de navigation, signée le 26 janvier 1826, à certaines colonies britanniques.	432
Juillet 6.	**Pays-Bas, Japon.** Traité de commerce et de navigation.	425
Juillet 16.	**France.** Loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades; suivie d'un Décret du 16 février 1913.	807
Juillet 25.	**Espagne, Panama.** Convention concernant la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique.	454
Juillet 31.	**Allemagne, Italie.** Convention concernant l'assurance des ouvriers; suivie d'un Protocole de ratification du 25 mars 1913 et de deux Avis ministériels.	627
Août 17.	**Italie, Argentine.** Convention sanitaire.	817
Août 20.	**Grande-Bretagne, Colombie.** Protocole relatif à l'application du Traité de commerce, signé le 16 février 1866, à certaines colonies britanniques.	433
Septembre 1.	**Luxembourg, Autriche.** Arrangement concernant la communication directe entre les autorités judiciaires respectives; conclu par un Echange de notes.	823
Septembre 5.	**Pays-Bas.** Règlement concernant le service diplomatique.	824
Septembre 12.	**France.** Décret réglementant le séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.	832
Septembre 14.	**Alsace-Lorraine, Bade, Bavière, Hesse, Pays-Bas, Prusse.** Règlement de police pour la navigation du Rhin.	835
Septembre 14.	**Luxembourg, Russie.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique.	834
Septembre 21.	**Bolivie, Pérou.** Convention postale.	876
Septembre 24.	**Grande-Bretagne, Espagne.** Echange de notes relatif à la reconnaissance réciproque des certificats de jauge.	878
Septembre 25.	**Prusse, Mecklenbourg-Strélitz.** Traité concernant l'établissement d'un chemin de fer de Furstenwerder à Strasbourg.	506
Septembre 30 (17).	**Allemagne, Bulgarie.** Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce.	879
Octobre 1.	**Luxembourg, Danemark.** Déclaration afin d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique.	883
Octobre 2.	**Belgique, France.** Déclaration concernant la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale.	884

Octobre 3.	**Hongrie, Norvège.** Echange de notes concernant la correspondance entre les autorités judiciaires des deux pays.	886
Octobre 23.	**France, Suisse.** Arrangement concernant le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière.	888
Octobre 26/31.	**Grande-Bretagne, Japon.** Echange de notes concernant les certificats d'origine à délivrer par les autorités consulaires respectives.	894
Novembre 1.	**Pays-Bas, Luxembourg.** Déclarations concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	896
Novembre 6.	**Grande-Bretagne, Turquie.** Arrangement concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce; réalisé par un Echange de notes.	898
Novembre 9.	**Allemagne, Pays-Bas.** Arrangement concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce; réalisé par un échange de notes.	902
Novembre 9/14.	**Suisse, Russie.** Convention concernant l'échange des colis postaux grevés de remboursement.	910
Novembre 25.	**Italie, Japon.** Traité de commerce et de navigation.	435
Novembre 29.	**Allemagne.** Loi concernant la juridiction consulaire et l'assistance judiciaire en Bulgarie.	251
Décembre 28.	**Bolivie, Brésil.** Protocole concernant l'embranchement du chemin de fer Madera-Mamoré.	511

1913.

Février 16.	**France.** Décret faisant suite à la Loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades du 16 juillet 1912.	812
Février 25.	**Suisse, Autriche-Hongrie.** Deuxième Protocole additionnel au Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance, signé le 19 mai 1903.	760
Février 26 (Mars 11)	**Pays-Bas, Grèce.** Compromis d'arbitrage concernant l'affaire Narik.	53
Février 28 (15).	**Allemagne, Russie.** Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	458
Mars 11.	**Allemagne, Grande-Bretagne.** Arrangement pour délimiter la frontière entre le Cameroun et la Nigéria et pour régler la navigation du Cross River.	190
Mars 20/28.	**Luxembourg, Belgique.** Arrangement concernant le service des virements postaux.	317
Mars 25.	**Allemagne, Italie.** Protocole de ratification relatif à la Convention concernant l'assurance des ouvriers du 31 juillet 1912.	638
Mars 31.	**Allemagne.** Avis sur l'exécution de la Convention, conclue le 31 juillet 1912 entre l'Allemagne et l'Italie, concernant l'assurance des ouvriers.	639
Avril 8.	**Luxembourg, Hesse.** Arrangement ayant pour but d'éviter les doubles impositions.	473
Avril 10.	**Grande-Bretagne, Libéria.** Arrangement concernant la navigation du fleuve Monah.	200
Mai 2.	**France.** Décret portant règlement sur le fonctionnement des sociétés d'assistance aux blessés et malades des armées de terre et de mer.	174
Mai 9 (Avril 26)	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Monténégro.** Convention relative à la reddition de la ville de Scutari.	647

Mai 12.	**Espagne, Japon.** Déclaration interprétative concernant le Traité d'amitié et de commerce du 15 mai 1911.	774
Mai 26.	**Prusse, Saxe.** Traité additionnel au Traité concernant le chemin de fer de Altenbourg à Zeitz, conclu, le 12 novembre 1895, entre la Prusse, la Saxe et la Saxe-Altenbourg.	753
Juin 28.	**Etats-Unis d'Amérique, Portugal.** Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 6 avril 1908.	56
Juillet 1.	**Egypte.** Loi organique.	23
Juillet 1.	**Egypte.** Loi électorale.	37
Juillet 3.	**Autriche, Bavière.** Traité afin d'éviter la double imposition.	476
Juillet 5.	**Belgique, Portugal.** Protocole concernant les frontières entre le Congo belge et les Possessions portugaises du Bas-Congo.	203
Juillet 22.	**Allemagne.** Loi sur la nationalité.	400
Juillet 24.	**France.** Loi concernant l'application de quelques dispositions de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 et de la Convention du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève; suivie d'un Décret du 29 octobre 1913.	181
Juillet 29.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie.** Statut organique de l'Etat Albanais; établi par la réunion des Ambassadeurs.	650
Août 9.	**Allemagne.** Ordonnance concernant l'exécution de la Convention conclue, le 6 juillet 1912, entre l'Allemagne et la Belgique relative à l'assurance contre les accidents du travail.	626
Septembre 4.	**Grande-Bretagne, France.** Echange de notes pour ratifier le Protocole concernant l'abornement de la frontière entre la Guinée française et la Colonie de Sierra Leone, signé le 1er juillet 1912.	802
Septembre 20.	**Etats-Unis d'Amérique, Guatémala.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	66
Octobre 29.	Décret relatif à la Loi concernant l'application de quelques dispositions de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 et de la Convention du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, du 24 juillet 1913.	187
Novembre 3.	**Etats-Unis d'Amérique, Honduras.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	363
Novembre 15.	**Portugal, Suède.** Convention d'arbitrage.	57
Novembre 19.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède, Suisse.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature.	668

1914.

Janvier 22.	**Etats-Unis d'Amérique, Bolivie.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	69
Février 3.	**Suisse.** Règlement concernant le personnel des légations suisses.	545

Février 4.	**Etats-Unis d'Amérique, Portugal.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	72
Février 4.	**France, Grande-Bretagne.** Echange de notes concernant le commerce des armes et munitions de guerre dans l'Imanat de Mascate.	215
Février 13.	**Etats-Unis d'Amérique, Costa-Rica.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	75
Mars 4 (17).	**Roumanie, Grèce.** Convention de commerce.	446
Mars 16.	**Etats-Unis d'Amérique, Costa-Rica.** Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 13 janvier 1909.	59
Mars 30.	**Italie, Espagne.** Convention de commerce et de navigation.	447
Avril 17.	**Etats-Unis d'Amérique, Danemark.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	79
Avril 28.	**Suisse, Autriche-Hongrie.** Troisième Protocole additionnel au Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance, signé le 19 mai 1903.	761
Mai 5.	**Etats-Unis d'Amérique, Italie.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	82
Mai 9.	**Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas.** Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 2 mai 1908.	366
Mai 13.	**Etats-Unis d'Amérique, Salvador.** Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 21 décembre 1908.	60
Mai 29.	**Italie, France, Tunisie.** Accord concernant les sujets coloniaux italiens en Tunisie et les tunisiens en Libye.	21
Juin 4.	**Suède, France.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien.	383
Juin 10.	**Suisse, Grande-Bretagne.** Convention d'arbitrage.	62
Juin 15.	**Etats-Unis d'Amérique.** Loi modifiant la Loi sur le Canal maritime de Panama du 24 août 1912.	3
Juin 24.	**Etats-Unis d'Amérique, Norvège.** Traité concernant l'établissement d'une Commission internationale d'enquêtes permanente; suivi d'un Echange de notes des 7 et 12 janvier 1915.	86
Juillet 7.	**Grande-Bretagne, Suisse.** Déclaration du Gouvernement britannique abandonnant les réserves formulées au sujet des articles 23, 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906.	188
Juillet 11.	**Grèce, Egypte, Grande-Bretagne.** Protocole en vue de proroger la Convention de commerce et de navigation conclue le 22 mai / 4 juin 1906; suivi de notes diplomatiques, échangées entre le Haut Commissaire de la Grande-Bretagne en Egypte et l'Agent diplomatique de Grèce au Caire, du 14 et du 16 avril 1915.	672
Juillet 14.	**Etats-Unis d'Amérique, Pérou.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	91
Juillet 20.	**Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	95
Juillet 24.	**Etats-Unis d'Amérique, Chili.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	367

Juillet 24. **Etats-Unis d'Amérique, Brésil.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquête permanente. 658

Août 5. **Etats-Unis d'Amérique, Nicaragua.** Traité concernant la construction d'un canal interocéanique traversant le territoire de la République de Nicaragua. 350

Août 7. **Grande-Bretagne.** Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité et sur la position juridique des étrangers. 675

Août 17. **Pays-Bas, Grande-Bretagne.** Traité en vue d'étendre les dispositions du Traité d'extradition conclu le 26 septembre 1898 à certains Protectorats britanniques. 121

Août 29. **Etats-Unis d'Amérique, Paraguay.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 98

Septembre 2. **Etats-Unis d'Amérique, Panama.** Convention en vue de délimiter la Zone du Canal de Panama. 4

Septembre 15. **Etats-Unis d'Amérique, Espagne.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 101

Septembre 15. **Etats-Unis d'Amérique, France.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 106

Septembre 15. **Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 110

Septembre 15. **Etats-Unis d'Amérique, Chine.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 372

Octobre 1 (Septembre 18) **Etats-Unis d'Amérique, Russie.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 113

Octobre 10. **Etats-Unis d'Amérique, Panama.** Arrangement concernant l'hospitalité à donner aux bâtiments des puissances belligérantes dans les eaux de la République de Panama. 20

Octobre 13. **Etats-Unis d'Amérique, Suède.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 116

Octobre 13. **Etats-Unis d'Amérique, Equateur.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 375

Novembre 9. **Norvège, Grande-Bretagne.** Arrangement afin de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage, conclue le 11 août 1904 et renouvelée le 9 novembre 1909. 64

Novembre 9. **Suède, Grande-Bretagne.** Déclaration afin de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage, conclue le 11 août 1904 et renouvelée le 9 novembre 1909. 379

Novembre 17. **Espagne, France.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien. 384

1915.

Janvier 7/12. **Etats-Unis d'Amérique, Norvège.** Echange de notes relatif au Traité concernant l'établissement d'une Commission internationale d'enquêtes permanente du 24 juin 1914. 90

Janvier 19. **Egypte.** Loi portant modification du Règlement d'Organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte. 651

Janvier 26. **Egypte.** Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes égyptiens. 47

Février 18 (5). **Danemark, Russie.** Convention pour la protection réciproque des oeuvres littéraires et artistiques. 684

Mars 9.	**Norvège, Espagne.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.	384
Mars 25.	**Pays-Bas, Grande-Bretagne.** Convention en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 15 février 1905.	381
Avril 14/16.	**Grèce, Egypte, Grande-Bretagne.** Echange de notes relatif à la Convention de commerce et de navigation conclue entre la Grèce et l'Egypte le 22 mai/4 juin 1906.	673
Avril 20.	**Suisse, Autriche-Hongrie.** Quatrième Protocole additionnel au Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance, signé le 19 mai 1903.	762
Mai 5.	**Espagne, Suède.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.	385
Mai 12.	**Danemark, France.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien.	386
Mai 17 (4).	**Espagne, Russie.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.	387
Mai 25.	**Chine, Japon.** Traités concernant la Province de Shantoung, la Mandchourie méridionale et la Mongolie intérieure de l'Est; suivis d'un Echange de notes de la même date.	334
Juin 1.	**Pays-Bas, Chine.** Traité d'arbitrage permanent.	662
Septembre 16.	**Etats-Unis d'Amérique, Haïti.** Traité concernant la situation économique et la tranquillité de la République d'Haïti.	354
Novembre 27.	**Etats-Unis d'Amérique, Panama.** Protocole en vue de déterminer, par voie d'arbitrage, les indemnités à payer à des ressortissants américains endommagés à l'occasion d'une révolte dans la ville de Panama.	664

1916.

Janvier 29.	**Danemark, Espagne.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.	387
Janvier 31.	**Egypte.** Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes égyptiens.	652
Mars 10.	**Prusse, Bavière.** Traité additionnel au Traité concernant les Loteries d'Etat conclu, le 29 juillet 1911, entre la Prusse, la Bavière, le Wurttemberg et la Bade.	690
Mars 20.	**Egypte.** Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes egyptiens à l'égard des nationaux italiens.	653
Mai 3.	**Danemark, Grande-Bretagne.** Convention afin de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage conclue le 25 octobre 1905 et renouvelée le 3 mars 1911.	667

1917.

Janvier 11.	**Allemagne, Turquie.** Convention consulaire.	691
Janvier 11.	**Allemagne, Turquie.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions de la Convention consulaire du même jour.	707
Janvier 11.	**Allemagne, Turquie.** Convention judiciaire.	709

Janvier 11.	**Allemagne, Turquie.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions de la Convention judiciaire du même jour.	715
Janvier 11.	**Allemagne, Turquie.** Traité d'extradition.	717
Janvier 11.	**Allemagne, Turquie.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions du Traité d'extradition du même jour.	727
Janvier 11.	**Allemagne, Turquie.** Traité d'établissement.	729
Janvier 11.	**Allemagne, Turquie.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands et à certains provinces de l'Empire ottoman les dispositions du Traité d'établissement du même jour.	734
Janvier 11.	**Allemagne, Turquie.** Convention concernant la remise des déserteurs.	736
Janvier 11.	**Allemagne, Turquie.** Convention afin d'appliquer aux protectorats allemands les dispositions de la Convention de cartel du même jour.	738
Janvier 30.	**Egypte.** Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes egyptiens.	654
Juillet 3 (Juin 20).	**Suède, Russie.** Déclaration en vue de régulariser le service du flottage des bois dans les fleuves limitrophes de Torneå et de Muonio.	743
Août 6.	**Allemagne.** Loi destinée à donner exécution aux Conventions consulaire et judiciaire conclues, le 11 janvier 1917, entre l'Allemagne et la Turquie.	740

1918.

Janvier 28.	**Egypte.** Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes egyptiens.	655
Avril 25.	**Pays-Bas.** Décret portant modification temporaire du Règlement concernant le service diplomatique du 5 septembre 1912.	831

Table alphabétique.

Allemagne.

1908. Mai 22.	**Autriche-Hongrie, France etc.** Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina, arrêté par la Commission Européenne du Danube.	294
1909. Novembre 26.	**Paraguay.** Traité d'extradition.	388
1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16.	**Suisse, Belgique etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906.	124
1911. Septembre 29.	**Bulgarie.** Traité consulaire.	219
1911. Septembre 29.	**Bulgarie.** Traité concernant la protection judiciaire et le concours réciproque entre les tribunaux respectifs en matière civile.	231
1911. Septembre 29.	**Bulgarie.** Traité d'extradition.	237
1911. Septembre 29.	**Bulgarie.** Echange de notes relatif aux questions qui se rattachent à la transition du régime actuel à celui prévu par les trois Conventions du 29 septembre 1911.	247
1911. Novembre 10.	**Autriche-Hongrie, France etc.** Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures; arrêté par la Commission Européenne du Danube.	252
1912. Janvier 23/31. / Février 12.	**Italie, Suisse.** Convention concernant le trafic téléphonique direct entre l'Allemagne et l'Italie et vice-versa à travers la Suisse.	528
1912. Mars 19.	**Bavière.** Traité concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Munzthal à Deux-Ponts.	504
1912. Avril 23. / Juillet 18.	**Italie.** Convention réglant le service de la correspondance téléphonique.	532
1912. Mai 24/Juin 6. / Juin 7 (20).	**Pays-Bas, Russie.** Arrangement concernant les communications télégraphiques entre la Russie et les Pays-Bas en transit par l'Allemagne.	611
1912. Juin 13.	**Espagne.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage.	614
1912. Juillet 2.	**Pays-Bas.** Echange de notes supplémentaires à l'Arrangement du 29 octobre 1906, relatif à l'exécution du Traité d'établissement signé le 17 décembre 1904.	806
1912. Juillet 6.	**Belgique.** Convention relative à l'assurance contre les accidents du travail.	618

1912.	Juillet 31.	**Italie.** Convention concernant l'assurance des ouvriers.	627
1912.	Septembre 30(17).	**Bulgarie.** Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce.	879
1912.	Novembre 9.	**Pays-Bas.** Arrangement concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce.	902
1912.	Novembre 29.	Loi concernant la juridiction consulaire et l'assistance judiciaire en Bulgarie.	251
1913.	Février 28 (15).	**Russie.** Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	458
1913.	Mars 11.	**Grande-Bretagne.** Arrangement pour délimiter la frontière entre le Cameroun et la Nigéria et pour régler la navigation du Cross River.	190
1913.	Mars 25.	**Italie.** Protocole de ratification relatif à la Convention concernant l'assurance des ouvriers du 31 juillet 1912.	638
1913.	Mars 31.	Avis sur l'exécution de la Convention, conclue le 31 juillet 1912 entre l'Allemagne et l'Italie, concernant l'assurance des ouvriers.	639
1913.	Mai 9 (Avril 26).	**Autriche-Hongrie, France etc.** Convention relative à la reddition de la ville de Scutari.	647
1913.	Juillet 22.	Loi sur la nationalité.	400
1913.	Juillet 29.	**Autriche-Hongrie, France etc.** Statut organique de l'Etat Albanais.	650
1913.	Août 9.	Ordonnance concernant l'exécution de la Convention conclue, le 6 juillet 1912, entre l'Allemagne et la Belgique relative à l'assurance contre les accidents du travail.	625
1913.	Novembre 19.	**Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature.	668
1917.	Janvier 11.	**Turquie.** Convention consulaire.	691
1917.	Janvier 11.	**Turquie.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions de la Convention consulaire du même jour.	707
1917.	Janvier 11.	**Turquie.** Convention judiciaire.	709
1917.	Janvier 11.	**Turquie.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions de la Convention judiciaire du même jour.	715
1917.	Janvier 11.	**Turquie.** Traité d'extradition.	717
1917.	Janvier 11.	**Turquie.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions du Traité d'extradition du même jour.	727
1917.	Janvier 11.	**Turquie.** Traité d'établissement.	729
1917.	Janvier 11.	**Turquie.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands et à certaines provinces de l'Empire ottoman les dispositions du Traité d'établissement du même jour.	734
1917.	Janvier 11.	**Turquie.** Convention concernant la remise des déserteurs.	736
1917.	Janvier 11.	**Turquie.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions de la Convention de cartel du même jour.	738
1917.	Août 6.	Loi destinée à donner exécution aux Conventions consulaire et judiciaire conclues, le 11 janvier 1917, entre l'Allemagne et la Turquie.	740

Alsace-Lorraine.

1912. Septembre 14. **Bade, Bavière etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin. 835

Argentine.

1912. Août 17. **Italie.** Convention sanitaire. 817
1913. Novembre 19. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature. 668

Autriche.

1912. Mars 8/11. **Danemark.** Arrangement en vue de régler la correspondance entre les autorités judiciaires respectives. 547
1912. Mars 18/27. **Norvège.** Echange de notes concernant la correspondance entre les autorités judiciaires respectives. 560
1912. Avril 22. **Espagne.** Echange de notes au sujet de la langue des documents visés par les articles 3, 10 et 19 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905. 596
1912. Avril 24/25. **Suède.** Echange de notes afin de régler la correspondance entre les autorités judiciaires des deux pays. 601
1912. Septembre 1. **Luxembourg.** Arrangement concernant la communication directe entre les autorités judiciaires respectives. 823
1913. Juillet 3. **Bavière.** Traité afin d'éviter la double imposition. 476
1913. Novembre 19. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature. 668

Autriche-Hongrie.

1900. Décembre 20. / 1901. Février 9. **Italie.** Accord relatif à l'Albanie. 645
1903. Mai 19. **Suisse.** Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance. 754
1908. Mai 22. **Allemagne, France etc.** Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina, arrêté par la Commission Européenne du Danube. 294
1909. Mai 14/17. **Suisse.** Premier Protocole additionnel au Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance, signé le 19 mai 1903. 757
1911. Novembre 10. **Allemagne, France etc.** Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne du Danube. 252
1912. Janvier 3. **Hesse.** Traité destiné à empêcher la double imposition. 469
1913. Février 25. **Suisse.** Deuxième Protocole additionnel au Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance, signé le 19 mai 1903. 760
1913. Mai 9 (Avril 26). **Allemagne, France etc.** Convention relative à la reddition de la ville de Scutari. 647

1913. Juillet 29. **Allemagne, France etc.** Statut organique de l'Etat Albanais. 650
1914. Avril 28. **Suisse.** Troisième Protocole additionnel au Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance, signé le 19 mai 1903. 761
1915. Avril 20. **Suisse.** Quatrième Protocole additionnel au Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance, signé le 19 mai 1903. 762

Bade.

1912. Septembre 14. **Alsace-Lorraine, Bavière etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin. 835

Bavière.

1912. Mars 19. **Allemagne.** Traité concernant la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Munzthal à Deux-Ponts. 504
1912. Septembre 14. **Alsace-Lorraine, Bade etc.** Règlement pour la navigation du Rhin. 835
1913. Juillet 3. **Autriche.** Traité afin d'éviter la double imposition. 476
1916. Mars 10. **Prusse.** Traité additionnel au Traité concernant les Loteries d'Etat conclu, le 29 juillet 1911, entre la Prusse, la Bavière, le Wurttemberg et la Bade. 690

Belgique.

1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16. **Suisse, Allemagne etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. 124
1911. Décembre 26. / 1912. Janvier 2. **Luxembourg.** Arrangement concernant le service des virements postaux. 313
1912. Janvier 6. Décret concernant le régime applicable aux armes à feu et munitions. 512
1912. Janvier 10. **Pays-Bas.** Déclaration approuvant plusieurs Protocoles d'abornement. 514
1912. Janvier 18. **Portugal.** Convention relative à l'établissement de relations télégraphiques entre la Colonie du Congo belge et la Province de l'Angola. 525
1912. Mars 12. **France.** Convention approuvant un Procès-verbal de délimitation. 549
1912. Mars 12. **France.** Convention instituant entre les deux pays des services spéciaux de lettres-télégrammes, d'abonnements télégraphiques et de location de fils télégraphiques. 551
1912. Avril 1. **Turquie.** Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce. 569
1912. Avril 18. **Bolivie.** Traité d'amitié et de commerce. 415
1912. Mai 11(24)/12(25). **Grèce.** Echange de notes concernant les échantillons introduits en Grèce et en Belgique. 607
1912. Juillet 6. **Allemagne.** Convention relative à l'assurance contre les accidents du travail. 618
1912. Octobre 2. **France.** Déclaration concernant la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale. 884

1913. Mars 20/28.	**Luxembourg.** Arrangement concernant le service des virements postaux.	317
1913. Juillet 5.	**Portugal.** Protocole concernant les frontières entre le Congo belge et les Possessions portugaises du Bas-Congo.	203
1913. Novembre 19.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature.	668

Bolivie.

1912. Mars 19.	**Colombie.** Traité d'amitié.	562
1912. Avril 18.	**Belgique.** Traité d'amitié et de commerce.	415
1912. Mai 6.	**Pérou.** Protocole en vue de modifier le Protocole concernant les districts limitrophes des deux pays du 30 mars 1911.	606
1912. Septembre 21.	**Pérou.** Convention postale.	876
1912. Décembre 28.	**Brésil.** Protocole concernant l'embranchement du chemin de fer Madera-Mamoré.	511
1914. Janvier 22.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	69

Brésil.

1905. Décembre 9.	**Vénézuéla.** Protocole concernant la démarcation définitive des frontières entre les deux pays.	763
1909. Décembre 14.	**Suède.** Convention d'arbitrage.	656
1911. Février 24.	**Paraguay.** Convention d'arbitrage.	48
1911. Novembre 3.	Loi sur l'immigration et la colonisation.	774
1911. Novembre 27.	**Danemark.** Convention d'arbitrage.	361
1912. Décembre 28.	**Bolivie.** Protocole concernant l'embranchement du chemin de fer Madera-Mamoré.	511
1914. Juillet 24.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquête permanente.	658

Brunswick.

1912. Janvier 10.	**Prusse.** Traité additionnel au Traité relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Blankenbourg à Quedlinbourg conclu le 3 juillet 1905.	487
1912. Janvier 13.	**Prusse.** Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Celle à Brunswick.	489

Bulgarie.

1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16.	**Suisse, Allemagne etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906.	124
1911. Septembre 29.	**Allemagne.** Traité consulaire.	219
1911. Septembre 29.	**Allemagne.** Traité concernant la protection judiciaire et le concours réciproque entre les tribunaux respectifs en matière civile.	231
1911. Septembre 29.	**Allemagne.** Traité d'extradition.	237
1911. Septembre 29.	**Allemagne.** Echange de notes relatif aux questions qui se rattachent à la transition du régime actuel à celui prévu par les trois Conventions du 29 septembre 1911.	247
1912. Septembre 30 (17).	**Allemagne.** Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce.	879

Canada.

1912. Avril 9. **Indes Occidentales.** Accord commercial. 410

Chili.

1914. Juillet 24. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 367

Chine.

1911. Décembre 7/20. **Russie.** Convention sur le rétablissement de la frontière entre les deux empires. 305
1914. Septembre 15. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 372
1915. Mai 25. **Japon.** Traités concernant la Province de Shantoung, la Mandchourie méridionale et la Mongolie intérieure de l'Est. 334
1915. Juin 1. **Pays-Bas.** Traité d'arbitrage permanent. 662

Colombie.

1912. Mars 19. **Bolivie.** Traité d'amitié. 562
1912. Août 20. **Grande-Bretagne.** Protocole relatif à l'application du Traité de commerce, signé le 16 février 1866, à certaines colonies britanniques. 433

Congo Belge.

1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16. **Suisse, Allemagne etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. 124

Costa-Rica.

1914. Février 13. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 75
1914. Mars 16. **Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 13 janvier 1909. 59

Danemark.

1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16. **Suisse, Allemagne etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. 124
1911. Novembre 27. **Brésil.** Convention d'arbitrage. 361
1912. Janvier 15. **Luxembourg.** Déclarations pour faciliter l'assistance judiciaire réciproque. 519
1912. Mars 8/11. **Autriche.** Arrangement en vue de régler la correspondance entre les autorités judiciaires respectives. 547
1912. Mars 12. **Suède.** Déclaration concernant les significations à faire par les soins des agents diplomatiques et consulaires respectifs. 553
1912. Mai 9. **Grande-Bretagne.** Déclaration concernant l'application à certaines colonies britanniques des Traités de commerce conclus par les deux pays. 419

1912. Octobre 1. **Luxembourg.** Déclarations afin d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique. 883

1913. Novembre 19. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature. 668

1914. Avril 17. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 79

1915. Février 18 (5). **Russie.** Convention pour la protection réciproque des oeuvres littéraires et artistiques. 684

1915. Mai 12. **France.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien. 386

1916. Janvier 29. **Espagne.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien. 387

1916. Mai 3. **Grande-Bretagne.** Convention afin de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage conclue le 25 octobre 1905 et renouvelée le 3 mars 1911. 667

Egypte.

1913. Juillet 1. Loi organique. 23

1913. Juillet 1. Loi électorale. 37

1914. Juillet 11. **Grèce.** Protocole en vue de proroger la Convention de commerce et de navigation conclue le 22 mai/4 juin 1906. 672

1915. Janvier 19. Loi portant modification du Règlement d'Organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte. 651

1915. Janvier 26. Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes égyptiens. 47

1915. Avril 14/16. **Grèce, Grande-Bretagne.** Echange de notes relatif à la Convention de commerce et de navigation conclue entre la Grèce et l'Egypte le 22 mai/4 juin 1906. 673

1916. Janvier 31. Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes egyptiens. 652

1916. Mars 20. Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes egyptiens à l'égard des nationaux italiens. 653

1917. Janvier 30. Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes egyptiens. 654

1918. Janvier 28. Loi prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes egyptiens. 655

Equateur.

1911. Février 26. **Italie.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 12 août 1900. 218

1914. Octobre 13. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 375

Espagne.

1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16. **Suisse, Allemagne etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. 124

1911. Mai 15. **Japon.** Traité d'amitié et de commerce. 766

1911. Août 29. **Japon.** Protocole relatif au Traité d'amitié et de commerce du 15 mai 1911. 773

1912. Février 1/14. **Russie.** Déclarations afin d'assurer, à titre de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée aux navires visitant les ports respectifs. 535
1912. Avril 22. **Autriche.** Echange de notes au sujet de la langue des documents visés par les articles 3, 10 et 19 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905. 596
1912. Avril 22. **Hongrie.** Echange de notes au sujet de la langue des documents visés par les articles 3, 10 et 19 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905. 599
1912. Mai 1. **France.** Déclarations relatives aux certificats de jauge délivrés aux navires espagnols et français. 604
1912. Juin 13. **Allemagne.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage. 614
1912. Juillet 25. **Panama.** Convention concernant la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique. 454
1912. Septembre 24. **Grande-Bretagne.** Echange de notes relatif à la reconnaissance réciproque des certificats de jauge. 878
1913. Mai 12. **Japon.** Déclaration interprétative concernant le Traité d'amitié et de commerce du 15 mai 1911. 774
1913. Novembre 19. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature. 668
1914. Mars 30. **Italie.** Convention de commerce et de navigation. 447
1914. Septembre 15. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 101
1914. Novembre 17. **France.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien. 384
1915. Mars 9. **Norvège.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien. 384
1915. Mai 5. **Suède.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien. 385
1915. Mai 17 (4). **Russie.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien. 387
1916. Janvier 29. **Danemark.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien. 387

Etats-Unis d'Amérique.

1799. Juillet 11. **Prusse.** Traité d'amitié et de commerce. 323
1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16. **Suisse, Allemagne etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. 124
1912. Janvier 30. **Hongrie.** Convention pour la protection réciproque des oeuvres littéraires et artistiques. 451
1913. Juin 28. **Portugal.** Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 6 avril 1908. 56
1913. Septembre 20. **Guatémala.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 66
1913. Novembre 3. **Honduras.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 363

1913.	Novembre 19.	**Allemagne, Argentine etc.** Acte de fundation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature.	668
1914.	Janvier 22.	**Bolivie.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	69
1914.	Février 4.	**Portugal.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	72
1914.	Février 13.	**Costa-Rica.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	75
1914.	Mars 16.	**Costa-Rica.** Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 13 janvier 1909.	59
1914.	Avril 17.	**Danemark.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	79
1914.	Mai 5.	**Italie.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	82
1914.	Mai 9.	**Pays-Bas.** Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 2 mai 1908.	366
1914.	Mai 13.	**Salvador.** Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 21 décembre 1908.	60
1914.	Juin 15.	Loi modifiant la Loi sur le Canal maritime de Panama du 24 août 1912.	3
1914.	Juin 24.	**Norvège.** Traité concernant l'établissement d'une Commission internationale d'enquêtes permanente.	86
1914.	Juillet 14.	**Pérou.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	91
1914.	Juillet 20.	**Uruguay.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	95
1914.	Juillet 24.	**Brésil.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquête permanente.	658
1914.	Juillet 24.	**Chili.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	367
1914.	Août 5.	**Nicaragua.** Traité concernant la construction d'un canal interocéanique traversant le territoire de la République de Nicaragua.	350
1914.	Août 29.	**Paraguay.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	98
1914.	Septembre 2.	**Panama.** Convention en vue de délimiter la Zone du Canal de Panama.	4
1914.	Septembre 15.	**Chine.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	372
1914.	Septembre 15.	**Espagne.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	101
1914.	Septembre 15.	**France.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	106
1914.	Septembre 15.	**Grande-Bretagne.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	110
1914.	Octobre 1 (Septembre 18).	**Russie.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	113
1914.	Octobre 10.	**Panama.** Arrangement concernant l'hospitalité à donner aux bâtiments des puissances belligérantes dans les eaux de la République de Panama.	20
1914.	Octobre 13.	**Equateur.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	375
1914.	Octobre 13.	**Suède.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	116
1915.	Janvier 7/12.	**Norvège.** Echange de notes relatif au Traité concernant l'établissement d'une Commission internationale d'enquêtes permanentes du 24 juin 1914.	90

1915. Septembre 16. **Haïti.** Traité concernant la situation économique et la tranquillité de la République d'Haïti. 354

1915. Novembre 27. **Panama.** Protocole en vue de déterminer, par voie d'arbitrage, les indemnités à payer à des ressortissants américains endommagés à l'occasion d'une révolte dans la ville de Panama. 664

France.

1908. Mai 22. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina, arrêté par la Commission Européenne du Danube. 294

1911. Novembre 10. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne du Danube. 252

1911. Novembre 29 (16). **Russie.** Convention pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques. 300

1912. Janvier 16. **Haïti.** Echange de notes diplomatiques au sujet de l'interprétation de la Convention commerciale du 30 janvier 1907. 408

1912. Février 5. **Grande-Bretagne.** Arrangement réglant le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays. 536

1912. Mars 12. **Belgique.** Convention approuvant un Procès-verbal de délimitation. 549

1912. Mars 12. **Belgique.** Convention instituant entre les deux pays des services spéciaux de lettres-télégrammes, d'abonnements télégraphiques et de location de fils télégraphiques. 551

1912. Avril 7. **Luxembourg.** Convention pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays. 572

1912. Avril 22 (9). **Grèce.** Convention pour la protection de la représentation des œuvres dramatiques. 452

1912. Avril 24. / Octobre 22. **Suède.** Echange de notes concernant l'extradition pour les faits constituant le délit d'escroquerie. 603

1912. Mai 1. **Espagne.** Déclarations relatives aux certificats de jauge délivrés aux navires espagnols et français. 604

1912. Mai 21. / Juillet 1. **Luxembourg.** Arrangement spécial et Règlement de service faisant suite à la Convention pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, signée le 7 avril 1912. 574

1912. Mai 23. Décret réglant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyen français. 609

1912. Mai 25. Décret fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français. 612

1912. Juillet 1. **Grande-Bretagne.** Protocole concernant l'abornement de la frontière entre la Guinée française et la Colonie de Sierra Leone. 803

1912. Juillet 6. **Grande-Bretagne.** Protocole concernant l'application des articles additionnels de la Convention de commerce et de navigation, signée le 26 janvier 1826, à certaines colonies Britanniques. 432

1912. Juillet 16. Loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades. 807

1912. Septembre 12. **Décret réglementant le séjour des étrangers en** Nouvelle-Calédonie. 832
1912. Octobre 2. **Belgique.** Déclaration concernant la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale. 884
1912. Octobre 23. **Suisse.** Arrangement concernant le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière. 888
1913. Février 16. Loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades du 16 juillet 1912. 812
1913. Mai 2. Décret portant règlement sur le fonctionnement des sociétés d'assistance aux blessés et malades des armées de terre et de mer. 174
1913. Mai 9 (Avril 26) **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention relative à la reddition de la ville de Scutari. 647
1913. Juillet 24. Loi concernant l'application de quelques dispositions de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 et de la Convention du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. 181
1913. Juillet 29. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Statut organique de l'Etat Albanais. 650
1913. Septembre 4. **Grande-Bretagne.** Echange de notes pour ratifier le Protocole concernant l'abornement de la frontière entre la Guinée française et la Colonie de Sierra Leone, signé le 1er juillet 1912. 802
1913. Octobre 29. Décret relatif à la Loi concernant l'application de quelques dispositions de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 et de la Convention du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, du 24 juillet 1913. 187
1913. Novembre 19. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la protection internationale de la Nature. 668
1914. Février 4. **Grande-Bretagne.** Echange de notes concernant le commerce des armes et munitions de guerre dans l'Imanat de Mascate. 215
1914. Mai 29. **Italie, Tunisie.** Accord concernant les sujets coloniaux italiens en Tunisie et les tunisiens en Lybie. 21
1914. Juin 4. **Suède.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien. 383
1914. Septembre 15. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 106
1914. Novembre 17. **Espagne.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien. 384
1915. Mai 12. **Danemark.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien. 386

Grande-Bretagne.

1908. Mai 22. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina, arrêté par la Commission Européenne du Danube. 294

1911. Novembre 10.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne du Danube.	252
1912. Février 5.	**France.** Arrangement réglant le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.	536
1912. Mai 9.	**Danemark.** Déclaration concernant l'application à certaines colonies britanniques des Traités de commerce conclus par les deux pays.	419
1912. Juillet 1.	**France.** Protocole concernant l'abornement de la frontière entre la Guinée française et la Colonie de Sierra Leone.	803
1912. Juillet 6.	**France.** Protocole concernant l'application des articles additionnels de la Convention de commerce et de navigation, signée le 26 janvier 1826, à certaines colonies britanniques.	432
1912. Août 20.	**Colombie.** Protocole relatif à l'application du Traité de commerce, signé le 16 février 1866, à certaines colonies britanniques.	433
1912. Septembre 24.	**Espagne.** Echange de notes relatif à la reconnaissance réciproque des certificats de jauge.	878
1912. Octobre 26/31.	**Japon.** Echange de notes concernant les certificats d'origine à délivrer par les autorités consulaires respectives.	894
1912. Novembre 6.	**Turquie.** Arrangement concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce.	898
1913. Mars 11.	**Allemagne.** Arrangement pour délimiter la frontière entre le Cameroun et la Nigéria et pour régler la navigation du Cross River.	190
1913. Avril 10.	**Libéria.** Arrangement concernant la navigation du fleuve Monah.	200
1913. Mai 9 (Avril 26).	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention relative à la reddition de la ville de Scutari.	647
1913. Juillet 29.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Statut organique de l'Etat Albanie.	650
1913. Septembre 4.	**France.** Echange de notes pour ratifier le Protocole concernant l'abornement de la frontière entre la Guinée française et la Colonie de Sierra Leone, signé le 1er juillet 1912.	802
1913. Novembre 19.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature.	668
1914. Février 4.	**France.** Echange de notes concernant le commerce des armes et munitions de guerre dans l'Imanat de Mascate.	215
1914. Juin 10.	**Suisse.** Convention d'arbitrage.	62
1914. Juillet 7.	**Suisse.** Déclaration du Gouvernement britannique abandonnant les réserves formulées au sujet des articles 23, 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906.	188
1914. Août 7.	Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité et sur la position juridique des étrangers.	675
1914. Août 17.	**Pays-Bas.** Traité en vue d'étendre les dispositions du Traité d'extradition conclu le 26 septembre 1898 à certains Protectorats britanniques.	121
1914. Septembre 15.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	110

1914. Novembre 9. **Norvège.** Arrangement afin de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage conclue le 11 août 1904 et renouvelée le 9 novembre 1909. 64
1914. Novembre 9. **Suède.** Déclaration afin de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage, conclue le 11 août 1904 et renouvelée le 9 novembre 1909. 379
1915. Mars 25. **Pays-Bas.** Convention en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 15 février 1905. 381
1915. Avril 14/16. **Grèce, Egypte.** Echange de notes relatif à la Convention de commerce et de navigation conclue entre la Grèce et l'Egypte le 22 mai/4 juin 1906. 673
1916. Mai 3. **Danemark.** Convention afin de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage conclue le 25 octobre 1905 et renouvelée le 3 mars 1911. 667

Grèce.

1912. Avril 22 (9). **France.** Convention pour la protection de la représentation des œuvres dramatiques. 452
1912. Mai 11 (24)/12 (25). **Belgique.** Echange de notes concernant les échantillons introduits en Grèce et en Belgique. 607
1913. Février 26 (Mars 11). **Pays-Bas.** Compromis d'arbitrage concernant l'affaire Narik. 53
1914. Mars 4 (17). **Roumanie.** Convention de commerce. 446
1914. Juillet 11. **Egypte.** Protocole en vue de proroger la Convention de commerce et de navigation conclue le 22 mai/4 juin 1906. 672
1915. Avril 14/16. **Egypte, Grande-Bretagne.** Echange de notes relatif à la Convention de commerce et de navigation conclue entre la Grèce et l'Egypte le 22 mai/4 juin 1906. 673

Guatémala.

1913. Septembre 20. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 66

Haïti.

1912. Janvier 16. **France.** Echange de notes diplomatiques au sujet de l'interprétation de la Convention commerciale du 30 janvier 1907. 408
1915. Septembre 16. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité concernant la situation économique et la tranquillité de la République d'Haïti. 354

Hambourg.

1912. Mars 17. **Prusse.** Traité relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Ohlsdorf à Poppenbuttel. 493
1912. Mars 17. **Prusse.** Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Barmbeck à Volksdorf et Wohldorf. 499

Hesse.

1912. Janvier 3. **Autriche-Hongrie.** Traité destiné à empêcher la double imposition. 469
1912. Septembre 14. **Alsace-Lorraine, Bade etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin. 835
1913. Avril 8. **Luxembourg.** Arrangement ayant pour but d'éviter les doubles impositions. 473

Honduras.

1913. Novembre 3.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale permanente.	363

Hongrie.

1912. Janvier 30.	**Etats-Unis d'Amérique.** Convention pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques.	451
1912. Avril 22.	**Espagne.** Echange de notes au sujet de la langue des documents visés par les articles 3, 10 et 19 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905.	599
1912. Octobre 3.	**Norvège.** Echange de notes concernant la correspondance entre les autorités judiciaires des deux pays.	886
1913. Novembre 19.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature.	668

Indes Occidentales.

1912. Avril 9.	**Canada.** Accord commercial.	410

Italie.

1900. Décembre 20. / 1901. Février 9.	**Autriche-Hongrie.** Accord relatif à l'Albanie.	645
1907. Juin 11.	**Pérou.** Accord en vue d'assurer aux consuls respectifs le traitement de la nation la plus favorisée.	764
1908. Mai 22.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina, arrêté par la Commission Européenne du Danube.	294
1911. Février 26.	**Equateur.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 12 août 1900.	218
1911. Novembre 10.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne du Danube.	252
1912. Janvier 23/31. / Février 12.	**Allemagne, Suisse.** Convention concernant le trafic téléphonique direct entre l'Allemagne et l'Italie et vice-versa à travers la Suisse.	528
1912. Avril 23. / Juillet 18.	**Allemagne.** Convention réglant le service de la correspondance téléphonique.	532
1912. Juin 30.	Loi relative à la répression de mauvais traitements des blessés et malades en cas de guerre et à la protection des signes distinctifs de neutralité.	172
1912. Juillet 31.	**Allemagne.** Convention concernant l'assurance des ouvriers.	627
1912. Août 17.	**Argentine.** Convention sanitaire.	817
1912. Novembre 25.	**Japon.** Traité de commerce et de navigation.	435
1913. Mars 25.	**Allemagne.** Protocole de ratification relatif à la Convention concernant l'assurance des ouvriers du 31 juillet 1912.	638
1913. Mai 9 (Avril 26).	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention relative à la reddition de la ville de Scutari.	647
1913. Juillet 29.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Statut organique de l'Etat Albanais.	650
1913. Novembre 19.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature.	668
1914. Mars 30.	**Espagne.** Convention de commerce et de navigation.	447

1914. Mai 5.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	82
1914. Mai 29.	**France, Tunisie.** Accord concernant les sujets coloniaux italiens en Tunisie et les tunisiens en Lybie.	21

Japon.

1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16.	**Suisse, Allemagne etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906.	124
1911. Mai 15.	**Espagne.** Traité d'amitié et de commerce.	766
1911. Août 29.	**Espagne.** Protocole relatif au Traité d'amitié et de commerce du 15 mai 1911.	773
1912. Juillet 6.	**Pays-Bas.** Traité de commerce et de navigation.	425
1912. Octobre 26/31.	**Grande-Bretagne.** Echange de notes concernant les certificats d'origine à délivrer par les autorités consulaires respectives.	894
1912. Novembre 25.	**Italie.** Traité de commerce et de navigation.	435
1913. Mai 12.	**Espagne.** Déclaration interprétative concernant le Traité d'amitié et de commerce du 15 mai 1911.	774
1915. Mai 25.	**Chine.** Traités concernant la Province de Shantoung, la Mandchourie méridionale et la Mongolie intérieure de l'Est.	334

Libéria.

1913. Avril 10.	**Grande-Bretagne.** Arrangement concernant la navigation du fleuve Manoh.	200

Luxembourg.

1911. Décembre 26. / 1912. Janvier 2.	**Belgique.** Arrangement concernant le service des virements postaux.	313
1912. Janvier 15.	**Danemark.** Déclarations pour faciliter l'assistance judiciaire réciproque.	519
1912. Mars 14/19.	**Suisse.** Arrangement concernant le service des virements postaux.	557
1912. Avril 7.	**France.** Convention pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.	572
1912. Mai 21. / Juillet 1.	**France.** Arrangement spécial et Règlement de service faisant suite à la Convention pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, signée le 7 avril 1912.	574
1912. Juillet 1.	**Suède.** Déclarations afin d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique.	801
1912. Septembre 1.	**Autriche.** Arrangement concernant la communication directe entre les autorités judiciaires respectives.	823
1912. Septembre 14.	**Russie.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique.	834
1912. Octobre 1.	**Danemark.** Déclarations afin d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique.	883
1912. Novembre 1.	**Pays-Bas.** Déclarations concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	896
1913. Mars 20/28.	**Belgique.** Arrangement concernant le service des virements postaux.	317
1913. Avril 8.	**Hesse.** Arrangement ayant pour but d'éviter les doubles impositions.	473

Mecklenbourg-Strélitz.

1912. Septembre 25. **Prusse.** Traité concernant l'établissement d'un chemin de fer de Furstenwerder à Strasbourg. 506

Monténégro.

1913. Mai 9 (Avril 26). **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Convention relative à la reddition de la ville de Scutari. 647

Nicaragua.

1914. Août 5. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité concernant la construction d'un canal interocéanique traversant le territoire de la République de Nicaragua. 350

Norvège.

1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16. **Suisse, Allemagne etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. 124

1912. Mars 18/27. **Autriche.** Echange de notes concernant la correspondance entre les autorités judiciaires respectives. 560

1912. Mai 20. **Pays-Bas.** Traité de commerce et de navigation. 420

1912. Octobre 3. **Hongrie.** Echange de notes concernant la correspondance entre les autorités judiciaires des deux pays. 886

1913. Novembre 19. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature. 668

1914. Juin 24. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité concernant l'établissement d'une Commission internationale d'enquêtes permanente. 86

1914. Novembre 9. **Grande-Bretagne.** Arrangement afin de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage conclue le 11 août 1904 et renouvelée le 9 novembre 1909. 64

1915. Janvier 7/12. **Etats-Unis d'Amérique.** Echange de notes relatif au Traité concernant l'établissement d'une Commission internationale d'enquêtes permanente du 24 juin 1914. 90

1915. Mars 9. **Espagne.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien. 384

Oldenbourg.

1912. Février 10. **Prusse.** Traité en vue de modifier le Traité pour la protection par la Prusse du pavillon oldenbourgeois et pour la cession à la Prusse d'un territoire situé sur la baie de la Jade conclu le 20 juillet 1853. 542

Panama.

1912. Janvier 11. **Pays-Bas.** Convention afin d'admettre des fonctionnaires consulaires du Panama dans les ports des Colonies néerlandaises. 515

1912. Juillet 25. **Espagne.** Convention concernant la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique. 454

1914. Septembre 2. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention en vue de délimiter la Zone du Canal de Panama. 4

1914. Octobre 10.	**Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement concernant l'hospitalité à donner aux bâtiments des puissances belligérantes dans les eaux de la République de Panama.	20
1915. Novembre 27.	**Etats-Unis d'Amérique.** Protocole en vue de déterminer, par voie d'arbitrage, les indemnités à payer à des ressortissants américains endommagés à l'occasion d'une révolte dans la ville de Panama.	664

Paraguay.

1909. Novembre 26.	**Allemagne.** Traité d'extradition.	388
1911. Février 24.	**Brésil.** Convention d'arbitrage.	48
1914. Août 29.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	98

Pays-Bas.

1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16.	**Suisse, Allemagne etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906.	124
1912. Janvier 10.	**Belgique.** Déclaration approuvant plusieurs Protocoles d'abornement.	514
1912. Janvier 11.	**Panama.** Convention afin d'admettre des fonctionnaires consulaires du Panama dans les ports des Colonies néerlandaises.	515
1912. Mai 20.	**Norvège.** Traité de commerce et de navigation.	420
1912. Mai 24/Juin 6. / Juin 7 (20).	**Allemagne, Russie.** Arrangement concernant les communications télégraphiques entre la Russie et les Pays-Bas en transit par l'Allemagne.	611
1912. Juillet 2.	**Allemagne.** Echange de notes supplémentaires à l'Arrangement du 29 octobre 1906, relatif à l'exécution du Traité d'établissement signé le 17 décembre 1904.	806
1912. Juillet 6.	**Japon.** Traité de commerce et de navigation.	425
1912. Septembre 5.	Règlement concernant le service diplomatique.	824
1912. Septembre 14.	**Alsace-Lorraine, Bade etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin.	835
1912. Novembre 1.	**Luxembourg.** Déclarations concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	896
1912. Novembre 9.	**Allemagne.** Arrangement concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce.	902
1913. Février 26 (Mars 11).	**Grèce.** Compromis d'arbitrage concernant l'affaire Narik.	53
1913. Novembre 19.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature.	668
1914. Mai 9.	**Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 2 mai 1908.	366
1914. Août 17.	**Grande-Bretagne.** Traité en vue d'étendre les dispositions du Traité d'extradition conclu le 26 septembre 1898 à certains Protectorats britanniques.	121
1915. Mars 25.	**Grande-Bretagne.** Convention en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 15 février 1905.	381
1915. Juin 1.	**Chine.** Traité d'arbitrage permanent.	662

1918. Avril 25. Décret portant modification temporaire du Règlement concernant le service diplomatique du 5 septembre 1912. 831

Pérou.

1907. Juin 11. **Italie.** Accord en vue d'assurer aux consuls respectifs le traitement de la nation la plus favorisée. 764
1912. Janvier 25. **Vénézuéla.** Traité d'arbitrage. 51
1912. Mai 6. **Bolivie.** Protocole en vue de modifier le Protocole concernant les districts limitrophes des deux pays du 30 mars 1911. 606
1912. Septembre 21. **Bolivie.** Convention postale. 876
1914. Juillet 14. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 91

Portugal.

1912. Janvier 18. **Belgique.** Convention relative à l'établissement de relations télégraphiques entre la Colonie du Congo belge et la Province de l'Angola. 525
1913. Juin 28. **Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 6 avril 1908. 56
1913. Juillet 5. **Belgique.** Protocole concernant les frontières entre le Congo belge et les Possessions portugaises du Bas-Congo. 203
1913. Novembre 15. **Suède.** Convention d'arbitrage. 57
1913. Novembre 19. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature. 668
1914. Février 4. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 72

Prusse.

1799. Juillet 11. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'amitié et de commerce. 323
1895. Novembre 12. **Saxe, Saxe-Altenbourg.** Traité concernant le chemin de fer de Altenbourg à Zeitz. 748
1912. Janvier 10. **Brunswick.** Traité additionnel au Traité relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Blankenbourg à Quedlinbourg conclu le 3 juillet 1905. 487
1912. Janvier 13. **Brunswick.** Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Celle à Brunswick. 489
1912. Février 10. **Oldenbourg.** Traité en vue de modifier le Traité pour la protection par la Prusse du pavillon oldenbourgeois et pour la cession à la Prusse d'un territoire situé sur la baie de la Jade, conclu le 20 juillet 1853. 542
1912. Mars 17. **Hambourg.** Traité relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Ohlsdorf à Poppenbuttel. 493
1912. Mars 17. **Hambourg.** Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Barmbeck à Volksdorf et Wohldorf. 499
1912. Septembre 14. **Alsace-Lorraine, Bade etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin. 835
1912. Septembre 25. **Mecklenbourg-Strélitz.** Traité concernant l'établissement d'un chemin de fer de Furstenwerder à Strasbourg. 506

1913. Mai 26. **Saxe.** Traité additionnel au Traité concernant le chemin de fer de Altenbourg à Zeitz, conclu, le 12 novembre 1895, entre la Prusse, la Saxe et la Saxe-Altenbourg. 753

1916. Mars 10. **Bavière.** Traité additionnel au Traité concernant les Loteries d'Etat conclu, le 29 juillet 1911, entre la Prusse, la Bavière, le Wurttemberg et la Bade. 690

Roumanie.

1908. Mai 22. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina, arrêté par la Commission Européenne du Danube. 294

1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16. **Suisse, Belgique etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. 124

1911. Novembre 10. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne du Danube. 252

1914. Mars 4 (17). **Grèce.** Convention de commerce. 446

Russie.

1908. Mai 22. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina, arrêté par la Commission Européenne du Danube. 294

1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16. **Suisse, Allemagne etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. 124

1911. Novembre 10. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne du Danube. 252

1911. Novembre 29 (16). **France.** Convention pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques. 300

1911. Décembre 7/20. **Chine.** Convention sur le rétablissement de la frontière entre les deux empires. 305

1912. Février 1/14. **Espagne.** Déclarations afin d'assurer, à titre de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée aux navires visitant les ports respectifs. 535

1912. Mars 14 (1). **Suède.** Arrangement concernant les relations postales entre les deux pays. 555

1912. Avril 26. / Juillet 8 (Juin 25). **Suède.** Déclarations ratifiant l'Arrangement concernant les relations postales entre les deux pays, signé le 14 (1) mars 1912. 556

1912. Mai 24/Juin 6. / Juin 7 (20). **Pays-Bas, Allemagne.** Arrangement concernant les communications télégraphiques entre la Russie et les Pays-Bas en transit par l'Allemagne. 611

1912. Septembre 14. **Luxembourg.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique. 834

1912. Novembre 9/14. **Suisse.** Convention concernant l'échange des colis postaux grevés de remboursement. 910

1913. Février 28 (15). **Allemagne.** Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 458

1913. Juillet 29. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Statut organique de l'Etat Albanais. 650
1913. Novembre 19. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature. 668
1914. Octobre 1 (Septembre 18). **Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 113
1915. Février 18 (5). **Danemark.** Convention pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques. 684
1915. Mai 17 (4). **Espagne.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien. 387
1917. Juillet 3 (Juin 20). **Suède.** Déclaration en vue de régulariser le service du flottage des bois dans les fleuves limitrophes de Torneå et de Muonio. 743

Salvador.

1914. Décembre 21. **Etats-Unis d'Amérique, Salvador.** Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 21 décembre 1908. 60

Saxe.

1895. Novembre 12. **Prusse, Saxe-Altenbourg.** Traité concernant le chemin de fer de Altenbourg à Zeitz. 748
1913. Mai 26. **Prusse.** Traité additionnel au Traité concernant le chemin de fer de Altenbourg à Zeitz, conclu, le 12 novembre 1895, entre la Prusse, la Saxe et la Saxe-Altenbourg. 753

Saxe-Altenbourg.

1895. Novembre 12. **Prusse, Saxe.** Traité concernant le chemin de fer de Altenbourg à Zeitz. 748

Saxe-Meiningen.

1912. Janvier 8. **Saxe-Weimar.** Traité de délimitation. 480

Saxe-Weimar.

1912. Janvier 8. **Saxe-Meiningen.** Traité de délimitation. 480

Siam.

1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16. **Suisse, Allemagne etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. 124

Suède.

1909. Décembre 14. **Brésil.** Convention d'arbitrage. 656
1912. Mars 12. **Danemark.** Déclaration concernant les significations à faire par les soins des agents diplomatiques et consulaires respectifs. 553
1912. Mars 14 (1). **Russie.** Arrangement concernant les relations postales entre les deux pays. 555

1912. Avril 24/25.	**Autriche.** Echange de notes afin de régler la correspondance entre les autorités judiciaires des deux pays.	601
1912. Avril 24. / Octobre 22.	**France.** Echange de notes concernant l'extradition pour les faits constituant le délit d'escroquerie.	603
1912. Avril 26. / Juillet 8 (juin 25).	**Russie.** Déclarations ratifiant l'Arrangement concernant les relations postales entre les deux pays, signé le 14 (1) mars 1912.	556
1912. Juillet 1.	**Luxembourg.** Déclarations afin d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique.	801
1913. Novembre 15.	**Portugal.** Convention d'arbitrage.	57
1913. Novembre 19.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature.	668
1914. Juin 4.	**France.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien.	383
1914. Octobre 13.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente.	116
1914. Novembre 9.	**Grande-Bretagne.** Déclaration afin de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage, conclue le 11 août 1904 et renouvelée le 9 novembre 1909.	379
1915. Mai 5.	**Espagne.** Déclaration concernant le régime des capitulations dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.	385
1917. Juillet 3 (Juin 20).	**Russie.** Déclaration en vue de régulariser le service du flottage des bois dans les fleuves limitrophes de Torneå et de Muonio.	743

Suisse.

1903. Mai 19.	**Autriche-Hongrie.** Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance.	754
1909. Mai 14/17.	**Autriche-Hongrie.** Premier Protocole additionnel au Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance, signé le 19 mai 1903.	757
1910. Juin 4. / 1913. Juillet 16.	**Allemagne, Belgique etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906.	124
1912. Janvier 23/31. / Février 12.	**Allemagne, Italie.** Convention concernant le trafic téléphonique direct entre l'Allemagne et l'Italie et vice-versa à travers la Suisse.	528
1912. Février 20.	Décret du Conseil fédéral modifiant le Règlement concernant le personnel des légations suisses du 11 octobre 1907.	544
1912. Mars 14/19.	**Luxembourg.** Arrangement concernant le service des virements postaux.	557
1912. Juin 29/30.	**Turquie.** Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce.	615
1912. Octobre 23.	**France.** Arrangement concernant le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière.	888
1912. Novembre 9/14.	**Russie.** Convention concernant l'échange des colis postaux grevés de remboursement.	910

1913. Février 25. **Autriche-Hongrie.** Deuxième Protocole additionnel au Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance, signé le 19 mai 1903. 760

1913. Novembre 19. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Acte de fondation d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature. 668

1914. Février 3. Règlement concernant le personnel des légations suisses. 545

1914. Avril 28. **Autriche-Hongrie.** Troisième Protocole additionnel au Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance, signé le 19 mai 1903. 761

1914. Juin 10. **Grande-Bretagne.** Convention d'arbitrage. 62

1914. Juillet 7. **Grande-Bretagne.** Déclaration du Gouvernement britannique abandonnant les réserves formulées au sujet des articles 23, 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. 188

1915. Avril 20. **Autriche-Hongrie.** Quatrième Protocole additionnel au Protocole en vue de déterminer la frontière suisse-autrichienne dans l'ancien lit du Rhin de Brugg jusqu'au lac de Constance, signé le 19 mai 1903. 762

Tunisie.

1914. Mai 29. **Italie, France.** Accord concernant les sujets coloniaux italiens en Tunisie et les tunisiens en Lybie. 21

Turquie.

1908. Mai 22. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina, arrêté par la Commission Européenne du Danube. 294

1910. Juin 4. / 1913. Juillet 13. **Suisse, Allemagne etc.** Correspondance concernant les lois promulguées en vue de prévenir les abus ou de réprimer les actes délictueux visés par les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. 124

1911. Novembre 10. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne du Danube. 252

1912. Avril 1. **Belgique.** Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce. 569

1912. Juin 29/30. **Suisse.** Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce. 615

1912. Novembre 6. **Grande-Bretagne.** Arrangement concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce. 898

1917. Janvier 11. **Allemagne.** Convention consulaire. 691

1917. Janvier 11. **Allemagne.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions de la Convention consulaire du même jour. 707

1917. Janvier 11. **Allemagne.** Convention judiciaire. 709

1917. Janvier 11. **Allemagne.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions de la Convention judiciaire du même jour. 715

1917. Janvier 11. **Allemagne.** Traité d'extradition. 717

1917. Janvier 11. **Allemagne.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions du Traité d'extradition du même jour. 727
1917. Janvier 11. **Allemagne.** Traité d'établissement. 729
1917. Janvier 11. **Allemagne.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands et à certaines provinces de l'Empire ottoman les dispositions du Traité d'établissement du même jour. 734
1917. Janvier 11. **Allemagne.** Convention concernant la remise des déserteurs. 736
1917. Janvier 11. **Allemagne.** Convention afin d'appliquer aux Protectorats allemands les dispositions de la Convention de cartel du même jour. 738

Uruguay.

1914. Juillet 20. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité en vue d'établir une Commission internationale d'enquêtes permanente. 95

Vénézuéla.

1905. Décembre 9. **Brésil.** Protocole concernant la démarcation définitive des frontières entre les deux pays. 763
1912. Janvier 25. **Pérou.** Traité d'arbitrage. 51

Table analytique.

Abornement. Belgique-Pays-Bas 514. — Grande-Bretagne-France 802.
Accès des tribunaux. Allemagne 740. — Allemagne-Bulgarie 231. — Allemagne-Bulgarie 248. — Allemagne-Turquie 709. — Allemagne-Turquie 715. — Espagne-Japon 767. — Italie-Espagne 447. — Italie-Japon 437. — Pays-Bas-Japon 426. — V. aussi Assistance judiciaire gratuite. Caution judicatum solvi.
Accidents du travail. Assurance contre les —. Allemagne-Belgique 618. — Allemagne 625. — Allemagne-Italie 628.
Actes judiciaires. Transmission des —. Belgique-France 884.
Agents diplomatiques. Admission et privilèges des —. Bolivie-Colombie 564, 565. — Significations à faire par les —. Danemark-Suède 553. — V. aussi Asile, Assistance judiciaire, Commissions rogatoires, Extradition, Légations, Protection, Service diplomatique.
Albanie. Affaires de l' —. Italie-Autriche-Hongrie 645. — Statut organique de l' —. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 650.
Amitié. Belgique-Bolivie 415. — Bolivie-Colombie 562. — Espagne-Japon 766. — Prusse-Etats-Unis d'Amérique 323.
Arbitrage. Etats-Unis d'Amérique-Haïti 359. — Etats-Unis d'Amérique-Panama 664. — Pays-Bas-Grèce 53. — V. aussi Clauses compromissoires, Commissions d'enquête permanentes, Traités généraux d'arbitrage.
Armes et munitions. Commerce des —. Belgique 512. — Etats-Unis d'Amérique-Haïti 359. — dans l'Imanat de Mascate. France-Grande-Bretagne 215.
Armoiries. V. Consuls.
Asile dans les consulats. Allemagne-Bulgarie 221. — dans les légations. Bolivie-Colombie 564. V. aussi Délits anarchistes, Délits politiques, Extradition.
Assistance judiciaire. Allemagne 251. — Allemagne 740. — Allemagne-Bulgarie 233. — Allemagne-Bulgarie 244. — Allemagne-Italie 633. — Allemagne-Turquie 709. — Allemagne-Turquie 715. — Allemagne-Turquie 724. — Autriche-Danemark 547. — Autriche-Norvège 560. — Belgique-France 884. — Danemark-Luxembourg 519. — Hongrie-Norvège 886. — gratuite. Allemagne-Bulgarie 233. — Allemagne-Turquie 711. — V. aussi Commissions rogatoires, Communications, Correspondance, Extradition, Langue, Légalisations, Significations.
Associations commerciales. Reconnaissance mutuelle et situation juridique des —. Allemagne-Turquie 731. — Espagne-Japon 770. — Italie-Japon 440. — Pays-Bas-Japon 428.
Assurance des ouvriers. Allemagne-Italie 627. — V. aussi Accidents du travail.
Autorités. V. Correspondance.
Avaries. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 271. — V. aussi Naufrage.
Bail. Chine-Japon 336, 337, 339, 340, 345. — Etats-Unis d'Amérique-Nicaragua 351.
Bâtiments. V. Navires.
Bâtiments de guerre. Hospitalité à donner aux — des puissances belligérantes. Etats-Unis d'Amérique-Panama 20. — stationnant aux embouchures du Danube. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 253. — V. aussi déserteurs.
Bâtiments hospitaliers. France 183, 184, 185.
Blessés. Répression des actes délictueux envers des —. Suisse-Allemagne-Belgique etc. 124. — France 181. — Grande-Bretagne 188. — Italie 172.
Bois. V. Flottage.
Bons offices. Bolivie-Colombie 565.
Brevets d'invention. V. Propriété industrielle.
Cabotage. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 280. — Espagne-Japon 771. — Etats-Unis d'Amérique 3. — Italie-Espagne 448. — Italie-Japon 441. — Norvège-Pays-Bas 421. — Russie-Espagne 535.
Cameroun. Frontières entre le — et la Nigéria. Allemagne-Grande-Bretagne 190.
Canal interocéanique de Nicaragua. Etats-Unis d'Amérique-Nicaragua 350. — de

Panama. Etats-Unis d'Amérique 3. — Etats-Unis d'Amérique-Panama 4. — Droits de —. V. Navires.

Capitulation. V. Reddition.

Capitulations. Régime des — en Bulgarie. Allemagne-Bulgarie 247. — Allemagne 251. — au Maroc. Danemark-Espagne 387. — Danemark-France 386. — Espagne-France 384. — Espagne-Russie 387. — Espagne-Suède 385. — Norvège-Espagne 384. — Suède-France 383. — en Turquie. Allemagne 741.

Caution judicatum solvi. Allemagne-Turquie 710.

Certificats de jaugeage. V. Jaugeage.

Certificats d'origine. Grande-Bretagne-Japon 894. — Italie-Japon 438.

Cession de territoire. Prusse-Oldenbourg 542.

Chemins de fer. Allemagne-Bavière 504. — Bolivie-Brésil 511. — Chine-Japon 335, 336, 340, 342. — Etats-Unis d'Amérique-Panama 17. — Prusse-Hambourg 493. — Prusse-Hambourg 499. — Prusse-Brunswick 487. — Prusse-Brunswick 489. — Prusse-Mecklembourg-Strélitz 506. — Prusse-Saxe-Saxe-Altenbourg 748. — Saxe-Weimar-Saxe-Meiningen 484, 485.

Chemins de halage. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 266. — Alsace-Lorraine-Bade-Bavière etc. 857.

Choléra. Italie-Argentine 817.

Clause compromissoire. Norvège-Pays-Bas 422.

Clauses de la nation la plus favorisée. V. Traitement de la nation la plus favorisée.

Colis postaux grevés de remboursement. Suisse-Russie 910.

Colonies. V. Dominions, Traités.

Colonisation. Brésil 774.

Commerce. Belgique-Bolivie 415. — Canada-Indes occidentales 410. — Chine-Japon 335, 336, 346. — Espagne-Japon 766. — France-Haïti 408. — Grande-Bretagne-Colombie 433. — Grande-Bretagne-Danemark 419. — Grande-Bretagne-France 432. — Grèce-Egypte-Grande-Bretagne 672. — Italie-Equateur 218. — Italie-Espagne 447. — Italie-Japon 435. — Norvège-Pays-Bas 420. — Pays-Bas-Japon 425. — Prusse-Etats-Unis d'Amérique 323. — Roumanie-Grèce 446. — V. aussi Armes, Associations commerciales, Cabotage, Certificats d'origine, Consuls, Douanes, Echantillons, Marques de commerce et de fabrique, Navigation, Propriété industrielle, Traitement de la nation la plus favorisée, Vins, Voyageurs de commerce.

Commission consultative pour la protection internationale de la nature. Allemagne-Etats-Unis d'Amérique-Argentine etc. 668.

Commissions d'enquête permanentes. Etats-Unis d'Amérique-Bolivie 69. — Etats-Unis d'Amérique-Brésil 658. — Etats-Unis d'Amérique-Chili 367. — Etats-Unis d'Amérique-Chine 372. — Etats-Unis d'Amérique-Costa-Rica 75. — Etats-Unis d'Amérique-Danemark 79. — Etats-Unis d'Amérique-Equateur 375. — Etats-Unis d'Amérique-Espagne 101. — Etats-Unis d'Amérique-France 106. — Etats-Unis d'Amérique-Grande-Bretagne 110. — Etats-Unis d'Amérique-Guatémala 66. — Etats-Unis d'Amérique-Honduras 363. — Etats-Unis d'Amérique-Italie 82. — Etats-Unis d'Amérique-Norvège 86. — Etats-Unis d'Amérique-Paraguay 98. — Etats-Unis d'Amérique-Pérou 91. — Etats-Unis d'Amérique-Portugal 72. — Etats-Unis d'Amérique-Russie 113. — Etats-Unis d'Amérique-Suède 116. — Etats-Unis d'Amérique-Uruguay 95.

Commission européenne du Danube. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 252.

Commission internationale pour l'Albanie. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 650.

Commissions mixtes. Chine-Japon 336.

Commissions rogatoires. Allemagne-Bulgarie 234, 235 etc. — Allemagne-Bulgarie 244. — Allemagne-Paraguay 396. — Allemagne-Turquie 713. — Allemagne-Turquie 724. — V. aussi Assistance judiciaire, Langue.

Commis voyageurs. V. Echantillons, Voyageurs de commerce.

Communications de l'apparition des maladies. Italie-Argentine 817. — des condamnations. Allemagne-Bulgarie 246. — Allemagne-Paraguay 399. — Allemagne-Turquie 726. — des lois et ordonnances. Espagne-Panama 457. — V. aussi Correspondance.

Concession japonaise ou internationale à Kiautchou. Chine-Japon 337.

Condominium. Abolition d'un —. Saxe-Weimar-Saxe-Meiningen 480.
Conflits de loi. V. Mariages, Nationalité, Successions, Tutelle.
Congo. Frontières entre le — belge et les possessions portugaises du Bas-Congo. Belgique-Portugal 203.
Conseiller Financier attaché au Ministère haïtien. Etats-Unis d'Amérique-Haïti 355.
Constitution égyptienne. Egypte 23.
Consuls. Admission, fonctions et privilèges des —. Allemagne-Bulgarie 219. — Allemagne 626. — Allemagne 740. — Allemagne-Italie 634, 635 etc. — Allemagne-Turquie 691. — Allemagne-Turquie 707. — Allemagne-Turquie 737. — Bolivie-Colombie 564, 565. — Espagne-Japon 768. — Grande-Bretagne-Japon 894. — Italie-France-Tunisie 22. — Italie-Pérou 764. — Norvège-Pays-Bas 421. — Pays-Bas-Japon 426. — Pays-Bas-Panama 515. — Significations à faire par les —. Danemark-Suède 553. — V. aussi Asile, Assistance judiciaire, Capitulations, Commerce, Commissions rogatoires, Déserteurs, Extradition, Juridiction consulaire, Légalisations, Naufrage, Navigation, Navires, Ports, Sauvetage, Successions.
Contrebande de guerre. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 324, 325 etc. — V. aussi Armes.
Contributions. V. Impôts, Réquisitions.
Convoi. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 326, 327.
Correspondance directe entre les autorités respectives. Autriche-Hongrie-Hesse 472. — Belgique-France 884. — Danemark-Luxembourg 519. — Luxembourg-Autriche 823.
Cour permanente d'arbitrage. V. Arbitrage, Traités généraux d'arbitrage.
Course. Armement en —. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 329.
Crimes. V. Délits.
Croix-rouge. Emploi et protection de la —. Suisse-Allemagne-Belgique etc. 124. — Italie 172. — France 178. — France 181. — Grande-Bretagne 188.
Cross River. Navigation du —. Allemagne-Grande-Bretagne 190.
Culte. Communautés de —. Allemagne-Bulgarie 248.
Dalny. Chine-Japon 336, 340.
Danube. Navigation et police à la partie du — entre Galatz et les embouchures. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 252.
Délimitation. Allemagne-Grande-Bretagne 190. — Belgique-France 549. — Belgique-Portugal 203. — Etats-Unis d'Amérique-Panama 4. — Russie-Chine 305. — Saxe-Weimar-Saxe-Meiningen 480. — Suisse-Autriche-Hongrie 754. — V. aussi Abornement, Démarcation.
Délits anarchistes. Allemagne-Paraguay 392. — Allemagne-Turquie 720.
Délits politiques. Allemagne-Bulgarie 240. — Allemagne-Paraguay 392. — Allemagne-Turquie 719. — Bolivie-Colombie 564.
Démarcation. Brésil-Vénézuéla 763. — V. aussi Délimitation.
Déserteurs. Remise des — de l'armée et de la marine. Allemagne-Turquie 736. — Allemagne-Turquie 738. — Remise des marins —. Allemagne-Bulgarie 229. — Allemagne-Turquie 705. — Espagne-Japon 772. — Norvège-Pays-Bas 421. — Pays-Bas-Japon 430. — Pays-Bas-Panama 517.
Dessins. V. Propriété industrielle.
Dette publique haïtienne. Etats-Unis d'Amérique-Haïti 354.
Districts limitrophes. Bolivie-Pérou 606. — France-Suisse 888.
Documents. Validité des —. Bolivie-Colombie 563. — V. aussi Langue, Légalisations.
Dominions représentées dans les commissions d'enquête permanentes. Etats-Unis d'Amérique-Grande-Bretagne 111. — V. aussi Colonies.
Dommages. V. Indemnités, Responsabilité.
Douanes. Allemagne-Grande-Bretagne 198. — Etats-Unis d'Amérique 3. — Etats-Unis d'Amérique-Haïti 355, 356 etc. — Espagne-Japon 769. — Grande-Bretagne-Libéria 201. — Suisse-Autriche-Hongrie 756. — V. aussi Canal, Certificats d'origine, Commerce, Consuls, Echantillons, Etrangers, Impôts, Navigation, Ports, Sauvetage.
Double imposition. Autriche-Bavière 476. — Autriche-Hongrie-Hesse 469. — Luxembourg-Hesse 473.

Drapeau. V. Consuls.
Droit d'acquérir. Allemagne-Bulgarie 248. — Allemagne-Turquie 730. — Chine-Japon 336. — Espagne-Japon 767. Italie-Japon 436. — Pays-Bas-Japon 425, 426.
Droits d'auteur. V. Propriété littéraire.
Droits d'entrée. V. Commerce, Douanes.
Droits de navigation à prélever à l'embouchure du Danube. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 295.
Eaux territoriales. V. Bâtiments de guerre, Cabotage, Navigation, Navires, Neutralité, Pêche côtière, Prises.
Echantillons introduits par les voyageurs de commerce. Allemagne-Bulgarie 879. — Allemagne-Pays-Bas 902. — Espagne-Japon 770. — Grande-Bretagne-Turquie 898. — Grèce-Belgique 607. — Italie-Japon 439, 440. — Pays-Bas-Japon 428. — Turquie-Belgique 569. — Turquie-Suisse 615.
Echouement. V. Naufrage.
Ecoles. Allemagne-Bulgarie 249. — Saxe-Weimar-Saxe-Meiningen 484.
Ecussons. V. Consuls.
Egypte. Loi organique 23. — Loi électorale 37. — Occupation anglaise de l'—. Grèce-Egypte-Grande-Bretagne 673, 674. — V. aussi Procès mixtes, Tribunaux mixtes.
Embargo. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 327.
Employés. V. Nationalité.
Emprunts forcés. Exemption des — accordée aux étrangers. Bolivie-Colombie 563. — Espagne-Japon 767. — Italie-Japon 437. — Pays-Bas-Japon 426.
Etablissement. Allemagne-Turquie 729. — Allemagne-Turquie 734. — Pays-Bas-Allemagne 806. — V. aussi Etrangers.
Etat civil. V. Consuls.
Etrangers. Séjour des — en Nouvelle-Calédonie. France 832. — Situation juridique des —. Belgique-Bolivie 416. — Bolivie-Colombie 563, 564. — Chine-Japon 336, 346. — Espagne-Japon 767. — Italie-Espagne 447. — Italie-Japon 436, 437 etc. — Pays-Bas-Japon 425, 426. — V. aussi Accès des tribunaux, Assistance judiciaire, Cabotage, Caution judicatum solvi, Commerce, Consuls, Culte, Droit d'acquérir, Emprunts forcés Etablissement, Expulsion, Immigration, Impôts, Juridiction consulaire, Nationalité, Navigation, Nomades, Pêche côtière, Protection, Protégés, Réquisitions, Responsabilité, Service militaire.
Expulsion des étrangers. Allemagne-Turquie 731, 732, 733. — France 833.
Extradition. Allemagne-Bulgarie 237. — Allemagne-Paraguay 388. — Allemagne-Turquie 717. — Allemagne-Turquie 727. — Bolivie-Colombie 564. — Italie-France-Tunisie 23. — Pays-Bas-Grande-Bretagne 121. — Suède-France 603. — V. aussi Asile, Délits anarchistes, Délits politiques, Déserteurs, Transit.
Fièvre jaune. Italie-Argentine 817.
Finances. Rétablissement des —. Etats-Unis d'Amérique-Haïti 354. — V. aussi Albanie.
Fleuves. V. Cross River, Danube, Manoh, Rhin; v. aussi Délimitation, Flottage, Navigation fluviale, Navires, Pêche, Thalweg.
Flottage des bois. Suède-Russie 743.
Fonctionnaires. V. Employés.
Frontières. V. Délimitation, Districts limitrophes, Fleuves, Thalweg.
Garantie de l'Etat albanais et de sa neutralité. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 650.
Gendarmerie haïtienne. Etats-Unis d'Amérique-Haïti 357, 358. — internationale en Albanie. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 650.
Genève. Convention de —. Suisse-Allemagne-Belgique etc. 124. — Italie 172. — France 181. — Grande-Bretagne 188. — V. aussi Guerre maritime, Sociétés d'assistance.
Guerre. V. Blessés, Croix-Rouge, Genève, Guerre maritime, Neutralité, Prisonniers de guerre, Propriété ennemie, Reddition, Représailles, Réquisitions, Traités.
Guerre maritime. Règles de la —. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 324, 325 etc. — Adoptation des principes de la Convention de Genève à la —. France 181. — V. aussi Bâtiments de guerre, Bâtiments hospitaliers, Contrebande de guerre, Em-

bargo, Naufragés, Neutralité, Prises, Reprises, Visite.
Guinée française. Frontières de la —. Grande-Bretagne-France 802.
Haïti. V. Finances, Gendarmerie, Protectorat.
Hygiène. Mesures d'—. Etats-Unis d'Amérique-Haïti 359. — V. aussi Santé.
Immigration. Brésil 774. — V. aussi Etablissement, Etrangers.
Impôts. Allemagne-Bulgarie 248. — Bolivie-Colombie 563. — Chine-Japon 336, 346. — Espagne-Japon 768. — Pays-Bas-Japon 426. — V. aussi Chemins de fer, Commerce, Consuls, Double imposition, Emprunts forcés, Etrangers.
Indemnités. V. Révolte.
Indigènes de l'Afrique orientale française. France 609. — de l'Afrique occidentale française. France 612.
Informations. V. Communications.
Ingénieurs américains nommés par le gouvernement haïtien. Etats-Unis d'Amérique-Haïti 360.
Instructeurs étrangers en Chine. Chine-Japon 343.
Jaugeage. Allemagne-Espagne 614. — France-Espagne 604. — Grande-Bretagne-Espagne 878.
Juridiction en vue des sujets coloniaux respectifs. Italie-France-Tunisie 21.
Juridiction consulaire en Bulgarie. Allemagne-Bulgarie 247. — Allemagne 251. — dans la Mandchourie et la Mongolie. Chine-Japon 336. — en Turquie. Allemagne 741. — au sujet de la protection de la propriété littéraire. France-Grèce 453. — V. aussi Capitulations, Commissions mixtes, Protégés, Tribunaux mixtes.
Kiautchou. Chine-Japon 337.
Langue des documents. Autriche-Danemark 547. — Autriche-Espagne 596. — Autriche-Norvège 561. — Danemark-Luxembourg 520. — Hongrie-Espagne 599. — Hongrie-Norvège 886. — Luxembourg-Autriche 823. — Suède-Autriche 601. — employée dans la procédure arbitrale. Pays-Bas-Grèce 55.
Légalisations. V. Consuls.
Légations. Personnel des —. Suisse 544. — Suisse 545. — V. aussi Asile.
Lettres de jauge. V. Jaugeage.
Litiges. Règlement des —. V. Commissions d'enquêtes permanentes.
Loteries d'Etat. Prusse-Bavière 690.
Lybie. Italie-France-Tunisie 21.
Malades. V. Blessés.
Maladies. V. Choléra, Fièvre jaune, Peste.
Mandchourie. Chine-Japon 334.
Manoh. Navigation du —. Grande-Bretagne-Libéria 200.
Mariages. V. Consuls.
Marins. V. Déserteurs.
Maroc. Régime des capitulations au —. Danemark-Espagne 387. — Danemark-France 386. — Espagne-France 384. — Espagne-Russie 387. — Espagne-Suède 385. — Norvège-Espagne 384. — Suède-France 383.
Marques de commerce et de fabrique. Protection des —. Luxembourg-Danemark 883. — Luxembourg-Russie 834. — Luxembourg-Suède 801. — Pays-Bas-Luxembourg 896. — V. aussi Croix-rouge, Propriété industrielle.
Mascate. Commerce des armes et munitions dans l'Imanat de —. France-Grande-Bretagne 215.
Mer littorale. V. Cabotage, Navigation, Navires, Pêche côtière.
Mines. Exploitation des — en Mandchourie. Chine-Japon 341.
Modèles. V. Propriété industrielle.
Mongolie. Chine-Japon 334.
Munitions. V. Armes.
Narik. Affaire —. Pays-Bas-Grèce 53.
Nationalité. Acquisition et perte de la —. Allemagne 400. — Grande-Bretagne 675. — Acquisition de la — française par les indigènes de l'Afrique orientale française. France 609. — par les indigènes de l'Afrique occidentale française. France 612. — des ressortissants respectifs. Belgique-Bolivie 417. — Conflit des lois en matière de —. Bolivie-Colombie 562. — Contestations relatives à la —. Italie-France-Tunisie 22. — des employés des chemins de fer. Prusse-Hambourg 496. — Prusse-Hambourg 502. — Prusse-Mecklembourg-Strélitz 509. — Prusse-Saxe-Saxe-Altenbourg 751. — des habitants d'un territoire cédé. Saxe-Weimar-Saxe-Meiningen 482. — des navires. Espagne-Japon 771. — Norvège-Pays-Bas 421. — Pays-Bas-Japon 429. — V. aussi Option.
Nature. Protection de la —. Allemagne-Etats-Unis d'Amérique-Argentine etc. 668.

Naufrage. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 271. — Allemagne-Bulgarie 229. — Allemagne-Turquie 705. — Espagne-Japon 772. — Italie-Japon 441. — Pays-Bas-Japon 430. — Pays-Bas-Panama 516. — V. aussi Consuls, Navigation, Navires, Ports, Sauvetage.

Naufragés. France 184.

Navigation. Espagne-Japon 766. — Etats-Unis d'Amérique 3. — Etats-Unis d'Amérique-Panama 16. — Grande-Bretagne-France 432. — Grèce-Egypte-Grande-Bretagne 672. — Italie-Espagne 447. — Italie-Japon 432. — Norvège-Pays-Bas 420. — Pays-Bas-Japon 425. — Roumanie-Grèce 446. — Russie-Espagne 535. — V. aussi Bâtiments de guerre, Bâtiments hospitaliers, Cabotage, Canal, Commerce, Consuls, Droits, Douanes, Etrangers, Guerre maritime, Jaugeage, Marins, Naufrage, Navigation fluviale, Navires, Pêche côtière, Pilotage, Relâche forcée, Remorquage, Sauvetage, Traitement de la nation la plus favorisée.

Navigation fluviale. Grande-Bretagne-France 804. — V. aussi Cross River, Danube, Manoh, Rhin.

Navires. Allemagne-Turquie 703. — Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 252. — Alsace-Lorraine-Bade-Hesse etc. 835. — Espagne-Japon 771. — Italie-Argentine 819, 820 etc. — Italie-Japon 440. — Pays-Bas-Japon 429. — Russie-Espagne 535. — chargés d'un service postal. Espagne-Japon 771. — Italie-Japon 441. — Entrée des — pendant le temps de guerre. Etats-Unis d'Amérique-Panama 20. — Maintien de l'ordre intérieur à bord des — étrangers. Allemagne-Bulgarie 228. — Allemagne-Turquie 604. — Espagne-Japon 772. — Pays-Bas-Japon 430. — Pays-Bas-Panama 518. — V. aussi Bâtiments de guerre, Bâtiments hospitaliers, Cabotage, Commerce, Consuls, Contrebande de guerre, Danube, Déserteurs, Douanes, Eaux territoriales, Embargo, Etrangers, Guerre maritime, Jaugeage, Marins, Nationalité, Naufrage, Navigation, Navigation fluviale, Neutralité, Papiers de bord, Pêche, Pêche côtière, Pilotage, Piraterie, Ports, Prises, Rhin, Sauvetage, Traitement de la nation la plus favorisée, Visite.

Neutralisation de l'Albanie. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 650.

Neutralité. Règles de —. Etats-Unis d'Amérique-Panama 20. — Prusse-Etats-Unis d'Amérique 324. — permanente. V. Albanie. — V. aussi Bâtiments de guerre, Contrebande de guerre, Croix-rouge, Guerre maritime, Prises.

Nicaragua. Canal de —. Etats-Unis d'Amérique-Nicaragua 350.

Nigéria. Frontière entre la — et le Cameroun. Allemagne-Grande-Bretagne 190.

Nomades. Circulation des —. France 807.

Notifications. V. Communications.

Nouvelle-Calédonie. Séjour des étrangers en —. France 832.

Oeuvres artistiques et littéraires. V. Propriété littéraire.

Oeuvres dramatiques. Protection de la représentation des —. France-Grèce 452. — V. aussi Propriété littéraire et artistique.

Officiers américains commandant la gendarmerie haïtienne. Etats-Unis d'Amérique-Haïti 358. — instructeurs de la gendarmerie albanaise. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 650, 651.

Option. Droit d'—. Belgique-Bolivie 418.

Ouvriers. V. Accidents du travail, Assurance.

Pacage. France-Suisse 888.

Panama. V. Canal.

Papiers de bord. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 325. — V. aussi Jaugeage.

Passeports. Chine-Japon 336. — Italie-France-Tunisie 21. — Pays-Bas-Panama 516.

Pâturages. France-Suisse 888.

Pêche. Allemagne-Grande-Bretagne 197. — Grande-Bretagne-France 804. — Italie-Japon 442. — Pays-Bas-Japon 431.

Pêche côtière. Italie-Espagne 449 — Italie-Japon 442.

Peste. Italie-Argentine 817.

Pilotage. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 260, 274 etc. — V. aussi Navires.

Piraterie. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 328.

Police. V. Gendarmerie.

Port Arthur. Chine-Japon 336, 340.

Ports à ouvrir au commerce. Chine-Japon 335, 336, 337, 338, 344. — V. aussi Bâtiments de guerre, Cabotage, Consuls, Déserteurs, Douanes, Eaux territoriales, Jaugeage, Navigation, Naufrage, Navires, Neutralité, Pilotage, Relâche forcée, Remorquage, Sauvetage, Soulina.
Poste. Bolivie-Pérou 876. — Suède-Russie 555. — V. aussi Colis postaux, Navires, Virements postaux.
Prises. Admission des — dans les ports neutres. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 329, 330. — V. aussi Guerre maritime, Neutralité.
Prisonniers de guerre. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 332.
Procès mixtes. Organisation judiciaire pour les — en Egypte. Egypte 651. — V. aussi Tribunaux mixtes.
Professions ambulantes. Exercice des —. France 807.
Propriété ennemie. Protection de la —. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 331.
Propriété industrielle. Protection de la —. Bolivie-Colombie 563. — Roumanie-Grèce 446. — V. aussi Marques de commerce et de fabrique.
Propriété littéraire et artistique. Protection de la —. Allemagne-Russie 458. — Bolivie-Colombie 563. — Danemark-Russie 684. — Espagne-Panama 454. — Etats-Unis d'Amérique-Hongrie 451. — Russie-France 300. — V. aussi Oeuvres dramatiques.
Protection. Restriction du droit de —. Bolivie-Colombie 563. — V. aussi Protégés.
Protectorat. Etats-Unis d'Amérique-Haïti 354. — V. aussi Capitulations, Traités.
Protégés allemands en Turquie. Allemagne 742.
Quarantaines. V. Navires.
Rades. V. Soulina.
Receveur général des Douanes. Etats-Unis d'Amérique-Haïti 355.
Reddition de la ville de Scutari. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 647.
Relâche forcée. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 328, 329.
Remboursement. V. Colis postaux.
Remorquage. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 283. — Italie-Espagne 449. — V. aussi Navigation, Navires.
Représailles. Interdiction des —. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 333.
Reprises. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 328, 330.
Réquisitions. Exemption des — accordée aux étrangers. Belgique-Bolivie 417. — Italie-Japon 437. — Pays-Bas-Japon 426.
Responsabilité restreinte en vue des violences. Bolivie-Colombie 563. — V. aussi Révolte.
Révolte. Indemnités à payer à l'occasion d'une —. Etats-Unis d'Amérique-Panama 664.
Rhin. Frontière dans l'ancien lit du —. Suisse-Autriche-Hongrie 754. — Règlement de police pour la navigation du —. Alsace-Lorraine-Bade-Bavière etc. 835.
Rivières. V. Fleuves.
Santé. Italie-Argentine 817. — V. aussi Hygiène.
Sauvetage. Allemagne-Bulgarie 229. — Allemagne-Turquie 705. — Espagne-Japon 772. — Italie-Espagne 449. — Italie-Japon 441. — Pays-Bas-Japon 430. — Pays-Bas-Panama 516. — V. aussi Naufrage, Navigation, Navires.
Scutari. Reddition de la ville de —. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 647.
Service diplomatique. Pays-Bas 824. Pays-Bas 831.
Service militaire. Exemption du — accordée aux étrangers. Allemagne-Turquie 731. — Belgique-Bolivie 417. — Bolivie-Colombie 563. — Espagne-Japon 767. — Italie-Japon 437. — Pays-Bas-Japon 426.
Servitudes internationales. V. Territoire.
Settlements. V. Concessions.
Shantoung. Chine-Japon 334, 337.
Sierra Leone. Frontières de la —. Grande-Bretagne-France 802.
Significations. V. Agents diplomatiques, Assistance judiciaire, Consuls, Extradition, Langue.
Sociétés anonymes. V. Associations commerciales.
Sociétés d'assistance aux blessés et malades. France 174.
Soulina. Port et rade de —. Allemagne-Autriche-Hongrie-France etc. 252, 253 etc.
Successions. Allemagne-Turquie 699. — Allemagne-Turquie 708. — Espagne-Japon 768. — Pays-Bas-Japon 427. —

Pays-Bas-Panama 517. — V. aussi Consuls.
Taxes. V. Commerce, Etrangers, Impôts.
Télégraphes. Belgique-France 551. — Belgique-Portugal 525. — Pays-Bas-Allemagne-Russie 611.
Téléphones. Allemagne-Italie-Suisse 528. — Grande-Bretagne-France 536. — Italie-Allemagne 532. — Luxembourg-France 572.
Territoire. Engagement à ne pas aliéner un —. Chine-Japon 339. — Etats-Unis d'Amérique-Haïti 359. — V. aussi Cession.
Thalweg. Allemagne-Grande-Bretagne 191, 192, 193 etc. — Belgique-Portugal 203.— Grande-Bretagne-France 803,804.
Titres académiques. Validité des —. Italie-Espagne 449.
Tonnage. Droits de —. V. Commerce, Jaugeage, Navigation, Navires, Ports.
Traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne-Bulgarie 222, 230. — Allemagne-Bulgarie 249. — Allemagne-Russie 468.—Allemagne-Turquie 695, 706. — Allemagne-Turquie 730, 731, 732 etc.— Allemagne-Turquie 735. — Belgique-Bolivie 416. — Bolivie-Colombie 564, 565. — Danemark-Russie 689.— Espagne-Japon 767, 768, 769 etc. — Espagne-Panama 456. — France-Grèce 453. — Italie-Espagne 448, 449. — Italie-France-Tunisie 21. — Italie-Japon 436, 437, 438 etc. — Italie-Pérou 764. — Norvège-Pays-Bas 420, 421, 422, 423. — Pays-Bas-Japon 425, 426 etc. — Pays-Bas-Panama 518. — Prusse-Etats-Unis d'Amérique 327. — Roumanie-Grèce 446. — Russie-Espagne 535.
Traités. Non-annulation par la guerre des — conclus pour le temps de guerre. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 333. — Application des — aux colonies, possessions, protectorats et circonscriptions consulaires judiciaires. Allemagne-Russie 468. — Allemagne-Turquie 707. — Allemagne-Turquie 715. — Allemagne-Turquie 727. — Allemagne-Turquie 734. — Allemagne-Turquie 738. — Danemark-Espagne 388. — Danemark-France 386. — Danemark-Russie 688, 689. — Espagne-France 384. — Espagne-Russie 387. — Espagne-Suède 385. — Grande-Bretagne-Colombie 433. — Grande-Bretagne-Danemark 419. — Grande-Bretagne-France 432. — Norvège-Espagne 385. — Pays-Bas-Grande-Bretagne 121. — Russie-France 304. — Suède-France 383. — Non-application des — aux Colonies, possessions d'outre mer et protectorats. Allemagne-Bulgarie 230. — Allemagne-Bulgarie 236. — Allemagne-Bulgarie 246.— Espagne-Japon 773.— Norvège-Pays-Bas 422. — Pays-Bas-Japon 432.
Traités généraux d'arbitrage. Bolivie-Colombie 565.— Brésil-Paraguay 48. — Brésil-Suède 656. — Danemark-Brésil 361.—Danemark-Grande-Bretagne 667. — Etats-Unis d'Amérique-Costa-Rica 59. — Etats-Unis d'Amérique-Salvador 60. — Etats-Unis d'Amérique-Pays-Bas 366.— Etats-Unis d'Amérique-Portugal 56. — Norvège-Grande-Bretagne 64 — Pays-Bas-Chine 662. — Pays-Bas-Grande-Bretagne 381. — Portugal-Suède 57. — Suède-Grande-Bretagne 379. — Suisse-Grande-Bretagne 62. — Vénézuéla-Pérou 51.—V. aussi Clauses compromissoires, Commissions d'enquête permanentes.
Transit. Extradition par voie de —. Allemagne-Bulgarie 242. — Allemagne-Paraguay 397. — Allemagne-Turquie 722. — V. aussi Navires, Télégraphes, Téléphones.
Tribunaux. V. Accès des tribunaux, Assistance judiciaires, Commissions mixtes, Commissions rogatoires, Etrangers, Juridiction consulaire, Procès mixtes, Tribunaux mixtes.
Tribunaux mixtes égyptiens. Organisation des —. Egypte 651. — Pouvoirs des —. Egypte 47. — Egypte 652. — Egypte 654. — Egypte 655. — à l'égard des nationaux italiens. Egypte 653. — V. aussi Commissions mixtes.
Tunisie. Italie-France-Tunisie 21.
Turquie. Régime des capitulations en —. Allemagne 741.
Tutelle. V. Consuls.
Vins. Italie-Equateur 218. — Italie-Espagne 448.
Virements postaux. Luxembourg-Belgique 313. — Luxembourg-Belgique 317. — Luxembourg-Suisse 557.
Visite. Droit de —. Prusse-Etats-Unis d'Amérique 327.
Voyageurs de commerce. Italie-Japon 439. — Pays-Bas-Japon 428. — V. aussi Commerce, Echantillons.

177242

Author Martens, Georg Friedrich von (ed.)
[Recueil de traités]
Title Nouveau recueil général de traités, sér 3,

Law
Internat
M376ri

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU